



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

(ANDORRE, ARMENIE, AUTRICHE, AZERBAÏDJAN,  
BELGIQUE, BOSNIE-HERZEGOVINE, BULGARIE,  
CHYPRE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE,  
GEORGIE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE,  
LETTONIE, LITUANIE, MALTE, REPUBLIQUE DE  
MOLDOVA, MONTENEGRO, PAYS-BAS,  
NORVEGE, PORTUGAL, ROUMANIE,  
FEDERATION DE RUSSIE, SERBIE, REPUBLIQUE  
SLOVAQUE, SLOVENIE, SUEDE, TURQUIE,  
UKRAINE)

Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31  
de la Charte révisée



janvier 2016

# **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

Introduction générale

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

## INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

Giuseppe PALMISANO (italien),  
Président

Professeur de droit international et droit communautaire  
Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales  
Conseil national de recherches d'Italie, Rome (Italie)

Monika SCHLACHTER (allemande) Vice-  
Présidente

Professeur de droit civil, droit du travail et droit international  
Directrice des études juridiques  
Institut du droit du travail et des relations professionnelles dans la Communauté européenne  
Université de Trèves (Allemagne)

Petros STANGOS (grec) Vice-  
Président

Professeur de droit de l'Union européenne  
Titulaire de la Chaire Jean Monnet « Droit européen des droits de l'Homme »  
Faculté de droit  
Département d'études internationales  
Université Aristote, Thessalonique (Grèce)

Lauri LEPPIK (estonien)  
Rapporteur Général  
Directeur de recherche  
Ecole de gouvernance, droit et société  
Université de Tallinn (Estonie)

Colm O'CONNOR (irlandais)  
Professeur de droit  
Faculté de droit  
University College, Londres (Royaume-Uni)

Birgitta NYSTRÖM (suédoise)  
Professeur de droit privé  
Faculté de droit  
Université de Lund (Suède)

Elena MACHULSKAYA (russe)  
Professeur,  
Département de droit du travail et de droit social  
Université Lomonosov de Moscou (Fédération de Russie)

Karin LUKAS (autrichienne)  
Chercheuse principale en droit et chef d'équipe Institut des droits de l'homme  
Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche)

Eliane CHEMLA (française)  
Conseillère d'Etat  
Conseil d'Etat (Paris)

József HAJDÚ (hongrois)  
Doyen de l'Institut des Questions internationales et des Sciences  
Université de Szeged (Hongrie)

Marcin WUJCZYK (polonais)  
Maître de conférence de droit de travail et de politique sociale

Université Jagiellonian de Cracovie (Pologne)

Krassimira SREDKOVA (bulgare)  
Professeur de droit du travail et sécurité sociale  
Université de Sofia (Bulgarie)

Raúl CANOSA USERA (espagnol)  
Professeur de droit constitutionnel  
Université Complutense, Madrid (Espagne)

Marit FROGNER  
Juge  
Tribunal du travail de Norvège, Oslo (Norvège)

François VANDAMME (belge)<sup>1</sup>  
Directeur émérite des Affaires internationales du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles (Belgique)  
Professeur visiteur honoraire du Collège d'Europe, (1998-2012) "Enjeux sociaux et gouvernance de l'Europe", Bruges (Belgique)  
Maître de conférences invité (2008-2014) en droit du travail à l'université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique)

assisté par Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

a examiné entre janvier 2015 et décembre 2015 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée.

2. Le rôle du Comité européen des Droits sociaux consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale (révisée), le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne de 1961.

3. A la suite des modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les Etats sont désormais de trois types, à savoir les rapports ordinaires consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées de façon thématique, les rapports simplifiés que les Etats liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations, et les rapports relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque d'informations que le Comité a adoptés l'année précédente.

4. Par conséquent, les Conclusions adoptées par le Comité en décembre 2015 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte révisée (« la Charte »), qui relèvent du groupe thématique « Enfants, familles, migrants » et pour lesquels les Etats parties ont été invité à fournir un rapport pour le 31 octobre 2014 :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),

droit au logement (article 31).

5. Les Etats parties suivants ont soumis un rapport : Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Fédération de

---

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.



Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, “l'ex-République yougoslave de Macédoine”, Turquie et Ukraine.

6. L'Albanie n'a pas soumis de rapport et par conséquent le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des conclusions sur la conformité des dispositions correspondant à ce cycle. Le Comité prend note du fait que l'Albanie n'a pas rempli son obligation, en vertu de la Charte, de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ce traité. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il n'y a rien qui établisse que la situation relative aux dispositions concernées soit en conformité avec la Charte révisée. L'Albanie n'ayant pas soumis de rapport pour la deuxième année consécutive, le Comité invite le Comité des Ministres à prendre toutes mesures appropriées pour veiller à ce que ce pays s'acquitte de son obligation de faire rapport.

7. Comme indiqué plus haut, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent désormais présenter un rapport simplifié tous les deux ans. Afin d'éviter que cela n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le Comité selon les années, il a été décidé de répartir les 15 Etats qui ont accepté ladite procédure en deux groupes :

- le groupe A, composé de huit Etats : France, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande et Finlande qui sont liés par la Charte ainsi que la Grèce, qui est lié par la Charte de 1961 ;
- le groupe B, composé de sept Etats : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovénie, Chypre qui sont liés par la Charte ainsi que la Croatie et la République tchèque, qui sont liés par la Charte de 1961.

Les Etats rattachés au Groupe A ont ainsi été invités à soumettre leur rapport sur les suites données aux réclamations collectives avant le 31 octobre 2014. Les constats du Comité à ce sujet figurent dans un document séparé.

8. Enfin, certains Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013, constats qui peuvent concerner aussi bien des Etats faisant rapport sur le groupe de dispositions thématique que des Etats faisant rapport sur les suites données aux réclamations collectives.

Les Etats visés en 2015 sont l'Andorre, l'Arménie, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, « l'ex République yougoslave de Macédoine », la Suède, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie était également concernée, mais n'a pas soumis de rapport. Le Comité renvoie aux observations qu'il a formulées ci-dessus à propos de l'Albanie.

9. En plus des rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats et organisations non gouvernementales (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à souligner l'importance de ces différentes remarques, qui sont souvent cruciales pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

10. Ses conclusions figurent dans les documents par Etat. Elles sont également disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/...](http://www.coe.int/...)) dans la base de données sur la jurisprudence du Comité. Un tableau récapitulatif des Conclusions 2015 du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne de 1961 figurent ci-après. Chaque document national met par ailleurs en lumière un certain nombre d'avancées relevées par le Comité dans ses conclusions concernant l'application de la Charte par le pays traité.

## **Observations interprétatives**

11. Le Comité fait les observations interprétatives suivantes. Il note à cet égard que l'observation relative aux droits des réfugiés a été publiée en octobre 2015. Les autres déclarations sont ici rendues publiques pour la première fois :

### **12. Article 7§1 et 7§3 - durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers**

Le Comité rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.

Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été.

### **13. Article 8§1 – prestations de maternité**

En vertu de l'article 8§1 de la Charte, les Parties doivent garantir aux salariées une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé de maternité (pendant au moins 14 semaines selon la Charte Révisée, et 12 semaines selon la Charte de 1961).

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations de maternité au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié. En cas de maintien de la rémunération ou de prestations de sécurité sociale liées aux revenus, les versements doivent être égaux au salaire ou réduits de façon peu substantielle, c'est-à-dire

être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur. Un plafonnement applicable aux salaires élevés n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1.

Le montant minimum de l'indemnisation ne doit pas être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le droit à indemnisation peut être assorti de conditions telles que l'exigence d'une période minimale de cotisations ou d'emploi. Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, une période de stage doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel.

### **14. Article 19§4 – droits des travailleurs détachés**

Le Comité rappelle avoir indiqué, dans Confédération générale du travail de Suède (LO) et la Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 (par. 134), ce qui suit :

« [Le Comité] rappelle que les travailleurs détachés sont des personnes qui, pour une durée limitée, exercent leur activité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles travaillent habituellement – qui est souvent celui dont elles sont ressortissantes. Le Comité a conscience qu'en termes de durée et de stabilité de leur présence sur le territoire de l'Etat d'accueil, ainsi que de leurs liens avec cet Etat, les travailleurs détachés sont dans une situation différente de celle d'autres catégories de travailleurs migrants, et en particulier des

travailleurs étrangers qui se rendent dans un autre Etat pour y chercher du travail et s'y installer définitivement. Il estime néanmoins que, pendant la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, les travailleurs détachés constituent des travailleurs originaires d'un autre Etat qui sont présents en toute légalité sur le territoire de l'Etat d'accueil. Ils entrent en ce sens dans le champ d'application de l'article 19 de la Charte et sont en droit, pour la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne la rémunération, les autres conditions d'emploi et de travail, ainsi que la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives (alinéas a et b article 19§4). »

Le Comité demande par conséquent des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Le Comité note qu'il appartient aux Etats de fixer, dans leur législation nationale, les conditions et droits des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transfrontalier. Il note que la situation des travailleurs détachés est souvent différente de celle que connaissent d'autres travailleurs migrants ; cela étant, il est clair aussi qu'elle présente, dans certaines circonstances, des caractéristiques à bien des égards identiques. Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de respecter les principes de non-discrimination que prévoit la Charte pour quiconque relève de leur juridiction. Il considère par conséquent que, pour être conforme aux prescriptions de la Charte, toute restriction du droit à l'égalité de traitement qui viserait les travailleurs détachés en raison de la nature de leur séjour doit être objectivement justifiée au regard de la situation et du statut particuliers de ces derniers, compte tenu des principes énoncés à l'article G de la Charte révisée (article 31 de la Charte de 1961).

#### **15. Article 19§6 – tests de langue et d'intégration**

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale.

Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors que :

- a) elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou
- b) elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels.

#### **16. Article 19§6 – exigences en matière de logement**

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces

exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

#### **17. Article 19§6 and 19§8 – le droit des familles à rester**

Le Comité considère que pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convient d'examiner cette question sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants.

Le Comité convient d'examiner si l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant est conforme à la Charte sous l'angle de l'article 19§6.

#### **18. Article 19§8 – expulsions en cas de menaces à la sécurité nationale, ou délits contre l'intérêt public ou la moral**

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI, Chypre, p.133).

Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité.

Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

#### **19. Article 27§2 – indemnisation pendant le congé parental**

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié.

#### **20. Article 31§2 – l'expulsion des hébergements d'urgence**

Le Comité considère que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement doit être interdite.

#### **21. Les droits des réfugiés au regard de la Charte sociale européenne**

Le Comité souligne le besoin urgent et inconditionnel de traiter avec solidarité et dignité les hommes, les femmes et les enfants qui arrivent sur le territoire européen et qui ont droit à la

protection, en vertu du droit international et des règles pertinentes nationales et européennes, en tant que réfugiés, comme décrit par la Convention de 1951 relatif au statut des réfugiés. Il est encore plus important vu la crise humanitaire actuelle résultant de l'exode massif de telles personnes de leurs foyers. Elles sont contraintes, par des circonstances qui règnent dans leurs pays d'origine, de se mettre à l'abri de la guerre, de la terreur, de la torture ou des persécutions, et à bâtir, à l'extérieur des frontières nationales d'origine, une vie meilleure et plus sûre. Leur intégration effective dans les sociétés européennes d'accueil constitue le meilleur moyen d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

Le Comité considère que les obligations souscrites par les Etats parties en vertu de la Charte sociale européenne sont appropriés aux fins de promouvoir et d'établir solidement, la prompte intégration sociale des réfugiés dans les sociétés d'accueil. Il rappelle que ces obligations des Etats parties exigent une réponse aux besoins spécifiques des réfugiés, notamment l'offre de cours d'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la reconnaissance de leurs qualifications, l'application libérale du droit au regroupement familial, et la reconnaissance effective du droit d'exercer une activité lucrative et de contribuer, ainsi, à la vie économique de l'Etat d'accueil.

Le Comité souligne que les États parties doivent veiller à ce que chaque individu présent sur leur territoire soit traité avec dignité et sans discrimination. Cela signifie non seulement assurer le respect des droits civils des personnes concernées, mais également le respect de leur intégrité physique et mentale et reconnaître leurs besoins humains essentiels de solidarité et d'appartenance. Les droits fondamentaux de l'être humain, qui lient la communauté internationale, sont universels, indivisibles et interdépendants. L'intégration sociale et économique de l'individu constitue une composante fondamentale du droit de mener une vie conformément à la dignité humaine.

En conséquence, le Comité réitère que les réfugiés doivent jouir autant que possible des droits qui sont garantis par la Charte (cf. Conclusions XVII-1 (2004), Observation interprétative sur le champ d'application personnel de la Charte). Il rappelle avoir dit que certains des droits assurés par la Charte s'appliquent aux réfugiés et d'autres groupes vulnérables, notamment l'article 17 (Conclusions 2003, Bulgarie), l'article 13 (Conclusions 2013, Bosnie-Herzégovine) et l'article 31 (FEANTSA c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014). Il rappelle qu'il a déjà détaillé la protection des apatrides en vertu de la Charte (Conclusions 2013, Observation interprétative sur les droits des apatrides). Le Comité complète aujourd'hui ce raisonnement par les observations suivantes.

L'Annexe fait partie intégrante de la Charte, et l'interprétation de celle-ci, à la lumière de son objet et de son but, est attribuée au Comité européen des Droits sociaux. L'Annexe à la Charte est ainsi libellée :

*« 2. Chaque Partie accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [et du Protocole du 31 janvier 1967]<sup>2</sup>, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus. »*

L'article 1A de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (CSR), pris en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du Protocole de 1967<sup>3</sup>, définit le réfugié de la manière suivante :

---

<sup>2</sup> Le Protocole de 1967 n'apparaît pas dans l'Annexe de la Charte de 1961, cependant, tous les Etats liés par la Charte de 1961 au 7 septembre 2015 ont ratifié le protocole de 1967.

<sup>3</sup> En ce qui concerne la Turquie, l'instrument d'adhésion prévoit que « le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux

*« Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :*

*(2) qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

Est dès lors envisagée, par la CSR et son Protocole de 1967, comme réfugiée, la personne qui a fui le pays dont elle a la nationalité ou celui dans lequel elle réside habituellement, et qui ne veut pas y retourner en raison de la crainte fondée d'être persécutée. Au vu de cette définition, le Comité souligne que la protection de réfugiés par la CSR, ainsi que la protection qui résulte de la Charte, ne dépendent pas de la reconnaissance administrative du statut de réfugié par un État, laquelle se fait par l'octroi de l'asile.

Le Comité rappelle que la Charte est un instrument vivant, voué aux valeurs qui l'inspirent, notamment la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité. Elle doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §29). La Charte doit également, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §35).

À cet égard, le Comité souligne que l'article 25 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies établit ce qui suit au sujet du droit universel à un niveau de vie suffisant :

*« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »*

Le Comité relève en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation n° R(2000)3 (adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), a recommandé aux États membres de :

*« [...] reconnaître, au niveau national, un droit individuel, universel et justiciable à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (à tout le moins la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base) des personnes en situation d'extrême précarité. »*

*« L'exercice de ce droit devrait appartenir aux nationaux et aux étrangers, quel que soit le statut de ces derniers au regard du droit des étrangers, selon les modalités à définir par les autorités nationales. »*

Eu égard aux mêmes préoccupations, le Comité rappelle sa décision sur le bien-fondé dans l'affaire Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, §228, dans laquelle il a dit que le droit à l'hébergement d'urgence et à d'autres formes d'assistance sociale d'urgence ne se limitait pas aux membres de certains groupes vulnérables, mais bénéficiait également aux personnes en situation de précarité, en vertu du principe de respect de la dignité humaine et de la protection des droits fondamentaux.

---

personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie. »

Le Comité considère que certains droits sociaux directement liés au droit à la vie et à la dignité humaine font partie du « noyau dur non dérogeable » de droits qui s'appliquent à tous. Ces droits doivent dès lors être garantis aux réfugiés et devraient bénéficier à toutes les personnes déplacées.

Le libellé de l'Annexe à la Charte traduit un engagement explicite à garantir « un traitement aussi favorable que possible » aux personnes couvertes. Le Comité considère ainsi que les droits prévus par la Charte devraient autant que possible être accordés aux réfugiés sur un pied d'égalité avec les autres personnes relevant de la juridiction de l'Etat d'accueil. Il leur incombe dès lors de prendre des mesures utiles en vue de la réalisation de l'égalité de traitement des réfugiés au regard de chaque article de la Charte par lequel ils sont liés. En tout état de cause, ainsi que l'Annexe à la Charte le précise explicitement, le traitement des réfugiés ne doit pas être moins favorable que celui garanti par la CSR. Lorsque la réalisation d'un droit en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, les États parties doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser (cf. *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53).

La CSR accorde des droits sociaux et économiques aux réfugiés par référence à trois niveaux de protection. L'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> de la CSR prévoit que « [s]ous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général ». D'autres dispositions de la Convention garantissent que les États parties accordent aux réfugiés un traitement égal à celui dont bénéficient les nationaux, tandis que d'autres font référence au « traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger », voire à un « un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général ».

La CSR et la Charte se recoupent en garantissant aux réfugiés de nombreux droits sociaux et économiques.

Les réfugiés doivent recevoir le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire (article 22 CSR), garanti par l'article 17§1 de la Charte, et en matière d'assistance et de secours publics (article 23 CSR), prévus expressément à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) et implicitement à l'article 30 de la Charte (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

La législation du travail et la sécurité sociale (article 24 CSR) constituent les domaines dans lesquels les deux instruments présentent le plus de correspondance. Les articles suivants de la Charte couvrent tous des droits pour lesquels la CSR accorde un traitement égalitaire avec les nationaux : article 2 (durée du travail, congés payés, heures supplémentaires) ; article 4 (rémunération) ; article 6 (jouissance des avantages offerts par les conventions collectives) ; article 7 (âge minimum d'admission à l'emploi, droits des jeunes en matière d'emploi, apprentissage) ; article 8 (droits des travailleuses) ; article 10 (possibilités de formation) ; article 11 (protection de la santé) ; article 12§§1, 2, 3 (droit à la sécurité sociale, qui couvre la santé, la maladie, le chômage, la vieillesse, les accidents du travail ou les

maladies professionnelles, les prestations familiales et de maternité) ; article 16 (prestations familiales) ; article 19§7 (accès à la justice) ; article 23 de la Charte (droits des personnes âgées).

La CSR garantit le droit au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en matière de droit syndical (article 15 CSR), garanti par les articles 5 et 19§4 de la Charte, et le droit d'exercer une activité professionnelle salariée (article 17 CSR), garanti par les articles 1 et 18 de la Charte.

Enfin, la CSR garantit un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers

en général, en ce qui concerne le droit d'exercer une profession libérale (article 18 CSR), prévu aux articles 1 et 18 de la Charte ; le droit au logement (article 21 CSR), qui relève des articles 16 et 31 de la Charte ; ainsi que le droit de poursuivre ses études (article 22 CSR), garanti par les articles 10 (formation professionnelle) et 17 (enseignement secondaire) de la Charte.

Les droits prévus par la CSR doivent être garantis sans discrimination (article 3 CSR). Certains articles de la Charte interdisent expressément la discrimination dans des circonstances spécifiques (par exemple, l'article 1§2 (discrimination en matière d'emploi), l'article 15 (discrimination fondée sur le handicap) ou l'article 20 (discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe)). L'application des droits garantis par la Charte doit également être assurée sans discrimination en vertu de l'article E de la Charte révisée, ou doit tenir compte du préambule de la Charte de 1961.

La CSR garantit le droit au libre accès aux tribunaux, les réfugiés jouissant du même traitement que les nationaux en matière d'assistance judiciaire ou de frais de justice. En vue de leur exercice, de nombreuses dispositions de la Charte impliquent l'existence de mécanismes efficaces et notamment le droit de faire appel des décisions des autorités compétentes. Le Comité considère que les réfugiés doivent jouir de l'égalité de traitement dans les procédures juridiques relatives aux droits qu'ils tirent de la Charte.

Enfin, l'article 32 de la CSR prévoit que les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, auquel cas l'expulsion n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le Comité considère donc que les réfugiés doivent bénéficier de la protection de la Charte contre l'expulsion (cf. article 19§8) à égalité avec les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte.

Le Comité demande en conséquence que tous les États parties fournissent, dans leurs rapports relatifs aux droits énumérés à la présente observation interprétative, des informations complètes et à jour sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées sur leur territoire. Lorsque des mesures particulières s'appliquent à ces personnes, celles-ci devraient être décrites clairement, et toute différence de traitement par rapport aux autres personnes relevant de leur compétence devrait être justifiée par référence aux principes de l'article 31 de la Charte de 1961 et de l'article G de la Charte révisée.

### **Questions Générales du Comité**

22. Le Comité renvoie aux questions posées dans les observations interprétatives relatives à l'article 19§4 ainsi que dans celle relative aux droits des réfugiés, questions auxquelles tous les Etats parties concernés sont priés de répondre.

### **Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental**

23. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États Parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

### **Prochaine appréciation**

24. Les rapports sur les dispositions acceptées, qui devaient être soumis pour le 31 octobre 2015, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » : 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25. Les Etats ayant accepté la procédure de



réclamations collectives et relevant du Groupe B<sup>4</sup> étaient invités à présenter, avant le 31 octobre 2015 également, un rapport simplifié sur les suites données aux réclamations. Enfin, les Etats concernés<sup>5</sup> devaient faire rapport, pour la même date, sur les constats de non-conformité motivés par un manque d'informations qui figurent dans les Conclusions 2014.

---

<sup>4</sup> Chypre, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Suède.

<sup>5</sup> Etats parties pour lesquels des informations sont requises sur les conclusions de non-conformité pour manque d'informations dans les Conclusions 2014 : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Norvège, Portugal, "l'ex République yougoslave de Macédoine", Pays-Bas, Turquie, Ukraine.

## CONCLUSIONS 2015

Article	ANDORRE	ARMENIE	AUTRICHE	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BOSNIE HERZEGOVINE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETONNIE	LITUANIE	MALTE	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	MONTENEGRO	PAYS BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	FEDERATION DE RUSSIE	SERBIE	REPUBLIQUE SLOVAQUE	SLOVENIE	SUEDE	“L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”	TURQUIE	UKRAINE		
Article 3.1		-															+																	
Article 3.2																										+								
Article 3.4														-			+			+												-	-	
Article 7.1	0	-	+	+		-		-	-			-	-			+	-	-	-	+	+	-		-	0	0	+	+	-		-	-	-	
Article 7.2	+	+	+	+		-		+	+			-	-			+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	
Article 7.3	+	-	+	-		-		-	-			-	-			+	-	0	-	+	-	-		-	0	0	+	-	-		-	-	-	
Article 7.4	+	+	+	+		-		+	+			-	-			+	+	-	+	0	+			+	+	-	+	-	+		+	-	+	
Article 7.5	-	-	0	-		-						-	-			0	0	0		0	-	0		-	0	0	-	0			-	-	-	
Article 7.6	+	+		+		-		+				-	-			+	+	+		+	-	+		-	0	0	+	+		+	-	+	+	
Article 7.7	+	0	+	-		+		+	+			+	-			+	+	+	+	+	+	+		-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Article 7.8	+	+	+	+		-		+	+			-	-			+	+	-	+	+	+	0		+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+
Article 7.9	+	+	+	+		-			-			-	-			+	+	+	+	0	-			+	+	0	+	+	-		-	+	+	
Article 7.10	+	-	-	-		+		0	-			+	-			0	+	0	0		+	+		0	0	0	+	+	+		-	-	-	
Article 8.1	+	+	+	-		-		+	+				0			+	+	+	-	+	+	+		0	+	0	-	+	+	0	-	-	-	
Article 8.2	+	+		0		-		+	+				+			-	-	+	0	+	+			-	+	-	+			-	-	+	+	
Article 8.3	+	+	+	+		+		+	+			+	+			+	+		0	+	+	+		+	+	0	+	-	+	+	+	+	+	
Article 8.4	+	-	+	+		-			+			+	+			+	+	+	0	+	+			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Article 8.5	+	+	+	-		-		+	+			-	+			+	+	+	0	+	+			+	+	0	+	+		+	-	-	-	
Article 11.1												-																						

Article	ANDORRE	ARMENIE	AUTRICHE	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BOSNIE HERZEGOVINE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETTONIE	LITUANIE	MALTE	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	MONTENEGRO	PAYS BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	FEDERATION DE RUSSIE	SERBIE	REPUBLIQUE SLOVAQUE	SLOVENIE	SUEDE	“L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”	TURQUIE	UKRAINE		
Article 11.2												-				+							+	-							0	-		
Article 11.3	0						+					-		-																				
Article 12.1															-						+			-					-					
Article 12.2																																		
Article 12.3															-																			
Article 12.4										+																	-	-						
Article 13.1		-									-	+	+	-			+	-						-										
Article 13.3																	+									+								
Article 13.4	-													+				-																
Article 14.1						0						-	-										-										-	
Article 14.2					+							+	+																			0		
Article 16			-	-	-			-				-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+		-	-	-	-	
Article 17.1	-	-	-		-			+			-	-			+	-	-	-	-	-	0		+	-	-	-	-	+		0	-	0		
Article 17.2	+	-	+		0			+			-	-			+	+	+	-	+	+	+		+	0	0	-	+	+		0	-	+		
Article 19.1	-	+	+				0	+			-				+	+				+	+				+	+	+	+		0	-			
Article 19.2		-	+				0	+			0									+	0				+		-	+			0			
Article 19.3	+	0	+				+	+			-					+				0	+				0		+	+			+			
Article 19.4		-					-	+			-				+					-	-				0	+	-	-			-			
Article 19.5	+	-	+				+	+			+				+	+				+	+			+	+	+	+	+		+	+			
Article 19.6		-	-				-	-			-				-					-	+				-	0	+	+		-	-	-	-	
Article 19.7	-	-	+				+	+			+				+	+		+	+	+	+		+		0	+	+	+			-			

Article	ANDORRE	ARMENIE	AUTRICHE	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BOSNIE HERZEGOVINE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETTONIE	LITUANIE	MALTE	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	MONTENEGRO	PAYS BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	FEDERATION DE RUSSIE	SERBIE	REPUBLIQUE SLOVAQUE	SLOVENIE	SUEDE	“L’EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”	TURQUIE	UKRAINE		
Article 19.8	-	-	+				0																											
Article 19.9	+	+	+									+																						
Article 19.10		-																																
Article 19.11	+	-																																
Article 19.12	+	0	+									0																						
Article 23										+																								
Article 27.1		-	+	-																														
Article 27.2		+	+	-																														
Article 27.3		-		+																														
Article 30																																		
Article 31.1	+																																	
Article 31.2	-																																	
Article 31.3																																		

**LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE  
ET LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Situation au 31 décembre 2015

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	<b>26/02/03</b>	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	<b>03/11/99</b>	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	<b>03/03/65</b>
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 <b>X</b>
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	<b>27/01/65</b>
Grèce	03/05/96	<b>06/06/84</b>	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	<b>15/01/76</b>	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein		<b>09/10/91</b>	
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	<b>10/10/91</b>
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	<b>25/06/97</b>	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	<b>06/05/80</b>	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse		<b>06/05/76</b>	
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	<b>11/07/62</b>
Nombre d'Etats	<b>2 + 45 = 47</b>	<b>10 + 33 = 43</b>	15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

**X** Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits Sociaux

Conclusions 2015

**ANDORRE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Andorre, qui a ratifié la Charte le 12 décembre 2014. L'échéance pour remettre le 8e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Andorre l'a présenté le 31 octobre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – prévention des maladies et accidents (article 11§3)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance d'urgence spécifique aux non-résidents (article 13§4)

L'Andorre a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 16, 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10 and 31§3.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Andorre concernent 28 situations et sont les suivantes :

- 20 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 17§2, 19§3, 19§5, 19§9, 19§11, 19§12 et 31§1 ;
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 13§4, 17§1, 19§1, 19§7 et 31§2.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 7§1 et 11§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Andorre en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§10**

L'interdiction de la simple détention de matériel pornographique a été instituée à l'issue d'une modification du code pénal (loi n° 15/2008 du 3 octobre 2008, entrée en vigueur le 28 octobre 2008). Ainsi, aux termes de l'article 155.3 du code, quiconque possède du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs) est passible d'une peine d'emprisonnement.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
  - droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a précédemment relevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 16 ans, ce qui coïncidait avec la fin de la scolarité obligatoire (Conclusions 2011). Les jeunes de 14 et 15 ans n'ont pas le droit de travailler pendant l'année scolaire. Ils ne peuvent travailler que pendant la moitié des vacances scolaires, à condition d'exécuter des travaux légers et de ne pas travailler plus de six heures par jour et 30 heures par semaine. Le Comité a demandé si la législation définissait les types de travaux qui pouvaient être qualifiés de légers ou s'il existait une liste de ceux qui n'étaient pas considérés comme tels.

Le rapport précise que le code des relations de travail ne contient pas de liste exhaustive des activités interdites aux moins de 18 ans. En revanche, il établit des critères précis permettant de déterminer quelles activités ne sont pas adaptées aux enfants et leur sont par conséquent interdites. Sont considérés comme travaux légers ceux qui, en raison de la nature même des tâches à réaliser et des conditions particulières de leur exécution :

- ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des enfants,
- n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu.

Selon le rapport, dans le secteur du bâtiment et des industries connexes, le Service de l'Inspection du travail n'autorise aucun contrat de travail pour les jeunes de moins de 18 ans. Il n'est possible à des mineurs de travailler dans ce secteur qu'en tant qu'apprentis, sous la supervision de l'entreprise et en ayant été préalablement formés aux risques inhérents à leurs tâches et aux mesures de prévention à adopter.

Le rapport précise qu'aucun contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être conclu avec des jeunes de moins de 18 ans sans l'autorisation du Service de l'Inspection du travail, laquelle doit être donnée avant qu'ils ne commencent à travailler. Ledit Service contrôle les conditions de travail de ces jeunes lors de visites qu'il effectue d'office ou à la demande d'une partie. Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les sanctions applicables en cas d'infraction (Conclusions 2011).

D'après le rapport, il a été procédé à 3 142 visites d'inspection durant la période de référence dans 1 494 lieux de travail. Sur 533 procédures de sanction ouvertes par l'Inspection du travail, quatorze seulement concernaient une infraction à la réglementation relative au travail des enfants. Le rapport ajoute qu'au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du travail a refusé d'autoriser les contrats de travail de dix jeunes de moins de 18 ans au motif que les tâches exigées dépassaient leurs capacités physiques et psychologiques et présentaient des risques d'accident dont on pouvait supposer qu'ils ne seraient pas identifiés ou évités par les intéressés en raison d'un manque de connaissances, d'expérience ou de formation.

Le rapport indique le montant de l'amende minimale et maximale applicable en cas de non-respect des obligations prévues par le code des relations de travail, mais ne donne aucun exemple concret. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des exemples de sanctions infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé comment était contrôlé, en pratique, le travail exécuté à domicile par les enfants. Selon le rapport, le travail exécuté à domicile est exclu des activités de contrôle du Service de l'Inspection du travail. Le Comité demande s'il existe d'autres formes de contrôle du travail exécuté à domicile par les enfants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité, après avoir analysé le cadre juridique, a jugé la situation conforme à l'article 7§2. Il a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

Selon le rapport, 3 142 visites d'inspection ont été effectuées pendant la période de référence dans 1 494 lieux de travail. Sur 533 procédures de sanction ouvertes par l'Inspection du travail, quatorze seulement concernaient une infraction à la réglementation relative au travail des enfants. Le Comité relève dans le rapport que, dans quatre cas, des sanctions ont été infligées au motif que des mineurs exerçaient des activités dangereuses interdites aux moins de 18 ans (telles que définies par l'article 24 du code des relations de travail).

Le rapport précise que, depuis 2012, le Service de l'Inspection du travail a, en plus des visites de contrôle qu'il mène régulièrement, lancé une campagne d'inspection spécialement consacrée à la santé et à la sécurité au travail afin de s'assurer que les entreprises respectent bien leurs obligations au titre de la loi n° 34/2008 relative à la sécurité et à la santé au travail. Le rapport indique par ailleurs le montant de l'amende minimale et maximale applicable en cas de non-respect des obligations prévues par le code des relations de travail et la loi relative à la sécurité et à la santé au travail, mais ne donne aucun exemple concret. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des exemples de sanctions/amendes infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 16 ans, ce qui coïncidait avec la fin de la scolarité obligatoire, et que le travail des mineurs de moins de 14 ans était strictement interdit, sans exception aucune (Conclusions 2011). Le Comité a renvoyé à son Observation interprétative de l'article 7§3 et a demandé des informations sur la nature et la durée des travaux qui pouvaient être exécutés par des enfants pendant les vacances scolaires. Il a également demandé si les enfants soumis à l'instruction obligatoire avaient droit à un repos ininterrompu de deux semaines pendant les vacances d'été. Enfin, il a demandé des informations concernant le contrôle exercé par les services de l'Inspection du travail sur le travail effectué par des enfants pendant les vacances scolaires.

Le rapport indique que, selon le code des relations de travail, les jeunes de 14 et 15 ans n'ont le droit d'exercer aucune activité professionnelle pendant les périodes scolaires. Ils peuvent en revanche travailler pendant les vacances scolaires à raison de deux mois par an au maximum, à condition qu'il s'agisse de travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Ils doivent toutefois bénéficier d'au moins quinze jours consécutifs de repos pendant les vacances d'été et de la moitié des autres congés scolaires.

Le rapport indique en outre que les enfants de 14 et 15 ans ne peuvent travailler plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires et doivent bénéficier d'au moins deux jours de repos consécutifs par semaine. Le repos journalier doit être au minimum de douze heures entre deux journées de travail. Le Comité se réfère renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers (Conclusions 2015) et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité considère que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

D'après le rapport, sur 533 procédures de sanction ouvertes contre des employeurs pendant la période de référence, quatorze seulement concernaient l'emploi illégal d'enfants. Le Comité demande des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation des dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a analysé le cadre juridique dans sa conclusion précédente et a jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§4 de la Charte (Conclusions 2011). Il a noté que, selon l'article 22 du code des relations de travail, les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour et 40 heures par semaine. Il a relevé qu'il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires (articles 24§2 et 61). Le repos quotidien obligatoire est de douze heures au minimum et le repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs. Une pause d'une heure au minimum doit être accordée aux jeunes travailleurs pendant la journée de travail (article 22).

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas d'infraction. Sur 533 procédures de sanction ouvertes par l'Inspection du travail au cours de la période de référence, quatorze seulement concernaient le non-respect de la réglementation relative au travail des enfants. Le Comité relève dans le rapport que, parmi ces infractions, deux avaient trait à la durée maximale du travail des jeunes (article 22 du code des relations de travail).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

#### **Jeunes travailleurs**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que le cadre juridique posait l'obligation de garantir un salaire minimum, déterminé par le Gouvernement au moins une fois par an. Selon l'article 79 du code des relations de travail, lorsqu'il est destiné à des jeunes travailleurs, ce salaire peut être minoré au maximum de :

- 20 % pour les jeunes de 14 et 15 ans ;
- 15 % pour les jeunes de 16 ans ;
- 10 % pour les jeunes de 17 ans.

Le Comité a précédemment estimé que les pourcentages susmentionnés étaient, sur le principe, conformes à la Charte, mais a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations concernant l'article 4§1 (Conclusions 2010, article 4§1 et Conclusions 2011, article 7§5).

Le rapport ne fait état d'aucun changement concernant les ratios entre la rémunération des jeunes travailleurs et celle des adultes. Le Comité présume que les pourcentages précédemment indiqués sont restés les mêmes.

S'agissant du salaire minimum des adultes, le Comité a jugé la situation de l'Andorre non conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum interprofessionnel ne garantissait pas un niveau de vie décent (Conclusions 2014).

Le Comité rappelle que la rémunération de référence des travailleurs adultes doit en tout état de cause être suffisante pour être conforme à l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

#### **Apprentis**

S'agissant des apprentis, le Comité a précédemment noté que le code des relations de travail réglementait les minorations applicables au salaire minimum dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Aux termes de l'article 28 dudit code, ces minorations diminuent progressivement à mesure que l'apprenti acquiert une expérience dans son métier :

- 40 % au premier trimestre ;
- 30 % au deuxième trimestre ;
- 20 % au troisième trimestre ;
- 10 % au quatrième trimestre.

Le Comité a précédemment estimé que les pourcentages susmentionnés étaient, sur le principe, conformes à la Charte, mais a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations concernant l'article 4§1 (Conclusions 2010 et Conclusions 2011).

S'agissant du salaire minimum des adultes, le Comité a jugé la situation de l'Andorre non conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum interprofessionnel ne garantissait pas un niveau de vie décent (Conclusions (2014)).

Le Comité rappelle que le caractère « approprié » de l'allocation servie aux apprentis est déterminé au regard du salaire versé en début de carrière ou du salaire minimum accordé aux adultes (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Cependant, le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article

7§5 de la Charte, au motif que les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables, le salaire de référence étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que :

- le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les jeunes travailleurs bénéficiaient d'une formation liée aux tâches qu'ils exerçaient, autre que celle relative à la santé et à la sécurité, et si elle était comptabilisée comme temps de travail. Le rapport précise que, selon l'article 25 du code des relations de travail, les jeunes de moins de 18 ans suivent une formation théorique et technique dans le cadre de leur apprentissage. Par conséquent, le temps consacré à cette formation est compris dans le temps de travail normal. De plus, l'employeur est tenu d'accorder à l'apprenti des jours de congés rémunérés pour suivre la formation théorique qui vient compléter la formation théorique et technique susmentionnée.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et demande que le prochain rapport contienne des informations sur la manière dont les services de l'Inspection du travail vérifient que les heures de formation professionnelle soient comptabilisées comme temps de travail normal.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a examiné la situation et l'a jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Il a demandé si les jeunes travailleurs avaient la possibilité de reporter à un autre moment les jours de congés perdus en raison d'une maladie ou d'un accident.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 10 du code des relations de travail, tous les salariés, jeunes travailleurs y compris, ont la possibilité de reporter leur période de congé lorsqu'elle coïncide avec un congé de maladie ou de maternité afin qu'ils puissent en bénéficier une fois ce dernier terminé.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Selon le rapport, pendant la période de référence, seize procédures de sanction ont été ouvertes pour non-respect de la législation relative aux congés payés, mais aucune ne concernait des jeunes de moins de 18 ans. Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et demande par conséquent que les prochains rapports contiennent des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que le code des relations de travail interdisait le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans. Est considéré comme travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 8 heures. Toutefois, la loi prévoit une exception pour certains types de tâches habituellement réalisées de nuit dans le cadre d'un apprentissage (dans le secteur de la boulangerie, par exemple).

Le rapport précise qu'au cours de la période de référence, sur 30 demandes d'autorisation de contrats d'apprentissage enregistrées, deux seulement portant sur le travail de nuit. Les services de l'Inspection du travail ont autorisé ces deux contrats d'apprentissage, car ils concernaient les secteurs de la boulangerie pour le premier et celui de la pâtisserie pour le second.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Le rapport précise qu'au cours de la période de référence, quatorze employeurs ont été sanctionnés pour des infractions relatives au travail des enfants, mais aucune ne concernait le travail de nuit illégal.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a précédemment noté que les services de l'Inspection du travail exigeaient la présentation d'un certificat médical avant de valider un contrat de travail d'un jeune de moins de 18 ans et que tous les travailleurs de moins de 18 ans devaient se soumettre à un examen médical au moins une fois par an (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé en quoi consistaient ces examens médicaux. Le rapport indique dans sa réponse qu'ils portent notamment sur les antécédents médicaux professionnels du travailleur et consistent plus précisément : (i) en un examen des antécédents médicaux de la personne, un examen clinique et des examens complémentaires spécifiques à l'activité professionnelle en question ; (ii) en une description détaillée du lieu de travail, du temps passé sur ce dernier, des risques relevés dans l'analyse des conditions de travail et des mesures de prévention adoptées ; (iii) en une description des activités précédemment exercées, des risques qu'elles comportaient et du temps passé à chaque poste de travail.

Le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Le rapport précise qu'au cours de la période de référence, aucune procédure de sanction n'a été ouverte pour non-respect de la réglementation applicable aux examens médicaux auxquels doivent se soumettre les jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants constituait une infraction pénale. Il relève dans le rapport que l'interdiction de la simple détention de matériel pornographique a été instituée à l'issue d'une modification du code pénal (loi n° 15/2008 du 3 octobre 2008, entrée en vigueur le 28 octobre 2008). Ainsi, aux termes de l'article 155.3 du code, quiconque possède du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs) est passible d'une peine d'emprisonnement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

Les articles 21, 23 et 27 du code pénal (loi n° 9/2005 du 21 février 2005) disposent que, pour qu'un mineur victime d'exploitation sexuelle ou de traite soit tenu pénalement responsable d'actes liés à cette exploitation, il doit avoir agi de façon entièrement volontaire et avoir à tout moment eu le contrôle des faits. Bien que le code pénal ne prévoie aucune cause spécifique de non-imputabilité, la possibilité formelle d'exiger la responsabilité pénale de mineurs victimes d'exploitation sexuelle ou de traite est vouée à l'échec. Les mineurs victimes d'abus sexuels bénéficient d'un suivi des services sociaux dans le cadre d'une mesure de protection établie en leur faveur.

Le Comité prend note des mesures prises pour accompagner les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui consistent en un accompagnement direct des mineurs eux-mêmes ou en un soutien par l'intermédiaire des familles d'accueil, des établissements scolaires, des centres d'activités extrascolaires, des orthophonistes, des psychologues et des autres professionnels concernés.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

En 2013, le code pénal a été modifié à l'initiative du ministère de la Justice et de l'Intérieur pour prendre en compte d'autres délits tels que le cyber-harcèlement.

Le Comité demande s'il est envisagé de mettre en place des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet afin de protéger les enfants.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le rapport précise qu'afin de mettre les dispositions pénales du droit interne en conformité avec les normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le ministère de la Justice et de l'Intérieur élabore actuellement un projet de loi spéciale visant à modifier le code pénal. Le Comité demande à être informé des modifications apportées à la législation concernant la traite des enfants.

Selon le rapport, un protocole d'intervention a été mis en place pour protéger les enfants en danger (PACIP). Ce dispositif définit des critères uniformes pour assurer le respect de tous les droits des enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur. Le protocole s'articule sur des principes généraux (coresponsabilité, prévention, subsidiarité, participation, solidarité, coordination et optimisation des ressources, autocontrôle et évaluation). Lorsqu'une situation de danger est signalée, sa gravité est évaluée et des mesures adaptées sont prises pour protéger l'enfant concerné.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que la législation interdit toute forme de mendicité et que les services de police doivent veiller à empêcher sa pratique. Le Comité relève dans le rapport qu'aucun cas d'enfant dans les rues n'a été signalé durant la période de référence.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au code des relations de travail garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui peut être prolongé de deux semaines en cas de grossesse multiple. La mère doit prendre obligatoirement un congé postnatal de six semaines. Le Comité a demandé si les mêmes dispositions s'appliquaient aux salariées du secteur public.

Le rapport ne répond pas à cette question, mais il renvoie à la loi n° 17/2008 du 3 octobre relative à la sécurité sociale. Le Comité demande donc que le prochain rapport précise : a) quelles dispositions s'appliquent aux salariées du secteur public, y compris celles employées pour une durée déterminée ; b) quelle est la durée du congé maternité auquel elles ont droit ; c) quelle est la durée minimale du congé postnatal obligatoire, si la loi en prévoit un pour les salariées du secteur public ; et d) si le congé de maternité est payé. Il réserve entretemps sa position sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Durant le congé de maternité, la mère a droit à des prestations servies par la Caisse de Sécurité sociale correspondant à l'intégralité de sa rémunération. En réponse à la question du Comité, le rapport précise que les salariées doivent avoir été affiliées à la Caisse de Sécurité sociale au moins six mois avant la naissance de l'enfant et doivent avoir cotisé au moins trois mois pendant la même période (article 153 de la loi relative à la sécurité sociale). D'après le rapport, les mêmes dispositions s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au code des relations de travail, il est interdit de licencier une femme enceinte, sauf pour motif disciplinaire (article 93) ou faute lourde (article 104). S'agissant du licenciement pour cause objective (inaptitude à remplir les conditions requises pour le poste durant la période probatoire, incapacité à s'adapter aux évolutions techniques du poste, licenciement économique), prévu à l'article 91, le préavis est réputé nul et non avenu si la salariée produit, dans un délai de quinze jours, un certificat médical de grossesse. Le Comité demande si l'interdiction de licenciement en cas de grossesse s'applique également aux salariées du secteur public et quelles sont les éventuelles exceptions.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

En cas de licenciement abusif d'une femme enceinte, l'article 98(4) de la loi n° 35/2008 prévoit une indemnisation qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise. Si le licenciement est discriminatoire, la salariée concernée a aussi droit à la réintégration, avec réparation de l'acte discriminatoire et indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la juridiction compétente (article 98(5) de la loi précitée). Le Comité prend note de l'exemple de jurisprudence fourni dans le rapport.

S'agissant du secteur public, le rapport indique qu'il est régi par la loi de la sécurité sociale. Le Comité demande que le prochain rapport précise si cela veut dire que les règles relatives à la réintégration et/ou compensation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte sont les mêmes que celles, mentionnées ci-dessus, prévues par la loi n° 35/2008. Si tel n'est pas le cas, il demande que le prochain rapport fournisse toutes les informations nécessaires sur la réparation prévue en cas de licenciement illégal d'une salariée enceinte du secteur public.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Aux termes de la législation (article 72 du Code des relations de travail, loi n° 35/2008), les salariées ont droit à une autorisation d'absence de deux heures par jour afin de nourrir leur enfant pendant les neuf mois qui suivent l'accouchement. Ces pauses d'allaitement sont rémunérées.

S'agissant des salariées du secteur public, l'article 10 du Règlement des permis administratifs du 24 décembre 2012 prévoit le droit, pour le personnel de l'administration générale, de s'absenter deux heures par jour, fractionnables en deux périodes d'une heure, pour prendre en charge un enfant de moins de neuf mois, pour une période maximum de six mois. Ces pauses peuvent être cumulées en une seule période rétribuée équivalente à 40 jours, à partir de la fin de la période de congé de maternité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le rapport confirme, en réponse à la question du Comité, qu'aussi bien le secteur public que le secteur privé sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant : aux termes de la loi n° 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail, l'employeur est tenu d'évaluer les risques auxquels ces femmes peuvent être exposées – y compris les risques liés au travail de nuit- et de prendre des mesures pour éviter l'exposition à ces risques. Il lui faudra ainsi réaffecter à un poste de jour les femmes qui travaillent de nuit. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

L'article 75 du Code des relations de travail (loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008) prévoit que les femmes enceintes ou allaitantes ne doivent pas effectuer de travaux dangereux, tels que les définit l'article 24(3) de cette même loi, en particulier des travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, susceptibles de produire des modifications génétiques héréditaires ou des effets néfastes sur le fœtus ou ayant des effets chroniques sur la santé de l'être humain ; des travaux pouvant entraîner une exposition nocive aux radiations ; des travaux comportant un risque pour la santé en raison de températures extrêmes, de niveaux sonores ou de vibrations, ainsi que des travaux impliquant une exposition nocive aux agents physiques, biologiques et chimiques (notamment le plomb). Le Comité demande si le travail souterrain dans les mines est interdit, par cette loi ou par une autre, aux femmes enceintes, à celles qui ont récemment accouché ou à celles qui allaitent.

Le Comité relève dans le rapport que l'interdiction énoncée à l'article 75 du Code des relations de travail ne concerne pas explicitement les femmes ayant récemment accouché qui n'allaitent pas leur enfant. Cependant, il note que si leur état exige une protection particulière, elles sont habilitées à en bénéficier au cas par cas, conformément à l'article 31 de la loi n° 34/2008 relative à la santé et à la sécurité au travail. En vertu de cette disposition, qui s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé, l'employeur doit évaluer les risques auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes allaitantes, et prendre toutes les mesures pour éviter l'exposition à ces risques. Il est ainsi tenu d'aménager leurs conditions ou horaires de travail, ou de les réaffecter à un poste compatible avec leur état de santé. Si une réaffectation s'avère impossible, le contrat de travail de l'intéressée sera suspendu aussi longtemps que l'exige la protection spéciale de son état de santé. La personne percevra dans ce cas des prestations correspondant à l'intégralité de son salaire et sera en droit de réintégrer ensuite son poste.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 3 - Prévention des maladies et accidents*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par l'Andorre en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures adéquates eussent été prises pour prévenir le tabagisme et les accidents (Conclusions 2013, Andorre).

S'agissant du tabagisme, le Comité rappelle que les mesures anti-tabac revêtent une importance particulière pour ce qui est du respect de l'article 11, étant donné que le tabagisme est la première cause de mortalité évitable dans les pays développés. Pour être efficace, toute politique de prévention doit restreindre l'offre de tabac par une réglementation de la production, de la distribution, de la publicité et des prix (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Doivent notamment être prévues l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes (Conclusions XV-2 (2001), Portugal), l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Conclusions 2013, Andorre), y compris les transports, et l'interdiction de la publicité par voie d'affichage et dans la presse écrite (Conclusions XV-2 (2001), Grèce). Le Comité apprécie l'efficacité de ces mesures à la lumière des statistiques de la consommation de tabac.

Le rapport indique en premier lieu que le décret du 16 juin 2004 régit certains aspects de la vente et de la consommation du tabac. Il interdit notamment la vente de produits tabagiques aux mineurs de moins de 18 ans, ainsi que leur vente dans les établissements sanitaires et éducatifs et dans les autres établissements fréquentés par des jeunes de moins de 18 ans. De plus, les distributeurs automatiques de tabac ne peuvent être installés dans des lieux publics et ne peuvent être utilisés par des jeunes de moins de 18 ans. Deuxièmement, le Gouvernement fait état de l'adoption, en 2012, de la loi n° 7/2012 relative à la protection contre le tabagisme passif. Cette loi interdit de fumer dans les établissements publics et parapublics, ainsi que dans les établissements privés et les zones de travail. Le Comité prend note de ces informations, mais demande une nouvelle fois ce qu'il en est de la réglementation concernant les mises en garde sanitaires, la publicité sur le tabac, la promotion et le parrainage en faveur du tabac. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité prend note des données statistiques fournies par le Gouvernement concernant la prévalence du tabagisme. Le pourcentage de fumeurs au sein de la population a diminué entre 1991 et 2011, en particulier chez les hommes : il a été ramené de 52 % en 1991 à 37 % en 2011 chez les hommes et de 31 % en 1991 à 28 % en 2011 chez les femmes. Le tabagisme habituel est plus fréquent dans la tranche des 15-34 ans et diminue avec l'âge. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées à ce sujet.

En ce qui concerne les accidents, le Comité rappelle que les États doivent prendre des mesures pour les prévenir. Les principales catégories d'accidents couvertes sont les accidents de la route, les accidents domestiques, les accidents en milieu scolaire et les accidents survenant durant les loisirs, y compris ceux causés par des animaux (Conclusions 2005, République de Moldova).

Le Gouvernement fait état de nombreuses mesures déployées pour prévenir les accidents, notamment des actions de sensibilisation. En 2011 et 2012, des campagnes de prévention routière ont été diffusées par la Radiotélévision d'Andorre (sécurité des véhicules, règles de la circulation, conduite hivernale, etc.), et des informations relatives à la sécurité routière ont été dispensées aux enfants et adolescents dans les établissements scolaires. À cet égard, le Gouvernement souligne le fait que le réseau routier de l'Andorre, d'une longueur d'environ 250 km, est assez petit. En ce qui concerne les autres catégories d'accidents, le

Gouvernement mentionne un projet que mènent conjointement depuis cinq ans les ministères de l'Éducation et de la Justice, afin de sensibiliser les enfants de 10 à 12 ans aux risques naturels.

Le Comité prend note des informations fournies sur le nombre de bénéficiaires de certaines des mesures susmentionnées. Il demande que le prochain rapport contienne des données actualisées sur le nombre d'accidents et les taux de mortalité, notamment en ce qui concerne les accidents de la route et les accidents domestiques. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Andorre en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que tous les ressortissants étrangers puissent bénéficier d'une assistance sociale et médicale d'urgence aussi longtemps qu'ils pourraient en avoir besoin (Conclusions 2013, Andorre).

Le Comité rappelle que les bénéficiaires du droit à l'assistance sociale et médicale d'urgence visé à l'article 13§4 sont les ressortissants étrangers qui sont présents légalement sur le territoire d'un Etat donné sans pour autant avoir le statut de résidents (Observation interprétative de l'article 13§4, Conclusions XIV-1 (1998)). De plus, le Comité a étendu le champ d'application de ce droit aux étrangers en situation irrégulière (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 32). Dans sa conclusion précédente, le Comité a notamment demandé confirmation que l'assistance d'urgence couvre également les ressortissants étrangers en situation irrégulière ; il a également demandé si les ressortissants étrangers peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils ont besoin d'une assistance sociale et médicale (Conclusions 2013, Andorre).

Le rapport précise que les ressortissants étrangers ne sont pas rapatriés au motif qu'ils bénéficient d'une assistance sociale ou médicale ; ils ne peuvent l'être que dans les cas prévus par la loi sur l'immigration.

Le rapport explique par ailleurs qu'aux termes de l'article 18§5 du règlement du 18 septembre 2013 sur les prestations d'assistance sociale, les étrangers en situation irrégulière peuvent obtenir une assistance sociale et médicale d'urgence pour une durée maximale de sept jours. De plus, la loi n° 6/2014 du 24 avril 2014 sur les services sociaux et les services socio-sanitaires prévoit la possibilité de dispenser aux étrangers en situation irrégulière une assistance sociale d'urgence pour une durée qui est habituellement de sept jours mais qui peut être prolongée si nécessaire afin de permettre leur retour en toute sécurité dans leur pays d'origine. Le Comité note cependant que la loi n° 6/2014 ne prévoit d'octroyer aux étrangers en situation irrégulière qu'une aide financière occasionnelle pour faire face à des difficultés pressantes ne leur permettant plus d'assurer leur subsistance (article 5§4). Il relève en outre que les étrangers en situation irrégulière ont droit à ce que des informations et conseils leur soient donnés par les équipes qui dispensent les soins de santé primaires (*equips d'atenció primària*) (article 28§1(d) de la loi n° 6/2014) ; il demande des précisions sur cette disposition, en particulier si les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier d'un diagnostic et d'un traitement dans les unités qui assurent la première prise en charge socio-sanitaire.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2009, Andorre) qu'aux termes de l'article 8 c) de la loi générale sur la santé modifiée en date du 23 janvier 2009, les étrangers non résidents dépourvus de couverture maladie peuvent bénéficier gratuitement d'une aide médicale d'urgence. Il demande que le prochain rapport précise si cette disposition – ou un autre texte de loi – permet aux étrangers non résidents en situation irrégulière d'obtenir d'une assistance médicale d'urgence.

Le Comité demande également si l'assistance sociale et médicale est fournie jusqu'à ce que la situation d'urgence et l'état impérieux de besoin aient pris fin ou seulement jusqu'à ce que l'état de santé du ressortissant étranger en situation irrégulière permette son transfert en toute sécurité vers son pays d'origine.

Compte tenu de toutes les informations manquantes, le Comité réitère qu'il n'a pas été établi que la situation est en conformité avec la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif que il n'est pas établi que tous les ressortissants étrangers aient droit à une assistance sociale et médicale d'urgence.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

### **Le statut juridique de l'enfant**

En réponse à la question posée par le Comité (Conclusions 2011), le rapport précise que tout enfant adopté a le droit de connaître ses origines.

### **Protection contre les mauvais traitements et les sévices**

Dans sa précédente conclusion, le Comité a constaté qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.

Selon le rapport, les châtiments corporels sur mineurs sont expressément interdits dans le cadre familial par l'article 114 du code pénal, qui est consacré à la maltraitance au sein du foyer. Le rapport ajoute que le code pénal est parfaitement clair à ce sujet, puisqu'il interdit toutes les formes de violences physiques ou psychologiques exercées contre des personnes en général, en ce compris la maltraitance des enfants et les actes entraînant des lésions corporelles.

Le rapport indique néanmoins que plusieurs organisations internationales ont à diverses reprises reproché à la législation andorrane de ne pas interdire expressément les châtiments corporels (notamment envers les enfants), et ce en dépit des efforts déployés par l'Andorre pour expliquer que les châtiments corporels figurent parmi les comportements réprimés par son code pénal, qui proscriit toutes les formes de mauvais traitements corporels (quel que soit l'environnement : institutionnel, familial, scolaire, professionnel, etc.).

Le Comité relève dans une autre source (*Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) que la réforme législative a été menée à bien et que les châtiments corporels sont bannis en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

En décembre 2014, une modification apportée à l'article 476 du code pénal a précisé que cette disposition s'appliquait aux châtiments corporels. Ledit article est à présent libellé comme suit : « Quiconque maltraite légèrement ou agresse physiquement une personne est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Si le mauvais traitement consiste en un châtiment corporel, une peine de prison doit être infligée ».

Les châtiments corporels sont désormais illégaux aussi bien au sein du foyer que dans les autres structures qui prennent en charge des enfants, conformément à l'article 476 du code pénal de 2005 modifié en 2014.

Le Comité considère que ces modifications législatives ont rendu la situation conforme à la Charte ; elles sont cependant intervenues hors période de référence. Ainsi, le Comité considère qu'au cours de la période de référence la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.

### **Les droits des enfants confiés à l'assistance publique**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou en institution. Il relève dans la réponse fournie à cet égard que, sur 238 enfants pris en charge en 2013, 202 ont bénéficié d'un suivi familial, 16 ont été accueillis dans une famille étendue, cinq ont été placés dans une famille d'accueil et huit ont été placés dans un centre d'accueil pour enfants (CAI).

D'après le rapport, la suspension des droits parentaux n'est pas une mesure d'ordre général et ne peut être imposée que par voie de justice. Avant qu'une telle décision ne soit prise, les services sociaux définissent un plan d'intervention qui tient compte des risques auxquels l'enfant est exposé. Les parents peuvent contester la restriction de leurs droits parentaux auprès de juridictions supérieures.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité note que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport précise que les mineurs placés en garde à vue ne sont pas en contact direct avec les détenus adultes.

Lorsqu'un mineur est incarcéré (détention provisoire imposée à l'issue d'une procédure pénale à titre de mesure disciplinaire), il intègre le Centre pénitentiaire andorran, unique établissement pénitentiaire de la Principauté, au sein d'une section destinée exclusivement aux mineurs. Cette section est complètement indépendante des autres sections où se trouvent les détenus adultes, de sorte qu'il ne peut y avoir aucun contact ou interaction entre les détenus mineurs et majeurs. é

Le Comité prend note des données statistiques concernant l'internement des mineurs (16 et 17 ans) en régime fermé et ouvert qui peut être décidé dans le cadre d'une procédure spéciale. Il note que la durée maximale de l'internement était de 81 jours en régime fermé et de 175 jours en régime ouvert. Le Comité demande si les mineurs placés dans ces établissements ont accès à l'éducation.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut qu'au cours de la période de référence la situation de l'Andorre n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

D'après le rapport, 66 cas d'absentéisme ont été signalés au cours de l'année scolaire 2012-2013, sur un total de 10 730 élèves.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises pour faire baisser l'absentéisme. Il demande également des informations actualisées sur les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire.

Le Comité rappelle que toute éducation dispensée par les Etats doit satisfaire aux critères de disponibilité, d'accessibilité et d'adaptabilité (Centre de Défense des Droits des Personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008). Il demande quelles mesures sont prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, notamment des enfants issus de minorités.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 17§2 (Conclusions 2011), dans laquelle il a indiqué que l'accès à l'éducation revêtait une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Les Etats doivent assurer que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant. Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès à l'éducation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§2 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

### ***Tendances migratoires***

La majorité des travailleurs présents en Andorre sont d'origine étrangère. Selon les statistiques nationales établies en 2013, les personnes de nationalité andorrane représentaient 45 % de la population du pays. Les autres résidents de l'Andorre étaient de nationalité espagnole (26 %), portugaise (15 %), française (5 %) et autre (9 %).

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport ne fournit pas de nouvelles informations concernant la politique générale en matière d'immigration. Le Comité note cependant qu'il est fait mention de la loi qualifiée 9/2012 relative à l'immigration et demande des précisions sur l'objet et les dispositions de cette loi.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité note que le site Web du Service de l'immigration fournit des informations sur l'immigration vers l'Andorre. Il demande des informations complètes et actualisées sur les autres services et informations mis à disposition des immigrés et des émigrants. Le site Web ne semble plus être traduit dans d'autres langues. Par conséquent, le Comité demande si les informations qui y sont présentées sont accessibles dans d'autres langues sous d'autres formes.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour fournir des informations aux émigrants. Le Comité note que l'Andorre a récemment enregistré une diminution sensible de sa population, celle-ci étant passée de 85 015 personnes en 2010 à 76 098 personnes en 2013, baisse que le Gouvernement attribue en partie au fait que les statistiques tiennent désormais compte des ressortissants étrangers qui quittent le pays sans résilier leur titre de séjour. Le Comité rappelle que la Charte impose à chaque Etat Partie des obligations tant à l'égard des ressortissants des autres Etats Parties qui souhaitent entrer sur son territoire pour y travailler qu'à ses propres ressortissants qui souhaitent partir à l'étranger (Observation interprétative de l'article 19§1, Conclusions I (1969)). Il demande quelles informations sont fournies aux émigrants et aux immigrants. Il considère que faute de trouver ces informations dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité relève dans le 4<sup>e</sup> rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2012) que la législation pénale relative au racisme et à l'intolérance n'est pas exhaustive et ne comporte, entre autres, aucune disposition interdisant l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination. Il note également que l'application des dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination ne fait l'objet d'aucun suivi. Aucune formation spécifique sur le racisme et la discrimination raciale n'est dispensée aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats.

Le rapport indique que la police interviendrait immédiatement en cas de propagande trompeuse. Le Comité rappelle que les Etats doivent sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations permettant d'établir que les autorités concernées ont, en droit et en pratique, les compétences nécessaires en matière de prévention et de réponse aux actions qui fomentent des attitudes racistes ou xénophobes envers les migrants.

Le Comité relève également dans le 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI que, bien qu'il existe un médiateur chargé de l'égalité, il n'y a pas d'organe spécifiquement chargé de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Le Comité demande quelles sont les mesures prises à cet égard et quel organe est compétent pour les mettre en œuvre et en assurer le suivi.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance de promouvoir une diffusion des informations qui soit responsable. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique. Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que les journalistes ne suivent pas de formation sur les droits de l'homme ou la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes contre les médias. Le Comité note que l'Association des professionnels de la communication d'Andorre (APCA) a été créée pour promouvoir le droit à la liberté d'information et d'expression garanti par la Constitution et pour veiller à l'éthique professionnelle. Il demande des informations sur les activités de cette association.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1 (2000), Autriche). Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans ce domaine. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates aient été prises contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et immigration.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a précédemment noté que les autorités andorranes coopèrent étroitement avec les autorités françaises et espagnoles (Conclusions 2011). S'agissant de la collaboration avec les services d'autres Etats, le rapport précise, en réponse à la question du Comité, qu'une coopération ponctuelle existe entre le ministère de la Santé et du Bien-être et le Portugal. Le Comité relève qu'en Andorre la majorité des migrants sont d'origine française, espagnole et portugaise, ce qui représente 46 % de la population totale et 84 % de la population d'origine non andorrane. Néanmoins, le Comité demande si une coopération en faveur des migrants intervient, ou peut intervenir, entre le ministère et les services d'autres pays.

Le rapport précise qu'en cas de retour vers le pays d'origine, des contacts sont établis par l'intermédiaire du consulat portugais ou directement entre les services sociaux concernés. Les frais de retour sont partagés. Le Comité demande si de tels contacts sont également établis en faveur des ressortissants d'autres pays.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Pendant la période de référence, soit entre 2010 et 2013, aucun impôt n'a été prélevé sur le revenu des personnes physiques, indépendamment de leur nationalité.

Le Comité note que le Parlement a adopté le 23 avril 2014, hors période de référence, une nouvelle loi relative à l'impôt sur le revenu. Il demande des informations complètes et actualisées sur la teneur de cette loi et sur sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne son application aux travailleurs migrants.

Le Comité demande en outre que le prochain rapport contienne des informations sur les cotisations sociales des salariés.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans les mêmes conditions (présence d'un travailleur migrant dans un procès ou une procédure administrative), chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

S'agissant de l'accès à un défenseur, le Comité a précédemment relevé que selon l'article 99 de la loi qualifiée de 1993 sur la Justice (*Llei Qualificada de la Justícia*), l'assistance d'un avocat est garantie à quiconque en fait la demande, ou, dans une procédure pénale, à quiconque refuse d'en désigner un. Il note également que dans un procès pénal, la personne mise en examen a droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers instants de la procédure. L'assistance judiciaire est prise en charge par l'Etat dans les procédures civiles et pénales pour tous ceux qui justifient d'une situation de pauvreté ou d'insolvabilité.

Le rapport précise que l'assistance gratuite se limite à celle d'un avocat. Si une partie à un procès a besoin de l'aide d'un interprète, son coût est, dans un premier temps, à sa charge, bien que le juge puisse ordonner à l'autre partie de le régler. Le Comité demande des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'autre partie peut se voir ordonner de payer ces frais et quelles règles s'appliquent dans les procédures pénales. Le Comité comprend toutefois que la loi ne prévoit pas la mise à disposition gratuite de services d'interprétation sous conditions de ressources, et que, par conséquent, tous les travailleurs migrants qui en ont besoin dans l'intérêt de la justice ne jouissent pas d'une égalité d'accès à ces services. Le Comité considère que le fait que la loi ne prévoit pas la mise à disposition gratuite de services d'interprétation au plaignant ou au défendeur qui en fait la demande dans l'intérêt de la justice constitue une violation de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015), et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte, au motif que des services gratuits d'interprétation ne sont pas toujours accessibles lorsqu'ils sont demandés par un plaignant ou un défendeur dans l'intérêt de la justice.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le rapport confirme qu'il n'existe toujours aucune restriction au transfert des gains et économies des travailleurs migrants.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Depuis 1972, il existe un programme spécifique de « Formation andorrane », qui porte sur la langue catalane et sur l'histoire, la géographie et les institutions de l'Andorre. Compte tenu de l'importante population immigrée qui réside en Andorre, il existe trois systèmes scolaires principaux, à savoir les systèmes catalan, espagnol et français. L'obligation d'enseigner la langue et la culture catalanes a été établie par des accords bilatéraux conclus par le Gouvernement andorran avec l'Espagne et la France.

Dans le système scolaire français, les élèves qui résident en Andorre depuis moins de trois ans à la date de leur inscription ne sont pas tenus de suivre les cours ordinaires de catalan. Ils peuvent suivre à la place trois heures hebdomadaires d'initiation à la langue catalane pendant un maximum de trois ans.

Dans le système scolaire espagnol, les élèves qui n'ont pas le niveau de catalan requis suivent un programme d'initiation hebdomadaire pendant un maximum de trois ans, afin de faciliter leur intégration dans les cours ordinaires.

Dans le système scolaire andorran, les élèves bénéficient d'un accompagnement individualisé pour faciliter leur intégration et leur maîtrise de la langue et leur permettre de suivre le programme d'études ordinaire. Les élèves du primaire peuvent suivre des cours de langue et de culture utilisant des méthodologies adaptées.

Les primo-arrivants suivent également les cours ordinaires avec les autres élèves. L'amélioration de leurs compétences linguistiques leur permet progressivement de suivre tous les cours assurés en catalan. Ceux qui en ont besoin bénéficient d'une immersion totale en catalan le premier mois.

Le Département de la formation pour adultes du ministère de l'Education et de la Culture dispense gratuitement des cours de langue aux étrangers nouvellement arrivés. Les cours sont répartis sur différentes tranches horaires pendant la journée et la soirée et peuvent être intensifs ou de longue durée.

Des cours de catalan basique et de catalan administratif d'une durée de 20 heures sont proposés gratuitement aux personnes inscrites auprès des services de l'emploi. En 2010-2011, 614 personnes suivaient ces cours, et en 2012-2013, elles étaient au nombre de 450.

Certains examens officiels requièrent un niveau spécifique de connaissance du catalan. Le Département de la formation pour adultes organise des cours pour les institutions publiques et les entreprises qui souhaitent que leurs employés approfondissent leurs compétences linguistiques. En 2011-2012, 934 personnes se sont inscrites à ces cours.

Il existe cinq centres d'autoapprentissage du catalan, où les personnes de plus de 16 ans peuvent apprendre la langue et découvrir les activités culturelles qui y sont présentées.

Une formation linguistique gratuite d'une durée de 60 heures est toujours proposée par le ministère de la Culture aux bénéficiaires d'allocations de chômage. Ces cours vont du niveau A1 au niveau C du Cadre européen commun.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales.

Les immigrés portugais (10 809 en 2013) représentent près de 15 % de la population nationale. En 2010-2011 et en 2011-2012, les élèves de nationalité portugaise étaient les plus nombreux après les élèves de nationalité andorrane.

Trois systèmes éducatifs coexistent en Andorre, à savoir les systèmes andorran, espagnol et français. Le choix du système éducatif est libre et l'enseignement est gratuit. Malgré une diminution notable de la population totale, le nombre d'élèves dans chaque système est demeuré stable.

Dans le système andorran, dès l'âge de 3 ans, les élèves suivent un enseignement en catalan et en français, dispensé par deux enseignants dans chaque classe. L'anglais est enseigné à partir de l'âge de 8 ans et l'espagnol à partir de l'âge de 10 ans.

Dans le système espagnol, la langue d'enseignement est l'espagnol dans les écoles laïques et le catalan dans les écoles confessionnelles. Le portugais est enseigné en option à partir du primaire.

Dans le système français, les établissements scolaires sont rattachés au ministère français de l'Education et les élèves se préparent aux examens français. Les cours sont dispensés en français. Le portugais est enseigné en option à partir du primaire. Depuis 2011-2012, les élèves du système français ont la possibilité de suivre un enseignement bilingue anglais-portugais au lycée.

En 2000, le Gouvernement a signé une convention avec le Portugal dans le but de promouvoir la langue et la culture portugaises au sein des trois systèmes scolaires.

Cet accord prévoit d'organiser un enseignement du portugais dans le cadre extrascolaire grâce à la coopération financière et matérielle des deux gouvernements. Les cours doivent être gratuits et leur financement assuré par le Gouvernement portugais. Au cours de la période de référence, deux heures de cours hebdomadaires ont été dispensées aux enfants à partir de l'âge de 6 ans en dehors du cadre scolaire. Les élèves du secondaire peuvent également suivre des cours de portugais dans le cadre du programme scolaire, bien que cette option n'ait pas été proposée par le système andorran pendant la période de référence.

En 2010-2011, 611 élèves étaient inscrits au programme extrascolaire, ils étaient 395 en 2012-2013 et, en 2013-2014, ils n'étaient plus que 116. Le rapport explique que le Gouvernement portugais a adopté une résolution en 2013 visant à imposer des frais d'inscription et de certification aux élèves. Le rapport indique que les cours continuent à être gratuits ; pourtant, dès lors que des droits d'inscription sont demandés, on ne peut plus considérer qu'ils sont gratuits, d'autant que les élèves ne peuvent accéder aux manuels sans payer ces droits. Les frais d'inscription s'élèvent à 100 €, mais une réduction est prévue lorsque plus d'un enfant est inscrit, lorsque les parents ou l'un des parents sont au chômage ou pour les familles monoparentales. Les frais de certification vont de 40 à 100 € selon le niveau de compétences atteint et des réductions similaires s'appliquent en fonction de la situation.

Le Comité demande si des dispositions sont prises pour l'enseignement d'une autre langue dans le cadre du système scolaire ou par d'autres organisations.



*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des données statistiques et chiffrées quant au caractère adéquat des logements. Le rapport indique que pour évaluer le niveau de suffisance d'un logement le Département des Statistiques prend en compte plusieurs indicateurs à savoir la surpopulation, le coût du logement, l'existence de salles d'eau et de cuisines. Il indique à cet égard qu'en 2013 : 86.5 % des foyers ne vivaient pas dans des logements surpeuplés ; 79.2 % des foyers n'étaient pas assujettis à un coût du logement élevé ; 100 % des foyers disposaient d'un logement avec salle d'eau et 85.9 % des foyers disposaient d'un logement avec cuisine.

Le rapport précise également que le gouvernement a mis en place des aides à la rénovation des logements et à l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables. Ces aides ont été destinées dans un premier temps aux logements d'habitation et aux bâtiments comprenant des premières résidences, puis en 2013 à tout bâtiment indépendamment de son usage. Afin de promouvoir la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, le rapport indique que le parlement a voté une loi en 2013. Selon les données fournies par le Département du logement 59 foyers ont pu bénéficier de 4.7 million € de subventions et prêts à des taux préférentiels.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des informations sur la manière dont procédaient les pouvoirs publics afin de contrôler le respect de l'adéquation des logements. Le rapport ne fournissant aucune réponse à ce sujet, le Comité réitère sa demande. Si le prochain rapport ne contient pas les informations demandées, rien ne permettra de prouver que la situation est en conformité avec la Charte.

#### ***Protection juridique***

L'article 28 de la loi du 30 juin 1999 sur la location des immeubles urbains dispose que si le bailleur ne respecte pas les obligations qui sont à sa charge vis-à-vis du locataire, ce dernier peut demander la résiliation du contrat et une indemnité en justice pour les dommages et préjudices occasionnés, ou demander uniquement cette indemnité et laisser le contrat de location subsister.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les recours judiciaires sont d'un coût abordable et effectifs.

#### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Le rapport explique que le Département du Logement publie tous les ans un appel à candidatures pour des aides au logement destinées à couvrir en partie les frais de loyer pour les personnes ou familles correspondant aux critères établis dans la réglementation. Les dossiers concernant les familles nombreuses, monoparentales, les personnes souffrant d'un handicap ou leurs familles, les personnes atteintes d'une maladie mentale ou leurs familles ou les personnes et familles en situation de risque de pauvreté sont traités de façon prioritaire. Le Comité relève que ces aides sont actuellement allouées à plus de 3 % de la population.

Le Département du Bien-Être octroie lui aussi des subventions aux personnes en situation de risque, qui peuvent les solliciter à tout moment de l'année. Il s'agit d'une somme

mensuelle fixe proportionnelle au nombre de membres de la famille et qui couvre 100 % du prix du loyer ou des frais d'hôtel pour les personnes qui ne bénéficient pas des aides au logement. Pour les victimes de catastrophes naturelles, le gouvernement prévoit de prendre en charge le coût des logements dans des établissements hôteliers. Le rapport ne fournit pas d'informations quant aux mesures prises en faveur des roms. Le Comité par conséquent réitère sa demande.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé si, à la suite des mesures prises par le gouvernement, la demande de solutions d'urgence correspondait à l'offre. Le rapport souligne tout d'abord que les cas de personnes sans-abri sont très rares. Il indique ensuite que pour répondre à des situations d'hébergement d'urgence le gouvernement utilise le réseau hôtelier du pays, qui comprend une offre importante de places. L'existence de ce vaste réseau hôtelier constitue donc une alternative à la création d'infrastructures spécifiques pour les situations d'hébergement d'urgence. A cet égard, le rapport précise qu'il existe plus de 25 000 places résidentielles, telles que des hôtels, pensions, auberges, etc. distribuées dans plus de 982 établissements dûment accrédités et contrôlés par les services responsables du Commerce et du Tourisme. En outre, le rapport mentionne l'existence d'établissements sociaux comprenant des places disponibles pour des situations d'hébergement d'urgence destinés aux enfants sans famille, aux personnes handicapées en situation de dépendance et aux patients gériatriques. Enfin, le rapport souligne qu'en application de la loi sur les services sociaux, l'hébergement d'urgence constitue une prestation d'urgence pour laquelle il n'est pas exigé d'être en possession d'un quelconque titre de séjour. Les services sociaux prennent en charge le paiement de ces logements et assurent le suivi pour trouver une solution d'hébergement durable.

En ce qui concerne la réintégration à long terme des sans-abri, le rapport indique que le programme *Càritas Andorrana* a permis entre 2010 et 2013 la prise en charge de 27 personnes, 60 % desquelles ont réussi leur reinsertion professionnelle. Le rapport ne fournit cependant pas les précisions demandées par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) sur les mesures supplémentaires envisagées pour encourager la réintégration à long terme des sans-abri. Le Comité par conséquent réitère sa demande.

### **Expulsions**

Le Comité note d'après le rapport qu'en 2013 il y a eu 223 demandes d'expulsion.

Le Comité rappelle que pour être conforme à l'article 31§2 de la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Le Comité note d'après sa conclusion précédente (Conclusions 2011) qu'avant de fixer la date de l'expulsion forcée, la *Batllia*, juridiction compétente, contacte les services sociaux afin de trouver une solution de relogement ou une solution à la situation financière du locataire en voie d'expulsion. Quant au délai de préavis, si un ordre d'expulsion est notifié, le locataire doit quitter le bien loué dans un délai de 15 jours ouvrables, avec avertissement en cas de non-exécution. Le Comité considère qu'un délai de préavis de 2 mois avant expulsion est raisonnable (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 86-87 ; Mouvement international ATD-Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 78-79). Il demande que le prochain rapport indique si l'avertissement fait courir un nouveau délai. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport ne fournit cependant pas d'informations sur les autres points mentionnés ci-dessus, à savoir l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ; l'accès à des voies de recours judiciaires ; l'accès à une assistance juridique ; et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'ensemble de ces points afin de pouvoir évaluer la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion. Dans l'attente de ces informations, le Comité considère que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection juridique adéquate pour les personnes menacées d'expulsion.

Le Comité rappelle que lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent faire en sorte de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, Décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006). Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur les cas d'expulsion justifiés par l'intérêt général au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus.

### ***Droit à un abri***

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente de clarifier si :

- les hébergements d'urgence répondent à des exigences de sûreté (y compris pour les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger des titres de séjour ;
- une interdiction des expulsions des hébergements d'urgence est prévue par la réglementation applicable.

En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Concernant les exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, le rapport indique que les établissements, qui pourraient le cas échéant constituer des hébergements d'urgence, remplissent lesdites exigences. Par ailleurs, le rapport souligne que l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger des titres de séjour. Le rapport ne fournit pas d'informations concernant la réglementation applicable à l'interdiction des expulsions des hébergements d'urgence/abris, c'est pourquoi le Comité réitère sa demande sur ce point. Dans l'attente de l'information demandée, le Comité considère que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation applicable interdise l'expulsion des hébergements d'urgence/abris.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe une protection juridique adéquate pour les personnes menacées d'expulsion ;
- la réglementation applicable interdise l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne révisée**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**ARMENIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Arménie qui a ratifié la Charte le 21 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 9e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Arménie l'a présenté le 16 mars 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – sécurité, santé et milieu du travail (article 3§1)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (article 13§1)

L'Arménie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 31§1 à 3. La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Arménie concernent 34 situations et sont les suivantes :

– 9 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§8, 7§9, 8§5, 19§1, 19§9 et 27§2

– 18 conclusions de non-conformité : articles 3§1, 7§1, 7§3, 7§5, 7§10, 8§4, 17§1, 17§2, 19§2, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§10, 19§11, 27§1 et 27§3

En ce qui concerne les 7 autres situations, régies par les articles 7§7, 8§1, 8§2, 8§3, 13§1, 19§3 et 19§12, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Arménie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§1**

Aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.

### **Article 7§7**

Aux termes de l'article 170 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, le remplacement (c.-à-d. la renonciation) du congé annuel par une compensation financière est interdit, sauf en cas de rupture du contrat de travail .

### **Article 8§3**

L'article 258 (3) du code du travail, qui réglemente les pauses d'allaitement, a été modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'applique à toutes les salariées.

### **Article 17§2**

Les amendements à la loi sur l'enseignement général ont été introduits en 2012 et prévoient une éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

### **Article 19§4**

En décembre 2013, une nouvelle loi sur l'emploi a été adoptée. D'après le rapport, la nouvelle loi prévoit essentiellement de nouveaux programmes qui ne figuraient pas dans les réglementations antérieures, notamment l'organisation de formations professionnelles, une aide à la reconversion et l'acquisition d'une expérience professionnelle pour ceux qui n'ont jamais connu d'emploi.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – repos hebdomadaire (article 2§5)
- droit à des conditions de travail équitables – information sur le contrat de travail (article 2§6)
- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective – conciliation et arbitrage (article 6§3)
- droit de négociation collective – actions collectives (article 6§4)
- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22)
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)



### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 1 - Sécurité, santé et milieu du travail*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Arménie en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une politique adéquate de sécurité et de santé au travail n'a pas été établie (Conclusions 2013).

Il rappelle qu'au titre de l'article 3§1, les Etats s'engagent à définir et mettre en œuvre une politique nationale en matière de santé et de sécurité au travail qui ait pour principal objectif de développer et maintenir une culture de prévention (Conclusions 2009, Arménie). En outre, le fait d'être partie à la Convention n° 155 de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981) constitue un indice révélateur d'une application satisfaisante de l'article 3§1 (Conclusions 2013, Albanie). Le Comité a précédemment relevé à cet égard que l'Arménie n'avait ratifié ni la Convention n° 155 précitée, ni la Convention n° 187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006) (Conclusions 2013). Il a, dans ses conclusions précédentes, expressément demandé des informations concernant le respect des obligations fixées par le code du travail.

Le Comité note tout d'abord que, selon une autre source (OIT – « Arménie : Santé et sécurité au travail »<sup>1</sup>), l'article 32 de la Constitution arménienne reconnaît aux citoyens le droit à des conditions de travail répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène, et que la santé et la sécurité au travail sont régies par le code du travail. Il a précédemment noté (Conclusions 2009) que le ministère du Travail et des Affaires sociales définissait et mettait en œuvre la politique nationale de santé et de sécurité en milieu professionnel, politique qui entend principalement fixer des normes et règles, arrêter des programmes nationaux, déployer des technologies sûres, veiller à ce que les autorités de l'Etat contrôlent le respect de la législation, et faire connaître les meilleures méthodes pour améliorer la santé et la sécurité au travail.

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 857-N du 25 juillet 2013, les différents services de l'Inspection du travail compétents en matière de santé et de sécurité au travail ont été réorganisés et regroupés au sein de l'Inspection sanitaire du personnel du ministère arménien de la Santé (ci-après, « l'Inspection »). L'article 8(10) du statut de l'Inspection précise les fonctions qui sont les siennes, à savoir notamment :

- organiser des séminaires sur la mise en œuvre de la législation du travail à l'intention des employeurs, des organisations patronales et des représentants des salariés ;
- proposer des formations et une assistance technique aux employeurs et aux syndicats sur les questions de sécurité en milieu professionnel, afin de veiller au respect de la législation du travail ;
- soumettre des propositions au ministère du Travail et des Affaires sociales en vue d'améliorer l'application de la législation du travail ;
- analyser les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des manquements à la législation du travail, et proposer aux employeurs des solutions pour éliminer les risques professionnels et rétablir les droits auxquels il a été porté atteinte ;
- contrôler le respect des obligations prescrites par la loi en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, enquêter sur les accidents du travail et les dossiers d'indemnisation, exiger des employeurs la mise en place de mesures pour remédier aux manquements constatés lors des visites d'inspection qui pourraient mettre en danger la vie ou la santé des salariés et, si l'employeur n'y remédie

pas dans les délais requis, ordonner un arrêt provisoire des activités de l'entreprise jusqu'à ce qu'il ait été mis fin au non-respect des règles ;

- fixer les délais dans lesquels il doit être remédié aux manquements relatifs à l'absence de normes obligatoires en matière de santé et de sécurité des travailleurs constatés et étayés par un avis d'expert.
- donner des instructions contraignantes pour faire cesser les manquements et prévenir les accidents, et ce dans le cadre de procédures administratives.

Le rapport explique par ailleurs que la stratégie nationale de protection des droits de l'homme, qui a été approuvée par l'arrêté ministériel n° 303-N du 27 février 2014, envisage l'élaboration d'un « Programme national pour la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur leur lieu de travail », qui devrait être soumis au Gouvernement au premier trimestre 2015. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte de la mise en œuvre dudit programme.

Tout en prenant note des informations ci-dessus concernant le cadre législatif dans lequel s'inscrit la politique relative à la santé et à la sécurité au travail, le Comité considère n'avoir toujours pas reçu suffisamment d'éléments sur la mise en œuvre de cette politique, notamment des données statistiques concernant les activités menées (qu'il s'agisse de déceler les manquements aux obligations et de donner aux employeurs des instructions pour y remédier, ou de réaliser des travaux de recherche, dispenser des formations ou procéder à des actions de sensibilisation), ni sur les mécanismes permettant de ré-évaluer régulièrement cette politique.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une politique de sécurité et de santé au travail adéquate.

<sup>1</sup>[http://www.un.am/up/library/Safety-Health\\_RA\\_NP\\_eng.pdf](http://www.un.am/up/library/Safety-Health_RA_NP_eng.pdf)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment relevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 16 ans (Conclusions 2011). L'article 32 de la Constitution interdit d'employer à plein temps des mineurs de moins de 16 ans et exige que les procédures et conditions de leur engagement aux fins d'un emploi à temps partiel soient définies par la loi. L'article 15(2) du code du travail dispose qu'à partir de l'âge de 16 ans, tout individu est judiciairement capable d'acquiescer et d'appliquer des droits liés au travail et de prendre un emploi à temps plein, sous réserve des exceptions prévues dans le code ou dans d'autres textes de loi.

Le Comité a précédemment noté que l'article 17 du code du travail interdisait de conclure un contrat de travail avec un enfant de moins de 14 ans et que l'article 17(2) autorisait les jeunes âgés de 14 à 16 ans à travailler pourvu que leurs parents ou leur tuteur y consente (Conclusions 2011). Il a demandé quels types de tâches pouvaient être effectués par des jeunes âgés de 14 à 16 ans, si ces tâches étaient considérées comme des travaux légers, et quelle était la durée maximale de travail autorisée.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. L'article 17(3) dudit code dispose que les jeunes âgés de 14 à 18 ans ne peuvent travailler pendant leurs jours de repos ou les jours chômés – vacances et jours de fête -, sauf pour participer à des événements sportifs ou culturels. Le rapport ajoute que l'article 101 du code du travail autorise les jeunes de 14 à 16 ans à conclure un contrat de travail temporaire de deux mois maximum. Le Comité note également que l'article 140(1(1)) du code du travail permet aux mineurs âgés de 14 à 16 de travailler jusqu'à 24 heures par semaine.

Le Comité constate que le rapport ne décrit pas les types de tâches que les enfants de 14 à 16 ans peuvent effectuer. Il rappelle que l'article 7§1 admet une exception pour les travaux légers, c'est-à-dire ceux qui ne comportent aucun risque pour la santé, le bien-être moral, le développement ou l'éducation des enfants. Il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition que donne la législation interne des travaux légers n'est pas suffisamment précise, dans la mesure où il manque une description des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une liste de ceux qui ne le sont pas.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que l'article 140 (1(1)) du code du travail autorisait les enfants de 14 ans à travailler 24 heures par semaine ; il a jugé la situation non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans était excessive et n'entrait pas dans la définition des travaux légers. Le Comité prend note des informations figurant dans le présent rapport, selon lesquelles les enfants âgés de 14 à 16 ans peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour (article 139 (2) du code du travail). Il maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé s'il existait des secteurs économiques ou formes d'activités économiques qui échappaient aux règles générales relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il ressort du rapport que les dispositions légales relatives à l'âge minimum requis pour travailler concernent tous les secteurs d'activité économique. Le

Comité relève dans une autre source que le code du travail et sa disposition relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors du cadre d'une relation formelle de travail, comme le travail indépendant ou le travail non rémunéré (demande directe (CEACR) – adoptée en 2010, publiée à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2011), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973). Le Comité demande que le prochain rapport indique quelles mesures ont été prises ou sont envisagées afin de garantir que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi – enfants effectuant des travaux non rémunérés et enfants travaillant dans le secteur informel ou pour leur propre compte – bénéficient de la protection offerte par l'article 7§1 de la Charte. Le Comité demande quelles sont les mesures que les autorités (les services de l'Inspection du travail, par exemple) ont mises en place pour identifier les enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat d'emploi.

S'agissant du contrôle du respect de la législation, le rapport indique qu'en 2013, l'Inspection nationale en charge de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies, qui relevait du ministère de la Santé, et l'Inspection nationale du travail, placée sous la tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales, ont été regroupées pour former le Service national d'inspection sanitaire, rattaché au ministère arménien de la Santé ; conformément à ses statuts, cet organisme supervise l'application de la législation du travail par les employeurs, notamment pour tout ce qui touche aux droits en matière d'emploi et aux privilèges des salariés de moins de 18 ans, ainsi qu'à leur respect. Le rapport donne des informations sur le questionnaire utilisé par ledit service lors des contrôles effectués par ses inspecteurs. Il ne contient aucune information quant aux constatations relevées dans le cadre desdits contrôles pour ce qui concerne le travail des enfants (nature et nombre de violations constatées et sanctions infligées en pratique).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 16 ans.

En ce qui concerne le travail à domicile, le rapport laisse sans réponse la question précédemment posée par le Comité concernant les modalités concrètes de son contrôle. Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité demande si les pouvoirs publics contrôlent le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et par conséquent, n'entre pas dans la définition des travaux légers.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment noté que l'article 257 du code du travail interdisait d'employer des mineurs de moins de 18 ans pour des travaux pénibles, des travaux impliquant une exposition à des facteurs toxiques, cancérigènes ou dangereux pour la santé, des travaux pouvant entraîner une exposition aux radiations ionisantes ou à d'autres substances dangereuses et nocives, des travaux impliquant un risque élevé d'accidents ou de maladies professionnelles et des travaux que les jeunes ne seraient pas en mesure d'accomplir sans risque car ils manquent d'expérience ou ne sont pas assez vigilants en matière de sécurité (Conclusions 2011).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé la liste complète des types de travaux réputés dangereux ou insalubres (Conclusions 2011). Le rapport indique que, conformément à l'article 257 du code du travail, l'arrêté gouvernemental n° 2308-N dresse la liste des types de tâches dangereux interdits aux moins de 18 ans. D'après le rapport, cet arrêté portant approbation de la liste des travaux réputés pénibles et dangereux pour les mineurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes et les femmes qui élèvent un enfant âgé de moins d'un an énumère des centaines de travaux qualifiés de nocifs en raison de divers facteurs – exposition à des substances chimiques, facteurs physiques, biologiques ou industriels.

S'agissant du contrôle du respect de la législation, le Comité a demandé si les services de l'Inspection du travail effectuaient des contrôles réguliers dans les entreprises où des travaux potentiellement dangereux ou insalubres étaient réalisés. Le rapport assure que l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux dangereux ou insalubres figure dans le questionnaire utilisé par le Service national d'inspection sanitaire lors de ses contrôles. Il ne contient toutefois aucune information concernant les constatations relevées par ledit Service.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa précédente conclusion, il a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à l'obligation de scolarité était excessive. Il relève dans le rapport que la situation n'a pas changé, les enfants âgés de 14 à 16 ans étant toujours autorisés à travailler jusqu'à 24 heures par semaine.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Il relève dans le rapport que la situation n'a pas changé, les enfants âgés de 14 à 16 ans étant toujours autorisés à travailler jusqu'à 24 heures par semaine. Il maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point. Le Comité maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

S'agissant de l'âge auquel prend fin l'instruction obligatoire, le Comité a précédemment pris note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la législation autorise un enfant à achever sa scolarité obligatoire à 15 ou 16 ans (5<sup>e</sup> rapport national de l'Arménie). Le Comité relève dans une autre source que, selon le rapport 2010 de l'UNESCO intitulé « Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous », l'instruction obligatoire s'étend, en Arménie, de 7 à 15 ans (demande directe (CEACR) – adoptée en 2010, publiée à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2011), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973). Il note que, d'après les informations figurant dans la source susmentionnée, l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est inférieur d'un an à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il relève dans une autre source (Etude de l'UNICEF intitulée « Education pour tous – Etude de 2008 sur l'abandon scolaire centrée sur l'absentéisme scolaire en Arménie ») que le Gouvernement a l'intention de réviser le système éducatif et envisage de prévoir une année supplémentaire d'instruction obligatoire. Le Comité demande que le prochain rapport indique clairement à quel âge prend fin la scolarité obligatoire et quelle est la législation en la matière. Le Comité demande en particulier si l'âge limite de la scolarité obligatoire coïncide avec l'âge d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans, ou si, au contraire, l'obligation de scolarité s'achève avant que les jeunes ne soient autorisés à travailler.

S'agissant des travaux légers, le Comité note qu'aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires, qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. Il rappelle que, dans le cadre de la présente disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés qu'à effectuer des travaux légers. L'article 7§3 emprunte la notion de « travaux légers » à l'article 7§1 (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la définition que donnait la législation des travaux légers n'était pas suffisamment précise, dans la mesure où il manquait une description des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une liste de ceux qui ne l'étaient pas.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 17(3) du code du travail, les jeunes âgés de 14 à 16 ans ne peuvent travailler pendant leurs jours de repos ou les jours chômés – vacances et jours de fête -, sauf pour participer à des événements sportifs ou culturels. Le Comité demande dans quelles conditions les enfants soumis à l'obligation de scolarité peuvent participer à des activités sportives ou artistiques (par exemple, si le consentement des parents ou du tuteur est requis ou non).

S'agissant du travail effectué pendant les vacances scolaires, le Comité a précédemment renvoyé à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011) et demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité renouvelle sa question. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les mesures prises ou les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée journalière et hebdomadaire de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive ;
- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment jugé la situation de l'Arménie conforme à l'article 7§4 de la Charte. Il a relevé que l'article 140 du code du travail prévoyait, pour les jeunes de moins de 16 ans, une durée hebdomadaire de travail plus courte, limitée à 24 heures, et, pour les travailleurs de 16 à 18 ans, une durée maximale de travail qui pouvait atteindre 36 heures.

Il a demandé si cette règle s'appliquait à tous les jeunes travailleurs. Le rapport indique que les dispositions susmentionnées du code du travail s'appliquent à tous les salariés des tranches d'âge concernées ayant conclu un contrat de travail avec un employeur, quels qu'en soient la forme juridique et le régime de propriété de l'entreprise ou le secteur d'activité économique.

Le rapport donne des informations sur les temps de repos que prévoit le code du travail pour les salariés de moins de 18 ans. Ceux d'entre eux qui travaillent plus de quatre heures par jour ont droit à une pause supplémentaire d'au moins 30 minutes pendant leur temps de travail. Aux termes de l'article 154 (2) dudit code, les salariés âgés de 14 à 16 ans doivent bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins quatorze heures ; pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, elle doit être au minimum de douze heures et inclure la plage comprise entre 22 heures et 6 heures. L'article 155 (7) du code du travail dispose que les salariés de moins de 18 ans ont droit à au moins deux jours de repos par semaine.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Le rapport indique que la durée du travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans figurent dans le questionnaire utilisé par le Service national d'inspection sanitaire lors de ses contrôles. Le rapport ne donne toutefois aucune information concernant les résultats ou les constatations relevés par le Service.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§4 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

#### ***Jeunes travailleurs***

Il ressort du rapport que le salaire horaire minimum d'un adulte qui travaille 40 heures par semaine est de 270 AMD (0,50 €), alors qu'il est de 300 AMD (0,56 €) pour un travailleur âgé de 16 à 18 ans qui travaille 36 heures par semaine et de 450 AMD (0,84 €) pour un travailleur de moins de 16 ans qui effectue 24 heures par semaine. Le rapport ne précise pas s'il s'agit d'une rémunération horaire nette.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais que tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

L'Arménie n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fonde son appréciation sur le caractère suffisant du salaire des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net. Le Comité a ainsi demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) des informations sur les valeurs nettes du salaire minimum et du salaire moyen afin de pouvoir apprécier la situation. Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Le Comité prend note des données émanant d'autres sources (Office national arménien des statistiques), selon lesquelles le salaire moyen mensuel s'élevait à 146 524 AMD (269 €) en 2013. Les chiffres renseignés dans le rapport font état d'un salaire minimum mensuel de 43 200 AMD (79 €) au 1er juillet 2013 pour un travailleur adulte. Le Comité note que le salaire minimum mensuel correspond à 30 % à peine du salaire moyen, ce qui ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent. Par conséquent, il considère que le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable n'est pas garanti, le salaire de référence (salaire minimum des travailleurs adultes) étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

#### ***Apprentis***

Le rapport ne contient aucune information concernant les allocations versées aux apprentis. Le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport donne des informations et exemples relatifs au montant des allocations versées aux apprentis au début et à la fin de leur apprentissage. Il souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 138 du code du travail, la période consacrée, sur le lieu de travail ou dans une structure éducative, à l'amélioration des qualifications professionnelles est comprise dans le temps de travail, et a jugé la situation conforme à la Charte (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 174 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les salariés ont droit à un congé pour préparer des examens d'admission dans un établissement d'enseignement professionnel secondaire ou d'enseignement supérieur, à raison de trois jours ouvrables par examen. Les salariés qui suivent une formation dans un établissement d'enseignement général, professionnel secondaire ou supérieur ont droit, sur demande de l'établissement, à un congé d'études pour i) préparer et passer un examen – à raison de trois jours ouvrables par examen -, ii) préparer et passer un test – à raison de deux jours ouvrables par test -, iii) préparer et soutenir un mémoire de fin d'études – 30 jours ouvrables ou, iv) préparer et passer un diplôme d'Etat – six jours ouvrables. Lorsque le salarié suit une formation à l'initiative de son employeur, celui-ci doit lui verser, pendant son congé d'études, une somme qui ne peut être inférieure à sa rémunération journalière moyenne (article 200 du code du travail).

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle que mènent les autorités, sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Arménie.

Le rapport indique que le code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N de 2010, prévoit désormais un congé annuel minimal de 20 jours ouvrables pour les salariés qui travaillent cinq jours par semaine et de 24 jours ouvrables pour ceux qui travaillent six jours par semaine. Les conventions collectives ou les contrats de travail peuvent prévoir un congé annuel plus long (article 159 du code du travail).

Le Comité a précédemment demandé si les jeunes travailleurs avaient la possibilité de reporter à un autre moment les jours de congé qu'ils auraient perdus à la suite d'une maladie ou d'un accident (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'aux termes de l'article 167 du code du travail, le congé annuel peut, avec le consentement du salarié et de l'employeur, être reporté à une date ultérieure en cas d'incapacité temporaire de travail. L'article 167(3) dudit code dispose que le congé annuel est, en règle générale, reporté au cours de la même année de travail, et au plus tard 18 mois après la fin de l'année pour laquelle il n'a pas été accordé ou ne l'a été que partiellement. Sur intervention des services de médiation ou avec l'accord du salarié, la partie du congé annuel non utilisée peut être transférée et ajoutée au congé annuel de l'année suivante.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme au motif que la possibilité de renoncer aux congés annuels moyennant compensation financière ne respectait pas l'article 7§7 de la Charte. Le rapport indique qu'aux termes de l'article 170 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, le remplacement (c.-à-d. la renonciation) du congé annuel par une compensation financière est interdit, sauf en cas de rupture du contrat de travail ; dans ce dernier cas, une compensation financière peut être versée au salarié admis à bénéficier de congés annuels s'il refuse de les prendre ou si les congés ne peuvent lui être accordés. Selon le rapport, toute compensation financière est exclue au cours de la relation de travail et le non-respect de cette règle engage la responsabilité administrative de l'employeur.

Le rapport précise également qu'une compensation financière correspondant aux congés annuels non utilisés doit être versée en cas de résiliation du contrat de travail. Son montant dépend du nombre de jours de congé dus au salarié mais non utilisés pendant la période concernée. Si le salarié n'a pas bénéficié de congés annuels pendant plus d'un an, il a droit à une compensation pour tous les congés non utilisés.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'en 2013, l'Inspection nationale en charge de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies, qui relevait du ministère de la Santé, et l'Inspection nationale du travail, placée sous la tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales, ont été regroupées pour former le Service national d'inspection sanitaire, rattaché au ministère arménien de la Santé ; conformément à ses statuts, cet organisme supervise l'application de la législation du travail par les employeurs, notamment pour tout ce qui touche aux droits en matière d'emploi et aux privilèges des salariés de moins de 18 ans, ainsi qu'à leur respect. Le rapport ajoute que les contrôles sont effectués par les services d'inspection selon un calendrier approuvé chaque année, indépendamment de la forme juridique et du régime de propriété des entreprises concernées. Le rapport ne donne toutefois aucune information quant aux constatations de ces services. Le Comité demande si le nouvel organisme vérifie si les employeurs satisfont à la législation et aux règles relatives aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs

pour infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 148 du code du travail, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans n'étaient pas autorisés à travailler de nuit, la législation qualifiant de travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 6 heures.

Il a demandé si l'interdiction du travail de nuit valait pour tous les jeunes travailleurs (Conclusions 2011). Le rapport assure que l'interdiction du travail de nuit prévue par le code du travail s'applique à tous les salariés de moins de 18 ans, quel que soit le secteur d'activité économique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail. Le rapport indique qu'en 2013, l'Inspection nationale en charge de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies, relevant du ministère de la Santé, et l'Inspection nationale du travail, placée sous la tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales, ont été regroupées pour former le Service national d'inspection sanitaire, rattaché au ministère arménien de la Santé ; conformément à ses statuts, cet organisme supervise l'application de la législation du travail par les employeurs, notamment pour tout ce qui touche aux droits en matière d'emploi et aux privilèges des salariés de moins de 18 ans, ainsi qu'à leur respect. Le rapport ajoute que l'interdiction du travail de nuit à laquelle sont soumis les jeunes de moins de 18 ans figure dans le questionnaire utilisé par le personnel du Service national d'inspection sanitaire, rattaché au ministère arménien de la Santé lors de ses contrôles. Les contrôles sont effectués par les services de l'Inspection selon un calendrier approuvé chaque année, indépendamment de la forme juridique et du régime de propriété des entreprises concernées. Le rapport ne donne toutefois aucune information sur les constatations relevées par les services d'inspection.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit à laquelle sont soumis les jeunes de moins de 18 ans. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§8 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 249 du code du travail, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent passer un examen médical lors de l'admission à l'emploi, puis à des intervalles dont le texte précise la fréquence, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Les examens médicaux périodiques exigés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont à la charge de l'employeur. Le Comité s'est enquis de la périodicité et de la teneur des examens médicaux.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 249 (7) du code du travail, c'est l'arrêté ministériel n° 347-N du 27 mars 2003 qui dresse la liste des emplois et activités pour lesquels un examen médical préalable et des contrôles réguliers subséquents sont requis, ainsi que la procédure à suivre pour la réalisation desdits examens.

Le rapport reproduit l'annexe 2 de l'arrêté ministériel précité, qui contient la liste susmentionnée, indique quels salariés sont astreints à un examen médical obligatoire, et précise la teneur et la périodicité de ces examens. Il ressort du rapport qu'en vertu de cet arrêté, toute personne admise à exercer un emploi et toute personne dont l'activité figure dans la liste en question doit subir un examen médical, quel que soit son âge (en ce compris les jeunes de moins de 18 ans).

Le Comité note que, pour tous les emplois visés à l'annexe 2 de l'arrêté précité, un examen médical doit être réalisé lors du recrutement et, par la suite, une fois par trimestre ou par an. La même annexe donne la liste des médecins et spécialistes habilités à réaliser les contrôles, ainsi que la teneur des examens pour chaque emploi ou activité.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail. Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, il ne sera pas possible d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§9 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Il faut au minimum que :

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. A cet égard, il n'est pas nécessaire pour un Etat partie d'adopter un mode spécifique de répression des activités concernées, mais plutôt de veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées en réponse à de tels actes. Il lui faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation.
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants soit adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution infantile inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé à être informé du cadre législatif protégeant les enfants contre la pornographie et la prostitution. Le Comité prend note des réponses au Questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En particulier, il prend acte des articles 132, 142, 143, 166, 262 et 263 du Code pénal tels qu'amendés.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant le rapport initial de l'Arménie soumis en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par le UN-CRC (2013), que les dispositions du Code pénal ne considèrent pas comme une infraction pénale le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, ou d'importer, d'exporter, d'offrir ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Le Comité relève que le Code pénal ne définit pas précisément les termes d'« enfant » ou de « mineur ». En outre, le Comité considère que, selon les informations dont il dispose, il n'est pas établi que tous les actes d'exploitation sexuelle commis contre des enfants (tels

que définis ci-dessus), y compris la simple détention de matériels pédopornographiques, constituent une infraction pénale s'ils sont commis à l'encontre de mineurs de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur.

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la base législative précise qui érige en infraction pénale toutes les activités susmentionnées concernant les enfants de moins de 18 ans.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité relève dans le rapport que le projet de loi sur l'identification et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains ou d'exploitation, qui définit les victimes mineures comme une catégorie d'individus, a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Comité demande à être tenu informé de sa mise en œuvre.

Le Comité note qu'il ressort du rapport soumis par les autorités arméniennes concernant les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2012)8 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains que, dans le cadre du programme régional « Renforcer la sensibilisation à la traite des êtres humains à travers l'éducation en Arménie, en Géorgie et en Azerbaïdjan », le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en Arménie a organisé et mené des séminaires de formation pour neuf foyers pour enfants et 15 membres invités des services de protection de l'enfance de tous les « marzpetarans » de la République d'Arménie ainsi que de la municipalité de Erevan.

Le Comité prend note des informations concernant les enquêtes préliminaires sur les infractions liées à la traite et à l'exploitation sexuelle. En 2012-2013, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 11 personnes. Cinq ont été condamnées dans des affaires impliquant la traite d'enfants. Selon le rapport, des séminaires de formation sur la traite des enfants ont été organisés en 2012/2013 pour environ 640 policiers.

Dans sa précédente conclusion, le Comité souhaitait être informé de l'incidence du phénomène des enfants des rues et des mesures prises pour les protéger et leur venir en aide. Il relève que le rapport ne donne aucune information à ce sujet. Le Comité estime qu'il n'est pas établi que les mesures prises pour protéger et aider les enfants des rues sont suffisantes.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que la législation protège tous les enfants de moins de 18 ans de toutes les formes d'exploitation sexuelle ;
- il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour protéger et aider les enfants des rues.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que l'article 172 du code du travail prévoit un congé réglementaire de 140 jours répartis en 70 jours avant et 70 jours après la naissance, congé prolongé en cas de complications ou de naissances multiples (jusqu'à un total de 180 jours). Il a noté que ce congé était obligatoire et en réponse à la question du Comité, le rapport précise qu'en cas d'accouchement prématuré, les jours de congé prénatal non pris sont ajoutés au congé postnatal. Le rapport confirme également que ce régime s'applique à toutes les salariées du secteur public et privé.

### ***Droit à des prestations de maternité***

En vertu de l'article 172 du code du travail, toutes les femmes actives ont droit à l'intégralité de leur salaire pendant toute la durée de leur congé de maternité. La même disposition, selon le rapport, s'applique à toutes les salariées du secteur privé et public. Le Comité a précédemment relevé que la seule condition pour avoir droit aux prestations est d'occuper un emploi ou d'exercer une activité soumis à cotisation.

S'agissant du montant des prestations, qui sont prises en charge par l'Etat, le rapport renvoie à l'article 22 de la loi sur les indemnités pour incapacité temporaire adoptée le 27 octobre 2010 : le salaire mensuel moyen est calculé en divisant par 12 le salaire versé par l'employeur à la salariée pendant 12 mois consécutifs précédant le mois de la survenance de l'incapacité temporaire de travail (« période de calcul »). Si la femme concernée ne peut justifier de 12 mois de travail chez son employeur au premier jour de l'incapacité temporaire de travail, les salaires versés par tout autre employeur durant la période de calcul sont pris en compte pour calculer son salaire mensuel moyen.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande comment sont calculées les prestations lorsqu'une salariée a travaillé moins de 12 mois pendant la période de calcul, à savoir si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité et si le montant minimum de celles-ci correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (en l'absence d'un tel indicateur, le Comité tient compte du seuil de pauvreté national, c'est-à-dire du coût du panier des ménages contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires et de services nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé, voir Conclusions 2013 relatives à l'article 13§1, Arménie).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité relève dans le rapport que l'article 117 du code du travail, qu'il a jugé non conforme à l'article 8§2 de la Charte (Conclusions 2011), a été abrogé le 7 août 2010 et remplacé par une nouvelle disposition – article 114 – qui interdit aux employeurs de licencier une salariée entre la date de notification de sa grossesse et jusqu'à un mois après la fin du congé de maternité, sans exceptions. Le rapport indique que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariées.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

D'après le rapport, les dispositions relatives aux voies de recours en cas de licenciement illégal ont également été modifiées en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'appliquent à l'ensemble des salariées.

En vertu de l'article 265, tel que modifié, tout salarié peut contester la rupture de son contrat de travail dans le mois suivant le jour de la notification du licenciement. Si le tribunal considère que le licenciement est illégal, le salarié est rétabli dans ses droits. Dans ce cas, l'employeur doit lui verser le salaire moyen correspondant à toute la période durant laquelle l'intéressé a été contraint de ne pas travailler, le salaire étant calculé sur la base du salaire journalier moyen de l'intéressé.

Si pour quelque raison que ce soit la réintégration n'est pas possible, l'employeur doit verser à l'intéressé une indemnité couvrant toute la période durant laquelle l'intéressé a été contraint de ne pas travailler, jusqu'à ce que le jugement devienne exécutoire – le montant de cette indemnité est compris entre deux à 12 fois le salaire moyen. Le Comité demande si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscrimination). Il demande aussi si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et le temps qu'il leur faut en moyenne pour se prononcer. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

D'après le rapport, l'article 258 (3) du code du travail, qui régleme nte les pauses d'allaitement, a été modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'applique à toutes les salariées : en plus des pauses ordinaires accordées pour le repos et le repas, une salariée qui allaite a droit à une pause d'allaitement de 30 minutes minimum toutes les trois heures jusqu'aux 18 mois de l'enfant. Ces pauses sont rémunérées au taux horaire moyen.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a précédemment relevé qu'en vertu de l'article 148 du code du travail, les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de trois ans ne peuvent être affectées à un poste de nuit qu'à la condition qu'elles y aient expressément consenti, et que l'employeur est tenu de les transférer sur un poste de jour lorsque le travail de nuit s'avère préjudiciable à leur santé ou risque de l'être. Il a noté à cet égard que la loi impose aux salariés travaillant de nuit de passer un examen médical de pré-embauche et des examens périodiques par la suite selon un calendrier prédéterminé accepté par l'employeur, mais il n'a pas considéré qu'il était établi que la réglementation du travail de nuit offrait une protection suffisante aux salariées couvertes par l'article 8 de la Charte, dans la mesure où rien ne prouvait que l'examen médical obligatoire devait avoir lieu non seulement au moment du recrutement, mais dès qu'une salariée était affectée à un travail nocturne pendant sa grossesse, son congé postnatal et sa période d'allaitement, et que des contrôles médicaux fréquents étaient également obligatoires après.

Le rapport fait état de la modification en 2010 des dispositions législatives pertinentes du code du travail (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010), en particulier l'article 148 sur le travail de nuit, l'article 249 sur les examens médicaux obligatoires et l'article 258 sur la protection de la maternité en relation avec les activités pénibles et dangereuses. Le Comité ne considère pas toutefois que ces modifications aient amélioré de façon substantielle la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, dans la mesure où rien n'indique qu'un contrôle médical peut avoir lieu en dehors du calendrier prédéterminé accepté par l'employeur, conformément à l'article 249, en particulier lorsqu'une salariée qui travaille de nuit tombe enceinte ou reprend le travail après son congé de maternité, ou à la demande de l'intéressée durant ces périodes. De plus, bien que le rapport fasse état de l'interdiction, énoncée à l'article 258, d'affecter des femmes enceintes ou ayant un enfant de moins d'un an à des travaux pénibles ou dangereux, rien n'indique que le travail de nuit soit assimilé à des travaux pénibles et dangereux dans ce contexte. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise comment les salariées qui travaillent de nuit pendant leur grossesse ou leur période postnatale/d'allaitement peuvent effectivement bénéficier d'une évaluation médicale de la compatibilité de leur état avec le travail de nuit. Entre-temps, il continue de considérer qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux salariées couvertes par l'article 8 de la Charte.

Le rapport précise, en réponse à la question posée par le Comité, que les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées du secteur public et privé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

L'article 258 du code du travail, tel que modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010), interdit d'affecter des femmes enceintes ou des femmes qui s'occupent d'un enfant de moins d'un an à des travaux pénibles ou dangereux, particulièrement pénibles et particulièrement dangereux, au sens défini par la législation nationale.

Le Comité a précédemment relevé que conformément à la décision gouvernementale n° 2308-N du 29 décembre 2005, les activités considérées comme dangereuses pour les femmes enceintes et celles s'occupant d'un enfant de moins d'un an sont celles impliquant des substances chimiques (benzol et ses dérivés, dérivés de l'halogène, chlorobenzylidène, plomb et dérivés du plomb), des agents physiques (radiations ionisantes, substances radioactives, vibrations, bruit, température élevée, températures extrêmes) ou des facteurs biologiques, et que les activités considérées comme pénibles pour cette catégorie de travailleuses incluent les travaux souterrains, les travaux impliquant de soulever de lourdes charges, les travaux en hauteur, ou impliquant la manipulation d'agents explosifs, etc. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur la liste des activités et facteurs qui sont interdits et/ou limités pour les catégories de femmes couvertes par l'article 8§5 de la Charte. Il demande en particulier confirmation qu'il est toujours interdit pour les femmes enceintes ou qui allaitent, ainsi que pour les femmes qui ont récemment accouché, d'effectuer des travaux souterrains dans les mines, et que d'autres activités dangereuses, notamment celles impliquant l'exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux sont interdites ou strictement réglementées, en fonction des risques qu'elles représentent, pour le groupe de femmes concernées. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 258 du code du travail, l'employeur est tenu, sur la base de la liste des conditions et facteurs dangereux, ainsi que sur la base des conclusions de l'évaluation du poste de travail, de déterminer la durée et la nature des facteurs dangereux pour la sécurité et la santé des femmes enceintes et des femmes s'occupant d'un enfant de moins d'un an. Après avoir déterminé les effets potentiels, il doit prendre des mesures temporaires pour éliminer les risques potentiels que représentent les facteurs dangereux. Lorsqu'il est impossible d'éliminer les facteurs dangereux, l'employeur doit prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de la femme enceinte ou qui s'occupe d'un enfant de moins d'un an, de telle sorte qu'elle ne soit pas exposée aux effets de ces facteurs. S'il est impossible d'éliminer ces effets malgré l'amélioration des conditions de travail, l'employeur doit transférer la salariée concernée (avec son accord) à un autre poste au sein de l'organisation. Si aucun transfert n'est possible, l'intéressée se voit accorder un congé rémunéré avant son congé de maternité. Le Comité demande si, en cas de transfert temporaire à un autre poste, l'intéressée a droit au maintien de son salaire normal et si elle garde le droit de réintégrer son ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elle bénéficie de la protection.

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public et privé.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1996<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Arménie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que les personnes âgées sans ressources bénéficient d'une assistance sociale d'un niveau suffisant.

S'agissant du caractère suffisant de l'assistance sociale, le Comité rappelle que le niveau de cette dernière doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat (Finnish Society for Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 112). En l'absence de cet indicateur (revenu médian ajusté calculé par Eurostat), le Comité peut prendre en compte des seuils définis au plan national, tels que le coût du panier de la ménagère contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé (Conclusions 2009, Arménie). Le Comité rappelle par ailleurs que, dans la mesure où l'Arménie n'a pas accepté l'article 23 de la Charte (droit des personnes âgées à la protection sociale), il examine le montant de la pension non contributive servie à une personne âgée seule et sans ressources sous l'angle de l'article 13§1 (Conclusions 2013, Italie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé qu'aucune information n'avait été fournie concernant le montant total minimum de l'aide versée à une personne seule, retraitée et sans ressources (pension, prestations familiales et autres compléments).

Il ressort du rapport que, dans le cadre du régime national des pensions, les personnes sans ressources âgées de 65 ans et plus qui ne justifient pas de la durée requise d'ancienneté ou de cotisation à l'assurance (actuellement neuf années de cotisation) ont droit à une pension de retraite. Le montant de cette dernière était de 14 000 AMD (26,1 €) par mois au 1er janvier 2014. Le rapport explique par ailleurs que les prestations d'invalidité sont fonction de la catégorie d'invalidité (degré d'invalidité) et que leur montant s'établissait en 2014 à 19 600 AMD (36,6 €) par mois pour la première catégorie, 16 800 AMD (31,3 €) pour la deuxième catégorie et 14 000 AMD (26,1 €) pour la troisième catégorie. Le rapport indique enfin que les titulaires d'une pension de retraite ou d'une prestation d'invalidité qui ont également droit, en vertu de la législation arménienne, à une pension pour perte de soutien de famille, doivent faire un choix.

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que la prestation de base servie au titre de l'assistance sociale aux personnes en situation de besoin s'élevait, jusqu'en juillet 2014, à 16 000 AMD (30,2 €) par foyer et par mois. Cette aide peut être assortie d'un complément, qui varie selon la vulnérabilité et la localisation géographique de l'intéressé, et dont le montant est compris entre 5 500 AMD (10,4 €) et 8 000 AMD (15,1 €). Le rapport ajoute que le montant de la prestation de base servie au titre de l'assistance sociale est passé, depuis août 2014, à 17 000 AMD (32,3 €). Le Comité rappelle avoir estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2013, Arménie), que cette aide était manifestement insuffisante.

Le Comité relève dans une source officielle (« Aperçu de la situation sociale et de la pauvreté en Arménie » – enquête 2014) que le seuil national de pauvreté était en 2013 de 32 318 AMD (60,5 €) par mois au niveau « bas » de la fourchette et de 39 193 AMD (73,3 €) au niveau « haut ». Le Comité demande si les prestations de vieillesse servies aux

personnes âgées qui ne justifient pas de la durée requise de cotisation à l'assurance sont complétées par d'autres prestations sociales, notamment des prestations familiales et des allocations logement. Entretemps, constatant que le montant des prestations de vieillesse est nettement inférieur aux seuils nationaux de pauvreté, le Comité considère que la situation des personnes âgées sans ressources n'est pas satisfaisante au sens de l'article 13§1.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que l'assistance sociale dont bénéficient les personnes âgées sans ressources n'est pas suffisante.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le droit des enfants adoptés de connaître leurs origines pouvait faire l'objet de restrictions. Il constate d'après le rapport que la confidentialité de l'adoption est prévue à l'article 128 du Code de la famille. Le Comité rappelle à cet égard que l'article 17 garantit le droit qu'ont les enfants, en principe, de connaître leurs origines. Le Comité demande si le Code de la famille instaure une restriction à ce droit.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré sa question de savoir si le droit admet une discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et ceux nés hors mariage, notamment pour ce qui concerne les obligations alimentaires et les droits de succession. Il constate que le rapport ne contient pas les précisions demandées. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'il n'y a pas de discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et hors mariage.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits dans le cadre familial.

Il note que, d'après *Global Initiative to end Corporal Punishment of Children* (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués aussi bien dans le cadre familial que dans les structures d'accueil et à l'école. La loi ne comporte pas d'argument juridique en faveur du recours à cette pratique mais ne l'interdit pas expressément. En théorie, l'interdiction de la cruauté, de la violence et de l'humiliation dans le cadre de l'éducation des enfants, énoncée à l'article 53 du Code de la famille, interdit les châtiments corporels infligés par les parents, qui portent toujours atteinte à la dignité d'un enfant, mais la loi n'est pas interprétée de cette manière – et la possibilité d'une telle interprétation est sapée par l'acceptation sociale quasi-universelle et le recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental au Comité des ministres (TS-G(2011) 1, paragr.377) que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant, tout enfant a droit à une protection contre tout type de violence, et personne, y compris le représentant légal de l'enfant, ne peut exercer de violence contre un enfant ni le soumettre à aucune sanction humiliante pour sa dignité. Une interdiction expresse des châtiments corporels a été incluse dans le nouveau projet de loi sur la violence domestique.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux fins de garantir la conformité de la législation avec la Charte sociale européenne révisée, et eu égard à la priorité accordée à la protection des intérêts d'un enfant, une disposition a été introduite dans le Code de la famille de la République d'Arménie pour exclure les châtiments corporels des méthodes d'éducation des enfants.

A cet égard, le Comité note, d'après *Global Initiative to end Corporal Punishment of Children*, qu'en 2015, le gouvernement a accepté une recommandation visant à interdire les châtiments corporels dans tous les environnements, formulée dans le cadre de l'examen périodique universel de l'Arménie, et a confirmé que l'interdiction serait incluse dans le projet d'amendements au Code de la famille. Le Comité souhaite que le prochain rapport présente des informations sur la disposition du Code de la famille qui interdit expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial.



Le Comité note que durant la période de référence, la situation qu'il a précédemment estimée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle son constat de non-conformité, au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits au sein du foyer.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour diminuer les placements d'enfants en institution, notamment les résultats immédiats qu'elles ont permis d'obtenir – c'est-à-dire le nombre d'enfants en familles d'accueil par opposition aux placements en institution.

Selon le rapport, la politique adoptée par le gouvernement vise essentiellement à garantir l'éducation des enfants dans un cadre familial en réduisant le nombre d'enfants placés dans des orphelinats ou des établissements résidentiels de prise en charge et de protection de l'enfance et en prévenant le flux d'enfants dirigés vers ce type d'établissements.

La décision N 1273-N du 13 novembre 2014 a introduit des amendements au Plan stratégique 2013-2016 pour la protection des droits de l'enfant dans la République d'Arménie, dont le but principal est de créer différentes institutions dans le pays qui proposent des services alternatifs de prise en charge et de protection des enfants privés de soins parentaux, et de réduire le nombre d'enfants placés dans des institutions centralisées de grande taille.

Avant 2014, le nombre d'enfants placés dans des orphelinats publics s'élevait à 730. Comme conséquence des réformes mises en œuvre depuis 2009, le nombre d'enfants placés dans des orphelinats – publics ou caritatifs – a baissé de 117.

Le Comité souhaite recevoir davantage de précisions concernant l'évolution du recours au placement en familles d'accueil, notamment le nombre d'enfants placés dans ces familles ainsi que la tendance à la désinstitutionalisation d'enfants.

S'agissant de la restriction des droits parentaux, le Comité demande si la situation financière de la famille peut devenir le seul motif de placement d'un enfant.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs était excessive.

Selon le rapport, la détention peut être imposée à un mineur qui est accusé d'une infraction mineure ou de gravité moyenne seulement dans les cas où il a enfreint les conditions de la mesure de contrainte alternative qui lui avait été imposée. En tout état de cause, la détention comme mesure de contrainte ne peut être imposée à un mineur que dans des cas extrêmes et pour la durée la plus courte possible.

La durée de la détention ou de l'assignation à domicile imposée à un mineur pendant la période précédant le procès ne saurait excéder un mois. La durée globale de la détention imposée à un mineur pendant la période précédant le procès ne peut excéder : deux mois lorsqu'il est accusé d'une infraction mineure ou de gravité moyenne ; six mois lorsqu'il est accusé d'une infraction grave ou particulièrement grave. Dans ce dernier cas, la détention imposée à un mineur peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prolongée de deux mois au maximum.

Le Comité relève dans le rapport que selon l'article 89 du Code pénal, la peine maximale pouvant être imposée à un mineur est de dix ans.

Le Comité demande également si les délinquants mineurs placés en détention provisoire ou purgeant une peine d'emprisonnement sont toujours séparés des adultes.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- il n'a pas été établi qu'il n'y ait aucune discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et hors mariage ;
- toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants au sein du foyer familial ne sont pas interdites.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte pour les deux motifs suivants :

- les mesures prises pour faire baisser le nombre d'élèves qui abandonnent leur scolarité obligatoire ne sont pas suffisantes ;
- il n'a pas été établi que les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation dans les établissements secondaires étaient suffisantes.

Concernant le premier et le deuxième motif de non-conformité, le Comité relève que selon l'Unicef, le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 85 % pour les garçons et de 87,7 % pour les filles (données mises à jour pour 2013), tandis que le taux net de fréquentation était de 66,9 % pour les garçons et de 75,8 % pour les filles.

Selon le rapport, les objectifs définis dans la déclaration du millénaire pour le développement de l'ONU et le mouvement mondial L'Éducation pour tous sont des critères pour le développement de l'Arménie d'ici à 2015. En particulier, le gouvernement vise à atteindre un taux brut de scolarisation de 99 % dans les écoles primaires et de 95 % dans l'enseignement secondaire pour 2015.

Le Comité estime que les taux de scolarisation et de fréquentation dans l'enseignement secondaire demeurent faibles et que les mesures prises pendant la période de référence pour augmenter ces taux n'ont pas été suffisantes. En conséquence, il réitère sa conclusion de non-conformité.

L'Arménie n'ayant pas accepté l'article 15§1, le Comité examine les questions relatives à l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire à la lumière de l'article 17§2.

Dans sa conclusion précédente, le Comité souhaitait être informé des mesures prises pour intégrer les enfants handicapés dans le réseau éducatif ordinaire. Il demandait en particulier qu'elle législation protégeait de manière explicite les enfants handicapés contre toute discrimination dans les domaines de l'éducation et de la formation, si des mesures avaient été mises en place pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le réseau éducatif ordinaire et s'il existait des plans d'études personnalisés pour les élèves handicapés.

Le Comité relève dans le rapport que, pour garantir l'accès à l'éducation et à l'égalité des chances, des réformes ont été mises en œuvre dans le domaine de l'éducation spéciale, ayant pour objectif des améliorations structurelles, le développement du système des admissions, la décentralisation des services mis en œuvre, l'introduction de nouveaux mécanismes de gestion et de financement et l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'éducation des enfants.

Selon la loi sur l'éducation, l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux peut se faire dans des établissements d'enseignement général ou dans des institutions spéciales à travers des programmes spécifiques, selon le choix des parents. Conformément aux dispositions de cette loi, des mesures ont été prises pour organiser l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans des établissements d'enseignement général et pour les intégrer pleinement à la société. L'enseignement inclusif est proposé dans 101 établissements d'enseignement général, où sont scolarisés 2 612 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Les établissements qui mettent en œuvre une politique d'éducation inclusive reçoivent des fonds supplémentaires du budget de l'État pour organiser l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, conformément à la procédure approuvée par le gouvernement. Les écoles disposent de centres parentaux et de centres de ressources où des classes

individuelles sont organisées pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, conformément à des plans d'études personnalisés.

L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté en première lecture le projet de loi de la République d'Arménie « modifiant et complétant la loi de la République d'Arménie relative à l'enseignement général », qui envisage un transfert vers une éducation inclusive universelle.

Dans le cadre de cette loi, un transfert vers une éducation inclusive homogène dans le système de l'enseignement général est envisagé en fournissant une assistance pour l'organisation de l'éducation à tous ceux qui sont impliqués dans le processus éducatif à trois niveaux, à savoir au niveau de l'école – par l'établissement d'enseignement où l'enfant étudie, au niveau régional – par un centre de soutien psychologique et pédagogique régional, et au niveau de l'État – par un centre de soutien psychologique et pédagogique national.

Le Comité relève dans les observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Arménie, adoptés par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (UN-CRC, 2013), que les amendements à la loi sur l'enseignement général ont été introduits en 2012 et prévoient une éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Cependant, le UN-CRC constate que, malgré la tendance croissante en faveur de l'éducation inclusive, un grand nombre d'enfants handicapés vivant en institution et dans des zones rurales ne reçoivent pas d'éducation formelle.

Le Comité note que les informations factuelles mentionnées dans ces observations sont susceptibles de présenter un intérêt pour sa conclusion. Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ces observations.

Le Comité souhaite également être informé des évolutions législatives, notamment savoir si la législation protégera explicitement les personnes handicapées de toute discrimination dans l'éducation. Il souhaite également être informé des statistiques concernant les enfants handicapés intégrés dans des écoles ordinaires. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les taux net de scolarisation et de fréquentation dans l'enseignement secondaire sont faibles.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Tendances migratoires***

Entre 1988 et 1992, l'Arménie a accueilli plus de 200 000 réfugiés en provenance d'Azerbaïdjan, qui fuyaient la guerre du Haut-Karabakh. Les personnes nées en Azerbaïdjan représentaient 40,4 % de la population d'origine étrangère, dont une majorité a désormais la nationalité arménienne (89,7 %). Les autres grandes communautés d'immigrés sont originaires de Géorgie, de Russie et d'Iran.

L'immigration a augmenté jusqu'à la crise économique. L'Arménie a ainsi accordé 2818 titres de séjour en 2006, 3921 en 2007 et 4155 en 2008 – soit une hausse moyenne de 15,8 % par an. Les principaux pays d'origine étaient l'Iran (près de 29 %), les États-Unis (10 %), la Syrie (9 %), l'Irak (7 %) et la Russie (6 %).

Le pays a connu plusieurs vagues d'émigration massives depuis 1991. La population résidente a chuté de 3,2 millions à 3 millions d'habitants entre 2001 et 2011. Le solde migratoire est de -320 000, soit une baisse de 10 % de la population totale. Les Arméniens émigrent principalement vers la Russie et les États-Unis, moins souvent vers les pays membres de l'Union européenne.

D'après le rapport 2013 de la Fondation européenne pour la formation sur les migrations en Arménie, en Arménie, la décision d'émigrer est principalement liée à l'emploi. D'après l'étude, 40 % des migrants avançaient le manque d'opportunités de travail en Arménie comme raison principale justifiant leur départ. En 2010, le taux de chômage réel était de 19 %. Le chômage des jeunes est particulièrement élevé (39 % en 2010), les plus touchés étant les jeunes femmes, les jeunes urbains et les jeunes plus instruits en général. Les données du rapport ILO (2009) confirment également que les flux migratoires étaient surtout constitués de travailleurs migrants entre 2002 et 2008.

Outre les émigrants de longue durée, le pays a vu émerger un groupe relativement stable de travailleurs migrants temporaires. Ainsi 15 000 Arméniens quittent chaque année le territoire à destination des pays voisins pour y travailler.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le Comité note que l'Arménie a signé des accords interétatiques bilatéraux réglementant les relations dans le domaine des migrations avec 10 pays au moins. L'Arménie est désormais partie à la Convention relative au statut des apatrides (1954), à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), à la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), à la Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Strasbourg, 1995) et à la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants de l'OIT.

L'emploi des étrangers en Arménie est principalement régi par la loi sur les étrangers.

Le Comité relève que le service gouvernemental chargé des migrations, établi en 2010 au sein du ministère de l'Administration territoriale, est chargé, au niveau central, de développer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de gestion des processus migratoires. Ce même service a aussi pour mission de coordonner les activités gouvernementales relatives au développement politique et à l'élaboration de textes législatifs sur les questions de migration.

Le Comité note que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) gère plusieurs programmes visant à réglementer la migration, à lutter contre la traite et à faciliter l'intégration par l'apport de conseils et par l'éducation.

Le Comité relève dans le rapport que des instruments relatifs aux politiques migratoires ont été adoptés, notamment : le concept de la politique de l'Etat pour la réglementation des migrations dans la République d'Arménie, 2010 ; le Plan d'action pour la mise en œuvre du concept de la politique de l'Etat pour la réglementation des migrations dans la République d'Arménie en 2012-2016 et le concept de l'étude et de la prévention des migrations irrégulières en provenance de l'Arménie pour 2012-2016 (adopté en 2011).

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que l'article 19§1 garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I, Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à accomplir, ainsi que les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays d'accueil (orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité relève dans le rapport 2013 de la Fondation européenne pour la formation sur les migrations en Arménie que les réseaux sociaux sont la première source d'information et de soutien pour ceux qui préparent leur départ, un faible pourcentage des personnes interrogées déclarant s'en remettre à l'aide de l'Etat. Ils ne sont que 11 % à avoir connaissance des programmes de l'Etat.

D'après le rapport, des Centres de ressources sur la migration ont été créés en 2010-2013 afin d'informer, d'orienter et de former ceux qui veulent quitter le pays et travailler à l'étranger (principalement des travailleurs migrants) et de faciliter leur réinsertion dans la société à leur retour.

Les activités englobent notamment :

- des consultations gratuites sur la législation des pays étrangers en matière de migration et de travail ;
- une coopération avec les organisations étrangères en tant que partenaire et intermédiaire fiable entre ces dernières et les travailleurs migrants ;
- une information sur les risques de la migration économique irrégulière et les moyens de prévention et de protection ;
- l'organisation, le cas échéant, de cours de formation professionnelle, de recyclage ou de renforcement de la qualification.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Il demande s'il existe d'autres formes d'information en plus des Centres de ressources sur la migration et si les informations sont disponibles dans plusieurs langues afin d'aider les migrants à comprendre leurs droits.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le rapport, bien qu'il décrive précisément plusieurs lois et mesures adoptées en Arménie pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration, ne contient aucune information sur leur mise en œuvre pratique.

D'après le rapport 2011 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), il n'y a pas d'hostilité ouverte vis-à-vis des minorités ethniques aujourd'hui présentes en Arménie. Le pays ne connaît pas de problèmes particuliers de violence raciste.

D'après le rapport de l'ECRI, il n'y a pas d'ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination, et le code pénal ne contient aucune disposition interdisant les organisations qui promeuvent le racisme.

Le Comité relève également que le défenseur des droits de l'homme n'a pas organisé de campagnes de sensibilisation afin d'informer le public sur les questions relatives à la discrimination et à la migration.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...] qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

En ce qui concerne les médias, l'ECRI indique dans ce même rapport qu'il existe bien un instrument d'autoréglementation qui traite des questions de discrimination, mais que tous les représentants de l'industrie des médias ne l'ont pas signé. Le Conseil public travaille à l'élaboration d'un nouveau code de déontologie, sous l'égide du président de la République.

Le Comité relève également dans le rapport de l'ECRI que l'article 24 de la loi sur la télévision et la radio interdit l'incitation à la haine ou à la discorde nationale ou religieuse. C'est la Commission de la télévision et de la radio publiques qui est chargée de contrôler l'application de cette disposition. Cet organe composé de huit membres a notamment le pouvoir d'imposer des sanctions administratives.

Dans son rapport, l'ECRI note que des plaintes pour racisme et intolérance portées devant la Commission ont donné lieu à des blâmes et à des avertissements.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie)

L'article 201 du code des contraventions administratives précise les sanctions auxquelles s'expose un employeur (le directeur exécutif s'il s'agit d'une entité juridique) qui emploie des étrangers qui n'ont pas de permis de travail ou qui n'ont pas le statut de résident. L'employeur est passible d'une amende de 100 à 150 fois le salaire mensuel minimum.

Le Comité note également que la politique arménienne de lutte contre la traite en 2010-2012 a été mise en œuvre durant la période de référence. Il demande des précisions sur son contenu, ainsi que sur les mesures prises pour sa mise en œuvre. Il demande quelles sont les autres mesures qui ont été prises pour lutter contre la traite des êtres humains et la commission d'autres abus à l'encontre des migrants potentiellement vulnérables.

D'après le rapport de l'ECRI, le bureau du Défenseur des droits de l'homme a gagné en reconnaissance et qu'il reçoit un nombre croissant de plaintes émanant de divers groupes vulnérables, et en particulier de réfugiés. Selon l'ECRI, le problème majeur du bureau est son budget qui, malgré des augmentations récentes, reste inadapté. Le Comité demande des informations complètes et à jour sur les activités du Défenseur des droits de l'homme.

Selon l'ECRI, aucun mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police n'a été créé et il n'y a pas de statistiques sur les infractions motivées par la haine religieuse et les actions intentées en matière civile et administrative pour discrimination raciale.

Le Comité rappelle que les Etats doivent prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant, par exemple, des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants

L'ECRI note dans son rapport que les juges, les forces de l'ordre et les avocats bénéficient d'une formation générale aux droits de l'homme. Le Comité demande des précisions concernant cette formation et si elle inclut des contenus liés à la discrimination ou au racisme, et à la migration en particulier.

Le Comité relève que plusieurs activités ont été organisées pour favoriser l'information afin de lutter contre la propagande trompeuse, notamment en coopération avec les Centres de ressources sur la migration. Il note également qu'il existe des stratégies et des cadres juridiques pour lutter contre la traite et la discrimination. Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique en ce qui concerne les points abordés ci-dessus et mis en exergue dans la jurisprudence du Comité. En particulier, il demande des informations sur les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre et renforcer le cadre juridique et politique.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le Comité rappelle qu'il a précédemment demandé une description complète du cadre juridique concernant le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et les mesures prises pour le mettre en œuvre (aménagements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) (Conclusions 2011).

Le Comité relève dans le rapport que des Centres de ressources sur la migration ont été créés durant la période de référence. Le rapport indique que ces services ont pour principal objet d'informer les émigrants potentiels et de faciliter leur réinsertion dans la société à leur retour.

Le Comité rappelle que la présente disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

Il rappelle également que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). Il demande quels services sont prévus pour aider les nouveaux migrants à leur arrivée en Arménie.

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité considère que les informations figurant dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'établir que la situation est conforme à la Charte en ce qui concerne l'aide fournie pour le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants. Il demande que le prochain rapport contienne une description complète du cadre juridique du point de vue des exigences susmentionnées.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage » se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le cas échéant, le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adaptées aient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les autorités arméniennes coopèrent avec les Etats d'émigration et d'immigration dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec un certain nombre d'Etats.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé une description des contacts et échanges d'information établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. La description demandée ne figure pas dans le rapport, qui mentionne cependant que les Centres de ressources sur la migration créés durant la période de référence peuvent jouer le rôle de partenaires et d'intermédiaires fiables entre les organisations étrangères et les travailleurs migrants. Le Comité demande si les liens ainsi établis couvrent uniquement les questions d'emploi. Il relève également dans le rapport que les Centres peuvent « donner des informations sur les représentants de l'Arménie dans les autres pays, sur les communautés arméniennes à l'étranger, sur les organisations internationales et les ONG, ainsi que les services fournis par eux ». Le Comité demande que le prochain rapport établisse à quels types de services ces informations font référence et si lesdits services sont fournis aux migrants non-arméniens.

Le Comité rappelle que la coopération demandée recouvre un éventail de problèmes sociaux et humains rencontrés par les migrants et leurs familles plus large que la sécurité sociale (Conclusions VII, (1981), Irlande). S'il note que le nombre d'immigrés est relativement faible en Arménie, il note aussi qu'un grand nombre d'arméniens résident ou travaillent aujourd'hui à l'étranger et peuvent donc avoir besoin d'aide. S'il considère que la collaboration entre les services sociaux peut être adaptée en fonction de l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il considère que des relations ou des méthodes doivent être établies pour qu'une telle collaboration puisse avoir lieu.

Le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité réitère sa demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour des contacts et échanges d'information établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. Il considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente que la Constitution arménienne ainsi que d'autres textes législatifs, interdisent la discrimination (Conclusions 2011).

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le rapport indique qu'en 2010-2013, le secteur de l'emploi était réglementé par la loi relative à l'emploi et à la protection sociale des personnes au chômage, laquelle prévoit le caractère volontaire et le libre choix du travail. La loi interdit la discrimination dans l'emploi, l'article 3 précisant qu'elle s'applique aux étrangers comme aux ressortissants nationaux.

Le Comité relève dans le rapport qu'en Arménie, les travailleurs migrants doivent obtenir le statut de résident et être enregistrés dans les centres territoriaux de l'agence nationale pour l'emploi du ministère du Travail et des affaires sociales.

En 2012, d'après le rapport, le gouvernement a adopté la stratégie pour l'emploi 2013-2018. Le Comité demande des précisions sur son contenu et sa mise en œuvre, notamment du point de vue de la situation des travailleurs migrants.

En décembre 2013, une nouvelle loi sur l'emploi a été adoptée. D'après le rapport, la nouvelle loi prévoit essentiellement de nouveaux programmes qui ne figuraient pas dans les réglementations antérieures, notamment l'organisation de formations professionnelles, une aide à la reconversion et l'acquisition d'une expérience professionnelle pour ceux qui n'ont jamais connu d'emploi.

Le Comité relève dans le rapport que les programmes nationaux réglementant le secteur de l'emploi sont ouverts aux migrants qui résident légalement en Arménie.

Le Comité relève dans le rapport MIPLEX 2010 sur les politiques d'intégration des migrants en Arménie que les travailleurs migrants temporaires n'ont pas forcément plein accès au marché du travail ou aux services publics de l'emploi car les autorités jouissent d'une grande liberté d'appréciation à cet égard.

Le Comité demande quel organe est chargé de mettre en œuvre les programmes et les services en faveur de l'emploi et si des données sur le nombre de travailleurs migrants qui se servent de ces programmes sont recueillies. Il demande s'il existe des lignes directrices ou des réglementations qui régissent les activités de l'autorité responsable en ce qui concerne les travailleurs migrants et si le personnel des services de l'emploi bénéficie d'une formation à la non-discrimination.

Le Comité demande en outre s'il existe un organe chargé de recevoir les réclamations relatives à la discrimination dans l'emploi. Dans pareil cas, il demande des précisions sur les activités d'un tel organe.

Le Comité relève sur le site Internet de l'OIT que l'inspection générale du travail peut contrôler les employeurs et leur imposer des sanctions. Il demande des précisions sur les activités de l'inspection générale du travail liées à la discrimination et aux travailleurs migrants, et si dans la pratique des sanctions ont été imposées pour ces motifs.

Le Comité demande également des informations sur l'application judiciaire de la législation antidiscrimination.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Le rapport ne donne aucune information sur l'affiliation des travailleurs migrants aux syndicats et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Le Comité a précédemment demandé une description complète et à jour du cadre législatif et des mesures prises pour le mettre en œuvre. Il réitère sa demande et considère entre-temps qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 19§4(b) de la Charte.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative de l'article 19§4 (Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Le rapport ne donne aucune information sur l'égalité de traitement en matière de logement.

Le Comité demande si des programmes sont prévus pour aider les personnes à trouver ou à acquérir un logement. Le cas échéant, il demande s'ils sont ouverts sans discrimination aux travailleurs migrants et aux ressortissants nationaux. Il demande également quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une telle assistance.

Le Comité demande par ailleurs des informations sur le nombre de bénéficiaires de l'aide au logement.

Le Comité rappelle qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité relève dans le rapport MIPEX susmentionné que « les résidents permanents bénéficient en partie des mêmes droits sociaux et économiques que les Arméniens, à l'exception notable (...) du droit de propriété foncier ». Le Comité relève qu'en vertu de la constitution arménienne et de l'article 4 du code foncier, les citoyens étrangers peuvent avoir la jouissance d'un terrain, mais n'en ont pas la propriété. Il considère que cela peut constituer une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et demande des informations sur la manière dont l'égalité de traitement est garantie en matière de logement, notamment en ce qui concerne le logement privé et l'acquisition d'un logement.

Le Comité demande si des mesures sont mises en œuvre pour promouvoir la non-discrimination en matière de logement, en particulier dans le secteur de la location

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'en ce qui concerne l'affiliation aux syndicats et les conventions collectives, les travailleurs migrants jouissent d'une égalité de droits.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

L'Arménie n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité a précédemment demandé une description complète du cadre juridique pertinent et des mesures prises pour le mettre en œuvre (aménagements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) (Conclusions 2011). Au vu de l'absence d'informations sur ces questions, le Comité conclut qu'il n'est pas établi qu'il n'y ait pas de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en matière d'impôts et contributions afférents au travail.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il n'y ait pas de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en matière d'impôts et contributions afférents au travail.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

L'Arménie n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité a précédemment demandé une description complète du cadre juridique pertinent et des mesures prises pour le mettre en œuvre (aménagements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) (Conclusions 2011).

### **Champ d'application**

Le Comité rappelle que par définition, la famille inclut les enfants mineurs des travailleurs migrants et leurs conjoints. Il considère que la limite d'âge maximale qui puisse être admise en vertu de l'article 19§6 à des fins de regroupement familial des conjoints est l'âge auquel le mariage serait reconnu dans le pays d'accueil, une limite d'âge supérieure étant de nature à empêcher le regroupement familial au lieu de le faciliter.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive le champ d'application du regroupement familial en Arménie, en précisant s'il y a un âge limite pour les enfants ou les conjoints.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire, au titre du regroupement familial, d'un membre de la famille d'un migrant pour des motifs de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce).

Les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial. Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas).

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) de 2010 que les membres qui bénéficient du regroupement familial ont les mêmes droits que le regroupant ; ils ont droit à un titre de séjour autonome et peuvent demander un titre de résident permanent au bout de quelques années. Le rapport souligne toutefois un point faible essentiel, à savoir que les autorités ont toute latitude durant la procédure et peuvent rejeter une demande sans tenir compte de la situation personnelle et familiale du demandeur, qui n'a pas la possibilité de se faire représenter devant un tribunal administratif indépendant.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il considère que l'absence d'un mécanisme indépendant pour examiner les décisions relatives aux demandes de regroupement familial n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour du cadre juridique du regroupement familial, y compris toute restriction ou exigence, ainsi que des mesures prises pour le mettre en œuvre. Il demande également des données chiffrées sur le nombre de demandes de regroupement familial.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité relève que le rapport ne donne aucune information sur l'aide juridique et l'aide aux travailleurs migrants.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide juridique dans les mêmes conditions que les citoyens nationaux (Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles. (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Le Comité a précédemment relevé que la loi relative à la défense en justice garantit une aide juridique gratuite dans les cas prévus par le code pénal et le code civil. Il demande quelles sont les catégories d'affaires couvertes par l'aide juridique et quelles sont les conditions que les personnes doivent remplir pour pouvoir prétendre à l'aide juridique gratuite. Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente qu'un projet de loi portant modification de la loi relative à la défense en justice, alors en discussion au Parlement, prévoyait de subordonner l'accès à l'aide juridique gratuite à la situation particulière de la personne. Il demande des informations à jour sur l'état d'avancement et le contenu de ces amendements. Entre-temps, il considère que les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'établir si la situation est conforme à la Charte.

Le Comité relève que les articles 41 et 42 de la loi relative à la défense en justice instituent le Défenseur public.

Le Comité relève qu'en vertu de l'article 46 du code de procédure pénale, un traducteur peut être désigné à la demande de l'une des parties et que les services dudit traducteur sont alors à sa charge. Le Comité n'a trouvé aucune information sur les services fournis par des traducteurs ou interprètes dans des procédures pénales. Il juge que ces services sont essentiels pour permettre aux étrangers de participer au déroulement des procédures judiciaires. Il réitère par conséquent sa demande d'information sur les dispositions prises en vue de l'interprétation et de la traduction, y compris qui supporte les frais. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte à cet égard.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative aux droits des réfugiés au titre de la Charte et demande dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une assistance juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les ressortissants arméniens en ce qui concerne les procédures judiciaires par l'apport d'une aide juridique, et de services de traduction et d'interprétation.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité relève que le rapport de l'Arménie ne contient aucune information sur l'expulsion des étrangers du territoire arménien.

L'article 19§8 de la Charte impose aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). A cet égard, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que l'article 30 de la loi sur les étrangers précise les motifs justifiant l'expulsion d'un étranger. En vertu de cet article, un ressortissant étranger peut être expulsé du territoire pour les motifs suivants :

- la période de validité de son visa d'entrée ou de son titre de séjour a expiré ;
- son visa lui a été retiré pour des motifs prévus à l'article 8 (1), (2) et (3) de la présente loi ;
- sa demande de titre de séjour ou de prolongation de son titre de séjour a été rejetée ;
- il a été privé de son statut de résident pour les motifs énoncés dans l'article 21 de la présente loi.

L'article 21 de la loi dispose que le statut de résident peut être retiré à un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- s'il a fourni de fausses informations en vue d'obtenir le statut de résident ;
- s'il a obtenu son titre de résident par mariage et que ce mariage a été rompu, sauf s'il demande un titre de résident temporaire après avoir été marié et avoir vécu en Arménie pendant une année (article 15 (3)) ;
- s'il a quitté le territoire national pendant plus de six mois ;
- s'il menace la sécurité nationale ou l'ordre public.

L'article 32 de la même loi interdit les expulsions collectives et l'expulsion en cas de violation des droits de l'homme ou lorsqu'il est établi que l'étranger concerné risque de faire l'objet de persécutions fondées sur sa race, ses convictions religieuses, son origine sociale, sa citoyenneté ou ses opinions politiques, d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou s'il risque la peine de mort. Il est en outre interdit d'expulser un étranger s'il est mineur, a plus de 80 ans ou s'il a la garde d'un mineur.

Le Comité estime que lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si l'étranger concerné doit avoir été condamné pour une infraction pénale avant d'être considéré comme une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et quelle est la procédure permettant d'établir qu'une personne satisfait ou pas au paragraphe (d) de l'article 21 de la loi sur les étrangers. Il demande également si l'autorité et le tribunal doivent prendre en compte la situation personnelle du ressortissant étranger au moment de décider de son expulsion.

L'article 8 de la loi susmentionnée autorise également le retrait d'un visa d'entrée sur le territoire pour des questions de sécurité nationale, ainsi qu'au motif que la personne concernée souffre d'une maladie infectieuse. Il demande quelles maladies infectieuses peuvent constituer un motif d'expulsion et rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande si une personne peut être expulsée même si elle accepte de suivre un traitement approprié.

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni).

En vertu de la loi sur les étrangers (articles 31 et 34), l'arrêté d'expulsion doit faire l'objet d'une décision judiciaire. Si la demande d'expulsion est rejetée, l'étranger doit se voir délivrer un titre de séjour temporaire. Si la décision d'expulsion fait l'objet d'un recours en appel, comme l'article 35 le prévoit, l'expulsion est suspendue.

Le Comité réitère sa demande d'une description complète et à jour de la réglementation sur l'expulsion et demande en outre plus d'informations, y compris des données chiffrées, sur sa mise en œuvre pratique. Entre-temps, il n'est pas en mesure d'apprécier la situation relative à l'expulsion des migrants. Il conclut dès lors qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 19§8 de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les migrants qui résident légalement en Arménie ne seront pas expulsés, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

L'Arménie n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

D'après les informations soumises par l'Arménie le 14 juillet 2011, en réponse à des questions supplémentaires du Comité, il n'y a pas de restriction au transfert des gains et des économies des travailleurs migrants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a néanmoins demandé une description pertinente et complète de la législation et de la pratique en ce qui concerne le transfert des gains et des économies des travailleurs migrants.

Le Comité rappelle que cette disposition impose aux Etats de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer des gains et des économies, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent le pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce). Il demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour du cadre juridique des transferts et des rapatriements de fonds, ainsi que de toutes mesures pratiques prises pour le mettre en œuvre. Se référant en outre à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme aux paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de l'article 19. Dans sa conclusion sous l'angle de l'article 19§4, le raisonnement du Comité était qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants bénéficiaient de l'égalité de traitement en matière de logement et le Comité relève que la situation s'applique de la même manière aux travailleurs migrants indépendants. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

D'après le rapport, un nombre non négligeable d'établissements d'enseignement général ont mis en place des cours d'arménien. Le Comité relève également dans les informations communiquées par le représentant arménien au Comité gouvernemental que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) propose également des cours d'arménien pour les migrants qui en demandent.

Le rapport de l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) 2010 souligne que l'éducation des enfants migrants pose problème en Arménie et affirme que l'égalité d'accès à l'éducation y est critique. Tous les enfants ont un droit garanti à l'éducation obligatoire au moins, mais bien souvent, les enfants d'immigrés scolarisés en Arménie doivent payer des frais supplémentaires pour avoir accès à une formation professionnelle et à l'enseignement supérieur.

D'après le rapport 2011 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Arménie, le pays compte trois types d'écoles secondaires : (1) celles qui dispensent un programme en arménien, qui proposent également des cours de russe et quelquefois un enseignement des langues minoritaires en tant que discipline extrascolaire, (ii) celles qui dispensent un programme arménien/minorités (et proposent des cours de russe) et (iii) celles où le russe est la principale langue d'instruction ; les élèves des minorités ethniques fréquentent souvent ces dernières afin de profiter d'un enseignement dans leur langue maternelle. Le rapport MIPEX susmentionné relève toutefois que la plupart des élèves n'ont accès à un enseignement dans leur langue que si l'Arménie a un accord bilatéral avec leur pays d'origine.

Le Comité relève que le rapport ne donne aucune information sur l'éducation des travailleurs migrants majeurs et les membres majeurs de leur famille. Il rappelle avoir précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aucun programme ni aucune activité n'était prévu pour permettre aux travailleurs migrants d'apprendre l'arménien. Le Comité considère que les informations communiquées ne suffisent pas à démontrer que les travailleurs migrants ou leurs familles ont effectivement accès à des cours de langue arménienne. Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité avec la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour de la situation en ce qui concerne l'enseignement de l'arménien aux travailleurs migrants et à leurs familles, ainsi que des données chiffrées afin de pouvoir d'apprécier la portée des cours de langue.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que l'enseignement de l'arménien n'est pas organisé ou promu de manière suffisante auprès des travailleurs migrants ou des membres majeurs de leurs familles.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

D'après le rapport, un nombre non négligeable établissements d'enseignement général a mis en place des programmes éducatifs supplémentaires pour l'enseignement de langues étrangères (anglais, français, allemand, italien, espagnol, perse, géorgien). Le pays compte aussi des établissements qui proposent des cours d'apprentissage et de perfectionnement du russe. Les enfants de travailleurs migrants peuvent également être scolarisés dans ces établissements.

D'après le rapport 2011 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Arménie, le pays compte trois types d'écoles secondaires : (1) celles qui dispensent un programme en arménien, qui proposent également des cours de russe et quelquefois un enseignement des langues minoritaires en tant que discipline extrascolaire, (ii) celles qui dispensent un programme arménien/minorités (et proposent des cours de russe) et (iii) celles où le russe est la principale langue d'instruction ; les élèves des minorités ethniques fréquentent souvent ces dernières afin de profiter d'un enseignement dans leur langue maternelle. Le rapport MIPEX susmentionné relève toutefois que la plupart des élèves n'ont accès à un enseignement dans leur langue que si l'Arménie a conclu un accord bilatéral avec leur pays d'origine.

D'après le rapport de l'ECRI, les autorités arméniennes ont pris d'importantes mesures en vue de la rationalisation de l'éducation des minorités. Le ministère de l'Education investit des efforts et des fonds considérables pour la production de manuels et de programmes d'enseignement de la plupart des langues minoritaires (avec la contribution appréciable des représentants des minorités ethniques), mais le procès est loin d'être complété.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour de la situation en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants, y compris au moyen de projets communautaires. Il demande également des données chiffrées sur le nombre d'enfants qui bénéficient de cours dans la langue maternelle de leurs parents. Entre-temps, il considère que les informations contenues dans le rapport ne lui permettent pas d'apprécier la situation. En conséquence, il réserve la position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il existait des services de formation et d'orientation professionnelles pour les personnes ayant des responsabilités familiales.

Le Comité rappelle à cet égard que, pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité note à cet égard que l'Arménie n'a pas accepté l'article 10§3 de la Charte qui prévoit que le Comité examine l'existence du droit à la formation professionnelle et à la rééducation professionnelle des travailleurs adultes.

Le rapport indique que la loi relative à l'emploi, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, prévoit un nouveau sous-programme dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle pour les personnes risquant d'être licenciées. Les bénéficiaires de ce programme sont aussi les femmes (ou hommes) inscrits en tant que demandeur d'emploi par les services habilités dans les trois mois suivant la fin de leur congé parental pour un enfant de moins de trois ans. Selon le rapport, des cours de formation professionnelle seront organisés pour eux afin de limiter le risque de licenciement et de les aider à éviter de perdre leur emploi. Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de cette loi et du nombre de personnes ayant des responsabilités familiales qui ont bénéficié d'une orientation et une formation professionnelles.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

En réponse à la question du Comité, le rapport déclare qu'en vertu de l'article 176 du Code du travail, un congé sans solde sera octroyé à la demande d'un employé qui s'occupe d'un membre malade de sa famille (pour une durée maximale de 30 jours par an). En outre, l'article 12 de la loi sur les indemnités d'incapacité temporaire dispose que l'indemnité versée pour prendre soin d'un membre malade de sa famille sera octroyée aux employés pendant sept jours s'il s'agit d'un adulte malade et pendant 24 jours pour un enfant malade.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations relatives au pourcentage d'enfants de moins de 6 ans accueillis dans une crèche ou autre structure de garde d'enfants. Il a également demandé s'il existait une offre suffisante de structures de garde d'enfants, qui seraient d'un coût abordable et de bonne qualité (capacité d'accueil pour les moins de 6 ans, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel). En l'absence d'informations de ce type dans le rapport, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les services de garde d'enfants soient adéquats.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les services de garde d'enfants soient adéquats.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité constate d'après le rapport que l'article 173 du Code du travail tel qu'amendé dispose qu'un congé parental pour un enfant de moins de trois ans sera octroyé à la demande de la mère, du père ou du tuteur qui s'occupe de l'enfant. Le congé pourra être pris en une ou plusieurs fois. Les employés autorisés à demander ce congé peuvent le prendre à tour de rôle. Le Comité demande quelle est la durée de la partie non transférable du congé parental des pères.

Selon l'article 27 de la loi relative aux prestations versées par l'État, l'un des parents ou le parent isolé ou le tuteur d'un enfant qui a pris un congé parental pour s'occuper de cet enfant de moins de trois ans a le droit de percevoir une allocation pour congé parental pour un enfant de moins de deux ans.

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation Interprétative de l'article 27§2, Introduction Générale aux conclusions 2015).

Le Comité demande quel est le niveau d'une allocation pour congé parental.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

### ***Recours effectifs***

Le Comité a estimé dans sa précédente conclusion que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la législation ne prévoyait pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

Le Comité constate que selon l'article 265, tel que modifié, si le tribunal considère que le licenciement est illégal, le salarié est rétabli dans ses droits. En cas d'impossibilité de réintégration future d'un employé par l'employeur, le tribunal ordonnera à l'employeur de verser une indemnité compensatoire pour toute la période de chômage forcé d'un montant équivalent au salaire moyen et de verser une indemnité en échange de la non-réintégration de l'employé d'un montant équivalent au minimum au salaire moyen, mais inférieur ou égal à 12 fois le salaire moyen.

Le Comité comprend que l'indemnisation en lieu et place de la réintégration sera ordonnée en cas d'impossibilité de la réintégration en raison de relations de travail détériorées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a constaté qu'il y avait un plafond à l'indemnisation financière qui pourrait être versée à un employé pour licenciement abusif en raison de ses responsabilités parentales. Il a demandé si une indemnité pour préjudice moral pouvait être demandée par d'autres voies légales (par exemple, la législation sur la non-discrimination).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas cette information. Par conséquent, le Comité estime qu'il n'a pas été établi que l'indemnisation pour licenciement abusif pour des raisons de responsabilités familiales est adéquate.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'indemnité versée pour licenciement abusif pour des raisons de responsabilités familiales soit adéquate.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**AUTRICHE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Autriche qui a ratifié la Charte le 20 janvier 2011. L'échéance pour remettre le 3e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Autriche l'a présenté le 6 novembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Autriche a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§6, 19§4, 19§8, 19§10, 19§11, 27§3 et 31. En ce qui concerne l'article 8§2, le Comité se réfère à la lettre adressée au gouvernement autrichien le 22 mai 2015 signée par le président, Giuseppe Palmisano, et annexée à ces conclusions.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Autriche concernent 26 situations et sont les suivantes :

- 21 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 17§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§12, 27§1 et 27§2
- 4 conclusions de non-conformité : articles 7§10, 16, 17§1 et 19§6

En ce qui concerne la situation régie par l'article 7§5, le Comité a besoin des informations supplémentaires pour être en mesure de l'examiner. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Autriche en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 16**

La Loi de 2013 portant amendement de la Loi sur les parents et les enfants et sur les patronymes prévoit qu'un tribunal peut confier la garde conjointe d'un enfant aux deux parents, même contre la volonté d'un des parents, si cela contribuerait davantage au bien-être de l'enfant que la garde soit confiée à un seul des parents.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à une rémunération équitable – rémunération décente (article 4§1)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

L'article 7§1 admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

On entend par enfant tout mineur n'ayant pas encore 15 ans révolus ou qui, au-delà, n'a pas encore achevé sa scolarité obligatoire (article 2.1 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents). Par jeune, on entend toute personne n'ayant pas encore 18 ans révolus et qui n'est plus considérée comme un enfant (article 3).

Le rapport indique que le travail des enfants fait l'objet d'une interdiction générale en Autriche (article 5 de la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et adolescents (*Kinder- und Jugendlichen Beschäftigungsgesetz*, KJBG). L'emploi des enfants n'est admis qu'à des fins d'apprentissage ou d'éducation ; le fait de confier à ses propres enfants des travaux ménagers légers, de courte durée, est également autorisé (article 4).

Dans certains cas bien précis, le chef du Gouvernement provincial peut donner son accord pour permettre à des enfants de participer à des spectacles (musique, théâtre ou autres), à des séances photos ou au tournage de films, ou encore à des enregistrements de programmes audiovisuels ou télévisuels (article 6 de la loi précitée). Cet accord ne sera donné qu'à la condition que :

- l'emploi présente un intérêt particulier sur le plan artistique, scientifique ou pédagogique ou s'il s'agit d'un tournage publicitaire, et que
- la nature et la particularité de l'emploi en question le justifient.

Le consentement écrit du représentant légal de l'enfant est par ailleurs exigé. Il est interdit aux enfants de se produire dans des spectacles de variété, cabarets, bars, sex shops, dancings, discothèques ou établissements similaires. La participation à des représentations commerciales est subordonnée à l'avis préalable des services de l'Inspection du travail et d'un médecin généraliste ou d'un pédiatre. Ce dernier doit établir un certificat attestant que l'enfant remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour le travail qu'il lui est demandé de fournir. Pour la participation à des tournages (cinéma, télévision) ou autres enregistrements, l'octroi de l'autorisation est en outre subordonné à l'avis d'un ophtalmologue certifiant l'absence de contre-indication.

L'article 5a de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents, modifié en 2010, permet aux enfants âgés d'au moins 13 ans (contre 12 précédemment) d'être employés, sous certaines conditions, à des travaux légers et ponctuels. Sont autorisées les activités suivantes :

- les tâches effectuées dans une entreprise familiale ;
- les travaux ménagers ;
- les commissions, les services rendus sur les terrains de sport ou de jeu, la cueillette de fleurs, d'herbes, de champignons et de fruits, de même que des activités comparables qui ne doivent pas être effectuées dans une entreprise ni dans le cadre d'un contrat de travail.

Le rapport précise que des travaux ponctuels ne sont pas considérés comme légers si la réalisation de l'activité excède la charge de travail pouvant raisonnablement être exigée de l'enfant, sachant que les capacités d'un enfant varient selon l'âge et les aptitudes personnelles de chacun.

L'article 5a pose des restrictions supplémentaires :

- interdiction du travail les dimanches et jours fériés ;
- interdiction du travail de nuit ;
- limitation de la durée journalière de travail à deux heures les jours d'école et pendant les vacances scolaires ; le cumul des heures consacrées à l'instruction scolaire et aux travaux légers ne doit pas dépasser sept heures ;
- la réalisation de l'activité ne doit pas porter préjudice à l'assiduité scolaire ou à l'accomplissement des devoirs religieux ;
- tout risque pour la santé physique ou mentale, l'épanouissement ou la sécurité de l'enfant doit être exclu, de même que tout risque d'accident ou d'effets nocifs en raison d'une exposition au froid, à la chaleur ou à l'humidité, ou d'effets susceptibles de porter atteinte au développement physique de l'enfant du fait d'une exposition à des rayonnements ou à des substances dangereuses telles que les poussières, gaz ou vapeurs.

Le rapport indique que des réglementations analogues à celles exposées ci-dessus sont prévues pour les secteurs agricole et sylvicole (articles 109 et 110 de la loi de 1984 relative au travail agricole (*Landarbeitsgesetz*, LAG)). S'agissant des jeunes employés comme contractuels dans le service public, la loi de 1948 sur les agents contractuels travaillant dans le service public fixe à 15 ans l'âge minimum de recrutement des agents des services fédéraux (article 3.1.4). Les dispositions de la loi relative à l'emploi des enfants et adolescents qui ont trait à leur protection s'appliquent également aux jeunes contractuels employés de la fonction publique.

Le rapport précise que les autorités administratives des districts doivent conjointement veiller au respect des dispositions de la loi, en collaboration avec les services de l'Inspection du travail (inspecteurs chargés du travail des enfants et de la protection des jeunes et des apprentis), les autorités municipales et l'administration scolaire. Tout fait attestant d'une violation de la réglementation relative au travail des enfants doit être signalé. Cette obligation s'impose aux enseignants, aux médecins et aux dirigeants d'organismes privés de protection de la jeunesse, ainsi qu'à toute personne morale ayant des responsabilités en la matière (article 9 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents).

Le rapport indique qu'au cours de la période 2010-2012, les services de l'Inspection du travail ont recensé dix cas de non-respect de la réglementation relative au travail des enfants. Le Comité demande quelles sont les sanctions infligées en cas d'infraction. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées.

En ce qui concerne le travail à domicile, les Etats sont tenus de le contrôler en pratique. Le Comité demande si les autorités nationales exercent un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§1 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le rapport indique qu'aucune modification n'a été apportée, durant la période de référence, à la législation pertinente.

Aux termes de l'ordonnance fixant les interdictions et restrictions applicables à l'emploi des jeunes, il est interdit (sauf dérogation, possible sous certaines conditions) aux jeunes d'exécuter des travaux les exposant à des substances dangereuses ou à des forces physiques, réalisés dans des conditions éprouvantes pour la santé physique ou mentale ou nécessitant l'utilisation d'équipements de travail présentant des risques particuliers, ou tous autres travaux et procédures jugés dangereux ou générateurs de stress. Le terme « jeunes » s'entend de personnes âgées de moins de 18 ans.

Aux termes de l'article 2 de ce même texte, l'emploi de jeunes est interdit dans les établissements et activités ci-après :

- sex-shops, cinémas présentant des films pornographiques, clubs de striptease, table-dance ou go-go dancing, peep-shows et clubs proposant des peep-shows ;
- fabrication, vente et présentation de produits pornographiques, quel que soit le moyen (support d'information) utilisé ;
- agences de paris et toutes activités liées au courtage et à l'acceptation de paris sur une base commerciale ;
- caisses de salles de jeux où sont installées des machines à sous permettant de gagner de l'argent ou des lots de valeur.

Le rapport précise qu'il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'exécuter les types de travaux ci-après, énumérés aux articles 4 à 6 du texte précité : travaux au contact de substances dangereuses (plomb, amiante, etc.) ; travaux exposant à des forces physiques ; travaux à réaliser dans des conditions éprouvantes pour la santé physique ou mentale ; travaux nécessitant des équipements de travail présentant des risques particuliers ; tous autres travaux et procédures jugés dangereux ou générateurs de stress (travaux de démolition dans la construction et le génie civil, travail sur échafaudage, etc.).

Les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à exécuter les types de travaux susmentionnés dans certains cas, à condition qu'ils suivent une formation, que lesdits travaux soient nécessaires à cette formation et qu'ils soient exécutés sous surveillance (article 3.2 ou article

5.3 du texte précité). Le Comité demande des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour contrôler le respect de ces dispositions.

D'après le rapport, sur les 1 636 cas de non-respect des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des jeunes qui ont été relevés en 2012, 29 concernaient des infractions aux règles énonçant les interdictions et restrictions d'emploi.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le rapport fait état d'une modification du que le cadre juridique intervenue durant la période de référence. L'article 5a de la loi de 1987 sur l'emploi des jeunes permet aux enfants âgés d'au moins 13 ans (contre 12 précédemment) d'être employés, sous certaines conditions, à des travaux légers et ponctuels. Ainsi qu'il a été relevé sous l'angle de l'article 7§1, ce même article limite la durée journalière de travail à deux heures les jours d'école et pendant les vacances scolaires ; le cumul des heures consacrées à l'instruction scolaire et aux travaux légers ne doit pas dépasser sept heures.

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 7§2 al.3 de la loi précitée, l'emploi d'enfants pendant les congés scolaires est soumis à une décision administrative du chef du Gouvernement provincial, qui doit s'assurer que :

- les enfants soient employés au maximum pendant un tiers de leurs vacances scolaires et pour autant que cela soit absolument nécessaire ;
- les spectacles, les séances photos ou tournage de films, ou les enregistrements de programmes audiovisuels ou télévisuels présentent un intérêt particulier pour la culture ou l'éducation populaire et ne peuvent avoir lieu en dehors des vacances scolaires.

Le rapport souligne que les enfants ne sont autorisés à travailler pendant les vacances scolaires que s'ils sont employés à des travaux légers et ponctuels : il ne doit pas s'agir d'une activité régulière. Lorsqu'une telle activité est réalisée régulièrement pendant les congés scolaires, et non pas de façon occasionnelle, ces travaux ne sont plus autorisés et constituent une pratique relevant du travail illégal des enfants.

Le rapport indique que la durée totale des congés scolaires est de trois mois. Les vacances d'été durent deux mois. Etant donné que la période d'emploi prévue par l'article 6 de la loi sur l'emploi des jeunes ne peut excéder un mois sur l'ensemble de l'année scolaire, il reste deux mois pendant lesquels l'enfant n'a pas cours. Le rapport précise que la loi garantit par conséquent qu'au moins deux semaines des vacances scolaires ne seront pas travaillées, puisque même si le mois de travail autorisé tombe pendant les congés d'été, il reste un mois entier à consacrer aux loisirs durant l'été.

Le rapport précise que sur les 1 636 cas de non-respect des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des jeunes qui ont été relevés en 2012 par les services de l'Inspection du travail, 443 concernaient des infractions à la réglementation relative aux pauses, périodes de repos, repos nocturne, repos dominical et jours fériés, et repos hebdomadaire. Les chiffres communiqués montrent qu'un grand nombre de ces jeunes (1 111 très exactement) travaillaient dans l'hôtellerie et la restauration, les autres infractions concernant des travaux effectués dans des secteurs tels que l'industrie manufacturière, le commerce de gros et de détail, la réparation de véhicules à moteurs et de cyclomoteurs, ou encore le bâtiment. Le Comité demande si des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire étaient employés dans ces secteurs.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Il ressort du rapport que le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine (article 11 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents). Le Comité a précédemment estimé que cela était conforme à la Charte, le temps consacré à la formation professionnelle étant inclus dans les heures de travail. (Conclusions XV-2 (2001)). Il a examiné les dérogations à la règle susmentionnée et considéré qu'au vu des conditions à remplir pour qu'une autre répartition (flexible) du temps de travail puisse être appliquée, notamment le fait que cette possibilité doive être prévue par une convention collective, la situation n'était pas contraire à la Charte (Conclusions XV-2 (2001)). Le Comité demande quelles sont les limites à la durée du travail des enfants âgés entre 15 et 16 ans.

S'agissant des jeunes employés chez des particuliers, le rapport précise que leur durée de travail, en ce compris le temps passé à attendre que leurs services sont requis, ne doit pas dépasser 80 heures sur deux semaines civiles s'ils ont moins de 18 ans – limite portée à 100 heures s'ils logent chez l'employeur (article 5.1 de la loi sur l'aide à domicile et les employés de maison (*HGHAG*)). L'article 5.7 de la loi précitée permet de prévoir une durée normale du travail plus longue, avec un maximum de dix-huit heures de plus sur deux semaines consécutives, pourvu qu'il en soit convenu par écrit dans la convention d'emploi, lorsque les membres qui composent la famille de l'employeur comprennent des jeunes enfants (c.-à-d. des enfants de moins de 3 ans) ou que l'employeur ou un autre membre de l'entourage est atteint d'un handicap physique exigeant des soins constants sans que sa prise en charge puisse être assurée autrement. Le Comité demande comment l'Inspection du travail contrôle le respect de ces dispositions ; il demande également des exemples de sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative aux jeunes employés par des particuliers.

Pour les jeunes employés dans l'agriculture et la sylviculture, l'article 109a, al. 1, combiné à l'article 109.1 de la loi relative au travail agricole, ainsi que les règlements régissant le travail agricole (au niveau des Länder), exigent qu'une attention particulière soit accordée à la santé et au développement physique des adolescents n'ayant pas 18 ans révolus et de tous ceux qui sont appelés à rester sous contrat d'apprentissage ou en formation pour au moins un an encore. Ils doivent aussi disposer de temps libre pour pouvoir suivre les cours de l'établissement d'enseignement professionnel, sans réduction de salaire. Selon l'article 109.2 de la loi précitée, la durée normale du travail des jeunes ne peut excéder 40 heures par semaine ni neuf heures par jour. L'article 109.7 de la même loi interdit de faire appel à des jeunes pour effectuer des travaux de nuit ou des heures supplémentaires, ainsi que de les faire travailler les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'extrême urgence. Le Comité demande comment les services de l'Inspection du travail contrôlent le temps de travail des jeunes dans l'agriculture et la sylviculture.

Le rapport donne des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Sur les 1 636 cas de non-respect des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des jeunes relevés en 2012, 309 concernaient des infractions à la durée maximale du travail et 29 des infractions aux interdictions et restrictions d'emploi. Le Comité demande des informations sur les sanctions infligées aux employeurs dans la pratique pour violation des règles concernant le temps de travail réduit pour les jeunes personnes qui ne sont pas soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Les statistiques détaillées qui y sont présentées montrent que l'écart salarial entre les jeunes travailleurs et les travailleurs adultes n'excède pas 20 à 30 % et que la rémunération des apprentis représente, en début d'apprentissage, le tiers ou plus du salaire de départ d'un adulte et atteint les deux tiers ou plus à la fin de l'apprentissage, comme l'exige l'article 7§5.

### **Jeunes travailleurs**

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est acceptable. De 16 à 18 ans, la différence ne doit pas excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le rapport contient des données chiffrées qui détaillent les rémunérations perçues en 2013 par des travailleurs qualifiés et non qualifiés dans divers secteurs de l'économie de différents Länder. Le Comité note que la rémunération versée aux travailleurs non qualifiés représente globalement plus de 80 % de celle versée aux travailleurs qualifiés. Il demande si la rémunération mentionnée pour les travailleurs qualifiés correspond au salaire de départ d'un adulte et si celle renseignée pour les travailleurs non qualifiés correspond au salaire payé aux jeunes travailleurs.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire mensuel net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, Espagne).

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur la valeur nette du salaire minimum/de départ des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

Au regard de l'article 7§5, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : du tiers minimum du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 17 de la loi relative à la formation professionnelle (*Berufsausbildungsgesetz – BAG*), les apprentis ont droit à une rémunération qui doit être payée par la personne habilitée à les former. Le montant de la rémunération des apprentis est propre à chaque secteur de l'économie, et précisé par voie de convention collective. Si la convention collective ne fixe pas le montant de la rémunération des apprentis, ce montant sera

fonction de ce qui a été convenu dans le contrat d'apprentissage. En l'absence de convention collective, les apprentis doivent être rémunérés au même taux que celui pratiqué dans des professions identiques, corrélées ou similaires.

Le rapport précise que la rémunération versée aux apprentis est due pour toute la durée de l'instruction dispensée dans l'établissement d'enseignement professionnel, ainsi que pour la durée de l'examen final d'apprentissage et des sous-épreuves prévues par le règlement régissant la formation. Un apprenti qui a terminé sa formation et présente l'examen final durant la période d'emploi qui suit la formation, comme le prévoit l'article 18 de la loi précitée, doit donc continuer à percevoir la rémunération qui lui est due au titre de l'apprentissage jusqu'à ce qu'il ait passé cet examen.

Le rapport contient des chiffres précis qui comparent les allocations servies aux apprentis – ventilées par branche, par année d'apprentissage et par Land – et les salaires de base ou salaires minima correspondants pour des travailleurs adultes. Ces données montrent que, dans l'ensemble, les apprentis perçoivent plus du tiers du salaire de base ou du salaire minimum d'un adulte au début de leur apprentissage, et plus de deux tiers à la fin. Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 7§5 de la Charte pour ce qui concerne la rémunération des apprentis.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi (modifiée) de 1976 relative aux congés annuels – Journal officiel fédéral n° 390/1976 –, la durée minimale des congés payés annuels est de 30 jours ouvrables (35 jours calendaires pour les auxiliaires de vie). Il n'existe aucune réglementation particulière pour les jeunes. Des dispositions équivalentes sont applicables à certaines catégories de travailleurs tels que les ouvriers du bâtiment, les travailleurs à domicile, les travailleurs des secteurs agricole et sylvicole, ou encore les agents du secteur public qui ne relèvent pas de la loi relative aux congés annuels.

Le rapport souligne que l'employeur est tenu d'accorder aux jeunes qui en font la demande un minimum de douze jours ouvrables de congés annuels à prendre entre le 15 juin et le 15 septembre (article 32.2 de la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et adolescents).

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il relève que le cadre juridique n'a pas changé au cours de la période de référence.

Le rapport fait état des activités menées par les services de l'Inspection du travail en vue d'assurer le respect de la législation destinée à assurer la protection des jeunes. Il apparaît que sur les 1 636 cas de non-respect des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des jeunes relevés en 2012, 443 concernaient des infractions à la réglementation régissant les pauses, les périodes de repos, le repos nocturne, le repos prévue les dimanches et jours fériés, et le repos hebdomadaire.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour violation de la réglementation relative au travail de nuit.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le rapport indique que les dispositions pertinentes applicables aux jeunes et aux salariés adultes sont énoncées au chapitre 5 (« Contrôle sanitaire ») de la loi (modifiée) de 1994 relative à la protection des travailleurs (*ArbeitnehmerInnenschutzgesetz, ASchG*) – Journal officiel fédéral n° 450/1994 – et dans la nouvelle ordonnance (modifiée) sur le suivi sanitaire des travailleurs (*Verordnung über die Gesundheitsüberwachung am Arbeitsplatz, VGÜ*) du Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales – Journal officiel fédéral II n° 27/1997.

Le rapport explique que l'examen médical initial et les visites de contrôle (article 49 de la loi relative à la protection des travailleurs), de même que les tests d'audition en cas d'exposition au bruit (article 50) et autres examens spécialisés (article 51) doivent être pratiqués par des médecins habilités à cet effet. Le résultat de ces examens doit être consigné dans des rapports médicaux. Les rapports dressés à l'issue de l'examen initial et des visites de contrôle, ainsi que les conclusions correspondantes, doivent être transmis sans délai au service médical de l'Inspection du travail concernée. L'Inspection du travail rend ensuite une décision administrative qui valide l'aptitude de l'intéressé. Si ce dernier est jugé inapte, il ne peut plus être affecté aux tâches énumérées dans la décision.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 3a de l'ordonnance sur le suivi sanitaire des travailleurs, les salariés qui n'ont pas 21 ans révolus doivent, pour être employés à des travaux miniers, s'être soumis à un examen médical initial préalable à l'embauche et passer ensuite des visites annuelles de contrôle aussi longtemps qu'ils exercent ces activités.

Le Comité rappelle que les visites de contrôle ne doivent pas être trop espacées (Conclusions 2011, Estonie). Il demande quel est l'intervalle entre deux visites médicales de contrôle pour les jeunes employés dans les secteurs autres que celui des industries extractives.

Le rapport indique que l'ordonnance de 1998 fixant les interdictions et restrictions applicables à l'emploi des jeunes (KJBG-VO) – Journal officiel fédéral II n° 436/1998 – interdit de faire appel à des jeunes dans certaines entreprises ou pour des types de tâches présentant des dangers particuliers pour leur santé ou leur moralité, ou assortit l'exercice de ces activités de certaines conditions. L'article 3.3 du texte précité interdit plus particulièrement aux jeunes femmes d'exécuter des travaux les exposant à des substances dangereuses telles que le plomb, le benzène ou le disulfure de carbone.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations à jour concernant les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour s'assurer du respect de l'obligation de soumettre les jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité note que, d'après le rapport, la loi portant amendement à la Loi de 2013 relative aux infractions sexuelles (Journal officiel fédéral I n° 116/2013) a introduit des changements à la législation concernant l'exploitation sexuelle des enfants, conformément à la Directive CE 2011/93/UE, la Directive CE 2011/36/UE et aux recommandations du groupe d'experts GRETA du Conseil de l'Europe concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Comité note qu'un nouveau paragraphe 2a a été ajouté à l'article 215a du Code pénal (StGB) qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an dans les affaires où un individu regarde consciemment un spectacle pornographique mettant en scène des mineurs de 14 ans ou plus.

A cet égard, le Comité a constaté dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) que la réalisation et la détention de représentations pornographiques de mineurs âgés de plus de 14 ans ne constituent pas une infraction pénale si les mineurs les destinent à leur propre usage et si elles sont produites avec leur accord.

A cet égard, le Comité relève également, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche (2012), que le CRC constate avec préoccupation que la possession de certaines formes de matériel pornographique impliquant des enfants ne constitue pas une infraction, par exemple la représentation pornographique d'enfants ou la pédopornographie mettant en scène des enfants âgés de 14 à 18 ans lorsqu'ils donnent leur consentement à la production d'une telle pornographie pour usage strictement privé.

Le Comité constate par ailleurs que, selon l'ECPAT (réseau mondial de surveillance de l'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, Autriche), les dispositions relatives à la pédopornographie prévoient une protection juridique faible des enfants âgés de 14 à 18 ans. L'Article 208(a) du *Code pénal*, entré en vigueur en janvier 2012, n'érige pas en infraction la production ou la possession de matériel pédopornographique s'il a été produit à des fins personnelles et que l'adolescent représenté est âgé de plus de 14 ans et a donné son consentement à la production. Selon l'ECPAT, la définition de la pédopornographie ne devrait pas faire la différence entre les enfants de plus ou moins de 14 ans, et la loi devrait être renforcée pour ériger en infraction la possession de matériels pédopornographiques mettant en scène des adolescents âgés de 14 à 18 ans, indépendamment de leur consentement.

Le Comité note que, même avec les amendements législatifs visant à renforcer la protection juridique contre l'exploitation sexuelle des enfants, la situation en matière de protection des enfants contre la pédopornographie jusqu'à 18 ans ne s'est pas améliorée. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'Article 7§10 de la Charte, tous les actes de pédopornographie, y compris toutes les représentations d'un enfant de moins de 18 ans, même si elles sont produites et détenues avec le consentement de ce dernier, devraient être érigés en infraction pénale. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

### **Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information**

Selon le rapport, un groupe de travail a été créé qui se compose de représentants des ministères concernés, des *Länder*, du secteur internet et d'ONG ; il discute des moyens d'améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle par le biais des nouvelles technologies de l'information.

Le Comité constate en outre qu'une infraction pénale a été introduite qui rend la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« *grooming* ») passible de poursuites.

Le Comité note que, lorsque des actes punissables sont commis sur des plateformes où opèrent des fournisseurs de service, ces derniers sont considérés comme des parties impliquées en première ligne du point de vue du droit pénal. L'article 3 (2) de la loi relative au commerce électronique (*E-Commerce-Gesetz*) définit les fournisseurs de service comme des personnes physiques ou morales ou autres sujets de droit qui fournissent un service de la société de l'information, ce qui inclut tous les types de fournisseurs et opérateurs de moteurs de recherche, ainsi que les opérateurs de sites internet, de forums de discussion, de livres d'or ou d'archives.

### **Protection contre d'autres formes d'exploitation**

Selon le rapport, le Groupe de travail sur la traite des enfants, qui dépend de l'Equipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains, a publié une brochure intitulée « La traite des enfants en Autriche ». Elle contient des informations générales et une liste de vérification à l'intention des travailleurs sociaux pour la jeunesse, de la police, des autorités de l'immigration, des ambassades et consulats et des officiers de justice pour les aider à identifier les victimes de la traite d'enfants, et a fait l'objet de plusieurs éditions (la plus récente datant de 2013). Cette brochure est utilisée pour la formation du public visé et mise à sa disposition.

Selon le rapport, comme indiqué dans le rapport de 2012 du groupe de travail sur la traite des enfants, des mineurs non accompagnés sans permis de séjour régulier, qui sont utilisés par d'autres personnes à des fins criminelles et incités à commettre des infractions (essentiellement des vols, mais aussi à se livrer à la prostitution), dans la plupart des cas dans Vienne et sa grande banlieue, ont été arrêtés par la police.

La Carinthie a jusqu'à présent été confrontée à des victimes potentielles de la traite surtout dans des affaires impliquant une adoption à l'étranger. En Basse-Autriche, il semblerait y avoir des victimes potentielles de la traite d'enfants plus particulièrement parmi les résidents du centre de premier accueil (EAST) et du centre d'accueil de Traiskirchen. Des soupçons se font jour aussi au Tyrol dans des affaires impliquant des mineurs étrangers non accompagnés.

Le Comité note qu'un total de 79 affaires impliquant des mineurs ont fait l'objet d'enquêtes eu égard à une traite potentielle d'enfants entre 2010 et 2012.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis.

Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, couvrant la période de 2012 à 2014, a été adopté par le gouvernement fédéral autrichien le 20 mars 2012. Les plans d'action nationaux se fondent sur une approche largement inclusive qui comprend la coordination, la prévention et la protection des victimes et les poursuites pénales au niveau national, ainsi qu'une coopération transfrontalière. De nombreuses activités concernent la traite des enfants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans ne sont pas protégés contre toutes les formes de pornographie enfantine.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

#### ***Droit au congé de maternité***

Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§1 (Conclusions XIX-4 (2011)) n'a pas changé : la loi sur la protection de la maternité prévoit un congé de maternité de seize semaines, dont huit semaines doivent être obligatoirement prises juste avant la date présumée de l'accouchement et huit autres après la naissance. Des règles identiques s'appliquent aux salariées du secteur public. Le rapport indique par ailleurs qu'une réglementation similaire existe pour les salariées des administrations des Länder ainsi que du secteur agricole et sylvicole (articles 96a à 108 de la loi relative au travail agricole).

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité a précédemment noté que toutes les femmes couvertes par la loi instituant le régime général d'assurance maladie pouvaient prétendre à des prestations de maternité journalières. Il avait auparavant relevé que les femmes employées dans le cadre d'un « travail marginal » et dont la rémunération était inférieure au seuil fixé pour le paiement des cotisations à l'assurance avaient droit à certaines prestations de maternité si elles étaient assurées volontairement (Conclusions XV-2 (2001)). Il note en outre que, selon une autre source (Rille-Pfeiffer, C. et Dearing, H. (2014) '*Austria country note*', in : P. Moss (ed.) *International Review of Leave Policies and Research 2014* – document consultable sur le site [Leavenetwork.org](http://Leavenetwork.org)), les chômeuses sont admises à bénéficier de prestations de maternité dès lors qu'elles justifient de trois mois d'emploi ininterrompus ou ont été affiliées au régime d'assurance maladie obligatoire au cours de douze des trente-six derniers mois.

Les prestations de maternité sont servies pendant toute la durée du congé de maternité (seize semaines) et représentent l'intégralité du salaire moyen journalier perçu au cours des treize dernières semaines (ou des trois mois) précédant le congé de maternité. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le rapport indique que la situation qui a été précédemment jugée conforme à l'article 8§3 n'a pas changé : aux termes de l'article 9 de la loi sur la protection de la maternité, les salariées ont droit à une pause journalière d'allaitement de 45 minutes lorsque la durée de travail est d'au moins 4h30, et à deux pauses de 45 minutes lorsqu'elle est de huit heures ou plus – la durée des pauses pouvant être portée à 90 minutes s'il n'y a pas de local approprié à proximité du lieu de travail. Les pauses d'allaitement ne donnent lieu à aucune perte de rémunération et sont comptabilisées comme temps de travail. Cette disposition de la loi sur la protection de la maternité vaut aussi pour les salariées du secteur public. Les salariées du secteur agricole bénéficient de la même protection dans le cadre de la loi relative à la main-d'œuvre agricole (article 101). Le Comité demande si les pauses d'allaitement sont prévues jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois (Conclusions 2005, Chypre).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Aux termes de l'article 6(1) de la loi (modifiée) de 1979 relative à la protection de la maternité, les travailleuses enceintes ou allaitantes, y compris les salariées du secteur public fédéral, ne peuvent travailler entre 20 heures et 6 heures.

Les paragraphes 2 et 3 de cette même disposition précisent qu'elles peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à travailler jusqu'à 22 heures dans certains secteurs, sous certaines conditions (repos ininterrompu de onze heures et, dans certains cas, autorisation individuelle établie par les services de l'Inspection du travail) et dès lors que le travail de nuit n'est pas interdit pour d'autres raisons. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

Des règles similaires s'appliquent aux salariées des administrations des Länder ou des municipalités, aux employées de maison et aux travailleuses couvertes par la loi relative au travail agricole.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il a précédemment relevé (Conclusions XIX-4 (2011), article 8§4b) que la loi sur la protection de la maternité interdisait d'affecter à des travaux souterrains dans les mines des femmes enceintes (article 4(2)(12)), des femmes qui allaitent leur enfant (article 4a(2)) et des femmes ayant accouché depuis moins de douze semaines (article 5(3)).

En outre, l'article 4 de cette même loi interdit aux femmes enceintes d'effectuer des travaux physiques lourds ainsi que toute tâche ou tout processus de travail susceptible de nuire à leur santé ou à celle de l'enfant à naître, à savoir notamment (i) les tâches qui supposent de soulever des charges manuellement de façon régulière, (ii) les tâches qui doivent être exécutées pour l'essentiel en station debout ou qui entraînent des efforts statiques, (iii) les tâches comportant un risque de maladie professionnelle, (iv) les tâches impliquant une exposition inévitable à des agents nocifs, (v) les tâches effectuées au moyen d'équipements et machines exigeant un effort important pour les pieds, (vi) les tâches exercées dans ou sur des moyens de transport, (vii) le déroulage du bois à l'aide de couteaux manuels, (viii) les tâches à la pièce, le travail sur des chaînes d'assemblage et toutes autres activités associées à un rendement dès lors que la production moyenne attendue est disproportionnée au regard des forces de la salariée enceinte, (ix) les tâches effectuées en position assise sans que des pauses puissent être ménagées, (x) les tâches au contact d'agents biologiques, (xi) les tâches effectuées dans un environnement sous haute pression, (xii) les tâches nécessitant fréquemment des étirements, des flexions, une position accroupie, etc., (xiii) les tâches entraînant une exposition excessive à des vibrations, à des odeurs ou à un stress psychologique particulier, (xiv) les tâches impliquant une exposition tabagique.

L'interdiction visée aux points (i), (iii), (iv), (viii) et (xi) s'applique également aux femmes qui allaitent leur enfant ou qui ont accouché depuis moins de douze semaines. Ces dernières ont en outre interdiction d'exercer les activités visées aux points (ii) et (vii). Les règles susmentionnées valent aussi pour les salariées du secteur public et des dispositions similaires existent dans le secteur agricole et sylvicole. D'autres activités peuvent être interdites au cas par cas si les services de l'Inspection du travail décident qu'elles peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour la salariée concernée, qu'il s'agisse d'une femme enceinte, allaitante ou ayant récemment accouché.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Autriche.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le rapport explique que les Länder sont compétents pour légiférer et faire appliquer les lois en matière de soutien direct à la construction et à la rénovation de logements grâce à des prêts subventionnés, des subventions d'échéances et des bonifications d'intérêts, des allocations de logement, etc. En outre, plusieurs aides indirectes « d'accompagnement », comme des avantages fiscaux, sont octroyés par le gouvernement fédéral. Le rapport indique qu'en 2009, 38 063 logements ont été réalisés en dehors de Vienne.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'Article 16, les Etats membres doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24). A cet égard, le Comité souhaite que le prochain rapport indique quelles mesures ont été prises afin de proposer une offre suffisante de logements pour les familles.

Concernant la protection juridique, le Comité rappelle que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003 France, Italie, Slovaquie et Suède ; Conclusions 2005 Lituanie et Norvège ; FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 80-81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France). Le Comité demande que le prochain rapport décrive comment la loi protège le droit à un logement convenable.

En ce qui concerne la protection contre l'expulsion, le rapport contient les informations suivantes :

- une décision d'expulsion doit être rendue par un tribunal ;
- les parties qui ont trop peu de moyens ont droit à l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire qu'ils peuvent bénéficier des conseils d'un avocat pendant la procédure ;
- les tribunaux ont pour mission de chercher une solution ou un règlement amiable au litige ;
- les parties peuvent faire appel des décisions du tribunal devant les juridictions supérieures. Le recours en justice suspend normalement l'effet juridique et l'exécution d'une décision de justice ;
- si l'ordre d'expulsion rendu par une instance judiciaire est contraire à la loi, la partie lésée peut réclamer des dommages à l'Etat. Les parties qui ont trop peu de moyens ont droit à l'aide juridictionnelle ;
- dans les procès relatifs aux expulsions, les tribunaux peuvent accorder aux locataires un délai plus long que celui prévu par la loi pour libérer les lieux si ceux-ci

font valoir des motifs valables et si le fait de différer l'expulsion ne cause pas de dommages excessifs au propriétaire. Ce délai supplémentaire ne peut excéder neuf mois;

- un propriétaire doit indemniser son locataire pour les dommages résultant de l'éviction du logement s'il n'a pas utilisé le logement loué aux fins invoquées pour mettre fin au bail et si les circonstances n'ont pas changé depuis la demande de quitter le logement.

Le Comité constate que, dans certaines provinces, les aides à la construction et à la rénovation de logements sont réservées aux citoyens autrichiens ou aux ressortissants de l'UE/EEE (*Carinthie, Styrie*), ou sont assorties de conditions de durée de résidence (*Haute Autriche, Salzbourg, Tyrol, Vienne*). Le Comité rappelle qu'une discrimination (fondée sur la nationalité ou sur la durée de résidence) n'est pas conforme à la Charte. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'Article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée dans le versement des aides au logement (conditions de nationalité, de durée de résidence).

Concernant les familles roms, le rapport mentionne la Stratégie nationale d'intégration des Roms à l'horizon 2020 et plusieurs mesures prises pour sa mise en œuvre : la création d'un site internet sur le portail de la Chancellerie fédérale consacré à la "Stratégie pour les Roms" ; un suivi national assuré par une plateforme de dialogue réunissant des représentants de l'Etat fédéral et des Länder et de la société civile (Roms) et des experts des milieux académiques et de la recherche ; une étude sur la situation des Roms en matière de logement, présentée en 2014 ; un dialogue permanent avec le Conseil consultatif de la minorité rom qui se réunit avec des représentants du Département des minorités nationales au moins une fois par an pour examiner les mesures d'intégration et les subventions. Le Comité souhaite que le prochain rapport indique les résultats obtenus grâce à ces mesures, notamment par des statistiques.

En ce qui concerne les réfugiés, le Comité prend note d'après une étude sur l'intégration des réfugiés en Autriche publiée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 2013 que les réfugiés rencontrent des difficultés lors de l'accès à un logement qui soit convenable, d'un prix abordable, stable et indépendant. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique les mesures prises afin de résoudre ce problème.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, l'Autriche ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) et toutes les informations dont il dispose l'amènent à conclure que la situation reste conforme à la Charte à cet égard.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

## ***Protection juridique de la famille***

### ***Droits et responsabilités des conjoints***

Aux termes de la Loi de 2001 portant amendement de la Loi sur les parents et les enfants, les deux conjoints peuvent conserver la pleine garde d'un enfant suite à un divorce, au même titre que durant le mariage, s'ils soumettent au tribunal chargé de décider de la garde un accord stipulant chez lequel des parents l'enfant aura sa résidence principale. Un tel accord permet aux deux parents de bénéficier d'une égalité de traitement même après leur séparation. La Loi de 2013 portant amendement de la Loi sur les parents et les enfants et sur les patronymes prévoit qu'un tribunal peut confier la garde conjointe d'un enfant aux deux parents, même contre la volonté d'un des parents, si cela contribuerait davantage au bien-être de l'enfant que la garde soit confiée à un seul des parents.

En cas de divorce par consentement mutuel (90 % de tous les divorces), les conjoints sont tenus de définir un accord réglemant : la prise en charge des enfants, leur garde, l'exercice du droit d'entretenir des relations personnelles, les obligations alimentaires à l'égard des enfants qu'ils ont eus en commun et les relations résultant des lois régissant les obligations alimentaires et les prétentions légales résultant de droits de propriété. En cas de divorce sans consentement mutuel, les aspects énumérés ci-dessus peuvent être réglés dans le cadre des différentes procédures, après la procédure de divorce et quand ce dernier a été prononcé. Le rapport souligne que le tribunal doit régler tout aspect qui peut constituer un risque pour le bien-être de l'enfant et qui serait porté à sa connaissance au cours de la procédure de divorce.

Le Comité demande que le prochain rapport précise les droits et obligations des conjoints en matière de responsabilité réciproque, de propriété et de gestion et d'utilisation des biens.

### ***Services de médiation***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) pour une description des services de médiation.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité constate que le couple verse une participation aux frais de médiation calculée sur la base de leurs revenus cumulés et du nombre d'enfants. En moyenne, la prise en charge s'élève à 1 000 €, et la participation du couple à 200 €. Il estime donc que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) pour une description générale du problème des violences domestiques à l'encontre des femmes. Il prend également note des faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Premièrement, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, si un mineur de moins de 14 ans est menacé, la loi exige que la personne qui constitue le danger soit interdite d'accès à (d'approcher à moins de 50 m de) la structure de garde d'enfants, l'école ou la structure extrascolaire fréquentée par ce mineur. Deuxièmement, si la personne a besoin d'être protégé pendant une plus longue période contre la personne qui constitue le danger, la personne menacée peut demander aux tribunaux d'ordonner des mesures provisoires qui peuvent être prises indépendamment de toute ordonnance d'interdiction de retour décidée par la police, et vice versa. Troisièmement, un refuge pour

jeunes femmes menacées ou victimes de mariages forcés a ouvert ses portes à Vienne le 1<sup>er</sup> août 2013. Quatrièmement, en 2013, 6.7 millions € ont été consacrés au financement des centres de protection contre les violences. Cinquièmement, le rapport cite une série de mesures importantes annoncées au cours de la période de référence, comme le projet de deux ans cofinancé par l'UE et baptisé "Progrès – vivre dans la non-violence", qui met l'accent sur l'information, la prévention et la sensibilisation. Sixièmement, le Comité prend note des informations fournies par différents Länder.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

D'après les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 1 839 € en 2013. Le rapport indique que les montants suivants étaient versés au titre des allocations familiales, par enfant et par mois (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2013) :

- 0-3 ans : 105.40€ ;
- 3-9 ans : 112.70€ ;
- 10-18 ans : 130.90€ ;
- à partir de 19 ans : 152.70€.

En outre, les sommes suivantes sont ajoutées mensuellement au total des allocations familiales :

- avec deux enfants : 6.40 € par enfant ;
- avec trois enfants : 15.94 € par enfant ;
- à partir de quatre enfants : 24.45 € par enfant.

Les allocations familiales représentaient donc les pourcentages suivants de ce revenu : 5.7 % pour un premier enfant âgé de 0 à 3 ans ; 6.1 % pour le premier enfant âgé de 3 à 9 ans ; 7.1 % pour le premier enfant âgé de 10 à 18 ans ; 8.3 % pour le premier enfant âgé de 19 ans et davantage, etc. Le Comité estime que pour être conformes à l'Article 16, les allocations familiales doivent représenter un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté. A la lumière des chiffres soumis, le Comité considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Malgré les demandes du Comité, le rapport ne fournit aucune information sur les dispositions prises pour veiller à ce que les familles vulnérables, notamment les familles roms bénéficient d'une protection financière. Le Comité réitère donc sa question. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le rapport souligne que les ressortissants étrangers ne sont soumis à aucune condition de durée minimale de résidence, et qu'ils sont donc traités sur un pied d'égalité en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties en matière de versement des aides au logement n'est pas garantie (conditions de nationalité, durée de résidence).

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

### **Protection contre les mauvais traitements et les sévices**

Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

### **Les droits des enfants confiés à l'assistance publique**

En réponse à la demande d'information du Comité concernant les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux, le rapport indique qu'aux termes de l'article 181 du code civil général autrichien, le tribunal est autorisé – lorsque le comportement des parents menace le bien-être de leur enfant mineur – à prendre les mesures nécessaires pour y remédier et, en particulier, à leur retirer totalement ou partiellement le droit de garde ou à leur supprimer tous les droits de consentement et d'approbation définis par la loi.

L'article 182 du code civil *général* prévoit que la restriction des droits de garde des enfants doit être prononcée par ordonnance judiciaire et ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le bien-être de l'enfant.

Aux termes de l'article 211 du code civil général, les services d'aide à la jeunesse doivent saisir la justice d'une requête sollicitant l'obtention d'une ordonnance relative à la garde d'un enfant mineur lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le bien-être de ce dernier. En cas de danger imminent, lesdits services peuvent prendre eux-mêmes une décision préalable quant aux mesures à mettre en place pour la prise en charge et d'éducation de l'intéressé. Ces mesures resteront valables jusqu'à ce que le juge ait statué. La requête des services d'aide à la jeunesse demandant au juge de se prononcer doit être formée dans les plus brefs délais (au plus tard sous huitaine).

Durant ces procédures, les personnes dont le droit de garde est mis en cause sont entendues et peuvent faire appel des décisions du juge en application de l'article 181 *du code civil général* ou de l'article 107a de la loi relative aux procédures non contentieuses (*AußStrG*), en exerçant le recours prévu par l'article 45 de ladite loi.

Selon une jurisprudence nationale constante, les magistrats ne prononcent la révocation des droits de garde qu'en dernier recours.

Le Comité prend note des informations émanant des *Länder* concernant la situation des enfants confiés à l'assistance publique. Il relève que, dans le Burgenland, les enfants et adolescents dont le bien-être est menacé doivent bénéficier d'une prise en charge complète hors de leur foyer, c'est-à-dire être placés chez des proches parents, chez d'autres personnes pouvant s'occuper d'eux ou dans des établissements d'accueil.

Le Comité note cependant qu'il existe 28 établissements qui accueillent des enfants retirés à leur famille pour des raisons tenant à l'absence ou à l'insuffisance de ressources.

Le Comité rappelle à cet égard que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est fondée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 et 17). Le Comité se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla République Tchèque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité demande si les enfants peuvent être pris en charge uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources des parents.

Le Comité relève en outre qu'en Basse-Autriche, l'essor des services non institutionnels s'est traduit par un accroissement des prises en charge en milieu familial. Le placement dans une famille d'accueil est privilégié par rapport au placement institutionnel dans le cas des jeunes enfants. En Basse-Autriche, environ 3 000 enfants sont placés dans une structure d'accueil ; ils sont environ 800 à vivre en famille d'accueil et 900 en institution.

Le Comité demande à être informé du nombre d'enfants placés dans une famille ou une structure d'accueil par opposition aux placements en institution. Il demande également quel est le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire pour les jeunes délinquants. Il relève dans la réponse qu'aux termes de l'article 35 de la loi relative aux tribunaux pour enfants (*Jugendgerichtsgesetz*, JGG), la durée maximale de détention provisoire pour les jeunes délinquants est de trois mois. Cependant, lorsque le mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction relevant de la compétence d'un tribunal régional, cette durée maximale est d'un an.

Le Comité prend note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche, soumis en un seul document (2012), dans lesquelles il relève que la durée moyenne de la détention provisoire des mineurs est de 49 jours et que le nombre des détenus mineurs a baissé, mais qu'en vertu de la loi, la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est d'un an, que les prisons dans lesquelles les détenus mineurs sont placés seraient surpeuplées, que les détenus mineurs ne sont pas toujours séparés des détenus adultes et qu'un pourcentage élevé de mineurs en détention provisoire souffrent de troubles psychologiques ou psychiatriques et n'ont pas accès à des soins de santé adéquats.

Le Comité rappelle que les mineurs ne doivent être placés en détention dans l'attente de leur procès qu'à titre exceptionnel pour des infractions graves, et pour une courte durée ; ils doivent, en pareil cas, être détenus à l'écart des adultes (Conclusions 2011, Danemark). Etant donné que la loi autorise de maintenir des mineurs en détention pendant un an dans l'attente de leur procès, il considère que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à la Charte.

Il demande également si les jeunes délinquants sont toujours séparés des adultes, aussi bien durant la détention provisoire que lors de l'exécution des peines en prison.

Sur la question de savoir si les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi, le rapport précise qu'ils doivent être scolarisés normalement et suivre des cours dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Dans les autres lieux de détention pour mineurs, des cours et des formations doivent être proposées aux jeunes détenus dans la mesure du possible.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur <sup>59</sup> trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs



en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 2.1.4 de la Convention générale de sécurité sociale et de l'article 15a de la Constitution fédérale, les enfants en situation irrégulière sur le territoire autrichien ont accès à une protection sociale de base en leur qualité d'étrangers sans titre de séjour. L'article 6 dispose que la protection sociale de base englobe l'hébergement et les soins médicaux. L'article 7 prévoit des prestations complémentaires pour les mineurs non accompagnés.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, les Etats doivent assurer la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui fonctionne correctement.

Il relève dans le rapport que l'instruction obligatoire prévoit neuf années d'enseignement. Les parents et autres tuteurs légaux doivent veiller à ce que leurs enfants terminent leur scolarité obligatoire et suivent les cours de façon régulière.

Le Comité constate qu'il est fait obligation aux parents ou tuteurs, selon les ressources dont ils disposent, de donner à leurs enfants les moyens d'effectuer correctement leur scolarité. Ils doivent notamment leur fournir tous les manuels scolaires et outils d'apprentissage et de travail requis.

Le Comité rappelle à ce propos qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il importe que l'enseignement primaire et secondaire soit gratuit.

L'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si les groupes vulnérables bénéficient de telles aides.

Le Comité relève dans le rapport que, pour éviter toute infraction à la législation relative à l'instruction obligatoire dès les premières étapes, les bases juridiques d'un ensemble de mesures destinées à lutter contre le non-respect de ces textes de loi ont été posées en 2012, à la suite d'une décision prise en Conseil des Ministres. Après examen, le plan de prévention des infractions aux lois régissant l'instruction obligatoire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (article 24a de la loi de 1985 sur la scolarité obligatoire). Ce nouveau plan d'action, qui comporte cinq volets, vise à recenser les causes du non-respect de ladite législation et à prendre les mesures appropriées.

Le rapport indique que, sur la période 2011-2012, le pourcentage de jeunes n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire s'établissait à 3,9 %.

Le relèvement à 18 ans de l'âge de scolarité obligatoire a été inscrit dans le programme du Gouvernement. Celui-ci entend donner à tous les jeunes de moins de 18 ans la possibilité de suivre un enseignement ou une formation qui aille au-delà du cadre de l'instruction obligatoire. Cet objectif devrait être avant tout atteint en proposant des offres éducatives aisément accessibles et en nombre suffisant, en restreignant l'accès des jeunes à des travaux non qualifiés, et en prévoyant de surcroît des sanctions administratives, à compter de l'année scolaire 2016-2017. Le Comité demande à être tenu informé de la situation.

Le Comité rappelle que les Etats ont l'obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas prévoir d'ouvrir des écoles ou classes séparées qui leur soient réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Le Comité demande ce qui est fait pour garantir une réelle égalité d'accès aux enfants d'origine rom et aux enfants appartenant à des catégories vulnérables.

Il rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

### ***Tendances migratoires***

Avec 17 % de la population en âge de travailler née à l'étranger (données 2010), l'Autriche compte l'une des plus fortes proportions de personnes d'origine immigrée en Europe. L'immigration est un élément important de la croissance démographique autrichienne depuis les années 1960.

Les personnes d'origine immigrée proviennent principalement de Serbie, de Turquie et de Bosnie-Herzégovine. La chute du Rideau de fer, à la fin des années 1980, et les conflits en ex- Yougoslavie dans les années 1990 ont provoqué des flux migratoires de grande ampleur vers l'Autriche. Suite à ces arrivées massives, l'Autriche a décidé de durcir sa politique d'immigration et a adopté de nouvelles lois encadrant l'immigration et le droit d'asile. Entre 2001 et 2005, le solde migratoire a à nouveau progressé, du fait surtout de l'arrivée de ressortissants de pays tiers dans le cadre du regroupement familial et de l'immigration de ressortissants de l'Union européenne (UE). Une réglementation plus restrictive a été adoptée en 2006 à l'égard des ressortissants de pays tiers, entraînant une baisse du nombre d'entrées et renforçant encore le poids des ressortissants de l'UE dans les flux entrants. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, quelque 10,7 % de la population totale de l'Autriche était constituée de ressortissants étrangers et environ 17,8 % était d'origine immigrée.

En 2013, on a recensé 151 280 entrées pour 96 552 départs, soit un gain migratoire net de 54 728 personnes. Près de 72 % des nouveaux arrivants étaient originaires d'autres pays de l'UE (40 214 personnes). Au plan régional, Vienne reste la première destination de l'immigration internationale. En 2013, la capitale autrichienne a concentré 44 % du solde migratoire international.

Selon un rapport de l'OCDE consacré à l'intégration des immigrés sur le marché du travail en Autriche, publié en 2011, le pays obtient en la matière des résultats qui n'ont rien à envier à ceux enregistrés à l'échelon international, même si l'étude fait apparaître un niveau d'intégration plus faible des femmes migrantes et de leurs enfants. La proportion d'immigrés diplômés occupant des emplois qui exigent des qualifications inférieures à celles qu'ils possèdent est l'une des plus élevées parmi les pays de l'OCDE.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

En février 2011, le Gouvernement fédéral a adopté un nouveau dispositif législatif relatif aux étrangers, qui a modifié le cadre structurel de l'immigration régulière et temporaire qui avait été fixé en 2005. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'immigration des ressortissants d'Etats non membres de l'UE repose sur une série de critères et non plus sur le « système de quotas » jusque-là en vigueur. La nouvelle législation sur les étrangers repose essentiellement, en ce qui concerne les ressortissants d'Etats non membres de l'UE, sur l'octroi d'une « Carte rouge-blanc-rouge » aux immigrants hautement qualifiés ou à la main d'œuvre prioritaire (professions universitaires, travailleurs qualifiés). Cette carte confère le droit de résider en Autriche et d'accéder au marché du travail autrichien. La demande doit en être faite auprès des représentations diplomatiques autrichiennes. Son octroi repose non plus sur des quotas, mais sur un système de points (compétences linguistiques, âge, études, etc.).

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité relève dans le rapport que l'Autriche a lancé plusieurs initiatives afin d'améliorer la capacité des migrants à s'intégrer en leur faisant prendre conscience des possibilités qui leur sont offertes. Ces initiatives sont allées de pair avec la mise en place de services éducatifs destinés à améliorer les connaissances et l'engagement des migrants sur le plans culturel, linguistique et politique.

Le rapport ajoute que le ministère des Affaires sociales a financé la création de quatre centres pour la reconnaissance et l'évaluation des qualifications acquises à l'étranger (AST) en 2013. La première année, ces centres ont prêté assistance à 4 600 personnes.

En 2014, le Service public de l'emploi a subventionné à hauteur de 4,87 millions d'euros seize centres de conseil et d'orientation pour les travailleurs migrants répartis sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'un centre pour les Roms.

À Vienne, un département a été spécialement chargé de s'occuper des besoins d'intégration des migrants et d'apporter son savoir-faire dans d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics. Selon le rapport, ce département a mis sur pied plusieurs projets d'envergure, parmi lesquels « Start Wien ». Destiné aux ressortissants d'Etats appartenant à l'EEE et de pays tiers, ce projet leur propose des ateliers, dispensés dans leur langue maternelle, sur des thèmes qui concernent la vie en Autriche. Ils peuvent également suivre des cours pour apprendre à lire, écrire et calculer, ainsi que pour acquérir des notions d'informatique. Le Comité relève dans le rapport que d'autres projets spécifiques ciblent plus particulièrement les femmes et les mères de jeunes enfants, ainsi que les adolescents, avec des services adaptés qui favorisent leur intégration au sein de la collectivité. Le projet « Perspektive » vient en aide aux réfugiés dont la demande d'asile a été acceptée et aux nouveaux immigrants à Vienne, en vue de faciliter leur accès au marché de l'emploi.

Outre les centres de conseil et d'orientation, les migrants peuvent obtenir des renseignements par le biais d'un certain nombre de sites Internet. Le site du Gouvernement, consultable en anglais et en allemand, explique la procédure à suivre pour solliciter un emploi en Autriche et contient des informations sur les soins de santé, l'éducation, les conditions de travail et le logement. Un formulaire en ligne permet de contacter les ministères concernés pour obtenir des renseignements complémentaires. Le centre d'information des migrants de Vienne gère également un site disponible dans les langues des migrants les plus répandues (bosniaque, serbe, turc et arabe). A Budapest, Prague et Varsovie, des attachés spéciaux conseillent les candidats à l'émigration en Autriche sur la procédure à suivre et sur leurs droits en matière d'emploi.

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité, que les résidents autrichiens désireux de se rendre à l'étranger peuvent contacter, en cas de besoin, leur ambassade ou leur représentation dans le pays de destination.

Compte tenu du large éventail de sites d'information consultables sur Internet et les services de conseils personnalisés proposés par des instances fédérales et des organismes locaux pour favoriser l'intégration et la réussite des migrants, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

En réponse à la question soulevée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4, 2011), le rapport fournit des informations actualisées sur la formation des représentants des forces de l'ordre. La formation de base des policiers, qui s'étale sur deux ans, fait une place importante aux droits de l'homme, à la déontologie, à la communication et à la gestion des conflits.<sup>36</sup> Le rapport fait état d'autres actions plus spécialement axées sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui tiennent compte des contributions du Conseil consultatif autrichien pour les droits de l'homme et de différentes ONG.

Depuis 2011, les policiers sont tenus de participer à des séminaires en coopération avec la Ligue anti-diffamation, qui cherchent principalement à les sensibiliser aux questions de racisme et de discrimination.

Le ministère de l'Intérieur a également engagé une campagne de recrutement de femmes et personnes d'origine immigrée afin d'améliorer la diversité dans les effectifs de l'administration et de la police. Le Comité relève cependant l'absence de données statistiques quant au nombre d'agents issus d'une minorité ethnique ou d'origine immigrée.

Le Comité a pris note, d'après le rapport soumis en 2014 par les autorités autrichiennes à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), de l'existence de plusieurs lois et politiques visant à lutter contre le racisme et la xénophobie.

En vertu de la loi sur les associations et de plusieurs dispositions de droit pénal, il est interdit de créer et/ou de financer des associations qui incitent à la discrimination raciale et/ou l'encouragent.

L'Autriche a modifié l'article 283 de son code pénal afin de donner effet à la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'UE sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie et suite aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette modification est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'article 283 (1) dudit code érige désormais en infraction pénale l'incitation publique à commettre des actes de violence dirigés contre une religion ou une organisation religieuse, ou contre d'un groupe de personnes qui se définissent par leur race, leur couleur de peau, leur langue, leur religion ou leur idéologie, leur nationalité, leur origine nationale ou ethnique, leur sexe, leur handicap, leur âge ou leur orientation sexuelle, ou à l'encontre d'une personne en raison de son appartenance un tel groupe. Le champ de l'article 283 ne se limitant pas à un mode de diffusion particulier ou à un acte particulier comme des discours ou des écrits, il couvre la diffusion ou la distribution au moyen d'affiches, d'autocollants, de messages ou d'images sur Internet.

Le 19 janvier 2010, le Gouvernement autrichien a adopté un plan d'action national pour l'intégration qui s'articule autour de sept chapitres, qui entend prendre en compte les aspects intersectoriels (interdisciplinaires) de l'intégration. On y retrouve notamment l'éducation, l'emploi, la santé, le dialogue interculturel et le logement, ainsi que les questions régionales. Le Comité se félicite de l'adoption d'un plan d'intégration global et demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur sa mise en œuvre.

Le Comité relève également l'existence d'une Stratégie nationale pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 (Stratégie pour les Roms 2020). Il note qu'une plate-forme ouverte à tous a été mise en place avec des représentants des pouvoirs publics et d'autres acteurs clés pour en suivre le déploiement. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre et les retombées de cette stratégie.

Un Service de médiation indépendant contrôle l'application et le respect des droits de l'homme. Le Comité relève toutefois dans les conclusions de l'ECRI (adoptées en décembre 2012) que ce Service a des moyens limités et que des ressources financières supplémentaires devraient lui être allouées. Il relève dans le rapport soumis à l'ECRI par les autorités autrichiennes que les compétences du Service ont été élargies depuis. Il demande des informations sur les solutions qui ont été trouvées pour financer ces nouvelles compétences, en particulier celles qui ont trait à la lutte contre les préjugés et la discrimination raciaux et xénophobes.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions

discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité relève le rétablissement en 2010 du Conseil autrichien de la presse, organe d'autorégulation qui veille au respect des normes journalistiques. Il relève dans les Conclusions susmentionnées de l'ECRI que le Conseil de la presse a établi un code d'honneur du travail de journaliste qui constitue un recueil de règles éthiques. Ce code sert aussi de base pour les décisions rendues par les chambres du Conseil de la presse à la suite de plaintes.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte en ce qui concerne les mesures de lutte contre la propagande raciste et trompeuse.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le cadre juridique pour l'accueil des migrants qui séjournent plus de six mois dans le pays est précisé dans la loi de 2005 relative à l'établissement et à la résidence, modifiée en 2013.

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates » (Conclusions IV (1975), Allemagne) et que l'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le contenu et la mise en œuvre de la loi modifiée relative à l'établissement et à la résidence.

Le Comité prend note du grand nombre de programmes d'intégration mentionnés dans le rapport, mais demande si d'autres aides sont proposés par l'Etat, en particulier pour les migrants qui n'ont pas de logement, manquent de nourriture ou ne peuvent bénéficier de soins de santé. Il demande si l'accès des travailleurs migrants aux services sociaux nationaux est limité ou restreint, et dans l'affirmative, quelles sont ces limites.

Concernant les candidats au départ, ils doivent chercher un emploi par eux-mêmes. Les représentants de l'Autriche à l'étranger portent assistance aux ressortissants autrichiens en cas d'urgence, organisent leur retour et les aident financièrement ou leur prêtent de l'argent.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le rapport indique que l'Autriche n'a conclu aucun accord visé par les autorités concernant les migrations collectives. Les migrants partent et arrivent individuellement en train, en avion ou en voiture. Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§2 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

D'après le rapport, la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé (Conclusions XIX-4, 2011).

Le Comité rappelle que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, Il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1 (2000), Belgique). Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis. Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder soutiennent les ONG qui se spécialisent dans l'aide aux travailleurs migrants et collaborent avec les organismes sociaux des pays d'origine. Ainsi, la branche autrichienne du Service social international (SSI) a largement bénéficié de financements publics. Le SSI opère dans la plupart des pays européens, y compris l'ex-Yougoslavie et la Turquie, pays dont sont originaires 85 % des travailleurs migrants résidant en Autriche. Il possède un réseau d'antennes nationales, de bureaux affiliés et de correspondants, avec lesquels il entretient d'étroites relations.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité relève qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 400 de 1988 (modifiée) relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz, EStG*), la nationalité des contribuables ne joue aucun rôle dans la détermination de l'impôt sur le revenu (impôt sur les rémunérations). Le seul fait pour une personne physique d'être domiciliée en Autriche (*Wohnsitz*) ou d'y avoir sa résidence habituelle (*gewöhnlicher Aufenthalt*), ou de séjourner effectivement (*Aufenthalt*) plus de six mois dans le pays suffit à l'assujettir intégralement à l'impôt.

La législation qui encadre la sécurité sociale repose sur le principe de l'assurance obligatoire, ce qui signifie que tout travailleur dont la rémunération mensuelle est supérieure au seuil minimum fixé pour la protection sociale sera obligatoirement couvert par le régime de la sécurité sociale. L'Autriche ne fait aucune différence, ni en fonction du régime juridique applicable à l'intéressé, ni de sa nationalité ni du type d'emploi qu'il exerce (salarié ou indépendant).

Le Comité relève que l'obligation d'acquitter des impôts ou de s'affilier, ainsi que le droit aux prestations qui en résulte ensuite, peuvent aussi valoir pour des personnes qui ne réunissent pas toutes les conditions requises pour être considérées en situation régulière. Il demande dans quels cas ces droits et obligations peuvent être invoqués, et demande confirmation que les règles s'appliquent aux citoyens autrichiens dans les mêmes conditions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité relève que la loi de 2009 portant réforme de la loi sur les étrangers a clarifié le statut des membres de la famille titulaires d'un titre de séjour en modifiant l'article 27 de la loi relative à l'établissement et à la résidence (*Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz, NAG*), qui précise désormais qu'ils bénéficient d'un droit d'établissement indépendant, de sorte qu'ils ne doivent plus ce droit à la présence du travailleur migrant en Autriche durant les cinq premières années.

### **Champ d'application**

L'Autriche a ratifié la Charte sociale révisée le 20 mai 2011, texte entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le Comité examine par conséquent la conformité de la situation de l'Autriche au regard de la Charte révisée pour la période de référence examinée au cours du présent cycle. L'Annexe à la Charte sociale européenne révisée est rédigée comme suit :

Aux fins d'application de la présente disposition (article 19§6), on entend par « famille du travailleur migrant » au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

La situation de l'Autriche a été précédemment jugée contraire à la Charte sociale européenne au motif que la législation et la pratique autrichiennes ne garantissaient pas le droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans à tous les enfants de travailleurs migrants. Le fait est que l'âge limite pour le regroupement familial des enfants est fixé à 18 ans en Autriche. Néanmoins, cela ne constitue pas un motif de violation de l'article 19§6 de la Charte révisée, puisque cela correspond à l'âge de la majorité en Autriche.

Le Comité relève dans le rapport que l'âge minimum exigé pour les conjoints, non ressortissants de l'UE ou de l'EEE, qui veulent solliciter un regroupement familial a été porté de 18 à 21 ans. Il note que, pour certains couples, cela peut signifier une attente supérieure à un an. Il rappelle que la durée maximale d'un an telle qu'il l'a fixée dans sa jurisprudence (Conclusions I, II, Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leur famille, quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration. L'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) indique que « l'âge minimum de 21 ans fixé en 2009 peut décourager l'auteur de la demande et retarder l'intégration des conjoints. Attendre trois années de plus à l'étranger doit permettre de lutter contre les mariages forcés et arrangés, même si cette mesure concerne tous les mariages ». Le Comité considère que le relèvement de l'âge minimum au-delà de l'âge auquel le mariage serait reconnu dans le pays d'accueil ne permet pas de traiter le bien-fondé de chaque demande de façon satisfaisante et constitue un obstacle injustifié au regroupement familial. Le Comité estime par conséquent qu'en ce qui concerne le champ d'application du regroupement familial, la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité note que l'Autriche continue d'appliquer le système des quotas à certaines catégories de demandes de regroupement familial. Selon les informations communiquées au Comité gouvernemental, la grande majorité des demandes n'est pas soumise au système des quotas.

Le rapport indique qu'un « titre de séjour doit être accordé, indépendamment de toute autre réglementation applicable en matière de quotas, si le regroupement familial répond à l'un des motifs énoncés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les enfants nés entre la date du dépôt de la demande par la mère et celle de la décision leur accordant le droit de rester en Autriche, sont également exclus du système des quotas (article 12 par. 8 de la loi relative à l'établissement et à la résidence – NAG) ».

Les informations fournies au Comité gouvernemental (Comité Gouvernemental, Rapport relatif au Conclusions 2011) insistent sur la règle selon laquelle l'octroi d'un titre de séjour lié au regroupement familial opéré dans le cadre du système des quotas tient compte soit du quota fixé pour l'année de la demande, soit du quota fixé pour l'année suivante. En clair, cela signifie que le délai d'attente de trois ans n'est généralement pas applicable, mais que, passé ce délai, la condition relative aux quotas ne peut plus être exigée.

Le Comité demande des données chiffrées sur les demandes de regroupement familial refusées en raison du système des quotas, ou d'autres informations sur les familles qui doivent attendre jusqu'à ce qu'une place soit disponible pour le regroupement familial, ou qui patientent jusqu'à l'expiration du délai de trois ans. Entretemps, le Comité renouvelle le constat de non-conformité de la situation de l'Autriche au regard de l'article 19§6 de la Charte (précédemment formulé dans les Conclusions XIX-4 (2011)), au motif qu'un délai d'attente supérieur à une période d'un an autorisée par la Charte peut être imposé aux familles.

Concernant les exigences linguistiques, le Comité relève dans le rapport que certaines catégories de membres de la famille d'un travailleur migrant doivent prouver qu'elles ont des connaissances de base en allemand (niveau A1) pour répondre aux conditions d'admission. Certains membres de la famille n'y sont pas soumis en raison de la nature du titre de séjour qu'ils sollicitent, lequel dépend du titre de séjour dont est titulaire l'auteur de la demande. L'obligation de certifier le niveau de connaissance de la langue allemande préalablement à l'arrivée sur le territoire ne s'applique pas aux jeunes âgés de moins de quatorze ans au moment de la demande de regroupement ainsi qu'aux ressortissant de pays tiers qui en raison de leur état de santé physique ou mentale ne sont de toute évidence pas en mesure de fournir une telle certification. Des exceptions peuvent également s'appliquer lorsque l'auteur de la demande est un mineur non accompagné (pour protéger le bien-être de l'enfant) ou lorsque cela est nécessaire afin de respecter la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En dehors de ces exceptions, les membres de la famille continuent cependant de devoir justifier d'un niveau linguistique de base (A1) en allemand. D'après le site web du gouvernement, l'obligation de prouver le niveau de connaissance de la langue ne s'applique pas aux membres de la famille de personnes qui détiennent : une carte de séjour "rouge-blanc-rouge" délivrée aux travailleurs hautement qualifiés ; une "carte bleue européenne" ou bien une "carte de résident de longue durée – CE".

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux membres de la famille du travailleur migrant de passer des tests de langue et/ou d'intégration pour pouvoir entrer dans le pays, ou de passer ces tests une fois dans le pays pour être autorisés à y rester, par son caractère particulièrement rigoureux, décourage les demandes de regroupement familial et représente par conséquent une condition de nature à empêcher le regroupement familial plutôt qu'à le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, n'est pas conforme à la Charte (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Le Comité considère que la situation de l'Autriche, où il peut être exigé des demandeurs de prouver qu'ils ont des connaissances de base en allemand (niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues), n'est pas conforme à la Charte.

S'agissant des exigences linguistiques, il ressort en outre des informations figurant dans le rapport et de celles communiquées au Comité gouvernemental que les migrants qui veulent s'installer en Autriche doivent respecter un « accord d'insertion ».

Cet accord s'articule autour de deux modules. Le premier doit être achevé dans un délai de douze mois (délai prorogeable d'un an pour des raisons personnelles) suivant l'arrivée en Autriche, le second dans les cinq ans. Seul le premier module est obligatoire. Il comprend un test de connaissance de l'allemand. Les demandeurs doivent réussir les tests du niveau A2 du Cadre européen commun précité. Les cours sont dispensés par des organismes agréés et le Fonds autrichien pour l'intégration (*Österreichischer Integrationsfonds, ÖIF*) rembourse 50 % des frais, dans la limite de 750 €. Les migrants qui doivent également apprendre à lire et à écrire peuvent bénéficier d'une autre aide pécuniaire, qui couvre 100 % des frais engagés, et s'inscrire ensuite au module d'intégration, qui leur sera remboursé à raison de 50 % des frais, dans la limite de 750 €.

Le test prévu dans l'accord d'insertion ne constitue pas une condition requise pour pouvoir entrer en Autriche ou y obtenir un titre de séjour, mais il peut être pris en considération lors de la demande de renouvellement du titre de séjour ou de la demande d'une carte de séjour permanent. Le Comité demande si un échec à ce test peut justifier le refus d'accorder l'autorisation de rester sur le territoire. Il note à ce propos le coût des tests supporté par les migrants : par exemple, l'ÖIF facture chaque test 130 € et l'organisme agréé qui dispense les cours peut facturer jusqu'à 1800 € les cours intensifs de niveau A2.

Le Comité rappelle que les Etats doivent fournir gratuitement des cours de langue nationale aux migrants et aux membres de leur famille au titre de l'article 19§11 (Conclusions 2011, Norvège). Il renvoie à la conclusion qu'il a formulée à ce sujet, à savoir que l'obligation de verser des sommes aussi importantes pour ces cours ne peut être jugée conforme à la Charte, et considère qu'elle vaut aussi pour les conditions du regroupement familial au titre de l'article 19§6, où les cours et tests de langue font partie de la procédure. Tout en reconnaissant que le test de langue ne fait pas obstacle à l'octroi du titre de séjour initial, il note que les migrants doivent signer un accord d'insertion qui prévoit le plus souvent un test linguistique. Le Comité demande par conséquent si d'autres aides sont proposées aux migrants qui connaissent des difficultés financières ; il demande aussi que le prochain rapport contienne des données statistiques sur le pourcentage de migrants qui réussissent les tests et ont droit au remboursement des frais engagés. Entretemps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Il rappelle par ailleurs que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité demande si le regroupement est soumis en Autriche à des conditions de ressources, et le cas échéant, quelles sont ces conditions et comment s'appliquent-elles.

S'agissant des conditions de logement, le droit autrichien impose à l'auteur de la demande de regroupement d'apporter la preuve que la famille disposera, une fois regroupée, d'un hébergement qui corresponde aux normes locales. Cette exigence repose sur la Directive 2003/86/CE.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la

famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité relève que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est systématiquement examiné avant de déterminer si un migrant répond à cette exigence. Il note également que le ministère fédéral de l'Intérieur, autorité compétente en matière d'établissement et de résidence, n'a connaissance d'aucun refus motivé sur cette base. L'examen étant systématique, le Comité considère que l'exigence s'applique d'une manière qui prend suffisamment en compte l'importance du droit au regroupement familial. Il conclut par conséquent que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il demande quels recours existent pour contester une décision refusant l'octroi du droit au regroupement familial.

Le Comité prend note de la suppression de l'examen médical exigé avant l'immigration. Aux termes de la législation autrichienne, le membre de la famille qui part s'établir en Autriche doit avoir une couverture sociale adéquate.

Le Comité constate l'absence de données statistiques concernant les demandes rejetées pendant la période de référence. Il demande que le prochain rapport contienne les données qui seraient éventuellement disponibles, y compris les chiffres bruts relatifs aux demandes au de regroupement familial, le nombre de demandes acceptées et rejetées, des données détaillées et des informations sur les recours déposés auprès du ministère fédéral de l'Intérieur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- l'âge limite de 21 ans fixé pour le regroupement familial des couples mariés non ressortissants d'un pays appartenant à l'EEE ne favorise pas le regroupement familial ;
- du fait du système des quotas qui limite le nombre de demandes de regroupement familial pouvant être acceptées au cours d'une année donnée, l'attente des familles peut être supérieure à trois ans, ce qui constitue une durée excessive ;
- le regroupement familial se trouve restreint par le fait que certaines catégories de membres de la famille de l'auteur de la demande de regroupement doivent prouver qu'elles possèdent des connaissances de base en allemand équivalant au niveau A1 du Cadre commun européen.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité note que, selon ledit rapport, les procédures civiles ne font pas de distinction entre les citoyens autrichiens et les ressortissants de l'UE ou de pays tiers.

Le rapport précise que les parties qui ne disposent pas de moyens suffisants bénéficient d'une aide juridictionnelle, quelle que soit leur nationalité. L'aide juridictionnelle peut consister en des conseils juridiques dispensés durant la procédure, dont le coût, au départ du moins, est supporté par l'Etat. Les autres frais de procédure peuvent être pris en charge par l'Etat.

L'aide juridictionnelle comprend également les frais de traduction des documents et les services d'interprétation pendant l'audience et lors des réunions de concertation entre l'avocat et son client.

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans les mêmes conditions (présence d'un travailleur migrant dans un procès ou une procédure administrative), chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité demande quels sont les critères utilisés pour déterminer qu'une partie « ne dispose pas de moyens suffisants » et a droit à l'aide juridictionnelle. Il demande que le prochain rapport explique le mécanisme de calcul ouvrant droit à l'aide juridictionnelle.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité relève dans ledit rapport que les travailleurs migrants peuvent transférer les revenus tirés de leur emploi vers leur pays d'origine, sans avoir à présenter des documents d'identité aux établissements financiers.

Conformément à l'article 2 de la loi sur les devises (*Devisengesetz*) de 2004, les transferts de capitaux vers et en provenance d'autres pays ne sont soumis à aucune restriction, à l'exception des limites prévues par la législation européenne. Dans certains cas, le transfert doit être signalé à la Banque nationale autrichienne. L'Office fédéral de police criminelle (BKA) peut interdire ou reporter la transaction à une date ultérieure s'il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Le Comité considère que ces restrictions au droit de transférer ses revenus et ses économies sont justifiées au regard de l'article G de la Charte et ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte. Il conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§9 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité relève dans le rapport que l'Autriche s'est engagée à promouvoir les langues des migrants dans le système éducatif ordinaire. Des programmes de cours ont ainsi été conçus pour les écoles primaires ainsi que pour les établissements secondaires du premier et du deuxième cycle, qui autorisent que des matières soient dispensées dans d'autres langues que l'allemand. Les enseignants sont employés par les rectorats autrichiens, mais le Comité note qu'ils peuvent être recrutés sur des contrats spéciaux et être moins bien rémunérés, au motif qu'ils ont fait leurs études initiales à l'étranger.

Dans certaines écoles primaires, l'enseignement est délivré dans le cadre d'exercices proposés en option non notés, alors que dans d'autres, il s'agit de matières ou d'exercices facultatifs. Afin de garantir la qualité de l'instruction, les enseignants doivent conserver des documents scolaires, comme dans les autres matières.

Les manuels, gratuits, sont remis aux enfants par les éditeurs de livres scolaires (pour le turc, le bosniaque, le croate, le serbe et l'albanais) ou distribués par le ministère fédéral de l'Éducation.

Tous les élèves qui parlent en famille une langue autre que l'allemand ou qui ont grandi dans un environnement bilingue peuvent prétendre à une instruction dispensée dans leur langue maternelle. L'enseignement peut être intégré programme ordinaire ou s'y ajouter (par exemple après le dernier cours), auquel cas un minimum de douze élèves est requis dans les établissements du niveau secondaire ; dans le primaire, les seuils sont fixés par chaque Land. Plusieurs écoles peuvent cependant se regrouper pour constituer des groupes d'élèves du même âge.

Pendant l'année scolaire 2012-2013, 37 757 élèves ont suivi des cours dans leur langue maternelle, dont 14 911 en turc, 10 778 en bosniaque-serbe-croate et 2 379 en albanais. Des cours sont proposés dans au moins 24 langues. Vienne concentre la majorité des enseignants et des élèves, en raison de sa forte densité de population et de sa démographie.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales.

L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités (Conclusions 2007, Arménie).

Le rapport souligne l'importance des dispositifs d'accompagnement actif et des informations de proximité pour permettre aux travailleurs des deux sexes de réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible après une interruption d'activité professionnelle liée à des responsabilités familiales. Outre les programmes d'accompagnement et les aides octroyées par le Service public de l'emploi, un soutien particulier est accordé à ceux qui réintègrent le marché de l'emploi dans le cadre de l'initiative « Retour au travail ». Des informations en amont, des conseils personnalisés et des formations spécifiques leur sont proposés pour les aider à planifier leurs objectifs de carrière et à décider en connaissance de cause si et dans quelle mesure ils souhaitent reprendre le travail.

Des consultants dûment formés à cet effet leur prodiguent des conseils et des forums d'information dédiés sont organisés pour les préparer au retour à l'emploi. Des critères minima de qualité ont été définis au niveau national pour ces programmes. Le dispositif « Reconstruire un nouvel avenir professionnel » s'adresse aux femmes désireuses de réintégrer le marché de l'emploi après une interruption d'activité professionnelle liée à des responsabilités familiales. L'accent est mis avant tout sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. L'objectif premier des centres d'orientation est d'aider les femmes à organiser la garde des enfants et à régler d'autres questions liées aux responsabilités familiales.

Le Comité note qu'en 2013, 39 694 femmes et 4 032 hommes ont bénéficié d'un accompagnement pour retrouver le chemin de l'emploi.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 peut aussi exiger de prendre des mesures en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 14 de la loi prévoyant diverses dispositions d'adaptation de la législation en matière de contrat de travail (Journal officiel fédéral n° 459/1993), les salariés amenés à porter assistance à des membres de leur famille peuvent négocier avec l'employeur une réduction de la durée hebdomadaire normale du travail. Ils sont en droit de reprendre leurs horaires habituels lorsque ces obligations prennent fin. En vertu des articles 14a et suivants de la loi précitée, les salariés peuvent prendre un congé de soutien familial à temps partiel ou à temps plein en cas d'hospitalisation. Aux termes de l'article 16 de la loi relative aux congés payés annuels (Journal officiel fédéral n° 390/1976), les salariés ont droit à des absences rémunérées pour s'occuper d'un de leurs proches qui viendrait à être malade.

Lorsque des employés (cols blancs) doivent s'absenter du travail en raison de leurs responsabilités familiales, ils ont également droit à des absences rémunérées en vertu

des dispositions de l'article 8 par. 3 de la loi sur les salariés (Journal officiel fédéral n° 292/1921). Les ouvriers (cols bleus) jouissent de ce même droit en vertu des dispositions de l'article 1154b du code civil général.

Le Comité rappelle que l'article 27§1 exige des Etats parties qu'ils tiennent compte des besoins, en termes de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation.

Le rapport indique que la protection sociale conserve tous ses effets tout au long de cette période et que l'employeur est tenu d'acquitter l'intégralité des cotisations d'assurance sociale.

Le Comité demande également dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension. Il rappelle à cet égard que la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§1, des structures d'accueil d'un coût abordable et de bonne qualité doivent être disponibles. Il existe de nombreux modes de garde d'enfants – crèches, jardins d'enfants, accueil familial de jour ou structures d'accueil préscolaire. Les structures peuvent être publiques ou privées. Dans tous les cas, le Comité vérifie si l'offre de places en garderie est suffisante et si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (capacité d'accueil pour les moins de 6 ans, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

D'après les informations fournies dans le rapport, le Gouvernement fédéral a consacré, sur la période 2011-2014, une enveloppe totale de 55 millions d'euros au financement des structures d'accueil de la petite enfance, dépenses qui ont été cofinancées par les Länder compétents à hauteur d'un montant équivalent. Des aides et subventions représentant 15 millions d'euros par an ont été mis à disposition en 2012, 2013 et 2014.

L'initiative « Expansion » (accord sur l'expansion des structures d'accueil institutionnelles conclu entre la Fédération et les Länder conformément à l'article 15a de la Constitution fédérale) s'est attachée à développer les structures d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans, à appuyer les services assurés par les assistantes maternelles et à encourager l'extension des horaires d'ouverture tout au long de l'année. En 2013, le Conseil des Ministres a validé une nouvelle stratégie d'expansion à la fois qualitative et quantitative.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une liste précise du nombre de places par type d'établissements ou services d'accueil (crèches, etc.), ventilée par tranche d'âge, ainsi que le nombre de demandes non satisfaites.

Le Comité demande quelles sont les exigences en matière de qualification des personnels travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il demande aussi comment sont contrôlées leurs qualifications, de même que la qualité des services de garde d'enfants en général.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les règlements nationaux en matière de congé de maternité ou de paternité relèvent de l'article 8§1 et sont examinés dans le cadre de cette disposition. Les Etats sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations avec des partenaires sociaux dans tous les pays d'Europe que le dispositif du congé parental destiné à offrir la possibilité de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

Le Comité relève dans le rapport que le congé parental est régi par les articles 15 et suivants de la loi relative à la protection de la maternité et par les articles 2 et suivants de la loi relative au congé parental pour les pères.

Les parents peuvent prendre – à l'issue du congé de maternité – un congé parental d'une durée minimum de deux mois, et ce jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. Ils peuvent en bénéficier à tour de rôle. Ils peuvent aussi se partager le congé (deux fois chacun). En cas d'alternance, hormis le premier mois, le congé parental ne peut être pris simultanément par le père et la mère. L'un des parents peut toutefois aussi prendre le congé sans le partager. L'approbation de l'employeur n'est pas requise. Il suffit que l'intéressé l'informe de son intention de prendre ce congé, la seule condition étant que l'enfant vive sous le même toit.

La mère qui entend prendre un congé parental dans le prolongement de son congé de maternité doit en aviser l'employeur durant le congé de maternité ; le père doit le faire dans les huit semaines suivant la naissance de l'enfant. Si les parents se partagent le congé parental, le père doit en informer son employeur au plus tard trois mois avant l'expiration du congé de la mère (ou vice-versa). Par ailleurs, si l'un des parents occupe un emploi à temps partiel, l'autre parent de l'enfant ne peut prétendre à un congé parental.

Pour ce qui est du secteur public, le Comité relève dans le rapport que les dispositions de la loi relative à la protection de la maternité (MschG) et de la loi relative au congé parental pour les pères (VKG), qui régissent le droit au congé parental et à une période d'activité à temps partiel pour les mères et les pères – avec des adaptations mineures de la législation encadrant l'emploi dans la fonction publique (BDG), notamment pour ce qui concerne les règles de procédure – sont également applicables aux agents de la fonction publique fédérale.

Afin d'accroître la participation des pères aux soins prodigués dans la période postnatale, un congé intitulé le « mois du papa » (*Papamonat*) a été instauré dans le secteur public. Cette mesure donne aux pères le droit de prendre (peu après la naissance de l'enfant) un congé parental non rémunéré – qui peut aller jusqu'à quatre semaines – durant la période de protection de la maternité (*Schutzfrist*) (voir l'article 78d de la loi de 1979 sur l'emploi dans la fonction publique). Le père choisit librement la date de début et la durée de ce congé parental particulier, qui soit se situer entre la naissance et la fin de la période d'interdiction d'emploi de la mère (généralement huit semaines). Le fait d'en bénéficier ne réduit pas le congé parental prévu par la loi relative au congé parental pour les pères.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental (maintien du salaire ou prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle déterminant dans la décision de

prendre un tel congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés.

Il relève à cet égard qu'outre le cadre général défini par le code du travail, la loi (modifiée) relative à l'allocation pour garde d'enfants (*Kinderbetreuungsgeldgesetz, KBGG*) – Journal officiel fédéral n° 103/2001 – contient également des dispositions destinées à permettre aux parents de conserver leur emploi ou de réintégrer le marché du travail. Les deux régimes mis en place depuis 2010 en vertu de cette loi donnent aux parents le choix entre cinq formules (quatre types d'allocations forfaitaires ou des allocations modulées en fonction des revenus), ce qui élargit encore le champ des possibilités. La diversité et la souplesse des formules proposées permettent aux parents de planifier individuellement leur vie comme ils l'entendent, en fonction de leurs souhaits personnels et de leurs idées, favorisant ainsi une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La formule qui prévoit une modulation en fonction des revenus (les parents titulaires d'un contrat de travail perçoivent 80 % de leur dernier salaire au titre de l'allocation pour garde d'enfant, et ce jusqu'aux 14 mois de l'enfant au plus tard) incite de plus en plus les pères à cesser brièvement leur activité pour s'occuper de leur enfant.

Pour ce qui est des formules forfaitaires, un plafond de revenus supplémentaires a été fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : tout en étant bénéficiaire d'une allocation forfaitaire pour garde d'enfant, le parent peut percevoir des revenus supplémentaires d'un montant équivalent à 60 % au plus de ses revenus antérieurs les plus récents, à concurrence toutefois de 16 200 euros par année civile. Cette possibilité d'avoir d'autres revenus tout en étant allocataire facilite un retour plus rapide sur le marché du travail, tout particulièrement pour les mères. De plus, en générant des revenus complémentaires, les mères et les pères peuvent cotiser davantage à leur propre régime de retraite et, ce faisant, réduire le risque de pauvreté durant la vieillesse.

Dans la mesure où les parents bénéficiaires de l'allocation pour garde d'enfant sont automatiquement couverts par l'assurance maladie, leur protection sociale est également assurée.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## ANNEXE

### European Committee of Social Rights



### Comité européen des Droits sociaux

### The President / Le Président

Ambassador Rudolf LENNKH Permanent Representative of Austria to the Council of Europe  
29, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG

Strasbourg, 22 May 2014

Dear Ambassador,

I refer to the third Report submitted by Austria under the Revised European Social Charter, registered by the Secretariat on 6 November 2014.

In the Report, the Government of Austria indicates that “With regard to Article 8§2 Austria is still bound by Article 8§2 of the 1961 Charter” and, in so far as Article 8§2 is concerned, it refers to its previous reports on the implementation of the 1961 Charter, noting that the relevant legislation remains unchanged.

In this respect, the Committee wishes to draw the attention of the Government to the fact that Austria, having ratified the Revised European Social Charter, has an obligation – under Part IV, Article C of the Charter – to submit a report concerning the application of such provisions of Part II of the Revised Social Charter as it has accepted, and that the European Committee of Social Rights shall assess from a legal standpoint the compliance of Austrian law and practice with the obligations arising for Austria from the Revised Charter.

Therefore, the Committee considers that the fact that Austria has submitted a report on the application of Article 8§2 of the 1961 Charter is not in conformity with the supervision procedure set out in Part IV, Article C of the Revised Social Charter. Likewise, it would not be in conformity with Part IV, Article C of the Revised Charter for the Committee to assess compliance of Austrian law and practice with obligations arising from the 1961 Charter.

For the above reasons, the Committee has decided not to assess the third Report submitted by Austria in the part concerning Article 8§2 of the 1961 Charter.

53

Furthermore, with respect to the declaration included in the Report, according to which “With regard to Article 8§2 Austria is still bound by Article 8§2 of the 1961 Charter”, the Committee wishes to recall the letter of 23 May 2011 sent to the Austrian authorities by the

Treaty Office of the Council of Europe, concerning the Austrian instrument of ratification of the Revised Social Charter, in which the Government declared that “*Austria wishes to notify that it does not intend to denounce Article 8, paragraph 2, and Article 15, paragraph 2, of the 1961 European Social Charter (ETS No. 35) implicitly by ratifying the European Social Charter (Revised). Rather, in addition to the European Social Charter (Revised), Austria continues to consider itself bound by Article 8, paragraph 2, and Article 15, paragraph 2, of the 1961 European Social Charter.*”

In its letter, the Treaty Office considered that, due to this declaration, “the instrument of ratification does not fully comply with the provision of Article B of the European Social Charter (Revised)”. It observed that

*As indicated in the explanatory report of the European Social Charter (Revised) it is essential, for reasons of clarity and legal certainty, that States should not be bound by two sets of substantive provisions, some of which may be at variance as a result of the revision of the Charter itself. In addition, another specific purpose of Article B is to ensure that when States ratify the Revised Charter they do not implicitly denounce certain provisions of the Charter.*

*It follows that, in accordance with Article B of the European Social Charter (Revised), Austria should either accept Article 8, paragraph 2, and Article 15, paragraph 2, of the European Social Charter (Revised), or denounce Article 8, paragraph 2, and Article 15, paragraph 2, of the 1961 European Social Charter.*

The Committee fully shares the reasoning and position expressed in the above-mentioned letter of the Treaty Office of the Council of Europe and, with a view to a proper application of the Revised Social Charter and its supervision procedure, kindly asks Austria to consider whether either to accept Articles 8§2 and 15§2 of the Revised Social Charter, and start submitting reports on such provisions, or to denounce Articles 8§2 and 15§2 of the 1961 Charter.

Yours sincerely,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Paluisano", with a stylized flourish above the name.

Giuseppe Palmisano



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**AZERBAÏDJAN**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Azerbaïdjan qui a ratifié la Charte le 2 septembre 2004. L'échéance pour remettre le 8e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Azerbaïdjan l'a présenté le 3 février 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Azerbaïdjan a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 17 et 31. La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Azerbaïdjan concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 9 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§6, 7§8, 7§9, 8§3, 8§4 et 27§3 ;
- 9 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§7, 7§10, 8§1, 8§5, 16, 27§1 et 27§2.

En ce qui concerne la situation régie par l'article 8§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Azerbaïdjan en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit syndical (article 5)

- droit de négociation collective – consultation paritaire (article 6§1)
- droit de négociation collective – conciliation et arbitrage (article 6§3)
- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2)
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a noté précédemment que l'article 17.5 de la Constitution interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Aux termes de l'article 46.4 du code du travail, l'âge minimum requis pour la conclusion d'un contrat d'emploi est de 15 ans. Le Comité a précédemment demandé si des secteurs ou formes d'activités économiques échappaient à la règle générale (Conclusions 2011).

Selon le rapport, les dispositions du code du travail s'appliquent à l'ensemble des entreprises, établissements et organisations, de même qu'à tout lieu de travail dès lors qu'il existe une relation contractuelle, et aux travailleurs qui effectuent des tâches à domicile en utilisant le matériel fourni par leur employeur. Aux termes du code du travail, tout contrat de travail conclu avec un enfant de moins de 15 ans est nul et non avenu, et l'employeur ayant conclu un tel contrat est passible de sanctions administratives. Le Comité note que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans énoncée par le code du travail semble n'être applicable qu'aux seules activités effectuées dans le cadre d'une relation d'emploi et non pas au travail indépendant ou aux activités effectuées dans le cadre de l'économie parallèle. Le Comité relève dans une autre source que, en janvier 2011, 20 000 enfants travaillaient dans l'agriculture, parmi lesquels 5 000 à leur propre compte (Observation (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104<sup>e</sup> session CIT (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan (ratification : 1992). Le Comité demande quelles sont les mesures prises par les autorités (l'inspection du travail par exemple) en vue de détecter les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie parallèle, en dehors de tout contrat de travail.

Le Comité a précédemment noté la suppression des dispositions du code du travail qui autorisaient les enfants âgés de 14 ans révolus à effectuer des travaux légers. Il note que, selon une source plus récente, la législation du travail est actuellement en cours de modification en vue de spécifier les types d'activités de travaux légers autorisés aux enfants âgés de 15 à 16 ans (Observation (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104<sup>e</sup> session CIT (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan (ratification : 1992). Le Comité demande des informations sur tout fait nouveau ou progrès accompli à cet égard.

S'agissant des activités de contrôle, le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport et une autre source, les services de l'Inspection nationale du travail ont contrôlé 16 887 entreprises dans tous les secteurs de l'économie, dont 431 exploitations agricoles, indépendamment de leur régime de propriété et de leur forme juridique. Cinq cas d'atteintes aux droits des travailleurs de moins de 18 ans ont été constatés. Des amendes d'un montant total de 5 000 AZN (soit 4 342,13 €) ont été infligées pour non-respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 15 ans.

En ce qui concerne le travail à domicile, le rapport laisse sans réponse la question précédemment posée par le Comité concernant les modalités concrètes de contrôle du travail à domicile. Le Comité rappelle que les Etats doivent contrôler dans quelles conditions ce travail est effectué en pratique (Conclusions 2006, Introduction générale). Le Comité demande si les autorités publiques contrôlent le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

L'article 250 du code du travail interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans dans des conditions pénibles ou dangereuses, et notamment dans des galeries souterraines, mines et autres types de travaux sous la surface du sol, ainsi qu'en des lieux tels que bars, casinos et discothèques, qui pourraient nuire à leur développement, ou encore en des lieux où sont conservés ou vendus des boissons alcoolisées, des produits psychotropes et des substances toxiques. L'article 251 de ce même code fixe les charges maximales que les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à soulever.

Le Comité a précédemment noté que la liste des types de travaux dangereux ou insalubres interdits aux jeunes de moins de 18 ans a été entérinée par l'arrêté n° 58 du 24 mars 2000 adopté en Conseil des Ministres. Il a demandé au Gouvernement de fournir une copie de cette liste. D'après le rapport, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses. Ceci englobe les travaux souterrains dans les mines, la construction de métros, tunnels et autres installations souterraines, l'exploration géologique, la topographie-géodésie, la production de métaux, la production et la transmission d'électricité et de chaleur, l'industrie de l'énergie. Cependant, le rapport ne donne pas la liste des activités dangereuses ou insalubres interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité réitère sa demande.

Le Comité relève dans une autre source que le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales de 2012, s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des conditions dangereuses (CRC/C/AZE/CO/3-4, par. 69). Le Comité demande si les autorités de l'Etat contrôlent l'activité des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans l'économie parallèle, notamment dans les secteurs susmentionnés, et quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités pour améliorer le contrôle dans ce domaine.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 53.10 du code des infractions administratives, l'Inspection nationale du travail peut infliger des amendes d'un montant de 3 000 à 4 000 AZN (de 2 601 à 3 469 €) à toute personne employant des jeunes de moins de 18 ans à des occupations difficiles ou dangereuses ; le montant de l'amende applicable aux personnes morales oscille entre 10 000 et 13 000 AZN (de 8 673 à 11 272 €).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a noté précédemment que l'article 250 du code du travail interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans, soumis à l'obligation de suivre l'enseignement secondaire général, à des travaux qui les priveraient du plein bénéfice de leur instruction (Conclusions 2011). Il a demandé si cette interdiction valait pour tous les mineurs de moins de 18 ans en toutes circonstances et, si tel n'était pas le cas, que le prochain rapport expose le cadre réglementaire régissant l'emploi des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire.

Le rapport réitère que le code du travail interdit l'admission à l'emploi des jeunes de moins de 18 ans encore scolarisés dans l'enseignement secondaire général. Le Comité relève dans une autre source qu'en janvier 2011, 20 000 enfants travaillaient dans l'agriculture (Observation (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104<sup>e</sup> session CIT (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan (ratification : 1992). Le Comité rappelle que la finalité de l'article 7§3 est l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire. Afin d'être en mesure de déterminer si la situation est conforme aux prescriptions de la Charte, le Comité demande que des informations lui soient fournies sur la situation de fait ainsi que des données statistiques à jour relatives aux enfants qui exercent une activité économique dans le cadre de l'économie parallèle.

Le Comité rappelle qu'en vertu de cette disposition, des garanties appropriées doivent être prévues pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) d'empêcher que les enfants n'effectuent des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction (Conclusions 2006, Portugal). Pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (devoirs) (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité demande quelles sont les mesures spécifiques prises par les autorités pour garantir que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne soient pas employés à des travaux qui risqueraient de les priver du plein bénéfice de l'instruction. Il demande également quelles sanctions sont appliquées dans la pratique dans les situations de non-conformité et des informations sur les violations relevées par l'inspection du travail.

S'agissant du travail effectué pendant les congés scolaires, le Comité a précédemment renvoyé à l'Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011). Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées ; il indique seulement que la question de l'emploi d'élèves et étudiants pendant les vacances d'été sera examinée dans les projets de proposition du code du travail. A défaut d'informations, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte car il n'est pas établi que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes de l'article 91 du code du travail, la durée du travail ne peut excéder 24 heures par semaine pour les salariés jusqu'à l'âge de 16 ans et 36 heures par semaine pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans (Conclusions 2011). Il a demandé quelles étaient les constatations des services de l'Inspection du travail quant au respect de cette règle en pratique.

Le rapport indique le montant minimal de l'amende encourue en cas de non-respect de la réglementation applicable, mais ne fournit aucune information relative aux activités de contrôle de l'Inspection du travail. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une rémunération appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes. Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

### **Jeunes travailleurs**

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs était insuffisant.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 253 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent en horaires réduits reçoivent la même rémunération, pour le même type de tâches, que les adultes. Les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent à la pièce sont rémunérés sur la base du taux à la pièce fixé pour les adultes. Les jeunes de moins de 18 ans perçoivent un complément selon un barème déterminé pour le différentiel d'heures entre leurs horaires réduits et la durée de travail journalière des adultes.

En ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs adultes, dans ses Conclusions 2014, le Comité a jugé la situation de l'Azerbaïdjan non conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif que le salaire minimum ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent puisqu'il atteignait à peine 27,55 % du salaire moyen net, alors qu'il devrait en représenter 60 % – seuil jugé satisfaisant au regard de l'article 4§1.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est raisonnable. De 16 à 18 ans, la réduction ne peut pas excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus.

Le Comité relève que, dans le cas présent, les jeunes travailleurs reçoivent la même rémunération, pour le même type de tâches, que les adultes et le salaire minimum mensuel des adultes ne représente que 27,55 % du salaire moyen net. Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à raison d'au moins 80 % du salaire minimum, dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Constatant que le salaire des jeunes travailleurs ne représente que 27,55 % du salaire moyen net, ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 7§5 de la Charte, le Comité juge la situation non conforme au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Le Comité rappelle que chaque rapport doit fournir des informations concernant les valeurs nettes des salaires minimum et moyen pour la période de référence correspondante. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire.



### ***Apprentis***

Le rapport indique que les conditions, les modalités et la durée de la formation, de même que les obligations des parties, sont prévues par le contrat d'apprentissage conclu dans le cadre de commun accord entre l'employeur et l'apprenti.

Le rapport ne contenant pas d'informations sur la rémunération des apprentis, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport donne des exemples des allocations qui leur sont versées. Il souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le rapport indique que les heures consacrées par les travailleurs de moins de 18 ans à la formation professionnelle, avec le consentement de l'employeur, sont considérées comme un temps de travail normal. Le Comité avait demandé précédemment s'il y avait obligation, en pareil cas, d'indemniser les heures de travail supplémentaires et si ces heures étaient rémunérées comme telles. En l'absence de réponse dans le rapport, le Comité réitère sa question.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande des informations, dans le prochain rapport, sur les activités et constatations (infractions détectées et sanctions infligées) de l'Inspection du travail concernant l'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente que les jeunes salariés de moins de 16 ans avaient droit à 42 jours calendaires de congé par an et que ceux ayant entre 16 et 18 ans avaient droit à 35 jours de congé. Les jeunes travailleurs dont les capacités sont limitées en raison de problèmes de santé ont droit à plus de 42 jours calendaires de congé par an (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé précédemment si, en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés, les jeunes travailleurs avaient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment (Conclusions 2011). D'après le rapport, aux termes de l'article 133 du code du travail, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'un congé au moment qui leur convient. Le rapport précise que les congés prévus dans le planning (établi par ordre de préférence) peuvent être reportés au mois suivant, ou d'une année sur l'autre. Le Comité relève dans une autre source qu'aux termes de l'article 134 du code du travail, les congés peuvent être reportés à l'initiative du salarié en cas d'incapacité temporaire (code du travail du 1<sup>er</sup> février 1999).

Le Comité a demandé si les jeunes travailleurs étaient autorisés à renoncer à leurs congés annuels en échange d'une rémunération majorée. Le rapport indique qu'en vertu de l'article 135 du code du travail, l'employeur ne peut refuser d'accorder un congé aux salariés. Il ajoute que les salariés perçoivent une indemnité compensatrice de congés payés, dont le montant est calculé selon les modalités fixées, au titre des congés non pris pendant l'année en cours. Le Comité considère que la possibilité de renoncer aux congés annuels moyennant compensation financière n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande par conséquent des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les organes de contrôle pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs ont la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes de l'article 254 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit. Est considéré comme travail de nuit, pour les jeunes de moins de 18 ans, celui effectué entre 20 heures et 7 heures (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si l'interdiction du travail de nuit valait pour tous les secteurs d'activité et, dans la négative, quels étaient ceux qui faisaient exception. Le rapport explique que l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans s'applique à l'ensemble des entreprises, établissements et organisations, de même qu'à tout lieu de travail sans qu'une entité y ait nécessairement été établie, dès lors qu'il existe une relation contractuelle. Elle s'applique également aux salariés qui effectuent des tâches à domicile en utilisant le matériel fourni par leur employeur.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

D'après le rapport, l'article 15 de la loi relative à la protection de la santé publique prévoit que les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à certaines activités qu'après avoir passé un examen médical. Ils doivent se soumettre à un contrôle médical annuel, aux frais de l'employeur, jusqu'à l'âge de 18 ans. La liste des activités requérant des contrôles médicaux obligatoires a été approuvée lors de la réunion collégiale du ministère de la Santé du 13 décembre 2012 (décision n° 46 relative à l'amélioration des contrôles médicaux obligatoires).

Le Comité note que l'obligation de procéder à un examen médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans se réfère uniquement à certaines activités. Il demande que le prochain rapport précise quelles activités nécessitent un contrôle médical lors de l'embauche et des contrôles annuels par la suite.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande comment les pouvoirs publics vérifient concrètement le respect de la réglementation applicable. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé par exemple), ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Il rappelle qu'au titre de l'article 7§10 de la Charte, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit, pour être efficace, viser les formes primaires et étroitement liées de ce phénomène que sont la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants.

- La prostitution enfantine inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Les Etats doivent de surcroît réprimer les actes d'exploitation sexuelle à l'encontre de tout mineur de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé sur quels textes de loi reposait l'interdiction de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants décrites ci-dessus.

Il relève dans le rapport que les actes liés à la prostitution enfantine, à la pédopornographie et à la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail sont considérés comme des formes distinctes de délits dans le code pénal et réprimées comme telles.

Le Comité note par ailleurs, à la lecture des réponses fournies au questionnaire général soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, que la loi n° 408-IVQD de 2012 a introduit dans le code pénal un article 171-1 qui réprime la publicité, la vente, le transfert, l'offre, la création des conditions nécessaires à l'acquisition, la diffusion ou encore la détention de matériel pédopornographique. Ce dernier s'entend de tout matériel ou élément mettant en scène un mineur ayant un comportement sexuel explicite ou montrant les organes sexuels d'un enfant. L'article 144 du code pénal réprime quant à lui la traite des mineurs.

Le Comité demande si la législation réprime également tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation. L'article 7§10 pose une obligation de non-poursuite des mineurs de moins de 18 ans dans le cadre du système de justice pénale, afin de veiller à ce que ces enfants soient traités comme des victimes et non comme des délinquants par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires. Il note à cet égard qu'aux termes de la classification qui figure à l'article 308 du code des infractions administratives, les femmes âgées de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans peuvent faire l'objet de sanctions pénales pour faits de prostitution. Le Comité considère que cette situation n'est pas conforme à la Charte.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les mécanismes de contrôle en matière d'exploitation sexuelle de mineurs utilisant les nouvelles

technologies, ainsi que sur les sanctions encourues. Il constate que le rapport ne contient pas ces informations.

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 7§10, compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des mineurs, les Parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent ces derniers contre leur mauvaise utilisation. Puisque l'Internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant les enfants, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).

Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les enfants soient protégés contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Selon le rapport, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains approuvé pour la période 2009-2013 a prévu de créer des foyers d'accueil pour les enfants victimes de traite.

Le ministère de l'Intérieur et l'ONG Coalition ont d'autre part signé un protocole d'accord de coopération dans le cadre de ce même Plan en vue d'amener le public à prendre conscience du problème de la traite des êtres humains et des dangers qu'il comporte. Des campagnes de sensibilisation sont organisées chaque année. Le Comité prend note des diverses initiatives mises sur pied par différentes ONG avec le concours de l'OSCE, de l'*Open Society Institute* et de *Save the Children*. Les enfants victimes de traite reçoivent une assistance sociale et psychologique, ainsi qu'une assistance médicale.

Le rapport fait état de l'existence de foyers d'accueil social et de centres de réadaptation qui ont reçu pour mission de venir plus spécialement en aide aux enfants et adolescents victimes de violences familiales, sexuelles, physiques ou encore psychologiques ; ces structures ont pris en charge quelque 160 mineurs.

Entre 2010 et 2013, l'Union des enfants de l'Azerbaïdjan a recensé 3 765 enfants et adolescents livrés à eux-mêmes ou passant l'essentiel de leur temps à la rue. Cet organisme a facilité le placement de 135 enfants dans des pensionnats et orphelinats, et en a dirigé 2 341 vers des structures médicales. Au total, 462 mineurs ont été repérés en 2013 pour faits de mendicité et répertoriés comme vivant à la rue.

Le Comité prend note des informations relatives aux affaires de traite qui ont pu être mises au jour. Il relève qu'entre 2010 et 2013, sept enfants ont été identifiés comme victimes d'actes de traite d'êtres humains.

Le Comité prend note de la recommandation CP(2014)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan, qui préconise de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier en renforçant la contribution des ONG spécialisées et des autres acteurs de terrain dans l'identification, et à améliorer la détection des victimes de la traite parmi les enfants et les migrants en situation irrégulière.

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, interdire toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants est une mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2(2001)). Il a clairement indiqué que toutes les formes de châtiments corporels devaient être interdites au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution, et que cette interdiction devait avoir

une base législative. Les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées (réclamation n° 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

Le Comité rappelle que la Charte a été conçue comme un tout et, dans certains cas, ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement (Centre de Défense des Droits des Personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, par. 8). Tel est le cas de la protection des enfants contre les mauvais traitements et les sévices. Le Comité considère que le fait que le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique soit garanti par l'article 17 de la Charte n'exclut pas l'examen de certaines questions pertinentes relatives à la protection des enfants sous l'angle de l'article 7§10. À cet égard, il rappelle avoir dit que les champs d'application des deux dispositions se recoupent dans une large mesure (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 7§10).

Par conséquent, dans la mesure où l'Azerbaïdjan n'a pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité examinera les questions relatives aux châtiments corporels dans le cadre de la présente disposition.

Il note que, d'après une autre source (*Global Initiative to end Corporal Punishment of Children* – Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués aussi bien dans le cadre familial que dans les structures d'accueil et en milieu scolaire. La loi ne comporte pas d'argument de défense juridique pour le recours à cette pratique, mais ne l'interdit pas expressément, et les dispositions contre la violence et les mauvais traitements ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. La loi de 1998 relative aux droits de l'enfant dispose, en son article 12, que « les traitements cruels infligés aux enfants par leurs parents ou par d'autres personnes, le fait de leur faire subir des sévices d'ordre physique ou mental, ainsi que toute violation des droits de l'enfant » constituent un motif de déchéance des droits parentaux. Le code de la famille de 1999 consacre le droit de l'enfant à ce que ses parents respectent sa dignité (article 49) et n'abusent pas de leur autorité (article 51). Pour autant, aucune de ces dispositions n'est jugée interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant.

Les dispositions qui condamnent les violences et abus dans le code pénal de 1999, dans la loi de 2010 relative à la prévention des violences familiales et dans la Constitution de 2002 ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels.

Le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse. Les garanties qui figurent dans la loi de 1998 relative aux droits de l'enfant s'appliquent, mais ni ce texte ni la loi de 1999 relative à la protection des enfants séparés de leurs parents n'interdisent expressément les châtiments corporels dans leur ensemble. Pareille interdiction est prévue dans le projet de loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels.

Les châtiments corporels sont illicites au regard de l'article 32(3)(11) de la loi de 2009 relative à l'éducation, qui dispose que les étudiants sont en droit « d'être protégés contre les actes attentatoires à leur honneur et à leur dignité et contraires aux droits de l'homme ». Aux termes de l'article 33(3) de ce même texte, les enseignants sont tenus « de respecter l'honneur et la dignité des étudiants » et de « mettre les enfants et les adolescents à l'abri de toutes formes de sévices d'ordre physique ou mental ».

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en institution.



### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- les enfants âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans peuvent faire l'objet de sanctions pénales pour faits de prostitution ;
- il n'est pas établi que les enfants soient protégés contre l'utilisation abusive des technologies de l'information ;
- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en institution.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que l'article 125 du code du travail, qui s'applique aux salariées des secteurs privé et public, prévoit un congé de maternité rémunéré de 70 jours avant la naissance (congé prénatal) et de 56 jours après la naissance (congé postnatal) ; le congé postnatal peut être porté à 70 jours en cas de naissances multiples ou de complications à la naissance. D'autres prolongations sont prévues pour les femmes qui travaillent dans le secteur industriel.

Le Comité a précédemment demandé s'il existait une période de congé postnatal obligatoire et si une salariée qui le souhaitait pouvait renoncer à une partie de son congé. Il a également demandé si une partie du congé prénatal pouvait être reportée après l'accouchement. Le rapport ne fournissant aucun éclaircissement à cet égard, le Comité réitère ces questions et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, des prestations correspondant à la rémunération mensuelle moyenne perçue au cours des douze mois précédant la naissance sont versées pendant toute la durée du congé de maternité.

Pour bénéficier de ces prestations, la salariée concernée doit justifier de six mois au moins de cotisation à la sécurité sociale. Le Comité demande que le prochain rapport précise comment sont calculés ces six mois, à savoir si la salariée concernée doit avoir cotisé pendant les six mois précédant la période ouvrant droit au congé de maternité, si elle doit avoir cotisé pendant six mois au moins au cours des douze mois qui précèdent ou si une autre période de référence est prise en compte pour déterminer si cette condition des six mois est respectée.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le Comité a précédemment conclu que les critères appliqués pour calculer la période donnant droit aux prestations de maternité n'étaient pas conformes à la Charte, au motif que les périodes de chômage n'étaient pas comptabilisées. Bien qu'un projet de loi ait été déposé pour remédier au problème, le rapport reconnaît qu'aucun changement n'est intervenu jusqu'ici. Partant, la situation demeure non conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les interruptions dans le parcours professionnel ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) que l'article 79 du code du travail interdit à l'employeur de mettre un terme au contrat de travail des femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de 3 ans, sauf dans deux cas, à savoir la liquidation de l'employeur (article 70 (a)) et l'expiration du contrat de travail (article 73).

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

L'article 195 du code du travail fait peser sur l'employeur la pleine responsabilité financière d'une éventuelle rupture illégale du contrat de travail, constatée par une décision de justice ayant force exécutoire. Le Comité a précédemment noté que, dans ce cas, la salariée peut être réintégrée sur instruction de l'Inspection du travail et que le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

En réponse à la demande de précisions du Comité quant à l'indemnisation qui peut être accordée en cas de rupture illégale du contrat de travail, le rapport confirme que la salariée concernée peut demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 196 du code du travail, ainsi que des articles 9 (droit de saisir la justice pour réclamer la protection des droits du salarié) et 16 (1) (droit de saisir la justice en cas de discrimination).

Le Comité a également demandé quel était le niveau de l'indemnisation, si elle était plafonnée et, dans l'affirmative, si cela concernait le préjudice matériel et le préjudice moral, si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et quel délai leur était nécessaire en moyenne pour se prononcer. Bien que les informations demandées ne figurent pas dans le rapport, le Comité note que l'article 299 du code du travail (disponible dans la base de donnée de l'OIT <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/54131/65184/E99AZE01.htm>) n'impose aucune limite au montant de l'indemnisation ni à son recouvrement dans les litiges individuels du travail, et qu'en vertu de l'article 300, un travailleur licencié illégalement au regard de l'article 79 peut, outre sa réintégration, exiger réparation du préjudice subi, l'indemnisation devant tenir compte de la perte de revenus subie pendant l'épisode de chômage, des frais de justice et autres qu'il a encourus, ainsi que du préjudice moral qui lui a été causé. Il demande que le prochain rapport confirme ces informations et donne des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment ces dispositions sont mises en œuvre en cas de licenciement illégal de travailleuses pendant leur congé de maternité. Il réitère également ses questions restées en suspens et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la conformité de la situation à cet égard. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Il constate que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé : aux termes de l'article 244 du code du travail, les travailleuses qui ont un enfant de moins de 18 mois ont droit, en plus de leurs pauses ordinaires, à des pauses d'allaitement. Celles-ci doivent être d'au moins 30 minutes chacune (une heure si elles ont deux enfants ou plus) et être prises toutes les trois heures. A la demande de l'intéressée, les pauses d'allaitement peuvent être ajoutées aux pauses-déjeuners ou temps de repos ordinaires ou être prises au début et/ou à la fin de la journée de travail. Les pauses d'allaitement sont assimilées à du temps de travail et rémunérées comme tel. Le Comité note que le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Il relève que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé : en vertu de l'article 242 du code de travail, qui s'applique également aux salariées du secteur public, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 3 ans ne sont pas autorisées à travailler de nuit. Le rapport ne répondant pas à la question concernant l'existence éventuelle d'exceptions à cette interdiction, le Comité demande que le prochain rapport confirme expressément que tel est bien le cas. Le Comité demande en outre que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Il a précédemment relevé que l'article 241 du code du travail interdit d'employer des femmes pour des travaux lourds, dans des lieux dangereux, tunnels souterrains et mines, ainsi que pour d'autres travaux souterrains. L'interdiction faite aux femmes de travailler sous terre ne vaut pas pour les postes d'encadrement qui n'exigent pas d'effort physique, pour les postes qui concernent des interventions sociales, sanitaires et médicales, ni pour les activités qui supposent d'aller sous terre mais sans avoir à y exécuter un travail physique. La même disposition fixe les charges maximales que les femmes sont autorisées à soulever et porter dans le cadre de leur activité professionnelle et interdit ce type d'activité aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 3 ans. Les salariées du secteur public sont soumises aux mêmes interdictions et restrictions.

Le rapport fait état de la décision n° 170 arrêtée en Conseil des Ministres le 20 octobre 1999 qui dresse la « liste des formes de production et de travail (tâches) dangereuses, ainsi que des travaux souterrains pour lesquels il est interdit d'employer des femmes », ainsi que d'un projet de loi visant à abroger l'interdiction d'employer des femmes énoncée à l'article 241 susmentionné du code du travail. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur ce projet de loi. Il constate cependant que le rapport ne contient pas les informations spécifiques qu'il a demandées concernant les interdictions ou restrictions relatives aux activités dangereuses, en particulier celles impliquant une exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, pour les femmes qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent.

Aussi le Comité demande-t-il une nouvelle fois un exposé complet, détaillé et à jour des règles destinées à garantir un niveau de protection suffisant contre tous les dangers connus pour la santé et la sécurité des femmes couvertes par l'article 8§5 de la Charte. Il demande en particulier si tous les risques spécifiques énumérés ci-dessus (c'est-à-dire les activités impliquant une exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux) figurent dans la liste des formes de production et de travail dangereuses et sont limités pour les femmes qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent. Il demande que le prochain rapport détaille ces restrictions. Entre-temps, il considère qu'en l'absence des informations demandées, il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher et qui allaitent soit suffisante.

Le Comité rappelle par ailleurs que la législation interne doit permettre d'affecter à un autre poste des femmes enceintes ou allaitant leur enfant, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce, sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent bénéficier d'un congé rémunéré et conserver le droit de reprendre ultérieurement leur ancien poste. Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation interne permet d'affecter les femmes enceintes ou allaitant leur enfant à un autre poste compatible avec leur état, sans perte de salaire, ou de leur accorder un congé rémunéré si cela s'avère impossible. Il demande également si elles conservent le droit de réintégrer leur ancien poste à la fin de la période durant laquelle elles bénéficient de la protection précitée. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent soit suffisante.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovaquie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovaquie et Suède). Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Le rapport n'aborde cependant aucun de ces points. Le Comité réitère donc sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ces points.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables, et des Roms en particulier, le Comité a considéré que « du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur



mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40).

Bien que le Comité en ait fait la demande, le rapport ne contient aucune information concernant l'accès au logement des familles roms. Le Comité réitère donc sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que l'Azerbaïdjan ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Il ressort du rapport que le Comité d'Etat pour la famille, la femme et l'enfant fournit des services de conseil. Le Comité demande que le prochain rapport indique la répartition (couverture géographique) de ces services sur le territoire national.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles soit pris en compte dans l'élaboration des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter les associations représentant les familles.

Bien que le Comité en ait fait la demande, le rapport ne contient aucune information concernant la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales. Le Comité réitère par conséquent sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'en cas de détérioration irréparable des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux, en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, déchéance et restriction des droits parentaux, garde des enfants et droit de visite en cas d'éclatement de la famille).

Bien que le Comité en ait fait la demande, le rapport ne contient aucune information concernant les droits et responsabilités des conjoints en cas de détérioration irréparable des relations familiales. Il réitère par conséquent sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Services de médiation***

Le Comité comprend que des services de médiation sont dispensés par les Centres d'aide à l'enfance et à la famille. Il demande confirmation que tel est bien le cas. Ces centres, implantés dans onze régions, sont financés par l'Etat et interviennent gratuitement. Le rapport ajoute qu'en 2013, ils ont examiné 2 222 dossiers, concernant essentiellement des

conflits familiaux, des violences familiales et des affaires relatives à des enfants nécessitant une prise en charge spéciale.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

La loi du 22 juin 2010 relative à la prévention de la violence au sein du foyer a institué des mécanismes permettant de prendre des mesures juridiques, sociales et autres pour prévenir ce type d'agissements. Outre les obligations liées à la poursuite des délits visés par la législation pertinente, ce texte dispose que les autorités compétentes doivent prendre un certain nombre de mesures ; il leur faut ainsi fournir des soins médicaux d'urgence, proposer une solution d'hébergement temporaire, assurer la réadaptation psychologique, garantir la sécurité de la victime pendant le délai d'examen de la plainte, prononcer une mesure conservatoire au bénéfice de la victime, etc. Quelque 3 500 policiers ont suivi une formation spéciale en ce sens.

Le rapport fait par ailleurs état de projets d'activités menés en coopération avec le bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Bakou, d'un système de centres d'appel, de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention des violences commises au sein du foyer et de l'organisation de conférences et tables rondes. Il souligne également qu'une baisse du nombre de délits impliquant des violences faites aux femmes a été constatée entre 2010 et 2013, et que près de 24 % de l'ensemble des délits ont lieu au sein de la famille.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté.

Il prend note des données qui figurent dans le rapport et dans la base de données MISSCEO concernant les différents montants des prestations familiales de base. Pour pouvoir déterminer si les prestations pour enfant assurent un complément de revenu suffisant, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) quel était le montant du revenu médian ajusté. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des indices similaires, tels que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité rappelle que, parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16 figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, notamment les familles roms.

Bien que le Comité en ait fait la demande, le rapport ne contient aucune information concernant la protection économique des familles roms. Il réitère par conséquent sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité note que les étrangers et les apatrides résidant de manière permanente en Azerbaïdjan peuvent bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions que les nationaux. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles étaient les conditions liées à l'acquisition du statut de résident permanent. Il ressort

du rapport qu'en vertu du code des migrations, les étrangers et les apatrides résidant temporairement depuis au moins deux ans en Azerbaïdjan peuvent demander un titre de séjour permanent. Rappelant avoir considéré qu'une condition de durée de résidence d'un an avant de bénéficier des prestations familiales était manifestement excessive (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark), le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties concernant le versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

### **Emploi, orientation professionnelle et formation**

D'après le rapport, l'Agence nationale pour l'emploi a mis en place divers dispositifs de mesures actives pour l'emploi destinés à aider les personnes au chômage et celles à la recherche d'un emploi, en ce compris celles qui ont quitté le marché du travail du fait de responsabilités familiales, à le réintégrer. Ces dispositifs proposent des services de recherche d'emploi, des modules de cours axés sur le développement des compétences, ainsi que formules consistant en une participation à des travaux d'intérêt général. Des programmes de formation modulaires ont été mis au point dans le cadre d'un projet intitulé « Développement de la protection sociale ». Le ministère de l'Éducation a ainsi donné son feu vert à 43 programmes appelés à servir de modules de base, dont l'élaboration a été confiée à un groupe de conseillers professionnels qui utiliseront pour ce faire les méthodes recommandées par l'OIT. Chaque module comprend un kit d'accès au programme, les éléments propres à la formation en question, ainsi que des aide-mémoire à l'intention des formateurs et des stagiaires.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que la période au cours de laquelle un(e) salarié(e) a bénéficié d'un congé rémunéré pour lui permettre de s'occuper d'un enfant est comptabilisée dans la durée de cotisation à l'assurance sociale et prise en compte dans le calcul des droits à pension. Les autres périodes (par exemple, un congé similaire partiellement rémunéré – voir la conclusion relative à l'article 27§2) ne sont pas intégrées dans la carrière de l'assuré, ces périodes d'absence ne donnant pas lieu à cotisation.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive quelles sont les modalités d'emploi prévues par la législation qui peuvent faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le travail à temps partiel, le travail à domicile ou les horaires de travail flexibles.

### **Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde**

Dans sa conclusion précédente le Comité a demandé des informations concernant la capacité des structures d'accueil préscolaire, ventilée par âge, ainsi que le nombre de demandes rejetées faute de place. Il note que le rapport ne fournit pas ces informations. Par conséquent, le Comité estime qu'il n'a pas été établi qu'il existe un nombre suffisant de places dans les structures d'accueil.

Le Comité demande des informations actualisées concernant la capacité des structures d'accueil préscolaire, ventilée par âge, ainsi que le nombre de demandes rejetées faute de place. Il demande si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (capacité d'accueil pour les moins de 6 ans, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi qu'il existe un nombre suffisant de places dans les structures d'accueil d'enfants.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Ledit rapport affirme que le droit des femmes à un congé parental est inscrit à l'article 127 du code du travail, qui dispose qu'un parent isolé ou un autre membre de la famille qui s'occupe directement d'un enfant de moins de 3 ans a droit à un congé partiellement rémunéré. Le salarié concerné peut librement décider d'utiliser tout ou partie dudit congé.

Le Comité estime important que les textes réglementaires nationaux confèrent aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption. Afin d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable.

Aux termes de l'article 117 du code du travail, les femmes qui ont deux enfants âgés de moins de 14 ans ont droit à deux jours de congé supplémentaires ; celles qui ont trois enfants ou plus âgés de moins de 14 ans ou qui ont un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans ont droit à cinq jours de congé supplémentaires. Les pères qui élèvent seuls un enfant ou qui ont en charge un enfant adopté peuvent prétendre à des jours de congé supplémentaires.

Le Comité considère qu'il n'est pas établi que les articles 117 et 127 garantissent à chacun des parents, lorsqu'il ne s'agit pas de parents isolés, le droit à un congé parental individuel et non transférable. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Toute salariée qui a bénéficié d'un congé de grossesse ou de maternité, ou qui a pris un congé partiellement rémunéré pour s'occuper d'un enfant, est en droit de retrouver son emploi à l'issue dudit congé, sauf dans les cas prévus par la loi (contrat de travail parvenu à son terme, fermeture de l'entreprise, par exemple).

En cas de congé parental partiellement rémunéré, une allocation mensuelle de 30 AZN (€ 25) est versée au cours des 18 premiers mois de l'enfant. Le montant de l'allocation passe ensuite à 15 AZN (€ 12), somme versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Au titre de l'article 27§2 les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Observation interprétative de l'Article 27§2, Conclusions 2015).

Le Comité considère que le niveau des prestations de congé parental est trop faible et il est donc insuffisant. Par conséquent, la situation est non conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que la législation garantisse à chacun des parents, lorsqu'il ne s'agit pas de parents isolés, le droit à un congé parental individuel et non transférable ;
- le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

L'article 79 du code du travail interdit de licencier une femme enceinte, une femme ayant un enfant de moins de 3 ans, ou un homme élevant seul un enfant de moins de 3 ans.

L'article 296 de ce même code ouvre aux salariés un délai de trois mois pour saisir l'instance chargée d'examiner les conflits du travail individuels. Ils peuvent également régler le litige par voie de justice. Les différends portant sur des demandes pécuniaires ou relatifs à des biens immobiliers, de même que les prétentions en dommages-intérêts, peuvent faire l'objet d'un recours en justice dans un délai d'un an.

L'article 300 du code du travail fixe les effets juridiques du non-respect par l'employeur des règles en matière de licenciement. En cas de licenciement abusif, les tribunaux ordonneront la réintégration du salarié en exigeant que ce dernier conserve la rémunération due pour la durée de son absence ou en validant le compromis trouvé entre les parties. Les tribunaux peuvent également imposer à l'employeur d'octroyer au salarié une indemnisation à hauteur du préjudice subi.

L'indemnisation « à hauteur du préjudice subi » correspond à la rémunération moyenne qu'aurait perçue l'intéressé pendant la période où il n'a pas travaillé en raison de son licenciement abusif, somme à laquelle s'ajoutent la totalité des dépens ainsi que des dommages moraux.

Le Comité comprend que la législation ne plafonne pas le montant global de l'indemnisation qui peut être accordée en cas de licenciement abusif motivé par l'exercice de responsabilités familiales. Il demande si cette interprétation est correcte ; il demande également que des exemples tirés de la jurisprudence nationale pertinente lui soient communiqués.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 27§3 de la Charte.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**BOSNIE-HERZEGOVINE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Bosnie-Herzégovine qui a ratifié la Charte le 7 octobre 2008. L'échéance pour remettre le 5<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Bosnie-Herzégovine l'a présenté le 26 mai 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Bosnie-Herzégovine a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19, 27 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Bosnie-Herzégovine concernent 18 situations et sont les suivantes :

- 3 conclusions de conformité : articles 7§7, 7§10, 8§3.
- 13 conclusions de non-conformité : articles 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 16, 17§1.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 7§1 et 17§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Bosnie-Herzégovine en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 8§1**

- Conformément à la décision du conseil des ministres, depuis le 29 septembre 2010, toutes les salariées de la fonction publique d'Etat (Bosnie-Herzégovine) ont droit, indépendamment de leur lieu de résidence, à des prestations de maternité correspondant au salaire moyen net perçu au cours des trois mois précédant le congé de maternité.
- L'article 45 du code du travail du District de Brčko a été modifié le 23 août 2014 et qu'une nouvelle Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13, 15 janvier 2014)

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;



- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter) .

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Ainsi, le code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans. Tout contrat de travail établi en violation de cette disposition est réputé nul et non avenu et n'a donc aucune valeur juridique. Le rapport précise que les inspecteurs du travail n'ont enregistré aucune infraction liée à des contrats de travail conclus avec des jeunes de moins de 15 ans.

En Republika Srpska, il est interdit de conclure un contrat de travail avec un mineur de moins de 15 ans qui n'est pas médicalement apte à travailler (article 14 du code du travail).

Dans le District de Brčko, il est interdit aux mineurs de moins de 15 ans de travailler (article 10 du code du travail). Un mineur de 15 ans ne peut signer un contrat de travail qu'avec l'autorisation de ses deux parents ou de l'un d'eux, ou de son représentant légal, et doit produire un certificat délivré par un médecin agréé ou un organisme sanitaire compétent attestant qu'il a passé un examen médical et a été reconnu physiquement et mentalement apte à accomplir les tâches requises pour l'emploi en question.

Le Comité note que, selon le rapport, les dispositions qui interdisent à un mineur de moins de 15 ans de conclure un contrat de travail ne s'appliquent qu'aux relations contractuelles, et ce dans les trois entités de Bosnie-Herzégovine. Il demande au Gouvernement quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour garantir que les enfants qui n'ont pas de contrat de travail formel, en particulier ceux qui exercent une activité non rémunérée, qui travaillent dans l'économie parallèle ou qui exercent une activité à leur compte, bénéficient de la protection offerte par l'article 7§1 de la Charte. Il demande également quelles sont les mesures prises par les autorités (les services de l'Inspection du travail, par exemple) en vue de détecter les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie parallèle, en dehors de tout contrat de travail.

Le Comité a précédemment relevé qu'aucune des entités de Bosnie-Herzégovine ne définissait les travaux légers dans sa législation. Il a demandé si les enfants de moins de 15 ans se voyaient interdire toute forme de travail (Conclusions 2011). D'après le rapport, les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent en aucun cas exercer un emploi, fût-ce pour des travaux légers. Le Comité relève dans une autre source que le Gouvernement a déclaré vouloir faire appliquer rigoureusement l'interdiction du travail d'enfants de moins de 15 ans en Republika Srpska, même s'il s'agit d'activités assimilables à des travaux légers, et ne pas envisager de prendre des mesures de quelque ordre que ce soit autorisant le recours à des enfants de moins de 15 ans pour de tels travaux (Demande directe (OIT-CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973).

S'agissant du travail effectué à domicile, le Comité a précédemment demandé de quels contrôles ils faisaient l'objet en Bosnie-Herzégovine. Le rapport indique que les législations de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ne réglementent pas le travail effectué à domicile ou en dehors des locaux de l'employeur, de sorte les services de l'inspection du travail sont uniquement admis à effectuer des contrôles au siège de l'employeur ou sur les sites qu'il a déclarés. Le rapport ajoute que le nouveau projet de code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contient des dispositions sur le travail à domicile. Le code du travail du District de Brčko prévoit la possibilité de travailler en dehors des locaux de l'employeur. Jusqu'à présent, d'après le rapport, les inspecteurs du travail n'ont procédé à aucun contrôle visant ce type de travail.

Le Comité rappelle que le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme relève de l'article 7§1 et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (*Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de contrôler les conditions d'exécution du travail à domicile en pratique (Conclusions 2006, Introduction générale relative à l'article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile est contrôlé.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures auxquelles ont recours les services de l'Inspection du travail pour détecter les cas d'enfants qui travaillent. D'après le rapport, les inspecteurs n'ont rapporté aucun cas d'employeurs ayant signé des contrats de travail avec des mineurs de moins de 15 ans. Le rapport précise que les inspecteurs peuvent infliger des amendes allant de 1 000 à 7 000 marks convertibles de Bosnie-Herzégovine (BAM) (512 à 3 584 €). Le Comité relève dans une autre source que les codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 15) et du District de Brčko (article 10) ne prévoient pas de sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Selon cette même source, les sanctions dont fait état le Gouvernement figurent dans le nouveau code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et visent la conclusion de contrats de travail avec des mineurs de moins de 15 ans ou l'emploi d'un mineur de moins de 15 ans pour quelque travail que ce soit (Demande directe (OIT-CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Le Comité demande des informations précises et détaillées sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction de conclure un contrat de travail avec un mineur de moins de 15 ans figurent dans le prochain rapport.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées en pratique aux employeurs qui embauchent des personnes de moins de 15 ans pour quelque activité économique que ce soit .

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie- Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité a précédemment noté qu'au regard des codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et dans le District de Brčko, les jeunes ne peuvent, du fait de leurs capacités psychologiques et physiques, être chargés de tâches souterraines ou subaquatiques présentant un degré de difficulté particulièrement important sur le plan physique, ni occuper un poste qui mettrait en danger leur vie, leur santé, leur développement ou leur moralité (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé si la législation précisait les formes d'activités ou les types de risques qui pourraient constituer une activité dangereuse ou insalubre pour des jeunes.

Le rapport indique que le code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine fait obligation au ministère du Travail et de la Politique sociale d'édicter une réglementation spécifique déterminant les types de travaux dangereux dont l'exercice doit être interdit aux mineurs. Il ajoute qu'aucune réglementation définissant les travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans n'a été adoptée. Le Comité relève dans une autre source que le Gouvernement a déclaré que le processus d'adoption du nouveau code du travail était en cours (Demande directe (OIT-CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

En Republika Srpska, les types de tâches dont l'exercice doit être interdit aux moins de 18 ans sont fixés par voie de conventions collectives, sectorielles ou spécifiques. Le Comité relève dans une autre source que le Gouvernement a déclaré vouloir veiller, lors des discussions en vue de l'adoption du nouveau code du travail, à ce que ce nouvel instrument comporte une disposition autorisant le ministère du Travail à déterminer les travaux dangereux dont l'exercice par des personnes âgées de moins de 18 ans doit être interdit (Demande directe (OIT-CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973).

S'agissant du District de Brčko, le rapport précise qu'en vertu de l'article 41 (2) du code du travail, les types de travaux dont l'exercice est interdit aux jeunes de 15 à 18 ans doivent être définis par une convention collective, convention que les autorités n'ont pas encore élaborée. Le District de Brčko n'a pas établi de liste énumérant expressément les types de tâches ou de risques qui pourraient s'avérer dangereux ou insalubres pour des jeunes.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation définit ou énumère les activités dangereuses auxquelles il est interdit d'employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité a précédemment demandé comment les services de l'Inspection du travail contrôlent les modalités permettant d'employer des jeunes à des travaux dangereux et fasse état des mesures prises en cas d'infraction (Conclusions 2011). Le rapport ne donne aucune information sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à cet égard.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses ou insalubres auxquelles il est interdit d'employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Il a précédemment relevé que l'éducation primaire commençait à l'âge de 6 ans et que l'instruction se poursuivait ensuite sur une durée de huit ou neuf ans. Il a également noté que l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire devait être porté à 15 ans à partir de juin 2013 (Conclusions 2011). Le Comité constate que l'âge de fin de la scolarité obligatoire correspond à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il renvoie aux remarques concernant les travaux légers qu'il a formulées dans le cadre de sa conclusion relative à l'article 7§1.

Le Comité a précédemment relevé que la loi de Bosnie-Herzégovine sur le travail et l'éducation ne permettait pas aux enfants de travailler durant les vacances et qu'aucun type de tâches qui pourraient être réalisées n'y était renseigné (Conclusions 2011). Il a demandé que le rapport suivant précise s'il existait des catégories de travaux auxquels pourraient être employés les enfants de moins de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. D'après le rapport, l'emploi d'enfants soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires n'est pas réglementé, étant donné qu'une interdiction générale d'employer des enfants de moins de 15 ans est déjà posée. Le rapport ajoute qu'aucune donnée ne fait état de l'emploi de mineurs de moins de 15 ans.

Le rapport ne contient pas d'information sur la situation de fait. Le Comité relève dans d'autres sources que 8,9 % des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent une activité économique (Demande directe (OIT-CEACR) – adoptée en 2010, publiée lors de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2011), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Le Gouvernement ne fournit aucun élément ni aucune statistique ou donnée émanant des services de l'Inspection du travail qui démontreraient que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'exercent pas une activité économique qui les empêche de tirer le plein bénéfice de leur éducation.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions qui ont été relevées, ainsi que sur les mesures prises et les sanctions infligées aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Entre-temps, il conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection effective contre l'emploi d'enfants soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection effective contre l'emploi des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Relevant que les jeunes de moins de 18 ans pouvaient travailler jusqu'à 40 heures par semaine, il a précédemment conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans était excessive (Conclusions 2011).

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, la situation juridique n'a pas changé durant la période de référence. Il rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique. Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition. Le Comité maintient donc son constat de non-conformité sur ce point.

Le rapport indique en outre que, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, le nouveau projet de code du travail prévoit de limiter à 35 heures par semaine la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans. Le rapport précise cependant que le nouveau code du travail n'a pas encore été adopté. Le Comité demande à être informé de toute avancée en la matière.

Le rapport ne contient pas d'information concernant la situation de fait. Le Comité rappelle que celle-ci doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions qui ont été relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il a précédemment demandé des informations concernant le salaire minimum net et le salaire moyen net afin de pouvoir apprécier la situation au regard de l'article 7§5. Le rapport contient des données indiquant le salaire moyen net et le salaire minimum dans les trois entités du pays (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

### **Jeunes travailleurs**

Il ressort du rapport que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les salaires sont fixés par des conventions collectives de branche/sectorielles. Les jeunes travailleurs sont rémunérés au même taux que les adultes. Le salaire minimum établi par la convention collective générale n'a pas évolué depuis octobre 2008. D'après le rapport, le salaire net horaire le plus bas ne peut être inférieur à 1,95 mark convertible (BAM) et le salaire mensuel net le plus bas est de 343 BAM (175 €). En 2013, le salaire net moyen s'élevait à 835 BAM (427 €). Le Comité note que le salaire net le plus bas ne représente que 41 % du salaire net moyen dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

En Republika Srpska, les jeunes travailleurs sont rémunérés au même taux que les adultes. Le salaire minimum net était de 370 BAM (189 €) en 2010 et n'a pas évolué depuis, alors que le salaire moyen net était de 808 BAM (413 €) par mois en 2013. Le Comité note que le salaire net le plus bas ne représente que 45 % du salaire net moyen en Republika Srpska.

Concernant le District de Brčko, le rapport contient des informations sur les salaires moyens bruts et nets appliqués dans les principales branches et les principaux secteurs d'activité pendant la période de référence, ainsi que sur les salaires nets les plus bas. En 2013, le salaire net moyen était de 817 BAM (417 €) et le salaire net le plus bas était de 437 BAM (223 €) dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Le Comité note que, dans le District de Brčko, le salaire net le plus bas représente 53 % du salaire moyen net.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais que tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

La Bosnie-Herzégovine n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité procède à sa propre appréciation du caractère suffisant de la rémunération des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net. Il note que le salaire minimum net correspond à moins de 50 % du salaire moyen net en Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, ce qui ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent. Par conséquent, le Comité considère que le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable n'est pas garanti, le salaire de référence (le salaire minimum des adultes) étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

### **Apprentis**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé que les apprentis avaient droit à une allocation représentant au minimum 80 % du salaire le plus bas versé par l'employeur ; il a demandé si par « salaire le plus bas », on entendait le salaire minimum.

Le rapport précise que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le salaire de référence peut être la rémunération minimale versée par l'employeur pour le poste auquel l'apprenti



est formé ou le salaire le plus bas pratiqué dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. L'employeur choisit la base de calcul de 80 % de l'allocation versée à l'apprenti.

En Republika Srpska, un apprenti a droit à 80 % du salaire d'un travailleur adulte qui effectue les mêmes tâches (article 29 (2) du code du travail). Le rapport précise qu'aux termes de toutes les conventions collectives régissant les activités axées sur la production de biens et services, de même qu'au regard de la législation qui encadre les traitements des fonctionnaires et d'autres agents payés par l'Etat, un apprenti a droit à 80 % du salaire qu'il recevrait s'il était diplômé.

D'après le rapport, l'article 19 du code du travail du District de Brčko dispose qu'un employeur peut conclure avec un apprenti un contrat de travail pour la durée de formation prévue pour la profession concernée. Durant sa formation, l'apprenti a droit à 80 % du salaire versé pour le poste qu'il occupe. Le salaire le plus bas ne signifie pas le salaire minimum, et l'apprenti a droit à 80 % du salaire versé pour le poste qu'il occupe, et non pas du salaire minimum.

Le Comité demande comment les services de l'inspection du travail vérifient ce qu'il en est, dans les faits, des allocations que reçoivent les apprentis

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il a précédemment jugé la situation de la Bosnie-Herzégovine non conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que la législation ne considérait pas le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

Il note que, selon les informations figurant dans le rapport, aucun progrès n'a été réalisé en la matière durant la période de référence, et maintient donc son constat de non-conformité sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que la législation ne considère pas le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes des codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko, les travailleurs de moins de 18 ans avaient droit à 24 jours de congés payés annuels. Il a demandé si les jeunes travailleurs pouvaient choisir de renoncer à leurs congés payés annuels et si ceux-ci pouvaient être reportés en cas d'interruption due à une maladie ou à un accident survenant durant les congés.

D'après le rapport, les jeunes travailleurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine exercent leur droit aux congés annuels payés dans les mêmes conditions que les travailleurs adultes. Les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés (article 45 du code du travail). Les congés annuels peuvent être scindés en deux périodes, dont l'une doit totaliser au moins douze jours consécutifs, le reste des congés pouvant être pris jusqu'au 30 juin de l'année suivante (article 44 du code du travail). Le rapport précise qu'en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés, la période d'incapacité temporaire de travail n'est pas incluse dans la durée des congés annuels ; les salariés peuvent prendre leurs congés après que les circonstances à l'origine de l'interruption ont cessé d'exister.

En Republika Srpska, en cas d'interruption de congés pour cause d'incapacité temporaire de travail due à une maladie ou un accident, le salarié concerné peut prendre les jours de congé restants à un autre moment, après que les circonstances à l'origine de l'incapacité de travail ont cessé d'exister.

Concernant le District de Brčko, le rapport indique qu'en vertu de l'article 36 du code du travail, les salariés ne peuvent pas renoncer à leur droit aux congés payés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés. A titre exceptionnel, l'employeur et le salarié peuvent convenir de compenser financièrement les jours de congés annuels non pris en cas de résiliation du contrat de travail. Les salariés peuvent prendre leur congé non utilisés pour cause d'incapacité de travail temporaire après que les circonstances à l'origine de l'interruption ont cessé d'exister.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'inspection du travail pendant la période de référence concernant la durée des congés payés des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, en indiquant notamment la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité a relevé précédemment que les articles 36, 51§1 et 32 des codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko prévoyaient des restrictions au travail de nuit des salariés mineurs. Est considéré comme travail de nuit toute activité effectuée entre 19 heures et 7 heures pour les jeunes employés dans l'industrie et entre 20 heures et 6 heures pour les autres secteurs d'activité (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment relevé les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs et demandé des informations sur l'action que mènent les services de l'Inspection du travail pour vérifier ce qu'il en est dans les faits (Conclusions 2011). Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et que les services de l'Inspection du travail ont un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (*Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). En l'absence d'informations sur les activités des services de l'inspection du travail, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit appliquée dans les faits.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités menées par les services de l'inspection du travail pendant la période de référence concernant l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes, en indiquant notamment le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans soit appliquée en pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il note, d'après le rapport, que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Bosnie-Herzégovine non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'y avait pas d'obligation d'assurer un suivi médical régulier pour les jeunes travailleurs.

Le Comité a précédemment relevé que la législation prévoyait un examen médical initial obligatoire pour les jeunes travailleurs, mais qu'il n'y avait pas d'obligation d'effectuer des examens réguliers par la suite. Il note que, selon les informations fournies dans le présent rapport, le cadre législatif n'a pas évolué et que les jeunes travailleurs ne sont toujours pas assurés de pouvoir bénéficier de contrôles médicaux réguliers en cours d'emploi jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans révolus.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. L'examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques. Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. A cet égard, le Comité a considéré qu'un intervalle de trois ans était excessif.

D'après le rapport, le projet de code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans auront droit de bénéficier d'un examen médical au moins tous les deux ans, dont le coût sera supporté par l'employeur. Le Comité relève cependant que le nouveau code n'a pas encore été adopté. Il demande que le prochain rapport indique des éventuelles avancées en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation ne prescrit pas de contrôles médicaux réguliers pour les travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par la législation ou la réglementation nationale.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité relève que la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2012.

### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Il ressort dudit rapport que le Conseil des Ministres a adopté, en date du 13 juillet 2013, un Plan d'action en faveur de l'enfance couvrant la période 2011–2014, qui entend protéger les enfants contre la prostitution, la pédopornographie et la traite. Le Conseil des Ministres dresse chaque année un rapport sur la situation relative à la traite des êtres humains et à l'immigration clandestine. Le Comité souhaite être tenu informé de la mise en œuvre du Plan d'action de 2011-2014 ainsi que de nouveaux plans d'action.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note du cadre législatif régissant l'exploitation sexuelle des enfants dans toutes les entités du pays et a demandé si tous les codes pénaux érigent en infraction pénale les actes liés à la pornographie mettant en scène des mineurs de moins de 18 ans, y compris l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la simple détention de matériel pédopornographique.

D'après le rapport, l'Assemblée parlementaire a adopté une loi portant modification du code pénal au début de l'année 2010. L'article 186 sur la traite des êtres humains est conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Comité relève dans le rapport, ainsi que dans les réponses au Questionnaire « Aperçu général » soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, que cette protection trouve son fondement dans les codes pénaux des différentes entités. Le code pénal de l'Etat, dans le chapitre consacré aux crimes contre l'humanité et aux valeurs protégées par le droit international, érige en infractions pénales un certain nombre de faits en relation avec l'exploitation sexuelle des enfants – terme qui recouvre les mineurs de moins de 18 ans – comme l'esclavage, la traite des êtres humains et le recrutement de mineurs pour les réseaux internationaux de prostitution.

Dans les codes pénaux des différentes entités, les chapitres consacrés aux « infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle et aux bonnes mœurs » et aux « infractions contrevenant aux dispositions relatives au mariage et à la famille » dressent la liste des infractions pénales potentiellement liées aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants (mineurs âgés de moins de 14 ans) et des adolescents (mineurs âgés de moins de 18 ans), notamment les relations sexuelles avec un enfant, le fait d'inciter un enfant à proposer des services sexuels, la traite des mineurs, l'exploitation d'un enfant ou d'un adolescent à des fins de pornographie, y compris la production, la détention et la distribution de matériel pédopornographique.

Le Comité demande si les codes pénaux des trois entités répriment tous les actes d'exploitation sexuelle des adolescents (mineurs âgés de moins de 18 ans), y compris la simple détention de matériel pédopornographique.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport fait état de l'adoption en Conseil des Ministres d'un Plan d'action 2014 – 2015 pour la protection et la prévention de la violence dont les enfants sont victimes par le biais

des technologies de l'information et des communications, Plan qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie 2013-2015 de lutte contre la traite des êtres humains entérinée le 26 mars 2013.

Ce plan, qui vise principalement à améliorer les dispositifs de protection contre la pédopornographie, a été élaboré par le ministère de la Sécurité en coopération avec toutes les institutions compétentes. Il prévoit de déployer d'ici la fin 2015 plus de 40 activités et de doter ainsi le pays d'un système efficace de protection contre la pédopornographie et autres formes d'exploitation et d'abus sexuels exercées contre des enfants par le biais des technologies de l'information et des communications.

Il mise sur des mesures de *prévention* (sensibilisation, production de clips vidéos et participation à la Journée pour un Internet plus sûr), de *coopération* (développement et renforcement des capacités existantes en coopération avec les fournisseurs de services internet) et de *soutien* aux victimes (réadaptation et réinsertion dans le cadre d'une aide d'urgence et d'une assistance plus globale).

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre du plan d'action.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

D'après le rapport, la mendicité de rue à laquelle se livrent des enfants est devenu un problème social pathologique dans la plupart des villes. Ce problème a toujours bénéficié d'une certaine attention dans le cadre de la prévention de la traite des êtres humains et de l'éradication de la mendicité ; cela s'est notamment traduit par la mise en place de centres d'accueil de jour pour les enfants qui travaillent dans la rue.

Le Comité relève dans le rapport que des centres d'accueil de jour et des foyers ont été ouverts dans plusieurs villes, notamment à Sarajevo et à Mostar, afin de protéger les enfants des rues et de leur venir en aide.

Ces centres d'accueil offrent refuge et assistance aux enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue et sont des victimes potentielles de la traite et d'autres formes d'exploitation. Les enfants recueillis ont entre 5 et 18 ans, sont issus de familles socialement vulnérables, sont enclins à mendier, ont des problèmes de discipline, risquent de subir des abus, de faire l'objet de traite et d'entrer dans la prostitution, et sont exposés à tous les dangers associés au fait d'être à la rue.

La plupart des municipalités ont signé des accords de coopération avec des institutions qui prennent en charge les enfants qui vivent et travaillent dans la rue et coordonnent un certain nombre d'activités mises sur pied avec les parents et d'autres organismes. D'après le rapport, le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue a reculé.

Le Comité demande à être tenu informé du nombre d'enfants considérés comme étant des enfants des rues, ainsi que des mesures prises pour infléchir le phénomène afin que les droits de la Charte soient garantis aux ces enfants.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

### ***Droit au congé de maternité***

Le rapport rappelle que l'article 4, alinéa a) du code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 26/04, 7/05, 48/05, 60/10, 32/13), régit la protection des femmes et de la maternité dans les institutions publiques, les entreprises publiques, les associations et les fondations, les corporations « trans-entités » et autres institutions assumant les responsabilités supplémentaires conférées à la Bosnie-Herzégovine. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 19/02, 35/03, 4/04, 17/04, 26/04, 37/04, 48/05, 2/06, 32/07, 43/09, 8/10), les mêmes règles s'appliquent aux fonctionnaires travaillant au sein des ministères, des organismes administratifs indépendants et des structures administratives au sein des ministères, ainsi que dans d'autres institutions créées par des lois spéciales ou chargées d'assurer le fonctionnement de l'administration en vertu de lois spéciales. Le Comité note, d'après les informations communiquées par le représentant de la Bosnie-Herzégovine auprès du Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011, par. 281), que l'article 36§1 de la loi relative aux traitements et indemnités dans les institutions de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n<sup>o</sup> 50/08) prévoit un congé (grossesse, accouchement et après la naissance pour s'occuper de l'enfant) de douze mois consécutifs, dont un congé postnatal obligatoire de 42 jours.

S'agissant des dispositions applicables dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko, le Comité avait précédemment noté que la réglementation prévoyait dans tous les cas un congé global (couvrant la grossesse, la maternité et le congé parental) de douze mois consécutifs. Ce congé peut être porté à dix-huit mois en cas de naissances multiples et comprend un congé postnatal obligatoire de 42 jours dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le District de Brčko, et de 60 jours dans la Republika Srpska (Conclusions 2011).

### ***Droit à des prestations de maternité***

S'agissant des agents de la fonction publique d'Etat, le rapport renvoie à une décision du conseil des ministres de novembre 2010 (Décision relative aux modalités et procédures applicables pour l'exercice du droit à des prestations de maternité dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel n<sup>o</sup> 95/10) afin de donner suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en date du 28 septembre 2010. Cet arrêt avait abrogé une disposition en vertu de laquelle les conditions d'octroi et le montant des prestations de maternité à verser aux salariées de la fonction publique d'Etat étaient en fonction de leur lieu de résidence. Conformément à la décision du conseil des ministres, depuis le 29 septembre 2010, toutes les salariées de la fonction publique d'Etat (Bosnie-Herzégovine) ont droit, indépendamment de leur lieu de résidence, à des prestations de maternité correspondant au salaire moyen net perçu au cours des trois mois précédant le congé de maternité. Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 dans l'Introduction générale et demande quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier des prestations de maternité et dans quelle mesure les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte à cet égard. Il demande en outre si le montant minimum de l'indemnisation correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur



la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position à ce sujet.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé. Les conditions d'octroi et le niveau des prestations de maternité sont toutefois fixés au niveau des cantons. A ce propos, le Comité avait précédemment constaté que, contrairement aux prescriptions de la Charte, ces prestations ne faisaient l'objet d'aucun texte réglementaire dans certains cantons ; dans d'autres, le montant de l'allocation était insuffisant. Tout en indiquant qu'une nouvelle législation est en préparation afin de rendre la situation conforme à la Charte, le rapport reconnaît qu'aucun changement n'est encore intervenu en la matière. Par conséquent, deux cantons ne prévoient toujours pas le versement de prestations de maternité tandis que dans d'autres le montant des prestations est inférieur à 70 % du salaire de l'intéressée ou est fonction du salaire moyen dans le canton plutôt que de la rémunération de la salariée concernée. Le Comité réitère donc son constat de non-conformité au regard de l'article 8§1 de la Charte. Il demande que le prochain rapport contienne des données à jour sur ce point et précise les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans les différents cantons et leur base de calcul, ainsi que leur niveau, par rapport au salaire précédent de la femme concernée et par rapport au seuil de pauvreté (voir supra).

Dans la Republika Srpska, les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé. L'article 84 du code du travail prévoit le versement d'indemnités d'un montant équivalant au salaire moyen perçu par l'intéressée au cours des trois mois précédant le début du congé de maternité. Si elle ne peut justifier de six mois d'activité rémunérée, leur montant est fixé conformément aux dispositions de la convention collective, en fonction des mois où elle aura travaillé avant le congé de maternité. Aux termes de l'article 94§2 du code du travail, les indemnités ne peuvent être inférieures à 50 % de la rémunération moyenne perçue par l'intéressée durant la période de référence ou du salaire moyen qu'elle aurait dû toucher si elle avait travaillé. La législation de la Republika Srpska prévoit que les indemnités versées pendant le congé de maternité correspondent à 100 % de l'assiette. Le Comité demande que le prochain rapport précise les conditions d'ouverture du droit à des prestations de maternité et dans quelles circonstances, le cas échéant, des indemnités correspondant à 50 % du salaire moyen de l'intéressée peuvent être versées à ce titre. Il demande en outre si le montant minimum de l'indemnisation correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le District de Brčko, le Comité note, d'après les informations communiquées par le représentant de la Bosnie-Herzégovine auprès du Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011, par. 281), qu'aux termes de l'article 45§1 du code du travail du District de Brčko, des indemnités sont versées pour compenser la perte de salaire pendant le congé de maternité, sous réserve que l'intéressée ait cotisé aux régimes de retraite et d'assurance maladie. Les indemnités correspondent à 100 % du salaire de base, calculé sur 12 mois. Selon les articles 2, 3, 4 et 5 de la Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité, publiée sur la base de l'article 45 du code du travail du District de Brčko et de la loi relative à la protection de l'enfance (texte consolidé) du District de Brčko, toute salariée a droit à percevoir des indemnités pendant son congé de maternité, pour la durée fixée par le code du travail. Pour déterminer l'ouverture des droits, l'employeur rend une décision établissant le droit à des prestations de maternité ainsi que la durée et le montant des indemnités à verser à l'intéressée pour compenser la perte de salaire. Durant son congé de maternité, une salariée a droit à des indemnités d'un montant équivalent au salaire net moyen perçu au cours des trois mois précédant le congé. Le calcul des rémunérations, le paiement des cotisations et le paiement des indemnités sont effectués par l'employeur. Le Comité relève dans le rapport que l'article 45 du code du travail du District de Brčko a été modifié le 23 août 2014 et qu'une nouvelle Décision relative aux modalités et procédures

applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13, 15 janvier 2014) est entrée en vigueur le 22 janvier 2014, hors période de référence. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, le droit à des prestations peut être assorti de conditions telles que l'exigence d'une période minimale de cotisation et/ou d'emploi (période de stage), pourvu que ces conditions soient raisonnables ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative, Conclusions 2015). Il demande par conséquent que le prochain rapport précise les conditions d'ouverture du droit à des indemnités pour compenser la perte de salaire durant le congé de maternité et, plus particulièrement, quelle est la durée de la période contributive requise, si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte et si les indemnités sont calculées sur la base du salaire moyen perçu par l'intéressée au cours des trois derniers mois ou des douze mois précédant le congé. Il demande en outre si le montant minimum de l'indemnisation correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité ne sont pas suffisantes ou ne sont pas prévues dans certaines parties du pays.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que les codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko prévoient expressément que l'employeur ne peut mettre fin à un contrat de travail ou affecter une salariée à un autre poste en raison de sa grossesse ou parce qu'elle est en congé de maternité, sauf si le transfert est justifié par des raisons médicales.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le licenciement d'une femme enceinte est interdit par l'article 53 du code du travail lorsqu'il est lié à son état de grossesse, mais est autorisé pour d'autres motifs, par exemple lorsque le licenciement est justifié par des raisons économiques, techniques ou d'organisation ou en cas de faute grave de la salariée ou de manquement flagrant à ses obligations contractuelles. Le Comité rappelle que l'article 8, paragraphe 2, de la Charte permet des exceptions dans certains cas, notamment lorsque la salariée a commis une faute justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Le Comité interprète ces exceptions d'une manière stricte. Il demande que le prochain rapport précise, exemples à l'appui, dans quelles circonstances une salariée enceinte ou en congé de maternité peut être licenciée dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et si les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que la protection des salariées durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

Dans la Republika Srpska, l'article 77 du code du travail interdit le licenciement des salariées, dans les secteurs public et privé, durant la grossesse et le congé de maternité. Aux termes de l'article 132 du code du travail, l'employeur ne peut pas mettre fin à un contrat de travail pour des raisons économiques, organisationnelles ou techniques durant la grossesse, le congé de maternité, le congé parental et le travail à temps partiel afin de s'occuper d'un enfant.

En ce qui concerne le District de Brčko, le rapport indique que les salariées sont protégées contre le licenciement non seulement durant la grossesse, mais encore jusqu'à la fin du congé de maternité. Il n'existe cependant aucune disposition particulière régissant le licenciement illégal des femmes enceintes et des jeunes mamans. Le Comité avait précédemment noté (Conclusions 2011) que l'article 43 du code du travail du District de Brčko interdisait tout licenciement pour des raisons liées à la grossesse ou au congé de maternité. Il demande que le prochain rapport précise si la loi prévoit explicitement l'interdiction de mettre fin au contrat de travail d'une salariée enceinte ou en congé de maternité, et indique dans quelles circonstances, le cas échéant, le licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité est possible en vertu de la législation du District de Brčko. Il relève en outre dans le rapport que pour ce qui est des salariées du secteur public, l'article 128 de la loi relative à la fonction publique du District de Brčko interdit le licenciement d'une salariée en raison de sa grossesse. Le Comité demande que le prochain rapport précise pour quels motifs, non liés à la grossesse, le licenciement d'une salariée est autorisé par la loi précitée durant la grossesse ou le congé de maternité. Entretemps, il réserve sa position sur ces questions et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport,

rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte dans le District de Brčko.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées des institutions de Bosnie-Herzégovine bénéficient d'une protection adéquate contre le licenciement durant la grossesse et le congé de maternité en vertu du code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine ou de tout autre texte de loi pertinent, et si d'éventuelles dérogations à cette protection sont prévues.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 103 du code du travail, la salariée dispose d'un délai d'un an pour saisir la justice et contester son licenciement. Si les juges considèrent le licenciement illégal, ils peuvent ordonner à l'employeur de la réintégrer dans l'entreprise et de lui verser une indemnité destinée à compenser la perte de salaire pendant la période durant laquelle elle n'a pas travaillé, des dommages et intérêts au titre du préjudice subi, une indemnité de licenciement et toute autre prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de la loi, de la convention collective ou de son contrat de travail. Le Comité souligne qu'en droit interne, les textes ne doivent pas empêcher les tribunaux d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Il demande par conséquent si le montant de l'indemnité pour licenciement illégal est plafonné. Si c'est le cas, il demande si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire). Il demande aussi si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions, et le temps qu'il leur faut en moyenne pour se prononcer. Il demande en outre si les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à cet égard.

Dans la Republika Srpska, l'article 118 du code du travail prévoit qu'une salariée a trois ans à compter du moment des faits pour intenter une action en justice. En cas de licenciement illégal, le juge peut ordonner sa réintégration dans l'entreprise. Les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le Comité avait précédemment demandé si une réparation appropriée était également disponible, notamment au cas où la réintégration serait impossible. Le rapport mentionne les indemnités de chômage qui peuvent être versées à l'intéressée, les amendes qui peuvent être infligées à l'employeur, et indique qu'aucune information n'est disponible sur la jurisprudence en matière de licenciement illégal de salariées durant la grossesse ou le congé de maternité. Il ne précise pas cependant quelles indemnités peuvent être octroyées en sus ou en lieu et place de la réintégration dans l'entreprise aux femmes ayant fait l'objet d'un licenciement illégal durant leur grossesse ou leur congé de maternité. En conséquence, le Comité demande une nouvelle fois des informations détaillées, étayées par une éventuelle jurisprudence en la matière. Il considère entretemps qu'il n'est pas établi qu'une indemnisation suffisante soit octroyée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité.

Dans le District de Brčko, la salariée peut demander à l'employeur de garantir l'exercice de ses droits, conformément à l'article 88 du code du travail, mais cette démarche ne l'empêche pas de saisir la justice (dans un délai de trois ans) en vertu de l'article 81 du code du travail, qui régit le licenciement illégal en général. Si un juge estime qu'un licenciement est illicite, il ordonne à l'employeur de réintégrer la salariée à son poste initial et de lui verser des indemnités afin de compenser le préjudice subi en termes de perte de salaire et de cotisations. Si la salariée ne demande pas sa réintégration, elle peut réclamer des

dommages et intérêts correspondant à la somme qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé (à hauteur de dix-huit salaires), une indemnité de licenciement et toute autre prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de la loi, de la convention collective ou de son contrat de travail. Le montant de l'indemnité est fonction de l'ancienneté dans l'emploi, de l'âge de l'intéressée et du nombre de personnes à charge. Si l'employeur ne souhaite pas la réintégration de la salariée, malgré la décision du juge, l'intéressée a droit à une double indemnisation. Les salariées des secteurs public et privé bénéficient de la même protection. Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§2). Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées des institutions de Bosnie-Herzégovine disposent de voies de recours adéquates en cas de licenciement illégal durant la grossesse et le congé de maternité en vertu du code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine ou de tout autre texte de loi pertinent. Il demande en particulier si la réintégration de la salariée dans son emploi est la règle et, si aucune réintégration n'est possible, si l'intéressée peut réclamer non seulement des indemnités pour le préjudice matériel lié à la perte de salaire, mais aussi l'indemnisation du préjudice moral subi, sans plafonnement. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à cet égard.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la protection des salariées contre le licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante ;
- dans la Republika Srpska, il n'est pas établi qu'une indemnisation suffisante soit octroyée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité ;
- dans le District de Brčko, l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, sur présentation d'un certificat médical, les femmes travaillant à plein temps après leur congé de maternité ont droit à deux pauses d'allaitement quotidiennes d'une heure chacune, qui sont comptabilisées comme des heures de travail et rémunérées comme telles (article 59§1 du code du travail de la Fédération). Les mêmes règles sont applicables dans le District de Brčko (article 49 du code du travail du District de Brčko) aux salariées des secteurs public et privé. Dans la Republika Srpska, une pause d'allaitement d'une heure par jour est garantie si l'intéressée reprend son travail avant la fin de son congé de maternité (c.-à-d. avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de un an).

Le Comité demande que le prochain rapport précise si le même régime s'applique aux salariées du secteur public au niveau de l'Etat (Bosnie-Herzégovine), dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska. Il demande en outre quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel, notamment si des femmes travaillant deux jours pleins par semaine ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko.

- Le rapport indique qu'en Bosnie-Herzégovine, les salariées des secteurs public et privé bénéficient de la même protection en matière de travail de nuit. En particulier, même si le travail de nuit n'est pas interdit en tant que tel, les femmes enceintes ou allaitant peuvent être affectées à un autre emploi, pour raisons de santé (certificat médical à l'appui), avec leur consentement et sans perte de salaire. Si le reclassement de la salariée est impossible, elle a droit à bénéficier d'une période d'absence rémunérée (article 45 de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine et article 35 du code du travail en vigueur dans les institutions de Bosnie-Herzégovine). Le Comité demande que le prochain rapport précise si ces dispositions concernent spécifiquement le travail de nuit ou, plus généralement, toute activité jugée pénible ou dangereuse.
- Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le rapport indique qu'il n'existe pas d'interdiction spécifique du travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. Il mentionne par ailleurs la loi relative à la sécurité au travail, qui impose des mesures de protection à prendre au travail et détermine les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi relative à la fonction publique de la Fédération, selon les informations communiquées par le représentant de la Bosnie-Herzégovine au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011, par. 321). Le Comité rappelle que l'article 8§4 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. La réglementation doit déterminer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, telles que l'obtention éventuelle d'une autorisation de la part de l'Inspection du travail, et la fixation des horaires, des pauses, des journées de repos après des périodes de travail nocturne, le droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit, etc. A la lumière de ces éléments, le Comité demande que le prochain rapport présente de façon plus détaillée la réglementation applicable dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Entretemps, il considère que les informations fournies ne suffisent pas à établir que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant soit suffisamment réglementé.
- Dans la Republika Srpska, l'article 52 du code du travail interdit le travail de nuit des femmes à compter du sixième mois de grossesse et pendant un an après l'accouchement. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public (article 9 de la loi relative aux fonctionnaires). La protection est renforcée dans certaines conventions collectives de branche, comme la convention collective spéciale pour les agents relevant du ministère de l'Intérieur, qui prévoit une interdiction du travail de nuit pendant trois ans après l'accouchement. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.
- En ce qui concerne le District de Brčko, le rapport reconnaît que la situation n'a pas changé. Le Comité l'avait précédemment jugée contraire à l'article 8§4 de la Charte, étant donné que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant n'était pas réglementé. Ceci vaut pour toutes

les salariées, du secteur public comme du secteur privé. Le rapport indique que des modifications législatives sont envisagées en vue de rendre la situation conforme à la Charte. Le Comité renvoie aux prescriptions de l'article 8§4 de la Charte (voir *supra*) et demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour à ce sujet. Entretemps, il renouvelle son constat de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant soit suffisamment réglementé dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;
- le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant n'est pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

Il avait précédemment noté (Conclusions 2011) que la situation était conforme à la Charte en ce qui concerne l'interdiction d'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant à des travaux souterrains dans les mines dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 52 du code du travail de la Fédération), la Republika Srpska (article 76 du code du travail de la Republika Srpska) et le District de Brčko (article 42 du code du travail du District de Brčko). Il demande que le prochain rapport confirme que les mêmes règles sont applicables au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité avait également relevé que la réglementation en vigueur dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko disposait que les femmes enceintes ou allaitant pouvaient être affectées à d'autres postes pour des raisons de santé, sur avis médical, avec leur consentement et sans perte de salaire. En cas d'impossibilité de reclassement, l'intéressée avait droit à un congé rémunéré (article 54 du code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 78 du code du travail de la Republika Srpska ; article 44 du code du travail du District de Brčko). Le rapport confirme que ces dispositions sont toujours en vigueur et qu'une réglementation similaire existe également au niveau de la Bosnie-Herzégovine (article 35 du code du travail en vigueur dans les institutions de Bosnie-Herzégovine). Le Comité demande par ailleurs que le prochain rapport indique si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conserve le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection.

Le Comité avait toutefois conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les dispositions susmentionnées étaient trop générales pour garantir une protection suffisante aux femmes visées à l'article 8 en ce qui concerne les travaux dangereux, insalubres et pénibles. Il avait de fait constaté qu'il n'existait aucune protection spécifique visant à interdire ou strictement réglementer l'emploi des femmes concernées à des activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux. Il relève dans le rapport que, bien que certaines modifications législatives soient envisagées, du moins en ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en vue de renforcer la protection de la maternité et la rendre conforme à la Charte, la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme n'a pas changé durant la période de référence. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité au motif que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant est insuffisante.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant est insuffisante.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau de l'Etat et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, à savoir dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé que, pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment).

Sur la question de l'offre suffisante de logements pour les familles, il note qu'en Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports a mis en place un programme de prêts immobiliers bonifiés destiné aux jeunes et aux jeunes couples, dans le cadre duquel il prend en charge 1 % des sommes dues au titre des intérêts. D'après le rapport, entre 2010 et 2013, 1 343 jeunes et jeunes couples en ont bénéficié. De plus, la Gouvernement a décidé, aux termes de l'arrêté ministériel n° 04/1-012/754/08, d'allouer 8.5 millions de marks convertibles (BAM) (4.3 millions €) à un programme en faveur du logement des familles qui comptent cinq enfants ou plus afin d'améliorer leurs conditions de vie. Déployée dans 29 municipalités, cette initiative a permis de fournir un logement à 97 familles, dont 512 enfants.

Relevant d'après le rapport que les politiques du logement, les mesures visant à répondre aux besoins de la population en matière de logement et, en conséquence, le financement et l'attribution de logements sociaux, en particulier pour les personnes aux revenus modestes et les groupes marginalisés, sont du ressort des entités, le Comité demande quelles mesures ont été prises dans chacune de ces dernières pour assurer une offre suffisante de logements pour les familles.

Le Comité rappelle que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Toute procédure d'appel doit être effective (Conclusions 2003 France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005 Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 septembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France). Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède).

Le Comité relève d'après le rapport que la Bosnie Herzégovine ne dispose pas d'aucune législation spécifique encadrant la protection juridique des occupants et des locataires. En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, la protection juridique est régie par le code des obligations.

Aux termes du code des obligations, un contrat de bail est conclu entre le propriétaire d'un logement (le bailleur) et un occupant/locataire (le preneur). Le contrat de bail doit être résilié par écrit, en précisant le délai de préavis, qui ne doit pas être inférieur à trente jours. Le

Comité note que les litiges entourant la résiliation d'un contrat de bail sont tranchés par les juridictions compétentes.

Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes menacées d'expulsion doit comporter une obligation de concertation avec les intéressés, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, ; l'accès à des voies de recours judiciaires et à une assistance juridique, et une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur ces points et considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment considéré qu'il n'était pas établi que des garanties effectives aient été mises en place pour assurer aux familles roms des conditions de vie satisfaisantes.

Le rapport indique à ce sujet que la Bosnie-Herzégovine a continué de rechercher des solutions aux problèmes de logement des Roms entre 2010 et 2014. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a consacré chaque année 1.5 millions € à l'amélioration de la situation des Roms, dont 1 million € ont été affectés au logement. D'après le rapport, plusieurs projets en matière de logement ont été financés entre 2010 et 2014 ; leur mise en œuvre a été confiée aux entités, aux villes et communes, à des organisations locales et internationales, et à des donateurs. Au total, 8.2 millions € ont été dégagés, sous forme de crédits budgétaires et de cofinancements, à des projets en faveur du logement entre 2009 et 2013. Quelque 600 unités de logement ont été construites, et 100 unités supplémentaires seront achevées en 2015. Plus de 400 familles roms ont bénéficié de projets d'infrastructure.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental de 2012 que, compte tenu de ce que la Bosnie-Herzégovine est un pays en transition qui doit faire face aux nombreux problèmes que pose le logement des personnes déplacées, actuellement hébergées dans des centres d'accueil collectifs, il apparaît que les efforts engagés pour régler les problèmes liés au logement des Roms et, partant, améliorer la situation socio-économique globale de cette population ont permis d'obtenir des progrès considérables.

Le Comité note que, d'après le troisième Avis sur la Bosnie-Herzégovine adopté le 7 mars 2013 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le manque d'efficacité des mesures prévues dans le cadre de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la Décennie pour l'intégration des Roms, en raison de lacunes dans leur conception et leur application, fait que les Roms continuent d'être marginalisés et de subir des pratiques discriminatoires en termes d'accès à l'emploi, à la santé et au logement. Les Roms qui vivent dans des campements non autorisés ont des conditions de vie particulièrement déplorable et demeurent exposés aux expulsions.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour améliorer les conditions de vie des familles roms et limiter les expulsions. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne une liste détaillée du nombre de place de crèches et de garderies par tranche d'âge et du nombre de demandes non satisfaites. Il a également demandé quelles mesures étaient envisagées afin de contrôler la qualité de ces services.

Le Comité note qu'en 2012-2013, le pays comptait 243 structures éducatives préscolaires et que sur 18 817 enfants, 2 403 ont été refusés faute de place (environ 12 %). Le Conseil des parents est chargé de contrôler la qualité des services, de formuler suggestions et observations à cet effet et procède régulièrement à une analyse des prestations offertes.

### ***Services de conseil familial***

Le rapport explique qu'aux termes de la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine relative à la protection sociale, à la protection des victimes civiles de guerre et à la protection des familles avec enfants, les services de conseil familial sont assurés par les 79 centres d'action sociale, mais ils peuvent aussi être fournis par des organisations non gouvernementales. Dans la Republika Srpska, la loi relative à la protection sociale pose un droit à bénéficier de services de conseil, lesquels consistent à aider les familles à développer, préserver et améliorer leurs perspectives sociales.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales.

Il note que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le ministère fédéral du Travail et de la Politique sociale veille, lorsqu'il élabore des politiques publiques relatives à la protection sociale et la protection des familles avec enfants, à y associer des représentants de la société civile (ONG, associations de citoyens, etc.) en les intégrant dans les groupes de travail.

En Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports lance des appels d'offres pour soutenir les projets des associations et organisations qui cherchent à améliorer la situation des familles.

Dans le District de Brčko, les associations qui représentent les familles sont des organisations citoyennes qui se sont données pour mission de répondre aux besoins de leurs membres en vue d'améliorer leur situation. Elles s'emploient à sensibiliser les autorités et les institutions au problème pour lequel elles ont été constituées.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

### ***Services de médiation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur l'accès, la gratuité, la répartition géographique et l'efficacité des services de médiation familiale. Il relève d'après le rapport que douze personnes et entités juridiques ont été sélectionnées et autorisées à intervenir en qualité de médiateur auprès des couples mariés avant qu'ils n'engagent une procédure de divorce. Elles exercent dans les dix cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En Republika Srpska, des services gratuits de médiation familiale sont proposés.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, en cas de besoin.

## ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note du cadre législatif visant à protéger les femmes contre la violence. Il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur l'application de ce cadre et sur les mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein du foyer (en droit et en pratique, données chiffrées, décisions de justice).

Le Comité relève d'après le rapport que les institutions et les entités de Bosnie-Herzégovine ont adopté une série de politiques sous la forme de documents stratégiques portant exclusivement ou indirectement sur la prévention de la violence à l'encontre des femmes, comme la Stratégie pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la prévention et la lutte contre les violences commises au sein du foyer et la Stratégie de la Republika Srpska de lutte contre les violences commises au sein du foyer, textes qui définissent les mesures à prendre pour prévenir ces violences, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes.

D'après le rapport, les centres de formation de la magistrature ont organisé à l'intention des juges et des procureurs des formations sur l'égalité entre les hommes et femmes, la non-discrimination et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence au sein du foyer, et ce dans le cadre d'exposés consacrés au droit pénal, au droit de la famille et aux droits de l'homme.

Le Comité note que, selon le rapport, le Gouvernement travaille à la mise en place de dispositifs destinés à orienter et à protéger les victimes de violences commises au sein du foyer. L'approche pluridisciplinaire qui a été retenue pour résoudre le problème de la violence au sein de la famille suppose l'intervention conjointe de différentes institutions et professions.

Il existe, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, neuf refuges d'une capacité d'accueil de 173 places. La Fédération de Bosnie-Herzégovine compte six foyers d'accueil gérés par des organisations non gouvernementales, qui offrent 126 places aux victimes de violences commises en milieu familial.

Il ressort des données statistiques fournies à l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes que, parmi les actes de violence perpétrés contre des femmes et ayant fait l'objet de poursuites pénales en 2012, les violences au sein de la famille étaient les plus courantes.

En 2014, un groupe de neuf juges a rédigé un document sur la conduite à tenir dans le cadre des affaires de violences commises au sein du foyer. Leurs recommandations ont ensuite été révisées par des juristes et des praticiens du droit, ainsi que par les institutions chargées de la formation continue des juges et des procureurs. C'est ainsi qu'est né le Manuel sur les violences en milieu familial.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une nouvelle loi sur la protection contre les violences commises au sein du foyer (Journal officiel n° 20/13) a été adoptée ; elle contient de nouvelles dispositions qui précisent la notion de violences commises au sein du foyer, instituent une procédure d'urgence pour la mise en place de mesures visant à protéger les victimes et prévoient pour ces dernières le recours à d'autres formes de protection.

Le ministère fédéral du Travail et de la Politique sociale a pris un certain nombre d'initiatives en vue d'améliorer et renforcer la protection sociale et la protection de l'enfance, en ce compris la protection des victimes de violences au sein du foyer ; il a également mené différentes activités liées à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et a déployé des stratégies de prévention et de lutte contre la violence au sein du foyer sur la période comprise entre 2013 et 2017.

En Republika Srpska, un Protocole général fixant les procédures à suivre dans les affaires de violences commises au sein du foyer a été signé. La loi relative à la protection contre ces violences offre désormais aux victimes une protection plus efficace, plus rapide et plus compétente.

En 2012, une enquête sur l'ampleur du phénomène que constituent les violences faites aux femmes, a mis plus spécialement l'accent sur les violences commises au sein du foyer. Coordinée par le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Republika Srpska et l'Institut national des statistiques, elle a bénéficié de la collaboration de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Bosnie-Herzégovine, le Centre pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Fédération de Bosnie Herzégovine et les instituts de statistiques des Entités et de l'Etat.

D'après le rapport, il est apparu, à l'analyse des bonnes pratiques, que l'on obtenait de meilleurs résultats lorsqu'il existait une coopération entre les services du ministère de l'Intérieur, le pouvoir judiciaire, les organismes de protection sociale et de santé, les établissements éducatifs, les organisations non gouvernementales et les autres institutions et partenaires sociaux concernés.

Fin 2013, 36 municipalités de la Republika Srpska avaient signé le protocole fixant les procédures à suivre dans les affaires de violences commises au sein du foyer et prévoyant une coopération multisectorielle au niveau local.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations suffisantes sur le montant des allocations pour enfant versées dans les entités ainsi que sur le revenu médian ajusté.

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les prestations familiales sont soumises à une condition de ressources et servies aux familles dont la somme totale des revenus est inférieure au minimum vital. Leur montant est compris entre 10.85 BAM (5.5 €) et 50 BAM (25 €) par mois. S'agissant du champ d'application personnel des prestations pour enfant, le Comité note que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les prestations ne sont accordées qu'aux familles dont la somme totale des revenus est inférieure au minimum vital. Il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que les prestations pour enfant ne sont pas servies à un nombre significatif de familles et n'offrent donc pas une couverture suffisante.

En Republika Srpska, le Fonds public pour la protection de l'enfance verse des allocations familiales pour les deuxième, troisième et quatrième enfants sur la base d'un critère de ressources. Le Comité relève que le montant de ces allocations a diminué entre 2010 et 2013, puisqu'il est passé de 45 BAM (23 €) pour le deuxième enfant et 100 BAM (51 €) pour le troisième à 35 BAM (17 €) pour le deuxième enfant et 70 BAM (35 €) pour le troisième. Il note également qu'aucune allocation n'est prévue pour le premier enfant. Il demande si, comme dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'allocation pour enfant est versée aux familles dont la somme totale des revenus est inférieure au minimum vital. Pour ce qui concerne la Republika Srpska, le Comité réserve sa position quant au caractère adéquat de la couverture.

Dans le District de Brčko, un régime universel, financé par le budget du District, prévoit le versement d'une prestation forfaitaire à toutes les familles dont les enfants résident sur son territoire et dont le revenu mensuel total par membre de la famille ne dépasse pas 15 % des gains moyens perçus dans le District. S'agissant du montant de l'allocation pour enfant, il correspond à 10 % des gains moyens. Selon la base de données MISSCEO, les gains mensuels moyens s'élevaient à 683.33 BAM (350 €) en 2012 et le montant mensuel de

l'allocation s'établissait donc à 68.33 BAM (34 €). Le Comité demande quel est le pourcentage de familles qui perçoivent cette allocation.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 16, les Etats sont tenus d'assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le premier d'entre eux doit être les prestations familiales ou les prestations pour enfants servies au titre de la sécurité sociale, qui peuvent être universelles ou soumises à condition de ressources. Les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

Pour ce qui est du montant des prestations pour enfant, le Comité note qu'il représente 10 % des gains moyens perçus dans le District de Brčko, ce qu'il juge suffisant. En revanche, s'agissant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, en l'absence d'informations sur le revenu médian, il considère qu'il n'est pas établi que les prestations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant et estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le montant des prestations et sur le revenu médian dans toutes les Entités.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels moyens étaient mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms et autres familles vulnérables, telles que les familles monoparentales. Le Comité réitère ces questions.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que dans les trois Entités, l'octroi de prestations familiales était subordonné à une condition de résidence permanente et a demandé quelles étaient les conditions exigées pour obtenir la résidence permanente. Il constate que le présent rapport ne contient pas ces informations.

Le Comité note que, selon l'article 51 par. 5 de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile, la résidence permanente correspond au droit pour les étrangers de séjourner en Bosnie-Herzégovine pendant une durée indéfinie. L'article 59 par. 1 de la loi précitée dispose qu'un titre de séjour permanent peut être délivré à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire ayant séjourné sur le territoire pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans.

Il rappelle que la proportionnalité de la condition de durée de résidence est examinée au cas par cas. Il a considéré qu'une condition de durée de résidence supérieure à un an – et *a fortiori* de 3 à 5 ans – était manifestement excessive et donc contraire à l'article 16 (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark). Par conséquent, il estime que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;
- il n'est pas établi que les prestations familiales dans la Fédération de Bosnie- Herzégovine et en Republika Srpska constituent un complément de revenu suffisant ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'est pas garantie pour ce qui concerne les prestations familiales.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que selon le code de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, tout enfant est en droit de savoir qu'il a été adopté et doit pouvoir consulter son dossier d'adoption lorsqu'il atteint la majorité. Les droits successoraux et les obligations alimentaires sont les mêmes pour les enfants nés dans et hors mariage.

En ce qui concerne la Republika Srpska, le rapport précise que le code de la famille n'aborde pas expressément la question du droit de l'enfant de connaître ses origines et n'indique donc pas non plus dans quelles circonstances il peut être restreint. Selon son article 8, les droits et obligations des parents ou des autres membres de la famille à l'égard des enfants sont les mêmes qu'ils soient nés dans et hors mariage.

Dans le District de Brčko, l'article 77 du code de la famille dispose que tout enfant est en droit de savoir qu'il a été adopté. Son article 5 reconnaît l'union libre et la considère équivalente au mariage pour ce qui concerne les obligations alimentaires et les autres questions patrimoniales. Par conséquent, d'après le rapport, les enfants nés dans et hors mariage jouissent des mêmes droits.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a constaté que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits au sein du foyer familial dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

Il note que, d'après *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [l'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], la réforme législative n'a pas encore totalement interdit les châtiments corporels au sein du foyer familial dans toute la Bosnie-Herzégovine. Ils sont, en revanche, bannis dans les écoles.

Le Comité prend acte de la législation interdisant la violence domestique dans les différentes entités. Il note cependant que les codes de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko ne contiennent aucune disposition interdisant explicitement les châtiments corporels.

S'agissant de la Republika Srpska, la loi relative à la protection contre la violence domestique interdit différentes formes de violence, telles que les violences physiques, émotionnelles et psychologiques. La violence physique s'entend comme un comportement impliquant l'usage de la force physique dans l'intention de provoquer chez l'enfant une douleur et/ou une gêne, la plus légère soit-elle, et ayant pour effet de lui porter réellement ou potentiellement préjudice.

Le Comité considère que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdits au sein du foyer familial dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité demande si les châtiments corporels sont interdits dans les structures qui accueillent des enfants dans toutes les entités.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères pris en compte pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève dans le rapport que selon le code de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'autorité compétente en matière de tutelles peut, à la demande de l'un des parents ou des deux parents, décider de placer un enfant si la protection de son intérêt supérieur l'exige. Le code précise les circonstances dans lesquelles un parent peut être privé du droit de vivre avec un enfant, c'est-à-dire de son droit de garde. Les parents peuvent demander qu'il soit mis fin au placement de leur enfant, et saisir la justice s'ils n'obtiennent pas satisfaction, pour qu'elle statue sur la garde. Le juge peut rétablir un parent dans son droit de vivre avec un enfant lorsque c'est dans l'intérêt de ce dernier.

La loi relative à la protection sociale de la Republika Srpska précise les conditions dans lesquelles un enfant peut être placé en institution ou dans une famille d'accueil. Toute restriction du droit de garde des parents doit se fonder sur les critères établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille.

Dans le District de Brčko, l'autorité compétente peut restreindre ou retirer le droit de garde des parents selon les modalités et pour les motifs prévus par le code de la famille. Le juge peut, à la demande d'un parent privé du droit de garde, décider de le rétablir dans son droit, dans le cadre d'une procédure de référé.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le Gouvernement étudiait les mesures à prendre pour faire évoluer le placement en institution, offrir des services alternatifs, renforcer la capacité des centres d'action sociale et développer le cadre juridique entourant la protection de la famille et de l'enfant. Il a demandé quel était le nombre maximal d'enfants que pouvait héberger un seul et même établissement.

Le Comité relève dans le rapport que le Règlement de 2013 relatif aux conditions générales, techniques et professionnelles à observer aux fins de la mise en place et du fonctionnement des établissements de protection sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine fixe les normes minimales à respecter par lesdits établissements, qui peuvent être complétées par les réglementations cantonales. Selon le règlement précité, les établissements pour enfants privés de protection parentale peuvent accueillir jusqu'à 40 enfants.

Le Comité rappelle que les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants (Conclusions 2011, Hongrie). Le Comité demande quelle est la taille maximale d'une seule institution.

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2014, le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté une stratégie en faveur de la désinstitutionalisation et de la transformation des établissements de protection sociale (2014-2020). La stratégie témoigne de l'engagement du Gouvernement à continuer d'améliorer, avec l'aide des gouvernements cantonaux, la qualité de vie des enfants.

D'après le rapport, en 2013, 1 670 enfants étaient placés, dont 587 dans des familles d'accueil.

Le Comité relève dans ses Observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques consolidés de la Bosnie-Herzégovine, adoptées à sa 61<sup>e</sup> session (17 septembre au 5 octobre 2012) que des enfants pouvaient faire l'objet d'une mesure de placement au seul motif que leur famille rencontrait des difficultés économiques.

Le Comité rappelle à cet égard que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 16 et 17). Il se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République tchèque, requête n° 23848/04).

Le Comité demande si des enfants peuvent être retirés à leur famille en raison de ses difficultés matérielles.

### ***Le droit à l'éducation***

Pour ce qui concerne le droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

D'après le rapport, conformément aux dernières évolutions et aux normes juridiques internationales dans le domaine de la justice des mineurs, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté, en janvier 2014 (hors période de référence), la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales. Le Comité demande à être informé de l'application de cette loi.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les jeunes délinquants qui purgeaient une peine de prison jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi. Il note à cet égard que selon l'article 151 de la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales, tout mineur placé en détention est en droit d'être scolarisé en dehors de l'établissement si ce dernier n'organise pas certains types de cours et si les résultats obtenus auparavant par l'intéressé le justifient, à condition que cela n'entrave pas l'exécution de la peine.

En ce qui concerne le District de Brčko, le Comité note que la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales a été adoptée en 2011. Elle définit les conditions, les modalités et la durée de détention des mineurs, et régit l'exécution des mesures pénales et des peines d'emprisonnement des mineurs.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement. Il note que selon l'article 100 de la loi susmentionnée, la détention provisoire prononcée par le juge ne peut excéder trente jours à compter de la date d'arrestation et peut être prolongée de deux mois au maximum.

Selon l'article 103, les mineurs placés en détention sont séparés des adultes. Pendant l'exécution d'une sanction pénale, le mineur doit être traité d'une manière appropriée à son âge, à son degré de maturité et aux autres caractéristiques de sa personnalité.

La durée maximale de la peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un jeune délinquant est fixée à cinq ans. Si un mineur a commis une infraction passible d'une longue peine d'emprisonnement ou au moins deux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans, sa durée de détention peut aller jusqu'à dix ans.

Le Comité demande si ces durées maximales de détention – deux mois pour la détention provisoire et dix ans pour les peines d'emprisonnement – sont identiques dans les autres entités

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (Fédération

internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdits au sein du foyer familial dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

### **Enfants handicapés**

La Bosnie-Herzégovine n'ayant pas accepté l'article 15§1, le Comité examine les questions relatives à l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire à la lumière de l'article 17§2.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si la législation protégeait expressément les personnes handicapées contre toute discrimination en matière d'éducation et de formation et si des mesures avaient été prises pour faciliter l'intégration des enfants handicapés en milieu ordinaire.

D'après le rapport, il n'existe pas de loi spécifique qui protège les personnes handicapées contre la discrimination en matière d'éducation, mais la législation relative à l'enseignement, tous niveaux confondus, interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le handicap et garantit à tout enfant l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité de traitement sans discrimination aucune.

Le Comité note que l'intégration sociale dans les écoles a été améliorée grâce à l'utilisation de l'indice d'intégration à des fins d'auto-évaluation. La classification, les procédures de sélection, les méthodes de planification et de travail, les profils, la formation et le perfectionnement professionnel du personnel travaillant avec des enfants et des adolescents ayant des besoins particuliers sont plus étroitement encadrés par les entités et les cantons.

Selon l'article 21 de la loi-cadre relative à l'éducation et à l'enseignement préscolaires, le personnel enseignant, les pédagogues, les enseignants spécialisés dans l'éducation visant à répondre à des besoins particuliers, les orthophonistes et les chefs d'établissement doivent suivre des formations obligatoires pour renforcer leurs connaissances, se perfectionner et développer leurs compétences professionnelles. Ces programmes de formation sont élaborés par les autorités responsables de l'enseignement des différentes entités, conformément aux normes et aux principes énoncés par cette loi.

Selon l'article 19 de la loi-cadre, les enfants ayant des besoins particuliers doivent être scolarisés dans le réseau éducatif ordinaire et suivre des programmes adaptés à leurs possibilités.

Dans le District de Brčko, la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire régit les inscriptions, la procédure de sélection, l'éducation et la réadaptation des enfants handicapés mentaux. Elle interdit toute forme de discrimination dans l'éducation et la formation des élèves et garantit à tous des conditions égales conformément aux normes et aux principes établis par la loi.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des programmes scolaires individuels et adaptés sont utilisés pour les enfants qui ont des besoins spéciaux. Ces programmes sont élaborés en collaboration avec des enseignants et des équipes mobiles de spécialistes (pédagogues, psychologues, enseignants spécialisés dans l'éducation visant à répondre à des besoins particuliers, thérapeutes, etc.).

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2013/2014, en RS, le nombre d'enfants scolarisés dans le système éducatif ordinaire était de 138 au niveau préscolaire, 1 057 au niveau primaire et 403 au niveau secondaire.

Le Comité rappelle que les personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes) doivent trouver place dans des structures ordinaires ; l'éducation et la formation doivent être organisées dans le cadre des filières ordinaires et, uniquement où cela s'avère impossible, dans des établissements spéciaux. Les Etats parties ne disposent pas d'une grande marge d'appréciation et ils leur appartient d'apporter la preuve qu'il en est bien ainsi, ou du moins qu'un effort important est fait pour y parvenir (Conclusions 2008, Andorre).

Le Comité demande que le prochain rapport précise quel est le nombre total d'enfants handicapés et combien sont scolarisés dans les systèmes éducatifs ordinaire et spécialisé pour chaque entité. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Enfants roms***

Le Comité rappelle que les Etats ont l'obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas prévoir d'ouvrir des écoles ou classes séparées qui leur soient réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être informé des mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms au réseau éducatif ordinaire. Il a également demandé que le prochain rapport donne des informations sur les enfants roms, et notamment sur leur taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que sur leur taux d'absentéisme.

Le Comité relève dans le rapport que le Conseil des Ministres a adopté, le 14 juillet 2010, le Plan d'action révisé visant à répondre aux besoins éducatifs des Roms, assorti de recommandations et de propositions arrêtées à la 16<sup>e</sup> réunion du Comité directeur international du Programme de la décennie pour l'inclusion des Roms.

Selon le rapport, en 2011, le nombre d'enfants roms inscrits dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur a augmenté : 49 enfants roms suivaient un enseignement préscolaire obligatoire, 3 024 étaient inscrits dans un établissement primaire, 243 fréquentaient un établissement d'enseignement secondaire, 17 suivaient des études supérieures et 939 n'étaient scolarisés ni dans le primaire, ni dans le secondaire.

Outre le pourcentage d'enfants roms inscrits dans un établissement d'enseignement primaire, il importe d'examiner les données relatives au pourcentage de ceux qui achèvent leur scolarité primaire. Selon les données obtenues à la suite de l'enquête par grappes à indicateurs multiples menée auprès de la population rom en 2011-2012, 75 % des enfants suivent leur scolarité primaire de la première à la dernière année du cycle. Ce pourcentage inclut les enfants qui ont dû refaire une année.

D'après le rapport, les ministères cantonaux compétents ont mis en évidence certaines causes probables de l'absentéisme, parmi lesquelles : les facteurs socio-économiques, le chômage des parents, une situation familiale défavorable, des attitudes des parents, etc.

S'agissant de l'intégration des enfants roms, le rapport explique que dans le cadre du Plan d'action révisé visant à répondre aux besoins éducatifs des Roms, le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska a pris les mesures suivantes :

- les écoles organisent, avec la participation d'ONG, des réunions avec les parents d'enfants roms afin de leur faire savoir que l'instruction primaire est obligatoire. Au cours de l'année scolaire 2011/2012, 21 réunions ont ainsi été tenues dans sept établissements scolaires et quatre municipalités. 676 enfants ont été inscrits à l'école primaire pour l'année 2011/2012 ;
- des mesures d'encouragement sont prises pour renforcer l'assiduité scolaire – des contacts sont entretenus en permanence entre les associations de Roms, les centres d'action sociale et les familles roms.
- tous les élèves qui résident à plus de 4 km de leur établissement scolaire bénéficient de la gratuité des transports. La municipalité de Bijeljina fournit des repas aux enfants roms dans les écoles primaires.

Dans le District de Brčko, la loi relative à l'enseignement dans les établissements primaires et secondaires dispose que tous les enfants jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation. L'article 6, paragraphe b) de cette loi interdit la discrimination ou le favoritisme fondé sur des motifs ethniques, religieux, sexuels, politiques, sociaux ou autres.

Le Comité note qu'il n'existe pas de classes ou d'établissements spécialement destinés aux enfants roms dans le District de Brčko. Ces derniers sont scolarisés dans le système ordinaire avec les autres élèves. Dans le District de Brčko, 107 enfants roms sont scolarisés dans le primaire et seize dans le secondaire. La législation garantit les mêmes droits à tous les élèves, mais les problèmes que rencontrent les enfants roms en raison de leur situation familiale et sociale sont évidents.

Selon le rapport, les établissements scolaires aident ces élèves pendant leur scolarité à organiser des actions à leur intention en coopèrent avec les collectivités locales et les ONG pour créer les conditions nécessaires à leur instruction. Des équipes de professionnels, composées d'éducateurs, de psychologues, d'enseignants spécialisés dans l'éducation visant à répondre à des besoins particuliers, de travailleurs sociaux et d'éducateurs sociaux s'efforcent de résoudre le problème de l'absentéisme des élèves roms en collaboration avec les parents. Elles s'emploient notamment à modifier les attitudes et les habitudes de ces derniers.

Le Comité considère que des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, lesquelles ont entraîné une augmentation globale du taux de scolarisation. Il note également qu'il n'existe dans aucune des entités des établissements scolaires distincts pour les enfants roms.

Le Comité demande à être tenu informé des résultats obtenus grâce aux mesures prises, et notamment quels sont précisément les taux de scolarisation, d'abandon et d'absentéisme dans chaque entité.

### ***Mesures visant à accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire étaient suffisantes.

Il relève dans le rapport qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'enseignement secondaire (jusqu'à l'âge de 18 ans) n'est pas obligatoire, mais que le taux de scolarisation est presque de 100 %, car les élèves bénéficient de la gratuité des transports lorsque leur établissement se situe à plus de 3 km de leur domicile. Dans la Republika Srpska, où l'enseignement secondaire est obligatoire, le taux de scolarisation est de 97 %.

Le Comité note que, d'après le PNUD, le taux de scolarisation dans le primaire s'est maintenu à un niveau élevé depuis 2000 (supérieur à 97 %).

Le Comité souhaite être tenu informé des taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire dans toutes les entités.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.





European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**CHYPRE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne Chypre qui a ratifié la Charte le 27 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 12e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et Chypre l'a présenté le 27 février 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

Chypre a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§5, 7§9, 8§4, 16, 17, 27§1 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à Chypre concernent 26 situations et sont les suivantes :

–14 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§3, 7§4, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 8§3, 8§5, 19§3, 19§5, 19§9, 19§11 et 27§2

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 19§4, 19§6, 19§7, 19§10 et 27§3

En ce qui concerne les 5 autres situations, régies par les articles 7§10, 19§1, 19§2, 19§8 et 19§12, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Chypre en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 7§10**

- Un nouveau texte – la loi n° 91(I)/2014 – a redéfini le cadre juridique relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle dont sont victimes des enfants et contre la pédopornographie. Cette loi met en place une approche globale pour combattre les infractions à caractère sexuel perpétrées sur des enfants, et consacre un volet particulier à la lutte contre les infractions commises en ligne.

- L'alinéa 6 de l'article 54 de la loi sur les enfants qui faisait référence aux châtiments corporels a été abrogé (Journal officiel du 21 juin 2013).

#### **Article 8§1**

Modification apportée à la loi L. 100(I) de 1997 relative à la protection de la maternité en 2011 dans le but de mieux protéger les femmes enceintes. Celles-ci ont désormais droit à un congé de maternité de dix-huit semaines, dont un congé prénatal obligatoire de deux

semaines et un congé postnatal obligatoire de neuf semaines, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement. Un congé de maternité supplémentaire est prévu dans certains cas. Toutes les salariées enceintes ont droit à un congé de maternité, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

Le prochain rapport que doit soumettre Chypre devra être un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation. Toutefois, comme il n'y a pas actuellement de telles décisions à l'égard de Chypre, aucun rapport n'est nécessaire. Le prochain rapport est donc due uniquement le 31 Octobre 2017 et concernera les dispositions acceptées appartenant au groupe thématique 3 « Droits de travail ».

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Ledit rapport fait état d'une évolution de la législation intervenue durant la période de référence. Ainsi, la loi n° 15(I)/2012 a modifié la loi n° 48(I)/2001 relative à la protection des jeunes au travail afin d'y intégrer des dispositions relatives aux enfants de moins de 15 ans travaillant dans le secteur de la culture. De plus, le règlement n° 78/2012 relatif à la protection des jeunes a instauré une procédure de demande d'autorisation pour la participation d'enfants de moins de 15 ans à des activités culturelles ou apparentées.

Le rapport souligne que la loi relative à la protection des jeunes (telle que modifiée par la loi n° 15(I) de 2012) interdit l'emploi de toute personne âgée de moins de 15 ans. Les règlements n<sup>os</sup> 77/2012 et 78/2012 précisent qu'un jeune de moins de 15 ans ne peut participer à une activité culturelle, artistique, sportive, promotionnelle ou publicitaire qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation délivrée par le directeur du Département du travail après consultation des représentants des services de l'Inspection du travail et de la protection sociale du ministère du Travail, de la Protection et de l'Assurance sociale.

Le rapport indique que conformément aux modifications apportées par la loi n° 15(I) de 2012, la durée de la participation à des activités artistiques ou culturelles ne doit pas excéder deux heures par jour pour les enfants de moins de 6 ans, trois heures par jour pour les enfants de 7 à 12 ans, et quatre heures par jour pour les enfants de 14 et 15 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction de travailler avant l'âge de 15 ans ne s'appliquait pas aux enfants employés à des tâches domestiques occasionnelles ou de courte durée. Il note que l'article 3 de la loi n° 48(I)/2001 relative à la protection des jeunes au travail a été modifié par la loi n° 15(I)/2012, qui a étendu le champ d'application dudit article aux tâches domestiques occasionnelles ou de courte durée effectuées chez des particuliers. La loi interdit donc l'emploi d'enfants de moins de 15 ans, y compris pour les tâches de cette nature. Le Comité considère que la situation est désormais conforme à la Charte sur ce point. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités menées par les services de l'Inspection du travail pour vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans à des tâches domestiques.

S'agissant de la mise en oeuvre de la législation dans les faits, le rapport indique qu'entre mars 2012 et juin 2014, le Département du travail a délivré dix-huit autorisations permettant à des enfants de moins de 15 ans de participer à des productions télévisuelles, à des représentations théâtrales ou à des activités similaires. En ce qui concerne les enfants scolarisés dans l'enseignement général, professionnel ou technique, ou dans tout autre établissement de formation, l'employeur, le directeur de l'institut de formation ou l'organisateur de la manifestation est non seulement tenu de respecter les exigences fixées par le Département du travail, mais doit en outre veiller à faire établir par écrit une évaluation des risques afin de garantir la sécurité et de préserver la santé des enfants concernés.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi relative à la protection des jeunes au travail, aucun enfant ne peut participer à des activités culturelles, artistiques et sportives pendant plus de 7 heures et 15 minutes par jour ou plus de 36 heures par semaine. Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (l'Introduction générale, Conclusions 2015). Le Comité estime que le fait d'exercer des travaux légers à raison de 7 heures et 15 minutes par jour et de 36 heures par semaine peut avoir des répercussions négatives sur l'éducation et le développement des enfants. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée d'exercice de travaux légers que des enfants peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2006), le Comité a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement comment les conditions d'exécution du travail à domicile étaient contrôlées en pratique. Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer. (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité rappelle que s'agissant des travaux à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice (Observation interprétative de l'article 7§1, Conclusions 2006). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile est contrôlé.

Le rapport ne donne pas d'informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour vérifier le respect de l'interdiction de faire travailler des jeunes de moins de 15 ans. Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée d'exercice de travaux légers que des enfants peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Ledit rapport fait état d'une modification de la législation intervenue durant la période de référence. Le règlement n° 77 de 2012 relatif à la santé et la sécurité au travail (protection des jeunes) a été adopté en vue d'aligner le droit interne en matière de santé et de sécurité au travail sur la directive européenne 94/33/CE qui fixe les prescriptions minimales de protection des jeunes au travail.

Le Comité note que le règlement susmentionné interdit explicitement aux jeunes de moins de 18 ans d'exécuter :

- des tâches qui dépassent objectivement leurs capacités physiques ou psychologiques ;
- des travaux pouvant entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, produisant des modifications génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes sur le fœtus ou pouvant avoir des effets chroniques sur la santé de l'être humain ;
- des travaux pouvant entraîner une exposition nocive aux radiations ;
- des travaux impliquant des risques d'accidents que les jeunes ne peuvent identifier ou éviter car ils ne sont pas assez attentifs à la sécurité, manquent d'expérience ou ne sont pas suffisamment formés ;
- des travaux qui impliquent des risques pour la santé du fait de conditions extrêmes de chaleur ou de froid, du bruit ou des vibrations.

Le rapport ajoute que l'employeur est tenu, avant de confier des tâches à de jeunes travailleurs, de faire établir par écrit une évaluation des risques, afin de garantir leur sécurité et de préserver leur santé.

Le Comité relève dans une autre source que l'article 8(5) du règlement n° 77/2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail prévoit des dérogations autorisant les jeunes d'au moins 16 ans à accomplir certains types de travaux dangereux à condition que leur santé et leur sécurité soient pleinement protégées et qu'ils bénéficient d'une instruction et d'une supervision adéquates (Observation (CEACR) – adoptée en 2014, publiée à la 104e session de la Conférence internationale du Travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Chypre (ratification : 1997)). Le Comité rappelle que l'annexe à l'article 7§2 permet des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires. L'Inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine (Conclusions 2006, Portugal). Le Comité demande des informations sur les activités que mènent les services de l'Inspection du travail pour s'assurer du respect des conditions précitées.

Le rapport indique en outre que la loi n° 33(I) de 2011 portant modification de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail a durci les sanctions (tant au niveau du montant des amendes que des peines de prison encourues). En cas de manquement aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, l'employeur peut se voir infliger une amende pouvant atteindre 80 000 € (contre 17 000 € auparavant) et/ou une peine d'emprisonnement de quatre ans (contre deux auparavant).

Le rapport précise le nombre de visites de contrôle portant sur la santé et la sécurité au travail effectuées par les agents du Département de l'Inspection du travail durant la période de référence : 6 030 en 2010, 7 198 en 2011, 4 642 en 2012 et 4 094 en 2013. Lors de chacune de ces inspections, ils ont vérifié que les employeurs avaient fait établir par écrit une évaluation des risques pour tous leurs salariés et avaient inclus, dans les évaluations concernant les jeunes travailleurs, des mesures de prévention et de protection. Les statistiques que contient le rapport montrent qu'au cours de la période de référence, 32 accidents impliquant de jeunes travailleurs et ayant donné lieu à un arrêt de travail supérieur à trois jours ont été enregistrés. Aucun accident mortel n'a été constaté.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'instruction obligatoire ne s'appliquait pas aux enfants employés à des tâches domestiques occasionnelles ou de courte durée. Le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté que la loi relative à la protection des jeunes au travail avait été modifiée et que son champ d'application s'étendait désormais aux tâches domestiques occasionnelles ou de courte durée effectuées chez des particuliers. Le Comité considère que la situation est à présent conforme à la Charte sur ce point.

Aux termes des modifications apportées par la loi n° 15(I) de 2012 à la loi relative à la protection des jeunes au travail, les enfants de moins de 15 ans peuvent participer à des activités culturelles, artistiques, sportives, promotionnelles ou publicitaires, activités dont la durée ne peut excéder :

- deux heures par jour pour les enfants de moins de 6 ans ;
- trois heures par jour pour les enfants de 7 à 12 ans ;
- quatre heures par jour pour les enfants de 13 à 15 ans.

Selon le rapport, les enfants ne sont en aucun cas autorisés à participer à des activités artistiques pendant les heures de cours.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré qu'une durée de travail de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, était excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans et était donc contraire à l'article 7§3 de la Charte. Constatant que la situation n'a pas changé, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi relative à la protection des jeunes au travail, aucun enfant ne peut participer à des activités culturelles, artistiques et sportives pendant plus de 7 heures et 15 minutes par jour ou plus de 36 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (l'Introduction générale, Conclusions 2015). Le Comité estime que le fait d'exercer des travaux légers à raison de 7 heures et 15 minutes par jour et de 36 heures par semaine peut avoir des répercussions négatives sur l'éducation et le développement des enfants. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée d'exercice de travaux légers que des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.

S'agissant du travail effectué pendant les congés scolaires, le Comité a précédemment renvoyé à l'Observation interprétative qu'il a faite à propos de l'article 7§3 dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011. Il a demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Il a également demandé quelles plages de repos étaient prévues au cours des autres périodes de congé. Le rapport ne répond pas à ces questions, que le Comité réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il appartient aux Etats d'exercer un contrôle qui relève non seulement de l'Inspection du travail, mais également des institutions scolaires et des services sociaux (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 28 à 32). Le Comité demande que le prochain rapport indique comment les autorités contrôlent l'emploi de jeunes soumis à l'instruction obligatoire, en indiquant notamment les infractions constatées et les sanctions infligées en pratique.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée des travaux légers que peuvent effectuer des enfants âgés de 13 à 15 ans en période scolaire est excessive ;
- la durée des travaux légers que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il y relève que la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte dans sa précédente conclusion, n'a pas changé.

Le Comité rappelle que, même en l'absence d'évolution sur le plan législatif, la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités que mènent les services de l'Inspection du travail concernant la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (infractions détectées et sanctions infligées).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il y relève que la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte dans sa précédente conclusion, n'a pas changé.

Le Comité rappelle que, même en l'absence d'évolution sur le plan législatif, la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il note que le rapport aurait dû rendre compte des activités menées par les services de l'Inspection du travail. Il demande que ces informations figurent dans le prochain rapport.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi, les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Selon le rapport, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un minimum de quatre semaines de congés payés annuels, assorties des modalités identiques à celles qui régissent les congés payés annuels des adultes. Le rapport ajoute que la loi n° 8 de 1967 relative aux congés payés annuels couvre tous les travailleurs du secteur privé et du secteur public, y compris les apprentis. D'après la loi, chaque salarié qui a travaillé 48 semaines sur l'année a droit à quatre semaines de congés payés. Les salariés qui travaillent cinq jours par semaine ont droit à un congé annuel de 20 jours ouvrables, tandis que ceux qui travaillent six jours par semaine ont droit à 24 jours ouvrables. Le Comité demande confirmation que les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique également qu'une absence temporaire du travail pour cause d'accident, de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de congé pour force majeure, est comptabilisée comme temps de travail. Le Comité demande si, en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés, les jeunes travailleurs ont le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Il demande aussi si les jeunes travailleurs sont autorisés à renoncer à leurs congés annuels en échange d'une rémunération majorée.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle de l'Inspection du travail, de ses constatations et des sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le rapport indique que les jeunes âgés de 15 à 18 ans ne peuvent, d'une manière générale, travailler entre 23 heures et 7 heures. La nouvelle loi n° 15(I)/2012, qui a modifié la loi relative à la protection des jeunes au travail, autorise à titre exceptionnel les jeunes de plus de 16 ans à travailler de nuit dans certains secteurs ou activités, à condition que :

- l'intéressé, s'il est scolarisé, ne soit pas censé suivre des cours le lendemain ;
- l'intéressé ne travaille pas plus de trois soirs par semaine ;
- l'intéressé soit averti au moins 48 heures à l'avance.

Si l'intéressé ne peut travailler de nuit pour un motif raisonnable, l'employeur doit prendre toutes les dispositions pour l'en exempter.

Le rapport précise par ailleurs que les jeunes âgés de 15 à 18 ans ne sont pas autorisés à travailler entre minuit et 4 heures.

Il ajoute que le travail de nuit des jeunes de plus de 16 ans n'est autorisé que dans les secteurs d'activité énumérés ci-après, dès lors qu'aucun adulte n'est disponible pour effectuer les tâches en question et que l'éducation et la formation du jeune ne s'en trouvent pas affectées :

- transport maritime ou pêche ;
- hôpitaux, maisons de retraite et services similaires ;
- activités culturelles, sportives et publicitaires ;
- hôtels, restaurants, cafétérias et boulangeries ;
- bureaux de poste ou distribution de journaux.

Le Comité demande des informations sur la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que sur le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs précités. Il rappelle que des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Le Comité souhaite recevoir dans le prochain rapport des informations montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé.

Le rapport affirme que les autorités ne disposent d'aucune information concernant la mise en oeuvre de la législation en pratique. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions applicables en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit. Il demande également comment procèdent les services de l'Inspection du travail pour contrôler dans les faits la validité des dérogations susmentionnées qui concernent des jeunes travailleurs de plus de 16 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum,

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. A cet égard, il n'est pas nécessaire pour un Etat partie d'adopter un mode spécifique de répression des activités concernées, mais plutôt de veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées en réponse à de tels actes. Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution infantile inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Le rapport fait état de l'adoption d'un nouveau texte – la loi n° 91(I)/2014 – qui a redéfini le cadre juridique relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle dont sont victimes des enfants et contre la pédopornographie. Cette loi met en place une approche globale pour combattre les infractions à caractère sexuel perpétrées sur des enfants, et consacre un volet particulier à la lutte contre les infractions commises en ligne.

Le Comité note que la législation précitée réprime les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, la pédopornographie, le fait d'inviter des enfants à des fins sexuelles ainsi que la diffusion de matériel offrant la possibilité de commettre des infractions de cette nature (tourisme sexuel impliquant des enfants). Elle institue de surcroît des peines plus sévères, prévoit des mesures spéciales de protection pour les victimes, autorise les tribunaux à ordonner à tout stade de la procédure des restrictions d'accès, des mises en demeure et la fermeture de sites web qui recèlent des contenus illicites, et crée un registre des personnes condamnées pour de tels agissements.

Le Comité relève dans les réponses au Questionnaire « Aperçu général » soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels que la loi n° L.87(I)/2007 relative à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et à la protection des victimes a pris effet au 13 juillet 2007. Cette loi comporte des dispositions spéciales pour les enfants (articles 36, 37, 38 et 39), notamment pour les mineurs non accompagnés, ainsi que des dispositions destinées à combattre la pédopornographie. Elle fait appel à un coordinateur national et charge un

groupe multidisciplinaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la traite et l'exploitation des êtres humains.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation institue une protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs telle que définie ci-dessus, y compris la simple détention de matériel pédopornographique, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Selon le rapport, la loi n° 91(I)/2014 impose aux fournisseurs d'accès à l'Internet l'obligation de restreindre l'accès aux sites web contenant du matériel pédopornographique, même s'ils n'y sont pas contraints par une décision de justice, dès lors qu'ils ont été dûment informés par les autorités compétentes de l'existence de tels sites ou en ont eu connaissance par d'autres biais.

Le Comité note que la législation a été adoptée en dehors de la période de référence. Il souhaite être informé de sa mise en œuvre.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité rappelle qu'au regard de la Charte, interdire toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants est une mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Il a clairement indiqué que toutes les formes de châtiments corporels devaient être interdites au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution, et que cette interdiction devait avoir une base législative. Les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées (réclamation n° 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

Le Comité rappelle également que la Charte a été conçue comme un tout et, dans certains cas, ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement (Centre de Défense des Droits des Personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, par. 8). Tel est le cas de la protection des enfants contre les mauvais traitements et les sévices. Le Comité considère que le fait que le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique soit garanti par l'article 17 de la Charte n'exclut pas l'examen de certaines questions pertinentes relatives à la protection des enfants sous l'angle de l'article 7§10. À cet égard, il rappelle avoir dit que les champs d'application des deux dispositions se recoupent dans une large mesure (Conclusions XV-2, tome 1, Observation interprétative relative à l'article 7§10).

Par conséquent, dans la mesure où Chypre n'a pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité examinera les questions relatives aux châtiments corporels dans le cadre de la présente disposition.

Le Comité note que, selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], les châtiments corporels infligés au sein du foyer ont été bannis en 1994, aux termes de la loi relative à la prévention de la violence en milieu familial et à la protection des victimes de tels actes.

Les réponses au questionnaire adressé par l'ONU dans le cadre de l'étude sur la violence contre les enfants (septembre 2005) ont toutefois fait apparaître que la disposition conférant « aux parents, aux enseignants ou autres personnes qui ont autorité sur l'enfant ou en ont la charge le droit de le punir » (article 54(6) de la loi de 1956 sur les enfants) est toujours en vigueur.

Dans sa décision du 12 mai 2014 ayant pour effet de radier la réclamation n° 97/2013 formée par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd contre Chypre, le Comité a indiqué qu'il entendait examiner les situations nationales concernant l'interdiction

de toutes formes de châtiments corporels dans le cadre de la procédure de rapports (sur la base du rapport soumis par Chypre en 2014).

Le Comité relève que l'alinéa 6 de l'article 54 de la loi sur les enfants qui faisait référence aux châtiments corporels a été abrogé (Journal officiel du 21 juin 2013). La situation est par conséquent conforme à la Charte.

Les châtiments corporels ne sont pas autorisés dans les autres structures de prise en charge des enfants. Ils sont interdits par la loi en milieu scolaire depuis 1967.

Le Comité note qu'il ressort du rapport soumis par les autorités chypriotes concernant les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2011)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qu'afin de donner suite à l'appel lancé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) invitant le Gouvernement de Chypre à élaborer un plan national d'action dédié aux victimes d'actes de traite, il a été décidé de leur consacrer des dispositions spécifiques dans le Manuel des procédures interministérielles pour le traitement des dossiers de victimes d'actes de traite, actuellement en cours de modification. Les dispositions en question s'inspireront de la politique déjà mise en place pour les enfants nécessitant soins et protection – notamment ceux victimes de traite. Ces enfants sont confiés à la Direction des services de protection sociale et placés dans une famille d'accueil ou en institution. Un plan individuel de prise en charge est établi en concertation avec l'enfant et les services ou les ONG concernés.

Le Comité relève dans les réponses au Questionnaire « Aperçu général » soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qu'il n'existe aucune stratégie nationale ni plan de lutte spécifiquement axé sur ces questions. Le plan national 2010 – 2013 de prévention et de lutte contre les violences au foyer ainsi que le plan 2013 – 2015 de lutte contre la traite des êtres humains contient cependant des dispositions qui s'intéressent aux enfants victimes de telles pratiques.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger victimes mineures. Il demande également des informations sur les mesures prises pour venir en aide aux enfants des rues.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Droit au congé de maternité***

Ledit rapport fait état d'une modification apportée à la loi L. 100(I) de 1997 relative à la protection de la maternité en 2011 dans le but de mieux protéger les femmes enceintes. Celles-ci ont désormais droit à un congé de maternité de dix-huit semaines, dont un congé prénatal obligatoire de deux semaines et un congé postnatal obligatoire de neuf semaines, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement. Un congé de maternité supplémentaire est prévu dans certains cas. Toutes les salariées enceintes ont droit à un congé de maternité, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Le rapport confirme que les salariées du secteur public ont les mêmes droits que celles du secteur privé.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

En vertu de la loi sur l'assurance sociale modifiée en 2012, les femmes assurées perçoivent une allocation de maternité qui leur est versée durant dix-huit semaines consécutives à compter d'une date qui se situe entre la neuvième et la deuxième semaine avant la naissance, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement. Ont droit à cette allocation les femmes assurées :

- qui sont en congé de maternité et ne perçoivent pas l'intégralité de leur rémunération ou de leurs salaires de leur employeur ;
- qui ont été assurées pendant 26 semaines au moins et qui, à la date de versement de l'allocation, ont acquitté des cotisations sur un montant équivalant à au moins 26 fois le revenu de base hebdomadaire soumis à cotisation ;
- qui peuvent justifier de cotisations sur un montant équivalant à au moins 20 fois le revenu de base hebdomadaire soumis à cotisation au cours de l'exercice précédant l'année de versement des allocations.

Le montant de l'allocation de maternité est fonction des revenus hebdomadaires soumis à cotisation que l'assurée a perçus au cours de l'exercice précédent. L'allocation se compose d'une prestation de base et d'une prestation complémentaire. Depuis 2012, le montant hebdomadaire de la prestation de maternité de base représente 72 % de la moyenne hebdomadaire brute des revenus de base soumis à cotisation. Ce montant passe à 80 % si l'intéressée a une personne à charge, à 90 % si elle a deux personnes à charge, et à 100 % si elle a trois personnes à charge ou plus. Le rapport confirme que ce régime est le même pour les salariées du secteur privé comme du secteur public.

Le Comité rappelle que le droit aux prestations peut être assorti de conditions, telles qu'une durée minimale de cotisation et/ou d'emploi (période de stage), pourvu que ces conditions soient raisonnables ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative, Conclusions 2015). Il demande par conséquent que le prochain rapport précise si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise pour bénéficier des prestations de maternité. Il demande en outre si le montant minimum de ces prestations correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le Comité relève par ailleurs que la prestation de maternité reste fondée sur les salaires perçus au cours de l'année de cotisation précédente, et non sur ceux perçus durant les mois précédant le congé de maternité. A cet égard, le Comité demande à trouver dans le prochain rapport des informations sur la situation des salariées qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'allocation de maternité.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§1 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que la loi L. 100(I) de 1997 relative à la protection de la maternité a été modifiée en 2011 dans le souci d'offrir aux femmes enceintes une meilleure protection. Dès la notification écrite de son état, la salariée enceinte est protégée contre le licenciement pendant la grossesse et jusqu'à trois mois après la fin du congé de maternité. Le rapport confirme que ceci vaut pour les salariées du secteur public comme du secteur privé.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans trois cas :

- faute grave avérée de la salariée ou comportement justifiant la rupture de la relation de travail,
- cessation d'activité de l'entreprise,
- arrivée à terme du contrat et non-renouvellement du contrat sans lien avec la grossesse de la salariée.

Le rapport explique, en réponse à la question posée par le Comité, que la notion de « comportement justifiant la rupture de la relation de travail » recouvre les situations suivantes :

- faute grave commise par la salariée dans l'exercice de ses fonctions ;
- infraction pénale commise par la salariée dans l'exercice de ses fonctions, sans l'accord exprès ou implicite de l'employeur ;
- comportement indécent dans l'exercice de ses fonctions ;
- violation grave ou répétée ou non-respect du droit du travail ou autres règlement en matière d'emploi.

Le Comité relève dans le rapport qu'il n'existe pas d'exemple illustrant l'interprétation donnée par les tribunaux de la notion susmentionnée, la justice n'ayant été saisie d'aucune affaire de ce type durant la période de référence. Il demande néanmoins une nouvelle fois que le prochain rapport contienne, le cas échéant, des exemples jurisprudentiels concrets.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité relève dans une autre source (Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres, Lutte contre la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité et la parentalité – Mise en pratique du droit de l'UE et du droit national dans 33 pays européens – 2012) que les salariées qui veulent contester un licenciement pour des motifs liés à la maternité peuvent demander réparation – en ce compris leur réintégration -, soit devant le tribunal de première instance, soit devant une juridiction du travail.

A cet égard, le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) qu'en vertu de la loi sur le licenciement, la réintégration des salariées illégalement licenciées était limitée aux cas où l'entreprise concernée emploie plus de vingt personnes. La loi n° 205 (I) de 2002 relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle, dont les dispositions prévalent sur celles de la loi sur le licenciement (article 33 de cette loi), permet cependant la réintégration des salariées, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Le Comité a en outre relevé que la loi n° 61 (I) de 1994 plafonnait l'indemnisation à deux ans de salaire, mais que, d'après le rapport, rien n'empêchait les salariées concernées de réclamer une indemnisation plus élevée devant les juridictions civiles, en invoquant l'article 3 de la loi sur le licenciement.

Bien que les restrictions susmentionnées, contraires à la Charte, n'aient pas été formellement modifiées, le rapport assure que les salariées gardent la possibilité d'exiger leur réintégration pour licenciement abusif dans les entreprises employant moins de vingt personnes et de réclamer des dommages-intérêts non plafonnés. Aucun exemple concret de

jurisprudence ne figure toutefois dans le rapport, qui explique qu'aucune affaire de ce type n'a été portée devant la justice durant la période de référence. Le Comité prend note de ces éléments et renouvelle néanmoins sa demande d'éventuels exemples jurisprudentiels pertinents concernant le licenciement abusif de salariées durant leur grossesse ou leur congé de maternité.

Le rapport confirme par ailleurs que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur privé comme du secteur public.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

En vertu de la loi n° 100 (I) de 2007 relative à la protection de la maternité, modifiée en 2011, la durée du travail des salariées est réduite d'une heure par jour jusqu'à ce que l'enfant ait neuf mois, et ce qu'elles allaitent ou non. Ce temps est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Le rapport confirme que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur privé comme du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le rapport renvoie au règlement n° 255 de 2002 relatif à la protection de la maternité (sécurité et santé au travail) de 2002 qui a été édicté en vertu des articles 13 (8) et 38 de la législation en matière de santé et de sécurité au travail adoptée entre 1996 et 2011 et à l'article 6 de la loi relative à la protection de la maternité. D'après le rapport, ce règlement aligne en partie la législation chypriote sur les dispositions de la Directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Conformément au règlement susmentionné (P.I. 255/2002) et à la législation en matière de santé et de sécurité au travail adoptée entre 1996 et 2011, tout employeur doit procéder à une évaluation écrite des risques pour la santé et la sécurité, en s'appuyant pour ce faire sur les principes généraux de prévention (article 13 (3)). Il est tenu de réapprécier correctement les risques en cas de modification des lieux de travail ou lorsque l'évaluation n'est plus valable. Sur la base des conclusions de l'évaluation des risques, tous les employeurs doivent en outre consulter les travailleurs délégués à la santé et à la sécurité et les former. De même, l'article 3 du règlement n° 255 de 2002 relatif à la protection de la maternité (sécurité et santé au travail) impose à l'employeur d'informer de manière adéquate les salariées enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant des conclusions de l'évaluation des risques et des mesures de prévention et de protection prises pour protéger leur santé et leur sécurité au travail.

Le même article 3 dispose que, lorsqu'il s'avère impossible, malgré la mise en œuvre des conclusions de l'évaluation des risques décrite ci-dessus, d'éviter les risques pour la santé et la santé des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, l'employeur doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en modifiant les conditions de travail ou en aménageant la durée de travail des salariées concernées. S'il ne peut être procédé à ces aménagements dans la pratique, l'employeur doit relever l'intéressée de son poste et lui assigner d'autres tâches ne comportant pas de risques pour sa santé et sa sécurité, aussi longtemps que nécessaire. A supposer que cette solution soit elle aussi irréalisable, et pour autant que cela soit dûment justifié, l'intéressée doit être dispensée de l'exécution de ses tâches aussi longtemps que nécessaire pour protéger sa santé et sa sécurité, et ce sans qu'aucun de ses droits ni son salaire n'en soit affecté. Enfin, il est interdit d'employer des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant aux travaux énoncés à l'annexe II (section A pour les femmes enceintes et section B pour les femmes qui allaitent leur enfant).

En plus de l'évaluation écrite des risques à laquelle il doit procéder et des mesures de prévention et de protection qu'il doit mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés (conformément à la législation en matière de santé et de sécurité au travail adoptée entre 1996 et 2011), chaque employeur doit, dans le cadre de ladite évaluation, apprécier les risques spécifiques pour les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant. Il doit ici tenir compte les processus, les conditions de travail, les facteurs physiques, biologiques, chimiques ou ergonomiques, y compris les facteurs spécifiques énumérés dans les deux annexes dudit règlement, c'est-à-dire la liste non exhaustive des agents, processus et conditions de travail (annexe I) et la liste non exhaustive des agents et conditions de travail (annexe II). Ces listes sont une transcription des annexes à la Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail – dixième directive particulière au sens de l'article 16 (1) de la Directive 89/391/CEE.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que la législation susmentionnée s'applique à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

S'agissant de la possibilité pour les salariées d'être affectées temporairement à un autre

travail ou exemptées de leurs tâches tant que les risques perdurent, le Comité demande si les intéressées conservent le droit d'être réintégrées à leur ancien poste dès que leur état le permet.

Il demande par ailleurs que le prochain rapport contienne une copie (en anglais ou en français) des annexes susmentionnées identifiant les risques spécifiques. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 8§5 de la Charte, le droit interne doit interdire aux femmes enceintes, à celles qui ont récemment accouché et à celles qui allaitent leur enfant d'effectuer des travaux souterrains dans des mines (à l'exception de celles qui occupent des fonctions managériales n'impliquant pas l'exécution de tâches manuelles ni à celles qui travaillent dans les services de protection sanitaire et sociale ou suivent de brèves formations dans les parties souterraines des mines ). Le droit interne doit également garantir aux femmes couvertes par l'article 8§5 un niveau de protection suffisant contre tous les dangers connus pour leur santé et leur sécurité, notamment les activités comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux. Le Comité demande que le prochain rapport indique si les travaux souterrains sont interdits et de quelle manière les activités dangereuses comportant une exposition aux risques susmentionnés sont réglementées pour le groupe de femmes concernées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

### ***Tendances migratoires***

D'après l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) 2015, Chypre est un pays d'immigration depuis le milieu des années 1980 et les données sur les migrations d'Eurostat indiquent que Chypre a accueilli 11 500 étrangers (6700 ressortissants et 4800 non-ressortissants de l'UE) en 2013. Le nombre total de ressortissants de pays tiers a fait un bond de 43 839 en 2010 à 64 098 en 2012, avant de retomber à 57 489 en 2013.

Pendant la crise économique, la part des non-ressortissants de l'UE, qui représentaient encore 7,3 % de la population 2012, n'était plus que de 5,6 % de la population en 2014, soit une baisse de 15 000 personnes environ.

Les deux tiers des ressortissants de pays tiers (non-UE) sont des migrants économiques ordinaires, dont la plupart arrive de pays moyennement développés. Le taux de chômage a presque doublé au cours de la période 2010-2014, et le nombre de migrants économiques et d'étudiants étrangers en situation régulière a été divisé par deux.

D'après le MIPEX 2015, les ressortissants de pays tiers diplômés de l'enseignement supérieur sont deux fois plus nombreux que les Chypriotes à décrocher un emploi qui n'exige pas de diplôme universitaire (hommes : 52 % contre 23 % des Chypriotes ; femmes : 60 % contre 31 %).

Les principaux flux migratoires illégaux vers Chypre proviennent d'Asie, d'Europe orientale et du Moyen-Orient. Il s'agit principalement de migrants économiques, pour la plupart non qualifiés.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

D'après le rapport annuel 2012 que Chypre a soumis au Réseau européen des migrations (REM), il n'y a pas eu d'évolution majeure influençant les politiques chypriotes en matière de migration et d'asile en 2012.

Le même rapport précise que l'actuelle loi sur les étrangers et l'immigration s'appuie sur l'article 32 de la Constitution chypriote. En 1972, un Règlement a été adopté pour favoriser une meilleure interprétation et mise en œuvre de la loi.

Dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2011), les autorités indiquent que « l'immigration est intrinsèquement liée aux besoins du marché du travail ». Au début des années 1990, les migrants ont reçu des permis de séjour et de travail à court terme dans des secteurs spécifiques pour une durée maximale de quatre ans. Ce dispositif étant conçu comme une mesure temporaire, aucune politique d'intégration n'a été élaborée. Cependant, les autorités reconnaissent qu'il faudrait élaborer une politique dans ce domaine.

Le rapport de 2012 soumis au REM précise également que des évolutions législatives récentes dans le domaine des migrations et de l'asile ont permis de transposer la Directive 2009/52/CE de juin 2009 de l'UE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans la loi sur les étrangers et l'immigration. Par ailleurs, l'amendement apporté à la loi sur les réfugiés a été mis en œuvre et le texte portant modification de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains est entré en vigueur.

S'agissant des activités du Fonds d'intégration en 2012, les pouvoirs locaux ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de programmes généraux et de programmes ciblés sur certaines nationalités. Parmi les activités, on peut citer la prise en charge des enfants

l'après-midi, des programmes d'apprentissage du grec, la production d'un documentaire et des manifestations multiculturelles.

D'après le rapport de 2012 soumis au REM, Chypre, poussée par la crise économique, a revu sa politique en matière d'emploi des ressortissants de pays tiers et limité les admissions concernant certaines professions – infirmières, boulangers, travailleurs non qualifiés, etc. Elle a également pris des mesures pour renforcer celles mises en œuvre pour lutter contre l'emploi illégal. Les mesures susmentionnées ont abouti à une baisse de 6 % (de 6657 à 6231) du nombre de travailleurs étrangers autorisés par le ministère du Travail et de l'assurance sociale.

Le MIPEX 2015 souligne que rien ou presque n'est prévu pour soutenir de façon ciblée l'emploi, la formation, la santé ou la participation politique des ressortissants de pays tiers, à de rares exceptions (reconnaissance des qualifications étrangères, zones d'éducation prioritaire, médiateur chargé de la discrimination fondée sur la nationalité). Bien que Chypre consacre des fonds européens au financement de mesures d'intégration ad hoc, ces mesures restrictives, doublées d'un soutien limité, n'incitent pas les immigrés et les collectivités locales à s'investir dans leur intégration.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

D'après le rapport, le service du Travail soutient les demandeurs d'emploi et les aide à trouver un emploi adapté, et un réseau de services publics de l'emploi couvre l'ensemble du territoire.

Les migrants demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un libre accès au marché du travail, notamment les réfugiés reconnus, les bénéficiaires d'une protection subsidiaire et les demandeurs d'asile autorisés à travailler, peuvent bénéficier de l'aide des services publics de l'emploi. Le service du Travail met à la disposition de toutes ces catégories de main-d'œuvre des informations à jour sur les offres d'emploi, ainsi que les conditions de travail et d'emploi des travailleurs étrangers. Le Comité relève que les travailleurs migrants qui ont un permis de travail lié à un employeur déterminé n'en font pas partie, alors que selon lui, ils peuvent avoir besoin des services d'une agence pour l'emploi pour comprendre leurs droits et obtenir d'autres informations essentielles. Le Comité a précédemment demandé une description complète et à jour des initiatives prises au niveau national pour le maintien de services appropriés et gratuits destinés à aider les travailleurs migrants non-ressortissants des Etats de l'UE (Conclusions 2011). Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente que les ressortissants de l'UE ont accès au portail EURES. Le présent rapport ne fournit aucune information précise sur l'assistance fournie aux travailleurs migrants non-ressortissants de l'UE, à l'exception de ceux qui ont le statut de réfugié.

Le ministère du Travail, de la protection et de l'assurance sociale et le ministère de l'Intérieur éditent des brochures d'information en plusieurs langues (anglais, arabe, cinghalais, russe, roumain et grec) disponibles dans les services du Service du travail (les 14 bureaux du Service public de l'emploi). Elles contiennent des informations précises sur des questions liées à l'emploi, notamment les dispositions fondamentales du droit du travail (conditions d'emploi, égalité en matière d'emploi, licenciement, droits et obligations des salariés étrangers, etc.). Les brochures du ministère de l'Intérieur, qui est chargé de veiller au respect de la législation réglementant l'immigration, contiennent des informations complètes sur des questions telles que la santé et l'assurance sociale, les transactions bancaires, les droits de l'homme fondamentaux et les obligations en la matière, les visas et les critères d'admission, ainsi que l'emploi et les relations professionnelles. Ces brochures d'information ont été diffusées auprès des ONG qui traitent de questions relatives à la migration, ainsi que des opérateurs privés de placement afin d'informer correctement les étrangers qui souhaitent travailler à Chypre.

D'après le rapport, le service du Travail soutient également la traduction du contrat de travail type utilisé dans le secteur, très large, de l'agriculture dans d'autres langues que l'anglais.

En vertu de la loi sur les opérateurs privés de placement, le Service du Travail, qui veille à

son application, organise chaque année des formations pour les représentants des agences concernées sur diverses questions en matière de séjour et d'emploi des migrants.

En vue de favoriser l'intégration des personnes qui se sont établies à titre permanent à Chypre, celles qui bénéficient d'une protection internationale et les demandeurs d'asile, le Gouvernement a lancé plusieurs programmes cofinancés par le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds d'intégration, notamment des programmes de cours de grec pour les réfugiés, un programme d'orientation pour aider les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire à comprendre comment est la vie à Chypre et leurs droits prévus par la législation, et des campagnes d'information sur divers problèmes qui préoccupent les étrangers.

Eu égard au manque d'informations précises sur les services et l'assistance fournies aux travailleurs migrants appartenant à des catégories autres que les réfugiés ou les bénéficiaires d'une protection subsidiaires, le Comité ajourne sa conclusion sur l'apport de services adaptés et gratuits pour aider les travailleurs migrants.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le MIPEX 2015 indique que, par rapport aux autres pays de l'UE, l'hostilité envers les immigrés est plus forte que la moyenne à Chypre ; en 2012, seule une minorité estimait que les immigrés étaient une source de richesse économique et culturelle pour le pays (23 %) et devraient avoir les mêmes droits que les ressortissants chypriotes (39 %). Le Comité relève également dans le quatrième rapport de l'ECRI que les résultats d'une étude publiée dans la presse en juillet 2010 a révélé que plus de la moitié des enfants scolarisés considérait les migrants comme « sales », « dangereux » et « non civilisés ».

Le rapport indique que le Gouvernement chypriote a engagé plusieurs actions pour lutter contre le racisme et la xénophobie, dans le cadre de programmes cofinancés par le Fonds européen pour les réfugiés (FER) et le Fonds d'intégration, à savoir :

- campagnes de sensibilisation et d'information de la population sur les bénéficiaires de la protection internationale, en particulier au sein des pouvoirs locaux et des communautés locales ;
- campagnes d'information sur divers problèmes qui préoccupent les résidents étrangers ;
- activités favorisant les interactions et les échanges culturels ;
- séminaires de formation pour les acteurs concernés ;
- conférences sur l'amélioration des procédures d'intégration ;
- création de réseaux multilatéraux avec les pays méditerranéens ;
- recherche : analyse des comportements et perception des enseignants qui travaillent auprès des ressortissants de pays tiers et propositions quant aux moyens de favoriser l'intégration de ces derniers ;
- séminaires de formation pour les journalistes.

Le Comité demande des informations complémentaires sur les contenus de ces actions et sur les mesures qui seront engagées à l'avenir, notamment la promotion des échanges culturels et les campagnes d'information.

Il relève dans le MIPEX 2015 qu'en général, la sensibilisation de la population et les formations judiciaires/juridiques ne sont pas organisées par l'Etat mais par le médiateur et des ONG, qui n'ont que des moyens limités.

D'après le rapport par pays 2013 du REM, les pouvoirs locaux ont également organisé des forums avec la participation de représentants des migrants et ont apporté un soutien psychosocial aux citoyens étrangers.

Le quatrième rapport de l'ECRI informe que d'importants efforts ont été déployés (cours de formation et séminaires), notamment par l'Ecole de police chypriote, pour former et sensibiliser la police aux problèmes du racisme. Un Bureau des droits de l'homme a



également été créé au sein de la police et a déjà élaboré un code de déontologie. Une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant la police a été créée en 2006. Elle est compétente pour enquêter sur les plaintes relatives aux abus policiers, dont les malversations, la corruption, les gains financiers illicites, les violations des droits de l'homme, les abus de pouvoir, les traitements préférentiels et les comportements portant atteinte à la réputation de la police. Elle est aussi habilitée à agir d'office et à ouvrir ses propres enquêtes.

Le quatrième rapport de l'ECRI explique que l'organe national de promotion de l'égalité s'occupe des questions liées à l'emploi, tandis que l'organe de lutte contre la discrimination s'occupe de la discrimination dans les autres domaines. Ainsi, l'Ombudsman examine d'une part les plaintes pour mauvaise administration et discrimination des institutions publiques à l'égard de personnes individuelles dans le cadre des compétences de l'organe de lutte contre la discrimination, et, d'autre part, les plaintes concernant à la fois le secteur privé et le secteur public en sa qualité d'organe national de promotion de l'égalité. Depuis sa création, l'organe de lutte contre la discrimination a été saisi de plus de 800 plaintes. La grande majorité d'entre elles (89 %) portaient sur des discriminations fondées sur l'origine raciale, ethnique ou nationale.

Le Comité prend note des préoccupations de l'ECRI, pour qui, selon plusieurs sources non officielles, la xénophobie augmente à Chypre et le racisme « brut » s'exprime plus ouvertement que par le passé. Les principales cibles du racisme dans le discours public sont les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Le fait de présenter les demandeurs d'asile comme étant, notamment, des « parasites » dépendants des prestations sociales alimente les attitudes négatives à leur égard. Dans son rapport, l'ECRI note également que les articles xénophobes publiés à Chypre sont nombreux et que le sensationnalisme continue d'être monnaie courante dans les médias.

Le Comité relève qu'un code de déontologie des médias a été élaboré en consultation avec les journalistes. Il invite les médias à éviter toute référence aux minorités, à la religion et à l'origine ethnique dans leurs reportages.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Le Comité demande si un tel système existe à Chypre et, le cas échéant, il demande des informations complètes sur ses activités.

Le Comité note que plusieurs organes compétents sont chargés de traiter les plaintes pour discrimination et d'enquêter sur les problèmes de propagande négative liée à la migration. Il relève également l'organisation de sessions de formation pour la police et d'autres parties prenantes, ainsi que de campagnes d'information sur les migrations et l'intégration. Il considère que des mesures importantes ont été prises pour lutter contre la propagande trompeuse liée à l'immigration et à l'émigration, et conclut par conséquent que ces mesures sont conformes à l'article 19§1 de la Charte.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le rapport indique qu'il n'a pas été apporté de modifications au cadre législatif que le Comité a précédemment jugé conforme à la Charte (Conclusions 2011).

Le Comité rappelle que « l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires » (Conclusions IV (1975), Allemagne). Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour des circonstances dans lesquelles une aide peut être apportée aux migrants à leur arrivée lorsqu'ils rencontrent de telles difficultés.

Il rappelle avoir indiqué dans sa dernière conclusion (Conclusions 2011) qu'en vertu des Critères régissant l'emploi des travailleurs migrants, les frais de transport des travailleurs étrangers entre leur pays et Chypre sont à la charge de l'employeur et que les critères susmentionnés ont été intégrés dans la stratégie gouvernementale de 2008 relative à l'emploi de main-d'œuvre étrangère. Le Comité demande quels dispositifs ont été mis en place pour faire appliquer la réglementation.

D'après le rapport, les ressortissants de pays tiers sont tenus de passer une visite médicale dans leur pays d'origine avant leur départ pour Chypre ; ils doivent prouver qu'ils ne sont pas porteurs du VIH et qu'ils ne souffrent ni de la syphilis, ni de l'hépatite B et C, ni de la tuberculose. Le Comité rappelle d'après sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que conformément aux règles sur l'emploi des travailleurs étrangers les frais liés à ces examens médicaux sont également à la charge de l'employeur. Il demande quelles sont les garanties prévues pour que les travailleurs migrants ne supportent pas les coûts des examens médicaux.

Le rapport indique que l'employeur doit produire une attestation d'assurance maladie pour les soins hospitaliers et ambulatoires, et produire un certificat d'assurance responsabilité civile.

Le Comité relève dans le rapport 2011 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur Chypre que « les soins de santé sont gratuits pour les personnes percevant une rémunération inférieure à un certain seuil. Cependant, il semblerait que la gratuité des soins soit généralement refusée aux migrants même si leur salaire est inférieur à ce seuil ». Il demande s'il est exact que des immigrants ou d'autres résidents à Chypre se sont vus refuser une aide financière pour recevoir des soins de santé et demande que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur le nombre de patients ayant demandé des soins de santé subventionnés et le nombre de demandes refusées ou acceptées.

Il relève également dans le rapport par pays de 2013 du Réseau d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination que, dans une décision de 2005, l'organe chargé des questions d'égalité avait jugé discriminatoire le refus de délivrer une carte de santé (qui donne à son titulaire l'accès à des soins gratuits à l'hôpital) aux demandeurs d'asile au motif qu'ils n'avaient pas de permis de séjour (affaire n° A/P 1339/05). Par la suite, le ministère de la Santé a envoyé aux hôpitaux une circulaire dans laquelle il leur est demandé de délivrer des cartes de santé aux demandeurs d'asile, même en l'absence de permis de séjour, en cas d'urgence (N. File YY11.23.03, 12 décembre 2005). Le Comité demande si cette décision vaut également pour les autres migrants. Il demande quelles mesures existent pour garantir que tous les résidents ont accès aux soins médicaux d'urgence.

Le Comité relève que, d'après la Fiche pays 2013 du Réseau européen des migrations, les

amendements législatifs apportés à la loi sur les réfugiés réglementant les conditions d'accueil entrés en vigueur en 2013, prévoient de remplacer l'aide public aux demandeurs d'asile par des bons mensuels pour couvrir leurs besoins de subsistance de base (notamment la nourriture, l'habillement, le loyer et les services collectifs). Il note qu'en 2013, la valeur de ces bons a été fixée à 40 € par mois pour le demandeur, plus 10 € pour chaque personne à sa charge. Le Comité demande davantage d'informations sur l'impact de ce changement, et si d'autres formes d'assistance sont disponibles lorsque les circonstances l'exigent.

***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment (Conclusions 2011) jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur l'existence de services sociaux, publics ou privés, à Chypre. Il relève que le rapport mentionne les services de protection sociale et demande une description de leur fonctionnement.

Le rapport indique en outre que les services de protection sociale ont à de multiples reprises coopéré avec les services sociaux d'autres pays, généralement via les services sociaux internationaux, sur des questions se rapportant à la protection de l'intérêt supérieur des enfants. Le Comité demande des exemples de coopération et de tout autre contact entre les autorités chypriotes et les services sociaux d'autres Etats parties. Le Comité demande si d'autres formes de contact ont été établies pour faciliter la communication à la demande des travailleurs migrants qui rencontrent des problèmes autres que ceux liés à la protection des enfants.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité rappelle que les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1 (2000), Belgique).

Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail***

Le ministère du Travail et de l'assurance sociale protège l'égalité de traitement des travailleurs migrants de pays tiers du point de vue des conditions de travail et d'emploi (temps de travail, salaire et autres prestations, congés, paiement des heures supplémentaires, obligations, etc.) en exigeant des contrats de travail écrits et signés par l'employeur et le salarié étranger. Les conditions de travail et d'emploi sont conformes à la convention collective pertinente signée par les partenaires sociaux.

D'après le rapport, le même ministère a mis en place des procédures de règlement des litiges afin de protéger les droits des travailleurs. Il existe un mécanisme spécial pour régler les litiges impliquant des travailleurs migrants dans tous les bureaux de district chargés des relations de travail et qui doivent examiner les plaintes pour violation de leur contrat de travail. Les plaintes sont examinées dans les trois semaines suivant la date de leur réception. Le salarié peut également saisir le tribunal des conflits de travail.

Un mécanisme de contrôle a également été mis en place pour veiller au respect de la législation en matière d'égalité. Les inspections sont du ressort des unités d'inspection contre le travail non déclaré et contre le travail illicite. Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2011) que les travailleurs agricoles « sont particulièrement vulnérables, dans la mesure où l'emploi dans ce secteur est très peu contrôlé ». Le Comité demande des données complètes sur les activités des organes d'inspection et de contrôle.

Le Comité relève également qu'« il est généralement admis par toutes les parties concernées que la main-d'œuvre étrangère est exploitée à Chypre, en particulier en termes de salaire, les relations de travail et de conditions de travail » (Présentation des résultats préliminaires d'une étude, 2006 : année européenne de la mobilité dans une Europe élargie, étude réalisée à la demande du Service du travail du ministère du Travail, Nicosie, 2006). Le Comité demande quelles sont les voies de recours possibles pour les travailleurs migrants concernés, comme les indemnités, et quelles sanctions peuvent être imposées aux employeurs par les inspecteurs ou d'autres organes compétents.

Le Comité relève dans le troisième rapport de l'ECRI (2005) que « la corrélation étroite qui existe entre le fait d'avoir un emploi avec un employeur particulier et l'obtention du permis de séjour » est un facteur important et que de ce fait « les employés de maison et autres travailleurs étrangers connaissent toujours de graves problèmes d'exploitation et de mauvais traitements, afin d'éviter l'expulsion ». Le Comité demande des informations complémentaires et des données chiffrées concernant les plaintes pour mauvais traitements reçues par les organes compétents.

Le rapport indique que la loi sur les opérateurs privés de placement n° 126(I)/2012 qui régit la création et l'exploitation des agences de recrutement du secteur privé, est entrée en vigueur en juillet 2012. Cette nouvelle loi fixe les conditions et les qualifications requises pour créer ce type d'agence. Le casier judiciaire du demandeur est examiné ; toute infraction liée à l'exploitation sexuelle ou à la traite des êtres humains, ou toute autre infraction grave, constitue un motif de rejet de la demande de licence d'exploitation.

Le Comité relève les critiques formulées dans le rapport MIPEX 2011 sur les politiques d'intégration des migrants, selon lesquelles Chypre est la lanterne rouge des 31 pays MIPEX concernant les droits des travailleurs migrants – c'est le seul pays à refuser aux migrants l'égalité de traitement quant aux conditions de travail et à la sécurité sociale. Le Comité relève en outre que le MIPEX 2015 conclut que « Chypre refuse aux non-ressortissants de l'UE l'égalité de traitement en termes de conditions de travail et de sécurité

sociale » et que « les non-ressortissants de l'UE en âge de travailler n'ont accès à aucune formation ou presque ». Le Comité relève dans la réponse à une étude d'Eurofound sur les perspectives de carrière des travailleurs migrants (2009) que « concernant la formation, l'éducation et la reconversion professionnelles des salariés par les organisations patronales et syndicales, la participation des migrants est quasiment nulle, les programmes d'éducation étant proposés uniquement en grec ». Il note également que « concernant les perspectives de carrière, d'après l'étude de l'Institut chypriote du travail (INEK) sur les conditions d'emploi des migrants, les possibilités d'éducation et de formation, voire même d'apprentissage de la langue grecque, sont subordonnées à l'acquisition de la nationalité chypriote ».

A cet égard, le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'agir de manière proactive afin d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe à Chypre des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Le Comité relève dans le rapport à Eurofound sur les conditions de travail et d'emploi des migrants (2009) que « les non-ressortissants de l'UE diplômés de l'enseignement supérieur, par exemple, sont confrontés à des formes directes et surtout indirectes de discrimination, car ils ont moins de chances d'être promus et de réussir que les Chypriotes, tandis que leurs qualifications, performances et compétences ne sont pas reconnues ». Le Comité prend note de l'introduction de la loi de 2008 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et demande des informations sur les modalités de reconnaissance de leurs qualifications par les non-ressortissants de l'UE.

D'une manière générale, le Comité considère qu'en dépit du cadre juridique applicable, de nombreux éléments montrent que les travailleurs migrants sont exploités à Chypre, qu'ils ont peu d'accès à la formation et aux possibilités d'avancement et que, de fait, leurs droits ne sont pas reconnus de manière égalitaire – comme relevé notamment dans les rapports susmentionnés du MIPEX, d'Eurofound et de l'ECRI. Ainsi, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

D'après le rapport, la législation sur les syndicats de 1968 à 1996 s'applique à tous les salariés qui exercent une activité professionnelle à Chypre, quelle que soit leur nationalité. De ce fait, les travailleurs migrants et leurs familles jouissent des mêmes droits que les Chypriotes pour ce qui concerne l'affiliation syndicale et la jouissance des avantages liés aux conventions collectives. Aucune mesure spéciale ni aucun programme ou plan d'action spécial n'a été mis en œuvre à l'intention des travailleurs migrants et de leurs familles, car ils bénéficient des mêmes droits que les Chypriotes. Le Comité demande que le prochain rapport contienne les statistiques qui seraient éventuellement disponibles sur le nombre de migrants affiliés à des syndicats ou membres d'autres organisations professionnelles.

Le Comité relève dans *Labour Integration of Migrant Workers in Cyprus : A Critical Appraisal*, que l'adhésion à des partis et organisations, l'auto-organisation, la participation à des rassemblements publics, etc. ne sont pas formellement interdits, malgré quelques exemples, dans certains secteurs d'activité, de contrats de travail interdisant aux migrants toute participation à des activités politiques. Le Comité demande quelles voies de recours sont prévues pour les migrants empêchés d'exercer leur droit de se syndiquer. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative (Introduction générale, Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation

collective.

### **Logement**

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) qu'il n'était pas établi qu'un traitement non moins favorable qu'aux nationaux était garanti aux travailleurs migrants en ce qui concernait l'accès au logement.

D'après les informations communiquées au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011), l'employeur doit proposer un logement convenable aux travailleurs étrangers ressortissants de pays tiers ; dans ce cas, il peut retenir jusqu'à 10 % de leur salaire. Le rapport précise que les travailleurs étrangers peuvent vivre dans un logement de leur choix plutôt que dans celui fourni par l'employeur. Le Comité note également que le Gouvernement propose des programmes d'aide au logement pour les nationaux et les ressortissants de l'UE, qui ne sont pas étendus aux ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre.

Le Comité rappelle que « l'engagement que souscrivent les Etats dans le cadre de cet alinéa est d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§ 111-113 ; *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 145-147). Aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements, d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions » (Conclusions IV (1975), Norvège – Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité considère que le fait que le Gouvernement prévoit des programmes d'aide au logement pour les nationaux et les ressortissants de l'UE, en excluant les ressortissants de pays tiers qui résident légalement à Chypre, montre que la situation n'est pas conforme à l'article 19§4 c) de la Charte, au motif que les travailleurs migrants ne jouissent pas d'une égalité de traitement non moins favorable qu'aux nationaux en ce qui concerne les aides au logement.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas garanti aux travailleurs migrants un traitement non moins favorable qu'aux nationaux en ce qui concerne :

- la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail
- les aides au logement.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

D'après le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

En plus des informations précédemment notées, le rapport indique que « le régime de la sécurité sociale couvre obligatoirement toute personne occupant un emploi rémunéré à Chypre, qu'elle soit salariée ou indépendante, et ne fait aucune discrimination entre les nationaux et les non-nationaux. Tous les assurés ont les mêmes droits et les mêmes obligations ».

Le régime de la sécurité sociale est financé par les cotisations des employeurs, des assurés et de l'Etat. Pour les salariés, le taux de cotisation est actuellement de 13,6 % du revenu soumis à cotisation, répartis à parts égales entre l'employeur et le salarié ; il est de 12,6 % du revenu soumis à cotisation pour les indépendants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de tout changement apporté au cadre juridique relatif aux taxes et cotisations liées à l'emploi des travailleurs migrants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

### **Champ d'application**

Le rapport indique qu'en vertu de la loi sur les étrangers et l'immigration, Chapitre 105, tel que révisé jusqu'à 2014, les membres de la famille ci-après peuvent entrer et séjourner à Chypre dans le cadre du regroupement familial à condition de satisfaire à plusieurs conditions préalables :

- le conjoint du regroupant, à condition que le mariage ait été enregistré plus d'un an avant le dépôt de la demande de regroupement familial ;
- les enfants mineurs (c'est-à-dire célibataires et de moins de 18 ans) du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés par le regroupant ou son conjoint, ainsi que les enfants adoptés du regroupant qui dépendent entièrement de lui ;
- les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés du regroupant, et les enfants de son conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et que les enfants dépendent entièrement de lui.

Le Comité relève qu'en vertu de l'article 18LV de la loi sur l'immigration, le regroupant doit résider légalement dans les zones contrôlées par le Gouvernement de la République depuis au moins deux ans. Le Comité rappelle que les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). En conséquence, l'exigence de deux années de résidence n'est pas conforme à cette disposition de la Charte (Conclusions 2011, Chypre).

Le rapport précise que la législation relative au droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers qui travaillent à Chypre est conforme à l'article 8 de la Directive 2003/86/CE. Du point de vue du droit communautaire, le Comité rappelle que la Directive 2003/86/CE ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables des autres instruments,

notamment de la Charte de 1961 (article 3§4(b) de la Directive 2003/86/CE) et que ce principe a été confirmé par la Cour européenne de justice dans son arrêt du 27 juin 2006, affaire C-540/03, *Parlement c. Conseil* (2006) Recueil de jurisprudence (Rec.), I-576.

Le Comité relève également qu'en vertu de l'article 18L(5), le Directeur ne permet pas l'entrée du conjoint de moins de 21 ans sur le territoire de la République dans le cadre du regroupement familial. Il note que, pour certains couples, cela peut signifier une attente supérieure à un an. Il rappelle que la durée maximale d'un an telle qu'il l'a fixée dans sa jurisprudence (Conclusions I (1969), II (1971), Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leurs familles, quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration). Le Comité considère qu'un tel âge minimum ne permet pas de traiter le bien-fondé de chaque demande de façon satisfaisante et constitue un obstacle injustifié au regroupement familial. Il considère que la limite d'âge maximale qui puisse être admise en vertu de l'article 19§6 à des fins de regroupement familial des conjoints est l'âge auquel le mariage serait reconnu dans le pays d'accueil, une limite d'âge supérieure étant de nature à empêcher le regroupement familial au lieu de le faciliter.

La législation prévoit des dispositions sur le regroupement familial plus favorables pour les regroupants étrangers employés par des compagnies étrangères ou qui ont un titre de séjour de longue durée. Ces catégories de personnes ont soit déjà obtenu un titre de séjour permanent ou ont une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, étant donné qu'il n'y a pas de restrictions à la durée maximale de leur séjour en République de Chypre. Dans de pareils cas, les membres de la famille peuvent entrer sur le territoire national soit en même temps que le ressortissant du pays tiers, soit à tout moment après l'arrivée de celui-ci.

Après cinq ans de résidence à Chypre, les enfants devenus majeurs et le conjoint du regroupant ont droit à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.

### ***Conditions du regroupement familial***

D'après le rapport, les dispositions de la loi sur le droit des ressortissants de l'UE et des membres de leur famille de se déplacer et de résider librement sur le territoire de la République, modifiée en 2013, qui transpose la Directive 2004/38/CE en droit interne, s'appliquent aux membres de la famille des ressortissants de l'UE.

Concernant les non-ressortissants de l'UE, le Comité relève qu'en vertu de l'article 18LZ, le Directeur « peut rejeter une demande d'entrée et de séjour, ou retirer ou refuser de renouveler un permis de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » ; le Directeur jouit par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire considérable sur le processus décisionnel. Le Comité demande davantage d'informations sur la procédure et sur ce qui peut être considéré comme une raison d'ordre public justifiant un refus.

S'agissant des exigences en matière de moyens et de logement, le rapport indique que chaque cas est examiné sur le fond et que tout est mis en œuvre pour surmonter ce type d'obstacles, en particulier lorsque des mineurs sont concernés. Ces cas restent exceptionnels ; ils trouvent presque toujours une issue qui permet de respecter l'exercice du droit au regroupement familial.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille, ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer

ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles. Le Comité demande des précisions sur les conditions de logement imposées à Chypre.

Il rappelle par ailleurs que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Le rapport précise que les indemnités de chômage peuvent être prises en compte dans le calcul des revenus du regroupant ; cependant, ces cas sont rares dans la pratique. Le Comité demande quel est le niveau de ressources nécessaire pour bénéficier du droit au regroupement familial.

S'agissant des conditions en matière de santé, la santé peut constituer un motif de refus d'entrée et donc de regroupement familial au titre de l'article 18LZ(1). Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§6 de la Charte, un Etat ne peut refuser à un membre de la famille d'un travailleur migrant l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit de maladies pour lesquelles le règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique (Conclusions XV-1 (2000), Finlande). Le Comité demande si le champ d'application des conditions en matière de santé pouvant justifier un refus est limité aux conditions admissibles en vertu de la Charte. Entre-temps, il ajourne sa décision sur ce point.

Le Comité note cependant qu'en vertu de l'article 18LZ(3), le Directeur ne peut pas refuser de renouveler le titre de séjour ni ordonner l'expulsion de l'un des membres de la famille au seul motif que la personne concernée souffre d'une maladie ou d'un handicap survenu après la délivrance du premier permis de séjour.

Le MIPEX 2011 informe que depuis 2009, les immigrés doivent passer un nouveau test de langue (niveau A2) pour obtenir un droit de séjour permanent. Ils doivent également montrer qu'ils connaissent la situation politique et sociale actuelle à Chypre. Vu le peu d'aide prévue, ces mesures d'intégration découragent plus qu'elles n'encouragent. Les immigrés qui travaillent dans des entreprises internationales n'ont néanmoins pas besoin de remplir les conditions d'intégration lorsqu'ils demandent le statut de résident (et par la suite, uniquement lors de la première demande de renouvellement). Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Introduction générale aux Conclusions 2015).

Le Comité demande si un migrant ou un membre de sa famille qui ne satisfait pas au test

pour la résidence permanente dans le pays peut rester à Chypre, par exemple avec un permis de séjour temporaire. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Le MIPEX 2015 constate "qu'aucun autre pays ne maintient autant de familles transnationales séparées que Chypre". En moyenne, 5 à 7 % des non-ressortissants majeurs de l'UE ne vivent pas avec leurs conjoints en Europe. A Chypre, ils sont plus d'un sur trois à être séparés de leur conjoint. Le Comité demande que le prochain rapport explique ces statistiques, à la lumière de l'obligation de Chypre, en vertu de l'article 19§6, de faciliter autant que possible le regroupement de la famille d'un travailleur étranger autorisé à résider sur le territoire.

MIPEX 2015 relève également que les membres des familles regroupées ont un accès limité à l'emploi et aux prestations sociales et que le fait de franchir les obstacles pour prétendre au regroupement ne leur garantit pas une sécurité totale, étant donné qu'ils peuvent perdre leur permis de séjour pour toutes sortes de raisons, notamment si les conditions de départ ne sont plus réunies. Le Comité relève qu'en vertu de l'article 18LST(1), le Directeur peut rejeter la demande, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler lorsque les conditions du droit au regroupement familial énoncées aux articles 18LV, 18LG et 18LZ ne sont plus réunies. Aux termes de l'article 18LST(3), le Directeur peut retirer le titre de séjour d'un membre de la famille du regroupant ou refuser de le renouveler

dès lors que le permis de séjour du regroupant n'est plus valide et que le membre concerné n'a pas encore de titre de séjour indépendant en vertu de l'article 18LE. Le Comité relève que les membres de la famille sont souvent victimes de retards importants (5 ans) et se heurtent à des difficultés pour obtenir le statut de résident autonome à Chypre. Avant de remplir les conditions requises, les familles vulnérables qui ont besoin de protection (décès, violence conjugale/sexuelle) ne peuvent compter que sur la délivrance discrétionnaire d'un titre autonome. Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant, qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial, ne peuvent être expulsés en conséquence de l'expulsion du travailleur en question, car ils jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas). De ce fait, la possibilité, à Chypre, de retirer ou de refuser un permis de séjour à l'un des membres de la famille lorsque le regroupant n'a plus de permis de séjour est contraire à la Charte.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il note que l'article 18Lzdis prévoit la possibilité de déposer un recours auprès du ministre de l'Intérieur dans le cadre d'une procédure qui rend la décision non exécutoire jusqu'à l'issue du recours. En outre, en vertu de l'article 18LI, toute décision du Directeur de rejeter la demande, de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, en vertu de l'article 146 de la Constitution.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- le regroupant doit résider dans le pays d'accueil depuis au moins deux ans avant de pouvoir exercer son droit au regroupement familial ;
- le conjoint doit avoir plus de 21 ans pour bénéficier du regroupement familial ;
- le titre de séjour peut être retiré à un membre de la famille du regroupant dont le titre de séjour est arrivé en fin de validité lorsque le membre concerné n'a pas encore droit à un titre de séjour autonome.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aux termes de la Loi de 2002 sur l'aide juridictionnelle (Loi N°165(I)/2002), telle que modifiée, toutes les formes d'assistance juridique prévues pour les nationaux sans ressources sont également à la disposition des travailleurs migrants et de leurs familles. Le droit à l'assistance juridique gratuite englobe aide et conseils et représentation en justice. Le Comité demande que le prochain rapport décrive les conditions appliquées pour déterminer le droit à l'assistance juridique.

D'après le rapport, la loi sur l'assistance juridique a été modifiée en 2009 afin de l'étendre, dans certaines conditions, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, qui font appel d'une décision de rejet de leur demande d'asile, en vertu de l'article 146 de la Constitution. La loi a une nouvelle fois été modifiée en 2011 afin d'englober les procédures judiciaires applicables à Chypre au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, conformément à l'article 146 de la Constitution, saisissent la Cour suprême chypriote pour faire appel d'une décision de retour, d'éloignement ou d'interdiction d'entrée. Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

Le Comité rappelle que chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7) et a précédemment demandé si les travailleurs migrants avaient droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Il réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le rapport indique que les expulsions de travailleurs migrants sont régies par la loi sur les étrangers et l'immigration, Cap 105 telle que modifiée jusqu'à 2014.

Aux termes de la loi modifiée sur les étrangers et l'immigration, un ressortissant de pays tiers peut entrer et séjourner sur le territoire de la République de Chypre à des fins d'emploi, s'il ne constitue pas une menace pour la santé publique [Article 18UST(i)]. Les seules maladies qui peuvent justifier le rejet d'une demande d'entrée et de séjour sur le territoire chypriote sont celles énoncées dans la réglementation active de l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pouvant constituer un danger pour la santé publique [18KB(2)].

En vertu de l'article 18KST(4) de la même loi, « le ministre peut décider d'expulser un ressortissant d'un pays tiers pour des motifs sérieux d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique jusqu'à ce que le ressortissant du pays tiers ayant le statut de résident de longue durée dans le premier Etat membre obtienne le statut de résident de longue durée dans la République de Chypre [...]. Conformément au paragraphe (5), le ministre décide après consultation des autorités compétentes du premier Etat membre qui lui a communiqué toutes les informations justifiant l'application de la décision d'expulsion ».

Aux termes de l'article 18IST de la loi sur l'immigration, le ministre compétent peut décider d'expulser un ressortissant de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée s'il représente une menace sérieuse réelle et suffisante pour l'ordre public ou la sécurité publique. Le ministre doit prendre en compte les facteurs suivants :

1. la durée de la résidence dans la République ;
2. l'âge de la personne concernée ;
3. les conséquences pour la personne concernée et les membres de sa famille ;
4. les liens avec la République ou l'absence de lien avec le pays d'origine.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 18ID(1), les ressortissants de pays tiers perdent leur statut de résident de longue durée dans les cas suivants : a. acquisition frauduleuse ; b. adoption d'une mesure d'expulsion dans les conditions prévues à l'article 18IST de la loi ; c. au vu de la gravité de l'infraction commise, le résident de longue durée constitue une menace pour l'intérêt public, malgré le fait que cette menace ne constitue pas un motif d'expulsion au sens de l'article 18IST.

Le Comité rappelle que l'article 19§8 impose aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité comprend les parties pertinentes de la loi susmentionnée sur les étrangers et l'immigration dans le sens qu'elles permettent au ministre compétent d'expulser un ressortissant de pays tiers du territoire pour des motifs sérieux d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Il demande si le ministre, lorsqu'il prend une telle décision d'expulsion, est tenu de prendre en compte la situation personnelle de l'étranger.

Concernant les expulsions pour des raisons sanitaires, le Comité note qu'un immigré ne peut pas se voir refuser le renouvellement de son permis de séjour s'il a contracté une maladie après la délivrance de son premier permis de séjour.

Le Comité relève que les travailleurs migrants temporaires ne peuvent pas changer d'emploi ou d'employeur. Lorsque la responsabilité de la rupture de la relation de travail incombe à l'employeur, selon le rapport ils doivent bénéficier d'un certain délai pour chercher un nouvel emploi. Le Comité demande quelle peut être la durée de ce délai et s'ils peuvent être expulsés après son expiration.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Il demande si un tel droit de recours existe et quel est la procédure à suivre.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle que la loi n° 115(I)/2003 relative à la circulation des capitaux a aboli toutes les restrictions précédemment applicables en la matière aux travailleurs migrants.

D'après le rapport, le gouvernement chypriote a imposé des mesures restrictives temporaires sur la libre circulation des capitaux et des paiements en vertu d'une nouvelle loi adoptée le 27 mars 2013, durant la période de référence.

Auparavant, un particulier qui souhaitait effectuer un transfert devait solliciter l'autorisation d'une commission établie à cette fin, sauf pour les paiements de 5000 € maximum effectués par carte de crédit, de débit ou prépayée, et il était interdit de transporter plus 1000 € en espèces par déplacement hors du territoire. Le rapport précise cependant que les travailleurs migrants pouvaient envoyer de l'argent à l'étranger en passant par des établissements de paiement ayant obtenu un agrément en vertu des lois relatives aux services de paiement (2009 et 2010). Les mesures restrictives temporaires ont été assouplies le 14 avril 2013 ; les transferts bancaires à l'étranger sont autorisés jusqu'à 2000 € par mois et par personne dans tous les établissements de crédit, sans autorisation préalable.

En fait, la commission n'a reçu que peu de demandes. Le gouvernement chypriote a continué d'assouplir les limites et le Comité constate que tous les contrôles des changes sur les transferts de capitaux ont été levés en avril 2015 (hors période de référence).

Le rapport indique que ces mesures avaient été prises pour ne pas être à court de liquidités et éviter un risque important de retrait incontrôlable des dépôts susceptible de déstabiliser le système financier, avec des conséquences graves pour l'économie et la société en général. Dans ces circonstances exceptionnelles, les mesures restrictives se justifiaient pour des questions d'ordre public et des raisons impérieuses d'intérêt général.

Le Comité considère que les mesures mises en œuvre par le gouvernement chypriote sont justifiées par la nécessité d'empêcher une fuite à grande échelle des capitaux en pleine crise économique. Il considère que les mesures prises étaient proportionnées et nécessaires pour protéger l'intérêt général et qu'elles étaient prévues de manière adaptée en droit. En conséquence, l'action du gouvernement chypriote satisfait aux exigences de l'article G et relève de la marge d'appréciation de l'Etat.

Se référant à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§9 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité note que le Gouvernement demande des explications quant aux raisons de la décision de non-conformité au titre de ce paragraphe ; à la différence entre migrants et nationaux salariés et indépendants ; et le lien entre ce qui précède et les autres paragraphes de l'article 19.

L'article 19§10 engage les Etats parties à étendre la protection garantie par leur acceptation des autres paragraphes de l'article 19 aux travailleurs migrants des autres Etats parties qui travaillent pour leur propre compte. En conséquence, un Etat ne doit pas refuser ou manquer de fournir une telle protection aux migrants au motif qu'ils ne sont pas liés à un employeur par un contrat de travail.

Le Comité précise que l'article 19§10 s'applique aux migrants qui se rendent dans un autre pays pour y exercer une activité à leur propre compte ; il ne fait pas de différence entre un national et un migrant indépendant (ou salarié), le statut variant selon des définitions de l'emploi prévues en droit interne. En tant que principe général toutefois, il ne doit pas y avoir de discrimination entre les migrants et les nationaux ; de ce fait, un pays ne peut pas définir l'activité professionnelle des personnes en fonction de leur origine.

Le Comité relève dans le rapport du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination qu'« en termes de droits en matière d'emploi, [à Chypre] fait une différence très nette entre 'salariés' et 'indépendants' (entrepreneurs indépendants). Les salariés sont soumis à une direction et à un contrôle, et le salarié et l'employeur ont une 'relation de travail', qui repose sur un contrat de travail contenant tous les droits prévus en droit. En règle générale, les salariés sont placés sous la direction et la supervision d'autres personnes ; ils ont un poste et des horaires de travail, perçoivent un salaire et ont un contrat de travail. Les salariés à temps partiel ont les mêmes droits que ceux à temps plein, sur la base du principe de 'proportionnalité' » [loi N. 76(I)/2002 (14/06/2002) transposant la Directive 1997/81CE).

Le Comité rappelle qu'une « conclusion de non-conformité pour les paragraphes 1 à 9, 11 et/ou 12 de l'article 19 peut entraîner une conclusion de non-conformité pour le paragraphe 10 ». En effet, si la situation dans un Etat partie est jugée contraire à l'un de ces paragraphes de la Charte en raison du traitement des travailleurs migrants salariés, le même motif de non-conformité s'applique de la même manière aux indépendants, sauf s'il existe en droit ou en pratique une différence qui permet aux travailleurs indépendants de jouir de droits autrement refusés aux migrants salariés.

Concrètement : dès lors par exemple que les conditions d'aide au logement sont fondées sur la nationalité, il y a traitement discriminatoire à l'encontre des travailleurs migrants des autres Etats parties, ce qui est contraire à l'article 19§4(c). La discrimination concernant de la même manière les migrants salariés et indépendants, il y a par conséquent violation de l'article 19§10, qui engage les Etats parties « à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article [19] aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ».

La protection et l'assistance prévues dans d'autres paragraphes peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux n'est pas garantie du point de vue des conditions de travail. Un travailleur indépendant étant largement responsable de ses conditions de travail, il est plausible que la situation non conforme à l'article 19§4(a) ne lui soit pas applicable ; dans ce cas, la non-conformité n'englobe pas l'article 19§10.

En revanche, si une situation n'est pas conforme à l'un des paragraphes de l'article 19 et que les travailleurs indépendants sont eux aussi concernés, alors le Comité considère qu'il y a violation de l'article 19§10 et conclut que la situation n'est pas conforme à ce paragraphe.

S'agissant de Chypre, le Comité a conclu à des non-conformités au regard des paragraphes 4(c) et 6 de l'article 19. Il constate qu'il n'y a pas de distinction de traitement constante entre les travailleurs migrants salariés et indépendants. En conséquence, il considère que les motifs de non-conformité énoncés dans les autres paragraphes de l'article 19, à l'exception de ceux liés au paragraphe 19§4(a) et aux conditions de travail, sont également applicables aux travailleurs migrants indépendants, et entraînent une conclusion de non-conformité au regard de l'article 19 §10.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 4(c) et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

L'article 20 de la Constitution de la République de Chypre garantit le droit à l'éducation, non seulement pour les enfants chypriotes, mais aussi pour les enfants de migrants. D'après le rapport, le ministère de l'Education et de la culture (MEC) assure une éducation gratuite et accessible à tous les élèves, à tous les niveaux de l'éducation (primaire et secondaire générale, technique et professionnelle) sans condition. Le Comité demande des données chiffrées sur le nombre et le pourcentage d'enfants de migrants qui ont accès au système éducatif.

Le rapport indique que le MEC a continué de mettre en œuvre sa politique dans le domaine de « l'éducation multiculturelle », axée sur l'intégration des élèves originaires d'Etats membres de l'UE et de pays tiers. Les élèves non grecophones sont scolarisés dans les mêmes classes que les élèves natifs. Un système souple d'intervention a été mis en place dans le cadre des horaires ordinaires, mais le Comité relève que dans la pratique, les possibilités d'adapter le programme sont faibles selon l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) 2015.

D'après le rapport, le Conseil des Ministres a adopté le « rapport du ministère de l'Education pour une éducation multiculturelle ». Les mesures suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de la mise en place d'une école intégrative, afin de favoriser l'inclusion des élèves non natifs dans le système scolaire et la société chypriote :

- création de classes parallèles pour une acquisition rapide de la langue grecque grâce à un enseignement intensif,
- stages de formation continue à l'enseignement du grec comme langue seconde à l'intention des enseignants concernés, organisés par l'institut pédagogique ;
- guide d'introduction disponible dans huit langues à l'intention des nouveaux élèves non natifs ; il contient des informations de base sur le système éducatif chypriote pour les élèves et leurs parents. Langues disponibles : anglais, turc, russe, géorgien, bulgare, roumain, ukrainien et arabe.

En 2010-2011, 3733 élèves non-grecophones ont participé aux classes parallèles au niveau de l'éducation primaire, et 2293 sessions de soutien supplémentaire ont été organisées pour l'apprentissage du grec pendant les heures de classe. En 2011-2012, le nombre d'élèves concernés est passé à 4054, pour 2501 sessions de soutien. En 2013-2014, 4088 élèves ont bénéficié d'un accompagnement supplémentaire et 2411 sessions de soutien ont été organisées.

D'après le rapport, un programme similaire permet aux élèves non natifs du secondaire d'apprendre le grec comme langue seconde pendant les heures de classe. En 2010-2011, 1253 élèves ont eu besoin de cours de langue, et 700 sessions de soutien ont été mises en place. En 2013-2014, leur nombre a chuté, avec 777 élèves et 505 sessions de soutien. Le Comité demande les raisons qui ont conduit à cette chute brutale du nombre d'élèves ayant besoin de cours de langue supplémentaire dans le secondaire et si tous les élèves qui ont bénéficié d'un soutien en grec à l'école primaire continuent de bénéficier d'un soutien spécial dans le secondaire.

Le rapport confirme le maintien des zones d'éducation prioritaire pour aider les établissements scolaires des quartiers économiquement et socialement défavorisés, avec l'organisation de classes spéciales d'apprentissage du grec pour les élèves non natifs

Le MEC développe et met en œuvre des programmes pour l'éducation des élèves non grecophones, notamment :

- appel à des enseignants bilingues qui facilitent la communication entre les enseignants, les élèves et leurs parents ;
- aide et attention spéciale apportée aux migrants, aux réfugiés et aux

- demandeurs d'asile par le service psychopédagogique et les services sociaux ;
- organisation d'activités et de manifestations interculturelles.

Le rapport informe que les Centres d'éducation des adultes du MEC proposent des cours gratuits d'apprentissage du grec aux jeunes migrants (25 séances de 90 minutes) qui favorisent leur intégration à l'école et dans la société chypriote.

En réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le MEC confirme dans le rapport que ces cours sont proposés en plus des cours de langues spéciaux prévus dans le cadre des cours de la matinée et qu'ils sont gratuits.

Les Instituts nationaux de l'éducation continue, qui dépendent de l'enseignement secondaire, proposent un programme similaire pour l'apprentissage du grec, mais les cours, qui ont lieu l'après-midi et sont destinés aux jeunes immigrés, sont payants. Les instituts aident les familles à revenus modestes et accordent des bourses aux élèves les plus méritants.

Le rapport indique que le MEC soutient également plusieurs mesures culturelles en faveur de la diversité culturelle. Tous les établissements scolaires ont reçu du matériel éducatif, notamment des manuels d'enseignement du grec, des cahiers d'activités et d'exercices, ainsi que des ouvrages contenant des méthodologies et des suggestions d'activités destinés aux enseignants.

Le Comité relève dans le MIPEX 2015 que rien de particulier n'est fait pour aider les jeunes immigrés à accéder à l'enseignement professionnel ou supérieur et à aller au bout de leur formation. Il demande des informations concernant l'aide apportée et/ou les cours de langue proposés aux élèves immigrés qui le demandent au niveau postsecondaire de l'éducation.

Le rapport indique que le Fonds social européen cofinance le projet « programme pour l'enseignement du grec aux migrants et aux résidents non natifs à Chypre », administré par le Centre d'éducation des adultes. Le projet cible l'enseignement du grec aux migrants. Le Comité rappelle avoir relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les cours de langue sont proposés aux migrants qui résident légalement à Chypre. En réponse à la question du Comité, le rapport affirme qu'il n'y a pas de délais d'attente pour y être admis et que les cours sont gratuits.

En 2010-2013, 50 séances de 90 minutes ont été organisées à raison de deux séances par semaine. En 2013-2014, les cours ont été réorganisés en 25 séances de 180 minutes, à raison de deux séances par semaine. Trois mille vingt-trois migrants ont participé au projet en 2010-2011, 3694 en 2011-2012, 2759 en 2012-2013, et seulement 1324 en 2013-2014. Le Comité demande quelles sont les raisons de la chute brutale du nombre de participants pendant les dernières années de la période de référence, alors que les flux migratoires sont restés relativement stables.

A la lumière des informations dont il dispose, le Comité conclut que les mesures prises pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles répondent aux exigences de l'article 19§11.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

D'après le rapport, les personnes physiques ou morales de nationalité chypriote, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE et ceux d'un pays tiers peuvent, avec l'autorisation préalable du ministère de l'Education et de la culture, créer une école privée et proposer la langue étrangère de leur choix comme langue d'enseignement.

Les écoles privées sont généralement des entités à but lucratif entièrement autofinancées, grâce aux frais de scolarité supportés par les parents. Toutes les écoles privées doivent être déclarées auprès du ministère et sont supervisées et inspectées par des agents du MEC. Le Comité demande si des fonds sont disponibles pour aider les enfants immigrés dont les familles n'ont pas les moyens de payer les frais de scolarité pour leur éducation.

Le rapport précise que certaines écoles privées ayant une langue étrangère comme langue d'instruction, reçoivent des aides de gouvernements ou d'organisations étrangers.

Le Gouvernement contribue au fonctionnement des écoles privées via une aide financière et celles-ci peuvent commander gratuitement les manuels du programme national utilisés dans les écoles publiques au dépôt du MEC.

D'après le rapport, dans le secondaire, les élèves immigrés des classes de 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> peuvent choisir les langues étrangères suivantes, au même titre que leurs camarades natifs : anglais, français, italien, espagnol, allemand, russe et turc. Le Comité demande combien d'établissements proposent tout cet éventail de langues étrangères et si elles sont accessibles à tous les immigrés qui souhaitent profiter de ces cours de langue facultatifs. Il demande si un enseignement en langue étrangère est dispensé au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire du système public.

D'après le rapport, les Instituts nationaux d'éducation continue proposent des cours dans les mêmes langues jusqu'au niveau B1 et B2 du Cadre européen commun de référence. Ils ont lieu l'après-midi et sont payants. Le rapport précise que des tarifs spéciaux sont prévus pour les groupes d'élèves vulnérables, et que les cours sont gratuits pour les élèves dont les parents touchent une aide publique des services sociaux. Le Comité demande si les immigrés bénéficient de tarifs réduits spéciaux et quels sont les critères applicables pour en bénéficier. Il relève dans le rapport MIPEX 2015 sur les politiques d'intégration des migrants que peu de migrants peuvent prétendre à des allocations des services sociaux en raison des restrictions d'assistance et d'accès à la nationalité. Il demande également si ces cours ont lieu en plus des heures de cours normales ou si les élèves doivent quitter les cours l'après-midi pour y assister.

Le rapport indique que le Gouvernement satisfait à toute demande d'une personne ou d'un groupe organisé qui souhaite utiliser les locaux scolaires pour des cours de langue maternelle. A titre d'exemple, le rapport explique que des locaux scolaires ont été mis à disposition pour des cours d'iranien et de polonais, et que pendant la période de référence, des enfants de travailleurs migrants ont pu suivre des cours de roumain, de bulgare et de norvégien dans des locaux mis à disposition. Des cours de ce type ont ainsi été organisés à Nicosie, Limassol, Larnaka, Paphos, Dali et Paralimni.

D'après le rapport, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile majeurs, ainsi que leurs enfants de plus de 15 ans ont accès à tous les programmes de l'éducation non formelle. Ces cours incluent l'éducation et la formation professionnelle informelle, ainsi que l'acquisition des compétences sociales nécessaires au développement personnel, professionnel et social des participants. Les Centres d'éducation proposent actuellement les 13 langues suivantes : anglais, arabe, arménien, bulgare, français, allemand, hébreu, espagnol, italien, chinois, roumain, russe et turc. Pour ces cours, axés principalement sur l'enseignement des langues étrangères, la culture, les arts, la santé et d'autres questions d'intérêt général, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent verser une

participation symbolique. Le Comité demande quel est le montant des frais de participation à ces programmes et si une aide est prévue pour ceux qui n'ont pas les moyens de les payer.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité ou de paternité relèvent du champ de l'article 8§1 et sont examinées dans ce cadre. Les Etats sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les dispositions réglementaires nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption d'un enfant. Afin d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable.

Le Comité relève dans le rapport que, selon la loi de 2012 sur le congé parental et le congé pour force majeure, tout salarié, homme ou femme, ayant travaillé de manière continue pendant au moins six mois auprès du même employeur, a droit à un congé parental non rémunéré qui peut aller jusqu'à dix-huit semaines par enfant et qui peut être pris jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant. Pour les parents qui sont veufs, la durée totale du congé parental est portée à 23 semaines.

Le congé parental peut être pris pour une durée comprise entre une et cinq semaines par année civile lorsque l'intéressé a un ou deux enfants, et sept semaines lorsqu'il en a au moins trois.

Ce droit est individuel et non transférable ; lorsque l'un des parents a pris un congé parental d'au moins deux semaines, il peut toutefois transférer à l'autre deux des semaines de congé qui lui restent à prendre.

D'après le rapport, une étude consacrée à l'utilisation du congé parental a été réalisée en 2011 dans le cadre du projet intitulé « Mesures visant à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes », projet faisant partie du programme opérationnel « Emploi, capital humain et cohésion sociale pour la période 2007-2013 ». Les résultats des recherches menées sur le terrain montrent que 89 % des parents ayant utilisé le droit au congé parental étaient des femmes et 11 % des hommes.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental (versement du salaire ou de prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle essentiel dans la décision de prendre un congé parental, en particulier pour les pères ou les parents isolés. Il demande si le congé parental est rémunéré.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

#### ***Protection contre le licenciement***

Il y relève qu'aux termes de la loi relative à la cessation de la relation de travail, le licenciement d'un salarié absent pour raisons familiales urgentes ne constitue pas un motif valable de licenciement.

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

#### ***Recours effectifs***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation de Chypre non conforme à la Charte au motif que les tribunaux ne pouvaient ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié que dans les entreprises occupant plus de vingt personnes.

D'après le rapport, en cas de licenciement illégal, le tribunal du travail ne peut ordonner une réintégration qu'à la condition que l'entreprise concernée emploie plus de 20 personnes. L'insertion de cette disposition dans la législation s'explique par le fait que la plupart des entreprises chypriotes qui comptent moins de 20 salariés sont des entreprises familiales, et que les relations entre employeurs et salariés y sont par conséquent moins formelles. La réintégration d'un salarié dans une telle entreprise serait donc de nature à provoquer des tensions entre le salarié licencié et son employeur.

En cas de licenciement illégal, le salarié peut saisir le tribunal de première instance, qui peut ordonner sa réintégration lorsque l'entreprise concernée emploie moins de 20 salariés. Etant donné cependant qu'à Chypre, la majorité des entreprises sont des entreprises familiales, cette solution n'est généralement pas celle que recherchent les victimes de licenciements abusifs, dès lors que la relation employeur-salarié est rompue.

Le Comité note que les parties au litige parviennent le plus souvent à un accord avant que le tribunal ne statue. Cette disposition n'a donc, pour l'heure, jamais été utilisée par les juridictions civiles.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment estimée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle son constat de non-conformité, au motif que les juges ne pouvaient ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié que dans les entreprises occupant plus de vingt personnes.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Chypre n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que les tribunaux ne peuvent ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié que dans les entreprises occupant plus de vingt personnes.





janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**ESTONIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Estonie qui a ratifié la Charte le 11 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 12<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Estonie l'a présenté le 30 octobre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Estonie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§5, 7§6 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Estonie concernent 31 situations et sont les suivantes :

– 23 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1 et 27§3

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 7§10, 16, 19§6 et 19§10

En ce qui concerne la situation régie par l'article 27§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Estonie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§10**

La nouvelle loi sur la protection de l'enfance de 2014 (en vigueur entre 23/12/2013 et 31/12/2015) frappe d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, en vertu de son article 178 (production ou mise à disposition d'œuvres pédopornographiques), le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;

- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit syndical (article 5)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que l'article 7.1 de la loi relative aux contrats de travail interdisait aux employeurs d'établir des contrats de travail avec des enfants âgés de moins de 15 ans et soumis à une scolarité obligatoire – et d'autoriser ces enfants à travailler – sauf dans les cas où la législation permettait aux enfants d'effectuer des travaux dont l'ampleur et le degré d'effort exigé étaient limités. Il a pris note des types de travaux légers autorisés aux mineurs et demandé quelle était la durée du temps de travail pour les enfants qui effectuaient des travaux légers.

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 43.4 de la loi précitée, à moins que l'employeur et le travailleur n'aient convenu d'un temps de travail plus court, la durée réduite de travail est de :

- de trois heures par jour et quinze heures par période de sept jours pour les enfants âgés de 7 à 12 ans ;
- quatre heures par jour et vingt heures par période de sept jours pour les enfants âgés de 13 et 14 ans ou soumis à la scolarité obligatoire ;
- six heures par jour et 30 heures par période de sept jours pour les jeunes âgés de 15 ans non soumis à la scolarité obligatoire ;
- sept heures par jour et 35 heures par période de sept jours pour les jeunes âgés de 16 ans non soumis à la scolarité obligatoire, ou pour les travailleurs âgés de 17 ans.

Le Comité rappelle que l'article 7§1 de la Charte admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des "travaux légers", notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents. Le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de vingt à vingt-cinq heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 30) ou trois heures par jour de classe est contraire à la Charte (Conclusions IV) (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien fondé du 9 septembre 1999, §§29-31). Il a aussi considéré qu'une durée de travail de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, est excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans (Conclusions 2011, Chypre).

Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et ne peut pas être qualifiée comme un travail léger.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 115 de la loi relative aux contrats de travail, l'Etat s'en remet aux services de l'Inspection du travail pour s'assurer du respect des conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 43. En cas de manquement aux règles limitant la durée de travail des mineurs, un inspecteur du travail a le pouvoir de délivrer une mise en demeure et d'engager une procédure correctionnelle ; il peut également infliger une sanction pécuniaire à l'employeur.

Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les sanctions appliquées en cas d'infraction. Le rapport indique qu'au cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, une amende d'un montant maximal de 3 200 € peut être infligée conformément à la loi sur les peines alternatives et le paiement des sanctions pécuniaires. Le non-respect des prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail est passible d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 300 unités d'amende (une unité d'amende est égale à 4 €). Si la même infraction est commise par une personne morale, le montant maximal de la sanction est de 2 600 €. Tout manquement aux règles régissant les relations de travail

peut donner lieu à une mise en demeure et à l'ouverture d'une procédure correctionnelle, une sanction pécuniaire pouvant ici aussi être infligée à l'employeur. Le montant de cette amende peut atteindre 100 unités d'amende. Si la même infraction est commise par une personne morale, le montant maximal de la sanction est de 1 300 €.

Le rapport indique que l'Inspection du travail a reçu, en 2013, 107 requêtes concernant l'emploi d'un mineur (de 7 à 14 ans) et que 88 d'entre elles ont été traitées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé comment étaient contrôlées en pratique les conditions d'exécution du travail à domicile. Selon le rapport, la loi relative aux contrats de travail n'établit aucune distinction selon que le mineur travaille chez des particuliers, dans une entreprise familiale (exploitation agricole ou autre) ou dans toute autre entreprise. Le pouvoir de contrôle de l'Inspection du travail s'étend aux ménages, aux entreprises familiales et aux exploitations agricoles familiales. Les contrôles auxquels procèdent les services de l'Inspection du travail s'effectuent dans les conditions prévues par la loi relative à l'application de la législation. Leurs agents peuvent ainsi entrer sans le consentement du propriétaire dans un lieu clos ou délimité (bien immeuble, bâtiment, logement ou pièce en sa possession), y compris en ouvrant portes et barrières ou en éliminant tous autres obstacles.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité note que, d'après les informations figurant dans le rapport de l'Estonie, la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte n'a pas changé.

Il relève dans une autre source qu'au cours de la période 2010-2013, des enquêtes concernant l'emploi de personnes mineures ont été effectuées dans 79 entreprises et que 67 infractions ont été relevées dans ce cadre. Sept infractions avaient trait à l'emploi de jeunes à des travaux dangereux, comme dans des bars ou des brasseries ou pour le maniement de machines dangereuses ou d'engins de levage lourds (travaux de jardinage, etc.). Des procédures correctionnelles ont été engagées dans 21 cas d'infraction à la loi relative aux contrats de travail ; elles ont donné lieu à des sanctions dans quatorze cas, pour un montant total de 8 030

€ (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée à la 104<sup>e</sup> session Conférence internationale du Travail (2015), Convention (n<sup>o</sup> 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Estonie).

Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport, selon lesquelles un manuel et des brochures d'information ont été élaborés afin d'expliquer les notions de base à connaître pour travailler en sécurité, l'ergonomie au travail, et les mesures de prévention des accidents corporels. Ces documents, rédigés dans un langage accessible aux jeunes, ont été mis à disposition dans tous les établissements d'enseignement professionnel et dans de nombreuses bibliothèques en Estonie.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'aux termes de l'article 43(4) de la loi relative aux contrats de travail, hormis l'hypothèse où l'employeur et l'enfant seraient convenus d'horaires plus courts, la durée du travail des enfants soumis à la scolarité obligatoire est plafonnée comme suit :

- pour les enfants âgés de 7 à 12 ans, trois heures par jour (suivies d'une période de repos d'au moins 21 heures consécutives) et quinze heures par tranche de sept jours ;
- pour les enfants âgés de 13 et 14 ans – ou soumis à la scolarité obligatoire – quatre heures par jour (suivies d'une période de repos d'au moins vingt heures consécutives) et vingt heures par tranche de sept jours.

Le Comité a estimé que la durée de travail journalière et hebdomadaire autorisée pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire était excessive et, partant, que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011). Il a considéré que les durées de travail susmentionnées pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire étaient trop longues. Il estime que deux heures par jour de classe et douze heures par semaine pour les travaux effectués en période scolaire en dehors des heures de cours, dans la mesure où les législations et/ou pratiques nationales ne l'interdisent pas et sous réserve que le temps de travail journalier ne puisse en aucun cas excéder sept heures, est conforme aux prescriptions de l'article 7§3 de la Charte.

Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel. Il relève dans le rapport que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire, pendant l'année scolaire, n'a pas changé et maintient par conséquent sa conclusion de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale. Il a demandé que le rapport suivant indique si la situation de l'Estonie était conforme aux principes qui y sont énoncés. Il a demandé, en particulier, des informations sur la nature et la durée des tâches qui peuvent être effectuées pendant les vacances scolaires, ainsi que sur le contrôle dont elles font l'objet par les services de l'Inspection du travail. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 figurant dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011, dans laquelle il a considéré qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été.

Le rapport indique en réponse que les jeunes soumis à la scolarité obligatoire peuvent travailler aussi bien en période scolaire que pendant les vacances, pourvu qu'ils respectent les restrictions prévues par la loi. Cela ne fait aucune différence en ce qui concerne la nature ou la durée des tâches, et les mêmes conditions sont applicables dans l'un et l'autre cas.

Le Comité relève qu'aux termes de l'article 56 de la loi relative aux contrats de travail, un jeune travailleur a droit à 35 jours civils de congés annuels, sauf si l'employeur et le salarié sont convenus d'une période plus longue ou que la législation en dispose autrement. Le Comité demande par conséquent si la période de repos libre de tout travail dure au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles sont les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Etant donné que le fait de travailler durant ou en dehors des vacances scolaires ne fait aucune différence pour ce qui concerne la nature ou la durée des tâches, les contrôles menés par les services de l'Inspection du travail qui portent sur des travaux exécutés par des enfants pendant les vacances scolaires s'effectuent sur la même base et de la même façon que ceux qui visent des travaux exécutés en période scolaire. Ils peuvent infliger une amende

d'un montant maximum de 1 300 € à un employeur si ce dernier a conclu un contrat de travail avec un mineur sans le consentement de son représentant légal et d'un inspecteur du travail (article 119 de la loi relative aux contrats de travail). Le rapport fournit quelques données relatives aux activités des services de l'Inspection du travail durant la période de référence, dont il ressort que les employeurs ne se sont vu infliger que deux amendes de 90 €, une amende de 50 € et quatre amendes de 380 € en 2011, 2012 et 2013 respectivement.

Le Comité relève dans une autre source qu'au cours de la période 2010-2013, des enquêtes concernant l'emploi de personnes mineures ont été effectuées dans 79 entreprises et que 67 infractions ont été relevées dans ce cadre. Il s'agissait la plupart du temps d'infractions portant sur la durée du travail, la durée du repos, les congés ainsi que les heures supplémentaires. Des procédures correctionnelles ont été engagées dans 21 cas d'infraction à la loi relative aux contrats de travail ; elles ont donné lieu à des sanctions dans quatorze cas, pour un montant total de 8 030 € (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2015), Convention (n<sup>o</sup> 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Estonie).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire est excessive.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 43.4 de la loi relative aux contrats de travail, la durée du travail des jeunes travailleurs qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire était plafonnée comme suit :

- pour les jeunes travailleurs âgés de 15 ans, six heures par jour (suivies d'une période de repos d'au moins dix-huit heures consécutives) et 30 heures par tranche de sept jours ;
- pour les jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans, sept heures par jour (suivies d'une période de repos d'au moins dix-sept heures consécutives) et 35 heures par tranche de sept jours.

L'article 44.2 de la loi précitée interdit aux jeunes travailleurs de faire des heures supplémentaires et son article 47.3 dispose que les jeunes travailleurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes par période de travail d'au moins quatre heures et demie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 51.2 de la loi relative aux contrats de travail, le temps de repos quotidien pour les jeunes travailleurs est fixé à :

- un minimum de dix-huit heures consécutives sur une période de 24 heures pour les jeunes travailleurs âgés de 15 ans non soumis à l'obligation scolaire ;
- un minimum de dix-sept heures consécutives sur une période de 24 heures pour les jeunes travailleurs âgés de 16 ans non soumis à l'obligation scolaire et pour les jeunes travailleurs âgés de 17 ans.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail peuvent infliger une amende d'un montant maximal de 1 300 € aux employeurs qui ne respectent pas les limites prévues en matière de temps de travail des jeunes.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 56 de la loi relative aux contrats de travail, un jeune travailleur a droit à 35 jours civils de congés annuels, sauf si l'employeur et le salarié sont convenus d'une période plus longue ou si la législation en dispose autrement (Conclusions 2011). Le fait que les congés annuels soient plus longs a pour but de garantir le développement social des jeunes et de s'assurer qu'ils acquièrent l'instruction nécessaire. Il a également noté qu'aux termes de l'article 68.2 de la loi précitée, la durée d'incapacité temporaire de travail sert de base pour calculer le supplément de congés annuels à accorder.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 69.6 de la loi relative aux contrats de travail, un travailleur est en droit d'interrompre, de reporter ou de mettre fin prématurément à des congés pour des raisons impérieuses liées au travailleur, comme une incapacité temporaire de travail, une grossesse et un congé de maternité ou la participation à une grève. L'intéressé peut demander à bénéficier des congés payés non pris dès que le motif qui l'empêchait de les prendre cesse d'exister ou à un autre moment, si les parties en conviennent. Le travailleur doit avertir l'employeur dès que possible qu'il ne pourra pas prendre ses congés. La réglementation précitée s'applique également à toute incapacité temporaire de travail qui surviendrait durant les congés d'un jeune travailleur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité a précédemment noté que le travail de nuit des enfants et des adolescents était régi par l'article 49 de la loi relative aux contrats de travail, qui frappe de nullité un contrat en vertu duquel un enfant ou un adolescent serait amené à travailler entre 20 heures et 6 heures. Il peut être dérogé à cette règle si l'enfant ou l'adolescent effectue des travaux légers dans les domaines culturel, artistique, sportif ou publicitaire sous la surveillance d'un adulte entre 20 heures et minuit (article 49.2).

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail sont en droit d'infliger à l'employeur qui ne respecte pas les restrictions au travail de nuit des jeunes travailleurs une amende pouvant atteindre 1 300 € (article 124 de la loi précitée).

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que, bien que l'intervalle entre les visites médicales ait été réduit de trois ans auparavant à deux ans, un tel espacement entre des examens médicaux pour les personnes de moins de 18 ans demeurait excessif. Il a donc conclu que la situation de l'Estonie n'était pas conforme à la Charte au motif que les examens médicaux pour les jeunes travailleurs n'étaient pas assez fréquents.

Le Comité a précédemment rappelé que le contrôle médical prévu par l'article 7§9 devait tenir compte des aptitudes et des risques du travail envisagé. Il a demandé si d'autres intervalles étaient appliqués aux jeunes travailleurs employés dans certains métiers où l'état de santé devait être étroitement et fréquemment surveillé.

Le rapport indique que l'examen médical initial doit avoir lieu dans le premier mois qui suit la prise de fonction et que les contrôles ultérieurs doivent intervenir au moins tous les deux ans. Le médecin du travail doit définir la fréquence des visites médicales en se fondant sur l'âge de l'intéressé, son état de santé et les facteurs de risques inhérents aux tâches effectuées. Il a toute latitude pour raccourcir l'intervalle entre deux visites médicales s'il le juge nécessaire en raison de l'état de santé du jeune travailleur ou si son travail implique des risques particuliers susceptibles de détériorer rapidement sa santé.

Le Comité note que l'intervalle minimum entre les contrôles est toujours de deux ans, espacement qu'il juge excessif. Le rapport fait état d'intervalles plus courts pour certaines professions comme les marins, les plongeurs ou les spécialistes de l'aéronautique. Le Comité considère que ces informations ne sont pas pertinentes tant que des jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans ces professions. Par conséquent, le Comité maintient son constat de non-conformité sur ce point et estime que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les examens médicaux pour les jeunes travailleurs ne sont pas assez fréquents.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les examens médicaux pour les jeunes travailleurs ne sont pas assez fréquents.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a relevé que l'article 177 du code pénal réprime l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans comme modèles ou acteurs dans la production d'œuvres pornographiques et l'utilisation de mineurs de moins de 14 ans dans la production d'œuvres pornographiques ou érotiques ou de photographies, films, écrits ou autres œuvres ou reproductions érotiques.

Le Comité a rappelé à cet égard que tous les actes d'exploitation sexuelle doivent être réprimés sur le plan pénal, en ce compris la prostitution (offre, utilisation ou mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles moyennant rémunération ou toute autre contrepartie), la pédopornographie (acquisition, production, distribution, mise à disposition et la simple possession de matériel montrant un enfant qui se livre à un comportement sexuel explicite ou réalisation d'images représentant un enfant se livrant à un comportement sexuel explicite). De plus, les Etats doivent réprimer pénalement les activités précitées lorsqu'elles impliquent des enfants de moins de 18 ans, même si l'âge du consentement sexuel est inférieur.

Le Comité note que la nouvelle loi sur la protection de l'enfance de 2014 (en vigueur entre 23/12/2013 et 31/12/2015) frappe d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, en vertu de son article 178 (production ou mise à disposition d'œuvres pédopornographiques), le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique.

Le Comité relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC) recommande d'étendre à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans la protection contre l'utilisation dans la production d'ouvrages érotiques (Observations finales concernant le rapport soumis par l'Estonie au titre du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

De l'avis du Comité, la distinction faite par le droit estonien entre ce que l'on considère comme

« érotique » et ce qui est jugé « pornographique », de même que l'autorisation de produire ce qui peut être qualifié de matériel érotique représentant des jeunes de 14 à 18 ans, vont à l'encontre de l'obligation qu'ont les Etats de protéger les enfants contre les dangers physiques et, partant, ne sont pas de nature à garantir leurs droits fondamentaux et peuvent porter gravement atteinte à leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité physique et psychologique. Le Comité conclut par conséquent que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à la Charte au motif que les jeunes de 14 à 18 ans ne bénéficient pas d'une protection effective contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

En réponse à la question du Comité, qui a demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation, le rapport indique qu'un enfant victime d'exploitation sexuelle ne peut être ni accusé ni poursuivi en justice, l'enfant étant exclusivement traité comme une victime, avec tous les droits que lui confèrent à ce titre les dispositions du code civil et du code pénal.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité, que la loi sur la société de l'information a été modifiée afin de transposer la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), qui impose un certain nombre d'obligations aux prestataires de services de

la société de l'information. Même s'il n'existe pas de lignes directrices spécifiques à l'usage des fournisseurs d'accès Internet, il est possible, par diverses méthodes, de supprimer rapidement les contenus inappropriés ou illégaux diffusés sur Internet. Les services de police travaillent ici au quotidien en étroite coopération avec les fournisseurs d'accès. Une ligne d'assistance téléphonique a été mise en place et permet de signaler les sites qui diffusent des contenus illégaux ou inappropriés. Le rapport ajoute que les enfants bénéficient en outre de conseils et se voient dispenser une formation consacrée à la sécurité sur Internet.

Le Comité relève dans le rapport global de suivi du réseau ECPAT sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales que les opérateurs de téléphonie mobile estoniens ont signé en juin 2010 un code de conduite qui fait partie du Cadre européen pour une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants mis en place par l'Union européenne et qui pose un certain nombre d'obligations, notamment celle de proposer des restrictions ou contrôles d'accès aux contenus pour adultes.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Etats doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite, telles que l'exploitation domestique/exploitation du travail des enfants et la mendicité. Les Etats parties doivent également prendre des mesures en vue d'empêcher le phénomène des enfants des rues et venir en aide à ces derniers. Le Comité demande quelles mesures ont été prises, en droit et en pratique, pour lutter contre la traite des enfants ainsi que pour venir en aide aux enfants des rues.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les jeunes de 14 à 18 ans ne bénéficient pas d'une protection effective contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Aux termes de l'article 59 (1) de la loi relative aux contrats de travail, les femmes ont droit à un congé de grossesse et de maternité d'une durée de 140 jours civils (20 semaines). Une partie de ce congé (entre 30 et 70 jours) peut être prise avant la naissance de l'enfant. Si la durée du congé antérieur à la date présumée de l'accouchement est inférieure à 30 jours, les jours inutilisés ne pourront être pris ultérieurement. Le Comité relève dans le rapport que la durée moyenne du congé de grossesse et de maternité était de 139,3 jours en 2013, ce qui semble indiquer qu'en pratique, les femmes prennent l'intégralité dudit congé. Il demande que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas. Il note à cet égard que, selon une autre source (Pall. K. et Karu. M. (2014) *Estonia Country Note*, dans P.Moss (ed.) *International Review of Leave Policies and Research 2014*, consultable sur le site [leavenetwork.org](http://leavenetwork.org)), le congé de maternité est obligatoire en Estonie et que 100 % des salariées le prennent. Il demande que le prochain rapport contienne toutes informations utiles permettant d'établir que le droit des femmes à un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines est garanti en droit et/ou en pratique.

Le Comité note par ailleurs que le père et la mère peuvent tous deux prétendre à un congé parental jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Ce congé peut être pris par une personne à la fois ; il peut être utilisé en un seul bloc ou être fractionné, et ce à tout moment ; il est rémunéré sur la base du salaire minimum. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelle est la durée maximale du congé parental et quel est le montant de la rémunération y afférente.

S'agissant du régime applicable aux salariées du secteur public, le rapport confirme que les dispositions qui régissent le congé de grossesse et de maternité (article 59 de la loi relative aux contrats de travail) et celles qui encadrent le congé de paternité (article 60 de ce même texte) s'appliquent tant aux salariées de la fonction publique (fonctionnaires nommés sur la base d'un acte administratif et habilités à exercer la puissance publique) qu'aux employés (fonctionnaires recrutés sous contrat et chargés de tâches venant appuyer l'exercice de la puissance publique). De plus, la nouvelle loi relative à la fonction publique entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013 prévoit un assouplissement temporaire des conditions de service pour les salariées enceintes (article 48).

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée n'a pas changé : les salariées ont droit à l'intégralité de leur salaire moyen pendant leur congé de maternité. Il relève dans le rapport que le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment relevé que la loi relative aux contrats de travail faisait interdiction à l'employeur de licencier une femme enceinte ou une personne élevant un enfant de moins de 3 ans pour des raisons tenant à la maternité (article 92§1). Tout licenciement d'une femme enceinte ou élevant un enfant de moins de 3 ans est réputé être motivé par des raisons tenant à la maternité, à moins que l'employeur n'apporte la preuve qu'il repose sur l'un des motifs admis par la loi (article 92§2), à savoir notamment l'incapacité de la salariée à exécuter les tâches qui lui sont confiées (article 88(1)1-2), une faute grave (article 88(1)3-8) et un licenciement individuel ou collectif justifié par des raisons économiques (articles 89 et 90). Même en pareil cas, la loi interdit cependant qu'une femme enceinte, admise à bénéficier d'un congé de grossesse et de maternité, en congé parental, ou mère d'un enfant adopté fasse l'objet d'une mesure de licenciement économique, sauf cessation d'activité ou faillite de l'entreprise (article 93§1). En outre, une femme enceinte ou admise à bénéficier du droit à un congé de grossesse et de maternité ne peut être licenciée sous prétexte d'une moindre capacité de travail (article 93§2).

Le rapport précise, en réponse à la question posée par le Comité, que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public. Les salariées de la fonction publique jouissent d'une protection similaire dans le cadre de la loi relative à la fonction publique (article 100) : une salariée enceinte, admise à bénéficier d'un congé de grossesse et de maternité, ou élevant un enfant de moins de 3 ans ne peut être relevée de son poste, sauf si le service auquel elle est affectée vient à être supprimé.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Aux termes de l'article 109§2 de la loi relative aux contrats de travail, si un tribunal ou une commission de règlement des conflits du travail frappe de nullité le licenciement d'une travailleuse enceinte ou en congé de maternité, et si la réintégration de l'intéressée s'avère impossible, l'employeur est tenu de lui verser des indemnités d'un montant correspondant à six mois de salaire moyen. Le tribunal ou la commission peuvent modifier le montant de l'indemnisation en fonction des circonstances du licenciement et des intérêts de chacune des parties. Le Comité a précédemment relevé qu'une indemnisation supplémentaire pouvait être réclamée sous forme de dommages-intérêts en vertu du code des obligations. Il demande que le prochain rapport contienne des exemples de jurisprudence illustrant le niveau des indemnités accordées en cas de licenciement de travailleuses enceintes ou en congé de maternité.

Le rapport confirme que des règles similaires s'appliquent au personnel du secteur public, en vertu de la loi relative à la fonction publique (article 105) ; il précise notamment que le plafond d'indemnisation (six mois de salaire moyen) ne s'applique pas si la salariée a été licenciée en violation du principe d'égalité de traitement. En outre, lorsque le licenciement vise une salariée enceinte, en congé de maternité ou élevant un enfant de moins de 7 ans, l'intéressée peut exiger, s'il est établi que le licenciement est illégal, l'annulation de l'acte administratif correspondant, sa réintégration à son poste et l'obtention d'une rémunération pour la période pendant laquelle elle a été contrainte de s'absenter.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il constate que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé : aux termes de l'article 10 de la loi sur la santé et la sécurité au travail et du règlement ministériel n° 95, les travailleuses qui allaitent un enfant de moins de 18 mois ont droit à des pauses d'allaitement d'au moins 30 minutes toutes les trois heures, qui s'ajoutent aux pauses ordinaires accordées pour le repos et le repas. Une pause d'au moins une heure est accordée à celles qui allaitent deux enfants ou plus âgés de moins de 18 mois. Les pauses d'allaitement sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées sur la base du salaire moyen. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'Etat et reversées à l'employeur. Les règles sont les mêmes dans le secteur privé et dans le secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il relève que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé : aux termes de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2008 relative aux contrats de travail et du règlement n° 95 du 11 juin 2009 fixant les conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail des femmes enceintes ou allaitantes, les femmes enceintes et celles qui ont droit à un congé de grossesse et de maternité peuvent demander à être réaffectées temporairement à un poste adapté à leur état de santé et ainsi refuser de travailler de nuit. Conformément à l'article 18§2 de la loi relative aux contrats de travail, une salariée peut refuser temporairement d'effectuer le travail qui lui est assigné si l'employeur n'est pas en mesure de l'affecter à un poste adapté à son état de santé. L'éventuel écart de rémunération entre le poste adapté à l'état de santé de la salariée et celui prévu par le contrat de travail sera compensé selon les modalités prévues par la loi relative à l'assurance maladie. De plus, le salarié qui en vertu de l'article 18§2 de la loi relative aux contrats de travail refuse temporairement d'effectuer le travail qui lui est assigné a droit à des indemnités pour incapacité temporaire de travail correspondant à 80 % de son salaire moyen (article 54§3 de la loi relative à l'assurance maladie).

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport précise que ce régime vaut également pour les femmes employées dans le secteur public. S'agissant du personnel de la fonction publique, il indique qu'aux termes de l'article 40(5) de la loi du 13 juin 2012 relative à la fonction publique, une agente enceinte ou élevant un enfant de moins de 3 ans ou un enfant handicapé ne peut être tenue de travailler de nuit.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il relève dans ledit rapport que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Aux termes du règlement n° 95 du 11 juin 2009 fixant les conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail des femmes enceintes ou allaitantes (RT I 2009, 31, 197, modifié en 2010), l'employeur est tenu de procéder à une évaluation des risques pour les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant. Les travailleuses qui relèvent des catégories précitées doivent être affectées à des postes qui ne nuisent pas à leur état de santé et ne les exposent pas à des risques. Si cela ne s'avère pas possible, elles peuvent, sur avis médical, refuser temporairement d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, conformément à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail. Dans ce cas, en vertu de la loi relative à l'assurance maladie, elles ont droit à des indemnités pour incapacité temporaire de travail. Si la salariée concernée est affectée à un poste moins bien rémunéré que celui qu'elle occupait auparavant, elle recevra l'équivalent de l'écart de rémunération ; si elle est contrainte d'arrêter de travailler, elle percevra des indemnités correspondant à 80 % de son salaire moyen.

Les risques pris en compte dans le règlement n° 95 recouvrent l'exposition à des agents infectieux tels que la rubéole ou la toxoplasmose (sauf s'il est établi que l'intéressée est suffisamment immunisée), à des conditions de travail sous haute pression, au plomb ou à ses composés, à des travaux souterrains, à des vibrations, au bruit, à des radiations nocives, à des températures constamment basses ou élevées, à des risques chimiques énumérés dans la loi sur les substances chimiques comme le mercure et ses composés, au monoxyde de carbone, aux solvants organiques, ainsi qu'aux risques biologiques (hépatite virale, varicelle, VIH, etc.). En outre, en vertu du règlement n° 26 du ministère des Affaires sociales du 27 février 2001 concernant les prescriptions de sécurité et de santé relatives à la manutention de charges, celle-ci est interdite aux femmes enceintes et aux jeunes mamans durant les trois mois qui suivent l'accouchement.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que ces règlements s'appliquent également dans le secteur public, tant au personnel salarié qu'aux agentes de la fonction publique (article 48 de la loi du 13 juin 2012 relative à la fonction publique). Le rapport signale également la publication, entre 2010 et 2013, de guides consacrés à la santé et à la sécurité au travail (consultables sur le site [www.tööelu.ee](http://www.tööelu.ee)), qui traitent entre autre de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes et allaitantes.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Ledit rapport fait état du Plan national (2008-2013) en faveur du logement, qui vise à améliorer les conditions de logement et l'accès à la propriété. Il indique qu'au cours de la période 2008- 2013 :

- 3 692 logements ont été acquis par de jeunes familles grâce à des prêts garantis par l'Etat ;
- 1 818 familles nombreuses ont bénéficié d'une aide de l'Etat destinée à leur offrir de meilleures conditions de logement.

S'agissant de la protection contre les expulsions illégales, il ressort du rapport que les expulsions sont réglementées par le code des procédures d'exécution. L'expulsion est une mesure qui s'inscrit au départ dans le cadre d'une procédure d'exécution. Le préavis peut être notifié au débiteur jusqu'à trois mois avant la date d'expulsion en cas de respect volontaire du titre exécutoire. Le délai de préavis minimum est de quatorze jours. La Cour suprême a souligné que délai de préavis fixé pour une procédure d'exécution volontaire doit prendre en considération un élément essentiel, à savoir que le débiteur risque de perdre son logement du fait de ladite procédure. De plus, l'action engagée pour libérer un bien immobilier doit tenir compte des intérêts légitimes du créancier, mais aussi des conditions climatiques. En vertu de l'article 180§2 du code des procédures d'exécution, la mise en demeure invitant le débiteur à libérer le bien immobilier ne peut lui être notifiée moins de 14 jours avant la date prévue de l'expulsion.

Avant la vente et durant la procédure d'expulsion d'un bien immobilier, le débiteur peut saisir le tribunal d'une requête pour obtenir une suspension de la procédure. Il peut aussi demander au tribunal de proroger ou de différer son exécution s'il estime la poursuite de la procédure injuste à son endroit. Dans sa décision, le tribunal doit prendre en compte les intérêts du créancier ainsi que d'autres facteurs, notamment la situation familiale et économique du débiteur.

Pour ce qui est de l'aide juridictionnelle, il n'existe pas de réglementation spéciale concernant les procédures d'exécution en matière d'expulsion. En vertu du code de procédure civile, une aide judiciaire peut être obtenue de l'Etat dès lors que l'intéressé satisfait à ses conditions d'octroi, n'est pas en mesure de défendre ses droits et risque, sans l'assistance d'un avocat, de voir ses intérêts substantiels être laissés sans protection. Conformément à la loi qui la régit, une aide juridictionnelle peut également être demandée pour couvrir les frais de représentation dans les procédures d'exécution, pour établir des documents juridiques ou pour obtenir d'autres conseils juridiques.

Au regard du code pénal, une expulsion illégale constitue une infraction qui peut donner lieu, de la part du débiteur, à une demande de dommages-intérêts.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le délai de préavis minimum de quatorze jours avant une expulsion est trop court. Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms. Le rapport indique qu'en matière d'expulsion, les familles roms sont traitées sur un pied d'égalité avec les nationaux, mais ne donne pas plus de détails. Le Comité réitère par conséquent sa demande, notamment en ce qui concerne leur accès au logement. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, l'Estonie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Selon les explications contenues dans le rapport, les services de conseil aux familles sont principalement dispensés par des prestataires du secteur privé et du secteur bénévole. Les pouvoirs locaux savent à quels prestataires ils peuvent faire appel dans leur circonscription. Conformément à la loi relative à la protection sociale, chacun a le droit à de tels services. Les travailleurs sociaux orientent vers des conseillers spécialement formés aux questions familiales. Certaines collectivités locales prennent financièrement en charge les services de conseil ou passent avec les prestataires des accords prévoyant la gratuité des consultations pour tous ceux qui leur sont adressés par les collectivités. L'accès aux services de conseil dépend des capacités financières des collectivités locales. De plus, l'accès à de tels services est plus aisé dans les grandes villes.

Sur la question de leur financement, le rapport précise que l'Etat entend que des services de conseil soient disponibles au plan local et recourt pour ce faire à des projets financés par des programmes de l'UE comme le Fonds social européen. De plus, l'Etat subventionne diverses initiatives visant à proposer des services de conseil aux familles grâce à la fiscalité sur les jeux.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Afin d'associer les familles avec enfants au processus d'élaboration des lois, les textes en rapport avec les enfants et les familles sont soumis aux organisations représentant les familles pour commentaires. Le rapport mentionne un certain nombre d'associations ; il cite, à titre d'exemple, l'Union pour la protection de l'enfance, l'Association des parents, l'Association des familles nombreuses, la Chambre pour la défense des droits des enfants, l'Association des pères, l'Association des parents isolés et la Table ronde des associations de femmes.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

La loi sur le droit de la famille consacre le principe de l'égalité des conjoints, ce qui signifie que ceux-ci ont les mêmes droits et devoirs l'un envers l'autre et à l'égard de leur famille. Les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de leurs enfants s'ils en ont la garde conjointe. Ils sont également égaux en matière de propriété.

Pour ce qui est des conflits concernant les conjoints et les enfants, ils peuvent, selon le rapport, être portés devant les tribunaux, qui statueront en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### ***Services de médiation***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le rapport explique qu'il n'existe pas de législation consacrée aux violences familiales en soi, qui relèvent de la catégorie des violences ordinaires réprimées par le code pénal. Au regard dudit code, les faits de violence exposent leurs auteurs à des sanctions pécuniaires ou à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. Aucun mécanisme judiciaire alternatif n'a été prévu pour traiter les cas de violences faites aux femmes.

Le Comité relève que plusieurs mesures ont été mises en place pour lutter contre les violences familiales. Ceux qui subissent de tels actes peuvent s'adresser au système national

d'aide aux victimes. A cet égard, la loi prévoit l'établissement d'un réseau de centres d'aide aux victimes dans chaque comté. Au niveau régional, la plupart des spécialistes de l'aide aux victimes travaillent dans les unités de police locales. Il existe également une coopération entre la police, le service d'aide aux victimes de la Direction de l'assurance sociale, une ONG regroupant différentes structures d'accueil pour femmes, ainsi qu'avec l'ensemble des foyers pour femmes. Depuis 2013, les 13 structures gérées par des ONG, qui proposent aux femmes victimes de violences conjugales des solutions d'hébergement temporaire et des services de soutien, sont subventionnés par l'Etat. Quelque 430 000 € leur ont ainsi été versés en 2013. Le gouvernement a également adopté le Plan de lutte contre la violence pour la période 2010- 2014, qui couvre les violences familiales et qui a pour objectif de combattre et prévenir de tels agissements grâce à des actions de prévention, une aide aux victimes, une plus grande efficacité dans les enquêtes et un effort en faveur de la réadaptation. Le ministère des Affaires sociales coordonne, sur la période 2012-2015, un programme de 2 millions € pour lutter contre les violences faites aux femmes qui entend faire reculer la violence fondée sur le sexe en proposant des services aux victimes, en menant des actions de sensibilisation auprès des victimes et du grand public, etc. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées sur les résultats des plans mis en oeuvre.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 548 € en 2013. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations pour enfant était de 19.18 € pour le premier et le deuxième enfant, et de 76.72 € à partir du troisième. Les prestations pour enfant représentaient donc 3.5 % du revenu susmentionné pour le premier et le deuxième enfant, et 14 % à partir du troisième. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Le rapport indique que les familles roms jouissent des mêmes droits économiques, bénéficient des mêmes aides et ont droit au même soutien de l'Etat que les autres familles. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées, assorties de données chiffrées, sur la protection économique des familles vulnérables, notamment des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le rapport souligne que les ressortissants étrangers et les apatrides sont traités sur le même pied que les nationaux pour ce qui est des prestations familiales. Le Comité relève également dans sa conclusion précédente que les ressortissants étrangers ne sont soumis à aucune condition de durée de résidence.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le délai de préavis avant expulsion est trop court ;
- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité constate que la situation n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre familial et en milieu scolaire.

Le Comité relève dans le rapport que l'article 24 (1) de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance interdit les violences à l'égard des enfants, dans toutes leurs manifestations ; il considère expressément les châtiments corporels comme une forme de violence et, partant, les interdit. Concernant les châtiments corporels en milieu scolaire, l'article 44 de la loi encadrant les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire dispose que l'école doit garantir la sécurité physique et morale des élèves, ce qui implique de les protéger contre les châtiments corporels. Des enseignants ayant eu recours à cette façon d'« éduquer » ont été poursuivis sur la base de l'article 121 du code pénal.

Le Comité relève dans une autre source (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) que la réforme législative a été menée à bien. Les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein de la famille.

Le Comité constate que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Il ressort du rapport que les formes de placement englobent, outre les foyers familiaux de remplacement et les familles d'accueil, la prise en charge sous régime de tutelle dans une structure de type familial. Le nombre d'enfants placés a baissé en Estonie, passant de 2 731 en 2011 à 2 484 en 2013.

Fin 2013, 1026 enfants étaient placés dans des foyers familiaux de remplacement, 226 dans des familles d'accueil et 1332 dans des familles sous régime de tutelle. D'après le rapport, lorsqu'un enfant doit être éloigné de sa famille d'origine, les formules privilégiées sont celles qui font appel à une prise en charge de type familial (1558 enfants vivent dans des familles d'accueil et dans familles sous régime de tutelle).

Bien que le nombre d'enfants bénéficiant d'une prise en charge de type familial soit supérieur à celui des enfants placés en institution, les progrès accomplis à cet égard ne sont, selon le rapport, pas suffisants. Un projet de loi sur la protection de l'enfance devrait cependant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et des mesures ont déjà été engagées pour préparer la mise en œuvre de la loi. La loi va entraîner des changements importants en ce qui concerne les activités des institutions qui accueillent des enfants, y compris les foyers familiaux de remplacement, et le contrôle du respect du bien-être et des droits de l'enfant. La nouvelle loi confère ainsi un droit de plainte aux enfants placés en institution et oblige les institutions à procéder à des évaluations internes régulières ; elle fixe également les limites de la supervision que l'Etat peut exercer et précise les mesures d'intervention dans la vie familiale auxquelles les pouvoirs locaux peuvent recourir pour protéger un enfant ainsi que les mesures qu'elles peuvent prendre pour protéger un enfant placé. Le Comité demande à être informé de tout fait nouveau en la matière.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères pris en

compte pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de la loi sur la famille, les conseils municipaux peuvent éloigner un enfant de sa famille dans l'attente d'une décision judiciaire si son maintien dans ladite famille met sa santé ou sa vie en danger. Ils sont tenus en pareil cas de saisir sans délai le tribunal d'une requête visant à faire prononcer une restriction de l'autorité parentale. Un tribunal ne peut que restreindre les droits et obligations des parents que dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Ce cas de figure est le seul où un enfant peut être séparé de ses parents avant une décision de justice. Les droits et obligations des parents sont maintenus, notamment le droit de voir l'enfant, même lorsque celui-ci a été éloigné de sa famille. La restriction du droit des parents de voir l'enfant doit faire l'objet d'une décision judiciaire distincte.

Le nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance régleme nte par ailleurs l'éloignement temporaire de l'enfant et fixe le délai dans lequel les autorités locales ou la direction nationale de l'assurance sociale doivent saisir la justice. Le but est ici de veiller à ce qu'un tribunal statue sur la décision d'éloignement dans les 48 heures. Aux termes de la loi sur la famille, un tribunal ne peut ordonner l'éloignement qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre intervention dans la relation entre les parents et l'enfant ne peut empêcher qu'il soit porté atteinte à l'intérêt de l'enfant. Les parents peuvent intenter une procédure judiciaire pour s'opposer à la mesure de placement et à la restriction de leur droit de garde.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

En 2012, 1,5 % des 7-17 ans ont été présentés aux commissions chargées de la délinquance juvénile implantées dans tout le pays. Les commissions ont infligé 3 126 sanctions en 2012. Sur les 2 653 affaires qu'elles ont examinées, 1 804 ont donné lieu à une peine unique et 593 à des peines multiples ; 256 dossiers ont été classés sans suite.

Les procédures appliquées dans ces commissions n'offrant pas de garanties optimales pour protéger les droits et intérêts de l'enfant et les sanctions n'étant pas efficaces (une commission a fait état d'un taux de récidive de 30 à 50 % sur la période allant de 2008 à 2012), l'autorité responsable de ces questions, à savoir le ministère de l'Education et de la Recherche, a mené en 2010, en coopération avec le ministère de la Justice, une vaste étude sur les activités desdites commissions.

Début 2014, le ministère des Affaires sociales a proposé de retirer la prise en charge des délinquants mineurs au ministère de l'Education et de la Recherche pour le confier au ministère des Affaires sociales. Ce transfert de compétences s'inscrit dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance en cours en Estonie, dont le but est de protéger les intérêts et les droits de tous les enfants. Le Comité demande à être tenu informé de ces faits nouveaux.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi. Il relève à ce sujet dans le rapport qu'en vertu de l'article 6(1) de la loi encadrant les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, chacun a accès à un enseignement général de qualité, quels que soient sa situation sociale et économique, sa nationalité, son sexe, son lieu de résidence ou ses besoins particulier en matière d'éducation. Tous les jeunes délinquants sont soumis à l'obligation de scolarité – en d'autres termes, la commission d'une infraction ne peut pas



être pas un motif d'exclusion scolaire. Aucune fondement juridique ne permet aux établissements scolaires de fixer des conditions spéciales qui limiteraient ou entraveraient le droit des jeunes délinquants de bénéficier d'une scolarité gratuite. A sa sortie d'une école spécialisée, le mineur poursuit sa scolarité dans un établissement proche de son lieu de résidence (l'établissement étant tenu de l'accepter). De même, les détenus mineurs encore soumis à l'instruction obligatoire ont la possibilité de poursuivre leur scolarité.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit de façon générale le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (*Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont il ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations concernant la situation scolaire des enfants roms. Selon le rapport, 32 enfants roms étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement général en 2013-2014, dont six suivaient un programme allégé dans des écoles ordinaires et cinq suivaient les cours de niveau 3 dans une école spécialisée (à la demande des parents et sur recommandation de la commission d'orientation). Le Comité relève qu'un projet doit être lancé en 2014-2016 en vue d'améliorer la qualité des conseils dispensés aux élèves roms. Il demande à être tenu informé des résultats de ce projet.

D'après le rapport, l'inscription dans l'école destinée aux enfants ayant des besoins particuliers ne peut se faire que sur décision de la commission d'orientation, avec l'accord des parents. Le Comité demande combien d'enfants sont scolarisés dans cette école et quels sont les « besoins particuliers » qui sont pris en compte. Il note que, d'après le rapport, le ministère de l'Education et de la Recherche finance une étude sur les Roms dans le système éducatif estonien, qui vise à recenser les problèmes et à y apporter des solutions. Selon le rapport, les résultats de cette étude permettront de définir les mesures nécessaires pour améliorer la scolarisation des Roms. Le Comité demande à être informé des faits nouveaux en la matière.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, le système éducatif doit être à la fois accessible et efficace. Toute éducation dispensée par les Etats doit satisfaire aux critères de disponibilité, d'accessibilité et d'adaptabilité. Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun sans discrimination et l'enseignement doit être conçu de manière à répondre aux besoins d'enfants ayant des difficultés spécifiques.

Des mesures doivent en outre être prises pour encourager la fréquentation scolaire, réduire le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme. A cet égard, le Comité relève dans le rapport qu'un jeune qui n'est pas inscrit sur aucune liste d'élèves est réputé ne pas respecter l'obligation de scolarité. Un élève qui quitte l'école avant la fin du cycle élémentaire est considéré comme étant en situation d'abandon scolaire. Le Comité relève que, d'après les statistiques de l'Unicef, le taux net de scolarisation dans le secondaire était de 91,3 % pour les garçons et de 92,8 % pour les filles sur la période 2008-2012. Selon le rapport, 0,3 % des élèves ont abandonné l'école en 2012-2013 ; le taux d'abandon le plus élevé concernait le niveau 3 (0,7 %). Pour l'année scolaire 2013-2014, l'Estonie comptait 540 établissements proposant un enseignement de jour, dont 42 accueillaient des enfants ayant des besoins spéciaux.

En 2011, le Comité a adopté l'Observation interprétative de l'article 17§2, dans laquelle il a indiqué que l'accès à l'éducation revêtait une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Les Etats doivent assurer que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant. Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### ***Tendances migratoires***

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la politique migratoire de l'Estonie est stable mais restrictive sur le plan de l'immigration depuis que le pays a acquis son indépendance en 1991. Les immigrés représentaient 16,3 % de la population en 2013. La plupart des migrants qui viennent s'installer en Estonie le font pour rejoindre leur conjoint ou des parents proches. La majorité des titres de séjour délivrés en 2011 l'ont été pour des raisons d'ordre professionnel et d'attaches familiales.

L'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne (UE) n'a pas entraîné de brusque hausse de l'immigration. Depuis que l'Estonie a rejoint l'espace Schengen – qui suit une politique commune en matière de visas – en 2007, le nombre de demandes de documents de voyage Schengen adressées aux représentations de l'Estonie à l'étranger a augmenté.

En ce qui concerne l'immigration de main-d'œuvre en Estonie, le quota national est stable depuis plusieurs années. En 2008, ce quota est passé de 0,05 à 0,1 % de la population totale ; quelque 1 300 migrants sont ainsi admis chaque année à des fins d'emploi. Du fait de la récession économique, l'émigration de main-d'œuvre estonienne a augmenté, essentiellement à destination des autres Etats membres de l'UE.

Les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration sont un outil essentiel pour réguler les flux migratoires et se veulent un moyen efficace, humain et économiquement rationnel d'assurer le rapatriement de ceux qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine. Le bureau de l'OIM à Tallinn a mis en place un dispositif d'aide au retour volontaire et à la réintégration en 2010.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

La loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine ethnique, la race, la couleur et la religion, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. D'après le rapport, le cadre normatif n'a pas changé depuis le cycle précédent.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4, 2011), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre des politiques relatives aux services et informations destinés aux migrants. Le rapport donne des exemples d'activités menées par la Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA), qui conseille et informe les nouveaux migrants. D'après le rapport, les nouveaux arrivants se voient offrir en moyenne 22 heures d'information au cours desquelles leurs sont expliqués les possibilités d'apprentissage de la langue et de formation, les régimes de santé et de sécurité sociale, ainsi que les formalités à remplir pour obtenir les documents nécessaires.

Le Comité note également l'ouverture en février 2014 de deux nouveaux centres d'information faciles d'accès à Tallinn et à Narva, qui ont pour mission d'aider les immigrants à s'intégrer.

Le Comité relève que la Stratégie d'intégration 2008-2013 prévoyait des cours d'estonien, dispensés par la Fondation MISA, à l'intention des immigrés nouvellement arrivés. Pendant la période de référence, la langue était également enseignée dans le cadre du programme

d'adaptation « Notre peuple ». Ce programme donnait des informations sur les droits des résidents et des migrants ainsi que sur les possibilités d'apprentissage de la culture et de l'histoire estoniennes, et proposait également 364 heures de cours de langue, l'objectif

étant de développer les capacités d'adaptation socio-économique des nouveaux migrants. Le Comité note que, selon les chiffres de la Fondation MISA communiqués dans le rapport, 226 migrants ont bénéficié de ce programme entre 2010 et 2013. Il observe que le nombre de participants au programme est relativement faible par rapport au nombre total de migrants et demande comment s'explique ce manque d'intérêt. Entre 2011 et 2013, un autre programme géré par le centre Johannes Mihkelsoni Keskus a aidé une soixantaine d'immigrés. Le Comité relève que l'éventail des possibilités de développement des compétences ici proposé est plus large que celui offert par les dispositifs précédents. Il demande que le prochain rapport fournisse des statistiques à jour sur le nombre d'immigrés qui participent à ces programmes.

Le rapport indique par ailleurs que les établissements d'enseignement professionnel assurent des cours en estonien mais aussi en russe (24 % en 2013). Le Comité relève que l'Estonie veut faire en sorte que tous les cours soient dispensés en estonien d'ici à 2020 environ et qu'elle entend à cet effet renforcer l'offre de cours d'estonien. Le rapport précise que le règlement fixant les « conditions et procédures à l'usage des personnes ayant des besoins particuliers scolarisées dans des établissements d'enseignement professionnel » considère désormais la méconnaissance de la langue d'instruction comme un besoin particulier auquel les établissements doivent remédier, principalement en organisant des cours de langue supplémentaires.

Le Comité demande si des formations professionnelles spécialement destinées aux travailleurs migrants sont également prévues. Entretemps, au vu des informations fournies dans le rapport et des explications communiquées précédemment à propos de la réglementation, le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte.

### **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration**

Le Comité note que, depuis 2010, le ministère des Affaires sociales a lancé, en collaboration avec l'université de Tallinn, une campagne intitulée « *Erinevus rikastab* » [La diversité enrichit]. Il relève que, dans ce cadre, des formations et des séminaires destinés aux groupes minoritaires ont été organisés dans tout le pays afin de faire mieux connaître la loi sur l'égalité de traitement. Les employeurs ont en outre reçu quelques conseils en vue de promouvoir l'égalité de traitement. Des fonctionnaires ont aussi participé à ces formations, qui sont ouvertes à tous.

Le Comité relève dans le 4<sup>e</sup> rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Estonie (adopté en 2009) que les dispositions du code pénal relatives au racisme sont rarement appliquées, en particulier l'article 151 qui interdit les activités incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées notamment sur la nationalité, la race, la couleur, la langue, l'origine ou la religion. Le Comité demande des précisions sur l'application des dispositions antidiscriminatoires et les mécanismes de contrôle prévus pour veiller à une telle application.

Le Comité relève dans ce même rapport (pages 29 et 30) que le racisme et la discrimination posent problème dans les médias et que les autorités n'ont guère pris de mesures pour y remédier. Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion

responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Le Comité demande quels systèmes de surveillance existent afin d'assurer la mise en œuvre des règles anti-discriminatoires.

Le Comité relève dans le rapport que le projet « *Mu Eesti* » [Mon Estonie] a incité les médias à aborder les questions touchant aux migrations. Il demande si d'autres mesures ont été prises pour s'attaquer au problème des préjugés dans la vie publique.

Concernant les policiers, le Comité relève que la Direction de la police et des garde-frontières a organisé entre septembre et décembre 2013 sept formations consacrées aux « manifestations du radicalisme et du terrorisme », avec notamment des débats sur le racisme. Des agents de chaque préfecture et des différents services de police du pays y ont participé.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants**

Le rapport indique que la Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA) apporte son concours pour faciliter le processus migratoire aussi bien de ceux qui arrivent en Estonie que de ceux qui souhaitent quitter le pays.

Le Comité note que les Estoniens qui reviennent s'installer dans leur pays et les immigrants étrangers reçoivent une aide pécuniaire. En 2013, 97 Estoniens et 36 étrangers se sont vu allouer respectivement, à ce titre, 74 835 € et 18 000 € au total. Le Comité demande quels sont les critères pour prétendre à ces aides. Il demande également des précisions sur la procédure à suivre pour demander et obtenir une aide, ainsi que sur la durée pendant laquelle elle peut être servie.

Le Comité rappelle que « l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates » (Conclusions IV (1975), Allemagne) et que « l'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Observation interprétative – Conclusions IV (1975)). Le Comité relève dans le rapport que chacun a droit à une assistance sociale d'urgence (nourriture, hébergement et vêtements), indépendamment de sa situation au regard de la loi. Cette prise en charge est également assurée par la Fondation MISA.

La Fondation MISA apporte aussi un soutien financier à l'émigration. Elle propose une allocation de retour aux étrangers qui ont vécu au moins dix ans en Estonie et qui souhaitent annuler leur titre de séjour pour aller s'installer définitivement dans un autre pays. Le Comité demande quel est l'objet de cette allocation, si elle est assortie d'autres critères, et quel en est le montant.

Le Comité prend note de que l'ancien système d'allocations destinées aux migrants expulsés a disparu. La Fondation MISA ne leur accorde plus ce type d'aides pécuniaires. Les migrants expulsés sont désormais du ressort de la Direction de la police et des garde-frontières. Le Comité relève cependant que le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aide les migrants en situation irrégulière à rentrer dans leur pays.

Le rapport affirme qu'en Estonie, la couverture sociale n'est pas fonction de la nationalité et garantit le principe de l'égalité de traitement. Le Comité relève également que « conformément à la loi relative à l'assurance maladie, tous les assurés sont traités sur le même pied et dans le respect des dispositions légales ». Il note que, selon le guide « Vos droits en matière de sécurité sociale en Estonie » publié par la Commission européenne en juillet 2013, le régime des soins de santé couvre les salariés, les travailleurs indépendants, les conjoints des travailleurs indépendants inscrits au registre du commerce qui participent aux activités professionnelles des travailleurs indépendants ainsi que certaines catégories de personnes au nom desquelles l'État verse l'impôt social.

Les catégories qui ont droit à égalité aux soins de santé sans avoir à verser l'impôt social sont les suivantes :

- les enfants de moins de 19 ans ;
- les étudiants à plein temps de moins de 24 ans ;
- les bénéficiaires d'une pension de l'Etat ;
- les femmes enceintes à partir du moment où la grossesse est médicalement établie ;
- les conjoints à charge d'un assuré qui est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite.

Aucune durée minimale d'affiliation n'est requise en général mais, pour les salariés, la durée du contrat de travail doit être supérieure à un mois. Pour les travailleurs indépendants, la durée minimale d'affiliation est de quatorze jours à compter de la date d'inscription à la Caisse d'assurance maladie.

Le Comité prend note de l'absence de condition de durée de résidence et comprend par conséquent que les travailleurs migrants sont pleinement assurés dès leur arrivée, pour autant que la durée de leur contrat de travail soit supérieure à un mois. Il demande confirmation de son interprétation.

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 6 (1) de la loi relative à l'organisation des services de santé, toute personne qui se trouve sur le territoire estonien, indépendamment de sa situation au regard de la loi, a droit à une aide médicale d'urgence, qui consiste en « des services sanitaires que des professionnels de santé sont appelés à dispenser lorsqu'il apparaît que le fait de différer les soins ou ne pas en prodiguer pourrait mettre en péril la vie de celui ou celle qui nécessite cette prise en charge ou risque d'avoir des conséquences dommageables irrémédiables pour sa santé ».

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le rapport affirme également qu'il est veillé à ce que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles voyagent dans de bonnes conditions d'hygiène. Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

La Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA) fournit une aide matérielle et des conseils aux étrangers et aux migrants. Elle prête assistance aux personnes qui souhaitent rentrer en Estonie, ainsi qu'à celles désireuses de quitter le pays.

L'organisation de la prise en charge locale, y compris pour ce qui concerne l'aide d'urgence, est confiée aux collectivités locales, à d'autres instances publiques, ou à des ONG et aux Eglises. Les ONG peuvent intervenir sur plusieurs plans : conseils d'ordre social, services pastoraux, possibilités de reconversion professionnelle, emplois ou autres activités s'apparentant à un emploi.

Le Comité rappelle que le champ d'application de l'article 19§3 « s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1 (2000), Belgique).

Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux peut être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime que des liens ou méthodes de collaboration doivent néanmoins être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité demande si les ONG et les pouvoirs publics coopèrent pour coordonner l'assistance offerte aux migrants. Il demande également si les organes de l'Etat, y compris la Fondation MISA, et les prestataires publics de services sociaux locaux ont des contacts et coopèrent avec les services sociaux ou des ONG privées engagées dans l'aide sociale à l'étranger, en particulier dans les pays d'origine de la majorité des immigrants comme la Russie et l'Ukraine, et s'ils collaborent avec des organisations internationales comme le Service social international, ou par leur biais. Il demande également des informations sur les modalités pratiques de cette coopération.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le rapport indique qu'aucune modification n'a été apportée à la loi relative aux contrats de travail ni à la loi sur l'égalité de traitement depuis les dernières conclusions (Conclusions



2011). L'égalité de traitement est également régie par la loi sur l'égalité des sexes, le code pénal et d'autres lois.

Le Comité relève que l'Estonie a mis en œuvre, sur la période 2008 – 2013, une Stratégie d'intégration qui comprenait des mesures visant à réduire les inégalités de traitement entre les salariés d'origines ethniques différentes. Une campagne d'information a ainsi été lancée, à partir d'une procédure d'appel d'offres, afin d'expliquer aux employeurs les principes de l'égalité de traitement et de leur présenter les expériences que des entreprises dont le personnel est multiethnique ont pu connaître. Les médias et les ambassadeurs du projet « *Mu Eesti* » [Mon Estonie] ont également été mis à contribution pour donner plus de poids à cette campagne. Un concours des entreprises multiculturelles a par ailleurs été organisé en collaboration avec les médias. Des informations concernant la loi sur l'égalité de traitement ont été distribuées aux entreprises en 2010 et d'autres fascicules ont été produits en estonien et en russe avec la coopération du Commissaire à l'égalité hommes-femmes et du Centre estonien des droits de l'homme. L'impact des mesures a été évalué et des recommandations générales ont été formulées en 2012. Toujours en 2012, la campagne « *Erinevus rikastab* » [La diversité enrichit] a été plus particulièrement axée sur la diversité dans les entreprises du secteur privé, et a donné lieu à des séminaires et des formations pour différents groupes minoritaires.

Le Comité relève la mise en place, en 2014, d'une nouvelle stratégie pour l'intégration et la cohésion sociale, intitulée « *Lõimuv Eesti 2020* ». Son objectif est de faire comprendre aux employeurs l'importance que revêt l'égalité de traitement et de les informer quant aux avantages économiques d'une main-d'œuvre multiculturelle.

Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi relative aux contrats de travail, ainsi que sur le contrôle du respect de leur application ; il demande en outre si des plaintes faisant état d'une discrimination exercée à l'encontre de migrants concernant leurs conditions d'emploi ou leur rémunération ont été enregistrées.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe en Estonie des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport indique que le cadre juridique n'a pas changé depuis les dernières conclusions. La législation estonienne ne fait toujours aucune discrimination entre travailleurs migrants et nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales, la participation aux négociations collectives et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité prend note des statistiques fournies dans le rapport, selon lesquelles 7,1 % des travailleurs migrants sont syndiqués, contre 5,2 % des travailleurs nationaux.

Il relève que le Commissaire à l'égalité hommes-femmes a compétence pour ouvrir une enquête en cas d'allégation de discrimination due à l'affiliation syndicale. Le Commissaire peut mener des investigations, émettre un avis et/ou assister l'intéressé devant la Commission chargée des conflits du travail ou les tribunaux. D'après le rapport, aucune plainte n'a été déposée entre 2005 et 2014 concernant des allégations de discrimination à l'encontre d'un travailleur migrant pour des raisons d'affiliation syndicale.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale (Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des

travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

La loi sur la protection sociale fait obligation aux collectivités locales de fournir un logement social aux personnes ou aux familles qui sont dans l'incapacité de trouver une solution d'hébergement par eux-mêmes. Le rapport souligne que les conditions et droits en matière de logement sont les mêmes pour tous, y compris les travailleurs migrants et leurs familles.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les cas éventuels de discrimination en matière de logement social au niveau local, ainsi que les mesures concrètes prises pour y remédier. Le rapport indique dans sa réponse sur ce point que le Commissaire à l'égalité hommes-femmes et à l'égalité de traitement n'a reçu aucune plainte pour discrimination en matière de logement social.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

En réponse à la demande d'informations actualisées précédemment formulée par le Comité (Conclusions 2011), le rapport fournit des précisions sur le droit applicable. Il indique que la législation n'a pas changé depuis le dernier rapport (voir Conclusions 2011). Les salaires sont soumis aux prélèvements sociaux, à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux cotisations au régime de retraite obligatoire et à l'assurance-chômage.

En vertu de l'article 2(1)(1) de la loi sur la protection sociale, l'assujettissement aux prélèvements sociaux ne dépend pas de la nationalité du salarié. Les travailleurs migrants sont soumis aux mêmes règles que les Estoniens.

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne dépend pas davantage de la nationalité du salarié ; il peut en revanche être fonction du lieu de résidence. En vertu de l'article 29(1) de la loi encadrant l'impôt sur le revenu, l'impôt est prélevé sur le revenu perçu par une personne physique non résidente qui travaille en Estonie (paragraphe 13 (1) et (11)) si le salaire est versé par l'Etat ou une collectivité locale, ou par un résident ou un non-résident ayant qualité d'employeur en Estonie, ou par un non-résident du fait de son établissement permanent (par. 7) en Estonie, ou encore si l'intéressé a résidé en Estonie à des fins d'emploi durant 183 jours au moins au cours des douze derniers mois. Si le salarié réside dans un pays avec lequel l'Estonie a conclu un accord visant à éviter la double imposition des revenus, les dispositions dudit accord doivent être prises en compte dans le calcul de l'impôt.

Les cotisations au régime de retraite obligatoire ne sont pas fonction de la nationalité ; quiconque réside en Estonie y est assujetti.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### **Champ d'application**

Le droit au regroupement familial est ouvert aux conjoints et aux parents proches. Ces derniers désignent notamment les enfants mineurs et les enfants majeurs qui nécessitent une prise en charge particulière en raison de problèmes de santé ou d'un handicap.

Le Comité considère que la situation de l'Estonie est conforme à la Charte sur ce point.

### **Conditions du regroupement familial**

Aucune condition de résidence n'est imposée aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne titulaires d'une Carte bleue européenne ou des Etats appartenant à l'Espace économique européen.

D'après le rapport, les ressortissants d'Etats non membres de l'Union qui résident légalement en Estonie depuis deux ans peuvent demander à ce que leur conjoint puisse les rejoindre. Les étrangers qui ont le statut de résidents permanents en Estonie peuvent demander à être rejoints par d'autres membres de leur famille. Si le regroupant ne remplit pas les conditions de résidence, il faudra, pour que le regroupement puisse s'opérer, que le parent concerné obtienne un permis de séjour indépendant lui permettant de travailler ou d'exercer toute autre activité économique, ou d'étudier. Le Comité rappelle que les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Le rapport renvoie à la directive 2003/86/CE et affirme que le droit estonien est conforme aux obligations qui y sont énoncées. Le Comité rappelle que la directive précise expressément qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la Charte (article 3§4) et qu'elle n'affecte pas la faculté qu'ont les Etats membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables (article 3§5) que celles prévues par la directive. Le Comité considère qu'une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais qu'une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Il réitère par conséquent son constat de non-conformité.

Le Comité relève que le regroupement familial est subordonné à une autre condition, à savoir que le regroupant, à titre individuel ou avec son conjoint, ait un revenu légal permanent qui permette de subvenir aux besoins de la famille en Estonie. Il prend note de l'information donnée dans le rapport, selon laquelle aucun proche ne s'est jamais vu refuser un titre de séjour faute de revenu légal suffisant. Il considère néanmoins que de telles exigences, si elles sont trop restrictives, peuvent décourager les migrants de demander le regroupement familial et donc faire obstacle à la jouissance de leurs droits sous l'article 19§8 de la Charte. Il demande sur quelles bases les autorités décident que le regroupant satisfait ou non à ce critère et si un revenu minimum est exigé. Il rappelle que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Il demande en quoi consiste le « revenu légal » pris en compte aux fins du calcul et si les prestations d'assistance sociale auxquelles le demandeur ou les membres de sa famille ont légalement droit sont exclues dudit calcul.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de

faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Il relève qu'aux termes de la loi sur les étrangers, la famille doit disposer d'un logement en Estonie et demande s'il existe des restrictions quant à la taille ou au type de logement pour qu'il soit jugé suffisant aux fins du regroupement familial.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Le Comité demande quelles sont les voies de recours qui permettent de contester le réjet d'une demande de regroupement familial.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que la condition d'une durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, est excessive.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011), le rapport précise que la loi relative à l'aide juridictionnelle de l'Etat prévoit une telle aide. Le champ d'application personnel de ce texte englobe les travailleurs migrants. Une personne physique peut bénéficier de l'aide juridictionnelle si elle n'a pas les moyens de payer les services d'un conseil juridique compétent au moment où elle en a besoin, si elle ne peut payer qu'une partie de ces services ou si, en s'acquittant de ces frais, elle risque de ne plus pouvoir subvenir à ses besoins essentiels. Pour bénéficier de l'assistance en question, il faut, au moment de la demande, être résident en Estonie ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, avoir la nationalité estonienne, ou être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union. La résidence est déterminée selon les critères indiqués à l'article 59 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil. Le Comité note qu'en vertu dudit article, 1) pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne 2) lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat membre dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat membre, applique la loi de cet Etat membre. Le rapport ajoute que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée aux autres personnes physiques, sauf obligation issue d'un texte de droit international qui lie l'Estonie. Le Comité demande des éclaircissements sur les personnes réputées être résidentes en Estonie aux fins de l'aide juridictionnelle..

Dans les procédures pénales, tout prévenu qui sollicite un avocat spécialisé en droit pénal bénéficie de l'aide juridictionnelle de l'Etat, quelle que soit sa situation matérielle ; il en va de même dans les affaires pour lesquelles la loi exige d'être assisté par un avocat.

Le rapport énumère, parmi les catégories d'interventions accessibles à l'aide juridictionnelle de l'Etat, la défense dans les procédures pénales, la représentation dans les procédures civiles et administratives, les procédures d'exécution et contrôles juridictionnels, l'établissement de documents juridiques et d'autres conseils ou représentations juridiques. Les procédures liées à la mise en état d'une affaire entrent également dans le champ d'application de l'aide juridictionnelle.

Le Comité considère que, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7). Si le défenseur commis d'office ne comprend pas la langue parlée par le travailleur migrant, il est fait appel aux services d'un interprète. Le défenseur sera ensuite dédommagé pour les frais qu'il a engagés à cet effet, conformément à la réglementation. Les frais engagés pour faire traduire des documents de l'estonien dans d'autres langues au motif que le défenseur ne maîtrise pas suffisamment l'estonien ne lui seront pas remboursés. Le Comité considère que la situation à cet égard est conforme à la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que l'article 19§8 impose aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a examiné les règles relatives à l'expulsion et les a jugées conformes à la Charte. La loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'y entrer fixe les bases et les procédures des expulsions. Un étranger peut être expulsé du territoire estonien s'il n'a plus lieu d'y demeurer ou si cela s'avère nécessaire pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, ou encore pour empêcher la commission d'un délit. L'intéressé se voit notifier, préalablement à l'expulsion, une « injonction » l'informant qu'il a obligation de quitter le territoire. Le délai accordé pour le respect volontaire de l'obligation de quitter le territoire stipulé dans l'injonction est de 7 à 30 jours et peut être au besoin prorogé. S'il ne respecte pas l'injonction sans raison valable, le ressortissant est expulsé. Il peut être fait appel de l'injonction ou d'une décision visant à s'assurer du respect de l'injonction auprès du tribunal administratif dans les dix jours qui suivent sa notification. Le Comité comprend qu'au moment de statuer sur l'expulsion de l'intéressé, le juge tient compte de sa situation personnelle et de celle des membres de sa famille ; il demande confirmation que tel est bien le cas.

Le Comité rappelle que les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2011). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des précisions sur les décisions contre lesquelles un recours peut être formé devant les tribunaux. Il réitère sa demande d'informations concernant la loi et la pratique relatives à l'expulsion des migrants qui sont ressortissants d'autres Etats parties à la Charte, qui résident depuis longtemps en Estonie et y ont établi des liens solides.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

D'après le rapport, les seules restrictions auxquelles sont soumis les transferts des gains et économies sont celles imposées dans le cadre de procédures bancaires privées, lesquelles doivent respecter l'exigence de non-discrimination à raison de la nationalité. Le principe de la liberté contractuelle signifie que les banques sont libres de choisir avec qui elles veulent conclure un contrat, pourvu que les conditions soient conformes aux textes de loi en vigueur. L'article 2 (1)(1) de la loi sur l'égalité de traitement interdit la discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, la race ou la couleur de la peau pour la conclusion de contrats relatifs à la prestation de services.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.



**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité constate qu'il continue d'y avoir aucune discrimination entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de l'Estonie non conforme à l'article 19§6. Il conclut par conséquent que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19 §10 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 6 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le rapport indique qu'entre 2011 et 2013, la Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA) a mis en place plusieurs mesures visant à donner la possibilité d'apprendre la langue nationale et à faciliter cet apprentissage, grâce à des subventions du Fonds social européen et de l'Etat. Le Comité relève que les apprenants qui réussissent l'examen peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées à cet effet, à hauteur de 320 € ; 828 migrants l'ont obtenu en 2011, 789 en 2012 et 683 en 2013. Il rappelle que les cours de langue étaient gratuits dans l'ancien système et demande si le nouveau prévoit le même nombre de leçons. Le rapport affirme que des cours de langue sont dispensés gratuitement aux ressortissants de pays tiers ; le Comité demande si cela vaut pour tous les travailleurs migrants des Etats parties à la Charte.

Le rapport fait état de la mise en ligne de matériels pédagogiques pour l'apprentissage de la langue nationale, dont certains destinés aux apprenants handicapés.

Sur la période 2011 – 2013, 525 étudiants russophones ont suivi, dans le cadre de leur formation universitaire et professionnelle, les cours d'estonien afin d'améliorer leur compétitivité sur le marché du travail.

Les élèves dont l'estonien n'est pas la première langue et qui ont besoin de soutien pour leurs études reçoivent des cours supplémentaires dispensés dans la langue nationale. D'après les données du système d'information sur l'enseignement de l'estonien (EHIS), 172 élèves ayant récemment immigré (moins de trois ans de résidence ou d'études en Estonie) dont l'estonien n'est pas la langue maternelle étaient inscrits dans des établissements d'enseignement général en 2013-2014 ; parmi eux, 65 suivaient des cours supplémentaires d'estonien comme seconde langue.

Tous les élèves dont l'estonien n'est pas la première langue et qui suivent un enseignement dans une autre langue (en général le russe) ont l'estonien comme seconde langue. Des cours supplémentaires et des classes d'immersion sont également prévus dans les établissements d'enseignement secondaire, dans l'optique d'un passage à l'estonien comme langue d'instruction. Les établissements d'enseignement secondaire supérieur passant progressivement à l'estonien comme seule langue d'instruction, le nombre d'élèves qui obtiennent leur diplôme de fin d'études en russe recule d'année en année. En 2007, ils étaient 3

258 à avoir décroché leur diplôme du cycle supérieur du secondaire à l'issue d'un enseignement dispensé uniquement en russe ; ils n'étaient plus que 2 520 l'année suivante. Depuis 2013, tous les établissements d'enseignement secondaire supérieur qui avaient le russe comme langue d'instruction sont passés à l'estonien. En 2014, la transition vers l'estonien comme langue d'instruction débutera dans l'enseignement professionnel. Des programmes de formation pour les enseignants viendront appuyer cette intégration.

D'après le rapport, les élèves qui ont besoin d'un soutien extrascolaire pour apprendre l'estonien peuvent obtenir une aide pécuniaire déterminée sur la base d'un critère d'évaluation des besoins.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il relève que l'article 21 de la loi encadrant les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire dispose que, si dans une même école dix élèves ayant la même langue maternelle en font la demande, l'établissement doit leur proposer des cours portant sur leur langue et leur culture. S'il y a moins de dix demandes, il doit organiser l'enseignement de la langue et de la culture en question avec les collectivités locales. Le rapport précise que cette option est rarement utilisée dans la pratique, car il n'y a pas de fortes concentrations de migrants de même origine dans une même école. Le Comité relève deux exceptions à cet égard, l'école juive et l'école finnoise de Tallinn, où l'enseignement se fait dans la langue maternelle des élèves. Il note également que le russe, qui est une langue fréquemment rencontrée parmi les familles migrantes, est une langue d'instruction à l'école primaire.

Le Comité note que des cours de langue sont proposés le dimanche comme activité extrascolaire. Ces cours peuvent être légalement agréés et bénéficier à ce titre de subventions de l'Etat. La Fondation MISA a recensé 35 activités de ce type, que le ministère de l'Education et de la Recherche a subventionnées à hauteur de 125 000 € en 2013.

Diverses fédérations – au nombre de vingt en 2011 – organisent par ailleurs des activités culturelles. Elles peuvent être subventionnées par le ministère de la Culture, le ministère de l'Education et d'autres instances. Il arrive aussi que les activités linguistiques et culturelles reçoivent des aides pécuniaires du secteur privé et soient soutenues par les ambassades.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a demandé s'il existait d'autres services spécifiques d'orientation professionnelle, d'information et conseil et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui puissent les aider à participer à l'activité professionnelle ou à y progresser.

Le rapport indique que la loi relative aux services et prestations en matière d'emploi ne prévoit pas de mesures particulières pour les demandeurs d'emploi qui ont des responsabilités familiales ; le Programme pour l'emploi 2014- 2015 indique toutefois que la Caisse d'assurance chômage peut prendre en charge le surcoût afférent aux services de garde et autres frais résultant des besoins particuliers d'un individu, notamment les chômeurs qui, à défaut, ne seraient pas disponibles sur le marché de l'emploi et ne pourraient travailler au motif qu'ils s'occupent d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une personne âgée ou handicapée.

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 est de donner à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède). Etant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4, le niveau des services standards de formation et d'emploi (Conclusions 2012, Estonie), il considère que la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales est conforme à la Charte.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations concernant les dispositions légales et/ou conventions collectives prévoyant des conditions de travail qui permettraient aux salariés de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle, comme le télétravail ou les horaires souples.

Le Comité relève dans le rapport que le nombre de conventions collectives prévoyant des conditions de travail qui permettraient de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle a été établi à partir des informations contenues en 2011 dans la base de données répertoriant les conventions collectives. Il en ressort qu'à la fin de cet exercice, 49 clauses relatives à l'octroi d'un congé parental avaient été adoptées, c.-à-d. dans 16 % des conventions collectives en vigueur. Neuf accords de télétravail avaient été passés (3 % des conventions) ; 22 formules de travail à temps partiel avaient été mises en place (7 % des conventions) et 32 dispositifs instaurant des congés supplémentaires avaient été signés (10 % des conventions).

Le Comité a précédemment noté que l'Etat versait des cotisations/taxes sociales pour les personnes bénéficiant d'une allocation de garde d'enfant. Il a demandé si la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension était pareillement garantie aux hommes et aux femmes.

Le rapport indique à ce sujet que le régime national de pension veille à ce que les périodes de congé parental soient comptabilisées de la même manière pour les hommes et les femmes dans leurs plans de pension. Le régime obligatoire par capitalisation prévoit que l'Etat abonde la retraite de celui des parents (le père ou la mère) qui élève un enfant jusqu'à l'âge

de 3 ans, et ce que l'intéressé soit ou non en congé parental.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que des normes professionnelles ont été instituées tant pour les enseignants en poste dans des structures d'accueil préscolaires que pour les assistantes maternelles. L'article 37 1 (2) de la loi relative à la protection sociale charge les exécutifs locaux d'exercer un contrôle administratif de la qualité des services de garde pour enfants. Les assistantes maternelles doivent posséder un certificat d'aptitude professionnelle ou avoir suivi la formation relative aux enfants ayant des besoins particuliers, à l'éducation préscolaire ou au travail social. Dans les structures d'accueil préscolaires, 62 % des enseignants et 98 % du personnel d'encadrement sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures ; les autres ont suivi un enseignement professionnel.

Le Comité prend note des statistiques relatives aux taux de fréquentation des enfants d'âge préscolaire dans les structures d'accueil et établissements d'enseignement préscolaires. Il note en particulier que, en 2013 le nombre d'enfants fréquentant les écoles maternelles a augmenté de 9,4 % par rapport à 2009.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé qu'au regard de l'article 27§2, le congé parental devait être en principe un droit individuel accordé à chacun des parents séparément et a demandé si les autorités envisageaient de rendre le droit au congé parental individuel et non transférable.

Il relève à ce sujet dans le rapport qu'en 2013, le ministère des Affaires sociales a commandité une étude intitulée « Analyse du système estonien régissant le congé parental », qui a été réalisée par le Centre d'études politiques PRAXIS et financée par le Fonds social européen.

Cette étude a notamment cherché à déterminer comment le système actuel permettait aux parents de conjuguer vie professionnelle et vie familiale, et à voir si et de quelle manière il incitait les pères à prendre un congé parental. L'une des conclusions auxquelles elle a abouti est que, pour amener les pères à participer davantage aux charges familiales, il faudrait songer à mettre en place à leur intention un congé parental rémunéré individuel et non transférable.

Selon le rapport, des recommandations devaient être formulées à ce propos dans le Livre vert consacré aux prestations et services relatifs à la famille, dont l'adoption devait intervenir en 2014. Le Comité souhaite être informé de tout fait nouveau en la matière. Il réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, à l'issue du congé parental, les salariés avaient le droit de réintégrer leur poste. Aux termes de l'article 19(1) de la loi sur les contrats d'emploi, tout(e) salarié(e) qui reprend le travail à l'issue d'un congé parental est en droit de retrouver, aux mêmes conditions, le poste qu'il ou elle occupait avant son départ. Durant le congé parental pris par le ou la salarié(e), ou à son retour, l'employeur ne peut modifier unilatéralement les dispositions du contrat d'emploi sans l'accord de l'intéressé(e). En vertu de l'article 12 de la loi précitée, un contrat d'emploi ne peut être modifié qu'avec l'accord des parties.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

En réponse à la question posée par le Comité, qui a demandé si la protection renforcée contre le licenciement fondé sur des raisons liées aux responsabilités familiales valait aussi pour les salariés de sexe masculin, le rapport affirme que l'article 92(2) de la loi sur les contrats de travail s'applique aux femmes comme aux hommes. L'exercice de responsabilités familiales est une notion très large, qui va au-delà du simple fait d'élever des enfants ; elle recouvre aussi, par exemple, le fait de s'occuper de ses parents.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que l'article 109(2) de la loi sur les contrats de travail continuait de faire mention d'une indemnisation correspondant à six mois de salaire moyen en cas de licenciement abusif lié aux responsabilités familiales. Il a cependant relevé que les tribunaux ou la commission chargée des conflits du travail pouvaient modifier le montant de l'indemnisation au vu des circonstances de la résiliation du contrat de travail et des intérêts de chacune des parties.

Le Comité a demandé à ce sujet des exemples illustrant le niveau des indemnités effectivement accordées dans de tels dossiers.

Le rapport cite l'exemple d'une salariée qui s'est vu octroyer une somme de 1 000 € à titre d'indemnisation pour licenciement abusif fondé sur le sexe (en sa qualité de parent exerçant des responsabilités familiales) dans le cadre de la loi relative à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 1§2 (Conclusions 2012, Estonie), dans laquelle il a noté que la loi sur les contrats de travail faisait obligation aux employeurs de prendre en compte les dispositions de la loi relative à l'égalité de traitement et de la loi relative à l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la relation de travail, y compris la non-discrimination. Dans sa conclusion relative à l'article 24 (Conclusions 2007, Estonie), le Comité a noté que l'indemnisation était certes limitée à un montant égal à six mois de salaire, mais qu'il était également possible d'invoquer la loi encadrant le droit des obligations à l'appui d'une demande d'indemnisation.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011), dans laquelle il a estimé que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif devait être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. En cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire) et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi doivent se prononcer dans un délai raisonnable.

Le Comité comprend qu'outre l'indemnisation qui peut être réclamée au titre de l'article 109(2) de la loi sur les contrats de travail à hauteur de six mois de salaire moyen, les salariés illégalement licenciés pour cause de responsabilités familiales peuvent demander réparation du préjudice moral par d'autres voies légales, en invoquant notamment la loi relative à l'égalité entre les hommes et les femmes, la loi relative à l'égalité de traitement et la loi encadrant le droit des obligations.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**GEORGIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Géorgie qui a ratifié la Charte le 22 août 2005. L'échéance pour remettre le 8e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Géorgie l'a présenté le 26 décembre 2014. Le 13 juillet 2015, une demande d'informations supplémentaires concernant les articles 7§5, 7§8, 27§2 et 17§1 a été adressée au Gouvernement qui n'a pas transmis de réponse.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

droit à la protection de la santé – élimination des causes d'une santé déficiente – couverture universelle (article 11§1)

droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires – dépistage (article 11§2)

droit à la protection de la santé – prévention des maladies et accidents (article 11§3)

droit au bénéfice des services sociaux – participation du public à la création et au maintien des services sociaux (article 14§2)

La Géorgie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 8§§1 et 2, 16, 17§2 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Géorgie concernent 33 situations et sont les suivantes :

– 10 conclusions de conformité : articles 7§7, 7§10, 8§3, 8§4, 14§2, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 27§3.

– 21 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§8, 7§9, 8§5, 11§1, 11§2, 11§3, 17§1, 19§1, 19§3, 19§4, 19§6, 19§10, 19§11, 27§1, 27§2.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 19§2 and 19§12, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Géorgie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 27§2**

Aux termes de l'article 27 du code du travail, tel que modifié par la loi organique de Géorgie n° 1393/2013, une salariée peut (à sa demande) bénéficier d'un congé de maternité et de garde d'enfant d'une durée de 730 jours calendaires, dont 183 journées payées, ou 200 en cas de complications pendant la grossesse ou de naissances multiples.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – jours fériés payés (article 2§2)
- droit à des conditions de travail équitables – repos hebdomadaire (article 2§5)
- droit à des conditions de travail équitables – travail de nuit (article 2§7)
- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective – conciliation et arbitrage (article 6§2)
- droit de négociation collective – actions collectives (article 6§4)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2) L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 4 du code du travail fixait à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. Il a demandé si l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans s'appliquait à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique (Conclusions 2011). Le rapport ne répond pas à sa question.

Le Comité relève dans une autre source que le travail indépendant n'est pas réglementé par la législation géorgienne et que les dispositions du code du travail ne s'appliquent qu'à la main-d'œuvre salariée (Observation du CEACR – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la Géorgie en 1996). La même source affirme que le nombre de mineurs qui exercent une activité comme travailleurs indépendants est beaucoup plus élevé que celui des mineurs employés dans le secteur formel, que de nombreux enfants travaillent dans les fermes familiales et que le travail des enfants est largement répandu dans diverses régions de la Géorgie durant la période des récoltes, dans le secteur agricole.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§1, l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation no 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 27). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique.

Il ressort du rapport que l'article 4(2) du code du travail prévoit une exception : il autorise l'emploi de jeunes de moins de 16 ans sous réserve que les travaux qui leur sont confiés ne soient pas contraires à leurs intérêts, ne nuisent pas à leur développement moral, physique ou mental, et ne limitent pas leur droit et leur capacité à bénéficier d'une instruction élémentaire obligatoire, et à la condition que leur représentant légal ou leur tuteur y consentent. Aux termes de l'article 4(3) dudit code, une convention d'emploi ne peut être passée avec un enfant âgé de moins de 14 ans que pour des tâches liées à des activités sportives, artistiques, culturelles et publicitaires. Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée autorisée de ces travaux. Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité relève dans une autre source que l'article 14 du code du travail prévoit qu'à moins que les parties n'en décident autrement, une semaine de travail ne doit pas excéder 41 heures, ce qui s'applique également aux jeunes travailleurs. Cette même source ajoute que la législation nationale permet aux enfants de 14 à 16 ans de travailler huit heures par jour (Observation du CEACR – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la Géorgie en 1996).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale,

Conclusions 2015). Dans la mesure où le code du travail permet aux jeunes de moins de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à huit heures par jour, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et n'entre pas dans la définition du travail léger.

Le Comité note que, selon une autre source – les observations de la Confédération géorgienne des syndicats -, l'UNICEF estime à 30 % le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 15 ans qui travaillent en Géorgie et fait état de cas signalés d'enfants âgés de 7 à 12 ans travaillant dans les rues de Tbilissi, sur les marchés, occupés à charger ou décharger des marchandises, à vendre des produits dans les rames de métro et dans les gares, etc. De plus, la Confédération prétend, s'appuyant en cela sur des informations communiquées par le Syndicat des travailleurs agricoles, que le travail des enfants est largement répandu dans le secteur agricole au moment des récoltes, et ce dans plusieurs régions du pays (Observation du CEACR – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la Géorgie en 1996). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations et des données statistiques à jour concernant l'emploi de mineurs de moins de 15 ans, en particulier ceux qui travaillent dans la rue et ceux qui sont employés dans le secteur agricole.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la surveillance réellement exercée. Le rapport indique qu'un projet de loi sur les services de l'Inspection du travail est en préparation. Le Comité demande à être informé de tout fait nouveau concernant ce texte. Il relève par ailleurs que le code du travail de 2006 a supprimé l'Inspection du travail. Il a pris note des observations émanant de la Confédération géorgienne des syndicats selon lesquelles, du fait de cette suppression, il n'existe plus d'autorité publique chargée de contrôler l'application de la législation du travail, y compris pour ce qui est des dispositions applicables au travail des enfants (Observation du CEACR – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la Géorgie en 1996). Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Rappelant que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte en raison de l'absence durant la période de référence de services d'Inspection du travail qui pouvaient s'assurer du respect, en pratique, des restrictions / de la réglementation concernant le travail des enfants.

Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé ce qu'il en était du contrôle du travail effectué à domicile. Il rappelle que, s'agissant des travaux à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Le Comité demande si les établissements scolaires et les services sociaux ont compétence pour vérifier ce qu'il en est des travaux que les enfants effectuent au sein du foyer familial.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique ;
- la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger ;
- durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient s'assurer du respect, dans en pratique, de la réglementation concernant le travail des enfants.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment relevé que le code du travail interdisait de passer un contrat de travail avec des jeunes de moins de 18 ans pour certaines occupations réputées dangereuses ou insalubres (Conclusions 2011). Il a demandé s'il existait des exceptions à cette interdiction. Selon le rapport, le code du travail n'admet aucune exception à ladite interdiction.

Le rapport précise que le code du travail interdit de conclure avec des mineurs de moins de 18 ans un contrat de travail portant sur des activités liées aux jeux d'argent, aux discothèques, à la préparation, au transport et à la vente de matériel érotique et pornographique ainsi que de produits pharmaceutiques et substances toxiques.

Il ajoute que le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales met actuellement au point un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail qui définira et énumèrera les activités réputées dangereuses. Il ressort du rapport que l'arrêté n° 147/N du 3 mai 2007 dressant la liste des travaux pénibles, dangereux ou insalubres, dont il est fait état dans le précédent rapport, a été mis à jour à trois reprises. Le Comité note que l'annexe 1 de l'arrêté n° 147 / N du 3 mai 2007 contient la liste des travaux pénibles, dangereux ou insalubres qui sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ajoute que des nouvelles activités ont été ajoutées à cette liste, comme pompier, travail dans le souterrain/métro et dans les archives.

Le Comité a précédemment demandé quels contrôles exercent les services de l'Inspection du travail pour s'assurer du respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres (Conclusions 2011). Il note que, selon les informations fournies dans le rapport et dans d'autres sources, le code du travail de 2006 a supprimé les services de l'Inspection du travail (Observation du CEACR – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la Géorgie en 1996).

Rappelant que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs, le Comité considère que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (voir, par exemple, Conclusions XIII-3). L'Inspection du travail a, selon lui, un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).

Le Comité estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres était appliquée en pratique.

Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres était appliquée en pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment relevé qu'au regard de l'article 4 du code du travail, il était permis d'employer un enfant à des travaux légers à partir de l'âge de 14 ans, avec l'accord d'un représentant légal de l'intéressé, à condition qu'ils ne soient pas contraires à ses intérêts, ne nuisent pas à son développement moral, physique ou mental, et ne limitent pas son droit et sa capacité à s'instruire.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il note que les enfants âgés de 14 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers liés à des activités sportives, artistiques, culturelles et publicitaires, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à huit heures par jour. La législation n'impose pas de prévoir, pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité, une réduction des horaires de travail qui leur laisserait le temps de s'instruire et de se former (notamment pour faire les devoirs à domicile), de se reposer en journée et de se détendre. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger.

En ce qui concerne le travail pendant les vacances scolaires, le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011. Il demande que le prochain rapport indique si la situation de la Géorgie est conforme aux principes énoncés dans cette Observation. Il demande en particulier si la période de repos libre de tout travail dure au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles sont les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Rappelant que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs, le Comité considère que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (voir, par exemple, Conclusions XIII-3). L'Inspection du travail a, selon lui, un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Le Comité estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité était appliquée en pratique.

Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger ;
- durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier les conditions de travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Au regard de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). En revanche, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites sont acceptables (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion et demandé des éclaircissements sur le cadre réglementaire et la situation en pratique, notamment à propos du temps de travail des jeunes non soumis à l'instruction obligatoire. Le rapport indique qu'aux termes des modifications apportées au code du travail en 2013, (i) la durée de travail admise pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 36 heures par semaine et (ii) celle des mineurs âgés de 14 à 16 ans 24 heures par semaine.

Le rapport ne contient aucune information concernant la situation en pratique. Le Comité rappelle que celle-ci doit faire l'objet de contrôles réguliers. L'Inspection du travail a, selon lui, un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Il comprend, à la lecture du rapport, qu'il n'existe pas de services d'Inspection du travail qui soient en mesure de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la durée de travail des mineurs. Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que, durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment la réglementation relative à la durée de travail des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire était appliquée en pratique.

Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier la durée de travail des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Jeunes travailleurs***

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion et demandé des informations sur les salaires versés aux jeunes travailleurs. Il a également demandé quel était le montant du salaire minimum net et du salaire moyen net versé en Géorgie.

Le rapport précise que le salaire minimum versé est de 20 laris géorgiens (GEL)(8 €) dans le secteur privé (décret présidentiel n° 351) et de 135 GEL (53,60 €) dans le secteur public (décret présidentiel n° 43). Il ajoute que, en pratique, les salaires minima sont nettement plus élevés. Il donne les montants des salaires moyens nets pratiqués dans différentes branches d'activité économique durant la période de référence. Le Comité demande si les jeunes travailleurs sont payés le même salaire que les travailleurs adultes.

Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 7§5 de la Charte, le Comité a demandé quels sont les salaires minima correspondants versés en pratique aux jeunes travailleurs dans les branches d'activité économique que mentionne le rapport. En absence d'une réponse à sa question complémentaire sur ce point, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables.

#### ***Apprentis***

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que la rémunération des apprentis équivalait au salaire mensuel d'un adulte occupant le même emploi et a demandé des informations sur le salaire minimum net versé en Géorgie.

Le rapport ne contient aucune information concernant les apprentis. Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 7§5 de la Charte, le Comité demande quels sont les montants nets des allocations versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail devait être considéré comme faisant partie de la journée de travail. La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées. Le Comité a demandé confirmation que la formation professionnelle était effectivement comptabilisée dans la durée normale du travail en Géorgie.

Il ressort du rapport que, selon le code du travail, la relation d'emploi est suspendue en cas de formation professionnelle, recyclage ou module de cours dont la durée n'excède pas 30 jours civils par an. Selon le rapport, un congé d'étude pouvant aller jusqu'à trois mois peut être accordé aux agents de la fonction publique une fois tous les cinq ans pour leur donner la possibilité de mettre à niveau leurs qualifications. Les intéressés conservent leur rémunération pendant la durée dudit congé.

Le Comité relève dans le rapport que, dans la mesure où le contrat de travail est suspendu durant la formation professionnelle, le temps consacré à la formation n'est pas comptabilisé comme temps de travail normal, et n'est donc pas rémunéré comme tel. Le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas inclus dans la durée normale de travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas inclus dans la durée normale de travail.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Ledit rapport indique qu'aux termes du code du travail, les salariés ont droit à au moins 24 jours ouvrables de congés payés par an.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé qu'en vertu de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité réitère ses questions. Il note que les congés n'incluent pas, selon l'article 22(4) du code du travail (2013), les périodes d'incapacité temporaire, le congé de maternité et le congé parental, le congé pour adoption d'un nouveau-né, ni tout autre congé parental. Il demande si les congés perdus en raison d'une maladie ou d'une incapacité temporaire peuvent être reportés à un autre moment. Il demande également si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent renoncer à leur droit aux congés payés annuels et s'ils sont autorisés à remplacer les jours de congé non pris par une compensation financière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il ressort dudit rapport qu'il est interdit d'employer un mineur à un travail de nuit (de 22 heures à 6 heures) sans son consentement.

En l'absence de réponse à la question supplémentaire qu'il a posée, le Comité demande une nouvelle fois s'il est permis à un employeur de faire travailler de nuit un mineur de moins de 18 ans dès lors que ce dernier y consent ou si l'exception figurant à l'article 18 du code du travail qui exige le consentement de l'intéressé ne concerne que les personnes qui s'occupent d'un enfant âgé de moins de 3 ans et/ou une personne dont les capacités sont limitées.

Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Le Comité demande si ces dérogations visent certaines occupations et combien de jeunes ne sont pas couverts par l'interdiction du travail de nuit

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les activités menées par services de l'Inspection du travail pour vérifier ce qu'il en est dans la pratique. Le rapport explique que plus aucune autorité n'est chargée, depuis 2006, de surveiller la situation concernant les droits des travailleurs et les conditions de travail en Géorgie. Il ajoute que le Gouvernement s'efforce de mettre sur pied une instance qui serait chargée de cette mission. Le Comité demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il considère que l'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Le Comité estime que la situation n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans était appliquée en pratique.

Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans était appliquée en pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il ressort dudit rapport que, conformément aux prescriptions de l'article 54 du code du travail, l'arrêté n° 215 de 2007 édicté par le Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales fixe les règles régissant les examens médicaux périodiques auxquels doivent se soumettre les salariés aux frais de l'employeur. L'arrêté précise les catégories de travailleurs qui doivent faire l'objet de ce suivi. Un examen médical est pratiqué en cas d'affectation à un poste de nuit ou à des tâches dangereuses ou insalubres. L'employeur est également tenu de dédommager en totalité (dépenses et traitement) le salarié de tout préjudice dû à une détérioration de son état de santé consécutive à l'exécution des tâches qui lui ont été confiées.

Le Comité a précédemment demandé en quoi consistaient les différents contrôles (examen initial et bilans médicaux périodiques) et à quelle fréquence ils étaient effectués. Le rapport ne contient aucune information sur ce point. Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. L'examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques (Conclusions XIII-1, Suède). Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. Par exemple, un intervalle de trois ans est trop long (Conclusions 2001, Estonie). En l'absence d'informations dans le rapport, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il y a un examen médical initial à l'embauche et des examens médicaux réguliers par la suite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par les lois et réglementations nationales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il y a un examen médical initial à l'embauche et des examens médicaux réguliers par la suite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par les lois et réglementations nationales.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité prend note du cadre législatif qui vise à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

Il note que l'article 255 du code pénal interdit le fait de se procurer de façon illégale, conserver, assister à la présentation de, offrir, diffuser, transmettre, promouvoir ou assurer la disponibilité, par quelque moyen que ce soit, de tout document pornographique contenant l'image d'un mineur.

L'article 255.1 interdit la participation d'un mineur à la production illicite et à la vente d'œuvres à caractère pornographique ou de tout autre type de matériel pornographique. La diffusion, la publicité ou le commerce de tels documents, ou le fait d'en tirer profit, sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que la législation géorgienne érige en infraction pénale la pédopornographie et la prostitution d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait aussi demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, en ce compris la traite, pouvaient être poursuivis pour l'un des actes liés à cette exploitation. Il relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 15 de la loi géorgienne relative à la lutte contre la traite, les victimes de faits de traite des êtres humains ayant commis des actes visés par l'article 344 (franchissement illégal de la frontière nationale) et par l'article 172 du code pénal (prostitution), entre autres, n'en sont pas tenues responsables.

Le Comité demande si la législation permet d'engager des poursuites contre des enfants qui se livrent à la prostitution, lorsqu'il ne s'agit pas de traite.

Le Comité demande à être informé de l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que des statistiques relatives à l'identification des victimes et aux poursuites engagées contre les trafiquants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

En 2012, dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la Géorgie s'est dotée d'une unité spécialisée de lutte contre la cybercriminalité au sein de la Direction centrale de la police judiciaire. Ses missions recouvrent la prévention, la détection et la suppression de la pédopornographie en ligne. Il lui appartient également d'enquêter sur les délits de cette nature. Dans le souci d'améliorer la coopération internationale contre la pédopornographie en ligne, cette unité fonctionne également comme un point de contact international joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le Comité prend également note de la réglementation relative à la prestation de services dans le domaine des communications électroniques et aux droits des usagers, approuvée par l'arrêt n° 3 de 2006 de la Commission nationale des communications, qui oblige les fournisseurs d'accès à internet à mettre au point des mécanismes permettant d'identifier les usagers qui diffusent des contenus interdits.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

En 2012, le Gouvernement a modifié la loi de 2006 relative à la lutte contre la traite et ajouté un nouveau chapitre sur les enfants victimes de la traite des êtres humains, qui prévoit entre autres une évaluation individuelle des risques au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un

Comité interministériel de lutte contre la traite a été mis en place. Le Comité demande ce que recouvre l'évaluation individuelle des risques.

Le Comité prend également note des modifications apportées à la législation ainsi que des mesures prises pour donner effet aux recommandations pertinentes des instances internationales, comme le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

Le Comité interministériel a été mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains en Géorgie ; il a notamment pour mission de veiller à ce que les enfants victimes de traite, de même que les enfants dont les parents ont été victimes de telles pratiques, aient droit à des prestations et, si besoin est, se voient proposer une solution d'hébergement appropriée, une prise en charge éducative adaptée à leur âge ainsi que des programmes de soutien personnalisés.

Le rapport indique que, dans le cadre du plan d'action national pour l'enfance 2012-2015, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a mené à bien, en partenariat avec l'Unicef et l'Union européenne, un projet sur les enfants des rues. Des groupes de travail et d'étude ont été constitués et ont reçu pour mission de se pencher sur des aspects particuliers de ce problème, comme l'identification et l'enregistrement des enfants des rues, etc.

Trois équipes mobiles (composées de travailleurs sociaux, de psychologues, etc.), trois centres de jour (qui permettent aux enfants qui vivent ou travaillent dans la rue d'avoir accès aux commodités essentielles), deux foyers d'accueil et de crise, ainsi que deux centres de transition (qui offrent une approche individualisée et des programmes intensifs visant à favoriser l'épanouissement des enfants) ont été créés.

Le Comité prend également note du programme de formation qui a été élaboré à l'intention des policiers ainsi que des membres des équipes mobiles et du personnel administratif et d'encadrement des centres de jour / de crise.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre du plan d'action national pour la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les enfants des rues. Il demande aussi si la législation permet d'engager des poursuites contre les enfants qui se livrent à la mendicité dans la rue.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aux termes du code du travail, les salariées allaitant un enfant de moins de 12 mois ont droit, sur demande, à une pause supplémentaire d'au moins une heure par jour. Les pauses d'allaitement sont comptabilisées comme temps de travail et, par conséquent, rémunérées comme telles (article 19 du code du travail dans sa version modifiée en 2013 – article 20 de l'ancien code). En réponse à la question du Comité, le rapport confirme qu'il en va de même pour les salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le code du travail prévoit que les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant ne peuvent être affectées à un travail de nuit (de 22 h à 6 h) sans leur consentement. Sauf disposition contraire contenue dans la Loi relative à la fonction publique ou autre législation ad hoc, la législation géorgienne du travail est applicable aux fonctionnaires et personnels d'appui de la fonction publique (article 14 de la loi relative à la fonction publique). En conséquence, d'après le rapport, les mêmes restrictions s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé.

Le Comité rappelle que l'article 8§4 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. La réglementation doit :

- n'autoriser le travail de nuit qu'en cas de nécessité, compte tenu des conditions propres au milieu de travail et de l'organisation des services dans l'entreprise concernée ;
- déterminer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, telles que l'obtention éventuelle d'une autorisation de la part de l'Inspection du travail, et la fixation des horaires, des pauses, des journées de repos après des périodes de travail nocturne, le droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit, etc.

Le Comité se réfère sur ce point à sa conclusion concernant l'article 2§7 sur le travail de nuit (Conclusions 2014) dans laquelle il a posé un certain nombre de questions à propos de la réglementation en la matière. Dans la mesure où ces questions revêtent une importance particulière pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants, et où aucune nouvelle information relative aux garanties entourant le travail de nuit n'est fournie dans la section du présent rapport consacrée à l'article 8§4, le Comité demande que le prochain rapport explique plus en détail la réglementation applicable au travail de nuit et précise en particulier si un examen médical est effectué avant l'affectation à un poste de nuit et ultérieurement à des intervalles périodiques, de façon à pouvoir permettre, si besoin, un transfert vers un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible. Le Comité souligne que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2011) qu'aux termes de l'article 4§5 du code du travail, il est interdit d'employer les femmes enceintes ou allaitantes pour l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Le rapport confirme que ceci vaut également pour les fonctionnaires et personnels d'appui soumis au statut particulier prévu par la loi relative à la fonction publique (article 14 de ladite loi) ou régi par une législation spécifique. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des dérogations sont prévues ou s'il existe des règlements spécifiques applicables aux salariées du secteur public en ce qui concerne l'exposition aux risques inhérents aux travaux dangereux, insalubres ou pénibles durant leur grossesse, la période postnatale ou l'allaitement.

Le rapport laissant sans réponse les autres questions précédemment soulevées (Conclusions 2011), le Comité les réitère. Il demande en particulier, pour les secteurs public et privé :

- si l'emploi à des travaux de sous-sol dans les mines est expressément interdit pour les catégories de femmes bénéficiant de la protection prévue par l'article 8§5 de la Charte ;
- quels règlements sont applicables à ces catégories de femmes en ce qui concerne certaines autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux ;
- si la loi prévoit la réaffectation temporaire, sans perte de salaire, des salariées concernées à des tâches compatibles avec leur état, ou un congé rémunéré si cela s'avère impossible ;
- si, en cas de réaffectation à un autre poste pour des raisons liées à la maternité, les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection ;
- quelles garanties relatives à l'exposition aux risques professionnels sont prévues par des règlements spécifiques en faveur des femmes ayant récemment accouché ou, à défaut, par la réglementation générale en matière de santé et de sécurité.

Le Comité relève que le rapport renvoie à un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail qui détaillera les dispositions relatives à la protection des femmes contre tous les dangers connus. Il demande que le prochain rapport présente un exposé complet de cette législation. Entretemps, il considère qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant soit suffisante.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant soit suffisante.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 1 - Elimination des causes d'une santé déficiente*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la Géorgie en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'un système de santé publique assurant une couverture universelle n'était pas établie (Conclusions 2013, Géorgie).

Le Comité rappelle que le système de soins doit être accessible à toute la population. Le droit à l'accès aux soins de santé exige notamment que le coût des soins de santé soit à la charge, à tout le moins partiellement, de la collectivité dans son ensemble (Conclusions I, 1969, Observation interprétative relative à l'article 11) et ne représente pas une charge excessive pour l'individu concerné. Les paiements directs ne doivent pas constituer la principale source de financement du système de santé (Conclusions 2013, Géorgie).

Le rapport fait état de la mise en place, le 28 février 2013, d'une couverture maladie universelle destinée à celles et ceux qui n'ont pas d'assurance maladie. Dans un premier temps, elle a consisté en une couverture médicale de base, comprenant les soins de santé primaire et l'hospitalisation d'urgence. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle a été élargie à un plus grand nombre de services de soins de santé primaire et d'hospitalisation d'urgence, aux soins ambulatoires d'urgence, aux opérations chirurgicales planifiées, au traitement des maladies oncologiques et à soins dispensés lors d'un accouchement. Selon des données récentes (avril 2014), tous les citoyens géorgiens bénéficient à présent d'une couverture maladie de base – environ 3,4 millions de personnes dans le cadre de la couverture maladie universelle, 560 000 personnes dans le cadre du régime d'assurance-maladie de l'Etat et environ 546 000 personnes dans le cadre d'une assurance privée ou d'une assurance d'entreprise.

Le Comité note que le Gouvernement a fait des soins de santé un domaine prioritaire et a ainsi quasiment doublé les crédits alloués aux programmes de soins de santé publique (634 millions de GEL en 2013, contre 365 millions en 2012). Les dépenses de l'Etat consacrées à la santé sont passées de 1,7 % à 2,7 % du PIB, et de 5 % à 9 % du budget de l'Etat.

Le Gouvernement reconnaît néanmoins que, malgré quelques améliorations, le coût des médicaments demeure élevé puisqu'il représente 35 % des dépenses publiques affectées à la santé. Le rapport ne contient pas d'informations sur les frais à la charge des patients en pourcentage des dépenses totales de soins santé, mais, selon les données de l'OMS, ils représentaient toujours entre 60 % et 70 % en 2011 (contre environ 16 % en moyenne dans l'Union européenne à 27). La couverture maladie universelle prend maintenant en charge une part très modeste du coût des médicaments, notamment pour les soins d'urgence, la chimiothérapie et la radiothérapie. Cependant, selon une évaluation récente (Couverture maladie universelle, évaluation menée par le Projet de renforcement du système de santé de l'USAID, avril 2014), le fait que les médicaments ne soient généralement pas pris en charge mécontente au plus haut point les bénéficiaires du régime. Le Comité prend note des exemples fournis par le Gouvernement concernant la prise en charge de certains médicaments par le régime d'assurance-maladie de l'Etat.

Le rapport fait valoir que, depuis les mesures de déréglementation, le marché pharmaceutique est devenu libre et concurrentiel. Néanmoins, rien ne semble indiquer que le prix des médicaments soit devenu globalement plus accessible, notamment pour les catégories vulnérables de la population et pour les patients atteints d'une affection chronique.

Si le Comité considère que le régime de couverture maladie universelle est une avancée positive et constate que la part des paiements directs dans le financement du système de

santé s'est un peu réduite, il demeure convaincu que la forte proportion de dépenses qui revient aux patients, et en particulier le coût élevé des médicaments, représentent une charge trop lourde pour les individus et constituent de ce fait un obstacle à l'accès universel aux soins de santé. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte, au motif que les paiements directs en général et le coût des médicaments en particulier représentent une charge trop lourde pour les individus et font de ce fait obstacle à l'accès universel aux soins de santé.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la Géorgie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la prévention par le dépistage fût utilisée pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population (Conclusions 2013, Géorgie).

Le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le Comité prend note des informations fournies concernant les mesures de contrôle et de prévention du VIH/SIDA, de la tuberculose et de la malaria. En revanche, s'agissant du dépistage de masse des maladies responsables de taux élevés de mortalité, le rapport se contente d'indiquer que le programme national de dépistage précoce des maladies « prévoit le dépistage et le diagnostic précoces du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus, du cancer colorectal et du cancer de la prostate ». Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les programmes de dépistage, leurs groupes cibles et les taux de participation ; il demande également quels résultats ont été obtenus en termes de réduction des taux de mortalité et d'amélioration des taux de dépistage précoce.

Selon l'évaluation des performances du système de santé géorgien réalisée par l'OMS en 2009 (*Health System Performance Assessment in respect of Georgia*), il conviendrait de mettre l'accent sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et le dépistage précoce. D'après cette étude, le faible taux de diagnostics précoces du cancer vient de ce que peu de femmes en Géorgie font des examens de dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus (elles ne sont que 1 % à faire chaque année une mammographie et le taux de dépistage du cancer du col de l'utérus est également très faible), deux cancers pour lesquels les programmes de dépistage se sont avérés efficaces pour faire baisser la mortalité. Selon le Comité, la Géorgie est très en retard sur les autres pays de la région à cet égard.

Le Comité note par ailleurs que les taux de mortalité et de morbidité liés aux maladies cardiovasculaires et respiratoires sont élevés. Or, il n'a trouvé aucune information faisant état de l'existence de programmes nationaux de dépistage pour ces maladies.

Enfin, le Comité note que, d'après la Stratégie nationale en matière de soins de santé 2011-2015 (Accès à des soins de santé de qualité), le Gouvernement souhaite faire de l'élaboration et de la mise en place de programmes de dépistage précoce du cancer et des maladies cardiovasculaires l'un des objectifs de sa politique de santé publique, et entend instituer des mécanismes permettant d'intégrer ces mesures de prévention dans les régimes d'assurance et les dispositifs de santé publique.

Tout en prenant acte de l'intention du Gouvernement de mettre en place des programmes de dépistage, le Comité considère que les informations à sa disposition ne suffisent pas à démontrer que ces programmes sont suffisamment utilisés pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les programmes de dépistage sont suffisamment utilisés pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 3 - Prévention des maladies et accidents*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la Géorgie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures adéquates avaient été prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales (Conclusions 2013, Géorgie).

Le Comité rappelle que l'accès à l'eau potable constitue un élément essentiel de la dignité humaine et du respect des droits de l'homme. Il rappelle également que « l'article 11§1 de la Charte exige que le dispositif sanitaire des Etats permette de réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c.à.d. contrôlables par l'homme », et que « les Etats doivent garantir le meilleur résultat possible correspondant aux connaissances acquises » (Conclusions XV-2, Danemark).

Le rapport dresse la liste des diverses résolutions adoptées en 2014 dans le domaine de l'assainissement et de l'hygiène, dont plusieurs concernent l'eau, à savoir la résolution n° 58 du 15 janvier 2014 relative à l'eau potable, la résolution n° 73 du 15 janvier 2014 relative au système d'approvisionnement en eau, la résolution n°62 du 15 janvier 2014 relative à la désinfection du réseau d'approvisionnement en eau et la résolution n° 425 du 31 janvier 2014 relative à la protection des eaux de surface contre la pollution. Le rapport ne précise toutefois pas si ces résolutions ont effectivement permis d'améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales.

Selon une étude de l'OMS consacrée aux petits systèmes d'approvisionnement en eau dans les zones rurales de Géorgie (WHO/Europe, *Situation assessment of small-scale water supplies in rural Georgia, Project Report*, 2013), la moitié environ de la population de Géorgie vit dans des zones rurales et utilise de l'eau provenant de petits systèmes, comme des sources et des puits locaux. L'étude menée dans deux districts pilotes a abouti aux constatations suivantes :

- une grande partie des systèmes d'approvisionnement en eau présentait une contamination microbienne. Les deux tiers environ des échantillons d'eau n'étaient pas conformes aux normes nationales pour l'*Escherichia coli*, un indicateur microbien signalant une contamination fécale ;
- les contrôles sanitaires normalisés ont révélé la présence de plusieurs facteurs de risque susceptibles de compromettre l'approvisionnement en eau potable (absence de zones de protection sanitaire, installation sanitaires mal situées et installations de captage mal conçues et mal entretenues) ;
- il ressort des contrôles de la qualité de l'eau et des contrôles sanitaires que 40 % des sites inspectés dans le district de Marnéouli et 24 % des sites inspectés dans le district de Douchéti pouvaient être classés à haut, voire très haut risque, des mesures devant être prises sans délai pour y remédier.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées et actualisées sur la situation concernant l'accès à l'eau potable dans les zones rurales, ainsi que sur les mesures prises (y compris, le cas échéant, dans le cadre des résolutions précitées), en précisant quel a été leur impact. Entre-temps, le Comité réitère son constat de non-conformité en ce qui concerne les mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte, au motif que des mesures adéquates n'ont pas été prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales.

## **Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux**

### *Paragraphe 2 - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la Géorgie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures eussent été prises pour encourager les individus et les organisations bénévoles à participer à la création et à la gestion des services de protection sociale (Conclusions 2013, Géorgie).

Le Comité rappelle que l'article 14§2 fait obligation aux Etats de venir en aide aux organisations bénévoles qui cherchent à créer des services sociaux (Conclusions 2005, Observation interprétative relative à l'article 14§2). Cela n'implique pas qu'il faille un modèle uniforme : les Etats peuvent parfaitement poursuivre cet objectif par des voies différentes, certains privilégiant des services gérés conjointement par des organismes publics, des sociétés privées et des associations bénévoles, tandis que d'autres préféreront laisser entièrement au secteur associatif le soin d'organiser certains services. Les « individus et organisations bénévoles ou autres » dont il est question au paragraphe 2 incluent le secteur associatif (organisations non gouvernementales et autres associations), les particuliers et les sociétés privées. De plus, afin de veiller à la qualité des services et de garantir les droits des usagers ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation est nécessaire.

Le rapport indique que, pour qu'un organisme devienne prestataire de services sociaux, il doit satisfaire à certains critères et être agréé par le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Les critères et conditions d'agrément sont fixés par un décret dudit ministère et peuvent varier selon les services en question. Le Service de contrôle du ministère s'assure du respect des normes en vigueur par les prestataires.

Actuellement, 45 ONG sont agréées pour fournir des services aux personnes handicapées. Le Gouvernement souligne également que des personnes handicapées et des organisations qui les représentent participent à l'élaboration des politiques et des programmes ainsi qu'à la prestation des services sociaux destinés à ce groupe cible. Le rapport mentionne également l'existence d'un Conseil de coordination de l'Etat, organe consultatif permanent du Gouvernement dans le domaine du handicap, composé de dix personnes handicapées, de dix représentants de divers ministères (ministres ou ministres délégués) et de deux représentants du Parlement.

Le Comité constate que les informations fournies concernent essentiellement les services sociaux destinés aux personnes handicapées ; il demande par conséquent que le prochain rapport indique ce qu'il en est de la participation des individus et des organisations bénévoles à la création et à la gestion de services sociaux destinés à d'autres groupes tels que enfants, familles, personnes âgées, jeunes en difficulté, jeunes délinquants, réfugiés, sans-abri, alcooliques et toxicomanes, victimes des violences domestiques et anciens détenus. Il demande également des informations actualisées sur les financements publics et/ou privés mis à disposition pour encourager cette participation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 14§2 de la Charte en ce qui concerne les mesures prises pour encourager les individus et les organisations bénévoles à participer à la création et à la gestion des services sociaux.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Ledit rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans la conclusion précédente (Conclusions 2011), que la législation géorgienne n'établit aucune distinction entre les enfants nés dans et hors mariage pour ce qui concerne la protection de leurs droits de succession et les obligations alimentaires.

En vertu de la loi, la levée du secret de l'adoption est interdite sans le consentement du parent biologique, du parent adoptif et de l'adopté, lorsqu'il a atteint l'âge de la majorité. A la demande du parent adoptif, le lieu, le mois et le jour de naissance de l'adopté peuvent être modifiés afin de garantir la confidentialité de l'adoption. Le lieu et la date réels de la naissance sont conservés et ne peuvent être effacés, hormis si le parent adoptif le souhaite, avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de la majorité.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial. Il note que, d'après une autre source (Global Initiative to end Corporal Punishment of Children – Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués aussi bien dans le cadre familial que dans les structures d'accueil et à l'école.

Selon cette même source, le Gouvernement a déclaré, pour expliquer le rejet d'une recommandation visant à interdire tout châtiment corporel formulée dans le cadre de l'examen périodique universel de la Géorgie en 2011, que la législation en vigueur prévoyait une interdiction générale de toutes les formes de châtiments corporels, y compris ceux dirigés contre les enfants, et protégeait convenablement les enfants contre toute forme de châtiments corporels. En conséquence, la Géorgie n'avait pas l'intention de modifier la législation applicable en la matière.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiment corporel des enfants est une mesure [qui] évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Le Comité a relevé qu'il existait aujourd'hui un large consensus au sein des organes internationaux de protection des droits de l'homme, au niveau européen et international,



pour considérer que les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit. Le Comité se réfère, en particulier, à ce sujet aux observations générales n° 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. Irlande*, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

En l'absence d'informations sur le fondement juridique précis sur lequel repose l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels au sein du foyer, en milieu scolaire et en institution, le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que l'interdiction précitée ait une base législative précise.

### **Les droits des enfants confiés à l'assistance publique**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'évolution du placement en famille d'accueil sur le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil par opposition aux placements en institution. Il a aussi demandé quels étaient les critères relatifs aux restrictions aux droits de garde ou aux droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions.

Le rapport explique que les responsabilités parentales et le fondement juridique de toute restriction des droits et des responsabilités des parents sont définis par le code civil. La loi relative à l'adoption et au placement en famille d'accueil régit les formules d'accueil de type familial et aborde la question des enfants privés de soins parentaux, qui sont confiés à l'assistance publique à titre permanent ou temporaire. Elle définit les catégories d'enfants susceptibles d'être placés dans des familles d'accueil, les raisons d'être du placement et la procédure à suivre, le statut de l'enfant accueilli et les droits et devoirs des organes compétents. La loi relative à l'assistance sociale définit les types d'aide sociale, comme l'allocation de subsistance, l'allocation de réinsertion, le remboursement de la famille d'accueil, etc.

Des institutions spécialisées fournissent des services destinés aux enfants vulnérables et aux enfants vivant et travaillant dans la rue. Les conditions à remplir pour le placement d'une personne dans un établissement spécialisé et pour sa sortie sont fixées par un arrêté du Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Cet arrêté définit également les catégories d'enfants dont on peut penser qu'ils pourraient être privés de soins parentaux.

Le Gouvernement a adopté le plan d'action national 2012-2015 pour la protection de l'enfance et un conseil de coordination a été créé pour assurer sa mise en œuvre efficace. Le plan d'action prévoit la réalisation des programmes suivants : fourniture de nourriture aux enfants exposés au risque d'abandon, programmes de développement de la petite enfance, de réadaptation des enfants et d'accueil de jour ; création d'établissements d'accueil mère-enfant afin de prévenir l'abandon et de renforcer la famille biologique de l'enfant ; programme de placement en famille d'accueil afin que les enfants soient élevés dans un cadre familial, ou encore accueil en petits groupes dans des foyers permettant un placement dans un environnement de type familial.

L'agence en charge des questions de tutelle et de garde privilégie le placement en famille d'accueil. Le placement des enfants dans des services publics de prise en charge (établissements de grande taille) a été réduit au profit du placement dans des familles d'accueil.

Les prestataires de services doivent satisfaire à un certain nombre d'obligations, conformément aux principes de prise en charge des enfants (norme N10, procédures de feedback et de contestation) :

- établir une procédure simple et claire permettant la remontée des informations et la formulation de réclamations ; cette procédure doit être prévue par les règlements et connue des bénéficiaires ;
- créer au sein du service des conditions permettant aux bénéficiaires ou à leur représentants légaux de formuler des commentaires anonymes relatifs à la structure et au

contenu des services (par exemple mise à disposition d'un questionnaire, d'un livre d'or ou de tout autre moyen permettant de s'exprimer de façon anonyme) ;

- prendre en considération l'opinion et l'avis du bénéficiaire lors de l'examen de son dossier et l'associer au processus de prise de décision.

Un travailleur social procède à l'évaluation de l'enfant et de sa famille biologique, selon les modalités prévues, avant le placement de l'intéressé dans une famille d'accueil. Après avoir élaboré sur cette base un plan de développement individuel de l'enfant, il assure le suivi de son exécution en contrôlant les conditions de vie de l'enfant placé, son éducation, son développement, son instruction, sa santé, de même que le respect de ses obligations par la famille d'accueil.

La Division du suivi des programmes du ministère géorgien du Travail, de la Santé et des Affaires sociales vérifie que les conditions définies par les principes de prise en charge des enfants sont satisfaites et établit les recommandations pertinentes à l'intention du prestataire de services. Il ressort du rapport que 40 établissements (dont 31 ouverts 24 heures sur 24 et seize centres de jour) ont été contrôlés en 2013 ; des recommandations ont été formulées conformément aux différentes normes applicables, et un délai a été imparti aux prestataires de services pour remédier aux insuffisances constatées.

Le Comité prend note du nombre d'enfants placés en famille d'accueil, dans des foyers pour petits groupes et dans des établissements de grande taille. Il constate la baisse considérable des placements en établissements de grande taille, passés de 1 005 en 2010 à 132 en 2013, et la forte augmentation des placements en famille d'accueil (509 en 2010, 1 094 en 2013).

Le code civil définit les règles applicables à la restriction, à la suspension ou au retrait de l'autorité parentale. La restriction de l'autorité parentale ne peut être prononcée que par un juge. Celui-ci peut décider la suspension des droits parentaux jusqu'au règlement du litige. Une telle décision intervient, entre autres, lorsqu'un enfant se trouve abandonné du fait de l'action ou inaction des parents, de même que dans les cas de violence au sein de la famille. La privation de l'exercice de l'autorité parentale est une mesure exceptionnelle imposée par le tribunal s'il est établi qu'un parent manque systématiquement à son devoir d'élever l'enfant ou abuse de son autorité.

L'autorité parentale ne peut être restituée que dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée à la demande de l'enfant, de l'un des parents ou de l'Agence en charge des questions de tutelle et de garde. Les parties peuvent faire appel de la décision rendue en première instance. Le Comité demande si la situation de fragilité financière d'une famille peut constituer le seul motif d'une suspension ou privation de l'exercice de l'autorité parentale.

### ***Le droit à l'éducation***

Le Comité rappelle que la Géorgie n'a pas accepté l'article 17§2 de la Charte et examine par conséquent les questions relatives à l'éducation sous l'angle de la présente disposition.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les enfants issus de familles vulnérables recevaient une quelconque aide qui leur garantisse l'accès effectif à l'enseignement obligatoire et gratuit.

Il ressort du rapport que la loi relative à l'enseignement général précise le principal objectif de la politique du Gouvernement en la matière. L'Etat garantit à tous l'égalité d'accès à l'éducation. Tout enfant est en droit d'obtenir une place dans un établissement d'enseignement général à proximité de son domicile afin de pleinement épanouir sa personnalité et d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'égalité des

chances. La scolarité obligatoire comprend le primaire et le secondaire. L'Etat finance douze ans d'enseignement général.

Le Comité note que les manuels scolaires sont fournis gratuitement aux enfants issus de familles socialement vulnérables et aux familles nombreuses. Depuis 2013, tous les enfants scolarisés dans le public, de même que les familles vulnérables dans le privé, bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Le Comité note les mesures prises depuis 2013 afin de faciliter l'accès à l'école des élèves obligés de marcher de longues distances pour rejoindre leur établissement, moyennant la mise en place de dispositifs de transports scolaires.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité rappelle que même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires (Conclusions 2011, Slovaquie). Le Comité demande à être informé des mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms dans le réseau éducatif ordinaire.

Il demande aussi quelles mesures sont prises pour faciliter la scolarisation des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire.

### **Jeunes délinquants**

Le rapport indique, en réponse aux questions posées par le Comité dans la conclusion précédente, que la durée maximale de la détention provisoire est de neuf mois pour un mineur. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans. Les mineurs en détention provisoire sont placés dans deux établissements, à l'écart des adultes. Les mineurs condamnés sont placés dans un établissement de rééducation pour mineurs. Ils bénéficient d'une instruction appropriée, conforme aux normes de l'enseignement général, qui est assurée par des personnels relevant du ministère de l'Education. Le Comité demande quelle est la durée maximale des peines d'emprisonnement qui peuvent être infligées aux mineurs.

Le Comité demande aussi à être informé des mesures de prévention, de rééducation et d'insertion prises en ce qui concerne les jeunes délinquants.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants étrangers en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels au sein du foyer, en milieu scolaire et en institution repose sur un fondement législatif précis.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### ***Tendances migratoires***

La Géorgie est principalement un pays d'émigration. Un grand nombre de personnes d'origine géorgienne vivent en Russie, mais dans l'immense majorité des cas, il ne s'agit pas de ressortissants géorgiens. En 2002, on dénombrait environ 50 000 ressortissants géorgiens résidant en Russie. En 2012, 17 000 Géorgiens vivaient aussi en Allemagne ; ils étaient également nombreux à s'être installés en Grèce et en Espagne. Le recensement de 2002 fait apparaître que, dans 78,4 % des cas, la décision d'émigrer était motivée par des raisons économiques.

Les immigrants vivant en Géorgie sont en grande majorité originaires d'anciens pays soviétiques, tout particulièrement la Russie et l'Ukraine. On a récemment constaté une prépondérance de l'immigration temporaire par rapport à l'immigration à vocation permanente : 6 382 cartes de séjour temporaire ont été délivrées en 2010 et 2011, contre 3 162 cartes de séjour permanent. Durant la période de référence, une forte proportion de migrants temporaires sont arrivés de Turquie.

La Géorgie est fondamentalement un pays d'origine et, dans une moindre mesure, un pays de transit pour la traite des êtres humains. Les victimes sont essentiellement envoyées en Turquie et, beaucoup plus accessoirement, vers les Emirats arabes unis. On sait par ailleurs que des victimes originaires d'Asie centrale sont envoyées, via la Géorgie, vers les Emirats arabes unis et la Turquie. En 2006, la Géorgie a adopté une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, créé et mis en place un mécanisme national d'orientation des victimes, et institué un Conseil permanent de coordination pour la répression de la traite des êtres humains, qui a adopté un plan d'action national pour la période 2007 – 2008.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport indique que la nouvelle loi de 2012 relative au statut juridique des étrangers vise à faciliter la coopération internationale axée sur la prévention des migrations clandestines. Cette loi, adoptée durant la période de référence, n'a toutefois pris effet qu'en septembre 2014.

Selon le premier rapport d'étape de la Commission européenne sur la mise en œuvre par la Géorgie du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas (publié en 2013), le cadre institutionnel pour la coordination de la politique migratoire est bien développé. En 2010 a été créée la commission nationale sur les questions de migration. Composée de représentants de douze ministères compétents, elle est chargée de la coordination globale de la gestion des migrations.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), tout migrant entré régulièrement dans le pays (titulaire d'un visa en cours de validité ou dispensé de visa) peut, en vertu de la loi de 2006 relative aux étrangers, travailler en Géorgie, même sans permis de travail.

Depuis le 15 décembre 2013, l'OIM met en œuvre un nouveau programme visant à aider la Géorgie à assurer la gestion des frontières et des migrations et à renforcer ses capacités en la matière, dans le droit fil des accords d'association entre l'Union européenne et la Géorgie et des plans d'action pertinents, notamment celui concernant la libéralisation du régime des visas. Ce programme, financé par l'Union européenne, se poursuivra jusqu'en juin 2017. Il se concentre sur quatre grands domaines :

- la gestion intégrée des frontières ;
  - la lutte contre l'immigration clandestine ;
  - l'appui à la réintégration des migrants géorgiens rentrés au pays ;

- la mise au point d'un système de gestion des données relatives aux migrations.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 35 de la nouvelle loi relative au statut juridique des étrangers, les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à constituer une association politique en Géorgie, ni à adhérer à de telles associations.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres Etats Parties qui souhaitent immigrer dans un Etat de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité note que le Gouvernement gère un site internet (<http://migration.commission.ge/>) qui fournit aux émigrants géorgiens des informations en géorgien et en anglais. On y trouve des informations spécifiques relatives aux principaux pays de destination.

Il ressort du rapport qu'en 2013, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a mis en place un portail interactif ([worknet.gov.ge](http://worknet.gov.ge)) dédié à l'emploi.

Les personnes à la recherche d'un emploi, y compris les migrants, peuvent s'inscrire sur ce site, qui est l'une des composantes du système d'information sur le marché du travail (SIMT). L'inscription est volontaire et gratuite.

S'agissant de l'octroi de la résidence en Géorgie, le site précité explique aussi les démarches à accomplir pour obtenir un titre de séjour. Les textes législatifs pertinents (en géorgien et en anglais) sont reproduits sur ce portail.

L'association Transparency International s'est dite préoccupée par les réformes qui touchent aux formalités d'obtention des visas et des permis de séjour. Le Comité note que les principaux sujets d'inquiétude ont trait à l'accessibilité des centres de dépôt des dossiers et à la nature discrétionnaire du processus décisionnel. Il demande s'il existe des directives qui expliqueraient aux fonctionnaires comment appliquer les critères d'admission ; dans l'affirmative, il demande des précisions concernant lesdites directives. Il demande en outre quelles mesures sont prises pour veiller à ce que ceux qui souhaitent entrer ou rester en Géorgie puissent avoir accès à la procédure de demande d'un titre de séjour.

Selon le rapport, le réseau des six centres de ressources en matière de mobilité mis en place par l'OIM, qui couvre l'ensemble du territoire, constitue un mécanisme efficace offrant une gamme complète de services destinés à divers groupes de population, comme les personnes déplacées, les migrants rentrés au pays, les groupes sociaux vulnérables plus enclins à la migration, les communautés de migrants et les populations mobiles. L'OIM participe également à l'élaboration de programmes de formation professionnelle spécialement conçus pour répondre aux besoins du marché du travail.

D'après le rapport, une assistance – y compris en termes de formation, de soins médicaux et d'hébergement temporaire – est fournie aux ressortissants géorgiens de retour au pays. Le Comité demande si ce dispositif d'assistance à l'arrivée est également disponible pour les migrants non géorgiens.

Le Comité considère que l'aide aux émigrants fournie par les pouvoirs publics, à laquelle s'ajoute le réseau de structures d'assistance indépendantes, constitue une réponse suffisante à l'obligation de fournir aux migrants des services gratuits appropriés. Par conséquent, la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§1 de la Charte sur ce point.

## **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration**

Le Comité relève dans le troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Géorgie (adopté en 2010) l'existence d'un Ombudsman (« le Défenseur public ») chargé du suivi des problèmes d'intolérance et de la défense des groupes minoritaires en Géorgie. Il demande des informations complémentaires relatives à ses activités, notamment en ce qui concerne les migrants.

S'agissant de la formation des forces de police et autres autorités publiques, le Comité note que l'OIM a organisé les 4 et 5 mars 2015, sous les auspices du programme de renforcement des capacités du Gouvernement géorgien en matière de gestion des migrations et des frontières (financé par l'Union européenne), une formation à la conduite d'un entretien pour 22 agents de la police aux frontières des postes de contrôle de l'aéroport international de Tbilissi, de Red Bridge, de Sadakhlo et de Kazbegi.

Le Comité relève dans le premier rapport d'étape de la Commission européenne cité plus haut que les programmes de formation des agents de la police aux frontières et de la police de proximité reprennent les recommandations formulées par les experts européens et américains. Une formation ad hoc spécialisée est fournie sur des sujets tels que la gestion du contrôle des frontières, les migrations clandestines et la criminalité organisée, la traite, la corruption, ou encore les faux documents. L'Ecole du ministère de l'Intérieur propose aussi des formations axées sur le code de déontologie de la police et sa mission de service public, qui abordent les relations avec les minorités nationales, raciales et religieuses. Afin de faciliter les formations en cours d'emploi, l'Ecole a créé des unités mobiles de formation.

Depuis le début 2013, la durée des formations de base destinées aux agents de la police de proximité et de la police aux frontières a été allongée. Quant aux formations de perfectionnement (défense des droits de l'homme, lutte contre la criminalité organisée, réfugiés et demandeurs d'asile, corruption et abus de fonction, par exemple, pour la police aux frontières) leur nombre a augmenté.

Le Comité note que l'ECRI s'est déclarée préoccupée, dans son troisième rapport susmentionné (2010), par le fait que des stéréotypes, préjugés et idées fausses continuent d'être exprimés à l'encontre des minorités, notamment par les responsables politiques, dans les médias et dans les manuels scolaires. D'autres groupes, comme les Tchétchènes, seraient également victimes de représentations stéréotypées. La population majoritaire n'a pas suffisamment conscience des différences culturelles et du problème de la discrimination.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI que le code de conduite des radiodiffuseurs, adopté en 2009, prévoit l'interdiction des discours de haine, et que les radiodiffuseurs sont tenus de créer des instances de recours qui recueilleront les plaintes du public et prendront des décisions contraignantes dans ce domaine. Notant toutefois que ces dispositions n'étaient toujours pas appliquées au moment de la rédaction dudit rapport, le Comité demande des informations à jour à ce sujet.

Le rapport de la Géorgie indique qu'aux termes de la loi relative à la lutte contre la traite, les mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'empêcher la traite des êtres humains doivent inclure des initiatives tendant à réduire les risques d'immigration clandestine de

main-d'œuvre et de traite d'êtres humains par le biais d'activités axées sur l'information et l'éducation, la mise en place de numéros d'appel dans les organismes publics compétents, l'élaboration de programmes éducatifs pour la société, la diffusion d'informations concernant les possibilités d'emploi licites afin d'éviter que des ressortissants géorgiens ne tombent aux mains de trafiquants à l'étranger, ainsi que par des efforts en matière de protection et d'assistance et la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la traite, de points de contrôle aux frontières et de services consulaires dédiés.

Toujours selon le rapport, le Conseil permanent de coordination interservices pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des personnes coordonne l'organisation d'actions de sensibilisation du public, comme des formations, la mise en place de numéros d'appel, l'élaboration de programmes spéciaux, la diffusion d'annonces publiques et d'émissions de radio et de télévision, la réalisation et la distribution de brochures d'information, la tenue de débats publics sur le phénomène de la traite, etc. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures concrètes prises en application de la loi relative à la lutte contre la traite, ainsi que d'éventuelles statistiques ou autres données disponibles concernant les résultats de ces activités.

Le rapport ne répond pas à la question du Comité (Conclusions 2011) concernant la mise en œuvre des « Concept national et Plan d'action pour la tolérance et l'intégration civique », ou d'autres mesures déployées en vue d'empêcher la propagande trompeuse. Par conséquent, le Comité considère que rien ne permet d'établir que les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse soient suffisantes pour être en conformité avec la Charte. Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche). L'ECRI indique dans ses Conclusions (adoptées en 2013) que des campagnes de sensibilisation ont déjà été lancées dans différentes régions du pays, par exemple Kvemo-Kartli, Samtskhe-Javakheti, Adjara, Imereti, Guria et Gori, pour éclairer la population locale sur des aspects importants du processus de rapatriement. Le Comité relève l'observation de l'ECRI selon laquelle ces initiatives ne visent pas la population géorgienne dans son ensemble. Il demande des informations complètes et à jour sur toute campagne de sensibilisation consacrée aux migrations et à l'intégration.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que des mesures adéquates aient été prises contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Cette disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande quelles dispositions, financières ou autres, sont prises pour aider les personnes en état de besoin et répondre à leurs besoins essentiels – nourriture, solution d'hébergement et soins de santé.

Le rapport indique que les migrants résidant à titre permanent en Géorgie ont le même droit à l'assistance, aux pensions et autres formes de sécurité sociale que les citoyens géorgiens. La sécurité sociale des migrants résidant temporairement en Géorgie et des apatrides est déterminée conformément à la législation géorgienne et aux traités internationaux. La loi géorgienne relative à l'assistance sociale s'applique aux personnes nécessitant une aide sociale, aux familles démunies et aux sans-abri résidant légalement et de manière permanente en Géorgie. Autrement dit, à situation égale, les migrants juridiquement fondés à demeurer dans le pays sont en droit de bénéficier de l'assistance prévue pour les personnes vivant dans la pauvreté. Le Comité demande si ces dispositions s'appliquent également à l'arrivée en Géorgie de migrants ayant besoin d'une aide sociale, démunies ou sans abri. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité relève dans le premier rapport d'étape de la Commission européenne sur la mise en œuvre par la Géorgie du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas (publié en 2013) que l'accueil des demandeurs d'asile a lieu dans un centre d'accueil dédié. Une attention particulière est accordée aux besoins des groupes vulnérables. Des services d'interprétation sont disponibles dans le centre. Des soins médicaux sont dispensés par le réseau de santé publique et financés par le budget de l'Etat. Il note également que les réfugiés et les personnes ayant obtenu un statut humanitaire ont droit à un hébergement dans un centre d'accueil pendant une période de trois mois après avoir obtenu le statut, un accès à l'éducation et une assistance médicale et sociale. Un accès à des cours de langues (tant le géorgien que des langues étrangères) et à l'éducation est également prévu.

Le Comité considère que le cadre juridique applicable aux réfugiés est conforme à la Charte. Il relève dans le rapport 2010 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Géorgie qu'en juillet 2009, le pays comptait 998 personnes ayant le statut de réfugié, dont 975 de nationalité russe. Il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour (assorties des données statistiques disponibles) sur la mise en œuvre des droits précités, en détaillant les mesures prises.

S'agissant de l'offre de soins à l'arrivée, le rapport indique que la loi relative au statut juridique des étrangers prévoit que les migrants présents sur le territoire géorgien ont droit à la protection de leur santé conformément à la législation géorgienne. Le Comité demande quels sont les critères d'éligibilité applicables. Il demande en particulier si les soins

d'urgence sont dispensés à toute personne – y compris les travailleurs migrants – présente sur le territoire géorgien.

Le rapport indique que certains grands employeurs fournissent un logement à leurs salariés. Le Comité demande quelles conditions sont imposées à ces employeurs afin de garantir la santé et la sécurité de ces travailleurs, et s'il existe un quelconque mécanisme de suivi et de traitement des plaintes ayant trait aux conditions d'hygiène.

Le Comité relève dans le rapport, à propos des migrants géorgiens qui rentrent au pays, que 101 familles ont bénéficié d'une solution d'hébergement temporaire. Il demande si les travailleurs migrants d'autres nationalités peuvent aussi bénéficier de cette assistance. Il souhaite en outre avoir des informations complémentaires sur les critères d'octroi et la finalité de telles formules, de même que sur toute autre assistance fournie aux migrants afin de répondre à leurs besoins essentiels, comme la nourriture et le logement.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Si des dispositifs de recrutement collectif existent, le Comité demande des précisions sur toute mesure prise à ce sujet.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le rapport mentionne uniquement un accord bilatéral signé en 2013 avec la France, qui porte sur la migration circulaire de main-d'œuvre. Dix-neuf autres pays ont également manifesté leur volonté de conclure des accords analogues. Le Comité considère toutefois que ces informations ne concernent pas l'article 19§3, qui couvre spécifiquement l'éventualité d'une coopération entre services sociaux. Le Comité rappelle que la collaboration requise porte sur un large éventail de problèmes sociaux et humains autres que le problème de sécurité sociale, qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII (1981) Irlande).

Il rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que l'Organisation internationale pour les migrations coopère avec les autorités géorgiennes pour ce qui concerne les retours volontaires assistés au cas par cas des pays suivants : Belgique, Bélarus, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse. Il rappelle aussi qu'en novembre 2009, la Géorgie a signé une Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité avec la Communauté européenne et seize Etats membres de l'UE. Ce document est conçu comme un cadre à long terme qui sera développé sur la base des relations existantes entre la Géorgie et la Communauté européenne et ses Etats membres dans le cadre de leur accord de partenariat et de coopération et de la politique européenne de voisinage. Le partenariat pour la mobilité a vocation à renforcer la capacité institutionnelle de la Géorgie en matière de gestion des migrations, en visant notamment à approfondir la coopération et la coordination interservices. Le Comité demande des informations à jour sur la mise en œuvre de cet accord de partenariat.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion dans l'attente d'informations concernant toute mesure prise pour établir des contacts et une coopération avec les services sociaux d'autres pays. Le rapport n'abordant pas ce point, il estime que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier la situation. Il considère par conséquent qu'il n'est pas établi que celle-ci soit conforme à l'article 19§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des efforts suffisants soient déployés pour promouvoir la collaboration entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) qu'aux termes de la Constitution, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides résidant en Géorgie ont les mêmes droits et obligations que les citoyens géorgiens, sauf dispositions contraires prévues par la Constitution et la loi. Aux termes de la loi relative au statut juridique des étrangers (2006), les migrants présents en Géorgie sont égaux devant la loi, indépendamment, entre autres, de leur origine, condition sociale et matérielle, race, nationalité, langue, domaine d'activité et autres conditions. La Géorgie garantit la protection des droits et libertés des étrangers présents sur son territoire.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le rapport indique que le nouveau code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la langue, l'appartenance ethnique ou la condition sociale, la nationalité, l'origine, le statut ou la situation matérielle, le lieu de résidence, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, le handicap, les attaches religieuses, publiques, politiques ou autres, y compris l'affiliation à des organisations syndicales, et les opinions politiques ou autres dans les relations professionnelles et précontractuelles.

La loi relative au statut des étrangers a été modifiée en 2013. Aux termes de son article 25, les migrants présents en Géorgie ont les mêmes droits, libertés et devoirs que tout autre citoyen. Ils sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur condition sociale et matérielle, de leur race, de leur nationalité, de leur langue, de leur religion, de leurs convictions politiques ou autres, etc.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées relatives à l'application des dispositions du code du travail. Il prend note que durant la période de référence le corps de l'Inspection du travail n'existait pas en Géorgie. Le Comité relève qu'en 2015 (hors période de référence), une modification apportée à l'arrêté n° 249 (2005) du Gouvernement géorgien portant approbation des statuts du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a institué les Services de l'Inspection du travail. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière et quels organes sont chargés de contrôler les conditions de travail des migrants. Il demande également si les migrants ont la faculté d'intenter une action en justice contre les employeurs qui ne respectent pas leurs droits ; il demande enfin que le rapport fournisse des données statistiques ou autres concernant le respect de ces droits.

Le rapport fait état de la création, en 2010, d'une Commission nationale des migrations qui a été chargée de réguler les processus migratoires.

Il indique que le ministère géorgien du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a reçu pour mission en 2013 d'élaborer une nouvelle loi relative à l'immigration de main-d'œuvre. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur le contenu et la mise en œuvre de toute modification apportée à la législation en vigueur.

Entretemps, le Comité considère que les informations figurant dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier correctement la situation. Il rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'un traitement non moins favorable que celui réservé aux citoyens géorgiens soit garanti aux travailleurs migrants en pratique.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Aux termes de l'article 35 de la loi relative au statut juridique des étrangers, les étrangers présents en Géorgie ont le même droit de créer des associations publiques, de devenir membres d'organisations syndicales, d'associations scientifiques, culturelles ou sportives ou d'autres organismes publics que les citoyens géorgiens, sauf si cela est contraire aux règlements de ces organisations et à la législation géorgienne. Le Comité demande s'il peut arriver que les migrants se voient interdire de créer ou d'adhérer à un syndicat ou à d'autres associations de façon discriminatoire, et si les syndicats sont autorisés à prévoir des discriminations dans leurs propres règlements.

L'article 43 de la loi précitée indique que la législation géorgienne reconnaît aux étrangers le droit de réunion et de manifestation. Le rapport indique que les étrangers ont, comme tous les autres citoyens, le droit de participer aux négociations collectives et de bénéficier des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité demande quel organe est chargé de traiter les cas de discrimination liée à l'appartenance à un syndicat et aux activités syndicales. Il demande aussi des informations détaillées concernant toute plainte éventuelle se rapportant à ces questions.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que l'engagement que souscrivent les Etats dans le cadre de cet alinéa est d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé (*Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France*, réclamation collective n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements, d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions IV (1975), Norvège – Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations prouvant l'absence de discrimination des travailleurs migrants dans la pratique en matière de logement, ou concernant les mesures éventuellement prises pour remédier à des cas de discrimination. Malgré la demande formulée par le Comité, le rapport ne donne pas ces informations. Le Comité dresse par conséquent un constat de non-conformité au regard de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de logement.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération et conditions de travail, ou de logement.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Aux termes de l'article 39 du code des impôts, les étrangers résidant en Géorgie sont imposés dans les mêmes conditions que les citoyens géorgiens, sauf disposition contraire prévue par la législation nationale.

Il ressort du rapport que le code des impôts prévoit un taux d'imposition des revenus de 20 % pour les résidents comme pour les non-résidents.

Les migrants peuvent investir et exercer une activité commerciale conformément à la législation géorgienne. Ils ont alors les mêmes droits et devoirs que les citoyens géorgiens.

Le conciliateur fiscal supervise la protection des droits et intérêts juridiques des contribuables sur le territoire géorgien, et apporte son aide lorsqu'il est saisi d'allégations d'atteinte à ces droits. Il examine les déclarations et réclamations formulées par les intéressés concernant les violations des règles fiscales.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### **Champ d'application**

Selon la définition donnée par l'article 2 de la loi relative au statut juridique des étrangers, sont membres de la famille d'un étranger ou d'une personne ayant le statut d'apatride en Géorgie son conjoint, ses enfants, ses parents, ainsi que toute personne dont l'intéressé assume la tutelle ou la garde, tout mineur entièrement à sa charge, ou toute autre personne juridiquement incapable ou handicapée. Le rapport indique que les personnes visées peuvent obtenir un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

### **Conditions du regroupement familial**

Aux termes de l'article 15.c de la loi précitée, un permis de séjour au titre du regroupement familial peut être délivré aux membres de la famille de tout étranger titulaire d'un permis de séjour.

L'article 17.10 dispose que l'examen des demandes de titre de séjour se fait selon la procédure établie par le Gouvernement. Le Comité a précédemment demandé si le droit au regroupement familial était laissé à l'appréciation des instances compétentes (Conclusions 2011). Il relève une divergence entre la version anglaise du texte de la loi disponible en ligne, selon lequel le permis de séjour « est » délivré, et le rapport, selon lequel ce document « peut » être délivré. Il note également qu'à l'issue de son examen de la nouvelle réglementation, l'organisation non-gouvernementale Transparency International a pointé du doigt la procédure, qui laisse une grande marge d'appréciation ("Problems persist with Georgian immigration policy", article publié le 26 février 2015 sur <http://www.transparency.ge/en/node/5063>). Afin de clarifier la situation, le Comité demande que lui soit fourni un exposé complet de la procédure visée à l'article 17.10 concernant le processus décisionnel.

Le Comité note également qu'en application de la loi susmentionnée, un étranger peut se voir refuser la délivrance d'un titre de séjour si une instance compétente a rendu un avis défavorable quant à l'opportunité de donner suite à sa demande de résidence en Géorgie en faisant valoir des impératifs de sécurité publique ou d'ordre public (article 18.1.a). Il constate que Transparency International est préoccupée par le fait que de telles décisions sont confidentielles et donc difficiles à contester. Il demande quelles sont les instances compétentes et de quel ordre sont les considérations qu'elles peuvent prendre en compte pour rendre leur avis. Il demande en outre des précisions sur la procédure suivie, une fois l'avis d'opportunité transmis au décideur, pour déterminer si un titre de séjour peut être délivré.

S'agissant des conditions et restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial, le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire, au titre du regroupement familial, d'un membre de la famille d'un migrant pour des motifs de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce).

En outre, le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).



Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors que :

a) elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou

b) elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Introduction générale, Conclusions 2015).

Les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille, ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité demande, par conséquent, des informations détaillées sur les éventuelles conditions en termes de santé, ressources, logement, compétences linguistiques ou durée de résidence qui sont requises pour pouvoir prétendre à un regroupement familial.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il note que l'article 17.9. de la loi susmentionnée donne le droit de faire appel des décisions relatives aux titres de séjour, et demande que de plus amples informations, assorties de données chiffrées, lui soient communiquées au sujet de ces procédures.

Le Comité a précédemment demandé une présentation complète et à jour de la mise en œuvre pratique du cadre juridique en matière de regroupement familial (Conclusions 2011). Il a en outre demandé qu'elle soit illustrée par des données chiffrées et des exemples pertinents. Le rapport contient certes une brève description des dispositions de la nouvelle loi relative au statut juridique des étrangers, mais ne fournit aucune des précisions demandées dans la précédente conclusion. Le Comité considère dès lors que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier pleinement la situation. En conséquence, il conclut qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'Etat facilite autant que possible le regroupement familial des travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

L'article 41 de la loi relative au statut juridique des étrangers prévoit que tout étranger se trouvant sur le territoire géorgien, qu'il soit ou non en situation régulière, peut saisir les tribunaux et d'autres organismes publics pour défendre ses droits personnels, ses droits de propriété ou d'autres droits. Dans les actions en justice, les étrangers ont les mêmes droits procéduraux que les citoyens géorgiens. Ils peuvent s'adresser à une mission diplomatique ou au consulat de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident habituellement ou de l'Etat habilité à défendre leurs droits et leurs intérêts légitimes.

Le Comité rappelle néanmoins que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles. (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7). Le Comité avait précédemment demandé si la législation nationale prévoyait une telle assistance (Conclusions 2011).

Le rapport ne contient aucune information concernant l'aide juridictionnelle ou les services d'interprétation. Le Comité relève cependant l'existence d'un service d'aide juridique qui offre des services gratuits de défense des droits dans les affaires pénales et dans certaines affaires civiles et administratives, notamment en matière de protection sociale et de droit de la famille, si le prévenu est insolvable et demande un avocat ou si l'affaire relève d'une catégorie d'infractions où la personne mise en cause doit obligatoirement être assistée d'un défenseur. C'est le cas, par exemple, lorsque la personne mise en cause est mineure, ou encore si elle ne connaît pas la langue utilisée pour la procédure pénale. Les personnes réputées insolubles sont celles enregistrées dans la base de données des familles socialement vulnérables. A titre exceptionnel, des personnes qui n'y figurent pas peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vertu de la décision n°10 du Bureau d'aide juridictionnelle du 11 juillet 2014, si elles sont en état de besoin socio-économique. Le Comité comprend que les migrants doivent satisfaire aux mêmes critères que les nationaux et bénéficient par conséquent de l'aide juridictionnelle lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Tout en notant que la personne mise en cause peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience, le Comité demande si le bénéfice de l'assistance s'étend à l'interprétation, afin que le justiciable puisse pleinement appréhender la situation. Entretemps, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il ressort dudit rapport qu'aux termes de l'article 51.1 de la loi relative au statut juridique des étrangers, un étranger peut être expulsé de Géorgie :

- a. s'il est entré illégalement sur le territoire ;
- b. en l'absence de fondement juridique justifiant la poursuite de son séjour ;
- c. si son séjour en Géorgie est de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- d. si son expulsion est nécessaire pour protéger la santé, les droits et les intérêts légitimes de citoyens géorgiens et d'autres personnes résidant légalement sur le territoire ;
- e. s'il enfreint systématiquement la loi ;
- f. si le fondement juridique de sa demande d'entrée et de séjour dans le pays repose sur des documents falsifiés ou non valables ;
- g. après avoir purgé sa condamnation, s'il a commis une infraction avec préméditation pour laquelle il a été condamné à plus d'un an d'emprisonnement ;
- h. avant d'avoir purgé sa condamnation, s'il a été condamné à une peine non privative de liberté, ou avant l'expiration de la période probatoire, s'il a bénéficié d'un sursis.

Le Comité relève que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 51 ne sont pas applicables au cours de la procédure administrative engagée par l'Agence pour déterminer le statut d'un apatride. Un apatride ne peut être expulsé de Géorgie que dans les circonstances prévues par le paragraphe 1.c.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé confirmation que les alinéas c), d), e) et g) de l'article 51.1 étaient interprétés conformément aux prescriptions de l'article 19§8 de la Charte (Conclusions 2011). Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, il réitère sa question et demande spécifiquement si, après l'adoption de la nouvelle loi relative au statut juridique des étrangers, les décisions prononcées en vertu de l'alinéa c) relatif à l'ordre public, de l'alinéa d) relatif aux droits et intérêts légitimes des citoyens, de l'alinéa e) relatif à des infractions répétées, et des alinéas g) et h) relatifs aux peines sanctionnant un

comportement criminel tiennent en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger, comme l'exige l'article 19§8 de la Charte.

Le Comité rappelle en outre que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande à nouveau si l'alinéa d) de l'article 51.1 relatif à la protection de la santé est interprété et appliqué conformément aux prescriptions de la Charte.

Le Comité a aussi demandé (Conclusions 2011) qui prenait la décision d'expulser un travailleur migrant et s'il existait un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant. Le rapport laisse cette question sans réponse. Certains détails de la procédure sont toutefois exposés à l'article 53 de la loi relative au statut juridique des étrangers. Celui-ci indique notamment que la décision d'expulsion d'un étranger est prononcée par le juge (article 53.1). Il prévoit également qu'un organe compétent du ministère de l'Intérieur doit examiner le dossier d'expulsion d'un ressortissant étranger dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle les motifs justifiant l'expulsion ont été détectés, puis décider conformément à la législation s'il prononce l'expulsion, la refuse ou l'ajourne (article 53.2). Le Comité comprend donc qu'une décision d'expulsion d'un étranger peut être prise à la fois par un juge et par un organe compétent. Il relève qu'en vertu de l'arrêté n° 525 portant approbation des procédures d'expulsion des étrangers hors de Géorgie, le ministère de l'Intérieur tranche lui-même lorsque l'expulsion est motivée par les cas prévus aux alinéas a) et b) de l'article 51.1. Dans les autres cas, il confie à un tribunal le soin d'examiner l'affaire. Le Comité note que, selon l'arrêté précité, le ministère de l'Intérieur a dix jours pour examiner le dossier d'expulsion ou saisir un tribunal après la découverte des faits justifiant l'expulsion. Il demande quelles procédures sont applicables passé ce délai.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 53.4 de la loi susmentionnée, l'organe compétent pour se prononcer sur l'expulsion d'un étranger hors de Géorgie tient compte des éléments suivants :

- a. la durée du séjour légal de l'intéressé en Géorgie et ses liens personnels, sociaux, économiques ou autres avec le pays ;
- b. le principe du regroupement familial et les implications pour la famille de l'étranger ou pour les personnes vivant avec l'intéressé à titre permanent ;
- c. les liens sociaux, économiques ou autres avec le pays d'accueil.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Il relève que l'instance compétente a l'obligation de soumettre sa décision motivée au ressortissant étranger concerné (article 53.3). Il note que l'article 56 prévoit la possibilité d'exercer un droit de recours dans les conditions prévues par la loi, et ce dans les dix jours suivant la notification de la décision d'expulsion. Il demande si cette voie de recours vaut aussi bien pour les décisions prononcées par un juge que pour celles émanant du ministère de l'Intérieur ; il demande également que le prochain rapport donne des informations détaillées sur ces procédures d'appel, assorties des données statistiques éventuellement disponibles.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il ressort du rapport que la Géorgie n'impose aucune restriction au rapatriement de capitaux et que cette opération n'est pas taxée fiscalement.

La loi organique relative à la Banque nationale autorise cette dernière à contrôler les transferts dans le cadre de la lutte contre le faux monnayage. Si la transaction dépasse une certaine somme, la Banque a l'obligation de demander copie des documents détaillant l'objet de la transaction.

Se référant à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de la Géorgie non conforme aux paragraphes 1, 3, 4, 6 et 11 de l'article 19. Dans sa conclusion sous l'angle de l'article 19§4, son raisonnement était que les informations disponibles ne permettaient pas de poser un constat de conformité. Notant que ceci vaut également pour les travailleurs migrants indépendants, il conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 3, 4, 6 et 11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le rapport indique qu'en Géorgie, les migrants ont les mêmes droits à l'éducation que les nationaux, y compris en ce qui concerne l'enseignement de la langue nationale. Le Comité demande sur quelle base repose ce droit des ressortissants étrangers à l'éducation. Le Comité relève dans une étude de l'Institut universitaire européen (Gaga Gabrichidze, CARIM-East RR 2013/22, *Integration of Migrants and Reintegration of Returnees in Georgia*) que les migrants peuvent recevoir une aide financière pour leurs études secondaires, mais uniquement sous réserve de réciprocité entre les Etats. L'éducation des réfugiés et des apatrides est financée par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les autres citoyens.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. En effet, le Comité considère que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones. Il demande par conséquent si des cours spéciaux, des programmes extrascolaires, ou d'autres formes de soutien sont fournis aux enfants des travailleurs migrants afin de leur permettre d'apprendre la langue et de s'investir pleinement dans leurs études.

Le Comité rappelle en outre que l'article 19§11 impose aux Etats de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Il considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège). Le Comité demande par conséquent des informations sur les cours proposés aux migrants adultes pour faciliter leur apprentissage, et sur les coûts afférents à ces formations.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les programmes d'enseignement de la langue nationale spécifiquement destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles. Le rapport ne contenant aucune information sur de telles mesures, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 19§11 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'Etat ait pris des mesures adéquates pour promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il est précisé dans ledit rapport que la Géorgie n'a mis en place aucun programme particulier de promotion de l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants, étant donné qu'ils sont peu nombreux à séjourner durablement sur son territoire.

Le Comité relève dans une étude de l'Institut universitaire européen (Gaga Gabrichidze, CARIM-East RR 2013/22, *Integration of Migrants and Reintegration of Returnees in Georgia*) que les citoyens géorgiens ayant une langue maternelle autre que le géorgien ont le droit de suivre des cours dans cette langue dans l'enseignement secondaire.

Il retient également qu'un établissement d'enseignement peut assurer les cours dans d'autres langues étrangères, pour autant que cette possibilité soit actée par un accord international. Selon l'étude précitée, plus de 400 écoles ayant une langue minoritaire comme langue d'instruction sont financées par l'Etat. Le rapport précise qu'il existe des établissements scolaires où les cours sont dispensés en ukrainien, arménien, azerbaïdjanais, russe, anglais et d'autres langues. Le Comité demande si ces établissements sont également accessibles aux enfants de travailleurs migrants ; il demande à connaître le nombre d'enfants inscrits dans de tels établissements, sur la base des statistiques éventuellement disponibles.

Le Comité relève aussi dans les informations communiquées par le représentant de la Géorgie auprès du Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011, par. 578) que la Géorgie encourage la création d'organisations de la diaspora, qui contribuent au maintien de la langue maternelle et de la culture d'origine des travailleurs migrants. Le Comité demande des informations supplémentaires, assorties d'exemples, à propos de ces organisations.

Le Comité rappelle qu'au regard du paragraphe 12 de l'article 19, les Etats prennent l'engagement de promouvoir et faciliter l'enseignement, à l'école ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire (Conclusions 2002, Italie). Les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§12). Le Comité note que la Russie, l'Ukraine et l'Arménie figurent parmi les principaux pays d'origine des migrants. Il demande des informations complémentaires et des données chiffrées concernant tout établissement qui assure un enseignement dans une langue autre que le géorgien. Il demande en outre si les enfants de migrants ont accès à un enseignement multilingue et sur quelle base, et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'accès des enfants des migrants aux établissements concernés. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§12 de la Charte. Entretemps, il ajourne sa conclusion.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il existait des services d'orientation professionnelle, d'information et conseil et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le Comité rappelle à ce sujet qu'au regard de l'article 27§1 de la Charte, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le rapport indique que le Gouvernement a adopté en 2013 une stratégie nationale et des plans d'action (2013-2014) pour développer l'offre de formation et d'insertion professionnelle. La loi de finances 2014 fixe le budget alloué au programme de soutien au secteur de la formation et du recyclage qui sera déployé à partir de 2015. Le Comité constate que ces mesures ont été prises hors période de référence et demande à être informé de leur mise en œuvre.

Le rapport ne donnant aucune information sur les services d'orientation professionnelle, de conseil et de placement proposé durant la période de référence aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, le Comité considère que l'existence de ces services n'est pas établie et que, partant, la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport décrive les dispositions législatives régissant les conditions de travail qui peuvent faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le travail à temps partiel, le travail à domicile ou des horaires de travail flexibles. En l'absence des informations demandées, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que la législation prévoit des formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales.

Le Comité a aussi demandé si les travailleurs ayant pris un congé en raison de responsabilités familiales avaient droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, et si les périodes d'absence étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension. En l'absence de réponse, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les travailleurs en congé parental conservent leurs droits à la sécurité sociale.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations relatives au pourcentage d'enfants de moins de 6 ans accueillis dans une structure de garderie.

Il ressort du rapport que les jardins d'enfants sont des établissements à but non lucratif. L'organe de gestion des établissements préscolaires est responsable du financement et du programme éducatif et participe à tous les aspects du fonctionnement des jardins d'enfants. L'éducation préscolaire est entièrement décentralisée. Les collectivités locales sont chargées d'assurer le financement et le fonctionnement des établissements préscolaires. Selon le rapport, il existe 1 259 établissements préscolaires en Géorgie, qui offrent 116 575 places au total. Durant l'année scolaire 2011-2012, 105 303 places étaient occupées.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- qu'il existe des services d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ;
- que la législation prévoit des formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales ;
- que les travailleurs en congé parental conservent leurs droits à la sécurité sociale.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité relève qu'aux termes de l'article 27 du code du travail, tel que modifié par la loi organique de Géorgie n° 1393/2013, une salariée peut (à sa demande) bénéficier d'un congé de maternité et de garde d'enfant d'une durée de 730 jours calendaires, dont 183 journées payées, ou 200 en cas de complications pendant la grossesse ou de naissances multiples.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé si la réglementation nationale accordait aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§2 de la Charte, afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

En l'absence de réponse à la question supplémentaire qu'il a posée, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les pères aient le droit de prendre une partie du congé parental prévu par l'article 27 du code du travail (730 jours) sur une base individuelle, non transférable.

L'article 30 du code du travail (congé supplémentaire pour s'occuper d'un enfant) dispose que les salarié(e)s qui en font la demande peuvent bénéficier, avec effet immédiat ou de façon fractionnée mais durant au moins deux semaines par an, d'un congé supplémentaire non rémunéré de douze semaines pour s'occuper d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne son cinquième anniversaire. Ce congé supplémentaire peut être accordé à toute personne qui s'occupe de l'enfant.

En ce qui concerne la rémunération du congé parental (versement du salaire ou de prestations d'assistance/sécurité sociale), le Comité considère que cela joue un rôle essentiel dans la décision de prendre un congé parental, en particulier pour les pères ou les parents isolés. En l'absence de réponse à la question supplémentaire qu'il a posée, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) aient été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>ème</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs :

- qu'il n'est pas établi que les pères aient le droit de prendre une partie du congé parental prévu par l'article 27 du code du travail (730 jours) sur une base individuelle, non transférable ;
- qu'il n'est pas établi que des dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) aient été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>ème</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Protection contre le licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé confirmation que tant les hommes que les femmes sont protégés contre tout licenciement qui serait motivé par la demande ou la prise d'un congé parental.

Il ressort du rapport que d'importantes modifications ont été apportées au code du travail pour améliorer la protection des travailleurs contre le licenciement. S'agissant des garanties juridiques mises en place à cet effet, l'article 37 du code du travail fournit désormais une liste exhaustive des motifs légaux de rupture de la relation contractuelle (raisons économiques, faute, non-respect des obligations prévues par le contrat de travail, etc.).

Le licenciement est rigoureusement interdit pendant le congé de maternité et le congé pour garde d'enfant, le congé d'adoption d'un enfant nouveau-né et le congé supplémentaire pour s'occuper d'un enfant, sauf dans un certain nombre de cas – expiration du contrat de travail, achèvement de tâches prévues par le contrat, démission volontaire de l'intéressé, accord écrit conclu entre les parties, manquement grave ou non-respect de ses obligations de la part du travailleur, faute.

Le Comité demande à être informé des éventuelles décisions rendues en la matière par les juridictions nationales compétentes.

#### ***Recours effectifs***

Aux termes de l'article 38.8 du code du travail, si la décision de l'employeur de mettre fin au contrat de travail est déclarée nulle et non avenue par le tribunal, l'employeur a l'obligation de réintégrer le salarié dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou de lui verser une indemnité fixée par le juge.

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011).

Le Comité comprend que la loi ne prévoit aucun plafonnement des indemnités dans les affaires de discrimination. Il demande si cette interprétation est correcte.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**HONGRIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Hongrie qui a ratifié la Charte le 20 avril 2009. L'échéance pour remettre le 5e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Hongrie l'a présenté le 2 février 2015. Les commentaires de NGOs sur le 5e rapport de [état] ont été enregistrés le 23 juillet 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (article 13§1)

droit au bénéfice des services sociaux – encouragement ou organisation des services sociaux (article 14§1)

La Hongrie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§§2 à 10, 27 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Hongrie concernent 11 situations et sont les suivantes :

– 5 conclusions de conformité : articles 8§2, 8§3, 8§4, 8§5 et 13§1

–5 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 14§1, 16, 17§1 et 17§2

En ce qui concerne une autre situation, régies par l'article 18§1, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par [état] en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 16**

Le code pénal entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 a institué un délit de « violences commises au sein du foyer ».

#### **Article 17§1**

En vertu des dispositions législatives sur l'asile et la protection de l'enfance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, les mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut sont placés dans des organismes de protection de l'enfance relevant de la loi applicable

en la matière. En conséquence, le champ d'application de la loi relative à la protection de l'enfance s'étend aux mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut ainsi qu'aux enfants admis en cette qualité, reconnus comme réfugiés ou protégés par les autorités hongroises.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – congés payés annuels (article 2§3)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité a précédemment relevé que le code du travail fixait à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi (Conclusions 2011). Il a demandé si des exceptions étaient admises par la loi pour certains secteurs ou activités économiques. Le rapport précise qu'aucun secteur ou activité économique ne peut déroger aux dispositions du code du travail, lesquelles s'appliquent également à l'emploi des jeunes de moins de 18 ans qui ne repose pas sur un contrat de travail (article 4 du code du travail).

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur leur santé ou leur développement (article 51§3). Il ressort du rapport que toute personne âgée de 15 ans ou plus, encore soumise à l'obligation de scolarité à plein temps, peut prendre un emploi pendant les vacances scolaires. Conformément à l'article 34§3 du code du travail, les jeunes de moins de 16 ans peuvent, si l'autorité en charge des tutelles y consent, exercer une activité culturelle, artistique, sportive ou publicitaire. Le Comité a demandé que le rapport suivant dresse une liste des travaux considérés comme légers et indique quelles sont les règles régissant l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans le domaine culturel, artistique, sportif ou publicitaire.

Le rapport précise qu'il n'existe pas de liste des travaux considérés comme légers. Le Comité rappelle qu'il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. le Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la définition que donne la législation interne des travaux légers n'est pas suffisamment précise, dans la mesure où il manque une définition des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une liste de ceux qui ne le sont pas.

Le Comité relève dans le rapport que l'article 114(2) du code du travail limite à huit heures la durée quotidienne de travail des jeunes, et que les heures de travail effectuées pour différents employeurs doivent être cumulées. Le Comité demande si la limite de huit heures de travail par jour s'applique aux travaux légers effectués par des jeunes de moins de 15 ans ou, dans le cas contraire, quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire autorisée en pareil cas. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015). Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa situation sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011). Le rapport fait état des visites de contrôle effectuées par les services de l'Inspection du travail, ainsi que de leurs conclusions, et donne également des exemples pratiques. Le Comité note que les inspecteurs du travail ont relevé des infractions aux règles relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail des jeunes et à l'emploi de jeunes âgés de 15 à 18 ans sans le consentement de leur représentant légal. Des contrôles ont plus particulièrement été opérés dans les secteurs et

domaines d'activité où le travail non déclaré est courant, tel que le travail agricole saisonnier, le tourisme ou le bâtiment. Selon le rapport, l'Inspection du travail a constaté, pendant la période de référence, plusieurs cas de travail illégal des enfants (37 en 2010, 2 en 2011, 5 en 2012 et 1 en 2013). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions imposées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur le contrôle du travail effectué à domicile. Selon le rapport, la loi sur la sécurité au travail couvre le travail sous toutes ses formes, quelle que soit sa structure organisationnelle ou son régime de propriété, à l'exception du travail effectué au domicile de l'employeur en tant que personne physique (autre que le siège social d'un chef d'entreprise du secteur privé).

Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. le Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité rappelle que, s'agissant du travail à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de son exercice (Conclusions 2006, Introduction générale, article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile est contrôlé.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Hongrie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Il ressort dudit rapport que le code du travail a été modifié avec effet au 1er juillet 2012, afin notamment de rendre plusieurs dispositions relatives au congé parental conformes à la législation pertinente de l'UE. L'article 127 du code du travail ainsi modifié maintient le droit des salariées à un congé de maternité de 24 semaines – réparties en un congé prénatal pouvant aller jusqu'à quatre semaines et un congé postnatal de vingt semaines. Le rapport précise toutefois que seules deux semaines de congé sont obligatoires. Les salariées du secteur public ont également droit à un congé de maternité de 24 semaines en vertu de l'article 110 (1) à (3) de la loi relative aux agents de la fonction publique (loi CXCV de 2011, entrée en vigueur au 1er mars 2012). Le Comité demande si la durée du congé obligatoire est aussi de deux semaines dans le secteur public. Il relève par ailleurs que l'article 95 (3) de la loi sur les forces armées (loi XLIII 2996) impose un congé postnatal qui ne peut être inférieur à six semaines.

Le Comité rappelle sa jurisprudence, selon laquelle le droit interne peut autoriser les femmes à prendre un congé de maternité d'une durée inférieure à quatorze semaines mais doit dans tous les cas prévoir un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines, auquel l'intéressée ne peut renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, il doit exister des garanties juridiques suffisantes pour protéger pleinement le droit des salariées de choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement – notamment un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes ayant récemment accouché de prendre l'intégralité de leur congé de maternité.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande quelles garanties juridiques ont été mises en place afin d'empêcher que des pressions excessives ne soient exercées sur les femmes qui viennent d'accoucher pour qu'elles écourtent leur congé de maternité. Il demande par exemple s'il existe une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales ; s'il existe entre les partenaires sociaux un accord sur la question du congé postnatal qui protège la liberté de choix des femmes concernées et s'il existe des conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il demande en outre des informations sur le cadre juridique général qui entoure la maternité (par exemple s'il existe un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre un congé rémunéré à la fin du congé de maternité et quelle est la proportion de femmes qui prennent un congé de maternité d'une durée inférieure à six semaines). Dans l'attente de ces précisions, il réserve sa position sur ce point. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

En vertu de la loi LXXXIII de 1997 sur l'assurance maladie dans sa version modifiée en 2009 et entrée en vigueur au 1er mai 2010, les prestations de maternité sont servies pendant toute la durée du congé de maternité (24 semaines) et leur montant – non plafonné – correspond à 70 % du salaire moyen journalier brut perçu l'année précédente.

Depuis 2010, les salariées doivent avoir été assurées pendant 365 jours au moins au cours des deux années précédant la naissance pour bénéficier de ces prestations ; la naissance doit avoir eu lieu pendant la période où l'intéressée est assurée ou dans les 42 jours calendaires suivant l'expiration de sa couverture sociale (28 jours si elle touche une prestation de maladie – *Táppénz*), ou pendant la période où elle perçoit une prestation pour accident du travail.

Le Comité rappelle que le droit aux prestations visées à l'article 8§1 de la Charte peut être assorti de conditions, telles qu'une durée minimale de cotisation et/ou d'emploi (période de stage), pourvu que ces conditions soient raisonnables ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative, Conclusions 2015). La durée d'affiliation que prévoit le régime hongrois étant fort longue, le Comité demande des informations complémentaires sur son mode de calcul et en particulier si des interruptions dans le parcours professionnel sont considérées comme des périodes de cotisation. Il demande également que le prochain rapport contienne des informations sur la situation des femmes qui, bien qu'employées, ne remplissent pas les conditions d'octroi des prestations de maternité, à la lumière des données statistiques éventuellement disponibles sur le pourcentage de femmes concernées et d'informations sur les prestations dont elles peuvent bénéficier, en complément ou au lieu de l'allocation de garde d'enfant à domicile (GYES – *Gyermekgondozási segély*) qui peut être versée aux femmes non assurées et dont le montant correspond au minimum vieillesse. Il demande en outre si le même régime s'applique aux salariées du secteur public. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Se référant à son Observation interprétative susmentionnée, le Comité demande en outre si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

#### ***Interdiction de licenciement***

L'article 65 (3) du nouveau code du travail entré en vigueur au 1er juillet 2012 interdit de licencier une salariée durant sa grossesse, pendant son congé de maternité et au cours d'une période pouvant aller jusqu'à six mois à compter du début d'un traitement lié à la procréation, si l'intéressée a informé son employeur de sa situation. Le rapport précise que pendant la période de référence, cette protection s'appliquait uniquement si la salariée avait avisé l'employeur avant la notification du licenciement, mais cette clause restrictive a été annulée par une décision rendue par la Cour constitutionnelle en mai 2014 (hors période de référence).

En vertu de l'article 78 du code du travail, l'employeur et le salarié peuvent mettre fin à une relation d'emploi sans préavis lorsque l'autre partie a) manque gravement, de manière intentionnelle ou du fait d'une faute lourde, à toute obligation substantielle découlant de la relation d'emploi, ou (b) rend impossible, par sa conduite, le maintien de la relation d'emploi. Le Comité a précédemment considéré que ces exceptions étaient conformes à l'article 8§2 de la Charte (Conclusions 2011).

En ce qui concerne les salariées du secteur public, l'article 70 (1) de la loi relative aux agents de la fonction publique interdit à l'employeur de licencier une salariée durant le congé de maternité ou le congé parental si l'intéressée l'a avisé de sa grossesse avant la notification du licenciement. Le Comité prend également note des informations concernant le personnel des forces armées : il ne peut être mis fin à la relation qui les lie à l'Armée ni pendant la grossesse, ni dans les trois mois suivant l'accouchement, ni pendant le congé parental (article 58 (1) de la loi sur les forces armées et article 67 (1) de la loi relative au statut des soldats). Le Comité demande s'il existe des exceptions aux règles susmentionnées pour les salariées du secteur public et des forces armées.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le rapport n'indique pas quelles voies de recours offre le nouveau code du travail de 2012 en cas de licenciement abusif. Le Comité note toutefois que l'article 82 dudit code dispose que l'employeur est responsable du préjudice qu'il causerait en mettant fin illégalement à la relation de travail ; il demande que le prochain rapport précise si les indemnités versées à la suite d'un licenciement abusif sont plafonnées. Dans l'affirmative, il demande si l'indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire). Il demande aussi si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et le temps qu'il leur faut en moyenne pour se prononcer.

Le Comité demande en outre si la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§2 (Conclusions 2011) a changé depuis l'entrée en vigueur du code du travail de 2012 ou de tout autre texte de loi. Il demande en particulier si le tribunal a toujours la possibilité d'ordonner à l'employeur de réintégrer la salariée à son poste en cas de licenciement abusif. Le Comité avait également noté que, si la réintégration était impossible ou si la salariée ne le souhaitait pas, le tribunal pouvait ordonner à l'employeur de verser une indemnité comprise entre deux et douze fois la rémunération moyenne mensuelle de la salariée et de rembourser les rémunérations et autres émoluments non perçus, et de l'indemniser de tout préjudice résultant de la perte de ces gains. Il demande que le prochain rapport indique si la situation a changé.

Concernant les salariés du secteur public, le rapport indique qu'en cas de rupture illégale de la relation de travail, les voies de recours juridiques ne sont pas les mêmes pour les agents de

la fonction publique (dont font partie les administrateurs du service public) et les hauts fonctionnaires (dont font partie les administrateurs de l'Etat et les directeurs). En vertu de l'article 190(2) (a) de la loi relative aux agents de la fonction publique, les hauts fonctionnaires peuvent s'adresser à la Commission d'arbitrage des hauts fonctionnaires et interjeter appel de la sentence devant les tribunaux à l'issue de la procédure arbitrale. Les agents de la fonction publique peuvent quant à eux s'adresser directement à un tribunal pour faire valoir leurs droits issus d'une relation d'emploi en vertu de l'article 238 (1) de la loi précitée. Le Comité demande si, en cas de licenciement abusif, la victime est en droit d'être réintégrée et si une indemnité suffisante est prévue lorsque la réintégration est impossible. Il demande par ailleurs que le prochain rapport donne des précisions sur l'indemnisation qui peut être accordée, en indiquant en particulier si elle est plafonnée et si elle couvre le préjudice matériel et moral.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

En vertu de l'article 55(1) du nouveau code du travail entré en vigueur au 1er juillet 2012, les salariées qui allaitent ont droit à deux pauses d'une heure par jour pendant les six premiers mois de l'enfant et à une pause d'une heure par jour pendant les trois mois suivants. Ces heures sont assimilées à du temps de travail et sont rémunérées comme salaire en absence (article 146 (3) du code de 2012).

Le rapport confirme, en réponse à la question posée par le Comité, que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public (articles 79 et 144(3) de la loi relative aux agents de la fonction publique) et aux membres des forces armées (article 108 (1) de la loi relative au statut des soldats).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Il relève que le nouveau code du travail entré en vigueur au 1er juillet 2012 interdit aux femmes de travailler de nuit (à savoir entre 22 heures et 6 heures, d'après l'article 89) depuis la date de notification de la grossesse jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (article 113). La même règle vaut pour les salariées du service public, conformément à l'article 99 (3) de la loi relative aux agents de la fonction publique. Le Comité demande si les dispositions susmentionnées couvrent l'ensemble des salariées du secteur privé et du secteur public. De surcroît, au vu de la longueur de l'interdiction, le Comité demande si des exceptions s'appliquent, par exemple pour certaines professions. Le Comité demande en outre que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Il relève que, bien que la législation en vigueur n'interdise pas en soi le travail des femmes dans les mines, le rapport fait état de restrictions énoncées dans le décret n° 33/1998 (VI. 24) édicté par le Ministre de la Protection sociale, aux termes desquelles les femmes ne peuvent être employées à des activités impliquant une exposition aux risques énumérés à l'annexe 8 de ce même texte (exposition au bruit, aux vibrations et aux poussières, conditions de travail pénibles, par exemple). Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§5 de la Charte, le droit interne doit interdire d'affecter des femmes enceintes, qui ont accouché récemment ou qui allaitent leur enfant à des travaux souterrains dans les mines (sauf si elles occupent des fonctions managériales n'impliquant pas l'exécution de tâches manuelles, travaillent dans les services de protection sanitaire et sociale, ou suivent de brèves formations dans les parties souterraines des mines). Il demande par conséquent que le prochain rapport précise à quelles restrictions est spécifiquement soumis l'emploi dans les mines souterraines de femmes enceintes, qui ont accouché récemment ou qui allaitent leur enfant.

Le Comité demande également que le prochain rapport précise quelles sont les restrictions applicables, dans le secteur privé et dans le secteur public, à l'emploi de femmes enceintes, qui ont accouché récemment ou qui allaitent leur enfant dans des activités impliquant une exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, aux vibrations et aux agents viraux.

Le Comité relève que, d'après le rapport, l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2012, du nouveau code du travail n'a pas modifié la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2011). L'article 60 du code du travail dispose en particulier qu'il convient de proposer à une salariée qui, d'un point de vue médical, ne peut être maintenue à son poste initial entre le moment où sa grossesse est constatée et le premier anniversaire de l'enfant un poste adapté à son état de santé. La salariée a droit au salaire de base normalement prévu pour le poste proposé, qui ne peut cependant pas être inférieur au salaire de base prévu dans son contrat de travail. Si l'employeur n'est pas en mesure de lui proposer un tel poste de remplacement, l'intéressée sera dispensée de travailler et percevra son salaire de base pendant toute la durée de la dispense de travail, sauf si elle refuse le poste proposé sans raison valable. Des règles similaires s'appliquent aux agents de la fonction publique, conformément à l'article 49 de la loi dont ils relèvent.

Le Comité demande que le prochain rapport explique, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente, comment les tribunaux hongrois interprètent la notion de « refus sans raison valable » s'agissant de l'affectation d'une femme enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante à un autre poste. Il demande également si les femmes affectées à un autre poste ou dispensées de travailler pour des motifs liés à la maternité sont en droit de retrouver le poste qu'elles occupaient auparavant à la fin de la période durant laquelle elles bénéficient de la protection précitée. Par ailleurs, il demande si les dispositions susmentionnées du code du travail et de la loi relative aux agents de la fonction publique protègent toutes les salariées des secteurs privé et public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Hongrie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que toute personne en situation de besoin puisse bénéficier d'une assistance sociale (Conclusions 2013, Hongrie).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, le système d'assistance sociale doit être universel, dans le sens où des prestations doivent pouvoir être versées à toute personne du seul fait de sa situation de besoin (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009, par. 38). Dans sa conclusion précédente, le Comité a plus particulièrement relevé que l'« aide sociale ordinaire » ne couvrait pas les personnes, bien qu'ayant un emploi, se trouvaient en situation de besoin ; il n'a pu par ailleurs déterminer si l'« aide temporaire » était servie aussi longtemps que la situation de besoin persistait (Conclusions 2013, Hongrie).

Selon le rapport, la loi III de 1993 relative à l'administration sociale et aux services sociaux prévoit trois catégories de prestations d'assistance sociale : les prestations servies en remplacement des revenus (indemnité d'emploi, aide sociale ordinaire, indemnité vieillesse, allocation d'assistance), les prestations servies en complément des revenus (aide à l'entretien du logement, services de gestion des dettes, carte de santé, etc.) et les prestations servies en situations de crise (aide municipale).

Les prestations destinées aux personnes d'âge actif (indemnité d'emploi et aide sociale ordinaire) entendent venir en aide à des individus d'âge actif qui sont défavorisés sur le marché de l'emploi et ne disposent pas de revenus pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Leur octroi est assujéti à une condition de ressources : les rentrées familiales mensuelles ne peuvent excéder, par unité de consommation, 90 % du montant actuel du minimum vieillesse (25 650 HUF, soit € 83) et l'intéressé ne peut être détenteur d'actifs patrimoniaux.

Une indemnité d'emploi d'un montant de 22 800 HUF (74 €) par mois est versée aux personnes d'âge actif aptes à l'emploi. Au 31 décembre 2013, ils étaient 273 699 à en bénéficier. Une aide sociale ordinaire est versée aux personnes d'âge actif qui, pour l'une ou l'autre raison (état de santé, âge, jeunes enfants) sont inaptes à l'emploi. Son montant est fonction des ressources et de la composition de la famille. Pour une personne seule, elle est plafonnée à 90 % du minimum vieillesse (voir *supra*). Pour les familles, elle ne peut excéder 90 % de la rémunération nette versée pour un emploi d'intérêt public (45,569 HUF, soit 147 €). Au 31 décembre 2013, ils étaient 37 973 à en bénéficier.

L'indemnité vieillesse est une aide pécuniaire destinée aux personnes âgées qui n'ont pas de moyens de subsistance suffisants. Le seuil de revenus ouvrant droit à cette allocation est fixé, en fonction de l'âge du bénéficiaire et du type de ménage, à 80 % (22 800 HUF, soit 74 €), 95 % (27 075 HUF, soit 88 €) ou 130 % (37 050 HUF, soit 120 €) du minimum vieillesse. Ces montants sont ceux que reçoivent les personnes sans ressources ; pour les bénéficiaires qui disposent de certains revenus, la somme versée représente la différence entre les montants précités et leurs revenus mensuels. Au 31 décembre 2013, ils étaient 6 555 à toucher de telles indemnités.

Le Comité prend note des informations relatives à l'allocation d'assistance et aux diverses prestations servies en complément des revenus.

Enfin, s'agissant de l'aide municipale (qui a remplacé l' « aide temporaire » en 2014), il ressort du rapport qu'elle consiste en une prestation servie à des personnes qui traversent une situation extrêmement difficile ayant pour effet de précariser leurs moyens de subsistance ou qui sont périodiquement ou en permanence confrontées à des problèmes qui ne leur permettent pas de disposer de moyens de subsistance suffisants. Cette aide peut aussi prendre la forme d'un prêt sans intérêt. L'aide municipale peut être octroyée au cas par cas ou être servie selon une périodicité mensuelle pour une durée limitée. Elle s'adresse principalement à des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir par d'autres moyens à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, ou qui nécessitent un soutien financier pour faire face à des frais supplémentaires inattendus et soudains (liés, le plus souvent, à une maladie, à un décès familial, à des dégâts résultant d'une catastrophe naturelle, à l'obligation pour une mère enceinte en situation de crise de garder un enfant, à des frais de scolarité, à des dépenses en prévision de l'adoption d'un enfant, au maintien de contacts avec la famille d'un enfant placé, ou encore à des frais engagés pour aider un enfant à retourner dans sa famille), ainsi qu'à des personnes qui ont un enfant défavorisé. L'aide municipale étant d'institution récente, le rapport ne contient pas de données chiffrées concernant son montant moyen ou le nombre de ses bénéficiaires ; cela étant, en 2013, quelque 505 900 personnes percevaient l' « aide temporaire », dont le montant s'élevait en moyenne à 11 478 HUF (37 €) par mois en 2012.

En dépit du caractère complexe et assez fragmenté de la structure des prestations décrite dans le rapport, le Comité considère que ces dernières constituent, prises dans leur ensemble, un revenu minimum garanti pour les personnes en état de besoin, ce qui est en principe conforme à l'article 13§1. Il demande cependant que le prochain rapport précise si les personnes en situation de besoin dont les revenus professionnels sont inférieurs à 90 % du minimum vieillesse ont droit à une indemnité d'emploi et, dans l'affirmative, si la somme versée à ce titre correspond à la différence entre lesdits revenus et les 90 % du minimum vieillesse. Il demande également confirmation que l'indemnité d'emploi et l'aide sociale ordinaire sont dues aussi longtemps que persiste l'état de besoin. Il demande en outre des informations à jour concernant la couverture et le taux de recours aux différentes prestations.

Le Comité rappelle par ailleurs que le prochain rapport devra préciser à quelles obligations de coopération (acceptation d'effectuer des travaux d'intérêt général) sont soumis les bénéficiaires de l'assistance sociale, si des dérogations sont prévues, et si le non-respect de telles obligations peut entraîner la suppression de la totalité des aides servies au titre de l'assistance sociale.

Enfin, le Comité entend souligner qu'il n'est pas appelé, dans la présente conclusion, à se prononcer sur le caractère suffisant des montants des prestations. Il renvoie sur ce point à sa précédente conclusion, dans laquelle il a jugé le niveau des prestations d'assistance sociale manifestement insuffisant (Conclusions 2013, Hongrie).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 13§1 de la Charte pour ce qui concerne la possibilité pour toute personne en état de besoin de bénéficier d'une assistance sociale.

## **Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux**

### *Paragraphe 1 - Encouragement ou organisation des services sociaux*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Hongrie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi qu'un accès effectif et égal aux services sociaux fût garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

Le Comité rappelle que les services sociaux doivent être garantis à tous les ressortissants des autres États parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire hongrois, sur un pied d'égalité avec les nationaux.

Le rapport explique que les personnes soumises à la réglementation sur la liberté de circulation, c'est-à-dire les ressortissants de l'UE et de l'EEE, ont droit aux prestations et services sociaux si elles ont un lieu de résidence déclaré et exercent leur droit de séjour depuis plus de trois mois. Par ailleurs, les personnes ayant un statut spécial, comme les réfugiés et les apatrides, ont droit aux prestations et services sociaux sans condition de durée de résidence. Enfin, le Comité comprend que tous les étrangers ayant obtenu un permis de séjour permanent en Hongrie sont pleinement admis au bénéfice des prestations sociales.

Cependant, le rapport indique également que « les citoyens des pays ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée ont droit à une aide municipale, à des repas et à un hébergement du fait de leur résidence légitime dans le pays si un risque menace leur vie ou leur intégrité physique ». Le Comité comprend, d'après les informations dont il dispose, que les ressortissants des autres États parties (non membres de l'UE/EEE) qui résident légalement sur le territoire hongrois sans toutefois être titulaires d'un permis de séjour permanent ne peuvent bénéficier des services sociaux au sens de l'article 14 que dans certaines limites et dans des situations d'urgence où leur vie et leur intégrité physique sont en jeu. Le Comité rappelle que les ressortissants de tous les États parties qui résident légalement sur le territoire doivent être traités sur un pied d'égalité avec les nationaux, et estime de ce fait qu'il y a violation de la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif que l'égalité d'accès aux services sociaux n'est pas garantie aux ressortissants de tous les États parties qui résident légalement sur le territoire hongrois.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie ainsi que des commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport (MINDENKIE, CFCF *Chance for Children Foundation*, *Habitat for Humanity*, GYERE, MENHELY ALAPITVANY et le *Metropolitan Research Institute*).

### **Protection sociale des familles Logement des familles**

Le Comité prend note de diverses mesures prises pour aider les familles à accéder au logement, en particulier les prêts bonifiés pour les jeunes et les familles et les prêts destinés aux personnes âgées désireuses de moderniser leur logement, les primes à la construction, les bonifications d'intérêts pour prêts immobiliers, etc.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les expulsions de lieux occupés sans droits ni titres pouvaient intervenir sans solution de relogement et en période hivernale. Sur ce point, le rapport confirme qu'en cas d'occupation illégale, la situation demeure inchangée. Le Comité note une nouvelle fois que les familles expulsées dans le cadre de cette procédure deviennent, en conséquence, des familles sans abri (sauf les enfants laissés seuls). Le Comité note également d'après les commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport que les familles expulsées sont généralement forcées de quitter leur logement sans qu'une solution alternative leur ait été proposée et sont souvent exclues de l'accès aux logements sociaux. Il réitère donc son constat de non-conformité (voir, en particulier, Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, paragraphes 164 et 165).

Sur la question des expulsions, le rapport ajoute qu'un délai de préavis raisonnable est prévu avant l'expulsion, c.-à-d. plusieurs semaines à compter de la date de la décision prononcée par le tribunal, que des recours juridiques peuvent être introduits pour faire appel de cette décision et des mesures d'exécution y afférentes, qu'une aide juridique peut être obtenue même en cas d'occupation illégale, et qu'une indemnisation est octroyée en cas d'expulsion illégale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la situation relative aux logements sociaux, notamment pour les plus démunis. Le rapport ne contient aucune information à ce sujet. Le Comité relève cependant que le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe daté de décembre 2014 souligne la nécessité d'adopter sans tarder une stratégie nationale en faveur du logement social permettant la pleine réalisation du droit à un logement d'un niveau suffisant, stratégie qui doit aller au-delà des simples solutions d'urgence proposées au cas par cas. Le Comité note également d'après les commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport que le nombre de logements sociaux est très insuffisant et a même diminué et les familles ayant des difficultés financières et/ou des problèmes de logement ne reçoivent pas une aide suffisante. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables.

S'agissant du logement des familles roms, le Comité prend note de l'adoption de quelques mesures en la matière. Il relève toutefois dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe daté de décembre 2014 que les Roms, qui représentent 7.5 % de la population en Hongrie, continuent de faire face à une « discrimination généralisée », notamment pour l'accès au logement social. D'après ledit rapport, quelque 130 000 Roms vivent dans des campements isolés et plusieurs centaines de ces campements ne disposent pas d'infrastructures de base. Le Comité note également que, selon le cinquième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

(ECRI) adopté en juin 2015, les collectivités locales tentent de contraindre des Roms à quitter des logements sociaux, les expulsent sans solution de relogement convenable, ou les soumettent à des règles directement ou indirectement discriminatoires en matière de logement. Enfin, le Comité note d'après les commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport que les familles Roms vivent très souvent dans des campements isolés sans un accès adéquat aux services minimums.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les familles roms n'ont pas accès à un logement d'un niveau suffisant.

### ***Structure de garde des enfants***

S'agissant des structures de garde pour enfants de moins de 3 ans, le rapport assure que leur nombre et leur capacité n'ont cessé d'augmenter au fil des ans. Durant la période de référence, 5 240 nouvelles places d'accueil en crèches ont ainsi été créées. Depuis 2013, 309 des 724 crèches en activité (42 %) demandent une participation financière. Ces structures sont gérées par des prestataires publics ou privés, ainsi que par l'Eglise.

Le rapport mentionne en outre la mise en place de services de garde en milieu familial, qui constituent une alternative aux crèches. Il précise que 2 600 places et 460 structures supplémentaires ont ainsi été créées au cours de la période de référence. En 2013, la Hongrie comptait 1 108 structures de ce type, qui pouvaient accueillir 7 991 enfants. Ces services sont généralement gérés par le secteur associatif, mais les municipalités sont de plus en plus nombreuses à s'en occuper. Dans certains cas, c'est l'Eglise qui s'en charge.

Concernant les écoles maternelles destinées aux enfants âgés de 3 à 6 ans, il ressort du rapport qu'elles font partie des structures qui doivent être impérativement mises en place dans le cadre de l'instruction publique et qu'elles sont de ce fait gratuites. Suite à l'adoption de la loi relative à l'instruction publique, entrée en vigueur en 2012, l'âge du début de la scolarité obligatoire sera ramené de 5 à 3 ans à compter de septembre 2015. Les écoles maternelles sont financées par le budget de l'Etat et par des fonds européens.

### ***Services de conseil familial***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels services de conseil familial étaient mis à la disposition des familles, quelles que soient leur composition ou leur situation sociale. En réponse, le rapport dresse une liste de services proposés aux familles, notamment des conseils portant sur le mode de vie et l'hygiène mentale, l'accès aux services de conseil pour les personnes en difficultés matérielles, le règlement de conflits intrafamiliaux, les thérapies familiales, le renforcement des liens familiaux, l'aide à l'intégration sociale, etc.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que l'Association nationale des familles nombreuses (NOE) continue de jouer un rôle central dans la politique familiale et démographique du Gouvernement, en ce qu'elle est l'association la plus ancienne (créée en 1987), compte le plus grand nombre de membres et est bien organisée au niveau territorial. Il note aussi que le Gouvernement consulte le secteur associatif et les organisations familiales rattachées à l'Eglise, notamment celles qui représentent les intérêts des familles ayant des enfants en bas âge ou des enfants handicapés.

## ***Protection juridique de la famille***

### ***Droits et responsabilités des conjoints***

Il ressort du rapport qu'aux termes des dispositions du code civil consacrées au droit de la famille, les conjoints ont les mêmes droits et devoirs dans leurs relations personnelles et patrimoniales, ainsi qu'en ce qui concerne la garde des enfants.

En cas de conflit entre les conjoints concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans leurs propres relations et à l'égard de leurs enfants, il est souvent possible de former un recours juridique auprès de l'autorité de tutelle, dont la décision peut être contestée en justice. C'est le tribunal qui statue directement sur les questions relatives à l'attribution de la garde des enfants et au choix de leur futur domicile, les magistrats tenant compte ici de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### ***Services de médiation***

Le rapport indique que la loi de 2002 sur la médiation définit un cadre dans lequel doivent être réglés les conflits juridiques familiaux. Des services de médiation sont proposés sur tout le territoire et, d'après les données recueillies par les médiateurs, 70 % des procédures débouchent sur un accord.

La loi sur la médiation a été modifiée en juin 2013 afin de mettre en place une médiation judiciaire. Il existe actuellement 56 médiateurs de justice (greffiers ou juges). La médiation judiciaire est gratuite.

Le Comité relève également l'existence de procédures de médiation en matière de protection de l'enfance, dont s'occupent les centres de protection infantile. Ces centres sont implantés dans les communes de plus de 40 000 habitants et dans les villes ayant rang de comté, quelle que soit leur population. La médiation est assurée gratuitement.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale du cadre législatif et pratique dans lequel s'inscrit la lutte contre les violences faites aux femmes au sein du foyer. Dans la présente conclusion, le Comité examinera uniquement les derniers développements en la matière.

Il note que le code pénal entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 a institué un délit de « violences commises au sein du foyer ».

Le rapport indique qu'en 2011, le système mis en place par le Réseau régional de gestion de crise a été réformé et modernisé, grâce notamment à la modification de la loi sur la protection de l'enfance. En outre, le Gouvernement a entrepris de financer les centres de crise et foyers de réinsertion sur la base de contrats de trois ans.

Le rapport fait aussi état de l'ouverture, en 2011 et 2012, de quatre nouveaux centres d'accueil d'urgence, qui ont bénéficié de subventions de l'Etat, ce qui a permis d'accroître le nombre de places proposées, notamment dans « l'abri secret », aux victimes de violences commises au foyer. Il existe actuellement quatorze centres d'accueil d'urgence.

Sur le terrain de la prévention, le Comité relève le lancement, en 2012, avec le concours du ministère des Ressources humaines, d'un projet pilote visant à empêcher que des jeunes âgés de 14 à 18 ans ne soient victimes de violences perpétrées au sein du foyer familial. Dans sa Phase I, l'initiative entend proposer dans les établissements scolaires des cours et des sessions de formation destinés à sensibiliser les jeunes. L'objectif de la Phase II (2013-2014) est toujours d'aider les jeunes à éviter d'être victimes d'actes de violence mais les cours et sessions de formation s'adressent plus particulièrement aux élèves des établissements d'enseignement technique et des établissements d'enseignement secondaire professionnel.

Concernant la question de la protection des victimes, le Comité cependant note d'après les commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport que les victimes des violences domestiques ne bénéficient pas d'une protection adéquate et qu'il n'y a pas suffisamment de places dans les abris pour elles. Le Comité demande, par conséquent, que le prochain rapport indique les mesures prises afin de remédier à cette situation.

Le 14 mars 2014 (hors période de référence), la Hongrie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mais ne l'a pas encore ratifiée

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

D'après les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 380 € par mois en 2014. Selon le MISSOC, le montant mensuel des allocations familiales était de 39 € pour le premier enfant, 48 € pour le deuxième et 55 € à partir du troisième enfant. Ces montants correspondaient respectivement à 10.2 %, 12.6 % et 14.47 % du revenu médian ajusté.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. Au vu des chiffres indiqués, le Comité considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) quels étaient les moyens mis en oeuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Il ressort du rapport que l'accord conclu entre l'instance autonome de la minorité rom et le Gouvernement fixe des objectifs quantifiés pour l'emploi des Roms, ce qui a amélioré leur situation matérielle. Le rapport fait aussi état, à ce sujet, d'une baisse des coûts du logement, du maintien des subventions au logement, ainsi que d'un meilleur ciblage des prestations sociales. Il mentionne enfin l'octroi d'allocations de subsistance versées aux Roms qui n'ont pas d'activité professionnelle durant leurs études.

Le Comité prend note de ces mesures, mais demande que le prochain rapport continue de rendre compte des dispositions mises en oeuvre pour garantir la protection économique des familles roms, en assortissant ces informations de données chiffrées.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte en matière de versement des prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive (trois ans).

Le Comité prend note des modifications intervenues hors période de référence, à savoir qu'à la suite de cette conclusion de non-conformité, le champ d'application personnel de la loi sur le soutien familial a été modifié au 1er janvier 2014. Les ressortissants de pays tiers ont désormais droit eux aussi aux prestations familiales, même en l'absence de titre de séjour ou d'une carte bleue européenne, s'ils séjournent en Hongrie sur la base d'un titre unique, à condition qu'ils aient été autorisés à travailler pendant plus de six mois.

La situation étant restée inchangée durant la période de référence, le Comité considère qu'elle reste non conforme à la Charte.



Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les familles expulsées peuvent être laissées sans abri ;
- il n'est pas établi qu'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables ;
- les familles roms n'ont pas accès à un logement d'un niveau suffisant ;
- l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties en matière de versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si l'âge minimal requis pour le mariage était le même pour les hommes et les femmes. Il relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 4.9 du code civil (loi V de 2013), l'âge minimum pour contracter mariage ne diffère pas en fonction du sexe du mineur.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Selon la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]), la réforme législative a été menée à bien. Les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les conditions de vie au sein des institutions de placement pour enfants n'étaient pas satisfaisantes.

Le Comité relève dans les informations fournies sur ce point dans le rapport que l'Etat est, depuis janvier 2012, seul tenu d'assumer les obligations en matière d'assistance à l'enfance qui étaient auparavant dévolues aux collectivités territoriales (comtés), ce qui a permis une standardisation de l'offre en termes de services professionnels.

Il ressort du rapport que, s'agissant des droits des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection, priorité doit être donnée au placement en famille d'accueil, conformément à la modification apportée en 2013 à la loi relative à la protection de l'enfance. Les enfants de moins de 12 ans devront être placés dans une famille d'accueil plutôt qu'en foyer. Le Comité note qu'il était prévu de mettre cette mesure en place de manière progressive à compter de janvier 2014.

Le nombre de familles d'accueil a augmenté en 2013 (+ 207). Une formation professionnelle à la parentalité de 500 heures a été lancée en 2013 afin d'améliorer la qualité de la prise en charge et de mieux préparer les familles d'accueil à gérer des situations plus complexes.

Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre des mesures relatives au placement des jeunes enfants en familles d'accueil.

La modification apportée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la loi relative à la protection de l'enfance prévoit une contractualisation de l'accueil familial des mineurs. Le rapport souligne que le fait d'établir un contrat sert aussi les intérêts de l'enfant, étant donné que seules des familles soigneusement sélectionnées et préparées sont susceptibles d'offrir aux enfants une prise en charge et une éducation de qualité.

La dévolution à l'Etat de l'obligation d'assistance à l'enfance a amené celui-ci à créer 363 structures de protection de l'enfance et à accorder un agrément à 3 367 nouvelles familles d'accueil en 2012. Le dispositif a été complété en 2013 par 11 structures professionnelles de protection de l'enfance et l'agrément de 328 autres familles d'accueil.

Le Comité prend note des projets réalisés grâce à des fonds de l'Union européenne, destinés à améliorer les structures d'accueil pour enfants. Les établissements dont les bâtiments sont en mauvais état sont remplacés par des unités et des structures intégrées

dans un environnement résidentiel, de façon à ce que les enfants soient accueillis des conditions normales et appropriées. Les projets seront menés à bien en 2015. Le Comité demande à être informé de leurs résultats.

Le Comité note que la proportion des enfants placés en familles d'accueil est passée de 57,28 % en 2010 à 62,22 % en 2013.

S'agissant du nombre d'enfants hébergés dans un même établissement, le rapport précise que la réglementation limite la capacité d'accueil de chaque foyer à 48 places. Cela étant, des groupes de douze enfants doivent être constitués en leur sein afin de recréer un cadre proche de l'environnement familial. Une unité résidentielle peut fonctionner comme une structure d'accueil de douze places. Dans les établissements spécialisés, un foyer d'une capacité maximale de 40 places divise ses pensionnaires en groupes de huit.

Selon le rapport, les foyers de grande capacité dans lesquels les enfants vivaient dans des conditions de surpeuplement ont, au cours de la période couverte (2007-2013), été remplacés par des structures conformes aux prescriptions en matière d'accueil de type familial (douze places maximum dans les unités pour petits groupes, 48 dans les foyers).

Le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers augmente chaque année, y compris dans la tranche d'âge 12-16 ans, où la proportion d'enfants placés en familles d'accueil est moindre. Au 31 décembre 2012, 18 464 mineurs bénéficiaient de services professionnels de protection de l'enfance. Au 31 décembre 2013, ils étaient 18 674.

Le Comité considère qu'en dépit des mesures prises pour privilégier le placement en famille d'accueil et moderniser le placement institutionnel en transformant de grands établissements en structures résidentielles, il semble que des foyers surpeuplés pouvant accueillir jusqu'à 48 enfants continuent de fonctionner, dans lesquelles chaque unité compte plus de 10 places. Le Comité demande à être informé des progrès accomplis. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a par ailleurs demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Il relève dans le rapport que les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille que dans leur propre intérêt, et ce dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Ils ne peuvent être séparés de leur famille en raison d'une vulnérabilité tenant uniquement à des raisons financières.

Ils ont le droit de garder le contact avec leurs deux parents, même si ces derniers vivent dans des Etats membres différents. Les autorités compétentes pour les questions de tutelle et les instances de coopération internationale s'emploient à faire respecter ce droit en régulant et en favorisant la communication.

Si un juge estime que l'exercice du droit de garde par les parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut confier l'enfant à un tiers, à condition que celui-ci sollicite lui-même la mesure de placement. Ce tiers est alors désigné tuteur et les droits de garde des parents sont suspendus.

La suspension, l'annulation et le retrait du droit de garde des parents relèvent d'une décision de justice. Il est à noter, s'agissant des voies de recours offertes contre toute limitation du droit de garde des parents, qu'il peut être fait appel de la décision du juge et que le tribunal peut, en ayant à l'esprit l'avenir de l'enfant, restituer les droits parentaux si les motifs à l'origine du retrait n'existent plus et qu'aucune autre raison ne le justifie.

Le caractère exceptionnel de la limitation des droits de garde des parents se reflète dans le libellé de l'article 4 :149 du code civil, qui dispose que les tribunaux, ou d'autres instances compétentes, peuvent restreindre ou retirer les droits de garde des parents dans des cas

exceptionnels dûment justifiés, précisés par la loi, lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité, jugeant excessive la durée maximale de la détention provisoire des enfants, a posé un constat de non-conformité à la Charte.

Il relève à ce sujet que, depuis juillet 2013, le code de procédure pénale fixe des durées maximales de détention différentes selon que le mineur a ou non 14 ans révolus. La durée de la détention provisoire ne peut excéder un an pour les mineurs de moins de 14 ans et deux ans pour ceux âgés de plus de 14 ans.

En vertu de l'article 454 du code de procédure pénale, la détention provisoire de mineurs qui avaient moins de 14 ans au moment des faits s'effectue dans des centres d'éducation surveillée, tandis que ceux âgés de plus de 14 ans sont détenus dans un centre d'éducation surveillée ou un établissement pénitentiaire.

La durée de la détention provisoire peut aller jusqu'à deux ans (durée maximale) lorsque cela est justifié par le comportement du mineur, ou en cas de tentative d'évasion.

La loi prévoit, à titre de garantie, que le juge doit régulièrement examiner, à chaque stade de la procédure, la justification du maintien en détention provisoire du prévenu.

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il renouvelle son constat de non-conformité au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.

Les jeunes délinquants doivent se voir infliger une sanction dès lors qu'une autre mesure ne s'avère pas indiquée. Seules des mesures propres aux mineurs peuvent être prises à l'encontre de personnes qui avaient moins de 14 ans au moment des faits. Des mesures ou sanctions impliquant une privation de liberté ne peuvent être appliquées aux jeunes délinquants que si le but ainsi ne peut être atteint autrement (article 106 du code pénal).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait aussi demandé quelle était la durée maximale des peines encourues par les jeunes délinquants. Selon le rapport, les peines privatives de liberté applicables aux mineurs comprennent l'emprisonnement, la détention et le placement dans un centre d'éducation surveillée.

Aux termes de l'article 109 du code pénal, la durée maximale de la peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un jeune délinquant âgé de moins de 16 ans au moment des faits est de dix ans pour une infraction passible de la réclusion à perpétuité et de cinq ans pour une infraction passible d'une peine d'au moins cinq ans.

La durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée à un jeune délinquant âgé de plus de 16 ans au moment des faits est de quinze ans pour une infraction passible de la réclusion à perpétuité et de dix ans pour une infraction passible d'une peine d'au moins dix ans.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement sont détenus dans l'une des quatre prisons pour mineurs et sont toujours séparés des adultes (y compris durant le transport). Dans tous les cas, ils sont séparés des détenus majeurs. Les mineurs détenus ne sont jamais placés dans la même cellule ou la même pièce qu'un détenu adulte. Les services répressifs effectuent des visites d'inspection pour s'assurer du respect de ces règles.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a par ailleurs demandé si les jeunes délinquants purgeant une peine de prison jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi. Il relève dans les informations communiquées à ce sujet dans le rapport qu'aux termes de l'article 48 du décret-loi relatif aux sanctions, une attention particulière est portée à l'éducation et à la scolarisation des mineurs durant leur détention. L'objectif est de leur donner une éducation et une instruction, ainsi qu'une formation professionnelle, afin de leur permettre de tenir un rôle utile dans la société. Les conditions de la formation des détenus sont fixées par les services répressifs. Les demandes d'inscription aux cours (formation générale ou professionnelle, approfondissement) sont traitées par la commission « Accueil et Détention ». La loi relative aux sanctions dispose que l'éducation, l'épanouissement de la personnalité et le développement physique des mineurs délinquants, le respect de l'obligation scolaire et la possibilité d'acquérir un premier métier durant l'exécution de la peine d'emprisonnement doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les jeunes délinquants placés dans un centre d'éducation surveillée peuvent eux aussi bénéficier d'une instruction et d'une formation. La loi n'autorise cependant pas les jeunes délinquants placés en détention provisoire à participer à des cours ou à une formation en dehors d'un tel centre. La scolarisation des mineurs concernés est assurée à l'intérieur de l'établissement.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité relève dans le rapport qu'avant le 1<sup>er</sup> mai 2011, les mineurs non accompagnés ayant demandé à être reconnus comme tels étaient placés dans un foyer d'accueil spécialement destiné à l'hébergement et à la prise en charge des mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. En vertu des dispositions législatives sur l'asile et la protection de l'enfance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, les mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut sont placés dans des organismes de protection de l'enfance relevant de la loi applicable en la matière. En conséquence, le champ d'application de la loi relative à la protection de l'enfance s'étend aux mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut ainsi qu'aux enfants admis en cette qualité, reconnus comme réfugiés ou protégés par les autorités hongroises.

Depuis le 31 août 2011, les mineurs non accompagnés demandant l'asile en Hongrie bénéficient d'un placement et d'une prise en charge. De la même façon, les jeunes devenus adultes et reconnus comme réfugiés gardent accès à l'assistance et aux services professionnels de protection de l'enfance après leur majorité (foyer Károlyi István, à Fót). Depuis février 2013, le placement temporaire des enfants arrivés en Hongrie en tant que mineurs isolés mais n'ayant pas déposé de demande d'asile se fait au service de protection de l'enfance de Szent Ágota, dans un foyer de 18 places.

### **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie ainsi que des commentaires des organisations non-gouvernementales sur le rapport (MINDENKIE, *CFCF Chance for Children Foundation*, *Habitat for Humanity*, GYERE, MENHELY ALAPITVANY et le *Metropolitan Research Institute*).

Le Comité prend note des réformes mises en œuvre dans le domaine de l'enseignement public. La loi relative à l'enseignement public est entrée en vigueur en septembre 2012. L'objectif majeur de cette refonte était de rehausser la qualité de l'enseignement public et l'accès à l'éducation, ainsi que de réduire le taux de décrochage scolaire. Ses trois grands axes étaient l'amélioration des dispositions législatives relatives aux droits fondamentaux et à la discrimination, une révision du système éducatif dans son ensemble, et des mesures ciblées et des programmes stratégiques pour aider les groupes vulnérables, y compris les enfants roms.

Aux termes de l'article 45 de la loi relative à l'enseignement public, les enfants sont soumis à la scolarité obligatoire.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé un état des lieux de l'absentéisme scolaire et un bilan des mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

L'article 51 du décret 20/2012 relatif au fonctionnement des établissements publics d'enseignement, de même que le décret d'application de la loi relative à l'enseignement public, disposent qu'en cas d'absentéisme injustifié, les motifs des absences doivent être connus au plus vite. A cette fin, l'établissement doit contacter les parents dès la première absence injustifiée.

L'école a l'obligation de prévenir les parents dès la première absence injustifiée d'un enfant d'âge scolaire, et de les alerter lorsque le nombre d'heures d'absences équivaut à dix heures de cours. L'établissement informe aussi les parents, les services de protection de l'enfance, les services spécialisés de protection de l'enfance et l'autorité compétente en matière de tutelles lorsque le nombre d'absences injustifiées atteint 10, 30 ou 50 heures de cours. Une fois les causes établies, les institutions coopèrent entre elles pour mettre fin à la situation à l'origine de ces absences préjudiciables.

Le service de protection de l'enfance, avec la participation de l'établissement d'enseignement public, établit un plan d'action en se fondant sur les causes signalées et indique ce qu'il y a lieu de faire pour que la situation à l'origine des absences injustifiées susceptibles de mettre en danger l'enfant ou l'élève cesse. Le Comité demande à être informé des taux d'absentéisme et de décrochage dans l'enseignement obligatoire.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les enfants issus de familles vulnérables recevaient une quelconque aide qui leur garantisse l'accès effectif à l'enseignement obligatoire et gratuit.

Le Comité prend note des programmes élaborés pour promouvoir l'accès des groupes vulnérables à l'éducation. Ces programmes permettent à des enfants défavorisés de participer à des activités extrascolaires. Le Comité relève que le programme « Sur la route » proposé par la Fondation publique Macika, lancé en 2011, vise à améliorer les chances des enfants défavorisés en matière d'accès à l'enseignement secondaire, et entend les aider à achever leurs études avec succès et à acquérir une profession. Le rapport précise que plus de 14 000 élèves bénéficient d'une bourse dans le cadre de ce programme. Le Comité prend également note d'autres programmes financés par des fonds européens, qui visent à atténuer les inégalités et la ségrégation dans l'enseignement.

S'agissant de l'aide financière pour couvrir tous les frais cachés, il ressort du rapport que les parents de milieux défavorisés dont plusieurs enfants remplissent les conditions requises

pour obtenir l'aide ordinaire au titre de la protection de l'enfance reçoivent un soutien financier de l'autorité compétente en matière de tutelles. Cette aide vise principalement à assurer que les enfants les plus vulnérables aillent également à l'école maternelle. Le Comité demande quelles formes d'assistance ont été mises en place pour couvrir les frais cachés (manuels, transport scolaire) que doivent supporter les familles vulnérables dans l'enseignement primaire et secondaire.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que les enfants roms faisaient l'objet d'une ségrégation en matière d'éducation, ce qui est contraire à la Charte.

Il relève que le Gouvernement entend bien concrétiser l'une des priorités de la stratégie nationale d'inclusion sociale, à savoir non seulement interdire par voie réglementaire la ségrégation des enfants socialement défavorisés dans l'enseignement, qui fait obstacle à leur intégration, mais encore prendre des mesures efficaces afin d'éliminer la ségrégation spontanée et délibérément appliquée.

La Table ronde antiségrégation a été imaginée dans un but bien précis, à savoir amener le Gouvernement et les acteurs non-gouvernementaux à formuler dans un document commun des recommandations en vue de mettre fin à la ségrégation dans l'enseignement. Outre les mesures à prendre dans l'immédiat, ce document définit également une vision commune du type d'interventions nécessaires à court, moyen et long terme. La table ronde examine aussi ce qui peut être fait pour reconnaître, mesurer et prévenir la ségrégation dans l'enseignement. Le Comité demande à être tenu informé des résultats de ces travaux.

Il relève que la Hongrie comptait en 2000, selon l'Institut de recherche pédagogique, environ 770 classes ethniquement homogènes (enfants roms) dans l'enseignement primaire. En 2010, le nombre d'écoles majoritairement fréquentées par des Roms avait augmenté de 34 %.

S'agissant des dispositions législatives et des mesures prises pour interdire et prévenir la ségrégation illicite dans l'éducation nationale, il ressort du rapport que l'égalité de traitement figure parmi les principes énoncés par la loi de 2012 relative à l'enseignement public. En outre, l'article 24 du décret 20/2012 relatif au fonctionnement des établissements publics d'enseignement a pour vocation d'éliminer et d'empêcher la ségrégation à l'école en réglementant les secteurs d'affectation en primaire. Les établissements scolaires qui accueillent les enfants dans le cadre du système d'affectation obligatoire par secteur doivent s'abstenir de toute ségrégation fondée sur l'origine et la situation sociale des élèves. Cette disposition précise les modalités du découpage sectoriel et empêche la ségrégation illicite. Un contrôle est assuré par les pouvoirs publics afin de mettre en évidence d'éventuelles entorses au principe de l'égalité de traitement. Sur la période 2011-2013, vingt établissements ont été inspectés.

Le Comité note par ailleurs que, pour donner aux élèves issus de milieux défavorisés plus de chances de réussir leurs études et pour compenser les handicaps liés à leur statut social, des programmes de développement des écoles maternelles sont financés par des fonds publics, de même que des initiatives visant à créer des conditions propres à favoriser le développement du plein potentiel et l'intégration de chaque enfant. Les pédagogues participant à ces programmes reçoivent un complément de salaire.

Le Comité relève en outre dans le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Hongrie (2014) que les élèves roms sont toujours très désavantagés en matière d'éducation, dans l'ensemble du pays. L'un des problèmes tient au manque d'accès aux services préscolaires et à l'école maternelle. Malgré des avancées législatives qui rendent la maternelle obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour tous les enfants à partir de 3 ans, il n'y a pas assez de places disponibles pour les enfants roms vivant dans des zones isolées. Par ailleurs, l'abandon scolaire précoce reste un problème qui devrait encore s'aggraver en raison du récent abaissement de 18 à 16 ans de l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

S'agissant des mesures prises pour mettre fin à la ségrégation des enfants roms, selon le Commissaire les autorités hongroises ont depuis longtemps commencé à agir en ce sens et se sont, jusqu'à récemment, prononcées à maintes reprises en faveur de la déségrégation. Le Commissaire est toutefois profondément préoccupé par des rapports indiquant que le problème de la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement est loin d'être réellement abordé. Le phénomène s'est même amplifié ces quinze dernières années.

S'agissant de la ségrégation motivée par un placement dans des écoles pour enfants ayant des besoins particuliers, dans l'arrêt rendu en 2013 dans l'affaire *Horváth et Kiss c. Hongrie* (requête n° 11146/11), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que leur placement en primaire dans une école spécialisée pour enfants handicapés mentaux était constitutif d'une discrimination contre les requérants en raison de leur origine rom.

Le Comité prend note de l'état d'exécution de l'arrêt précité. Il relève en particulier que sur la base du Plan national de développement, des programmes encourageant l'éducation inclusive des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et la formation à cette fin de professionnels ont été réalisés. Ils visaient principalement à créer un système scolaire accueillant et un environnement pédagogique où les enfants d'origines différentes sont éduqués ensemble au sein de la même classe et où l'école et les éducateurs s'adaptent à la diversité des origines sociales et culturelles des élèves, des compétences, des aptitudes et des besoins éducatifs ; 1 753 enseignants et 350 auxiliaires scolaires ont participé à ces programmes.

Sur le plan législatif, il constate que des modifications législatives ont été adoptées pour faire en sorte que le diagnostic du handicap mental d'enfants, préalable à la décision sur leur placement dans des écoles spécialisées, soit fondé sur des critères stricts et assorti de garanties spéciales.

Le Comité relève en outre dans le rapport du Commissaire que les élèves roms doivent faire face à d'autres formes de ségrégation en Hongrie, comme l'existence d'écoles réservées aux Roms, qui reflète la ségrégation en matière de logement. Il existe parfois des classes distinctes pour les Roms et les non-Roms dans une même école, voire des bâtiments séparés dans un même établissement. Dans certains cas précis, il est apparu que la ségrégation résultait d'une distinction artificielle entre école publique et école privée : tous les enfants roms fréquentaient l'école publique. Dans d'autres cas, la ségrégation semble avoir été opérée sous prétexte d'assurer l'enseignement dans la langue minoritaire. Dans tous ces cas, outre le problème de la séparation ethnique, les écoles ou les classes réservées aux Roms sont généralement d'un niveau inférieur en termes de qualité de l'enseignement et de conditions matérielles.

Le Comité relève dans les observations soumises par les organisations non gouvernementales à propos du rapport national de la Hongrie que les projets à long terme du Gouvernement en matière d'instruction publique ne s'intéressent pas au problème de la ségrégation et de la déségrégation. Les initiatives prises par les municipalités pour favoriser l'égalité des chances dans l'enseignement public ne se sont pas avérées efficaces pour combattre la ségrégation. Les pouvoirs publics n'ont mis en place aucun mécanisme de contrôle ou d'évaluation qui permette de déterminer si des mesures de déségrégation ont bien été déployées. Il ressort également desdites observations que la ségrégation des enfants roms dans les filières ordinaires de l'enseignement s'aggrave et qu'ils continuent d'être surreprésentés dans les classes spéciales. Le Comité note que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, dans chaque affaire où la justice a conclu à la ségrégation des enfants roms, les pratiques illégales des établissements scolaires mis en cause perdurent.

Le Comité considère que des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des enfants roms au système éducatif ordinaire. Il demande à être informé des résultats concrets de ces mesures, en particulier pour ce qui concerne le nombre d'enfants roms fréquentant des établissements ordinaires ainsi que les taux de scolarisation et de décrochage pour ce



groupe. Entretemps, il estime que l'intégration des enfants roms en milieu scolaire ordinaire reste faible et conclut, par conséquent, que la situation n'est pas conforme à la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms font l'objet de ségrégation en matière d'éducation.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**LETONIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Lettonie qui a ratifié la Charte le 26 mars 2013. L'échéance pour remettre le 1er rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Lettonie l'a présenté le 18 décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Lettonie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§2, 19§3 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Lettonie concernent 32 situations et sont les suivantes :

- 24 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§1, 19§4, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 27§1, 27§2 et 27§3
- 4 conclusions de non-conformité : articles 8§2, 16, 19§6 et 19§10

En ce qui concerne les 4 autres situations, régies par les articles 7§5, 7§10, 19§12 et 31§1, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Lettonie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, et à tous les lieux de travail ; elle concerne donc aussi les tâches effectuées chez des particuliers ou dans des entreprises familiales. (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familial(e) non rémunéré(e) ou autre) (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27-28).

Le rapport précise qu'il est interdit d'employer un enfant à des tâches permanentes (article 37 (1) du code du travail). Au regard du code du travail, un enfant est une personne de moins de 15 ans dont la scolarité de base est censée se poursuivre jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cependant, selon l'article 37 (2) du code du travail, des enfants peuvent être employés à titre exceptionnel dès l'âge de 13 ans en dehors des heures de classe pour exécuter des travaux légers non préjudiciables à leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement, sous réserve de l'accord écrit de l'un de leurs parents (tuteur) et à condition que cette activité n'entrave pas leur scolarité. Le rapport précise que le Règlement n° 109 du 8 janvier 2002 du Conseil des ministres relatif aux travaux pour lesquels l'emploi d'enfants est autorisé dès l'âge de 13 ans dresse la liste des travaux que lesdits enfants peuvent effectuer en dehors des heures de classe, tels que la cueillette de fleurs, le conditionnement et l'emballage de marchandises, la plantation et l'entretien d'arbres, de fleurs et de plantes, la livraison de marchandises à domicile, la vente au détail de produits alimentaires et non alimentaires dans la rue, etc.

Le Comité note que le travail domestique figure parmi la liste des activités que peuvent effectuer les enfants à partir de 13 ans. Il rappelle que le travail domestique et le travail dans le cadre de la famille relèvent également de l'article 7§1 de la Charte. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer. Il appartient aux Etats d'exercer un contrôle qui, dans ce cas, relève non seulement de l'inspection du travail, mais également des institutions scolaires et des services sociaux (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27-28)). Le Comité demande comment les autorités contrôlent le travail à domicile exécuté par les enfants et le travail domestique et quelles sont leurs constatations à cet égard.

Le rapport ajoute qu'à titre exceptionnel, si l'un des parents (tuteur) a donné son accord écrit et qu'une autorisation a été délivrée par l'Inspection du travail, un enfant peut exercer des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires à condition qu'elles ne portent pas atteinte à sa sécurité, à sa santé, à sa moralité et à son développement et qu'elles n'entravent pas sa scolarité. Les procédures de délivrance des autorisations permettant d'employer des enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires, ainsi que les restrictions concernant les conditions de travail et d'emploi à y inclure sont définies par le Règlement n° 205 du 28 mai 2002 du Conseil des ministres relatif aux procédures de délivrance des autorisations d'employer des enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires et aux restrictions en la matière. Selon le règlement, l'employeur doit soumettre une demande écrite à l'Inspection du travail en vue d'obtenir une autorisation, en y joignant l'accord écrit de l'un des parents (tuteur). Avant de délivrer l'autorisation, l'Inspection du travail est en droit : (i) de demander à un établissement scolaire d'établir une déclaration certifiant que l'emploi de l'enfant n'entravera pas sa scolarité et (ii) d'exiger de

l'employeur qu'il veuille à ce que les conditions de travail et le milieu de travail soient sûrs afin de ne pas mettre en danger la sécurité et la santé de l'enfant.

L'Inspection du travail peut délivrer une autorisation d'employer l'enfant ou prendre la décision de ne pas l'accorder. Elle doit informer l'employeur de sa décision dans un délai de cinq jours suivant la réception de la demande. L'Inspection du travail doit indiquer dans l'autorisation : (i) le prénom, le nom, le numéro d'identification personnelle et l'adresse de l'enfant ; (ii) le type et le lieu de travail ; (iii) l'horaire de travail et le temps de repos prévus ; (iv) la durée de l'emploi ; (v) la durée de validité de l'autorisation ; et (vi) des informations concernant l'accord des parents (tuteur). L'Inspection du travail doit préciser dans l'autorisation quelles activités sont interdites à l'enfant, telles que : les activités ayant lieu sous l'eau, sous terre ou sur l'eau mais sans surveillance, les activités liées à la production, à l'essai, au stockage et à la commercialisation d'armes, d'équipements de combat, d'explosifs, de boissons alcoolisées et de produits du tabac, les activités liées au recyclage de matières premières de récupération et de vieux papiers, les activités ayant lieu dans des décharges municipales, des stations de traitement des eaux usées et des puits de drainage des eaux pluviales, etc.

Le rapport ajoute que l'Inspection du travail doit veiller au respect des obligations prévues par la réglementation régissant les relations de travail et la protection du travail. Aux termes de l'article 41(1) du code des infractions administratives, en cas d'infraction à la réglementation régissant les relations de travail, l'employeur se verra adresser un avertissement ou infliger une amende d'un montant de 35 à 350 € s'il s'agit d'une personne physique ou d'un fonctionnaire, et de 70 à 1 100 € s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive dans un délai d'un an à compter de l'imposition de la première sanction administrative, l'employeur devra acquitter une amende d'un montant compris entre 350 et 700 € s'il s'agit d'une personne physique ou d'un fonctionnaire et de 1 100 à 2 900 € s'il s'agit d'une personne morale.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Les services de l'Inspection du travail ont un rôle crucial à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail avant 15 ans et l'obligation d'affecter les enfants employés dès 13 ans à des travaux légers. Il demande également des informations concrètes sur les infractions constatées et sur les sanctions infligées par l'Inspection du travail pour emploi illégal d'enfants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie

En application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France).

Selon le rapport, l'article 37(4) du code du travail interdit d'employer des adolescents à des activités s'exerçant dans des conditions particulières et les exposant à un risque accru pour leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement. Au regard du code du travail, un enfant est une personne de moins de 15 ans dont la scolarité de base est censée se poursuivre jusqu'à l'âge de 18 ans. Par adolescent, on entend une personne de 15 à 18 ans que l'on ne peut considérer comme un enfant selon le code du travail.

D'après le rapport, le Règlement n° 206 du 28 mai 2002 du Conseil des ministres relatif aux travaux pour lesquels l'emploi d'adolescents est interdit et aux exceptions prévues aux fins de la formation professionnelle des adolescents dresse une liste des types de travaux dangereux interdits aux adolescents. L'article 3 du même règlement dispose que l'emploi d'un adolescent de moins de 18 ans à des travaux dangereux n'est admis qu'à titre exceptionnel et aux conditions suivantes : s'il est lié à la formation professionnelle de l'adolescent, si le travail est accompli en présence d'un superviseur ou d'un représentant de confiance et s'il est effectué dans le respect de la réglementation relative à la protection du travail.

Le Comité relève dans le rapport que selon l'article 37(5) du code du travail, l'employeur est tenu, avant d'embaucher un adolescent, d'informer l'un de ses parents des risques auxquels il pourrait être exposé dans son milieu de travail et des mesures de protection mises en place sur son lieu de travail. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être embauchés qu'après avoir passé un examen médical, lequel devra être renouvelé une fois par an jusqu'à leurs 18 ans (article 37(6) du code du travail).

Le Comité rappelle que si des travaux dangereux s'avèrent absolument nécessaires pour leur formation professionnelle, des jeunes peuvent être autorisés à les effectuer avant l'âge de 18 ans, mais uniquement sous le contrôle du personnel compétent autorisé et seulement pendant la durée nécessaire à la formation. L'Inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine (Conclusions 2006, Norvège). Le Comité demande des informations sur les contrôles effectués par l'Inspection du travail lorsque l'emploi d'adolescents à des activités dangereuses ou insalubres est autorisé à titre exceptionnel dans le cadre de leur formation professionnelle.

Le rapport décrit les programmes organisés par la Confédération des syndicats libres de Lettonie à l'intention des élèves et des enseignants des établissements de formation professionnelle afin de faire mieux connaître la législation du travail et la réglementation en matière de santé et de sécurité. Les enseignants desdits établissements ont été formés aux questions relatives à la protection du travail qui concernent les jeunes suivant une formation professionnelle dans différents secteurs.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres et les exceptions admises, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le rapport précise qu'il est interdit d'employer un enfant à un travail permanent (article 37 (1) du code du travail). Au regard du code du travail, un enfant est une personne de moins de 15 ans dont la scolarité de base est censée se poursuivre jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1, dans laquelle il a noté qu'à titre exceptionnel, des enfants pouvaient être employés dès l'âge de 13 ans, en dehors des heures de classe, à des travaux légers ou à des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement (article 37 (2) et (3) du code du travail).

En ce qui concerne l'âge réel de la fin de la scolarité obligatoire, le Comité relève dans une autre source que l'instruction de base devrait être achevée entre 14 et 16 ans (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2009, publiée lors de la 99<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2010), Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum, ratifiée par la Lettonie en 2006).

Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Il rappelle également que des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphe 31).

Le Comité relève dans une autre source que selon l'article 132 (2) du code du travail, les enfants ne peuvent être employés à partir de 13 ans (OIT-NATLEX, code du travail, version consolidée du 31 mars 2011) :

- pendant plus de deux heures par jour et plus de dix heures par semaine si le travail est exécuté pendant l'année scolaire ; et
- pendant plus de quatre heures par jour et plus de 20 heures par semaine si le travail est exécuté pendant une période de congés scolaires.

Ayant pris note de la durée maximale pendant laquelle des enfants sont autorisés à exécuter des travaux légers, le Comité considère que la situation est conforme aux prescriptions de l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

S'agissant du contrôle, le rapport précise que l'Inspection du travail veille au respect de la réglementation régissant les relations de travail et la protection du travail. Le Comité demande des informations sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail, notamment sur les infractions constatées et les sanctions appliquées en ce qui concerne le travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative de l'article 7§3, Conclusions 2011). Le Comité demande si les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.



### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à cette disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport précise que selon l'article 132 (3) du code du travail, les adolescents ne peuvent travailler plus de sept heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité note qu'au sens du code du travail, on entend par adolescent une personne âgée de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire (article 37(4) du code du travail).

Le rapport ajoute que dès lors que des jeunes de moins de 18 ans continuent de suivre, parallèlement à leur travail, une scolarité primaire ou secondaire ou une formation professionnelle, le temps passé à étudier et à travailler doit être additionné et ne doit pas dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine (article 132 (4) du code du travail). Si des personnes de moins de 18 ans travaillent pour plusieurs employeurs, leurs heures de travail doivent être additionnées (article 132 (5) du code du travail).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable aux jeunes qui travaillent en horaires réduits et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit assurer le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni).

### **Jeunes travailleurs**

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour les jeunes de 15-16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont 16-17 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le rapport précise qu'en ce qui concerne les adolescents dont le temps de travail s'inscrit dans les limites décrites dans la conclusion relative à l'article 7§4, leur salaire mensuel ne doit pas être inférieur au salaire mensuel minimum prévu pour une durée de travail normale, telle que définie par le Conseil des ministres. Selon le rapport, le salaire mensuel minimum pour une durée de travail normale s'élevait à 320 €, conformément au Règlement n° 665 du 27 août 2013 du Conseil des ministres relatif au salaire mensuel minimum et au taux horaire minimum, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le rapport ajoute qu'au cours du premier trimestre 2014, le salaire moyen mensuel brut s'élevait à 742 €.

Le rapport indique par ailleurs que lorsqu'un adolescent travaille tout en suivant des études secondaires ou une formation professionnelle, il doit être rémunéré pour les heures de travail effectuées. Dans ce cas, le taux horaire appliqué à l'adolescent ne peut être inférieur au taux horaire minimum défini par le Conseil des ministres pour une durée de travail normale. Le Règlement n° 665 du Conseil des ministres dispose que le taux horaire minimum pour les adolescents s'élève à 2,209 €.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire mensuel net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005) Espagne).

D'après les informations fournies dans le rapport, le Comité note qu'en l'espèce, la rémunération des adolescents (définis comme des personnes âgées de 15 à 18 ans non soumises à l'obligation scolaire) se situe au même niveau que le salaire des travailleurs adultes.

Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation avec la Charte, le Comité a besoin de connaître les montants nets du salaire minimum et du salaire moyen pendant la période de référence. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, car il faut tenir compte de la valeur de leur formation acquise dans l'entreprise. Le système d'apprentissage ne doit toutefois pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-

payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent cependant pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport ne contient aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande s'il existe un cadre juridique régissant le statut des apprentis en Lettonie. Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation avec l'article 7§5 de la Charte, le Comité demande quels sont les montants nets des allocations versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport précise que selon l'article 137 (2) du code du travail, pour les salariés qui, à la demande de l'employeur, suivent simultanément une formation professionnelle, le temps passé à étudier et à travailler doit être additionné et être considéré comme du temps de travail. Par ailleurs, l'article 132 (4) du code du travail dispose que si des personnes de moins de 18 ans continuent de suivre, parallèlement à leur activité professionnelle, une scolarité primaire ou secondaire, ou une formation professionnelle, le temps passé à étudier et à travailler doit être additionné et ne doit pas dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le Comité demande confirmation que le temps passé en formation dans les situations susmentionnées est rémunéré comme des heures de travail normales.

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport précise que selon l'article 149 du code du travail, tous les salariés, y compris les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, ont droit à des congés payés annuels dont la durée ne peut être inférieure à quatre semaines civiles, jours fériés exclus. Le Comité demande confirmation que les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas renoncer à ce droit, en échange d'une rémunération supplémentaire.

Il demande si, en cas de maladie ou d'incapacité temporaire pendant leurs congés, les jeunes travailleurs ont le droit de prendre à une date ultérieure les jours de congés correspondants.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. C'est à la législation ou à la réglementation nationale de définir la période de temps considérée comme étant « de nuit ».

D'après le rapport, l'article 138 (6) du code du travail interdit d'affecter à des travaux de nuit des jeunes de moins de 18 ans. Le Comité note que selon le code du travail, on entend par travail de nuit tout travail effectué la nuit pendant plus de deux heures. La nuit correspond à la période de temps comprise entre 22 heures et six heures (article 138 (1)).

Le Comité demande si des exceptions sont prévues pour certains secteurs ou activités et, dans l'affirmative, quel est le nombre/pourcentage de jeunes travailleurs concernés par ces dérogations.

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions applicables en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

En application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. L'obligation suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement.

Selon le rapport, l'article 37(6) du code du travail dispose que les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être embauchés qu'après avoir passé un examen médical, lequel devra être renouvelé une fois par an jusqu'à leurs 18 ans.

Le Comité rappelle que ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés (Conclusions 2006, Albanie). Il demande comment les examens médicaux des jeunes travailleurs sont organisés dans la pratique.

Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle que selon l'article 7§10 de la Charte, les Etats doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Les obligations minimales à cet égard sont les suivantes :

- les textes de loi étant un préalable indispensable à une politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige une répression pénale de tous les actes d'exploitation sexuelle. A cette fin, il n'est pas nécessaire qu'un Etat mette en place un mode particulier de répression des activités concernées, mais il doit prévoir que des poursuites pénales puissent être engagées lorsque de tels actes sont commis. Les Etats doivent sanctionner toutes les activités visées dès lors qu'elles impliquent des enfants âgés de moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation ;
- un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants.

- La prostitution enfantine consiste à offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ;
- La pornographie impliquant des enfants est définie de manière large pour tenir compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature – elle comprend l'offre, la production, la diffusion, la mise à disposition et la simple détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite ;
- La traite des enfants est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, de livrer, de vendre ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité relève dans le rapport que la Lettonie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2014. Selon le rapport, des modifications législatives importantes avaient été adoptées avant que la Convention ne soit signée en 2013.

Le Comité relève par ailleurs (Addendum aux réponses au Questionnaire « Aperçu général », Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lettonie) qu'aux fins de l'application de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, le Saeima (Parlement) a modifié les articles 159, 160, 161, 162, 164, 165 et 166 du code pénal.

Le Comité constate que les articles 159 à 166 portent sur l'exploitation sexuelle des mineurs et fixent à 16 ans l'âge du consentement sexuel. L'article 161 érige en infraction pénale le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans et l'article 162(1) réprime le fait d'encourager une personne de moins de 16 ans à se livrer à des actes sexuels en utilisant les technologies de l'information et des communications ou d'autres

types de communication. Selon l'article 164, l'utilisation d'un mineur à des fins de prostitution est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée pouvant aller de trois à cinq ans. L'article 166 sanctionne le fait de présenter un spectacle pornographique ou d'y assister, de produire des matériels pédopornographiques ou de faire participer un mineur à un spectacle pornographique ou à la production de matériels pornographiques.

Le Comité demande si la loi réprime tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants décrits ci-dessus, y compris la simple détention de matériels pédopornographiques, jusqu'à l'âge de 18 ans (et non pas seulement jusqu'à l'âge de 16 ans). Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants, les Etats doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation. Ainsi, l'Internet devenant l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant les enfants, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle existants et les sanctions prévues en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité rappelle que selon l'article 7§10, les Etats doivent interdire que les enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique ou l'exploitation de la main-d'œuvre, y compris la traite aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre, la mendicité ou le prélèvement d'organes. Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues. Les Etats parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et adolescents, mais aussi qu'elle est efficace dans la pratique.

Dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a considéré que les autorités lettones devaient redoubler d'efforts pour informer le grand public du problème de la traite des êtres humains sous ses différentes formes. Il a également noté que, selon l'article 154§2 du code pénal, lorsqu'une victime de la traite était mineure, il n'était pas nécessaire de prouver l'utilisation d'un quelconque moyen pour établir l'infraction de traite.

Cependant, l'article 3 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant dispose qu'un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans, à deux exceptions près : une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais qui a été déclarée majeure conformément à la loi, ou qui s'est mariée, n'est plus considérée comme un enfant. Par conséquent, d'après les autorités lettones, l'article 154§2 du code pénal ne s'applique pas aux enfants qui sont considérés comme des adultes avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Le Comité demande si la protection contre la traite a été étendue à tous les enfants, y compris à ceux qui ont atteint la majorité avant 18 ans.

Le Comité relève dans le rapport que la loi relative à la protection des droits de l'enfant définit comme enfants des rues ceux qui n'ont pas de liens suffisants avec leur famille et passent le plus clair de leur temps à la rue ou dans d'autres environnements impropres à leur développement. En ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, les autorités municipales et urbaines doivent analyser la situation et mettre en œuvre un programme de protection des droits de l'enfant sur leur territoire qu'elles administrent. Elles doivent fournir soutien et assistance aux familles avec enfants, faire en sorte que tous les enfants qui résident sur leur territoire soient logés, vêtus et nourris d'une manière adaptée à leur âge, et veiller à leur état de santé.

Le Comité demande à être informé de l'application concrète de cette loi.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment noté que le code du travail letton (article 154) fixait la durée totale du congé de maternité à au moins 16 semaines (112 jours, voire 140 jours dans certains cas), mais ne prévoyait que deux semaines obligatoires de congé postnatal (article 37§7 du code du travail), alors que l'article 8§1 de la Charte en exige six. Il a par conséquent demandé quelles garanties juridiques étaient en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un éventuel accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il a aussi demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental qui permettait à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

En réponse à ces questions, le rapport précise qu'outre les quatre semaines de congés payés annuels qu'une salariée peut prendre après son congé de maternité (article 150§4 du code du travail), le père a droit à dix jours de congés de paternité rémunérés, à prendre dans les deux mois qui suivent la naissance de son enfant (article 155 du code du travail), et chacun des parents peut prendre un congé parental, d'un seul tenant ou en plusieurs périodes, d'une durée totale d'un an et demi jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant (article 156 du code du travail). Le Comité relève dans les bases de données du MISSOC et de l'OIT que l'allocation de congé parental (*vecāku pabalsts*) servie jusqu'au premier anniversaire de l'enfant doit correspondre à 70 % du salaire brut moyen du salarié, le salaire pris en compte étant le salaire soumis à cotisations perçu pendant douze mois sur une période s'achevant deux mois avant le mois correspondant au début du versement des prestations. Les prestations ne doivent toutefois pas être inférieures à 171 € par mois. Cependant, le Comité note qu'entre 2010 et 2013, l'allocation de congé parental a été réduite : les personnes avaient droit à 100 % de l'allocation si son montant journalier n'excédait pas 16,38 € par jour civil (article 12 de la loi relative au service des prestations de l'Etat entre 2009 et 2014) et à 50 % de l'allocation au-delà de ce seuil. Entre 2013 et fin 2014, le montant de référence a été porté à 32,75 € au lieu de 16,38 € (article 14 de la loi relative au service des prestations de l'Etat entre 2009 et 2014). Selon les données présentées dans le rapport, la durée moyenne du congé rémunéré de maternité était de 105,33 jours en 2010 (dont 60,30 jours après la naissance), 106,33 jours en 2011 (dont 59,62 jours après la naissance), 108,52 jours en 2012 (dont 60,53 jours après la naissance) et 107,31 jours en 2013 (dont 59,15 jours après la naissance). Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle proportion de femmes ont pris moins de 42 jours de congé postnatal rémunéré.

Le Comité relève également dans le rapport que les services de l'Inspection du travail veillent au respect de la réglementation en matière de congé de maternité. Employeurs et salariés peuvent les consulter à ce sujet et tout litige concernant le respect de la réglementation du travail peut leur être soumis. En cas d'infraction, l'Inspection du travail peut adresser un avertissement et infliger une amende d'un montant de 35 à 350 € si elle a été commise par une personne physique ou un fonctionnaire et de 70 à 1 100 € si elle a été commise par une personne morale. En cas de nouveau manquement après un premier constat d'infraction, le montant de l'amende se situe respectivement entre 350 et 700 € et entre 1 100 et 2 900 €.

Le Comité relève également dans un document du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres (« Lutte contre la discrimination fondée sur la

grossesse, la maternité et la parentalité – mise en pratique du droit de l'UE et du droit national dans 33 pays européens », 2012) que l'article 29§5 du code du travail dispose expressément que l'application d'un traitement moins favorable en raison d'une grossesse ou de l'exercice du droit à un congé de maternité ou à un congé de paternité constitue une discrimination directe fondée sur le sexe. Il demande que le prochain rapport rende compte de la jurisprudence adoptée à la suite de plaintes pour discrimination en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité et précise à qui incombe la charge de la preuve en pareil cas. Il renouvelle également sa demande d'informations sur les garanties en matière de congé de maternité qui seraient prévues par les conventions collectives ou résulteraient d'un accord avec les partenaires sociaux.

Le rapport ne répondant pas à la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public, le Comité réitère sa question et considère que, à défaut d'informations dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à cet égard.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Il relève cependant dans les bases de données du MISSOC et de l'OIT, ainsi que sur le site Web officiel de la Caisse de sécurité sociale de Lettonie, que le régime de prestations de maternité a été modifié en 2011, c'est-à-dire pendant la période de référence. Dans la nouvelle version de la loi relative à l'assurance maladie et maternité, toutes les salariées ont droit à des prestations de maternité avant et après la naissance de leur enfant pendant une durée maximale de 140 jours (56 ou 70 jours avant et après la naissance). Le montant des prestations, qui correspondait auparavant à 100 % de la rémunération moyenne versée à la salariée au cours des six mois précédant la prise du congé, équivaut depuis 2011 à 80 % de la rémunération moyenne soumise à cotisations perçue par la salariée pendant douze mois sur une période s'achevant deux mois avant le mois correspondant au début du congé de maternité. Le Comité considère que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne répondant pas à la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public, le Comité renouvelle sa question.

Par ailleurs, se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Les articles 101 et 109 du code du travail interdisent à tout employeur de licencier une salariée pendant sa grossesse, pendant son congé de maternité, pendant l'année qui suit la naissance de son enfant et pendant toute la durée de l'allaitement. Cependant, le Comité a précédemment noté qu'il pouvait être dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- la salariée a, sans raison valable, commis un manquement grave à son contrat d'emploi ou aux procédures de travail spécifiées ;
- la salariée a, dans l'exercice de son travail, agi illégalement et perdu de ce fait la confiance de l'employeur ;
- la salariée a, dans l'exercice de son travail, agi en violation des principes moraux, pareils agissements étant incompatibles avec la poursuite d'une relation légale d'emploi ;
- la salariée exerce son travail sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances toxiques ;
- la salariée a lourdement contrevenu aux règlements relatifs à la protection du travail et a mis en danger la sécurité et la santé d'autrui ;
- l'employeur – personne physique ou personne morale – est en liquidation ;
- la salariée, en raison d'une incapacité temporaire, n'a pas travaillé pendant une période ininterrompue de six mois ou pendant une année avec des interruptions sur une période de trois ans, sauf si elle était, pendant cette période, en congé prénatal et en congé de maternité ou si son incapacité était due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu ; ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. A cet égard, le rapport ne répond pas à la question plusieurs fois posée (Conclusions XVI-2 (2005), XVII-2 (2006), XIX-4 (2011)) de savoir comment les juridictions nationales interprètent et appliquent les exceptions prévues par la loi (par exemple, ce que la loi entend par « manquement grave au contrat de travail ou aux procédures de travail spécifiées » ou par « action contraire aux principes moraux et incompatible avec la poursuite de la relation de travail », si tous les actes illégaux, quelle que soit leur gravité, peuvent être considérés comme un abus de la confiance de l'employeur et si une absence de longue durée liée à une grossesse peut conduire à un licenciement au titre de l'article 101§11). Il n'explique pas non plus si le même régime s'applique aux salariées du secteur public, en particulier à celles qui sont sous contrat à durée déterminée. En l'absence des informations demandées, le Comité réitère ses questions ; entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le rapport précise quelles sont les garanties prévues par les articles 122 à 127 du code du travail en cas de licenciement. En particulier, si la juridiction compétente, saisie conformément à l'article 122, invalide le préavis mettant fin au contrat de travail d'un salarié, ce dernier peut être réintégré au poste qu'il occupait auparavant (article 124). Il appartient à l'employeur de démontrer que le préavis de licenciement est juridiquement fondé et respecte les procédures prescrites (article 125). Le Comité a précédemment noté que, selon l'article 126, un salarié illégalement licencié pouvait obtenir le paiement de la moyenne des gains couvrant toute la période durant laquelle il avait été contraint de ne pas travailler, qu'il ait

choisit ou non d'être réintégré. Une indemnisation supplémentaire pour le préjudice moral subi peut être octroyée par le tribunal sur la base de l'article 29 du code du travail si le licenciement relève d'une discrimination fondée sur le sexe. C'est à l'employeur qu'il incombe de démontrer que le traitement mis en cause repose sur des raisons objectives sans rapport avec le sexe du salarié et non liées à la prise d'un congé prénatal ou d'un congé de maternité ou de paternité.

Le Comité relève dans le rapport que le nombre de demandes de réintégration présentées aux juridictions de première instance a baissé – 175 en 2013, contre 447 en 2010. Le nombre d'affaires de ce type réglées par les juridictions de première instance a également diminué pendant la même période, puisqu'il est passé de 560 à 176. Le nombre de recours introduits devant les juridictions d'appel est passé de 241 en 2010 (dont 195 recours réglés, demandes accessoires comprises) à 101 en 2013 (dont 110 recours réglés, demandes accessoires comprises). Selon les données fournies, la plupart des requêtes ont été examinées dans un délai de six mois. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données actualisées à ce sujet, et plus particulièrement sur le nombre de demandes de réintégration concernant spécifiquement des salariées licenciées pendant leur grossesse ou leur congé de maternité.

Se référant à sa précédente conclusion (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité demande une nouvelle fois si le même régime s'applique aux salariées du secteur public, en particulier à celles qui sont sous contrat à durée déterminée

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'existence d'une protection adéquate contre les licenciements illégaux durant la grossesse ou le congé de maternité n'est pas établie.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il a précédemment noté (Conclusions XVII-2 (2005)) que, selon l'article 146 du code du travail, des pauses supplémentaires d'au moins 30 minutes toutes les trois heures (ou d'une heure pour les salariées ayant plusieurs enfants de moins de 18 mois) devaient être accordées, à leur demande, aux salariées qui allaitaient, jusqu'aux 18 mois de leur enfant. La durée des pauses est déterminée par l'employeur en concertation avec les représentants du personnel et, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits de l'intéressée. Les pauses d'allaitement peuvent venir s'ajouter aux pauses régulières qui rythment la journée de travail ou, si la salariée le demande, être reportées à la fin de celle-ci pour en raccourcir la durée. Les pauses d'allaitement sont assimilées à du temps de travail et sont donc rémunérées comme telles. Les salariées qui travaillent à la pièce sont rémunérées pendant ces pauses sur la base de leur salaire moyen.

Le rapport ne répond pas à la question de savoir si le même régime s'applique aux salariées du secteur public. Le Comité réitère par conséquent sa question et considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il a précédemment noté que le travail de nuit, c'est-à-dire le travail effectué pendant plus de deux heures entre 22 heures et 6 heures, était régi par l'article 138 du code du travail, qui interdit d'affecter à un poste de nuit les femmes enceintes et les femmes ayant accouché depuis moins d'un an, période qui peut être prolongée, sur présentation d'un certificat médical, jusqu'à la fin de l'allaitement. Tous les salariés appelés à occuper un poste de nuit doivent passer un examen médical préalable à leur affectation et se soumettre à des visites médicales à intervalles réguliers par la suite. Ils doivent être réaffectés à un poste de jour approprié si des raisons médicales l'exigent. Par ailleurs, les salariés qui ont des enfants de moins de 3 ans ne peuvent être employés à des travaux de nuit qu'avec leur consentement.

Le Comité note que cette situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. Cependant, le rapport ne précise pas, comme il l'avait demandé, si la même protection s'applique aux salariées du secteur public. Par conséquent, il réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il a précédemment noté que selon l'article 37 du code du travail, il est interdit d'employer des femmes enceintes, des femmes qui ont accouché depuis moins d'un an, ainsi que des femmes qui allaitent leur enfant, dès lors qu'il est médicalement attesté que les tâches qui leur seraient confiées présentent un risque pour leur sécurité et pour leur propre santé ou celle de leur enfant.

Le rapport souligne que le règlement n° 660 adopté le 2 octobre 2007 par le Conseil des ministres oblige l'employeur à procéder à une évaluation des risques présents sur le lieu de travail en général et plus particulièrement des risques auxquels les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent pourraient être exposées (chapitre IV du règlement). Ces salariées ne peuvent être affectées à des travaux souterrains (puits de mines) ou à des tâches comportant des risques spécifiques d'ordre physique (coups, vibrations, bruit, charges lourdes, températures extrêmes, rayonnements, etc.), biologique et chimique. Le Comité estime que ce règlement est suffisamment détaillé aux fins de l'article 8§5.

De plus, selon l'article 99 du code du travail, l'employeur a l'obligation, afin de prévenir les risques que courent les femmes enceintes, d'adapter leurs horaires et conditions de travail de sorte qu'ils ne nuisent pas à leur santé ni à leur sécurité. Si cela s'avère impossible, l'intéressée doit être affectée à un autre poste sans perte de salaire. A supposer que cette solution ne puisse être envisagée, la salariée doit se voir accorder un congé rémunéré. Cela vaut également pour les femmes ayant accouché depuis moins d'un an et pour celles qui allaitent pendant toute la durée de l'allaitement. A leur demande, l'employeur peut également autoriser les salariées concernées à travailler à temps partiel, conformément à l'article 134§2 du code du travail.

Le rapport ne précisant pas, comme il l'avait demandé, si la même protection s'applique aux salariées du secteur public, le Comité réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Lettonie a accepté l'article 31§1 de la Charte consacrée à l'accès à un logement d'un niveau suffisant. Comme cet aspect du logement des familles couvert par l'article 16 l'est aussi par l'article 31§1, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31§1 pour ce qui concerne la question de l'accès à un logement d'un niveau suffisant pour les familles.

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Concernant les solutions alternatives à l'expulsion, le rapport indique que :

- si un locataire à bas revenus est expulsé suite à un défaut de paiement du loyer dans un espace résidentiel ou des frais pour des services généraux et si ce locataire vit avec au moins un enfant mineur, l'exécution d'une décision judiciaire portant sur l'expulsion de l'espace résidentiel est suspendue jusqu'à ce que la commune trouve pour le locataire un autre espace résidentiel adéquat pour y vivre ;
- si un locataire est expulsé suite à une démolition de la résidence ou si la maison résidentielle est transformée en un espace non résidentiel, le propriétaire de la maison a le devoir de fournir au locataire et à sa famille un espace résidentiel équivalent.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne la protection contre l'expulsion illégale, le Comité demande pour la deuxième fois que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les autres points évoqués ci-dessus. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, la Lettonie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les services de conseil familial. Faute de réponse, le Comité réitère sa requête. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport indique qu'un grand nombre d'ONG représentant les familles siègent au Conseil des affaires démocratiques. Créé en avril 2011, ledit Conseil est une instance consultative nationale qui évalue et coordonne la mise en œuvre des politiques familiales.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), qui contient un exposé général des droits et responsabilités des conjoints. Il a jugé la situation conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport fait savoir que, depuis le 1<sup>er</sup> février 2011, le mariage peut également être dissout par un notaire assermenté s'il est saisi d'une instance de divorce soumise conjointement par les époux.

### ***Services de médiation***

Le rapport indique que la loi sur la médiation est entrée en vigueur le 18 juin 2014 (hors période de référence).

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous ces points.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité prend note des faits nouveaux intervenus sur le plan législatif :

- en mai 2009, le Parlement a approuvé les amendements proposés à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, qui instituent des services de réadaptation sociale financés par l'Etat, qui prennent en charge tant les victimes de violences commises au sein du foyer que les auteurs de tels actes. Le rapport précise que, les moyens financiers étant limités, ces services ne seront disponibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- depuis 2011, le code de procédure pénale prévoit une protection juridique pour les victimes de violences commises au sein du foyer, qui peuvent désormais procéder par voie de citation directe hors du cadre du mariage ;
- la modification apportée à la loi sur la police accorde à celle-ci des prérogatives plus larges en cas de violences commises au sein du foyer ;
- depuis 2011, le droit pénal prévoit une nouvelle circonstance aggravante en cas de délits accompagnés d'actes de violence, d'atteintes aux bonnes mœurs et de

délits à caractère sexuel commis à l'encontre d'un proche, d'un partenaire intime ou d'un ancien partenaire intime ;

- depuis 2013 les modifications apportées au code de procédure civile prévoient que les victimes de violences commises au sein du foyer peuvent demander au tribunal d'ordonner une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur des violences. En cas non-respect de la mesure, l'auteur peut faire l'objet de poursuites pénales.

Il prend également note des mesures suivantes :

- en 2009 et 2010, l'Etat a financé la mise sur pied de groupes de soutien pour les femmes victimes de violences commises au sein du foyer ;
- en 2011, un projet pilote a été lancé en vue de développer une forme de soutien pour les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre de leur conjoint ou partenaire ;
- depuis 2005, l'Etat finance chaque année des formations consacrées aux violences commises au sein du foyer, à l'intention des professionnels de divers secteurs (police, juges, travailleurs sociaux, etc.) ;
- depuis 2003, la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale a porté création d'un centre d'accueil d'urgence pour les victimes de violences commises au sein du foyer.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte. Il demande toutefois que le prochain rapport indique les mesures de prévention contre les violences domestiques et continue à fournir des indications sur les objectifs déjà affichés.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 388 € par mois en 2013. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations familiales était de 11.38 €. Le Comité note que l'allocation pour enfant représentait 2.9 % du revenu mensuel médian ajusté en 2013.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. Il considère, par conséquent, que la situation n'est pas en conformité au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 2011), le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer la protection économique des familles roms.

Il ressort des informations communiquées dans le rapport que 66 projets ont été consacrés à l'inclusion sociale des Roms dans le cadre du programme national « les Roms en Lettonie » (2007-2009) financé par l'Etat. Le rapport souligne que ce programme a principalement permis de former des assistants pédagogiques d'origine rom et de les intégrer dans le système éducatif ordinaire. Il rappelle d'autres activités relatives au niveau d'éducation. Le Comité demande que le prochain rapport indique les objectifs qui continuent à se poursuivre dans ce domaine ainsi que les résultats obtenus.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'était pas assurée, s'agissant du versement des prestations familiales, au motif que la condition exigeant une durée de résidence de cinq ans était excessive.

Le rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental de 2013 (rapport relatif aux Conclusions XIX-4 (2011)) qu'aucune modification de la législation existante n'est prévue. Partant, il considère que la situation demeure contraire à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que, d'après Global Initiative to End Corporal Punishment, la réforme législative a été menée à bien. Les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2011), le Comité a demandé des statistiques à jour sur le nombre d'enfants placés en institution, y compris ceux qui vivent « en appartement » et ceux placés dans une famille d'accueil ou chez un tuteur.

Le rapport précise que selon la loi relative aux services sociaux et à l'assistance sociale, les orphelins et les enfants sans protection parentale doivent être pris en charge dans un environnement proche du cadre familial, comme une famille d'accueil, chez un tuteur ou, si une telle solution n'est pas possible, et dans ce seul cas uniquement, dans un établissement de protection et de réinsertion sociales de long séjour. Les établissements de protection et de réinsertion sociales de long séjour assurent l'hébergement, la prise en charge complète et la réinsertion des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Ils emploient des travailleurs sociaux, des éducateurs sociaux, des assistants sociaux, du personnel infirmier agréé et des soignants. Pendant le séjour d'un orphelin ou d'un enfant privé de protection parentale dans un établissement de protection et de réinsertion sociales de long séjour, les services sociaux de la municipalité et le tribunal des orphelins, en coopération avec le personnel de l'institution, doivent prendre des mesures pour permettre le retour de l'enfant dans sa famille et maintenir des contacts entre l'enfant et ses parents ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le placement de l'enfant dans une autre famille.

Le Comité note que fin 2013, il existait 594 familles d'accueil qui prenaient en charge 1 262 enfants, contre 531 familles d'accueil pour 884 enfants en 2010. Il note également qu'en 2013, 1 854 enfants étaient placés dans des établissements de protection et de réinsertion sociales de long séjour, en ce compris des institutions financées par l'Etat, des orphelinats financés par les municipalités et des établissements d'Etat pour enfants atteints d'un grave handicap mental. Enfin, il note qu'en 2013, 1 122 enfants sont sortis d'un établissement de protection et de réinsertion sociales de long séjour, dont 341 sont retournés chez leurs parents, 156 ont été placés en famille d'accueil et 113 ont été confiés à un tuteur.

Le Comité demande à être informé des nouveaux progrès réalisés en ce qui concerne le placement en famille d'accueil et la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le rapport ne contenant pas ces informations, il considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les jeunes délinquants pouvaient être détenus et purger leur peine avec des adultes et s'ils jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

Le Comité prend note du nombre de mineurs condamnés et de la durée de leur emprisonnement, ainsi que du nombre de mineurs placés en détention provisoire. Cependant, le rapport ne répond pas aux questions posées précédemment par le Comité, à savoir si les jeunes délinquants peuvent être détenus avec des adultes et si la loi leur garantit un droit à éducation. Le Comité demande également quelle est la durée maximale de la détention provisoire des mineurs et considère que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 17§1 de la Charte.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que l'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Il souligne à ce propos qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il doit notamment exister des structures opérationnelles et gratuites d'enseignement primaire et secondaire, les établissements scolaires devant être en nombre suffisant et équitablement répartis sur le territoire. La taille des classes et le rapport numérique enseignants/élèves doivent être raisonnables.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'au regard de l'article 17§2, tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

A cet égard, le Comité note que si les jeunes ont suffisamment de possibilités pour mener à bien leur scolarité en Lettonie, certains d'entre eux rencontrent des difficultés socio-économiques qui les amènent à décrocher avant d'avoir acquis le niveau d'instruction correspondant à leur âge. Les documents de programmation « Lettonie 2030 » et « Europe 2020 » ont fixé pour objectif de ramener à un maximum de 10 % le nombre d'élèves qui quittent prématurément l'école d'ici 2030.

D'après le rapport, depuis 2009, le pourcentage de jeunes qui quittent prématurément l'école a diminué en Lettonie, de sorte qu'ils n'étaient plus que 10,5 % en 2012, soit un chiffre bien meilleur que la moyenne de l'Union européenne (12,8 %). Pendant l'année scolaire 2011-2012, sur l'ensemble des enfants soumis à l'instruction obligatoire, 95,1 % étaient inscrits dans un établissement scolaire.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Par conséquent, il estime que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

Le Comité rappelle que les Etats ont l'obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

Le rapport indique à cet égard que des possibilités d'instruction sont offertes aux enfants de personnes ayant obtenu le statut de réfugié et de demandeur d'asile ainsi qu'aux enfants de travailleurs migrants d'âge scolaire. Une telle possibilité a été offerte à un demandeur d'asile en 2007, à cinq demandeurs d'asile en 2008, à sept demandeurs d'asile en 2009, à huit demandeurs d'asile en 2010 et à sept demandeurs d'asile au premier semestre de 2011. Pendant l'année scolaire 2011-2012, dix mineurs demandeurs d'asile étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement général.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité rappelle que selon l'article

17§2, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

A cet égard, le Comité relève dans le rapport que des mesures ont été prises pour améliorer le niveau d'instruction des enfants roms et élargir leurs possibilités d'intégration dans le processus éducatif. Un guide intitulé « Expérience d'un enseignant avec des enfants roms » a été publié à l'intention des enseignants et des auxiliaires d'enseignement d'origine rom ont été formés pour travailler dans des établissements d'enseignement préscolaire et général. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves roms, le ministère de l'Education et des Sciences, en coopération avec les services éducatifs des villes et des régions, a procédé à une évaluation de la situation.

D'après le recensement de la population effectuée en 2011, 6 489 Roms ont été dénombrés en Lettonie, dont 2 103 enfants et jeunes de moins de 19 ans. En 2012, 6 515 enfants roms ont été recensés. Le nombre d'élèves roms scolarisés dans le système éducatif général a fortement baissé en 2010-2011, avec 1 182 enfants, pour légèrement remonter en 2011-2012, avec 1 213 enfants.

En ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 15§2 (voir Conclusions 2012).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

### ***Tendances migratoires***

Selon le Bureau central des statistiques de Lettonie, la population du pays a atteint son plus haut niveau aux alentours de 1990 et a baissé depuis la chute de l'Union soviétique. La Lettonie a adhéré à l'Union européenne en 2004, date à laquelle elle comptait 2,25 millions d'habitants. En 2013, sa population ne s'élevait plus qu'à 2,02 millions d'habitants. Cette érosion s'explique essentiellement par l'émigration économique. Le nombre d'émigrants a ainsi connu un pic entre 2008 et 2010, dans les premiers temps de la crise économique (période pendant laquelle près de 40 000 résidents ont quitté le pays), mais a diminué chaque année par la suite.

En 2012, 13 300 personnes sont arrivées en Lettonie en provenance d'autres pays (3 100 de plus qu'en 2011) tandis que 25 200 personnes sont parties s'installer de manière permanente dans un autre pays (soit 5 100 de moins que l'année précédente).

Selon les données 2011 du registre de la population, les principales communautés nationales/ethniques de la Lettonie sont les suivantes : russe (27,4 % de la population), biélorussienne (3,53 %), ukrainienne (2,45 %), polonaise (2,3 %), lituanienne (1,32 %), juive (0,43 %), et rom (0,38 %) ; 20 195 personnes (0,9 %) ne se rattachent à aucune communauté ethnique.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Les lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et l'intégration (2012-2018) ont été élaborées par le ministère de la Culture et adoptées par le Gouvernement le 11 octobre 2011.

Ce document expose les principales orientations en la matière, à savoir développer la société civile, renforcer les différentes formes de participation civique, réduire la discrimination des groupes socialement marginalisés et promouvoir leur intégration, accroître le rôle des médias dans l'intégration sociale en encourageant un journalisme diversifié, moderne et de qualité, et améliorer la maîtrise de la langue lettone par les minorités ethniques, les non-ressortissants, les nouveaux immigrés et la diaspora lettone.

Le Comité prend note de la Résolution CM/ResCMN(2014)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie, qui souligne que « les lignes directrices pour l'intégration adoptées en octobre 2011 sont largement critiquées pour leur caractère ethnocentrique et pour le fait qu'elles n'aident pas à promouvoir la cohésion sociale, car elles différencient les Lettons de souche des autres groupes. Il faut veiller à associer étroitement les représentants des minorités à la mise en œuvre des lignes directrices et à ce que les mesures prises visent à promouvoir une société cohésive respectant la diversité plutôt que l'intégration culturelle des minorités dans l'"Etat nation lettone" ».

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée du cadre juridique et politique en matière de migrations et d'intégration. Il demande en particulier des précisions sur la mise en œuvre des lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et l'intégration 2012-2018 ainsi que sur tout autre développement similaire.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1).

Des informations concernant les possibilités d'emploi sont disponibles en ligne, bien qu'elles soient pour la plupart en langue lettone (<http://www.nva.gov.lv/>). Il existe également 28 bureaux régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi où des informations peuvent être obtenues.

Les organes administratifs sont tenus de mettre en place des sites Web pour y publier des informations. Des renseignements sur la procédure de demande de visa ainsi que sur la société, l'histoire et la culture de la Lettonie sont accessibles en letton, en anglais et en russe sur le site Web du ministère des Affaires étrangères. Ce dernier propose aussi un service téléphonique et des informations peuvent être obtenues en personne par les salariés et les employeurs. Les consulats de Lettonie à l'étranger peuvent aussi fournir des renseignements.

Des informations concernant les conditions d'emploi et de vie dans différents pays, ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi, sont également fournies en letton et en anglais par EURES sur son portail Internet, tout comme par les consultants travaillant dans les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil. Le Comité considère que la Lettonie respecte ces prescriptions.

La loi relative à l'aide aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi prévoit des mesures visant à offrir un soutien à toutes les personnes qui résident en Lettonie, qu'elles soient ressortissantes de Lettonie, d'un Etat membre de l'Union européenne ou de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent ou temporaire, en ce compris les réfugiés, les bénéficiaires de la protection temporaire (subsidaire) et les victimes de la traite des êtres humains. Le Comité demande quelle aide est apportée à ces demandeurs d'emploi. Il note que les mesures actives qui visent à lutter contre le chômage doivent être mises en œuvre sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique.

Le Comité considère qu'en ce qui concerne la fourniture de services gratuits et d'informations aux travailleurs migrants, la situation est conforme à la Charte.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le rapport ne contient pas d'informations précises concernant la lutte contre la propagande trompeuse.

Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX III) que la législation lettone n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur la religion ou la nationalité dans tous les domaines de la vie (à la différence de la discrimination raciale/ethnique). Il note également le MIPEX III a critiqué aussi les mécanismes de mis en œuvre visés à suivre les incidents de discrimination. Le Comité demande que le prochain rapport précise les agences responsables pour la prévention et la réponse a ces problèmes, et qu'il donne des exemples de leurs activités. Il demande également si la police et autres agents de l'Etat sont formés en les topiques de racisme et discrimination.

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI qu'en 2010, une disposition a été adoptée aux termes de laquelle un député peut être interrompu pendant un discours s'il enfreint le code de déontologie du Parlement. En effet, le code interdit aux députés d'invoquer, entre autres, la « race », le sexe, la couleur de la peau et la nationalité pour justifier leurs arguments et sanctionne toute infraction à cette règle par une exclusion d'une ou de plusieurs sessions parlementaires, sous réserve d'un vote du Parlement. Selon les autorités, cette sanction a été appliquée à deux reprises – mais pas pour des propos racistes. Cependant, d'après d'autres sources, des députés auraient fréquemment contrevenu à cette disposition et auraient tenu des propos intolérants à l'égard de certains groupes de la société, en particulier contre les russophones, les non-Lettonnes et les « non-ressortissants » .

Le Médiateur a demandé à plusieurs reprises aux médias de ne pas véhiculer des stéréotypes racistes. De plus, deux activités sur la diversité des médias et la surveillance des discours de haine sur l'Internet ont été organisées sous l'égide du ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration avec un cofinancement de la Commission européenne.

Le Comité relève dans les Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire (adoptées en décembre 2014) que la tendance à la réduction du budget du Bureau du Médiateur s'est inversée. Le budget est passé de 794 355 € en 2010 à 813 597 € en 2011, pour atteindre 1 007 911 € en 2012. Selon les prévisions budgétaires pour la période 2013-2016, il devrait se situer entre 1 000 000 d'euros et 1 150 000 euros environ par an. Les effectifs du Bureau du Médiateur ont également augmenté entre 2010 et 2013.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

Le Comité relève dans les Conclusions précitées de l'ECRI qu'un plan d'action pour la mise en œuvre des lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie a été élaboré et est en cours d'application. Des campagnes de sensibilisation ont été menées notamment à l'intention des jeunes, notamment des jeunes issus de minorités nationales et ethniques, et des séminaires de formation ont été organisés pour les fonctionnaires et les agents de l'administration locale. Des séminaires sur la tolérance et l'exclusion sociale, la gestion de la diversité et les compétences interculturelles destinés aux employeurs et aux journalistes ont également eu lieu. Enfin, des manifestations ont été organisées à l'intention du grand public pour encourager la tolérance à l'égard des étrangers et promouvoir leur intégration dans la

société. Un soutien a aussi été apporté aux ONG qui œuvrent en faveur d'un meilleur accès des Roms aux services publics.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation de la Lettonie, s'agissant notamment de la législation et des initiatives prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagande trompeuse concernant les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi que des formations destinées aux représentants des forces de l'ordre et aux agents de l'Etat susceptibles d'avoir affaire à des migrants. Entre-temps, au vu des rapports susmentionnés, le Comité considère que des progrès ont été accomplis et que la situation est donc conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Ledit rapport précise que le principe de l'égalité de traitement s'applique aux relations de travail. L'égalité en matière de conditions d'emploi est garantie à toutes les personnes (en ce compris les étrangers) qui travaillent légalement en Lettonie et dont les relations de travail sont régies par le droit du travail. Par ailleurs, en cas de non-respect de leurs droits en matière d'emploi, les salariés peuvent saisir la juridiction compétente ou l'Inspection du travail pour demander réparation. L'Inspection du travail veille au respect de la réglementation en matière de relations de travail et de protection du travail et contrôle la manière dont les employeurs et les salariés s'acquittent mutuellement des obligations stipulées dans les contrats de travail et les conventions collectives.

Selon l'article 7 par. 1 du code du travail, chacun a droit, sur un pied d'égalité, à des conditions de travail justes, à la sécurité et à l'hygiène au travail et à une rémunération équitable. Ce droit est garanti sans discrimination directe ou indirecte, indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'âge, du handicap, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, du patrimoine ou de la situation matrimoniale, de l'orientation sexuelle ou autres caractéristiques personnelles (article 7(2), code du travail).

L'article 29 du code du travail interdit l'application d'un traitement différencié dans les relations de travail. Plus précisément, l'article 29(1) interdit de traiter différemment un salarié en raison de son sexe lors de l'établissement de la relation de travail et pendant toute la durée de celle-ci, et plus particulièrement à l'occasion d'une promotion, lors de la détermination des conditions de travail, de la rémunération ou des possibilités de formation ou de perfectionnement professionnel ainsi qu'au moment de mettre fin au contrat de travail. La discrimination aussi bien directe qu'indirecte est interdite (article 29(6)).

Si, lors d'un litige, le salarié fait état de conditions étayant l'hypothèse selon laquelle il aurait fait l'objet d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance à l'un des deux sexes, l'employeur devra démontrer que le traitement différencié repose sur des circonstances objectives et non discriminatoires. Le Comité note qu'en cas de discrimination, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de discrimination, y compris de licenciement discriminatoire, doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit (Conclusions 2012, article 1§2, Albanie). Il note que selon l'article 29(8), « en cas de non-respect de l'interdiction d'appliquer un traitement différencié ou de porter préjudice à un salarié, ce dernier peut, outre ses autres droits prévus par la présente loi, demander réparation pour le préjudice matériel et moral subi. En cas de litige, le montant de la réparation pour le préjudice moral est laissé à la libre appréciation du juge ». Le Comité demande si le montant de la réparation pour le préjudice matériel est plafonné.

Le Comité relève dans l'Index 2011 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX III) que l'article 3 de la loi de 2010 relative à l'éducation garantit à tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour (y compris temporaire) l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et aux bourses d'études.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité note que selon l'article 8(1) du code du travail, salariés et employeurs sont en droit, sans discrimination directe ou indirecte, de constituer librement des organisations ou d'y adhérer afin de défendre leurs droits et intérêts sociaux, économiques et professionnels et de jouir des avantages qu'elles offrent. Le fait qu'un salarié soit membre d'une telle organisation ou envisage d'y adhérer ne peut servir de motif à un employeur pour refuser de conclure avec lui un contrat de travail, pour mettre fin à son contrat de travail ou pour restreindre ses droits (article 8(2), code du travail).

La nouvelle loi relative aux syndicats est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Elle dispose que chacun a le droit, librement et sans discrimination, de constituer un syndicat et d'y adhérer, conformément aux statuts dudit syndicat. Le Comité demande des informations sur la mise en pratique de la nouvelle Loi.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale (Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). L'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

En l'absence d'informations à ce sujet, le Comité demande que le prochain rapport précise comment le droit au logement des travailleurs migrants et de leur famille est garanti en droit et en pratique.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§4 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité relève dans ledit rapport que selon l'article 14(1) de la loi relative à l'assurance sociale nationale, les cotisations obligatoires des employeurs et des salariés sont calculées sur la base des revenus du travail, déduction faite de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mais sans déduction du minimum non imposable, des avantages fiscaux et des charges déductibles.

Selon l'article 3 de la même loi, les contribuables lettons doivent payer des impôts sur leurs revenus mensuels, à l'exclusion de la portion non imposable et après déduction des charges déductibles et application de certains abattements fiscaux.

Les non-résidents n'ont pas droit aux abattements fiscaux mentionnés dans cet article, à l'exception des non-résidents qui bénéficient d'une pension octroyée conformément aux dispositions réglementaires de la République de Lettonie et des non-résidents jouissant du statut de résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen et ayant perçu plus de 75 % de leurs revenus totaux en Lettonie au cours de l'exercice fiscal visé.

L'article 5(4) de la loi relative à l'assurance sociale nationale dispose que toute personne est couverte par l'assurance sociale en cas d'accident du travail, de chômage, d'invalidité, de maternité, de maladie ou de congé parental à condition d'acquitter les cotisations obligatoires pour les risques précités à compter du jour de l'acquisition du statut mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, à l'exception du statut de travailleur indépendant. Une personne est réputée couverte par l'assurance pension dès lors qu'elle paye effectivement ses cotisations obligatoires.

L'article 15(2) de la loi relative à l'impôt sur les revenus des personnes physiques précise que le taux d'imposition appliqué aux revenus mensuels imposables est de 25 %.

Selon l'article 12(2) de la loi relative à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, le minimum non imposable n'est pas applicable aux non-résidents, à l'exception des non-résidents jouissant du statut de résident dans autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, qui, au cours de l'exercice fiscal visé, ont perçu plus de 75 % de leurs revenus annuels totaux en Lettonie. Le Comité demande ce qu'est le minimum non imposable et comment il est appliqué. Il demande en particulier si le fait que cet avantage ne s'applique pas aux étrangers non-résidents soumet les travailleurs immigrés à une charge fiscale plus importante.

L'article 12(3) définit ce que constitue le revenu imposable des contribuables étrangers non-résidents. Le Comité note en particulier que les non-résidents ne sont pas admis au bénéfice des abattements fiscaux mentionnés à l'article 13 de la loi relative à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (pour les personnes à charge et autres dégrèvements) à l'exception des non-résidents qui perçoivent une pension octroyée conformément aux dispositions réglementaires de la République de Lettonie et des non-résidents jouissant du statut de résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et ayant perçu plus de 75 % de leurs revenus totaux en Lettonie au cours de l'exercice fiscal visé. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations plus précises sur l'objet des abattements mentionnés dans cet article et leurs taux. Entre-temps, il considère que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse apprécier correctement la situation.

Le Comité note que la Lettonie a conclu des accords visant à éviter la double imposition avec la majorité des Etats parties à la Charte, à l'exclusion de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine et de Chypre. Cependant, dans la mesure où le minimum annuel non

imposable ne s'applique pas aux travailleurs non-résidents, il considère que leur charge fiscale totale dans les pays où ils sont résidents ou non-résidents peut se trouver accrue. Par conséquent, les accords susmentionnés ne suffisent pas à compenser la situation discriminatoire dans laquelle sont placés les travailleurs non-résidents du fait de la non-applicabilité à ces derniers du minimum non imposable.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2011 (MIPEX III) qu'en Lettonie, les membres de la famille de migrants qui sollicitent un regroupement familial sont tenus dans une très grande incertitude quant à l'avancement de leur dossier et à leur statut. Les autorités ont à leur disposition de multiples motifs qu'ils peuvent invoquer, de façon discrétionnaire, pour rejeter une demande ou retirer une autorisation. Ceux qui sont chargés d'examiner les dossiers ne sont pas tenus de prendre en considération la situation particulière des familles, et aucun contrôle juridictionnel n'est prévu.

Le Comité demande davantage de précisions sur le processus décisionnel et sur les facteurs dont il doit être tenu compte. Il considère que tous les éléments de la situation doivent être examinés au cas par cas, en gardant particulièrement à l'esprit l'importance du droit fondamental au regroupement familial. Pour le Comité, il est important que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des titres de séjour relatifs aux demandes de regroupement familial tiennent compte du fait que « le principe du regroupement de la famille n'est qu'un reflet de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des Etats d'assurer une protection sociale, juridique et économique de la famille (...). Par conséquent, l'application de l'article 19§6 doit, en tout état de cause, s'inspirer de la nécessité de remplir cette obligation » (Observation interprétative – Conclusions VIII (1984)). Le Comité demande également des informations concernant le droit des membres de la famille d'un migrant de former un recours contre une décision ou de demander son réexamen.

### **Champ d'application**

Les membres de la famille d'un étranger peuvent solliciter un titre de séjour temporaire conformément à la loi relative à l'immigration telle que modifiée. Selon l'article 24 de cette loi, les membres de la famille comprennent les enfants mineurs de l'un des conjoints ou des conjoints, le/la conjoint(e) et les parents. Les membres de la famille peuvent dans un premier temps demander un titre de séjour d'une année, renouvelable pour quatre ans, puis demander un titre de séjour permanent. Selon l'article 23(4), les membres de la famille d'un étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire peuvent aussi solliciter le regroupement familial pour la durée du titre de séjour délivré au migrant.

Le Comité rappelle également que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial ne peuvent être expulsés en conséquence de l'expulsion de celui-ci, car ils jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas). Il demande si les membres de la famille d'un travailleur migrant conservent leur droit de séjourner en Lettonie en cas d'expulsion de ce dernier.

Le Comité note que, selon l'article 25(2) de la loi relative à l'immigration, le titre de séjour temporaire du conjoint d'un non-ressortissant ou d'un ressortissant letton est annulé en cas de divorce, à moins qu'un enfant né de leur mariage ne soit confié par un juge à la garde dudit conjoint. En pareil cas, le conjoint se verra délivrer un titre de séjour permanent. Le titre de séjour du conjoint d'un étranger titulaire d'un titre de séjour permanent est annulé en cas de divorce (article 26). Le Comité considère que priver une personne du droit de demeurer sur le territoire au motif que son mariage s'est soldé par un divorce, notamment lorsqu'une telle mesure peut se révéler contraire aux intérêts d'un enfant, n'est pas conforme à la Charte. De plus, en cas de décès du regroupant (qu'il soit ressortissant letton, non-ressortissant ou étranger), le titre de séjour temporaire du conjoint ne sera pas renouvelé et son titre en cours ne sera pas enregistré, sauf s'il existe un enfant né du mariage du conjoint avec un non-ressortissant ou un ressortissant letton. Le Comité

considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ayant bénéficié du regroupement familial en Lettonie ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire.

### ***Conditions du regroupement familial***

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Conclusions 2015).

Selon l'article 24(5) de la loi relative à l'immigration, un membre de la famille peut obtenir un titre de séjour permanent s'il a acquis la langue officielle. Le niveau de connaissance de la langue officielle, les procédures visant à tester cette connaissance et les conditions de dispense de tests (...) sont définis par le Conseil des ministres. Le Comité demande quel niveau de connaissance linguistique est nécessaire pour obtenir un titre de séjour permanent. L'article 24(5) précise que les étrangers doivent acquitter un droit d'un montant défini par le Conseil des ministres selon les procédures établies par ce dernier. Le Comité demande quel est le montant de ce droit.

Selon l'article 34 de la loi relative à l'immigration, la délivrance ou l'enregistrement d'un titre de séjour peut être refusé si l'étranger ne possède pas les ressources financières nécessaires pour résider en Lettonie. Le Comité demande quelles sont les ressources financières exigées aux fins du regroupement familial. Il rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

L'article 34(5) précise qu'un étranger peut également se voir refuser un titre de séjour s'il souffre d'un trouble de santé ou d'une maladie constituant une menace pour la sécurité et la santé de la population ou s'il y a lieu de croire qu'il représente un danger pour la santé publique, sauf s'il vient en Lettonie avec l'accord du ministère de la Santé pour suivre un traitement médical. Le Conseil des ministres établit la liste des maladies et des troubles de santé concernés. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser à un membre de la famille d'un travailleur migrant l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial en invoquant des raisons de santé. Pareil refus n'est admissible que pour des maladies

spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit de maladies pour lesquelles le règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis (Conclusions XV-1 (2000), Finlande). Le Comité demande que lui soit précisé quelles maladies sont incluses dans la liste établie par le Conseil des ministres. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Enfin, le Comité note que, selon l'article 34(12), un étranger qui effectue son service militaire à l'étranger ne peut obtenir de titre de séjour. Le Comité demande dans quelles circonstances ce motif de refus peut s'appliquer, et si les membres de la famille d'un migrant ayant déjà effectué leur service militaire à l'étranger peuvent bénéficier du regroupement familial.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Le Comité demande quels mécanismes de recours existent pour contester les décisions contre l'octroi du droit au regroupement familial.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, au motif que les membres de la famille d'un regroupant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Ledit rapport précise que la Constitution garantit à quiconque réside en Lettonie – ressortissants, non-ressortissants, apatrides et autres citoyens – le droit à une aide juridictionnelle.

Une aide juridictionnelle est disponible dans les procédures civiles, administratives et pénales. Selon l'article 5 de la loi relative à la garantie d'aide juridictionnelle de l'Etat, l'Etat doit assurer l'accès à une aide juridictionnelle aux fins du règlement judiciaire ou extrajudiciaire d'un litige ou de la protection des droits ou des intérêts lésés ou contestés d'une personne dans les cas, de la manière et pour les montants prévus par cette loi.

Le rapport précise que l'Etat letton doit garantir l'accès à une aide juridictionnelle en cas de litige transfrontalier réglé dans un cadre extrajudiciaire ou judiciaire (comprenant des services de consultation juridique et d'interprétariat).

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, ainsi que l'assistance gratuite d'un interprète (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7). Le Comité demande si l'aide juridictionnelle offerte aux migrants englobe les services d'interprétariat et dans quelle mesure des interprètes sont disponibles pour les assister.

L'Etat doit assurer l'accès des demandeurs d'asile à une aide juridictionnelle dans les procédures de recours pour obtenir l'asile. Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

Par ailleurs, tout étranger ayant résidé et travaillé illégalement en Lettonie peut demander un titre de séjour temporaire s'il introduit une requête devant un tribunal pour obtenir de son employeur qu'il lui verse des rémunérations impayées. Le premier titre de séjour temporaire est délivré et renouvelé pour une durée d'un an.

Selon l'article 3 de la loi relative à la garantie d'aide juridictionnelle de l'Etat, les personnes physiques sont en droit de solliciter une aide juridictionnelle si :

1. elles sont reconnues comme étant des personnes à faibles revenus ou des personnes en situation de besoin conformément aux procédures prévues par les dispositions réglementaires concernant la reconnaissance des personnes physiques en tant que personnes à faibles revenus ou en situation de besoin ; ou
2. elles se trouvent soudainement dans une situation et dans des conditions matérielles qui les empêchent d'assurer la protection de leurs droits (en raison d'une catastrophe naturelle, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à leur contrôle) ou sont entièrement prises en charge par l'Etat ou la municipalité.

Le Comité note qu'en 2013, 2 443 demandes d'aide juridictionnelle ont été présentées, dont 262 ont été rejetées et 580 ont été ajournées. Il demande que le prochain rapport décrive en détail les règles permettant de déterminer si une personne peut être admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le rapport précise que, selon les articles 6(1), 1, 4, 41 et 46 de la loi relative à l'immigration, une décision de retour volontaire ou d'éloignement ne peut être adoptée à l'égard d'un étranger que s'il séjourne illégalement en Lettonie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande dans quelles circonstances le séjour d'un étranger peut devenir illégal et quelles procédures s'appliquent lorsqu'il s'agit d'émettre un ordre d'expulsion. Il demande également si l'ensemble du comportement du ressortissant étranger est pris en compte, ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national, pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Les Etats doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité note que, conformément à l'article 4<sup>1</sup>, toute décision tendant à refuser l'entrée d'un étranger sur le territoire est susceptible de recours judiciaire. Il demande s'il en va de même pour toute décision de retour volontaire ou d'éloignement.

Le Comité rappelle que la législation des Etats doit prendre en compte les conséquences juridiques de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 de la Charte et de l'article 19§8 de celle-ci, éclairée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient être couverts par les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2011). Le Comité réitère sa demande d'informations concernant la loi et la pratique relatives à l'expulsion des migrants qui sont ressortissants d'autres Etats parties à la Charte, qui résident depuis longtemps en Lettonie et y ont établi des liens solides.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il relève dans ledit rapport et dans les informations recueillies par la Banque mondiale (Profile of Migration and Remittances, Latvia 2012) qu'il ne semble exister aucune restriction au transfert des gains et économies des travailleurs vers ou depuis la République de Lettonie. Le Comité demande confirmation qu'il en est bien ainsi.

Le rapport précise que la Lettonie met en œuvre, par le biais de la loi relative aux déclarations d'argent liquide à la frontière, le règlement n° 1889/2005 du Conseil, qui exige de toute personne physique entrant ou sortant de la Communauté européenne avec au moins 10 000 € en argent liquide de déclarer la somme transportée.

Le Comité rappelle que les migrants doivent pouvoir transférer de l'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays. Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il constate, sur la base des informations figurant dans ledit rapport, qu'il n'existe toujours aucune discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Lettonie non conforme à l'article 19§6, il conclut de ce fait que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte, car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 6 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité considère que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société toute entière. Il rappelle que les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants d'âge scolaire, et d'autre part aux travailleurs migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles ayant dépassé l'âge scolaire (Conclusions 2002, France).

Le rapport précise que les ressortissants lettons comme les non-ressortissants, en ce compris les apatrides, les réfugiés et les personnes bénéficiaires de la protection temporaire, ont droit à l'éducation conformément à l'article 3 de la loi relative à l'éducation.

Les enfants mineurs de demandeurs d'asile ont droit à l'instruction obligatoire. Ils sont également en droit de poursuivre leurs études après leur majorité. L'enfant mineur d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride qui n'est pas autorisé, de par son statut juridique, à rester en Lettonie a accès à l'instruction élémentaire pendant la période précédant son départ volontaire ou pendant la période de suspension de son expulsion.

Le rapport précise qu'il existe des programmes d'enseignement pour les minorités destinés aux migrants et autres personnes dont la première langue n'est pas le letton et que les enseignants bénéficient d'un soutien et d'une formation. Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2011 (MIPEX III) que la Lettonie a pris peu de mesures visant à faire en sorte que tous les élèves nouvellement arrivés, d'où qu'ils viennent, puissent s'intégrer et réussir comme les autres, et pour apprendre à tous à vivre ensemble dans une société plurielle. Par ailleurs, l'assistance financière ciblée apportée aux nouveaux arrivants était ponctuelle et largement financée par l'Union européenne. Les élèves ont la possibilité d'apprendre la langue de leur famille et la langue d'instruction et des cours standards ont été élaborés par l'Agence pour la langue lettonne. Cependant, les projets visant à mettre en relation les établissements scolaires unilingues avec les établissements bilingues ont été affectés par les compressions budgétaires. Le Comité demande des informations actualisées sur l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires lettons et sur le financement de ces derniers.

Le Comité souligne que la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais que cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones.

Le Comité demande si des cours spécifiques de langue lettonne sont inclus dans le programme scolaire ou sont proposés en dehors des heures de classe à tous les élèves dont la première langue n'est pas le letton.

Toute différence de traitement entre des étudiants doit reposer sur des éléments objectifs, répondre à un but légitime et recourir à des moyens proportionnés. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à la structure qui a dispensé l'enseignement, qui devra démontrer qu'elle n'a pas enfreint l'interdiction d'appliquer un traitement différencié. En cas de non-respect de cette interdiction, la victime peut exiger réparation.

Le Comité rappelle que l'article 19§11 impose aux Etats parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. La gratuité de ces services est fondamentale

afin de ne pas aggraver la position défavorisée des travailleurs migrants sur le marché du travail (Conclusions 2002, France).

Le Comité rappelle que l'obligation de verser des sommes importantes pour des cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats doivent fournir gratuitement des cours de langue nationale, sans quoi ils ne sont pas accessibles à de nombreux migrants (Conclusions 2011, Norvège).

Le rapport précise que l'Agence nationale pour l'emploi propose des parcours de formation professionnelle et de reconversion aux demandeurs d'emploi, qui peuvent aussi bénéficier d'une d'éducation non formelle. Cette offre comprend des cours de langue lettonne pour les étrangers. Conformément au règlement n° 75 adopté en 2011 par le Conseil des ministres, les formations sont gratuites pour les demandeurs d'emploi, à condition qu'ils ne les abandonnent pas sans motif valable.

Le rapport ajoute qu'il existe aussi des cours de langue pour les personnes occupant un emploi, mais le Comité note qu'ils n'ont attiré que cinq participants en 2010, 33 en 2011, sept en 2012 et onze en 2013. Il demande plus de précisions sur l'organisation de ces cours et sur les possibilités de financement offertes aux adultes qui apprennent le letton. Il relève dans une autre source que le Centre national pour l'intégration propose gratuitement des cours de langue jusqu'au niveau C1. Le Comité demande des informations sur les autres possibilités d'apprentissage de la langue qui pourraient exister. Il note que des progrès ont été accomplis sur le plan législatif, plusieurs lois ayant étendu le droit à l'instruction et à la formation à tous les étrangers et à leur famille. Cependant, il considère que la mise en œuvre de ces réformes pendant la période de référence, notamment en ce qui concerne les migrants adultes, ne semble pas avoir donné de résultats très probants et demande que le Gouvernement soumette ses observations pour expliquer le faible nombre de personnes inscrites. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Dans le cadre de cette disposition, les Etats se sont engagés à favoriser et faciliter l'enseignement, dans les établissements scolaires ou dans d'autres structures, telles que des associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire (Conclusions 2011, Arménie).

Le Comité prend note de l'existence d'établissements scolaires bilingues destinés aux enfants d'origine étrangère. Il demande quelles langues sont enseignées dans ces établissements. Il demande également si des cours de langue maternelle sont proposés dans le système scolaire ordinaire et comment sont organisés les établissements scolaires ordinaires et bilingues.

Le Comité considère que Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12). Il demande si des organisations non gouvernementales enseignent les langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

Entre-temps, le Comité considère que le rapport ne contient pas suffisamment d'informations pour qu'il puisse apprécier la situation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités et de les aider à progresser dans leur activité professionnelle (Conclusions 2007, Arménie).

Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

D'après le rapport, le principe de l'égalité de traitement couvre également les relations de travail, et s'étend par conséquent aux travailleurs qui ont des responsabilités familiales. La politique généralement applicable au marché du travail vaut également pour ces derniers. Le Comité prend note de la loi relative à l'aide aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi, qui vise à offrir un soutien aux chômeurs et aux personnes menacées par le chômage. L'article 3§1 de cette loi (mesures actives en faveur de l'emploi) prévoit différentes mesures pour certaines catégories de personnes, notamment les personnes dont le congé parental s'est achevé six mois auparavant et les personnes qui s'occupent d'un membre de leur famille.

Le Comité prend note des mesures actives en faveur de l'emploi prises par l'Agence nationale pour l'emploi par l'intermédiaire de son réseau de 28 antennes régionales qui offrent gratuitement des conseils en matière d'orientation professionnelle aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux personnes qui envisagent de reprendre des études. Les personnes inscrites auprès de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent, au choix, bénéficier de ces conseils un groupe ou individuellement. Le Comité prend note des différentes mesures proposées – formation professionnelle, recyclage et amélioration des compétences, amélioration de la compétitivité, conseil en gestion de carrière et orientation professionnelle, aide à l'installation en tant que travailleur indépendant, apprentissage tout au long de la vie, etc. Il note que le taux d'emploi des femmes ayant un, deux ou trois enfants est supérieur à la moyenne des 28 pays de l'Union européenne. Il note également que la part des personnes revenant d'un congé parental dans le nombre total de chômeurs était de 2,1 % en 2010 et de 2,9 % en 2013.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 peut aussi exiger de prendre des mesures en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. La législation ou la pratique doit offrir aux

travailleurs des possibilités de s'absenter de leur travail pour des urgences familiales, en cas de maladie ou d'accident exigeant impérativement leur présence immédiate auprès du malade ou du blessé.

La législation doit offrir la possibilité au parent qui élève un enfant ou s'occupe d'un membre malade de sa famille de travailler à temps partiel s'il le demande et de réduire ou d'interrompre son activité professionnelle en cas de maladie grave d'un enfant.

Le Comité demande si la législation respecte ces principes.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'article 27§1 exige des Etats parties qu'ils tiennent compte des besoins, en termes de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. Les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales doivent être prises en compte pour la détermination des droits à pension et le calcul de son montant. La prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le rapport précise que conformément à la loi relative à l'assurance sociale nationale (article 6), l'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale pour l'assurance pension des personnes qui s'occupent d'un enfant de moins d'un an et demi et qui sont bénéficiaires de l'allocation parentale. Le Comité demande confirmation que les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination des droits à pension aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§1, des structures d'accueil d'un coût abordable et de bonne qualité doivent être disponibles. Il existe de nombreux modes de garde d'enfants – crèches, jardins d'enfants, accueil familial de jour ou structures d'accueil préscolaire. Les structures peuvent être publiques ou privées. Dans tous les cas, le Comité vérifie si l'offre de places en garderie est suffisante et si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (capacité d'accueil pour les moins de 6 ans, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

D'après le rapport, la loi relative à l'éducation dispose que les municipalités doivent garantir l'égalité d'accès aux services préscolaires à tous les enfants de l'âge d'un an et demi à cinq ans sur leur territoire administratif. En raison du manque d'infrastructures et/ou des fortes migrations interrégionales (rapide augmentation du nombre d'enfants enregistrés à Riga, la capitale), de nombreuses municipalités se sont trouvées confrontées à de longues listes d'attentes. Depuis début 2013, les municipalités qui ne sont pas en mesure de fournir des services préscolaires aux enfants de leur circonscription financent partiellement le coût de leur prise en charge dans des établissements préscolaires privés. Le montant de l'allocation est compris entre 70 et 260 € par mois.

En 2012-2013, les municipalités ont par conséquent pris de nombreuses mesures pour augmenter le nombre d'enfants pouvant être accueillis par des structures officielles : investissements dans les groupes préscolaires au sein des établissements d'enseignement primaire et secondaire, construction de nouveaux jardins d'enfants grâce aux fonds structurels de l'Union européenne, optimisation de la coopération entre les municipalités et les jardins d'enfants privés, augmentation du cofinancement ou achat par les municipalités de places destinées aux enfants inscrits en liste d'attente et soutien apporté aux nourrices.

D'après le rapport, la pratique a montré que les acteurs locaux étaient capables de résoudre certains problèmes structurels du système de garde d'enfant et du système d'éducation préscolaire grâce à des mesures d'incitation nouvelles et inhabituelles. Cependant, faute de moyens financiers et de volonté politique, le problème reste d'actualité, voire crucial, dans

de nombreuses municipalités de Lettonie. Le Comité demande à être informé des mesures prises pour résoudre ce problème.

Depuis septembre 2013, le Gouvernement letton a lancé un projet pilote visant à fournir une aide financière aux parents qui ont besoin de faire garder leurs enfants âgés d'un an et demi à quatre ans et qui n'ont pas accès aux structures d'accueil publiques (à partir de cinq ans, les municipalités ont l'obligation légale d'assurer l'instruction primaire des enfants). L'aide financière en question sera versée pendant trois ans – jusqu'à fin 2015, afin de résoudre le problème des longues listes d'attente à l'entrée des jardins d'enfants publics et d'aider les parents à reprendre le travail tout en offrant des conditions de garde sûres à leurs enfants. L'Etat a prévu de consacrer 13,6 millions d'euros par an à ce projet en 2014 et 2015.

Des aides de l'Etat (transferts monétaires) seront versées aux prestataires privés inscrits au Registre des services éducatifs (jardins d'enfants privés) ou au Registre des prestataires de services de garde d'enfant (nourrices, garderies et autre formes de structures de garde d'enfant, à l'exception des jardins d'enfants privés) qui offrent des services à temps plein (au moins huit heures par jour ouvrable).

Conformément à l'article 50 (tel que modifié) de la loi relative à la protection des droits de l'enfant, le Règlement n° 404 du Conseil des ministres relatif aux obligations des prestataires de services de garde d'enfant et aux procédures d'enregistrement desdits prestataires a été adopté le 16 juillet 2013. Le règlement précise quelles qualifications professionnelles sont exigées et quelles normes de sécurité doivent être respectées pour proposer des services de garde d'enfant et définit les procédures d'enregistrement des prestataires au Registre des prestataires de services de garde d'enfant.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité ou de paternité relèvent du champ de l'article 8§1 et sont examinées dans ce cadre. Les Etats doivent prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les dispositions réglementaires nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption d'un enfant. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2, Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité demande quelles sont les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

Le rapport précise que le congé parental est régi par l'article 156 du code du travail. Tout salarié a droit à un congé parental, dont la durée ne peut excéder un an et demi jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant (§1). Le congé parental peut être accordé, à la demande du salarié, d'un seul tenant ou en plusieurs périodes (§2). Le temps passé par un salarié en congé parental doit être pris en compte pour le calcul de son ancienneté (§3). Le salarié qui utilise son congé parental doit pouvoir conserver son poste. Il est possible pour chacun des parents de prendre un congé parental.

Le Comité demande si les pères ont droit à un congé non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

#### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité rappelle que selon l'article 27§3, les responsabilités familiales ne constituent pas un motif valable de licenciement.

Le rapport précise que les articles 101 et 109 du code du travail interdisent à l'employeur de licencier une femme enceinte pendant son congé de maternité ou pendant une durée d'un an après la naissance de son enfant. L'article 101 dresse la liste des conditions concrètes sous lesquelles un employeur peut mettre fin à un contrat de travail. Ainsi, un employeur ne peut notifier un licenciement que pour des motifs liés à la conduite du salarié (manquement grave au contrat de travail), à ses capacités ou à la prise de mesures économiques, organisationnelles ou technologiques.

#### ***Voies de recours effectives***

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. Si les indemnités pécuniaires sont plafonnées, la victime doit avoir la faculté de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire), et les juridictions ayant compétence pour octroyer des indemnités à raison du préjudice moral et matériel doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011)).

Selon l'article 124§1 du code du travail, toute rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur qui n'est pas juridiquement fondée ou pour laquelle les procédures de résiliation n'ont pas été respectées sera invalidée par décision de justice. Tout salarié ainsi licencié devra, par décision de justice, être réintégré au poste qu'il occupait auparavant (article 124§2 du code du travail).

Selon l'article 126§1 du code du travail, tout salarié ayant fait l'objet d'un licenciement illégal et réintégré au poste qu'il occupait auparavant se verra accorder, par décision de justice, une indemnité correspondant au salaire moyen qu'il aurait perçu pendant toute la durée de son absence forcée. Tout salarié ayant été affecté illégalement à un poste moins rémunéré puis réintégré à son poste précédent se verra accorder, par décision de justice, la différence entre le salaire moyen qu'il a perçu et le salaire moyen qu'il aurait dû percevoir pendant la durée de son affectation à un poste moins rémunéré. Une indemnisation supplémentaire pour le préjudice moral subi peut être octroyée par le tribunal sur la base de l'article 29 du code du travail si le licenciement relève d'une discrimination fondée sur le sexe. C'est à l'employeur qu'il incombe de démontrer que le traitement mis en cause repose sur des raisons objectives sans rapport avec le sexe du salarié et non liées à la prise d'un congé prénatal ou d'un congé de maternité ou de paternité.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Au titre de l'article 31§1 de la Charte, le Comité considère qu'il appartient aux Etats parties de garantir à chacun le droit au logement et de favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant. Les Etats doivent prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Ils disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités et de ressources (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, par.35).

En ce qui concerne plus particulièrement les moyens propres à progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte s'agissant du droit au logement, le Comité a souligné que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques, mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte (Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 61).

### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 31§1, la notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie en droit.

Il demande si une telle définition existe et dans quel texte juridique elle est localisée.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'au sens de l'article 31§1, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre c'est-à-dire, un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présentant des structures saines, non surpeuplé, et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Conclusions 2003, France et Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, par. 43).

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant doivent être appliqués non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi, progressivement, au parc immobilier existant. Ils doivent l'être tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires (Conclusions 2003, France).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si tel est le cas en Lettonie.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le Comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs. Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Le Comité demande que le prochain rapport indique comment les autorités publiques s'assurent que le logement est d'un niveau suffisant.

### ***Protection juridique***

Le Comité rappelle que, pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81).

En l'absence d'informations à cet égard, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur tous les points évoqués ci-dessus.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Le Comité rappelle qu'il incombe aux Etats parties de garantir une égalité de traitement en matière de logement, sur la base de l'article E de la Charte. L'article E interdit la discrimination et pose par conséquent l'obligation d'assurer qu'en l'absence de motifs objectifs et raisonnables, toute personne ou groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières puisse dans les faits jouir des droits inscrits dans la Charte. De plus, l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte. La discrimination peut aussi résulter de l'absence de prise en compte effective et appropriée de toutes les différences pertinentes ou de l'absence de mesures propres à assurer que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont effectivement accessibles à tous (Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52 et Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 35).

S'agissant du droit au logement, le Comité a déclaré que l'égalité de traitement doit être assurée entre les différentes catégories de personnes vulnérables, notamment les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les mineurs, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison de guerres ou de catastrophes naturelles, etc. (Conclusions 2003, France). Par ailleurs, dans ses Conclusions 2006, le Comité a attiré l'attention sur la situation des Roms et des Gens du voyage et demandé « que les rapports fassent systématiquement état de toute mesure prise pour tenir compte de la vulnérabilité de certains groupes de la population, tels que les populations nomades, en vue de leur permettre de jouir effectivement des droits garantis par la Charte ».

De plus, concernant plus particulièrement les Roms, le Comité a relevé que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers, non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble (COHRE c. Italie, paragraphes 39 et 40).

Le rapport précise que la loi relative aux collectivités locales veille à ce que les administrés socialement vulnérables, tels que les familles pauvres ou les personnes âgées vivant en maison de retraite, bénéficient d'une assistance sociale. Les municipalités jouissent d'une certaine autonomie en ce qui concerne l'assistance en matière de logement, dans la limite du respect des procédures établies par la législation et la réglementation pertinentes. L'assistance sociale est fournie selon la procédure prévue par la loi relative aux services sociaux et à l'assistance sociale, tandis que l'assistance en cas de problèmes de logement est régie par la loi relative à l'assistance en matière de résolution des problèmes de logement. Cette assistance peut prendre la forme de prestations en espèces ou en

nature, et est octroyée sur la base de l'évaluation des ressources matérielles des demandeurs qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels.

Le Comité prend note de la Stratégie 2009 – 2011 pour la mise en place d'une couverture sociale, qui a permis de déployer des mesures de protection d'urgence, notamment dans le domaine du logement, telle que la prise en charge du coût des allocations-logement. L'Etat a ainsi cofinancé les allocations-logement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 avril 2012 pour faire face à la crise économique. En 2013, la Lettonie comptait 158 893 bénéficiaires d'allocations-logement, soit 7.22 % de la population.

En ce qui concerne les Roms, le rapport précise qu'il n'existe pas de projets/programmes consacrés au logement des Roms. L'assistance en matière de logement est fournie indépendamment de l'origine ethnique des bénéficiaires. Compte tenu de sa jurisprudence, qui impose de protéger tout particulièrement les Roms, le Comité demande que le prochain rapport indique quelles mesures sont prises pour protéger leur droit au logement.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**LITUANIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Lituanie qui a ratifié la Charte le 29 juin 2001. L'échéance pour remettre le 12e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Lituanie l'a présenté le 4 février 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)

La Lituanie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§12 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à Lituanie concernent 31 situations et sont les suivantes :

- 23 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 11§2, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§10, 19§11, 27§1, 27§2 et 27§3
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 8§2, 16, 17§1, 31§1 et 31§2

En ce qui concerne la situation régie par l'article 7§5, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Lituanie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 16**

Adoption, le 26 mai 2011, de la loi relative à la protection contre les violences commises au sein du foyer, qui définit le concept couvert par ces termes, fixe les droits et responsabilités des victimes, met en place des mesures de prévention et de protection, et propose une aide en cas de violences de ce type.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;

- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à une rémunération équitable – rémunération majorée pour les heures supplémentaires (article 4§2)
- droit de négociation collective – procédures de négociation (article 6§2)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2) L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§1 de la Charte n'a pas changé.

Le rapport fournit des statistiques relatives aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le travail illégal des mineurs durant la période de référence. Le Comité relève que les principaux secteurs économiques qui emploient des mineurs de manière illicite sont l'agriculture, l'industrie manufacturière, le bâtiment, le commerce de gros et de détail et la réparation de véhicules à moteur et de cyclomoteurs. Il ressort du rapport que le montant des amendes infligées par l'Inspection du travail pour emploi illégal de jeunes de moins de 18 ans s'est élevé à 72 225 litas lituaniens (LTL) (soit 20 917 €).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi illégal d'enfants de moins de 15 ans.

S'agissant de la durée du travail léger durant les vacances scolaires, le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'en vertu de l'article 36 de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, pendant les vacances les mineurs de moins de 15 ans peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine ; ceux qui ont 15 ans révolus peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour et 40 heures par semaine.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que le cadre juridique ne limite pas la période pendant laquelle les enfants soumis à la scolarité obligatoire peuvent travailler durant les vacances d'été (Conclusions 2011). Il ressort du rapport que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 138 du 29 janvier 2003 modifié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, le bénéfice de quatorze jours de repos consécutifs pendant les vacances d'été est garanti aux enfants de moins de 16 ans. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations relatives à l'application concrète de cette nouvelle règle et au contrôle exercé à cet égard par l'Inspection du travail. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Le rapport indique que les enfants ayant 14 ans révolus sont autorisés à effectuer des travaux légers dans les domaines de la culture, de l'art, du sport, de la publicité, du commerce, de l'hôtellerie-restauration, de l'information et de la communication, de la finance et des assurances, de l'administration et des services, des travaux ménagers et de l'agriculture, sous réserve que l'un des parents ou le représentant légal de l'enfant ait donné son consentement par écrit et que son médecin ait délivré une attestation certifiant l'aptitude de l'enfant à réaliser de telles tâches.

S'agissant de la durée du travail durant les vacances scolaires, le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'en vertu de l'article 36 de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, pendant les vacances les mineurs de moins de 15 ans peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine ; ceux qui ont 15 ans révolus peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour et 40 heures par semaine.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte n'a pas changé.

Le Comité a demandé des informations actualisées sur la situation de fait en matière de durée du travail des jeunes (Conclusions 2011). Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ont relevé 4 infractions à la réglementation relative à la durée du travail et au temps de repos en 2010, 2 en 2011, 1 en 2012 et 2 en 2013.

Le Comité rappelle que la situation de en pratique doit être régulièrement examinée et par conséquent demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le Comité avait noté précédemment que les jeunes travailleurs avaient droit au même salaire que les adultes (Conclusions 2004). Dans sa conclusion précédente, il a jugé la situation non conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'était pas équitable puisqu'il atteignait à peine 40,2 % du salaire moyen net (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment demandé des informations relatives au salaire minimum net et au salaire moyen net (Conclusions 2011). Il ressort du rapport que, pendant la période de référence, sur recommandation de la Commission tripartite, le Gouvernement a approuvé / fixé, le 1<sup>er</sup> août 2012, un salaire mensuel minimum de 850 litas lituaniens (LTL) (soit 246 €). Le rapport indique la valeur du salaire minimum net mensuel et du salaire moyen net mensuel pour chacune des années de la période de référence. Le Comité note ainsi qu'en 2012, le salaire minimum net représentait environ 43 % du salaire moyen net et, en 2013, environ 47,7 %.

Au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Le Comité vérifie qu'en Lituanie, où les jeunes sont payés au même taux que les adultes, le salaire minimum des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net). Constatant qu'en 2013, d'après les données figurant dans le rapport, le salaire minimum net mensuel est proche du seuil requis en vertu de l'article 7§5 de la Charte, il considère que la situation de la Lituanie est conforme à la Charte en ce qui concerne les salaires versés aux jeunes travailleurs.

Il ressort du rapport que, durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail n'ont relevé aucune infraction concernant le paiement du salaire minimum aux mineurs. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne les salaires versés aux jeunes travailleurs. Il demande aussi que le prochain rapport indique le montant du salaire minimum net et du salaire moyen net pour la période de référence.

#### **Apprentis**

Concernant les apprentis, le Comité a précédemment noté qu'en vertu de la loi de 1997 relative à l'éducation et à la formation professionnelles, les jeunes en stage dans une entreprise doivent toucher la rémunération stipulée dans leur contrat, laquelle ne peut être inférieure au salaire minimum mensuel fixé par le Gouvernement (Conclusions 2006).

Le Comité demande si tous les apprentis reçoivent une allocation dont le montant ne peut être inférieur de celui du salaire mensuel minimum indiqué dans le rapport. Il demande également à être fourni avec des exemples des allocations versées aux apprentis au début et à la fin de l'apprentissage.

Le Comité rappelle que les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5) : du tiers minimum du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage,

elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale du travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte n'a pas changé.

Selon le rapport, les services de l'Inspection du travail n'ont constaté, durant la période de référence, aucune infraction aux règles relatives aux congés payés annuels des jeunes salariés de moins de 18 ans. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte n'a pas changé.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ont relevé, en 2010, deux infractions à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ajoute qu'aucune infraction liée au travail de nuit n'a été détectée sur la période 2011-2013.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le respect de l'interdiction du travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la Lituanie, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte n'a pas changé.

Il ressort du rapport que les services de l'Inspection du travail ont relevé 7 infractions pour défaut de contrôles médicaux en 2010, 11 en 2011 et 2 en 2012. Le rapport ajoute qu'aucun manquement à la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs n'a été constaté en 2013.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le contrôle médical régulier des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité note que le cadre juridique qu'il a précédemment jugé conforme à la Charte (Conclusions 2006 et Conclusions 2011) n'a pas changé.

Il demande que le prochain rapport fournisse des données sur l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris celle qui passe par la traite d'enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. Il demande des informations actualisées concernant les mesures prises pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle opérée au moyen des technologies de l'information.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité relève dans le rapport établi en 2015 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie que trois enfants victimes d'actes de traite ont été identifiés dans ce pays en 2011, huit en 2012 et dix en 2013. Des lignes directrices sur l'évaluation des risques et les indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite parmi les enfants ont été diffusées auprès des services municipaux de protection de l'enfance par l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, en début d'année 2014. Elles avaient été rédigées en coopération avec Caritas Lituanie, le bureau de l'OIM de Vilnius et le bureau du défenseur des enfants, sur la base de recommandations émises par le ministère de l'Intérieur. Les lignes directrices comprennent des informations sur le cadre juridique national et international, ainsi que sur les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite.

Le Comité relève que le GRETA a exhorté les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, et en particulier de veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement approprié, des services de soutien spécialisés et un accès à l'éducation.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour venir en aide aux enfants victimes de la traite.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### ***Droit au congé de maternité***

L'article 179 du code du travail, qui s'applique aux salariées du secteur privé comme du secteur public, prévoit un congé de maternité de 126 jours, qui se compose d'un congé prénatal de 70 jours et d'un congé postnatal de 56 jours.

Le Comité a précédemment relevé qu'il n'y avait pas de congé postnatal obligatoire et a demandé quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes qui ont récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un éventuel accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes, et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il a par ailleurs demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

En réponse à ces questions, le rapport renvoie à l'article 180 du code du travail, lequel prévoit un congé parental que l'un des parents peut prendre en une fois ou de manière fragmentée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Le Comité note que, selon les informations fournies dans le rapport au titre de l'article 27§2, le congé parental est rémunéré pendant deux ans maximum. Depuis juillet 2011, deux options s'offrent au parent en congé : il peut percevoir des prestations correspondant à 100 % du salaire ainsi indemnisé pendant un an seulement, ou percevoir des prestations moins élevées pendant une période plus longue, à savoir 70 % du salaire la première année et 40 % du salaire l'année suivante. Ces prestations sont plafonnées à 3,2 fois le revenu national moyen assuré fixé par le Gouvernement pour l'année pendant laquelle ces congés débutent. Ce salaire assuré était de 1170 LTL (339 €) en 2010 et 2011, et de 1488 LTL (430 €) en 2012 et 2013.

Le Comité relève dans d'autres sources (bases de données du MISSOC et de l'OIT) qu'outre le congé de maternité et le congé parental, les pères ont droit à 28 jours de congés payés après la naissance de l'enfant. Il demande que le prochain rapport fournisse d'autres informations à cet égard, concernant notamment les critères d'admission et autres, le taux de rémunération, etc.

D'après le rapport, les conventions collectives peuvent également accorder une protection supplémentaire (article 61 du code du travail) ; le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples concrets de telles clauses.

Le Comité relève dans une autre source (Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres, Lutte contre la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité et la parentalité – Mise en pratique du droit de l'UE et du droit national dans 33 pays européens – 2012, p. 169 de la version anglaise) qu'en général, si la salariée n'a pas droit aux prestations de maternité ou si les prestations ne sont pas assez élevées, le congé de maternité demeure le plus souvent non utilisé. Il demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur le cadre législatif protégeant les salariées contre les traitements discriminatoires liés au congé de maternité ou au congé parental, ainsi que des données statistiques sur la durée moyenne du congé de maternité, ainsi que sur le nombre et le pourcentage de salariées du secteur privé et du secteur public qui prennent moins de six semaines de congé postnatal.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le rapport confirme que toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public qui sont couvertes par la sécurité sociale, bénéficient d'un congé de maternité et justifient d'au moins douze mois de cotisation au cours des 24 derniers mois ont droit à une allocation de maternité. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, le droit aux prestations peut être assorti de conditions, telles qu'une période minimum de cotisation et/ou d'emploi (période de stage). Cela étant, ces conditions doivent être raisonnables ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative, Conclusions 2015). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise le mode de calcul de la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations et indique si elle comprend des interruptions dans le parcours professionnel. Il demande par ailleurs si les femmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour bénéficier des prestations de maternité peuvent prétendre à d'autres prestations.

Le montant de l'allocation versée durant le congé de maternité représente l'intégralité du salaire compensatoire de la bénéficiaire, plafonné depuis 2011 à 3,2 fois le revenu national moyen assuré fixé par le Gouvernement pour l'année pendant laquelle ces congés débutent. Ce revenu assuré était de 1170 LTL (339 €) en 2010 et 2011, et de 1488 LTL (430 €) en 2012 et 2013. Depuis le 1er juillet 2011, les naissances multiples ne donnent plus droit à des prestations additionnelles. Le Comité rappelle que, lorsque le salaire est élevé, une baisse significative du revenu perçu pendant le congé de maternité n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1. Pour déterminer le caractère raisonnable de cette réduction, il est tenu compte de divers éléments, tels que le montant du plafond, sa position dans l'échelle des rémunérations et le nombre de femmes percevant un salaire supérieur au plafond. Au vu de ces éléments, il demande que le prochain rapport contienne des informations sur la proportion de salariées qui perçoivent une allocation de maternité inférieure à leur salaire. Se référant à son Observation interprétative susmentionnée, le Comité demande en outre si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Aux termes de l'article 132 du code du travail, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, une femme enceinte ne peut être licenciée à compter du jour où elle notifie sa grossesse à l'employeur et jusqu'à un mois après la fin du congé de maternité, sauf dans les cas suivants (articles 136 (1) et (2) du code du travail) :

- (i) à la suite d'une décision de justice interdisant à la salariée de continuer à travailler ;
- (ii) lorsque la salariée vient à être privée des droits particuliers l'autorisant à effectuer certaines tâches conformément à une procédure prévue par la loi ;
- (iii) à la demande d'organes ou de responsables légalement habilités à cet effet ;
- (iv) lorsque la salariée est déclarée inapte au travail sur avis médical ou par décision du Bureau d'évaluation des invalidités et incapacités de travail du ministère de la Sécurité sociale et du travail ;
- (v) lorsqu'une salariée âgée de moins de 14 à 16 ans, l'un de ses parents, le représentant légal de l'enfant ou son pédiatre, ou encore l'établissement où l'enfant est scolarisé demande qu'il soit mis fin au contrat de travail ;
- (vi) en cas de liquidation des activités de l'employeur.

Le contrat d'emploi s'éteint par ailleurs au décès de l'employeur s'il a été conclu aux fins d'offrir des services spécifiquement destinés à cette personne.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. D'après le rapport, les cas auxquels il est fait référence aux points (i), (ii) et (iii) sont principalement liés à des fautes imputables à la salariée. Le rapport ne précisant pas comment ces dispositions sont interprétées et appliquées, le Comité n'est cependant pas en mesure d'apprécier si ces situations entrent dans le champ d'application des exceptions pour faute grave admises par la Charte. En particulier, le Comité note que le licenciement d'une salariée à la demande d'organes ou de responsables légalement habilités à cet effet soulève des questions de compatibilité avec l'article 8§2 de la Charte. De même, le fait qu'une salariée soit dans l'incapacité de travailler pour raisons de santé ne constitue pas une circonstance autorisant le licenciement en vertu de l'article 8§2 de la Charte. Aussi le Comité demande-t-il une nouvelle fois des éclaircissements, étayés par une éventuelle jurisprudence en la matière, quant à la façon dont ces exceptions sont interprétées et appliquées. Entre-temps, il conclut que les motifs de licenciement sans préavis d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises et que la situation n'est donc pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Le Comité prend note de l'engagement pris par les autorités de soumettre ses conclusions à un groupe de travail qui est notamment chargé d'améliorer la réglementation des relations professionnelles en vue de rendre la situation conforme à la Charte ; il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur toute modification qui y serait apportée

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité a précédemment relevé qu'en vertu de l'article 297 du code du travail, une salariée pouvait contester son licenciement devant un tribunal ; si ce dernier estime que le licenciement a été opéré sans motif valable ou en violation de la procédure légale, il peut

ordonner la réintégration de la salariée au poste qu'elle occupait auparavant et exiger qu'une somme correspondant à sa rémunération moyenne due pour l'intégralité de la période pendant laquelle elle n'a pu travailler lui soit versée. Le rapport confirme qu'à la lumière de la législation pertinente (en particulier l'article 44 de la loi relative au service public et l'article 38 de la Constitution) et des décisions de la Cour constitutionnelle (dont celle du 27 février 2012), ces dispositions valent également pour les salariées du secteur public.

Si la juridiction compétente établit que la réintégration de la salariée à son ancien poste s'avère impossible pour des raisons économiques, techniques, organisationnelles ou autres motifs similaires, ou qu'elle se ferait au prix de conditions d'emploi défavorables, elle doit rendre une décision déclarant la rupture du contrat de travail illégale et octroyant à l'intéressée une indemnité de licenciement d'un montant fixé à l'article 140§1 du Code du travail, en plus de la rémunération moyenne correspondant à l'intégralité de la période d'absence involontaire, depuis la date du licenciement jusqu'à celle de l'exécution de la décision judiciaire. Aux termes de l'article 140§1, l'indemnité de licenciement précitée est fonction de l'ancienneté : elle représente (i) un mois de salaire moyen pour une ancienneté de moins de 12 mois, (ii) deux mois de salaire moyen pour une ancienneté comprise entre 12 et 36 mois, (iii) trois mois de salaire moyen pour une ancienneté comprise entre 36 et 60 mois, (iv) quatre mois de salaire moyen pour une ancienneté comprise entre 60 et 120 mois, (v) cinq mois de salaire moyen pour une ancienneté comprise entre 120 et 240 mois, et (vi) six mois de salaire moyen pour une ancienneté de plus de 240 mois.

Le rapport indique, en réponse à la demande de précisions formulée par le Comité, que les dispositions ci-dessus – et le plafonnement de l'indemnisation – concernent uniquement le préjudice matériel et n'empêchent pas la salariée de réclamer des dommages-intérêts pour préjudice moral en vertu des dispositions pertinentes du code civil. Pour évaluer le montant du préjudice moral, l'article 6.250(2) du code dispose que le tribunal doit considérer les conséquences du préjudice subi par la victime, la gravité de la faute commise par l'employeur, la situation financière et le montant du préjudice financier subi par la victime, ainsi que toute autre circonstance pertinente, sur la base de critères établis dans un souci de bonne foi, de justice et de sagesse. Le rapport précise que l'indemnisation n'est donc pas plafonnée et que les deux types d'indemnités peuvent être octroyés par le même tribunal si la salariée invoque un préjudice moral dans sa demande d'indemnisation. Le rapport souligne que le tribunal est libre de choisir la réparation la plus appropriée à chaque cas (jugement de la cour régionale de Kaunas dans l'affaire civile n° 2A-1775-259/2014, procédure n° 2-69-3-20210-2013-1). Le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples jurisprudentiels pertinents dans des affaires d'indemnisation pour licenciement abusif d'une salariée survenu pendant son congé de maternité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que les exceptions à l'interdiction de licencier une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité sont trop larges.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Il ressort dudit rapport que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2005 et Conclusions 2011) n'a pas foncièrement changé : en vertu de l'article 278(8) du code du travail, les salariées du secteur public comme du secteur privé ont droit, en plus de leurs pauses normales, à des pauses d'allaitement supplémentaires de 30 minutes au moins toutes les trois heures. Ces pauses peuvent, à la demande de l'intéressée, venir s'ajouter aux pauses régulières ou être utilisées pour raccourcir la journée de travail. Les pauses d'allaitement sont assimilées à du temps de travail et sont donc rémunérées comme tel. Le Comité a précédemment relevé que le droit de prendre des pauses d'allaitement n'était pas limité dans le temps.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Il relève que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§4 de la Charte n'a pas changé : aux termes des articles 154 (4) et 278 (10) du code du travail, les salariées qui sont enceintes, qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant ne peuvent être affectées à un travail de nuit qu'avec leur accord. Si une salariée refuse de travailler de nuit et produit un certificat établissant qu'un travail de cette nature risquerait de nuire à sa santé et à sa sécurité, l'intéressée doit être transférée sur un poste de jour. Lorsqu'un tel transfert s'avère impossible, un congé doit lui être octroyé, qui sera rémunéré sur la base de son salaire moyen jusqu'à la date du début du congé de maternité ou du congé pour garde d'enfant (jusqu'au premier anniversaire de l'enfant). Concernant la réglementation générale du travail de nuit, le Comité renvoie au constat de conformité qu'il a établi pour l'article 2§7 (Conclusions 2014, Lituanie). Il relève dans le rapport que ce cadre juridique couvre également les salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le rapport confirme, en réponse à la question posée par le Comité, que la réglementation pertinente applicable aux salariées du secteur privé s'applique également à celles du secteur public.

En particulier, l'article 278 (1) du code du travail interdit d'employer des femmes enceintes, des femmes ayant récemment accouché ou des femmes qui allaitent leur enfant à des tâches qui pourraient mettre en péril la santé de la mère ou de l'enfant. Le Comité a précédemment relevé que la liste des conditions et facteurs dangereux pour les femmes concernées était établie par le Gouvernement et prévoyait l'interdiction, pour les femmes enceintes ou qui allaitent, ainsi que pour les femmes qui ont récemment accouché, d'effectuer des travaux miniers souterrains (Conclusions 2005 et Conclusions 2011). Le Comité a également noté que cette liste posait en outre l'interdiction expresse d'employer les femmes susmentionnées à des tâches entraînant une exposition à certaines substances ou matières, telles que le benzène ou le plomb, ainsi qu'à certains procédés. D'après le rapport, aucun changement notable n'est intervenu à cet égard. Le Comité demande néanmoins que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la liste des conditions et facteurs dangereux pour lesquels il existe des règles de protection spécifiques pour les femmes enceintes, qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant. Il demande en particulier des précisions concernant les restrictions applicables à l'emploi des ces catégories de femmes à des tâches entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux.

L'employeur est tenu de déterminer la nature et la durée des risques professionnels qu'encourent, pour leur sécurité et leur santé, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant (article 278 (2) du code du travail) ; il a également l'obligation de les éliminer. S'il lui est impossible de les éliminer, l'employeur doit aménager les conditions de travail de manière à éviter d'y exposer les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant, ou les affecter à un autre poste (article 278 (3)), sans perte de salaire (article 278 (4)).

Lorsqu'aucun transfert ne peut être techniquement envisagé, les femmes enceintes bénéficient d'un congé dont la rémunération équivaut au montant de leur salaire moyen, et ce jusqu'au début de leur congé de maternité (article 278 (5) du code du travail). Pour les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant, la durée du congé rémunéré que prévoit la loi peut aller jusqu'à un an (article 278 (6) du code du travail). Le rapport explique, en réponse à la demande de précisions formulée sur ce point par le Comité, que les femmes concernées peuvent prendre un congé parental jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Les prestations servies dans ce cas correspondent à 100 % du salaire compensatoire pendant un an (ou à 70 % du salaire la première année et à 40 % du salaire l'année suivante, selon le choix du parent concerné) et sont plafonnées à 3,2 fois le revenu national moyen assuré fixé par le Gouvernement pour l'année pendant laquelle ces congés débutent. Ce salaire assuré était de 1170 LTL (339 €) en 2010 et 2011, et de 1488 LTL (430 €) en 2012 et 2013.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1996e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la Lituanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la prévention par le dépistage fût utilisée pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population (Conclusions 2013, Lituanie).

Le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Il a en effet indiqué que, « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2, 2001, Belgique).

Le rapport fait état de l'existence de cinq programmes nationaux de dépistage : quatre programmes de dépistage du cancer (cancer du col de l'utérus, cancer du sein, cancer de la prostate et cancer colorectal) et un programme de dépistage des maladies cardiovasculaires. Ces programmes sont financés par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Le programme de dépistage du cancer du col de l'utérus a été lancé à l'échelon national en 2004. Il est destiné aux femmes de 25 à 60 ans, soit une population cible de 887 447 personnes. Le dépistage doit être effectué tous les trois ans.

Le dépistage du cancer du sein (mammographie) a été déployé au niveau national en 2005 et concerne les femmes de 50 à 69 ans. Le programme consiste à diffuser des informations sur l'intérêt de la mammographie et à inviter les femmes à se faire dépister, puis examiner. La population cible représente 432 957 personnes. Chaque femme a droit à un dépistage tous les deux ans.

Le programme de dépistage du cancer colorectal a été mis en place en 2009 dans les deux principales régions du pays – les districts de Vilnius et de Kaunas – en tant que projet pilote, puis étendu en 2012 à deux autres régions – Klaipeda et Siauliai. Il est destiné aux personnes de 50 à 75 ans et consiste en des contrôles semestriels.

Le programme de dépistage du cancer de la prostate a débuté en 2006. Destiné aux hommes de 50 à 75 ans, il consiste à diffuser des informations sur le diagnostic précoce du cancer de la prostate et sur les services de dépistage de l'antigène prostatique spécifique, la consultation urologique et les services de biopsie de la prostate. La population cible représente ici 395 265 hommes.

Enfin, le programme de dépistage des maladies cardiovasculaires a démarré en 2006. Il est destiné aux hommes de 40 à 55 ans et aux femmes de 50 à 65 ans présentant un risque important d'être atteint d'une telle maladie. Le dépistage est effectué une fois par an.

Le Comité relève qu'en 2011, le ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ont mené une étude visant à mesurer l'efficacité des programmes de dépistage. Elle a consisté à déterminer si lesdits programmes satisfaisaient aux principes de programmation parallèle de l'OMS, aux critères préétablis d'évaluation des performances, aux objectifs préalablement fixés ainsi qu'aux conditions requises en termes de rapport coût-efficacité, et s'ils tenaient compte de l'expérience des autres pays. D'après le rapport, l'étude a confirmé l'impact positif de ces programmes. Le Comité note que les programmes de dépistage sont supervisés en permanence par des commissions nationales de coordination composées de pathologistes, de médecins spécialistes, de médecins généralistes, d'épidémiologistes et de représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie et du ministère de la Santé, qui

se chargent notamment de modifier, en cas de besoin, les directives relatives aux programmes en question.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données actualisées sur les taux de couverture (nombre de personnes dépistées dans la population cible) et sur l'impact des programmes de dépistage (sur les taux de diagnostic précoce, les taux de survie, etc.).

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 11§2 de la Charte en ce qui concerne la prévention par le dépistage.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Lituanie a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que la Lituanie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le rapport indique que les organisations non gouvernementales fournissent aux familles des services de tous ordres – consultations individuelles d'ordre psychologique, sociale et juridique, thérapies de groupe pour les conjoints, formations aux compétences parentales, etc. En 2012, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a mis sur pied une initiative intitulée « Financement de projets d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le secteur de la protection familiale », dont le but est de permettre aux familles d'être plus indépendantes et plus stables, en privilégiant l'entraide mutuelle et la responsabilité de chacun de ses membres, et de leur venir en aide pour surmonter les crises en cas de divorce. En 2013, 21 chefs de projets ont ainsi assuré 5 603 interventions auprès de familles, couples et personnes seules.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale de la situation, laquelle a été jugée conforme à la Charte.

Il relève qu'entre 2010 et 2013, la Division des affaires communautaires du Département de la famille et des communautés (ministère de la Sécurité sociale et du Travail) a organisé chaque année des concours ouverts aux ONG travaillant essentiellement dans le secteur de l'action communautaire au plan local, qui leur permettent d'obtenir des subventions.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité constate que ce point n'est pas abordé dans le rapport. Les dernières informations dont il dispose datent de 2006. Il demande par conséquent que le prochain rapport donne une description complète et à jour des droits et responsabilités des conjoints.

Il rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant). En cas de détérioration des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite).

### ***Services de médiation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur l'accès, la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité des services de médiation familiale. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les réitère. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Sur le plan législatif, le Comité note l'adoption, le 26 mai 2011, de la loi relative à la protection contre les violences commises au sein du foyer, qui définit le concept couvert par ces termes, fixe les droits et responsabilités des victimes, met en place des mesures de prévention et de protection, et propose une aide en cas de violences de ce type. Le texte prévoit l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs de tels actes. Il dispose également que les policiers qui constatent des cas de violences commises au sein du foyer doivent prendre immédiatement des dispositions pour protéger la victime et ouvrir une enquête sans attendre le dépôt d'une plainte officielle. Le tribunal peut prononcer à l'encontre des auteurs de tels agissements des mesures d'urgence, telles que l'éloignement du domicile familial ou l'interdiction d'approcher la victime.

Sur le plan pratique, le Comité relève qu'un réseau de centres d'assistance spécialisés fonctionne depuis 2012. Ces centres, qui sont gérés par des ONG, existent dans toutes les communes et fournissent divers services d'aide aux victimes de violence. Après réception du rapport de la police, ils prennent contact avec les victimes. Le rapport indique qu'en 2013, ces centres ont porté assistance à plus de 5 000 victimes de violences au foyer. Le Comité relève également l'élaboration d'un Programme national 2014-2020 de prévention des violences commises au sein du foyer et d'assistance aux victimes. Il demande que le prochain rapport rende compte des résultats de ce programme. Enfin, il prend note des activités menées en vue de sensibiliser le public à ce problème.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 391 € par mois en 2013. Selon la base de données MISSOC, le montant mensuel des prestations familiales s'élevait en 2013 à :

- 28 € par enfant âgé de moins de 2 ans, dès lors que le revenu mensuel de chaque membre de la famille n'excède pas 1.5 fois le montant du revenu national garanti, soit 152 € ;
- 15 € par enfant âgé de 2 à 7 ans (2 à 18 ans si la famille compte au moins trois enfants), dès lors que le revenu mensuel de chaque membre de la famille n'excède pas 1.5 fois le montant du revenu national garanti, soit 152 €.

Les prestations familiales représentent un pourcentage du revenu médian ajusté mensuel : 7.15 % pour un enfant âgé de moins de 2 ans et 3.8 % pour chaque enfant âgé de 2 à 7 ans (ou 2 à 18 ans si la famille compte au moins trois enfants).

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté mensuel. Au vu des chiffres communiqués, il estime que la situation n'est pas en conformité au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité a estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte n'était pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le rapport fait état qu'en 2013 le champ d'application personnel de la loi relative aux prestations familiales a été amendé. Ce texte s'applique désormais :

- aux personnes résidant à titre permanent en Lituanie ;
- aux ressortissants étrangers résidant en Lituanie qui ont été désignés tuteurs d'un enfant de nationalité lituanienne, ainsi qu'aux enfants étrangers qui résident en Lituanie et y ont été placés sous tutelle ;
- aux ressortissants étrangers qui ont obtenu un titre de séjour temporaire en vue de l'exercice d'un emploi hautement qualifié ;
- aux personnes assujetties à cette loi en vertu de la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le Comité note qu'en dehors de la période de référence, le champ d'application personnel de la loi relative aux prestations familiales a été élargi en 2014 pour y inclure les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire et autorisés à travailler, travaillant ou ayant travaillé pendant au moins six mois et inscrits comme demandeurs d'emploi, à l'exception de ceux admis dans le pays afin d'y poursuivre des études.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés au sein de la famille, en milieu scolaire et dans d'autres institutions n'étaient pas expressément interdits.

Le rapport indique qu'il était prévu d'inscrire l'interdiction expresse des châtiments corporels dans la nouvelle loi relative à la protection de l'enfance portant modification de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Le projet de loi était en préparation et disponible en ligne depuis l'été 2012 afin de permettre la consultation de la société civile. Son article 45 donnait une définition exhaustive de la protection de l'enfance contre la violence, en soulignant que l'enfant doit être élevé, formé et faire l'apprentissage de la discipline sans violence et dans le respect de sa dignité.

Toutefois, selon le rapport, il a été décidé de ne pas adopter le nouveau texte mais de simplement modifier la loi en vigueur.

Aux termes de l'amendement qui a été préparé, l'article 43.2 de la loi va établir une responsabilité administrative ou pénale pour les actes de violence physique ou psychologique à l'égard des enfants. Le rapport indique qu'après ajustement de sa rédaction par toutes les institutions nationales concernées, il va être soumis au Gouvernement et au Parlement pour adoption. Le Comité demande à être tenu informé.

Entretiens, le Comité note que, d'après la Global Initiative to End Corporal Punishment of Children (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans le cadre familial, dans les structures d'accueil ou services de garde de jour, en milieu scolaire et dans les établissements pénitentiaires.

Le Comité considère que la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. L'interdiction des châtiments corporels dans la famille et en milieu scolaire et institutionnel ne repose sur aucun fondement juridique explicite et précis.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Il ressort du rapport que 2 % des enfants sont privés de soins parentaux. Malgré le travail intensif auprès des familles à risque et l'assistance fournie aux enfants concernés, de nombreux enfants sont encore séparés de leurs parents.

Le Comité note que 10 146 enfants étaient placés sous tutelle à la fin 2013. Il existe trois modalités de placement : les familles d'accueil (5 906 enfants), les « familles sociales » (419 enfants) et les institutions (3 821 enfants). Le Comité relève que la plupart des enfants de moins de 10 ans sont accueillis dans une famille d'accueil ou une famille sociale ; la majorité de ceux placés en institution se situent dans la tranche d'âge 10-14 ans et 15-17 ans.

Le Comité relève dans le rapport que le nombre d'enfants placés en institution est en baisse constante chaque année. En 2013, il n'étaient plus que quatorze dans ce cas.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties

procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il constate que le rapport ne fournit pas ces informations. Il considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité demande également si la précarité financière d'une famille peut constituer le seul motif d'une restriction de l'exercice de l'autorité parentale.

### **Le droit à l'éducation**

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### **Jeunes délinquants**

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la Lituanie, soumis en un seul document (2013), que, dans le cadre de la réforme judiciaire en cours, un certain nombre de juges seront spécialisés dans la justice pour mineurs. Le Comité note également que certains procureurs sont déjà spécialisés dans la justice pour mineurs et suivent des formations et des séminaires à ce sujet.

Le Comité demande des données chiffrées à jour relatives au nombre de jeunes délinquants en prison et en détention provisoire.

Il demande aussi si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants étrangers en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels dans la famille et en milieu scolaire et institutionnel.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Lituanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données statistiques sur les taux de scolarisation, de fréquentation et d'échec scolaire dans l'enseignement obligatoire, ainsi que sur les éventuelles mesures de prévention en matière d'abandons en cours d'études et de non-scolarisation.

Le Comité note que, selon l'Institut de statistique de l'Unesco, en 2012 les abandons en cours d'études étaient au nombre de 3 095 dans le secondaire et de 2 465 dans le primaire. En 2011, le taux net de scolarisation s'établissait à 95,8 % dans le primaire et à 98 % dans le secondaire.

Le Comité demande que chaque rapport national contienne des données statistiques à jour concernant les taux de scolarisation et d'échec scolaire.

L'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si les groupes vulnérables bénéficient de telles aides.

Il rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les États parties doivent, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, assurer que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

### ***Tendances migratoires***

S'agissant des flux migratoires, la Lituanie est principalement un pays d'origine. Les chiffres officiels communiqués dans le rapport montrent que la population lituanienne a diminué, passant de 3 483 972 habitants en 2001 à 3 043 429 en 2011. Proportionnellement, la plus forte baisse concerne les ressortissants lettons (31,5 %), mais c'est pour les citoyens lituaniens (- 345 979 personnes, soit 11,9 %), polonais (- 34 672, soit 14,8 %) et russes (- 42 876, soit 19,5 %) qu'elle est la plus significative.

L'immigration, qui avait marqué le pas pendant la crise économique, est revenue à ses niveaux antérieurs. Entre 2010 et 2013, la Lituanie a délivré 14 798 permis de travail à des ressortissants de pays tiers. Le nombre de permis ainsi accordés a régulièrement augmenté d'année en année : il est passé de 1 808 en 2010 à 5 036 en 2013.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

La Constitution, ainsi que de nombreux textes législatifs lituaniens régissant divers rapports sociaux, posent le principe de l'égalité de tous devant la loi.

En 2012, la loi n° 85-4450 portant modification des articles et de l'annexe de la loi relative au statut juridique des étrangers (Journal officiel *Valsybs žinios*, 2012) a transposé en droit interne la directive du Conseil 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Des informations à jour concernant les questions réglementaires en matière d'emploi et de mobilité des travailleurs (législation, règles applicables, formalités et procédures pour les ressortissants de l'UE et les ressortissants d'Etats non membres de l'UE, conditions de vie et de travail, etc.) sont disponibles sur le site internet de l'Agence nationale pour l'emploi (<http://www.ldb.lt/en>).

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Le Comité demande que le prochain rapport décrive en détail les autres services, s'il en est, qui fourniraient des informations aux travailleurs migrants.

Le rapport ne contient aucune information sur les mesures prises pour donner des informations aux émigrants. Le Comité demande quels services et quelle assistance sont proposés aux travailleurs désireux de quitter la Lituanie.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé à être informé de la mise en oeuvre du Programme national 2009-2011 de lutte contre la discrimination.

Le rapport indique que le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a coordonné l'exécution de ce Programme, qui avait pour but d'améliorer la compréhension et la tolérance mutuelles, et de sensibiliser le public aux manifestations de discrimination en

Lituanie et aux conséquences négatives qui en résultent pour certaines catégories de la population.

Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, le ministère de l'Education et des Sciences, le ministère de la Justice, le ministère de la Culture, le ministère de l'Intérieur, les services du Médiateur en charge de l'égalité des chances et le Bureau du Procureur ont également contribué à la mise en œuvre dudit programme. Dans ce contexte, une formation à l'égalité des chances et à la non-discrimination a été organisée à l'intention des personnels de différents organismes, de fonctionnaires, de policiers et de juges ; des rencontres ont été organisées avec des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la protection des droits de l'homme ; une campagne de communication contre les multiples aspects de la discrimination a été réalisée ; un programme d'éducation non institutionnelle consacré à la tolérance et au respect de l'être humain a été mis en place pour certains groupes cibles, et des statistiques sur les actes criminels motivés par la haine fondée sur la différence de race, de nationalité, de religion, de langue ou d'orientation sexuelle ont été régulièrement publiées. Des manifestations en faveur de la tolérance et de la connaissance d'autres cultures ont également été organisées ; des recommandations ont été formulées concernant les méthodes à suivre lors d'enquêtes relatives à des actes criminels perpétrés pour des motifs raciaux, nationalistes, xénophobes, homophobes ou autres motifs discriminatoires, et des recherches ont été menées sur la tolérance des enfants de 3 à 12 ans à l'égard de différents groupes sociaux et sur les possibles manifestations de discrimination dans les établissements d'enseignement général.

Le rapport indique que le Gouvernement a approuvé le Plan d'action interinstitutionnel de lutte contre la discrimination pour la période 2012-2014, qui entend poursuivre le travail accompli grâce au précédent plan d'action dans la mise en œuvre de la politique d'égalité des chances. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail coordonne l'exécution du Plan. Le Comité relève dans les Conclusions adoptées en 2014 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que neuf séminaires de formation ont eu lieu en 2012. Le ministère a également chargé un groupe de travail d'élaborer le Plan d'action interinstitutionnel pour la période 2015-2017. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations complètes et à jour sur la mise en œuvre de ces plans d'action, notamment des exemples d'initiatives qui ont pu être lancées.

Fin 2014, les résultats de l'étude consacrée à l'évolution de l'opinion publique et aux causes de la discrimination ont été analysés. Le Comité demande que le prochain rapport fasse part de ces résultats et de toutes données et informations utiles concernant la réussite des plans d'action précités.

Le Comité relève dans le quatrième rapport de l'ECRI, adopté en 2011, qu'un Médiateur pour l'égalité des chances a été nommé pour sensibiliser le public à la discrimination et enquêter sur les incidents en la matière. Depuis 2008, son mandat couvre des motifs de discrimination tels que la race, l'origine ethnique et la religion, l'origine nationale, la langue, les convictions et la situation sociale. Le Comité demande que le prochain rapport décrive les activités du Médiateur.

Il rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne qu'il est important de promouvoir une diffusion responsable de l'information. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique.

Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que le Parlement possède un code de déontologie et s'est doté d'une commission permanente de déontologie compétente pour examiner les allégations de comportements contraires à l'éthique de la part des députés, y

compris les discours racistes. Les violations du code sont rendues publiques et la commission peut sanctionner le parlementaire concerné.

Le Comité note par ailleurs qu'un « Contrôleur de l'éthique du journalisme » peut réagir aux commentaires racistes et trompeurs diffusés par les médias, adresser des mises en garde à ceux qui diffusent des contenus offensants et infliger des amendes. Le Comité demande que le prochain rapport revienne plus en détail sur le rôle de ce Contrôleur.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Le Comité demande des informations complètes et à jour sur les mesures éventuellement prises pour lutter contre l'immigration irrégulière et, en particulier, la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les éventuels services sociaux, publics et privés, et leurs formes de coopération (Conclusions 2011).

Le rapport indique que la Caisse nationale d'assurance-maladie, qui relève du ministère de la Santé participe également à la mise en oeuvre des règlements (CE) n<sup>os</sup> 883/2004 et 987/2009. La Caisse fait office d'organe de liaison et d'organisme compétent pour les prestations en nature servies en cas de maladie, d'accident du travail, de maladies professionnelles et de traitements de longue durée.

Le rapport indique également que, bien que la Lituanie n'ait pas encore passé d'accords particuliers avec d'autres pays en matière de coopération dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire, la Caisse procède à des échanges d'informations et de pratiques avec les organismes étrangers concernés.

Des experts de la Caisse ont également participé à la conception du site web du Point de contact national lituanien et réalisé du matériel d'information sur le droit des migrants à obtenir les soins de santé nécessaires que prévoient les conditions énoncées dans les règlements (CE) n<sup>os</sup> 883/2004 et 987/2009, ainsi que sur le droit d'obtenir le remboursement des frais de santé encourus à l'étranger.

Le Comité rappelle que plusieurs instances, telles que le Service des prestations à l'étranger, le Bureau de l'emploi lituanien et le Fonds national d'assurance maladie, coopèrent avec des institutions équivalentes d'autres pays dans le domaine, respectivement, des prestations d'assurance sociale, des allocations de chômage et des indemnités de maladie (Conclusions 2006).

Le Comité a précédemment noté que, s'agissant des agences relevant du système de sécurité sociale, la collaboration mise en place par les autorités lituaniennes s'inscrit essentiellement dans le cadre des règlements européens n<sup>os</sup> 883/2004 et 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne. Les agences locales pour l'emploi ont ainsi mis en ligne, entre 2005 et 2009, un certain nombre de formulaires électroniques. La Caisse d'allocations des étrangers – organisme rattaché au Conseil du Fonds d'assurance sociale nationale, qui dépend du ministère de la Sécurité sociale et du Travail – applique les règlements susmentionnés ainsi que les accords intergouvernementaux concernant les travailleurs migrants. Elle recueille notamment des informations sur la sécurité sociale des migrants et les transmet aux autorités compétentes des autres Etats ; elle coopère également avec ses homologues étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales. Pour les allocations de chômage et de maladie, les organes de liaison sont respectivement l'Agence lituanienne pour l'emploi et la Caisse nationale d'assurance maladie (Conclusions 2011).

Le Comité rappelle que la collaboration requise porte sur un large éventail de problèmes sociaux et humains autres que le problème de sécurité sociale, qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII (1981), Irlande).

Le Comité rappelle que plusieurs accords ont été conclus entre les services de l'Inspection nationale du travail et leurs homologues polonais (2005), norvégiens, estoniens et lettons (2007). Ces accords ont permis des échanges d'informations, de personnels/spécialistes et de pratiques relatives à l'application de la législation européenne, ainsi que le déploiement d'un certain nombre d'initiatives en matière d'emploi (Conclusions 2011). Le Comité demande des informations complètes et à jour sur ces accords en ce qui concerne la fourniture de services sociaux destinés à venir en aide aux migrants.

Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les accords ou réseaux

internationaux, ainsi que des exemples spécifiques de coopération entre les services sociaux lettons et d'autres pays d'origine et de destination.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas foncièrement changé.

Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour du cadre juridique applicable aux impôts et contributions afférents à l'emploi et des éventuelles mesures prises pour garantir sa mise en oeuvre.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le rapport indique que l'aide judiciaire est accordée à quiconque réside légalement en Lituanie, quelle que soit sa nationalité, et ce en vertu de l'article 11 de la loi de 2005 garantissant l'aide juridictionnelle de l'Etat.

Le rapport précise que les travailleurs migrants ont droit à l'aide judiciaire, tant principale que secondaire, dans les mêmes conditions que les citoyens lituaniens. En vertu de l'article 11(1) de la loi précitée, tout ressortissant étranger résidant légalement en Lituanie, de même que tout ressortissant de l'UE résidant dans un quelconque Etat membre de l'Union et toute autre personne couverte par les traités internationaux a droit à l'aide judiciaire principale. Aux termes de l'article 11(2) de ce même texte, toute personne physique résidant légalement en Lituanie, dont les biens et les revenus ne dépassent pas les seuils fixés pour l'obtention d'une aide judiciaire ou pouvant prétendre à cette aide indépendamment de ses revenus a droit à l'aide judiciaire secondaire. Selon le rapport, « les dépenses couvertes par l'Etat incluent les frais d'avocat générées par la fourniture de l'aide judiciaire secondaire ». Le Comité demande des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par aide judiciaire principale et aide judiciaire secondaire, ainsi que des précisions sur les seuils fixés pour l'obtention de l'aide secondaire et sur les éventuelles dérogations y afférentes.

Le rapport ajoute que ceux qui ne comprennent pas la langue officielle doivent bénéficier des services d'un interprète lors de toute audition devant un tribunal, services dont l'article 11(2) et (3) du code de procédure civile exige qu'ils soient gratuits.

Le Comité rappelle son Observation interprétative (Conclusions 2011) selon laquelle les Etats sont tenus de fournir aux travailleurs migrants un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige et que les intéressés n'ont pas les moyens d'en assurer les services. De plus, les travailleurs migrants doivent pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience. Le Comité considère que la Lituanie respecte ces exigences.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.



**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 19§9 (Conclusions 2011) n'a pas foncièrement changé.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité relève dans ledit rapport que la situation relative à l'assurance sociale des travailleurs indépendants n'a pas foncièrement changé.

S'appuyant sur les informations figurant dans le rapport, il considère qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité rappelle que le nombre de migrants présents en Lituanie n'est pas particulièrement significatif. Il relève toutefois dans le rapport l'existence d'un certain nombre d'établissements scolaires destinés aux minorités nationales, dont la langue d'instruction est essentiellement la langue minoritaire et, en partie, le lituanien. Il demande si leurs programmes prévoient l'enseignement du lituanien, afin d'aider plus particulièrement les enfants dont ce n'est pas la première langue et qui, par conséquent, ont besoin d'une aide supplémentaire pour bien s'intégrer. Il demande également des précisions concernant le nombre de ces établissements scolaires, les minorités représentées et le nombre d'enfants qui y sont inscrits.

En outre, le Comité demande que le prochain rapport donne des informations complètes et à jour sur toute activité d'accompagnement de la scolarité prévue dans les écoles dont la langue d'enseignement est le lituanien, pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones.

Le Comité rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que le ministère de l'Éducation et des Sciences a adopté en 2005 un « Code de pratique pour l'éducation des enfants de ressortissants étrangers », qui prévoit une aide sous forme de cours supplémentaires, d'enseignement linguistique et de supports pédagogiques spécifiques. Il demande si ce programme se poursuit et quels en sont les résultats.

Il ressort du rapport que les migrants adultes et les personnes issues de minorités nationales qui bénéficient de l'assistance sociale peuvent suivre des cours gratuits de langue lituanienne à la Maison des minorités nationales de Vilnius. Depuis 2005, plus de 600 personnes ont suivi ces cours. Le Comité relève que ce dispositif ne s'adresse qu'aux bénéficiaires de l'assistance sociale et demande si des cours similaires sont proposés aux travailleurs issus des minorités pour les aider à s'intégrer.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

Le Comité considère que l'article 19§11 impose aux Etats de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou dans des structures publiques telles que les universités (Conclusions 2002, France). Le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de la situation, aussi bien par rapport aux travailleurs migrants qu'à leurs familles, y compris les adultes. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le rapport indique que la loi de soutien à l'emploi prévoit que les mesures prises dans ce domaine doivent respecter les principes d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de non-discrimination. Aux termes de cette loi, les femmes enceintes, la mère (adoptive), le père (adoptif), le tuteur ou toute personne qui s'occupe effectivement d'un enfant de moins de 8 ans, de même que les personnes qui s'occupent d'un membre de leur famille malade ou handicapé (dont l'état de besoin a été confirmé officiellement) sont susceptibles de bénéficier d'une aide supplémentaire à l'insertion professionnelle et peuvent participer à ce titre aux dispositifs de soutien à l'emploi (notamment pour ce qui concerne l'emploi subventionné).

Le Comité renvoie aussi à sa conclusion sous l'angle de l'article 10§3 (Conclusions 2012) et considère que la situation de la Lituanie est conforme sur ce point.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport décrive les conditions de travail qui, outre le travail à temps partiel, sont susceptibles de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, comme le télétravail, les horaires flexibles ou le travail à durée limitée.

Le rapport indique que plusieurs dispositions du code du travail ont trait à la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le télétravail (article 115), la flexibilité des congés annuels, ou encore la possibilité de prendre un congé spécial ou un congé non rémunéré (article 185).

Le Comité a précédemment demandé si les périodes de congé parental impayées étaient également prises en compte aux fins de la pension. Il relève dans le rapport, à ce sujet, que conformément à la loi relative à l'assurance sociale publique, les personnes qui élèvent un enfant de moins de 3 ans sont couvertes par le régime public d'assurance sociale et de pensions et par l'assurance chômage. Autrement dit, les périodes durant lesquelles un parent ne bénéficie d'aucune prestation de maternité (ou de paternité) sont toujours prises en compte par le régime public d'assurance sociale et de pensions. Le Comité observe que la loi de 2012 portant réforme du régime des pensions a introduit des modifications dont il résulte que l'Etat prend en charge les cotisations retraite des parents qui élèvent un enfant de moins de 3 ans.

En réponse à la question formulée par le Comité dans la conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport indique qu'aux termes de l'article 6 de la loi relative à l'assurance maladie, les femmes enceintes en congé de maternité ou les parents d'un enfant de moins de 8 ans sont assurés par l'Etat, qui cotise pour leur compte.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité demande à recevoir des informations à jour sur l'offre de places en garderie. Il demande en outre si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (capacité d'accueil pour les moins de 6 ans, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment (Conclusions 2011) jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la troisième année de congé parental n'était assortie d'aucune rémunération ou si un certain revenu était assuré par le biais des régimes de sécurité sociale.

A cet égard, il relève dans le rapport que la troisième année de congé parental n'est pas rémunérée. Néanmoins, des allocations familiales et des prestations sociales en espèces peuvent être servies, en fonction du revenu familial.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### ***Protection contre le licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité avait jugé suffisante la protection contre le licenciement des salariés ayant des responsabilités familiales. Il avait toutefois demandé si cette protection visait les parents ayant demandé ou pris un congé parental et, si c'était le cas, quand commençait la protection et jusqu'à quand elle s'appliquait.

En réponse, le rapport indique qu'aux termes de l'article 180 du code du travail, le congé parental peut être pris jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans. En outre, si le salarié décide de prendre un congé parental d'une durée inférieure (deux ans par exemple), la disposition selon laquelle le contrat de travail ne peut être rompu qu'en cas de faute de l'intéressé est toujours en vigueur jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans.

#### ***Voies de recours effectives***

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte et considère que la situation est conforme sur ce point.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Il a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) qu'en Lituanie, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement pouvant accueillir une personne ou une famille, conforme aux normes de construction et autres normes particulières (en matière sanitaire, de protection contre les incendies, etc.) et dont la surface habitable est supérieure à 14 m<sup>2</sup> par personne (sauf pour les logements subventionnés, pour lesquels la surface habitable par personne est fixée à 10 m<sup>2</sup> minimum). Le Comité a ici demandé de quelle loi était tirée cette définition. Il note que, selon les informations fournies au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011) les conditions et les normes applicables au logement sont énoncées dans la loi n° I-1240 du 19 mars 1996 relative à la construction, ainsi que dans la réglementation relative aux opérations et aux techniques de construction.

En ce qui concerne la santé et la sécurité, le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental que l'exposition au plomb et à l'amiante est réglementée par diverses ordonnances du ministère de la Santé qui fixent des normes d'hygiène portant notamment sur les taux autorisés de concentration de substances dangereuses.

S'agissant des statistiques relatives au niveau suffisant des logements, le rapport précise qu'en 2011, 70.8 % des logements conventionnels étaient équipés de tous les éléments de confort nécessaires (eau chaude, bain ou douche, toilettes à chasse d'eau, eau courante, système d'évacuation des eaux usées) et qu'ils étaient occupés par 74.3 % des personnes vivant dans des logements conventionnels. Le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des données chiffrées concernant le niveau suffisant des logements. Il demande également quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour améliorer la situation des mal-logés. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente pour une description des activités des services de l'Inspection de l'aménagement du territoire et de la construction, qui veille au respect des normes en matière de logement sous l'égide du ministère de l'Environnement.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé combien de structures avaient été réhabilitées à la suite de carences constatées lors de visites d'inspection pour répondre aux critères constitutifs d'un logement suffisant. Le rapport ne contenant pas ces renseignements, le Comité réitère sa question. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs. Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

#### ***Protection juridique***

Le Comité rappelle que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif

(Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81).

Selon le rapport, quiconque estime que ses droits n'ont pas été respectés peut saisir la justice pour les faire valoir. Le Comité demande de quel texte de loi est tiré ce droit. Il demande également si ces recours judiciaires sont d'un coût abordable et s'il existe d'autres voies de recours – un recours administratif du dossier, par exemple. Enfin, il demande des informations sur les procédures d'appel.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Le rapport souligne que les Roms ont accès au logement social sur un pied d'égalité avec les nationaux. Par ailleurs, le Service du logement social de la municipalité de Vilnius (Département des affaires sociales et de la santé) a indiqué avoir inclus dans la liste des candidats à un logement subventionné 85 familles qui résidaient dans les campements roms de Kirtimai. Le rapport ajoute que cette même municipalité a loué 33 appartements à des familles roms entre 2005 et 2012. Le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre de familles Roms vivant en Lituanie.

Tout en prenant note de ces mesures, le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2011, que le problème du logement des familles roms constitue une priorité. L'ECRI a recommandé d'examiner, avec la communauté rom, plusieurs solutions viables (possibilités de logement social, allocations logement, par exemple) pour améliorer la situation.

Compte tenu des chiffres peu élevés renseignés dans le rapport et eu égard à la recommandation de l'ECRI, le Comité considère que la situation demeure non conforme à la Charte, au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres de la plupart des Roms sont insuffisantes.

S'agissant des réfugiés, le Comité relève que, selon le rapport 2013 du HCR sur l'intégration des réfugiés en Lituanie, ces derniers ont du mal à accéder à des logements convenables et d'un coût abordable ; un accès à de tels logements éviterait pourtant qu'ils ne deviennent sans-abri. Pour y remédier, le HCR propose par exemple de mettre en place un système permettant de charger un service de l'Etat ou une ONG d'aider les réfugiés à trouver un logement abordable et de faciliter la signature du bail. Au vu de ces informations, le Comité demande que le prochain rapport rende compte des mesures prises pour améliorer la situation du logement des réfugiés.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres de la plupart des Roms sont insuffisantes.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lituanie.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Le Comité relève dans les informations communiquées au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011) qu'afin de prévenir l'état de sans-abri, les municipalités ont précisé les conditions de location des logements sociaux et recensé les personnes ayant besoin d'un logement. Il note à cet égard qu'entre 2005 et 2011, quelque 3 000 logements supplémentaires sont venus compléter le parc de logements sociaux municipaux et que 6 800 familles ont ainsi pu accéder au logement social. Le rapport précité souligne cependant qu'en raison de la crise financière, les investissements publics en faveur du logement social ont considérablement baissé depuis 2008 et que corrélativement la demande pour de tels logements a augmenté. Face à cette situation, un projet de loi est en cours d'élaboration, qui permettrait aux personnes répondant aux conditions requises pour bénéficier d'un logement social d'obtenir la prise en charge du loyer qu'elles acquittent. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur ce texte de loi.

Le Comité relève également dans le rapport que des logements sociaux ont été loués à 949 familles en 2011, 1 086 familles en 2012 et 1 053 familles en 2013. Le rapport précise que les bénéficiaires sont de jeunes ménages, des familles avec trois enfants ou plus, des orphelins et des enfants privés de protection parentale, des personnes handicapées, des personnes habituellement admises à figurer sur la liste des bénéficiaires (ne faisant pas partie des catégories précitées) et des locataires pouvant prétendre à une amélioration de leur conditions de logement. Il note également qu'en 2011, 650 personnes en situation précaire étaient sans abri, soit 0.03 % de la population.

Tout en prenant acte des mesures prises pour lutter contre le problème des sans-abri, le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des données chiffrées et des informations pertinentes sur les mesures prises pour y remédier.

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les familles ou les personnes bénéficiaires d'un prêt immobilier aidé par l'Etat qui perdaient leur logement pour des raisons spécifiques liées à un comportement défaillant de leur part n'avaient plus accès aux logements municipaux subventionnés pendant cinq ans. Il a par conséquent demandé quelles structures étaient en place pour éviter que ces personnes ne se retrouvent à la rue pendant ces cinq années [et après]. Le rapport ne contient aucune information à cet égard. Le Comité considère, par conséquent, que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des mesures permettant d'éviter que les personnes ayant perdu leur droit d'accès à des logements municipaux subventionnés ne deviennent des sans-abri.

### **Expulsions**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a posé plusieurs questions au sujet de l'expulsion. Il a demandé :

- si, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, il existe une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées ;
- s'il existe une obligation de consultation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- s'il existe une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver, ou toute autre règle visant spécifiquement à protéger la dignité humaine des intéressés ;
- si une aide juridique est accessible ;
- si une indemnisation est prévue en cas d'expulsion illégale.

Le rapport ne répond pas à ces questions. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les personnes

menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique.

### ***Droit à un abri***

Le rapport précise que le nombre de personnes hébergées dans des structures d'accueil a augmenté. En 2011, 1 891 sans-abri ont fait une demande d'hébergement, contre 1 584 en 2009. Selon les données communiquées dans le rapport, les 23 structures d'accueil que comptait le pays en 2012, d'une capacité de 1 598 places, ont hébergé 2 281 personnes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondent aux exigences de sûreté (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (en particulier, s'ils disposent des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisant) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdit l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence.

En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Le rapport ne contient aucune information sur ces points. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe des mesures permettant d'éviter que les personnes ayant perdu leur droit d'accès à des logements municipaux subventionnés ne deviennent des sans-abri ;
- les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique ;
- le droit à un abri soit suffisamment garanti.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**MALTE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne Malte qui a ratifié la Charte le 27 juillet 2005. L'échéance pour remettre le 8e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et Malte l'a présenté le 29 octobre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – sécurité, santé et milieu du travail (article 3§1)

droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – services de santé au travail (article 3§4)

droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (article 13§1)

droit à l'assistance sociale et médicale – prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (article 13§3)

droit à l'assistance sociale et médicale – assistance d'urgence spécifique aux non-résidents (article 13§4)

Malte a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 8§3, 27§1, 19§1-12 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à Malte concernent 24 situations et sont les suivantes :

–15 conclusions de conformité : articles 3§1, 3§4, 7§2, 7§6, 7§7, 7§9, 8§1 8§2 8§3 8§4 13§1, 13§2, 17§2, 27§2 et 27§3

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§4, 7§8, 13§4, 16 et 17§1

En ce qui concerne les autres situations, régies par les articles 7§3, 7§5 et 7§10 , le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par Malte en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 7§8**

Depuis 2012, l'employeur est tenu, avant d'affecter un travailleur à un poste de nuit, de procéder à une évaluation des risques, dans les conditions requises par le règlement de 2003 relatif aux dispositions générales en matière de santé et de sécurité au travail.

#### **Article 8§1**

Les salariées enceintes ont droit à un congé de maternité rémunéré à taux plein d'une durée ininterrompue de quatorze semaines (durée portée à dix-huit semaines depuis le 1er janvier 2013).

#### **Article 8§4**

A la suite des modifications apportées à l'article 5 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi en 2011, une allocation spéciale équivalant au montant de l'indemnité de maladie est à présent servie durant toute la période nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité de la salariée concernée.

#### **Article 8§5**

Le règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (règlement L.N. 439 de 2003) a été modifié en 2012 et fait désormais obligation à l'employeur de procéder à une évaluation des risques dans les conditions prévues par le règlement relatif à la santé et à la sécurité au travail (règlement L.N. 36 de 2003).

#### **Article 16**

L'entrée en vigueur, en 2013, de la loi relative aux violences familiales, qui met en place une commission chargée de cette question. Le rôle de ladite commission est de conseiller le ministre responsable de la politique sociale sur les questions de violences familiales.

#### **Article 17§1**

- Les articles 712 et suivants du code civil ont été modifiés pour faire en sorte que les enfants nés d'un second mariage ou de mariages ultérieurs ou les enfants adoptés ne soient pas discriminés.

- Les châtiments corporels sont désormais prohibés dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. En effet, le code pénal a été modifié en 2014 afin d'interdire les châtiments corporels en milieu familial et l'article 339 du code pénal, modifié par la loi n° 3 de 2014, interdit les châtiments corporels dans les structures qui prennent en charge des enfants. Ils sont également prohibés dans les établissements scolaires par l'article 339 du code pénal tel que modifié en 2014.

- L'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans. Les dispositions juridiques en la matière ont été modifiées (article 35 du code pénal), de sorte que les mineurs de moins de 14 ans sont désormais exonérés de toute responsabilité pénale pour tout acte ou omission. La disposition du code pénal qui faisait référence à l'« intention malveillante » des enfants de 9 à 14 ans a été supprimée.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;

- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – durée raisonnable du travail (article 2§1)
- droit à des conditions de travail équitables – jours fériés payés (article 2§2)
- droit à une rémunération équitable – rémunération majorée pour les heures supplémentaires (article 4§2)
- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective – conciliation et arbitrage – accord commun des parties (article 6§3)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 1 - Sécurité, santé et milieu du travail*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par Malte en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une politique adéquate de santé et de sécurité au travail n'a pas été établie, pas plus qu'il n'a été établi que la prévention des risques professionnels soit organisée au niveau des entreprises, que les risques professionnels soient évalués et que des mesures préventives adaptées à la nature des risques soient adoptées (Conclusions 2013, Malte).

Le Comité rappelle tout d'abord qu'au titre de l'article 3§1, les Etats s'engagent à définir et mettre en œuvre une politique nationale en matière de santé et de sécurité au travail qui ait pour principal objectif de développer et maintenir une culture de prévention (Conclusions 2009, Arménie).

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que la Stratégie communautaire 2007 – 2012 pour la santé et la sécurité au travail s'est traduite à Malte par la mise en place d'un Plan stratégique national 2007 – 2012 en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel, publié en 2007. Ce plan avait pour objectif de veiller à ce que l'Autorité de santé et de sécurité au travail (OHSA) s'acquitte des missions lui incombant dans son domaine tout en continuant à développer le sens des responsabilités et l'engagement des partenaires sociaux. Il s'appuyait pour l'essentiel sur les exigences définies par la Stratégie communautaire, mais prenait en compte les besoins locaux.

S'agissant du fardeau que pourrait faire peser sur les employeurs la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, le rapport indique qu'en 2014, l'OHSA a entrepris de simplifier un certain nombre de textes de loi, notamment ceux qui concernent plus particulièrement le secteur du bâtiment et les équipements de travail. Un exercice interne destiné à identifier les clauses de différents documents juridiques qui pourraient s'avérer lourdes et complexes est actuellement (juin 2015) en cours. Les conclusions qui en seront tirées feront l'objet d'un rapport qui suggèrera également ce qu'il y aurait lieu de faire – quelles modifications apporter aux textes, par exemple – et qui sera soumis aux partenaires sociaux. Un rapport final sera présenté au Gouvernement en vue de la publication des modifications juridiques requises.

Pour ce qui est de la loi n° XXVII/2000 du 3 mai 2001 relative à l'Autorité de santé et de sécurité au travail, le Comité note que des modifications juridiques ont été élaborées et soumises aux partenaires sociaux. Ces propositions seront envoyées au ministère courant juin 2015 pour être ensuite examinées en Conseil des Ministres et promulguées par la voie parlementaire.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère qu'en ce qui concerne la politique nationale en matière de santé et de sécurité au travail, la situation est conforme à la Charte.

Deuxièmement, sur la question de la prévention des risques au niveau des entreprises, le Comité rappelle qu'outre le respect des règles qui touchent à la protection, il examine également les risques liés au travail et s'assure que les entreprises se dotent de mesures préventives tenant compte de la nature des risques et axées sur l'information et la formation des salariés (Conclusions 2009, Arménie).

Le rapport affirme que les constatations générales qui ressortent de l'étude consacrée en 2011 aux pratiques en matière de santé et de sécurité font apparaître des tendances similaires à celles observées dans des études menées dans d'autres Etats membres de

l'UE. Des similitudes ont ainsi été relevées dans les pratiques de santé et de sécurité auxquelles ont recours des entreprises de différentes tailles. Il apparaît, d'une manière générale, que les entreprises de plus grande taille sont mieux équipées que celles de dimensions modestes pour mettre en place et maintenir des pratiques de travail sûres. Des lacunes dans la protection que les entreprises offrent à leurs salariés en matière de santé et de sécurité ont été observées dans tous les Etats membres de l'UE, et pas seulement à Malte, comme le montrent les rapports établis périodiquement à ce sujet à l'échelon de l'UE. Tant le rapport ESENER de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail que l'enquête sur la population active émanant de la Commission européenne (module *ad hoc*) montrent qu'en réalité, Malte fait mieux que d'autres Etats membres et se situe au-dessus de la moyenne de l'UE dans la plupart des domaines examinés. Mais, conformément à la mission qu'elles ont de veiller à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, les autorités maltaises recourent aux mesures que prévoit la loi en cas de non-respect de la législation et qui vont des mises en demeure ordonnant des mesures correctives à des procédures judiciaires, en passant par des injonctions et des amendes administratives.

Le rapport fait par ailleurs mention d'une formation dispensée aux employeurs pour leur permettre de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs au niveau de leur entreprise. Il ajoute que, bien que la législation en vigueur ne précise pas le nombre de salariés à partir duquel un délégué à la sécurité du personnel doit être nommé, l'OSHA a pour politique de demander qu'il en soit ainsi dans toute entreprise qui compte au moins dix salariés. La loi veut aussi que l'employeur consulte individuellement tous les membres de son personnel lorsqu'aucun délégué n'a été nommé dans l'entreprise. La participation des travailleurs est ainsi toujours garantie.

Tout en prenant note des informations ci-dessus, le Comité demande que le prochain rapport précise la mesure dans laquelle l'évaluation des risques est effectuée au niveau des entreprises, notamment dans les PME ; il demande également des exemples de mesures prises pour adapter les actions préventives à la nature des risques identifiés.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 3§1 de la Charte.



### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 4 - Services de santé au travail*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par Malte en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que des mesures aient été prises pour promouvoir le développement progressif des services de santé au travail (Conclusions 2013, Malte).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 3§4, les Etats doivent promouvoir, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. Ces services peuvent être gérés conjointement par plusieurs entreprises. Ils doivent être efficaces et pouvoir déceler, mesurer et prévenir le stress lié au travail, de même que les agressions et les actes de violence au travail (voir Observation interprétative relative à l'article 3§4, Conclusions 2013 ; voir aussi les Conclusions 2003 concernant la Bulgarie). Il rappelle par ailleurs que, si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de salariés, une stratégie en vue d'atteindre le résultat escompté. Cela signifie que l'Etat « doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2009, Albanie).

Il ressort du rapport qu'aux termes du règlement n° 36/2003, tout employeur a l'obligation légale d'assurer que ses salariés fassent l'objet d'une surveillance médicale adaptée aux risques encourus dans l'entreprise sur le plan de la santé et de la sécurité, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour s'assurer qu'une telle surveillance soit mise en place dès lors que l'évaluation des risques à laquelle il est tenu de procéder révèle :

- une maladie identifiable ou un mauvais état de santé lié aux tâches effectuées ;
- la survenance probable de la maladie ou de l'état de santé déficient compte tenu des conditions particulières de travail.

Le rapport explique par ailleurs que, dans les faits, le type de surveillance médicale varie selon la taille des entreprises. Certaines grandes entreprises emploient des praticiens qui généralement exercent *in situ* d'un certain nombre de fonctions dévolues à la médecine du travail – tests de dépistage préalables à l'embauche, examens médicaux périodiques, conseils et orientation donnés à la direction et au personnel sur des questions touchant à la santé au travail. Les entreprises plus modestes ont tendance à s'en remettre aux structures sanitaires générales mises en place par les pouvoirs publics et/ou aux médecins traitants pour tout ce qui concerne les conseils et services.

L'Etat, principal employeur maltais, s'est doté d'une Unité de médecine du travail qui effectue des tests de dépistage préalables à l'embauche et assure une partie de la surveillance médicale des agents de la fonction publique. Les employeurs du secteur privé peuvent aussi choisir de s'adresser aux services de l'Etat pour un certain nombre de prestations touchant à la santé au travail (tests audiométriques, analyses de sang, rayons X, etc.) ou pour un nombre limité d'examens. Contrairement aux soins de santé qui, à Malte, sont le plus souvent gratuits, les services de médecine du travail auxquels ont recours les entreprises privées par le biais de l'Unité précitée sont normalement payants.

Enfin, le rapport précise que le Registre médical de la Division de la santé recense dix-neuf médecins du travail, dont trois à la retraite et un en poste à l'étranger.

Le Comité demande que le prochain rapport précise le pourcentage d'entreprises qui fournissent de tels services, soit elles-mêmes, soit en faisant appel à ceux mis en place par l'Etat, soit encore en passant par les médecins traitants, et indique si les évaluations des risques que les employeurs sont tenus de réaliser ont concrètement pour effet que certaines entreprises ne proposent aucun service de la sorte. Si tel est le cas, le Comité demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour veiller à ce que tous les travailleurs aient progressivement accès à des services de santé au travail dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Il demande également qu'il lui soit précisé, s'agissant de la nature des services proposés, s'ils se limitent à des examens médicaux ou englobent aussi conseils et orientation, adaptation des tâches, aménagement du lieu de travail, etc., et si les représentants du personnel sont associés à l'évaluation des risques ainsi qu'à l'organisation des services de santé au travail.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 3§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles étaient les tâches considérées comme occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale, et comment le droit et la pratique maltais garantissaient le respect de la condition d'âge minimum d'admission à un emploi non salarié. Il ressort du rapport que la réglementation maltaise ne s'applique pas aux tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale. Dans les faits, les autorités exigent néanmoins une évaluation des risques pour vérifier que les tâches effectuées ne sont pas pénibles, préjudiciables ou dangereuses pour les jeunes, à l'instar de ce qui est requis pour les jeunes qui travaillent régulièrement.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans énoncée à l'article 7§1 de la Charte de 1961 couvre tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 7§1 ; *Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28). Au vu des informations communiquées dans le rapport, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services d'inspection de l'Agence pour l'emploi et la formation, notamment le nombre de visites de contrôle effectuées et d'infractions constatées, ainsi que les secteurs économiques concernés (Conclusions 2011). Selon le rapport, les inspecteurs de ladite Agence effectuent des contrôles pour vérifier qu'aucun mineur de moins de 16 ans exerçant une activité indépendante ou salariée ne travaille sans les autorisations nécessaires délivrées par la Direction des services éducatifs et par le Département des relations professionnelles et de l'emploi. L'Agence informe les employeurs des résultats de la visite effectuée dans leurs locaux. Toute situation dans laquelle il apparaîtrait que des mineurs de moins de 16 ans travaillent sans les autorisations requises est renvoyée devant les tribunaux. Le rapport fait état du nombre d'infractions relatives à l'emploi de mineurs constatées durant la période de référence (12 infractions en 2013, par exemple).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes du règlement de 1996 relatif à la protection des jeunes sur le lieu de travail, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent ni être affectés à des tâches dépassant leurs capacités physiques ou psychologiques, ni effectuer un travail les exposant à une série de risques énumérés dans l'annexe à ce texte (Conclusions 2005).

Le Comité a demandé précédemment aux autorités (Conclusions 2005 et 2011) d'indiquer comment était garanti le respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans

a) à des tâches occasionnelles ou de courte durée effectuées chez des particuliers (services domestiques) et b) à des travaux exécutés dans une entreprise familiale.

Il ressort du rapport que la réglementation maltaise ne s'applique pas aux tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale dès lors que, dans un cas comme dans l'autre, les tâches à exécuter n'apparaissent pas pénibles, préjudiciables ou dangereuses pour les jeunes (article 1.4 du règlement administratif n° 440 de 2003 relatif à l'emploi des jeunes).

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France). Toutefois, si un travail de ce type s'avère strictement nécessaire à leur formation professionnelle, ils peuvent y être autorisés avant l'âge de 18 ans, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire (Conclusions 2006, Norvège). L'Inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine. L'annexe permet des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires (Conclusions 2006, Suède). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et renouvelle sa demande d'informations sur le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles propre aux travailleurs de moins de 18 ans dans les différents secteurs économiques couverts par les statistiques en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité a noté précédemment que nul ne peut employer un mineur soumis à la scolarité obligatoire sans l'autorisation écrite du ministre. Ce dernier peut donner son accord s'il estime, après avoir recueilli les éléments d'information nécessaires, qu'il existe des motifs suffisants pour justifier d'exempter le mineur d'une fréquentation scolaire régulière et que son emploi ne compromettrait ni la santé ni le développement normal de l'intéressé. Il ressort du rapport que les conditions particulières susmentionnées sont garanties en droit et en pratique, et que toute éventuelle dérogation à l'obligation d'assiduité scolaire faite aux mineurs est subordonnée à ces mêmes conditions.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si la situation de Malte était conforme aux principes énoncés dans l'Observation interprétative relative à l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011. Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 7 du règlement administratif n° 440 de 2003 relatif à l'emploi des jeunes, un enfant doit bénéficier d'au moins 21 jours libres de tout travail pendant les vacances scolaires. Le Comité demande confirmation que les enfants ont au moins deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été.

Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité rappelle à cet égard qu'il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande donc informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer durant

l'année scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires. Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations sur les activités des services chargés de contrôler les tâches effectuées par de jeunes travailleurs et de détecter les éventuels cas d'emploi illicite d'enfants soumis à l'instruction obligatoire. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité a considéré que, pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité note qu'à Malte, les tâches qu'effectuent de jeunes travailleurs de moins de 16 ans dans le cadre d'un stage combinant formation et emploi ou d'un stage en entreprise sont, conformément à la réglementation relative à l'emploi des jeunes – règlement administratif n° 440 de 2003 modifié par les règlements administratifs n<sup>os</sup> 427 de 2007 et 257 de 2012, limitées à une durée de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

#### **Jeune travailleurs**

Ledit rapport indique qu'aucun changement n'est intervenu durant la période de référence en ce qui concerne le salaire des jeunes travailleurs. Il ne contient toutefois aucune information sur les salaires minima versés aux travailleurs adultes et aux jeunes travailleurs durant la période de référence.

Le Comité relève dans une autre source que le salaire minimum national s'élevait en 2012 à 158,11 € par semaine pour les adultes, 151,33 € par semaine pour les jeunes travailleurs âgés de 17 ans et 148,49 € par semaine pour les jeunes travailleurs de moins de 17 ans (norme nationale fixant le salaire minimum national). Le Comité note que le salaire minimum hebdomadaire versé aux jeunes travailleurs âgés de 17 ans et de moins de 17 ans correspondait respectivement à 95 % et à 93 % de celui des adultes.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1, la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, tome 2 (2005), Espagne).

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il lui faut en outre connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire moyen. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### **Apprentis**

Le Comité a précédemment considéré que les allocations versées aux apprentis étaient inférieures au seuil équitable prévu à l'article 7§5, ce qui ne serait pas conforme à la Charte de 1961, à moins que les apprentis n'aient droit à des allocations complémentaires qui relèveraient le montant total de leur rémunération (Conclusions 2005). Il a dès lors demandé si de telles allocations existaient à Malte. Dans sa conclusion précédente, il a jugé la situation de Malte non conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les allocations versées aux apprentis soient équitables (Conclusions 2011).

Il ressort du rapport qu'outre la rémunération hebdomadaire versée par l'employeur, les apprentis ont droit à la moitié de la prime légale de juin et à la moitié de la prime de décembre (soit 67,55 € en juin et 67,55 € en décembre). Ils peuvent également prétendre à une aide (« *maintenance grant* ») d'un montant de 86,01 € toutes les quatre semaines, tout au long de l'année, et ce pendant deux ans, pour couvrir leurs frais de subsistance. Aucune aide n'est versée la troisième année si l'apprentissage dure trois ans. Le montant de l'aide a été porté de 86,01 € à 95 € dans le budget 2013. Les apprentis reçoivent en outre une aide forfaitaire unique de 326,11 € pour l'achat d'équipement ou de matériel pédagogique, qui est versée au début de l'apprentissage.

Le rapport ne contient aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental les montants bruts de la rémunération due par l'employeur aux apprentis pendant leurs trois années d'apprentissage (Rapport relatif aux Conclusions 2011). Afin de pouvoir apprécier si



les allocations complémentaires portent le total de la rémunération versée aux apprentis à un niveau conforme à ce qu'exige l'article 7§5 de la Charte, le Comité demande quels sont les montants nets (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) des allocations versées aux apprentis pendant toute la durée de leur apprentissage. Il lui faut en outre connaître le montant net du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire net moyen. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations précises, assorties de données chiffrées et d'exemples, sur les visites de contrôle effectuées par le Département des relations industrielles et de l'emploi, ainsi que sur la comptabilisation du temps consacré à la formation professionnelle comme temps de travail ordinaire. Il ressort du rapport que ledit Département réalise des visites de routine, mais qu'aucune inspection n'a été effectuée pour vérifier plus particulièrement si le temps consacré à la formation professionnelle est comptabilisé comme temps de travail ordinaire.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et renouvelle sa demande d'informations concernant les activités du Département des relations professionnelles et de l'emploi, ses constatations et les sanctions infligées en cas de non-respect de l'obligation faite à l'employeur de rémunérer le temps de formation comme un temps de travail normal.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité a noté précédemment que le Département des relations industrielles et de l'emploi effectuait des visites de contrôle sur les lieux de travail pour s'assurer du respect des règles relatives aux congés payés annuels des jeunes salariés de moins de 18 ans (Conclusions 2011). Il a demandé des informations détaillées, assorties de données chiffrées et d'exemples, sur ces visites de contrôle ainsi que sur les éventuelles décisions du tribunal du travail concernant les congés payés des jeunes de moins de 18 ans.

Le rapport explique que le tribunal du travail ne traite pas les dossiers relatifs aux congés annuels. Le rapport ne fournit aucun chiffre ni ne contient de statistiques concernant les congés payés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et réitère donc sa requête.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§7 de la Charte, le salarié en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé payé annuel doit avoir le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les quatre semaines de congés payés annuels prévus par la Charte. Ce principe s'applique en toute hypothèse, que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminée est imposée aux travailleurs d'une entreprise (Conclusions 2006, France). Le Comité demande si les jeunes travailleurs ont la possibilité de reporter à un autre moment les jours de congé qu'ils auraient perdus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Il ressort du rapport que, depuis 2012, l'employeur est tenu, avant d'affecter un travailleur à un poste de nuit, de procéder à une évaluation des risques, dans les conditions requises par le règlement de 2003 relatif aux dispositions générales en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'appliquait pas l'interdiction du travail de nuit. Il a également demandé des informations montrant que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit pour les soins de santé, la culture, les sports, la publicité, le transport maritime et la pêche étaient nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés était peu élevé (Conclusions 2011). Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité maintient son constat de non-conformité.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit dans certains secteurs économiques soient nécessaires au bon fonctionnement des secteurs en question, ni que le nombre de jeunes travailleurs concernés ne soit pas trop élevé.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a analysé le cadre juridique et jugé la situation de Malte conforme à l'article 7§9 de la Charte. Il a demandé des informations, notamment des données chiffrées, sur le nombre d'examens médicaux obligatoires auxquels ont été soumis des jeunes de moins de 18 ans dans les cas prévus par la loi.

Le rapport indique que le personnel de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail peut avoir copie des rapports de ces examens médicaux obligatoires, mais qu'il n'existe aucune obligation, de la part de l'employeur, d'adresser un rapport à l'Agence. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des autorités de contrôle en ce qui concerne le contrôle médical régulier des jeunes travailleurs.

Le Comité rappelle que ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité demande des informations sur la façon dont les examens médicaux des jeunes travailleurs sont effectués.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité note que Malte a ratifié en 2010 le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais n'a pas encore soumis de rapport à ce titre.

### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé qu'il n'était pas établi que les enfants bénéficient d'une protection contre l'exploitation sexuelle.

Le Comité constate que le rapport ne donne aucune information nouvelle à ce sujet. Il relève toutefois dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'une protection contre les violences sexuelles, la prostitution d'enfants et la pédopornographie est spécifiquement prévue par les articles 204C (1), 204 D et 208A du code pénal, qui répriment notamment :

- le fait de prendre part à des activités sexuelles avec des mineurs en recourant à la prostitution d'enfants ;
- le fait de contraindre des mineurs à se livrer à des activités sexuelles avec autrui ;
- le fait d'assister en toute connaissance de cause à un spectacle pornographique auquel participe un mineur ;
- le fait de produire, distribuer, diffuser, importer, exporter, offrir, vendre, transmettre, mettre à disposition, se procurer pour soi ou pour autrui tout matériel indécent mettant en scène un enfant.

Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 7§10, les Etats doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants (offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ou toute autre contrepartie), la pédopornographie (offre, production, diffusion, mise à disposition et détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite) et la traite des enfants (recruter, transporter, transférer, héberger, vendre ou accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle). Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur.

Le Comité demande si la loi érige en infraction pénale tout acte d'exploitation sexuelle commis à l'encontre de tous les mineurs de moins de 18 ans, y compris la simple détention de matériel pédopornographique. Entretemps, le Comité réserve sa position sur la question de la protection contre l'exploitation sexuelle.

Le Comité relève que, dans ses Observations finales sur le deuxième rapport périodique de Malte (2013), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) regrette que le rapport de Malte ne contienne aucune information sur l'ampleur et les causes de l'exploitation sexuelle des enfants et s'inquiète du manque de données et de prise de conscience du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à Malte. Le CRC s'inquiète en outre de l'absence de mécanisme propre à garantir que tous les cas d'exploitation

sexuelle et de sévices sexuels soient détectés, donnent lieu à une enquête et débouchent sur des poursuites pénales. Le Comité demande aux autorités de répondre à ces observations dans le prochain rapport.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que les enfants bénéficient d'une protection contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que Malte a mis en place un numéro d'appel local qui permet aux citoyens de signaler, en toute sécurité et de façon confidentielle, des faits d'abus sexuels en ligne dans lesquels des enfants sont impliqués. Ce numéro d'appel est géré par une équipe qui s'acquitte de multiples tâches, notamment celles d'organiser des campagnes de sensibilisation dans les médias locaux et de dispenser des programmes d'éducation dans les établissements scolaires concernant la sécurité sur Internet. L'équipe travaille en liaison avec l'Unité nationale de lutte contre la cybercriminalité constituée au sein de la police maltaise, qui s'occupe des plaintes relatives à des abus commis sur Internet, ainsi qu'avec les Services de protection de l'enfance, qui viennent en aide aux victimes. Divers projets, séminaires et initiatives proposés au plan local contribuent en outre à l'information et à la protection des enfants ; le « Safer Internet Centre for Malta », issu du programme de l'UE pour un Internet plus sûr, qui sert à informer les enfants, les parents et les structures éducatives pour leur faire prendre conscience des dangers de l'Internet, en est un exemple.

Le Comité demande si les fournisseurs de services Internet ont l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité note que l'article 248D du code pénal réprime la traite d'enfants ayant pour but d'exploiter un mineur à des fins de prostitution ou dans des spectacles pornographiques. La loi relative à la protection des mineurs (enregistrement des délinquants sexuels) qui a été promulguée en janvier 2012 (Chapitre 518 des lois maltaises) constitue, selon le rapport, une avancée majeure qui garantit au grand public plus de transparence concernant les infractions pénales qui portent atteinte au bien-être de l'enfant.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour aider les enfants des rues.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

#### ***Droit au congé de maternité***

Aux termes du règlement n° 439 de 2003, modifié en 2004, 2007, 2011, 2012 et 2014, relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi, les salariées enceintes ont droit à un congé de maternité rémunéré à taux plein d'une durée ininterrompue de quatorze semaines (durée portée à dix-huit semaines depuis le 1er janvier 2013), dont six semaines de congé post-natal obligatoires. Les salariées employées sous contrat à durée déterminée jouissent des mêmes droits pendant la durée de leur contrat. En réponse à la question posée par le Comité, le rapport précise que ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Les salariées et les travailleuses indépendantes en congé de maternité ont droit à quatorze semaines de congé pendant lesquelles elles perçoivent des allocations correspondant à l'intégralité de leur rémunération (article 7 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi), sans qu'une durée minimale de cotisation ou d'emploi soit exigée. Ce régime s'applique au secteur privé comme au secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§1 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

#### ***Interdiction de licenciement***

Conformément à l'article 12 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (modifié par les règlements n<sup>os</sup> 3 de 2004, 427 et 431 de 2007, 130 et 503 de 2011, 258 de 2012 et 415 de 2014), le fait pour un employeur de licencier une salariée enceinte à la suite de l'annonce officielle de sa grossesse ou en raison de l'exercice du droit au congé de maternité est illégal. D'après le rapport, ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public, et l'interdiction ne souffre aucune exception. Le Comité note toutefois qu'aux termes de l'article 12§2 du règlement susmentionné, l'interdiction du licenciement n'est pas absolue et ne s'applique pas aux cas visés par l'article 36, paragraphes 4 et 14, de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles, c.-à-d. aux licenciements économiques et aux licenciements pour « cause valable et suffisante ». Il relève que, dans ce dernier cas, le fait qu'une salariée soit enceinte ou absente de son travail en raison d'un congé de maternité ne saurait être considéré comme une cause valable et suffisante de licenciement.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu ; ces exceptions doivent toutefois faire l'objet d'une interprétation stricte. Il demande que le prochain rapport précise, en s'appuyant sur des exemples pertinents, dans quelles circonstances une femme enceinte ou qui allaite son enfant peut être licenciée conformément à l'article 12§2 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Les plaintes pour licenciement abusif peuvent être portées devant le tribunal du travail. En vertu de l'article 12A(c) du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (modifié en 2011), il appartient à l'employeur d'apporter la preuve que la salariée a été licenciée pour une cause valable et suffisante, faute de quoi le tribunal présumera que le licenciement était en réalité lié à sa grossesse.

Si le tribunal estime le licenciement abusif, il peut ordonner la réintégration de la salariée, à condition qu'elle en fasse la demande et qu'une telle solution soit envisageable. Si la salariée illégalement licenciée ne demande ni sa réintégration ni son réengagement, ou si le tribunal décide de ne pas statuer en ce sens, il peut ordonner à l'employeur d'indemniser l'intéressée. Pour déterminer le montant de cette indemnité, le tribunal tiendra compte des pertes et dommages réellement encourus par la salariée injustement licenciée, ainsi que d'autres éléments, notamment son âge et ses compétences, dans la mesure où ils peuvent affecter ses possibilités de retrouver un emploi (article 81 de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles).

Le Comité a précédemment demandé un point complet de la situation, y compris pour ce qui concerne les salariées du secteur public, en particulier celles employées sous contrat temporaire. Le rapport précise que le règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi s'applique au secteur privé comme au secteur public. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que toutes les catégories de salariées, y compris celles titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, sont couvertes par ces dispositions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Aux termes de l'article 5 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (règlement L.N. 439 de 2003, tel que modifié, en particulier, par le règlement L.N. 258 de 2012), l'employeur qui reçoit notification, par certificat médical, que l'une de ses salariées ne doit pas travailler de nuit durant sa grossesse et pendant qu'elle allaite pour des raisons de santé et de sécurité a l'obligation de réaffecter l'intéressée à un poste de jour sans que cela n'entraîne une quelconque perte des droits en matière d'emploi ou de salaire prévus par son contrat de travail. Si l'employeur n'est pas en mesure de réaffecter la salariée à un poste de jour en raison d'une impossibilité technique et/ou objective, ou parce qu'il ne peut y être tenu pour des motifs dûment étayés, l'intéressée doit se voir accorder un congé spécial de maternité couvrant toute la période nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité.

Selon le rapport, suite aux modifications apportées à la réglementation susmentionnée en 2011, une allocation spéciale équivalant au montant de l'indemnité de maladie est à présent servie durant toute la période nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité de la salariée concernée.

Le rapport indique que le règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi vaut pour toutes les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes, et ce dans le secteur privé comme dans le secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité relève dans ledit rapport que le règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (règlement L.N. 439 de 2003) a été modifié en 2012 et fait désormais obligation à l'employeur de procéder à une évaluation des risques dans les conditions prévues par le règlement relatif à la santé et à la sécurité au travail (règlement L.N. 36 de 2003). Le principe sur lequel repose la réglementation en la matière, qui se trouve énoncé dans le règlement relatif à la protection de la maternité au travail (règlement L.N. 92 de 2000, tel que modifié par le règlement L.N. 436 de 2012) demeure inchangé : aucune salariée enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante ne peut être tenue par l'employeur d'exécuter des tâches qui pourraient mettre sa santé et sa sécurité en péril, ou constituer un risque pour la sécurité ou la viabilité de sa grossesse ou la santé de l'enfant. Par conséquent, l'employeur a l'obligation, avant d'affecter une travailleuse enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante, de procéder à une évaluation des risques auxquels l'intéressée pourrait être exposée et de prendre les mesures appropriées.

L'employeur ne peut en aucun cas confier à une salariée enceinte des tâches dont ladite évaluation montrerait qu'elles présentent un risque en raison de l'exposition à des agents, processus ou conditions de travail énumérés dans la section A de la deuxième annexe du règlement (travaux à réaliser en milieu hyperbare, y compris dans les enceintes sous pression et en plongée sous-marine ; exposition aux toxoplasmes et au virus de la rubéole – sauf s'il est établi que le personnel bénéficie d'une protection vaccinale adéquate ; exposition aux risques liés au plomb et ses composés ou à tout autre agent physique, biologique ou chimique dont l'Organisme maltais en charge de la santé et de la sécurité au travail (OHSA) estime qu'ils peuvent provoquer des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta et/ou pourraient être la cause d'une grave maladie pour la femme enceinte).

L'employeur ne peut en aucun cas confier à une salariée allaitante des tâches dont l'évaluation précitée montrerait qu'elles présentent un risque en raison de l'exposition à des agents, processus ou conditions de travail énumérés dans la section B de la deuxième annexe du règlement (tout agent chimique susceptible d'être absorbé par l'organisme humain, qui peut également être transmis à l'enfant par le lait maternel et lui être préjudiciable ; tout autre agent, processus ou activité professionnelle pouvant compromettre la capacité de la mère à allaiter son enfant).

Selon le rapport, ces conditions s'appliquent à tous les lieux de travail, à tous les secteurs d'activité, publics et privés, et à toutes les activités professionnelles.

L'employeur doit communiquer aux travailleurs concernés ou à leurs représentants sur le lieu de travail les résultats de l'évaluation des risques et les différentes mesures prises ou envisagées en matière de santé et de sécurité. Si les résultats de l'évaluation font apparaître qu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité, pour la poursuite de la grossesse, ou pour l'enfant, l'employeur est tenu de faire en sorte que l'intéressée n'y soit plus exposée, soit en aménageant temporairement ses conditions et/ou ses horaires de travail, soit en l'affectant à un autre poste qui soit adapté à son état ou à sa situation, en veillant à ce que ses conditions d'emploi et de travail ne soient pas moins favorables que celles stipulées dans son contrat de travail. L'article 3 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (règlement L.N. 439 de 2003, tel que modifié) prévoit des mesures similaires ; il précise que, s'il n'est pas possible d'aménager les conditions et/ou les horaires de travail de l'intéressée ou de l'affecter à un autre poste, un congé spécial de maternité doit lui être accordé. En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que l'employeur doit, en pareil cas, verser à la salariée concernée, pendant toute la période nécessaire à la

protection de sa santé, une allocation spéciale correspondant au montant de l'indemnité de maladie prévue par la loi relative à la sécurité sociale.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par Malte en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que l'assistance sociale soit garantie à toute personne en état de besoin (Conclusions 2013, Malte).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, le système d'assistance sociale doit être universel, dans le sens où des prestations doivent pouvoir être versées à toute personne du seul fait de sa situation de besoin (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009, par. 38). Dans sa conclusion précédente, le Comité a plus particulièrement relevé l'absence d'informations quant aux raisons pour lesquelles les indemnités de chômage, qui sont des prestations non contributives, ont été rangées dans la catégorie des prestations d'assistance sociale. Il a demandé des informations concernant les critères d'octroi de ces prestations, la notion de « travail approprié », les motifs qui peuvent être invoqués pour refuser un travail et les conséquences d'un refus non valable ; il a plus précisément demandé quelles formes d'assistance sociale pouvaient être refusées en pareilles circonstances, si l'aide était totalement supprimée et si cette suppression équivalait à priver l'intéressé de moyens de subsistance. Enfin, il a demandé quelles formes d'assistance sociale étaient éventuellement prévues pour les personnes en situation de besoin ne relevant pas des catégories susmentionnées et n'ayant pas droit aux indemnités de chômage (comme, par exemple, les travailleurs dont le salaire est insuffisant pour subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille).

Le rapport commence par rappeler que le système de sécurité sociale prévoit deux régimes : le régime contributif et le régime non contributif. Le régime contributif – prestations de maladie, indemnités de chômage, prestations et pensions pour accident du travail, pensions de vieillesse, pensions de veuvage, pensions d'invalidité – est un régime d'assurance où l'admission au bénéfice des prestations repose sur un critère de cotisation, tandis que le régime non contributif – assistance sociale, assistance médicale, pensions pour tierce personne, pensions pour assistant social et pensions pour personnes handicapées – est un régime soumis à des conditions de ressources, qui est donc fonction de la situation matérielle du demandeur ainsi que des résultats de l'examen de son dossier médical. L'assistance chômage obéit aux mêmes conditions, et celui qui la sollicite est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation. Pour pouvoir y prétendre, les demandeurs qui relèvent du régime non contributif doivent constituer un ménage en propre, satisfaire au critère de ressources et être admissibles au regard de leur dossier médical. Les conditions que doivent remplir les demandeurs de l'assistance chômage pour ce qui est de leur situation matérielle sont identiques, mais il leur est en outre demandé de s'inscrire comme demandeurs d'emploi.

Le rapport explique par ailleurs qu'en cas de suspension de l'assistance chômage consécutive à une radiation de son bénéficiaire pour cause de refus d'emploi, les autres ayants droit qui composent son foyer peuvent solliciter en leur nom une assistance sociale qui leur sera octroyée pour une durée correspondant à celle de la radiation. A propos de la notion d'emploi convenable, le rapport souligne qu'un profil d'employabilité est dressé pour quiconque s'inscrit comme demandeur d'emploi et que toute offre qui lui est soumise prend en compte ce profil.

Enfin, le rapport précise que les bénéficiaires d'une prestation d'assistance non contributive ont automatiquement droit au taux maximal des allocations pour enfant qu'ils pourraient

percevoir – ou, à défaut, au taux maximal de l'allocation complémentaire – ainsi qu'à la prime versée à titre de contribution aux frais d'électricité. Les travailleurs à bas salaire – ceux dont la rémunération n'excède pas le salaire minimum national – peuvent également prétendre au taux maximal des allocations pour enfant ou de l'allocation complémentaire ainsi qu'à la prime d'électricité précitée.

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, le Comité estime la situation conforme à la Charte. Il demande cependant que le prochain rapport explique plus en détail le critère de ressources qui est appliqué et indique si et dans quelle mesure l'assistance peut être supprimée en cas de refus d'une offre d'emploi. Il demande également des informations actualisées concernant le montant de l'allocation complémentaire et de la prime d'électricité versée aux travailleurs qui se trouvent en situation de besoin faute de disposer de ressources suffisantes (rémunération inférieure au salaire minimum, par exemple).

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 13§1 de la Charte en ce qui concerne la possibilité pour toute personne en état de besoin de bénéficier d'une assistance sociale.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par Malte en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence de services offrant des conseils et une assistance individuelle aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ou risquant de se trouver en pareille situation n'a pas été établie (Conclusions 2013, Malte).

Le Comité rappelle que l'article 13§3 garantit le droit à des services à vocation spécifique affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes (Conclusions XVI-2, Hongrie). Dans sa conclusion précédente, le Comité a plus particulièrement demandé quel type de conseils et services, autres que ceux fournis aux personnes en état de besoin du fait de mauvais traitements, d'une addiction ou d'un handicap, étaient proposés à ceux qui nécessitaient une assistance sociale. Il a également demandé dans quelle mesure les services sociaux étaient capables de répondre aux requêtes émanant d'individus en état de besoin désireux d'obtenir des conseils et une assistance individuelle.

Le rapport contient essentiellement des informations relatives aux services proposés aux personnes confrontées à une addiction ou à un handicap, ainsi qu'aux services auxquels tous les citoyens ont accès, notamment ceux auxquels il peut être fait appel en cas de violences domestiques ou de sévices à enfants. Il fait état du rôle joué par l'Agenzija APOGG qui, par le biais de programmes de sensibilisation et d'interventions axées sur l'action sociale, repère les personnes risquant de se trouver en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, et les aide à se réinsérer dans la société. Le Comité comprend que les divers types de services mentionnés dans le rapport peuvent en principe être obtenus gratuitement par ceux qui reçoivent une assistance sociale ou une assistance chômage ; il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi et contienne des informations actualisées concernant des services tels que les conseils et l'aide individuelle, en indiquant également le nombre de leurs bénéficiaires. Le Comité souligne que cette information est nécessaire pour évaluer pleinement la situation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 13§3 de la Charte en ce qui concerne les conseils et aide personnelle.



## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par Malte en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que tous les étrangers non résidents – qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière – aient droit à une assistance sociale et médicale d'urgence (Conclusions 2013, Malte).

Le Comité rappelle que l'article 13§4 confère aux ressortissants étrangers le droit à une assistance sociale et médicale d'urgence. Les bénéficiaires de ce droit sont les ressortissants étrangers légalement présents sur le territoire d'un Etat sans pour autant bénéficier du statut de résidents, ainsi que ceux qui sont en situation irrégulière (Conclusions 2013, Monténégro).

Les informations fournies dans le rapport concernent uniquement les demandeurs d'asile. L'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile propose toute une série de services destinés à leur venir en aide. Concrètement, les demandeurs d'asile bénéficient de différentes formes d'assistance en nature – hébergement, nourriture, vêtements. Ceux qui vivent dans un « centre ouvert » reçoivent une modeste allocation pour la nourriture et les transports, ont gratuitement accès aux services de santé, et bénéficient pour leurs enfants de la gratuité de l'enseignement public. Ceux qui sont placés en détention peuvent profiter gratuitement des services de santé, étant entendu que leur présence dans un centre de détention impose certaines limites en la matière. L'Agence octroie des allocations journalières dont le montant est fonction du statut du demandeur : 4,66 € pour les demandeurs d'asile, 2,91 € pour ceux qui ont été refoulés en application du règlement Dublin II, 4,08 € pour les demandeurs d'asile qui n'ont plus de travail (ils ne touchent rien aussi longtemps qu'ils ont un emploi), et 2,33 € pour les enfants (jusqu'à l'âge de 17 ans).

Le Comité prend note des informations relatives aux demandeurs d'asile [et estime la situation conforme à l'article 13§4 pour ce qui les concerne), mais demande une nouvelle fois ce qu'il en est de l'assistance sociale et médicale d'urgence pour les autres ressortissants étrangers qui sont présents en toute légalité sur le territoire maltais sans pour autant avoir le statut de résidents, ainsi que pour ceux qui sont en situation irrégulière. En l'absence de ces informations, il renouvelle également son constat de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que tous les étrangers non résidents – qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière – aient droit à une assistance sociale et médicale d'urgence à Malte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description des services proposés par l'Office du logement.

En ce qui concerne les expulsions forcées, le rapport fournit des informations sur les expulsions d'utilité publique. L'ordonnance qui les régit (*Land Acquisitions (Public Purposes Ordinance)*) permet aux autorités de procéder à des expulsions lorsque des terrains sont requis dans un but d'utilité publique et garantit aux personnes expulsées un certain nombre de droits. L'expulsion peut avoir lieu dans un délai de quatorze jours à compter de la date de son annonce au Journal officiel. Cependant, si le terrain en question sert également de lieu d'habitation, il ne peut être demandé à l'occupant de le céder avant l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle un autre logement raisonnablement suffisant lui a été proposé par écrit par l'autorité compétente. Conformément aux principes du droit administratif, la Cour de justice est habilitée à déterminer si l'ordre d'expropriation délivré par le Gouvernement était justifié et si le logement proposé en remplacement est raisonnablement suffisant. Le Comité demande que le prochain rapport indique quels textes de loi régissent l'éviction forcée reposant sur des motifs autres que l'utilité publique, tels que l'insolvabilité ou l'occupation illégale.

Le Comité relève dans le rapport sur Malte établi en 2013 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que, selon une étude qualitative sur la discrimination raciale menée par la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, les personnes d'origine immigrée continuent d'être victimes de discrimination raciale lorsqu'elles cherchent à louer un logement. Le rapport de l'ECRI fait état d'un projet mené par ladite Commission, qui consiste en des tests de situation, une étude des solutions d'hébergement offertes aux immigrés et des actions destinées à faire prendre conscience aux propriétaires et agents immobiliers du caractère illégal de la discrimination raciale. Dans le rapport faisant suite à la visite qu'il a effectuée à Malte en 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a aussi attiré l'attention sur la discrimination exercée à l'encontre des immigrés qui cherchent à accéder à un logement privé.

Tout en encourageant les efforts déployés par la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, le Comité considère, au vu des informations dont il dispose, que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les familles de migrants sont victimes de discrimination en matière d'accès au logement.

### ***Structure de garde des enfants***

D'après le rapport, le Gouvernement a récemment adopté une politique de gratuité des structures de garde d'enfants pour tous les parents qui travaillent, ce qui signifie que tous les parents ont accès à ces structures. La Direction des normes de protection sociale est chargée de veiller à la qualité des services offerts. Actuellement, 71 garderies sont agréées par la Direction, et neuf bénéficient d'un agrément temporaire. La qualité de la prise en charge est contrôlée à l'occasion de visites d'inspection ou à la suite de réclamations. Le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre d'enfants que ces structures peuvent accueillir.

### ***Services de conseil familial***

D'après le rapport, le Gouvernement dispense des services aux enfants nécessiteux et à leur famille par l'intermédiaire de l'Agence *Appogg*. Celle-ci fait appel à des travailleurs sociaux professionnels et des psychologues qui aident les personnes ayant des relations difficiles avec les autres, notamment les membres de leur famille. En ce qui concerne les services de soutien psychopédagogique, ils sont essentiellement assurés, dans l'enseignement primaire et secondaire, par des professionnels affectés à chaque établissement scolaire.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport explique que le Gouvernement s'efforce d'encourager la consultation publique à chaque fois qu'une loi doit être modifiée ou une politique élaborée, non sans publier au préalable toutes les informations nécessaires sur sa page Web. Au vu de ces informations, le Comité considère que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité note que les litiges entre époux sont réglés par la première chambre du tribunal civil (section des affaires familiales). Conformément à la procédure, avant d'intenter une action en justice, les conjoints doivent demander au greffier de désigner un médiateur qui devra les aider (gratuitement) à s'entendre sur certains points importants liés à leur séparation, notamment la question du domicile et du patrimoine conjugal, le versement éventuel d'une pension alimentaire et son montant, l'attribution de la garde principale des enfants, les droits de visite de l'autre parent et autres questions connexes. Pendant la médiation, les parties peuvent être assistées par une personne de confiance – généralement un avocat. Une fois le contrat de divorce établi d'un commun accord entre les parties, il est transmis à la section des affaires familiales qui s'assure qu'aucune des parties n'est gravement lésée par le contrat. La jurisprudence montre que la section des affaires familiales intervient et demande aux conjoints de revoir le contrat si elle estime que les enfants risquent de se trouver en situation de pauvreté et s'il existe une incertitude quant à la capacité de l'un des parents à verser une pension alimentaire suffisante.

### ***Services de médiation***

Le rapport précise que les services de médiation sont offerts gratuitement à tous les couples engagés dans une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité prend note de l'entrée en vigueur, en 2013, de la loi relative aux violences familiales, qui met en place une commission chargée de cette question. Le rôle de ladite commission est de conseiller le ministre responsable de la politique sociale sur les questions de violences familiales. La loi oblige le Gouvernement à charger une ou plusieurs organisations, institutions ou autres structures de mettre sur pied des programmes préventifs ou thérapeutiques à l'intention des victimes et des auteurs de violences familiales. Le Comité demande que le prochain rapport indique les résultats suite à la mise en place de ces structures.

Il note également qu'en vertu du code pénal, les juridictions pénales sont habilitées à ordonner des mesures d'éloignement lorsqu'il existe une forte probabilité qu'une personne

mise en cause harcèle sa victime ou lorsque sa conduite peut faire craindre qu'elle ne commette des violences. Dans les affaires portées devant les juridictions familiales, dès qu'il s'avère que l'un des conjoints a exercé des violences sur l'autre, le juge peut ordonner que l'une des parties cède le domicile conjugal à l'autre. La juridiction pénale ou familiale peut également rendre une ordonnance de protection, et l'assortir d'une obligation de soins, obligeant l'accusé à suivre le traitement que le tribunal juge approprié.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 1 007 € en 2013. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations familiales était de 96.32 € pour le premier enfant, de 192.64 € pour deux enfants, de 288.96 € pour trois enfants, de 385.28 € pour quatre enfants et de 96.32 € pour chaque enfant supplémentaire. Les prestations familiales représentaient 9.6 % dudit revenu pour le premier enfant, 19 % pour deux enfants, 28.6 % pour trois enfants, 38.2 % pour quatre enfants, etc.

Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire qu'elles doivent représenter un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté. Au vu des données communiquées, il considère que le montant de ces prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer la protection économique des familles roms. A cet égard, le rapport précise qu'aucune famille rom ne vit à Malte, mais que des familles économiquement vulnérables appartenant à d'autres groupes ethniques, principalement d'origine africaine, résident sur son territoire, qui ne peuvent être rapatriées en raison de l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'après le rapport, il existe douze structures d'hébergement différentes qui accueillent les hommes seuls, les couples sans enfants, les femmes seules, les familles et les mineurs non accompagnés. Outre l'hébergement, le Gouvernement donne à chacune de ces personnes une somme comprise entre 2.33 € et 4.66 € par jour.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que l'égalité de traitement en matière de prestations familiales était garantie aux ressortissants des Etats parties à la Charte sociale européenne résidant à Malte. Il a toutefois demandé si l'octroi du statut de résident était subordonné à une condition de durée de résidence. Le rapport ne contenant pas de réponse, il réitère sa question.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motifs que :

- les familles de migrants sont victimes de discrimination en matière d'accès au logement ;
- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, aux motifs que les enfants nés hors mariage étaient désavantagés sur le plan successoral et que des inégalités persistaient entre les enfants nés d'un premier mariage et ceux nés d'un second mariage.

Le Comité relève dans le rapport que les articles 602 et suivants du code civil ont été dûment modifiés, mettant fin à la discrimination *a priori* dont faisaient l'objet les enfants nés hors mariage, qui ne pouvaient obtenir davantage que la réserve héréditaire. Il note que, dans son libellé actuel, l'article 602 du code civil dispose que tous les enfants, nés dans le cadre du mariage, hors mariage ou adoptés, peuvent hériter du testateur.

Les articles 712 et suivants du code civil ont été modifiés pour faire en sorte que les enfants nés d'un second mariage ou de mariages ultérieurs ou les enfants adoptés ne soient pas défavorisés.

Le Comité considère que ces modifications législatives ont rendu la situation conforme à la Charte.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites. Le rapport indique à ce sujet que, depuis 2014, toutes les formes de châtiments corporels sont prohibées. L'article 339 du code pénal dispose qu'il est interdit à toute personne autorisée à administrer une correction de dépasser les limites de la modération, étant entendu – pour éviter toute ambiguïté – que les châtiments corporels quels qu'ils soient doivent toujours être considérés comme dépassant les limites de la modération.

Le Comité note que le site de la *Global Initiative to end corporal punishment* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants] assure lui aussi que la réforme législative a été menée à bien. Les châtiments corporels sont désormais prohibés dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. En effet, le code pénal a été modifié en 2014 afin d'interdire les châtiments corporels en milieu familial et l'article 339 du code pénal, modifié par la loi n° 3 de 2014, interdit les châtiments corporels dans les structures qui prennent en charge des enfants. Ils sont également prohibés dans les établissements scolaires par l'article 339 du code pénal tel que modifié en 2014.

Le Comité considère que la refonte de la législation intervenue en 2014 (hors période de référence) a rendu la situation conforme à la Charte. Cependant, Comité considère qu'au cours de la période de référence il n'était pas interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité relève dans le rapport que la plupart des enfants confiés à l'Assistance publique sont placés à bref délai, voire immédiatement, dans des familles d'accueil. Ces familles sont sélectionnées par l'Agence *Appoġġ*, qui a reçu l'agrément de la Direction des normes de protection sociale pour remplir cette mission, sur la base des Normes nationales en matière de placement des enfants hors du foyer familial publiées en 2009.

En réponse à la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion concernant les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux, le rapport précise que le législateur pose comme principe qu'un enfant a besoin de soins, de protection et d'encadrement. Au regard de la loi, la nécessité de restreindre le droit de garde ou les droits parentaux se vérifie lorsque l'enfant ne reçoit pas les soins, la protection et l'encadrement que l'on peut raisonnablement attendre de tout bon parent, et lorsqu'ils sont à ce point insuffisants que cela risque de causer à l'enfant ou à l'adolescent des souffrances inutiles ou d'affecter gravement sa santé ou son développement.

D'après le rapport, la principale garantie procédurale qui veille à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel réside dans le fait que la décision des travailleurs sociaux peut être réexaminée par le juge des enfants si les parents contestent l'ordonnance de placement. Il existe en outre une garantie procédurale subsidiaire, à savoir que l'ordonnance de placement est réexaminée par une commission tous les six mois.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas.

Le Comité relève dans le rapport que l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans. Les dispositions juridiques en la matière ont été modifiées (article 35 du code pénal), de sorte que les mineurs de moins de 14 ans sont désormais exonérés de toute responsabilité pénale pour tout acte ou omission. La disposition du code pénal qui faisait référence à l'« intention malveillante » des enfants de 9 à 14 ans a été supprimée.

Le Comité considère que cette modification législative a rendu la situation conforme à la Charte.

D'après le rapport, le tribunal pour enfants relève de la compétence de l'Unité de la justice et des Services judiciaires, tandis que l'administration de la section pour mineurs de l'établissement pénitentiaire, qui possède désormais un quartier pour garçons et un quartier pour filles, ainsi que la mise en œuvre des politiques et des programmes y afférents, sont du ressort des Services pénitentiaires généraux.

Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

*Conclusion*

Le Comité conclut qu'au cours de la période de référence la situation de la Malte n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité relève que Malte a adopté sa Stratégie en matière d'éducation pour la période 2014-2022, qui a notamment pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement, en faisant en sorte qu'il soit davantage ouvert à tous. Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre de cette stratégie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé à être informé du taux d'absentéisme et des moyens déployés pour le faire baisser. A cet égard, il prend note des mesures prises par les services psychosociaux et par le responsable de l'action sociale pour lutter contre l'absentéisme. Depuis 2010, l'équipe de travailleurs sociaux et d'assistants sociaux employée par les services éducatifs et psychosociaux du Département des services aux élèves a fait du problème de l'absentéisme des élèves du primaire une priorité. En conséquence, grâce à une action en profondeur, le nombre d'absences non autorisées (supérieures à trois jours) a diminué.

Le Comité note que le taux d'absentéisme dans les écoles primaires est passé de 2,12 % en 2008-2009 à 1 % en 2012-2013. Dans l'enseignement secondaire, ce taux s'établissait à 7,76 % en 2008-2009 et à 7,5 % en 2013-2014. En 2011, les parents de 1 766 élèves ont été convoqués devant le Tribunal régional pour absentéisme régulier. Ils étaient 1 399 en 2013.

Selon le rapport, une politique en matière de scolarisation a été lancée en octobre 2014. Elle entend amener le plus grand nombre d'élèves à aller au bout de leur scolarité, améliorer la réussite des élèves et réduire les écarts qui les séparent en termes de performance. Le Comité demande à être tenu informé des résultats de cette politique.

Le Comité rappelle que toute éducation dispensée par les Etats doit satisfaire aux critères de disponibilité, d'accessibilité et d'adaptabilité (Centre de Défense des Droits des Personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008). Il demande quelles mesures sont prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, notamment des enfants issus de minorités et des enfants en situation irrégulière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Il ressort du rapport que, depuis 2010, la durée du congé parental est de quatre mois.

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant.

Le Comité demande quelles sont les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation de Malte conforme à la Charte.

### ***Protection contre le licenciement***

Selon le rapport, l'article 10 du règlement n° SL 452.78 régissant le droit au congé parental pose l'interdiction légale pour l'employeur de licencier un ou une salarié(e) au seul motif qu'il/elle a pris ou sollicité un congé parental en application dudit règlement. Tout licenciement de cet ordre ne saurait constituer un motif justifiant la cessation de la relation de travail.

### ***Voies de recours effectives***

Le rapport indique qu'il n'existe pas de montant déterminé pour l'indemnisation susceptible d'être accordée par le tribunal du travail. A ce jour, il n'y a aucune jurisprudence en la matière et ledit montant est laissé à l'entière discrétion du tribunal.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 27§3 de la Charte.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**« L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE  
MACEDOINE »**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne "l'ex République yougoslave de Macédoine" qui a ratifié la Charte le 6 janvier 2012. L'échéance pour remettre le 2<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et "l'ex République yougoslave de Macédoine" l'a présenté le 23 December 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

"l'ex République yougoslave de Macédoine" a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§2 à 4, 19§7, 19§9 à 12, 27§1, 27§2 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à "l'ex République yougoslave de Macédoine" concernent 22 situations et sont les suivantes :

- 9 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 8§3, 8§4, 8§5 et 19§5
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 7§10, 8§2, 16 et 19§6

En ce qui concerne les 6 autres situations, régies par les articles 8§1, 17§1, 17§2, 19§1, 19§8 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par [état] en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 8§5**

L'article 162 de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée en 2013 (Journal officiel n° 13/13), dispose que les femmes enceintes et les mères, jusqu'à un an après la naissance, ne doivent effectuer aucun travail qui les exposerait à un risque accru pour leur santé ou celle de l'enfant.

#### **Article 17§1**

Loi du 12 février 2013 relative à la protection de l'enfance : les châtiments corporels sont interdits dans les autres structures qui prennent en charge des enfants (familles d'accueil, institutions, structures de placement en lieu sûr ou de prise en charge d'urgence, etc.).

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit de négociation collective – consultation paritaire (article 6§1) L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »

Il ressort dudit rapport que l'article 18.2 du code du travail interdit le travail des enfants de moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité, leur développement et leur éducation, comme des activités culturelles et artistiques, des manifestations sportives ou des activités publicitaires. Le rapport ajoute que l'enfant doit recevoir une rémunération convenable pour ces activités.

En réponse à la question du Comité sur le point de savoir si les dispositions légales couvrent toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur, le rapport indique que les dispositions qui prévoient l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans sont applicables à toutes les formes d'activité économique indépendamment du statut du travailleur.

Le Comité relève dans une autre source que, dans ses observations finales du 23 juin 2010, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude l'incidence du travail des enfants dans le secteur de l'économie informelle, notamment la vente ambulante dans les rues, aux carrefours ou dans les restaurants (CRC/C/MKD/CO/2, par. 69) (Observation (CEACR) – adoptée 2013, publiée 103<sup>e</sup> session CIT (2014), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Ex-République yougoslave de Macédoine (ratification : 1991)). Le Comité demande comment les services de l'Inspection du travail contrôlent le travail effectué par des mineurs dans le secteur de l'économie informelle, hors du cadre d'une relation d'emploi.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que les mineurs de moins de 15 ans pouvaient participer à des activités culturelles, artistiques, sportives et commerciales et demandé si ces activités étaient considérées comme des travaux légers. En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les activités énumérées dans l'article 18.4 du code du travail, à savoir les activités culturelles et artistiques, les manifestations sportives et les activités publicitaires, sont considérées comme des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, au développement et à l'éducation de l'enfant. Il explique qu'en vertu de l'article 18.5, l'exercice de telles activités est subordonné à l'autorisation d'un organisme d'Etat compétent en matière d'inspection du travail délivrée sur demande de l'organisateur des activités, sous réserve qu'il ait obtenu le consentement du représentant légal de l'enfant et après une visite de contrôle, par les services de l'Inspection du travail, du lieu dans lequel se déroulera l'activité.

Le Comité relève dans le rapport que la durée des travaux légers effectués par les enfants de moins de 15 ans ne peut excéder quatre heures par jour selon l'article 18.2 du code du travail. Le Comité rappelle que les travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents. Même s'il n'a pas fixé de limite générale à la durée des travaux légers autorisés, le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de vingt à vingt-cinq heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 32) ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte (Conclusions IV, p. 54) (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 31). Le Comité considère qu'une durée de travail de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, est excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans et est donc contraire à l'article 7§3 de la Charte (Chypre, 2011).

Observant que les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers pendant une durée qui peut atteindre quatre heures par jour, le Comité considère que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le Comité prend note des activités des services de l'Inspection du travail. Il constate qu'aucune infraction à l'interdiction d'employer des enfants n'a été relevée au cours de leurs missions de contrôle. Le rapport fait état d'une modification des sanctions prévues par le code du travail. L'article 265 fixe une amende d'un montant de 2 000 à 3 000 euros pour une personne morale et de 1 000 à 2 000 euros pour une personne physique si l'employeur a conclu un contrat de travail avec une personne de moins de 15 ans.

Le Comité demande au Gouvernement de communiquer des informations relatives aux activités et aux constats des services de l'Inspection du travail chargés de vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans et des conditions à satisfaire pour affecter des enfants à des travaux légers. Le Comité demande des informations concernant les infractions constatées et les sanctions concrètes infligées par l'Inspection du travail en cas d'emploi illégal d'enfants.

Le Comité rappelle que le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) relève également de l'article 7§1 alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Le Comité demande comment le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille est contrôlé.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation la situation de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note de ce que l'article 173 du code du travail dispose que les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être contraints par l'employeur à exécuter des travaux nécessitant un effort physique important, des travaux souterrains ou sous-marins, des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes et toutes autres tâches pouvant avoir des effets délétères et de graves conséquences pour la santé.

Le Comité a précédemment noté qu'un projet de règlement définissant les activités interdites aux travailleurs de moins de 18 ans était en cours d'élaboration et a demandé que lui soit communiquée la liste des travaux que les jeunes ne sont pas autorisés à effectuer en raison de leur caractère dangereux ou insalubre (Conclusions 2011).

Le Gouvernement précise dans le rapport qu'un règlement relatif aux prescriptions minimales pour la sécurité et la santé au travail des jeunes a été adopté durant la période de référence (Journal officiel n° 127/12). Ce texte prévoit les conditions minimales de santé et de sécurité applicables au travail des jeunes de moins de 18 ans. Il dresse en outre la liste des facteurs nocifs et des conditions de travail préjudiciables auxquels les jeunes ne devraient pas être exposés. Cette liste inclut les activités exposant à des rayonnements ionisants, les activités impliquant le levage et le déplacement de lourdes charges qui induisent une sollicitation excessive des membres, les activités dans lesquelles un travailleur doit se tenir debout plus de quatre heures d'affilée, les activités effectuées dans des positions pénibles, les activités effectuées dans des températures extrêmes, et les activités exposant à des niveaux sonores élevés. Sont également inclus les travaux exposant à des agents biologiques ou chimiques nocifs (comme les substances toxiques, inflammables, cancérigènes et explosives, le plomb et l'amiante), les travaux exposant à une poussière excessive, les travaux impliquant l'abattage d'animaux, les travaux effectués dans des structures ou installations en construction, les travaux comportant des risques électriques (haute tension) et les travaux effectués à une hauteur dépassant 1,50 m.

Le Comité relève dans le rapport que le montant des sanctions infligées pour non-respect des dispositions interdisant l'emploi des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres a été modifié à compter de 2012. L'article 265 du code du travail fixe une amende d'un montant de 2 000 à 3 000 euros pour une personne morale et de 1 000 à 2 000 euros pour une personne physique en cas de non-respect des règles applicables.

Le rapport ne contient aucune information relative aux contrôles effectués par l'Inspection du travail au cours de la période de référence. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées pour non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a précédemment noté que l'enseignement primaire est obligatoire, qu'il commence à l'âge de 6 ans et qu'il s'étend sur neuf ans. Il a constaté que l'enseignement secondaire est lui aussi obligatoire, de sorte que les jeunes sont soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans (Conclusions 2011).

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que, pour les moins de 18 ans, la durée du travail ne peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine (article 174 du code du travail). Etant donné qu'il ressort à première vue des dispositions légales susmentionnées que tous les jeunes de moins de 18 ans sont soumis à l'obligation scolaire, le Comité demande si la durée du travail effectué pendant l'année scolaire est assortie de quelconques restrictions.

Le rapport précise que la limite de huit heures par jour se réfère aux jeunes libérés de l'obligation scolaire. Il souligne qu'aux termes de l'article 187.6 du code du travail, les jeunes de plus de 15 ans et de moins de 18 ans peuvent signer un contrat de travail sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la scolarité obligatoire et pour des occupations qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé et à leur sécurité.

Le Comité relève que, d'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée en 2005-2006, 9,9 % des enfants de moins de 15 ans ont une activité économique. Cette enquête révèle que 11,7 % des enfants de 13 ans et 12,4 % des enfants de 14 ans ont une activité économique et que, dans leur immense majorité, ces enfants vont également à l'école. (Demande directe (CEACR) – adoptée 2011, publiée 101<sup>e</sup> session CIT (2012), Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) – Ex-République yougoslave de Macédoine (ratification : 1991)).

Le Comité note qu'aux termes de l'article 18.2 du code du travail, une personne de moins de 15 ans qui n'a pas achevé sa scolarité obligatoire peut travailler au maximum quatre heures par jour dans des activités définies par la loi. Le Comité rappelle qu'il considère qu'une durée de travail de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, est excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans et est donc contraire à l'article 7§3 de la Charte (Chypre 2011). Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le Comité renvoie à son observation interprétative relative à l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative relative à l'article 7§3, Conclusions 2011). Il ressort du rapport que les vacances d'été vont du 11 juin au 1<sup>er</sup> septembre. Le Comité demande comment les autorités garantissent que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail durant les vacances d'été. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Eu égard aux contrôles opérés, le Comité demande à être informé des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail ou d'autres autorités de contrôle. Il demande en particulier des informations sur les infractions détectées et sur les sanctions infligées en relation avec le travail ou des travaux légers effectués par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition. Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité a relevé précédemment que l'article 174 du code du travail limite la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans et leur interdit d'effectuer des heures supplémentaires. Pour les moins de 18 ans, la durée du travail ne peut ainsi excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine (Conclusions 2011). Il a également noté qu'une pause de 30 minutes est obligatoire après un minimum de 4 h 30 de travail et qu'en vertu d'une modification apportée à l'article 174, les moins de 18 ans ont droit à 16 heures consécutives de repos par tranche de 24 heures. Le Comité demande des informations à jour sur la réglementation relative aux périodes de repos des jeunes de moins de 18 ans.

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 18 du code du travail, les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (qui ont quitté l'enseignement secondaire) peuvent travailler 30 heures par semaine s'ils ont moins de 16 ans et 37 heures 45 s'ils ont plus de 16 ans. Les mêmes limites sont applicables lorsque le jeune travaille pour plusieurs employeurs en même temps. Le Comité demande en particulier quelles plages de repos sont prévues pour les jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a noté précédemment que le temps consacré à l'acquisition de qualifications complémentaires en fonction des besoins de l'employeur est intégralement comptabilisé dans la journée de travail. Durant la formation complémentaire, le travailleur a droit à une compensation salariale dont le montant est fixé par les conventions collectives. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que la convention collective générale n° 88/2009 applicable au secteur commercial et les conventions collectives générale n° 10/2008 et n° 85/2009 applicables au secteur public prévoyaient le versement d'indemnités salariales en cas de formation complémentaire. Le Comité a demandé s'il s'agissait des seules conventions collectives qui prévoyaient d'inclure dans les heures normales de travail le temps consacré à la formation professionnelle et de le rémunérer comme tel, quel pourcentage de la population active était couvert par ces conventions et quelle était la situation des autres travailleurs auxquels elles ne s'appliquaient pas.

Il ressort du rapport que l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale du travail est une question régie par les conventions collectives, étant donné qu'elle n'est pas précisée par la loi. Le rapport souligne que les conventions collectives à caractère général s'adressent à l'ensemble des travailleurs tandis que les conventions collectives de branche et les accords d'entreprise ne concernent que les travailleurs et les employeurs d'une branche d'activité ou d'une entreprise donnée.

Selon le rapport, les services de l'Inspection du travail n'ont constaté, durant la période de référence, aucune infraction aux dispositions prévoyant l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale du travail. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour violation de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale du travail.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les jeunes de moins de 18 ans ont droit à vingt jours ouvrables de congés, ce qui représente la durée minimale de congés annuels prévue par l'article 137 du code du travail, et à sept jours supplémentaires au titre de la protection des jeunes travailleurs (article 176). Aux termes de l'article 145 dudit code, les jeunes travailleurs ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels : tout accord dans lequel le salarié renoncerait à ce droit serait nul et non avenu.

Le Comité a demandé si, en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés, les jeunes travailleurs ont le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Selon les informations communiquées dans le rapport, le code du travail prévoit que les travailleurs ont le droit d'utiliser les jours de congés annuels non pris au cours de l'année civile correspondante – en raison d'une maladie ou d'un accident – jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante.

Le Comité note que le rapport fait état d'une modification, à compter de janvier 2012, du montant des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions qui prévoient l'octroi de congés annuels plus longs aux jeunes de moins de 18 ans. Il observe que les services de l'Inspection du travail n'ont constaté aucune infraction à cet égard au cours de leurs visites de contrôle. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a précédemment noté que l'article 175 du code du travail interdit aux jeunes de moins de 18 ans de travailler de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures (Conclusions 2011). Il a également noté que le travail de nuit leur est toutefois autorisé, mais uniquement en cas de force majeure et sous le contrôle d'un adulte – lorsque les tâches à effectuer prennent un certain temps et doivent être entreprises immédiatement, sans qu'aucun autre travailleur adulte ne soit disponible.

Le Comité a demandé s'il existait d'autres catégories de jeunes qui pourraient échapper à l'interdiction du travail de nuit (Conclusions 2011). En réponse à la question du Comité, le rapport indique que le code du travail ne définit pas d'autres catégories de jeunes non concernées par l'interdiction.

Le Comité relève dans le rapport que le montant des sanctions applicables en cas de non respect de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans a été modifié à compter de janvier 2012. Il note que lors des visites de contrôle effectuées durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail n'ont constaté aucune infraction à cet égard.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions applicables au cas où ils détecteraient une éventuelle participation illégale de jeunes à des travaux de nuit.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Ledit rapport précise que le type, la forme, l'étendue et le prix de la visite médicale des salariés sont fixés par décret. Ce décret prévoit les examens médicaux qui doivent être réalisés par des organismes de santé agréés en médecine du travail, de même que les éléments à prendre en considération lors du contrôle médical (comme l'exposition à des dangers et risques).

Il ressort du rapport que l'article 22 de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, qui fait obligation à l'employeur de faire passer à ses salariés une visite médicale tous les 18 mois minimum, a été modifié au cours de la période de référence. Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de la nouvelle disposition, l'employeur est tenu de faire passer une visite médicale à ses salariés au moins tous les 24 mois. Le rapport ne précise pas si des règles particulières sont applicables aux travailleurs âgés de moins de 18 ans. Le Comité comprend que la règle générale prévue par l'article 22 de la loi précitée s'applique aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, y compris en ce qui concerne les contrôles médicaux durant l'emploi.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les différents types d'examens médicaux auxquels doivent se soumettre les jeunes travailleurs. Rien dans le rapport ne tend à indiquer que les travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à un examen médical obligatoire lors de l'embauche. Le Comité considère que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte sur ce point au motif que la loi ne garantit pas la réalisation d'une visite médicale d'embauche obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9 de la Charte, le droit interne doit prévoir des contrôles médicaux obligatoires et réguliers pour les jeunes de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. Ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés. L'examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques (Conclusions XIII-1, Suède). Les contrôles ne doivent pas être trop espacés. Par exemple, un intervalle de deux ans est trop long (Conclusions 2001, Estonie). Observant que les employeurs sont tenus de faire passer une visite médicale à leurs salariés au moins tous les 24 mois, le Comité considère que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que l'intervalle entre les contrôles médicaux pour les jeunes travailleurs durant l'emploi est trop long.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte aux motifs que :

- un examen médical complet à l'embauche des jeunes travailleurs de moins de 18 ans n'est pas garanti par la loi ;
- l'intervalle entre les contrôles médicaux pour les jeunes travailleurs durant l'emploi est trop long.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Il ressort du rapport que la loi relative à la protection de l'enfance est entrée en vigueur le 22 février 2013. Ce texte régit le système et l'organisation de la protection de l'enfance, qui est considérée comme une activité d'intérêt général. Il interdit toute forme d'exploitation sexuelle et d'abus à caractère sexuel visant des enfants.

La loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été adoptée en 2010. Le Comité prend note des modifications apportées au code pénal en février 2014 au vu de la ratification de cette convention.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé que pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants.

- La prostitution enfantine consiste à offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ou toute autre contrepartie.
- La pornographie impliquant des enfants est définie de manière large pour tenir compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature – elle comprend l'offre, la production, la diffusion, la mise à disposition et la détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite.
- La traite des enfants est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, de livrer, de vendre ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité demande confirmation que la loi érige en infraction pénale et sanctionne toutes les activités visées dès lors qu'elles impliquent des enfants âgés de moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur.

Il prend note des dispositions ci-après du code pénal révisé :

- article 193a – Production et diffusion de pornographie enfantine : 1) Toute personne qui produit du matériel pédopornographique en vue de sa diffusion ou qui transmet, offre ou met à disposition ce matériel de toute autre façon, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. 2) Toute personne qui achète du matériel pédopornographique, pour elle-même ou pour autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans. 3) Si l'infraction visée aux paragraphes 1) et 2) du présent article est commise par le biais d'un système informatique ou tout autre moyen de communication de masse, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins huit ans.
- 191a – Prostitution enfantine : toute personne qui recrute et conduit, encourage ou incite un enfant de 14 ans à se prostituer ou exploite l'enfant afin d'en tirer un avantage financier ou autre est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans. Le même acte commis sur un enfant de moins de 14 ans est puni d'au moins dix ans d'emprisonnement.
- Article 192 – Proxénétisme : 1) Toute personne qui se rend coupable de proxénétisme à l'égard d'un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins huit ans. 2) Toute personne qui rend possible des relations sexuelles avec un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

Le Comité note également que l'article 12 de la loi de 2013 relative à la protection de l'enfance interdit toute forme d'exploitation sexuelle et d'abus à caractère sexuel visant des enfants, y compris la vente et la traite d'enfants.

Il constate en particulier que la simple détention de matériel pédopornographique constitue une infraction pénale (article 193a du code pénal). Le Comité observe cependant que, d'après les informations dont il dispose, il n'est pas établi que tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la traite des enfants (article 419d), sont interdits dès lors qu'ils impliquent des enfants de moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur ou si le mineur qui se livre à ces activités est consentant. Il estime par conséquent qu'il n'est pas établi qu'il y ait une répression pénale de tous les actes d'exploitation sexuelle visés dans cet article de la Charte lorsqu'ils impliquent des enfants âgés de moins de 18 ans.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'internet sont envisagés afin de protéger les enfants. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Il ressort du rapport que le plan d'action pour les enfants des rues couvrant la période 2013-2015 prévoit des activités et des mesures concrètes pour aborder ce problème, notamment par l'éducation mais aussi par la protection de la santé.

Depuis 2013, les centres d'action sociale mettent en place des activités coordonnées afin de déceler dans toutes les communes les cas d'enfants qui vivent dans la rue.

L'Association pour la protection des droits de l'enfant a mis en œuvre dans une commune le projet « Nouvelle chance par l'éducation », qui vise à faire en sorte que les enfants abandonnés aient accès à l'éducation et aux soins de santé. Une cellule de coordination locale a été constituée. Ses membres sont des représentants des pouvoirs publics, d'organismes publics et d'associations de citoyens. Le Comité relève que des initiatives similaires ont été lancées dans d'autres communes.

Il ressort du rapport qu'il existe quatre centres de jour pour enfants abandonnés – trois de ces établissements s'inscrivent dans le cadre du dispositif national et l'autre est géré par une association.

En vertu des modifications apportées à la loi relative à la famille (Journal officiel n° 38/14), le fait de contraindre un enfant à mendier ou d'utiliser un enfant pour mendier est considéré comme une forme de maltraitance et un manquement grave aux devoirs des parents. Lorsque le centre d'action sociale découvre qu'un parent force un enfant à mendier ou l'utilise pour mendier, il peut mettre en place un contrôle de l'exercice de l'autorité parentale et un accompagnement des parents et de l'enfant conduit par des professionnels.

Le Comité relève dans le rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (GRETA) que, depuis 2009, la majorité des victimes officiellement identifiées comme telles sont des filles mineures (les 7 victimes identifiées en 2009 ; 8 des 9 victimes identifiées en 2010 ; 6 des 11 victimes identifiées en 2011 et 5 des 8 victimes identifiées en 2012).

Le GRETA invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour que les professionnels concernés (notamment les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les inspecteurs

du travail, les professionnels de l'enfance, les équipes médicales, les procureurs, les juges, le personnel des syndicats et les journalistes) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

Le Comité relève dans le rapport que le ministère du Travail et de la Politique sociale met en œuvre les mesures de prévention et de protection des victimes de la traite, en particulier celle dont sont victimes les femmes et les enfants, par le biais de la division de l'égalité des chances et du bureau du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite. Une assistance est fournie aux victimes, notamment sous forme d'hébergement dans une structure du dispositif national, d'accompagnement pour assurer le retour dans la famille, de conseils et d'aide juridique, ou de programmes individualisés de resocialisation. Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des enfants ainsi que des statistiques relatives à l'identification des victimes et aux poursuites engagées contre les trafiquants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

#### ***Droit au congé de maternité***

Aux termes des articles 165 et 166 de la loi sur les relations de travail, telle que modifiée en 2012, les femmes ont droit à un congé de maternité rémunéré de neuf mois (un an en cas de naissances multiples), dont un congé obligatoire de 28 jours avant la naissance et de 45 jours après la naissance. Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les sanctions encourues par les employeurs en matière de congé prénatal, congé de maternité et congé parental

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1 de la Charte, le droit interne doit garantir à toutes les catégories de salariées le droit à un congé de maternité d'au moins quatorze semaines, y compris un congé obligatoire d'au moins six semaines auquel l'intéressée ne peut renoncer. Compte tenu des informations ci-dessus, le Comité estime que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est conforme à l'article 8§1 de la Charte pour ce qui est de la durée du congé et de la période d'arrêt obligatoire.

Le rapport omet toutefois de préciser, comme le lui a demandé le Comité, si le même régime vaut aussi pour les salariées du secteur public. Il réitère par conséquent sa question. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne contiendrait pas les informations requises, rien ne permettra d'établir que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » soit conforme à l'article 8§1 sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à au moins 70 % du salaire antérieur. Le droit à indemnisation peut être assorti de conditions telles que l'exigence d'une période minimale de cotisations ou d'emploi (période de stage). Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation Interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment noté que l'article 14 de la loi relative à l'assurance maladie dispose que les femmes en congé de maternité ont droit à une rémunération compensatoire. Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du salaire moyen perçu au cours des douze derniers mois ayant donné lieu au versement des cotisations à l'assurance maladie obligatoire. Durant le congé de maternité, l'indemnité correspond à l'intégralité du montant ainsi calculé.

Dans la mesure où le rapport ne précise pas, comme l'avait demandé le Comité, si ce même régime vaut pour les salariées du secteur public, le Comité renouvelle sa question. Il demande en outre que le prochain rapport indique les conditions requises pour avoir droit aux prestations de maternité, si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour en bénéficier, et si des prestations correspondant à 100 % du salaire sont versées pendant toute la durée du congé de maternité (c'est-à-dire jusqu'à neuf mois ou un an) ou pendant une période plus limitée. En outre, se référant à son Observation Interprétative susmentionnée, le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport renvoie à l'article 101 de la loi sur les relations de travail, telle que modifiée en 2013, qui interdit le licenciement durant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental, dès lors que l'employeur a connaissance de la grossesse ou que l'intéressée l'en informe dans les quinze jours suivant la notification du licenciement.

Le rapport indique que l'interdiction du licenciement n'est pas applicable si le terme prévu par le contrat de travail est échu ou en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, dans les hypothèses où un licenciement sans préavis est autorisé par la loi et par les conventions collectives. Le Comité demande que le prochain rapport précise, à la lumière de la jurisprudence pertinente, dans quelles circonstances une salariée peut être licenciée durant la grossesse et le congé de maternité pour manquement grave à ses obligations contractuelles. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité demande à nouveau si ce même régime est applicable aux salariées du secteur public.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité note que le rapport renvoie aux sanctions pécuniaires prévues par la loi sur les relations de travail en cas de licenciement illégal d'une salariée durant la grossesse, le congé de maternité ou le congé parental. Il constate cependant que les informations fournies ne correspondent pas à celles qu'il avait examinées précédemment (Conclusions XIX-4 (2011)). Il demande par conséquent que le prochain rapport présente en détail les dispositions applicables concernant les voies de recours dont disposent les salariées pour contester un licenciement signifié durant la grossesse ou le congé de maternité, et comment ces dispositions sont interprétées par la jurisprudence nationale.

Le Comité rappelle à cet égard qu'au regard de l'article 8§2 de la Charte, la réintégration de la salariée dans son emploi doit être la règle, lorsqu'elle a fait l'objet d'un licenciement illégal pendant sa grossesse ou son congé de maternité. Lorsque cela n'est pas possible (ex : cessation d'activité de l'entreprise ou lorsque la salariée ne souhaite pas de réintégration), une indemnité suffisante doit être versée à l'intéressée. En droit interne, les textes ne doivent pas empêcher les tribunaux d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard et laisse également sans réponse les questions précédemment soulevées. Aussi le Comité demande-t-il une nouvelle fois si la loi prévoit la réintégration des salariées illégalement licenciées durant leur grossesse ou leur congé de maternité ; si elle prévoit le versement d'une indemnité suffisante à l'intéressée, notamment lorsque la réintégration n'est pas possible ; si l'indemnisation qui peut être accordée est plafonnée et, dans l'affirmative, si elle couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire) ; si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et quel est le délai moyen qui leur est nécessaire pour se prononcer ; et si le même régime vaut pour les salariées du secteur public.

En l'absence de ces informations, le Comité estime qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réintégration ou une indemnité suffisante soit prévue en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de la loi sur les relations de travail (article 171), les salariées qui allaitent ont droit à une pause d'une heure et demie par jour à cet effet pendant le temps de travail. Le rapport confirme, en réponse aux questions du Comité, que ces pauses sont rémunérées et qu'il en va de même pour les salariées du secteur public. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les pauses d'allaitement s'ajoutent aux temps de repos ordinaires, quelle est la situation des salariées à temps partiel, et si le droit de bénéficier de pauses d'allaitement rémunérées s'applique jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 8§3 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité a précédemment relevé que l'article 164 de la loi sur les relations de travail interdit aux salariées de travailler de nuit pendant toute la grossesse et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Les mères d'enfants âgés de 1 à 3 ans ne peuvent effectuer un travail de nuit que si elles y consentent par écrit. Une interdiction similaire du travail de nuit est prévue par le règlement concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

Par ailleurs, le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » conforme à l'article 2§7 de la Charte pour ce qui est de la réglementation du travail de nuit (voir les Conclusions 2014). Il relève que le rapport indique, en réponse à sa question, que ces mêmes règles sont applicables à tous les travailleurs, quel que soit leur sexe, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité note que, d'après le rapport, l'article 162 de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée en 2013 (Journal officiel n° 13/13), dispose que les femmes enceintes et les mères, jusqu'à un an après la naissance, ne doivent effectuer aucun travail qui les exposerait à un risque accru pour leur santé ou celle de l'enfant. A cet effet, l'employeur a l'obligation de procéder à une évaluation des risques (physiques, chimiques et biologiques notamment) sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitant.

Plus concrètement, le règlement concernant la protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant (Journal officiel n° 119/11) prévoit que les femmes enceintes ne doivent pas effectuer des travaux souterrains dans les mines, travailler en milieu hyperbare ni être employées à des activités entraînant une exposition à la toxoplasmose ou au virus de la rubéole (hormis s'il est avéré que la salariée concernée est complètement immunisée), de même qu'une exposition au plomb ou à ses composés et à des substances chimiques susceptibles d'intoxiquer le fœtus ou l'enfant. Les activités suivantes sont en outre interdites aux femmes enceintes si l'évaluation des risques fait apparaître un risque pour elles-mêmes ou pour leur enfant : activités entraînant une exposition à certains facteurs physiques dangereux (vibrations, bruit, températures extrêmes ou rayonnements ionisants), à des agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 de la directive 90/679/CEE (c.-à-d. certains virus, bactéries et protozoaires), à certains agents chimiques (substances cancérigènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques présents dans la suie, le goudron, la résine, mercure et composés du mercure, médicaments antimétaboliques, monoxyde de carbone, agents chimiques dangereux pouvant être absorbés par la peau) ou à des processus de production dangereux (fabrication d'auramine, exposition aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage du cuivre et des mattes de nickel, procédés à l'acide fort dans la production d'alcool isopropylique), travaux effectués dans des conditions de stress sévère provoquant des tensions mentales susceptibles d'être préjudiciables pour le fœtus, tâches exigeant des efforts physiques importants ; manutention de charges de plus de 5 kg. Le Comité demande que le prochain rapport précise si ces restrictions concernent uniquement les femmes enceintes ou également celles ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants. Il demande en outre confirmation de ce que ces dispositions sont applicables dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Le rapport indique que, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éliminer un risque pour la santé de la salariée ou de son enfant, l'employeur doit aménager ses conditions de travail ou ses horaires, ou la transférer sur un autre poste approprié. Au cas où sa réaffectation ne serait pas techniquement ou objectivement possible, la salariée concernée peut bénéficier d'une dispense de travail aussi longtemps que de besoin pour protéger sa santé et celle de l'enfant. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection. Il demande aussi si le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' "ex-République yougoslave de Macédoine".

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 54).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Sur la question de l'offre suffisante de logements pour les familles, le rapport fait état de différentes mesures prises au plan national concernant les logements sociaux destinés aux familles à faibles revenus. Le Comité prend ainsi note du programme de construction et d'entretien d'appartements propriété de l'Etat, du projet de construction d'appartements locatifs pour personnes à faibles revenus, de la disposition inscrite dans la loi relative à la protection sociale qui ouvre droit à l'octroi d'une allocation de logement social aux personnes menacées d'exclusion sociale qui n'ont plus de toit, ainsi que de la Stratégie

nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale mise en place pour la période 2010-2020. Il demande que le prochain rapport indique les résultats des mesures prises et la manière dont celles-ci sont appliquées.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables et des Roms en particulier, le Comité a considéré que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers, non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40).

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2010, la recommandation faite aux autorités macédoniennes de prendre des mesures spécifiques visant à l'amélioration de la situation des Roms dans le domaine du logement, notamment pour régler la situation juridique des quartiers roms et, plus généralement, de débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action pour le logement des Roms. Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport rende compte des mesures prises pour améliorer la situation des familles Roms en matière de logement.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux adaptés, participation financière demandée aux parents).

Le rapport indique que, suivant la loi sur la Protection de l'enfance, entrée en vigueur en février 2013, l'éducation des enfants en âge préscolaire est assurée par des maternelles et des Centres de développement de jeunes enfants. Ces établissements peuvent être publics ou privés. Les activités éducatives sont réalisées conformément aux normes relatives à l'éducation préscolaire et au développement préparées par le bureau du développement pour l'éducation et adoptées par le ministre. Le Comité note que différents règlements ont été adoptés concernant le suivi de la qualité des services effectués par ces institutions.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

D'après le rapport, plusieurs bureaux régionaux d'aide aux familles en difficulté ont ouvert leurs portes en 2013. Leurs services sont gratuits. Le Comité demande que le prochain rapport donne des indications sur les travaux effectués par ces services.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans l'élaboration des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter les associations représentant les familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Il note que le ministère du Travail et de la Politique sociale consulte régulièrement les associations représentant les familles lorsqu'il prépare ou met en œuvre des politiques

familiales, et notamment lors de l'élaboration de textes de loi ou de documents stratégiques nationaux.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant). Il demande que le prochain rapport précise si les conjoints sont égaux au sens de l'article 16 de la Charte.

Il ajoute qu'en cas de détérioration irréparable des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite).

Il ressort du rapport qu'en application du code de la famille, le tribunal est tenu, dans les affaires de divorce, d'organiser une audition de conciliation, qui peut avoir lieu au Centre d'action sociale si les conjoints ont des enfants, ou au tribunal dans le cas contraire. Durant la procédure de divorce proprement dite, le tribunal doit, pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, entourer celui-ci d'une protection spéciale en invitant le Centre d'action sociale à participer à l'audition.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Ainsi sont examinés : les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition dans l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité comprend que, conformément au code de la famille, les services de médiation sont dispensés par les Centres d'action sociale. Il demande confirmation que tel est bien le cas et des informations sur les précisions mentionnées ci-dessus.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le code de la famille définit les attributions des Centres d'action sociale pour ce qui concerne ses interventions auprès des victimes de violences commises au sein du foyer ; il encadre également les mesures de protection imposées par les tribunaux. Les Centres doivent ainsi saisir les tribunaux d'une requête sollicitant l'ouverture d'une procédure en vue d'imposer une mesure temporaire ; les tribunaux peuvent ordonner plusieurs mesures, notamment une mesure d'éloignement.

Le rapport mentionne également la Stratégie nationale 2012-2015 de prévention des violences au foyer, qui entend renforcer les mesures préventives grâce à une approche multisectorielle, et ce tant au niveau national qu'à l'échelon local. Il fait en outre état de l'adoption d'un Protocole commun sur les violences au foyer, qui indique les procédures auxquelles ont accès les institutions et organismes habilités pour apporter aide et protection aux victimes de ce type de violences. Le rapport ajoute à ce sujet que les personnels des services de police et des établissements de santé reçoivent des directives pour le traitement des cas de violences au foyer.

La loi relative à la protection sociale a créé un Centre pour les victimes de violences au foyer, qui offre à ces dernières un hébergement et une prise en charge temporaire pendant une période qui peut aller jusqu'à six mois, renouvelable une fois.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que les prestations familiales ne sont versées qu'aux familles à faibles revenus. Leur octroi est assujéti à la condition que le revenu familial mensuel par tête (pour l'ensemble du foyer, enfants compris) ne dépasse pas 42 €, soit 32 % du salaire minimum. Pour les parents isolés, le plafond de revenu est de 84 €, ce qui représente 64 % du salaire minimum. Le montant de la prestation est de 12 € par mois pour les enfants de moins de 15 ans ou jusqu'à la fin de la scolarité primaire et de 19 € pour ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans ou jusqu'à la fin de la scolarité secondaire. Le montant maximal auquel un parent a droit, indépendamment du nombre d'enfants et de leur âge, ne peut être supérieur à 30 € par mois.

Le Comité rappelle que les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité comprend que le salaire minimum est très bas mais, en l'absence d'informations sur le revenu médian ajusté, il n'est pas en mesure de déterminer si les prestations familiales assurent un complément de revenu suffisant. Il demande par conséquent que le prochain rapport indique quel est le montant du revenu mensuel médian ajusté ou des indices similaires, tels que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. . En tout état de cause, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

### ***Familles vulnérables***

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16 figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, comme les familles roms. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour assurer la protection économique de familles vulnérables, comme les familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que seuls les ressortissants macédoniens qui résident en permanence dans l'"ex-République yougoslave de Macédoine" depuis au moins trois ans ont droit aux prestations familiales. Le Comité rappelle qu'une condition de durée de résidence d'un an avant de bénéficier des prestations familiales est manifestement excessive (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark). Il conclut, par

conséquent, qu'il n'y a pas d'égalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l' "ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité prend note de l'entrée en vigueur de la loi du 12 février 2013 relative à la protection de l'enfance.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quel était le cadre juridique régissant l'établissement de la filiation et si le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines pouvait faire l'objet de restrictions. La loi relative à la famille considère que l'adoption doit demeurer secrète, reflétant en cela l'attitude traditionnelle de la société. D'après le rapport, les conditions ne sont pas encore réunies pour qu'une disposition permettant de rendre l'adoption publique soit incluse dans la loi.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les châtiments corporels n'étaient pas interdits dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

D'après le rapport, la loi relative à la protection de l'enfance dispose que les enfants doivent être protégés contre toute forme de discrimination, l'exploitation et les abus sexuels, l'enlèvement, la vente ou la traite, la violence physique ou psychologique, les traitements inhumains et toutes les formes d'exploitation, y compris commerciale.

La loi relative à la famille garantit une protection des enfants contre la négligence, la maltraitance et la violence. Elle prévoit la mise en place de mesures de protection des enfants et un contrôle sur l'exercice des droits parentaux. Elle contient aussi des dispositions relatives à la violence dans la famille.

Le Comité note que, d'après Global Initiative to End Corporal Punishment of Children [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], les châtiments corporels sont illégaux dans le cadre familial. L'article 12(2) de la loi de 2013 relative à la protection de l'enfance interdit toutes les formes de châtiments corporels. L'article 12(6) précise que les enfants doivent être protégés en toutes circonstances : l'Etat et les institutions sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants et empêcher toute forme de discrimination ou de maltraitance, quels que soient le lieu où elles sont exercées, leur gravité, leur intensité et leur durée.

Les châtiments corporels sont interdits dans les autres structures qui prennent en charge des enfants (familles d'accueil, institutions, structures de placement en lieu sûr ou de prise en charge d'urgence, etc.) par l'article 12 de la loi de 2013 relative à la protection de l'enfance.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiment corporel des enfants est une importante mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants,



c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Le Comité demande que le prochain rapport indique précisément quelles dispositions juridiques et décisions jurisprudentielles interdisent explicitement toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants (y compris les formes les plus légères) dans le cadre familial et institutionnel. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

En réponse à la question du Comité concernant les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux, le rapport précise que, selon la loi relative à la famille, le centre d'action sociale assure un contrôle sur l'exercice des droits parentaux. S'il constate des insuffisances dans l'éducation et le développement d'un enfant, il peut adresser un avertissement aux parents ou leur proposer des conseils. En cas de manquement répété des parents à l'obligation d'assurer l'éducation de leur enfant, le centre d'action sociale peut mettre en place une surveillance permanente de l'exercice des droits parentaux.

Selon le rapport, un parent qui abuse de ses droits ou néglige gravement ses obligations parentales (par exemple, qui abuse physiquement, émotionnellement ou sexuellement de l'enfant, le néglige, le force à travailler, etc.) peut se voir retirer ses droits parentaux par décision de justice.

La procédure de déchéance de l'autorité parentale peut être engagée par l'autre parent, le centre d'action sociale ou le ministère public.

Le centre d'action sociale a l'obligation d'engager une procédure de déchéance de l'autorité parentale lorsqu'il estime qu'il existe des raisons de le faire.

Un parent peut se voir restituer son autorité parentale par décision de justice lorsque la raison pour laquelle il en avait été déchu n'est plus valable. Une proposition en vue de la restitution de l'autorité parentale peut être présentée par l'un des parents ou par le centre d'action sociale.

Le Comité rappelle que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 16 et 17). Il renvoie également aux arrêts rendus à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a estimé que séparer totalement des enfants de leur famille au seul motif qu'elle rencontrait des difficultés matérielles avait été une mesure trop radicale et constituait une violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République Tchèque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité demande si les difficultés financières ou matérielles d'une famille peuvent constituer un motif de placement d'un enfant.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

## ***Jeunes délinquants***

D'après le rapport, la nouvelle loi relative à la justice des mineurs a été adoptée en octobre 2013 et apporte des améliorations supplémentaires au cadre juridique de la justice des mineurs. Elle régit le traitement réservé aux enfants à risque et aux enfants ayant commis des actes que la législation qualifie de crimes ou d'infractions de gravité moyenne. Elle définit les modalités d'application des mesures d'assistance, de prise en charge et de protection, des mesures éducatives et alternatives et des sanctions prévues pour les enfants et les jeunes adultes.

Le ministère de la Justice doit soumettre chaque trimestre des informations au Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de la loi relative à la justice des mineurs.

En 2013, 482 enfants et adolescents au total ont fait l'objet d'une mesure, dont 30 % ont été prononcées dans le cadre d'une prise en charge par un centre d'action sociale. Aucun de ces jeunes n'a été orienté vers un centre pour jeunes délinquants.

Une surveillance renforcée par les parents/tuteurs a été requise dans 63 % des cas, et une surveillance renforcée par le centre d'action sociale a été requise dans 37 % des cas.

Dans la majorité des cas, les mesures/sanctions appliquées ne prévoyaient pas d'emprisonnement, conformément aux principes énoncés par la loi relative à la justice des mineurs. Ainsi, 42 % des jeunes ont bénéficié d'une mesure d'assistance et de protection, 36 % ont fait l'objet d'une surveillance renforcée, 19 % se sont vus appliquer une mesure disciplinaire et 2 % ont été visés par une mesure institutionnelle.

Le Comité demande une nouvelle fois quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison. Il demande également si les jeunes délinquants sont toujours séparés des adultes. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

## ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y compris l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité prend note des activités menées par le Bureau du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite, qui a coordonné les procédures d'assignation d'un tuteur à 49 enfants en situation irrégulière, sur un nombre total de 66 enfants hébergés par le foyer pour étrangers.

En 2013, 68 enfants en situation irrégulière se sont vus attribuer un tuteur et deux d'entre eux sont retournés dans leur pays natal.

Le Comité demande à être tenu informé des mesures prises pour fournir une assistance aux mineurs non accompagnés ou aux mineurs en situation irrégulière.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité rappelle que l'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Il souligne à ce propos qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il doit notamment exister des structures opérationnelles et gratuites d'enseignement primaire et secondaire, les établissements scolaires devant être en nombre suffisant et équitablement répartis sur le territoire. La taille des classes et le rapport numérique enseignants/élèves doivent être raisonnables. Des mesures doivent en outre être prises pour encourager la fréquentation scolaire, réduire le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme.

Le Comité prend note du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire ainsi que du nombre d'élèves ayant achevé chaque année du cycle secondaire. Il constate, par exemple, que sur 89 884 élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en 2012/2013, 87 693 (soit environ 98 %) ont terminé leur scolarité.

Le Comité demande combien d'établissements primaires et secondaires dispensent gratuitement l'instruction obligatoire et quelle est leur répartition géographique. Il demande également quels sont les taux de scolarisation et de décrochage.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'au regard de l'article 17§2, tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité prend note du cadre législatif régissant le système éducatif. La loi relative à la protection sociale, telle que modifiée, dispose qu'une assistance financière doit être fournie pour soutenir les enfants de ménages vulnérables afin d'assurer leur assiduité scolaire et leur permettre de poursuivre leur scolarité jusqu'à la fin du cycle secondaire.

D'après le rapport, le Programme d'allocations financières en faveur de l'enseignement secondaire vise à améliorer la qualité de l'enseignement secondaire et l'accès à celui-ci. Le Programme définit ses bénéficiaires et le montant de l'allocation est fixé pour chaque année scolaire. Le Comité demande quel est le nombre moyen de bénéficiaires de cette assistance par rapport au nombre total d'élèves scolarisés dans le secondaire.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Il estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

Le Comité rappelle que les Etats ont l'obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les

enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas prévoir d'ouvrir des écoles ou classes séparées qui leur soient réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

D'après le rapport, afin d'encourager la scolarisation des enfants roms, de les aider à achever leur scolarité primaire et de faciliter leur passage vers l'enseignement secondaire, un document stratégique, assorti d'un plan d'action, visant à mettre en œuvre un système de médiation pour accompagner les élèves roms est actuellement élaboré par le ministère de l'Éducation et des Sciences en collaboration avec le Département des communautés et le Centre national rom. Dans l'enseignement secondaire, un système de tutorat est mis en place pour préparer les élèves du secondaire à suivre des études universitaires. 160 tuteurs ont été sélectionnés pendant l'année scolaire 2010/2011 et ils étaient au nombre de 102 en 2013/2014.

Le Comité relève dans le rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, établi à la suite de sa visite dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine » du 26 au 29 novembre 2012, que certaines mesures positives prises pour favoriser l'intégration des Roms dans le système éducatif ordinaire ont porté leurs fruits. Le taux d'abandon scolaire des filles entre la cinquième et la sixième année a été réduit et le nombre de Roms inscrits dans les universités publiques a doublé (il est passé de 150 en 2005 à 300 en 2012). Cependant, le Commissaire est vivement préoccupé par la surreprésentation des Roms dans les établissements scolaires spéciaux pour enfants handicapés et estime qu'il est urgent de s'attaquer à ce problème. Il a pris note des recommandations formulées par le Médiateur et les organisations non-gouvernementales invitant à remédier aux lacunes observées dans le cadre juridique et réglementaire relatif à l'enseignement spécial. Il est essentiel que les autorités ne se contentent pas de réformer le système de classification des enfants et qu'elles prennent des mesures plus globales visant à offrir à tous les enfants un enseignement adapté dans le système scolaire ordinaire sans discrimination quelle qu'elle soit.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'intégration des enfants roms dans le système scolaire ordinaire et obligatoire. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

### ***Tendances migratoires***

Selon les données EUROSTAT, quelque 230 000 personnes ont quitté "l'ex-République yougoslave de Macédoine" entre 1998 et 2011 pour vivre légalement à l'étranger. Il n'existe pas de données concernant les mouvements migratoires illégaux.

Des dispositions spéciales adoptées par le législateur en 2004 ont permis à un grand nombre de citoyens des autres Républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et de nationaux de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie qui résidaient dans le pays à la date du 8 septembre 1991 d'acquérir la nationalité. La grande majorité des immigrants résidant dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" sont originaires d'Etats voisins.

Selon le rapport relatif à "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (2007) établi par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en 2005, environ 18 % de macédoniens avaient émigré vers d'autres pays.

D'après le rapport 2010 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur "l'ex-République yougoslave de Macédoine", les autorités ont, semble-t-il, appliqué strictement le principe de non-refoulement et tenu leur engagement de ne pas procéder à des retours forcés vers le Kosovo tant qu'un retour dans la sécurité et la dignité n'était pas garanti. Par ailleurs, la situation de 95 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays lors des événements de 2001 a été réglée. Selon le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le pays enregistre depuis peu une forte augmentation du nombre d'étrangers non originaires de la région qui viennent demander l'asile.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le Comité relève dans les conclusions 2013 de l'ECRI concernant "l'ex-République yougoslave de Macédoine" que le ministère du Travail et de la Politique sociale a élaboré une stratégie nationale pour l'égalité et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, l'âge et le handicap physique et mental, qui a été adoptée en janvier 2012 et s'étalera sur trois ans. Il demande que le prochain rapport indique quels résultats ont été obtenus grâce à cette stratégie et fournisse des informations actualisées sur les politiques envisagées pour remplacer la stratégie, dont il a noté qu'elle devait s'achever en janvier 2015.

Des lois spéciales consacrent le principe de non-discrimination dans des domaines tels que l'emploi et l'enseignement secondaire, et renforcent l'égalité entre les communautés ethniques, notamment s'agissant de leur représentation dans la fonction publique.

La loi relative à l'emploi interdit la discrimination dans l'emploi. Lorsqu'il recrute un étranger, l'employeur ne doit pas placer le candidat ou le poste qui lui est destiné dans une position d'inégalité en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son sexe, de son âge, de son état de santé, de son handicap, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son appartenance à un syndicat, de son origine nationale ou sociale, de sa situation familiale, de son patrimoine, de son orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique personnelle. Dans ces cas, l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte concerne la discrimination du candidat à un emploi et le travailleur, conformément à la loi sur les relations de travail.

L'employeur est tenu de respecter les droits minimaux de ses salariés étrangers en ce qui concerne la durée du travail, les pauses et les périodes de repos, les équipes de nuit, les congés annuels, les salaires, la sécurité et la santé au travail et la protection spéciale des salariés, conformément aux dispositions légales et aux conventions collectives générales ou, si elles sont plus favorables au travailleur, aux conventions collectives particulières.

Selon le rapport précité de l'OIM, la loi relative à l'asile et à la protection temporaire (adoptée en 2003) est le principal texte législatif régissant les droits des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile jouissent des droits suivants : séjour, hébergement, services de santé de base, emploi (limité aux institutions et aux organisations agréées par le ministère du Travail et de la Politique sociale), conseils juridiques, services d'interprétariat – aux frais du ministère de l'Intérieur – et droit de prendre contact et de bénéficier de l'assistance du HCR et d'autres ONG humanitaires. Les personnes ayant le statut de réfugiés ont les mêmes droits que les citoyens macédoniens, à l'exception du droit de vote et du droit de créer et d'appartenir à une organisation politique. Le Comité demande des informations actualisées sur les droits juridiques des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que sur tout programme destiné à ces groupes, notamment pour améliorer leur intégration, leur fournir des informations et lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Selon le rapport, depuis le 16 juin 2011, 217 réunions se sont tenues avec, notamment, des citoyens, des organisations non-gouvernementales et des conseils locaux pour faire mieux connaître le fonctionnement du régime d'exemption de visas. De plus, à ce jour, 7 600 prospectus en langue macédonienne, albanaise et romani contenant des informations détaillées sur le régime d'exemption de visas ont été distribués. Des affiches ont été posées pour faire mieux connaître les activités des services des migrations et des annonces ont été diffusées à la télévision et à la radio pour informer la population de la libéralisation du régime des visas.

Quatre services des migrations ont été ouverts depuis 2008 au sein de l'Agence pour l'emploi et de ses bureaux. Les personnes qui souhaitent émigrer peuvent y trouver des informations sur les possibilités de travail et d'études à l'étranger, les procédures à suivre pour obtenir un visa, un permis de travail et un titre de séjour, le fonctionnement du système de santé et du système éducatif du pays concerné ainsi que d'autres informations utiles en vue de leur départ. Ces informations sont rassemblées dans des guides sur les pays de destination et des formulaires en vue de la reconnaissance des qualifications sont disponibles. Des activités de formation et de conseil sur certains sujets intéressant les parties peuvent aussi être organisées.

S'agissant des personnes qui envisagent de revenir dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et souhaitent obtenir des informations sur les possibilités existantes, elles peuvent obtenir des informations sur les services proposés – formations complémentaires, cours de langue et d'informatique, aide à la création de petites entreprises et aide personnalisée à la réinsertion – auprès des services des migrations. D'après le rapport, on estime à 1 200 par mois le nombre d'utilisateurs des quatre services des migrations. Le Comité demande si ces services sont accessibles aux migrants étrangers et aux migrants qui souhaitent retourner dans leur pays.

Des informations concernant les procédures à suivre par les candidats à l'immigration ou à l'émigration sont aussi disponibles sur le site Web du ministère des Affaires étrangères en macédonien et en anglais.

En ce qui concerne la sensibilisation de la population au problème de la diffusion de fausses informations sur les migrations dans le pays, la police des frontières organise chaque mois une dizaine de réunions publiques sur la prévention des migrations irrégulières et les pratiques abusives dans ce domaine.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité relève dans les conclusions 2013 de l'ECRI concernant "l'ex-République yougoslave de Macédoine" que la Commission pour la protection contre la discrimination a été créée et fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2011, la Commission a été saisie d'une soixantaine de requêtes et a rendu un avis pour environ la moitié d'entre elles. Dans cinq affaires de discrimination avérée, elle a formulé des recommandations sur la manière de remédier à la violation.

En ce qui concerne le droit pénal, le Comité note que l'article 39 du code pénal a été complété par un cinquième paragraphe disposant que, si l'infraction a été commise, directement ou indirectement, en raison de l'origine nationale ou sociale, des convictions politiques ou religieuses, de la situation sociale ou matérielle, du sexe, de la race ou de la couleur de peau de la personne ou du groupe de personnes visé par l'infraction, le juge doit en tenir tout particulièrement compte lorsqu'il statue sur la sanction à appliquer.

Ces nouvelles dispositions pénales relatives au racisme complètent celles déjà en vigueur, relevées par l'ECRI dans ses précédents rapports. Il s'agit des articles 137, 138, 144§4, 173§3, 319 et 417 du code pénal, qui sanctionnent le fait de restreindre les droits de personnes ou de leur refuser des droits en raison, notamment, de leur race, de leur origine nationale, de leurs croyances religieuses ou de leur langue (article 137), le fait de méconnaître le droit de chacun d'utiliser une langue et son alphabet (article 138), l'utilisation d'un système d'information dans le but de menacer de commettre un crime en raison de la religion d'une personne ou de son appartenance à un groupe national, ethnique ou racial (144§4) ou pour la ridiculiser publiquement (article 173§3), l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance raciales, nationales ou religieuses (article 319), le fait de porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale pour des motifs liés à la race, la couleur, la nationalité ou l'appartenance nationale ou ethnique (article 417§1) et le fait de propager l'idée qu'une race serait supérieure à une autre, de prôner la haine raciale ou de chercher à instaurer des pratiques inspirées de ces idées (article 417§3).

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. Il note qu'une école de formation des juges et des procureurs a été créée et – selon les informations fournies par les autorités à l'ECRI pour son rapport 2010 – la formation initiale qui y est dispensée comprend des modules sur les droits fondamentaux et la lutte contre la discrimination.

Il existe depuis 1997 un médiateur (ou bureau de l'avocat du peuple), dont la mission, précisée par la Constitution, est de protéger les « droits légitimes et constitutionnels des citoyens en cas de violation de ces droits par des organes de l'Etat ».

Le médiateur peut non seulement agir sur le fondement de plaintes individuelles, mais aussi de son propre chef, et adresser aux autorités des avis ou des recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de remédier aux problèmes qu'il constate, et demander l'ouverture de procédures disciplinaires ou pénales. Le Comité demande que le prochain



rapport fournisse des informations actualisées sur les activités du médiateur en ce qui concerne la discrimination et la communication d'informations trompeuses.

Le Comité relève dans le quatrième rapport de l'ECRI que le médiateur ne peut intervenir dans les relations entre personnes privées. Il note également que l'indépendance de la Commission pour la protection contre la discrimination est un sujet de préoccupation pour l'ECRI et que la commission n'a été saisie d'aucune requête touchant à l'application de la loi relative à la discrimination en 2011. Le Comité demande plus d'informations à cet égard. Le Comité demande des informations sur les autorités responsable pour le surveillance et la réponse aux incidents discriminatoires, et pour la lutte contre la propagande trompeuse relatif à la migration.

D'après le rapport 2010 de l'ECRI, les manifestations d'intolérance interethnique sont devenues plus fréquentes vers 2010. L'attitude de certaines personnalités politiques poserait tout particulièrement problème, notamment durant les campagnes électorales.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Il insiste sur l'importance qu'il y a à encourager une présentation responsable de l'information par les médias et à empêcher la diffusion d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, il doit exister un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité note que le code de déontologie des journalistes engage ceux-ci à ne pas relayer ou diffuser intentionnellement des informations qui constituent une menace pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à ne pas propager la haine ou encourager la violence et la discrimination. Il prend note de l'existence du « Conseil d'honneur des journalistes », qui est chargé de veiller au respect du code de déontologie mais sans avoir, selon le rapport précité de l'ECRI, de pouvoirs de coercition : son seul moyen d'action est la dénonciation publique des manquements au code. Le Comité demande des informations actualisées sur les activités du Conseil d'honneur des journalistes et de tout autre organisme qui surveille et lutte contre la diffusion de publications trompeuses, discriminatoires ou racistes.

Le Comité rappelle que les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Selon ledit rapport, la loi relative à l'impôt sur les revenus des personnes physiques définit les obligations fiscales des personnes physiques. Toute personne qui réside dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est assujettie à l'impôt sur les revenus perçus dans le pays et à l'étranger. Au sens de cette loi, un résident est une personne physique qui réside de manière permanente ou temporaire sur le territoire. Un travailleur est considéré comme résident dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" s'il y séjourne 183 jours ou plus avec ou sans interruption sur une période de douze mois. Une personne physique peut être assujettie à l'impôt pour les revenus perçus sur le territoire de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" sans y résider.

Le taux d'imposition sur les revenus des personnes physiques est de 10 %. La législation applicable est la même pour les citoyens macédoniens et pour les travailleurs migrants qui résident légalement dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le Comité comprend que le même taux d'imposition s'applique à toutes les personnes qui perçoivent des revenus, qu'elles soient ou non résidentes et quelle que soit leur nationalité. Il demande confirmation qu'il en est bien ainsi.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

### **Champ d'application**

D'après ledit rapport, les articles 71, 72 et 73 de la loi relative aux étrangers régissent le regroupement familial dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Tout étranger auquel un titre de séjour dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" a été délivré pour une durée d'un an aux fins de l'exercice d'une activité salariée ou d'une activité indépendante a droit au regroupement familial dans les conditions prévues par la loi relative aux étrangers.

Les membres de la famille pouvant être admis au titre du regroupement familial sont le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger ou de son conjoint, enfants adoptés y compris. Les mineurs doivent avoir moins de 18 ans et être célibataires. A titre exceptionnel, les personnes suivantes peuvent également bénéficier du regroupement familial : les ascendants à charge de l'étranger ou de son conjoint qui n'ont pas de soutien familial dans le pays où ils vivent, les enfants de plus de 18 ans de l'étranger ou de son conjoint qui sont à leur charge en raison de leur état de santé et les parents d'un mineur lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

Les membres de la famille immédiate d'un étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire sont en droit de bénéficier d'une instruction, d'acquérir des qualifications professionnelles et d'exercer une activité indépendante. Selon les données statistiques disponibles concernant le regroupement familial des étrangers, en 2012, 560 personnes ont été admises au titre du regroupement familial et 545 étrangers ont exercé ce droit en 2013.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Conclusions 2015). Il demande si les candidats ou les membres de leur famille doivent satisfaire à des conditions linguistiques pour pouvoir exercer leur droit au regroupement familial.

Par ailleurs, le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004) Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité demande s'il existe des conditions de ressources pour le regroupement familial, et si c'est le cas, quels sont les critères et comment sont-ils calculés ?

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont exercé leur droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un Etat jouissent d'un droit propre à séjourner sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8). Il relève dans le rapport que la loi relative aux étrangers est en cours de modification, afin de pouvoir octroyer aux membres de la famille d'un travailleur migrant un droit propre à séjourner sur le territoire ou un titre de séjour indépendant du regroupant. Le Comité demande que des informations actualisées lui soient fournies concernant ces modifications lors du prochain cycle. Il note cependant qu'au cours de la période visée par le présent cycle de contrôle, les étrangers ayant rejoint un travailleur migrant ne jouissaient pas d'un droit de séjour indépendant et pouvaient devoir quitter le pays si le regroupant était expulsé. Par conséquent, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

Le rapport précise que selon l'article 101 de la loi relative aux étrangers, un étranger peut être interdit de séjour dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" si :

- il est définitivement condamné à une peine d'au moins un an de prison ;
- il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" ;
- il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il a commis des actes criminels graves, liés notamment à la production et à la mise en circulation de stupéfiants ou s'il existe des preuves sérieuses de son intention de commettre de tels actes criminels ;
- la protection de la santé publique le justifie ;
- il séjourne illégalement dans le pays ou a contrevenu gravement ou de manière répétée à la loi relative aux étrangers.

D'après le rapport, avant de prendre la décision d'expulser un étranger du territoire de "l'ex-République yougoslave de Macédoine", plusieurs éléments doivent être pris en considération, notamment les conséquences que pourrait avoir une telle mesure pour l'étranger ou un membre de sa famille immédiate résidant légalement sur le territoire.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si les dispositions de la loi relative aux étrangers sont appliquées conformément à la Charte sur ces points. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte, si l'expulsion est la conséquence automatique de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et sur la base de quels critères on établit qu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public. Il demande en outre des précisions sur la procédure de recours, s'il en existe permettant aux travailleurs immigrés et à leurs familles de contester les décisions visant à leur retirer leur titre de séjour et/ou à les expulser.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement.

Le rapport renvoie à l'article 101 de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2013, qui interdit tout licenciement durant la grossesse, à la naissance de l'enfant, durant le congé de maternité ou de paternité, ainsi qu'au cours d'un congé parental non rémunéré.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 101 de ladite loi, cette interdiction ne concerne pas les licenciements justifiés par de graves manquements aux obligations contractuelles, aux consignes de travail ou à la discipline. Le paragraphe 5 de ce même article dispose cependant que l'employeur doit, pour procéder à un licenciement de cet ordre, obtenir l'accord préalable du syndicat et consulter l'inspecteur du travail compétent.

### ***Recours effectif***

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif devait être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. En cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire) et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi doivent se prononcer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3, Conclusions 2011).

Le Comité demande si la législation respecte ces critères. Il demande également si le montant des indemnités qui peuvent être accordées en cas de licenciement abusif motivé par l'exercice de responsabilités familiales est plafonné.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits  
sociaux

Conclusions 2015

**MONTENEGRO**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne le Monténégro qui a ratifié la Charte le 3 mars 2010. L'échéance pour remettre le 4e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et le Monténégro l'a présenté le 5 décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance d'urgence spécifique aux non-résidents (article 13§4)

Le Monténégro a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§10, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10 and 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives au Monténégro concernent 23 situations et sont les suivantes :

– 14 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§6, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 17§2, 19§11, 27§2.

– 3 conclusions de non-conformité : articles 13§4, 16, 17§1.

En ce qui concerne les 6 autres situations, régies par les articles 7§4, 7§5, 7§9, 19§12, 27§1 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par [état] en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 8§5**

Nouvelle loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, adoptée en 2014.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;



- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, et à tous les lieux de travail ; elle concerne donc aussi les tâches effectuées chez des particuliers ou dans des entreprises familiales. (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familial(e) non rémunéré(e) ou autre) (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27-28).

Le rapport précise que des jeunes peuvent conclure dès l'âge de 15 ans un contrat de travail avec un employeur s'ils sont médicalement aptes à travailler (article 16 du code du travail). Le rapport ajoute qu'avant 18 ans, les jeunes ne peuvent être embauchés qu'avec l'accord écrit de leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs et à condition que l'activité en question ne nuise pas à leur santé, à leur moralité et à leur éducation et qu'elle ne soit pas interdite par la loi (article 17 du code du travail). Le Comité demande si l'article 16 du code du travail (fixant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi) s'applique à toutes les activités sans exception, y compris aux activités indépendantes et au travail dans le cadre de la famille.

L'article 7§1 de la Charte prévoit une exception pour les travaux légers, c'est-à-dire ceux qui ne comportent aucun risque pour la santé, le bien-être moral, le développement ou l'éducation des enfants. Il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Des travaux considérés comme « légers » cessent de l'être lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29-31).

Le Comité relève dans une autre source que, d'après un rapport de 2008 sur les pires formes de travail des enfants au Monténégro disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 12,9 % des enfants de 5 à 14 ans participent à une forme quelconque de travail, principalement dans les exploitations agricoles familiales (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par le Monténégro en 2006). Le Comité demande si la législation du travail prévoit des dérogations autorisant l'emploi de personnes de moins de 15 ans. Enfin, il demande ce que font l'Inspection du travail ou des autres institutions/services pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans l'économie informelle en dehors de tout contrat de travail.

Le rapport précise que selon l'article 172 du code du travail, une amende d'un montant compris entre 500 et 20 000 € peut être infligée à un employeur ayant le statut de personne morale (i) s'il conclut un contrat de travail avec un enfant de moins de 15 ans en infraction à l'article 16 du code du travail ; ou (ii) s'il conclut un contrat de travail avec une personne de moins de 18 ans d'une manière contraire aux dispositions de l'article 17 du code du travail.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Les services de l'Inspection du travail ont un rôle crucial à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le contrôle de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans, en indiquant quelles infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées dans la pratique. A cet égard, il relève

dans une autre source que l'Inspection du travail a procédé à 13 215 inspections en 2011 et à 4 015 inspections au cours de la période allant de janvier à mai 2012. Durant ces inspections, aucun cas d'emploi de personnes de moins de 15 ans ou de travail illégal de personnes de plus de 15 ans n'a été enregistré (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par le Monténégro en 2006).

Le Comité rappelle que, s'agissant des travaux à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice (Conclusions 2006, Introduction générale concernant l'article 7§1). Le Comité demande si les autorités nationales exercent un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il note que selon l'article 17 du code du travail, un contrat de travail peut être conclu avec une personne de moins de 18 ans sous réserve de l'accord écrit de ses parents ou tuteurs et à condition que cette activité ne risque pas de porter atteinte à sa santé, à sa moralité et à son éducation et qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Le rapport précise que la conclusion d'un tel contrat est subordonnée à la délivrance d'un certificat par le service sanitaire compétent confirmant que le jeune a la capacité d'exécuter les tâches prévues par le contrat et que ces dernières ne présentent aucun danger pour sa santé. Le rapport ajoute qu'il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'occuper des emplois pour lesquels ils devront accomplir un travail physique très difficile, des travaux souterrains ou sous-marins ou des tâches pouvant avoir des effets nocifs ou présentant un risque accru pour leur santé et leur vie.

Le rapport indique que les employeurs sont tenus de protéger tout particulièrement les jeunes salariés de moins de 18 ans et de veiller à leur santé au travail conformément à la loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail (Journal officiel du Monténégro 34/14). Le rapport ajoute que, selon l'article 60 (2) de ladite loi, un règlement d'application (ordonnance relative à la protection des jeunes au travail) doit être adopté dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, soit le 16 août 2014. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées concernant l'adoption de ce règlement d'application.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que l'objet de l'article 7§3 est de protéger le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Dans le cadre de la présente disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés qu'à effectuer des travaux légers. La présente disposition emprunte la notion de « travaux légers » à l'article 7§1. Lorsque les Etats ont fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et fait de même pour l'âge de la fin de l'instruction obligatoire, les questions relatives aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre du paragraphe 3. Des garanties suffisantes doivent être mises en place pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) de protéger les enfants contre des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de cette instruction.

Le rapport précise que l'instruction élémentaire, d'une durée de neuf ans, est gratuite et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 15 ans. Le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 7§1 que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 15 ans. Le rapport ajoute que selon la loi relative à l'instruction élémentaire, les parents doivent veiller à ce que leurs enfants respectent l'obligation d'achever leur instruction élémentaire. Cette dernière est réputée achevée au terme de neuf années d'enseignement élémentaire, mais si un enfant atteint l'âge de 15 ans pendant l'année scolaire, il devra suivre les cours jusqu'à ce que celle-ci arrive à son terme.

Comme il l'a noté dans sa conclusion relative à l'article 7§1, la législation ne semble pas prévoir de dérogations autorisant l'emploi de personnes de moins de 15 ans (par exemple pour des travaux légers ou des activités artistiques). Le Comité demande au Gouvernement de confirmer qu'il en est bien ainsi.

Le Comité note que, d'après un rapport de 2008 sur les pires formes de travail des enfants au Monténégro disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 12,9 % des enfants de 5 à 14 ans participent à une forme quelconque de travail, principalement dans les exploitations agricoles familiales (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par le Monténégro en 2006). Le Comité demande si, en pratique, des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire effectuent un travail quel qu'il soit, notamment dans des entreprises familiales telles que des exploitations agricoles familiales.

Le Comité relève dans une autre source que l'Inspection du travail a procédé à 13 215 inspections en 2011 et à 4 015 inspections au cours de la période allant de janvier à mai 2012. Durant ces inspections, aucun cas d'emploi de personnes de moins de 15 ans ou de travail illégal de personnes de plus de 15 ans n'a été enregistré (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par le Monténégro en 2006). Il demande comment l'Inspection du travail contrôle le travail illégal exécuté par des enfants soumis à l'instruction obligatoire et quelles sont ses constatations.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à cette disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport indique qu'il ne peut être demandé un salarié de moins de 18 ans de faire des heures supplémentaires ou de travailler de nuit. Toutefois, un jeune de moins de 18 ans peut être affecté à un travail de nuit à titre exceptionnel, s'il s'avère nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'un aléa naturel ou pour éviter que des matières premières ou d'autres matériaux soient endommagés.

Afin de pouvoir établir si la situation du Monténégro est conforme aux prescriptions de la Charte sur ce point, le Comité demande si la législation prévoit des horaires de travail réduits pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Il demande également si ces travailleurs bénéficient d'un temps de repos quotidien et hebdomadaire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Le Comité relève dans une autre source que selon les statistiques fournies par l'Office des statistiques du Monténégro – MONSTAT – dans sa publication intitulée « Les enfants au Monténégro – résultats du recensement 2011 », 187 enfants de 15 à 17 ans occupaient un emploi en 2011. Il demande comment les services de l'Inspection du travail contrôlent la durée du travail et le temps de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit assurer le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée au titre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

### **Jeunes travailleurs**

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour les jeunes de 15-16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont 16-17 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le rapport précise que tous les salariés (y compris ceux qui ont moins de 18 ans) ont droit à un salaire suffisant, défini conformément à la législation, à leur convention collective et à leur contrat de travail (article 77 du code du travail). Les salariés ont droit au salaire minimum prévu pour une activité type et un travail à temps complet, ou pour une durée de travail équivalente à un temps complet conformément à la législation, à leur convention collective et à leur contrat de travail. Le rapport ajoute que le salaire minimum ne peut être inférieur à 30 % du salaire moyen perçu au Monténégro au cours des six derniers mois, selon les données officielles établies par le service administratif en charge des statistiques. Le montant du salaire minimum doit être fixé par le Gouvernement sur proposition du Conseil social tous les six mois.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur le montant du salaire minimum au cours de la période de référence. Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin de connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum perçu par les jeunes travailleurs/travailleurs adultes ainsi que le montant du salaire moyen des travailleurs adultes. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

Les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, car il faut tenir compte de la valeur de leur formation acquise dans l'entreprise. Le système d'apprentissage ne doit toutefois pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent cependant pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport ne fournit aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande s'il existe un cadre juridique régissant le statut

des apprentis en Monténégro. Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation avec l'article 7§5 de la Charte, le Comité demande quels sont les montants nets des allocations versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 38 du code du travail, les salariés peuvent suivre une formation professionnelle et améliorer leurs compétences professionnelles selon leurs capacités et leurs besoins. Le coût des études, de la formation professionnelle ou du perfectionnement du salarié doit être supporté par l'employeur ou par d'autres sources, conformément à la législation et à la convention collective en vigueur.

D'après le rapport, les salariés (salariés de moins de 18 ans y compris) ont droit, sur demande de l'employeur, à une compensation salariale d'un montant défini par la convention collective et leur contrat de travail lorsqu'ils suivent une formation en vue d'un perfectionnement ou d'un recyclage professionnel ou une formation complémentaire, ainsi que dans les autres cas prévus par la législation, la convention collective et leur contrat de travail. Le Comité demande confirmation que, dans tous les cas, les heures de formation professionnelle sont incluses dans les heures de travail normales et rémunérées en tant que telles.

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport précise que selon le code du travail, les salariés de moins de 18 ans ont droit à des congés annuels d'une durée minimale de 24 jours ouvrables.

Le Comité note que si un salarié est temporairement inapte au travail pendant son congé annuel conformément aux règles prévues par l'assurance-maladie ou pendant son congé de maternité ou son congé parental, il est en droit de poursuivre son congé à l'issue de son arrêt maladie (article 66 du code du travail (texte consolidé), publié au Journal officiel du Monténégro, 49/2008, 26/2009, 59/2011 et 66/2012 disponibles sur OIT NATLEX).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport précise que selon l'article 106 du code du travail, le travail de nuit est interdit aux salariés de moins de 18 ans. Cependant, il peut être demandé à un jeune de moins de 18 ans de travailler de nuit à titre exceptionnel, s'il s'avère nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'un aléa naturel ou pour éviter que des matières premières ou d'autres matériaux soient endommagés.

Le Comité note qu'au sens du code du travail, tout travail exécuté entre dix heures du soir et six heures du matin le jour suivant est considéré comme du travail de nuit (article 56 du code du travail (texte consolidé) publié au Journal officiel du Monténégro, 49/2008, 26/2009, 59/2011 et 66/2012 disponible sur OIT NATLEX).

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions appliquées en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Ledit rapport précise que, selon l'article 17 du code du travail, une personne de moins de 18 ans ne peut être embauchée que sur la base d'un certificat du service sanitaire compétent établissant qu'elle a la capacité d'exécuter les tâches prévues par le contrat de travail et que cette activité ne présente aucun danger pour sa santé.

Le Comité rappelle que l'obligation contenue dans la présente disposition suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement. Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. A cet égard, le Comité a considéré qu'un intervalle de trois ans était excessif. Ce suivi doit être adapté à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés. Le Comité demande si les jeunes de 15 à 18 ans sont soumis à des contrôles médicaux réguliers après leur embauche et à quels intervalles. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

#### ***Droit au congé de maternité***

Selon l'article 111a du code du travail, les salariées ont droit à 45 jours de congé de maternité avant la naissance de leur enfant (sur présentation d'un certificat médical indiquant la date prévue de l'accouchement), dont 28 jours obligatoires. Elles ont également droit à 45 jours de congé obligatoire après la naissance de l'enfant. A l'issue de cette période, chacun des parents peut prendre un congé parental, qui doit être utilisé dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le rapport précise que selon l'article 111b du code du travail, pendant leur congé de maternité ou leur congé parental, les salariés ont droit à une compensation salariale correspondant à leur salaire habituel. Le Comité demande quels sont les critères d'octroi des prestations de maternité, et en particulier si l'admission au bénéfice de ces prestations est subordonnée à une durée de cotisation (durée minimale d'emploi ou de cotisation à la sécurité sociale). Dans l'affirmative, il demande si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise. Se référant en outre à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Enfin, il demande si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

#### ***Interdiction de licenciement***

Selon l'article 108 du code du travail, un employeur ne peut refuser de conclure un contrat de travail avec une femme enceinte ou licencier une salariée pour des motifs liés à sa grossesse ou à son congé de maternité. Si un contrat à durée déterminée arrive à son terme pendant le congé de maternité d'une salariée, il doit être prolongé jusqu'à la fin du congé de maternité. D'après le rapport, un employeur ne peut licencier un salarié pendant son congé parental à l'occasion d'un licenciement collectif dû à des changements technologiques ou économiques ou à une restructuration. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles exceptions – s'il en existe – s'appliquent en ce qui concerne le licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité (par exemple en cas de faute justifiant la rupture de la relation de travail ou en cas de cessation des activités de l'entreprise). Il demande également si les mêmes règles valent pour le secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité relève dans le rapport que si un salarié estime que l'un de ses droits en matière d'emploi n'a pas été respecté, il peut soumettre une demande à l'employeur en vue de pouvoir exercer ce droit. L'employeur doit répondre à cette demande dans un délai de quinze jours ; sa décision doit être définitive et motivée, indiquer les voies de recours disponibles et être remise à l'intéressé dans les huit jours suivant la date limite d'adoption de la décision. Si le salarié n'est pas satisfait de la décision ou ne l'a pas reçue dans les délais prescrits, il peut saisir la juridiction compétente dans les quinze jours suivant la date de réception de la décision. L'employeur devra appliquer la décision finale du juge dans les quinze jours suivant sa date de réception. S'il s'avère qu'aucun motif juridique ou légitime ne justifiait son licenciement, le salarié peut réintégrer son poste et a droit à une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi. Tout salarié ou employeur peut charger le Service de règlement amiable des conflits du travail de régler un conflit en matière d'emploi, conformément à l'article 121 du code du travail et à une loi spéciale. Il incombe à l'employeur de démontrer que le licenciement n'est en rien lié à la grossesse de la salariée concernée.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§2 de la Charte, l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Il demande que le prochain rapport précise, à la lumière de la jurisprudence pertinente, quels critères sont pris en compte par le juge pour décider de la réparation à accorder et si l'indemnisation est plafonnée. Il demande également si une indemnisation adéquate est octroyée lorsque la réintégration du travailleur s'avère impossible et si les mêmes règles s'appliquent au secteur public.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il relève dans ledit rapport qu'outre la pause journalière d'au moins 30 minutes dont elles bénéficient en temps normal, les salariées qui reprennent le travail avant le premier anniversaire de leur enfant ont droit à une pause quotidienne de 90 minutes pour allaiter, conformément à l'article 111a du code du travail. La pause d'allaitement doit être prise avec l'accord de l'employeur.

Le Comité demande :

- si toutes les salariées, y compris les employées de maison, les salariées du secteur public, les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées à temps partiel ont droit à des pauses d'allaitement ;
- si les pauses d'allaitement sont assimilées à du temps de travail normal et rémunérées en tant que tel ;
- si les salariées peuvent bénéficier d'une pause d'allaitement pendant les neuf premiers mois de vie de l'enfant.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Selon l'article 110 du code du travail, les salariées enceintes ou ayant un enfant de moins de 3 ans ne peuvent effectuer des heures supplémentaires ou travailler de nuit. A titre exceptionnel, une salariée ayant un enfant de plus de 2 ans peut travailler de nuit sous réserve de son accord écrit. Le Comité demande si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public. Le Comité demande en outre que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Selon l'article 104 du code du travail, les femmes ne peuvent exercer des activités impliquant essentiellement des travaux physiques très pénibles, des travaux souterrains ou sous-marins ou des travaux pouvant être nocifs et particulièrement dangereux pour leur santé et leur vie. Sur la base des conclusions et des recommandations des autorités médicales compétentes, une salariée enceinte ou allaitante peut être temporairement réaffectée à un autre poste, afin de préserver sa santé ou celle de son enfant. Si l'employeur n'est pas en mesure de réaffecter la salariée concernée, elle est en droit d'être dispensée de travailler et de bénéficier d'une compensation salariale ne pouvant être inférieure à la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé. Une salariée temporairement réaffectée à un autre poste a droit au salaire correspondant au poste qu'elle occupait auparavant. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le rapport mentionne la nouvelle loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, adoptée en 2014 (publiée au Journal officiel n° 34/14 le 8 août 2014), soit hors période de référence, et qui remplace la loi relative à la sécurité au travail (Journal officiel de RCG n° 79/04, Journal officiel du Monténégro n° 26/10 et n° 40/11). Selon l'article 60 par. 2 de la nouvelle loi, les textes d'application, dont la réglementation relative à la sécurité et à la protection au travail concernant les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les femmes ayant récemment accouché, doivent être adoptés dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur la législation adoptée et sur sa mise en œuvre.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par le Monténégro en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que les étrangers non résidents, qu'ils se trouvent légalement sur le territoire du Monténégro ou qu'ils soient en situation irrégulière, aient tous droit à une assistance sociale et médicale d'urgence (Conclusions 2013, Monténégro).

Le Comité rappelle que l'article 13§4 confère aux ressortissants étrangers le droit à une assistance sociale et médicale d'urgence. Les bénéficiaires de ce droit sont les ressortissants étrangers légalement présents sur le territoire d'un Etat sans pour autant bénéficier du statut de résidents, ainsi que ceux qui sont en situation irrégulière (Conclusions 2013, Monténégro).

Les informations fournies dans le rapport à propos de l'assistance médicale font ressortir que le droit à des soins médicaux d'urgence est lié non pas à une condition de durée de présence au Monténégro, mais à un critère de nécessité ; elles confirment en outre que ces soins, définis dans la loi qui leur est consacrée (Journal officiel du Monténégro n° 49/08), sont dispensés à tous les ressortissants étrangers non résidents présents sur le territoire national, qu'ils soient en situation régulière ou non. Selon le rapport, ces dispositions se retrouvent dans un nouveau projet de loi relatif aux soins de santé qui, en son article 14, prévoit que toute personne dont la vie est directement menacée du fait d'une maladie ou d'un accident doit bénéficier d'une prise en charge (traitement ou placement) d'urgence. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'adoption et la mise en œuvre dudit projet de loi. Entretemps, il considère que la situation est conforme aux prescriptions de l'article 13§4 pour ce qui concerne l'assistance médicale d'urgence.

Le Comité prend note, dans les informations complémentaires communiquées par le Gouvernement, du cadre juridique applicable aux ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi qu'aux demandeurs d'asile. La situation des ressortissants étrangers illégalement présents sur le territoire national et tenus de quitter le pays est régie par la loi n° 56/2014 sur les étrangers, qui dispose qu'ils doivent être placés, dans l'attente de leur expulsion, dans un « foyer pour étrangers », et ce pour une durée maximale de 90 jours (des exceptions étant prévues par les articles 104 et 106). Les autorités peuvent réclamer le remboursement des frais engagés à cette occasion (article 115). Le Comité comprend que les personnes placées dans ces foyers reçoivent également des produits de première nécessité tels que des vivres et des vêtements ; il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi. Il demande également confirmation que le rapatriement des ressortissants étrangers s'effectue dans les conditions prévues par la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

Le Comité prend note de la réglementation applicable aux demandeurs d'asile, aux termes de laquelle ces derniers doivent non seulement se voir proposer une solution d'hébergement, des vivres et des vêtements, mais aussi des soins de santé gratuits, une aide pécuniaire et l'accès au marché du travail.

Le Comité constate cependant qu'il n'a toujours reçu aucune information concernant l'assistance sociale d'urgence destinée aux personnes qui séjournent légalement sur le territoire national sans y résider (touristes et personnes en transit, par exemple). En l'absence de ces informations, le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'une assistance sociale d'urgence soit garantie à tous les étrangers non résidents.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les étrangers non résidents, aient tous droit à une assistance sociale d'urgence.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

### ***Protection sociale des familles***

#### ***Logement des familles***

Il ressort dudit rapport qu'en vertu de la loi sur l'autonomie locale, les problèmes de logement sont du ressort des municipalités.

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et superficies suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

S'agissant des expulsions, le Comité note d'après le rapport que seuls les tribunaux sont habilités à prononcer un arrêté d'expulsion. En vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite, le droit à une telle aide peut être exercé par « le bénéficiaire de prestations familiales ou de toute autre prestation servie au titre de l'assistance sociale, par un enfant privé de protection parentale, par une personne handicapée, par la victime d'une infraction pénale - notamment les personnes qui ont subi des violences commises au sein du foyer ou

qui ont été victimes de faits de traite des êtres humains -, ainsi que par les personnes qui rencontrent des difficultés matérielles ».

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables et des Roms en particulier, le Comité a considéré que « du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, le Monténégro ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Le Comité note que la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance prévoit, dans le domaine qu'elle recouvre, divers services : évaluation et planification, soutien à la vie de famille, services de conseils-thérapie, services socio-éducatifs, aide au logement et interventions d'urgence. Ces services sont assurés par des organismes ou des particuliers agréés par les instances administratives compétentes.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans la formulation des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter toutes les associations représentant les familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Il précise également qu'en cas de détérioration des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des

modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite).

Le Comité demande que le prochain rapport indique s'il y a bien égalité entre les époux, s'agissant en particulier des droits et obligations des conjoints au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) et à l'égard des enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant).

Il relève que le code de la famille régit l'exercice des droits parentaux, le règlement des différends entre époux au sujet des enfants, des différends portant sur les droits de propriété et des questions touchant à l'obligation d'entraide entre les membres d'une même famille.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinés l'accès auxdits services ainsi que leur gratuité, leur répartition sur l'ensemble du territoire et leur efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 exige que les femmes soient protégées tant en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de tels actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) qu'en fait (recueil et évaluation de données fiables, formation – en particulier des policiers –, services chargés de limiter les risques de maltraitance et de proposer des dispositifs de soutien et de réadaptation aux victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le rapport indique que conformément à la loi relative à la protection contre les violences au foyer, les victimes de ces actes sont en droit de bénéficier d'un soutien psycho-social, d'une assistance juridique, d'une aide sociale et de soins médicaux. Afin de protéger la victime, la loi permet de prononcer une ordonnance de protection. Par ailleurs, une assistance et une protection spéciales sont prévues lorsque la victime est un mineur, une personne âgée ou handicapée, ou encore une personne incapable de prendre soin d'elle-même. Plusieurs institutions se chargent d'assurer cette protection : la police, l'unité chargée des délits mineurs, le ministère public, les centres de protection sociale ou autres services de protection sociale et de l'enfance, les établissements de santé et autres services ou établissements agissant en qualité de prestataires de soins, ou encore des organisations non gouvernementales.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la protection offerte dans la pratique aux femmes victimes de violences au sein du foyer grâce, par exemple, au recueil et à l'analyse de données fiables, à la formation – en particulier des policiers –, et des services chargés de limiter les risques de maltraitance et de proposer des dispositifs de soutien et de réadaptation aux victimes de tels agissements

## ***Protection économique de la famille***

### ***Prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le premier d'entre eux doit être les prestations familiales ou les allocations pour enfant servies au titre de la sécurité sociale, qui peuvent être universelles ou soumises à condition de ressources (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16). Il rappelle par ailleurs que les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité note que, d'après la base de données MISSCEO, le régime des allocations familiales repose sur l'assistance sociale (droits déterminés en fonction des besoins). Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

### ***Familles vulnérables***

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16, figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différentes catégories de familles vulnérables comme les familles monoparentales et les familles roms. Le Comité demande par conséquent quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique de ces familles vulnérables.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire et des apatrides pour ce qui concerne les prestations familiales. Le Comité demande que le prochain rapport indique si les étrangers, les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Conseil des droits de l'enfant suit la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'enfance. Le texte juridique qui définit expressément le terme « enfant » est la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, qui qualifie comme tel toute personne âgée de moins de 18 ans.

### **Le statut juridique de l'enfant**

Le Comité rappelle que l'article 17 n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires. Le Comité demande quelle est la législation en vigueur en la matière.

Il rappelle également qu'au regard de l'article 17, un enfant adopté doit avoir le droit de connaître ses origines. Il demande en quelles circonstances ce droit peut faire l'objet de restrictions.

### **Protection contre les mauvais traitements et les sévices**

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, l'interdiction de toute forme de châtement corporel des enfants est une importante mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtements corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Le Comité a noté qu'il existait aujourd'hui un large consensus au sein des organes de protection des droits de l'homme, au niveau européen et international, pour considérer que les châtements corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits par la loi. Le Comité se réfère en particulier à ce sujet aux observations générales n° 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité relève dans un rapport de l'organisation *Global Initiative to End Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtements corporels envers les enfants] que la législation n'interdit pas les châtements corporels au sein du foyer. Aucune disposition du droit ne justifie d'y avoir recours, mais le code pénal (2004), la loi sur la famille (2007), la Charte des droits de l'homme et des minorités et des libertés civiles (2003), de même que la loi sur la protection contre les violences familiales (2010), ne



prévoient pas expressément, dans leurs dispositions relatives à la violence et aux mauvais traitements, l'interdiction de tous les châtimets corporels dans l'éducation des enfants.

Il n'y a pas d'interdiction expresse du recours aux châtimets corporels dans les structures de placement alternatives, où ils donc licites, tout comme au sein du foyer familial.

L'article 111 de la loi générale relative à l'éducation interdit les châtimets corporels en milieu scolaire. L'article 66 de la loi relative à l'enseignement primaire et l'article 49 de la loi relative à l'enseignement secondaire n'incluent pas les châtimets corporels parmi les mesures disciplinaires autorisées.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtimets corporels aux enfants au sein du foyer et en institution.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, le placement de longue durée en dehors du foyer doit s'effectuer avant tout au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et, à titre exceptionnel seulement, dans des institutions. Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Ces institutions doivent faire en sorte de favoriser leur épanouissement sous tous ses aspects. Les unités constituées au sein des structures de placement pour enfants doivent, par leur taille, présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants. D'autre part, il doit exister des procédures de recours spéciales concernant la prise en charge en institution. Un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des établissements impliqués doit en outre être prévu.

Il ressort du rapport qu'aux termes de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, l'ensemble des personnels en charge de ces questions doit mettre tout en œuvre pour maintenir l'enfant au sein de sa famille grâce à un accompagnement familial et, si cela s'avère impossible, le placer dans une famille d'accueil. Un enfant de moins de 3 ans ne peut être confié à une institution ; pour les autres enfants, un tel placement n'est possible que si toutes les autres solutions ont été explorées et la décision doit être réexaminée au moins tous les six mois. Le ministère du Travail et de la Protection sociale entend réduire le nombre d'enfants placés en institution de 30 % d'ici la fin 2017, priorité étant donnée aux enfants de moins de 3 ans.

Le Comité prend note du plan envisagé pour le réaménagement de l'Institut « Komanski Most », élaboré en 2011 avec l'aide du PNUD et de l'UNICEF. Le pavillon des enfants de cet établissement a été fermé mi-2014 et tous les enfants ont été relogés. Ceux qui avaient atteint la majorité ont été transférés dans des pavillons pour adultes, faute d'autre solution. Un autre plan de réaménagement d'un établissement public, le foyer pour enfants « Mladost », a été également préparé avec le soutien de l'UNICEF. Ce projet cherche à moderniser les structures d'accueil pour enfants et les services de soutien correspondants en tenant compte des besoins des enfants et des familles au sein de la communauté, afin d'amplifier et de renforcer encore le système de placement familial.

La Stratégie de réforme de la protection sociale vise à multiplier les différents services qui viennent en aide aux familles biologiques et aux familles d'accueil, considérés comme les cadres les moins restrictifs pour les enfants. Elle met en avant l'importance qu'il y a à encourager des formes moins restrictives de protection sociale – familles d'accueil, adoption, centres de jour, assistance à domicile, etc.

La réforme vise avant tout à faire baisser le nombre d'enfants placés en institution et à proposer une série de nouveaux services qui puissent rendre les conditions de vie en institution plus proches des conditions de vie dans une famille.

La réforme cherche à éviter de séparer les enfants de leur famille, à leur permettre de mieux s'épanouir, et à les protéger contre la négligence et les mauvais traitements. Le fait de réduire le nombre de places en institution va permettre de libérer des ressources qui pourront être utilisées pour proposer, au sein des collectivités locales, des services destinés aux enfants qui vivent avec leur famille et créer un nouveau centre d'aide pour les familles d'accueil.

Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée. Dans l'attente, il note que six enfants âgés de moins de 3 ans et 91 enfants âgés de 3 à 18 ans étaient placés en institution.

Le Comité rappelle (Conclusions XV-2, Observation interprétative sur l'article 17§1, p. 29) que toute restriction ou limitation du droit de garde des parents doit se baser sur des critères établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille. Il estime que le placement d'un enfant chez un tuteur en dehors de son foyer ne doit être possible que dans le cas où une telle mesure se fonde sur des critères adéquats et raisonnables prévus par la législation. Il demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est la portée de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il demande enfin si la législation nationale prévoit la possibilité de former un recours contre une décision visant à restreindre les droits parentaux, à placer un enfant à l'assistance publique ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

### ***Le droit à l'éducation***

Pour ce qui concerne le droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 17 de la Charte, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas. Les procédures pénales qui concernent des mineurs (enfants et adolescents) doivent être adaptées à leur âge et rapidement menées. Les mineurs ne doivent être placés en détention dans l'attente de leur procès qu'à titre exceptionnel pour des infractions graves, et pour une courte durée ; ils doivent, en pareil cas, être détenus à l'écart des adultes. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des prisonniers adultes.

Le Comité relève dans le rapport que la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales pose les principes fondamentaux de la justice pour mineurs. En tant que mesure privative de liberté, la détention ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par la loi. Ce texte prévoit explicitement que le juge pour enfants ou le président d'un tribunal pour enfants qui prononce une sanction pénale est tenu d'en surveiller et contrôler l'exécution. Un juge pour enfants qui a prononcé une mesure de détention a l'obligation de rendre visite, tous les six mois, au jeune placé dans un établissement pour mineurs ou dans une institution.

Le Comité demande quelle est l'âge de la responsabilité pénale et la durée maximale de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement qui peuvent être infligées aux mineurs. Il demande également si les jeunes délinquants sont toujours séparés des adultes.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, en ce compris l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003,

décision sur le bien-fondé de septembre 2004, par. 36). De fait, l'article 17 concerne l'assistance qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont ils ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, et ne pas leur causer ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est donnée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer et en institution.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que l'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Il rappelle également à ce sujet qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il faut entre autres qu'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire gratuites, ce qui suppose notamment un nombre suffisant d'établissements scolaires répartis de façon équitable sur le territoire. Il faut que la taille des classes et le rapport numérique maître/élèves soient raisonnables. Des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire, diminuer effectivement le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme.

Le Comité rappelle aussi que l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31) .

Il ressort du rapport que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement primaire. Les autorités locales sont tenues de recenser les enfants qui ne sont pas inscrits dans les écoles de leur secteur. La loi garantit l'égalité d'accès à l'éducation, au sein d'un réseau d'établissements mis sur pied au niveau local en fonction du nombre et de l'âge des enfants, réseau qui offre des conditions identiques en termes d'accès à l'enseignement et de possibilités financières. Le secteur public compte 21 structures préscolaires, 163 établissements d'enseignement primaire (et 256 écoles annexes) et 47 établissements d'enseignement secondaire (lycées d'enseignement général, technologique et professionnel). La loi précise que chaque classe de même niveau ne peut comporter plus de 30 élèves. Le Comité demande quel est le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, ainsi que le taux de décrochage scolaire. Il demande également quelles mesures ont été prises pour lutter contre l'absentéisme.

Le Comité prend note du Plan d'action de la stratégie d'éducation inclusive pour la période 2014-2018, conçu pour les enfants handicapés, leurs parents, leurs familles et les professionnels qui interviennent auprès d'eux. S'agissant de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 15§2.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§2, les Etats doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Sur ce point, une attention particulière doit être accordée

aux groupes vulnérables, tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation des enfants d'origine rom, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires (Conclusions 2011, Slovaquie).

D'après le rapport, des activités visant à préparer les enfants roms à entrer à l'école maternelle sont proposées depuis trois ans. Durant l'année scolaire 2013-2014, huit écoles maternelles ont participé à ce projet. Six écoles de Podgorica dispensent à ces enfants une éducation exempte de toute ségrégation. Un service de transport quotidien a été organisé pour quelque 200 élèves. Des médiateurs s'assurent que ces enfants suivent régulièrement les cours et collaborent avec les enseignants et professionnels de l'éducation. Les enfants qui risquent de décrocher sont périodiquement suivis et des mesures leur sont proposées pour surmonter les difficultés.

Le Comité relève dans le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite au Monténégro du 17 au 20 mars 2014 que certains progrès ont été réalisés ces dernières années pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation. Les mesures qui ont été déployées ont abouti à une hausse du nombre de ces élèves dans l'enseignement primaire – ils étaient ainsi 1 167 à fréquenter l'école en 2013 et près de 90 % des enfants roms étaient inscrits dans l'enseignement secondaire. Parmi les initiatives ciblées sur les enfants roms figuraient la création de bourses spéciales, la gratuité des transports et l'exonération des frais de scolarité.

Le Comité prend également note des activités du Fonds pour l'éducation des Roms visant à assurer le décloisonnement du campement de Kinik et à améliorer l'accès des enfants roms à une éducation de qualité.

Le Comité demande à être informé des progrès réalisés pour améliorer l'accès à l'éducation et la scolarisation des enfants roms et des enfants issus d'autres catégories vulnérables de la population.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité note que lors du recensement de 2011, 28 258 personnes (5 % de la population) au Monténégro n'étaient pas de nationalité monténégrine. Parmi celles-ci, 56 % étaient Serbes, 18 % étaient ressortissantes de Bosnie-Herzégovine et 5 % étaient Croates. Les groupes majoritaires suivants étaient les Kosovares et les Albanais. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations concernant le nombre des migrants au Monténégro.

Le Comité relève dans le rapport que l'article 15 de la loi relative à l'enseignement primaire a été modifié et que son paragraphe 2 prévoit à présent la création de classes supplémentaires destinées aux élèves du primaire qui ne connaissent pas ou ne maîtrisent pas suffisamment la langue d'enseignement. Ils peuvent y être accueillis pendant une durée pouvant aller jusqu'à une année scolaire. La loi relative à l'enseignement secondaire et la loi relative à l'enseignement professionnel obligent également les établissements scolaires à aider les élèves à surmonter les barrières linguistiques.

De plus, le Bureau des services éducatifs a élaboré un programme d'enseignement du monténégrin comme langue étrangère. Plusieurs manuels destinés à différentes tranches d'âge ont été publiés et d'autres sont en cours d'élaboration.

Le Comité considère que même si la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux élèves du primaire et du secondaire tout au long du cursus scolaire, cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, peuvent se trouver en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, Suède). Le Comité prend note de l'existence de classes de soutien dans lesquelles les élèves peuvent être accueillis pendant une année et du programme spécial d'enseignement du monténégrin. Il demande des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces initiatives, notamment combien d'élèves bénéficient de cet enseignement complémentaire et si les enfants qui continuent de rencontrer des difficultés peuvent bénéficier d'une assistance supplémentaire.

Le Comité rappelle également que les Etats parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants d'âge scolaire, et d'autre part aux travailleurs migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles ayant dépassé l'âge scolaire (Conclusions 2002, France). Il demande quelles politiques sont en place pour promouvoir et assurer un enseignement de la langue nationale aux migrants adultes.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le rapport précise que les établissements scolaires ont la possibilité de choisir par eux-mêmes l'utilisation qu'ils souhaitent faire de 20 % des heures d'enseignement consacrées à chaque matière. Cette partie libre du programme scolaire permet aux enseignants de prendre les besoins des élèves en considération. D'après le rapport, elle est aussi l'occasion de promouvoir la culture, la langue et les traditions des pays d'origine des enfants immigrés. Les établissements scolaires ont en outre l'obligation d'organiser des cours en petit groupes pour les élèves qui souhaitent élargir et approfondir leurs connaissances dans certains domaines éducatifs.

Le Comité prend note de la souplesse qu'offre le programme scolaire et demande que le prochain rapport fournisse des exemples d'initiatives axées sur la culture d'origine des élèves immigrés qui auraient été mises en œuvre.

Il rappelle que dans le cadre de cette disposition, les Etats se sont engagés à favoriser et faciliter l'enseignement, dans les établissements scolaires ou dans d'autres structures, telles que des associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire (Conclusions 2011, Arménie). Les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§12). Le Comité demande quelles politiques ou initiatives sont en place pour dispenser spécifiquement aux enfants immigrés appartenant aux groupes les plus représentés un enseignement de leur propre culture, langue et traditions.

Entre-temps, il considère que le rapport ne contient pas suffisamment d'informations pour lui permettre d'apprécier la situation.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il note que ce pays n'a accepté que l'article 17§1a.

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1a est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, ainsi que pour les aider à progresser dans leur carrière (Conclusions 2007, Arménie).

Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, ces personnes ont besoin d'un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c.-à-d. auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

D'après le rapport, la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits ouverts par la loi sur l'assurance-chômage s'applique aux chômeurs, aux travailleurs désireux de changer d'emploi, aux employeurs, ainsi qu'aux personnes en quête d'informations sur des questions touchant à l'emploi.

Ce texte prévoit des mesures actives en faveur de l'emploi, à savoir des informations sur les possibilités et conditions d'emploi ainsi que des services de mise en contact avec des employeurs, des services d'orientation professionnelle, d'éducation et de formation pour adultes, de réadaptation professionnelle, etc.

Il propose également aux chômeurs, ainsi qu'à toute autre personne intéressée, une assistance en matière d'orientation professionnelle et de planification de carrière. L'expression « personnes ayant des responsabilités familiales » est utilisée dans la loi que dans les règlements d'application.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 10§3 (Conclusions 2012) dans laquelle il a réservé sa position dans l'attente d'informations concernant les types d'éducation et de formation professionnelles continues proposés sur le marché du travail, les dispositifs de formation destinés à certaines catégories de personnes, comme les femmes, le taux global de participation des personnes en formation et leur répartition par sexe, la proportion de salariés qui suivent une formation professionnelle continue et le montant total des dépenses.

Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits ouverts par la loi sur l'assurance-chômage ; il demande également quelle assistance particulière est offerte aux personnes ayant des responsabilités familiales qui souhaitent reprendre un emploi après un congé parental.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes du congé de maternité et interviennent à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité ou de paternité relèvent du champ de l'article 8§1 et sont examinées dans ce cadre. Les Etats sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les textes réglementaires nationaux confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption. Afin d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental (versement du salaire ou de prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle essentiel dans la décision de prendre un congé parental, en particulier pour les pères ou les parents isolés.

Aux termes de l'article 111 du code du travail, le congé parental est le droit donné à l'un des parents de s'absenter de son travail pour s'occuper de son enfant. Sa durée maximale est de 365 jours à compter de la naissance de l'enfant. Le parent concerné peut reprendre le travail avant l'expiration des 365 jours de congé, mais en aucun cas dans les 45 jours suivant la naissance de l'enfant ; en cas de reprise anticipée du travail, le parent ne peut plus se prévaloir de son droit au congé parental.

Si l'un des parents interrompt son congé parental avant l'expiration des 365 jours, l'autre doit pouvoir utiliser la partie du congé qui n'a pas été prise.

L'article 111b dispose que le parent concerné a droit, pendant le congé parental, à une compensation salariale égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé, conformément aux dispositions de la loi et de la convention collective. L'employeur doit proposer au salarié qui reprend son travail le même poste ou un autre poste qui lui convienne, et qui lui assure, au minimum, le même salaire.

Le Comité demande si les pères ont un droit non transférable au congé parental et, dans l'affirmative, quelle est sa durée.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement.

Il note qu'aux termes de l'article 108§3 du code du travail, l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'une salariée pendant son absence pour cause d'allaitement ou de congé parental. Il ne peut davantage rompre ledit contrat ou licencier un salarié qui travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ayant de graves difficultés de développement ou un parent isolé d'un enfant de moins de 7 ans ou d'un enfant gravement handicapé, en arguant d'une évolution technologique, de la situation économique ou d'une restructuration.

Le Comité demande si cette protection bénéficie également aux pères en congé parental.

### **Recours effectif**

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. Si les indemnités pécuniaires sont plafonnées, la victime doit avoir la faculté de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire), et les juridictions ayant compétence pour octroyer des indemnités à raison du préjudice moral et matériel doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011).

Sur ce point, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 8§2, dans laquelle il a considéré qu'en cas de violation alléguée d'un droit lié à l'emploi, le salarié concerné peut demander à l'employeur à pouvoir l'exercer. L'employeur est tenu de lui répondre dans les quinze jours ; sa décision doit être définitive, comporter des explications et observations sur les recours juridiques existants et être notifiée au salarié dans les huit jours qui suivent la date butoir pour l'adoption de la décision. Si le salarié n'est pas satisfait de cette dernière ou n'a pas obtenu de réponse dans les délais impartis, il dispose de deux semaines pour saisir les tribunaux compétents après réception de la décision. L'employeur doit ensuite appliquer la décision définitive du tribunal dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en a été avisé. S'il est établi que licenciement ne reposait sur aucun motif légal ou valable, le salarié est en droit de réintégrer son emploi et d'obtenir des indemnités pour le préjudice matériel et moral subi.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples de jurisprudence relatifs au licenciement de personnes ayant des responsabilités familiales. Il demande si la législation plafonne le montant des indemnités octroyées en cas de licenciement illégal motivé par des responsabilités familiales.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**NORVEGE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Norvège qui a ratifié la Charte le 7 janvier 2001. L'échéance pour remettre le 12<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Norvège l'a présenté le 27 mars 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Norvège a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§4, 7§9, 8§2, 8§4, 8§5 and 27§3.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Norvège concernent 29 situations et sont les suivantes :

- 19 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§7, 7§10, 8§1, 8§3, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§6, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1c, 27§2, 31§1 et 31§3
- 5 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 16, 19§4 et 19§10

En ce qui concerne les 5 autres situations, régies par les articles 7§5, 7§8, 17§1, 19§2 et 31§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Norvège en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 17§1**

Règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.

Le prochain rapport que doit soumettre la Norvège est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de la réclamation collective suivante au sujet de laquelle le Comité a constaté une violation :

- *Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 02/07/2013, violation de l'article 24 et de l'article 1§2.

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des

conditions de travail et du milieu du travail (article 22)

- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment examiné le cadre juridique en la matière et l'a jugé conforme à l'article 7§1 de la Charte (Conclusions 2011). Il a noté que les enfants de moins de 15 ans ou soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent pas travailler sauf s'il s'agit i) d'activités culturelles ou similaires, ii) de travaux légers, sous réserve qu'ils aient au moins 13 ans, ou iii) de tâches s'inscrivant dans le cadre de leurs études ou de leur formation professionnelle dès lors qu'elles ont été approuvées par la direction de leur établissement scolaire et que les enfants ont plus de 14 ans.

Le Comité a noté que, pour qu'un enfant puisse effectuer des travaux légers ou participer à des activités culturelles, l'employeur doit obtenir l'autorisation préalable des services de l'Inspection du travail et le consentement écrit des parents ou du tuteur de l'enfant. Le rapport renseigne le nombre de demandes déposées à cet effet et le nombre d'autorisations délivrées par les services de l'Inspection du travail durant la période de référence. Le rapport communique la liste de contrôle utilisée par lesdits services lors des inspections réalisées dans des entreprises employant des salariés âgés de moins de 18 ans.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 11-2(1) de la loi relative à l'environnement du travail, les jeunes de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent travailler plus de :

- deux heures par jour et douze heures par semaine en période scolaire ;
- sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances.

Le Comité note que, durant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants âgés de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les conditions d'exécution du travail à domicile étaient contrôlées en pratique. Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail n'ont pas le droit de procéder à des visites d'inspection au domicile d'un particulier. S'ils soupçonnent que des enfants de moins de 15 ans travaillent illégalement au domicile d'un particulier, ils peuvent le signaler ou en informer la police. Le non-respect de la réglementation expose l'employeur à des sanctions, conformément au code général en matière civile et pénale et/ou engage la responsabilité personnelle de ce dernier au titre de la loi relative à l'environnement du travail.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques concernant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que des informations relatives au nombre et à la nature des infractions relevées et des sanctions infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants de moins de 15 ans pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il y relève que le cadre juridique, qu'il a précédemment jugé conforme à l'article 7§2 de la Charte, n'a pas changé.

Le rapport indique qu'entre 2011 et 2013, 2 à 3 % des accidents signalés aux services de l'Inspection du travail concernaient des travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité note que, selon l'enquête sur la population active réalisée par l'Office norvégien des statistiques, 2,7 % des jeunes âgés de 15 à 18 ans ont déclaré avoir été exposés à des accidents du travail.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§2 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

S'agissant de la durée de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité, le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-2(1) de la loi relative à l'environnement du travail, les horaires de travail des jeunes de moins de 18 ans doivent être aménagés de manière à ne pas entraver leur scolarité et à ne pas les priver du bénéfice de l'instruction. Les enfants soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent travailler plus de :

- deux heures par jour et douze heures par semaine en période scolaire ;
- sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances.

Le Comité note que, durant les vacances scolaires, les enfants soumis à l'obligation de scolarité peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à l'Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que, durant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine, de façon à éviter que ces travaux ne portent atteinte à leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur éducation (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le rapport indique que, pour pouvoir recruter un mineur de moins de 15 ans ou un jeune encore soumis à l'obligation de scolarité, l'employeur doit obtenir le consentement écrit des parents ou des représentants légaux de l'enfant (article 12-4 du règlement n° 1355 du 6 décembre 2011 relatif à l'organisation, la gestion et la concertation). Le rapport précise que, selon les services de l'Inspection du travail, aucune requête, plainte ni injonction n'a été enregistrée à ce sujet. Il ajoute que les entreprises qui emploient au moins 20 personnes doivent tenir une liste de tous les salariés âgés de moins de 18 ans indiquant, entre autres, leur adresse et date de naissance, le nom et l'adresse de leurs parents (s'ils ont moins de 15 ans ou sont encore soumis à l'obligation de scolarité), ainsi que les horaires quotidiens de travail et de cours. Cette liste doit être mise à disposition des services de l'Inspection du travail et du délégué à la sécurité.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité pouvaient être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine. Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, cette situation n'a pas changé. Il maintient donc son constat de non-conformité sur ce point.

Concernant les périodes de repos durant les vacances scolaires, le Comité a précédemment renvoyé à son Observation interprétative de l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011, et a demandé si les enfants soumis à l'obligation de scolarité avaient droit à une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-5(4) de la loi relative à l'environnement du travail, les mineurs de moins de 18 ans scolarisés doivent bénéficier au minimum de quatre semaines de congés par an, dont au moins deux pendant les vacances d'été. Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans sont donc tenus de prendre au moins deux des quatre semaines de congé en été. La loi ne précise toutefois pas si ces deux semaines de vacances doivent être consécutives. Ainsi qu'il est précisé dans l'Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011), le Comité considère que les Etats doivent prévoir une période de repos ininterrompue qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux

semaines pendant les vacances d'été. Le Comité rappelle que les deux semaines de vacances accordées en été aux enfants soumis à l'obligation de scolarité doivent être consécutives. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives au nombre et à la nature des infractions relevées par les services de l'Inspection du travail, ainsi qu'aux mesures prises et aux sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée journalière et hebdomadaire de travail autorisée pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger ;
- les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine ;
- les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les jeunes travailleurs soient rémunérés de manière équitable ni que les apprentis perçoivent des allocations appropriées (Conclusions 2011). Il a demandé des informations à jour sur la valeur nette, c.-à-d. déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale, du salaire minimum versé aux jeunes de moins de 18 ans et sur le salaire de départ ou salaire minimum des travailleurs adultes.

### **Jeunes travailleurs**

Le rapport répète qu'il n'existe pas de salaire minimum légal en Norvège. La rémunération des jeunes travailleurs et/ou des apprentis est déterminée par des conventions collectives conclues par les partenaires sociaux. Le rapport ajoute que le Conseil des rémunérations peut étendre les clauses d'un accord collectif à tous les salariés d'un même secteur. Les clauses de la convention collective qui encadrent les rémunérations et autres conditions de travail s'appliquent à tous ceux qui exercent des activités relevant de ladite convention, qu'il s'agisse de travailleurs norvégiens, syndiqués ou non, ou de travailleurs étrangers.

Le rapport donne des exemples de rémunérations brutes que prévoient pour les jeunes quelques-unes des principales conventions collectives couvrant un grand nombre de travailleurs. Dans le secteur du commerce et des emplois de bureau, le salaire minimum versé aux jeunes âgés de moins de 18 ans correspond approximativement à 76 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (16,40 € environ). Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les jeunes âgés de 17 ans perçoivent un salaire minimum correspondant approximativement à 88 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (13,40 € environ) ; dans les secteurs de la mécanique, de la construction et des chantiers navals, le salaire minimum des jeunes âgés de 15 à 17,5 ans est compris entre 53 et 90 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (16,40 € environ).

Le rapport n'indique toutefois pas le montant net des rémunérations minimales. Il apparaît que les revenus personnels sont taxés selon un système d'imposition à deux niveaux : une taxation forfaitaire peu élevée pour les revenus du capital et un taux progressif pour les revenus du travail. Selon les données de l'Office norvégien des statistiques pour 2013 (tableau relatif aux gains perçus par l'ensemble des salariés), le revenu moyen mensuel brut était de 41 000 NOK (5 625,20 € par mois, soit 67 502,40 € par an). D'après les données EUROSTAT pour 2013 (Tableau « earn\_nt\_net »), le revenu moyen annuel des travailleurs célibataires sans enfant était de 47 545,76 € net, déduction faite des cotisations sociales et retenues fiscales.

Le Comité rappelle que l'appréciation du caractère équitable du salaire repose sur la comparaison de la rémunération du jeune travailleur au regard du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes. Conformément à l'article 7§5 de la Charte, pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité rappelle que le salaire de référence d'un travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Concernant la rémunération des travailleurs adultes, le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 4§1 que, dans le secteur public national, local et régional, ainsi que dans le secteur privé, le salaire minimum brut était proche du salaire moyen brut et a jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Il a toutefois noté que les salaires minima bruts

fixés pour les ouvriers agricoles saisonniers, les ouvriers non qualifiés des chantiers navals, les ouvriers du bâtiment et les agents des administrations territoriales n'atteignaient pas le revenu moyen brut. Il relève dans le rapport que, dans les secteurs de la mécanique, de la construction et des chantiers navals, le salaire minimum des jeunes âgés de 15 à 17,5 ans est compris entre 53 et 90 % du salaire de départ d'un travailleur adulte non qualifié. Il demande des informations, assorties d'exemples, sur les rémunérations versées aux jeunes travailleurs dans les secteurs susmentionnés. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que, dans les secteurs non couverts par des conventions collectives sectorielles, la rémunération était déterminée par les parties au contrat de travail (Conclusions 2014 relatives à l'article 4§1). Il demande des informations sur les rémunérations versées aux jeunes travailleurs dans les secteurs ou pour les emplois (travaux domestiques, par exemple) non couverts par les conventions collectives.

### ***Apprentis***

Le Comité note que, selon les informations fournies dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011, les allocations des apprentis augmentent progressivement lors de la deuxième année d'apprentissage. Elles représentent 30 à 40 % du salaire d'un travailleur qualifié la première année et atteignent 60 à 80 % dudit salaire la deuxième année.

Le rapport soumis par les autorités norvégiennes indique que les apprentis sont considérés comme des salariés de l'entreprise et sont donc rémunérés conformément aux conventions collectives salariales applicables. Le Comité demande des informations sur les allocations versées aux apprentis dans les secteurs ou pour les emplois non couverts par les conventions collectives. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Ces informations, de même que celles figurant dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011, entendent clarifier le précédent rapport soumis par les autorités norvégiennes. Le Gouvernement assure ici qu'au regard de la législation nationale, les apprentis et stagiaires sont considérés comme des salariés à part entière de l'entreprise et sont donc rémunérés conformément à la convention collective salariale couvrant la profession concernée. Le Comité demande quelle est la réglementation applicable aux stagiaires/apprentis non couverts par une convention collective pour ce qui est du temps consacré à la formation professionnelle.

Le Comité note que, selon le Gouvernement, tout temps passé dans l'entreprise, que ce soit pour suivre une formation ou participer à des activités à valeur ajoutée, est rémunéré. Le Comité comprend que cela signifie que le temps consacré à la formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal. Il demande au gouvernement de confirmer cette interprétation.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités que mènent les services de l'Inspection du travail pour repérer les situations où le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas considéré comme du temps de travail normal ni rémunéré comme tel.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§7 de la Charte et demandé des informations sur les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-5(4) de la loi relative à l'environnement du travail, les jeunes de moins de 18 ans qui sont scolarisés doivent bénéficier d'au moins quatre semaines de congé par an, dont deux au minimum pendant les vacances d'été.

Le rapport explique par ailleurs que les services de l'Inspection du travail ne possèdent pas de système leur permettant de déterminer dans quelle mesure les employeurs protègent le droit des salariés de moins de 18 ans à bénéficier des quatre semaines de congés payés prévues par la disposition de loi précitée. Il ajoute que les services de l'Inspection du travail doivent répondre à de nombreuses demandes d'information portant sur les droits relatifs aux congés et le lien entre rémunération et durée des congés, mais que très peu de questions concernent le refus de congés que peut opposer un employeur.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour détecter des infractions et sur les mesures prises ou les sanctions infligées en cas de non-respect de l'obligation de l'employeur d'accorder au minimum quatre semaines de congés par an aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment demandé une estimation du nombre de jeunes âgés de 15 à 18 ans qui travaillent de nuit (Conclusions 2006). Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'interdiction du travail de nuit couvre la grande majorité des jeunes travailleurs (Conclusions 2011).

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ne disposent pas d'informations sur le nombre de jeunes travaillant de nuit en Norvège ; le Gouvernement affirme qu'il ne peut fournir de données chiffrées pertinentes sur ce point. Le Comité note toutefois que, selon l'enquête sur la population active réalisée par l'Office norvégien des statistiques, 56 000 jeunes de 15 à 24 ans travaillent de nuit, la grande majorité étant âgée d'au moins 19 ans. Le Comité prend note des données communiquées par l'Office des statistiques. Il demande quelles sont les secteurs dans lesquels les jeunes travaillent la nuit et une estimation du nombre de jeunes travailleurs âgés de 15-18 qui effectuent un travail de nuit. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position.

S'agissant du contrôle du respect de cette obligation, le rapport précise le nombre d'injonctions émises par les services de l'Inspection du travail à la suite d'une infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes (article 11-3 de la loi relative à l'environnement du travail) : 16 en 2010, 2 en 2011, 2 en 2012 et 3 en 2013. Le Comité demande quelles sanctions ont été infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité note que le cadre législatif en matière d'exploitation sexuelle des enfants n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées concernant les dispositions légales destinées à mettre les enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) à l'abri de toutes les formes d'exploitation, à savoir la prostitution de mineurs, la pédopornographie (y compris la simple détention de matériel pédopornographique) et la traite des enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Selon le rapport, la Norvège s'efforce depuis plusieurs années de déployer des mesures et actions énergiques en vue de lutter contre la cyberpédocriminalité.

Le Service national norvégien d'enquêtes criminelles (Kripas) participe aux travaux de diverses structures internationales mises en place par Interpol et Europol notamment, qui s'occupent d'échanger des éléments de preuve et d'assurer le suivi d'accords et opérations d'envergure internationale. En 2012, la Norvège a adhéré à l'Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne. Un plan d'action annuel dont le financement est assuré par différents ministères et dont l'exécution a été confiée au Centre norvégien pour un Internet plus sûr a lancé des actions ciblées concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et les adolescents. L'exploitation ou l'exposition sexuelle est l'une des problématiques auxquelles le plan entend s'attaquer.

Depuis 2007, le Gouvernement norvégien a ouvert dix centres de protection de l'enfance, qui ont acquis une certaine expérience dans la prise en charge d'enfants exploités sexuellement et d'enfants victimes ou témoins d'actes de violence, en particulier au sein du foyer. En plus d'être à l'écoute des enfants, qu'ils auditionnent comme témoins, ces Centres mènent des travaux de recherche sur les expériences traumatisantes et proposent des traitements en la matière. Le Service national d'enquêtes criminelles gère un service qui facilite le signalement de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de traite d'êtres humains et de racisme relevés sur Internet. Un bouton rouge a été intégré à toute une série de sites Web afin de permettre au grand public de signaler plus aisément de tels cas. Il semblerait que des améliorations devraient être apportées au mécanisme de signalement, pour répondre aux nouvelles tendances observées chez les utilisateurs d'appareils mobiles.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le rapport affirme, en réponse à la question posée par le Comité, que rien n'indique que des enfants soient à la rue en Norvège.

Le Comité note que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) considère, dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège (2013), que les autorités de ce pays devraient se doter d'un système d'assistance aux enfants victimes de la traite qui soit parfaitement adapté à leurs besoins et s'appuie sur un personnel ayant reçu une formation spéciale. Il leur faudrait en outre renforcer la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services de proximité, la police et les autorités compétentes en matière d'immigration de façon que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge adéquate, qui tienne compte de leurs besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles devraient aussi veiller à ce que les enfants âgés de 15 à 18 ans qui sont victimes d'actes de traite soient placés sous la responsabilité des



services d'aide sociale à l'enfance, qui devraient recevoir les ressources et la formation requises.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état les recommandations de GRETA.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que la loi relative à l'environnement du travail, entrée en vigueur en 2006, octroie aux femmes le droit à un congé allant jusqu'à douze semaines avant la naissance et six semaines après la naissance, à moins qu'elles ne présentent un certificat médical attestant de leur capacité à reprendre le travail plus tôt. Le congé de maternité fait partie du congé parental de 52 semaines, qui peut être réparti entre le père et la mère, hormis pour la période précitée du congé de maternité. Le rapport confirme que ce régime s'applique aussi aux salariées du secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

D'après le rapport, le droit aux allocations parentales est régi par la loi relative à l'assurance nationale. Depuis le 1er juillet 2011, les bénéficiaires des allocations parentales perçoivent 100 % de leur salaire pendant 47 semaines ou 80 % de leur salaire pendant 57 semaines. Depuis le 1er juillet 2013, la durée de service des allocations parentales, qui peut être reportée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, a été portée à respectivement 49 et 59 semaines. Au moins neuf semaines (trois semaines avant et six semaines après la naissance) sont réservées à la mère et 10 semaines au père, le reste pouvant être réparti entre les deux parents. Le congé de paternité réglementaire est passé à 12 semaines en 2011, puis à 14 semaines en 2013, avant d'être ramené à 10 semaines en 2014, en dehors de la période de référence.

Pour bénéficier des allocations parentales, la personne doit avoir exercé une activité salariée pendant au moins six mois au cours des 10 mois précédant le début de la durée de service des allocations. Les périodes durant lesquelles elle a perçu des prestations, notamment des prestations de maladie et des indemnités de chômage, sont comptabilisées comme temps de travail aux fins des allocations parentales. En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que les allocations parentales sont servies à tous les salariés du secteur public et du secteur privé, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui remplissent les conditions exigées.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 12-8 de la loi de 2006 relative à l'environnement de travail, les mères qui allaitent leur enfant ont droit à des pauses d'une durée d'au moins 30 minutes deux fois par jour, ou à une réduction de leurs horaires de travail dans une proportion pouvant aller jusqu'à une heure par jour. La législation ne prévoyait cependant pas de rémunérer les pauses d'allaitement, bien que, d'après les autorités, 80 % des femmes bénéficiaient de pauses d'allaitement rémunérées en vertu des conventions collectives applicables (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'un droit réglementaire à des pauses d'allaitement rémunérées a été introduit dans la législation avec effet au 1er janvier 2014, en dehors de la période de référence. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans la convention collective ou l'accord d'entreprise, ce nouveau droit s'applique à toutes les salariées du secteur public et du secteur privé qui travaillent sept heures par jour ou plus et qui allaitent un enfant de moins d'un an. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les femmes qui, par exemple, travaillent deux jours par semaine à temps plein ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Norvège a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Norvège ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

L'instrument juridique qui encadre les services susmentionnés est la loi relative aux bureaux de conseil familial, qui proposent notamment des consultations, des services d'orientation et des thérapies pour les couples, les familles et les personnes en difficulté, en conflit ou en crise avec leur famille. Tous ces services sont dispensés par des bénévoles. Chacun des 19 comtés est doté d'au moins un bureau de conseil familial (il en existe 49 au total). Leur personnel se compose de psychologues et de travailleurs sociaux spécialisés dans les thérapies familiales. Les bureaux sont la propriété de l'Etat ou de l'Eglise, qui en assurent la gestion.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le rapport indique qu'aux termes de la loi sur le mariage, les conjoints ont l'obligation de se porter mutuellement assistance. Si l'un des époux se soustrait à l'obligation de venir financièrement en aide à son conjoint en situation de besoin, le tribunal peut lui intimer de verser à ce dernier une certaine somme. Le rapport ajoute qu'en vertu de la loi sur l'enfance, les parents sont tenus d'aider leurs enfants. Le père et la mère doivent contribuer au soutien et à l'éducation des enfants en fonction de leur capacité financière. Le fait que les enfants vivent ou non chez leurs parents ne modifie en rien cette obligation.

Le rapport ne donne aucune information sur les moyens juridiques qui existent pour régler les litiges entre époux. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur ce point.

S'agissant du règlement des litiges relatifs aux enfants, le rapport précise qu'en cas de séparation, les parents décident de la façon dont ils entendent s'organiser par la suite. S'ils ne trouvent pas de terrain d'entente, l'affaire peut être portée par l'une des parties devant les tribunaux, qui règlera les points litigieux. Le principe de base, dans la loi sur l'enfance comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant, veut qu'il soit avant tout tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors du règlement des litiges consécutifs à la

séparation des parents. Cela vaut tant pour les décisions prises par les parents eux-mêmes que pour celles rendues par les tribunaux.

### ***Services de médiation***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

La loi relative aux centres de crise entrée en vigueur le 1er janvier 2010 fait obligation aux collectivités locales d'offrir hébergement et assistance aux victimes d'actes de violence. Le rapport indique qu'en 2013, la Norvège comptait ainsi 46 centres de crise qui hébergeaient 2 028 personnes – essentiellement des femmes. Les centres assuraient en outre un accueil de jour pour 2 302 personnes.

Le Comité relève que le Gouvernement a lancé, en août 2013, un cinquième Plan de lutte contre les violences faites aux femmes au sein du foyer ; ce plan, qui couvre la période 2014 – 2017, prévoit un large éventail de mesures qui font appel à divers moyens d'action dans les domaines de la justice, de l'égalité des sexes, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation. Un groupe de travail interministériel a été chargé de la mise en œuvre de ces mesures. Le Plan de lutte entend faire en sorte que les policiers et services d'aide aux victimes bénéficient d'une meilleure formation, soient mieux coordonnés et aient une plus grande capacité à détecter, prévenir et traiter les problèmes, multiples et complexes, que pose la violence exercée au sein du foyer. Les mesures envisagées dans le plan comprennent notamment un programme de recherche consacré aux violences exercées au sein du foyer qui devrait s'étaler sur cinq ans, un nouveau dispositif de subventions destinées aux associations bénévoles qui s'occupent de ces problèmes, ainsi que plusieurs initiatives visant à prévenir ces violences – mise en place d'une surveillance électronique de l'auteur des faits (alerte « inverse ») et amélioration des dispositifs d'alarme pour les victimes.

Le rapport souligne que le nombre de cas signalés de violences commises au sein du foyer a considérablement augmenté ces dernières années : 2 829 faits de cette nature ont été recensés en 2013, la progression enregistrée entre 2009 et 2013 étant de 32 %. Selon le rapport, cette hausse s'explique par les efforts accrus déployés ces dernières années par la police pour combattre les violences commises au sein du foyer.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 3 578 € en 2013.

D'après la base de données MISSOC, les prestations pour enfant s'élevaient, en janvier 2015, à 107 € par mois et par enfant. Ces allocations ne sont pas soumises à condition de ressources et ne sont pas imposables.

Les prestations pour enfant représentent donc 3 % du revenu mensuel médian ajusté pour chaque enfant. Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté mensuel.

Il estime que ces prestations versées en Norvège, qui représentent 3 % du revenu médian ajusté mensuel, sont d'un montant trop faible pour constituer un pourcentage significatif de la valeur dudit revenu. Il prend note des informations relatives aux dégrèvements fiscaux et déductions spéciales, mais attire l'attention sur le fait que, pour déterminer si le cumul des

prestations pour enfant et des dégrèvements fiscaux accordés aux familles constitue un complément de revenu suffisant, il a besoin de savoir si ces avantages valent pour toutes les familles et la somme qu'ils représentent pour les différents types de familles. Entre-temps, il réserve sa position.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Selon le rapport, un Plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des Roms, qui résident pour la plupart à Oslo, a été déployé en 2009. Il offre aux Roms qui ont du mal à trouver un logement sur le marché immobilier la possibilité de s'adresser, au même titre que d'autres personnes défavorisées, à la Banque norvégienne pour la construction et de solliciter un prêt ou des subventions afin d'obtenir un logement locatif de la municipalité ou tout autre logement social. Un service d'information et de conseil pour les Roms vivant à Oslo a en outre ouvert ses portes dans la capitale ; les Roms peuvent y obtenir des renseignements concernant l'éducation, le logement, le travail et la santé. Le Comité prend note de ces mesures et demande que le prochain rapport continue de fournir des informations relatives à la protection économique des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité relève qu'aux termes de la loi relative aux prestations pour enfant, ces allocations sont servies pour tous les enfants résidant en Norvège, quelle que soit leur nationalité. Un enfant est réputé vivre en Norvège dès lors qu'il est né et y réside ou y est domicilié depuis plus de douze mois. Le Comité a considéré une période de six mois raisonnable et par conséquent en conformité avec l'article 16 (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). Le Comité a cependant considéré qu'une condition de durée de résidence supérieure à un an, et *a fortiori*, 3-5 ans était manifestement excessive et contraire à l'article 16 (Conclusions XVIII-1(2006), Danemark). Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était l'étendue de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Il relève dans le rapport que les enfants ne sont placés hors de leur foyer – dans une famille d'accueil ou en institution – sans l'accord de leurs parents qu'à titre exceptionnel. Il ressort du rapport que ceci n'est applicable que lorsque les mesures d'assistance sont insuffisantes et que le placement de l'enfant hors de son foyer apparaît absolument nécessaire. Le Comité prend note de l'article 4/12 de la loi relative à la protection de l'enfance, qui précise les conditions requises pour la délivrance d'une ordonnance de placement.

La décision de placer un enfant hors de son foyer ne peut être prise que par une commission sociale de comté ou par un juge s'il est fait appel de la décision de la commission. Aux termes de l'article 4/20 de la loi relative à la protection de l'enfance, la commission peut également décider du retrait total de l'autorité parentale. Les commissions sont des instances indépendantes et impartiales. Elles sont présidées par un juge et comportent parmi leurs membres un expert du comité d'experts professionnels. Les parents peuvent faire appel de leurs décisions auprès d'un tribunal d'arrondissement. Ils peuvent retrouver la prise en charge quotidienne de l'enfant si l'ordonnance de placement est révoquée par la commission ou par le juge.

Le Comité demande à recevoir des données chiffrées sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants placés en institution. Il demande également à être informé de la taille moyenne d'une institution.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

#### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré qu'une peine d'emprisonnement de 21 ans pour un mineur était excessive et par conséquent non conforme à la Charte. Il note à cet égard qu'une proposition de loi relative aux mineurs en conflit avec la loi a été approuvée par le parlement (*Stortinget*) et que plusieurs modifications législatives sont entrées en vigueur le 20 janvier 2012. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 184 du code de procédure pénale, les mineurs (jeunes âgés de 15 à 18 ans) ne sont incarcérés

que si leur placement en détention s'avère impératif. Une disposition législative limitant à 15 ans la durée maximale d'emprisonnement a été adoptée.

Le Comité constate qu'en matière de justice pour mineurs, les instances internationales compétentes demandent que les peines de prison prononcées à l'encontre de ces derniers soient aussi courtes que possible (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs, Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs). Il invite par conséquent les Etats Parties à la Charte à tout faire pour diminuer la durée maximale des peines de prison encourues par les jeunes délinquants et assurer que ces derniers puissent tirer le meilleur parti possible de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la société une fois leur peine accomplie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé quel était le délai maximal au-delà duquel la détention provisoire d'un mineur ne pouvait plus être prolongée. Il relève à cet égard que selon les modifications législatives susmentionnées, la durée maximale du maintien en détention provisoire, précédemment fixée à quatre semaines par l'article 183 du code de procédure pénale, est de deux semaines si le juge décide le placement en détention de la personne mise en examen. Ce délai peut être prorogé par périodes de deux semaines. Le Comité considère que cette réduction à deux semaines constitue une évolution positive. Il demande cependant à nouveau quelle est la durée maximale autorisée de la détention provisoire, en tenant compte des prorogations susceptibles d'être appliquées. Il considère que si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

D'après le rapport, le nombre de mineurs détenus est peu élevé (généralement de 10 à 15 à tout moment) et est resté très stable ces dernières années. Il ressort du rapport que le nombre total d'enfants incarcérés, passé à 51 en 2012 (contre 64 en 2010), a encore sensiblement diminué en 2013 pour s'établir à 27.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'afin d'éviter que des mineurs ne purgent leur peine aux côtés d'adultes, la Norvège réalisait des travaux dans les établissements pénitentiaires en vue d'aménager des unités séparées pour les jeunes délinquants. Il demande à être informé des résultats de cette initiative. Il relève qu'une évaluation est en cours et observe que le rapport ne fournit aucune information supplémentaire à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations précises concernant les mesures prises pour séparer les mineurs des détenus adultes dans les établissements réservés à la détention provisoire ainsi que dans les prisons. Il considère que si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le rapport mentionne l'adoption, le 20 janvier 2012, de la loi portant modification du code général civil pénal, du code pénal, de la loi sur l'exécution des peines, de la loi sur le Service national de médiation, etc. (enfants et sanctions). Une nouvelle sanction a été instaurée en tant qu'alternative à la prison – condamnation pour mineur – pour les enfants âgés de 15 à 18 ans. Cette sanction doit être prononcée par un juge et exécutée sous la direction du Service national de médiation. Sa durée est de six mois à deux ans (trois ans dans des cas exceptionnels) et elle requiert le consentement et la participation de l'enfant. En participant volontairement et activement au dispositif, le jeune délinquant prend conscience des conséquences de ses actes. Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les jeunes délinquants jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi. Il relève que les détenus ont les mêmes droits en matière d'éducation que la population générale, les seules limitations étant celles imposées par les impératifs de sécurité. En conséquence, d'après le rapport, les mineurs détenus ont



le droit et le devoir de suivre un enseignement primaire gratuit, et le droit de bénéficier de l'enseignement secondaire.

### ***Le droit à l'assistance***

Le rapport indique que tous les enfants présents sur le territoire norvégien ont droit à recevoir une aide immédiate des services de santé spécialisés de la commune où ils se trouvent et à bénéficier des soins et de la prise en charge dont ils ont besoin, quel que soit leur statut au regard du droit de séjour. Les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège. Ils ont droit à une nouvelle évaluation de leur état de santé à la demande d'un médecin généraliste, ainsi qu'à choisir librement l'hôpital dans lequel ils se feront soigner et à bénéficier d'une prise en charge personnalisée. Le rapport explique que ces dispositions découlent du règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note de l'existence d'un plan d'action à l'intention des enfants roms. Il a demandé quelles étaient les actions concrètes menées dans le cadre de ce plan et quelles étaient les mesures prises pour établir les taux de scolarisation et de décrochage scolaire des enfants roms.

Le Comité relève dans le rapport que la Ville d'Oslo a mis en place un grand nombre de mesures correctrices visant à réduire les absences non autorisées de l'école et à améliorer les résultats scolaires des enfants roms. Parmi ces mesures figurent un encadrement accru, la création de cours et de groupes de lecture, le développement de la motivation des enfants pour l'apprentissage par le biais de conseils donnés aux parents, l'organisation de l'apprentissage social, de jeux et d'interactions entre les langues et les cultures. Un projet pilote ciblant les enfants roms a été mené à bien. Le groupe cible était des élèves âgés de 8 à 16 ans issus de familles roms présentant un fort taux d'absentéisme.

Selon le rapport, une bonne façon d'aider les enfants à achever l'enseignement obligatoire et à s'intégrer pleinement dans la société est d'améliorer les conditions de vie de leurs parents. L'initiative en faveur des Roms a favorisé la création de groupes associatifs locaux qui donnent des cours axés sur l'acquisition des compétences élémentaires, au sein de ou à proximité de deux écoles primaires. L'une de ces écoles a indiqué que ces cours ont amélioré la communication et la confiance entre l'établissement et les parents roms. Cela a favorisé une prise de conscience accrue de la nécessité d'une continuité pédagogique et l'acceptation du message soulignant l'importance d'achever la scolarité obligatoire. L'école apparaît désormais moins menaçante aux yeux des parents. En mai 2012, les écoles concernées ont indiqué que le problème des absences non autorisées, qui constituait auparavant un écueil majeur, était maintenant inexistant.

Le Comité demande à être informé des données chiffrées relatives aux taux d'absentéisme, de scolarisation et de décrochage scolaire, pour les enfants roms et pour l'ensemble des enfants.

Le Comité demande aussi si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### ***Tendances migratoires***

Selon l'Organisation internationale des migrations, le nombre de demandes de permis de travail introduites auprès de la Norvège a considérablement augmenté au cours des dix dernières années, ces demandes provenant essentiellement de migrants issus de nouveaux Etats membres de l'Union européenne, tels que la Pologne, la Lituanie et la Lettonie.

D'après le site Web de l'Office norvégien des statistiques, en 2015, la Norvège comptait 669 400 immigrés de première génération, et 1 356 000 enfants nés de parents immigrés. Cela représente 15,6 % de la population du pays. Parmi ces immigrés, 342 333 étaient originaires d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et 68 080 venaient de pays européens n'appartenant pas à l'EEE, Turquie non comprise. Le nombre d'immigrés en provenance d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen a fortement augmenté depuis 2006. Les personnes d'origine immigrée se concentrent essentiellement à Oslo, à Drammen et à Båtsfjord.

Selon l'OIM, en 2010, la Norvège a accueilli un total de 9 908 migrants au titre du regroupement familial, soit un chiffre en baisse sensible par rapport aux années précédentes. En 2011, la Norvège a reçu 9 053 demandes d'asile, émanant principalement de la Somalie, de l'Erythrée et de l'Afghanistan. 52 % des demandes traitées ont été accordées.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Selon le rapport, un Plan d'action 2009-2012 pour la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination ethnique a été adopté en 2009. Le Comité demande des précisions sur les initiatives prévues par le plan d'action et les mesures prises pour le mettre en œuvre. Le rapport souligne que le plan, qui a été prolongé jusqu'à fin 2013, a permis de faire prendre plus largement conscience du problème de la discrimination ethnique et de mettre en place un modèle efficace de coopération tripartite entre employeurs et salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Norvège disposait de quatre lois anti discriminatoires distinctes : la loi relative à la lutte contre la discrimination ethnique, la loi relative à la lutte contre la discrimination et à l'accessibilité, la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et la loi relative à la lutte contre la discrimination en matière d'orientation sexuelle. La loi relative à la lutte contre la discrimination ethnique apporte essentiellement des modifications techniques à la précédente loi relative à la lutte contre la discrimination. Elle interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique (qui comprend l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de peau et la langue), la religion ou les convictions. Elle vise à promouvoir l'égalité, à garantir l'égalité des chances et des droits et à lutter contre la discrimination quelle que soit l'origine ethnique, la religion et les croyances des personnes.

Le rapport attire également l'attention sur le Plan d'action 2007-2010 pour l'intégration et l'inclusion sociale de la population immigrée, qui a donné une forte impulsion au financement de mesures d'intégration. D'après le rapport, la plupart des mesures élaborées et mises en place dans le cadre du plan d'action font aujourd'hui partie intégrante de la politique ordinaire de la Norvège.

La nouvelle loi relative à l'immigration est entrée en vigueur en janvier 2010 et, selon le rapport, elle a renforcé le contrôle de l'immigration pour faire face à l'augmentation des demandes de titres de séjour, dans le but d'améliorer les perspectives d'intégration des personnes admises à séjourner sur le territoire.

Le Comité relève dans le cinquième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2014) que l'écart s'est creusé en 2013 entre les personnes nées en Norvège et les migrants pour ce qui est de l'emploi, avec un taux de chômage 3,6 fois supérieur parmi ces derniers. Il demande au Gouvernement de commenter ce chiffre, et d'indiquer ce qui est fait pour mettre fin à la discrimination à l'égard des travailleurs migrants.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

D'après le rapport, les travailleurs migrants ressortissants d'Etats parties à la Charte mais n'appartenant pas à l'UE/EEE et leurs familles reçoivent, à leur arrivée en Norvège, un guide (« New in Norway ») spécialement rédigé à leur intention. Il explique les droits et devoirs des immigrants qui viennent travailler en Norvège et donne des informations concernant le séjour, l'emploi, les enfants et la scolarité, la santé, les loisirs, les services publics et d'autres renseignements utiles. Il est disponible en anglais, en polonais et en norvégien. Ces informations peuvent aussi être téléchargées gratuitement en norvégien, en anglais, en allemand, en lituanien et en polonais à l'adresse [www.nyinorge.no/](http://www.nyinorge.no/). D'autres informations sont disponibles sur le portail Web [www.workinnorway.no](http://www.workinnorway.no), mis en place en 2013. Workinnorway.no a vocation à guider « pas à pas » les personnes qui souhaitent travailler ou exercer une activité en Norvège – comment trouver un emploi, se faire enregistrer, quelles sont les obligations fiscales et comptables, la sécurité sociale, etc.

Les centres de services pour les travailleurs étrangers, basés à Oslo, Bergen, Stavanger et Kirkenes, donnent des conseils aux étrangers qui viennent en Norvège pour travailler. Les ressortissants de l'UE/EEE et d'autres pays qui souhaitent faire une demande de titre de séjour, ainsi que les membres de leur famille, peuvent utiliser ces services. Les employeurs peuvent aussi y obtenir assistance et informations.

Le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Inclusion sociale subventionne les ONG qui fournissent informations et conseils aux nouveaux immigrants, notamment aux travailleurs migrants et aux autres immigrants non couverts par la loi relative à l'insertion.

La Direction de l'intégration et de la diversité met en œuvre les politiques adoptées par le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Inclusion sociale. Elle a pour objectif de promouvoir et de favoriser l'égalité des chances, l'égalité en matière de conditions de vie et la diversité par l'emploi, l'intégration et la participation. La Direction s'occupe de l'installation des réfugiés dans les communes, de la mise en œuvre du Programme d'insertion des nouveaux arrivants (réfugiés et membres de leurs familles), qui prévoit des mesures de qualification spécialement conçues pour ces derniers, du Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne, du Programme d'aide à l'emploi et des fonds de développement municipaux.

S'agissant des émigrants, le Service norvégien de l'emploi et de la protection sociale fournit gratuitement des informations sur les procédures à suivre pour travailler à l'étranger. Les travailleurs qui quittent la Norvège peuvent également trouver des informations sur le site Web dudit service.

Le Comité considère qu'en ce qui concerne la fourniture d'informations gratuites aux travailleurs migrants et à leurs familles, la situation est conforme à la Charte.

## **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration**

Selon le rapport, le Plan d'action 2009-2012 pour la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination ethnique a été prolongé jusqu'à fin 2013 et a été évalué par l'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale. D'après cette évaluation, le plan a permis de faire prendre plus largement conscience du problème de la discrimination ethnique dans différents domaines, grâce aux nombreux acteurs qui y ont participé. La coopération tripartite mise en place entre les organisations d'employeurs et de salariés constitue l'une des réalisations les plus satisfaisantes de ce plan.

Depuis 2014, la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales est chargée de développer sa propre expertise dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre la discrimination liée à l'origine ethnique, à la religion et aux convictions, ce qui inclut une connaissance des immigrants, des populations autochtones et des minorités nationales. En outre, elle doit utiliser tous les outils disponibles pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination fondée sur l'ensemble de ces motifs.

La Norvège a pris part au programme-cadre pluriannuel PROGRESS 2007-2013 de l'Union européenne. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a reçu des financements de ce programme pour la période 2009-2013. Il a élaboré un manuel de formation intitulé « Une approche concrète de l'égalité dans les services publics ».

Le rapport précise qu'en 2014, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale a financé la campagne norvégienne « Les jeunes contre le discours de haine en ligne », dans le cadre du Mouvement européen contre le discours de haine.

Dans son quatrième rapport sur la Norvège, adopté en juin 2008, l'ECRI a constaté qu'il était devenu de plus en plus fréquent ces dernières années d'entendre exprimer des opinions anti-immigrés dans le débat public, y compris politique ; on a en particulier observé une recrudescence des amalgames entre islam, terrorisme et violence.

Le Comité relève dans le cinquième rapport de l'ECRI qu'en mars 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé « par les opinions racistes exprimées par des groupes extrémistes, certains représentants de partis politiques et dans les médias (...), opinions qui (...) peuvent mener à des actes d'hostilité contre certains groupes minoritaires ».

Selon l'ECRI, pendant l'été 2012, le débat public et les médias se sont concentrés sur les mendiants roms, les bandes de délinquants et le manque d'hygiène des Roms. Le discours anti-immigration vise également les migrants d'Europe centrale et de l'Est.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé de 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à inciter les médias à communiquer de manière responsable. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique. Par conséquent, il demande quels mécanismes exercent ces fonctions en Norvège.

Une étude a confirmé l'existence de visions stéréotypées des juifs dans la société norvégienne. Elle a montré que 12,5 % de la population pouvait être considérée comme ayant d'importants préjugés à l'encontre des juifs. Les préjugés à l'encontre des musulmans, des Somaliens et des Roms seraient encore plus répandus : si 3 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles seraient très mécontentes d'avoir des juifs pour voisins, la proportion était de 12 % pour les musulmans, de 19 % pour les Somaliens et de 27 % pour les Roms.

Selon l'ECRI, près de 8 % des migrants d'origine non occidentale avaient été victimes de discours de haine ou d'autres actes de violence inspirés par la haine.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. Selon le rapport, en novembre 2012, le Procureur général a organisé un séminaire sur les crimes haineux et le racisme ; en 2013, il a publié une circulaire demandant de prêter une attention particulière aux infractions motivées par la haine. Le Comité demande plus d'informations sur les formations des officiers de la police et d'autres personnels en contact régulier avec les migrants.

Bien qu'un plan d'action pour l'amélioration de l'emploi parmi les immigrés (2013-2016) et une stratégie nationale pour la santé des immigrés (2013-2017) aient été adoptés, selon l'ECRI, le nouveau Gouvernement n'avait toujours rien fait en décembre 2014 pour élaborer un nouveau plan d'action général. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'ensemble des mesures prises dans la pratique pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Le Comité demande quelles autres mesures sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains et les autres abus à l'encontre des migrants potentiellement vulnérables.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants**

Le rapport ne fait état d'aucune mesure spécifique permettant de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants. Il précise qu'un permis de travail temporaire peut être délivré pendant que la demande de titre de séjour est à l'examen.

Le Comité rappelle que la présente disposition exige des Etats qu'ils adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour des circonstances dans lesquelles une aide peut être apportée aux migrants à leur arrivée lorsqu'ils rencontrent de telles difficultés.

L'Administration norvégienne de l'emploi et de la protection sociale regroupe les services sociaux municipaux et le Service norvégien de l'emploi et de la protection sociale ; elle assume les responsabilités et les missions de l'ancien Service public de l'emploi et de l'ancien Service national d'assurance. Des bureaux de l'emploi et de la protection sociale (bureaux NAV) proposent ces services dans chaque municipalité ; ce sont eux qui, entre autres tâches, procurent un revenu aux chômeurs et accompagnent ceux qui ont besoin d'une aide (orientation, formation ou autre) pour trouver du travail. Le rapport précise que l'accès à ces services « est garanti à tous les citoyens, travailleurs migrants y compris ». Cependant, le Comité relève sur le site Web de l'Administration de l'emploi et de la protection sociale ([www.nav.no](http://www.nav.no)) que l'affiliation au système d'assurance nationale peut être subordonnée à une condition de résidence ou d'emploi. Il est nécessaire d'être admis à résider en Norvège pour au moins un an, auquel cas l'affiliation au régime d'assurance débute à compter de la date d'entrée en Norvège. Il relève également sur le site Web précité que pour pouvoir bénéficier de l'intégralité des droits prévus par la législation norvégienne, il faut résider légalement et de manière permanente en Norvège. Le Comité demande que le prochain rapport indique clairement quels services sont accessibles aux résidents temporaires en Norvège.

Le Comité relève sur le site Web 'Nouveau en Norvège' que la police, le directeur de l'immigration, l'administration des impôts, et l'inspection du travail ont établi des bureaux commun de services pour les travailleurs migrants en Norvège. Les bureaux conseillent les migrantes sur le déménagement en Norvège, et traitent rapidement leurs demandes de titre de séjour. Les bureaux aident les nationaux des pays de l'UE/EEE, des ressortissants des autres pays qui demande un permis de travail, et les membres de la famille de ces personnes. Les bureaux sont situés à travers le pays, et les utilisateurs se rendent en personne.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et mise à jour de la situation à l'égard des droits et des possibilités des migrants à leur arrivée en Norvège.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique qu'il n'existe pas de réglementation spéciale concernant les contacts et la collaboration entre les services sociaux norvégiens et les services correspondants dans le pays d'origine des travailleurs migrants. Il précise qu'au besoin, des contacts doivent être pris au cas par cas.

Le Comité rappelle que « des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour des raisons familiales, ou celles où un travailleur migrant est rentré de son pays mais doit réclamer des salaires ou prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé » (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Gouvernement renvoie à son rapport précédent, qui souligne que les immigrés originaires de Scandinavie, d'Amérique du Nord et d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont essentiellement des travailleurs migrants. Il est donc très inhabituel qu'ils reçoivent des aides sociales. En 2008, ils étaient entre 1 et 2 % à bénéficier de telles prestations (contre environ 3 % de bénéficiaires au sein de la population totale). Le Comité note qu'il n'existe quasiment pas de besoins dans ce domaine et considère que des contacts ponctuels avec les services des pays d'origine des migrants peuvent être suffisants dans le cas de la Norvège.

Le Comité demande dans quelles circonstances des contacts peuvent être pris et qui est chargé de les établir. Il demande que le prochain rapport fournisse des éléments prouvant qu'une collaboration est possible et/ou est mise en place dans des situations précises. Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

En application de la loi n° 58 du 4 juin 1993 relative à l'application générale des accords salariaux, la commission tarifaire est habilitée à imposer, dans certains cas, l'extension d'une convention collective. Lorsque la commission tarifaire prend une telle décision, les règles relatives aux salaires et aux autres conditions de travail figurant dans la convention s'appliquent à tous les travailleurs (norvégiens syndiqués/non syndiqués et étrangers) occupant un emploi couvert par cette dernière.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la réglementation relative aux conditions de travail et les contrôles y afférents, à empêcher l'exploitation et l'emploi illégal de travailleurs migrants et à lutter contre une concurrence déloyale avec les travailleurs nationaux. Il a également demandé quels étaient leurs effets sur le problème de la discrimination des travailleurs migrants.

Le rapport répond que dans le livre blanc intitulé « Des conditions de travail satisfaisantes et décentes : une responsabilité partagée » (Meld. St. 29 (2010-2011)) le Gouvernement a proposé des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de travail de tous les salariés des secteurs exposés.

Un règlement relatif à l'application générale de la convention collective des entreprises de nettoyage est entré en vigueur le 23 mai 2013. Il fixe notamment un salaire horaire minimum de 161,17 NOK (€ 16.89) pour les adultes et de 121.01 NOK (€ 12.68) pour les jeunes de moins de 18 ans et prévoit le versement d'un complément de rémunération en cas de travail entre 21 heures et six heures. En vertu d'un autre règlement (n° 408 du 8 mai 2012), les entreprises de nettoyage doivent être enregistrées et tous leurs salariés être titulaires d'une carte d'identité.

En ce qui concerne les affectations sur des chantiers de construction, sur des navires ou des chantiers navals et dans le secteur du nettoyage, nécessitant un hébergement des travailleurs loin de leur domicile, l'employeur doit, conformément à la convention collective, prendre en charge les frais de voyage nécessaires au début et à la fin de l'affectation, ainsi que les repas et l'hébergement. Une indemnité journalière fixe peut toutefois être prévue.

Par ailleurs, un règlement relatif à l'application générale de la convention collective du secteur de la pêche a été adopté en 2014. D'après le rapport, un règlement relatif à l'application partielle de la convention nationale du secteur de l'électricité sera adopté en 2015.

Selon l'article 11 de la loi relative à l'application générale des accords salariaux, les services de l'Inspection du travail procèdent à des contrôles pour s'assurer que les salaires et les conditions de travail respectent les dispositions d'application générale. Si tel n'est pas le cas, l'Inspection du travail peut délivrer une injonction à l'entreprise concernée, lui infliger une amende ou une pénalité, suspendre ses activités ou informer la police de l'infraction.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Norvège a ajouté de nouvelles dispositions à la loi relative à l'environnement de travail et à la loi relative à la fonction publique. Ces dispositions visent à garantir l'égalité de traitement des intérimaires et prévoient diverses mesures pour assurer leur application. Elles sont conformes à la directive 2008/104/CE de l'Union européenne relative au travail intérimaire. La loi relative à l'environnement de travail a notamment pour objectif d'empêcher le dumping social. Les travailleurs intérimaires doivent par conséquent bénéficier des mêmes conditions d'emploi et de travail que s'ils étaient directement

employés par l'entreprise. Afin d'assurer le respect de ses dispositions, la loi oblige les agences d'intérim et les employeurs concernés à mettre à disposition du travailleur, de l'entreprise ou de l'agence en question les informations nécessaires pour permettre de déterminer si lesdites conditions sont identiques.

Depuis janvier 2014, l'Inspection du travail est habilitée à infliger des amendes administratives en cas de non-respect de la loi relative à l'environnement de travail et des autres règles relatives au recrutement du personnel des entreprises.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques et d'autres informations concernant les activités des services de l'Inspection du travail, notamment sur le nombre d'infractions liées à l'emploi de travailleurs migrants.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport souligne que les salaires en Norvège sont négociés par les partenaires sociaux. Ils ne sont pas fixés par la loi et il n'existe pas de salaire minimum légal, sauf dans les secteurs couverts par la réglementation d'application générale. Les travailleurs migrants ont droit, au même titre que les autres travailleurs, de s'affilier à des syndicats et de jouir des avantages offerts par les conventions collectives. Le Comité demande comment ce droit est garanti dans la pratique.

Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale (Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Selon le rapport, l'un des premiers principes de la politique norvégienne du logement est que chacun doit pouvoir vivre en sécurité et dans de bonnes conditions.

Entre 2007 et 2013, le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été saisi de 14 plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique (11) ou la religion (3) dans le domaine du logement. Pendant la même période, le Médiateur a été sollicité pour fournir des conseils dans 48 affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique et dans quatre affaires de discrimination fondée sur la religion dans le domaine du logement.

Des prêts de départ sont offerts par les communes aux personnes confrontées depuis longtemps à des problèmes de logement et à des difficultés économiques. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 a clairement défini le public visé par ce dispositif, à savoir les titulaires de bas salaires, les parents isolés, les réfugiés et les personnes handicapées.

Un plan d'action a été mis en place en 2009 en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms à Oslo. Il s'adresse aux personnes appartenant à la minorité nationale rom inscrites au registre norvégien de la population et qui se définissent elles-mêmes comme roms. Les Roms qui rencontrent des difficultés sur le marché du logement peuvent, comme toute autre personne défavorisée, solliciter un prêt et des aides auprès de la Banque norvégienne du logement, un logement locatif municipal et d'autres services de logement social. Un service de conseil pour les Roms a été créé à Oslo dans le cadre du plan d'action.

Les immigrés inscrits au registre national de la population et résidant légalement en Norvège sont admis au bénéfice des allocations logement et ont accès, sur un pied d'égalité avec les Norvégiens, aux autres dispositifs financiers existant dans le domaine du logement.

Cependant, le Comité relève dans le rapport qu'il n'existe pas de lignes directrices générales établies au niveau central et que, dans la pratique, les municipalités sont libres de décider de la durée de résidence requise pour bénéficier d'un logement municipal, la plupart exigeant deux années de résidence. Le Comité rappelle que l'acquisition d'un logement et l'accès aux logements subventionnés ou aux aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait ( Conclusions IV (1975), Norvège et Conclusions III (1973), Italie). Le Comité considère que le fait de subordonner l'obtention d'un logement municipal à une condition de durée de résidence de deux ans est discriminatoire dans la mesure où cela porte préjudice aux migrants récemment arrivés en Norvège qui ont besoin d'une assistance au même titre que les Norvégiens. Le Comité considère qu'une condition de durée de résidence de deux ans est excessive et n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Le rapport précise qu'en moyenne, il faut plus longtemps à un travailleur migrant qu'à un Norvégien pour s'établir sur le marché du logement.

Selon le rapport, plusieurs outils d'information destinés aux réfugiés/immigrés ont été développés sur la question du logement. La Banque norvégienne du logement a ainsi élaboré, en collaboration avec Migranorsk AS, un outil éducatif en ligne (*Å bo*) expliquant ce qu'il faut savoir pour acquérir un logement et vivre en Norvège. L'outil est disponible en sept langues. De plus, le site Web [www.nyinorge.no](http://www.nyinorge.no) présente des informations dans plusieurs langues sur divers sujets, tels que l'achat et la location d'un logement et d'autres questions liées au logement. En collaboration avec la Direction de l'intégration et de la diversité, la Banque norvégienne du logement a élaboré une brochure d'information sur les aides au logement accessibles aux réfugiés et aux immigrés.

D'après le rapport, plusieurs études ont montré qu'il existait des mécanismes de sélection et de discrimination sur le marché locatif, certaines personnes n'ayant accès qu'à des offres de location médiocres et onéreuses et les groupes défavorisés ou appartenant à des minorités ethniques ayant systématiquement des loyers plus élevés que les autres et étant victimes de ruptures de bail et d'augmentations de loyer arbitraires. Cependant, le Gouvernement reconnaît que la discrimination est difficile à démontrer, celle-ci étant légitimée ou expliquée par d'autres causes. Par conséquent, le Comité demande quelles autres mesures ont été prises pour réduire l'incidence de la discrimination sur le marché du logement (par exemple, campagnes de sensibilisation).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte, au motif qu'une condition de durée de résidence de deux ans pour l'admission au bénéfice d'un logement municipal, telle que requise par certaines municipalités, est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé. Le Comité n'ayant trouvé aucune information qui permettrait de contredire cette appréciation, il renouvelle sa conclusion de conformité.

Il demande toutefois que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée du cadre juridique régissant les impôts et contributions des travailleurs migrants.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### **Champ d'application**

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé que le champ d'application du regroupement familial en Norvège était conforme à la Charte.

Il rappelle que le titre de séjour que se voit délivrer le membre de la famille dépend de celui que possède le regroupant en tant que résident norvégien. Il n'aura jamais une durée de validité supérieure à celle du titre de séjour du regroupant et ne constituera que la première étape en vue de l'obtention d'un titre de séjour permanent (permis d'établissement) si le titre du regroupant le permet. Le membre de la famille peut aussi se voir octroyer un titre de séjour si le regroupant n'effectue qu'un bref séjour en Norvège. Ce droit vaut uniquement pour certaines catégories de personnes vivant en Norvège, et concerne les conjoints/concubins et les enfants.

Le Comité note que selon l'article 53 de la loi de 2008 relative à l'immigration, le conjoint du regroupant peut obtenir le renouvellement de son titre de séjour après le décès ou la rupture de la relation avec ce dernier s'il y lieu de supposer que ledit conjoint ou un enfant a été victime de mauvais traitements pendant la période de vie commune. Le renouvellement peut aussi être accordé si le ressortissant étranger, du fait de la rupture de son mariage ou de sa vie maritale, risque d'être confronté à des difficultés déraisonnables dans son pays d'origine en raison de la situation sociale ou culturelle de ce pays. Le Comité demande si le membre de la famille d'un regroupant privé de son titre de séjour et expulsé pour des motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'ordre public peut aussi faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève dans le rapport que les conditions de ressources ont été rendues plus strictes par la nouvelle loi relative à l'immigration et la réglementation entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il s'agissait de s'assurer que les résidents pourraient subvenir à leurs besoins sans avoir recours aux aides publiques et qu'ils seraient plus à même de véritablement s'intégrer. Le rapport explique également que le resserrement des conditions visait aussi à faire face à l'afflux croissant de demandeurs d'asile en 2008 et 2009. Le Comité considère que le fait d'entraver délibérément le regroupement familial en vue de limiter l'immigration, notamment celle de personnes qui cherchent refuge en Norvège, n'est conforme ni à l'objet ni au but de l'article 19§6. Il note toutefois, d'après le rapport, qu'une exception à la condition de ressources est prévue pour les réfugiés, qui n'ont pas besoin de démontrer qu'ils ont les ressources requises lorsqu'ils sollicitent le regroupement d'un conjoint ou d'un enfant, à condition de déposer leur demande au cours de l'année suivant l'obtention de leur titre de séjour.

Nonobstant ce qui précède, le Comité relève sur le site Web de l'Office norvégien des statistiques que le salaire annuel moyen des résidents norvégiens était en 2014 de 503 800 NOK (€ 54 550). Le salaire mensuel médian était de 39 300 NOK (€ 4 250), lequel permet d'estimer à 471 600 NOK (€51 050). le salaire annuel médian. Le rapport précise que le niveau de ressources exigé est actuellement fixé à un revenu annuel passé et futur de 250 000 NOK (€ 27 050). Il indique également que 99 % des demandes de regroupement familial déposées par des travailleurs migrants sont accordées et que parmi celles qui sont refusées, rares sont celles qui le sont du fait de la condition de ressources. Entre 2010 et 2013, 75 % des demandes, toutes catégories de demandeurs confondues, ont été acceptées et 15 % ont été refusées parce que la condition de ressources n'était pas remplie.

Le Comité note également qu'un certain nombre de prestations (telles que les indemnités de maladie, les allocations d'éducation et les aides versées en application de la loi relative à l'insertion, à l'exclusion des allocations de chômage) peuvent être prises en compte dans le calcul des ressources. En revanche, un demandeur peut perdre son droit au regroupement familial s'il a bénéficié, dans l'année qui a précédé le dépôt de sa demande, de prestations ou d'aides financières en vertu de la loi relative aux services sociaux de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale. Le Comité demande confirmation que ces prestations ou aides relèvent d'une catégorie particulière de soutien financier et ne comprennent pas les versements de l'assurance nationale ou les allocations logement. De plus, le Comité note que si le membre de la famille est assuré d'avoir un emploi en Norvège, ses futurs revenus peuvent aussi être pris en compte dans le calcul.

Par ailleurs, le rapport précise que les regroupants titulaires d'un titre de séjour permanent, citoyens norvégiens ou ressortissants d'un pays nordique peuvent être dispensés de la condition de ressources s'ils ont un certain niveau d'études.

Au vu des hauts niveaux de salaire en Norvège et du faible nombre de travailleurs migrants qui se voient refuser leur demande de regroupement familial, le Comité conclut que le niveau de ressources exigé pour pouvoir bénéficier de ce dispositif ne constitue pas une restriction excessive et n'entrave pas exagérément le regroupement familial.

En ce qui concerne les conditions linguistiques, le Comité relève dans le rapport qu'avoir suivi des cours de langue n'est pas une condition pour pouvoir bénéficier du regroupement familial en Norvège. Seule la condition de ressources doit être respectée.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur toutes les conditions auxquelles pourrait être subordonnée l'admission au bénéfice du regroupement familial, par exemple des conditions en matière de logement, de santé ou de langue.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Selon le rapport, l'aide juridique est financée par l'Etat ou les collectivités locales, qui prennent en charge entièrement ou partiellement les frais de justice. Elle couvre l'assistance avant le procès (consultation juridique), pendant le procès (représentation en justice) et la dispense des frais de justice. L'admission au bénéfice de l'aide juridique dépend des ressources financières du demandeur et du type d'affaire.

Le Comité note que les étrangers qui demandent l'aide juridique en Norvège sont traités sur un pied d'égalité avec les Norvégiens, conformément aux obligations de la Norvège au titre de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile. L'assistance juridique avant le procès n'est pas prévue par cette convention, mais la Norvège traite les résidents étrangers sur un pied d'égalité avec les Norvégiens en cas de litige en rapport avec la Norvège et nécessitant de recourir aux services d'un avocat en Norvège.

En ce qui concerne l'interprétation, les frais d'interprétariat des parties bénéficiaires de l'aide juridique sont pris en charge dans la mesure du nécessaire. Dans les procédures judiciaires, les frais d'interprétariat peuvent être pris en charge même en l'absence de demande d'aide juridique. Le Comité note qu'une telle prise en charge renforce l'égalité devant la loi en supprimant l'obstacle de la langue, mettant ainsi les parties sur un pied d'égalité. La loi relative à l'aide juridique prévoit également la prise en charge des frais de traduction des documents judiciaires, mais, dans la pratique, cette traduction est généralement assurée par l'instance compétente elle-même.

Dans les affaires civiles, le juge peut ordonner de faire appel à des interprètes en application de l'article 135 de la loi relative aux tribunaux. En pareil cas, les frais sont pris en charge sur les deniers publics lorsque la partie concernée est un citoyen norvégien ou un résident permanent. Ils peuvent également être pris en charge s'il s'agit d'un étranger lorsque le juge l'estime raisonnable. Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne la traduction des documents en vertu de l'article 136 de la loi susmentionnée.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§7 de la Charte.



**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Norvège.

Sur la base des informations figurant dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas, dans la législation, de discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 19§4, il conclut par conséquent qu'elle n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte, car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 4 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Selon le rapport, le Programme d'insertion et le Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne ont été actualisés en application de la loi relative à l'insertion. Par ailleurs, le Programme d'aide à l'emploi a été mis en place en 2013. La révision du Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne a débuté en septembre 2012, l'objectif étant de mettre davantage l'accent sur la formation linguistique à visée professionnelle, sur les compétences en informatique et sur un module d'alphabétisation destiné aux personnes qui ne savent pas lire ou écrire dans leur propre langue. Le programme s'achève par deux tests, l'un portant sur la langue et l'autre sur la société norvégienne, sur la base desquels des données sur l'efficacité des modules de formation sont recueillies.

En 2013, 38 700 personnes ont participé à la formation, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux années précédentes. Parmi les participants, environ 1 500 étaient des travailleurs migrants, et le reste était des membres de la famille d'étrangers et des réfugiés. En 2013, plus de 57 % des participants étaient des femmes.

Depuis 2005, il est obligatoire pour les nouveaux immigrants âgés de 16 à 55 ans de suivre le programme de cours de norvégien s'ils sont titulaires d'un titre de séjour permanent. Les personnes de plus de 55 ans ont la possibilité de suivre les cours, sans y être tenues. Cela vaut également pour les membres de la famille des étrangers, comme des Norvégiens. Certaines personnes peuvent être dispensées de participer au programme si elles maîtrisent déjà le norvégien ou le sâme ou pour des raisons de santé ou d'autres motifs sérieux.

Les résidents d'Etats parties à l'EEE/AELE ne sont pas concernés : ils ne sont pas obligés de participer et n'ont pas droit aux cours gratuits. Le Comité demande s'ils ont le droit de suivre les cours moyennant paiement.

Le Comité note que les réfugiés et les autres personnes titulaires de titres de séjour pour raisons humanitaires peuvent bénéficier de cours gratuits. Il rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que le prix des cours était compris entre 15 000 NOK (2 000 €) et 30 000 NOK (4 000 €) pour les autres participants. Il demande que lui soit clairement précisé quels groupes de migrants doivent payer pour suivre les cours obligatoires et qui a droit à des cours gratuits.

Le Comité relève dans la lettre adressée le 13 juillet 2012 par le Gouvernement au Comité gouvernemental que la Norvège apporte une assistance gratuite aux personnes qui bénéficient de l'asile ou d'une autre forme d'aide humanitaire. Il refuse de faire automatiquement de même pour les autres migrants, notamment pour les travailleurs migrants et leurs familles, qui se trouvent dans une situation plus favorable. Par exemple, les travailleurs migrants doivent percevoir un revenu pour pouvoir résider en Norvège. Toutefois, la lettre affirme qu'il est possible pour les immigrants qui ne peuvent payer les cours de demander une aide financière aux services sociaux de la commune. Les cours peuvent être pris en charge si l'on considère qu'ils pourraient aider l'intéressé à trouver un emploi ou à surmonter ou s'adapter à une situation difficile. Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de dispenses accordées. Le Comité note qu'il existe une possibilité de prise en charge des cours pour les personnes en difficulté et de ce fait, considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point. Il demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques ou d'autres éléments probants montrant que les migrants ne sont pas soumis à une obligation déraisonnable de supporter le coût de leurs cours de langue, en particulier lorsqu'ils leurs sont imposés.

Le Comité note qu'il existe une autre possibilité de suivre gratuitement des cours de langue dans le cadre d'un programme de qualification destiné aux immigrés qui ont des difficultés à trouver un emploi. Les participants sont rémunérés lorsqu'ils suivent ces cours. D'après le rapport, certaines municipalités organisent également des cours de langue gratuits pour les personnes qui n'ont pas accès aux autres dispositifs et les employeurs peuvent faire de même.

Le rapport précise que les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil ont droit à 250 heures de cours de langue gratuits. Au second semestre 2013, ils étaient 4 700 à en avoir bénéficié. Au total, les intéressés doivent suivre 600 heures de cours, ce qui constitue une augmentation importante par rapport aux 300 heures proposées jusqu'en janvier 2012. Les personnes qui ont besoin d'approfondir leur apprentissage peuvent bénéficier d'un maximum de 2 400 heures supplémentaires selon leurs besoins individuels. Les cours sont en partie financés par des subventions de l'Etat aux municipalités.

Le Comité note qu'on attend des migrants qu'ils s'inscrivent dès que possible aux cours de langue. En 2012, 11 500 personnes ont été reconnues comme devant participer au programme linguistique, et 18 mois plus tard, 85 % des femmes et 91 % des hommes admis à participer avaient commencé la formation. Le Comité note que le léger déséquilibre existant entre la représentation des hommes et des femmes aux cours de langue persiste au fil des années pour lesquelles des données ont été fournies dans le rapport. Ils demandent quelles mesures sont prises pour augmenter le taux d'inscription, notamment celui des femmes.

En ce qui concerne l'enseignement linguistique dispensé aux enfants, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour un examen détaillé. Les établissements scolaires assurent gratuitement un enseignement adapté jusqu'à ce que l'élève maîtrise suffisamment le norvégien et un soutien supplémentaire dans le cadre de l'aide aux devoirs et de cours d'été est aussi disponible. Le rapport ne contient pas de nouveaux éléments à ce sujet. Il fait toutefois mention d'une initiative mise en place dans six arrondissements d'Oslo et dans certaines écoles de Bergen et de Drammen, consistant à accueillir gratuitement, pendant 20 heures par semaine, des enfants dans les écoles maternelles participantes. L'objectif est d'inciter davantage de migrants à inscrire leurs enfants à l'école maternelle et de les exposer le plus tôt possible à la langue. Grâce à cette initiative, les élèves ont une meilleure connaissance de base du norvégien lorsqu'ils entrent à l'école primaire.

Enfin, des cours de norvégien en ligne ont été développés et financés par des acteurs publics et privés, notamment par Vox – l'Agence norvégienne pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ces cours fournissent des supports d'apprentissage pouvant être utilisés librement, seuls ou en complément de cours traditionnels. Cependant, le rapport précise que la plupart de ces cours (à l'exception de ceux que propose l'Université norvégienne de sciences et technologies) sont payants pour les non-bénéficiaires de la formation linguistique gratuite.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport affirme que la situation n'a pas changé depuis la conclusion précédente (Conclusions 2011) et fournit une description des mesures législatives et pratiques mises en place.

En application des articles 2 à 8 de la loi relative à l'éducation, les enfants dont la langue maternelle n'est ni le norvégien ni le sâme ont droit à un enseignement adapté jusqu'à ce qu'ils maîtrisent suffisamment le norvégien pour suivre l'enseignement ordinaire.

La même loi précise que « au besoin, ces élèves peuvent également demander à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle et/ou d'un enseignement bilingue ». Le Comité demande ce qu'il faut entendre, dans ce contexte, par « au besoin » et si tous ceux qui le demandent bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle.

La loi ajoute que l'enseignement dans la langue maternelle de l'enfant peut être dispensé dans un autre établissement scolaire que celui qu'il fréquente normalement. La commune est tenue d'assurer cet enseignement dans la mesure du possible.

Le rapport fait état d'un recul de l'enseignement en langue maternelle, mais indique en revanche que l'enseignement spécial est resté stable. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des statistiques sur le nombre d'enfants ayant droit et bénéficiant d'un enseignement dans leur langue maternelle.

Le Gouvernement met actuellement en œuvre une initiative, *Kompetanse for mangfold* (l'expertise au service de la diversité) visant à faire mieux connaître la réglementation aux responsables des établissements scolaires. Elle vise à encourager ces derniers à recourir davantage à l'enseignement spécial de la langue, et à leur faire prendre conscience que le multilinguisme constitue un atout.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège. Il note que ce pays n'a accepté que l'article 27§1(c).

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité relève dans le rapport qu'en ce qui concerne la mise à disposition de places en crèche et la garantie d'accès, le gouvernement s'est fixé l'objectif d'une flexibilité accrue en matière d'admission. Il note qu'en 2013, la Norvège comptait 6 296 crèches publiques et privées (crèches ordinaires ou familiales, haltes-garderies). Le nombre total d'enfants qui fréquentaient une crèche s'élevait à 287 177.

Le Comité prend également note des informations concernant le financement des crèches, la participation financière demandée aux parents et les aides pour les familles à revenus modestes.

S'agissant du contrôle, il ressort du rapport que les communes sont l'instance officielle chargée de la supervision des crèches au niveau décentralisé. Elles assument une mission de contrôle et d'inspection des structures publiques et privées. L'objectif est de veiller à ce qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi relative aux jardins d'enfants et soient appropriées. Ces structures reposent sur le professionnalisme et les compétences du personnel, qui constituent par conséquent une préoccupation centrale indissociable des stratégies nationales d'amélioration de la qualité. Entre 2009 et 2012, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a créé 650 nouvelles places réservées à la formation des éducateurs de jeunes enfants. La stratégie d'amélioration des compétences pour la période 2014-2020 aborde le problème des personnels qui travaillent sans qualification dans les jardins d'enfants.

Le Comité demande à être tenu informé de ce processus ainsi que des mesures prises en vue de réduire la pénurie d'éducateurs de la petite enfance.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 27§1(c) de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le recensement des logements effectué en 2011 a révélé que chaque logement comptait en moyenne 2.2 occupants, que près de la moitié des logements avaient une superficie comprise entre 100 et 200 m<sup>2</sup> et que 7 % seulement avaient moins de 50 m<sup>2</sup>. A l'échelle nationale, 12 % des logements offraient une superficie par occupant inférieure à 30m<sup>2</sup>. Le rapport souligne que le parc immobilier est composé majoritairement de logements de qualité et bien équipés.

Le Comité note qu'en 2012, une étude menée sur les conditions de logement a fait apparaître que 6 % des occupants vivaient dans un logement exigu, 8 % des occupants habitaient un logement présentant des problèmes d'humidité et/ou en état de délabrement, 5 % des occupants devaient composer avec des poussières, des odeurs et d'autres polluants à proximité de leur immeuble et 7 % des occupants étaient incommodés par le bruit extérieur.

Le rapport précise que la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction a été révisée en 2014, mais que les modifications qui y ont été apportées n'auront eu aucune incidence sur la qualité des constructions.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Selon le rapport, le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation est globalement responsable de la mise en œuvre de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction. Il est principalement tenu, à ce titre, d'élaborer des textes législatifs et réglementaires, et d'indiquer la manière dont les dispositions qu'elles contiennent doivent être appliquées. L'inspection des nouvelles constructions et des bâtiments existants est déléguée aux municipalités.

Le rapport précise qu'en 2013, quelque 7 204 bâtiments ont été inspectés et 1 878 injonctions de mesures correctives ont été délivrées. Il a été remédié à la plupart des problèmes constatés (2 002 constats au total).

S'agissant des procédures relatives aux normes de sécurité, le rapport explique que le rôle de la municipalité est double. Premièrement, elle traite les demandes de permis de construire et donne directement des instructions concernant la qualité de la conception architecturale, des infrastructures, etc. Deuxièmement, pour ce qui est des aspects plus structurels, elle s'assure du respect des normes techniques en procédant à des inspections.

#### ***Protection juridique***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale de la protection juridique entourant le droit à un logement d'un niveau suffisant. Il ne s'intéressera, dans la présente conclusion, qu'aux développements les plus récents.

En 2010, le ministère a chargé une commission publique de formuler des recommandations et de proposer des mesures pour améliorer la situation des personnes défavorisées sur le marché immobilier. Le rapport de cette commission, intitulé « De la place pour tous », a été publié en août 2011. Il attire l'attention sur le fait que la nouvelle réglementation envisagée ne permet pas aux particuliers d'exiger qu'un logement leur soit fourni par la municipalité. S'agissant des juridictions compétentes en matière de litiges locatifs, il en existe à présent dans cinq comtés.

Le Comité note qu'entre 2007 et 2013, le Médiateur chargé des questions d'égalité et de la lutte contre la discrimination a été saisi de quatorze plaintes pour discrimination sur le



marché immobilier à raison de l'origine ethnique (11) et de la religion (3). Au cours de la même période, les services du Médiateur sont intervenus dans 48 cas de discrimination en matière de logement fondée sur l'origine ethnique et quatre autres cas de discrimination fondée sur la religion.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de l'éventuelle jurisprudence relative à l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des précisions sur les instruments mis en place par la Banque norvégienne pour la construction dans le cadre de la politique du logement (prêts de départ et allocations logement, par exemple).

Le rapport indique que les prêts de départ sont des facilités accordées par les municipalités à des personnes qui connaissent depuis longtemps des problèmes de logement et des difficultés financières. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 (hors période de référence) a précisé à qui s'adressait ce dispositif, à savoir les personnes à faibles revenus, les parents isolés, les réfugiés et les personnes handicapées. L'allocation logement est une aide visant à faire en sorte que les personnes à faibles revenus pénalisées par des frais de logement élevés aient un logement d'un niveau suffisant. La Banque norvégienne pour la construction verse aussi des subventions aux municipalités afin qu'elles offrent des solutions de relogement pour les réfugiés.

Un plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des Roms à Oslo a été présenté en 2009. Il s'adresse aux membres de la minorité nationale rom inscrits au registre norvégien de la population qui se définissent eux-mêmes comme des Roms. Les Roms qui ont du mal à se loger peuvent, comme toute autre personne défavorisée, solliciter un prêt ou une subvention auprès de la Banque norvégienne pour la construction, un logement locatif municipal et d'autres services de logement social. Un service de conseil destiné aux Roms d'Oslo a été mis en place dans le cadre du plan d'action.

La Norvège a accepté l'article 19§4(c) de la Charte sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne le logement. Pour les Etats ayant accepté les articles 19§4(c) et 31§1 de la Charte, le Comité se réfère à sa conclusion sous l'article 19§4(c) de la Charte dans cette matière.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que, selon une enquête, la Norvège comptait au total 6 259 sans-abri fin novembre 2012, soit 2.6 % de plus qu'en 2008. Le Comité relève que 42 % des sans-abri se concentrent dans les quatre principales villes du pays et que 70 % d'entre eux sont des hommes. La grande majorité des sans-abri (77 %) sont nés en Norvège.

Le Comité relève d'après le rapport qu'aux fins de l'enquête précitée, la définition d'un sans-abri « va bien au-delà de la personne qui dort dans la rue (...) ». Le plus souvent, les sans-abri vivent temporairement chez des amis, des connaissances ou des parents (ils sont 39 % dans ce cas). Beaucoup (23 %) résident par ailleurs dans des logements temporaires.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§2, les sans-abri désignent les personnes qui ne disposent pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement suffisant au sens de l'article 31§1 (Conclusions 2003, Suède).

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Selon le rapport, la lutte contre l'état de sans-abri est désormais menée dans le cadre de la stratégie nationale relative au logement social, intitulée « *Le logement au service du bien-être* ». Présentée en 2014 (hors période de référence), cette stratégie sera déployée jusqu'en 2020. Elle a été élaborée par différents ministères : le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale, le ministère de la Santé et des Services de soins, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi que le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, ce dernier ayant joué un rôle de coordination en la matière.

Trois objectifs généraux ont été arrêtés, chacun donnant lieu à des actions concrètes dans des domaines prioritaires :

- chacun doit pouvoir vivre dans un logement convenable : cela suppose que des aides soient proposées pour passer d'un logement temporaire à un logement permanent, ou pour obtenir un logement d'un niveau suffisant ;
- quiconque a besoin de services bénéficiera d'une assistance destinée à améliorer ses conditions de logement : il s'agit ici d'empêcher les expulsions, d'assurer un suivi et de proposer des services à domicile ;
- les pouvoirs publics agiront sur tous les fronts et avec efficacité : l'accent sera mis sur la nécessité de bien gérer les interventions sans perdre de vue les objectifs retenus, de faire émerger des idées nouvelles et de stimuler l'innovation sociale, de faire en sorte de créer un cadre de vie agréable.

Le rapport souligne que ces objectifs cherchent à inscrire le logement social au cœur de l'action menée par l'État, les collectivités locales et les organismes partenaires. La stratégie est plus particulièrement axée sur les familles ayant des enfants et adolescents à charge.

Le Comité note que la Direction du Travail et de la Protection sociale octroie des subventions aux collectivités locales pour qu'elles puissent assurer le suivi à domicile des sans-abri et de toxicomanes. Quelque 6.5 millions € leur ont ainsi été alloués en 2014.

Le Comité demande que le prochain rapport indique dans quelle mesure la stratégie nationale en matière de logement social a permis d'éradiquer l'état de sans-abri et de garantir à tous l'accès à un logement permanent.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé que les garanties procédurales entourant l'expulsion étaient, de prime abord, conformes à la Charte.

Il a toutefois demandé des précisions supplémentaires quant à l'accessibilité des voies de recours juridiques, compte tenu de l'information donnée dans le précédent rapport selon laquelle « une fois effectivement expulsé, le locataire n'a[vait] plus le droit de contester la décision ». Le rapport précise qu'aux termes de la loi relative à l'exécution des décisions de justice, il ne peut être fait appel d'une décision d'expulsion qu'aussi longtemps qu'elle n'a pas été exécutée. Une mesure d'expulsion est réputée exécutée lorsque les occupants ont quitté et vidé les lieux. Le rapport ajoute que l'exécution d'une telle mesure n'empêche pas le locataire qui en a fait l'objet d'intenter une action au civil en vue de reprendre possession du logement. En cas d'urgence, et sous réserve de garanties suffisantes, le locataire peut aussi solliciter l'autorisation, par ordonnance de référé, de réintégrer son logement.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de la jurisprudence en la matière.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondent aux exigences de sûreté (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (en particulier, s'ils disposent des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdit l'expulsion des abris ou hébergements d'urgence.

S'agissant des exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, le rapport souligne que la Direction du travail et de la protection sociale a édicté des directives nationales sur la qualité exigée pour les hébergements temporaires mis à disposition par les municipalités. Pour être conforme, chaque logement doit être équipé d'une salle de bain et de toilettes, d'une cuisine pour préparer les repas et d'une machine à laver. Il doit en outre répondre aux besoins de ses occupants, y compris en termes de sécurité, de raccordement au réseau électrique et de cadre de vie – environnement sûr où les enfants puissent jouer et se rencontrer. Selon certaines évaluations et retours d'informations, la qualité des logements temporaires mis à disposition par les municipalités laisserait à désirer. Aussi les mesures visant à améliorer la qualité des structures d'hébergement temporaires ont-elles été une préoccupation importante des autorités ces dernières années.

Le Comité rappelle qu'étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie et qu'il est crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu, au regard de l'article 31§2 de la Charte, les Etats parties doivent fournir un hébergement d'un niveau suffisant aux adultes et aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, par. 61).

Sur la question de la régularité du séjour des intéressés, le rapport précise que la loi relative aux services sociaux de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale s'applique à quiconque se trouve en situation régulière sur le territoire national. Pour pouvoir jouir pleinement des droits garantis par cette loi, il faut résider de manière permanente et régulière en Norvège. Les demandeurs d'asile sont en droit d'être hébergés dans des centres d'accueil. Le Comité a noté dans sa conclusion adoptée en 2013 concernant l'article 13§4 que les étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière en Norvège avaient droit à une assistance sociale (nourriture, logement, vêtements) jusqu'à ce qu'ils soient contraints de quitter le pays. Il demande si tel est encore le cas. Plus précisément, il demande si un hébergement d'urgence est fourni aux adultes et aux enfants déboutés de leur demande

d'asile qui se trouvent en situation de besoin. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Le Comité rappelle que l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, il renvoie sur ce point à l'Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015), et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Le rapport précise que la loi n'interdit pas l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence. Le Comité note cependant que, si une personne est expulsée d'une telle structure, la municipalité est tenue de lui trouver une autre solution d'hébergement temporaire si elle n'a pas d'autre endroit où loger la nuit suivante. L'hébergement temporaire n'est pas destiné à être une solution à long terme. Selon les directives susmentionnées, il ne doit pas y être recouru pendant plus de trois mois. Lorsqu'un hébergement temporaire est fourni, la municipalité doit aider l'intéressé à trouver un logement permanent dans les plus brefs délais.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Logements sociaux**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), qui indique quels sont les organismes chargés de pourvoir au logement des catégories défavorisées de la population et précise leurs prérogatives ainsi que leurs responsabilités.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des données chiffrées concernant la pénurie de logements municipaux.

Il rappelle que l'obligation de produire des statistiques est particulièrement importante en matière de droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'intervention, de l'interaction entre ces différents moyens, ainsi que des effets indésirables qu'ils peuvent générer du fait de cette complexité (Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 63).

Le rapport explique qu'en 2013, la Norvège comptait un peu moins de 105 000 logements municipaux et qu'environ 13 000 d'entre eux étaient attribués. Il ressort de l'analyse des données relatives à l'attribution des logements municipaux qu'au cours de l'année considérée, les demandes avaient été moins nombreuses, de sorte qu'il avait été possible d'attribuer un logement à davantage de personnes et que la liste d'attente avait diminué. Le rapport ne contient toutefois pas de données précises sur la demande de logements sociaux et le délai d'attente moyen.

Compte tenu de l'absence de données, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données sur la demande de logements municipaux et sur le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement.

### **Aides au logement**

Le Comité note que les allocations-logement ont été coulées en un dispositif général en 2009, et se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale de son fonctionnement.

Le rapport précise qu'en 2013, 120 600 personnes ont sollicité des allocations-logement et que 114 400 personnes ont vu leur demande aboutir. Plus de 80 % de ces bénéficiaires étaient locataires de leur logement. Lors de l'octroi d'un prêt de départ pour l'acquisition d'un logement, l'allocation logement est souvent prise en compte dans le calcul. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des voies de recours offertes en cas de refus.

Le Comité rappelle que tous les droits doivent être garantis sans discrimination, notamment en ce qui concerne les Roms et les Gens du voyage ((Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 149 à 155). Par conséquent, il demande que le prochain rapport confirme qu'il n'y a pas de politique discriminatoire à l'encontre des Roms et des Gens du voyage.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 31§3 de la Charte.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la République de Moldova, qui a ratifié la Charte le 8 novembre 2001. L'échéance pour remettre le 11e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la République de Moldova l'a présenté le 26 janvier 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- droit à la protection de la santé – prévention des maladies et accidents (article 11§3)
- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)
- droit à la sécurité sociale – Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale (article 12§2)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (Article 13§1)

La République de Moldova a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§§5 et 6, 19§§1 à 6 et 19§§9 à 12, 27§§3 et 3 et 31.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la République de Moldova concernent 24 situations et sont les suivantes :

- 6 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9 et 19§7 ;
- 12 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 8§1, 11§2, 11§3, 12§1, 12§2, 13§1, 16, 17§1, 17§2 et 19§8.

En ce qui concerne les 6 autres situations, régies par les articles 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5 et 27§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la République de Moldova en

vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§2**

Liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, fixée par l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014.

### **Article 7§10**

Des modifications ont été apportées au code pénal, au code de procédure pénale et au code de la famille en 2012.

- L'article 206(1) du code pénal réprime le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant, ainsi que le versement d'une somme d'argent ou l'octroi d'autres avantages (et leur acceptation) pour obtenir le consentement de la personne qui est en charge d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ou non commerciales dans l'industrie pornographique ou la prostitution.
- L'article 208(2) du code pénal réprime le fait de tirer parti, en échange d'avantages matériels, de services sexuels fournis par une personne dont on sait avec certitude qu'elle est mineure.
- L'article 208<sup>1</sup> du code pénal réprime la pédopornographie, définie comme couvrant la production, la diffusion, la transmission, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, l'échange, l'utilisation et la détention de photos ou autres images mettant en scène un ou plusieurs enfants qui se livrent à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées.
- L'article 175 du code pénal réprime le fait de proposer, notamment par le biais des technologiques de l'information et des communications, une rencontre avec un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel.

### **Article 16**

Adoption le 17 juillet 2014 de la loi sur le logement.

### **Article 19§8**

L'article 54 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers prévoit des voies de recours pour les migrants qui font l'objet d'une décision de reconduite vers leur pays d'origine.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective – procédures de négociation (article 6§2)
- droit de négociation collective –actions collectives (article 6§4)



- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2)
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 46(2) du code du travail fixait à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. L'article 46(3) de ce même code autorise un mineur à conclure un contrat de travail individuel à l'âge de 15 ans, avec l'accord écrit de ses parents ou représentants légaux, sous réserve que les tâches à effectuer ne nuisent pas à sa santé, à son développement, à son éducation ou à sa formation professionnelle.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises si l'interdiction du travail avant 15 ans valait aussi pour les tâches effectuées dans des exploitations agricoles, dans des entreprises familiales et chez des particuliers. Il a également demandé si elle couvrait toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide bénévole ou autre) (Conclusions 2006 et 2011). Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail veillent à ce que la législation du travail soit respectée par les entreprises, les institutions et les organisations, quel que soit leur régime de propriété et leur forme juridique, par les personnes physiques qui recrutent des salariés, ainsi que par les pouvoirs publics. Le Comité demande si les dispositions légales interdisant l'emploi des enfants de moins de 15 ans sont également applicables aux entreprises familiales et aux ménages privés, au travail domestique ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

Le Comité relève que, selon le rapport 2010 du Bureau national des statistiques, la majorité des enfants qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum le font comme travailleurs indépendants, comme travailleurs non rémunérés dans une entreprise familiale ou dans le secteur informel (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)). Le Comité demande quelles sont les mesures prises par les autorités pour identifier les enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail.

D'après la même source, le Comité directeur national pour l'élimination du travail des enfants a, lors de la réunion tenue conjointement le 27 juillet 2012 avec l'Unité de suivi du travail des enfants de l'Inspection du travail, décidé que les enfants ne pourraient pas participer aux travaux agricoles d'automne car cela portait préjudice à leur scolarité. Le Comité note toutefois que, selon l'enquête sur les activités des enfants menée par le Bureau national des statistiques et l'OIT/IPEC en 2010, la majorité des enfants employés (95,3 %) sont des travailleurs familiaux non rémunérés, dont 76,9 % sont âgés de 5 à 11 ans, 95,7 % de 12 à 14 ans et 92 % de 15 à 17 ans (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)).

Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité rappelle que, s'agissant du travail à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de son exercice (Conclusions 2006, Introduction générale, article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile par les enfants est contrôlé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la liste des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans pouvaient effectuer. D'après le rapport, aucune liste de ce type n'existe. Le Comité relève dans une autre source que des discussions devaient avoir lieu en vue de l'adoption d'une liste d'activités ou travaux légers pouvant être confiés à des enfants de 14 ans (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102e session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)). Le Comité demande que le prochain rapport présente tout fait nouveau en la matière. Il rappelle qu'il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la notion de "travaux légers" n'est pas suffisamment précisée dans la législation nationale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations et des statistiques détaillées sur les activités et constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail des enfants. D'après le rapport, en mai 2007, l'Inspection du travail a constitué en son sein, avec le soutien de l'OIT/IPEC, une Unité de suivi du travail des enfants chargée de dépister l'emploi illégal d'enfants. Le rapport rend compte des résultats des contrôles réalisés par l'Inspection du travail pendant la période de référence et montre que les inspecteurs du travail ont identifié des problèmes liés aux contrats de travail de mineurs (absence de contrat, non-enregistrement des heures de travail, absence de carnet de travail, non-respect de l'obligation de visite médicale à l'embauche, emploi d'enfants de moins de 15 ans sans l'accord des parents). Le rapport affirme également que les inspecteurs du travail ont demandé aux employeurs de remédier aux manquements constatés.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 255§1 du code du travail, il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans d'accomplir des tâches lourdes et de travailler dans des conditions pénibles et/ou dangereuses, d'effectuer des travaux souterrains et d'exécuter des tâches qui pourraient nuire à leur santé et à leur intégrité morale (jeux de hasard, travail en établissements de nuit, fabrication, transport et commerce de boissons alcoolisées, de produits tabagiques, de stupéfiants et de produits toxiques). Le rapport dresse la liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014.

Le rapport indique que le même arrêté prévoit des exceptions à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres lorsque ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une formation professionnelle pendant un maximum de quatre heures par jour et à condition que toutes les exigences en matière de santé et de sécurité au travail soient strictement respectées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'Inspection du travail assure un contrôle sur les travaux effectués par les jeunes de moins de 18 ans pouvant être considérés comme dangereux ou insalubres. Le rapport fournit des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail pendant la période de référence. Ainsi, les inspecteurs ont identifié, en 2011, 46 jeunes salariés de moins de 18 ans affectés à des tâches qui leur étaient interdites (service de boissons dans un établissement de nuit, travaux agricoles, récolte du tabac) ; ils en ont recensé 39 en 2012, mais n'ont constaté que cinq cas de mineurs effectuant des travaux dangereux en 2013. Selon le rapport, les inspecteurs ont signifié aux employeurs de ne plus affecter de mineurs à ces tâches.

Le rapport indique qu'aux termes du code des infractions administratives, celui qui emploie des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres encourt une amende allant de 100 à 150 unités conventionnelles s'il s'agit d'un simple particulier, de 250 à 400 unités s'il s'agit d'une personne occupant un poste à responsabilité et de 400 à 500 unités s'il s'agit d'une personne morale (conformément à l'article 34 dudit code, une unité conventionnelle équivaut à 20 lei, soit environ 0,97 €). Le Comité demande des informations sur les amendes effectivement imposées en pratique à des employeurs n'ayant pas respecté l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation dans la pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation de la République de Moldova non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la durée de travail autorisée pendant l'année scolaire soit suffisamment limitée pour ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel.

Le rapport indique qu'aucun cas d'enfant travaillant avant le début des cours n'a été relevé. S'agissant de la durée de travail autorisée pour les enfants, le Comité a précédemment demandé quelle était la limite quotidienne admise durant les vacances et au cours de l'année scolaire (Conclusions 2006). Aucune information ne figure dans le rapport concernant la durée de travail autorisée pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'aux termes des articles 96(2) et 100(2) et (3) du code du travail, les jeunes âgés de 15 et 16 ans ne peuvent travailler plus de cinq heures par jour et 24 heures par semaine. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la durée du travail ne peut excéder sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le Comité relève dans une autre source que la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 18 ans (article 13(2) de la loi relative à l'éducation). Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Il renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), se référant à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 exposée dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011, le Comité a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le rapport ne contient aucune information sur ce point.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative relative à l'article 7§3, Conclusions 2011). Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants soumis à l'obligation de scolarité soient assurés de bénéficier d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

Le Comité rappelle également que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées concernant l'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur les sanctions dont elles ont fait l'objet.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger ;
- il n'est pas établi que les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté que l'article 96§2 du code du travail limite la durée hebdomadaire de travail à 24 heures pour les jeunes âgés de 15 et 16 ans et à 35 heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans. L'article 100 du code du travail prévoit que la durée journalière du travail ne peut excéder cinq heures par jour pour les jeunes de moins de 16 ans et sept heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée du travail des moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, le fait de pouvoir travailler jusqu'à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. Ce n'est en revanche pas le cas pour les plus de 16 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour garantir que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans soit limitée en pratique. Le rapport contient des informations sur les constatations de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans. D'après les données fournies dans le rapport, le Comité note que durant la période Janvier 2012 – Octobre 2014, l'Inspection du travail a identifié seulement 5 cas de violation de la législation relative au temps de travail réduit pour les jeunes travailleurs de moins 18.

Le Comité demande des informations plus précises sur la nature des infractions et des sanctions infligées dans la pratique contre les employeurs qui ne respectent pas le temps de travail réduit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 113 du code du travail, tous les salariés ont droit à un minimum de 28 jours civils de congés payés annuels (Conclusions 2006). En vertu de l'article 121 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à quatre jours supplémentaires, en plus de ces 28 jours de congés payés octroyés à tous les salariés.

Dans sa précédente conclusion, faute d'informations sur les activités de contrôle, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la durée minimale de quatre semaines de congés payés annuels pour les travailleurs de moins de 18 ans soit respectée dans la pratique.

Le rapport indique que l'Inspection du travail a relevé, pendant les inspections effectuées en 2010, des infractions à l'article 121 du code du travail prévoyant quatre jours supplémentaires de congés payés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. D'après les données fournies dans le rapport, le Comité note que, en 2013, les inspecteurs du travail ont identifié dans une seule situation que le contrat individuel de travail d'un jeune employé ne stipulait pas le bénéfice de quatre jours supplémentaires de congés payés. Le rapport ne précise pas quelles étaient les mesures prises et les sanctions infligées contre les employeurs en cas de violation.

Le Comité demande des informations plus précises sur la nature et le nombre des infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail par rapport aux congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 103§5 du code du travail, le travail de nuit n'est pas autorisé pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. Ledit code qualifie de travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 6 heures (Conclusions 2006).

Faute d'informations concernant les mesures prises par l'Inspection du travail pour contrôler le respect de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit respectée dans la pratique (Conclusions 2011).

Le Comité prend note des informations données dans le rapport sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail pendant la période de référence. D'après les données statistiques fournies dans le rapport, les inspecteurs du travail ont identifié une violation de la législation interdisant le travail de nuit dans un seul cas en 2012.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des données ventilées plus précises sur les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des jeunes âgés de moins de 18 ans, notamment la nature et le nombre de violations relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 253 du code du travail, les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical préalable à l'embauche. Ils doivent ensuite passer une visite médicale tous les ans, jusqu'à l'âge de 18 ans. Les frais relatifs à ces examens sont à la charge de l'employeur (Conclusions 2006).

Faute d'informations sur les activités des service de l'Inspection du travail, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour soumettre les travailleurs de moins de 18 ans à un suivi médical régulier dans la pratique (Conclusions 2011).

D'après le rapport, au cours des visites de contrôle qu'ils ont réalisées durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail ont constaté, entre autres infractions, que des jeunes travailleurs de moins de 18 ans avaient été engagés sans avoir passé au préalable un examen médical. Le rapport ajoute que les inspecteurs du travail ont adressé aux employeurs une mise en demeure leur intimant de se conformer à la loi et leur ont infligé des amendes pour les infractions constituées. D'après les données statistiques fournies dans le rapport, le Comité note que durant la période Janvier 2012 – Octobre 2014, l'Inspection du travail a identifié 10 cas de violation où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont été employés sans un examen médical.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations plus précises et détaillées sur la nature et le nombre des infractions constatées et des sanctions infligées par l'Inspection du travail en ce qui concerne le contrôle médical régulier des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum,

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. Il n'est pas nécessaire que les Etats adoptent un mode spécifique de répression des activités en question, mais ils doivent veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées face à de tels agissements ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les formes primaires et étroitement liées de ce phénomène que sont la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution d'enfants inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie est définie de manière large et tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Les Etats doivent en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation.

Le rapport fait état de modifications apportées au code pénal, au code de procédure pénale et au code de la famille en 2012.

- L'article 206(1) du code pénal réprime le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant, ainsi que le versement d'une somme d'argent ou l'octroi d'autres avantages (et leur acceptation) pour obtenir le consentement de la personne qui est en charge d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ou non commerciales dans l'industrie pornographique ou la prostitution.
- L'article 208(2) du code pénal réprime le fait de tirer parti, en échange d'avantages matériels, de services sexuels fournis par une personne dont on sait avec certitude qu'elle est mineure.
- L'article 208<sup>1</sup> du code pénal réprime la pédopornographie, définie comme couvrant la production, la diffusion, la transmission, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, l'échange, l'utilisation et la détention de photos ou autres images

mettant en scène un ou plusieurs enfants qui se livrent à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées.

- L'article 175<sup>1</sup> du code pénal réprime le fait de proposer, notamment par le biais des technologies de l'information et des communications, une rencontre avec un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant le rapport initial soumis par la République de Moldova au titre de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2013) que l'article 175<sup>1</sup> du code pénal qui réprime la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, notamment sur l'Internet, ne concerne que les enfants âgés de moins de 16 ans.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation, telle qu'amendée, réprime tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles qui passe par l'Internet, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être jugés pénalement responsables de leurs actes.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que les enfants soient effectivement protégés contre la mauvaise utilisation des technologies de l'information.

Le Comité relève dans le rapport que l'Association internationale La Strada gère, par le truchement de son antenne moldave, un portail électronique qui explique aux enfants, à leurs parents ainsi qu'aux enseignants les risques d'exploitation sexuelle utilisant les technologies de l'information. Un guide destiné à sécuriser la navigation des jeunes publics sur l'Internet a aussi été réalisé. Les établissements scolaires régionaux et municipaux ont reçu les documents d'information correspondants.

Le Comité note que l'Association a rédigé un projet de loi qui entend apporter de nouvelles modifications à un certain nombre de textes législatifs afin de les adapter aux instruments du droit international qui traitent de l'exploitation sexuelle des enfants. Les modifications proposées envisagent d'améliorer la protection contre l'exploitation en ligne, l'interception des données informatiques, la recherche, ainsi que la suppression de communications électroniques, notamment en cas de pédopornographie, de maltraitance et d'exploitation sexuelle d'enfants sur l'Internet. Le texte propose aussi d'engager la responsabilité des services de communications électroniques qui ne respecteraient pas certaines de leurs obligations légales en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité. Lesdits services seraient tenus de transmettre au ministère de l'Intérieur et au Procureur général, dans un délai de trois jours ouvrables, toutes informations que leur feraient parvenir des utilisateurs concernant des individus qui distribueraient, diffuseraient, importeraient ou exporteraient des images ou autres représentations d'un ou plusieurs enfants se livrant à des activités sexuelles, ainsi que toutes informations relatives à des abus sexuels commis contre des enfants par voie de communications électroniques.

Le Comité note que le projet de loi en question a été remis au Gouvernement pour approbation. Le Comité demande à être informé de tout fait nouveau en la matière. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la mise en oeuvre de la législation en matière de lutte contre la traite demeurerait insuffisante.

Le Comité prend note des données statistiques concernant l'identification de cas de traite d'enfants et les poursuites engagées dans ces affaires. En 2013, vingt cas de ce type ont été enregistrés ; sur les dix dossiers qui ont donné lieu à des poursuites, huit ont été déférés à la justice. Vingt-neuf victimes mineures ont été identifiées, dont quinze avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle.

Le Centre de lutte contre la traite a passé un accord avec l'Association La Strada en 2013. Le Comité relève ici que des actions de sensibilisation sont menées dans les établissements scolaires et que du matériel a été produit à l'intention des médias – notamment des programmes télévisuels. Quelque 3 940 activités ont été mises sur pied en 2013, en coopération avec la police, dans des structures d'enseignement pré-universitaire afin d'amener les étudiants à prendre conscience du problème de la traite des êtres humains.

En 2012, le Centre a organisé 30 séminaires d'information dans divers établissements d'enseignement. En 2013, il en a tenu 40, auxquels ont pris part 2 000 étudiants.

Le Comité note que des plans de lutte contre la traite sont déployés tous les deux ans. Ils comportent des mesures destinées à mettre en œuvre un dispositif concret de prévention contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Le plan adopté pour la période 2012 – 2013 s'est intéressé à la prévention et à l'assistance aux victimes, y compris les enfants.

Le ministère de l'Intérieur a signé un accord de coopération avec les ministères du Travail, de l'Education et de la Santé, ainsi qu'avec le Centre national de prévention de la maltraitance des enfants, qui prévoit l'élaboration d'un mécanisme intersectoriel de protection contre la traite.

Le Comité relève dans le rapport de la République de Moldova concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2014) que des obligations de lutte contre cette traite ont été inscrites dans la politique du Centre chargé de combattre la cybercriminalité. La Section du Centre chargée de la protection infantile a reçu pour mission de lutter contre la pédopornographie, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants *via* les technologies de l'information.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que la corruption jouait un rôle déterminant dans la traite des enfants et que les efforts engagés pour faire respecter les dispositions de lutte contre la traite demeuraient peu soutenus, en partie du fait de la corruption au sein des forces de l'ordre. Il relève dans le rapport adressé au Comité des Ministres par le Comité gouvernemental (TS-G) que ce dernier a instamment demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption des hauts fonctionnaires de l'Etat. Il note à cet égard que, selon le rapport du GRETA, il ressort des informations fournies par des représentants d'organismes publics et d'ONG que la corruption reste l'un des principaux problèmes structurels auquel doit faire face la République de Moldova et, selon les allégations, la corruption qui sévit parmi les représentants des forces de l'ordre favorise la traite des êtres humains.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour lutter contre la corruption dans le domaine bien précis de la traite des êtres humains. Entre-temps, il réserve sa position pour ce qui concerne la mise en œuvre de la législation en matière de lutte contre la traite.

Le 8 avril 2014, le Gouvernement a approuvé les « instructions relatives au mécanisme de coopération interdisciplinaire pour l'identification, l'orientation, l'évaluation, l'assistance et le suivi des enfants qui sont ou pourraient être victimes de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite ». Ces instructions forment le cadre réglementaire et

méthodologique qui sous-tend la mise en œuvre de plusieurs dispositions de loi touchant à la protection des droits de l'enfant et viennent ainsi étayer les efforts de toutes les parties prenantes. De même, ces instructions indiquent les compétences et responsabilités des pouvoirs publics ainsi que les procédures de coopération intrasectorielle et intersectorielle pour la prévention et l'intervention en cas de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite d'enfants, l'accent étant mis sur les interventions des pouvoirs locaux du niveau I lorsque la vie et la sécurité de l'enfant sont menacées.

Le ministère de la Santé dispose actuellement de deux centres de placement et de réadaptation des jeunes enfants (dans les villes de Balti et de Chisinau), dotées de deux sections maternelles de huit lits chacune.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants victimes de traite, ainsi que sur les enfants des rues et les mesures prises pour leur venir en aide.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que l'article 124 du code du travail, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, prévoit un congé de maternité de 70 jours avant la naissance et de 56 jours après la naissance (ou 70 jours en cas de complications à la naissance ou de naissances multiples).

Il a demandé s'il était possible de renoncer à une partie du congé ou de le prendre après la naissance et, en particulier, si un congé postnatal obligatoire de six semaines était prévu. Il a demandé quelles garanties juridiques avaient, à défaut, été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes ayant récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un éventuel accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire ; il a en outre demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). Dans l'attente de toutes ces précisions, il a réservé sa position sur ce point, ajoutant que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne lui permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

En réponse à ces questions, le rapport explique que l'employeur est tenu d'accorder un congé de maternité dans les conditions énoncées à l'article 124 du code du travail et que les femmes concernées ne peuvent de ce fait y renoncer, d'autant que l'article 64§2 dudit code dispose que les salariés ne sont pas autorisés à refuser les droits prescrits par le code du travail.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Les prestations de maternité correspondent à 100 % du salaire mensuel moyen perçu par l'intéressée au cours des six derniers mois et sont versées pendant toute la durée du congé de maternité. Le rapport indique que toutes les salariées du secteur privé et public, ainsi que les apprenties et les femmes de salariés ayant cotisé au régime de sécurité sociale, ont droit aux prestations de maternité. Le Comité a précédemment relevé que la femme concernée (ou son mari) devait avoir cotisé au régime de sécurité sociale au cours des six mois précédant la demande de prestations de maternité et a demandé si les épisodes de chômage étaient intégrés dans le calcul des six mois de cotisation ouvrant droit aux prestations de maternité.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 289 du 22 juillet 2004 relative aux prestations d'invalidité temporaire et autres prestations du régime de sécurité sociale, les femmes sans emploi affiliées aux organismes de santé ont également droit au congé et aux prestations de maternité. Le Comité demande que le prochain rapport précise si cela signifie que les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation. Il demande par exemple si une femme célibataire, qui n'est pas à la charge d'un assuré social, qui a un emploi à la date à laquelle elle sollicite des prestations de maternité mais qui ne justifie pas de six mois de cotisation au régime de la sécurité sociale peut prétendre auxdites prestations. Entre-temps, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations de maternité.

Par ailleurs, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient intégrées dans le calcul de la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations de maternité.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2005 et 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§2 de la Charte. A cet égard, le Comité a relevé que l'article 251 du code du travail interdit de licencier les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 6 ans et les personnes ayant pris l'un des congés visés aux articles 124, 126 et 127 pour s'occuper d'un enfant, sauf en cas de liquidation de l'entreprise. L'article 86 du code dispose en outre qu'un travailleur ne peut être licencié durant un congé pris pour s'occuper d'un enfant de moins de 6 ans, sauf en cas de liquidation de l'entreprise. Le Comité a relevé qu'il en allait de même pour les salariées du secteur public.

Le Comité a précédemment relevé qu'en cas de licenciement illégal, la salariée concernée peut être réintégrée sur décision judiciaire (article 89 du code du travail) et obtenir des dommages-intérêts, y compris des indemnités couvrant la totalité de la période d'absence de travail et dont le montant doit être au moins égal aux salaires dus pour cette période, une indemnisation des dépenses supportées dans le cadre de l'action en justice, ainsi qu'une indemnisation du préjudice moral subi par l'intéressée. Le montant de l'indemnisation au titre du préjudice moral est fixé par les instances judiciaires au vu des actes imputés à l'employeur. Lorsque la réintégration n'est pas possible ou n'est pas souhaitée par l'intéressée, une indemnisation plus importante lui est due, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaires mensuels moyens (article 90).

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§2 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§3 de la Charte : aux termes de l'article 108 du code du travail, les femmes qui ont un enfant âgé de moins de 3 ans ont droit à des pauses supplémentaires pour allaiter leur enfant, à raison d'au moins 30 minutes toutes les trois heures (au moins une heure pour celles qui ont deux enfants ou plus de moins de 3 ans). Ces pauses sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées. Les règles sont les mêmes dans le secteur privé et dans le secteur public.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§3 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§4 de la Charte : il avait noté que l'article 103 du code du travail, qui s'applique également aux salariées du secteur public, interdit d'affecter à un poste de nuit les femmes enceintes, celles qui sont en congé de maternité, ainsi que celles qui ont des enfants âgés de moins de 3 ans. Le Comité demande que le prochain rapport précise s'il existe des exceptions à cette règle, si les salariées concernées ont le droit d'être transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelles règles s'appliquent au cas où le transfert s'avère impossible.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§4 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2005 et 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§5 de la Charte. A cet égard, le Comité a relevé que l'article 248 du code du travail interdit d'employer des femmes « à des tâches lourdes et à des tâches effectuées dans des conditions pénibles, ainsi qu'à des travaux souterrains, à l'exception d'interventions sur les services sanitaires et de travaux n'exigeant pas d'efforts physiques ». Il a également pris note de la liste des activités interdites figurant dans l'arrêté ministériel n° 264 du 6 octobre 1993, qui couvre de nombreux secteurs où les risques sont plus importants (activités au contact de métaux, de produits chimiques ou de substances biologiques, travaux générant des niveaux de bruit élevés, des radiations ionisantes, des vibrations, etc.). Le Comité a relevé que ces réglementations s'appliquent également aux salariées du secteur public.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 250 du code du travail prévoit de réaffecter les travailleuses enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans s'il est estimé, d'un point de vue médical, que les tâches qui leur sont confiées ne leur conviennent pas ; le maintien de la rémunération antérieure leur est dans ce cas garanti. Le Comité demande si, lorsque la réaffectation s'avère impossible, les intéressées ont droit à une dispense temporaire de travail et quelle rémunération s'applique dans ce cas. Il demande par ailleurs si, dans tous les cas, elles conservent le droit de réintégrer leur ancien poste lorsque leur état le permet.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§5 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi qu'un dépistage des maladies responsables des taux de mortalité élevés fût organisé, ni que des contrôles médicaux fussent assurés gratuitement tout au long de la scolarité (Conclusions 2013, République de Moldova).

En ce qui concerne le dépistage, le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, République de Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport souligne que la prévention et le dépistage précoce sont l'une des priorités du système de santé, comme le prévoit la loi n° 411/1995 sur la protection de la santé. Conformément à ce texte, une liste des examens médicaux préventifs obligatoires a été établie, l'objectif étant de dépister les maladies cardiovasculaires, le diabète, les tumeurs malignes, les maladies sexuellement transmissibles, le glaucome et la tuberculose.

Le Comité relève dans les informations fournies au Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2013) que les autorités moldaves ont mis en place un Programme national de prévention et de contrôle des maladies cardiovasculaires pour la période 2014-2020, qui entend globalement réduire de 10 % la mortalité d'origine cardiovasculaire d'ici 2020. Ces mêmes informations font également mention d'un Programme national de surveillance de la tuberculose pour la période 2011-2015. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre de ces programmes.

Le Comité note que, selon une autre source (Health Systems in Transition, OMS, Vol. 17 n° 7, 2012), les examens médicaux préventifs obligatoires qui sont actuellement pratiqués, notamment pour le cancer, ne peuvent être considérés comme des programmes de dépistage, dans la mesure où ils ne s'adressent pas à des groupes cibles définis sur la base de critères clairs et ne présentant aucun signe clinique. Il ressort en outre de cette même source que les programmes pilotes de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein sont loin de couvrir l'ensemble du territoire.

Ayant pris note de l'existence d'un système de collecte de données faisant appel à des indicateurs de performance en vue d'assurer un dépistage précoce des maladies, le Comité demande que le prochain rapport présente des statistiques détaillées sur les résultats ainsi obtenus (taux de dépistage précoce pour différentes maladies et impact global sur les taux de mortalité). Il demande également des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus grâce aux programmes nationaux de prévention précités (maladies cardiovasculaires et tuberculose). Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte en ce qui concerne le dépistage.

S'agissant des contrôles médicaux effectués gratuitement durant la scolarité, le Comité rappelle qu'il prend en compte, dans le cadre de son appréciation, la fréquence des contrôles médicaux, leurs objectifs, la proportion d'élèves concernés et les ressources en personnel (Conclusions XV-2 (2001), France).

Le rapport fait état du cadre réglementaire qui entoure les contrôles médicaux réalisés en milieu scolaire, mais donne très peu de précisions sur la nature des services fournis, leur financement, leur fréquence, les élèves concernés et les moyens en personnel. Selon les

informations émanant de l'OMS (source précitée), la plupart des établissements scolaires et des écoles maternelles disposent d'une infirmerie, qui emploie généralement une infirmière chargée des premiers soins, de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (en ce compris les vaccinations). Il relève à cet égard dans une autre source de l'OMS (*Health Policy Paper Series, No.7, Child and adolescent health services in the Republic of Moldova*) qu'il existe un Service de médecine scolaire.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les contrôles médicaux effectués au cours de la scolarité (selon les indications ci-dessus), notamment sur les activités du Service de médecine scolaire. Entre-temps, il réserve sa position sur la question de savoir si une surveillance médicale gratuite est organisée pendant toute la scolarité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité soient disponibles pour l'ensemble de la population.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 3 - Prévention des maladies et accidents*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations transmises par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures adéquates permettant de protéger la population contre les risques liés à l'amiante soient en place ; que des mesures adéquates aient été prises pour prévenir le tabagisme ; que des programmes de vaccination et de surveillance épidémiologique efficaces soient en place et que des mesures adéquates de prévention des accidents aient été prises (Conclusions 2013, République de Moldova).

Sur le premier point, le Comité rappelle que l'article 11 impose le choix d'une politique d'interdiction de l'utilisation, de la production et de la mise sur le marché de l'amiante ou de produits en contenant (Conclusions XVII-2 (2005), Portugal). La législation doit aussi prévoir l'obligation à charge des propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire, si besoin est, des travaux de déflocage ainsi que des obligations à charge des entreprises en matière d'élimination des déchets (Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie).

Le Comité relève dans les informations fournies au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux conclusions 2013) que s'il n'y a pas de production à base d'amiante dans la République de Moldova, une part importante des sites et bâtiments industriels du pays, y compris des établissements scolaires, a été construite en utilisant des matériaux contenant de l'amiante. D'après les estimations, 1,5 million de personnes (55 % de la population) pourraient être exposées à l'amiante à divers degrés. Le taux de morbidité par asbestose a augmenté, passant de 179,2 pour 100 000 en 1990 à 234,8 pour 100 000 en 2013.

Dans ce contexte, le gouvernement a adopté la décision n° 244/2013 sur les exigences minimales pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante au travail. Le ministère de la Santé a publié l'arrêté n° 1334/2013 présentant un plan d'action destiné à mettre en œuvre la décision gouvernementale. Le Comité demande que le prochain rapport contienne davantage de détails sur les normes figurant dans la réglementation susmentionnée et sur les mesures adoptées pour rechercher et supprimer l'amiante dans les bâtiments publics et les immeubles d'habitation. Il demande également des éclaircissements permettant de déterminer si l'utilisation d'amiante dans les matériaux de construction est interdite ou réglementée. Enfin, il souhaite être informé des résultats obtenus dans le cadre des démarches visant à réduire l'exposition de la population à l'amiante. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

S'agissant du tabagisme, le Comité rappelle que les mesures anti-tabac revêtent une importance particulière pour ce qui est du respect de l'article 11, étant donné que le tabagisme est la première cause de mortalité évitable dans les pays développés. Pour être efficace, toute politique de prévention doit restreindre l'offre de tabac par une réglementation de la production, de la distribution, de la publicité et des prix (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Doivent notamment être prévues l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes (Conclusions XVII-2 (2001), Portugal), l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Conclusions 2013, Andorre), y compris les transports, et l'interdiction de la publicité par voie d'affichage et dans la presse écrite (Conclusions XV-2 (2001), Grèce). Le Comité apprécie l'efficacité de ces mesures à la lumière des statistiques de la consommation de tabac.

Le rapport indique que la forte prévalence du tabagisme et les engagements pris aux termes de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac sont à l'origine d'un certain nombre

de mesures visant à réduire la consommation de tabac. Dans le cadre du Programme national 2012-2016 relatif à la lutte anti-tabac adopté par la décision gouvernementale n° 100/12012, un système national de suivi en matière de lutte anti-tabac est actuellement mis en place et un Conseil national sur la lutte anti-tabac a vu le jour. Parmi les mesures plus spécifiques adoptées figurent l'interdiction de la publicité pour le tabac, l'interdiction de la vente de tabac à proximité des établissements scolaires et l'augmentation des taxes sur les produits du tabac. Des campagnes nationales destinées à réduire le tabagisme ont été menées, la date du 21 novembre a été déclarée Journée annuelle contre le tabac et les ministères de l'Education et de la Santé ont développé conjointement des cours à l'intention des élèves pour prévenir le tabagisme.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme national susmentionné, et notamment des statistiques sur son incidence sur la prévalence du tabagisme. Il demande également d'indiquer clairement s'il est interdit de fumer dans les lieux publics.

Sur le troisième point, le Comité rappelle que les Etats doivent disposer d'un programme de vaccination largement accessible. Ils doivent maintenir des taux de couverture vaccinale élevés en vue non seulement de réduire l'incidence des maladies, mais aussi de neutraliser le réservoir de virus et ainsi atteindre les objectifs fixés par l'OMS d'éradiquer plusieurs maladies infectieuses (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport fait tout d'abord référence à trois programmes de vaccination menés sur la période 1994-2010 : le premier contre l'hépatite C (1994), le deuxième contre la rubéole (2002) et le troisième contre l'*haemophilus influenzae* de type B (2009). En vertu de la décision gouvernementale n° 1192/2010, un Programme national de vaccination pour la période 2011-2015 a été adopté, dans le cadre duquel la population se verra proposer des vaccins gratuits contre 12 maladies transmissibles. En outre, les personnes à risque pourront se voir proposer un vaccin contre la grippe. Enfin, certains vaccins sont payants, comme les vaccins contre l'hépatite A et le papillomavirus.

Le Comité relève dans les informations de l'OMS (*Health Systems in Transition, Vol. 14 No. 7 2012*) que les taux de vaccination actuels dépassent 97 % pour la rougeole, la tuberculose, l'hépatite B et la polio, et 89,8 % pour la diphtérie, la coqueluche et le tétanos. Les campagnes de revaccination en réponse aux flambées de maladies infantiles (comme les oreillons) ont également permis de contenir les épidémies et d'étendre la couverture de la population. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les taux de couverture pour les divers programmes de vaccination.

Enfin, en ce qui concerne les accidents, le Comité rappelle que les Etats doivent prendre des mesures pour les prévenir. Les principales catégories d'accidents couvertes sont les accidents de la route, les accidents domestiques, les accidents en milieu scolaire et les accidents survenant durant les loisirs, y compris ceux causés par des animaux (Conclusions 2005, République de Moldova).

Le rapport indique que des mesures ont été prises en coopération avec l'OMS pour améliorer la sécurité routière, mais sans donner d'autres détails. Il indique également que la décision gouvernementale n° 494/2013 introduit des règles sur un dispositif de retenue pour les enfants de moins de 12 ans dans les véhicules. Il est par ailleurs fait référence à des campagnes d'information télévisées sur la sécurité des enfants à la maison, ainsi qu'à des cours de secourisme organisés en faveur de différentes professions (policiers, pompiers, personnel navigant, etc.). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les mesures adoptées pour prévenir les accidents, assorties de statistiques sur les différents types d'accidents et leur nombre, en particulier les accidents de la route (taux de mortalité) et les accidents domestiques. En attendant, compte tenu du caractère succinct des informations à sa disposition sur ce point, le Comité réitère qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates ont été prises pour prévenir les accidents.



### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates aient été prises pour prévenir les accidents.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le montant minimum des indemnités de chômage soit suffisant (Conclusions 2013, République de Moldova).

Il rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a expressément demandé des informations sur le salaire minimum et la confirmation du fait que le montant minimum des indemnités de chômage en République de Moldova ne peut être inférieur au salaire minimum.

Le rapport rappelle tout d'abord qu'aux termes d'une modification apportée à la loi n° 102-XV/2003 par la loi n° 56/2011, le montant des indemnités de chômage n'est plus calculé par rapport au salaire moyen national, mais par rapport au salaire moyen perçu au cours de l'exercice qui a précédé la période de chômage. D'autre part, la durée de cotisation requise pour avoir droit aux indemnités de chômage a été relevée de six à neuf mois (sur les 24 derniers mois). Le rapport ajoute que le montant des prestations varie selon les circonstances qui ont entouré la survenance du chômage : il représente 50 % du salaire moyen perçu au cours de l'exercice précédent si l'employeur en est à l'origine, 40 % s'il résulte de l'expiration du contrat de travail et 30 % si l'intéressé a de son propre chef cessé de travailler.

Le rapport souligne également que le montant des prestations de chômage est plafonné à hauteur du salaire national moyen perçu au cours de l'exercice précédent et qu'il ne peut à l'inverse être inférieur au salaire minimum national. Le Comité note qu'au premier semestre 2014, les allocataires dont les prestations équivalaient à 30 % du salaire moyen de l'exercice précédent représentaient près de 40 % de l'ensemble des chômeurs indemnisés et que 30 % des chômeurs se voyaient attribuer la prestation minimale absolue, à savoir 600 lei par mois (environ 30 €). Le montant moyen des prestations de chômage versées au premier semestre 2014 était de 1 126 lei par mois (57 €), le salaire national moyen étant de 4 500 lei par mois (227 €).

En ce qui concerne les indemnités de chômage pour la catégorie de personnes qui ont mis fin à leur emploi de leur propre initiative, le Comité demande des précisions sur toute distinction éventuellement prévue par la loi entre les personnes ayant volontairement quitté leur emploi sans juste cause et celles dont l'emploi a pris fin suite à la rupture du contrat par l'employeur, et plus particulièrement si le taux des indemnités de chômage pour cette dernière catégorie est également égale à 30 % de leur salaire moyen précédent.

Bien qu'il n'ait reçu aucune information concernant le revenu médian ajusté qui lui aurait permis d'apprécier par lui-même la situation, le Comité considère, au vu des éléments dont il dispose, que la situation est contraire à la Charte. Selon les données portées à la connaissance du Comité, le montant minimum des prestations mentionné dans le rapport se

situe largement en-deçà du revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2014 (1 877 lei, soit 95 €) et du revenu minimum vital (1 627 lei par mois, soit 82 €) calculés par le Bureau national des statistiques de la République de Moldova. Le Comité tient également compte de ce que le pourcentage que représente le montant moyen des indemnités de chômage par rapport au salaire national moyen a régulièrement baissé, passant de 29,9 % en 2012 à 25 % au premier semestre 2014.

Enfin, relevant que le salaire minimum national était de 1 800 lei par mois (91 €) en 2014, le Comité demande au Gouvernement de clarifier dans le prochain rapport son affirmation selon laquelle les prestations de chômage ne peuvent être inférieures à ce seuil (voir *supra*).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le montant minimum des indemnités de chômage est manifestement insuffisant.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

*Paragraphe 2 - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que ce pays maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale (Conclusions 2013, République de Moldova).

Il rappelle que l'article 12§2 oblige les États à établir un régime de sécurité sociale et à le maintenir à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale. Celui-ci requiert l'acceptation d'un plus grand nombre de parties que la Convention n° 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale, soit au moins six des neuf parties du Code, mais certaines branches comptent pour plus qu'une partie (la vieillesse comptant pour trois parties, par exemple).

La République de Moldova a signé le Code européen de sécurité sociale le 16 septembre 2003, mais ne l'a pas ratifié. Par conséquent, le Comité ne peut prendre en considération les résolutions du Comité des Ministres sur la conformité des États liés par le Code européen de sécurité sociale. Par ailleurs, la République de Moldova n'a ratifié aucune des conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail : conventions n° 102 (sécurité sociale, norme minimum, 1952), n° 121 (prestations en cas d'accidents du travail, 1964), n° 128 (prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967), n° 130 (soins médicaux et indemnités de maladie, 1969) et n° 168 (promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988).

Il s'ensuit que le Comité doit faire sa propre appréciation. Malheureusement, les informations communiquées par le Gouvernement ne lui permettent pas de se prononcer. Aussi, demande-t-il que le prochain rapport contienne plus particulièrement des données chiffrées sur les montants minima des prestations calculés pour un bénéficiaire type, comme indiqué dans une annexe à la partie IX du Code, et établis à partir de trois modèles de prestation définis aux articles 65, 66 et 67 du Code (voir *Finnish Society for Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 31). Outre le montant des prestations versées, l'information doit aussi comprendre le nombre de personnes protégées, la durée de service des indemnités de chômage et le mode de financement collectif du régime d'assurance chômage (répartition entre employeurs et travailleurs).

Entretemps, le Comité réitère son constat selon lequel il n'est pas établi que la situation soit en conformité avec la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la République de Moldova maintienne un système de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant, que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne âgée sans ressources soit suffisant, et que les personnes dépourvues de ressources aient le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance médicale dont ils ont besoin au vu de leur état de santé (Conclusions 2013, République de Moldova).

S'agissant du caractère suffisant de l'assistance sociale, le Comité rappelle que le niveau de cette dernière doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat (Finnish Society for Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 112). En l'absence de cet indicateur (50 % du revenu médian ajusté, tel que calculé par Eurostat), le Comité peut prendre en compte des seuils définis au plan national, tels que le coût du panier des ménages contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé (Conclusions 2009, Arménie).

Le rapport affirme que la loi n° 133-XVI/2008 a mis en place, à l'intention des personnes en situation de besoin, un revenu mensuel minimum garanti (RMMG) versé sous condition de ressources. L'article 4 de la loi budgétaire de 2013 a fixé le montant dudit revenu à 640 lei par mois (€ 32) pour la période allant de janvier à octobre 2013, et à 680 lei par mois (€ 34) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le rapport rappelle également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes en situation de besoin ont droit à une aide versée pendant les mois d'hiver. Le Comité prend note des sommes allouées au titre de cette aide servie par l'Etat, mais demande des précisions sur son mode de calcul pour une personne isolée et sur le montant mensuel qu'elle représente pour la période concernée. Enfin, le rapport indique qu'à la suite de décisions prises en 2013 et 2014, les revenus mensuels tirés d'une activité professionnelle par une personne en situation de besoin ne sont pas pris en compte dans le critère de ressources ; le plafond de revenus ainsi exonérés était de 120 lei (€ 6) en 2013 et de 200 lei (€ 10) en 2014. Le remboursement des frais encourus pour le traitement médical d'un enfant âgé de moins de 3 ans n'est pas davantage pris en compte.

Pour autant, selon les données dont le Comité a connaissance, le montant du revenu mensuel minimum garanti se situe largement en-deçà du revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2013 (1 743 lei, soit 86 €) et du revenu minimum vital (1 612 lei par mois, soit 80 €) calculés par le Bureau national des statistiques de la République de Moldova. Même en incluant l'aide versée pendant les mois d'hiver dont fait état le Gouvernement, le Comité considère que le RMMG est manifestement insuffisant pour les personnes seules en situation de besoin. Il considère qu'il n'est pas démontré que toutes les personnes bénéficient de la non-prise en compte dans le critère de ressources d'une part limitée des revenus professionnels. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées concernant les pensions non contributives et/ou l'assistance sociale destinée aux personnes âgées sans ressources ; il

indique toutefois que la limite d'âge fixée pour la non-prise en compte dans le critère de ressources des revenus que tire une personne de sa propre production agricole a été ramené de 75 ans à 62 ans. Le Comité comprend, à la lumière de ce qui précède, que le niveau de l'assistance sociale (RMMG) dont bénéficient les personnes âgées sans ressources n'est guère différent de ce à quoi peut prétendre la population concernée d'une manière générale. Il considère qu'il n'est pas démontré que la non-prise en compte dans le critère de ressources des revenus tirés de leur propre production agricole profite à toutes les personnes âgées en état de besoin. Cette situation n'est donc pas conforme à la Charte.

S'agissant de l'assistance médicale, le Comité rappelle que « toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir gratuitement, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ». L'assistance médicale englobe à ce titre les soins de santé gratuits ou subventionnés, ou les versements qui permettent aux personnes de payer les soins exigés par leur état de santé (Observation interprétative de l'article 13, Conclusions XIII-4 (1996)). Au regard de l'article 13§1, le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence (conclusions 2009, Arménie).

Le rapport donne des informations sur les services de santé accessibles moyennant cotisation au régime d'assurance maladie obligatoire (AOAM). Ont droit aux soins de santé dans le cadre dudit régime les catégories vulnérables que forment les femmes enceintes et celles ayant récemment accouché, les personnes (gravement) handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, celles et ceux qui s'occupent d'une personne handicapée, les mères de quatre enfants et plus, les bénéficiaires de l'assistance sociale en vertu de la loi n° 133-XVI/2008 et les étrangers qui bénéficient d'un programme d'intégration. Afin d'élargir la couverture de l'assurance maladie au sein de la population rurale, un taux réduit de cotisation (75 %) a été instauré pour ce groupe cible.

Le rapport indique par ailleurs que, depuis 2011, les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie peuvent obtenir une assistance médicale d'urgence (« soins pré-hospitaliers ») et des soins primaires, notamment des médicaments, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. S'il apparaît clairement au Comité que les personnes admises à bénéficier de l'assistance sociale sont également couvertes par le régime général d'assurance-maladie, il demande néanmoins qu'il lui soit précisé quels sont les individus non affiliés audit régime, quel est leur nombre et en quoi consistent exactement les « soins pré-hospitaliers » et les « soins primaires » (en d'autres termes, quelle est la nature de l'assistance médicale fournie dans le cadre de ces formes de soins). Dans l'attente de ces informations, il réserve sa position concernant l'assistance médicale offerte aux personnes en situation de besoin.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que

- le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;
- le niveau de l'assistance sociale offerte aux personnes âgées sans ressources est manifestement insuffisant.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité note l'adoption le 17 juillet 2014 (hors période de référence) de la loi sur le logement. L'objectif principal de la loi est de permettre l'accès au logement aux personnes les plus vulnérables et de déterminer les règles relatives à la qualité des logements. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en oeuvre de ladite loi.

Le Comité note également l'adoption le 13 septembre 2010 de la Décision du Gouvernement sur l'octroi des indemnités uniques pour la construction ou l'acquisition de logement ou la restauration des anciennes maisons pour certaines catégories de citoyens.

Le rapport indique que le Projet de construction des logements pour les catégories socialement vulnérables initié en 2008 a été finalisé en 2012. Ce projet a été partiellement financé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et par les autorités publiques locales. Au total, 777 personnes ont pu bénéficier de ces logements. En 2012, la phase II de ce Projet a été lancée. Il est prévu que cette phase II prenne fin en 2018 et permette la construction de 700 logements pour environ 2 500 personnes. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ce Projet.

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, § 53).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 80-81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Concernant les familles roms, le Comité prend note du Plan d'action 2011-2015 qui vise à améliorer la situation des Roms notamment dans le domaine du logement. Le rapport indique que ce Plan a permis à 70 Roms d'habiter dans 18 logements sociaux. Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2013, que les Roms ont du mal à trouver des logements décentes et qu'il existe un nombre considérable de bidonvilles habités par des Roms dans les zones rurales. Tout en prenant note du Plan d'action, le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises afin de remédier à la difficulté d'accès des Roms aux logements. Entretemps, le Comité réserve sa position.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale de la structure de garde des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des renseignements sur la qualité des services de garderie. Tout d'abord, le rapport indique que les membres du personnel pédagogique pour les établissements préscolaires suivent une formation initiale dans des établissements d'enseignement supérieur afin d'y obtenir une licence et un master. Ensuite, il précise que ce sont les institutions d'enseignement qui évaluent le personnel pédagogique dans le cadre de commissions d'évaluation créées par décision du Conseil professoral. Enfin, des programmes d'inclusion professionnelle des jeunes spécialistes et des programmes de mentorat sont mis en oeuvre pour ceux en début de carrière.

### ***Services de conseil familial***

Le rapport indique que le ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré en 2013 un cadre normatif relatif au "Service social de soutien familial pour les familles avec les enfants". La même année, ce Service a été développé dans 13 unités territoriales. Le Comité demande que le prochain rapport précise si ces services sont répartis sur l'ensemble du territoire.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que les ministères concernées organisent des consultations publiques avec la société civile.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale des droits et responsabilités des conjoints. Il rappelle avoir conclu que la situation était conforme à la Charte.

### ***Services de médiation***

Le rapport explique qu'afin de rendre les services de médiation plus efficaces le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur la médiation. Le renforcement des services de médiation est l'un des objectifs prioritaires de la Stratégie de réforme du secteur de la justice, adoptée par la loi du 25 novembre 2011 ainsi que du Plan d'action pour la mise en



oeuvre de la Stratégie de réforme du secteur de la justice, approuvée par décision du Parlement le 16 février 2012.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous ces points.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des informations sur la mise en oeuvre de la loi de 2008 sur la prévention et la lutte contre la violence en famille ainsi que des précisions sur le contenu des peines prononcées contre les auteurs des violences domestiques. Le rapport ne fournit pas de réponses à ces questions. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies, dans une note en date de mars 2013, les autorités nationales ne fournissent pas suffisamment d'efforts pour mettre en oeuvre ladite loi. Ce Comité cite notamment la procédure relative aux ordonnances de protection prévue par la loi, qui ne répond pas de manière adéquate aux besoins des victimes dans des situations de danger immédiat.

Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection adéquate pour les femmes victimes de violences domestiques.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité considère que pour se conformer à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Le Comité note d'après MISSCEO que le montant mensuel de l'allocation pour enfant pour les assurés représente 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois, mais pas moins que 15.55 € par mois et pour les non-assurés 15.55 € par mois. Il note également d'après les calculs du Bureau national des statistiques de la République de Moldova que le revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2014 est de 95 € et le revenu minimum vital est de 82 €.

Le Comité prend note de ces données chiffrées, mais insiste que le prochain rapport indique le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. afin de pouvoir évaluer si les allocations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Le rapport indique qu'en vue d'assurer la protection économique des familles vulnérables, notamment des familles roms, la Loi sur l'assistance sociale du 25 décembre 2003 a mis en place une politique d'assistance sociale qui vise à prévenir ou améliorer les situations de difficulté, maintenir un niveau de vie décent pour la famille et octroyer un support

supplémentaire, temporaire ou permanent, par l'intermédiaire des prestations et services sociales. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées pertinentes.

***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité note d'après MISSCEO que les prestations familiales sont allouées aux personnes dont le lieu de résidence légal et habituel est situé en République de Moldova. Il a déjà demandé à deux reprises si l'octroi des prestations familiales est subordonné à une condition de durée de résidence. En l'absence de réponse, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une égalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe une protection adéquate pour les femmes victimes de violences domestiques ;
- il existe une égalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les enfants adoptés avaient le droit de connaître leurs origines. A cet égard, il relève dans le rapport que la législation ne prévoit aucune restriction en la matière. Selon la loi relative au statut juridique de l'adoption, un enfant adopté est en droit, à sa majorité, de demander les informations relatives à ses parents biologiques.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre familial.

Le Comité relève dans une autre source (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le cadre familial. Le code de la famille (2001) a été modifié en 2008 pour confirmer le droit de l'enfant d'être protégé contre tout mauvais traitement, y compris les châtiments corporels infligés par ses parents ou ceux qui les remplacent (article 53). Aux termes de l'article 62 du code, les méthodes d'éducation choisies par les parents doivent exclure tout comportement abusif, les insultes et toute forme de mauvais traitement, la discrimination, la violence physique et psychologique, ainsi que les châtiments corporels.

Le Comité note également que les châtiments corporels sont interdits à l'école et en milieu institutionnel.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève dans les informations qui lui ont été fournies sur ce point que le Gouvernement a entériné une stratégie de protection de l'enfance pour la période 2014 – 2020. Ce document fixe plusieurs priorités et mesures à long terme. La stratégie se veut une réponse aux grands problèmes sociaux des familles et des enfants, notamment les difficultés que pose la séparation de l'enfant de sa famille.

Le rapport fait état d'une tendance positive à la désinstitutionnalisation : fin 2013, le système de prise en charge en milieu institutionnel comportait 41 structures d'accueil (3 808 enfants), dont 39 (3 271 enfants) dépendaient du ministère de l'Education, alors qu'en 2007, le dispositif comptait 65 établissements accueillant plus de 11 000 enfants.

Selon le rapport, le motif invoqué par les parents dans les demandes de placement était la précarité de la situation matérielle de la famille. Fin 2013, 128 enfants de moins de 3 ans étaient hébergés dans des centres d'accueil temporaire.

Le Comité rappelle à cet égard que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement

(Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 et 17). Le Comité se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République Tchèque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité considère que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à la Charte au motif que des enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en raison des circonstances matérielles de la famille.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que les enfants placés dans des établissements de l'assistance publique bénéficient d'un niveau suffisant de protection et d'assistance. A cet égard, le rapport indique qu'en vue de développer le dispositif de protection de l'enfance en difficulté, des commissions ont été mises en place dans chaque région ou collectivité territoriale, qui ont pour mission d'empêcher que des enfants ne soient placés en institution sans que cela soit justifié. En 2013, l'examen de 4 454 dossiers d'enfants (3 406 familles) par les commissions saisies pour avis a abouti à la réintégration de 520 enfants dans leur famille biologique et de 124 enfants dans la famille élargie ; 399 enfants ont été placés en institution et 575 ont été pris en charge par des structures d'accueil temporaire pour enfants en danger. Enfin, 283 enfants ont fait l'objet d'autres mesures de protection.

Le Comité prend note de l'existence de services sociaux de proximité ainsi que de services sociaux spécialisés qui offrent des prestations aux enfants en difficulté. Il relève aussi que les enfants de moins de 14 ans privés de soins parentaux peuvent être placés dans des foyers d'accueil de type familial, ou encore faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle. Ce régime de protection garantit leur éducation et leur prise en charge, de même que la défense de leurs droits légitimes.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'évolution du placement en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil et le nombre d'enfants placés en institution.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les délinquants mineurs pouvaient être détenus dans des centres de détention pour adultes.

Il relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 252 du code d'exécution des peines, les détenus âgés de moins de 18 ans condamnés à des peines de prison sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires pour mineurs, dans les conditions prévues par le code. Ils peuvent aussi purger leur peine dans un établissement pour adultes, mais dans des quartiers distincts et dans les mêmes conditions que dans les établissements pour mineurs. Les mineurs condamnés sont maintenus à l'écart des adultes.

Concernant la peine maximale d'emprisonnement susceptible d'être infligée à un mineur, l'article 70 du code pénal dispose qu'elle est égale à celle des adultes diminuée de moitié. Ainsi, la peine maximale d'emprisonnement de 25 ans encourue par un adulte devient une

peine de douze ans et six mois au plus pour un mineur. Les mineurs ne peuvent être condamnés à la réclusion à perpétuité.

Selon le rapport, la situation s'est améliorée depuis 2008 en matière d'éducation des détenus mineurs. Toutes les salles de classe qui leur sont destinées ont été rénovées et dûment équipées en matériel didactique. Depuis 2013, les mineurs sont scolarisés dans une classe appropriée sur la base d'une évaluation de leurs capacités.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que des enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en raison des circonstances matérielles de la famille.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé qu'il n'avait pas été établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation soient suffisantes et ce, tout particulièrement pour les groupes vulnérables.

S'agissant du décrochage scolaire, le Comité relève que des commissions mixtes composées de représentants des directions d'enseignement, des institutions d'enseignement et de la police ont été mises en place en vue de favoriser la scolarisation dans l'enseignement général et de lutter contre l'abandon prématuré des études. Le Comité prend note des taux de scolarisation et constate une baisse au niveau du collège (89,3 % en 2008-2009, 87 % en 2013-2014). Le taux de scolarisation s'établit à 93,1 % dans le primaire. Le Comité considère que le taux de scolarisation demeure faible et, partant, que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux taux de décrochage scolaire.

D'après le rapport, 98,7 % des 1 374 établissements du secondaire (collèges et lycées) sont publics. Durant l'année scolaire 2013-2014, 353 100 élèves étaient scolarisés dans le primaire et le secondaire.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si les familles vulnérables bénéficient d'une aide pour couvrir ces coûts.

S'agissant de l'accès des enfants roms à l'éducation, une étude a montré que 185 enfants fréquentaient le lycée en 2014 (137 durant l'année scolaire 2012-2013). Parmi les évolutions positives, le rapport fait état de l'abolition de la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement et de l'ouverture de classes préparatoires à leur intention. Le Comité relève également que la culture et les traditions roms sont inscrites au programme. Une table ronde a été organisée pour promouvoir l'éducation des enfants roms. Tous les débats se sont tenus avec la participation de l'ensemble des responsables des directions de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des chefs d'établissements des régions accueillant une importante population rom.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§2, les Etats doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité considère qu'au titre de l'article 17§2, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République Slovaque).

Le Comité demande à connaître le détail des mesures prises pour mettre fin à la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement. Il demande en particulier s'il existe des écoles réservées aux Roms.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la République de Moldova (2013) que d'importants efforts ont été entrepris par les autorités nationales et locales ainsi que par les communautés roms pour augmenter le taux de scolarisation des enfants roms. Néanmoins, il y a toujours un nombre important d'enfants roms qui ne suivent pas l'enseignement préscolaire et scolaire : selon une étude récente, le taux d'inscription des enfants Roms à l'enseignement préscolaire (âge de 3 à 6 ans) est seulement de 21 % [...] et le taux brut de scolarisation obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans n'atteint que 54 % (contre 90 % de la population globale). Ainsi, environ 76 % des Roms n'ont une formation scolaire que de trois ou quatre ans.

Le Comité considère que des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation, mais que le nombre d'enfants qui ne terminent pas la scolarité obligatoire demeure élevé. Les mesures prises à cet égard ne sont donc pas suffisantes. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

Au vu de cela, le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeure trop faible ;
- les mesures prises pour faire en sorte que les enfants roms achèvent la scolarité obligatoire ne sont pas suffisantes.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi n° 198/2007 relative à l'aide juridictionnelle, les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une assistance juridique dans les mêmes conditions que les nationaux.

Le Comité a précédemment demandé si la législation nationale prévoyait que les travailleurs migrants qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat peuvent se faire assister gratuitement lorsque l'intérêt de la justice l'exige et obtenir à titre gracieux l'aide d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience (Conclusions 2011). S'agissant de l'obtention des services gratuits d'un avocat, le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 198/2007, cette possibilité est offerte à diverses catégories de personnes remplissant certains critères, notamment celles qui sont inculpées pour des faits réprimés par le droit pénal, lorsque l'intérêt de la justice exige qu'ils soient représentés, ainsi que celles poursuivies pour des infractions administratives, dès lors qu'elles n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat. Le Comité considère que le cadre juridique est conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne contient aucune information concernant les services d'interprétation. Le Comité note toutefois que la loi n° 264/2008 régit l'agrément et la rémunération des interprètes et des traducteurs, auxquels il peut être fait appel aussi bien dans le cadre de procédures pénales que civiles. En outre, l'article 16 du code de procédure pénale dispose que les accusés doivent pouvoir participer aux audiences par le biais d'un interprète s'ils ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue utilisée. Le Comité demande qui prend en charge les honoraires des interprètes auxquels il est fait appel dans de telles procédures.

Il demande également que le prochain rapport indique, en assortissant si possible ces informations de données chiffrées, dans quelle mesure les ressortissants étrangers ont recours, en pratique, aux services de conseil et d'interprétation qui leur sont offerts dans le cadre de l'aide judiciaire.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 19§7 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Conformément à l'article 62 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers, un migrant ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision de justice établissant qu'il a commis une infraction au code pénal ou au code des infractions administratives.

Ce dernier autorise, en son article 40, de procéder à l'expulsion d'un migrant lorsque les règles relatives à son séjour n'ont pas été respectées ou à titre de peine complémentaire pour certaines infractions (article 40(2)). Aux termes de l'article 333 de ce même code, les ressortissants étrangers dont le séjour dans le pays est ou est devenu illégal peuvent se voir infliger une amende et être expulsés. Le Comité comprend que l'expulsion n'est pas une conséquence automatique de l'infraction et que l'article 41 exige que le tribunal soit attentif aux circonstances de l'espèce et à la situation de l'accusé pour choisir la sanction appropriée. L'article 105 du code pénal prévoit également la possibilité de procéder à une expulsion après une condamnation, mais ici aussi les faits de la cause doivent être pris en considération, comme le veut l'article 75. En outre, l'article 105(3) exige expressément que le tribunal tienne compte de la situation personnelle et familiale de l'accusé. Le Comité demande des informations sur l'application de ces règles en pratique, et indique notamment le nombre d'expulsions auxquelles il a été procédé.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité rappelle également que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne).

Le rapport précise que la loi n° 23-XVI relative au VIH/Sida, qui a été modifiée par la loi n° 76 de 2012, ne considère plus comme une infraction au code des infractions administratives le fait de ne pas s'être soumis à un test de dépistage du VIH.

Le Comité note qu'un certain nombre de dispositions du code précité, qui peuvent conduire à une expulsion à titre de peine complémentaire conformément à son article 40, ne concernent pas directement le fait d'avoir commis un délit grave, ou l'implication dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs – par exemple, l'article 81 (emploi de travailleurs ne possédant pas la

formation requise en matière d'hygiène), l'article 326 (non-respect du délai d'enregistrement d'un bien immobilier), ou encore l'article 339 (non-respect du délai de déclaration d'une naissance). Considérant que ces infractions ne sont pas suffisamment liées à l'ordre public et ne constituent pas un motif d'expulsion acceptable, il conclut que la situation est sur ce plan non conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) si les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ont un droit de recours. Le rapport indique dans sa réponse sur ce point que l'article 465 du code des infractions administratives prévoit la possibilité de faire appel de toute condamnation prononcée en vertu dudit code. Le code de procédure pénale permet également d'introduire un recours en cas de condamnation prononcée au titre du chapitre IV.

Le Comité note par ailleurs que l'article 54 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers prévoit des voies de recours pour les migrants qui font l'objet d'une décision de reconduite vers leur pays d'origine. Le Comité demande confirmation que cette disposition s'applique bien aux migrants condamnés pour des actes réprimés par le code pénal ou le code des infractions administratives, qui peuvent donc faire appel de la décision de reconduite prononcée à leur encontre, indépendamment de tout recours contre leur condamnation proprement dite. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la législation permet l'expulsion des travailleurs migrants dans des circonstances où il n'y a pas de menace pour la sécurité nationale ou d'atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes moeurs.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a relevé qu'aux termes de l'article 124 du code du travail, le congé partiellement rémunéré pour s'occuper d'un enfant pouvait être pris par le père de ce dernier. La mère, le père, la grand-mère ou un autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant doit pouvoir retrouver son emploi à l'issue du congé parental partiellement rémunéré qui peut être demandé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou du congé sans solde qui peut ensuite être obtenu pour s'occuper de l'enfant entre 3 et 6 ans.

Au titre de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2, Conclusions 2015).

Le Comité demande quelles sont les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

Selon le rapport, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a préparé un projet de loi portant modification de divers textes législatifs en vue d'instaurer un congé de paternité. Ce projet de loi a été approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement. Le Comité demande à être informé dans le prochain rapport de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**ROUMANIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Roumanie, qui a ratifié la Charte le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Roumanie l'a présenté le 8 mai 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (article 13§1)
- droit à l'assistance sociale et médicale – prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (article 13§3)

La Roumanie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 27§1, 27§3, 31§1, 31§2 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Roumanie concernent 25 situations et sont les suivantes :

- 11 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§8, 7§9, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§7 et 27§2 ;
- 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§7, 8§2, 11§2, 12§1, 13§1, 13§3 et 16.

En ce qui concerne les 3 autres situations, régies par les articles 7§10, 8§1 et 19§8, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Roumanie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;

- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25). L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment noté que le code du travail et l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdisaient l'un comme l'autre l'emploi de jeunes de moins de 15 ans. Un contrat de travail pouvait toutefois être conclu dès l'âge de 15 ans, avec l'accord des parents ou des représentants légaux, pour des activités correspondant au développement physique, aux aptitudes et aux connaissances de l'adolescent, dès lors que son développement physique et sa formation professionnelle ne s'en trouvaient pas compromis. (Conclusions 2011).

S'agissant des travaux légers que peuvent accomplir les jeunes entre 15 et 18 ans, le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la notion de travaux légers n'était pas définie par la législation ou la pratique nationale (Conclusions 2011).

Le Comité note que l'article 3(c) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 désigne par « travaux légers », tous travaux qui, par la nature inhérente des tâches qu'ils impliquent et des conditions particulières de leur exécution, ne devraient pas nuire à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants, ni compromettre leur fréquentation scolaire ou leur participation à des programmes d'orientation professionnelle ou de formation approuvés par l'administration scolaire, et qui ne devraient pas les priver du bénéfice de leur instruction. Le rapport précise que l'arrêté ministériel n° 867/2009 concernant l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux dresse une liste complète des types de travaux dangereux/intolérables interdits aux jeunes de moins de 18 ans et des sanctions pouvant être infligées aux parents ou à d'autres personnes qui emploient des enfants à de telles activités. Le Comité prend note, dans une autre source, de la déclaration du Gouvernement selon laquelle toute activité ou tout travail qui n'est pas couvert par l'arrêté ministériel n° 867/2009 est réputé relever des travaux légers pouvant être accomplis par des jeunes de 15 à 18 ans. (Observation de l'OIT (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum de 1973). Le Comité considère que la situation est à présent conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport précise qu'aucune disposition n'est prévue concernant les travaux légers que pourraient effectuer les enfants de moins de 15 ans et qu'un projet de loi visant à réglementer les activités des enfants dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat est actuellement examiné. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Le Comité note que le code du travail ne s'applique qu'aux personnes employées sur la base d'un contrat de travail (article 2 du code). On peut en déduire que le code du travail et ses dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'appliquent pas aux activités exercées en dehors du cadre d'une relation formelle de travail, comme le travail indépendant ou le travail non rémunéré. Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, et à tous les lieux de travail ; elle concerne donc aussi les tâches effectuées chez des particuliers ou dans des entreprises familiales, qu'elles soient rémunérées ou non.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les enfants qui ne sont pas liés par un contrat de travail, comme ceux qui accomplissent des travaux non rémunérés, travaillent dans le secteur informel ou exercent une activité indépendante, bénéficient de la protection prévue par l'article 7§1 de la Charte. Il demande également ce que font les autorités (Inspection du travail, services de protection sociale et de protection de l'enfance, police) pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie parallèle, en dehors de tout contrat de travail.

S'agissant du contrôle, le rapport précise que pendant la période de référence, les juridictions pénales ont été saisies de 139 affaires concernant l'emploi de mineurs en violation des dispositions légales en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou de la réglementation régissant les conditions de travail. Le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises et les sanctions infligées par l'Inspection du travail ou par d'autres organismes en application de l'interdiction du travail avant 15 ans.

Le Comité relève dans une autre source que des enfants, essentiellement des Roms, mendent dans les rues, lavent des voitures à des carrefours dangereux, chargent et déchargent de lourdes marchandises, collectent des déchets (ferraille, verre ou papier), accomplissent des travaux agricoles (élevage) et travaillent dans le secteur de la construction. Les enfants occasionnellement rencontrés dans les rues étaient forcés de mendier ou d'exercer d'autres activités dans des conditions très difficiles et dans des environnements dangereux, certains pendant plus de huit heures par jour, la majorité d'entre eux ayant abandonné très tôt leur scolarité. Dans ses observations finales du 30 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant, bien qu'ayant noté la baisse signalée du nombre d'enfants vivant dans la rue, s'est dit préoccupé par le fait que nombre d'entre eux devaient travailler pour assurer leur subsistance. La plupart n'allaient pas à l'école et n'avaient pas de certificat de naissance (CRC/C/ROM/CO/4, paragraphe 84). Selon le Gouvernement, en 2012, on a dénombré 226 enfants vivant dans la rue avec des membres de leur famille, 236 enfants vivant dans la rue sans leur famille et 291 enfants des rues occupés à un travail. (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2013, publiée à la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2014), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Roumanie).

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'une campagne de prévention et de lutte contre le travail des enfants et des adolescents a été réalisée par le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale. Dans le cadre de cette initiative, l'Inspection du travail a réalisé des contrôles entre le 28 août et le 8 septembre 2012. Il ressort d'une première évaluation que 1 370 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle ; 21 ont été poursuivies pour avoir employé du personnel sans l'avoir déclaré et neuf pour avoir fait travailler des mineurs âgés de 15 à 18 ans sans contrat de travail. Au total, 1 016 sanctions ont été infligées ; 2 861 cas d'infraction à la réglementation du travail ont été recensés, dont 1 128 concernaient le non-respect de la législation relative à l'emploi de mineurs. Les infractions portaient notamment sur l'absence de contrats individuels de travail, sur le fait que les intéressés n'avaient ni bénéficié du salaire minimum, ni des congés supplémentaires prévus pour les mineurs, sur les heures supplémentaires effectuées par des mineurs et sur des erreurs de calcul des rémunérations des travailleurs à temps partiel.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans n'était pas garantie dans la pratique. En l'absence d'informations sur la situation de fait en ce qui concerne le travail des enfants de moins de 15 ans, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction du travail avant 15 ans soit effectivement garantie.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction du travail avant 15 ans soit effectivement garantie.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment analysé la situation et l'a jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte (Conclusions 2011).

Selon le rapport, l'arrêté ministériel n° 867/2009 relatif à l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux complète le cadre juridique existant et définit les travaux dangereux comme désignant tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exécution, pourraient nuire à la santé, à la sécurité, au développement ou à la moralité de l'enfant. L'arrêté contient une liste des travaux dangereux interdits aux enfants et désigne par le terme « enfant », toute personne de moins de 18 ans. Le Comité note que l'arrêté précité s'applique également au secteur informel, notamment aux travaux accomplis par des enfants chez des particuliers, dans l'agriculture, dans les rues, sur les parkings (lavage de voitures), sur les marchés, dans les gares et dans les ports.

Le Comité a précédemment demandé des informations concernant les cas de manquements signalés et les mesures prises par l'Inspection du Travail pour y remédier. Le rapport précise qu'en 2008 et 2009, des jeunes travailleurs affectés à des activités insalubres (abattage industriel d'animaux, travaux dangereux avec des tubes, des bassines ou des réservoirs contenant des substances chimiques, travail avec des machines) avaient été repérés. Le rapport ajoute que 32 sanctions avaient été appliquées pour non-respect de la réglementation.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport. Cependant, les données susmentionnées ne concernent pas la période de référence. Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournit des informations à jour sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions ont été relevées et quelles sanctions ont été appliquées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Selon le rapport, l'article 5(1) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Des exceptions sont toutefois prévues, l'article 5(2) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, à partir de 16 ans, un contrat de travail individuel pour effectuer des travaux légers et l'article 5(3) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, dès 15 ans avec l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux, un contrat de travail pour des activités adaptées à leur développement physique, à leurs aptitudes et à leurs connaissances, à condition qu'elles ne nuisent pas à leur santé et à leur développement et ne compromettent pas leur formation.

Le Comité a précédemment noté qu'en Roumanie, l'instruction était obligatoire jusqu'à la dixième année d'études, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans. Il a également noté qu'il n'existait pas de dispositions particulières concernant les travaux légers pour les enfants de moins de 15 ans (Conclusions 2011). Le rapport précise qu'un projet de loi visant à réglementer l'emploi d'enfants à des activités culturelles, artistiques et sportives, ainsi que dans la publicité et le mannequinat, était actuellement examiné. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de toute avancée dans ce domaine.

S'agissant du travail des enfants de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire, le Comité a précédemment noté qu'entre deux jours de travail, les jeunes travailleurs devaient bénéficier d'une période de repos minimale de 14 heures consécutives (article 14(2) de l'arrêté ministériel concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail). Le rapport précise que les adolescents de 15 à 18 ans peuvent travailler au maximum six heures par jour et 30 heures par semaine. Le Comité demande si ces limites valent également pour les adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire. Dans la négative, il demande quelle est la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail admise en période scolaire et pendant les vacances pour les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité se réfère sur ce point à l'Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et il rappelle que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Cependant, des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises. Le Comité considère que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne devraient pas effectuer de travaux légers au cours des vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et plus de trente heures par semaine afin d'éviter tout risque pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement et leur éducation. Il rappelle en outre qu'en tout état de cause, les enfants devraient bénéficier d'au moins deux semaines de repos consécutives pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a renvoyé à son observation interprétative de l'article 7§3 dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011 et a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été (Conclusions 2011). Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Le Comité note que selon l'article 15(2) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail, les employeurs doivent veiller à ce que la période de repos libre de tout travail soit incluse dans les vacances scolaires pour les enfants de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire. Le Comité demande des informations sur la durée des vacances scolaires en Roumanie. Il demande une nouvelle fois si les enfants bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant

les vacances d'été et considère que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne répondrait pas à cette question, rien ne permettra d'établir que la situation de la Roumanie soit conforme à la Charte à cet égard. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que, en pratique, de nombreux enfants encore soumis à l'instruction obligatoire travaillaient illégalement ou accomplissaient des tâches qui ne pouvaient être qualifiées de travaux légers et a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que le droit des enfants de bénéficier pleinement de l'instruction obligatoire n'était pas garanti en raison d'une application non effective de la législation. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que le taux de décrochage scolaire reste élevé parmi les enfants roms et les enfants des zones rurales isolées ou des régions défavorisées. En l'absence d'autres éléments d'information démontrant que la situation en pratique s'est améliorée, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

Le Comité considère que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (réclamation n° 1/1998, Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphe 28). Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande donc que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur toutes mesures prises et sanctions appliquées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à cette disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport précise que selon l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail, la durée maximale du travail pour les jeunes travailleurs est de six heures par jour et de 30 heures par semaine. Le Comité note que le terme « jeunes » désigne les personnes de 15 à 18 ans. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires. Le rapport ajoute que les jeunes qui travaillent plus de 4h30 par jour doivent pouvoir prendre une pause déjeuner d'au moins 30 minutes. Entre deux journées de travail, ils ont droit à une période de repos d'au moins douze heures consécutives. Ils ont également droit à une période de repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, généralement le samedi et le dimanche.

Le Comité a précédemment demandé quelles sanctions étaient prévues en cas de non-respect de la réglementation. Le rapport précise que les inspecteurs du travail peuvent signifier aux employeurs qui ne respectent pas les dispositions régissant le travail des jeunes (notamment la durée du travail) de remédier à l'infraction dans un délai précis ou leur infliger des sanctions (article 19 de la loi n° 108/1999 relative à l'établissement et à l'organisation de l'Inspection du travail).

Selon le rapport, l'Inspection du travail a, pendant la période de référence, saisi les juridictions pénales de 139 affaires liées au non-respect des dispositions relatives au travail des enfants. On ne dispose cependant pas de données statistiques sur le nombre de procédures judiciaires engagées pour non-respect de la réglementation concernant spécifiquement la durée du travail des jeunes.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande des informations, dans le prochain rapport, sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou une allocation appropriée n'était pas garanti dans la pratique.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que selon le code du travail, toutes les personnes qui travaillent ont droit à une rémunération égale à travail égal et que les niveaux de rémunération minimums sont définis par les conventions collectives applicables.

S'agissant du salaire minimum des travailleurs adultes, le Comité a jugé, dans ses Conclusions 2014, que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum national ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent. En effet il ne représentait que 34,32 % du revenu moyen net, au lieu des 60 % requis pour être satisfaisant au regard de l'article 4§1.

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15-16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. De seize à dix-huit ans, la réduction ne peut pas excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus.

Le Comité note qu'en l'espèce, les jeunes travailleurs perçoivent le même salaire que les adultes lorsqu'ils effectuent le même type de travail et que le salaire mensuel minimum des adultes ne représente que 34,32 % du salaire net moyen. Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire mensuel net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Constatant que le salaire des jeunes travailleurs ne représente que 34,32 % du salaire moyen net, ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 7§5 de la Charte, le Comité juge la situation non conforme au motif que le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Le Comité rappelle qu'afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation, il a besoin de connaître les montants nets du salaire minimum et du salaire moyen pendant la période de référence. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire.

#### **Apprentis**

En ce qui concerne les apprentis, le rapport précise que selon la loi n° 279/2005 relative à l'apprentissage en entreprise, un apprenti est une personne physique âgée de 16 à 25 ans. La durée de l'apprentissage ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à trois ans.

Selon la loi relative à l'apprentissage en entreprise, le salaire mensuel de base pour un contrat d'apprentissage doit être au moins égal au salaire minimum brut perçu en Roumanie pour huit heures de travail par jour et 40 heures par semaine. La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est fixée à six heures par jour et 30 heures par semaine. Le Comité note

que selon la même loi, les heures consacrées à la formation théorique des apprentis doivent être comptabilisées comme temps de travail normal.

Le rapport précise que le non-respect des dispositions relatives à la rémunération des apprentis est passible d'une amende de 10 000 lei (2 260 €). Le Comité demande des informations sur la manière dont les dispositions légales susmentionnées sont appliquées dans la pratique. Il demande également des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail, le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées en ce qui concerne les allocations versées aux apprentis. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que le droit d'avoir le temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel fusse garanti dans la pratique (Conclusions 2011). Le rapport n'indiquant aucun changement par rapport à cette situation, le Comité maintient sa conclusion de non- conformité.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail. La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme un temps de travail normal et il ne doit y avoir aucune obligation de récupération de ces heures, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures de travail. Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le Comité note que le code du travail roumain compte de nombreuses dispositions régissant les conditions de la formation professionnelle, qu'elle soit suivie à l'initiative de l'employeur ou du salarié (articles 192 à 207 et 154 à 158 du code du travail). Il note également que le décret ministériel n° 129/2000 relatif à la formation professionnelle des adultes a été modifié et republié au journal officiel n° 110 du 13 février 2014. Le Comité demande un compte rendu détaillé et actualisé du cadre juridique régissant le temps passé en formation professionnelle par les jeunes travailleurs et leur rémunération lorsque (i) la formation professionnelle est financée par l'employeur ; (ii) la formation professionnelle est effectuée avec l'accord de l'employeur, mais pas financée par lui.

Le rapport n'indique pas comment la situation de fait est contrôlée par les autorités. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit d'avoir le temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel soit garanti dans la pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport précise que selon le code du travail, le congé annuel doit avoir une durée minimale de vingt jours ouvrables (article 145). Les jeunes travailleurs ont droit à trois jours de congés supplémentaires (pris sur des jours ouvrables), conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail et à l'article 147 du code du travail.

Le rapport ajoute que le droit à des congés payés annuels est garanti à tous les salariés. Les salariés ne peuvent renoncer à ce droit, qui ne peut être ni transféré, ni limité. Il n'est possible de remplacer les congés non utilisés par une rémunération que lorsque le contrat de travail arrive à son terme. Le code du travail prévoit également la possibilité de suspendre le congé annuel à la demande du salarié pour des raisons objectives. Le Comité demande des précisions sur ce que représente « raisons objectives » et dans quelles circonstances et pour combien de temps le congé annuel peut être suspendu/ interrompu à la demande de l'employé.

Dans sa précédente conclusion, en l'absence d'informations concernant cette disposition, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§7 de la Charte, au motif que le droit à des congés payés annuels n'était pas garanti en pratique (Conclusions 2011). Le présent rapport fournit des informations sur le cadre juridique applicable aux congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans. En revanche, il ne précise pas comment est mis en œuvre ce cadre dans la pratique. En l'absence d'informations sur la situation de fait, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

Le Comité considère que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport présente des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit à des congés payés annuels soit garanti dans la pratique.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment noté que les travailleurs de moins de 18 ans ne pouvaient être affectés à un travail de nuit (article 12 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail). Il a également noté que les jeunes de plus de 15 ans soumis à l'instruction obligatoire ne pouvaient travailler entre 20 heures et six heures (Conclusions 2011). Selon le code du travail, le travail de nuit est celui effectué entre 22 heures et six heures.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si ces règles connaissaient des exceptions et, dans l'affirmative, quelle en était la teneur et comment s'opéraient les contrôles dans les faits (Conclusions 2011). Le rapport ne répondant pas à la question du Comité, il renouvelle sa question. Il demande également quelles règles s'appliquent lorsque, dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage, des jeunes se voient contraints de travailler, au moins partiellement, de nuit.

Le Comité rappelle que des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport précise que selon l'article 265 du code du travail, le non-respect par l'employeur des dispositions régissant le travail des jeunes de moins de 18 ans constitue une infraction et est passible d'une peine de prison pouvant aller de trois mois à deux ans ou d'une amende.

Le rapport ne contient pas d'informations sur le contrôle de l'interdiction du travail nocturne des jeunes exercé par l'Inspection du travail. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des données détaillées sur les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et quelles sanctions ont été infligées. Le Comité souligne que dans l'hypothèse où ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de fait soit conforme à l'article 7§8 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport précise que selon l'arrêté ministériel n° 355/2007 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, les obligations relatives au suivi médical des travailleurs valent également pour les jeunes travailleurs et les apprentis. Les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux réguliers. L'annexe 1 de l'arrêté précité indique à quelle fréquence les examens médicaux doivent être effectués et en quoi ils doivent consister.

Le Comité relève dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 355/2007 que les examens médicaux doivent être effectués une fois par an. D'après le rapport, il est possible de prévoir, dans la convention collective, des examens médicaux à intervalles plus rapprochés, avec l'accord de l'employeur et des représentants des salariés et sur proposition du médecin du travail.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant la surveillance médicale des jeunes travailleurs, et notamment sur les infractions constatées et les sanctions infligées dans la pratique.

Le rapport précise que le fait d'embaucher des travailleurs sans les soumettre à un contrôle médical et de n'effectuer aucun suivi médical périodique en cours d'emploi constitue une infraction et est passible d'une amende (de 4000 à 8000 RON, soit de 902 à 1806 €), conformément à l'article 39(4) de la loi n° 319/2006 relative à la sécurité et à la santé au travail.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les infractions constatées et les sanctions effectivement infligées par les inspecteurs du travail. Le Comité rappelle que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. La situation de fait doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable en ce qui concerne les examens médicaux effectués au moment de l'embauche des jeunes travailleurs et régulièrement par la suite. Le Comité souligne que dans l'hypothèse où ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de fait soit conforme à l'article 7§9 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ne constituait pas une infraction pénale en Roumanie.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'un nouveau code pénal a été adopté par la loi n° 286/2009 du 2 octobre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 (hors période de référence). Son article 374 réprime la production, la possession à des fins d'exposition ou de distribution, l'achat ou le stockage, l'exposition, la promotion, la distribution et la simple détention de matériel pédopornographique ; ces faits étant passibles d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'ils ont été commis au moyen d'un système informatique ou d'un autre support de données numériques, de deux à sept ans de prison.

Le Comité demande si le nouveau code pénal réprime toutes les formes de pédopornographie et de prostitution d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, telles que définies ci-dessous :

- la prostitution infantile consiste à offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ;
- la pornographie impliquant des enfants est définie de manière large pour tenir compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature – elle comprend l'offre, la production, la diffusion, la mise à disposition et la simple détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite ;
- la traite des enfants est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, de livrer, de vendre ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des enfants contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré qu'il n'était pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants fussent suffisantes. Il a demandé comment procédait le Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème de la traite.

Le Comité note à cet égard qu'en 2012, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2016 a été adoptée. Elle vise à réduire l'ampleur et l'impact de la traite. Les objectifs de la stratégie sont l'intensification des activités de prévention, l'amélioration de la qualité de la protection et de l'aide victimes, le renforcement des capacités institutionnelles d'enquête sur les infractions de traite, notamment en ce qui concerne la traite des mineurs, le développement de la collecte de données en la matière et de leur analyse et l'optimisation et l'élargissement du processus de coopération interinstitutionnelle pour la mise en œuvre de la stratégie.

Répondant à la question du Comité concernant les enfants des rues, le rapport précise que selon l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants, les statistiques officielles sont basées sur les rapports officiels établis par les autorités locales compétentes.

S'agissant des services d'intervention, ils sont financés par les collectivités locales en fonction des besoins réels et de la situation dans leur secteur d'administration.

D'après le rapport, compte tenu de la persistance de ce problème, les autorités ont aussi élaboré, dans le cadre de la nouvelle stratégie pour la protection de l'enfance, une nouvelle série de mesures ciblant directement cette catégorie d'enfants. Les autorités entendent aborder le problème de la traite des enfants dans une perspective multi-institutionnelle, conscientes qu'elles ne pourront améliorer la situation de ces enfants en répondant seulement à leurs besoins élémentaires.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie (2012) que le GRETA invite les autorités roumaines à concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite et pour les assister et les protéger, l'accent étant mis notamment sur la nécessité d'organiser des séances de formation multidisciplinaires pour les membres des forces de l'ordre et les magistrats. Des formations devraient aussi être dispensées au personnel des refuges accueillant des adultes et des enfants victimes, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent d'enfants en situation difficile ou d'enfants placés.

Le GRETA considère aussi que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts destinés à renforcer la prévention de la traite des enfants, notamment en veillant à ce que tous les enfants soient inscrits à l'état civil et en trouvant des solutions pour les enfants dont les parents partent travailler à l'étranger et pour les enfants des rues.

Le Comité note par ailleurs que selon le réseau EPCAT, prévoir des mesures ciblant spécifiquement les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (enfants roms, enfants atteints du VIH/SIDA, enfants des rues), aussi bien dans la Stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits des enfants que dans le Plan national d'action contre la traite des enfants, doit être une priorité.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des résultats obtenus à la suite des mesures prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et des enfants des rues. Il demande combien de ces enfants ont été recensés au cours de la période de référence et quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités en coopération avec les acteurs non gouvernementaux pour leur venir en aide. Entretemps, le Comité réserve la position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le rapport indique qu'aux termes des articles 23 et 24 du décret ministériel n° 158/2005 concernant les congés et les prestations de l'assurance maladie, la durée du congé de maternité est de 126 jours (63 jours avant la naissance et 63 jours après l'accouchement), dont 42 jours de congé postnatal obligatoire. Le Comité avait demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité avait précédemment noté que pour avoir droit aux prestations de maternité, les salariées devaient avoir cotisé au régime au moins pendant un mois au cours des douze derniers mois et que leur montant correspondait à 85 % du salaire mensuel moyen de l'intéressée au cours des six derniers mois. Les prestations sont versées pendant toute la durée du congé de maternité. Le Comité avait demandé s'il en était de même pour les salariées du secteur public, et que le prochain rapport contienne une mise à jour complète de ces informations. Le rapport ne répondant pas à ces questions, il les renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Entretemps, il réserve sa position.

Par ailleurs, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport renvoie à l'article 21 du décret ministériel n° 96/2003 concernant la protection de la maternité au travail, qui interdit de licencier une salariée ayant notifié sa grossesse, ayant accouché au cours des six derniers mois ou allaitant son enfant. A titre dérogatoire, le licenciement peut être autorisé en cas de redressement judiciaire ou de faillite de l'employeur. Le Comité avait précédemment jugé cette situation conforme à la Charte, mais avait demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Entretemps, il réserve sa position à ce sujet.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement contraire à l'article 8§2 de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours adéquates et efficaces. La réintégration de la salariée dans son emploi doit notamment être la règle. A titre exceptionnel, lorsque la réintégration n'est pas possible (ex : cessation d'activité de l'entreprise) ou que la salariée ne la souhaite pas, une indemnité suffisante doit être versée à l'intéressée, dont le montant soit à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement.

Le Comité avait précédemment demandé des informations concernant les voies de recours disponibles en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité (Conclusions 2005 et 2011), ainsi que des précisions sur le montant des indemnités accordées en plus de la réintégration, et souligné que si le prochain rapport ne donnait pas ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation. Il a en outre demandé des informations quant au régime applicable aux salariées du secteur public, en particulier celles dont le contrat est à durée déterminée.

Le rapport ne contenant aucune information en réponse aux questions restées en suspens, le Comité les réitère. Entretemps, il considère que l'existence de voies de recours adéquates en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'existence de voies de recours adéquates en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport renvoie à l'article 17 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, qui prévoit que l'employeur est tenu d'accorder aux salariées qui allaitent deux pauses d'une heure chacune (temps de déplacement compris) jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an. A la demande de l'intéressée, les pauses peuvent être remplacées par une réduction de deux heures de la durée journalière de travail. Les pauses d'allaitement sont comprises dans les heures de travail et rémunérées comme telles.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si le même régime s'applique à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et si les femmes travaillant des journées entières mais à temps partiel – deux jours pleins par semaine par exemple – ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 19 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, un travail de nuit ne peut être imposé aux femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant. Si le travail de nuit s'avère préjudiciable pour leur santé, l'employeur est tenu, si elles lui en font la demande par écrit, accompagnée d'un certificat médical, de les transférer à un poste diurne sans perte de salaire, pour la durée indiquée dans le certificat. En cas d'impossibilité de reclassement justifiée par des raisons objectives, l'intéressée a droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité pour risque. Le Comité demande que le prochain rapport explique comment la notion de « raisons objectives » est interprétée par la jurisprudence des juridictions internes.

Le Comité a précédemment demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport renvoie à l'article 14 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, qui prévoit que les femmes enceintes ou allaitant ne peuvent pas être obligées d'accomplir des tâches qui, selon l'évaluation des risques, les exposeraient à des agents dangereux ou à des conditions de travail énumérés dans l'annexe n° 2, lettres A et B du décret précité. Il est notamment interdit de les employer à des travaux souterrains dans les mines ou à des activités entraînant une exposition au plomb et à ses composés, lorsque cela suppose un risque d'absorption par le corps humain. Les femmes enceintes ne peuvent pas non plus être affectées à des travaux en milieu hyperbare (locaux à forte pression et plongée sous-marine par exemple) ou les exposant au virus de la rubéole ou au toxoplasme, sauf si la preuve existe que la salariée est suffisamment protégée par son état d'immunité.

En vertu de l'article 20 du décret susmentionné, les femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant ne peuvent pas être obligées de travailler dans des conditions d'insalubrité ou de pénibilité telles que définies par les règlements d'application. A cet égard, aux termes de l'article 26 du décret ministériel n° 537/2004 relatif aux modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du décret ministériel n° 96/2003, les activités présentant des conditions d'insalubrité ou de pénibilité sont celles définies ci-dessous :

- collecte, transport et stockage de déchets ménagers, humains et animaux ;
- creusement de fossés ;
- chargement ou déchargement de différents produits par pelletage ;
- levage de charges supérieures à 10 kg ;
- travaux exposant à des températures extrêmes, conformément aux dispositions du décret ministériel n° 99/2000 relatif aux mesures à appliquer aux salariés durant les périodes caractérisées par des températures extrêmes, approuvé par la loi n° 436/2001.

Le Comité demande si d'autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au benzène, aux rayonnements ionisants ou aux vibrations sont également interdites ou strictement réglementées pour les catégories de femmes concernées. Il demande en outre si la même protection s'applique aux employées de maison enceintes, ayant récemment accouché ou qui allaitent.

Le rapport indique que si les femmes concernées (femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant) en font la demande par écrit, l'employeur est tenu de les transférer à un autre poste, sans perte de salaire, pour la durée indiquée dans le certificat médical. En cas d'impossibilité de reclassement justifiée par des raisons objectives, l'intéressée a droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité pour risque. Le Comité a précédemment noté que l'allocation de maternité pour risque représentait 75 % du salaire moyen au cours des dix derniers mois. Il a demandé comment la notion de « raisons objectives » était interprétée par la jurisprudence des juridictions internes, et si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

Le rapport ne répondant pas à ces questions, il les renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité demande en outre que le prochain rapport indique si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conserve le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi d'une part que les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquentes ou que la proportion des mères et des enfants couverts soit suffisante et d'autre part que la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

Le Comité rappelle que des consultations et dépistages gratuits et réguliers doivent exister pour les femmes enceintes et les enfants et être répartis sur tout le territoire. De plus, des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Le Comité a considéré que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le Comité prend note des informations concernant la mortalité maternelle et infantile et ses causes. Cependant, le rapport ne fournit pas les informations demandées au sujet de la fréquence des consultations et des dépistages, notamment des contrôles préventifs, et de la couverture des femmes enceintes et des enfants ; il n'indique pas non plus s'il existe des programmes de dépistage pour l'ensemble de la population. Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que :

- les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquentes ou que la proportion des mères et des enfants couverts soit suffisante ;
- la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la législation offre une garantie effective de protection contre les risques de chômage en prévoyant une période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ou une formation ne correspondant pas à ses qualifications antérieures, ni que le montant minimum des prestations de maladie soit suffisant.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité rappelle que, pendant une période initiale raisonnable, le demandeur d'emploi doit pouvoir refuser des offres d'emploi ou de formation ne correspondant pas à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage (Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 76/2002 relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi, les personnes qui, au moment de faire valoir leur droit aux prestations de chômage, refusent un emploi correspondant à leur formation ou à leurs qualifications ou refusent de participer aux dispositifs de stimulation de l'emploi et de formation professionnelle proposés par les services de l'emploi ne peuvent pas (continuer à) recevoir des indemnités. En vertu de l'article 44 de la loi précitée, le versement des indemnités de chômage cesse à compter du moment où le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, d'accepter une offre d'emploi adaptée à sa formation ou à ses qualifications ou de participer aux dispositifs de stimulation de l'emploi et de formation professionnelle, ou cesse d'y participer pour des raisons qui lui sont imputables.

En outre, d'après les informations communiquées par le Gouvernement au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2013), la législation applicable ne prévoit pas de période initiale durant laquelle un chômeur indemnisé peut rejeter une offre inappropriée sans perdre son droit aux prestations.

Le Comité comprend qu'une offre d'emploi ou de formation peut en principe être rejetée si le refus est dûment justifié. Il demande que le prochain rapport confirme cette interprétation et indique quelles sont les circonstances susceptibles de justifier un refus ; ces informations doivent être assorties, le cas échéant, d'exemples de cas où une offre d'emploi ou de formation aurait été refusée sans perte des allocations. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité (le niveau minimum des prestations de maladie) le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

Le rapport ne contient aucune information sur le niveau minimum des prestations de maladie. Le Comité relève que les informations relatives au cadre juridique de l'assurance maladie que le Gouvernement a communiqué au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2013) confirment ce qu'il avait précédemment noté, à savoir que la prestation de maladie est servie aux assurés par

l'employeur dès le premier jour et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour d'incapacité temporaire de travail. Elle représente 75 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois. Ce montant est porté à 100 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois en cas de tuberculose, sida, cancer, maladies contagieuses et infectieuses du groupe A et urgences médicales et chirurgicales. Cependant, en l'absence d'informations sur le niveau minimum des prestations réellement versées (calculées sur la base du salaire mensuel d'un salarié à temps plein), le Comité réitère son constat de non-conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le niveau minimum des prestations de maladie soit suffisant.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le niveau de l'assistance sociale et médicale soit suffisant.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 13§1, le niveau de l'assistance sociale doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat (Finnish Society for Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 112). Le Comité rappelle par ailleurs que, dans la mesure où la Roumanie n'a pas accepté l'article 23 de la Charte (droit des personnes âgées à la protection sociale), il examine le montant de la pension non contributive servie à une personne âgée seule et sans ressources sous l'angle de l'article 13§1 (Conclusions 2013, Italie).

Le rapport indique que les familles et les personnes seules dont le revenu mensuel net est inférieur au revenu minimum garanti perçoivent un complément de 15 % au titre de l' « aide sociale familiale », sous réserve qu'un membre au moins du foyer exerce une activité rémunérée. Quiconque perçoit le revenu minimum garanti a droit par ailleurs à des allocations couvrant 10 à 90 % de ses frais de chauffage (protection sociale en période hivernale). Le rapport ne précise cependant pas ce que représentent au total ces prestations supplémentaires et tous autres compléments que pourraient éventuellement se voir octroyer ceux qui perçoivent le revenu minimum garanti.

Le Comité relève dans la base de données du MISSOC que le revenu minimum garanti s'établissait, au 1er janvier 2015, à 141,5 lei (RON) par mois pour une personne seule (32,02 €), ce qui correspond à 18,5 % du revenu médian ajusté. Le seuil de 50 % du revenu mensuel médian ajusté correspondait, en 2013 (dernières données disponibles), à 86 €. Le Comité considère que, nonobstant l'existence de différentes prestations complémentaires, le niveau de l'aide sociale précitée est manifestement insuffisant.

S'agissant des personnes âgées, le Comité relève dans le rapport qu'elles peuvent prétendre à une allocation sociale de retraite (*indemnizatie sociala pentru pensionari*) dès lors que la pension qui leur est servie est d'un montant inférieur au minimum retraite. Au 1er janvier 2015, cette allocation pouvait aller jusqu'à 400 RON (89 €) par mois (selon la base de données du MISSOC). Le rapport ajoute néanmoins que les personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse reçoivent une aide sociale. Dans la mesure où l'aide sociale est manifestement insuffisante (voir *supra*), le Comité considère, pour ces mêmes raisons, que le niveau de l'aide sociale octroyée aux personnes âgées sans ressources n'est pas conforme à la Charte.

Concernant l'assistance médicale, le Comité rappelle que le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence (Conclusions 2009, Arménie) et qu'un système qui ne prend les frais en charge que pour une durée limitée ou qui n'inclut pas les soins de santé primaire ou les soins ambulatoires spécialisés n'offre pas assez de garanties que des soins de santé seront dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, par. 44).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 210 de la loi n° 95/2003, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie n'ont droit qu'à un minimum de services qui se limitent à la prise en charge d'urgences médicales et de maladies potentiellement endémiques ou épidémiques. Le Comité a en outre précédemment relevé dans une autre source (fiche pays 2012 de la FEANTSA, voir Conclusions 2013) que les personnes non assurées ne peuvent recevoir des soins médicaux que pour une durée maximale de 72 heures. Compte tenu de l'exigence de la Charte précitée, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte étant donné que l'assistance médicale visée à l'article 13§1 ne saurait se limiter à un minimum de services de prise en charge en cas d'urgence.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- le niveau de l'aide sociale versée aux personnes seules sans ressources, y compris les personnes âgées, est manifestement insuffisant ;
- les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie n'ont pas droit à une assistance médicale adéquate.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes aient effectivement accès à des services d'aide et de consultation personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin des personnes ou des familles.

Le Comité rappelle que l'article 13§3 concerne plus spécialement les services chargés de l'aide et de la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes et exige des Etats qu'ils veillent à que ces personnes puissent obtenir des conseils et une aide leur permettant d'avoir pleinement connaissance de leurs droits en matière d'assistance sociale et médicale, ainsi que de la procédure à suivre pour faire valoir ces droits. A cet égard, le Comité a expressément demandé dans sa précédente conclusion si les services primaires étaient dotés de ressources suffisantes pour offrir une aide appropriée, en cas de nécessité, quel était le montant total des dépenses y afférentes, et si leur accès était gratuit.

Le rapport expose en détail les mesures axées sur la prévention et la lutte contre l'exclusion sociale des jeunes de 16 à 25 ans que prévoit la loi n° 116/2002, mesures qui englobent l'orientation professionnelle, la médiation et l'aide à l'emploi (contrats de solidarité). Il précise à cet égard qu'en 2010, quelque 1 005 jeunes issus de catégories défavorisées de la population ont bénéficié d'une orientation professionnelle et d'une aide à la recherche d'un emploi ; il ajoute que 943 contrats de solidarité ont été signés et que 392 « entreprises d'insertion » ont été recensées.

Concernant les sommes dépensées pour les mesures d'assistance visant à lutter contre l'exclusion sociale en général, le rapport indique qu'en 2010, les collectivités locales ont facilité l'accès au logement à 36 % des personnes seules (5 751 personnes) et à 35,1 % des familles (4 379 familles) exclues du système pour un budget total de 34 324 233 RON (8 130 550 €), qui a permis de couvrir 43 % des besoins. Elles ont été 37 315 personnes seules et 32 108 familles exclues à bénéficier des services publics de base (budget : 23 638 628 RON, soit 5 599 400 €). D'après le rapport, bien que les sommes allouées ne représentaient que 67,5 % des fonds nécessaires, elles ont permis de venir en aide à 92,6 % des personnes et 82,8 % des familles socialement exclues. Sur la même période, 38 471 personnes et 34 817 familles exclues socialement ont bénéficié d'autres mesures prises par les collectivités locales pour prévenir et combattre l'exclusion sociale, mesures dont le coût s'est élevé à 32 817 386 RON (7 773 736 €). Au total, ces différentes mesures ont coûté 90 780 247 RON (21 503 600 €) en 2010. Selon le rapport, ce montant ne correspondait qu'à 59,8 % des besoins estimés.

Le Comité prend note de ces informations. Considérant cependant que les informations fournies n'indiquent pas dans quelle mesure les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes ont effectivement accès aux services d'aide et de consultation personnelle et que les ressources allouées à ces services sont, comme l'admettent les autorités, insuffisantes pour répondre aux besoins, le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte.



### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif que les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes n'ont pas effectivement accès à des services d'aide et de consultation personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin des personnes ou des familles.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité relève dans le rapport que l'article 43 de la loi n° 114/1996 relative au logement (modifiée) dispose que les logements sociaux gérés par les collectivités locales sont attribués par ces dernières sur la base de critères fixés chaque année. Parmi les catégories éligibles à un logement social figurent les personnes et les familles expulsées de leur logement ou en passe de l'être, les jeunes de moins de 35 ans, les personnes handicapées et les retraités.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de la loi précitée. Il demande en particulier que lui soient communiqués le nombre total des bénéficiaires actuels de logements sociaux et le nombre total des personnes éligibles.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les conditions de vie dans les logements des familles roms n'étaient pas adéquates.

Il constate que le rapport ne contient aucune information sur ce point.

Il note que, selon le rapport de l'ECRI sur la Roumanie (2014), plusieurs communautés roms ont été expulsées de chez elles par les autorités avec un très bref préavis, sans consultation préalable, et ont été relogées sur un site insalubre, à l'écart. Selon l'ECRI, les affaires les plus graves d'expulsion ont eu lieu à Baia Mare, où quelque 500 personnes d'origine ethnique rom auraient été expulsées en 2012 de leur logement et relogées dans les bâtiments d'une usine désaffectée de produits chimiques. En raison de l'exposition à des substances toxiques présentes sur le site, 22 enfants et deux adultes ont dû être hospitalisés.

L'ECRI fait également état d'un autre incident, à savoir l'édification en 2011 d'un mur de 2 m de haut et de 200 m de long autour d'un immeuble habité surtout par des personnes d'origine rom à Baia Mare. Les autorités ont indiqué que ce mur séparait le bâtiment de la route qui le longe, pour éviter les accidents. La société civile a dénoncé une intensification de la ségrégation contre la communauté rom.

L'ECRI a par ailleurs appris qu'en 2013, la police locale a présenté à une trentaine de familles vivant à Baia Mare des ordres de démolition ; quinze habitations ont ainsi été détruites. Les propriétaires n'ont pas été relogés.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles étaient conscientes des très mauvaises conditions de vie de la plupart des Roms, et qu'elles ont lancé en 2010 un programme pour s'attaquer à ce problème. Il s'agit de la construction de 300 logements, dont des logements sociaux, à l'intention des Roms dans huit régions. Les autorités ont toutefois révélé que le programme n'avait pu être mené à terme, à la suite de coupes budgétaires.

Le Comité relève également que le Commissaire aux droits de l'homme a lui aussi exprimé de vives inquiétudes à propos de l'expulsion de plus de 300 familles roms, relogées dans les bâtiments d'une usine désaffectée de produits chimiques dans la ville roumaine de Baia Mare.

Le Comité observe en outre, dans le troisième Avis sur la Roumanie publié en 2012 par le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que l'Agence nationale pour les Roms, en concertation avec différents ministères et des représentants de la société civile, a élaboré une nouvelle Stratégie nationale pour les Roms pour la période 2011-2020, qui vise notamment à améliorer leur situation sanitaire et leurs

conditions de logement. Toutefois, son budget n'a pas été clairement défini et aucun financement n'a été alloué pour sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif s'est dit préoccupé par la pratique consistant à expulser des familles roms et, en particulier, à les réinstaller dans des lieux inadéquats, tant sur le plan de la qualité des logements que des autres services (moyens de transport, accès aux établissements scolaires, centres de santé, possibilités d'emploi).

Le Comité consultatif note aussi que le Conseil national de lutte contre la discrimination, après avoir examiné une plainte déposée par les habitants et des ONG, a infligé une amende de 1 400 € au maire de la ville et recommandé que le mur soit abattu et que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de vie des habitants roms du quartier.

A la lumière des constatations des organes de suivi exposées ci-dessus, et en l'absence de toute information dans le rapport, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation des familles roms se soit améliorée en ce qui concerne leur droit à des conditions de vie adéquates en termes de logement. De plus, rien n'indique que des mesures aient été prises pour offrir une garantie contre l'expulsion illégale, comme requis par l'article 16 de la Charte (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations plus détaillées concernant les garanties juridiques en place contre l'expulsion illégale. Il a notamment demandé si la protection juridique des personnes menacées d'expulsion comportait une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ainsi qu'une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable ; il a aussi demandé si ces personnes avaient accès à des voies de recours juridique et à une assistance juridique.

Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité considère que qu'il n'est pas établi qu'il existe des garanties procédurales suffisantes contre l'expulsion illégale pour les familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à ce que soient proposées des structures financièrement abordables et de qualité (s'agissant notamment du nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, des qualifications du personnel, de l'adaptation des locaux, ou encore de la participation financière demandée aux parents). Constatant que le rapport ne fournit pas ces informations, il considère qu'il n'est pas établi que des structures de garde financièrement abordables et de qualité soient proposées aux familles.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le rapport ne contenant toujours aucune information à ce propos, malgré les demandes réitérées formulées en ce sens (Conclusions 2006 et 2011), le Comité considère qu'il n'est pas établi que des services appropriés de conseil familial soient disponibles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport ne contient aucune des informations demandées concernant la participation des principales associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales. En conséquence, le Comité réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où le

prochain rapport n'aborderait pas ce sujet, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité a précédemment noté que, selon l'article 48 de la Constitution et l'article 258 du code civil, la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants. L'article 258 du code civil précise que l'Etat est tenu de soutenir par des mesures économiques et sociales l'institution du mariage et le développement et la consolidation de la famille.

Le code civil comporte une section relative aux procédures de divorce (articles 373 à 403). Lorsqu'un juge prononce le divorce, il statue également sur la garde des enfants mineurs, en prenant en considération leur intérêt supérieur et après avoir entendu les parents, l'autorité de tutelle et les enfants âgés de 10 ans ou plus. Aux termes de l'article 397 du code civil, le père et la mère conservent généralement l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sauf si des raisons impérieuses conduisent à en décider autrement. Si l'autorité parentale est confiée à un seul des parents, l'autre parent conserve le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de surveiller son entretien et son éducation (article 398). A titre exceptionnel, le juge peut décider de placer l'enfant auprès d'un membre de l'entourage proche, en famille d'accueil, chez des parents adoptifs ou dans une structure d'accueil, qui sont alors chargés d'exercer l'autorité parentale. Le juge détermine à qui reviennent les droits relatifs à l'administration des biens de l'enfant (article 399) et fixe la résidence de ce dernier (article 400). Le ou les parents qui ne vit/vivent pas avec l'enfant a/ont le droit de maintenir des relations personnelles avec lui. En cas de litige, le juge des tutelles, après avoir entendu l'enfant, décide des modalités d'exercice de ce droit (article 401). La contribution de chaque parent aux dépenses touchant à l'entretien, l'éducation, l'instruction scolaire et la formation est aussi fixée par le jugement de divorce (article 402). Les droits et devoirs des parents peuvent être modifiés par le juge en cas de circonstances nouvelles (article 403).

### ***Services de médiation***

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que la médiation, régie par la loi n° 192/2006, s'entend d'une activité d'intérêt général (article 4§1) visant la prévention ou le règlement des différends et exercée par des personnes dûment formées au métier de médiateur et enregistrées comme telles. La médiation est ouverte à tous sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale (article 3). La loi prévoit que les instances judiciaires et arbitrales, ainsi que toute autre autorité dotée de compétences juridictionnelles, doivent informer les parties des possibilités de recours à la médiation et des avantages qu'elle présente, et leur conseiller d'en faire usage pour régler les différends qui les opposent. La loi s'applique notamment aux litiges dans le domaine du droit de la famille, notamment ceux qui touchent à la dissolution du mariage, aux droits parentaux, au domicile de l'enfant, à la pension alimentaire à verser aux enfants, etc. Lorsque les parents parviennent à trouver un accord sur ces questions par le biais de la médiation, cet accord doit être soumis au tribunal compétent saisi de la procédure de divorce.

Le rapport précise que la Roumanie compte 8 456 médiateurs agréés répartis uniformément sur le territoire national.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les

conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Il demande en outre si des données statistiques sont disponibles concernant le recours à ces services, notamment dans le domaine du droit de la famille.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

S'agissant des mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein du foyer, le rapport rappelle que l'article 199 du code pénal, tel que modifié en 2000, majore d'un quart le volume de la peine en cas de violences commises par un membre de la famille (la responsabilité pénale étant cependant levée en cas de réconciliation). Le code pénal permet également de prendre diverses mesures pour limiter ou empêcher les contacts entre l'auteur des violences et la victime.

Le rapport fait aussi référence aux arrêtés ministériels n<sup>os</sup> 1084/2010 et 967/2010 qui redéfinissent les compétences de la Direction générale de l'action sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC) en matière d'aide aux familles et de lutte contre les violences commises en milieu familial, et à l'arrêté n<sup>o</sup> 49/2011 instituant une méthodologie de prévention et d'intervention pluridisciplinaire en matière de violences commises au sein du foyer ou contre des mineurs. Cette méthodologie prévoit en particulier une action coordonnée des pouvoirs publics et des ONG spécialisées ; elle couvre aussi les mesures à prendre à l'endroit de l'agresseur, ainsi que la réhabilitation des victimes.

L'avancée la plus importante dans ce domaine, selon le rapport, est toutefois la modification, en 2012, de la loi de 2003 relative aux violences commises au sein du foyer (loi n<sup>o</sup> 25 du 9 mars 2012 portant modification de la loi n<sup>o</sup> 217/2003). La nouvelle version de ce texte donne une meilleure définition des actes ainsi visés et confère au juge le pouvoir d'ordonner une mesure de protection. Cette mesure peut être demandée par la victime elle-même, gratuitement, ou par le procureur, les autorités locales compétentes en matière de violences au foyer et les prestataires de services sociaux ayant une compétence reconnue en la matière (y compris les ONG agréées). Les requêtes sollicitant une mesure de protection sont examinées selon une procédure accélérée ; en cas d'urgence, le juge peut en décider le jour même, sur le fondement des documents produits sans les conclusions des parties. Sitôt arrêtée par le juge, cette mesure est transmise à la police pour exécution. En cas de non-respect, l'agresseur est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un mois à un an. Si les circonstances le justifient (dans l'hypothèse, par exemple, où l'agresseur a suivi le traitement prescrit), la mesure de protection peut être levée.

Le Comité prend note du projet élaboré par le ministère du Travail, en partenariat avec huit ONG compétentes, pour amener la population à prendre conscience du problème des violences commises en milieu familial et faire connaître la protection offerte par la nouvelle loi. Il relève aussi l'adoption d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre ces violences au foyer pour la période 2013-2017 (arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1156/2012). Le rapport fait également état de diverses actions de sensibilisation qui s'inscrivent dans une campagne nationale. Il mentionne notamment la création, en 2011, d'un site internet dédié qui donne des informations sur les violences commises en milieu familial et leur prévention, la mise en œuvre, sur la période 2010-2012, d'un nouveau programme d'intérêt national (PIN 2) portant sur l'intervention dans les situations de violences en milieu familial, ainsi que d'autres initiatives concrètes (information, sensibilisation, assistance téléphonique via un numéro d'appel dédié) déployées à Vaslui et Alba. La Roumanie a par ailleurs signé, le 27 juin 2014 (hors période de référence), la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte

contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui n'a cependant pas encore été ratifiée.

Il ressort du rapport que 557 personnes ont été condamnées pour violences commises en milieu familial en 2011, 942 en 2012 et 806 en 2013 ; le nombre de victimes s'élevait à 243 en 2011, 446 en 2012 et 450 en 2013 ; le nombre de mesures de protection prononcées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est passé de 67 en 2012 à 229 en 2013. Le rapport précise que les juges ont fait droit à un peu plus de 40 % des requêtes. Malgré l'urgence, la délivrance de telles mesures a pris 33 jours en moyenne. Le rapport reconnaît l'insuffisance du financement et le manque de formation appropriée pour garantir l'application efficace de la loi. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir et combattre les violences commises au sein du foyer, ainsi que des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir plus particulièrement apprécier l'interprétation qui est faite de la nouvelle loi et son application. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité relève d'après la base de données MISSOC que l'allocation pour enfants servie par l'Etat et l'allocation de soutien familial sont financées par l'Etat et versées universellement à tous les enfants qui résident ou sont domiciliés en Roumanie.

Il note que le montant de l'allocation pour enfants servie par l'Etat était de 44.4 € pour les enfants de moins de 2 ans et de 9.3 € pour ceux âgés de 2 à 18 ans.

Il note également que l'allocation de soutien familial est versée aux familles dont le revenu mensuel moyen net ne dépasse pas 44 € pour chaque membre du foyer (indicateur social de référence), à raison de 8.8 € pour le premier enfant, 17 € pour le deuxième et 26 € pour le troisième.

Le Comité note que, d'après les données publiées par Eurostat, le revenu médian ajusté s'établissait à 172 € en 2013. L'allocation servie pour les enfants âgés de 2 à 18 ans représentait 5.4 % du revenu médian ajusté. Les familles dont le revenu net (par membre du foyer) est inférieur au montant de l'indicateur social de référence peuvent en outre prétendre à l'allocation de soutien familial.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la façon dont l'Etat assure la protection des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms, conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Roumanie soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

D'après le rapport, aux termes de la loi n° 292/2011 relative à l'assistance sociale, tous les ressortissants étrangers et apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie ont droit à l'assistance sociale dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. Le Comité note que l'allocation pour enfant servie par l'Etat et l'allocation de soutien familial s'inscrivent

dans le dispositif d'aide sociale et sont dès lors servies à toutes les personnes éligibles domiciliées ou résidant en Roumanie.

Il demande que le prochain rapport précise si les réfugiés sont traités sur un pied d'égalité pour ce qui est des prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti pour les familles roms ;
- il n'est pas établi qu'il existe des garanties procédurales suffisantes contre l'expulsion illégale pour les familles ;
- il n'est pas établi que des structures de garde financièrement abordables et de qualité soient proposées aux familles ;
- il n'est pas établi que des services appropriés de conseil familial soient disponibles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité demande en quelles circonstances le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines peut être soumis à des restrictions.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité observe que selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]), les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances – au sein du foyer, en milieu scolaire et en institution.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'il n'existait pas de protocole unifié pour planifier et assurer le suivi des décisions de placement de l'enfant hors de son foyer, ni aucune évaluation de ses besoins propres. Il a demandé si le système de protection de l'enfance était correctement encadré et si une procédure permettant de contester la prise en charge et le traitement en institution était prévue. Il a également demandé quels étaient les critères pris en compte pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux.

D'après le rapport, la déchéance des droits parentaux peut être prononcée par le juge des tutelles à la demande d'administrations publiques en cas de comportements à risque pour la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant (mauvais traitements infligés par les parents, alcoolisme ou toxicomanie, abus d'autorité, négligence ou manquement grave aux obligations parentales, non-respect flagrant de l'intérêt supérieur de l'enfant). Le parent déchu de l'autorité parentale n'est pas dispensé de l'obligation alimentaire.

Le juge peut restituer l'autorité parentale si les circonstances ayant disqualifié les parents dans leur fonction parentale n'existent plus et s'il est avéré qu'ils ne mettent plus en danger la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant.

Il peut être fait appel du jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants placés en institution. Il demande également à être informé de la taille moyenne d'une institution.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

#### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue par les jeunes délinquants. Il a également demandé si les mineurs pouvaient être incarcérés avec les adultes.

Selon le rapport, le nouveau code pénal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 (hors période de référence) a introduit d'importantes nouveautés en matière de responsabilité pénale des



mineurs. S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, la limite fixée est restée inchangée. Les sanctions applicables aux mineurs ont en revanche été modifiées. Conformément au nouveau code pénal, ils ne peuvent plus être condamnés à des mesures de correction, mais uniquement à des mesures éducatives, qui peuvent être de deux types : en milieu ouvert et en milieu fermé.

S'agissant de la période pendant laquelle ils peuvent être admis dans un établissement spécialisé, lorsque la sanction prévue pour l'infraction commise est une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans ou la réclusion à perpétuité, les mineurs sont condamnés à des mesures éducatives et admis dans un centre de détention pour une période de cinq à quinze ans.

En ce qui concerne la situation durant la période de référence, l'article 160 du code pénal (en vigueur avant 2014) prévoit qu'à titre exceptionnel, un mineur âgé de 14 à 16 ans, qui est pénalement responsable, peut être retenu sur ordre du procureur ou de l'organe chargé de l'instruction (après notification et sous le contrôle du procureur), pour une durée qui ne saurait excéder 10 heures, si des éléments incontestables laissent présumer qu'il a commis un délit puni de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans. L'arrestation préventive du mineur pendant l'information judiciaire ne peut dépasser 60 jours au total, après prolongation (par période de quinze jours au plus). Exceptionnellement, lorsque la sanction prévue par la loi est la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement de vingt ans, la détention provisoire d'un mineur âgé de 14 à 16 ans pendant l'information judiciaire peut être prolongée jusqu'à 180 jours.

Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire des mineurs de moins de 18 ans dans le code pénal modifié.

En réponse à la question du Comité sur le point de savoir si les jeunes délinquants sont toujours séparés des adultes, le rapport indique qu'aux termes de l'article 142 du code de procédure pénale, les mineurs sont séparés des adultes durant le placement en détention ou en garde à vue. Aux termes de l'article 32 de la loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines, les mineurs condamnés à une peine privative de liberté purgent leur peine à l'écart des adultes, dans un quartier spécial.

Aux termes de l'article 161 de cette même loi, toute personne admise dans un établissement pénitentiaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, ainsi qu'une formation professionnelle appropriée.

### ***Le droit à l'assistance***

S'agissant des mineurs isolés en séjour irrégulier, d'après le rapport c'est l'article 131 du décret ministériel n° 194/2002 relatif au régime des étrangers en Roumanie qui prévoit le régime juridique qui leur est applicable. Aux termes des dispositions dudit article, quelle que soit la façon dont ils sont entrés en Roumanie, les mineurs concernés bénéficient d'une représentation légale assurée par un organisme compétent au regard de la loi, qui leur offre une protection et une prise en charge appropriées, y compris un hébergement dans des centres spéciaux pour mineurs, dans les mêmes conditions que les enfants roumains.

L'éloignement d'un mineur isolé étranger peut être décidé à l'issue d'une évaluation préalable effectuée par les autorités compétentes, mais uniquement dans le cas où le mineur est renvoyé soit chez ses parents, lorsque ces derniers ont été identifiés et ne résident pas en Roumanie, soit auprès de membres de sa famille (avec leur accord) ou du tuteur qui lui est assigné, ou encore dans un centre d'accueil approprié dans le pays de retour. Si les parents ou d'autres membres de la famille ne sont pas identifiés ou si le mineur n'est pas accepté dans son pays d'origine, le droit au séjour lui est accordé provisoirement.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il observe que, selon l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 95 % en 2012.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a constaté que les taux de scolarisation des enfants roms au niveau de l'enseignement préscolaire et primaire demeuraient nettement inférieurs, de même que leurs taux de fréquentation scolaire, et demandé quelles mesures étaient prises pour les relever.

Le Comité prend note des orientations stratégiques et des programmes lancés par le ministère de l'Education nationale en vue d'accroître la participation des enfants roms à l'école (offre de formation continue, cours de langue, etc.). Une formation continue est également proposée au niveau de l'université, à l'intention des futurs professeurs et spécialistes du romani. L'accent a été mis sur la préservation de la langue, de la culture et de l'histoire des Roms à chaque étape de l'apprentissage, en assurant l'enseignement continu du romani langue maternelle à l'école (à raison de trois à quatre heures hebdomadaires) et un soutien permanent de l'enseignement intégralement en romani langue maternelle au niveau de l'école maternelle et du secondaire. Le ministère de l'Education nationale assure le financement et la publication chaque année des manuels scolaires nécessaires pour l'enseignement de la langue, de l'histoire et des traditions du peuple rom. Une formation continue a été organisée à l'intention des médiateurs scolaires roms.

S'agissant de l'accès et de la participation à l'éducation, le ministère a pris des mesures pour accroître la participation des principaux groupes vulnérables, comme la population des zones rurales et des zones désavantagées sur le plan socio-économique, la population rom et les enfants à besoins éducatifs particuliers.

Le Comité prend note à cet égard des mesures d'intervention directe liées à la non- fréquentation scolaire, comme la mise en place du programme « Une deuxième chance », la promotion d'un programme de soutien à la parentalité adressé aux parents, ou encore la conception et mise en œuvre d'une stratégie soulignant l'importance de l'éducation préscolaire afin d'améliorer la qualité de l'éducation nationale et de garantir le droit de chaque enfant à l'éducation et au développement optimal de son potentiel. Il prend également note des mesures destinées à stimuler la participation des Roms au processus éducatif, comme l'octroi d'un plus grand nombre de places au niveau universitaire spécialement réservées aux candidats roms, la nomination d'inspecteurs scolaires roms dans chaque académie, et la création d'un département de langue et littérature romanis au sein de la Faculté des langues étrangères et de littérature.

Au nombre des mesures de protection sociale destinées à faciliter l'accès à l'éducation, le Comité relève l'octroi de bourses sur critères sociaux et d'autres formes de soutien des élèves au sein du système éducatif public, la mise à disposition de fournitures scolaires aux élèves issus de familles à revenus modestes, et le remboursement des frais de transport des élèves domiciliés à une distance supérieure à 50 kilomètres de leur établissement.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle que le droit à l'aide juridique gratuite dans les procédures civiles a été modifié par le décret ministériel n° 51/2008.

Il est dit dans le rapport qu'aux termes des articles 90 et 91 du code de procédure civile, « sont éligibles à l'aide juridique, conformément aux dispositions de la loi relative à l'aide juridictionnelle, les personnes qui ne sont pas en mesure de couvrir les frais occasionnés par un procès engagé au civil sans que cela ne compromette leur capacité à subvenir à leur besoins ou à ceux de leur famille ». Le rapport confirme que ceci est applicable sans distinction de nationalité. Toute personne résidant dans un pays de l'Union européenne (Roumanie comprise) peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vertu de l'article 2 du décret ministériel n° 51/2008.

Selon le rapport, le droit à la représentation dans les procédures civiles s'étend aux conflits du travail, aux réclamations en matière de logement, aux droits en matière financière et à d'autres litiges connexes. Le Comité estime par conséquent que cela peut couvrir les questions visées à l'article 19.

Aux termes de l'article 6 du décret précité, l'aide juridictionnelle peut couvrir les frais de procédure, les frais de représentation et d'assistance, ainsi que les services d'un traducteur ou d'un interprète.

Le décret précité prévoit la limitation du remboursement au montant du salaire annuel minimum. Aux termes de l'article 8, une aide juridictionnelle totale est accordée lorsque le revenu familial par tête est inférieur à 500 lei roumains (€110). Lorsqu'il est compris entre 500 et 800 lei, seul 50 % du coût total est remboursé. En cas de revenus supérieurs à 800 lei (180€), l'article 8.3 prévoit le versement d'une aide proportionnelle aux besoins du demandeur. D'après une étude de Roxana Prisacariu consacrée à l'aide juridictionnelle en Roumanie (2009), l'octroi de l'aide juridictionnelle est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge.

D'après la même étude, rien n'a fondamentalement changé en ce qui concerne l'aide juridictionnelle dans le cadre de procédures pénales. Le rapport précise que le nouveau code de procédure pénale garantit aux justiciables le droit à un avocat ; à défaut de choix de la part du justiciable, un représentant est désigné d'office dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire. Le rapport ne donne aucune autre information concernant le financement de cette représentation. Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description à jour du régime de paiement des honoraires d'avocat dans les procédures pénales.

Selon les conclusions préliminaires et les observations formulées par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats à la suite de sa mission en Roumanie (2011), l'aide juridictionnelle est en pratique très limitée en Roumanie et ne concernerait que les accusés au pénal. Le Comité invite les autorités à faire part de leurs observations à ce sujet dans le prochain rapport.

En ce qui concerne l'interprétation, il est dit dans le rapport qu'aux termes de l'article 83 du code de procédure pénale, le défendeur a droit à un interprète pendant le procès s'il ne comprend pas la langue roumaine ou ne la parle pas suffisamment bien pour pouvoir se défendre lui-même. Cette assistance est fournie à titre gracieux. Le défendeur a également droit à un interprète lorsqu'il reçoit une aide juridique pour préparer sa défense. En outre, aux termes de l'article 18.3 du code de procédure pénale, « les citoyens étrangers et les apatrides qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces versés au dossier, de prendre la

parole à l'audience et de tirer des conclusions par l'intermédiaire d'un traducteur-interprète agréé ».

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport indique que, conformément aux dispositions de l'article 94 du décret ministériel n° 194/2002, le droit de séjour des étrangers prend fin légalement à la date à laquelle l'ordonnance d'expulsion est rendue après une condamnation pénale.

Le tribunal compétent est le seul à pouvoir prononcer l'expulsion d'un étranger après la commission d'une infraction. Selon le rapport, cette mesure n'est appliquée que si l'étranger titulaire du droit au séjour en Roumanie menace la sécurité nationale ou contrevient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité avait précédemment demandé des informations sur le type d'infractions pénales qui pouvaient entraîner l'expulsion d'un travailleur migrant. Il ressort du rapport qu'il n'existe pas de liste limitative des infractions susceptibles de donner lieu à une ordonnance d'expulsion. Le Comité demande confirmation du fait que toute infraction peut donner lieu à une ordonnance d'expulsion. Il demande également quels sont les critères ou principes suivis par les juges pour apprécier s'il y a ou non lieu d'expulser un étranger et si les juges tiennent compte de l'ensemble du comportement ainsi que des conditions et de la durée de sa présence sur le territoire national. Il demande en outre que le prochain rapport contienne des données chiffrées concernant les expulsions et des informations relatives aux infractions ayant entraîné l'expulsion d'un étranger.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans les cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité demande si les étrangers visés par un arrêté d'expulsion ont le droit de faire appel de cette décision et, dans l'affirmative, devant quel organe.

L'article 92 du décret ministériel n° 194/2002 mentionne les cas dans lesquels les mesures définitives d'éloignement du territoire roumain peuvent être suspendues. La suspension peut notamment être décidée en cas de mariage avec un ressortissant roumain ou un autre ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident de longue durée, sous réserve que ledit mariage ne soit pas un mariage de complaisance.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport précise que, depuis le 1er janvier 2011, les parents qui, dans l'année qui précède la naissance de l'enfant, ont perçu douze mois durant des revenus tiré d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, ou des revenus provenant d'activités agricoles, ont droit à un congé de maternité d'un an maximum, ainsi qu' à une allocation mensuelle correspondant à 85 % du montant net des revenus perçus au cours des douze derniers mois. Ils ont également droit à un congé parental de deux ans maximum, ainsi qu'à une indemnité mensuelle correspondant à 85 % du montant net des revenus perçus au cours des douze derniers mois.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que le congé parental pouvait être pris par les parents biologiques ou adoptifs. Il demande si le père jouit d'un droit individuel au congé parental et si ce congé est, au moins pour partie, non transférable.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**FEDERATION DE RUSSIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Fédération de Russie qui a ratifié la Charte le 14 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 4<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Fédération de Russie l'a présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Fédération de Russie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8, 19§10, 19§11, 19§12 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Fédération de Russie concernent 23 situations et sont les suivantes :

- 14 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§5, 19§9, 27§1 et 27§2
- 2 conclusions de non-conformité : articles 16 et 17§1

En ce qui concerne les 7 autres situations, régies par les articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§10, 17§2 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Fédération de Russie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 17§1**

L'arrêté ministériel relatif aux activités des structures d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale a été adopté le 24 mai 2014. Selon son paragraphe 35, le nombre d'enfants pris en charge dans chaque unité par ne devrait pas dépasser huit personnes.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;

- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25). L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

L'article 7§1 admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le rapport indique que l'article 63 du code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Le rapport précise que cette interdiction s'applique quel que soit l'employeur et fait référence à toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs à domicile et ceux employés par une personne physique en qualité d'« assistant personnel » ou d'aide ménagère.

Le rapport indique en outre que les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne présentent aucun risque pour leur santé. Il explique que la loi n'établit pas la liste des travaux légers mais fixe des exigences sanitaires et épidémiologiques afin de garantir la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans. Il est précisé que les adolescents ne sont pas autorisés à travailler lorsque les conditions de travail et les activités exigent un effort intellectuel important ou un degré élevé de concentration et d'attention sensorielle, ou que les conditions de travail génèrent une charge émotionnelle considérable. Les machines, équipements, instruments, outils de commande et mobiliers du lieu de travail doivent satisfaire aux exigences ergonomiques compte tenu de la force physique des adolescents et de leur stade de développement.

Le rapport indique enfin que le code du travail prévoit aussi la possibilité de conclure un contrat de travail avec des adolescents âgés d'au moins 14 ans qui suivent encore une formation générale, sous réserve du respect des conditions suivantes (article 63.3 du code du travail) : i) ces adolescents sont employés hors temps scolaire uniquement ; ii) le contrat de travail ne porte que sur des travaux faciles qui ne portent pas préjudice à leur santé et n'interfèrent pas avec le programme d'enseignement général ; iii) le consentement de l'un des parents (tuteur) ou de l'autorité de tutelle est requis pour l'emploi d'adolescents âgés de 14 et 15 ans ; la durée journalière de travail et les autres conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer doivent être précisées. Le rapport souligne qu'il est interdit de conclure un contrat de travail avec un adolescent de moins de 14 ans, sauf pour des activités dans les domaines suivants :

- cinéma, théâtre, concerts, cirque, à condition que ces activités ne portent pas atteinte à la santé et à la moralité de l'intéressé et uniquement avec le consentement de l'un des parents (tuteur) ou la permission de l'autorité de tutelle (article 63.4 du code du travail) ;
- dans le cas des sportifs – activités de préparation à des manifestations sportives et participation à des compétitions dans certains sports – le consentement parental et de l'autorité de tutelle est nécessaire pour conclure un contrat de travail et ne peut être donné qu'après la réalisation d'un examen médical préliminaire.

Le Comité demande comment l'Inspection du travail vérifie concrètement le respect des

conditions encadrant les dérogations susmentionnées. Il rappelle que les travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents. Même s'il n'a pas fixé de limite générale à la durée des travaux légers autorisés, le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de vingt à vingt-cinq heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 32) ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte (Conclusions IV, p. 54) (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 31).

Le Comité relève dans une autre source que beaucoup d'enfants travaillent en dehors d'une relation d'emploi ou dans l'économie informelle. La même source indique qu'une étude de 2009 menée par l'OIT-IPEC révèle que des enfants, certains d'à peine 8 ou 9 ans, participaient à des activités économiques, telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier, le transport de biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de propriétés, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures (Observation (CEACR) – adoptée 2013, publiée 103<sup>e</sup> session CIT (2014), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973) – Fédération de Russie). Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Il souligne aussi que des emplois inadaptés en raison de l'effort physique qu'ils impliquent, des conditions de travail (bruit, chaleur, etc.) ou des répercussions psychologiques possibles, peuvent en effet avoir des conséquences néfastes non seulement sur la santé et le développement de l'enfant, mais aussi sur sa capacité de tirer le meilleur profit de l'éducation scolaire et, d'une façon générale, sur son aptitude à s'insérer d'une manière satisfaisante dans la société (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 30). Le Comité demande quelles mesures sont prises par les autorités nationales pour détecter des cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie parallèle, en dehors d'une relation d'emploi.

Le rapport fournit des informations sur les missions de contrôle menées en 2010, 2011 et 2012 par les services nationaux de l'Inspection du travail pour vérifier le respect de la réglementation relative à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. A titre d'exemple, en 2011, 3 400 infractions à la législation du travail ont été décelées. Elles concernaient notamment l'octroi de congés payés annuels d'une durée inférieure à 31 jours calendaires, l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans sans respecter l'interdiction de leur faire effectuer des heures supplémentaires, et l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses. En vue de faire cesser les infractions détectées concernant des travailleurs de moins de 18 ans, les inspecteurs du travail ont adressé 1 022 mises en demeure et ont infligé des amendes à 731 personnes pour non-respect de la législation du travail (responsables, personnes morales, entrepreneurs ayant créé une activité sans constitution d'une personne morale).

Le rapport indique que toute infraction à la législation du travail, y compris le non-respect des interdictions et restrictions en matière d'emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans, emporte une sanction administrative applicable à l'employeur, sous forme d'amende d'un montant de 1 000 à 5 000 roubles russes (11,67 € à 58,34 €) pour les personnes physiques et de 30 000 à 50 000 roubles russes (350,03 € à 583,39 €) – ou d'une suspension d'activité pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours – pour les personnes morales.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités et aux constats des services de l'Inspection du travail chargés de vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Il demande si les autorités nationales contrôlent le travail à domicile exécuté par les enfants et le travail domestique et quelles sont leurs constatations à cet égard.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France).

Toutefois, si un travail de ce type s'avère strictement nécessaire à leur formation professionnelle, ils peuvent y être autorisés avant l'âge de 18 ans, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire. L'Inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine. (Conclusions 2006, Norvège). L'annexe à l'article 7§2 permet des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires. L'Inspection du travail doit également assurer un contrôle dans ce domaine (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique qu'il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses, à des travaux souterrains et à des travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral (maisons de jeu, cabarets et boîtes de nuit, production, transport et vente de boissons alcoolisées, de tabac et de substances psychotropes et autres composés toxiques). Il est interdit à tout travailleur n'ayant pas 18 ans révolus de porter ou déplacer de lourdes charges dépassant les limites indiquées pour l'individu concerné (article 265 du code du travail).

Le rapport explique que la liste des types d'emploi pour lesquels il est interdit d'embaucher des personnes de moins de 18 ans, de même que le tableau des charges maximales admissibles, sera approuvée selon les procédures établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie, en tenant compte des recommandations de la commission tripartite russe pour la régulation des relations sociales et professionnelles. La liste spécifique des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans figure dans le rapport. La liste inclut, entre autres : les travaux souterrains, les travaux de construction, le montage et les travaux de réparation, travail impliquant des produits chimiques, la production de médicaments et des produits biologiques, ingénierie mécanique, ferronnerie etc. Il est précisé que l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux figurant sur la liste des travaux dangereux s'applique à toutes les entreprises et organisations, quel que soit leur statut juridique et leur forme sociale.

Le rapport indique que la loi prévoit certaines dérogations à la règle susmentionnée. Les élèves des établissements d'enseignement général et des lycées professionnels ou techniques âgés de 16 ans et plus (en formation) peuvent accomplir des tâches figurant sur la liste des occupations dangereuse, mais pas plus de quatre heures par jour, en respectant rigoureusement les normes et règles d'hygiène et de sécurité technique. Les diplômés d'écoles professionnelles ayant suivi pendant au moins trois ans une formation professionnelle à des travaux figurant sur la liste des occupations dangereuse, mais n'ayant pas encore 18 ans révolus, peuvent être autorisés à effectuer les travaux concernés dans des lieux de travail agréés, sous réserve du respect rigoureux des normes et règles d'hygiène et de sécurité technique. Le rapport indique que les entreprises et organisations ont la responsabilité de veiller à ce que le jeune effectue son apprentissage dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux exigences fixées en la matière. Ne peuvent être admis à la formation en apprentissage que les élèves ayant obtenu un avis d'aptitude à l'issue de l'examen médical.



Le rapport indique que seules les personnes qualifiées ayant 20 ans révolus peuvent être employées à des travaux exposant à des produits chimiques toxiques liés aux armes chimiques. Le rapport ajoute que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à effectuer des travaux impliquant le levage ou le déplacement de lourdes charges supérieures aux limites indiquées, sauf lors de la préparation ou de la participation à des manifestations sportives, lorsque cela est requis par ces manifestations et sous réserve que le certificat médical n'interdise pas le port d'une telle charge.

Le rapport indique que les services nationaux de l'Inspection du travail ont détecté 1 860 infractions liées à la sécurité au travail en 2011. Certaines concernaient l'emploi de jeunes de moins de 18 ans en l'absence de tout examen médical préalable.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail s'agissant de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses. Il demande aussi comment l'Inspection du travail vérifie le respect des conditions encadrant les dérogations susmentionnées. Le Comité demande des informations sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'article 7§3 garantit le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Les enfants en âge scolaire ne doivent pouvoir être employés qu'à des travaux légers. La notion de « travaux légers » est la même que pour l'article 7§1. En ce qui concerne les Etats qui ont fixé pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans les questions liées aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre du paragraphe 3. Des garanties appropriées doivent être prévues pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services socio-éducatifs) d'empêcher que les enfants n'effectuent des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (devoirs). Autoriser les enfants à travailler le matin, avant d'aller à l'école est, en principe, contraire à l'article 7§3. Ainsi, le fait d'autoriser des enfants de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire à livrer des journaux à partir de 6 h du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine avant les classes n'est pas conforme à la Charte.

Le rapport indique que l'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, selon l'article 66 de la loi relative à l'éducation. Le code du travail prévoit la possibilité de conclure un contrat de travail avec des jeunes d'au moins 14 ans qui suivent encore une formation générale à condition que les travaux effectués soient faciles, ne portent pas préjudice à leur santé, n'interfèrent pas avec le programme d'enseignement général et soient effectués hors temps scolaire (article 63.3 du code du travail). Le rapport précise que les mêmes conditions sont applicables à tous les jeunes soumis à la scolarité obligatoire et que les périodes de travail et de repos doivent être organisées de façon à ne pas nuire à l'assiduité scolaire. Pour l'emploi d'adolescents âgés de 14 et 15 ans, le consentement préalable de l'un des parents (tuteur) ou de l'autorité de tutelle est requis. L'autorisation de l'autorité de tutelle doit indiquer la durée journalière de travail et les autres conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer.

Le rapport indique en outre que les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être envoyés en voyage d'affaire ni affectés à des tâches impliquant la réalisation d'heures supplémentaires ou à un poste impliquant un travail de nuit, le week-end ou les jours fériés, sauf les travailleurs créatifs dans les médias, le cinéma, la télévision, les équipes de tournage de films, les équipes en charge de l'organisation de spectacles (théâtre, concerts, cirque) et d'autres personnes participant à la création ou à la réalisation de productions créatives (expositions, spectacles), comme indiqué sur la liste des travaux, occupations et postes ouverts à ces travailleurs approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie en tenant compte des recommandations de la commission tripartite russe pour la régulation des relations sociales et professionnelles (article 268 du code du travail). Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail posté car cela pourrait entraver l'assiduité scolaire.

Le rapport indique que le code du travail prévoit une réduction de la durée du temps de travail hebdomadaire et journalier pour les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, la durée du travail des élèves des établissements d'enseignement général qui n'ont pas 18 ans révolus et sont encore soumis à la scolarité obligatoire ne peut excéder douze heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans et 17,5 heures par semaine pour les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans (article 92 du code du travail). La durée journalière de travail ne peut excéder 2,5 heures pour les enfants âgés de 14 à 16 ans et quatre heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans encore soumis à la scolarité obligatoire (article 94 du code du travail).

Le Comité demande comment l'Inspection du travail contrôle la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire et des informations sur ses constatations.

Le Comité se réfère à son observation interprétative relative à l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative relative à l'article 7§3, Conclusions 2011). Le Comité demande si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition. Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport indique que la législation prévoit une réduction de la durée du temps de travail hebdomadaire et journalier pour les jeunes de moins de 18 ans. Le code du travail fixe à 24 heures par semaine la durée maximale du travail autorisée pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans et à 35 heures la durée maximale autorisée pour ceux âgés de 16 à 18 ans (article 92 du code du travail). La durée journalière de travail ne peut excéder cinq heures pour les jeunes âgés de 15 et 16 ans et sept heures pour les ceux âgés de 16 à 18 ans. Le rapport souligne que les normes susmentionnées sont obligatoires et que les parties ne peuvent y déroger.

Le rapport indique qu'à titre exceptionnel, la durée du travail journalier des sportifs n'ayant pas 18 ans révolus peut être fixée par voie de convention collective ou d'accord ou en vertu d'une réglementation locale, pourvu que la durée hebdomadaire maximale de travail prévue par le code du travail (article 92) soit respectée. Le Comité demande comment l'Inspection du travail contrôle les éventuels aménagements en la matière.

A cet égard, le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités de l'Inspection du travail, de ses constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect des dispositions qui prévoient des horaires de travail réduits pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus). (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

### **Jeunes travailleurs**

Le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5). Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est raisonnable. De 16 à 18 ans, la réduction ne peut pas excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le rapport indique qu'aux termes du code du travail, les salaires des jeunes moins de 18 ans sont payés en tenant compte de leurs horaires réduits. Ceux qui travaillent à la pièce sont rémunérés sur la base des tarifs établis. La rémunération des jeunes de moins de 18 ans qui sont scolarisés dans un établissement d'enseignement général ou suivent une formation professionnelle de base ou un enseignement technique secondaire ou supérieur et travaillent pendant leur temps libre, en dehors du temps consacré aux études, est proportionnelle au temps travaillé ou fonction du rendement. L'employeur peut verser à ces travailleurs des compléments de salaire, qui sont alors à sa charge (article 271 du code du travail).

Le rapport souligne que contrairement aux travailleurs adultes qui perçoivent l'intégralité du salaire, le montant des rémunérations versées aux jeunes de moins de 18 ans dépend de la durée du temps de travail. Il ajoute que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont moins payés que les adultes car on leur confie des tâches faciles, ils sont moins expérimentés et ils ont des horaires de travail réduits.

Le rapport indique que le Service fédéral russe des statistiques (*Rosstat*) n'a pas publié de données officielles sur le montant des salaires payés aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il lui faut en outre connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire moyen. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le

système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. A cet effet, l'apprentissage ne doit pas durer trop longtemps. De plus, la compétence acquise en cours de formation doit conduire à une augmentation progressive de l'allocation au cours de la durée du contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5), qui doit s'élever au minimum au tiers du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage et au minimum aux deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Il ressort du rapport que pendant la période d'apprentissage, les apprentis bénéficient d'une allocation dont le montant est déterminé par le contrat d'apprentissage et est fonction de la profession, de la spécialité et des compétences acquises, mais qui ne peut être inférieure au salaire minimum fixé par la loi fédérale. Les travaux effectués par un apprenti dans le cadre d'exercices pratiques sont rémunérés sur la base du taux à la pièce établi (article 204 du code du travail). Le Comité demande ce qu'il est compris par « le salaire minimum fixé par la loi fédérale" et quel est le montant net de ce salaire minimum.

Le rapport ne fournit pas les informations nécessaires sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande quels sont les montants nets (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) des allocations versées aux apprentis en début et en fin d'apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme un temps de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme un temps de travail normal et il ne doit y avoir aucune obligation de récupération de ces heures, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures de travail (Conclusions V (1977), Observation interprétative relative à l'article 7§6). Ce droit s'applique également à la formation effectuée avec le consentement de l'employeur – mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier – et ayant un rapport avec le travail effectué par le jeune.

Le rapport indique que les heures consacrées à la formation professionnelle pendant le temps de travail sont considérées comme comprises dans la journée de travail. Il précise toutefois que la législation russe ne prévoit pas de garanties particulières pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle pendant le temps de travail. Le rapport contient des exemples d'allocations et remboursements associés aux déplacements professionnels. Le Comité demande si la loi prévoit que le temps consacré à la formation professionnelle doit être considéré comme un temps de travail normal et rémunéré comme tel.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant l'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7, les jeunes salariés de moins de 18 ans doivent bénéficier de quatre semaines au minimum de congés payés annuels. Les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2§3). Par exemple, les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport indique que les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à des congés payés annuels de 31 jours calendaires, qu'ils peuvent prendre lorsqu'ils le souhaitent (article 267 du code du travail). Le code du travail prévoit d'autres restrictions en ce qui concerne les congés annuels des jeunes travailleurs, à savoir : i) il est interdit à l'employeur de refuser d'accorder des congés payés annuels à des travailleurs de moins de 18 ans ; ii) les congés des travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être annulés ; iii) les congés annuels non pris ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière s'agissant de jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique qu'en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés, les congés payés annuels peuvent être prolongés ou reportés à une autre date fixée par l'employeur en tenant compte des souhaits de l'intéressé (article 124 (1) du code du travail).

Le rapport indique qu'en 2011, les services de l'Inspection du travail d'Etat ont décelé 3 400 infractions à la législation du travail. Elles concernaient notamment l'octroi de congés payés annuels d'une durée inférieure à 31 jours calendaires, l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans sans respecter l'interdiction de leur faire effectuer des heures supplémentaires, et l'emploi de travailleurs de moins de 18 ans à des travaux pénibles ou dangereux. Le rapport ne précise pas combien d'infractions concernaient les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit interdire l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des travaux de nuit. Les législations ou les réglementations nationales ne doivent pas couvrir uniquement les emplois du secteur industriel. Des exceptions peuvent être prévues pour certains emplois déterminés, à condition qu'elles soient expressément prévues par la législation nationale, nécessaires au bon fonctionnement du secteur économique auquel elles s'appliquent et que le nombre de jeunes travailleurs concernés soit peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport indique que dans la législation russe le travail de nuit s'entend entre 22 heures et 8 heures. Le rapport précise qu'en règle générale, le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans ne peut être autorisé (article 96 du code du travail), sauf pour les jeunes participant à la création ou à l'exécution de travaux artistiques et les sportifs.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant l'éventuelle présence illégale de jeunes affectés à un travail de nuit.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'obligation contenue dans la présente disposition suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement. Les contrôles ne doivent pas être trop espacés. Par exemple, un intervalle de trois ans est trop long. Ces contrôles doivent être adaptés à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Le rapport indique que selon le code du travail, toute personne ayant moins de 18 ans ne peut être employée qu'après avoir subi un examen médical préalable et doit faire l'objet d'un contrôle médical annuel obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (article 266 du code du travail). Tous les examens médicaux sont effectués aux frais de l'employeur.

Le rapport indique que la procédure de contrôle médical et les exigences en matière de santé sont déterminées par le ministère de la Santé de la Fédération de Russie. Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler en l'absence d'un rapport d'évaluation médicale établi à l'issue d'un examen médical. Le rapport précise que les jeunes handicapés sont examinés par des commissions d'experts en matière médico-sociale et peuvent être employés conformément à leurs recommandations à un poste de travail dûment adapté pour les personnes handicapés, compte tenu de la dangerosité des tâches et des prescriptions en matière d'hygiène définies dans le règlement sanitaire.

Le rapport indique que des sanctions administratives peuvent être infligées aux employeurs s'ils emploient des jeunes de moins de 18 ans sans leur avoir fait passer un contrôle médical préalable. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Les obligations minimales en la matière sont les suivantes :

- Dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. Il n'est pas nécessaire que les Etats parties adoptent un mode spécifique de répression des activités en question, mais ils doivent veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées face à de tels agissements. Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation.
- Un plan d'action national destiné à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution d'enfants inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie est définie de manière large et tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité prend note des dispositions du Code pénal, modifiées par la loi fédérale n° 14-FZ du 29 février 2012, qui protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle :

- l'article 240 (3) – le fait d'inciter un mineur à se prostituer ou de le forcer à continuer à se prostituer est punissable de trois à huit ans de privation de liberté ;
- l'article 241 (2, c) – le fait d'organiser des activités de prostitution, ainsi que le fait de maintenir des lieux de prostitution ou de mettre à disposition systématiquement des locaux pour des activités de prostitution auxquelles participent des mineurs, est punissable de six ans de privation de liberté au maximum ;
- l'article 242 (1) érige en infraction pénale le fait de produire, d'acheter, de conserver et/ou d'exporter, aux fins de distribution, d'exposition publique ou de publicité, des matériels ou des objets contenant des images pornographiques de mineurs ; la peine encourue est de deux à huit ans de privation de liberté ;
- l'article 242 (2) érige en infraction pénale le fait, pour une personne ayant atteint l'âge de 18 ans, d'utiliser un mineur pour faire des photos, des films ou des vidéos représentant un mineur, ou de faire participer un mineur à un spectacle

- pornographique ; cette infraction est punissable de trois à 10 ans de privation de liberté ;
- l'article 6 (20) du Code administratif prévoit l'imposition, à des personnes morales, d'une amende administrative comprise entre 1 million et 5 millions de roubles, assortie de la confiscation des matériels ou objets contenant des images pornographiques de mineurs et des équipements utilisés pour produire ces matériels ou objets.

Le Comité comprend que toutes ces dispositions protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Il demande si cette interprétation est correcte.

Le Comité note que, dans son rapport global de suivi sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Fédération de Russie, le réseau ECPAT fait figurer parmi les *domaines d'action prioritaires* la nécessité de conférer le caractère d'infraction pénale à la simple détention de pédopornographie, d'adopter des dispositions législatives spécialement consacrées à la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (grooming), d'augmenter le nombre des enquêtes, poursuites et condamnations pour traite, et de dispenser des formations sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aux avocats, juges, membres des forces de l'ordre, agents publics, travailleurs sociaux et autres acteurs concernés.

Le Comité note aussi que, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CRC, 31 janvier 2014), il est fait état du nombre important de cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, ainsi que de l'absence de coopération entre les forces de l'ordre et les services sociaux en vue de prévenir ces infractions ou de réadapter les victimes de violence sexuelle et d'abus sexuels.

Le Comité des droits de l'enfant recommande aux autorités de mettre en place un système de coopération entre les services aux niveaux fédéral, régional et local, tout particulièrement entre les services de maintien de l'ordre et les services sociaux, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants et d'offrir des services de réadaptation rapides et efficaces aux victimes.

Selon le rapport du Parquet général de la Fédération de Russie, plus de 93 000 enfants ont été victimes d'infractions en 2011. Le Comité souhaite connaître le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à avoir été recensés et à avoir fait l'objet de poursuites.

En outre, le Comité demande si la simple détention de matériel pédopornographique constitue une infraction pénale. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Etant donné que les nouvelles technologies de l'information facilitent l'exploitation sexuelle des enfants, les Etats parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre le mauvais usage de ces technologies. Puisqu'internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pédopornographie, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande également si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à internet sont prévus pour protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Etats doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite, telles que l'exploitation domestique/exploitation du travail des enfants, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues. Ils doivent veiller à se doter de la législation nécessaire pour prévenir l'exploitation des enfants et adolescents et les protéger, mais aussi s'assurer de l'efficacité de ces textes dans la pratique.

D'après le rapport, l'article 6 (19) du Code administratif prévoit que la responsabilité d'une personne morale est engagée si celle-ci crée les conditions nécessaires à la traite et/ou à l'exploitation d'enfants, en mettant à disposition des locaux, des véhicules ou d'autres moyens matériels, si elle crée les conditions internes nécessaires à la traite et/ou à l'exploitation d'enfants, si elle fournit des services qui favorisent la traite d'enfants et l'exploitation d'enfants ou si elle finance la traite et/ou l'exploitation d'enfants. Toute personne morale tenue pour responsable de tels faits encourt une amende administrative comprise entre 1 million et 5 millions de roubles ou une suspension administrative d'activité d'une durée maximale de 90 jours.

D'après le rapport, une analyse complète du problème du travail des enfants des rues a été réalisée en Russie en 2000-2001, dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC). Cette étude, qui concernait les régions de Moscou et de Saint-Pétersbourg, a donné lieu à plusieurs rapports. Elle visait essentiellement à évaluer, sur les plans quantitatif et qualitatif, le phénomène du travail des enfants des rues, en analysant ses causes, ses formes principales et ses risques pour la santé et pour le développement physique, moral et intellectuel des enfants.

Le Comité demande des informations à jour sur le nombre de cas d'exploitation par le travail, de mendicité et de traite d'enfants. Il demande aussi quelles mesures sont prises pour aider les enfants des rues.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Droit au congé de maternité***

D'après le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé : selon l'article 255 du code du travail, toutes les salariées ont droit à un congé de maternité d'une durée de 70 jours avant la naissance de leur enfant et de 70 jours après la naissance de leur enfant, ainsi qu'au versement de prestations par la caisse d'assurance sociale d'un montant défini par la législation fédérale. Un congé de maternité plus long peut être accordé dans certaines circonstances, par exemple en cas de naissances multiples. Le congé de maternité est accordé sur demande écrite de la salariée concernée et sur présentation d'un certificat médical faisant état de son incapacité temporaire.

Le Comité relève dans le rapport que le congé de maternité peut être pris de manière partielle. Il demande si la loi prévoit une durée minimale obligatoire de congé postnatal, à laquelle il ne peut être renoncé, même à la demande de la salariée. Si aucune période de congé obligatoire n'est prévue, il demande que le prochain rapport précise quelles garanties juridiques ont été mises en place pour éviter que les femmes qui ont récemment accouché fassent l'objet de pressions indues pour qu'elles écourtent leur congé de maternité, et plus particulièrement s'il existe une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, ou d'autres garanties prévues par le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existe un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). Il demande enfin que le prochain rapport fournisse des données statistiques pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le rapport précise que les prestations de maternité sont principalement régies par la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995 sur les prestations de l'Etat aux citoyens avec enfants à charge et par la loi fédérale n° 255-FZ du 29 décembre 2006 relative à l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et en relation avec la maternité. Le rapport fait également mention de l'ordonnance n° 1012n du 23 décembre 2009 du ministère de la Santé relative à l'approbation de la procédure et des conditions d'octroi et de paiement des prestations de l'Etat aux citoyens avec enfants à charge et de l'arrêté ministériel n° 375 du 15 juin 2007 relatif à l'approbation du règlement sur la procédure de calcul des prestations d'incapacité temporaire, des prestations de maternité et des prestations mensuelles de garde d'enfant pour les citoyens couverts par l'assurance sociale obligatoire.

D'après le rapport, des prestations de maternité correspondant à 100 % des gains moyens sont versées pendant toute la durée du congé de maternité par la caisse d'assurance sociale. Sont admises au bénéfice de ces prestations toutes les femmes couvertes par l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et de maternité, y compris les femmes licenciées en raison de la liquidation de leur entreprise, les femmes qui suivent une formation professionnelle à temps plein, les femmes qui effectuent leur service militaire sur la base d'un contrat de travail et les salariées des services de sécurité intérieure et de l'administration pénitentiaire. Le rapport explique que selon l'article 2 de la loi fédérale n° 255-FZ, les personnes couvertes par l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et de maternité sont les citoyens russes, mais aussi les ressortissants étrangers et les apatrides résidant de manière temporaire ou permanente sur le territoire de la Fédération de Russie. Le rapport indique plus précisément quelles catégories de personnes sont couvertes, à savoir, notamment, les salariés du secteur privé et les fonctionnaires.

Depuis janvier 2013, les prestations de maternité sont calculées sur la base des gains moyens perçus par l'assurée au cours des deux années civiles précédentes, jusqu'à un plafond de 168 383,60 RUB (3 728 € au 31 décembre 2013) pour 140 jours de congé de maternité. Si, au cours des deux années précédentes, l'assurée a déjà pris un congé de maternité, une autre année de référence peut être utilisée pour calculer ses gains moyens. De même, si au cours des deux années précédentes, l'assurée n'a touché aucun revenu ou si ses gains moyens étaient inférieurs au salaire minimum, les prestations sont alors calculées sur la base du salaire minimum. Si l'assurée travaille à temps partiel, ses prestations seront calculées sur la base de ses gains moyens rapportés au nombre d'heures effectuées. Les gains moyens comprennent tous les types de paiements et autres prestations en faveur de l'assurée sur lesquels la caisse d'assurance sociale prélève des cotisations. Les allocations de chômage et les autres prestations de l'assurance sociale obligatoire, ainsi que la plupart des indemnités versées à la suite d'un préjudice ou d'un licenciement, ne sont pas soumises à cotisation.

Le rapport décrit en détail les critères utilisés pour calculer les gains journaliers moyens et le montant correspondant des prestations de maternité. Il est déterminé en multipliant le montant des prestations journalières par le nombre de jours civils au cours de la période du congé de maternité. La valeur limite de base utilisée pour le calcul des cotisations d'assurance sociale était fixée à 463 000 RUB en 2011 (11 095 € au 31 décembre 2011), 512 000 RUB en 2012 (12 706 € au 31 décembre 2012) et 568 000 RUB en 2013 (12 577 € au 31 décembre 2013). En conséquence, en 2013, les gains journaliers moyens pris en compte pour calculer les prestations de maternité ne pouvaient excéder 1 335,61 RUB (30 €)  $(463\,000 + 512\,000) : 730$  et le montant maximal des prestations de maternité pour 140 jours de congés de maternité était en 2013 de 186 986 RUB (4 140 €)  $(1\,335,61\text{ RUB} \times 140)$ . Le rapport précise que le montant mensuel maximal des prestations s'élevait en 2013 à environ 47 333 RUB alors que le salaire nominal mensuel moyen s'élevait à 29 940 RUB. Selon les données fournies par la caisse d'assurance sociale, le nombre de jours de congés de maternité pour lesquels des prestations ont été versées s'élevait à 145,4 jours en 2010 et à 156,5 jours en 2011. Au vu des informations communiquées, le Comité considère que la situation en ce qui concerne le droit à des prestations de maternité est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Selon le code du travail, le licenciement d'une salariée enceinte n'est autorisé qu'en cas de liquidation de l'entreprise (article 261§1 du code du travail) et, d'après le rapport, la jurisprudence considère qu'un tel licenciement est illégal même lorsque l'employeur n'était pas au courant de la grossesse de l'intéressée. Le rapport précise que ces règles s'appliquent également aux salariées de l'administration nationale et municipale (Résolution n° 1 du plénum de la Cour suprême du 28 janvier 2014, paragraphe 26).

Le Comité prend note des informations fournies concernant le licenciement des salariées dont le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme pendant leur grossesse. Il note en particulier que, dans ce cas, le contrat de travail peut être prolongé à la demande de la salariée jusqu'à la fin de sa grossesse. Il rappelle que l'interdiction posée par l'article 8§2 au licenciement de salariées enceintes n'est pas absolue et que des exceptions sont admises dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. À la lumière des informations fournies, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

En cas de licenciement abusif, l'article 394 du code du travail prévoit la réintégration de la salariée et le versement d'une indemnisation pour le préjudice moral subi. La réintégration est possible même si la salariée n'est plus enceinte au moment de l'examen de sa requête par le tribunal.

Le Comité prend note des informations communiquées sur les visites de contrôle effectuées pour s'assurer du respect de la réglementation relative au travail des femmes et des personnes ayant des responsabilités familiales et demande que le prochain rapport fournisse des informations plus précises concernant le licenciement des salariées enceintes et en particulier concernant la jurisprudence existante en matière de réintégration et de réparation en cas de licenciement abusif de ces salariées. Il demande quels critères sont appliqués pour décider du montant de la réparation lorsque la réintégration s'avère impossible et si les indemnités sont plafonnées.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il note que, outre les pauses ordinaires accordées pour le repos et le repas, les salariées ayant un enfant de moins d'un an et demi ont droit à une pause d'allaitement d'au moins 30 minutes toutes les trois heures ou, si elles ont deux enfants ou plus, d'au moins une heure toutes les trois heures. Ces pauses peuvent s'ajouter aux pauses ordinaires ou être cumulées au début ou à la fin de la journée de travail. Les pauses d'allaitement sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées au taux du salaire moyen (article 258 du code du travail). Le rapport ajoute qu'aucune restriction n'est prévue en ce qui concerne les pauses d'allaitement si la salariée travaille à temps partiel.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il relève que l'article 259 du code du travail interdit d'imposer aux femmes enceintes des déplacements d'affaires et de leur demander d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler de nuit et de travailler les jours chômés et fériés. Les salariées qui ont des enfants de moins de 3 ans ne peuvent être soumises à de telles contraintes que si elles y consentent par écrit et pourvu qu'aucune contre-indication médicale de n'y oppose, ce qui doit être établi par une attestation délivrée par un médecin conformément à la procédure prévue par les lois fédérales et autres textes juridiques normatifs. Les salariées qui ont des enfants de moins de 3 ans doivent être informées par écrit de leur droit de refuser lesdites contraintes. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il note que le code du travail interdit l'affectation de toutes les femmes (pas seulement dans le cadre de la maternité) à des activités pénibles, dangereuses ou insalubres, ainsi qu'à des travaux souterrains. La liste des activités pour lesquelles l'emploi de femmes est interdit ou restreint en raison des risques qu'elles comportent, ainsi que la charge maximale que les travailleuses sont autorisées à soulever et à déplacer manuellement, sont définies par le Gouvernement en consultation avec la Commission tripartite de réglementation des relations sociales et des relations de travail : le décret ministériel n° 162 du 25 février 2000 répertorie ainsi 456 types d'activités et 38 secteurs qui sont, en principe, interdits aux femmes. Parmi les activités citées dans la liste figurent notamment le fait de soulever et de déplacer de lourdes charges, les travaux physiques souterrains (avec certaines exceptions) et les activités pénibles et dangereuses dans certains secteurs (métallurgie, industries extractives, secteur pétrolier et gazier, etc.). Cependant, l'interdiction prévue par la législation n'est pas absolue et les femmes peuvent être employées à ces activités si l'employeur peut leur garantir un milieu de travail sûr, selon l'appréciation de l'Inspection sanitaire.

D'après le rapport, les conditions de travail des femmes enceintes, et, en particulier, les activités physiques qui leur sont autorisées ou interdites, sont plus précisément définies par le Règlement sanitaire adopté en 1996. Par exemple, une femme enceinte ne peut exécuter des opérations de fabrication nécessitant de soulever des matériaux au-dessus de l'épaule ou depuis le sol, ou de travailler fréquemment dans une posture peu naturelle avec les jambes ou les muscles abdominaux sous tension (s'accroupir, s'agenouiller, se baisser en penchant le corps de plus de 15 degrés pour atteindre des équipements ou des matériaux ou les soutenir avec l'abdomen et la poitrine). Le travail sur des équipements contrôlés par une pédale et le travail à la chaîne avec un rythme forcé, associé à un stress neuro-émotionnel, sont également interdits aux femmes enceintes. Est plus particulièrement prohibé l'emploi de travailleuses enceintes à des activités impliquant :

- une exposition à des maladies infectieuses, parasitaires et fongiques ;
- une exposition à des rayonnements infrarouges et à des températures supérieures à 35° C ;
- de travailler avec des chaussures et des vêtements mouillés ou dans des courants d'air ;
- une exposition à des variations de pression barométrique ;
- une exposition à des produits chimiques dangereux, à des aérosols industriels, à des vibrations et à des ultrasons.

L'emploi de travailleuses enceintes à des activités entraînant une exposition à des infrasons, à des champs électriques et magnétiques constants, à des rayonnements ionisants, à la pression atmosphérique et à des agents biologiques est autorisé à condition que le niveau d'exposition ne dépasse pas celui de l'environnement naturel. De même, la valeur limite d'exposition au bruit est fixée à 50-60 dB A et les paramètres optimaux de rayonnements non-ionisants, de température intérieure, d'humidité, de ventilation et d'éclairage sont également définis par le Règlement sanitaire. Par exemple, les femmes enceintes ne doivent pas travailler dans des lieux privés de lumière naturelle (y compris les mines).

Les activités impliquant l'utilisation d'appareils de visualisation et d'ordinateurs sont interdites aux femmes enceintes et allaitantes par le Règlement sanitaire, et le Règlement sanitaire et épidémiologique de 2003 limite ce type d'activités à trois heures par période de travail pour les femmes enceintes, si elles ne sont pas affectées à des tâches ne nécessitant pas l'usage d'un ordinateur pendant leur grossesse. Le Règlement sanitaire interdit par ailleurs aux femmes enceintes de travailler en permanence assises, debout ou en mouvement et exige d'organiser leur lieu de travail de telle manière qu'elles puissent librement changer de position pendant leur travail. Les Recommandations sanitaires pour

l'emploi rationnel des femmes enceintes adoptées le 21 décembre 1993 contiennent des recommandations à cet égard, notamment celle de réduire de 40 % en moyenne les normes de production des femmes enceintes tout en maintenant leur salaire moyen. La réduction de la production et des niveaux attendus est également prévue par l'article 254 du code du travail, ainsi que l'affectation de la travailleuse concernée à d'autres tâches ne l'exposant pas à des conditions de travail défavorables. Dans les deux cas, le salaire de l'intéressée doit être maintenu, et il en va de même si aucune des solutions précitées n'est possible et que la travailleuse se trouve par conséquent dispensée de travailler.

Les salariées ayant des enfants de moins de 18 mois sont en droit de demander leur affectation à un autre poste, qu'elles allaitent ou non, si elles estiment qu'elles sont incapables d'accomplir les tâches requises, sans avoir à présenter un justificatif médical et sans perte de salaire. Cependant, selon le rapport, si la réaffectation demandée s'avère impossible, l'employeur n'est pas tenu – comme c'est le cas pour les femmes enceintes – de dispenser la salariée de travailler tout en maintenant son salaire moyen. En pareil cas, l'intéressée peut utiliser son congé parental. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§5 de la Charte, la législation interne doit prévoir des dispositions pour l'affectation à un autre poste des femmes enceintes ou allaitantes, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce, sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent pouvoir prendre un congé rémunéré. Par ailleurs, elles doivent conserver le droit de reprendre ultérieurement leur poste initial. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande si les salariés allaitantes peuvent se voir accorder un congé payé lorsqu'il est impossible de les affecter à un autre poste et si les femmes qui ont été affectées à un autre poste ou dispensées de travailler en raison de leur maternité ont un droit légal à reprendre leur fonction initiale à l'issue de la période pendant laquelle elles étaient protégées.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public et du secteur privé.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité relève qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution, chaque citoyen a droit à un logement et nul ne saurait en être privé arbitrairement. Des fonds nationaux, municipaux ou autres d'aide au logement permettent aux plus démunis ainsi qu'à d'autres citoyens visés par la loi d'obtenir un logement gratuitement ou à un coût abordable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière. Au niveau fédéral, les relations dans le secteur du logement sont régies par le code du logement et d'autres lois fédérales. En vertu dudit code, un logement est fourni, par ordre de priorité, aux citoyens qui figurent sur des listes d'attente, en fonction de la date à laquelle ils y ont été inscrits à la suite d'une décision rendue par les autorités locales. Ce même code permet également aux citoyens de bénéficier d'aides pécuniaires en vue de payer les services de gestion des logements et des équipements collectifs.

Le rapport indique que la politique nationale du logement repose sur le décret présidentiel n° 600 du 7 mai 2012 relatif aux mesures visant à mettre à la disposition des citoyens de la Fédération de Russie un logement disponible et convenable et à améliorer la qualité des services de gestion des logements et des équipements collectifs. Le but est de faire en sorte que 60 % des familles aient un logement convenable à l'horizon 2020. Le rapport mentionne également le décret présidentiel n° 651 du 27 juillet 2013 relatif au Conseil institué auprès du Président de la Fédération de Russie concernant la politique du logement et l'accroissement de l'offre en la matière, texte qui charge ledit Conseil de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale du logement et de proposer au Président de nouvelles mesures de régulation et d'aide de l'Etat.

Le Comité relève dans le rapport que, sur les 2.8 millions de familles inscrites sur les listes d'attente au début 2012, 186 000 ont reçu un logement et ont vu leurs conditions de vie s'améliorer à la fin de cette même année. Au vu des chiffres sur l'évolution de la situation, il demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les initiatives prises pour y remédier. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (*Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie*, réclamation 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

L'article 16 impose aux Etats de s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, de prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et de veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question, et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (*Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce*, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions

2005, Lituanie et Norvège ; *Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables et des Roms en particulier, le Comité a considéré que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers, non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Fédération de Russie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Le rapport précise à ce sujet que l'article 15 du code de la famille, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, institue la fonction d'intervenant familial, dont le rôle consiste à venir en aide aux familles défavorisées, élaborer des programmes de réinsertion et de réintégration de l'enfant/de la famille dans la société, améliorer la situation sociale et psychologique de la famille, sensibiliser les parents à leurs responsabilités parentales, et conseiller les familles en difficulté. Le Comité demande que le prochain rapport indique quels résultats concrets ont été obtenus par ces intervenants spécialisés et quelle est leur répartition géographique dans le pays.

En cas de nécessité médicale, la loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 établissant les fondements de la protection de la santé dans la Fédération de Russie dispose que

chaque citoyen peut bénéficier de conseils gratuits concernant le planning familial, les aspects psychologiques de la famille et les relations conjugales.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Enfin, le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans la formulation des politiques familiales, les organismes civils qui représentent les familles doivent être consultés par les autorités compétentes (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens ; Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant). En cas de détérioration irréversible des relations familiales, l'article 16 exige que des modalités juridiques soient prévues pour régler les litiges entre époux et en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite en cas d'éclatement de la famille).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les droits et obligations des conjoints à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements. (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les violences faites aux femmes à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

## ***Protection économique de la famille***

### ***Prestations familiales***

Le Comité note que, selon la base de données MISSCEO, les allocations pour enfant ne sont servies qu'aux familles dont le revenu moyen par personne ne dépasse pas le salaire minimum de subsistance, qui était de 133 € par mois en 2013 d'après le Service fédéral des statistiques nationales.

Le Comité considère que les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté, pour un nombre significatif de familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport précise le revenu mensuel médian ajusté ou des indices similaires, tels que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. et le montant des allocations mensuelles pour enfant. Entre-temps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les allocations de naissance, telles que leurs montants et le nombre de familles susceptibles d'en bénéficier.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'assurer la protection des familles vulnérables notamment des familles monoparentales et des familles Roms conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour garantir la protection économique des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire pour ce qui concerne les prestations familiales. Il demande que le prochain rapport précise si les ressortissants étrangers sont traités sur le même pied que les nationaux pour ce qui est des prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité relève que la Stratégie nationale d'action en faveur de l'enfance adoptée pour la période 2012-2017 constitue le principal document d'orientation pour ce qui est du droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, et que sa mise en œuvre est confiée à un Conseil de coordination créé sous les auspices du Président de la Fédération de Russie.

### **Le statut juridique de l'enfant**

Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires. Il demande quelle est la législation en vigueur en la matière.

Selon l'article 13 du code de la famille, l'âge du mariage a été fixé de manière uniforme à 18 ans, mais les autorités locales peuvent autoriser un couple à se marier dès 16 ans lorsque des motifs valables le justifient. Le Comité demande quels peuvent être ces motifs.

D'après le rapport, la paternité est établie (lorsque les parents ne sont pas mariés) sur la base de la déclaration conjointe du père et de la mère de l'enfant. En l'absence d'une telle déclaration, la paternité est établie par les tribunaux à la demande d'un parent ou du tuteur de l'enfant.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, un enfant adopté doit avoir le droit de connaître ses origines. Il demande s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent.

### **Protection contre les mauvais traitements et les sévices**

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiement corporel des enfants est une importante mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV- 2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiements corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

»

Le Comité a noté qu'il était aujourd'hui largement admis par les organisations de défense des droits de l'homme européennes et internationales que les châtiements corporels infligés aux enfants devaient être expressément et totalement interdits par la loi. A ce sujet, il renvoie en particulier aux Observations générales n° 8 et n° 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité relève dans une autre source (Global Initiative to end corporal punishment, Russia [antenne russe de l'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) que, selon l'article 54 du code de la famille de 1995, les parents doivent protéger la dignité de leurs enfants ; à l'inverse, ces derniers doivent bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements que pourraient leur infliger leurs parents (articles 56 et 69). Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants et doivent prendre soin de leur santé et de leur développement physique, mental, spirituel et moral (article 63). Les méthodes éducatives doivent exclure tout traitement empreint de négligence, cruel ou dégradant, ainsi que toute maltraitance ou exploitation des enfants (article 65). Le code pénal de 1996 réprime toute atteinte grave, moins grave ou mineure portée intentionnellement à la santé d'une personne (articles 111 à 115), ainsi que les coups ou autres actes violents pouvant causer une douleur physique.

Selon la même source, en 2010, le ministère de la Justice a affirmé que les dispositions du code de la famille et du code pénal précitées constituaient une interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants. Cependant, en l'absence d'interdiction explicite, il n'est pas certain que ces dispositions interdisent effectivement toutes les formes de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

En ce qui concerne les enfants placés, il ressort de la même source qu'il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels, que ce soit dans les familles d'accueil, les institutions ou les lieux où ils sont mis en sécurité ou pris en charge en situation d'urgence. Le code de la famille de 1995 et le code pénal de 1996 protègent également les enfants contre un certain nombre, mais non la totalité, des châtiments corporels.

En ce qui concerne les établissements scolaires, les châtiments corporels y sont réputés illégaux, bien qu'ils ne soient pas explicitement interdits. Selon l'article 34 de la loi de 2012 relative à l'éducation, les élèves ont droit au respect de leur dignité, à une protection contre toutes les formes de violences physiques ou mentales et à la protection de leur vie et de leur santé. L'article 43(3) précise que, dans les activités éducatives, la discipline est assurée dans le respect de la dignité des élèves et des enseignants, et que l'usage de la violence physique ou mentale sur les élèves n'est pas autorisé.

Le Comité considère que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas expressément interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, le placement de longue durée en dehors du foyer doit s'effectuer avant tout au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et, à titre exceptionnel seulement, dans des institutions. Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Ces institutions doivent faire en sorte de favoriser leur épanouissement sous tous ses aspects. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent, par leur taille, présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants. D'autre part, il doit exister des procédures de recours spéciales concernant la prise en charge en institution. Un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des institutions impliquées doit en outre être prévu.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 54 du code de la famille de la Fédération de Russie, les enfants ont le droit de vivre et de grandir dans une famille. L'article 69 dresse la liste des motifs justifiant une restriction des droits parentaux ; sont ainsi visés l'exercice abusif desdits droits, la maltraitance des enfants, notamment les violences physiques ou mentales, l'alcoolisme ou encore la toxicomanie.

L'arrêté ministériel relatif aux activités des structures d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale a été adopté le 24 mai 2014. Selon son paragraphe 35, le nombre d'enfants pris en charge dans chaque unité par ne devrait pas dépasser huit personnes.

Le Comité note que l'arrêté a été adopté hors période de référence. Il demande des informations sur sa mise en œuvre et sur le nombre moyen d'enfants qu'accueille concrètement chaque établissement.

Le Comité relève dans le rapport qu'entre 2009 et 2012, le nombre d'enfants privés de protection parentale a été ramené de 72 012 à 52 206. En revanche, le nombre de cas de restriction des droits parentaux a augmenté, avec 7 857 cas en 2009 et 8 827 cas en 2012.

Il relève également dans le rapport que la proportion d'enfants placés dans des structures d'accueil de type familial plutôt que dans des institutions a progressé : elle est passée de 71 % en 2008 à plus de 80 % en 2012.

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2, Observation interprétative de l'article 17§1).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Le Comité considère en outre que, lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel.

Selon l'article 73 du code de la famille, le juge peut restreindre les droits parentaux sans pour autant les supprimer totalement. C'est le cas lorsqu'il peut être dangereux de laisser un enfant avec ses parents. Le retrait immédiat de l'enfant est effectué par l'autorité compétente en matière de tutelles. L'enfant privé de protection parentale est alors placé dans une famille d'accueil, un foyer ou, temporairement – dans l'attente d'être pris en charge par une famille – dans une structure d'accueil pour orphelins ou enfants sans protection parentale.

D'après le rapport, la déchéance des droits parentaux ne dispense pas les parents de leur obligation alimentaire. Lorsqu'il est impossible de confier l'enfant à la garde de l'autre parent, ou lorsque le père et la mère sont tous deux déchus de leurs droits parentaux, l'enfant est placé sous la responsabilité de l'autorité compétente en matière de tutelles.

Aux termes de l'article 72, le rétablissement des droits parentaux résulte d'une procédure judiciaire engagée à la demande de l'un des parents. Le dossier est examiné avec l'autorité précitée et le ministère public.

Le Comité note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'est dit, dans ses Observations (2014) profondément préoccupé par la pratique généralisée qui consiste à séparer de force les enfants d'avec leurs parents en application des articles 69 et 73 du code de la famille, ainsi que par l'absence de mesures de soutien et d'assistance destinées à favoriser la réunification familiale. Il s'inquiète aussi de constater que les mères roms se

voient dans bien des cas retirer leur enfant dès la sortie de la maternité faute de détenir les papiers nécessaires et que l'enfant ne leur est rendu que contre une importante somme d'argent que la plupart d'entre elles ne possèdent pas. Les enfants séparés de force d'avec leurs parents sont alors placés en institution et/ou mis en adoption.

Le Comité note que les informations factuelles mentionnées dans ces observations sont susceptibles de présenter un intérêt pour sa conclusion. Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ces observations.

Il demande également si la situation financière et matérielle de la famille peut constituer un motif de placement dans une structure d'accueil alternative.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité rappelle que l'article 17 impose que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas trop précoce. La procédure pénale applicable aux enfants et adolescents doit être adaptée à leur âge et les procédures impliquant des mineurs doivent être menées rapidement. Le placement de mineurs en détention provisoire doit être exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'infraction grave et pour une courte durée ; dans ce cas, les mineurs doivent être séparés des adultes. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des détenus adultes.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux fins des poursuites pénales, sont considérées comme mineures les personnes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans. Cependant, pour certaines infractions bien précises, des adolescents peuvent voir leur responsabilité engagée dès l'âge de 14 ans. L'article 20 du code pénal fournit une liste exhaustive de ces infractions.

Selon l'article 108 du code de procédure pénale, tout mineur suspecté ou accusé d'une infraction grave peut faire l'objet d'un placement en détention provisoire. Une même mesure peut toutefois être également ordonnée pour une infraction de gravité moyenne commise par un mineur, dans l'attente de son procès. Dans ce cas, la détention peut être appliquée en tant que seule mesure de restriction possible. Le juge doit alors tenir compte de l'article 88 du code pénal, qui dispose que la détention à titre de mesure préventive ne peut être appliquée à un mineur de moins de 16 ans. Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire.

La durée maximale d'une peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un mineur ayant commis une infraction d'une particulière gravité est de six à dix ans, peine qui doit être purgée dans un établissement correctionnel pour mineurs. Une peine de prison ne peut être prononcée contre un mineur ayant commis pour la première fois une infraction de gravité limitée ou moyenne avant l'âge de 16 ans. Lorsqu'il décide de la durée de la peine d'emprisonnement infligée à un mineur, le juge divise de moitié la durée minimale prévue pour un délinquant adulte.

D'après le rapport, dans le cadre de la Stratégie nationale d'action en faveur de l'enfance pour la période 2012-2017, le ministère de la Justice a l'intention d'élaborer, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et plusieurs autres ministères, un schéma de codification de la législation en matière de justice pour mineurs. La Stratégie nationale entend mettre en place une justice adaptée aux enfants, c'est-à-dire un système de procédures civiles, administratives et pénales qui garantissent le respect des droits de l'enfant, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe sur la justice pour les mineurs. Le Comité

prend note des mesures envisagées par le Plan national d'action à cet égard. Il demande à être informé de leur mise en œuvre.

Le Comité relève dans le rapport que Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a établi à la suite de sa visite en Fédération de Russie du 3 au 13 avril 2013 que le chapitre 50 du code de procédure pénale russe prévoit une procédure spéciale pour les affaires pénales impliquant des mineurs. En 2009, un groupe de travail chargé de concevoir et mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en place d'un système de justice pour mineurs a été créé sous les auspices du Conseil des juges de la Fédération de Russie. En février 2011, la Cour suprême a adopté la décision relative à la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'application de la législation sur la responsabilité pénale et les sanctions dans les affaires impliquant des mineurs.

Selon le Commissaire, on observe, dans le système de justice pénale, une tendance positive à recourir à des sanctions autres que la privation de liberté dans les affaires impliquant des mineurs. En 2002, 10 950 mineurs purgeaient une peine dans un établissement pénitentiaire ; en 2012, ils n'étaient plus que 2 289.

Le Comité relève dans le rapport 2014 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC) que le nombre d'enfants condamnés à une peine de privation de liberté a sensiblement diminué ces dernières années. Le CRC demande instamment aux autorités d'accélérer le processus d'adoption des lois portant création d'un système de justice pour mineurs, y compris de tribunaux pour mineurs dotés d'un personnel spécialisé, et de privilégier une conception réparatrice de la justice, qui aura pour effet de renforcer la baisse du nombre d'enfants condamnés à une peine de privation de liberté.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

L'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Le Comité rappelle à cet égard qu'au sens de l'article 17§2 de la Charte, un système éducatif accessible et efficace suppose notamment l'existence de structures opérationnelles et gratuites d'enseignement primaire et secondaire.

L'article 43 de la Constitution russe garantit le droit de chacun à l'instruction. Chacun a gratuitement accès à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement général de base et à l'enseignement secondaire professionnel.

L'enseignement général de base est obligatoire. Parents et tuteurs doivent veiller à en faire bénéficier leurs enfants. L'obligation de suivre un enseignement secondaire s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf si l'enfant a reçu une instruction appropriée avant cet âge.

L'article 3 de la loi fédérale n° 273-FL relative à l'éducation consacre les principes qui guident la politique nationale en matière d'éducation, notamment, la reconnaissance de la priorité que revêt l'éducation, la garantie pour chacun du droit à l'instruction et à la non-discrimination dans l'éducation, et la laïcité de l'enseignement dispensé par les organisations étatiques et municipales qui exercent des activités éducatives.

La Stratégie nationale en matière d'éducation définit les principales missions de l'Etat dans ce domaine, telles que la protection du droit à l'instruction des enfants appartenant à des groupes nationaux et ethniques vivant dans des conditions extrêmes dans le Grand Nord et dans des régions similaires ainsi que la mise en place d'un système national d'évaluation de la qualité de l'éducation. Le Comité demande à être informé des résultats de cette Stratégie.

D'après le rapport, entre 2008 et 2012, le pourcentage d'enfants scolarisés dans l'enseignement général a progressivement augmenté pour atteindre 100 % en 2012. Le Comité demande quels sont les taux de scolarisation et de décrochage dans l'enseignement primaire et secondaire, et quelles mesures ont été prises pour réduire l'absentéisme des élèves.

Au regard de l'article 17§2, tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si de telles aides sont proposées aux groupes vulnérables.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime, par conséquent, que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

A cet égard, le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie, soumis en un seul document (13-31 janvier 2014), que l'âge de fin de scolarité obligatoire a été relevé de 15 à 18 ans en septembre 2007. Cependant, le CRC est

préoccupé par le fait que l'enseignement ne soit pas gratuit et obligatoire pour tous les enfants du pays. En particulier, selon le CRC, les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile font l'objet d'une discrimination généralisée dans le processus d'admission dans l'enseignement et les représentants de l'administration scolaire se rendent régulièrement au domicile des élèves migrants pour vérifier leur statut migratoire. De plus, un nouveau projet de loi soumis à la Douma prévoit que les enfants des travailleurs migrants non contribuables ne pourront pas être admis dans les établissements scolaires et préscolaires.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière, y compris les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés, jouissent d'un droit effectif à l'éducation. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Dans ses observations finales de 2014, le CRC souligne également qu'il existe une ségrégation des enfants roms dans les établissements scolaires et que leur taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est faible, ce qui limite d'autant leur accès à l'enseignement secondaire.

A cet égard, le Comité rappelle que les Etats ont une obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Le Comité demande quelles mesures sont prises pour garantir de manière effective l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants d'origine rom et aux enfants appartenant à d'autres groupes vulnérables. Il demande si les enfants roms sont scolarisés dans des classes ou des établissements qui leur sont exclusivement réservés. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 15§2 (voir Conclusions 2012).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité note que, selon l'article 3 (2) du code des impôts de la Fédération de Russie, les impôts et les taxes ne peuvent être ni discriminatoires, ni appliqués différemment sur la base de critères sociaux, raciaux, nationaux, religieux ou autres critères similaires. Le même paragraphe interdit en outre de fixer des taxes ou des taux d'imposition ou de crédit d'impôt différents en fonction du régime de propriété, de la nationalité d'une personne physique ou de l'origine du capital.

Selon l'article 19 (3) de la loi fédérale relative au statut juridique des citoyens étrangers dans la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers acquittent un droit pour obtenir l'autorisation de travailler dans la Fédération de Russie : il s'agit d'un droit administratif pour la délivrance des documents nécessaires. Par la suite, les revenus perçus en Russie par les salariés étrangers sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que ceux des salariés russes (article 207 (1), article 208 (1) al. 6, et article 209 (2) du code des impôts).

Cependant, le Comité note qu'aux termes de l'article 11 du code des impôts, une personne physique acquiert le statut de résident fiscal de la Fédération de Russie s'il réside sur le territoire de la Fédération pendant au moins 183 jours civils sur une période de douze mois consécutifs. La période de douze mois n'est pas limitée à l'année calendaire et est déterminée en fonction de chaque date de versement de revenus.

Le Comité note que le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques est de 30 % pour les non-résidents et de 13 % pour les résidents (article 224 (1) et (3) du code des impôts). Par ailleurs, les non-résidents ne sont pas admis au bénéfice des abattements forfaitaires accordés aux résidents (article 210 (3) et (4) du code des impôts). Le Comité note que les immigrés doivent résider pendant six mois sur le territoire de la Fédération de Russie avant de pouvoir obtenir le statut de résident fiscal : ils se trouvent donc dans une situation moins favorable que les ressortissants russes dont il est de fait plus probable qu'ils aient résidé sur le territoire pendant cette durée, la plupart d'entre eux bénéficiant par conséquent d'un taux d'imposition inférieur. Il considère que l'application d'un taux d'imposition plus élevé (30 % contre 13 %) aux immigrés pendant les six premiers mois de leur séjour constitue un traitement discriminatoire au sens de l'article 19§5.

Le Comité note que selon l'article 210 (4) du code des impôts, « en ce qui concerne les revenus pour lesquels d'autres taux d'imposition sont établis (...), les déductions fiscales prévues par les articles 218 à 221 du présent code ne s'appliquent pas ». Le Comité constate que les déductions en question comprennent les abattements mensuels accordés aux contribuables pour chacun de leurs enfants (article 218 (4)) et les déductions pour les dons à des œuvres de bienfaisance, les frais de scolarité, les frais médicaux (article 219), les opérations immobilières (article 220) et les frais professionnels (article 221).

Le rapport précise que « si, au cours d'une année civile, un salarié étranger change de statut fiscal, le montant de son impôt sur le revenu prélevé à la source est ajusté ». Le Comité demande si les impôts prélevés à un taux de 30 % pendant les six premiers mois sont remboursés lorsqu'un étranger obtient le statut de résident fiscal, de sorte que son taux d'imposition pour l'ensemble de la période pendant laquelle il a été employé soit de 13 % et s'il peut bénéficier des déductions fiscales pour l'intégralité de cette période.

Le Comité note également qu'en ce qui concerne les ressortissants de pays avec lesquels la Fédération de Russie a conclu un accord international sur l'imposition des revenus des personnes physiques, les règles d'imposition s'appliquent conformément aux dispositions de cet accord (article 7 du code des impôts). Il demande quels Etats parties à la Charte ont conclu de tels accords avec la Fédération de Russie.



Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité relève dans le rapport que la législation russe n'impose aucune restriction particulière à l'envoi de fonds par des salariés étrangers vers quelque pays que ce soit. Les transactions en devises sont régies par la loi fédérale relative à la réglementation et au contrôle des changes. Selon cette loi, seule compte la situation au regard du droit de séjour, et non la nationalité.

Les résidents peuvent transférer leur argent à l'étranger sans restriction, à l'exception des transactions en devises, auxquelles la loi relative à l'achat et à la vente de devises étrangères s'applique. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur cette loi.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, et de les aider à participer à l'activité économique et à y progresser (Conclusions 2007, Arménie).

Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Au titre de l'article 27§1, les Etats doivent mettre en place une politique ou une stratégie nationale globale qui permette aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer une activité professionnelle sans être soumises à des discriminations.

Le rapport indique que le chapitre 41 du code du travail traite des relations de travail des personnes ayant des obligations familiales. Différentes catégories de travailleurs sont concernées, à savoir ceux devant s'occuper d'un enfant de moins de 18 mois, ceux ayant un enfant à charge de moins de 3 ans, ceux qui s'occupent d'un membre de leur famille frappé par la maladie, et les parents isolés (père ou mère) élevant seuls un ou plusieurs enfants, jusqu'au cinquième anniversaire de l'enfant le plus jeune.

Le rapport indique qu'à l'issue du congé parental, pour la plupart des femmes ayant un enfant de moins de 3 ans, les problèmes qui se posent sont généralement associés à leur faible niveau de qualification et à une perte partielle des compétences professionnelles requises pour la réalisation de l'activité professionnelle. Par conséquent, l'organisation de la formation professionnelle contribue à la construction des capacités adaptatives chez ces femmes afin de faciliter la reprise de l'emploi qu'elles occupaient précédemment, de favoriser leurs possibilités d'évolution de carrière et de les rendre plus compétitives sur le marché du travail.

L'article 23 de la loi relative à l'emploi prévoit que les dispositifs de formation et de perfectionnement des femmes durant le congé parental, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, sont attribués par les services de l'emploi, qui décident de la formation à suivre.

Il ressort du rapport que tous les sujets fédéraux de la Fédération de Russie ont mis en place, en 2012, des mesures (plans d'action, programmes) orientées vers la création des conditions de l'harmonisation des responsabilités parentales et familiales avec les activités professionnelles, qui prévoyaient notamment la conclusion d'accords tripartites en la matière.

En 2012, 95 000 femmes ont bénéficié des dispositifs de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement mis en place dans l'ensemble de la Fédération de Russie.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 peut aussi exiger de prendre des mesures en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. Les

travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. La législation ou la pratique doivent offrir aux travailleurs la possibilité de s'absenter de l'entreprise pour des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du travailleur.

La législation doit garantir qu'un parent qui élève un enfant ou s'occupe d'un proche malade puisse avoir la possibilité de travailler à temps partiel s'il en fait la demande et offrir aux parents la possibilité de réduire ou interrompre leur activité professionnelle en raison d'une maladie grave d'un enfant.

Le Comité demande si la législation est conforme à ces principes.

Le Comité rappelle en outre que l'article 27§1 exige des Etats parties qu'ils tiennent compte des besoins, en termes de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. Les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales doivent être prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension. La prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le rapport explique que s'agissant de la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension, la loi fédérale n° 173-F3 de 2001 sur les pensions de travail prévoit la prise en compte de la période de congé parental – jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an et demi – dans le calcul des droits à pension. La loi fédérale n° 400-F3 relative aux pensions contributives adoptée en 2013, qui entre en vigueur en 2015, prévoit la prise en compte de la période de congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an et demi.

Le Comité demande si la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension est aussi garantie aux pères.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§1, des structures d'accueil d'un coût abordable et de bonne qualité doivent être disponibles. Il existe de nombreux modes de garde d'enfants – crèches, jardins d'enfants, accueil familial de jour ou structures d'accueil préscolaire. Les structures peuvent être publiques ou privées. Dans tous les cas, le Comité vérifie si l'offre de places en garderie est suffisante et si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

Le Comité demande comment sont contrôlées les qualifications des personnels travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance, de même que la qualité des services de garde d'enfants en général. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur chacun des points mentionnés au paragraphe précédent.

La loi fédérale de 2012 relative à l'éducation en Fédération de Russie pose le principe de l'accessibilité et de la gratuité de l'éducation, y compris préscolaire. D'après les chiffres figurant dans le rapport, 45 936 institutions préscolaires accueillaient 5 708 400 enfants en 2012. Il existe différents types de structures d'accueil de jour, proposant un accueil collectif ou familial.

Le projet de Concept de politique familiale en Russie à l'horizon 2025 souligne que l'un des facteurs les plus importants qui conditionne l'activité économique des familles avec des enfants en bas âge est l'accès à des institutions éducatives préscolaires. Face à cet enjeu, des mesures actives sont prises pour parvenir à assurer d'ici à 2016 l'accès à l'éducation préscolaire de 100 % des enfants âgés de 3 à 7 ans. Les sujets de la Fédération de Russie ont reçu 100 milliards de roubles pour développer le système régional d'enseignement préscolaire. Le nombre d'enfants sur liste d'attente a été réduit de plus de 687 000 en 2013. Des efforts sont aussi déployés pour répondre plus particulièrement aux besoins d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. Il est en effet considéré que la disponibilité de places est d'une importance capitale. Le rapport explique que pour garantir un nombre suffisant de places en crèche pour les enfants de cette tranche d'âge, il faut développer et renforcer le réseau existant de structures préscolaires.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de ces initiatives.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les règlements nationaux en matière de congé de maternité ou de paternité relèvent de l'article 8§1 et sont examinés sous l'angle de cette disposition. Les Etats parties sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations avec des partenaires sociaux dans tous les pays d'Europe que le dispositif du congé parental pour s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

L'article 256 du code du travail prévoit que toute femme peut bénéficier, sur demande, d'un congé pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 3 ans. Le congé parental peut être pris en totalité ou en partie par le père, la grand-mère, le grand-père ou d'autres proches ou tuteurs de l'enfant. Le congé peut être utilisé par les personnes précitées à tout moment avant le troisième anniversaire de l'enfant. Durant le congé parental, les personnes qui en bénéficient ont la possibilité de travailler à temps partiel ou à domicile tout en ayant droit à l'assistance sociale de l'Etat. Les salariés ont le droit de retrouver leur poste.

Le Comité demande si la législation garantit le droit individuel des pères à un congé parental non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental (maintien du salaire ou prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle déterminant dans la décision de prendre un tel congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés.

A cet égard, il relève dans le rapport que les prestations suivantes sont servies durant le congé parental :

- à compter de la date d'octroi du congé parental, et ce jusqu'au jour où l'enfant atteint l'âge d'un an et demi, la caisse d'assurance sociale verse chaque mois une prestation de congé parental d'un montant égal à 40 % des salaires moyens ;
- après l'âge d'un an et demi, une allocation mensuelle pour enfant est servie. Le montant de cette prestation est fixé par les textes législatifs et réglementaires.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### **Protection contre le licenciement**

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement.

Le rapport indique que la législation du travail de la Fédération de Russie dresse une liste exhaustive des motifs de licenciement. La partie 4, article 261, du code du travail interdit toute rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, les mères célibataires ou les parents qui sont le seul soutien de famille et ont à charge des enfants de moins de 3 ans. Le licenciement n'est autorisé que pour un nombre limité de motifs, par exemple une faute grave, la liquidation ou la cessation des activités de l'entreprise, un seul manquement grave aux devoirs, etc.

A cet égard, le Comité prend note de l'arrêt n° 28-P du 15 décembre 2011, dans lequel la Cour constitutionnelle a estimé que la partie 4, article 261, du code du travail étendait aussi au père la garantie de la protection contre le licenciement s'il était seul à assurer la subsistance d'une famille nombreuse avec des enfants en bas âge.

Le Comité demande si la protection contre le licenciement motivé par des responsabilités familiales est également garantie aux pères ayant des enfants de moins de 3 ans.

### **Voies de recours effectives**

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011)).

S'agissant de l'interdiction de la discrimination, l'article 3 (4) du code du travail prévoit que les personnes s'estimant victimes d'une discrimination dans l'emploi peuvent saisir un tribunal pour demander à être rétablies dans leurs droits et à percevoir des indemnités en réparation du préjudice matériel et moral subi. Dans la pratique, cette disposition est interprétée et appliquée comme établissant la compétence exclusive des tribunaux de compétence générale pour statuer sur les recours en matière de discrimination. Les services de l'Inspection du travail d'Etat n'examinent pas les recours des victimes de discrimination.

Un salarié confronté à une discrimination peut tenter une action en dommages et intérêts pour atteinte à ses droits fondamentaux, en demandant à être indemnisé pour les salaires non perçus et en réparation du préjudice moral subi. Fondamentalement, l'indemnisation pour le non-respect du droit consiste, en pareil cas, en l'indemnisation du préjudice moral.

Le rapport indique qu'une responsabilité administrative a été instituée en matière de discrimination depuis fin 2011. L'article 5 (62) du code des infractions administratives dispose que la discrimination constitue une atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de la personne et est passible d'une amende administrative d'un montant allant de 1 000 à 3 000 roubles. Pour les personnes morales, les amendes vont de 50 000 à 100 000 roubles.

Le Comité demande si la législation prévoit un plafonnement de l'indemnisation qui est octroyée en cas de licenciement abusif motivé par des responsabilités familiales.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.





janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SERBIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Serbie qui a ratifié la Charte le 14 septembre 2009. L'échéance pour remettre le 4<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Serbie l'a présenté le 26 février 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Serbie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§12, 27 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Serbie concernent 28 situations et sont les suivantes :

- 8 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§7, 7§8, 8§2, 8§4, 19§1, 19§2 et 19§5
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§4, 16, 17§1, 19§6, 19§8 et 19§10

En ce qui concerne les 14 autres situations, régies par les articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§5, 17§2, 19§3, 19§4, 19§7 et 19§9, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Serbie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 8§2**

Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail).

#### **Article 19§1**

Nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permettant notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;

- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

Le rapport indique, sans autre précision, qu'aux termes de l'article 24 du code du travail, les personnes âgées de plus de 15 ans peuvent contracter une relation de travail. Le Comité demande si l'interdiction de travailler avant 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, les entreprises familiales et les ménages privés.

Le Comité relève dans une autre source que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le travail des enfants restait une réalité en Serbie, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur informel (CRC/C/SRB/CO/1, par. 67) (demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Serbie (ratification : 2000). Il demande quelles sont les mesures prises par les autorités (l'Inspection du travail, par exemple, ou d'autres organismes chargés de veiller au respect des droits des enfants dans le pays) en vue de détecter les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travailleraient dans l'agriculture ou dans l'économie parallèle (en dehors de tout contrat de travail).

Le Comité rappelle que l'article 7§1 admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le Comité demande si des exceptions sont prévues à la règle interdisant aux enfants de moins de 15 ans d'exercer un emploi. Il demande que le prochain rapport précise si, en pratique, des enfants âgés de moins de 15 ans effectuent des travaux légers dans le domaine artistique, sportif ou publicitaire, et dans quelles conditions.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers dans l'Introduction générale et demande quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail ou d'autres organismes chargés de veiller au respect des droits des enfants en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans. Il demande si les autorités exercent un contrôle sur le travail à domicile et le travail domestique, et quelles sont leurs constatations en la matière.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les tâches potentiellement dangereuses, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France).

Si ces tâches dangereuses s'avèrent absolument nécessaires pour leur formation professionnelle, les jeunes travailleurs peuvent toutefois être autorisés à les exécuter avant l'âge de 18 ans, mais uniquement sous le strict contrôle du personnel compétent et seulement pendant la durée nécessaire à la formation. Les services de l'Inspection du travail doivent contrôler les dispositions qui ont été prévues en la matière (Conclusions 2006, Norvège). L'annexe à l'article 7§2 permet de déroger à ces règles, lorsque des jeunes de moins de 18 ans ont suivi une formation pour effectuer des tâches dangereuses et reçu par conséquent les informations nécessaires à cet effet. L'Inspection du travail doit également contrôler les dispositions qui ont été prévues en la matière (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi.

En vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérigènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes.

Le Comité demande si l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses connaît des exceptions et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Le rapport ajoute qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé (article 25 du code du travail).

Le rapport donne des informations sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres. Conformément à l'article 274 (2) et (3) du code du travail, tout employeur qui passe un contrat de travail avec un mineur de moins de 18 ans en violation de l'article 25 du code du travail ou lui fait exécuter des tâches dangereuses ou insalubres en violation de l'article 84 du code du travail se verra infliger une amende allant de 600 000 à 1 000 000 RSD (4 972 à 8 285 €) s'il s'agit d'une personne morale, de 300 000 à 500 000 RSD (2 486 à 4 143 €) s'il s'agit d'un chef d'entreprise et de 30 000 à 50 000 € (248 à 414 €) s'il s'agit du responsable d'une entité juridique.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des

services de l'Inspection du travail (notamment les infractions détectées et les sanctions effectivement infligées dans la pratique contre les employeurs) en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle que l'objet de l'article 7§3 est de protéger le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Dans le cadre de la présente disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés à effectuer que des travaux légers. L'article 7§3 emprunte la notion de « travaux légers » à l'article 7§1. Lorsque les Etats ont fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et fait de même pour l'âge de la fin de l'instruction obligatoire, les questions relatives aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre de cette disposition. Des garanties suffisantes doivent être mises en place pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) de protéger les enfants pour éviter qu'ils n'aient à exécuter des tâches qui pourraient les priver du plein bénéfice de leur instruction.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi.

Le Comité demande à quel âge prend fin la scolarité obligatoire en Serbie. Il s'enquiert également des types d'emplois/de tâches qui sont exécutés dans la pratique par des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité. Il demande enfin si la législation prévoit une durée de travail et des périodes de repos réduites pour ces mêmes enfants.

Le Comité rappelle qu'en période scolaire, la durée de travail des enfants doit être limitée de manière à ne pas entraver la fréquentation scolaire, la réceptivité et le travail scolaire à domicile. Autoriser des enfants à travailler le matin avant le début des cours est, en principe, contraire à l'article 7§3. Autoriser des enfants de 15 ans encore soumis à l'obligation de scolarité à livrer des journaux dès 6 heures du matin, deux heures par jour et cinq jours par semaine avant d'aller à l'école, est contraire à la Charte.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. Le Comité demande si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (réclamation no 1/1998, Commission internationale de Juristes c. Portugal (CIJ), décision sur le bien-fondé, par. 28). Il relève dans une autre source que plusieurs organismes sont chargés de surveiller le respect des droits des enfants en Serbie, tels que le Comité des droits de l'enfant de l'Assemblée nationale, l'adjoint du Médiateur pour les droits des enfants et l'Inspection du travail (demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Serbie (ratification : 2000). Le Comité demande des informations sur les activités de contrôle que mènent ces organismes en ce qui concerne la participation d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité à des activités qui pourraient compromettre leur capacité à s'instruire.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.



*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 87 du code du travail, la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans employés à temps plein ne peut excéder 35 heures par semaines ou huit heures par jour. Les heures supplémentaires leur sont interdites et ils n'ont pas accès aux formules d'aménagement du temps de travail.

Le Comité renvoie à sa conclusions relative à l'article 7§1 dans laquelle il a noté que l'article 24 du code du travail fixait à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il constate que la législation sur le travail autorise les jeunes de moins de 16 ans à travailler huit heures par jour, ce qui est contraire à la Charte. Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fasse état des activités menées par les services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

En application de l'article 7§5, la législation nationale doit assurer aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à des allocations appropriées. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée au titre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

### **Jeunes travailleurs**

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Il ressort du rapport que la rémunération est déterminée par les textes de loi, les règlements internes des entreprises ou les contrats de travail (article 104 du code du travail). Tous les salariés doivent bénéficier d'une égalité de rémunération pour un travail égal ou d'égale valeur. Le Comité demande confirmation que les jeunes travailleurs reçoivent la même rémunération que les adultes.

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il lui faut en outre connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire moyen. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale. Ces montants nets doivent être calculés pour une personne célibataire. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent cependant pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique que toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération ainsi qu'aux autres droits attachés au contrat de travail, conformément aux textes de loi, aux règlements internes des entreprises ou aux contrats de travail.

Le rapport ne donne aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande quels sont les montants nets des allocations

versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 47 du code du travail, toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération ainsi qu'aux autres droits attachés au contrat de travail, conformément aux textes de loi, aux règlements internes des entreprises ou aux contrats de travail.

Le rapport ajoute que l'employeur doit permettre à ses salariés de suivre des cours, une formation professionnelle ou une spécialisation lorsque les activités de l'entreprise l'exigent ou lorsque de nouvelles méthodes de travail ou d'organisation vont être mises en place. Le coût de ces cours et formations est à la charge de l'employeur et peut également être financé par d'autres sources, conformément aux textes de loi et aux règlements internes des entreprises. Le Comité demande confirmation que, dans ce cas de figure, les heures de formation professionnelle sont comptabilisées dans les heures de travail normales et rémunérées en tant que telles.

Le rapport ne donne aucune information pour ce qui est de la situation en pratique. Le Comité rappelle que celle-ci doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la comptabilisation des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi, les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Aux termes de l'article 68 du code du travail, les travailleurs ont droit à des congés payés annuels et ne peuvent y renoncer. La durée de ces congés est déterminée par le contrat de travail mais ne saurait être inférieure à 20 jours ouvrables (article 69 dudit code).

Le Comité note que l'article 70 du code du travail dispose que tout salarié qui serait dans l'incapacité temporaire de travailler pendant ses congés annuels doit pouvoir prolonger ses congés à l'expiration de la période d'incapacité.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable en matière de congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 88 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne peuvent travailler de nuit, sauf :

- s'il s'agit d'activités culturelles, sportives, artistiques ou publicitaires ;
- s'il s'avère nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'un cas de force majeure, dès lors que cette tâche est limitée dans le temps et doit être achevée sans délai, et sous réserve qu'aucun salarié adulte ne soit disponible. Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ce que le travail exécuté par un jeune de moins de 18 ans soit encadré par un adulte.

Le Comité demande ce qu'il entend par « travail de nuit » dans la législation nationale.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport donne des informations sur les amendes applicables en cas de violation des dispositions susmentionnées du code du travail. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle que mènent les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées dans la pratique aux employeurs en cas de non-respect de la réglementation interdisant de faire travailler de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales. Ce suivi doit être adapté à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé. Pour les jeunes de moins de 18 ans inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, le coût de cet examen médical est pris en charge par l'Agence.

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérigènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes. Le coût des examens médicaux réalisés dans ce dernier cas est à la charge de l'employeur.

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats au regard de l'article 7§9 de la Charte suppose un examen médical complet à l'embauche et des contrôles réguliers ultérieurement. Ceux-ci ne doivent pas être trop espacés. Un intervalle de trois ans est ainsi jugé trop long (Conclusions 2001, Estonie).

Le Comité demande si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans font l'objet de contrôles médicaux réguliers en cours d'emploi, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, et quel est l'intervalle entre ces contrôles. Il demande également en quoi consistent concrètement lesdits contrôles et qui en supporte le coût. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport renseigne les amendes applicables en cas de violation par l'employeur des dispositions susmentionnées. Le rapport ne donne cependant aucune information concernant la situation de fait. Le Comité rappelle que celle-ci doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail et de leurs constatations, en précisant notamment quelles violations ont été relevées et quelles sanctions ont été effectivement infligées en pratique contre des employeurs pour non-respect de la réglementation applicable en matière de suivi médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum,

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. A cet égard, il n'est pas nécessaire pour un Etat partie d'adopter un mode spécifique de répression des activités concernées, mais plutôt de veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées en réponse à de tels actes. Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution infantile inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité prend note des textes législatifs en vigueur qui portent sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et s'appuie pour ce faire sur les réponses au Questionnaire « Aperçu général » soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Il précise que chaque rapport national dans lequel sera traitée cette disposition devra désormais comporter une mise à jour de la législation applicable en la matière.

Aux termes de l'article 112 du code pénal dans sa version modifiée (Journal officiel n° 85/05 de la République serbe), un enfant est une personne qui n'a pas encore 14 ans. Un mineur est une personne dont l'âge se situe entre 14 ans et 18 ans. Un jeune est une personne qui n'a pas encore 18 ans. L'âge légal auquel sont autorisées les relations sexuelles est fixé à 14 ans.

- L'article 180 du code pénal concerne les rapports sexuels avec des enfants ; il frappe d'une peine de trois à douze ans de prison quiconque a des rapports sexuels ou se livre à des actes similaires avec un enfant.
- L'article 183 vise les actes sexuels prohibés. Tout proxénète pour lequel un mineur se livre à des rapports sexuels, à un acte du même ordre ou à d'autres

actes à caractère sexuel encourt une peine de trois mois à cinq ans de prison. Quiconque recrute un mineur pour des rapports sexuels, un acte du même ordre ou d'autres actes à caractère sexuel encourt une peine de trois ans de prison.

- L'exhibition, l'obtention et la détention de matériel pornographique et pédopornographique tombent sous le coup de l'article 185. Quiconque vend, montre ou affiche publiquement, ou met à la disposition d'un mineur par d'autres biais des textes, photos, matériels audio-visuels ou autres présentant un contenu pornographique, ou montre à un enfant un spectacle pornographique, encourt une amende ou une peine de six mois de prison. Quiconque utilise un mineur dans le but de produire des photos ou du matériel audio-visuel ou autre présentant un contenu pornographique, ou aux fins d'un spectacle pornographique, encourt une peine de six mois à cinq ans de prison. Quiconque se procure, pour lui-même ou pour autrui, détient, vend, montre, affiche publiquement ou électroniquement, ou met à disposition par d'autres biais des photos ou matériels audio-visuels ou autres présentant un contenu pornographique constitutif d'un abus sur mineur encourt une peine de trois mois à trois ans de prison.
- Aux termes de l'article 184, quiconque incite un mineur à prendre part à un viol, à des rapports sexuels ou à un acte du même ordre ou à d'autres actes à caractère sexuel encourt une peine d'un à dix ans de prison.
- L'article 185b réprime l'utilisation abusive des réseaux informatiques ou autres moyens de communications électroniques en vue de commettre des infractions portant atteinte à la liberté sexuelle des mineurs. Quiconque organise un rendez-vous avec un mineur dans le but de commettre l'une des infractions visées aux articles 183, 184 et 185, en utilisant pour ce faire des réseaux informatiques ou autres moyens de communications électroniques, et se rend au lieu de rendez-vous préalablement convenu afin d'y rencontrer le mineur en question, encourt une peine de six mois à cinq ans de prison ainsi qu'une amende.
- En vertu de l'article 388, quiconque recourt à la force, la menace ou la tromperie, abuse de son autorité ou de la confiance dont il jouit, ou se sert d'une relation de dépendance pour recruter, transporter, transférer, vendre ou acheter un mineur, intervenir en qualité d'intermédiaire dans la vente d'un mineur, ou cacher ou détenir un mineur aux fins de l'exploiter par le travail, le travail forcé, la commission d'infractions, la prostitution, la mendicité, la pornographie, le prélèvement d'organes ou d'autres parties du corps, ou le service dans des conflits armés, encourt une peine minimale de cinq ans de prison.
- L'article 389 dispose que quiconque enlève un enfant de moins de 14 ans aux fins d'une adoption contraire à la législation en vigueur, adopte un enfant de moins de 14 ans, intervient comme d'intermédiaire dans l'adoption d'un enfant de moins de 14 ans, de même que quiconque achète, vend ou cède à cet effet un autre enfant de moins de 14 ans ou le transporte, l'héberge ou le cache, encourt une peine d'un à cinq ans de prison.

Le Comité considère que la législation est conforme à la Charte.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants, les Parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation. Puisqu'internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pédopornographie, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités

opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Selon le rapport, le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui fait partie des organismes de protection sociale, s'occupe d'évaluer la situation, les besoins, ainsi que les forces et les faiblesses de ces victimes ; il procède à leur identification et leur apporte l'aide et le soutien dont elles ont besoin afin de contribuer à leur plein rétablissement et à leur réinsertion. Le Centre coordonne l'offre de services de protection sociale destinés aux victimes de traite, coopère avec les centres de protection sociale, les structures d'hébergement, ainsi qu'avec d'autres autorités, services et organismes afin de faire en sorte que leur intérêt supérieur et leur sécurité soient garantis.

Le rapport explique que le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence donne des directives claires et contraignantes à tous les prestataires de services – qu'ils évoluent dans le secteur public, le secteur privé ou la société civile – pour instaurer une coopération intersectorielle intégrée en matière de protection de l'enfance. Ce Protocole contribue à établir une procédure efficace et coordonnée lorsqu'il s'avère nécessaire de protéger un enfant qui a été ou risque d'être victime de maltraitance ou de négligence et permet d'intervenir de manière appropriée, d'œuvrer au rétablissement de l'enfant et de créer les conditions nécessaires à la poursuite de son développement en toute sécurité.

Le Comité note que la Serbie compte 140 centres d'action sociale, qui disposent eux-mêmes de 173 antennes réparties sur le territoire national.

Principaux services de protection sociale au plan local, les centres d'action sociale sont autorisés à offrir aide et assistance aux enfants et adolescents dont la santé ou le développement sont en danger. Les centres sont chargés de veiller à la protection de base des droits et intérêts de l'enfant en effectuant les interventions appropriées sur le plan social, familial et juridique et en assumant ici des fonctions de tutelle. Tous les enfants peuvent bénéficier des services qu'ils assurent, quel que soit l'endroit où ils vivent, et les enfants victimes de violences sont protégés sans qu'il soit tenu compte du lieu où s'exercent ces violences.

Le rapport fait état du lancement d'activités interministérielles auxquelles participe le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, activités qui devraient aboutir à l'élaboration et à la mise en œuvre, jusqu'en 2017, d'une nouvelle stratégie pour la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains et la protection des victimes en République serbe.

D'après les données émanant de l'Institut serbe pour la protection sociale, les centres d'action sociale ont, en 2011, enregistré 47 cas d'enfants victimes d'actes de traite (dont quatre victimes d'exploitation sexuelle et quatre d'exploitation par le travail) ; en 2012, ils en avaient dénombré 45 (treize victimes d'exploitation sexuelle et huit d'exploitation par le travail) ; en 2013, 77 cas de ce type ont été recensés.

Quelque 33 enfants des rues – ou enfants sans abri – ont été dénombrés en 2012 – en 2012, ils étaient 31.

Le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains a recensé 79 victimes en 2012 (dont 33 âgées de moins de 18 ans).

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie (2013) que le GRETA recommande aux autorités d'accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment aux enfants appartenant à des groupes socialement vulnérables, aux enfants déplacés et aux mineurs étrangers non accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte.

Le GRETA invite également les autorités serbes à continuer à prendre des mesures pour que les professionnels concernés (policiers, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, inspecteurs du travail, personnel médical, procureurs, juges, professionnels des médias et autres groupes concernés) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes, et y soient davantage sensibilisés. Le Comité demande que le prochain rapport fasse connaître les mesures prises à cet égard.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Aux termes de l'article 94 du code du travail, les salariées ont droit à un congé prénatal et à un congé postnatal ainsi qu'à un congé parental d'une durée totale d'un an, qui peut être portée à deux ans à partir du troisième enfant. Le congé de maternité peut débuter entre le 45<sup>e</sup> et le 28<sup>e</sup> jour avant la date prévue de l'accouchement (selon avis médical) et prend fin trois mois après la naissance. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que cela signifie qu'un congé postnatal de trois mois est obligatoire et ne peut être écourté par l'intéressée. Il demande par ailleurs si les mêmes dispositions s'appliquent à toutes les catégories de salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

D'après le rapport, l'article 94 du code du travail donne aux femmes en congé de maternité ou en congé parental le droit à bénéficier d'une compensation salariale dans les conditions prévues par la loi. Cette indemnisation équivaut au salaire de base moyen perçu par la salariée durant les douze mois précédant le début de son congé de maternité, complété par des majorations d'ancienneté pour chaque année complète d'activité, conformément à la loi sur le soutien financier des familles avec enfants ; elle ne peut cependant excéder cinq fois le salaire mensuel moyen national.

Le Comité relève néanmoins dans la base de données sur la protection de la maternité de l'OIT que les femmes se voient accorder des indemnités salariales qui correspondent à 100 % de leurs gains antérieurs si elles ont été assurées pendant six mois au moins sans interruption, mais ne représentent que 60 % si elles ont été assurées pendant trois à six mois, et 30 % si elles ont cotisé pendant moins de trois mois.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le droit aux prestations peut être assorti de conditions, telles qu'une période minimum de cotisation et/ou d'emploi (période de stage). Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Le Comité demande que le prochain rapport précise quels sont les critères exigés pour avoir droit aux prestations de maternité et si les interruptions dans le parcours professionnel sont intégrées dans la durée de cotisation requise pour en bénéficier. Il demande également que le prochain rapport contienne des informations pertinentes, en particulier des données statistiques, sur la proportion de femmes qui perçoivent moins de 70 % de leur salaire antérieur au titre des prestations de maternité. Enfin, se référant à son Observation Interprétative susmentionnée, il demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que l'article 187 du code du travail interdit aux employeurs de licencier une salariée pendant sa grossesse, son congé de maternité ou son congé parental. Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail, Journal officiel n° 32/13). Le Comité demande si cette règle connaît des exceptions et si le même régime s'applique à toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

D'après le rapport, le licenciement est nul et non avenue si, à la date de la résiliation du contrat de travail, l'employeur avait connaissance de la grossesse de la salariée ou si l'intéressée a fait parvenir à son employeur, dans les 30 jours à dater de la réception du préavis de licenciement, un certificat médical attestant de son état (article 187 (3) du code du travail). Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 273 du code expose les employeurs qui licencient illégalement une salariée.

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement illégal d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux. La réintégration doit être la règle. Exceptionnellement, si la réintégration est impossible (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise) ou si l'intéressée ne le souhaite pas, une indemnisation suffisante doit lui être accordée. Les tribunaux doivent, au regard de la législation interne, être en mesure d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois suffisamment dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les recours dont les femmes illégalement licenciées pour des raisons liées à leur grossesse ou durant leur congé de maternité disposent pour contester leur licenciement, si le tribunal peut ordonner de les réintégrer à leur poste en plus de les indemniser et, dans l'hypothèse où la réintégration s'avère impossible pour des raisons objectives, si le tribunal peut ordonner le paiement d'une indemnisation appropriée à la victime. Il demande si les indemnités pour licenciement abusif sont plafonnées. Si tel est le cas, il demande si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscrimination). Il demande aussi si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et quel laps de temps leur est en moyenne nécessaire pour se prononcer. Il demande également des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement illégal concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité ; entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie, qui ne contient aucun élément pertinent aux questions traitées par l'article 8§3 de la Charte.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§3 de la Charte, toutes les travailleuses qui allaitent (y compris les employées de maison et les travailleuses à domicile) doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. Cependant, les formules de travail à temps partiel peuvent être considérées comme suffisantes lorsque la perte de revenu est compensée par une allocation parentale ou d'autres indemnités. Des pauses d'allaitement doivent être accordées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 9 mois au moins. Les modalités pratiques de l'application de cet article sont appréciées au cas par cas : la situation a jusqu'ici toujours été jugée conforme à la Charte dès lors que la législation prévoit deux pauses par jour pendant un an, deux pauses de 30 minutes si l'employeur dispose d'une infirmerie ou d'une salle d'allaitement, une pause d'une heure par jour et le droit de commencer à travailler plus tard ou d'arrêter le travail plus tôt.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande si la législation serbe prévoit des pauses d'allaitement rémunérées pour toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public. Il demande des précisions sur ces dispositions, notamment des informations sur la durée pendant laquelle les femmes ont droit à des pauses d'allaitement. Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 8§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

L'article 90 du code du travail dispose que, dès lors qu'il est attesté par certificat médical que le travail de nuit porterait préjudice à sa santé ou à la santé de l'enfant, une femme enceinte ne doit pas travailler la nuit pendant les 32 premières semaines de sa grossesse. Le travail de nuit est en outre interdit pendant les huit dernières semaines de la grossesse. Les parents d'un enfant de moins de 3 ans, ainsi que les parents qui élèvent seuls un enfant de moins de 7 ans ou un enfant gravement handicapé ne peuvent travailler la nuit qu'à la condition d'y avoir consenti par écrit (article 91). En vertu de l'article 92, l'employeur doit, pour modifier les horaires de travail d'une salariée ou d'un parent d'un enfant de moins de 3 ans ou d'un enfant gravement handicapé, obtenir l'accord écrit de l'intéressé. Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 274 du code du travail expose l'employeur qui enfreindrait ces règles.

Le Comité rappelle que l'article 8§4 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. La réglementation doit :

- n'autoriser le travail de nuit qu'en cas de nécessité, compte tenu des conditions propres au milieu de travail et de l'organisation des services dans l'entreprise concernée ;
- déterminer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, telles que l'obtention éventuelle d'une autorisation de la part de l'Inspection du travail, la fixation des horaires, des pauses, des journées de repos après des périodes de travail nocturne, le droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit, etc.

Le Comité demande si des exceptions à la réglementation relative au travail de nuit sont prévues pour certaines catégories de salariées, en particulier si les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs privé et public. Il demande également si les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant font l'objet, en cas de travail de nuit, d'un suivi médical régulier, si elles ont le droit d'être transférées sur un poste de jour et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

En vertu de l'article 89 du code du travail, les salariées enceintes ne doivent pas être affectées à des postes qui, de l'avis de l'autorité sanitaire compétente, risqueraient de nuire à leur santé ou à celle de l'enfant, en particulier des postes exigeant de porter des charges ou impliquant une exposition à des radiations nocives, à des températures extrêmes et à des vibrations. Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 274 du code du travail expose l'employeur qui enfreindrait ces règles.

Le Comité rappelle que l'article 8§5 s'applique aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant qui occupent un emploi rémunéré, y compris les fonctionnaires, à l'exception de celles qui exercent une activité indépendante. Conformément à cette disposition, la législation doit leur interdire d'effectuer des tâches souterraines dans des mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits, mais ne s'applique pas aux femmes :

- qui occupent des fonctions managériales s'impliquant pas l'exécution de tâches manuelles ;
- qui travaillent dans les services de protection sanitaire ou sociale ;
- qui suivent de brèves formations dans les parties souterraines des mines.

Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées pour les catégories de femmes concernées, selon les dangers que présente le travail en question. La législation interne doit garantir aux femmes auxquelles s'applique cette disposition un niveau de protection suffisant contre tous les dangers connus s'agissant de leur santé et de leur sécurité. Elle doit en outre permettre d'affecter à un autre poste des femmes enceintes ou allaitant leur enfant, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent bénéficier d'un congé rémunéré. Elles doivent conserver le droit de retrouver ultérieurement leur ancien poste.

Au vu de ces éléments, le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant en ce qui concerne les tâches souterraines effectuées dans des mines et autres activités impliquant une exposition à des dangers connus, tels que ceux cités ci-dessus. Il demande également si ces femmes peuvent être temporairement affectées à un autre poste ou se voir accorder un congé rémunéré si cela s'avère impossible. Dans les deux cas, il demande quelles règles s'appliquent concernant leur niveau de rémunération et si elles gardent le droit de réintégrer leur ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elles bénéficient de la protection. Il demande si les mêmes règles valent dans le secteur privé comme dans le secteur public et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Protection sociale des familles***

#### ***Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale des familles prévu à l'article 16 comme conférant le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Le Comité relève l'adoption, en 2009, de la loi relative au logement social qui a fixé un cadre juridique général pour le logement social. Dans le prolongement de cette loi, le Gouvernement a élaboré, en 2012, une stratégie nationale en faveur du logement social qui définit les politiques d'action dans le secteur du logement, développe la notion de logement social, accroît l'offre pour les ménages à bas revenus, etc., en l'assortissant d'un plan d'action pour sa mise en œuvre. Enfin, dans le même esprit, un décret a été pris en mars 2013, qui établit les normes en matière d'aménagement, de conception et de construction, et précise les conditions d'utilisation et d'entretien des logements sociaux.

Le rapport indique cependant que, dans le système actuel, le parc de logements sociaux proposés à la location n'est toujours pas suffisamment accessible aux ménages à bas revenus, qui éprouvent des difficultés à faire face au paiement des loyers ou des charges. Il souligne également que l'on assiste à une multiplication des cas où les autorités compétentes engagent une procédure d'expulsion pour impayés de factures ou de loyers. Il attire en outre l'attention sur le fait que 19 000 personnes sans domicile étaient recensées en 2011.

Le rapport indique que le Gouvernement a unifié au niveau national les conditions à remplir par les ménages vulnérables pour bénéficier d'une réduction forfaitaire appliquée sur les factures mensuelles d'électricité, de gaz naturel et de chauffage. Il est toutefois aussi indiqué que les aides octroyées par certaines collectivités locales pour contribuer au coût du logement n'ont pas encore été systématisées.

Tout en prenant note de cette initiative, le Comité demande que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux familles. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables, et des Roms en particulier, le Comité a considéré que du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40).

Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Serbie, adopté en 2011, que les conditions de vie des Roms vivant dans des campements sont très médiocres et qu'il a été procédé à de nombreuses expulsions forcées de Roms à Belgrade et aux alentours.

Le rapport indique que pour remédier à cette situation, Belgrade a lancé en 2009 un plan d'action en vue de mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'amélioration de la condition des Roms. L'objectif est d'offrir aux familles roms des solutions de relogement et de faire en sorte que leur situation puisse ainsi s'améliorer durablement. Le Comité prend note de ces mesures. Il demande toutefois que le prochain rapport continue de fournir des données, notamment statistiques, concernant les actions engagées pour améliorer les conditions de logement des familles roms.

Concernant les réfugiés, le Comité note l'adoption de la Stratégie nationale de résolution des problèmes des personnes réfugiées, expulsées et déplacées pour la période 2011 – 2014, qui aborde notamment la problématique du logement. Il relève également dans le rapport que le nombre de centres collectifs hébergeant des réfugiés et des personnes déplacées a sensiblement baissé. De nombreuses solutions de logement ont été fournies en lieu et place, mais il existe encore beaucoup de centres non reconnus. Le Comité prend note par ailleurs du Programme régional de logement (RHP), qui vise à trouver des solutions de logement durables pour 400 familles vivant dans des centres collectifs et 16 780 familles de réfugiés. Cette initiative devant arriver à son terme en 2017, le Comité demande que le prochain rapport en dresse un bilan.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux adaptés, participation financière demandée aux parents).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux structures de garde des enfants à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Le rapport indique que l'autorité compétente en matière de tutelle et les centres d'action sociale apportent un soutien et une aide aux enfants et à leurs familles. L'autorité précitée offre un service d'orientation psychosociale, mais sa principale mission est de contrôler l'exercice des droits parentaux, de décider des mesures de protection et d'engager des procédures judiciaires. Les services primaires de protection sociale sont assurés, à l'échelon local, par les centres d'action sociale. A l'heure actuelle, la Serbie compte 140 structures de ce type, qui couvrent l'ensemble du territoire et regroupent dix-sept unités spécialisées au service des familles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans l'élaboration des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter toutes les associations représentant les familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives à la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle que l'égalité entre les conjoints doit être assurée, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Il ajoute qu'en cas de détérioration irréparable des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants : soins et aliments, garde des enfants et droit de visite.

A la lumière de sa jurisprudence susmentionnée, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées relatives aux droits et devoirs au sein du couple et aux modalités juridiques pour régler les litiges entre époux.

S'agissant des enfants, le rapport précise que le code de la famille place les conjoints sur un pied d'égalité. Les questions revêtant la plus grande importance pour l'enfant, comme l'éducation, l'instruction, la gestion de ses biens, etc., sont décidées par le père et la mère. Les parents ont l'obligation de prendre en charge financièrement leurs enfants.

En cas de litige relatif aux enfants, le code de la famille dispose que les décisions seront prises par l'autorité compétente en matière de tutelle. Il prévoit aussi que la séparation d'avec les parents ne peut être prononcée que par un juge, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Durant une procédure de divorce, l'autorité précitée propose des solutions quant aux modalités des relations personnelles de l'enfant avec le parent chez qui il n'habite pas, mais c'est le juge qui statue en dernier ressort. En cas de litige portant sur la prise en charge

financière de l'enfant, le code de la famille fixe les critères que les tribunaux doivent prendre en considération.

### ***Services de médiation***

L'article 40 de la loi relative à la protection sociale prévoit une offre de services de médiation pour aider les familles en crise.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le rapport indique que le code de la famille prévoit des mesures de protection contre les auteurs de violences conjugales, comme l'expulsion du conjoint violent du domicile, l'interdiction d'approcher la victime, l'interdiction de se rendre au lieu de résidence ou de travail de la victime, etc. Ces mesures sont prises dans le cadre d'une procédure civile ; elles sont mises en place pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, prorogable. Durant la procédure, l'autorité compétente en matière de tutelle intervient en qualité d'instance légitimée ou d'expert. Le tribunal peut lui demander de l'aider à réunir des éléments de preuve et de donner son avis sur la mesure sollicitée.

Le Comité prend note de ces mesures de protection. A la lumière de sa jurisprudence susmentionnée, il demande que le prochain rapport fasse état des autres mesures qui existent en droit et en pratique.

### ***Protection économique de la famille***

#### ***Prestations familiales***

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire représenter un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que le montant de la prestation s'élève à 21.3 € par mois et par enfant (servie pour quatre enfants maximum) pour une famille dont le revenu net mensuel n'excède pas le plafond de 66.5 € par membre (enfants compris).

Le Comité prend note de ces données chiffrées. Il insiste néanmoins sur le fait que le prochain rapport doit indiquer la valeur du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. pour qu'il puisse apprécier si les prestations familiales assurent un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16 figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, comme les familles roms et les familles monoparentales.

S'agissant des familles monoparentales, le Comité constate qu'elles ont droit à une prestation d'assistance sociale majorée – 20 % de plus que la prestation servie à une personne seule ou à une famille.

Le Comité demande que le prochain rapport informe des mesures prises pour garantir la protection économique des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire, et des apatrides, pour ce qui concerne les prestations familiales.

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que les prestations familiales ne sont octroyées qu'aux nationaux. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Serbie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Ledit rapport explique que le Plan national d'action pour l'enfance, élaboré par le Conseil pour les droits de l'enfant, est l'un des premiers documents stratégiques du Gouvernement. Adopté en 2004, il témoigne de sa volonté de doter le pays d'une politique en faveur de l'enfance jusqu'en 2015. Il marque une étape importante dans le rapport de la société serbe à l'enfance. Au nombre de ses priorités figurent la lutte contre la pauvreté qui touche les enfants, la protection des droits des enfants privés de la protection de leurs parents, ou encore la protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires.

Il relève dans le rapport qu'au regard du code de la famille, les relations entre parents et enfants sont placées juridiquement sur un pied d'égalité, aucune distinction n'étant faite selon que l'enfant est né dans ou hors mariage. Le principe de base qui régit ces relations est le droit parental dont jouissent aussi bien le père que la mère de l'enfant, droit qu'ils exercent conjointement et de commun accord – en cas de dissensions, les décisions sont prises par l'autorité compétente en matière de tutelles.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, un enfant adopté doit avoir le droit de connaître ses origines. Il demande s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtement corporel des enfants est une mesure [qui] évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2 (2001)). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtements corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites. »

Le Comité a noté qu'il était aujourd'hui largement admis par les organisations de défense des droits de l'homme européennes et internationales que les châtements corporels infligés aux enfants devaient être expressément et totalement interdits par la loi. A ce sujet, il

renvoie en particulier aux Observations générales n° 8 et n° 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité note que, d'après la *Global Initiative to end Corporal Punishment of Children* (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans le cadre familial et en institution.

Les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le code pénal (2005), la loi sur les infractions mineures (2007) et la Constitution (2006) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. L'article 72 du code de la famille (2005) dispose que les parents n'ont pas le droit de soumettre l'enfant à des traitements ou des punitions humiliants portant atteinte à sa dignité humaine, et ont le devoir de le protéger contre de tels traitements ou punitions infligés par d'autres personnes. Pour autant, les châtiments corporels ne sont pas tous expressément interdits.

Il n'y a pas d'interdiction expresse d'infliger des châtiments corporels dans les structures de placement alternatives, où ils sont donc licites, tout comme au sein du foyer familial.

En milieu scolaire, les châtiments corporels ont été bannis pour la première fois par la loi de 1929 sur les établissements de l'enseignement public (article 67) Ils sont à présent bannis par la loi de 1992 relative aux établissements d'enseignement secondaire, la loi de 1992 relative aux établissements d'enseignement élémentaire, et la loi de 2003/2009 relative aux fondements du système éducatif.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits au sein du foyer et en institution.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17, un placement de longue durée en dehors du foyer doit avoir lieu au sein de familles d'accueil convenant au développement des enfants et à titre exceptionnel dans des institutions (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1). Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Ces institutions doivent faire en sorte de favoriser leur épanouissement sous tous ses aspects. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent, par leur taille, présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants (Conclusions 2005, Moldova). D'autre part, il doit exister des procédures de recours spéciales concernant la prise en charge en institution. Un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des établissements impliqués doit en outre être prévu (Conclusions 2005, Lituanie).

Le Comité considère en outre que, lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille doit être maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel.

Selon le rapport, de grands progrès ont été réalisés ces dernières années pour ce qui est du recours aux solutions de placement en familles d'accueil : le nombre d'enfants placés dans de telles familles a fortement augmenté, tandis que le nombre d'enfants privés de la protection de leurs parents et confiés à des institutions de protection sociale a diminué.



Trois centres voués à l'accueil familial et à l'adoption ont ouverts leurs portes en 2011. Ils sont notamment chargés de préparer les futurs parents des familles d'accueil et les parents adoptifs, d'évaluer leur aptitude, de les former, et leur venir en aide par la suite.

L'encouragement à devenir parents de familles d'accueil prend également d'autres formes, notamment l'octroi de compensations matérielles diverses et variées. Des fonds sont par ailleurs alloués en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants placés en familles d'accueil. Les cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie sont prises en charge pour les parents de familles d'accueil, conformément à l'agrément qui leur est délivré, et ce à compter de la date à laquelle l'enfant leur est confié.

Selon le rapport, 5 125 enfants bénéficiaient d'un placement de type familial en 2013. Quelque 700 enfants étaient placés dans des foyers ; il s'agissait, pour la plupart d'entre eux, d'enfants présentant des troubles du développement qui ne pouvaient être confiés à des familles d'accueil. L'accroissement du nombre de familles d'accueil spécialisées constitue l'une des priorités de l'action future des pouvoirs publics.

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation du droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Les décisions qui concernent une tutelle, un placement en famille d'accueil, une adoption ou un placement dans une institution de protection sociale relèvent de l'autorité compétente en matière de tutelles, qui tient compte dans chaque dossier de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève en outre dans le rapport que le nombre de familles avec enfants bénéficiant d'une aide pécuniaire au titre de l'assistance sociale a augmenté de 12 % entre 2012 et 2013.

Selon le rapport, la Fondation Novak Djokovic, l'UNICEF et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale mettaient en place, en 2013, des services d'un type nouveau visant à limiter les risques d'éclatement familial inutile et de placement des enfants en institution. Le Comité demande à être tenu informé de l'avancement de cette initiative.

Il demande si la situation financière et matérielle de la famille peut constituer un motif de placement dans une structure d'accueil alternative.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 17 de la Charte, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas (Conclusions XIX-4 (2011), Royaume-Uni). Les procédures pénales qui concernent des mineurs (enfants et adolescents) doivent être adaptées à leur âge et rapidement menées. Les mineurs ne doivent être placés en détention dans l'attente de leur

procès qu'à titre exceptionnel pour des infractions graves, et pour une courte durée (Conclusions 2005, France) ; ils doivent, en pareil cas, être détenus à l'écart des adultes. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des prisonniers adultes.

Les peines de prison ne peuvent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre des jeunes délinquants, et pour une courte durée seulement (Conclusions 2011, Norvège).

Le Comité demande quel est l'âge de la responsabilité pénale en Serbie. Il demande également quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison qui peuvent être imposées à des mineurs et si ces derniers sont toujours détenus à l'écart des adultes lorsqu'ils purgent leur peine.

Le Comité demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtements corporels au sein du foyer familial et en institution.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle que l'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Il rappelle également à ce sujet qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il faut entre autres qu'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire gratuites, ce qui suppose notamment un nombre suffisant d'établissements scolaires répartis de façon équitable sur le territoire. Il faut que la taille des classes et le rapport numérique maître/élèves soient raisonnables. Des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire, diminuer effectivement le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le nombre d'établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il relève qu'en 2013, le ratio maître/élèves était de 11 dans le primaire et de 8,99 dans le secondaire. D'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 93,1 % en 2012 et de 96,6 % en 2013 ; dans le secondaire, il était de 96 % en 2012 et de 99 % en 2013.

Le rapport indique que les modifications apportées en 2011 et 2013 à la loi sur les fondements du système éducatif ont institué des sanctions progressives en cas d'absence non justifiée, donné la possibilité aux étudiants de corriger leur comportement et de reprendre une fréquentation scolaire régulière, et fait régresser le taux de décrochage, en particulier parmi les jeunes issus des catégories socialement vulnérables de la population ou originaires de régions plus défavorisées.

Le Comité note que la « Stratégie de développement du système éducatif » souligne le taux élevé de décrochage scolaire, quelle considère comme un obstacle à une instruction efficace et performante. Afin d'infléchir ce taux, il est proposé de mettre en place des services d'orientation professionnelle et de conseil dans les établissements scolaires, et de concevoir des programmes d'assistance à l'intention des groupes vulnérables.

D'après le rapport, le décrochage scolaire est plus marqué au sein des groupes vulnérables – minorités nationales, enfants présentant des troubles du développement, enfants handicapés, enfants évoluant en zones rurales. Les causes avancées pour expliquer ces cas d'abandon prématuré des études sont le réseau éducatif, l'éloignement de l'établissement scolaire, le niveau de développement des unités gouvernementales locales et l'état des infrastructures communales.

Afin d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire, des mesures d'ordre préventif ont été suggérées ; les autorités songent ainsi à construire / réaménager des salles de classes, à prévoir des bus scolaires pour le transport des enseignants ou des étudiants, et à dispenser aux enseignants une formation axée sur le travail avec les enfants issus de groupes vulnérables.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de ces mesures et de leurs résultats.

Le Comité rappelle aussi que l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31) .

Selon le rapport, il est envisagé de modifier les textes de loi afin de faciliter l'accès à l'éducation des étudiants issus de groupes vulnérables (principes généraux). Les dispositions de la loi de 2013 relative à l'enseignement secondaire prévoient d'assurer les mêmes conditions à tous les étudiants désireux de poursuivre leur scolarité après le cycle primaire obligatoire, l'accent étant plus particulièrement mis sur les étudiants qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui appartiennent à des groupes minoritaires.

Le Comité demande si les familles vulnérables bénéficient d'une aide pécuniaire qui leur permette d'accéder plus facilement à l'instruction obligatoire et de la mener à son terme.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

Il rappelle qu'au regard de l'article 17§2, les Etats doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité considère qu'au regard de l'article 17§2, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Dans son rapport 2011 sur la Serbie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a relevé que les Roms restaient à la traîne au niveau scolaire. Environ un quart des enfants roms suivaient la totalité du cycle primaire et 9 % seulement allaient au bout du secondaire, et le nombre de Roms diplômés de l'enseignement supérieur était 20 fois inférieur à celui observé dans la population majoritaire. De plus, l'ECRI s'est dite inquiète de la surreprésentation des Roms dans les établissements spéciaux : jusqu'à 80 % des enfants scolarisés dans les établissements réservés à des enfants ayant des besoins spéciaux sont Roms.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms au système éducatif ordinaire.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Tendances migratoires***

Il ressort du Profil migratoire 2008 établi par l'Organisation internationale pour les migrations que les mouvements migratoires de la population serbe ont pour origine divers facteurs historiques, sociaux, politiques, économiques et démographiques. La Serbie a été et demeure un pays d'émigration. Les entrées de migrants, qui proviennent principalement d'autres pays de la région et d'Extrême Orient (de Chine, notamment), augmentent modérément depuis quelques temps, à telle enseigne que, dans les années 2000, la Serbie est devenue un pays d'immigration nette. La population immigrée est essentiellement composée de réfugiés : au nombre de 100 000 en 2007, ils représentaient 91 % des migrants (migrants transitoires non compris). Les personnes déplacées proviennent pour la plupart de régions voisines, y compris le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine.

Au cours des années 90, les crises politiques, les conflits ethniques et l'éclatement de la Fédération yougoslave se sont traduits par des migrations forcées au sein des anciennes républiques et par de nouveaux exodes migratoires. En 2006, plus de 170 000 personnes avaient fui la Serbie pour se réfugier à l'étranger. D'après des chiffres datant de 2002, communiqués par le ministère du Travail, plus de 400 000 Serbes avaient par ailleurs émigré à des fins économiques, essentiellement vers des pays d'Europe occidentale, notamment l'Allemagne. Selon les estimations d'Eurostat, quelque 750 000 Serbes se sont installés dans l'un des pays de l'Europe des 15 en 2013. Plus récemment, l'émigration en provenance des Balkans, en ce compris la Serbie, obéit de plus en plus, selon l'Organisation internationale pour les migrations, à des motifs économiques, mais passe souvent par des voies illégales.

En 2007, les principaux pays d'origine des migrants étaient l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Croatie, les Etats-Unis, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Grèce et la Roumanie.

Le rapport précise que 2 542 permis de travail ont été délivrés à des ressortissants étrangers en 2010 ; il en a été délivré 2 573 en 2011, 2 904 en 2012 et 2 856 en 2013.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport explique que l'emploi des migrants est régi par la loi relative aux conditions d'emploi des ressortissants étrangers (Journal officiel n° 42/92 de la République fédérale de Yougoslavie). Ce texte dispose que les ressortissants étrangers peuvent conclure un contrat de travail s'ils ont obtenu un titre de séjour permanent ou temporaire les autorisant à résider en Serbie et sont admis à exercer un emploi. Certains emplois, activités ou investissements exigeant de hautes qualifications peuvent déroger aux règles précitées.

Le 29 avril 2008, la Serbie a signé avec l'UE un Accord de stabilisation et d'association, ainsi qu'un Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement ; ces textes encadrent leurs obligations mutuelles concernant un large éventail de questions politiques, commerciales et économiques.

Le Comité note, d'après le site officiel du gouvernement serbe, que plusieurs stratégies sont en cours pour lutter contre la migration clandestine et la traite d'êtres humains et pour réintégrer les réfugiés de retour. La Stratégie de gestion des migrations, adoptée en 2009, prévoit l'établissement de mécanismes de contrôle des flux migratoires et crée les conditions d'intégration et de cohésion sociale des migrants. La Loi sur la gestion des migrations, adoptée en 2012, a établi un système de coordination des politiques migratoires, y compris la

collecte des données. Le Comité demande des précisions sur le contenu et la mise en oeuvre en pratique de ces lois et stratégies.

Le rapport fait état de la nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, qui a été adoptée en novembre 2014, hors période de référence. S'inscrivant dans le contexte de la candidature de la Serbie à l'Union européenne, cette loi alignera le droit interne sur la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que sur le Règlement 492/2011 sur la libre circulation des travailleurs ; elle permettra notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la teneur et la mise en oeuvre de la nouvelle loi.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 85 de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, un ressortissant étranger ou un apatride peut être inscrit comme demandeur d'emploi s'il a obtenu un titre de séjour permanent ou temporaire.

L'Agence nationale pour l'emploi et les organismes privés de placement donnent des informations sur les possibilités et modalités d'emploi à l'étranger, les conditions de vie et de travail, les droits et d'obligations professionnelles, les formes et types de protection prévus par l'accord relatif aux emplois à l'étranger, ainsi que sur les droits dont bénéficient les travailleurs à leur retour. Les prestations fournies aux chômeurs par l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes privés de placement sont gratuites.

Le Comité note que selon l'index européen des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), dans son Rapport 2014 (Evaluation régionale MIPEX : "ex-République yougoslave de Macédoine, Croatie, Serbie et Bosnie-Herzégovine), les migrants temporaires en Serbie n'ont pas accès aux services publics de l'emploi, de la formation destinée aux adultes ou de la formation professionnelle au même titre que les ressortissants nationaux et les résidents de longue durée. Le Comité demande si les services proposés par les organismes de placement sont ouverts aux immigrés qui viennent en Serbie et, si tel est le cas, sur quelle base et dans quelle mesure cela s'applique.

Le rapport fait également état de l'existence, depuis juin 2008, suite à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de centres de services pour migrants qui ont été mis sur pied grâce à un projet de renforcement des capacités, d'informations et de sensibilisation visant à favoriser des flux migratoires mieux régulés dans les Balkans occidentaux. Ce projet a été mené par l'Organisation internationale pour les migrations, en coopération avec le ministère du Travail, l'Agence nationale pour l'emploi et d'autres acteurs, l'objectif étant de venir en aide aux candidats à l'émigration originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'« ex-République yougoslave de Macédoine », du Monténégro, de Serbie et du Kosovo. Il prévoyait d'étoffer le réseau de centres de services pour migrants déployé en République de Serbie entre 2011 et 2012. D'après le rapport, le pays compte actuellement sept centres, implantés à Belgrade, Novi Sad, Bor, Nis, Kraljevo, Krusevac et Novi Pazar.

Les centres de service pour migrants s'occupent de renseigner les migrants ou candidats à l'émigration, de les assister et de les orienter. Ils fournissent une aide personnalisée, des conseils en matière d'emploi et des informations sur les migrations clandestines aux émigrants et immigrants, y compris les rapatriés et les demandeurs d'asile. En 2011, ce sont ainsi 329 personnes qui ont bénéficié de leurs services, leur nombre est passé à 696 en 2012 et à 900 en 2013. Les informations sont souvent données par téléphone ou par le biais d'un site Internet ([www.migrantservicecentres.org](http://www.migrantservicecentres.org)). Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Il considère qu'un éventail de moyens d'information doit être mis en place, comme des sites internet, une assistance téléphonique ou des centres d'accueil. Il considère que la Serbie satisfait à cette exigence de mettre à disposition un vaste éventail de services.

Le rapport ajoute qu'il existe 72 organismes agréés de placement relevant du secteur privé, qui peuvent aider les migrants à trouver du travail. Le site internet du ministère du Travail (<http://www.minrzs.gov.rs/>) ainsi que l'Agence nationale pour l'emploi (<http://www.nsz.gov.rs/>) publient des informations sur ces organismes.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Journaux officiels n<sup>os</sup> 36/09 et 88/10 de la République de Serbie), les emplois à pourvoir à l'étranger doivent faire l'objet d'une notification auprès du ministère du Travail, de l'Agence nationale pour l'emploi ou d'un organisme de placement. Les travailleurs qui choisissent d'émigrer bénéficient de la protection des autorités serbes qui veillent à leur bien-être et à la réussite de leur émigration. Elles leur fournissent notamment un permis de travail et un titre de séjour à l'étranger, les renseignent sur les conditions de vie et de travail à l'étranger, et les informent de leurs droits et obligations en matière d'emploi. D'après le rapport, l'Agence nationale pour l'emploi a ainsi prêté son assistance à 77 personnes parties travailler à l'étranger en 2013.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le rapport ne contient aucune information sur les mesures visant à lutter contre la propagande trompeuse. Il indique toutefois qu'un certain nombre d'intervenants dans le secteur de l'emploi, qui s'occupent d'autres questions, participent aux sessions de formation consacrées à la circulation des travailleurs. Le Comité considère que les Etats doivent également prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants. Aucune information ne figure dans le rapport au sujet de la formation des agents de la force publique ou des fonctionnaires. Le Comité demande si des personnes susceptibles d'être régulièrement en contact avec des migrants bénéficient d'une formation relative à la lutte contre la discrimination et la propagande.

Il relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2011) que le Bureau des droits de l'homme et des minorités a été élevé au rang de ministère en 2008. Les missions confiées audit ministère sont les suivantes : 1) tenue du registre des conseils nationaux pour les minorités nationales, 2) élection de ces conseils, 3) protection et promotion des droits de l'homme et des droits des minorités, 4) élaboration de règles relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités, 5) maintien de liens entre les minorités nationales et leur Etat parent. Dans le cadre de ces missions, il s'occupe de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation et de la scolarisation des Roms, de l'enregistrement des Roms, de l'amélioration des relations interethniques en Voïvodine et des campagnes de sensibilisation. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur ces mesures, en particulier celle qui concerne l'organisation des campagnes de sensibilisation.

La loi sur l'interdiction de la discrimination, qui a été adoptée le 26 mars 2009, interdit les discours de haine, le harcèlement, la victimisation et les organisations racistes. Le ministère des droits de l'homme et des minorités est chargé de sa mise en oeuvre.

Le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI que, conformément à la loi sur l'interdiction de la discrimination, le Parlement serbe a élu en 2010 une Commissaire chargée de la protection de l'égalité. La Commissaire a notamment le pouvoir d'intervenir en cas de discrimination collective ou individuelle et peut, si elle estime qu'il y a effectivement discrimination, dresser une recommandation formelle et exiger qu'il y soit mis fin dans un délai donné. Le Comité demande davantage d'informations, assorties de statistiques, sur les activités de la Commissaire.

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne qu'il est important de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

L'Agence nationale de radiodiffusion – l'instance publique de régulation des médias – a notamment pour mission d'éviter toute diffusion d'informations susceptibles d'être discriminatoires et de surveiller les activités des radiodiffuseurs à cet égard.

Le Comité rappelle que les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur le cadre juridique et les politiques concrètement mises en œuvre pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Il rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le rapport indique que la loi sur la protection sociale exige que soient mis en place des services qui, aux termes de l'article 56, doivent être disponibles en cas d'urgence, à tout moment, afin de garantir la sécurité des intéressés lorsque leur vie, leur santé ou leur bien-être sont en jeu. Ces services sont assurés par les centres de protection sociale, avec la coopération obligatoire des autorités et services compétents.

L'article 6 de la loi sur la protection sociale dispose que ses dispositions s'adressent principalement aux citoyens serbes, mais que les ressortissants étrangers et les apatrides y ont également accès, dès lors que la législation et les accords internationaux le prévoient. Le rapport précise néanmoins que, lorsqu'il y va du bien-être de l'individu, et notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers ou d'apatrides en situation de besoin, les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier de la protection sociale. Le Comité note que, selon le rapport d'évaluation régionale 2014 ("l'ex-République yougoslave de Macédoine", Croatie, Serbie et Bosnie-Herzégovine) établi par l'index européen des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), les étrangers en Serbie n'ont accès aux services de santé et sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les nationaux que lorsque leur pays d'origine a conclu un accord international avec la Serbie. Le Comité demande des éclaircissements sur l'assistance médicale disponible à tout immigré dès son arrivée dans le pays.

Le Comité note que l'article 28 de la loi sur les Etrangers prévoit la mise à disposition d'un hébergement et de nourriture aux personnes indigentes. Le Comité demande des éclaircissements sur les mesures, financières ou autres, qui peuvent être mises en place pour venir en aide aux travailleurs migrants en état de besoin et répondre à leurs besoins essentiels – nourriture, solution d'hébergement et soins de santé. Il demande également des données statistiques relatives au nombre de bénéficiaires de cette assistance.

Le rapport indique aussi que les pouvoirs publics proposent des services aux émigrants qui se préparent à quitter la Serbie ; ils consistent notamment à prendre en charge le coût de différents examens médicaux généraux et spécialisés et de contrôles sanitaires, les frais liés à la délivrance de certificats d'aptitude médicale, ou encore les frais de transport.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'« assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage » se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions IV (1975), Observation

interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport ne contient aucune information concernant la collaboration entre les services sociaux au niveau international.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. La collaboration entre les services sociaux peut être adaptée selon l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège).

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur la collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport indique que les mesures visant à aligner la législation serbe sur la Directive 2004/38, le Règlement 492/2011 et d'autres dispositions pertinentes de l'Union européenne par le biais de la nouvelle loi sur l'emploi des étrangers ne s'appliqueront aux citoyens des Etats membres de l'UE qu'une fois que la Serbie aura le statut de membre à part entière de l'Union. Le Comité rappelle que les Etats sont tenus, dans le cadre des dispositions de l'article 19§4, de garantir aux travailleurs ressortissants d'un Etat partie à la Charte qui se trouvent légalement sur leur territoire, pour autant que les matières visées soient régies par la législation ou la réglementation ou soient soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux. Aussi demande-t-il des précisions supplémentaires concernant les dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers.

Le rapport ajoute que la Serbie entend harmoniser sa législation avec la Convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail sur la migration à des fins d'emploi (ratification – Journal officiel n° 5/68 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux et autres accords), et la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants, qui ont toutes deux été adoptées à la 60e session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (ratification – Journal officiel n° 12/80 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux), ainsi qu'avec les conditions posées par l'Organisation mondiale du commerce concernant la libre circulation des travailleurs dans le domaine de l'emploi.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

L'emploi des ressortissants étrangers est régi par la loi relative aux conditions d'emploi des ressortissants étrangers (Journaux officiels n°s 11/78 et 64/89 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Journal officiel n° 42/92 de la République fédérale de Yougoslavie).

Ce texte dispose que les ressortissants étrangers peuvent exercer une activité professionnelle en Serbie dès lors qu'ils ont obtenu un titre de séjour temporaire ou permanent dans le pays et sont admis à prendre un emploi. Des dérogations sont prévues pour les postes hautement qualifiés.

Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa précédente conclusion relative à l'article 1<sup>er</sup> (Conclusions 2012) que la Constitution serbe interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit, et plus précisément la race, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation de fortune, la culture, la langue, l'âge et le handicap physique ou mental. Elle indique par ailleurs que les mesures particulières qui pourraient être mises en place afin de tendre à une parfaite égalité entre des individus ou groupes d'individus qui ne sont pas sur un pied d'égalité avec d'autres citoyens ne seront pas considérées comme discriminatoires.

D'autres textes interdisent également la discrimination dans l'emploi, parmi lesquels la loi portant interdiction de la discrimination (Journal officiel n° 22/09), la loi relative à la prévention de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées (Journal officiel n° 33/06), ainsi que la loi relative à l'emploi et au chômage.

L'article 18 du code du travail (Journaux officiels n°s 24/05, 61/05 et 54/09) interdit d'exercer à l'encontre de personnes qui recherchent ou qui occupent un emploi une discrimination directe ou indirecte à raison du sexe, de la naissance, de la langue, de la race, de la couleur de peau, de l'âge, de la grossesse, de l'état de santé (handicap), de la nationalité, de la

religion, de la situation matrimoniale, des obligations familiales, de l'orientation sexuelle, des convictions politiques ou autres, de l'origine sociale, de la situation de fortune, de l'appartenance à un parti politique, de l'affiliation syndicale ou de toutes autres caractéristiques personnelles.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe en Serbie des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Le Comité demande quelles institutions ont pour mission de vérifier le respect de la législation anti-discriminatoire dans le domaine du travail et de l'emploi. Il demande que le prochain rapport contienne des données statistiques pertinentes et détaillées concernant les activités de ces organismes.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport ne donne aucune information sur les droits qu'ont les ressortissants étrangers de participer aux activités des syndicats et autres organisations. Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective, y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions XIII-3 (1996), Turquie ; Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Lorsqu'il est appliqué au contexte de la négociation collective, le principe de non-discrimination qui se trouve énoncé à l'article 19§4, alinéa b, de la Charte exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour veiller à l'égalité de traitement des travailleurs migrants lorsqu'il s'agit de tirer parti des conventions collectives qui entendent mettre en œuvre le principe « à travail égal, salaire égal » pour tous les travailleurs sur le lieu de travail, ou d'actions syndicales légitimes menées à l'appui d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour des droits des travailleurs migrants de constituer des syndicats, de s'y affilier et de participer à des activités syndicales. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait (Conclusions III (1973), Italie).

En l'absence d'informations en la matière, le Comité demande que le prochain rapport indique comment est garanti, en droit et en pratique, le droit au logement des travailleurs migrants et de leurs familles.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§4 de la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne traite pas directement de l'obligation incombant aux Etats parties en vertu de l'article 19§5 d'assurer aux travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôt, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (voir Conclusions II (1971), Norvège).

En vertu de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, l'Agence nationale pour l'emploi est également chargée de la mise en œuvre des droits à l'assurance chômage. Tout ressortissant étranger qui a cotisé à l'assurance chômage en Serbie et s'inscrit à l'Agence a droit à des indemnités financières de la même manière et dans les mêmes conditions que les citoyens serbes.

Le Comité note que la loi relative à l'impôt sur le revenu (telle que modifiée) n'établit aucune distinction entre les citoyens serbes et les ressortissants étrangers, quelle que soit leur nationalité, pour ce qui concerne les taux d'imposition. Quiconque réside sur le territoire serbe pendant 183 jours au cours d'une année est soumis aux mêmes taux d'imposition progressifs. Le Comité demande si d'autres taxes ou prélèvements s'appliquent, et si les ressortissants étrangers sont assujettis à des obligations différentes.

Il Comité demande également que le prochain rapport contienne des informations sur le régime des impôts, contributions et cotisations auquel est subordonné l'exercice d'un emploi en Serbie. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§5 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### **Champ d'application**

La loi sur la circulation et le séjour des étrangers régit les conditions d'entrée et de séjour en Serbie.

Le Comité relève sur le site Internet du Gouvernement serbe (<http://www.mup.gov.rs>) que l'article 26(3) de la loi sur les étrangers autorise les membres de la famille d'un ressortissant étranger admis à séjourner temporairement en Serbie à le rejoindre. Sont considérés comme membres de la famille les enfants, le conjoint et, dans certains cas, les parents. Le Comité demande si, pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, les enfants doivent satisfaire à certaines conditions (âge, être à charge ou autres), et, dans l'affirmative, lesquelles.

La liberté de circulation et d'établissement ainsi que le droit de sortie du territoire des citoyens serbes, des réfugiés, des apatrides et des ressortissants étrangers ne peuvent être soumis à des restrictions qu'à la condition que celles-ci soient prévues par la loi (article 31§2 du chapitre de la Constitution serbe relatif aux droits de l'homme et aux droits et libertés civiles des minorités, et article 17 de cette même Constitution). De telles restrictions ne sont autorisées que si elles sont nécessaires aux fins d'une procédure pénale, de la protection de l'ordre public et de la paix, de la prévention de la propagation de maladies ou de la défense du pays.

Le Comité relève dans le rapport sur l'évaluation régionale de l'index des politiques d'intégration des migrants dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine », en Croatie, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine que « dans ces pays, les possibilités pour les membres de la famille d'un migrant d'obtenir un titre de séjour autonome sont limitées dès lors qu'ils sont veufs, divorcés ou victimes de violences conjugales ; en Serbie, ils n'ont même pas droit à un statut indépendant ». Pour obtenir un titre de séjour permanent en Serbie, il faut avoir vécu dans le pays pendant au moins cinq ans en étant titulaire d'un titre de séjour temporaire, avoir été marié pendant trois ans à un ressortissant serbe ou à un étranger détenteur d'un titre de séjour permanent, être un enfant mineur de père ou de mère serbe, ou avoir obtenu, en qualité de ressortissant étranger, le droit de séjourner à titre permanent en Serbie. Le Comité rappelle qu'une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial, ils doivent jouir d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité comprends que tel n'est pas le cas en Serbie, étant donné que le droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur migrant dépend de la validité du droit de séjour de celui-ci ; il considère par conséquent que la situation de la Serbie n'est pas conforme à la Charte.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève sur le site Internet susmentionné du Gouvernement que les personnes qui sollicitent un titre de séjour temporaire (notamment au titre du regroupement familial) doivent démontrer qu'elles possèdent une assurance maladie et disposent des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins (article 28 de la loi sur les étrangers).

Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser à un membre de la famille d'un travailleur migrant l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le règlement sanitaire



de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis. Le Comité note qu'aux termes de l'article 11(5) de la loi sur les étrangers, les ressortissants en provenance de zones touchées par une épidémie de maladie infectieuse qui n'ont ni carnet de vaccination ni document attestant qu'ils sont en bonne santé peuvent être refoulés à leur arrivée sur le territoire ou voir leur visa annulé. Le Comité demande confirmation des maladies qui peuvent justifier le refus d'entrée sur le territoire serbe d'un membre de la famille d'un travailleur migrant, en application de l'article 11(5).

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Le Comité demande à partir de quel niveau de ressources une personne qui sollicite un titre de séjour temporaire est considérée en mesure de subvenir à ses besoins. Il demande également si les revenus des membres de la famille peuvent être pris en compte et, dans l'affirmative, si les revenus provenant de prestations sociales sont exclus de ce calcul.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé complet et à jour du cadre juridique entourant le regroupement familial, notamment les conditions auxquelles il est soumis, ainsi que la procédure administrative suivie pour l'examen de la demande et l'éventuel appel de la décision, si tant est qu'une telle procédure existe.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant n'ont pas de droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne donne aucune information concernant l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'actions en justice.

Le Comité rappelle que, dans le cadre de cette disposition, les Etats doivent veiller à ce que les migrants aient accès aux tribunaux et bénéficient de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni). Cette obligation concerne tous les litiges relatifs aux droits garantis par l'article 19 (rémunération, conditions de travail, logement, droits syndicaux, impôts, etc.) (Conclusions I (1969), Allemagne).

En outre, tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative et n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est ou devrait être le cas pour les nationaux en vertu de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience, et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur le traitement des travailleurs migrants dans les procédures juridiques, notamment leur accès à des conseils juridiques gratuits et aux services d'un interprète lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 35 de la loi sur les étrangers, « les autorités compétentes peuvent annuler l'autorisation donnée à un ressortissant étranger d'effectuer un séjour de courte durée en République de Serbie (moins de 90 jours), ou d'y résider temporairement, dès lors qu'elles constatent l'existence de l'un des obstacles visés à l'article 11 de la présente loi ou qu'un tel obstacle est détecté à un stade ultérieur ».

Aux termes de l'article 11(6), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé pour des raisons liées à la protection de l'ordre public ou à la sécurité de la République de Serbie et de ses citoyens.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si la législation serbe est appliquée conformément aux prescriptions de la Charte sur ce point. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Aux termes de l'article 11(2) de la loi sur les étrangers, l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsque l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins durant son séjour en Serbie, retourner dans son pays d'origine ou transiter dans un pays tiers ou s'il n'a pas d'autre moyen de subsistance, quel qu'il soit, durant son séjour en Serbie. Le Comité rappelle que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'aide sociale ne saurait être considéré comme une menace à l'ordre public ni constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie). Le Comité demande si le recours à l'aide sociale peut constituer un motif d'expulsion au regard de la législation ou de la pratique serbes.

Aux termes de l'article 11(5), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsque l'intéressé arrive en provenance d'un pays touché par une épidémie de maladie infectieuse et ne possède ni carnet de vaccination ni document attestant qu'il est en bonne santé. Le Comité rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande si cette prescription de la Charte est respectée en pratique.

Aux termes de l'article 11(8), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsqu'il existe un doute raisonnable que le migrant envisage de mettre son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré. Le Comité considère qu'un doute raisonnable ne constitue pas un motif juridique suffisant pour une expulsion et que le fait de mettre son séjour à profit dans un but autre que celui déclaré n'est pas un motif d'expulsion conforme aux exigences de la Charte.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Il demande un exposé complet et à jour des procédures visant à déterminer si un travailleur migrant doit être expulsé, ainsi que des voies de recours offertes aux intéressés afin qu'ils puissent ensuite contester cette décision.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être expulsé s'il existe un doute raisonnable qu'il mettra son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne donne aucune information sur les transferts de fonds effectués par les travailleurs migrants de et vers la Serbie.

Le Comité relève dans un rapport établi par la Banque mondiale (De Luna Martinez et al., document n° 80 « The Germany-Serbia Remittance Corridor » [*Le corridor Allemagne-Serbie de transferts de fonds*], 2006) que les envois de fonds vers la Serbie constituent pour ce pays une source de revenus importante, puisqu'ils totalisaient en 2004 plus de 2,4 milliards de dollars (1,75 milliard €). Le Comité note que les sommes qui peuvent être transférées en Serbie ne sont soumises à aucune restriction. Il demande si des restrictions existent en cas de transfert de fonds ou de biens effectués par des travailleurs migrants de la Serbie vers d'autres pays. Il demande également des informations à jour sur le cadre juridique et pratique applicable aux transferts de gains et d'économies réalisés par des travailleurs migrants installés dans d'autres Etats parties vers la Serbie.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité ne relève rien qui établisse l'existence d'une discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants. Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Ayant jugé la situation de la Serbie contraire aux articles 19§6 et 19§8, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la République slovaque, qui a ratifié la Charte le 23 avril 2009. L'échéance pour remettre le 5e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la République slovaque l'a présenté le 2 décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – règlements de sécurité et d'hygiène (article 3§2)
- droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats (article 12§4)
- droit à l'assistance sociale et médicale – prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (article 13§3)

La République slovaque a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§2, 19§3, 19§8, 19§10, 19§12, 31§1, 31§2 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la République slovaque concernent 31 situations et sont les suivantes :

– 22 conclusions de conformité : articles 3§2, 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§3, 8§4, 8§5, 13§3, 19§1, 19§4, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 27§1 et 27§2 ;

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 8§1, 8§2, 12§4, 16, 17§1 et 17§2.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 19§6 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la République slovaque en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ; 4
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à



- la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article

25). L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 2 - Règlements de sécurité et d'hygiène*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport de la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que les travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs employés à durée indéterminée (Conclusions 2013, République slovaque).

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3§2 de la Charte, tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail (Observation interprétative de l'article 3§2 (article 3§1 de la Charte de 1961, Conclusions II)).

Le rapport confirme qu'en application de l'article 3 du code du travail (loi n° 311/2001) – Principes fondamentaux -, tous les travailleurs ont droit à la protection de leur santé et de leur sécurité sur leur lieu de travail. De plus, l'article 48§7 dudit code dispose que les salariés qui ne sont pas employés en vertu d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent faire l'objet d'une discrimination en cette matière et ont les mêmes droits et obligations que les salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée. Il en va de même pour les visites médicales périodiques.

L'article 2 de la loi n° 124/2006 relative à la santé et à la sécurité au travail dispose en outre que toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs entrent dans le champ d'application de ce texte et jouissent donc d'un même niveau de protection.

Enfin, le rapport indique qu'une formation aux questions de santé et de sécurité au travail est proposée à tous les salariés, quel que soit le type de contrat sous lequel ils ont été recrutés, comme le prévoit l'article 7§3 de la loi n° 124/2006 relative à la santé et à la sécurité au travail.

Le Comité demande si des mesures particulières ont été prises pour garantir la protection des travailleurs temporaires contre les risques résultant de la succession de périodes travaillées au service de plusieurs employeurs. Il demande également des informations à jour sur le taux d'accidents du travail pour les catégories de travailleurs concernés. Entretemps, il considère que la situation est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 3§2 de la Charte en ce qui concerne l'égalité de traitement des travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la République slovaque non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la définition des travaux légers et leur durée soient suffisamment précisées (Conclusions XIX-4(2011)).

Le rapport indique que le code du travail interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans ou des jeunes âgés de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. A titre exceptionnel, ces jeunes peuvent réaliser des travaux légers qui ne comportent aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. Sont ici notamment visées les activités touchant aux spectacles, aux manifestations sportives et à la publicité.

L'article 11§5 du code du travail dispose que les travaux légers doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Inspection du travail, sur demande de l'employeur et en concertation avec les services de santé publique compétents. L'autorisation doit préciser la durée et les conditions d'exercice des travaux à effectuer. Les jeunes de moins de 15 ans seront autorisés par l'Inspection du travail à effectuer des travaux légers dans les conditions suivantes :

- les travaux ne dépassent pas les capacités physiques ou intellectuelles de l'intéressé ;
- ils ne l'exposent à aucun danger ou facteur physique, biologique ou chimique dangereux ;
- ils ne le mettent pas en contact avec des polluants toxiques, cancérigènes, susceptibles de causer des altérations génétiques ou des problèmes de santé irréversibles ;
- ils ne l'exposent pas à des radiations dangereuses ;
- ils ne l'exposent pas à la chaleur, au froid, au bruit ou à des vibrations ;
- ils ne présentent aucun risque que l'intéressé ne puisse identifier, ou qu'il ne pourrait éviter par manque d'attention ou d'expérience ;
- ils ne l'amènent pas à manipuler des objets lourds ou des charges qui dépassent ses forces physiques ;
- un examen médical atteste que l'intéressé peut effectuer le travail demandé.

L'employeur doit fournir à l'Inspection du travail des documents attestant que les conditions susmentionnées sont respectées. Il peut joindre des photos du lieu de travail qui montrent que le poste de travail de l'intéressé est sans danger et que celui-ci ne court aucun risque dans son futur environnement de travail.

Le rapport précise la durée journalière et hebdomadaire maximale de travail des mineurs qui effectuent des travaux légers, ainsi que la durée des périodes de repos :

- le temps de travail journalier ne doit pas excéder 6 heures ;
- le temps de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 30 heures ;
- les jours de classe, le temps de travail journalier ne doit pas excéder 2 heures ;
- un repos journalier d'au moins 14 heures consécutives, et une période de repos hebdomadaire de deux jours consécutifs minimum doivent être respectés ;
- la pause minimum pendant les horaires de travail est de 30 minutes après trois heures de travail.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les

Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et

ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le rapport indique que l'Inspection du travail procède régulièrement à des contrôles afin de s'assurer que les réglementations applicables en matière de temps de travail et de repos sont respectées dans la pratique. Les services de l'Inspection du travail peuvent retirer l'autorisation si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle décisif à jouer à cet égard. Le Comité demande des informations sur les activités et constatations de l'Inspection du travail concernant le respect de l'interdiction de travailler avant 15 ans, notamment le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

Le Comité rappelle que, s'agissant des travaux à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice (Conclusions 2006, Introduction générale concernant l'article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile est contrôlé.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)), le Comité a noté que la liste des emplois et lieux de travail dont l'accès est restreint pour les jeunes était fixée par l'arrêté ministériel n° 286/2004 (modifié par l'arrêté n° 309/2010). Le rapport précise que le même arrêté ministériel dispose que la liste des emplois et lieux de travail dont l'accès est restreint pour les jeunes est identique à la liste incluse dans la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, qui a été transposée dans le droit interne.

Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail contrôle les conditions de travail des jeunes travailleurs. Il ne contient cependant aucune information quant aux résultats de ces contrôles. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, et notamment le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité relève qu'il est interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans ou des jeunes âgés de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. A titre exceptionnel, ces jeunes peuvent réaliser des travaux légers qui ne comportent aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. Sont ici notamment visées les activités touchant aux spectacles, aux manifestations sportives et à la publicité.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1 pour une description des conditions d'exécution des travaux légers, leur durée maximale et la durée des périodes de repos. Il a noté que le temps de travail journalier ne doit pas excéder 2 heures les jours de classe et 6 heures les autres jours. Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie).

Concernant les travaux exécutés pendant les vacances scolaires, le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions XIX-4(2011)). Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Selon le rapport, les enfants soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant quelques jours dans le cadre de spectacles, de manifestations sportives ou liées à la publicité. Il n'est pas précisé si le droit de ces enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été est garanti.

Le Comité demande confirmation que les enfants effectuant des travaux légers qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire sont assurés d'avoir une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le Comité considère qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative de l'article 7§3, Conclusions 2011). Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas toutes les informations nécessaires, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)), le Comité a demandé des informations sur la durée de travail des jeunes de plus de 16 ans. Le rapport indique que les jeunes de plus de 16 ans (mais de moins de 18 ans) peuvent travailler au maximum 37 heures et demie par semaine, même s'ils ont plusieurs employeurs, et pas plus de huit heures d'affilée par tranche de 24 heures. Les employeurs n'ont pas le droit de les solliciter pour des heures supplémentaires. Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente que les jeunes de moins de 16 ans ne pouvaient travailler plus de 30 heures par semaine, quel que soit le nombre d'employeurs.

Il rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. Il a en revanche estimé que, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites étaient conformes à la Charte. Le Comité considère par conséquent que la situation est conforme à l'article 7§4 sur ce point.

D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail procèdent régulièrement à des visites de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur relative à la durée de travail et aux temps de repos. Le rapport ne précise pas ce que lesdits services ont pu constater lors de ces visites. Le Comité rappelle que la situation doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fasse état du contrôle mené par les services de l'Inspection du travail, des infractions constatées et des sanctions infligées en cas de non-respect des dispositions relatives au temps de travail réduit des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Jeunes travailleurs**

Le rapport affirme qu'au regard de la législation, le taux de rémunération des jeunes travailleurs est identique à celui fixé pour les travailleurs adultes. Le Comité relève dans une autre source que la loi relative au salaire minimum ne prévoit plus de taux de rémunération minorés pour les jeunes travailleurs et les travailleurs handicapés (Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ; Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima (1928) : Demande directe adoptée en 2012, publiée lors de la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013)).

Le Comité a demandé à plusieurs reprises quel était le salaire minimum net des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne contient pas ces informations.

Dans ses Conclusions XX-3(2014), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum légal représentait 45,53 % du salaire moyen net, taux toujours trop faible pour assurer un niveau de vie décent au sens de l'article 4§1 de la Charte.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à raison d'au moins 80 % du salaire minimum, dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2(2005), Espagne). Le Comité relève qu'en République Slovaque, où les jeunes sont payés au même taux que les adultes, le salaire net minimum correspondait en 2012 à 45,53 % du salaire moyen net. Il note également que, selon une autre source, le salaire minimum net représentait, en 2013, 46 % du salaire net moyen (base de données de l'OCDE), ce qui n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte. Par conséquent, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce pour un travailleur célibataire.

#### **Apprentis**

En vertu de l'article 7§5 de la Charte, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi, d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) et passer d'au moins un tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage aux deux-tiers à la fin de celui-ci (Conclusions (2006) Portugal).

Il apparaît dans le rapport qu'aux termes de la loi n° 184/2009 relative à l'éducation et à la formation professionnelle, un jeune qui exerce une activité productive dans le cadre d'une formation pratique prévue par les programmes scolaires a droit à une rémunération versée par

la personne ou l'entreprise pour laquelle il exerce cette activité. Le rapport précise qu'une « activité productive » désigne la fabrication de produits et la fourniture de services



correspondant aux activités de la personne ou de l'entreprise où le travail est réalisé.

D'après le rapport, les apprentis touchent pour chaque heure de travail effectuée une allocation représentant 50 à 100 % du salaire horaire minimum dû à un adulte qui exécuterait un travail similaire. Le montant exact de la rémunération est établi sur la base de la performance globale de l'apprenti et de la qualité de son travail.

Le Comité demande quels moyens utilisent les services de l'Inspection du travail pour vérifier les allocations réellement versées aux apprentis. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce que font les services de l'Inspection du travail pour vérifier que le temps de formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)) si les travailleurs pouvaient renoncer à leur droit au congé annuel et si les congés annuels des jeunes travailleurs étaient suspendus en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés. Selon le rapport, le code du travail prévoit bien que les travailleurs ne puissent renoncer à leur droit au congé annuel.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que tout congé non pris suite à une incapacité temporaire de travail en raison d'une maladie ou d'un accident est reporté à la fin de l'incapacité temporaire (article 113 du code du travail). En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés et donnant lieu à une incapacité temporaire de travail, la période de congés payés est également interrompue (article 114 du code du travail).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande par conséquent des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte, n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail nocturne des jeunes de moins de 18 ans, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte, n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant le suivi médical régulier des jeunes travailleurs, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité prend note des modifications apportées le 22 mai 2013 au code pénal afin de transposer la directive européenne 2011/93/ UE sur la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. L'article 127 dudit code précise désormais qu'un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que la simple détention de matériel pédopornographique constitue une infraction pénale (article 370§1 du code pénal).

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport que les agents des ministères et organes administratifs concernés ont suivi de nombreuses formations et séminaires sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Le ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Sports a élaboré plusieurs documents d'information à l'intention des enseignants afin de leur permettre de mieux repérer les enfants victimes d'abus sexuels au sein de leur foyer et de leur apporter une aide adéquate.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant le rapport initial de la République Slovaque soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013), que les mesures de prévention spécifiques prises pour combattre l'exploitation des enfants, notamment le travail forcé des enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, sont insuffisantes et que les mesures tendant à déterminer les causes profondes et l'ampleur de ce phénomène et à y remédier demeurent limitées. Le CRC encourage par conséquent la République Slovaque à entreprendre des travaux de recherche sur l'étendue et les causes profondes de l'exploitation des enfants, notamment la prostitution des enfants et la pédopornographie, afin de recenser les enfants à risque et d'évaluer l'ampleur du problème.

Le Comité demande des données chiffrées sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité rappelle que, compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants, les Parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation. Puisque l'Internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant les enfants, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant

appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de

protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité relève que la « mendicité » et les « mariages forcés » constituent désormais des infractions à part entière relevant de la traite des êtres humains.

S'agissant des enfants des rues, le rapport fait état de l'aide qui leur est apportée, conformément à la loi relative à la protection sociale et juridique et à la tutelle de l'enfance, par les agents des services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, qui ramènent les enfants chez eux et mettent en place des plans d'assistance adaptés à chaque famille.

Le Comité relève à cet égard dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de la République Slovaque soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013), que la République Slovaque a pris différentes mesures afin qu'une attention spéciale soit accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants indigents, les enfants roms et les enfants non accompagnés. Le CRC regrette toutefois l'absence de mesures et de programmes ciblant plus particulièrement les filles, les enfants des rues, les enfants placés en institution, les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents.

Le Comité prend note du rapport soumis par les autorités slovaques sur les mesures prises pour appliquer la Recommandation CP(2011) 3 du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il relève notamment, au sujet de l'identification des enfants victimes de la traite, que des directives méthodologiques ont été édictées pour faire en sorte que les victimes potentielles puissent être repérées. Les agents de l'Office des migrations au ministère de l'Intérieur ont ensuite reçu une formation en la matière, en juin 2012.

En 2011, le ministère de l'Intérieur a publié un document sur la méthodologie relative à la procédure à suivre par toutes les entités qui viennent en aide aux victimes de la traite, en s'attachant tout particulièrement aux spécificités de la procédure pour les victimes étrangères ou mineures.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le code du travail (articles 166, 167 et 168) prévoit un congé de maternité de 34 semaines (37 semaines pour une mère célibataire, 43 semaines en cas de naissances multiples), dont 14 semaines obligatoires, y compris 6 semaines après la naissance. D'après le rapport, ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Aux termes de la loi n° 461/2003 relative à l'assurance sociale, les prestations de maternité s'adressent aux salariées ayant été assurées au moins 270 jours durant les deux dernières années précédant l'accouchement. En réponse à la question du Comité, le rapport précise que les périodes de chômage sont prises en compte dans le calcul de la période de stage, à condition que l'intéressée ait une assurance sociale facultative.

En ce qui concerne le montant des prestations de maternité, le Comité a précédemment estimé qu'il était insuffisant (Conclusions 2011). Il relève dans le rapport que la durée de service des prestations de maternité a été portée de 28 à 34 semaines (37 semaines pour une mère célibataire, 43 semaines en cas de naissances multiples) pendant la période de référence et que le niveau des prestations est passé de 55 à 65 % du salaire de la personne concernée. Ce régime s'applique au secteur privé comme au secteur public. Tout en prenant acte de ces progrès, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1 de la Charte, la prestation de maternité doit être égale au salaire ou proche de celui-ci, c'est-à-dire correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le Comité ne peut donc juger la situation conforme à la Charte sur ce point, malgré les progrès réalisés.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité sont d'un montant insuffisant.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte au motif que le code du travail, dérogeant à l'interdiction générale de signifier un préavis de licenciement à une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité (article 64.1c), autorisait l'employeur à le faire en cas de délocalisation des activités (article 63.1).

Le rapport précise à cet égard qu'en cas de délocalisation, chaque salariée se voit offrir la possibilité de continuer à travailler sur le nouveau site ou de commencer à effectuer un autre travail adapté sur le lieu de travail initial (lorsqu'une partie seulement des activités est délocalisée) et que le licenciement n'est par conséquent autorisé que si la salariée concernée refuse les deux propositions. Le rapport indique également qu'un projet d'amendement, en cours d'examen, vise à expliciter qu'un licenciement en cas de délocalisation ne peut être mis en œuvre que si la salariée n'est pas d'accord avec les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation.

Le Comité rappelle qu'il a déjà examiné cette explication dans ses précédentes conclusions (Conclusions XVI-2 (2004)) et jugé que la situation n'était pas compatible avec les objectifs de la Charte au titre de l'article 8, paragraphe 2 de la Charte, qui sont de protéger les femmes durant la grossesse et le congé de maternité contre les conséquences économiques et psychologiques du licenciement mais aussi de garantir leur sécurité financière et leur sécurité d'emploi. Dans la mesure où la situation n'a pas évolué et où l'exception prévue par le droit slovaque va au-delà des critères stricts autorisant un licenciement qui sont définis par la Charte, telle qu'elle est interprétée par le Comité, la situation n'est toujours pas conforme à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte.

En ce qui concerne les fonctionnaires, le Comité renvoie à sa précédente conclusion (Conclusions 2011), dans laquelle il a noté que l'article 49 de la loi relative à la fonction publique interdit de signifier un préavis de licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité et que l'article 51 de cette loi dispose qu'il ne peut être mis fin au contrat de travail d'une fonctionnaire enceinte ou en congé de maternité qu'en cas de manquement disciplinaire grave.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations actualisées sur les voies de recours qui existent en cas de licenciement illégal, précise si la réintégration de la salariée à son poste est prévue dans une telle situation et indique quels autres types et niveaux d'indemnisation sont prévus dans l'hypothèse où la réintégration ne serait pas possible. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une salariée peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8, paragraphe 3 de la Charte : outre les pauses quotidiennes normales, l'article 170 du code du travail prévoit deux pauses d'allaitement d'une demi-heure par poste (pour chaque enfant) jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six mois, puis une pause d'une demi-heure par poste (pour chaque enfant) au cours des six mois suivants. Les pauses d'allaitement peuvent être cumulées et prises au début ou à la fin du poste. Une salariée qui travaille à temps partiel (mais pas moins de la moitié de la durée hebdomadaire normale du travail) n'a droit qu'à une pause d'allaitement d'une demi-heure jusqu'aux six mois de l'enfant. Le Comité a précédemment noté que le nombre de pauses d'allaitement est fonction de la durée de la journée de travail et que, par conséquent, les femmes qui travaillent moins de la moitié de la durée légale (deux jours pleins à raison de deux fois par semaine, par exemple) auraient droit à deux pauses par jour travaillé. Il relève par ailleurs que les pauses d'allaitement sont considérées comme du temps de travail et payées au taux moyen de rémunération de la salariée. Le Comité souhaite savoir si le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§4 de la Charte n'a pas changé : si, en principe, les mêmes règles s'appliquent à tous les salariés en ce qui concerne le travail de nuit, tel que défini par l'article 98 du code du travail, une femme enceinte, une femme ayant accouché au cours des neuf derniers mois ou une femme allaitante peut demander à tout moment à bénéficier d'un examen médical (article 98§3d), d'un aménagement de son temps de travail (article 164§2) ou d'une affectation à un poste de jour équivalent et adapté (article 55§2f). Si une réaffectation à un tel poste s'avère impossible, l'intéressée a droit à une « allocation compensatoire » afin de couvrir la différence entre ses gains antérieurs et sa rémunération actuelle (article 162§3) ou à un congé assorti d'une compensation salariale (article 162§4).

Le Comité demande si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Selon ledit rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§5 de la Charte n'a pas changé : une femme enceinte, une femme ayant accouché au cours des neuf derniers mois ou une femme allaitante ne peut être affectée à des tâches physiquement incompatibles avec son état ou nocives pour son organisme, telles que définies par la réglementation slovaque ou par des recommandations médicales (article 161 du code du travail). En pareil cas, la salariée doit être affectée à un autre poste équivalent et adapté (articles 55§2f et 162). Si une réaffectation à un tel poste s'avère impossible, l'intéressée a droit à une « allocation compensatoire » afin de couvrir la différence entre ses gains antérieurs et sa rémunération actuelle (article 162§3) ou à un congé assorti d'une compensation salariale (article 162§4). Le Comité a précédemment noté que les mêmes règles s'appliquaient aux fonctionnaires, conformément à la loi relative aux fonctionnaires (articles 32 et 76), sauf en ce qui concernait l'« allocation compensatoire » en cas de réaffectation à un poste ayant des conditions salariales moins favorables, et a demandé des précisions à cet égard. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport indique si les femmes concernées sont exposées à une perte de salaire pendant la durée de leur réaffectation à un poste adapté. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 4 - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport de la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la conservation des avantages acquis et le maintien des droits en cours d'acquisition soient garantis aux ressortissants de tous les autres Etats parties (Conclusions 2013, République slovaque).

Il rappelle que, pour garantir l'exportabilité des prestations, les Etats peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou opter pour tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Observation interprétative de l'article 12, Conclusions XIII-4 (1996)).

Le rapport confirme que l'exportabilité des prestations est garantie en vertu de l'article 116§3 de la loi n° 461/2003 relative à la sécurité sociale, aux termes duquel les prestations de vieillesse, d'accident du travail et de survivant sont exportables, y compris vers des Etats non membres de l'UE ou de l'EEE ou vers la Confédération suisse sous réserve de confirmation que le bénéficiaire est en vie, à moins qu'un traité international liant la République slovaque n'en dispose autrement.

Au vu de ces informations, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

S'agissant du maintien des droits en cours d'acquisition, le Comité rappelle que le fait d'avoir changé de pays d'emploi sans avoir accompli la période d'emploi ou d'assurance nécessaire au regard de la législation de cet Etat pour avoir droit à certaines prestations et en déterminer le montant ne doit pas être à l'origine de préjudices. Cela implique d'assurer la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants de toutes les Parties contractantes sur le territoire de toute autre Partie contractante et, pour les prestations à long terme, la proratisation pour l'ouverture, le calcul et le versement des prestations (Conclusions XIV-1 (1998), Portugal). Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral ou tout autre moyen, tel que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Conclusions 2006, Italie). Les Etats parties qui ont ratifié la Convention européenne de sécurité sociale sont présumés avoir fait des efforts suffisants pour garantir la conservation des droits en cours d'acquisition.

Le Gouvernement répète dans le rapport que le principe de totalisation et de maintien des périodes et prestations est garanti aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne couverts par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants d'Etats non membres de l'UE, ces principes sont couverts par des accords bilatéraux, que la République slovaque a pour l'heure conclu avec un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, à savoir la Fédération de Russie, la Serbie, l'Ukraine, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (accord signé en novembre 2014).

Le Gouvernement slovaque se déclare, par ailleurs, prêt à négocier avec tout autre pays souhaitant conclure un accord bilatéral de sécurité sociale, à condition qu'il fasse montre de volonté en ce sens.

Le Comité convient que la conclusion d'accords bilatéraux présuppose un intérêt de la part de chacune des parties et que lorsque les mouvements migratoires sont insignifiants, cet intérêt peut être limité voire inexistant. Cependant, comme indiqué plus haut, le maintien des droits en cours d'acquisition peut également être réalisé par des mesures unilatérales, législatives ou administratives. N'ayant toutefois pas relevé dans le rapport

que de telles mesures auraient été prises ou seraient envisagées, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que chacun puisse obtenir par des services compétents tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel ou familial (Conclusions 2013, République slovaque).

Le Comité rappelle que l'article 13§3 garantit le droit à des services à vocation spécifique affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes (Conclusions XVI-2 (2003), Hongrie). Il a en particulier relevé, dans sa conclusion précédente, l'absence d'informations quant au montant total des dépenses affectées aux services sociaux visés par l'article 13§3, à la bonne répartition géographique des services et organismes d'assistance sociale, et à la mise à disposition de ressources suffisantes pour offrir l'aide appropriée en tant que de besoin.

Le rapport confirme tout d'abord qu'aux termes de la loi n° 448/2008, les services d'aide personnelle et de consultation sociale sont gratuits, l'objectif étant de veiller à que ceux qui sont sans ressources puissent y avoir accès. Les services sociaux sont des services d'intérêt général qui n'ont aucun but lucratif.

Le rapport indique ensuite qu'à la date du 31 décembre 2012, la République slovaque comptait au total 1 090 infrastructures de services sociaux mises en place par les municipalités, par des unités territoriales d'un rang plus élevé ou par des prestataires non publics, le nombre de leurs bénéficiaires s'établissant pour sa part à 38 263 (soit 0,74 % de la population). Des services sociaux consistant en une prise en charge de longue durée étaient dispensés à 35 293 personnes dans 915 établissements (structures d'accueil pour personnes âgées, foyers sociaux, établissements spécialisés, centres d'accueil de jour, résidences avec services de soutien, centres de réadaptation, etc.) Le Comité demande que le prochain rapport indique quels sont les effectifs employés dans ces établissements, quelles sont leurs qualifications et quelles sont les diverses catégories de bénéficiaires auxquels ils s'adressent.

Sur les 1 090 établissements de services sociaux, 401 (soit 37 %) ont été mis sur pied par les régions autonomes et 263 (24 %) par les municipalités, tandis que 426 (39 %) relèvent de prestataires non publics. De l'avis du Gouvernement, ces chiffres illustrent la bonne répartition géographique des établissements qui dispensent des services sociaux. Le Comité demande néanmoins comment ils se répartissent entre les différentes régions et municipalités. Il demande également ce qu'il en est de la répartition territoriale des structures relevant de prestataires privés.

Enfin, le rapport affirme que le Gouvernement s'efforce sans relâche d'accroître le volume des ressources dévolues aux services sociaux. Ainsi, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a alloué aux régions autonomes et aux municipalités 51 818 754 € en 2013 au titre du co-financement des services sociaux, budget sensiblement supérieur à celui octroyé en 2012 (38 164 516 €). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, <sup>27</sup>le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 13§3 de la Charte en ce qui concerne les conseils et l'aide personnelle

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Protection sociale des familles***

#### ***Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux prévue (Centre sur les droits au logement et sur les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 54).

L'article 16 impose aux Etats parties de s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, de prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement et de veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question, et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 septembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés afin de rechercher des solutions alternatives à l'éviction ;
- la fixation d'un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accessibilité des voies de recours juridiques ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

S'agissant des familles roms, le rapport indique que, le 11 janvier 2012, le Gouvernement a approuvé la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, qui entend améliorer leur accès au logement et met plus particulièrement l'accent sur le logement social ainsi que sur la nécessité d'abolir la ségrégation en matière de logement. Le rapport ajoute que le Fonds

européen de développement régional a été <sup>28</sup> mis à contribution afin de combler le fossé qui sépare la majorité de la population et les minorités roms en matière d'accès au logement et aux commodités (telles que l'eau, l'électricité et le gaz). Le problème des mauvaises



conditions de logement des familles roms a aussi trouvé un écho, en partie du moins, dans le Programme de développement du logement adopté par le Gouvernement. Dans le cadre de cette initiative, le ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional subventionne la construction de logements locatifs et d'infrastructures, et alloue des crédits destinés à pallier les insuffisances du système concernant l'habitat résidentiel. Le programme en question, qui est régi par la loi n° 443/2010 sur les subventions au développement du logement et sur le logement social, a permis la construction de 2 900 appartements qui ont été mis à la disposition des membres de la minorité rom afin qu'ils puissent vivre au sein de la population majoritaire dans de bien meilleures conditions.

Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (5<sup>e</sup> rapport sur la Slovaquie, 16 septembre 2014, paragraphes 98 à 101), la situation du logement des roms s'est détériorée, avec la construction de 14 murs pour isoler principalement des quartiers roms. Le dernier en date a été érigé à Kosice, deuxième ville du pays, en juin 2013. Les murs ont accru la ségrégation entre les communautés roms, pauvres, et les quartiers plus aisés. Par ailleurs, plusieurs manifestations anti-roms (11 entre 2010 et 2012) ont été organisées pour s'opposer à l'intégration de campements roms dans les « zones urbaines » habitées par des non-roms. L'ECRI a aussi pu se rendre compte sur place des très mauvaises conditions de logement et sanitaires des campements roms installés à proximité du village de Moldova nad Bodvou. De plus, selon le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme après sa visite en République slovaque (CommDH(2011)42, paragraphes 57 à 67), environ la moitié de la population rom vit dans des communautés marginalisées, et notamment dans des quartiers isolés ; la majorité de ces logements sont délabrés et la ségrégation y est renforcée par des murs construits pour séparer les roms des non-roms. De plus, l'absence de droits de propriété et de droits fonciers garantis rend leurs habitants plus vulnérables aux expulsions.

Tout en prenant note des mesures prises, le Comité considère, au vu de ce qui précède, que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif que le droit au logement des familles roms n'est pas effectivement garanti. Il demande que des informations sur les résultats des mesures prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement figurent dans le prochain rapport.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, la République slovaque ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité a demandé à deux reprises déjà (Conclusions 2006 et 2011) si les associations représentant les familles étaient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités des conjoints***

29

Le Comité demande pour la deuxième fois que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le régime régissant les droits et les devoirs des conjoints dans le

couple et envers les enfants. Il demande également quels sont les moyens juridiques qui existent pour régler les litiges entre époux et les litiges concernant les enfants. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point.

### ***Services de médiation***

Le rapport ne donne aucune information sur les services de médiation, bien que le Comité lui en ait fait la demande à deux reprises déjà. Le Comité réitère sa question sur le fonctionnement des services de médiation, notamment pour ce qui concerne leur gratuité, leur répartition dans le pays et leur efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Dans l'intervalle, il estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la législation relative aux violences commises au sein du foyer. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection économique de la***

#### ***famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 561 € en 2013. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations pour enfant était de 23.52 €, soit 4.1 % dudit revenu.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire qu'elles doivent représenter un pourcentage significatif du revenu mensuel médian ajusté. Sur la base des chiffres indiqués, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant.

#### ***Familles vulnérables***

Le Comité réitère sa question sur les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'octroi des allocations de naissance et de garde d'enfants était soumis à une condition de durée de résidence excessive.

S'agissant des allocations de garde d'enfants, le rapport fait état d'une évolution de la situation, en ce sens que leur obtention n'est plus assujettie à la détention d'un titre de

séjour permanent . Le demandeur peut résider dans le pays avec un titre de séjour temporaire. La situation est donc désormais conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'allocations de garde d'enfants.

Toutefois, concernant les allocations de naissance, le rapport indique que, pour pouvoir en faire la demande sans être titulaire d'un titre de séjour permanent, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ; ou
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale avec la République slovaque ; ou
- être titulaire du statut de réfugié.

Compte tenu de ces conditions, le Comité considère que les ressortissants d'Etats parties ne sont pas tous traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les allocations de naissance. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'allocations de naissance.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le droit au logement des familles roms n'est pas effectivement garanti ;
- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales ;
- il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation ;
- le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties concernant le versement des allocations de naissance n'est pas assurée.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité constate que la situation n'a pas changé. Il demande à être informé de toute évolution législative et jurisprudentielle concernant l'établissement de la filiation et le droit d'un enfant adopté à connaître ses origines.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas expressément interdits au sein du foyer.

Le Comité relève dans le rapport que le Comité ministériel pour l'enfance a annoncé que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et le ministère de la Justice avaient décidé de coordonner leurs efforts en vue de modifier le code civil et le code pénal de façon à interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer.

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a invité la Commission de recodification à préparer un projet d'amendement du code civil et du code pénal en ce sens.

Le Comité relève également que, selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], la loi sur la famille (modifiée en 2002) n'interdit pas expressément les châtiments corporels. Au contraire, elle autorise l'usage de méthodes éducatives « adéquates » et dispose en son article 31(2) que les parents doivent, dans l'exercice des droits et obligations qui sont les leurs, « protéger scrupuleusement les intérêts de leur enfant, gérer sa conduite et le surveiller en tenant compte de son niveau de maturité », et peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral ».

Le Comité relève par ailleurs dans le Rapport national présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (dix-huitième session, 27 janvier-7 février 2014) que « depuis 2009, ce qu'il est convenu d'appeler la tolérance zéro concernant les châtiments corporels infligés aux enfants a été introduite dans la législation. Cela veut dire que, selon la loi sur la protection sociale et juridique des enfants, il est interdit d'infliger à des enfants aucune forme de châtiment corporel ou autres formes de punition sévère ou de traitement dégradant susceptibles de causer un tort physique ou moral. Chacun a l'obligation de signaler les cas de violation des droits des enfants à l'autorité de protection sociojuridique compétente. Il est proposé d'incorporer au nouveau code civil, actuellement en préparation, l'interdiction des châtiments corporels dans l'exercice des droits et des obligations des parents ».

Le Comité demande à être informé des suites données à cette initiative législative.

Entre-temps, il considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il renouvelle son précédent constat de non-conformité au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance<sup>32</sup> publique***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le nombre d'enfants placés en institution demeurerait important et s'est enquis des mesures prises pour réduire ce nombre.

Il a également demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité constate que le rapport ne contient pas ces informations. Il considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport et où, notamment, le nombre d'enfants placés (et le nombre maximum d'enfants par institution) n'y seraient pas renseignés, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs pouvait portée à deux ans, ce qui était excessif.

Le Comité relève dans le présent rapport que les jeunes ne peuvent être maintenus en détention provisoire au-delà du strict nécessaire. Pour les mineurs ayant commis une infraction particulièrement grave, le juge peut prolonger au-delà d'un an la détention provisoire, mais la durée totale de cette dernière ne peut en aucun cas dépasser deux ans.

D'après le rapport, le ministère de la Justice ne prévoit pas de réduire la durée maximale de la détention provisoire des mineurs, étant donné le très petit nombre de jeunes délinquants ayant commis une infraction grave qui ont été placés en détention ces dernières années. En 2009, seuls quatre jeunes ont été inculpés pour une infraction particulièrement grave ; ils n'étaient que deux en 2010, et un seul en 2011, 2012 et 2013.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17§1 de la Charte, les jeunes délinquants ne peuvent être placés en détention provisoire qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée. Il considère que le nombre très peu élevé de jeunes maintenus en détention provisoire dans la pratique ne dispense pas l'Etat partie de son obligation. En conséquence, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation, conformément à la loi n° 245/2008 (loi sur l'école, article 24, 2 (c)), qui dispose qu'un élève qui a fait l'objet d'un placement en détention préventive ou qui purge une peine de prison doit se voir proposer un plan d'éducation individuel, de façon à ne pas interrompre sa scolarité.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites au sein du foyer ;
- les jeunes délinquants peuvent être maintenus en détention provisoire jusqu'à deux ans.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les enfants roms étaient surreprésentés dans les classes spéciales.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République Slovaque (11 février-1<sup>er</sup> mars 2013) examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'une ségrégation de fait persiste dans le système éducatif, comme en témoigne l'existence d'écoles ou de classes réservées exclusivement aux Roms. En dépit des mesures prises par la République Slovaque, notamment l'adoption de la loi de 2008 sur l'école et la décision rendue en décembre 2011 par le tribunal du district de Prešov, il semble que les enfants roms soient surreprésentés dans les classes et les écoles spéciales pour enfants souffrant de déficience intellectuelle.

S'agissant de l'accès à l'éducation des enfants issus de milieux socialement défavorisés et vulnérables, le Comité relève dans le rapport qu'il leur est toujours assuré. Ces enfants ne sont pas inscrits dans des écoles spéciales en fonction de leur origine sociale. Tous les enfants sont inscrits dans des établissements scolaires ordinaires et suivent des programmes agréés, même si beaucoup de parents appartenant à des catégories défavorisées demandent que leurs enfants soient placés dans des écoles spéciales.

D'après le rapport, l'« année zéro » est une autre institution importante. Le nombre d'élèves par classe dans cette année d'étude est de huit au minimum et de seize au maximum. Pour chaque enfant inscrit en « année zéro », les crédits alloués à l'établissement scolaire sont doublés. Beaucoup d'enseignants y voient un outil important et efficace pour aider les enfants issus de groupes défavorisés à rattraper leur retard social et cognitif par rapport à des enfants qui ont grandi dans un environnement normal et faire en sorte qu'ils réintègrent les filières éducatives ordinaires.

La Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 entend améliorer la situation des enfants roms et envisage pour ce faire de :

- porter la participation des enfants roms à l'école maternelle de 18 % (en 2010) à 50 % d'ici 2020 ;
- proposer des programmes éducatifs axés sur les besoins personnels de l'élève, mettre en place un système éducatif plus ouvert à tous, renforcer l'efficacité du système d'aide sociale en matière d'éducation, réévaluer le système d'aide financière pour les élèves issus de catégories socialement défavorisées, établir un mécanisme de financement permanent pour promouvoir un système d'éducation et de garderie en journée continue dans les écoles élémentaires qui comptent plus de 20 % d'élèves socialement défavorisés ;
- améliorer la prise en charge assurée par le personnel pédagogique, et augmenter le nombre d'enseignants et de spécialistes maîtrisant le romani (dialecte de la communauté locale) ;
- exercer le droit à l'éducation en romani ou l'apprentissage du romani, et contribuer au développement du sentiment identitaire en favorisant l'utilisation du romani à tous les niveaux de l'éducation.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que, malgré l'interdiction de la ségrégation ethnique garantie par la loi antidiscrimination et la loi sur l'école, la ségrégation de fait reste une pratique courante. Ainsi, en août 2013, l'Ombudsman s'est dit préoccupé par le maintien de classes séparées pour les Roms dans les établissements scolaires slovaques. L'ECRI indique par ailleurs que les autorités ont admis que 30 % des élèves roms fréquentaient des écoles

spécialisées pour les enfants handicapés mentaux.

Les élèves roms sont aussi surreprésentés (entre 60 % et 85 %) dans les écoles spécialisées dans l'accueil d'enfants présentant un handicap physique. Cette situation fait souvent suite à un mauvais diagnostic et à des subventions publiques qui incitent les directeurs d'établissements scolaires et les parents roms à inscrire les enfants dans des écoles spécialisées. Pour y remédier, les élèves roms sont, dans de nombreux cas, inscrits en « année zéro » à l'école primaire, afin que leurs besoins éducatifs puissent être comblés avant qu'ils n'intègrent une classe ordinaire. Toutefois, la composition des classes reste, la plupart du temps, la même jusqu'à la fin du cycle, ce qui conduit à une ségrégation.

L'ECRI considère qu'au vu des différences de qualité entre le système éducatif ordinaire et l'enseignement dispensé dans les écoles ou classes spécialisées, un placement injustifié dans ce type d'écoles compromet gravement le futur parcours scolaire des enfants roms et leurs chances de trouver un emploi. Elle considère que l'un des meilleurs moyens de lutter contre la ségrégation des Roms à l'école primaire et d'éviter leur placement dans des écoles spécialisées consiste à faciliter l'accès des enfants roms de 3 à 6 ans à l'enseignement préscolaire.

Le Comité considère qu'en dépit des mesures prises, la situation qu'il a précédemment jugée non conforme n'a pas changé. Les élèves roms demeurent surreprésentés dans les classes spéciales. En conséquence, la situation est contraire à la Charte.

Le Comité rappelle en outre que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants situation irrégulière ont accès à l'éducation.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms sont surreprésentés dans les classes spéciales.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Tendances migratoires***

L'afflux global des migrants vers la République Slovaque n'a cessé d'augmenter depuis 2004, date de son entrée dans l'Union européenne, et a culminé en 2008 lorsque le nombre de nouveaux arrivants ayant déposé une demande de titre de séjour permanent s'est élevé à 8 765 personnes. En 2009, le nombre de nouveaux immigrants a diminué d'environ 2 500 personnes sur une base annuelle, principalement en raison des effets de la crise économique. D'après les données les plus récentes, en 2011, les autorités ont enregistré 4 829 nouvelles demandes de séjour permanent. Les flux d'émigration depuis la République slovaque sont restés relativement stables ces dernières années. En 2011, plus de 85 % des citoyens slovaques ayant émigré l'ont fait vers d'autres pays de l'Union européenne.

En 2011, 23 % seulement des immigrants résidant en République Slovaque étaient originaires de pays hors Union européenne (Ukraine, Serbie, Russie, Vietnam et Chine principalement).

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

En 2011, le Gouvernement a adopté un nouveau document stratégique, intitulé « Politique migratoire de la République slovaque – Perspectives à l'horizon 2020 », établi par le ministère de l'Intérieur. Ce document donne la priorité à l'immigration de travailleurs très qualifiés, en privilégiant les pays proches d'un point de vue culturel.

En termes d'intégration des immigrants, une stratégie d'intégration des étrangers dans la République slovaque a été adoptée en 2009. En 2011, le Gouvernement a adopté son premier rapport de synthèse relatif à la mise en œuvre de cette stratégie en 2010. Les ONG travaillant avec les migrants ont souligné, entre autres, que les rapports de mise en œuvre sont assez vagues et ne cernent pas bien le problème, faute de données statistiques appropriées et d'indicateurs qui permettraient d'évaluer l'intégration.

Une nouvelle politique d'intégration a été adoptée en 2014. Elle ne dresse pas l'état des lieux de la situation actuelle mais propose de nouvelles orientations en matière d'intégration des étrangers. Le Comité demande que des informations relatives aux mesures prises pour concrétiser cette politique soient fournies dans le prochain rapport.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Selon le rapport, il n'existe aucune discrimination entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux dans l'offre de services en matière d'emploi, de protection sociale, de conseils juridiques, de soins de santé, etc.

L'Office central du travail, des affaires sociales et de la famille et ses antennes locales fournissent des services d'emploi et des services sociaux à la fois aux citoyens slovaques et aux migrants de tous les pays, en liaison avec les antennes du réseau européen EURES.

Des informations destinées aux ressortissants étrangers sont disponibles en anglais sur le site internet du ministère des Affaires étrangères. Les différents types de droit au séjour et les formalités à accomplir pour déposer une demande sont dûment expliqués. Le réseau EURES fournit également des informations sur les conditions de vie et de travail en République slovaque.

Le Centre d'information sur les migrations (CIM) a continué à fournir informations et conseils sur les droits des travailleurs migrants qui se sont établis ou souhaitent s'établir en République slovaque afin de faciliter leur intégration. Le Comité note que les activités du CIM vont être sensiblement réduites à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le financement du projet

étant arrivé à son terme.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur les programmes d'information et le financement des organismes et des services qui fournissent des conseils aux étrangers.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. D'après le rapport, les fonctionnaires de la police des frontières et des étrangers suivent une formation approfondie à la lutte contre la discrimination raciale et cette formation est également assurée pour les agents des services ordinaires de la police et pour les travailleurs sociaux.

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité relative aux mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (Conclusions 2011), que la nouvelle politique d'intégration vise à créer, mettre en œuvre et promouvoir des stratégies de communication, à appuyer les activités culturelles visant à développer le dialogue multiculturel, à élaborer et adopter des règles éthiques de présentation de l'information sur les thèmes de l'immigration et de l'intégration, etc. Tous les ministères y sont associés, de même que le Conseil du Gouvernement slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes et le Conseil pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance. Les mesures d'application seront constamment évaluées. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces composantes de la politique d'intégration et sur le bilan des évaluations.

Le ministère de l'Education coordonne la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe en République slovaque et a organisé plusieurs activités de sensibilisation en 2013.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2014) que le défenseur public des droits (Ombudsman) peut agir de sa propre initiative ou sur réception de plaintes. Son premier rapport annuel a été présenté en juin 2013. Le Comité note cependant que le Parlement n'a pas débattu du rapport spécial qui lui avait été adressé en août 2013. Il demande que le prochain rapport fournisse des précisions relatives aux activités de l'Ombudsman et d'autres organes de suivi opérant en République slovaque.

Le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI que le discours « anti-minorités » qui cherche, en particulier, à attiser l'hostilité envers les Roms à des fins électorales est répandu parmi les responsables politiques, toutes tendances politiques confondues. Une campagne diffamatoire prenant les Roms pour cible a ainsi été menée par le Parti national slovaque (SNS) en 2010. En novembre 2013, le responsable du parti d'extrême droite Notre Slovaquie (SLNS) a

été élu gouverneur de la région de Banská Bystrica, l'une des trois régions où vivent le plus grand nombre de Roms. Le Comité demande quelles mesures sont prises pour faire face à la discrimination dans la sphère politique

Le Code d'éthique de 2011 dispose que les journalistes doivent s'abstenir de toute incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur la race, le système de croyances, la

religion, l'origine ethnique, l'âge, le statut social, le genre ou l'orientation sexuelle, et que l'appartenance d'une personne à une « minorité » ne doit être précisée que lorsque cela est pertinent eu égard à l'information donnée. Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que le Conseil de la presse de la République slovaque, qui est l'organe chargé de veiller au respect du code, semble être peu connu du grand public et mal perçu par les journalistes. Le Comité demande si d'autres organes de suivi existent par rapport à d'autres formes de communication médiatique.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne qu'il importe d'encourager les médias à faire preuve d'un comportement responsable dans la diffusion des informations et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Le Comité rappelle que les Etats doivent mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Les questions liées à l'emploi des étrangers en République Slovaque sont régies par la loi n° 5/2004 relative aux services de l'emploi et aux modifications à apporter à certains textes de loi, telle que modifiée. Aux termes de cette loi, les étrangers ont le même statut juridique que les citoyens slovaques, s'ils sont en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour temporaire aux fins d'emploi. Le code du travail (loi n° 311/2001 Rec.) dispose aussi que les employeurs sont tenus de traiter les salariés selon le principe de l'égalité de traitement.

Les articles 5 et 6 de la loi antidiscrimination consacrés à la non-discrimination dans l'emploi prévoient une interdiction absolue de toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe, les croyances religieuses, la nationalité, l'état de santé ou le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la situation de famille, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, etc. Le Comité relève que la loi précitée a été modifiée en février 2013 afin d'autoriser l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur des migrants.

Le rapport indique que toute personne s'estimant victime d'une discrimination peut porter plainte auprès de la section locale de l'Inspection du travail. Si les faits sont établis par l'enquête, l'employeur est sanctionné par une amende conformément aux dispositions de la loi n° 125/2006 relative à l'Inspection du travail. Le Comité demande des précisions supplémentaires concernant les activités de l'Inspection du travail, ainsi que des données relatives au nombre et au montant des amendes infligées.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe en République slovaque des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Le Comité renouvelle la demande d'information qu'il avait formulée dans la conclusion précédente (Conclusions 2011) concernant les mesures prises afin de mettre en œuvre le cadre juridique et les politiques applicables. Ceci englobe des mesures concrètes, telles que des activités de sensibilisation, la formation des employeurs, un suivi et des initiatives d'engagement citoyen.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

La République slovaque a ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

D'après le rapport, les travailleurs migrants sont libres de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de bénéficier des conventions collectives s'ils le souhaitent. Le rapport indique que ces droits sont énoncés dans les lois n°s 83/990 et 2/1991. Le Comité comprend cependant que la loi n° 83/1990 relative aux associations de personnes ne se réfère qu'aux citoyens slovaques. Il demande quelle disposition ou décision juridiquement contraignante garantit que ce droit vaut

également pour les travailleurs migrants qui résident en République slovaque mais n'ont pas la nationalité slovaque.

L'article 20 de la loi précitée dispose en outre que les conditions régissant les activités des associations comportant des étrangers parmi leurs membres seront fixées par une loi spécifique. Le Comité demande des informations complémentaires concernant l'application de cette disposition, et si les activités des syndicats peuvent faire l'objet de restrictions lorsqu'ils comptent des personnes originaires d'autres pays parmi leurs adhérents.

Lorsqu'un migrant commence à travailler pour un employeur implanté sur le territoire de la République slovaque, ce dernier est tenu de lui fournir des informations sur les syndicats présents dans l'entreprise. Le Comité note également que les demandeurs d'asile reçoivent des informations relatives aux organisations syndicales et à la négociation collective durant les séances d'information sur l'emploi lorsqu'ils sont encore dans les camps de demandeurs d'asile.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en pratique, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

L'imposition des travailleurs est principalement régie par la loi n° 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu. Ce texte contient des dispositions garantissant l'égalité de traitement des travailleurs migrants.

Le Comité note que plusieurs nouveaux accords bilatéraux en matière de fiscalité ont été conclus entre la République Slovaque et d'autres Etats parties, à savoir la Géorgie, les Pays- Bas, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Pologne.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) des informations sur les mesures pouvant être prises pour mettre en œuvre le cadre juridique. N'ayant trouvé dans le rapport aucune information à cet égard, il renouvelle sa question.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### **Champ d'application**

Etat membre de l'Union européenne, la République slovaque a transposé les directives communautaires 2003/86/CE, relative au droit au regroupement familial, et 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Les dispositions pertinentes figurent pour l'essentiel dans la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers.

En vertu de l'article 21 de la loi précitée, un titre de séjour temporaire peut être délivré au titre du regroupement familial. Selon la définition donnée par l'article 27, les membres de la famille sont le conjoint du titulaire d'un titre de séjour quel qu'il soit (hormis les permis d'études temporaires), pourvu que les deux partenaires aient plus de 18 ans, les enfants mineurs de l'un ou l'autre des conjoints, et leurs parents à charge. Le document en question peut être délivré au plus tôt un an après l'entrée du regroupant, si son séjour va durer au moins deux ans. Le Comité rappelle que les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Les personnes admises en tant que titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins d'un regroupement familial n'ont pas accès au marché du travail.

Le titre de séjour accordé, dans le cadre d'un regroupement familial, au conjoint du ressortissant étranger, à un enfant mineur titulaire depuis plus de dix ans d'un titre de séjour temporaire octroyé aux fins d'un regroupement familial, ou encore à un enfant devenu majeur et à charge de ses parents, peut être renouvelé pour une durée maximale de cinq ans. Après quatre ans, le conjoint peut demander un titre de séjour permanent. Le Comité note que la possibilité d'annuler un titre de séjour permanent accordé au conjoint d'un ressortissant slovaque au motif qu'ils ne vivent plus ensemble et ne constituent plus une famille a été supprimée. Il relève aussi, cependant, les critiques formulées dans la nouvelle édition de l'index des politiques d'intégration en Europe (MIPEX 2015), qui souligne que les conjoints et les parents ont peu de chances de bénéficier d'un statut autonome durant les cinq années de résidence exigées avant l'obtention du droit au séjour permanent, y compris dans de nombreux cas de décès, de divorce et de maltraitance physique ou psychologique. Le Comité demande au Gouvernement de commenter ces observations.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 30 de la loi précitée, les conjoints ou les enfants mineurs de ressortissants communautaires bénéficient expressément du droit d'obtenir un titre de séjour temporaire au titre du regroupement familial, d'une durée de validité identique à celle du titre de séjour du regroupant. En revanche, ce n'est pas le cas pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne : les membres de leurs familles n'acquièrent pas automatiquement le droit au séjour (art. 26.5) et sont soumis au pouvoir discrétionnaire des services de police.

Selon le rapport, les demandeurs d'asile bénéficient du droit au regroupement familial en vertu de la loi n° 480/2002 relative à l'asile.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève dans le rapport MIPEX 2015 que la plupart des regroupants non communautaires peuvent déposer une demande selon une procédure généralement discrétionnaire qui impose des conditions plus exigeantes que dans la plupart des pays. La République slovaque limite toutefois les possibilités d'intégration économique et sociale des membres des familles concernées en les considérant comme des personnes

temporairement à la charge du regroupant.

L'article 33 de la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers dispose que l'agent responsable du traitement d'une demande de titre de séjour doit prendre en considération, entre autres, les intérêts des enfants mineurs d'un ressortissant d'un pays tiers, la situation personnelle et familiale de ce dernier, sa situation financière, sa durée de résidence dans le pays jusqu'à la date de la demande et sa résidence présumée.

Il précise en outre qu'une demande sera rejetée :

- s'il existe des raisons de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers risquerait de menacer la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou la santé publique durant son séjour ;
- si un ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'un titre de séjour temporaire.

Le rapport indique par ailleurs que chaque dossier étant évalué individuellement, un refus peut être opposé si le demandeur est porteur d'une maladie spécifique ou représente un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire, au titre du regroupement familial, d'un membre de la famille d'un migrant pour des motifs de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le règlement sanitaire de 1969 de l'Organisation mondiale de la santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). La toxicomanie ou des maladies mentales très graves peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit de maladies ou infirmités susceptibles de menacer l'ordre public ou la sécurité publique (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité demande quelles maladies ou autres qualités d'un demandeur peuvent être jugées, en pratique, susceptibles de mettre en danger la santé d'autrui. Entretemps, il ajourne sa position sur ce point.

S'agissant de la condition de ressources, le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Il note que, selon le rapport MIPEX 2015, les droits à acquitter et les critères de résidence à remplir (revus en 2014) sont élevés par rapport aux normes slovaques. Aux termes de l'article 32 de la loi n° 404/2011, le demandeur doit justifier qu'il dispose de moyens suffisants, équivalents au minimum de subsistance (réduit de moitié pour les enfants de moins de 16 ans), et d'un logement.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences

d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité demande des informations sur les méthodes et les modes de calcul appliqués pour déterminer si le membre de la famille est susceptible de représenter une charge pour le système de sécurité sociale ou le régime d'assurance maladie.

Il note qu'aux termes de l'article 32.5.g, le demandeur doit fournir une déclaration sur l'honneur de la personne à l'origine du regroupement et une preuve des revenus de ce dernier. Le Comité demande en particulier quels revenus sont pris en compte et si les



ressources que tire légalement du système de protection sociale un membre de la famille déjà établi sur le territoire de la République slovaque peuvent être comptabilisées. Entretemps, il considère que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier la situation.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) des informations spécifiques et des chiffres sur tout rejet de demandes de regroupement familial se fondant sur les critères de ressources disponibles, de logement et d'état de santé. Il apparaît que 1 378 autorisations de regroupement familial avaient été délivrées au moment de l'établissement du rapport (2013), 1 162 en 2010 et 1 223 en 2012. Le rapport ne fournit pas de données chiffrées relatives au nombre de demandes rejetées.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers, une décision concernant l'octroi d'un titre de séjour de longue durée n'est pas susceptible de recours. Il demande s'il existe une possibilité de recours ou d'appel devant une instance judiciaire. Il demande aussi quelles voies de recours ou d'action sont offertes aux personnes dont la demande d'admission au séjour temporaire a été rejetée, ainsi que des informations sur la façon dont elles sont utilisées en pratique.

Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour du cadre législatif et des précisions sur son application en pratique.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

L'article 30 de la loi n° 99/1963 relative à la procédure civile prévoit qu'une partie qui n'a pas les moyens de désigner un défenseur doit être dirigée sur le centre d'assistance juridique créé en application de la loi n° 327/2005 relative à l'aide juridique aux personnes en difficulté matérielle. L'aide fournie va du conseil juridique à la représentation en justice. Le centre compte plusieurs bureaux répartis sur l'ensemble du territoire de façon à améliorer l'accès aux services.

De surcroît, depuis près de cinq ans, la Ligue des droits de l'homme fournit une aide et des conseils juridiques à des ressortissants de pays tiers par le biais de son service de conseil juridique en matière de résidence et de citoyenneté.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées sur le nombre d'affaires dans lesquelles la représentation en justice a été assurée par les régimes d'assistance juridique pertinents.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique que toute personne (y compris les migrants) a le droit de participer à une procédure judiciaire en utilisant sa langue maternelle ou une langue qu'elle comprend. Il incombe au tribunal de veiller au respect de ce droit, conformément à l'article 18 de la loi relative à la procédure civile. En conséquence, le tribunal est tenu de faire traduire l'ensemble des documents dans la langue du migrant, de prévoir le recours à un interprète, etc. Les frais sont ensuite couverts par le budget de l'Etat. Ceci vaut pour tous les stades de la procédure.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé. Par conséquent, il réitère sa conclusion.

Le Comité rappelle que les migrants doivent être autorisés à effectuer des transferts d'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays. Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

La nouvelle politique d'intégration, adoptée en 2014, prévoit des mesures pour améliorer l'accès des enfants résidant en République slovaque à l'enseignement obligatoire auquel ils ont droit. Le Comité rappelle que la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais que cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité note les préoccupations exprimées dans le rapport MIPEX 2015, qui relève, entre autres, que tous les élèves nouvellement arrivés ne sont pas toujours en mesure de suivre la classe, car une aide de l'Etat pour apprendre le slovaque n'est garantie qu'aux enfants relevant du système d'asile. Aucun soutien supplémentaire, ni sur le plan financier ni en termes de personnel d'encadrement, n'est fourni de manière systématique aux établissements qui accueillent des primo-arrivants. Par ailleurs, 50 % des jeunes nés à l'étranger arrivent après l'âge de 12 ans et ne bénéficient donc pas de la période relativement courte d'instruction obligatoire. A cet égard, le Comité note que la nouvelle politique d'intégration prévoit notamment d'élaborer et d'incorporer un programme d'enseignement du slovaque comme langue étrangère. Cette politique a cependant pris effet en-dehors de la période de référence.

Durant la période considérée, cet aspect était régi par la loi n° 245/2008 relative à la formation et au développement. Les dispositions ayant trait à l'éducation des enfants de travailleurs étrangers contenues dans cette loi prévoyaient ainsi des cours de slovaque enseigné comme langue étrangère dans le système éducatif national. Le Comité demande que des informations à jour sur la mise en œuvre et les résultats de la politique d'intégration soient communiquées dans le prochain rapport.

Le Comité rappelle en outre qu'il incombe aux Etats de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France). L'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière.

A cet égard, la nouvelle politique d'intégration de la République slovaque comporte des mesures telles que l'offre de cours standard dans la langue officielle et la création d'un groupe de travail qui aura pour mission de proposer des cours accessibles à l'échelon régional.

Le Comité rappelle que l'obligation d'acquitter des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

Entre 2011 et 2013, 1 062 migrants ont suivi les cours de langue gratuits assurés par des organismes publics à Bratislava et à Košice, tandis que les cours d'intégration sociale et culturelle ont attiré 337 personnes. Les formations durent de trois à quatre mois environ, à raison de deux cours par semaine. Le Centre d'information sur les migrations (CIM) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) propose aussi des aides financières pour suivre des cours ou bien des formations à caractère professionnel, qui peuvent contribuer à couvrir les frais de voyage. Leur montant peut atteindre 450 €. La République slovaque

finance le dispositif à hauteur de 25 %, le reste étant apporté par le CIM, qui est financé par le Fonds européen d'intégration.

L'université Comenius à Bratislava et l'institut Studia Academia Slovaca assurent des cours de langue ouverts à tous. Différentes formules sont proposées, dont des cours intensifs et des cours du soir. Le Comité demande des informations sur le financement de ces programmes.

Des cours de langue et des ressources pédagogiques (jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun) sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère des Affaires étrangères, à l'adresse [www.slovakia.eu/fr](http://www.slovakia.eu/fr).

Par l'intermédiaire du Fonds européen pour les réfugiés, l'Office des migrations assure le financement des cours de slovaque proposés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Ces cours sont assurés par des ONG ou par les municipalités.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### **Emploi, orientation professionnelle et formation**

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités et de les aider à progresser dans leur activité professionnelle (Conclusions 2007, Arménie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des programmes de placement, d'orientation ou de formation à l'intention des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il relève dans le rapport que des services d'orientation professionnelle sont proposés par les organismes chargés du travail, des affaires sociales et de la famille. Bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre des programmes de réadaptation, de recyclage ou d'acquisition de compétences, ces services sont adaptés aux besoins des intéressés.

Le Comité a constaté que, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité note à cet égard qu'il a considéré, dans sa conclusion relative à l'article 10§3 (Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes), qu'il n'était pas établi que le droit à la formation professionnelle des personnes occupant un emploi et des personnes au chômage soit suffisamment garanti. Il demande par conséquent des précisions concernant les services d'orientation et de formation professionnelle destinés à celles et ceux qui souhaitent retrouver un emploi, notamment après un congé parental.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que l'article 164§2 du code du travail fait obligation à l'employeur d'accepter les réductions ou autres aménagements du temps de travail hebdomadaire que pourrait solliciter un(e) salarié(e) qui souhaite s'occuper de son enfant âgé de moins de 15 ans, sauf si des raisons importantes sur le plan opérationnel s'y opposent.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension des hommes et des femmes, et dans le calcul de celle-ci. Il relève dans le rapport que les travailleurs qui ont des responsabilités familiales sont en droit de bénéficier des prestations de sécurité sociale prévues par les différents régimes, en particulier l'assurance maladie, pendant les périodes de congé parental. Ils sont également couverts par le régime des pensions. Le congé de maternité et le congé parental sont tous deux pris en compte pour déterminer les droits à pension, et ce tant pour les femmes que pour les hommes. Avant de prendre son congé, le parent concerné doit remplir un formulaire de demande de prise en charge par l'Etat des cotisations de retraite dues à la caisse de sécurité sociale.

Le rapport indique, en réponse à la question <sup>50</sup>posée par le Comité, que l'article 141§1 du code du travail fait obligation à l'employeur d'autoriser un(e) salarié(e) à s'absenter en cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident, durant le

congé de maternité ou le congé parental, pendant une mise en quarantaine, pendant les périodes où l'intéressé(e) s'occupe d'un membre malade de sa famille ou d'un enfant de moins de 10 ans qui ne peut, pour des motifs valables, être confié à l'établissement scolaire ou à la structure éducative qui l'accueille habituellement, ou encore lorsque la personne qui s'occupe normalement de l'enfant tombe malade, est placée en quarantaine ou doit subir des examens ou suivre un traitement en milieu médical.

En vertu de l'article 36§1a de la loi n° 461/2003 relative à la sécurité sociale, les salariés ont droit à une compensation salariale versée par le régime de sécurité sociale s'ils s'occupent d'un proche malade (enfant, conjoint, parent ou parent du conjoint) ou d'un enfant de moins de 10 ans qui ne peut, pour des motifs valables, être confié à l'établissement scolaire ou à la structure éducative qui l'accueille habituellement (en cas, par exemple, de fermeture due à des mesures de mise en quarantaine).

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles qualifications étaient exigées pour le personnel qui travaille dans les services de garde d'enfants. Il relève que tous les jardins d'enfants sont des structures mises en place par les municipalités ; pour autant, ils fonctionnent de manière autonome et décident librement d'accepter ou de refuser les demandes qui leur sont adressées. La formation exigée pour leur personnel est régie par le décret n° 437/2009 du ministère de l'Education, qui détermine les qualifications requises pour les différentes catégories d'intervenants (personnel éducatif et spécialistes).

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Ledit rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité (Conclusions 2011) sur le point de savoir si la demande concernant la durée du congé introduite par un parent était généralement accordée ou si l'employeur avait une certaine discrétion à cet égard, et s'il était obligatoire de prendre le congé immédiatement après le congé de maternité, que le parent décide du moment et de la durée de son congé parental. Les parents qui souhaitent prendre un congé parental doivent toutefois le faire avant le troisième anniversaire de l'enfant (ou le sixième si l'enfant nécessite une prise en charge particulière pour des raisons médicales). Le congé parental ne doit pas obligatoirement être pris immédiatement après le congé de maternité.

Concernant les indemnités financières versées pendant le congé parental, selon le rapport l'article 166§2 du code du travail fixe le montant l'allocation parentale à 203,20 € par mois et celui des allocations familiales à 23,52 € par mois. Le rapport précise que les parents qui décident de continuer de travailler ont droit à une allocation pour enfant de 230 € par mois pour couvrir les frais de garde et les services connexes.

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport qu'en vertu de l'article 157§2 du code du travail, l'employeur a l'obligation de faire en sorte que les travailleurs retrouvent, à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé parental, l'emploi qu'ils occupaient auparavant.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§2 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement.

Selon le rapport, les responsabilités familiales ne constituent pas un motif juridique ou légitime de licenciement. Elles ne figurent pas parmi les raisons énumérées dans le code du travail (loi n° 311/2001) qui peuvent être invoquées pour justifier le licenciement d'un salarié par l'employeur. L'article 63§1 du code du travail admet comme seuls motifs de licenciement par l'employeur des raisons économiques (licenciement collectif ou liquidation de l'entreprise), un manquement du salarié à ses obligations contractuelles ou une faute professionnelle.

Le Comité relève par ailleurs qu'en vertu de l'article 61§2 du code du travail, l'employeur ne peut signifier un préavis de licenciement à un salarié que pour des motifs figurant expressément dans le code du travail. Les motifs indiqués dans le préavis ne peuvent être modifiés ultérieurement.

Le rapport explique qu'un des rôles fondamentaux du code du travail est de protéger les salariés ayant des responsabilités familiales, ce que confirme l'article 64.1c), aux termes duquel l'employeur ne peut signifier un préavis de licenciement à une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité, ni à un(e) salarié(e) qui a pris un congé parental ou s'occupe d'un enfant de moins de 3 ans.

### ***Voies de recours efficace***

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui aurait pour effet d'empêcher que celles-ci soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. En cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire) et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi doivent se prononcer dans un délai raisonnable (Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3, Conclusions 2011).

Le Comité demande si la législation respecte ce principe.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SLOVENIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Slovénie qui a ratifié la Charte le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Slovénie l'a présenté le 9 mars 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats (article 12§4)

La Slovénie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Slovénie concernent 37 situations et sont les suivantes :

– 25 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 16, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§6, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2 and 27§3

– 11 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§4, 8§3, 12§4, 17§1, 19§4, 19§8, 19§10, 31§1 and 31§2

En ce qui concerne une autre situation, régies par l'article 7§5, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par [état] en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 8§2**

Loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), modifiée en 2013, interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, d'une femme allaitant un enfant de moins d'un an ou d'un salarié bénéficiant d'un congé parental ininterrompu pris sous la forme d'un arrêt de travail complet, cette protection étant maintenue durant un mois à l'issue du congé.

### **Article 8§3**

La nouvelle loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (ZSDP-1), entrée en vigueur en avril 2014 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, a introduit des pauses d'allaitement.

Le prochain rapport que doit soumettre [état] est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives suivantes au sujet desquelles le Comité a constaté une violation :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5/12/2014, violation de l'article 17§1
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans- abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8/09/2009, violation de l'article 31.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le rapport indique que la nouvelle loi sur les relations professionnelles adoptée en 2013 ne modifie pas le dispositif que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§1 de la Charte. L'article 21 de ce texte fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et frappe de nullité tout contrat de travail conclu avec un mineur de moins de 15 ans. Le rapport ajoute que les articles 218 et 219 de la loi précitée régissent les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions.

S'agissant des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, le rapport affirme que les inspecteurs n'ont constaté, durant la période de référence, aucune violation des dispositions prévoyant qu'un contrat de travail ne peut être conclu qu'avec une personne âgée de plus de 15 ans, sous peine d'être réputé nul et non avenu.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport continue de fournir des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi illégal d'enfants de moins de 15 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la nouvelle loi sur les relations professionnelles, adoptée en 2013 (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) n'a pas modifié le cadre juridique que le Comité a jugé conforme à l'article 7§2 de la Charte. L'article 191 de ce texte interdit de faire exécuter par des jeunes de moins de 18 ans les tâches dangereuses ou insalubres énumérées dans ce même article. Les articles 218 et 219 de ladite loi fixent les sanctions encourues par les employeurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Le Comité prend note des informations relatives aux constatations effectuées par les services de l'Inspection du travail durant la période de référence. D'après le rapport, seules deux infractions aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres ont été relevées.

Il apparaît dans le rapport que, selon les données fournies par l'Inspection du travail en 2012, deux cas de violation des règles relatives à la protection de la santé des enfants, adolescents et jeunes au travail (Journal officiel n° 82/2003 de la République de Slovénie) ont été constatées : l'une concernait l'adéquation des mesures mises en place au regard des tâches confiées à des jeunes ; l'autre portait sur les informations fournies à des jeunes par un employeur concernant les risques potentiels et les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le rapport ne donne aucune information sur les mesures prises ni sur les sanctions infligées aux employeurs dans les faits pour non-respect de la législation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle et des constatations des services de l'Inspection du travail (notamment les infractions détectées et les sanctions effectivement appliquées dans la pratique contre les employeurs) en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Le rapport précise que les enfants âgés de 13 ans révolus peuvent effectuer des travaux légers durant les vacances scolaires, qui ne peuvent cependant s'étaler sur plus de 30 jours, et sous réserve que ces travaux ne présentent aucun danger pour leur sécurité, leur santé, leur moralité, leur instruction ou leur épanouissement. Le Comité demande confirmation que les enfants sont assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

Le rapport indique par ailleurs que les enfants de moins de 15 ans qui effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires ne peuvent travailler plus de sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Ils ont en outre droit à un repos quotidien d'au moins quatorze heures consécutives par tranche de 24 heures. Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Il conclut par conséquent que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

Les données fournies par les services de l'Inspection du travail ne font état d'aucun manquement au règlement relatif à la protection de la santé des enfants, adolescents et jeunes au travail en 2010, 2011 et 2013, mais font apparaître deux infractions en 2012. Le Comité demande si ces infractions concernaient l'emploi d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

Le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions infligées, en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 192 de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2013, la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans ne peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie). Le Comité considère que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

S'agissant du contrôle du respect de cette obligation, les données fournies par les services de l'Inspection du travail pour la période de référence font état de six infractions aux dispositions relatives à la durée de travail, aux pauses et aux périodes de repos des travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail (infractions détectées et sanctions infligées) en ce qui concerne la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail quotidienne et hebdomadaire des jeunes de moins de 16 ans est excessive.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le rapport indique que la loi sur les relations professionnelles fait obligation aux employeurs de verser à leurs salariés la rémunération minimale prévue par la loi ou les conventions collectives. Aux termes de l'article 6 de ce même texte, les employeurs doivent veiller à l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, quel que soit leur âge, en particulier pour ce qui concerne les rémunérations et autres revenus liés ou découlant d'une relation professionnelle. Le rapport précise que le salaire minimum est défini par un texte de loi (Journal officiel n° 13/2010 de la République de Slovénie).

Il ajoute que le salaire minimum fixé par la loi s'élevait à 763 € en 2012 et à 784 € en 2013. Le Comité demande que le prochain rapport indique si le montant du salaire minimum en vigueur est le montant brut ou net (après déduction des cotisations sociales et impôts).

Le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 4§1, à propos de l'obligation d'octroyer une rémunération décente aux adultes que, selon les données EUROSTAT pour 2012, le revenu moyen annuel des travailleurs célibataires sans enfant (100 % des travailleurs moyens) (tableau « earn\_nt\_net ») était de 17 538 € brut (soit 1 461,50 € par mois) et de 11 707,47 € net (soit 975,62 € par mois). Le salaire minimum mensuel brut (tableau « earn\_mw\_cur-1 ») était de 763,06 €. Ce montant représentait 50 % de la valeur moyenne des gains mensuels (tableau « earn\_mw\_avgr2 ») (Conclusions 2014, article 4§1).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, tome 2 (2005), Espagne). Le Comité vérifie qu'en Slovénie, où les jeunes sont payés au même taux que les adultes, le salaire minimum des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net). Constatant que, d'après les données figurant dans le rapport et les informations fournies en 2012, le salaire minimum mensuel représentait 50 % du salaire moyen brut mensuel, il considère que la situation de la Slovénie est conforme à la Charte en ce qui concerne les salaires versés aux jeunes travailleurs.

Toutefois, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les montants nets du salaire minimum et du salaire moyen des jeunes travailleurs. Il souligne que ce montant net est celui obtenu après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Il doit en outre être calculé pour une personne célibataire.

Le Comité a noté que le niveau de rémunération variait de manière importante selon les régions et qu'il était très faible, voire inférieur au salaire minimum, dans certains secteurs (industries du textile, du cuir et de l'ameublement, restauration, services de sécurité et de recherche, services d'entretien de bâtiments et de jardins et services à la personne) (Conclusions relatives à l'article 4§1, 2014) Il demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des rémunérations versées aux jeunes qui travaillent dans les secteurs susmentionnés. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### **Apprentis**

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 141 de la loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie), les stagiaires et travailleurs qui suivent une formation ou un programme d'accompagnement en cours

d'emploi ont droit à une rémunération de base correspondant à au moins 70 % de celle que percevrait dans la même entreprise un travailleur effectuant le type de tâches pour lesquelles ils sont formés. Le rapport souligne que la rémunération du stagiaire ne peut être inférieure au salaire minimum fixé par la loi.

Le rapport ajoute que la durée de la formation en entreprise dépend du programme suivi : elle est d'au moins 24 semaines lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'un enseignement professionnel secondaire et de quatre semaines lorsqu'il s'agit d'un enseignement technique secondaire. Cette formation se fait sur la base d'un accord global conclu entre un établissement scolaire et un employeur ou d'un accord individuel passé entre l'étudiant et l'employeur prévoyant 55 semaines de formation en entreprise pour un programme d'enseignement professionnel étalé sur trois ans. L'article 37 de la loi relative à l'enseignement professionnel prévoit le versement d'une rémunération aux étudiants ; le montant de la rémunération versée aux élèves et étudiants pour la formation en entreprise obligatoire est défini par la convention collective applicable au secteur concerné.

Le Comité rappelle que les périodes d'apprentissage ne doivent pas être trop longues et qu'au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation doit progressivement augmenter tout au long de la période de contrat et passer d'au moins un tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage aux deux tiers à la fin de celui-ci (Conclusions 2006, Portugal). Il demande des informations sur les montants nets des allocations que les conventions collectives prévoient de verser aux apprentis au début et à la fin de l'apprentissage.

Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il a rappelé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que les Etats parties devaient présenter des rapports périodiques, et a demandé si la situation avait changé durant la période de référence. Selon le rapport, le système que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§6 de la Charte (Conclusions 2002, 2004, 2006) n'a pas changé durant la période de référence.

Le Comité a précédemment noté que des règles spécifiques relatives à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans les heures normales de travail figuraient dans la convention collective générale régissant les activités économiques (GCAEA) et la convention collective régissant les activités non économiques (CANEA) (Conclusions 2002). Il a relevé qu'aux termes de la convention GCAEA, les travailleurs avaient droit à une formation dans l'intérêt de l'employeur, ce dernier étant quant à lui en droit d'envoyer ses salariés en formation. Conformément à l'article 31 de ladite convention, le temps consacré à la formation pendant les heures de travail est considéré comme du temps de travail et est assorti pour le salarié des mêmes droits que s'il avait travaillé. Pendant la formation, le travailleur a ainsi droit à une compensation pécuniaire représentant l'intégralité du salaire de base (c'est-à-dire la rémunération versée au travailleur le mois précédent dans l'hypothèse d'un horaire de travail complet – article 48). La convention CANEA prévoit des règles similaires.

Le Comité demande si les règles susmentionnées sont toujours d'application et combien de jeunes travailleurs sont couverts par la convention collective générale. Au cas où lesdites règles ne seraient plus en vigueur, il demande des informations à jour sur la nouvelle réglementation applicable en matière d'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 39 de la loi relative à la formation professionnelle, l'enseignement pratique et théorique dispensé aux étudiants ne peut excéder huit heures par jour ; sa durée hebdomadaire ne peut par ailleurs être supérieure au plafond fixé par la loi ou les conventions collectives, diminué de deux heures (soit 38 heures par semaine selon la réglementation actuellement en vigueur). Si l'étudiant se voit dispenser des cours théoriques à raison de cinq heures par jour, il n'est pas autorisé à suivre, dans la même journée, une formation pratique auprès d'un employeur. Lorsque la formation pratique est d'une durée égale ou supérieure à quatre heures, les étudiants doivent bénéficier, dans l'enseignement secondaire, d'une pause d'au moins 30 minutes.

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail. Ces services n'ont, selon le rapport, constaté aucune infraction aux dispositions de la loi relative à l'enseignement professionnel durant la période de référence. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs dans la durée normale de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) durant l'actuelle et la précédente période de référence n'ont pas affecté les dispositions régissant le régime des congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ajoute que seule la numérotation des articles de la loi précitée a changé. Ainsi, la règle générale selon laquelle tous les salariés ont droit à quatre semaines de congés payés annuels est inscrite à l'article 159 de la nouvelle loi, tandis que l'octroi de sept jours de congés payés annuels supplémentaires aux travailleurs de moins de 18 ans figure à l'article 194 de ce même texte.

Il apparaît dans le rapport que, durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail ont enregistré une baisse du nombre d'infractions à la disposition relative au nombre minimum de jours de congés payés annuels auxquels ont droit les jeunes de moins de 18 ans, qui sont passées de 46 en 2010 à 33 en 2011, puis à 34 en 2012 et enfin à 22 en 2013. Ces services n'ont par ailleurs relevé aucune violation de la disposition relative aux congés annuels supplémentaires octroyés aux jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail (infractions détectées et sanctions infligées) en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la nouvelle loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, article 193, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) adoptée en 2013 n'a pas modifié le cadre juridique relatif à l'interdiction du travail de nuit, cadre que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§8 de la Charte.

S'agissant du contrôle du respect de cette interdiction, il apparaît dans le rapport que, selon les données fournies par les services de l'Inspection du travail pour la période de référence, quatorze violations de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans ont été constatées.

Le Comité note que l'exception autorisant les jeunes de moins de 18 ans à travailler de nuit en cas de force majeure, pour un laps de temps limité, sous la surveillance d'un adulte et seulement lorsqu'il n'y a pas assez de travailleurs adultes disponibles a été maintenue dans l'article 193 (2) de la nouvelle loi. Il ressort du rapport qu'avant 2012, les services de l'Inspection du travail ne disposaient pas de statistiques distinctes pour les infractions impliquant des travailleurs de moins de 18 ans tenus, en cas de *force majeure, de travailler de nuit*. Le rapport ajoute qu'un nouveau système a été mis en place en 2012, qui distingue dans les statistiques les infractions propres à cette disposition, mais que les services de l'Inspection du travail n'ont constaté aucune violation en 2012 et 2013.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle que mènent les services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions applicables, en cas d'éventuel travail de nuit illicite de jeunes de moins de 18 ans. Il demande également des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour vérifier que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans relèvent bien de cas de force majeure.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que le cadre juridique que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

Le règlement relatif à la protection de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes en milieu professionnel (Journal officiel n° 82/2003 de la République de Slovénie) dispose que l'employeur doit organiser un suivi médical régulier, ainsi que des examens médicaux préalables à l'embauche, puis périodiques, pour les jeunes travailleurs. Les examens périodiques doivent être réalisés à des intervalles définis dans l'évaluation des risques, et à tout le moins une fois par an.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur l'application pratique de ces dispositions ainsi que sur les constatations des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011). Il apparaît dans le rapport que les inspecteurs n'ont détecté aucune infraction en la matière durant la période de référence.

Le rapport ajoute qu'aux termes de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail (Journal officiel n° 43/2011 de la République de Slovénie), les employeurs qui omettent de prévoir pour leurs salariés les examens médicaux requis au vu des risques qui pèsent sur leur santé et leur sécurité au travail sont passibles d'une amende de 2 000 à 40 000 €. La personne responsable de l'infraction au sein de l'entreprise peut quant à elle se voir infliger une amende allant de 500 à 4 000 €.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande comment les autorités contrôlent le respect des règles dans la pratique. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé par exemple), ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé si, dans le nouveau Code pénal, tous les mineurs de moins de 18 ans étaient protégés de la même manière contre la pédopornographie.

Il relève que, selon l'article 176 (3) du Code pénal, quiconque produit, vend, diffuse, importe ou exporte des matériels pornographiques ou autres matériels à contenu sexuel mettant en scène des enfants ou leurs images réalistes, en est le fournisseur de quelque manière que ce soit ou possède de tels matériels, ou révèle l'identité d'un mineur y figurant est passible d'une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement.

En réponse à la question du Comité concernant la traite des enfants, le rapport déclare que cette question est intégrée dans les activités générales visant à lutter contre la traite des êtres humains telles que définies dans les plans d'action en deux ans approuvés par le gouvernement. Depuis 2010, des activités préventives ont été menées dans les écoles primaires et établissements secondaires pour sensibiliser les jeunes aux risques de la traite des êtres humains. Ces programmes font partie des plans d'action financés par le gouvernement et mis en œuvre par les organisations non gouvernementales sélectionnées à travers des appels à candidature.

Selon le rapport, le Comité indique qu'il a eu connaissance de deux affaires de traite d'enfants enregistrées pendant la période de référence : le cas d'une jeune fille mineure (mariage arrangé dans la communauté rom) en 2010 et un autre cas en 2011.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité prend acte des activités du Centre slovène pour un internet plus sûr, qui a été créé en 2005. Il s'agit d'un projet national favorisant et garantissant un meilleur internet pour les enfants. C'est un projet lancé et cofinancé par l'UE. Le soutien financier de la Slovénie provient aussi du ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport. Ce projet est géré par un consortium de partenaires coordonnés par la Faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana.

Le Comité demande à être tenu informé des activités de ce centre.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

D'après le rapport, la traite des êtres humains est considérée comme une infraction pénale distincte à l'article 113 du Code pénal. La loi portant amendement au Code pénal, qui a été adoptée en novembre 2011 (et est entrée en vigueur le 15 mai 2012), a institué une nouvelle forme d'infraction pénale en vertu de l'article 113, qui définit les infractions pénales de la traite des êtres humains. Outre l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage et la servitude, les buts de la traite des êtres humains ont été étendus pour inclure également le commerce de personnes aux fins de commettre des infractions pénales (comme le recrutement pour commettre des vols dans la rue).

L'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et leur protection sont prévues dans les programmes d'assistance et de prévention sélectionnés par des appels publics à candidature émis par les ministères compétents.

L'assistance est garantie à tous les enfants et à toutes les autres victimes de la traite et inclut la mise à disposition d'un hébergement convenable, la nourriture et la prise en charge, l'assistance psychologique, l'assistance en matière de soins de santé de base, conformément à la législation régissant les soins de santé et l'assurance-maladie.

En réponse à sa question concernant l'assistance fournie aux enfants vivant ou travaillant dans les rues, le Comité relève dans le rapport que les centres d'urgence sont une forme de placement temporaire de courte durée des enfants ou adolescents en détresse. Leur séjour dans des centres d'urgence peut durer jusqu'à 21 jours mais peut être prolongé. Une fois qu'un enfant ou un adolescent est traité et que sa situation a été évaluée, il est renvoyé dans sa famille d'origine ou, en accord avec ses parents, placé pour être pris en charge dans une autre institution.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie (2013) que les autorités slovènes devaient mener et soutenir des travaux de recherche sur les problèmes liés à la traite en tant qu'importante source d'information pour les futures mesures politiques à prendre. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature de ce phénomène, des travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans les domaines de la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite interne.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état lesdites recommandations.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Droit au congé de maternité***

La Comité note que, selon le rapport, le même régime s'applique aux salariées du secteur privé et à celles du secteur public. La loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales, modifiée en 2006 puis en 2008, offre notamment un total de 105 jours consécutifs de congé de maternité, celui-ci commençant 28 jours avant la date présumée de l'accouchement. Les journées de congé non utilisées ne peuvent pas l'être après la naissance de l'enfant, sauf si celle-ci est prématurée.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) si un congé postnatal d'au moins six semaines était obligatoire. Le rapport insiste sur l'obligation faite aux employeurs de permettre à leurs salariées de prendre un congé de maternité, mais ne confirme pas qu'il existe bien une période de congé postnatal obligatoire à laquelle on ne peut pas renoncer. Au contraire, le Comité note que, selon le site officiel du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, la loi permet aux mères mineures ayant le statut d'apprenties, d'élèves ou d'étudiantes de renoncer à une partie de leur congé de maternité en faveur d'une autre personne s'occupant de l'enfant. Le congé de maternité de la mère peut en outre être transféré à une autre personne si la mère abandonne son enfant ou si elle est déclarée par un médecin compétent être dans l'incapacité temporaire ou permanente de travailler et de vivre de façon autonome. Le Comité demande que le prochain rapport précise s'il existe d'autres cas où la mère peut renoncer à une partie de son congé postnatal de maternité.

Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, la législation nationale peut autoriser les femmes à prendre un congé de maternité d'une durée inférieure à 14 semaines mais doit dans tous les cas prévoir un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines, auquel l'intéressée ne peut pas renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, il doit exister des garanties juridiques suffisantes pour protéger pleinement le droit des salariées de choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement, et notamment un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes ayant récemment accouché de prendre l'intégralité de leur congé de maternité. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité – par exemple, s'il existait une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux sur la question du congé postnatal qui préserve le libre choix des femmes ou d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. En outre, il a demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

En réponse à ces questions, le rapport souligne que la loi sur les relations de travail adoptée en 2013 (*Uradni list RS*, n° 21/13, ZDR-1) interdit toute discrimination envers les salariés en raison d'une grossesse ou de la prise d'un congé parental ou de maternité, et qu'elle prévoit des sanctions contre les employeurs qui pratiqueraient une telle discrimination. Outre le congé de maternité, la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales prévoit un congé de paternité (d'une durée de 90 jours, dont 15 rémunérés) et un congé de garde d'enfant de 260 jours qui peut être pris par l'un ou l'autre des parents à l'issue du congé de maternité. Dans des cas exceptionnels (naissances multiples, enfants prématurés ou ayant besoin de soins particuliers), la durée du congé peut être étendue. Une partie du congé, qui ne doit pas excéder 75 jours, peut être différée mais doit être prise avant que l'enfant n'atteigne l'âge de huit ans. Une allocation de garde d'enfant est versée durant toute

la durée du congé, à hauteur de 90 % de la base du revenu moyen calculée sur les 12 mois précédents (jusqu'au 30 mai 2012, le montant de cette allocation s'élevait à 100 % de cette base), avec un maximum correspondant à deux mois de salaire mensuel moyen et un minimum correspondant à 55 % du salaire minimum.

Au vu de ces informations, le Comité considère que les garanties prévues sont d'un niveau suffisant pour empêcher que les femmes ne soient poussées à renoncer à leurs droits concernant le congé de maternité. Il demande néanmoins que le prochain rapport fournisse toute statistique pertinente concernant la durée moyenne du congé de maternité et la proportion de femmes prenant moins de six semaines de congé postnatal.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Afin de bénéficier de prestations de maternité ou de paternité, le salarié doit avoir été assuré avant le début du congé ou au moins pendant un total de 12 mois sur les trois années précédentes. Le Comité a précédemment noté que les prestations de maternité sont déterminées sur la base du revenu moyen à partir de laquelle ont été calculées les cotisations pour la protection parentale au cours des 12 derniers mois avant le dépôt de la demande de congé de maternité (article 41 de la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales). Les prestations de maternité en cas d'arrêt total de travail s'élèvent à 100 % de cette base de revenu, avec un maximum équivalent à deux mois de salaire et un minimum équivalent à 55 % du salaire minimum. Le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Interdiction de licenciement***

L'article 115(1) de la loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), modifiée en 2013, interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, d'une femme allaitant un enfant de moins d'un an ou d'un salarié bénéficiant d'un congé parental ininterrompu pris sous la forme d'un arrêt de travail complet, cette protection étant maintenue durant un mois à l'issue du congé. Dans les cas mentionnés ci-dessus (grossesse, allaitement jusqu'à un an et congé parental), la loi prévoit que l'employeur n'a pas le droit d'engager les procédures qui seraient autrement nécessaires pour mettre fin au contrat du salarié ou pour employer un autre travailleur.

Le Comité note que l'article 115(3) de la loi mentionnée ci-dessus prévoit que le licenciement d'un salarié demeure possible dans des cas exceptionnels, avec l'accord de l'inspecteur du travail, « s'il existe des raisons justifiant la rupture à titre extraordinaire » de la relation d'emploi. Il demande que le prochain rapport clarifie, à la lumière de toute jurisprudence pertinente, la manière dont cette clause est interprétée et appliquée. Il demande en outre si les mêmes règles concernant la rupture du contrat de travail durant une grossesse ou un congé de maternité s'appliquent également aux femmes travaillant dans le secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Selon l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2013, si le juge conclut que la rupture du contrat de travail est illégale mais que, au vu des circonstances et des intérêts des deux parties, la continuation de la relation d'emploi n'est plus possible, il doit alors reconnaître la période de service du travailleur ainsi que tout autre droit découlant de la relation de travail, ainsi que le droit du travailleur à une indemnisation, conformément aux dispositions du droit civil.

Selon le rapport, l'indemnité maximale s'élève à 18 mois de salaire, calculé sur la base du salaire versé les trois derniers mois précédant la rupture du contrat de travail. Le rapport précise que le juge détermine le montant de l'indemnité pécuniaire en prenant en compte la durée pendant laquelle le travailleur a été employé, ses chances de retrouver un autre emploi et les circonstances ayant entraîné la rupture illégale du contrat, de même que les droits exercés par le travailleur jusqu'à la cessation de la relation d'emploi. En 2012, la Cour suprême (Haute Cour du travail et des affaires sociales Pdp 234/12) a expliqué que l'« indemnité » prévue par l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles devait être interprétée comme couvrant les préjudices futurs estimés dans des limites allant de un à 18 mois de salaire et que son montant devait être déterminé conformément aux critères établis par la jurisprudence, en prenant en compte la durée totale d'emploi du travailleur et son ancienneté dans l'entreprise en cause, ainsi que ses chances de retrouver un emploi au vu de son âge, de son éducation ou de sa profession, de son état de santé, de la situation du marché du travail, de ses efforts pour retrouver un emploi, etc. Dans un autre arrêt rendu en 2012 (VII Ips 114/2012), la Cour suprême a expliqué que cette indemnité ne couvrait pas les préjudices subis par le travailleur au travail ou en relation avec le travail – c'est à dire la perte de revenus ou tout autre préjudice matériel causé par la rupture illégale du contrat de travail (jusqu'à ce que ce contrat soit rompu par une décision de justice) – ni le préjudice moral dû à d'éventuels actes illicites commis par l'employeur lors de la résiliation du contrat de travail, mais qu'elle couvrait les préjudices futurs estimés dus à la non-réintégration du travailleur.

De manière plus générale, la loi sur les relations professionnelles prévoit qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'indemniser le salarié en cas de préjudice subi au travail ou

en relation avec le travail, conformément aux règles générales du droit civil, de même qu'en cas de préjudice causé par l'employeur au salarié en violant les droits découlant de son contrat de travail (article 179). La responsabilité de l'employeur s'applique également au préjudice moral, comme il a été établi dans un arrêt de la Cour suprême en 2011 (VII Ips 97/2011). Le rapport précise que cette disposition ne limite pas la responsabilité concernant les préjudices.

En outre, lorsque le licenciement constitue un acte de discrimination au sens de la loi sur les relations professionnelles (articles 6 et 8), l'employeur a une obligation de réparation, conformément aux règles générales du droit civil. Dans ce contexte, le juge détermine le montant de l'indemnité accordée à la victime au titre du préjudice moral, en prenant en compte la nécessité de garantir que les réparations soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le Comité prend note des fourchettes des amendes imposées à cet égard. Le rapport confirme que ce régime s'applique également au secteur public.

Le Comité comprend cette information comme l'indication que, si l'indemnisation accordée en application de l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles est plafonnée, une salariée licenciée illégalement durant sa grossesse ou son congé de maternité peut néanmoins, en vertu d'autres dispositions de la même loi, demander parallèlement une réparation du préjudice moral, laquelle n'est soumise à aucune limite. Il demande que le prochain rapport confirme que cette interprétation est correcte et fournisse des exemples pertinents de jurisprudence sur le sujet.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif que les pauses d'allaitement (prévues par l'article 193 de la loi sur les relations professionnelles) n'étaient pas rémunérées.

Selon le rapport, la nouvelle loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (ZSDP-1), entrée en vigueur en avril 2014 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (hors période de référence), a introduit des pauses d'allaitement. En vertu de cette nouvelle législation, les mères travaillant à temps plein ont le droit, sur présentation d'un certificat établi par un pédiatre, de bénéficier de pauses d'allaitement rémunérées (une heure par jour) jusqu'à ce que leur nourrisson atteigne l'âge de 9 mois. Le montant de cette rémunération est proportionnel au salaire minimum indexé prévu à l'article 2 de la loi sur les ajustements des transferts aux ménages d'une ou plusieurs personnes en République de Slovénie (*Uradni list RS*, N° 114/06, 59/07 – ZŠtip, 10/08 – ZVarDod, 71/08, 98/09 – ZIUZGK, 62/10 – ZUPJS, 85/10, 94/10 – ZIU, 110/11 – ZDIU12, 40/12 – ZUJF et 96/12 – ZPIZ-2).

Le Comité note que, durant la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013) la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il examinera la nouvelle législation à l'occasion de sa prochaine évaluation de la conformité de la situation avec cet article. A cet égard, il demande que le prochain rapport précise si le même régime s'applique aux salariées des secteurs public et privé et si les femmes qui travaillent des journées complètes mais sur la base d'un temps partiel – par exemple deux jours complets par semaine – ont également droit à des pauses d'allaitement.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte durant la période de référence, au motif que les pauses d'allaitement n'étaient pas rémunérées.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2005 et 2011) qu'aux termes de la loi relative aux relations professionnelles, le travail de nuit est interdit pendant la grossesse et l'année suivant l'accouchement ou durant toute la période pendant laquelle la salariée allaite son enfant, si l'évaluation des risques révèle que ce travail présente un danger pour sa santé ou celle de l'enfant. En outre, une travailleuse prenant soin d'un enfant âgé d'un à trois ans ne peut être affectée à un poste de nuit qu'avec son consentement. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

En réponse aux demandes de clarification du Comité concernant la procédure qu'une travailleuse doit suivre pour saisir la commission médicale afin d'évaluer l'existence de risques liés au travail de nuit pour les femmes concernées, le rapport mentionne le règlement sur la protection de la santé et de la sécurité au travail des femmes enceintes, récemment accouchées ou allaitantes (*Uradni list RS*, n° 82/03 et 21/13-ZDR-1) et au règlement relatif aux examens médicaux préventifs des travailleurs (*Uradni list RS*, N° 87/02,29/03 – rectificatif,124/06 et 43/11–ZVZD-1). En particulier, ce dernier règlement dispose (article 17) qu'un travailleur ou son employeur a la possibilité de demander devant une commission médicale spéciale une réévaluation du respect des conditions spécifiques d'ordre médical requises pour un travail donné dans le milieu de travail à la suite d'un examen médical préventif. Le Comité prend note des précisions fournies à cet égard et du fait que cette disposition s'applique au secteur privé comme au secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité note que, selon le rapport, la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2005 et 2011), n'a pas changé et que le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

En particulier, l'article 189 de la loi sur les relations professionnelles dispose que, durant la grossesse et toute la période d'allaitement, une travailleuse ne doit pas effectuer de tâches comportant un risque pour sa santé ou celle de son enfant en raison de l'exposition à des facteurs de risque et de conditions de travail, lesquels doivent être définis dans un règlement d'application. Le Comité a précédemment noté que le règlement du 9 juillet 2003 posait l'obligation générale pour tous les employeurs de procéder à une évaluation des risques présents sur le milieu de travail et de dresser une liste des facteurs physiques, biologiques et chimiques ainsi que des conditions de travail (y compris les travaux miniers souterrains) dont les femmes enceintes doivent être tenues à l'écart (articles 3 et 5 du règlement). Une liste semblable existe pour les femmes ayant récemment accouché ou qui allaitent leur enfant. Le Comité a en outre noté que l'article 6 de ce règlement contenait une autre liste d'agents physiques, chimiques et biologiques ainsi que des conditions de travail auxquelles les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant ne peuvent être exposées lorsqu'une évaluation des risques révèle qu'ils peuvent mettre en danger la santé de la mère ou de l'enfant. Le Comité demande une nouvelle fois à obtenir des informations complètes et à jour sur la réglementation définissant les facteurs de risque, les procédures et les conditions de travail sujets à des restrictions concernant les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant.

Le Comité a également noté qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles, les travailleuses qui ne peuvent conserver le poste qu'elles occupaient auparavant en raison d'un risque pour leur santé ou celle de leur enfant doivent être réaffectées à un poste plus approprié, sans perte de salaire. Aux termes de l'article 189(4), si aucune réaffectation n'est possible, la salariée doit arrêter le travail et bénéficier d'une indemnisation pour la perte de revenus. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'à l'issue de la période de protection les femmes concernées conservent le droit de reprendre le poste qu'elles occupaient auparavant.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 4 - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Slovénie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que le maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties (Conclusions 2013, Slovénie).

S'agissant de la conservation des avantages acquis, le Comité rappelle que, pour garantir l'exportabilité des prestations, les Etats peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou opter pour tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XIII-4).

Le rapport ne donne pas d'informations particulières concernant la conservation des avantages acquis. Le Comité note cependant que, selon une étude consacrée à l'accès des migrants à la sécurité sociale et aux soins de santé (European Migrant Network Focused Study – Slovenia, janvier 2014), les pensions de vieillesse sont exportables pour les ressortissants de l'Union européenne ainsi que pour les non-ressortissants de l'Union européenne, sur la base de la législation de sécurité sociale en vigueur. Le Comité demande que le prochain rapport confirme l'exportabilité des pensions, même en l'absence d'accords bilatéraux, et sans aucune condition de réciprocité ; il demande également si d'autres prestations de longue durée (par exemple, les prestations en cas d'accidents du travail, les prestations de survivant, etc.) peuvent elles aussi être exportées. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le maintien des droits en cours d'acquisition, le Comité rappelle que le fait d'avoir changé de pays d'emploi sans avoir accompli la période d'emploi ou d'assurance nécessaire au regard de la législation de cet Etat pour avoir droit à certaines prestations et en déterminer le montant ne doit pas être à l'origine de préjudices. Cela nécessite, au besoin, de procéder à la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi effectuées sur le territoire d'un autre Etat partie et, s'agissant des prestations de longue durée, l'application du principe du prorata pour l'admission au bénéfice, le calcul et le versement des prestations (Conclusions XIV-1, Portugal). Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Conclusions 2006, Italie). Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne de sécurité sociale sont présumés avoir fait suffisamment d'efforts pour assurer le maintien de ces droits.

Le Gouvernement n'aborde pas explicitement la question du maintien des droits en cours d'acquisition, mais indique d'une manière générale que l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale est garantie à tous les migrants originaires des Etats membres de l'UE ainsi qu'aux ressortissants des pays avec lesquels la Slovénie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale.

De tels accords ont été passés avec la totalité des anciennes républiques de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, dont sont originaires la plupart des travailleurs migrants. De plus, le Gouvernement a décidé, en 2013, d'ouvrir des négociations avec la Turquie et la Fédération de Russie en vue de la conclusion de tels accords. Ces négociations devraient démarrer en 2015. Le Gouvernement ajoute qu'aucun accord n'est pour l'heure envisagé avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie ou la Moldova, étant donné que les flux migratoires en provenance de ces pays sont très limités, voire inexistantes. S'ils devaient s'intensifier, le Gouvernement étudiera la possibilité de conclure de nouveaux accords bilatéraux de sécurité sociale.



Le Comité a conscience que la conclusion d'accords bilatéraux suppose que les deux parties y trouvent un intérêt et que celui-ci peut être restreint, ou totalement absent, lorsque les mouvements migratoires sont négligeables. Il prend note à cet égard des statistiques portées à sa connaissance, qui indiquent le nombre de permis de travail délivrés aux ressortissants de certains pays non membres de l'UE au cours de la période comprise entre 2008 et 2014. Cela étant, il peut également être fait appel, pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition, à des mesures unilatérales, législatives ou administratives. [Lorsque très peu de personnes sont concernées, le recours à des mesures unilatérales ne devrait pas s'avérer particulièrement onéreux.] Néanmoins, dès lors que le Gouvernement n'indique pas si de telles mesures ont été prises ou sont envisagées, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les Etats parties.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Slovénie a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Slovénie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Conformément à la loi relative à l'assistance sociale, des services de conseil familial sont fournis dans le cadre du réseau public de centres d'action sociale qui couvre l'ensemble du territoire. Les conseils qui peuvent être obtenus dans ces centres portent sur le divorce, la séparation en cas de concubinage, la garde des enfants mineurs, les difficultés relationnelles, le mariage et la famille.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que les associations qui représentent les familles participent à l'élaboration des politiques à deux niveaux : en tant que membres du Conseil d'experts sur la famille et en tant que parties prenantes aux débats publics dont font l'objet les propositions de loi.

Le Conseil d'experts sur la famille est un organe consultatif qui, agissant au nom du Ministre chargé de la législation et de la politique familiales, examine les projets de loi et mesures générales qui touchent à la politique familiale, discute des propositions de loi dans le domaine de la famille, formule des avis d'experts sur les projets de loi, prépare des initiatives visant à coordonner l'action menée par différents organes sectoriels dans le domaine de la famille, suit la mise en œuvre des mesures de politique familiale et établit des propositions en vue de l'adoption de textes de loi et de documents stratégiques concernant la famille. Les associations qui représentent les familles participent également à l'élaboration de la réglementation.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Les droits et responsabilités des conjoints sont régis par la loi relative au mariage et aux relations familiales, le ZZZDR, qui proclame l'égalité des conjoints en ce qui concerne leurs droits et devoirs au sein du couple et vis-à-vis de leurs enfants. Les conjoints gèrent les biens qu'ils ont en commun et en disposent ensemble ou selon les modalités fixées dans le cadre d'un contrat de mariage. S'agissant des enfants, les parents sont tenus de subvenir à leurs besoins et de veiller à leur vie, à leur santé et à leur éducation.

En cas de différend conjugal et de conflit concernant les relations entre parents et enfants, le juge peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance provisoire relative à la garde des enfants communs et au versement d'une pension alimentaire. En cas de divorce, le juge rend une décision sur les obligations alimentaires.

Lorsque le divorce est prononcé par consentement mutuel, l'accord sur la pension alimentaire fait partie intégrante de la convention de divorce. Si le juge prononce un divorce pour faute, il décide également des obligations alimentaires, mais n'est pas lié par la plainte.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale, qu'il examine au regard de divers critères : accès, gratuité, répartition sur l'ensemble du territoire et efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité note qu'aux termes de la loi relative à l'assistance sociale, des services d'assistance sociale aux familles sont fournis dans le cadre du réseau public de centres d'action sociale qui couvre l'ensemble du territoire. Il demande toutefois confirmation que cela englobe des services de médiation. Dans l'affirmative, il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'ensemble des précisions mentionnées ci-dessus. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi et du programme national 2009-2014 consacrés à la prévention des violences exercées en milieu familial. Le rapport fait mention de plusieurs règlements d'application de la loi, qui précisent quelle doit être la conduite des institutions face à ces violences, l'objectif étant de coordonner les mesures adoptées par les différents ministères et de s'assurer qu'elles permettent d'identifier et de prévenir efficacement les situations de ce type. Le Comité note également que diverses instructions et lignes directrices ont été élaborées à l'intention des institutions chargées de lutter contre les violences familiales.

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer à l'égard des femmes une protection en droit et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16). Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique comment la législation est mise en œuvre dans la pratique en fournissant des données pertinentes.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 988 € en 2013.

D'après le MISSOC, le montant des prestations représente un pourcentage de la valeur nette du salaire moyen national de l'exercice précédent et est versé jusqu'aux 18 ans de l'enfant. En janvier 2015, les prestations familiales s'élevaient en moyenne à 69 € pour le premier enfant, 78 € pour le deuxième enfant et 87 € pour le troisième enfant. Pour les familles monoparentales, le montant des allocations familiales (*otroški dodatek*) est majoré de 30 %.

Les prestations familiales représentent donc 7 % du revenu mensuel médian ajusté pour le premier enfant, 7.8 % pour le deuxième enfant et 8.8 % à compter du troisième enfant. Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. Compte tenu des valeurs indiquées, il considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

En réponse à la question posée par le Comité concernant la protection économique des familles roms, le rapport précise que ces dernières sont couvertes par les régimes de protection parentale, de prestations familiales et d'assistance sociale destinés aux catégories les plus vulnérables de la population.

Le rapport ajoute que, sous certaines conditions, le régime d'assistance sociale prévoit le versement de certaines aides pécuniaires et d'une allocation supplémentaire aux personnes et aux familles en grande précarité. Ces aides permettent de garantir aux intéressés le minimum vital.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte en matière de versement des prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Il note qu'aux termes de la loi relative aux étrangers adoptée en 2011, il faut, pour obtenir le statut de résident permanent, avoir résidé légalement et de manière continue pendant cinq ans sur le territoire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour permanent pour bénéficier de certaines prestations financées par l'Etat, telles que les prestations familiales. Sur la base de ces informations, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les étrangers sont traités de manière égale, sans condition de durée de résidence en ce qui concerne les allocations familiales.

Il demande que le prochain rapport précise si les apatrides et réfugiés sont traités sur le même pied que les nationaux pour ce qui est des allocations familiales.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 16 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa décision du 5 décembre 2014 sur le bien-fondé de la Plainte n° 95/2013 Association pour la Protection de tous les enfants (APPROACH) Ltd c. Slovaquie, §51, le Comité relève que les dispositions de la Loi relative à la prévention de la violence familiale et du Code pénal prohibent les actes graves de violence à l'encontre des enfants, et que les tribunaux nationaux ont sanctionné les châtiments corporels s'ils atteignaient un certain degré de gravité. Toutefois, aucun des textes juridiques mentionnés par le gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, rien dans la jurisprudence des juridictions nationales ne permet d'établir une interdiction claire de tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

A ce propos, le Comité note d'après le rapport que le gouvernement slovaque est convaincu que la législation nationale en vigueur protège les enfants contre la violence, la négligence ou l'exploitation, comme énoncé à l'article 17 de la Charte. Les châtiments corporels infligés aux enfants sont, selon la jurisprudence, l'une des façons de se rendre coupable de l'infraction pénale de violence domestique.

Selon le rapport, le gouvernement estime également que l'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation nationale ne suffit pas à elle seule à fournir aux enfants une protection adéquate contre la violence. La réglementation générale du système de prévention de la violence contre les enfants en Slovaquie englobe un éventail bien plus vaste d'interdiction de la violence contre les enfants incluant l'interdiction des châtiments corporels, quel qu'en soit le motif.

Le Comité relève en outre qu'à la demande d'organisations internationales (Nations Unies, Conseil de l'Europe), le gouvernement slovaque a inséré une interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans le projet de code de la famille, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 juin 2011. Le nouveau code de la famille a toutefois été rejeté par référendum le 25 mars 2012.

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il estime en outre qu'il n'a pas été remédié à la violation constatée dans la plainte susmentionnée. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Selon le rapport, le nombre d'enfants confiés à l'Assistance Publique a diminué jusqu'en 2012, puis légèrement augmenté en 2013. Le nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux vivent dans des centres où ils sont formés, travaillent et sont prises en charge est en diminution lente mais constante. Le nombre d'enfants vivant dans des foyers dépendant d'institutions ou d'écoles primaires avec des programmes adaptés a diminué jusqu'en 2012, puis légèrement augmenté en 2013. Le nombre d'enfants placés dans des institutions pour enfants atteints de troubles émotionnels ou de troubles du comportement est resté plus ou moins stable.

S'agissant du placement d'enfants, selon le rapport, les parents participent à la procédure de placement, qui se fonde sur les conclusions d'une commission d'experts pour un placement selon les besoins individuels de l'enfant. Les parents peuvent également faire appel de la décision de première instance. Cet appel est examiné par une commission de deuxième instance pour le placement des enfants ayant des besoins spéciaux, mise en place au sein du ministère responsable de l'éducation. Les commissions de première et deuxième instance établissent un avis d'expert avec une proposition de placement de l'enfant dans un programme éducatif adapté.

Le Comité demande si la situation de pauvreté d'une famille peut constituer le seul motif du placement d'un enfant.

Le Comité rappelle que les enfants placés en institution devraient avoir droit à une bonne qualité de prise en charge. Le Comité réitère sa question sur la taille moyenne d'une institution. Il souhaite être informé du nombre d'enfants placés en institution par rapport à ceux placés en famille d'accueil ou autres types de prise en charge familiale. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Selon le rapport, les adolescents des deux sexes sont envoyés en maison de correction pour mineurs par le tribunal comme mesure éducative imposée dans le cadre des procédures pénales à l'encontre de mineurs. La différence entre les mesures éducatives de placement dans un établissement éducatif ou dans d'une maison de correction pour mineurs est telle que cette dernière mesure est imposée aux mineurs nécessitant des mesures correctionnelles plus efficaces. Les mineurs âgés de 14 à 21 ans sont envoyés dans des établissements correctionnels et peuvent y rester jusqu'à leur 23<sup>e</sup> anniversaire. Ils jouissent d'un droit à l'éducation. L'éducation des mineurs dans un établissement correctionnel a lieu à l'intérieur de cet établissement (Radeče). L'enseignement primaire et la formation professionnelle sont organisées conformément aux règles de l'enseignement primaire et aux règles de l'éducation et de la scolarisation.

Les mineurs envoyés dans une prison pour mineurs (une seule à Celje) sont inscrits à des cours. La prison organise les cours de façon à ce qu'ils terminent leurs études primaires et acquièrent un métier. Lors du choix des cours pour les mineurs, la prison tient compte de leurs caractéristiques personnelles et aptitudes individuelles, de leur intérêt pour certains métiers et des possibilités d'organiser l'enseignement.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et

au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas expressément interdites au sein du foyer.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Selon le rapport, la loi relative à l'école primaire a été amendée pendant la période de référence. Parmi les amendements figurent l'introduction d'une obligation d'organiser des cours supplémentaires en langue et culture slovènes pour les enfants qui résident en Slovénie et dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Tous les enfants dont les parents ne sont pas slovènes (quelle que soit leur nationalité) ont le droit d'assister à ces heures d'enseignement supplémentaires en langue et culture slovènes. L'obligation d'organiser des cours supplémentaires est expressément définie.

Les programmes d'enseignement primaire et secondaire pour les enfants et les adolescents sont gratuits. Selon le rapport, le gouvernement a intensifié ses efforts pour maintenir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier concernant l'accès des groupes vulnérables (Roms, groupes socialement et économiquement défavorisés, groupes ayant des besoins spéciaux, immigrés, etc.).

Les trois dimensions suivantes (repas à l'école, manuels et transport) améliorent la qualité de l'éducation :

- les repas à l'école sont réglementés par la loi relative aux repas en milieu scolaire, à savoir l'organisation, la qualité de la nourriture, l'obligation de l'école d'informer les élèves à propos des régimes alimentaires sains, et les repas scolaires subventionnés conformément à la législation ;
- le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport fournit des manuels gratuits financés par des fonds destinés à l'achat de manuels pour tous les enfants inscrits dans les écoles primaires (une seule structure pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire inférieur). Les fonds destinés à l'achat de manuels dans les écoles primaires sont obligatoires, tandis que les établissements de l'enseignement secondaire inférieur sont libres de créer des fonds pour leurs manuels ;
- les collectivités locales sont tenues par la loi de proposer des transports gratuits aux enfants dont la résidence est située à plus de 4 km de l'école primaire. Les enfants du premier niveau ont droit à un transport gratuit quelle que soit la distance de leur domicile à l'école primaire. Les fonds pour le transport des enfants des écoles primaires sont pris sur le budget national.

Selon le rapport, les établissements d'enseignement slovène mettent en œuvre le principe de l'inclusion. Il n'y a pas de ségrégation entre les enfants roms et non roms. Des méthodes d'enseignement individualisé et de différenciation prévues par la loi sont appliquées. Différentes mesures ont été mises en place en Slovénie depuis l'adoption de la *Stratégie pour l'éducation des Roms dans la République de Slovénie* en 2004. La stratégie révisée de 2011 met l'accent sur la nécessité d'une intégration, mais souligne également l'importance cruciale de développer, à un stade initial, différentes formes d'éducation préscolaire aussi dans les campements roms, afin d'accroître leur capital social et culturel, ce qui est extrêmement important pour la réussite à l'école.

Ces dernières années, des ressources financières considérables (à la fois nationales et provenant du FSE) ont été consacrées à l'éducation des Roms, ce qui a entraîné d'importants progrès. Se fondant sur l'évaluation des projets individuels, des contenus pertinents pour l'éducation des Roms ont été inclus dans tous les appels à candidature liés aux Roms.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation



régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Tendances migratoires***

La Slovénie est un pays d'origine et de destination. Les immigrants qui arrivent en Slovénie sont essentiellement originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, de Serbie et d'Ukraine. La majorité des titulaires de titres de séjour viennent d'Etats non membres de l'Union européenne (80 % en 2013).

En raison, principalement, de la crise économique et de perspectives moins encourageantes en Slovénie, l'immigration est en recul, et des immigrés qui s'y étaient précédemment installés quittent le pays. Les titres de séjour temporaires actuellement délivrés font pour la plupart suite à des demandes de prorogation, et ceux qui concernent de nouveaux arrivants sont peu nombreux.

Le nombre de titres de séjour temporaires délivrés au cours de la période de référence est ainsi passé de 53 806 en 2010 à 46 808 en 2013. En revanche, le nombre de résidents permanents a considérablement augmenté depuis l'adoption, en 2011, de la nouvelle loi relative aux étrangers, puisqu'il est passé de 43 704 en 2010 à 57 263 en 2012.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le système de carte bleue de l'Union européenne, qui consiste en l'octroi d'une autorisation de travail et de séjour unique, a été mis en place en Slovénie pendant la période de référence afin de faciliter l'immigration de travailleurs qualifiés.

La loi de 2011 relative aux étrangers a également actualisé et regroupé certaines dispositions relatives à l'immigration. La Slovénie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (concernant la non-discrimination) le 7 juillet 2010. Selon le rapport, aucune autre modification n'a été apportée au cadre juridique.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité note que le ministère de l'Intérieur présente sur son site Web ([www.infotujci.si](http://www.infotujci.si) ou [www.infoforeigners.si](http://www.infoforeigners.si)) des informations importantes concernant l'entrée et le séjour en Slovénie (conditions de vie, scolarité, sécurité sociale, assurance maladie). Le site donne également des informations sur l'apprentissage de la langue, sur l'histoire et la culture, ainsi que sur les organismes qui proposent des programmes d'intégration. Il est proposé dans sept langues (slovène, anglais, français, espagnol, albanais, bosniaque et russe).

Selon le rapport, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, le site Web précité a enregistré près de 50 000 visites, dont 70 % (36 400) de premières consultations. Il y a été accédé le plus souvent depuis la Slovénie, suivie de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, et a été le plus souvent lu en slovène, suivi de l'anglais, du bosniaque et du russe.

Le Comité rappelle que, pour être efficaces, les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil.

Le rapport ajoute qu'outre les informations en ligne, le ministère de l'Intérieur publie également des brochures et des prospectus en plusieurs langues, qui contiennent des informations similaires concernant le droit de séjour et les programmes d'intégration. On peut les trouver dans les représentations diplomatiques et consulaires des principaux pays

d'origine, ce qui permet aux migrants d'obtenir les informations nécessaires avant leur arrivée.

D'après le rapport, une première analyse de l'impact des mesures d'intégration a été effectuée en 2010. Elle a révélé qu'il fallait améliorer la communication directe des informations et qu'il était difficile de motiver les migrants à participer aux programmes d'intégration mis gratuitement à leur disposition. Le Comité note qu'en janvier 2011, le ministère de l'Intérieur a mené une campagne d'information sur les programmes d'intégration.

Le rapport précise que, pendant la période de référence, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers a cofinancé, avec le ministère de l'Intérieur, un projet visant à sensibiliser les employeurs à l'importance de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société slovène. Il s'agissait d'associer les employeurs à l'intégration des ressortissants étrangers travaillant à leur service et de mettre au point des méthodes plus efficaces pour faire participer les ressortissants de pays tiers aux programmes d'intégration.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1).

Selon le rapport, le ministère de l'Intérieur a subventionné des campagnes de sensibilisation du grand public sur des thèmes touchant à l'immigration et à l'intégration, ainsi que sur les programmes tendant à favoriser le dialogue interculturel.

Le rapport précise que le programme « J'apprends le slovène pour pouvoir dire qui je suis », a cherché à renforcer la participation aux programmes d'intégration. Il s'est aussi adressé à la population slovène pour l'encourager à accepter la différence et la diversité, et a insisté sur l'importance de l'identité culturelle.

Le rapport fait également mention des programmes en faveur du dialogue interculturel cofinancés par le ministère de l'Intérieur et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, qui sont mis en œuvre au niveau local et contribuent grandement à encourager l'intégration et à combattre la propagande trompeuse à l'encontre des migrants.

En 2010, le ministère de l'Intérieur a aussi cofinancé un programme de formation destiné au personnel des services chargés de fournir des informations aux migrants. Ce programme s'est attaché à améliorer leurs capacités à communiquer des informations aux ressortissants de pays tiers, à renforcer leurs compétences dans le domaine du dialogue interculturel et à mieux leur faire comprendre la politique d'intégration.

Le Comité relève dans le quatrième rapport (2014) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que l'institution chargée en Slovénie de prévenir et de supprimer toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif, est le bureau du Défenseur du principe d'égalité, créé en vertu de la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. A la suite des modifications apportées à ce texte en 2007, le mandat du Défenseur a été élargi. Désormais, outre l'examen des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles, dans la sphère publique comme privée, et l'assistance aux victimes – conseils juridiques dans les procédures pour discrimination –, il est aussi chargé de donner des informations générales sur l'égalité et de formuler des recommandations et des avis. Le Défenseur a également publié des informations en plusieurs langues concernant la discrimination et les voies de recours existantes sur un site Web et dans un dépliant.

Le Comité note qu'en décembre 2010, le Défenseur a remis au Gouvernement un rapport spécial, dans lequel il a indiqué que cette institution comme absolument inefficace et incompatible avec plusieurs obligations internationales, en raison de son budget réduit, des faibles effectifs du bureau – une seule personne – et d'autres dysfonctionnements. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation.

Le Comité relève dans le même rapport de l'ECRI que le Médiateur pour les droits de l'homme reçoit peu de plaintes pour discrimination. D'après le rapport annuel 2011 de la médiatrice, sur 2 512 plaintes déposées cette année, 49 concernaient des faits de discrimination (contre 59 en 2010).

Le Comité note que, d'après le rapport susmentionné, un programme de formation visant à sensibiliser les fonctionnaires de police aux stéréotypes et aux préjugés ainsi qu'à la prévention de la discrimination dans une société multiculturelle est en place depuis 2009.

Le Centre de formation judiciaire forme également les juges et les avocats à la législation antidiscriminatoire ; des sessions ont eu lieu en 2010 et en 2011, et se poursuivent depuis sur la base du volontariat.

Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par l'ECRI dans son quatrième rapport face à la multiplication des discours de haine sur l'Internet dirigés principalement contre les Roms, les personnes LGBT et les musulmans, et à l'impunité dont jouissent le plus souvent les responsables politiques qui tiennent des propos racistes et xénophobes. Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à inciter les médias à communiquer de manière responsable. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique. Il demande quelles mesures ont été prises pour surveiller et lutter contre la propagande raciste et trompeuse.

Le Comité note qu'une nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels est entrée en vigueur en novembre 2011. Elle transpose en droit slovène la Directive sur les services de médias audiovisuels et comprend un article interdisant l'incitation à la discrimination et à l'intolérance.

Le rapport souligne par ailleurs que des brochures contenant toutes les informations nécessaires sur l'entrée, le séjour, le travail et la vie en République de Slovénie sont également disponibles dans les représentations diplomatiques et consulaires et que, par conséquent les immigrants peuvent avoir accès à tous les renseignements utiles avant de quitter leur pays. Le Comité prend note de ces mesures qui cherchent à lutter contre la diffusion de fausses informations concernant l'immigration en Slovénie. Il rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Le Comité demande quelles autres mesures sont prises pour lutter plus précisément contre la traite des êtres humains et autres abus commis à l'encontre de migrants potentiellement vulnérables.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Selon le rapport, une nouvelle loi relative aux étrangers (Uradni list RS, n<sup>os</sup> 50/11 et 57/11-popr., Ztuj-2) a été adoptée en 2011. Elle régit l'entrée des étrangers en République de Slovénie ainsi que leur départ du territoire, définit les conditions de délivrance des visas et titres de séjour, réglemente le rapatriement volontaire et l'expulsion des étrangers, décrit les procédures à suivre et désigne les instances responsables de sa mise en œuvre.

Le chapitre relatif à l'intégration des étrangers dispose que la République de Slovénie doit mettre en place les conditions nécessaires à l'intégration dans la vie culturelle, économique et sociale du pays des étrangers titulaires d'un titre de séjour ou d'une attestation d'inscription au registre de la population. Il prévoit également la mise en place de programmes visant à encourager les étrangers et les ressortissants slovènes à mieux se connaître et comprendre, et de programmes d'information destinés aux étrangers concernant leur intégration dans la société slovène. Le Comité demande des informations concernant l'exécution desdits programmes.

Il note qu'en 2012, le Gouvernement slovène a adopté un décret sur les moyens et la portée des programmes visant à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers (Uradni list RS, n<sup>o</sup> 70/12), texte qui définit les critères d'accès à ces programmes. Le Comité demande si la participation est soumise à certaines conditions et si une contribution financière est requise pour suivre certains programmes. Il note que le décret exige que les personnes concernées y soient inscrites avant ou immédiatement après l'arrivée en Slovénie et demande comment l'accès à ces cours est garanti à tous les travailleurs migrants et à leur famille.

Il relève dans le rapport que le ministère de l'Intérieur a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de ces mesures depuis 2010, dont il est ressorti que le travail et les obligations familiales constituaient des obstacles à la participation aux cours sur l'histoire et la culture slovènes. Il constate toutefois que cette critique ne concerne pas les cours de langue. Pour remédier à ce problème d'accessibilité, le ministère de l'Intérieur a lancé en 2012 un programme intitulé « intégration initiale des immigrants », qui combine des cours d'histoire, de culture et de langue. En 2013, 2 022 personnes y ont pris part, et 589 personnes ont réussi l'examen final.

Le rapport n'aborde pas la question des soins de santé et des autres services fournis aux migrants. Le Comité relève dans l'Index 2015 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) que les titulaires de titres de séjour permanents ou temporaires bénéficient de la même couverture santé que les nationaux, sous certaines conditions. Cependant, selon certaines sources, « la Slovénie ne ferait presque rien pour orienter les patients récemment arrivés vers le système de santé et les y intégrer, ni pour répondre à leurs besoins particuliers en matière de santé ».

Le Comité relève dans le rapport 2014 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Slovénie que la plupart des demandeurs d'asile sont logés dans un centre d'accueil de Ljubljana, qui a une capacité de 203 places ; en avril 2013, 84 demandeurs d'asile y étaient hébergés. Le HCR a estimé que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes.

Les demandeurs d'asile reçoivent des vêtements, des chaussures et des produits d'hygiène de base. Ils ont accès gratuitement à une aide juridique et sociale assurée par des ONG et bénéficient d'un accès quotidien à l'Internet.

Le Comité relève dans le MIPEX (2015) que les demandeurs d'asile n'ont droit qu'aux « soins médicaux absolument nécessaires » et les immigrés en situation irrégulière aux seuls « soins d'urgence ».

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées et complètes sur les différents types d'assistance dont il a fait état dans la jurisprudence susmentionnée.

En l'absence des informations requises, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation de la Slovaquie soit conforme à l'article 19§2 de la Charte.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur les mesures qui auraient éventuellement été prises en matière de recrutement collectif.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures d'assistance médicale et sociale adaptées aient été prises pour faciliter l'accueil des travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il relève dans ledit rapport que la Slovénie coordonne son système de sécurité sociale avec celui des autres Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a conclu des accords bilatéraux avec des Etats n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Des contacts et des échanges d'information doivent être établis entre les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration en vue de faciliter la vie des émigrants et de leurs familles, leur adaptation au nouvel environnement et leurs relations avec les membres de leurs familles qui restent dans le pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle également que des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1, Belgique).

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il travaillait. (Conclusions XIV-1(2000), Finlande).

Le rapport précise que la Slovénie entretient des liens de coopération très étroits avec l'Autriche en raison de sa proximité géographique et des relations économiques qui existent entre les deux pays, mais il s'agit là d'une coopération entre les organismes d'assurance sociale. Le Comité demande si les réunions entre les représentants des ministères compétents portent également sur la coopération relative à la prestation de services sociaux, au-delà des questions touchant aux modalités financières et au versement des allocations.

Le rapport fait en outre mention de réunions régulières entre des représentants des Etats issus de l'ex-Yougoslavie et des organes de liaison slovènes, notamment le Service de l'emploi et le Centre d'action sociale de Ljubljana Bežigrad. Ces réunions passent en revue toutes les questions en suspens relevant de la compétence des organes de liaison, les questions d'actualité étant traitées dans le cadre d'échanges réguliers de courriers par voie postale et électronique. Le Comité demande confirmation que cette coopération est appropriée et peut permettre de résoudre les problèmes liés à la prestation de services sociaux, y compris ceux évoqués dans la jurisprudence précitée du Comité.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description de la situation en ce qui concerne la communication et la coopération entre les autorités slovènes et les organes d'autres Etats membres chargés de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, notamment les services sociaux, au regard en particulier de la jurisprudence susmentionnée. Il précise que cette description peut consister en des informations sur les accords ou les réseaux internationaux existants, ou en des exemples précis de coopération entre les services sociaux de Slovénie et ceux d'autres pays d'origine et de destination.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Il ressort dudit rapport qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 26/11 relative à l'emploi et au travail des étrangers (*Uradni list*), les étrangers employés en Slovénie sont traités sur le marché du travail de la même manière que les citoyens slovènes. Les dispositions de la loi sur les relations de travail leur sont donc applicables dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

En vertu de la loi sur les relations de travail, les employeurs doivent traiter les candidats à un emploi et les salariés sur un pied d'égalité, indépendamment de leur nationalité, race ou origine ethnique, et ce pour tout ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'avancement, la formation, la rémunération et toutes les conditions de travail. L'égalité de traitement vaut aussi pour la rupture du contrat de travail.

Le rapport indique qu'en cas de non-respect de l'interdiction de toute discrimination, l'employeur a l'obligation d'indemniser la victime en application des dispositions générale du droit civil et doit également répondre du préjudice moral infligé à la victime. Le montant de l'indemnisation doit être proportionné au préjudice subi et être suffisant pour décourager l'employeur de récidiver. L'article 217 prévoit en outre une amende supplémentaire pour discrimination qui va de 450 € à 20 000 €, selon la taille de l'entreprise.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les Etats étaient tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Le Comité demande si, de fait, les travailleurs migrants en Slovénie ont le même accès que les nationaux aux formations permettant d'améliorer leurs compétences et leurs perspectives professionnelles.

Tout en prenant note des informations fournies dans le rapport concernant le cadre juridique entourant la prévention et la répression de la discrimination au travail en matière de rémunération et de conditions de travail, en ce compris la formation, le Comité observe que les moyens de mise en œuvre et de contrôle de ces textes n'y sont pas évoqués. Il considère par conséquent que les informations contenues dans le rapport demeurent insuffisantes pour pouvoir établir la conformité de la situation.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour et précises sur les solutions retenues pour faire appliquer la législation antidiscriminatoire – services de l'Inspection du travail ou autres voies de recours, par exemple.

Le Comité relève dans le rapport 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'impact de la directive sur l'égalité raciale qu'en Slovénie, les étrangers ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et des solutions qui leur sont offertes en cas de discrimination, alors qu'il est clair que le droit slovène du travail prévoit des recours. Il demande si des mesures ont été prises pour promouvoir les droits des celles et ceux qui pourraient subir une discrimination.

Le Comité demande également toutes données statistiques éventuellement disponibles sur les plaintes et procédures liées à des affaires de discrimination au travail. Entre-temps, il maintient sa conclusion de non-conformité au motif qu'il n'est pas établi que la République de Slovénie ait pris des mesures suffisantes pour veiller à ce que le traitement des travailleurs migrants ne soit pas moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération, d'emploi et autres conditions de travail.



### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité relève dans le rapport que l'article 76 de la Constitution slovène garantit à tous les travailleurs, quelle que soit nationalité, la liberté de s'affilier à un syndicat. Les syndicats peuvent conclure des conventions collectives, conformément à la loi relative aux conventions collectives.

Aux termes de l'article 6 de la loi sur les relations de travail, les migrants ont accès aux postes administratifs et aux fonctions d'encadrement dans les syndicats, ces derniers ne devant pratiquer aucune discrimination à cet égard.

Le Comité relève que le cadre juridique encourage l'égalité et ne comporte aucune disposition discriminatoire à l'encontre des travailleurs migrants en matière de syndicalisation. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'application concrète de la législation antidiscriminatoire concernant les activités syndicales. Il demande également toutes données statistiques pertinentes sur l'affiliation syndicale et sur les éventuelles initiatives qui encourageraient les migrants à se syndiquer pour défendre leurs droits.

Le Comité conclut que la loi garantit aux travailleurs migrants une égalité de traitement pour ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

D'après le rapport, les ressortissants des Etats membres de l'UE et des pays avec lesquels la Slovénie a conclu des accords appropriés peuvent acquérir un logement dans les mêmes conditions juridiques que les Slovènes. Le Comité demande s'il est des pays européens parties à la Charte avec lesquels la Slovénie n'aurait pas conclu d'accord. Il demande également ce qu'il en est pour les ressortissants des pays qui n'ont pas passé d'accord avec la Slovénie.

Le Comité rappelle que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les nationaux et les ressortissants des pays de l'UE ont accès aux logements sociaux à loyers modérés gérés par les municipalités. Il constate que la situation n'a pas changé à cet égard. Le rapport précise qu'aux termes des modifications apportées à la loi sur le logement, quiconque ne peut obtenir un logement social a désormais droit à une aide lui permettant de louer un logement au prix du marché. Le Comité relève dans le Rapport national de la Slovénie sur la « loi relative aux baux d'habitation et la politique de logement dans une Europe à plusieurs niveaux » que ces aides sont réservées à ceux qui ont sollicité un logement social et qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier, mais à qui aucun logement n'a pu être attribué au terme de cette procédure. Les ressortissants de pays hors UE n'ayant pas droit aux logements sociaux, le Comité comprend qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'aide au logement.

D'après le rapport, la Slovénie continue de manquer cruellement de logements sociaux. Quelque 8040 demandes pour de tels logements étaient en souffrance en 2012 et, bien que les municipalités aient réussi à acheter environ 400 unités d'habitation supplémentaires

chaque année, le délai d'attente reste compris entre trois et cinq ans – jusqu'à sept ans à Ljubljana. En tout état de cause, le Comité conclut une nouvelle fois que le fait que les ressortissants de pays hors UE n'aient pas accès aux logements sociaux est discriminatoire, d'autant qu'ils sont plus vulnérables et ne peuvent prétendre à une aide qui leur permettrait de louer un logement au prix du marché. Les problèmes économiques qui empêchent le pays de répondre à toutes les demandes légitimes de logements sociaux ne justifient pas les pratiques discriminatoires exercées contre les ressortissants de pays tiers.

Le rapport donne également des précisions sur les programmes des « unités de logement » temporaires que le Comité a examinés dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et qui sont ouverts sur un pied d'égalité aux travailleurs migrants comme aux Slovènes, dès lors qu'ils sont socialement défavorisés. Le Comité relève dans le rapport que 589 demandes pour de tels logements restent en souffrance. Aussi de nombreuses personnes n'ont-elles pas accès aux logements sociaux, et s'il s'agit de migrants, ils ne peuvent prétendre à une aide qui leur permettrait de louer un logement au prix du marché, même s'il en existe beaucoup qui sont disponibles.

En conséquence, le Comité constate une nouvelle fois que une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement n'est pas assurée aux travailleurs migrants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour veiller à ce que le traitement des travailleurs migrants ne soit pas moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération, d'emploi et autres conditions de travail ;
- les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier l'octroi des subventions locatives et aides au logement.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Ledit rapport confirme les hypothèses avancées par le Comité dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011) concernant le régime fiscal de la République de Slovénie.

Le Comité relève sur le site Web du Gouvernement que les citoyens qui résident en Slovénie sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément au principe de l'imposition universelle des revenus, ce qui signifie que tous les revenus perçus à l'intérieur et à l'extérieur de la Slovénie sont soumis à l'impôt. Les non-résidents (en particulier ceux qui ont résidé moins de 183 jours en Slovénie au cours de l'exercice visé) ne sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour les revenus perçus en Slovénie. Toutefois, la Slovénie a conclu des accords bilatéraux prévoyant certaines exonérations fiscales afin d'éviter la double imposition.

Le Comité note que la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques adoptée en 2011 a prévu des déductions fiscales pour certaines catégories de non-résidents. Aux termes de son article 116, les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou appartenant à l'EEE (hors Slovénie) dont les gains perçus en Slovénie représentent 90 % de leurs revenus imposables pour l'année visée peuvent bénéficier d'un abattement fiscal. Le Comité note que ces abattements se situaient, en 2015, dans une fourchette comprise entre 3 302 € et 6 519 €. Il comprend que ces allègements fiscaux, qui valent aussi pour l'impôt général sur le revenu (article 111) et comprennent les abattements pour personnes à charge ou au titre de l'assurance pension (article 112), sont applicables à tous les ressortissants de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### **Champ d'application**

D'après le rapport, à l'exception des étrangers détenteurs d'un titre de séjour temporaire qui leur a été délivré pour leur permettre d'exercer un emploi saisonnier, les titulaires de titres de séjour permanents ou temporaires résidant en Slovénie ont droit au regroupement familial – à savoir le maintien et la restauration de leur unité familiale avec les membres étrangers de leur famille immédiate -, sous réserve des dispositions et en application de la loi relative aux étrangers. Les demandes peuvent être déposées auprès d'une mission consulaire ou diplomatique d'un pays étranger, ou auprès des services compétents en Slovénie.

Selon le rapport, le membre de la famille d'un étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire se verra accorder un titre de séjour temporaire aux fins du regroupement familial pour la durée de validité du titre de séjour de l'étranger ou jusqu'à sa date d'expiration, dans la limite maximale d'un an. Il pourra obtenir une prorogation pour la durée de validité du titre de séjour temporaire du ressortissant étranger présent en Slovénie, mais pas au-delà de deux ans.

Aux termes de la loi susmentionnée, sont considérés comme membres de la famille d'un étranger :

- son conjoint, son partenaire civil ou la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage ;
- ses enfants mineurs non mariés ;
- les enfants mineurs non mariés de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage ;
- les parents d'un étranger mineur avec qui il formait une famille avant son arrivée en République de Slovénie ;
- ses enfants adultes non mariés et ses parents, de même que ceux de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage, pour lesquels une obligation alimentaire à sa charge ou à celle de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage a été établie en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants.

Le rapport précise que les services compétents peuvent, à titre exceptionnel, accorder le droit au regroupement familial à d'autres membres de la famille non inclus dans la liste ci-dessus.

Le Comité relève dans l'Index 2015 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) que les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne jouissent en Slovénie de conditions qui favorisent la vie familiale, considérée comme un point de départ pour leur intégration, la politique de la Slovénie étant classée au troisième rang des politiques les plus favorables au regroupement familial parmi les pays couverts par le MIPEX.

De plus, le MIPEX attire l'attention sur le fait qu'entre 2011 et 2014, les immigrés titulaires d'un titre de séjour temporaire pouvaient immédiatement demander le regroupement familial. Le Comité note cependant qu'ils doivent aujourd'hui attendre un an. Il rappelle que les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur

les conditions de durée de résidence qui pourraient être imposées, et ce pour toutes les catégories de travailleurs migrants.

Le Comité relève dans le MIPEX 2015 que les bénéficiaires du regroupement familial ont un accès limité au marché du travail, ce qui peut entraver leur intégration et leur indépendance. Ils jouissent des mêmes droits de s'installer et de participer à la vie slovène que leur regroupant, à l'exception majeure du marché du travail. En revanche, leur titre de séjour peut être prolongé en cas de décès du regroupant ou de la rupture d'une relation d'au moins trois ans avec ce dernier. Le Comité demande si le titre de séjour d'un membre de la famille ayant rejoint un travailleur migrant en Slovénie est toujours tributaire de la poursuite du soutien apporté par ce dernier à la demande de regroupement. Il demande si des exceptions sont prévues, par exemple lorsque la vie commune prend fin à la suite de violences familiales. Il demande également si, en cas d'expulsion du regroupant, le membre de la famille perd son droit à séjourner en Slovénie. Il demande enfin que le prochain rapport indique s'il est possible, pour les bénéficiaires du regroupement familial, d'acquérir un statut indépendant après leur arrivée en Slovénie et, dans l'affirmative, si ce droit est soumis à une condition de durée de résidence.

Le Comité demande si des conditions d'âge sont imposées aux conjoints par la législation ou la pratique aux fins d'un regroupement familial. Il considère que, pour être conforme à l'article 19§6, la seule limite d'âge qui puisse être admise pour le regroupement familial d'un conjoint est l'âge auquel le mariage est légalement reconnu dans le pays d'accueil, toute limite supérieure étant de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Le Comité relève dans le rapport sur la Slovénie établi par le Réseau européen des migrations qu'en janvier 2013, les programmes d'aide à l'intégration ont été ouverts aux ressortissants extracommunautaires qui sont membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, de Slovénie ou de l'Union européenne.

### ***Conditions du regroupement familial***

Le ressortissant étranger doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour subvenir aux besoins des membres de sa famille qui souhaitent le rejoindre et il en va de même lorsque qu'il sollicite une prolongation du titre de séjour. Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité relève sur le site migrationonline.cz que pour être suffisantes, les ressources ne doivent pas être inférieures au revenu minimum fixé en Slovénie (actuellement 261,65 € par personne). Il demande si les prestations sociales peuvent être prises en compte dans le calcul des ressources.

Le Comité note que, d'après le rapport précité du MIPEX, le regroupant doit également démontrer qu'il possède une assurance maladie.

Le Comité constate que la loi de 2011 relative aux étrangers prévoit aussi une condition de logement. Il rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances

personnelles. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les critères requis en matière de logement et sur la façon dont elles ces conditions sont appliquées en pratique.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il note que les personnes qui demandent un visa ou un titre de séjour jouissent d'un droit de recours en vertu de l'article 29 de la loi de 2011 relative aux étrangers. Le Comité demande s'il existe également un mécanisme de recours pour celles qui sollicitent un regroupement familial.

SSelon le rapport 2013 sur la Slovénie établi par le Réseau européen des migrations, la Slovénie a entrepris, fin 2013, de rédiger un certain nombre d'amendements à la loi relative aux étrangers concernant la reconnaissance du droit au regroupement familial des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale. Ces amendements ont pour objet de permettre aux intéressés de déposer une demande de titre de séjour pour les membres de leur famille dans les 90 jours suivant l'obtention de leur statut, de modifier les méthodes utilisées pour établir les liens de parenté, et d'assurer des services gratuits de traduction et d'interprétation à cette fin. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les conditions et les procédures appliquées à l'ensemble des migrants, notamment aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection internationale.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

D'après ledit rapport, les travailleurs migrants sont soumis aux règles applicables à tout citoyen dans les procédures pénales. Selon l'article 95 du code de procédure pénale, le défendeur peut bénéficier de l'aide juridique gratuite et être dispensé de rembourser les frais de justice afin de lui permettre d'assurer sa subsistance ou celle des personnes dont il a la charge.

Conformément à la Constitution de la République de Slovénie, quiconque est accusé d'avoir commis un délit est en droit d'être défendu par un défenseur (deuxième alinéa de l'article 29).

Le code de procédure pénale exige l'assistance d'un défenseur. Selon son article 70, l'accusé doit pouvoir être défendu par un avocat s'il est muet, sourd ou incapable d'assurer lui-même sa défense. Le dernier paragraphe peut s'appliquer aux travailleurs migrants qui ne maîtrisent pas suffisamment le slovène. Si le défendeur ne désigne pas lui-même un avocat, le président du tribunal devra le nommer d'office pour la durée de la procédure.

La Constitution de la République de Slovénie dispose que chacun a le droit, dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant les organes de l'Etat et d'autres organes remplissant une fonction publique, d'utiliser sa langue et son écriture selon les modalités fixées par la loi (article 62). D'après le rapport, les procédures pénales sont menées en slovène, en italien ou en hongrois.

Toutefois, les parties, les témoins et les autres participants à la procédure sont en droit d'utiliser leur propre langue pendant la phase de l'instruction (y compris ses phases préparatoires), pour les autres actions judiciaires et à l'audience principale. Si une action judiciaire ou l'audience principale n'est pas menée dans la langue des intéressés, l'interprétation de l'intégralité des débats, ainsi que la traduction des documents et des autres preuves écrites, doivent être assurées.

La traduction est assurée par un interprète du tribunal (article 8 du code de procédure pénale). Les frais de traduction sont supportés par l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle la procédure pénale est menée (article 92(5) du code de procédure pénale).

En ce qui concerne les procédures civiles, le rapport précise qu'aux termes de l'article 102 du code de procédure civile, les parties et autres personnes concernées par la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue dans tous les actes judiciaires qu'elles sont amenées à exécuter.

Selon ce même code, les frais de procédure couvrent également les frais de traduction et d'interprétation (article 151). En règle générale, la partie perdante doit supporter les frais occasionnés par la partie gagnante et son intervenant ; toutefois, le juge peut en décider autrement selon l'issue de l'acte de procédure en question (article 154). Il peut dispenser le perdant du règlement des frais de procédure lorsqu'il s'avère que, compte tenu de sa situation matérielle, il risquerait, s'il devait les acquitter, de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (article 168 (1)).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Ledit rapport indique que la loi relative aux étrangers a été modifiée en 2014 (hors période de référence) et précise qu'elle s'applique à tous les étrangers présents en Slovaquie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si les dispositions de la loi relative aux étrangers, telle que modifiée en 2014, sont appliquées conformément à la Charte sur ces points. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Selon l'article 61 de la loi relative aux étrangers, telle que modifiée en 2014, le titre de séjour des ressortissants étrangers peut être retiré lorsqu'ils n'ont aucun moyen de subsistance ou lorsque leur accès à des moyens de subsistance n'est pas garanti. Dans ces cas, l'instance décisionnaire doit prendre en compte la durée de résidence de l'intéressé dans le pays, ses liens personnels, familiaux, économiques et autres avec la Slovaquie, ainsi que les conséquences que le retrait de son titre de séjour aurait sur lui et sur sa famille. Le Comité note que telle était déjà la situation en droit avant l'amendement législatif de 2014 (cf. Conclusions 2011).

A ce propos, le Comité considère que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme une menace pour l'ordre public ni constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie).

Le retrait d'un titre de séjour (par opposition à l'octroi initial d'un titre de séjour ou à sa prolongation) est un acte administratif qui ouvre la voie à l'expulsion d'un migrant qui, jusqu'alors, séjournait légalement sur le territoire. C'est pourquoi, la décision de retirer un titre de séjour doit être soumise aux mêmes conditions qu'un arrêté d'expulsion, à savoir que le travailleur migrant doit constituer une menace pour la sécurité nationale ou contrevvenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le fait de retirer un titre de séjour à un travailleur migrant pour des motifs autres que celui de constituer une menace pour la sécurité nationale ou de contrevvenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est dès lors contraire à la Charte.

Le Comité relève dans le rapport que la décision d'expulser un ressortissant étranger (décision de reconduite) peut faire l'objet d'un recours auprès du ministère de l'Intérieur, qui



a compétence pour statuer en la matière. Le rapport souligne que la décision du ministère de l'Intérieur n'est pas susceptible de recours, mais peut être soumise à un contrôle juridictionnel (« contentieux administratif »). Il rappelle avoir déjà indiqué que le contrôle juridictionnel est une forme de recours très particulière qui ne peut être considérée comme un appel ou un réexamen de la décision sur le fond. Lorsqu'il s'agit là du seul type de recours disponible, la situation n'est pas conforme à la Charte (Conclusions XIII-2 (1994), Irlande). Le Comité rappelle que les États doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte aux motifs que :

- les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne menacent pas la sécurité nationale et ne contreviennent pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les travailleurs migrants visés par une mesure d'expulsion ne jouissent pas d'un droit de recours devant une instance indépendante.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la situation en la matière n'a pas changé depuis le précédent cycle d'examen (Conclusions 2011). Compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité renouvelle son constat de conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé à jour de la situation slovène en la matière. Par ailleurs, se référant à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il en retient que les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants demeurent égaux en droit.

S'agissant toutefois de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Slovénie non conforme aux articles 19§2, 19§4(c) et 19§8, il conclut que la situation n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre du paragraphe 2, 4(c) et 8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

En ce qui concerne l'éducation des enfants de migrants, le Comité rappelle avoir précédemment jugées suffisantes les mesures en place (voir Conclusions 2011). Il relève dans le présent rapport qu'à leur entrée dans les cycles primaire et secondaire de l'enseignement, et au cours des deux premières années qui suivent leur arrivée dans le pays, les enfants résidant en Slovénie dont la langue maternelle n'est pas le slovène bénéficient de cours de langue et de culture slovènes.

Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2014, que des lignes directrices pour l'éducation des enfants de migrants ont été établies en 2009 ; elles définissent les stratégies à mettre en œuvre en vue de l'intégration de ces élèves et de leurs parents.

D'après le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, 1 344 élèves étaient inscrits à ces cours en 2010 ; leur nombre a augmenté en 2013 pour atteindre un total de 1 797 inscrits. Aux termes de l'article 16 du règlement relatif aux critères et normes applicables pour l'organisation des programmes d'enseignement dans le cycle secondaire, lorsque l'on constate l'existence d'un groupe de six élèves de niveaux hétérogènes, un dispositif consistant en 35 heures de cours intensifs est mis en place à leur intention – il passe à 70 heures de cours intensifs pour un groupe hétérogène de 7 à 12 élèves. Une autre formule proposée cette fois pour les groupes constitués d'élèves de même niveau prévoit de dispenser 70 heures de cours à des groupes d'un maximum de 16 élèves.

Le Comité demande quelles autres mesures sont prévues pour accompagner les élèves dans leur scolarité et faire en sorte qu'ils ne prennent pas de retard par rapport à leurs camarades si les cours initiaux ne sont pas suffisants.

Entre-temps, s'appuyant sur les informations dont il comprend que chaque élève d'origine étrangère a droit à des cours de langue supplémentaires selon les modalités décrites ci-dessus pendant les deux premières années de leur scolarité en Slovénie, le Comité renouvelle sa conclusion selon laquelle les mesures prises par les autorités pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale aux enfants de travailleurs migrants sont suffisantes. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de ces mesures, assortie de données chiffrées pertinentes.

En ce qui concerne les enfants de réfugiés, le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI qu'ils sont en droit de participer gratuitement aux cours de langue et culture slovènes (300 heures au total).

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Slovénie non conforme à l'article 19§11 de la Charte, au motif que la condition de durée de résidence de deux ans exigée des membres de la famille des travailleurs migrants pour pouvoir bénéficier gratuitement de cours de slovène était excessive.

D'après le rapport, la condition de durée de résidence de deux ans exigée à laquelle était subordonné l'accès gratuit aux cours de langue et à différents autres programmes a été supprimée par la nouvelle loi relative aux étrangers (Uradni list RS, n<sup>o</sup>s 50/11 et 57/11 – popr.) et par le décret régissant les moyens et le champ d'application des programmes destinés à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Le rapport précise qu'en 2012, le Gouvernement a adopté un nouveau décret régissant les moyens et le champ d'application des programmes destinés à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers (Uradni list RS, n<sup>o</sup> 70/12), texte entré en vigueur en décembre 2013.

En vertu dudit décret, sont désormais en droit de suivre gratuitement les cours de langue slovène et/ou le programme combiné de langue et culture :

- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent et les membres de leur famille titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins du regroupement familial. Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures ;
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire d'une durée de validité d'au moins un an (à compter de la date du dépôt de la demande de titre de séjour). Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 60 heures ;
- les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants slovènes ou de ressortissants de l'Union européenne et qui résident en Slovénie sur la base d'un titre de séjour qui leur est délivré en leur qualité de « membres de la famille ». Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures ;
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire, à condition qu'il ait été délivré, comme les titres de séjour temporaires précédents, pour une durée ininterrompue d'au moins 24 mois, et les membres de leur famille titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins du regroupement familial. Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures. La durée de validité de 24 mois du titre de séjour temporaire inclut la période pendant laquelle l'intéressé a séjourné en Slovénie sur la base d'une attestation de dépôt d'une demande de prolongation ou de renouvellement du titre de séjour temporaire.

Le Comité prend note des mesures prises pour rendre la situation conforme à la Charte. Il relève en particulier que si, dans certaines circonstances, il demeure nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité de deux ans pour bénéficier de l'intégralité du programme de cours de langue, en revanche, aucune durée de résidence antérieure n'est plus exigée. Le fait de proposer des cours dès l'arrivée de l'intéressé en Slovénie est de nature à favoriser son intégration. Le Comité demande confirmation que tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire, y compris les membres de leur famille, ont droit à au moins 60 heures de cours d'intégration. Sur la base de cette interprétation, le Comité conclut que les autorités ont pris des mesures suffisantes, au cours de la période de référence, pour favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil, ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il rappelle que, dans le cadre de cette disposition, les Etats se sont engagés à favoriser et faciliter l'enseignement, dans les établissements scolaires ou dans d'autres structures, telles que des associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire (Conclusions 2011, Arménie).

D'après le rapport, le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports encourage et cofinance l'enseignement de la langue maternelle des enfants de migrants. Le fondement juridique sur lequel s'appuie cet enseignement consiste en une décision annuelle prise par le Ministre concernant le cofinancement de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture des enfants immigrés. En 2012, le ministère précité et l'Institut slovène pour l'éducation nationale ont élaboré un plan / des lignes directrices pour l'organisation de cours supplémentaires de langue maternelle et de culture à l'intention des communautés de Slovénie ayant une autre langue et une autre culture. Le Comité demande des précisions sur ces lignes directrices ainsi que des informations actualisées concernant leur mise en œuvre.

Le rapport précise que les langues proposées étaient le croate, le serbe, le bosniaque, l'albanais et l'allemand, certaines d'entre elles ayant été introduites pendant la période de référence. Le Comité note que ces langues correspondent aux principaux groupes de travailleurs migrants. Cependant, il constate qu'en 2013, alors que 1 797 enfants ont suivi des cours de slovène dans l'enseignement public, seulement 305 élèves ont bénéficié d'un enseignement de la langue maternelle de leurs parents. Le Comité demande comment ces cours sont organisés et pourquoi le nombre d'élèves est si faible.

Le rapport ajoute que certaines langues parlées par les immigrés figurent également dans la liste des matières optionnelles que peuvent choisir les élèves (croate, serbe, russe, allemand, etc.).

Le Comité rappelle que les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§12). Il demande si des cours de langue sont également proposés aux enfants de travailleurs migrants en dehors de l'éducation formelle et si la participation à ces cours est encouragée.

Entre-temps, il renouvelle sa conclusion selon laquelle les mesures prises pour favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants sont conformes à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 est de favoriser la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, de conserver ou de retrouver un emploi. L'article 27§1 exige des Etats Parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités et de les aider à progresser dans leur activité professionnelle (Conclusions 2007, Arménie).

Le Comité a constaté que, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 10§3 (Conclusions 2012, Slovaquie) et considère que la situation est conforme.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Conformément à l'article 182 de la loi relative aux relations professionnelles (ZDR-1), l'employeur doit permettre aux travailleurs de concilier plus facilement leurs responsabilités familiales et professionnelles.

La loi susmentionnée prévoit les options suivantes : travail à domicile, télétravail, répartition différente du temps de travail, en accord avec d'autres textes (par exemple, la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales).

L'article 148 de la loi susmentionnée précise en outre que si un travailleur propose une autre répartition du temps de travail au cours de sa relation de travail dans le but de concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, l'employeur doit faire part de sa décision raisonnée par écrit en tenant compte des besoins de l'entreprise.

L'employeur doit garantir au salarié qui travaille à temps partiel en raison de sa condition de parent le droit de percevoir un salaire sur la base de la durée effective du travail ; le versement des cotisations sociales pour la différence entre la durée effective du travail et le travail à temps plein est assuré sur la base d'une part proportionnelle du salaire minimum. L'État verse aussi les cotisations patronales et salariales de retraite obligatoire, d'assurance invalidité, d'assurance chômage, d'assurance protection parentale et les cotisations d'assurance maladie couvrant la maladie ou les accidents en dehors du lieu de travail, les droits aux services de santé et le remboursement des frais de déplacement.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

D'après le rapport, à la fin de la période de référence (année scolaire 2013/2014), l'enseignement préscolaire était assuré par 960 établissements et leurs structures. Les établissements préscolaires sont en majorité publics (93 %). Le Comité note qu'en 2013/2014, le pourcentage d'enfants préscolarisés était de 75,6 %.

Concernant la question du Comité sur le nombre insuffisant de places dans les établissements préscolaires, surtout dans la capitale, le rapport indique qu'en raison d'une

augmentation du nombre d'enfants (due à un taux de natalité plus élevé) et des efforts déployés par l'État pour que davantage d'enfants soient préscolarisés, la loi relative aux établissements préscolaires (*Uradni list RS*, n° 36/10) a été modifiée ; une nouvelle disposition rend possible la mise en place de deux structures dans un bâtiment qui n'était pas prévu à cet effet mais qui fait l'objet d'une autorisation, ce qui a permis aux municipalités de résoudre le problème du manque de places rapidement à un coût relativement faible.

Si le nombre d'enfants que les parents souhaitent inscrire dans un établissement préscolaire reste élevé, les municipalités peuvent accorder une concession à un établissement privé. Cette concession requiert de l'établissement privé qu'il fournisse un service public et propose un programme identique à celui d'un établissement public

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

En réponse à la question du Comité concernant le congé parental et l'allocation de congé parental, le rapport indique que le droit au congé parental et à l'allocation de congé parental peut être exercé par les deux parents et, sous réserve de prescriptions légales, également par une autre personne.

Le congé parental prend effet immédiatement après le congé de maternité et vise à permettre au parent de continuer à s'occuper de l'enfant. Une partie du congé parental n'excédant pas 75 jours peut être reportée, mais doit être prise avant les huit ans de l'enfant.

D'après le rapport, le droit à l'indemnité parentale concerne les personnes ayant droit au congé parental et assurées la veille du congé. Les indemnités parentales (dont la prestation de maternité) sont calculées sur la base moyenne des cotisations versées pour la protection parentale au cours des douze mois précédant le dépôt de la première demande de congé parental.

Concernant la rémunération du congé parental, la loi relative à l'équilibre budgétaire, en vigueur depuis le 31 mai 2012, prévoit que le montant de l'indemnité parentale ne doit pas excéder deux fois le montant du salaire mensuel moyen, calculé sur la base des données officielles les plus récentes concernant le salaire mensuel. L'indemnité parentale en cas d'arrêt de travail complet représente 90 % de cette base. Lorsque la base n'excède pas le salaire minimum, elle équivaut à 100 % de la base.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité note que l'article 115 de la loi relative aux relations professionnelles (ZDR-1) dispose que l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un parent durant la période de son congé parental tant qu'il est ininterrompu et correspond à un arrêt de travail complet, ni dans le mois qui suit la fin de cette période.

### ***Recours effectifs***

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 8§2 dans laquelle il note que, conformément à l'article 118 de la ZDR-1 (version révisée), lorsqu'un tribunal déclare le licenciement illégal, mais que, compte tenu de toutes les circonstances et des intérêts des deux parties contractantes, la poursuite de la relation de travail n'est pas possible, le travailleur ou l'employé peut saisir la justice pour qu'elle décide de la durée de la relation de travail (attendu que cette période ne peut durer que jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le tribunal de première instance), reconnaisse les années de service du travailleur et ses autres droits découlant de la relation de travail, et garantisse au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au maximum à 18 mois de salaire.

Le tribunal détermine le montant de l'indemnisation par rapport à l'ancienneté du travailleur, à ses perspectives de trouver un nouvel emploi et aux circonstances qui ont mené à l'illégalité du licenciement en tenant compte des droits exercés par le travailleur jusqu'à la cessation de la relation de travail.

D'après le rapport, conformément à l'article 6 de la ZDR-1, le traitement moins favorable d'un travailleur du fait d'une grossesse ou d'un congé parental est jugé discriminatoire. En cas de violation de l'interdiction de discrimination et conformément à l'article 8 de la ZDR-1, l'employeur est tenu d'indemniser le travailleur en vertu des règles générales du droit civil. Le préjudice moral subi par le travailleur comprend aussi la souffrance morale résultant de l'inégalité de traitement du travailleur et/ou du comportement discriminatoire de l'employeur. Lors de la détermination du montant de l'indemnisation du préjudice moral, il est tenu compte des points suivants : l'indemnisation doit être effective et proportionnée au préjudice subi par le candidat ou le travailleur et doit dissuader l'employeur de récidiver.

Le Comité croit comprendre que les indemnités pour préjudice matériel sont certes plafonnées à 18 mois de salaire mais que la législation n'établit pas de plafond en cas de préjudice moral. Le Comité demande si cette interprétation est correcte

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données chiffrées et des statistiques concernant le niveau des logements. Le rapport précise qu'en règle générale, les logements qui ne sont pas raccordés aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, et qui n'ont pas d'électricité, de salle de bain ou de toilettes sont considérés comme ne répondant pas aux normes d'habitabilité. Il souligne à cet égard que rares sont les logements qui ne sont pas équipés de ces commodités essentielles. Le Comité note que 99 % des logements sont raccordés aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique, et qu'environ 7 % des logements sont dépourvus d'installations sanitaires.

Le rapport précise que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant sont définis dans plusieurs lois et règlements qui s'appliquent à toutes les constructions résidentielles, y compris aux structures d'hébergement d'urgence. Le principal texte législatif en la matière est la loi relative au logement, qui est mise en œuvre par le biais de divers règlements d'application, comme le règlement relatif aux conditions techniques minimales requises pour la construction d'immeubles d'habitation et de logements. Le rapport confirme que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant tels que définis par la législation portent sur la construction, les caractéristiques techniques, les normes sanitaires et la taille des logements.

S'agissant des normes minimales applicables aux bâtiments et logements destinés à héberger provisoirement des personnes socialement défavorisées, le rapport fait mention du règlement relatif aux conditions techniques minimales requises pour les structures d'hébergement temporaire accueillant des personnes en grande difficulté matérielle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant – en l'occurrence leur taille – ne s'appliquaient pas aux logements du secteur locatif non réglementé et que, par conséquent, les conditions de logement de certains travailleurs migrants ne répondaient pas aux normes d'habitabilité.

À cet égard, le Comité prend note, dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011), de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du règlement relatif aux normes minimales applicables au logement des étrangers employés ou travaillant en Slovénie. Ce règlement porte sur les normes minimales concernant les conditions de vie et d'hygiène des logements des étrangers qui sont employés ou qui travaillent en Slovénie. S'agissant du nombre d'occupants par logement, chacun doit disposer d'au moins 6 m<sup>2</sup> pour dormir, d'1m<sup>2</sup> pour faire la cuisine et d'1m<sup>2</sup> pour les activités quotidiennes, équipements sanitaires non compris.

Compte tenu de l'adoption de ce règlement, le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données chiffrées détaillées concernant notamment le nombre d'inspections effectuées après notification d'une plainte. Le rapport précise qu'en 2013, les services d'inspection des logements a été saisi de 775 plaintes, dont 9.4 % émanaient de locataires.

Le rapport explique que les services d'inspection examinent toutes les plaintes et décident des suites dont elles doivent faire l'objet au regard du code général de procédure

administrative. En vertu dudit code, les propriétaires ou gestionnaires de logements sont en droit de faire appel de ces décisions. Le recours peut d'abord être soumis au ministère de l'Infrastructure et de l'Aménagement du territoire, puis être porté devant le tribunal administratif.

Le rapport n'indique pas combien de structures ont été réhabilitées à la suite de carences constatées lors de visites d'inspection et ne fournit pas d'informations détaillées sur les procédures mises en place pour s'assurer de la conformité des bâtiments aux normes de sécurité.

En l'absence d'informations sur le nombre de sanctions imposées, sur le nombre de structures réhabilitées à la suite de visites d'inspection et sur les procédures mises en place pour s'assurer de la conformité des bâtiments aux normes de sécurité, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements.

### ***Protection juridique***

En réponse aux demandes formulées par le Comité, le rapport précise que la législation relative au logement offre aux usagers différentes possibilités :

- un recours administratif peut être introduit contre une décision portant sur l'attribution d'un logement social ou d'une « unité de logement », la révision du loyer, etc. ;
- un rapport peut être transmis aux services d'inspection du logement pour l'informer du défaut d'entretien d'un logement loué ou des parties communes, d'un mauvais usage des parties communes, d'interventions non autorisées sur les parties communes, du non-respect de la procédure légale lors de la location d'un logement, etc. ;
- une procédure judiciaire peut être engagée en cas de rupture litigieuse d'un contrat de bail ou de fin de location consécutive à un divorce ou un décès, etc.

Le Comité relève d'après le rapport qu'il n'existe pas de voies de recours spécifiques en cas de délai d'attente excessif pour accéder à un logement. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique comment la question portant sur le délai d'attente excessif pour accéder à un logement est traitée. Il note cependant que quiconque remplit les conditions requises pour bénéficier d'un logement social a droit à une aide lui permettant de louer un logement au prix du marché, conformément à la loi relative au logement. Ces aides sont financées par les municipalités et l'Etat.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que des mesures insuffisantes avaient été prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms en Slovaquie.

Le rapport précise que l'aménagement du territoire est du seul ressort des municipalités. Par conséquent, pour que des campements roms puissent être légalisés, il faut au préalable qu'ils aient été inclus dans les plans d'aménagement du territoire des communes. Or, dans la plupart des cas, ces plans n'ont pas encore été définitivement arrêtés, la majorité des municipalités, y compris celles où vivent des Roms, sont encore au stade de leur élaboration et de leur adoption. Dans le cadre de l'établissement desdits plans d'aménagement, toutes les municipalités se sont engagées à améliorer les conditions de vie dans les campements roms. Le ministère responsable suit leurs travaux et leur apporte une assistance technique. Entre 2006 et 2011, le Groupe d'experts chargé des questions d'aménagement des campements roms a mené une étude sur le statut de ces campements et a proposé, sur cette base, de nouvelles mesures en vue d'améliorer la situation. L'Etat a ici travaillé en coopération avec les collectivités locales et les communautés roms. Il cofinance, dans le

cadre d'appels d'offres, des projets visant à installer dans les campements roms des équipements collectifs essentiels (entre 2008 et 2013, ils ont bénéficié de subventions représentant environ 8 891 000 €).

Le rapport mentionne également un Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, qui vise à améliorer leurs conditions de vie. Il y relève trois mesures importantes :

- prévoir un vaste cadre stratégique qui puisse servir de base à des programmes et projets spécifiques pour l'aménagement de campements roms ;
- intégrer, dans les plans d'aménagement du territoire des communes, les solutions, tâches et objectifs définis par le Groupe d'experts chargé des questions d'aménagement des campements roms ;
- mettre en place les mesures financières nécessaires à l'aménagement des zones où sont installées des communautés roms.

Le Comité note que, d'après le rapport, certaines de ces mesures ont déjà été totalement ou partiellement mises en œuvre.

Il relève cependant d'après le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 17 juin 2014, que l'accès à l'eau potable n'est toujours pas assuré dans ou à proximité de certains campements roms et que la plupart des Roms continuent de vivre dans des campements isolés du reste de la société et dans des conditions bien en deçà du niveau de vie minimal. Le Comité demande que le prochain rapport apporte des commentaires sur ce rapport.

Tout en prenant acte des mesures prises, le Comité considère que, compte tenu des informations présentées ci-dessus, la situation demeure non conforme à la Charte.

Il demande que le prochain rapport continue de rendre compte des mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms.

La Slovaquie a accepté l'article 19§4c) de la Charte sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne le logement. Pour les Etats ayant accepté les articles 19§4c) et 31§1 de la Charte, le Comité se réfère à sa conclusion sous l'article 19§4c) de la Charte dans cette matière.

En ce qui concerne la réclamation Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements ;
- les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms sont insuffisantes.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les mesures mises en place pour réduire le nombre de sans-abri étaient insuffisantes en termes quantitatifs.

Le rapport précise qu'en 2013, les sans-abri étaient au nombre de 1 600, pour une capacité de 252 lits dans les foyers d'accueil qui leur sont destinés. Il ajoute que, la même année, 31 lits ont été mis à la disposition des toxicomanes sans abri. Tout en prenant note de ces chiffres, le Comité considère une nouvelle fois que le nombre de lits disponibles est insuffisant au vu de la demande. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les conditions d'hébergement. Il relève d'après le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011) que les associations bénévoles estiment les conditions d'hébergement dans les foyers satisfaisantes pour ce qui concerne l'alimentation en eau, le chauffage et l'éclairage. Il note également que la majorité des foyers et des centres d'accueil offrent non seulement un hébergement pour la nuit, mais aussi des denrées alimentaires de base et des services d'hygiène personnelle.

D'après le rapport, en 2013, le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a alloué 917 496 € à des programmes mis en œuvre par des ONG et par les centres d'action sociale. Ces fonds ont essentiellement servi à couvrir les frais de personnel. Le Comité note qu'en 2013, les crédits alloués à l'ensemble de ces programmes se sont élevés au total à 2 072 819 €. Ils ont été imputés au budget du ministère précité, mais les collectivités locales, la Fondation pour le financement des organisations représentatives des personnes handicapées et des organisations humanitaires, ainsi que d'autres sources, ont également apporté leur contribution. Le rapport souligne qu'outre l'hébergement, les programmes en faveur des sans-abri offrent également des services d'assistance personnelle, de défense en justice, de conseil, de planification individuelle, de gestion des relations personnelles, ainsi que des vêtements, etc.

### **Expulsions**

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les ONG, les associations de défense des droits des sans-abri ou toute personne risquant de le devenir pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité renouvelle sa demande.

A la suite des modifications apportées aux règles en matière d'expulsion, le Comité a noté, dans sa précédente conclusion, que deux problèmes se posaient :

- aucune disposition ne prévoyait l'ajournement d'une expulsion lorsque le locataire visé ne pouvait avoir accès à une solution de relogement – constat confirmé par la pratique judiciaire nationale ;
- avant une expulsion, aucune procédure d'information non formelle ne permettait aux intéressés de comprendre véritablement le but de l'expulsion et d'en tenir compte.

Le Comité a demandé des explications sur ces deux points. Le rapport n'en fournissant pas, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique adéquate.

Le rapport donne des informations détaillées sur l'expulsion des occupants de logements sociaux. Aux termes de l'article 104 de la loi relative au logement, un contrat de bail d'un logement social ne peut être résilié si le locataire, du fait de circonstances exceptionnelles (décès dans la famille, perte d'emploi, etc.), n'a pas été en mesure de payer l'intégralité de son loyer et de ses charges, pourvu qu'il ait, dans un délai de 30 jours suivant la survenance desdites circonstances, engagé une procédure en vue d'obtenir un loyer social ainsi qu'une procédure de demande d'aide au logement, et qu'il en ait informé le propriétaire. Par ailleurs, les services municipaux compétents pour les questions de logement peuvent accorder à l'intéressé une allocation temporaire servie à titre exceptionnel s'il n'a pas droit à un loyer social ou ne parvient pas à régler son loyer malgré l'aide accordée. Enfin, s'il s'avère qu'en raison de circonstances particulières, le locataire sera dans l'incapacité de payer son loyer et ses charges à plus long terme, les services municipaux peuvent le reloger dans un autre logement social adapté, dans un logement plus petit ou dans une structure d'hébergement temporaire.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des précisions concernant la politique de relogement des Roms. Il a notamment demandé si les expulsions :

- étaient exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- étaient encadrées par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées.

Le rapport ne contient pas d'informations sur ces questions. Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 17 juin 2014, qu'aucune procédure n'a été prévue pour s'assurer que les communautés concernées soient consultées. Selon le même rapport, il semble que, bien souvent, les Roms ignorent qu'ils vont être relogés et ne sont informés ni de la date de leur départ, ni du lieu où ils devront s'installer. Ils se trouvent dans une situation d'insécurité que l'ECRI juge inacceptable. En l'absence d'informations dans le rapport et, eu égard aux observations de l'ECRI, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondaient aux exigences de sécurité (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposaient des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence était proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdisait l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence.

En ce qui concerne les normes de sécurité, le Comité note que, comme indiqué plus haut, il ressort d'une évaluation réalisée par des associations bénévoles que les conditions d'hébergement dans les foyers d'accueil sont satisfaisantes pour ce qui concerne l'accès à l'eau, le chauffage et l'éclairage.

Le rapport ne répond pas à la question de savoir si une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière. Le Comité réitère donc sa question.

Il indique en revanche que la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence. Le Comité rappelle que l'expulsion d'un

abri doit être interdite car elle place les intéressés dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, il renvoie sur ce point à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Etant donné que la législation n'interdit pas l'expulsion des d'hébergement d'urgence/abris, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes en termes quantitatifs ;
- il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique adéquate ;
- il n'est pas établi qu'il existe des procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Logements sociaux**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 31§3 de la Charte, au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'était pas garantie en termes d'accès au logement social. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011) que le nouveau Programme national de logement, dont l'adoption était prévue pour décembre 2012, devait supprimer toute condition de nationalité pour l'octroi d'un logement social. Le rapport n'indique cependant pas si la modification envisagée est effectivement intervenue. Par conséquent, le Comité considère que la situation demeure non conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé l'offre de logements sociaux insuffisante. Le rapport n'indique pas si la situation s'est améliorée. Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité.

S'agissant de la durée d'attente pour bénéficier d'un logement social, le Comité relève dans le rapport que le délai moyen est de deux ans et huit mois. Il rappelle ici avoir considéré, dans *Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France*, réclamation collective n° 33/2006, décision sur le bien-fondé adoptée le 5 décembre 2007, (§129), qu'une durée d'attente moyenne de deux ans et quatre mois pour l'attribution d'un logement social était trop longue. Par conséquent, il conclut que le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social est trop long.

Par ailleurs, le rapport ne fournit toujours pas d'informations sur les voies de recours offertes en cas de délai d'attente excessif. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité.

### **Aides au logement**

Il ressort du rapport qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la loi relative à l'exercice des droits à l'obtention d'aides provenant de fonds publics, le pouvoir de décision relatif à l'attribution d'un loyer social a été transféré aux centres d'action sociale. Désormais, la situation matérielle du locataire et des autres personnes prises en compte est évaluée de manière plus précise dans le cadre d'une nouvelle procédure unique. Le rapport souligne que les conditions légales et le seuil de revenus qui déterminent l'obtention d'un loyer social n'ont pas été modifiés. En revanche, une nouvelle disposition a été introduite, selon laquelle les locataires d'un appartement loué au prix du marché peuvent bénéficier d'une subvention couvrant la quasi-totalité du loyer.

En ce qui concerne la réclamation *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie*, n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'est pas garantie en termes d'accès au logement social ;
- l'offre de logements sociaux est insuffisante ;
- le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social est trop long ;
- les voies de recours en cas de délai d'attente excessif ne sont pas effectives.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SUEDE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Suède qui a ratifié la Charte le 29 mai 1998. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Suède l'a présenté le 4 novembre 2014. Le gouvernement a présenté des informations complémentaires le 24 juin 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)

La Suède a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§5, 7§6, 8§2, 8§4 et 8§5.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Suède concernent 32 situations et sont les suivantes :

– 25 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§10, 8§1, 8§3, 16, 17§1, 17§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2, 27§3, 31§1 et 31§3

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 12§1, 19§4, 19§6 et 31§2

Le prochain rapport que doit soumettre la Suède est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation, à savoir :

- Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, violation des articles 6§2, 6§4, 19§4a et 19§4b
- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003, violation de l'article 5.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment jugé la situation en conformité. Il a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé, en Suède, à 16 ans et que les travaux légers sont admis à partir de 13 ans (Conclusions 2004). Le rapport indique qu'en vertu des articles 3 et 12 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas travailler, sauf s'il s'agit de travaux simples ne comportant aucun risque dans une entreprise dirigée par un membre de la famille et n'ayant aucun autre salarié et lorsque l'Administration pour l'environnement de travail a accordé une autorisation préalable pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Le Comité demande comment l'Administration pour l'environnement de travail contrôle ces situations.

Le Comité prend note du rapport que les enfants qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire peuvent travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2006), le Comité a demandé comment étaient contrôlées en pratique les conditions d'exécution du travail à domicile. Il demandait également des informations actualisées concernant la situation de fait constatée par les services de l'Inspection du travail.

D'après le rapport, l'Administration pour l'environnement de travail effectue des inspections annuelles dans les lieux où travaillent de nombreux jeunes. Le rapport indique le nombre de lieux de travail et celui des visites par activité économique pour la période 2010-2013 mais ne contient aucune information sur les sanctions appliquées en cas de violation. Le Comité demande des informations sur le nombre d'inspections concernant l'interdiction du travail des enfants et toute sanction imposée.

Pour ce qui est du travail à domicile, le rapport indique qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance sur l'environnement de travail (SFS 1977 :1166), les visites d'inspection n'ont lieu qu'à la demande de l'employeur ou du salarié concerné ou si une autre raison spéciale le justifie. Il en va de même pour le travail effectué par une personne exerçant une activité commerciale sans employer de salariés ou employant uniquement un membre ou des membres de sa famille.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport fait état d'un nouveau règlement sur l'environnement de travail des mineurs en Suède (AFS 2012 :3) depuis le 1<sup>er</sup> février 2012. En vertu de l'article 11 de ce texte, les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à occuper certains emplois dangereux décrits dans l'annexe. Des exceptions sont prévues (i) si les tâches font partie de cours encadrés par des enseignants et dispensés dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans un autre lieu spécialement aménagé pour ces cours ou si le mineur participe à la formation, ou (ii) si le mineur a suivi une formation professionnelle pour les tâches en question.

Le Comité rappelle que l'article 7§2 de la Charte permet de déroger à la règle, lorsque des jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses ou si des travaux dangereux s'avèrent absolument nécessaires à leur formation professionnelle, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire. Dans tous les cas dérogatoires, l'Inspection du travail doit contrôler ces dispositifs (Conclusions 2006, Norvège ; Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler les conditions dans lesquelles des personnes de moins de 18 ans exercent des activités dangereuses ou insalubres, y compris dans les situations d'exception mentionnées ci-dessus.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 et demandé confirmation que la législation garantit effectivement une période ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été. Le rapport indique qu'en vertu de l'article 20 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants de moins de 16 ans qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ont droit à une période sans travail d'au moins quatre semaines consécutives pendant les vacances scolaires.

Il est indiqué dans le rapport que l'article 14 de l'AFS 2012 :3 dispose que les enfants ayant plus de 13 ans mais moins de 16 ans et qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent effectuer un travail nécessitant une force physique ou mentale. Ils ne sont pas non plus autorisés à vendre des biens qui sont interdits en dessous d'un certain âge (comme l'alcool, le tabac, etc.).

En vertu de l'article 20 de l'AFS 2012 :3, les enfants âgés de moins de 16 ans qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ont droit à ce qui suit :

- une période minimale de repos de 14 heures consécutives par tranche de 24 heures ;
- au moins deux jours de repos pour une période de sept jours de travail. La durée du congé ne peut en aucun cas être inférieure à 36 heures consécutives ;
- en période scolaire, ils sont autorisés à travailler 2 heures par jour d'école ou 7 heures les jours où il n'y a pas classe et 12 heures par semaine d'école au maximum ;
- au cours des congés scolaires, ils peuvent travailler sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Le Comité prend note du rapport que les enfants qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire peuvent travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le Comité demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler et de détecter les éventuels cas d'emploi illicite d'enfants soumis à l'instruction obligatoire. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées, dans les faits, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

D'après le rapport, les jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans et qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine (article 21 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3).

Toujours selon le rapport, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à l'instruction obligatoire ont droit à :

- une période minimale de repos de 12 heures consécutives par tranche de 24 heures ;
- au moins deux jours de repos pour une période de sept jours de travail. La durée du congé ne peut en aucun cas être inférieure à 36 heures consécutives.

Le rapport indique que la période entre 22 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 7 heures ne doit pas donner lieu à un travail. Le repos quotidien peut être réduit à 11 heures sur les lieux de travail où les équipes de travail ordinaires terminent entre 22 heures et minuit ou commencent entre 5 heures et 7 heures. Le repos quotidien peut également être ramené à 11 heures pour le travail à l'hôpital ou dans des établissements similaires, dans l'agriculture ou dans les hôtels et restaurants. Il en va de même pour les activités qui nécessitent de répartir le travail sur la journée. Les mineurs ont droit à un repos compensatoire convenable.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées, dans les faits, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un congé d'au moins quatre semaines consécutives par année civile. Ce congé doit être programmé dans les périodes où il n'y a pas cours (article 20 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande comment les autorités contrôlent dans la pratique la mise en œuvre du droit des jeunes travailleurs à au moins quatre semaines consécutives de congés payés. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 19 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas travailler entre 20 heures et 6 heures.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 21 de l'AFS 2012 :3, un jeune qui a plus de 16 ans mais moins de 18 ans et qui n'est pas soumis à l'instruction obligatoire ne doit pas travailler entre 22 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 7 heures. Des exceptions sont prévues sur les lieux de travail où les équipes de travail ordinaires terminent entre 22 heures et minuit ou commencent entre 5 heures et 7 heures, pour les activités qui nécessitent de répartir le travail sur la journée et pour le travail à l'hôpital ou dans des établissements similaires, dans l'agriculture ou dans les hôtels et restaurants.

Le rapport souligne qu'en vertu de l'article 16 de l'AFS 2012 :3, un jeune de moins de 18 ans ne doit jamais travailler entre minuit et 5 heures.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations sur les activités des organes chargés de contrôler l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans, y compris des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Suède non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que le cadre juridique ne garantissait pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs.

Le rapport indique que depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, le règlement sur l'environnement de travail des mineurs (AFS 2012 :3) en Suède a changé. En vertu de l'article 5 de l'AFS 2012 :3, des contrôles médicaux réguliers sont effectués s'ils sont nécessaires pour évaluer les risques concernant la sécurité du mineur, sa santé physique ou mentale ou son développement. L'intervalle entre les contrôles médicaux est ajusté selon le type de risque et la santé et la maturité du mineur.

Le Comité prend note que la législation ne prévoit pas l'examen médical obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans au recrutement et durant le travail. Il rappelle que, en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir des contrôles médicaux périodiques obligatoires pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans travaillant dans certains emplois prévus par la législation ou la réglementation nationale. Constatant que la situation n'a pas changé, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Le rapport indique que l'Administration pour l'environnement de travail suit et évalue en continu la situation sanitaire des jeunes. Il existe un manuel qui accompagne l'AFS 2012 :3 et qui donne des instructions supplémentaires et des exemples aux employeurs ayant embauché des jeunes. Certains types de travaux sont totalement interdits aux mineurs ; d'autres, qui ne requièrent pas une surveillance médicale pour les autres salariés, sont jugés à risque pour les mineurs et devraient par conséquent donner lieu à un suivi médical. Le manuel contient des exemples de telles tâches, qui comprennent différents types de travaux de construction, le portage de lourdes charges dans le secteur de la santé, l'ouverture et la fermeture d'un entrepôt, etc.

Le Comité rappelle que l'obligation découlant de l'article 7§9 de la Charte suppose un examen médical complet à l'embauche et des contrôles réguliers ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993) Suède). Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. Le Comité a considéré qu'un intervalle de deux ans était excessif (Conclusions 2011, Estonie). Le Comité demande quel est l'intervalle entre les contrôles médicaux concernant les jeunes de moins de 18 ans, avec des exemples concrets à l'appui.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'activité des autorités de contrôle, notamment le nombre d'inspections concernant l'examen médical obligatoire des jeunes de moins de 18 ans, et leurs résultats. Il demande des données sur le nombre d'examens médicaux réalisés dans la pratique sur des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation ou la réglementation nationale ne garantissent pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

La Suède a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en mai 2010 et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2013.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que le Gouvernement a adopté en février 2014 un nouveau Plan de lutte contre la traite des enfants, leur exploitation et les sévices sexuels à enfants, dans lequel figure un exposé des travaux réalisés et des mesures prises entre 2007 et 2013. Lesdites mesures ont notamment consisté à durcir la législation, à améliorer la coopération entre les autorités concernées, à informer les enfants, les adultes et les intervenants plus directement concernés, et à intensifier la coopération internationale.

Le rapport cite plusieurs exemples de ce qui a été fait entre 2007 et 2013 :

- la législation suédoise relative à la traite des êtres humains a été modifiée afin de clarifier et préciser la définition de ce délit ;
- la coordination et la coopération entre les autorités qui s'emploient à combattre la traite et la prostitution ont été renforcées. Le Conseil administratif du Comté de Stockholm a reçu pour mission en 2009 de coordonner au plan national la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution. Depuis 2013, il est aussi chargé de coordonner la traite des êtres humains à des fins autres que sexuelles.

Le Plan adopté pour la période 2014-2015 s'est fixé pour objectif de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit victime d'actes de traite, d'exploitation ou d'abus sexuels ; son champ est donc plus large que celui des plans précédents (1998, 2001 et 2007), qui traitaient principalement de l'exploitation sexuelle des enfants. Les mesures qu'il contient visent à améliorer la protection des enfants particulièrement vulnérables. Elles devraient aboutir à :

- une sensibilisation accrue des pouvoirs publics, des professionnels, des citoyens et des enfants eux-mêmes à la vulnérabilité particulière des enfants face à ces phénomènes ;
- une plus grande efficacité des actions menées par les pouvoirs publics et autres acteurs pour préserver les enfants de ces violations de leurs droits ;
- une contribution accrue des autorités suédoises à la coopération internationale dans le domaine de la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels.

Depuis sa modification entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le code pénal érige en infraction la simple visualisation de matériel pédopornographique sur Internet – le « web viewing ». Le code pénal a une nouvelle fois été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2011 afin d'étendre l'élargir le champ de l'infraction à la consultation de tous matériels pornographiques mettant en scène des mineurs de moins de 18 ans, qu'ils aient ou non achevé leur développement pubertaire.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

D'après le rapport, la Suède a mis sur pied en 2007 une « coalition financière » en vue de constituer un partenariat réunissant les institutions financières, les organismes de paiement, la police et le Réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) qui puisse bloquer les paiements effectués sur Internet pour l'obtention de matériels pédopornographiques. Globalement, le nombre de sites web dédiés à la pédopornographie commerciale a reculé depuis le rapport de 2006 d'ECPAT.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment procédait Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème que constituent la traite et l'exploitation des enfants

Les interventions des autorités et des organismes spécialisés sont fondamentales dans la lutte contre les abus et l'exploitation des enfants. Le Gouvernement a également chargé le Conseil administratif du Comté de Stockholm d'assurer de suivre, coordonner et diffuser auprès des municipalités, des conseils de comté, des conseils administratifs de comté et des instances ministérielles les connaissances et méthodes relatives aux efforts à engager pour prévenir la traite et l'exploitation des enfants.

En 2012, le Conseil administratif du Comté de Stockholm a achevé une étude nationale sur les enfants exposés à l'exploitation et à la traite, dont il ressort que 166 cas d'enfants qui ont pu être victimes d'un trafic, de délits et d'une exploitation liés à la traite des êtres humains avaient été enregistrés entre 2009 et 2011. L'étude a aussi montré qu'il y avait autant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle que d'enfants victimes d'autres formes d'exploitation telles que le vol ou le vol à la tire, ou encore la mendicité et le travail forcés.

Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile constituent un autre groupe vulnérable. La plupart d'entre eux sont accueillis dans les collectivités locales à titre temporaire et beaucoup quittent les lieux avant même que les services sociaux aient pu instruire leur dossier ou mettre en œuvre les mesures décidées. L'étude recommande de donner aux services sociaux des directives plus claires et de mieux informer les agents qui sont en contact avec des enfants qui risquent d'être victimes d'exploitation ou de traite.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, ou d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée, peuvent être traités comme des délinquants et non comme des victimes.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Droit au congé de maternité***

Toute salariée a droit à un congé de maternité, quelle que soit la période d'activité professionnelle dont elle justifie. L'article 4 de la loi relative au congé parental dispose que « les travailleuses ont droit à un congé complet pour la naissance de leur enfant sur une période continue d'au moins sept semaines avant la date prévue pour l'accouchement et sept semaines après l'accouchement ». Pour autant, la loi ne prévoit pas de congé postnatal obligatoire de six semaines ; seules deux semaines doivent impérativement être prises avant ou après l'accouchement.

Le Comité a considéré, sur ce point, qu'il fallait examiner quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les salariées ne subissent des pressions indues les incitant à écourter leur congé de maternité ; il a demandé des informations complémentaires à ce sujet, en particulier à propos des garanties inscrites dans la législation antidiscriminatoire, dans les accords existants passés avec les partenaires sociaux et les conventions collectives, ainsi que, d'une manière générale, dans le régime juridique entourant la maternité (par exemple, la possibilité éventuelle pour l'un des parents de bénéficier d'un congé parental à l'issue du congé de maternité).

Le Comité a relevé dans sa précédente conclusion qu'en Suède, selon une étude, 99 % des femmes prennent l'ensemble de leur congé de maternité (1 % étant en arrêt de maladie ou décédées en couche). Il a également noté que la loi relative au congé parental (article 22) offre une protection suffisante contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur lié au congé de maternité ou au congé parental. Il a en outre noté que le congé parental, qui inclut le congé de maternité, donne aux deux parents le droit à treize mois de congés rémunérés (à raison de 80 % de leurs revenus antérieurs), qu'ils peuvent se partager s'ils le souhaitent, et que les prestations de maternité sont d'un niveau suffisant pour éviter que des raisons économiques poussent les femmes à reprendre le travail prématurément (voir ci-après). En réponse à la question posée par le Comité, le rapport indique qu'aucun accord particulier n'a été conclu avec les partenaires sociaux concernant le congé postnatal, mais que de nombreuses conventions collectives, dans le secteur privé comme dans le secteur public, stipulent que l'employeur verse un complément de 10 % en-deçà du plafond (le montant de l'allocation parentale s'élevant ainsi à 90 % des revenus antérieurs) et jusqu'à 90 % au-dessus du plafond. Au vu de ces informations, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité relève dans le rapport que l'allocation parentale se compose de deux types d'indemnisation bien distincts : d'une part, une indemnisation versée pendant 390 jours, dont le taux est lié aux revenus et qui correspond à environ 80 % du salaire ouvrant droit aux prestations de maladie du parent concerné, à hauteur de 944 SEK par jour (106 € selon le taux de change au 31 décembre 2013), et, d'autre part, une indemnisation versée pendant 90 jours, d'un montant fixe de 180 SEK par jour (20 €). Si l'un des parents ne percevait aucun revenu précédemment, l'allocation parentale s'établit à 225 SEK par jour (25 €). Le Comité estime que cette allocation demeure d'un niveau suffisant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§1 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé : aux termes de l'article 4 de la loi relative au congé parental, les salariées sont en droit de s'absenter de leur travail pour allaiter leur enfant, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Ce temps n'est pas rémunéré comme temps de travail, mais toute perte de revenus est compensée par l'allocation parentale.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## Article 12 - Droit à la sécurité sociale

### Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Suède en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que les montants minima des allocations de chômage et de maladie soient suffisants (Conclusions 2013, Suède).

Il rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

S'agissant du recours aux prestations complémentaires, le Comité rappelle qu'il appartient aux États parties de démontrer qu'elles sont effectivement servies à tous ceux qui perçoivent des prestations de sécurité sociale inférieures au seuil de 50 %. Lorsque le niveau minimum de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté, le Comité considère que son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme et conclut que ce niveau est manifestement insuffisant (voir *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, op.cit., par. 64 et Conclusions 2013, Finlande, article 12§1). Il réaffirme le point de vue qu'il a exprimé de longue date, à savoir que le recours à des prestations complémentaires revêtant un caractère d'assistance sociale ne doit pas faire du système de sécurité sociale un simple dispositif d'assistance sociale (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XIV-1 (1998)).

Le Gouvernement maintient sa position selon laquelle le système suédois de sécurité sociale octroie aux personnes malades et aux chômeurs une aide financière suffisante, dans le respect des prescriptions de la Charte. Il répète également qu'il ne dispose pas de statistiques concernant le montant minimum cumulé des prestations et des différents compléments. Bien que ces données fassent défaut, le Gouvernement soutient que, pour évaluer le caractère suffisant de l'aide apportée aux personnes malades et aux chômeurs, il convient de prendre en compte la somme des prestations et d'autres « allocations combinées ».

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations de maladie, le rapport indique qu'elles sont fonction des revenus et que leur taux normal s'établit à 77,6 % des revenus professionnels. Le système de fixation des salaires en vigueur en Suède repose sur les conventions collectives passées entre les organisations patronales et les syndicats. La loi ne prévoyant pas de salaire minimum, il n'existe pas de seuil plancher pour les prestations versées dans le cadre du régime d'assurance maladie. Cette règle connaît toutefois une exception : les jeunes âgés de 19 à 29 ans peuvent percevoir une indemnité dite de « compensation d'activité » (*aktivitetsersättning*) (sorte de prestation d'incapacité temporaire) en cas de baisse durable de leur capacité consécutive à une maladie. Cette indemnité ne fait pas partie du régime d'assurance maladie, mais une fois atteint la limite d'âge dont elle est assortie, l'intéressé peut, s'il ne perçoit pas de revenus ouvrant droit à des indemnités de maladie ou si ses revenus sont inférieurs à 80 300 couronnes par an (8 672 €), obtenir des « indemnités de maladie servies dans des cas particuliers » (*sjukpenning i särskilda fall*). Cette prestation, qui s'élève à 160 couronnes par jour (17€), est versée sept jours par semaine.

Les bénéficiaires d'indemnités de maladie servies dans des cas particuliers ont également droit au « complément logement spécial » (*boendetillägg*), dont le montant varie selon la situation maritale et familiale du bénéficiaire, à savoir 84 000 couronnes par an (9 068 €) pour une personne célibataire et 42 000 couronnes (4 534 €) pour une personne mariée, somme majorée de 12 000 couronnes par an (1 275 €) pour un enfant, de 18 000 couronnes (1 913 €) pour deux enfants et de 24 000 couronnes (2 550 €) pour trois ou plus. Le montant de la prestation ne dépend pas des frais réels de logement.

S'agissant des indemnités normales de maladie, le Comité considère qu'un taux à 77,6 % des revenus antérieurs peut être jugé raisonnable au sens de l'article 12§1 de la Charte. Il demande néanmoins que le prochain rapport renseigne, à titre d'exemple, les montants types d'indemnités de maladie versées, par jour, par semaine et par mois, aux catégories de travailleurs à plein temps les moins bien rémunérés sur le marché du travail suédois (tels que les travailleurs manuels non qualifiés). Il demande également si les allocataires qui perçoivent des indemnités de maladie normales peuvent prétendre aux compléments évoqués plus haut (allocations de logement, assistance sociale, etc.), dans quelles conditions et dans quelles circonstances, ces informations devant, si possible, être accompagnées d'exemples types.

En ce qui concerne les prestations de maladie dans des cas particuliers, le Comité estime qu'il n'y a pas une prestation de sécurité sociale de base dans le sens de l'article 12§1 car elle ne constitue pas une indemnité de remplacement de revenu, mais est accordée indépendamment de tout revenu admissible à un groupe ciblé avec peu ou pas de lien avec le marché du travail. Par conséquent, le Comité n'évaluera pas le niveau de cette prestation en vertu de l'article 12§1, mais réserve sa position quant à savoir si elle peut donner lieu à des discussions dans d'autres dispositions de la Charte, comme l'article 13 et l'article 30.

S'agissant des indemnités de chômage, le rapport répète qu'il ne dispose pas d'informations concernant le montant mensuel moyen de l'allocation de chômage de base (*grundersättning*) et des compléments perçus par un chômeur type. Les personnes couvertes par le régime de base perçoivent le *taux de base* journalier de l'allocation, qui est fonction du salaire qu'elles touchaient avant l'épisode de chômage. Le taux de base le plus élevé qui peut être servi est de 7 040 couronnes par mois (759 €). Un chômeur ayant deux enfants se verra attribuer des allocations familiales d'un montant égal à 2 250 couronnes par mois (239 €). S'il est parent isolé, il aura droit en outre à une allocation d'entretien de 2 546 couronnes par mois (271 €), soit un revenu disponible d'environ 10 280 couronnes par mois (1 109 €). Il aura aussi droit à une allocation logement, d'un montant moyen de 2 671 couronnes (287 €) par mois (2014). Cette allocation ne concerne toutefois que les familles avec enfants et les jeunes de 18 à 29 ans.

Le Gouvernement reconnaît que l'allocation logement n'est pas proposée aux personnes de plus de 29 ans qui n'ont pas d'enfants, mais indique qu'il leur est possible de demander à bénéficier de l'assistance sociale (*försörjningsstöd*). Toute personne incapable de subvenir à ses besoins ou de trouver les moyens nécessaires à cet effet d'une quelque autre façon a droit à l'assistance sociale. Le but de cette aide est de garantir un niveau de vie raisonnable. Pour une personne seule, un niveau de vie raisonnable, tel que défini par la législation en vigueur, correspondait à 104 160 couronnes (11 174 €) en 2012, soit environ 931 € par mois.

Le Comité considère que le taux plafond des indemnités de chômage de base, soit 759 € par mois, est manifestement insuffisant car il ne correspond qu'à 34 % du revenu médian ajusté (chiffres 2013). Aussi, le Comité ne juge-t-il pas nécessaire de prendre en compte l'impact des autres prestations complémentaires (voir *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, op.cit., par. 64).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les indemnités de chômage de base sont manifestement insuffisantes.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Suède a accepté l'article 31 de la Charte sur le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Suède ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

La loi sur les services sociaux (2001 :453) prévoit que les collectivités locales sont responsables d'organiser des services de conseil aux familles à l'intention des personnes qui le souhaitent. Les conseils aux familles peuvent être proposés par la municipalité ou par l'intermédiaire d'autres conseillers professionnels compétents, si la municipalité a conclu un accord spécifique à cet effet. Les collectivités locales ont le droit de demander une participation financière pour ces conseils. En 2013, elles ont traité environ 34 000 dossiers de conseils aux familles. Toujours en 2013, cela représentait un peu plus de 110 000 consultations familiales pour quelques 60 000 personnes de 18 ans et plus, soit 9 pour 1 000 de la population âgée de 18 à 69 ans. Le nombre de dossiers ouverts avoisinait les 27 000 en 2013, et près de 43 000 enfants de moins de 18 ans ont été directement ou indirectement affectés par les dossiers ouverts au cours de l'année. Dans environ 81 % des dossiers ouverts en 2013, les personnes venues consulter étaient des couples mariés ou des concubins. Dans environ 5 % des cas, il s'agissait de personnes vivant seules et, dans 10 % des cas, de couples séparés. Le pourcentage de la population pris en charge par les services municipaux de conseil aux familles en 2013 variait d'un comté à l'autre.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme du point de vue de la participation des associations représentant les familles.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

En matière d'obligations alimentaires, la loi sur le mariage prévoit que chacun des conjoints doit pourvoir aux besoins de l'autre pendant toute la durée du mariage. La loi prévoit également que chacun des conjoints doit normalement pourvoir à ses propres besoins après un divorce. Un des deux conjoints peut toutefois bénéficier d'une aide versée par l'autre s'il a besoin d'argent pour subvenir à ses besoins pendant une période transitoire.

Concernant les actifs et les dettes, le droit suédois prévoit deux types d'actifs des conjoints, c'est-à-dire des biens communs et des biens propres. Le régime de la communauté des biens est la forme la plus répandue, et ce régime s'applique en l'absence d'autres dispositions spécifiques. Pendant le mariage, chacun des conjoints décide de la gestion de

ses propres biens. En principe, aucun des conjoints ne peut prendre de décisions concernant les biens de l'autre.

Sur le plan de la garde des enfants, le Code de la famille prévoit que tous les enfants de moins de 18 ans doivent être confiés à la garde d'un ou deux adultes. La garde des enfants implique certaines obligations, comme celle de satisfaire aux besoins de soins, de sécurité et de bonne éducation de ceux-ci.

S'agissant de l'obligation alimentaire des parents, le Code de la famille dispose que les parents sont responsables de pourvoir aux besoins de leurs enfants dans la mesure de ce qui est raisonnable à la lumière des besoins de chaque enfant et les moyens financiers dont disposent conjointement les parents. Un parent qui n'a pas la garde d'un enfant et ne cohabite pas avec celui-ci de manière permanente doit néanmoins s'acquitter de ses obligations en versant une pension alimentaire, généralement une somme mensuelle fixe.

### ***Services de médiation***

Le rapport précise que pour modifier la garde, la résidence ou le contact un tribunal peut désigner un médiateur chargé de parvenir à un accord entre les parties. Lorsque des poursuites pénales sont engagées, le tribunal peut malgré tout prendre l'initiative d'inciter les parties à la coopération par le dialogue. De plus, des parents cherchant de l'aide pour conclure un accord peuvent s'adresser à la commune, qui a l'obligation d'apporter une assistance. Au regard de la loi sur les services sociaux (2001 :453) les communes sont également tenues de proposer des entretiens de coopération. L'objet de ces entretiens est de chercher un accord sur les questions relatives à la garde, au domicile et aux contacts entre les parents qui se séparent ou sont séparés. Ces entretiens de coopération sont gratuits. Le rapport indique qu'en 2013, environ 3 700 accords de ce genre ont été conclus.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

S'agissant du cadre juridique, le Comité a relevé les informations suivantes depuis le dernier rapport :

- l'instauration des infractions pénales "atteinte flagrante à l'intégrité" et "atteinte flagrante à l'intégrité d'une femme" a été suivie d'une augmentation généralisée des condamnations pour violences répétées entre proches. De plus, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la peine minimale pour ces crimes a été alourdie et leur champ d'application a été élargi ;
- l'amendement de la loi sur les interdictions de contact, entré en vigueur en 2011, a inscrit une nouvelle disposition au Code pénal, la persécution illicite. Cette disposition vise à renforcer en droit pénal la protection contre le harcèlement et la persécution et alourdit les peines encourues pour les infractions de ce genre ;
- la Suède a signé en mai 2011 la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'a ratifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Sur le plan pratique, le Comité a noté les mesures suivantes :

- en 2012, le gouvernement a nommé un coordinateur national pour la lutte contre les violences entre proches. Il est notamment chargé de faire collaborer et d'assister les autorités, communes, conseils de comtés et organisations concernés afin d'augmenter l'efficacité, la qualité et la viabilité des efforts de lutte contre les violences entre proches ;
- en vertu d'un amendement à l'article 11 du chapitre 5 de la loi sur les services sociaux (2001 :453) sur la responsabilité de la commission de protection sociale à l'égard des victimes de crimes, et notamment des femmes victimes de violences et des enfants témoins de violences, le Conseil national de la santé et de la protection sociale assure une surveillance renforcée dans ce domaine en sa qualité de commission du gouvernement ;

- depuis 2013, le conseil administratif du comté d'*Östergötland* a une commission chargée de mettre sur pied une équipe nationale compétente pour lutter contre les mariages forcés, les mariages d'enfants et les violences justifiées par l'honneur ;
- les communes perçoivent annuellement une dotation spéciale de 11.7 millions € pour les mesures de renforcement et de développement de leurs initiatives de soutien et d'assistance aux femmes victimes de violences et aux enfants qui ont été témoins de violences, conformément à la loi ;
- le gouvernement a augmenté ses subventions aux organisations bénévoles qui luttent contre les violences faites aux femmes, qui se sont élevées à 2.4 millions € en 2014.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

D'après les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 2 201€ en 2013. Selon la base de données MISSOC, le montant mensuel des prestations familiales était de 114€ pour le premier enfant, de 130€ pour le deuxième, de 180€ pour le troisième et de 289€ pour le quatrième, etc. Les allocations familiales représentaient donc les pourcentages suivants de ce revenu : 5.1 % pour le premier enfant, 6 % pour le deuxième, 8.1 % pour le troisième et 13 % pour le quatrième, etc.

Le Comité estime que pour être conformes à l'Article 16, les allocations familiales doivent représenter un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté. A la lumière des chiffres soumis, le Comité considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité note que le 16 février 2012, le gouvernement a adopté une stratégie coordonnée et à long terme (2012-2032) pour l'intégration des Roms, à laquelle il a notamment consacré 6.4 millions € pour la période 2012-2015. Il demande que le prochain rapport précise les mesures prises afin d'assurer la protection économique des familles roms, y compris les prestations familiales.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le rapport précise que les ressortissants étrangers qui résident ou travaillent légalement en Suède sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens du pays en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 16 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Le rapport indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le facteur déterminant dans toute décision ou mesure relative à la prise en charge ou au traitement de l'enfant doit être l'intérêt supérieur de ce dernier, qui doit être défini au cas par cas, après évaluation de la situation propre à l'enfant concerné. Les commissions de service social doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents grandissent dans un environnement sûr et dans de bonnes conditions, et œuvrer en étroite coopération avec les familles pour qu'ils s'épanouissent pleinement sur le plan personnel, physique et social.

Selon le rapport, lorsqu'il s'avère nécessaire de placer un enfant dans une structure autre que sa famille, un plan précisant définissant les modalités d'une telle mesure doit être établi. Des dispositions relatives au placement des enfants en dehors du foyer familial ont été mises en place. Si un mineur vit déjà dans une structure d'accueil privée à la suite d'une décision prise par une autre municipalité, la commission de service social doit consulter les services de la municipalité en question avant de prendre une quelconque décision de placement.

Le fait que des parents mettent la santé de leur enfant en danger en omettant de s'assurer qu'il reçoive des soins médicaux appropriés constitue un autre cas qui relève du « manque de soins ». Cette notion recouvre notamment le fait de négliger grandement les besoins de sécurité affective et de stimulation de l'enfant – lorsque les parents sont toxicomanes ou souffrent de troubles mentaux, par exemple.

La commission de service social peut ordonner le placement immédiat d'un mineur, dès lors qu'elle a des raisons de croire qu'il doit être pris en charge compte tenu des risques qui pèsent sur sa santé ou son développement. Elle a ensuite une semaine pour soumettre sa décision à l'approbation du tribunal administratif.

Les services sociaux sont, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, placés sous la supervision de l'Inspection de la santé et des services sociaux, qui a reçu pour mission, en vertu de plusieurs lois et ordonnances, de procéder régulièrement – au moins deux fois par an – à des visites de contrôle dans les structures qui accueillent des enfants et des adolescents.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.



### **Jeunes délinquants**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle était la longueur maximale et moyenne de l'isolement cellulaire et à quelle fréquence cette mesure était mise en œuvre.

Il relève dans le rapport que La durée maximale d'un placement d'un mineur en milieu institutionnel est de quatre ans. La loi sur la prise en charge des mineurs en milieu fermé permet de maintenir un mineur à l'isolement s'il manifeste un comportement violent ou est sous l'influence de produits stupéfiants à un point tel qu'il met en péril l'ordre public. La loi exige que le mineur fasse en pareil cas l'objet d'une surveillance constante du personnel. Elle dispose en outre que la durée d'une telle mesure ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire et ne saurait de toute manière excéder 24 heures.

Conformément à l'article 12 de la loi sur le placement des mineurs, tout condamné doit avoir la possibilité de prendre part à des activités éducatives. Même si une peine d'emprisonnement leur est infligée, les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation. L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 3 de la loi sur l'emprisonnement (Recueil des lois suédois n°2010 :610) dispose que tout détenu doit avoir la possibilité de prendre part à des activités éducatives.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour diminuer l'absentéisme des enfants roms.

Le rapport explique que le système éducatif suédois est gratuit et est essentiellement généraliste, avec un enseignement obligatoire intégré où la spécialisation des élèves intervient relativement tard. Il n'y a pas d'établissements spéciaux ou d'écoles spéciales pour les enfants roms ; ils suivent la même scolarité que les autres. Bien que l'intégration en milieu ordinaire soit un principe de base du système éducatif suédois, des mesures particulières sont parfois nécessaires, notamment pour les élèves qui ne sont pas de langue maternelle suédoise ou qui souffrent de troubles de l'apprentissage.

Les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire avec un bon niveau de connaissances sont mieux armés pour suivre une filière du cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Les établissements scolaires reçoivent des subventions des pouvoirs publics pour proposer une aide aux devoirs pour les enfants âgés de 6 à 9 ans. Des cours d'été sont par ailleurs régulièrement organisés.

Une réforme du cycle supérieur de l'enseignement secondaire a été lancée à l'automne 2011. L'un de ses grands objectifs est de faire en sorte que chaque élève soit capable d'atteindre les résultats escomptés.

La réforme devrait se traduire par un taux de réussite important et permettre aux élèves d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires en trois ans. Le nombre de ceux qui abandonnent leurs études avant d'avoir terminé le cycle supérieur de l'enseignement secondaire devrait être aussi faible que possible. La réforme entend améliorer la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle. Les critères d'admission dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire général et professionnel ont été renforcés, de sorte que les élèves soient mieux préparés en amont. Cinq programmes d'insertion ont été mis en place pour les élèves qui ne satisfont pas aux critères d'admission. Ces programmes devraient permettre aux élèves qui ne peuvent pas intégrer un programme national de suivre un enseignement adapté qui tienne compte de leurs besoins éducatifs particuliers et leur fixe un parcours éducatif précis. Les programmes d'insertion doivent leur ouvrir les portes du marché du travail et leur donner des bases aussi solides que faire se peut pour poursuivre leur formation. Un enseignement de meilleure qualité pour les élèves non admis à suivre les programmes nationaux est censé améliorer le taux de réussite et lutter contre le décrochage scolaire.

S'agissant des mesures prises pour faire baisser l'absentéisme des enfants roms, le Gouvernement indique avoir déployé de nombreux efforts en faveur de la scolarisation des élèves issus des minorités nationales. La loi sur l'éducation, l'ordonnance sur l'enseignement et l'ordonnance sur le cycle supérieur de l'enseignement secondaire encadrent l'enseignement de la langue maternelle. Concernant l'enseignement dans une langue minoritaire, les critères sont moins stricts que pour l'enseignement des autres langues maternelles : il ne faut pas nécessairement que l'élève parle sa langue maternelle dans la vie de tous les jours, le nombre minimal de cinq enfants demandant à bénéficier de l'enseignement dans la municipalité concernée n'est pas exigé, et les cours peuvent être dispensés pendant plus de sept ans dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Le Gouvernement a investi 13 millions de couronnes dans un site, Tema Modersmål, conçu pour épauler les enseignants en langues maternelles, les parents et les enfants qui ne sont pas de langue maternelle suédoise. Le site propose des aides dans les cinq variantes de la langue romani. Conscients du manque de matériel pédagogique en romani, les pouvoirs publics ont dégagé plus de 14 millions de couronnes pour subventionner l'élaboration et la

production de matériels en langues minoritaires. L'Agence nationale pour l'éducation a ainsi produit un document sur les enfants roms d'âge préscolaire, qui présente des situations dans les écoles suédoises et les situations correspondantes dans la culture rom, le but étant que les différentes cultures apprennent à se connaître mutuellement. L'Université de Södertörn a été chargée d'élaborer des cours en ce sens.

Le 16 février 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie coordonnée et à long terme (2012-2032) pour l'intégration des Roms. Pour accélérer le processus, il a mis en place un projet pilote dans cinq communes (Luleå, Malmö, Helsingborg, Linköping et Göteborg). L'éducation étant l'un des principaux facteurs permettant d'améliorer les conditions de vie des Roms, il a chargé l'Agence nationale pour l'éducation d'expliquer la situation des enfants et des élèves roms dans les écoles maternelles et primaires des municipalités retenues pour le projet pilote, de concevoir et diffuser un supplément pédagogique sur la culture, la langue, la religion et l'histoire roms, et de promouvoir l'élaboration et la production d'outils pédagogiques dans toutes les variantes de la langue romani chib pour les enfants, les adolescents et les adultes.

Le Comité a précédemment conclu que la Suède ne garantissait pas aux enfants se trouvant en situation irrégulière sur son territoire un accès effectif à l'éducation, ce qui constituait une violation de l'article 17.

A cet égard, le Comité relève dans le rapport que les enfants qui résident sur le territoire national sans titre de séjour se retrouvent souvent dans une situation très difficile qu'en général ils ne maîtrisent pas. Leurs familles tentent d'échapper aux autorités, ce qui tend à aggraver le niveau de stress des enfants. Le droit à l'éducation signifie que ces enfants peuvent acquérir le même niveau de connaissance que les autres enfants de leur âge. Ce droit revête aussi une importance considérable pour leur santé et leur épanouissement, et favorise en outre leur développement social et intellectuel.

Le rapport précise que le Parlement suédois a décidé, le 15 mai 2013, que les enfants qui résident sur le territoire national sans titre de séjour jouiraient du même droit à l'éducation que ceux en situation régulière. La loi modifiée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Gouvernement a alloué une enveloppe de 25 millions de couronnes à cet effet. Aucune donnée relative à l'identité des enfants ne sera demandée pour accéder à l'éducation.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité prend note des statistiques relatives au nombre d'établissements scolaires, d'élèves et d'enseignants. Il relève qu'en Suède, presque tous les adolescents intègrent le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Si on s'en tient à la définition du décrochage scolaire utilisée dans l'Union européenne, 7,1 % des 18-24 ans n'avaient pas achevé le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et n'étaient pas scolarisés en 2013. Ce pourcentage représente un résultat meilleur que l'objectif fixé tant par l'UE que par la Suède (moins de 10 %).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Tendances migratoires***

En 2013, près de 16 % de la population suédoise était née à l'étranger, ce qui fait de ce pays l'un de ceux qui, au sein de l'OCDE, compte le plus de citoyens d'origine étrangère.

Entre 2010 et 2013, quelque 15 550 permis de travail d'une durée de validité de douze mois minimum ont été délivrés en moyenne chaque année. Les professions les plus représentées parmi les migrants étaient les informaticiens, les ingénieurs civils et les personnels des services d'entretien et de restauration. En 2012 et 2013, les deux pays dont étaient originaires le plus grand nombre de travailleurs migrants étaient l'Inde et la Chine.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le principal cadre en la matière est la loi n° 2005 :716 sur les étrangers, telle que modifiée. Les travailleurs migrants sont autorisés à entrer sur le territoire suédois à condition d'être en possession d'une offre d'emploi qui leur permette de subvenir à leurs besoins. Les permis de travail sont délivrés pour deux ans maximum, durée qui peut cependant être prorogée jusqu'à atteindre six ans. Le statut de résident permanent peut être accordé aux migrants qui ont vécu en Suède pendant quatre des sept dernières années. Lorsqu'un travailleur migrant perd ou quitte son emploi, il est autorisé à rester quatre mois dans le pays pour chercher un nouvel emploi.

Les étudiants peuvent solliciter un permis de travail pour pouvoir exercer une activité durant leur séjour en Suède ; ils peuvent également rester dans le pays pendant six mois après la fin de leurs études en vue de chercher un emploi.

En 2013 est entrée en vigueur une nouvelle loi qui oblige les conseils des comtés à fournir aux migrants en situation irrégulière des soins de santé, y compris des soins médicaux et dentaires d'urgence, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les demandeurs d'asile. Les enfants de moins de 18 ans ont droit à toute la gamme des soins de santé subventionnés, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent solliciter un permis de travail et un titre de séjour pendant qu'ils se trouvent encore dans le pays. Ils doivent pour cela avoir travaillé au moins quatre mois durant la procédure de demande d'asile (contre six mois auparavant) et s'être vus proposer un emploi permanent d'au moins un an qui réponde aux conditions exigées pour la délivrance d'un permis de travail de base.

En 2013, la Suède a donné effet à la Directive de l'UE intitulée « Carte bleue européenne », qui régit les conditions d'entrée des travailleurs hautement qualifiés.

En juillet 2014 (hors période de référence), la législation a été modifiée afin d'améliorer la mobilité et de favoriser la migration circulaire. Ainsi, les titres de séjour ne sont plus automatiquement retirés lorsque leur titulaire quitte la Suède pour s'installer ailleurs et les règles relatives aux étudiants qui souhaitent rester et travailler en Suède ont été assouplies.

En août 2014, la Suède a instauré de nouvelles dispositions, assorties de sanctions pénales, pour les employeurs qui enfreignent la réglementation en matière de migration de la main-d'œuvre. Une loi adoptée en 2013 a donné aux étrangers employés sans permis de travail le droit de réclamer à leur employeur le paiement de toute rémunération impayée.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le rapport indique que des informations détaillées concernant les demandes de permis de travail et de titres de séjour sont disponibles en plusieurs langues sur le site web de l'Office

suédois des migrations. De plus, d'autres sites tels que « Travailler en Suède », de même que l'Administration suédoise chargée des conditions de travail, fournissent des informations sur les conditions de vie et de travail, ainsi que d'autres renseignements utiles pour faciliter l'intégration des travailleurs migrants.

Le rapport indique aussi que le Gouvernement a chargé l'Agence suédoise de migration (*Migrationsverket*) à fournir des informations aux travailleurs migrants concernant leurs droits et obligations lorsqu'ils travaillent en Suède. Entre autres, la fiche d'information contient des renseignements sur les exigences de base pour obtenir un permis de travail, la durée du permis de travail, les salaires et d'autres conditions, aussi que des informations relatives aux membres de leur famille qui les accompagnent.

S'il est vrai que l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, le Comité considère néanmoins que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information sont nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les services en personne, s'il y en a.

Dans l'attente, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description complète et à jour des mesures prises contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et l'immigration.

D'après les résultats de nombreux sondages réalisés par l'Institut SOM (Institut de Société, Opinion et Médias) et l'Eurobaromètre, il apparaît que les suédois sont généralement favorables à l'immigration. L'Eurobaromètre montre que 72 % des suédois interrogés ont une attitude positive envers l'immigration depuis des pays hors Union Européenne.

Le rapport indique que le bureau de l'Ombudsman a été créé le 1 janvier 2009, quand les quatre précédents médiateurs ont été fusionnés en une seule entité. L'Ombudsman de l'égalité est une agence gouvernementale qui se concentre sur la lutte contre la discrimination, et la promotion des droits et opportunités égalitaires pour tous. Dans ce but, l'Ombudsman se préoccupe de l'assurance de conformité avec la Loi sur la discrimination. Cette loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'ethnicité, la religion ou autre croyance, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge.

L'Ombudsman est également chargé de sensibiliser à la discrimination et faire connaître ce qui est interdit à ce titre auprès des personnes qui pourraient être concernées en tant qu'auteurs ou victimes de discrimination. A cet effet, l'Ombudsman conseille les employeurs, les instituts d'enseignement supérieur, établissements scolaires et autres, et les aide à développer les outils méthodologiques appropriés.

Le Comité relève dans le rapport 2012 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Suède, que le Gouvernement a chargé un rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance d'établir un rapport en 2012, et qu'il a créé un site web destiné à réfuter les mythes et les stéréotypes négatifs les plus répandus.

D'après le rapport, le Comité suédois contre l'antisémitisme (*Svenska kommittén mot antisemitism, SKMA*) a obtenu des subventions en 2012–2014 pour des programmes de formation spéciale sur des questions ayant trait notamment à l'antisémitisme et l'islamophobie. Des financements ont également été octroyés en 2011 et 2014 au Conseil des Communautés Israélites Suédoises (*Judiska centralrådet i Sverige*) en faveur de mesures visant à renforcer la sécurité et réduire la vulnérabilité de la minorité israéliite. Une subvention en 2014 a permis au Conseil Chrétien Suédois (*Sveriges kristna råd*) de réaliser

le projet "Nous ne haïssons pas" (*Vi som inte hatar*) en coopération étroite avec le Conseil interconfessionnel suédois.

Le forum de l'histoire vivante (*Forum för levande historia*) a été chargé de réaliser, pendant la période 2015-2017, un programme majeur d'éducation sur les diverses formes de racisme et d'intolérance dans l'histoire et aujourd'hui. Ce projet sera mené en coopération avec l'Agence nationale de l'éducation (*Skolverket*).

Le Comité note que l'ECRI est préoccupé par le fait que « des partis xénophobes et/ou islamophobes ont gagné du terrain ces dernières années. Les discours politiques contre les musulmans se sont répandus et leur ton a durci. Le racisme en ligne a également continué à croître, de façon exponentielle, et les propos antisémites et islamophobes, y compris de la part de certains élus au Parlement, se sont multipliés sur Internet ».

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Il relève du rapport qu'en 2013 et 2014 le conseil suédois des médias (*Statens Medieråd*) a été chargé par le gouvernement à coordonner les activités nationales en Suède dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe 'Mouvement contre le discours de haine'. Le comité demande plus d'informations sur le conseil des médias, notamment son rôle et activités.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. En ce qui concerne les forces de police, le Conseil national de la police multiplie, depuis 2010, les formations consacrées aux infractions motivées par la haine.

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche). Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Selon ledit rapport, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent ont, en tant que résidents, les mêmes droits et obligations que les Suédois, à l'exclusion du droit de vote. Le conjoint d'un travailleur migrant a lui aussi pleinement accès au marché du travail.

Le Comité note que la loi de 2010 relative à l'insertion a ouvert la voie à une vaste réforme. Pour autant, il constate également que ce texte s'intéresse aux personnes protégées et à leur famille, et non aux travailleurs migrants. Ceux qui occupent un emploi à temps plein ne peuvent bénéficier d'un « plan d'insertion ».

Les nouveaux immigrants visés par la loi précitée ont désormais un droit légal à un « plan d'insertion » qui leur propose des activités de préparation à l'emploi et un minimum de 60 heures d'éducation civique. Parmi les autres initiatives figurent notamment des dispositifs axés sur les emplois subventionnés, l'objectif étant ici d'encourager les employeurs à embaucher des migrants.

Une allocation d'insertion, dont le montant est uniforme quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire, est versée aux immigrants nouvellement arrivés qui participent activement aux mesures d'insertion.

Le Comité demande des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour faciliter l'arrivée et le départ de tous les immigrants et émigrants ; il demande également quels sont les services qui contribuent à améliorer l'accueil des travailleurs migrants. Il rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

Le Comité relève dans sa conclusion précédent (Conclusions 2011) que les migrants bénéficient pleinement du régime de protection sociale. Il comprend qu'une participation forfaitaire peut être exigée pour les soins médicaux dispensés en Suède. Il demande que le prochain rapport contienne un exposé précis et actualisé du système médical applicable aux migrants, en particulier pour ce qui concerne l'obtention d'une assistance médicale d'urgence.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

Il relève dans le rapport que la Suède a coordonné le système de sécurité sociale dont elle s'est dotée dans le cadre de l'UE avec celui des autres Etats européens et a conclu des accords bilatéraux avec des pays non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE. Le Comité rappelle que la coopération exigée implique Le Comité demande plus d'informations au sujet du contenu de ces accords, et en particulier s'ils concernent la coopération des services sociaux.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins.

Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description actualisée de la situation. En l'absence de ces informations, il demande à nouveau que le prochain rapport contienne un exposé à jour concernant la communication et la coopération entre les autorités suédoises et les organismes de sécurité sociale et de l'assistance sociale dans les autres Etats membres, eu égard en particulier à la jurisprudence susmentionnée. Le Comité souligne que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§3 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le rapport indique que les employeurs qui abusent du système relatif à la migration de main-d'œuvre encourent des sanctions pénales. Les Services suédois de l'immigration peuvent assurer un suivi en exigeant que des informations sur les conditions d'emploi des travailleurs migrants leur soient remises par écrit.

Les permis de travail ne sont accordés que si les conditions d'emploi ne sont pas inférieures à celles fixées par les conventions collectives suédoises ou par la pratique dans la profession ou le secteur d'activité concerné.

Les Services de l'immigration coopèrent également avec d'autres autorités compétentes pour empêcher la traite des êtres humains et le travail forcé.

Il a été indiqué dans le précédent rapport que les travailleurs migrants avaient pleinement accès au système de protection sociale, sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la protection, en droit et en pratique, de la rémunération et des conditions de travail des travailleurs migrants.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI qu'une proportion relativement élevée de migrants en Suède n'arrive pas à trouver de travail. Il note que le Bureau du Médiateur est le principal organe chargé de contrôler l'application de la politique de lutte contre la discrimination. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur toute mesure prise pour améliorer l'accès des migrants à l'emploi et lutter contre la discrimination sur le lieu de travail et dans les pratiques de recrutement.

Le Comité rappelle que dans sa décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 dans l'affaire Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède (réclamation n° 85/2012) il a estimé que les articles 5a et 5b de la loi n° 678 de 1999 sur le détachement de travailleurs à l'étranger étaient contraires à l'article 19§4(a), de la Charte dans la mesure où ces dispositions ne garantissent pas aux travailleurs étrangers détachés présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable, s'agissant de la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, que celui réservé aux citoyens suédois possédant des compétences et une expérience professionnelle comparable.

Il note que la situation n'a pas changé. Il se réfère à son observation interprétative sur les travailleurs détachés et considère que, si le Gouvernement pouvait intervenir pour veiller à ce que les conditions minimales soient garanties par la loi et soient fixées dans les mêmes termes – dans les conventions collectives applicables – pour les travailleurs détachés que pour les travailleurs nationaux, les exigences de l'article 19§4, alinéa a, seraient alors satisfaites. Dans les informations communiquées au Comité des Ministres, le Gouvernement a déclaré que le texte veille à garantir aux travailleurs détachés un certain degré de protection en termes de rémunération et autres conditions d'emploi, conformément à la directive européenne concernant le détachement de travailleurs. Le Comité demande quelle procédure de plainte est prévue et quels sont les moyens d'action du Gouvernement pour faire appliquer les dispositions de la « lex Laval » qui transpose la directive précitée. Entretemps, il réserve sa position sur la question de savoir l'égalité de traitement en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail est garantie en droit suédois. Il rappelle à ce sujet qu'il examinera le suivi de la décision mentionnée ci-dessus (LO/TCO c. Suède) en 2016.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport ne fournit pas d'informations à jour concernant l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité relève cependant dans les informations communiquées par la Suède au Comité des Ministres qu'en septembre 2012, le Gouvernement a chargé une Commission de dresser le bilan des modifications apportées après l'affaire Laval (C-341/05) à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger. La Commission commencera par examiner la situation des travailleurs postés en Suède. Elle procédera ensuite à une évaluation des modifications législatives issues de l'affaire Laval et proposera d'éventuels aménagements. Elle étudiera par ailleurs ce qu'il y aurait lieu de changer pour préserver le modèle suédois du marché du travail dans un contexte international. Ses propositions seront assorties d'une analyse des conséquences des nouvelles dispositions au regard de la réglementation internationale pertinente. Elle s'attachera en outre à engager le dialogue avec les représentants des partenaires sociaux. Le Comité demande à recevoir des informations à jour sur les travaux ou les constats de cette commission.

Le Comité note également d'après les informations fournies au Comité des Ministres, la déclaration du gouvernement selon laquelle "les modifications [législatives] restreignent les possibilités des syndicats suédois de faire grève contre un employeur étranger qui détache des travailleurs en Suède, si l'action industrielle vise à réglementer les conditions d'emploi qui vont au-delà des exigences minimales de la base dite dure de la directive de détachement des travailleurs de l'UE ". (Résolution CM / ResChS (2014) 1, adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2014 lors de la 1190e réunion des Délégués des Ministres).

Le Comité se réfère à sa décision dans LO / TCO c. Suède et réitère sa conclusion que la restriction imposée par la loi suédoise sur le droit des travailleurs détachés pour participer à une action collective pour améliorer leurs conditions au-dessus du niveau de base de la convention collective actuelle est en violation avec l'article 19§4 (b) de la Charte. Il rappelle à cet égard qu'il examinera le suivi de cette décision en 2016.

### ***Logement***

Le rapport ne donne aucune information sur la question du logement en ce qui concerne les travailleurs migrants. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois quant à la jouissance des avantages de la négociation collective n'est pas garanti aux travailleurs détachés de l'étranger qui se trouvent légalement sur le territoire suédois.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

D'après le rapport, les travailleurs migrants ont accès au système de protection sociale sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois. Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Il rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôt, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (voir Conclusions II (1971), Norvège et Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité demande que le prochain rapport présente un exposé complet et actualisé de la situation en ce qui concerne les impôts et contributions des travailleurs migrants.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### **Champ d'application**

Selon le précédent rapport, la législation en matière d'immigration de la main-d'œuvre permet à une personne ayant obtenu un permis de travail de faire venir les membres de sa famille, qui se verront délivrer un titre de séjour d'une même durée que celui du regroupant. Le conjoint du regroupant a pleinement accès au marché du travail, sans devoir se restreindre à un employeur ou à un secteur particulier. Les membres de la famille autorisés à rejoindre un travailleur migrant sont le conjoint, le concubin, le partenaire enregistré et les enfants de moins de 21 ans du migrant ou du conjoint/concubin/partenaire.

Le rapport précise que les modifications apportées à la loi sur les étrangers en juillet 2010 ont élargi les possibilités d'obtenir un titre de séjour pour les parents et les enfants se trouvant déjà en Suède qui auraient obtenu un tel titre s'ils l'avaient demandé avant leur arrivée.

### **Conditions du regroupement familial**

Le regroupement du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que des enfants à charge de moins de 21 ans du migrant ou du conjoint/partenaire n'est subordonné à aucune condition en matière d'obligations alimentaires ou de logement.

Le regroupement peut également être sollicité par d'autres personnes ayant un lien avec un travailleur migrant, notamment par une personne ayant l'intention d'épouser un migrant résidant en Suède ou par des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire mais qui ont un lien de dépendance particulier avec le résident. Le rapport précise que, depuis avril 2010, le regroupement familial est subordonnée à une condition de ressources. Pour satisfaire à cette condition, le regroupant doit être en mesure de subvenir à ses besoins et disposer d'un logement d'une taille et d'un niveau suffisants pour l'accueillir lui et le membre de sa famille. Cette condition ne s'applique pas lorsque le regroupement concerne un enfant ou lorsque le regroupant est un réfugié ou une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire. Cette dérogation vaut également lorsque le regroupant réside en Suède depuis au moins quatre ans sur la base d'un titre de séjour permanent ou lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières.

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité note, d'après le Rapport national présenté à l'*European Policy Centre* dans le cadre de son Projet d'études sur le regroupement familial (2011), que l'assurance-chômage est prise en compte, ainsi que d'autres revenus liés au travail. La même source indique que les juridictions suédoises ont appliqué dans certains cas la jurisprudence *Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken* (affaire C-578/08). Le Comité demande que le prochain rapport précise si des seuils de revenus ont été fixés et quels sont les critères retenus pour calculer le montant des revenus, notamment quelles formes de revenus ou d'aide sociale sont prises en compte.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles

exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité note d'après le Rapport du *European Policy Centre* précité que le Bureau de l'Immigration est compétent pour fixer les conditions exigées en matière de logement. Selon ses directives, la surface du logement doit correspondre de manière adéquate au nombre de personnes qui l'occupent et la qualité dudit logement doit être raisonnable, c'est-à-dire comparable à celle exigée pour une famille de ressortissants nationaux. Le Comité note que certaines dérogations s'appliquent, notamment lorsque le regroupement concerne (en tant que candidat au regroupement ou regroupant) un enfant, un réfugié ou une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire. Cette dérogation vaut également lorsque le regroupant réside en Suède depuis au moins quatre ans. Des dérogations sont aussi possibles sur la base d'autres circonstances particulières, en vertu de la loi sur les étrangers, telle qu'amendée (chapitre 5, article 3.e). Le Comité considère que les dérogations admissibles en Suède sont compatibles avec l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité demande si le regroupement familial est subordonné à des exigences linguistiques et, le cas échéant, de quelles exigences s'agit-il et comment sont-elles appliquées.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Entre 2010 et 2013, 180 999 demandes ont été enregistrées, dont 166 568 ont fait l'objet d'une décision : 102 866 d'entre elles ont été acceptées et 47 056 ont été rejetées. 16 646 demandes ont été annulées, soit parce qu'elles ont été retirées, soit parce que le demandeur n'a pas pu être contacté. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur les motifs de rejet des demandes de regroupement familial. Il demande en outre des informations à jour sur les procédures d'appel concernant le regroupement familial.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon ledit rapport, tous les individus relevant de la juridiction de la Suède ont accès à la justice. Le Service d'aide juridique assure la mise en œuvre de la loi relative à l'aide juridique (1996 :1619).

Les parties à un litige qui font appel aux services d'un avocat ou d'un juriste doivent d'abord utiliser la couverture prévue par leur assurance habitation pour en régler les frais. Les personnes qui ne disposent pas d'une assurance habitation peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridique sous certaines conditions. Le Comité demande quelles sont ces conditions.

L'aide juridique couvre une partie des frais d'avocat ou de juriste dans la limite de 100 heures de prestations. Les moins de 18 ans qui n'ont pas de revenus ou d'autres ressources peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale de ces frais.

L'aide juridique couvre les frais d'interprétation et de traduction, les frais de dossier, les frais pour les copies des documents fournis par les autorités et les documents notifiés, les frais de médiateur, etc. Le rapport précise que le montant de l'aide juridique peut être majoré dans certaines circonstances particulières. Le Comité demande quels types de situation peuvent être considérés comme des circonstances particulières.

Le rapport ajoute que lorsque l'aide juridique est accordée, cela ne signifie pas que l'Etat règle automatiquement tous les frais d'avocat ou de juriste. Le bénéficiaire en paye une partie à titre de contribution à l'aide juridique. Le Comité comprend que cette contribution peut aller de 2 % à 40 % du montant de l'aide. Il rappelle que chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit se voir attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer comme c'est, ou devrait être le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7). Il demande que lui soit précisé comment le montant de l'aide juridique est déterminé et sur la base de quels critères.

D'après le rapport, les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment le suédois ont droit à l'assistance d'un interprète dans les procédures judiciaires. Ce sont les tribunaux suédois qui recrutent les interprètes et règlent leurs honoraires. Le Comité note qu'au besoin, les frais de traduction des documents judiciaires sont également pris en charge par l'Etat. Il rappelle que chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7). Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Selon le chapitre 7, article 4, de la loi sur les étrangers (2005 :716) telle que modifiée, lorsqu'une décision doit être prise sur la question de savoir si un titre de séjour doit être retiré à un étranger présent sur le territoire, les liens qu'il entretient avec la société suédoise doivent être pris en considération, ainsi que tout autre argument s'opposant à ce retrait.

Le Comité rappelle que l'article 19§8 impose aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre).

Selon le chapitre 8, article 8, de la loi sur les étrangers, un étranger peut être expulsé de Suède s'il est condamné pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement.

Selon le chapitre 8, article 11, de ladite loi, lorsqu'un juge examine si un étranger doit être expulsé en application de l'article 8, il doit prendre en considération les liens qu'il entretient avec la société suédoise et tenir plus particulièrement compte :

1. de la situation personnelle de l'étranger ;
2. du fait qu'il peut avoir un enfant en Suède et, dans l'affirmative, du besoin qu'a l'enfant d'être en contact avec l'étranger, de la nature de leurs relations passées et de la mesure dans laquelle il serait affecté par l'expulsion de l'étranger ;
3. de la situation familiale de l'étranger à d'autres égards ;
4. de la durée pendant laquelle l'étranger a séjourné en Suède.

Selon le chapitre 8, article 7, de la loi sur les étrangers, un étranger ayant le droit de séjourner en Suède peut être expulsé pour des motifs de sécurité et d'ordre publics. Toutefois, s'il jouit d'un droit de séjour permanent lorsque l'arrêté d'expulsion est délivré, cette mesure doit être justifiée par des motifs exceptionnels.

Selon le chapitre 1, article 7, de la loi sur les étrangers, les motifs de sécurité sont des motifs pour lesquels les services de sécurité suédois, aux fins de la sécurité nationale ou pour d'autres fins liées à la sécurité publique, recommandent :

- de refuser l'entrée à un étranger ou d'expulser un étranger ;
- de rejeter une demande de titre de séjour à un étranger ou de retirer un titre de séjour à un étranger ;
- de ne pas accorder de déclaration de statut à un étranger ou de retirer la

- déclaration de statut accordée à un étranger ; ou
- de ne pas délivrer un document de voyage à un étranger.

Au sens de la loi sur les étrangers, les motifs de sécurité sont, pour l'essentiel, examinés de la même manière que les autres motifs retenus par ladite loi. Ainsi, selon le chapitre 14, article 3, de la loi sur les étrangers, toute décision prise par les services suédois de l'immigration peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction compétente en matière d'immigration si elle concerne :

- le rejet d'une demande de visa déposée par un étranger ou le retrait d'un visa à un étranger qui est un membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE mais qui n'est pas lui-même ressortissant de l'EEE ;
- le refus de l'entrée ou l'expulsion ;
- le rejet d'une demande de titre de séjour ou de statut de résident de longue durée en Suède présentée par un ressortissant d'un pays tiers ; ou
- le retrait du titre de séjour ou du statut de résident de longue durée en Suède à un ressortissant de pays tiers.

Cette disposition s'applique donc également lorsqu'une telle décision est prise pour des motifs liés à la sécurité. Ceci explique, selon le rapport, que les recours contre des décisions tenant à des motifs de sécurité soient pour la plupart examinés par les juridictions compétentes en matière d'immigration ou par la Commission de recours en matière d'immigration, et non par le Gouvernement.

Le rapport précise que certaines décisions exceptionnelles, qui revêtent une importance particulière pour la sécurité nationale, c'est-à-dire lorsque l'Etat lui-même est exposé à une grave menace, peuvent être prises, sous certaines conditions, sur la base de la loi relative au contrôle des étrangers (dispositions spéciales) (1991 :572). En particulier, un étranger peut être expulsé en application de cette loi si la sécurité nationale le justifie ou si l'on peut craindre, compte tenu des informations dont on dispose sur les activités antérieures de l'étranger ou d'autres éléments, qu'il préparera ou commettra un acte ou une tentative d'acte terroriste, s'en rendra complice ou complotera en vue de sa commission. Il n'est pas nécessaire que l'individu en question appartienne à une organisation donnée pour que cette loi s'applique.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les migrants visés par une décision d'expulsion ne jouissaient pas d'un droit de recours sur le fond devant un organe indépendant.

Le rapport ajoute que le champ d'application de la loi relative au contrôle des étrangers a été réduit : les conditions de son application sont plus strictes et les garanties juridiques entourant les procédures prévues par la loi ont été renforcées. Lorsque des décisions d'expulsion sont rendues en vertu de cette loi, c'est toujours au Gouvernement que doivent être adressés les recours. Cependant, lorsqu'un recours est engagé, les services de l'immigration doivent immédiatement transmettre les documents relatifs au dossier à la Commission de recours en matière d'immigration. La Commission doit formuler un avis, qui doit porter non seulement sur les obstacles à l'exécution de la décision d'expulsion (risque de torture, de peine ou de traitement inhumain ou dégradant, etc.), mais aussi sur tous les éléments de la situation de l'intéressé. Elle est dotée de pouvoirs d'enquête et l'étranger a le droit de présenter ses propres éléments de preuve. La Commission est également tenue d'organiser une audience contradictoire avant d'exprimer son avis. Si elle estime qu'il existe des obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, le Gouvernement est tenu de suivre son appréciation. Dans ce cas, ce dernier doit interdire l'exécution de l'arrêté jusqu'à nouvel



ordre, ou accorder à l'étranger un titre de séjour temporaire. Un arrêté d'expulsion ne peut être exécuté pendant la durée de validité d'un titre de séjour.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité conclut que la situation a été remédiée sur ce point.

Il rappelle que la législation des Etats doit prendre en compte les conséquences juridiques de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 et de l'article 19§8 de la Charte, éclairée par les raisonnements de la Cour européenne des droits de l'homme : les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§8). Il note qu'en Suède, lorsque des décisions d'expulsion sont prises, la situation personnelle du migrant doit être prise en compte. Selon le chapitre 8, article 12, de la loi sur les étrangers, un étranger ne peut être expulsé en application de l'article 8 que pour des motifs exceptionnels si, lorsque la procédure a été engagée, il résidait en Suède depuis au moins quatre ans sur la base d'un titre de séjour permanent ou avait le statut de résident en Suède depuis au moins cinq ans. Cela vaut également pour les ressortissants d'un autre pays nordique qui résidaient en Suède depuis au moins deux ans lorsque la procédure a été engagée et pour les étrangers qui jouissent d'un droit de séjour permanent en Suède. Le Comité considère que la situation à cet égard est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Il note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Le Comité rappelle que les migrants doivent pouvoir transférer de l'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays sans restrictions excessives (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce). Le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des biens mobiliers en leur possession (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§9). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens mobiliers.

Le rapport précise que l'Agence suédoise des consommateurs va mettre en place un service d'information en ligne qui permettra de comparer les frais de transfert d'argent depuis la Suède vers des pays à faibles revenus et à revenus intermédiaires. L'objectif est de permettre aux consommateurs de trouver les meilleurs services et d'accroître la concurrence entre les prestataires de services de transfert.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Compte tenu des informations fournies dans le rapport, le Comité considère que les motifs de non-conformité retenus dans sa conclusion au titre de l'article 19§4, à savoir les restrictions au droit de négociation collective et par conséquent au droit à l'égalité de traitement en matière de conditions d'emploi, ne s'appliquent qu'aux migrants salariés, dans la mesure où elles résultent directement de la réglementation des relations professionnelles. Elles ne peuvent donc pas également s'appliquer aux travailleurs indépendants. Il en conclut que la différence de traitement découle du statut de la personne au regard de l'emploi et non pas de son statut de migrant. Il considère de ce fait que les travailleurs migrants indépendants sont traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux indépendants. Par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 19§10 sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Ledit rapport fait état de cours dispensés aux migrants adultes pour leur permettre d'acquérir des notions de base en suédois. C'est aux municipalités qu'il incombe d'organiser ces cours, dans le cadre du programme intitulé « Le suédois pour les immigrants ». Différents niveaux et rythmes d'apprentissage sont proposés afin de tenir compte du parcours et des aptitudes de chacun. Des plans d'étude personnalisés sont mis en place pour répondre aux besoins des intéressés. Les cours se tiennent généralement dans les trois mois qui suivent l'inscription du migrant, et doivent pouvoir être combinés avec l'exercice d'un emploi ou d'autres études. En 2013, plus de 113 000 étudiants ont eu recours à ce programme – chiffre qui a plus que doublé depuis 2005.

Dès l'âge de 7 ans, les enfants de migrants intègrent le système éducatif ordinaire. Dans l'enseignement obligatoire, les cours ordinaires de suédois peuvent être remplacés, si cela s'avère nécessaire, par des cours de « suédois deuxième langue ».

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport indique que les établissements scolaires qui dispensent l'enseignement obligatoire offrent des cours de langue maternelle considérés comme une matière distincte. Les langues qui attirent le plus d'élèves sont l'arabe, le bosniaque/croate/serbe, l'anglais et l'espagnol. Tous les enfants qui parlent une autre langue que le suédois à la maison peuvent suivre un enseignement dans leur langue maternelle, même si elle n'est parlée que par un seul de ses parents. Les enfants adoptés peuvent apprendre leur langue maternelle même si leurs parents adoptifs ne l'utilisent pas à la maison.

Les municipalités ne sont pas tenues d'organiser l'enseignement de la langue maternelle si moins de cinq élèves sont concernés ou s'il n'est pas possible de trouver un enseignant compétent. Le Comité demande que des précisions lui soient fournies sur la sélection des enseignants ainsi que sur les éventuels refus d'organiser un enseignement de la langue maternelle motivés par l'impossibilité de trouver un enseignant compétent. Le Comité note que le Gouvernement examine actuellement si un enseignement à distance pourrait être envisagé pour les élèves qui habitent dans des communes où il est difficile de trouver un enseignant dans certaines langues. Il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur tout fait nouveau en la matière.

Environ 20 % des élèves de l'enseignement obligatoire – 173 147 en 2009-2010 et 184 220 en 2012-2013 – ont droit à des cours de langue maternelle.

L'Agence nationale suédoise de l'éducation a mis en place un site web sur le thème de la langue maternelle, qui met à la disposition des enseignants des ressources pédagogiques pour l'enseignement de 35 langues.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Selon le rapport, les personnes ayant des responsabilités familiales qui sont restées longtemps en retrait du marché du travail peuvent s'adresser au Service public de l'emploi et intégrer le programme intitulé « Garantie emploi et développement », qui leur permet de bénéficier de mesures personnalisées pour retrouver un emploi. Ces mesures peuvent consister en un accompagnement personnalisé à la recherche d'un emploi, en une préparation à l'emploi, en une réinsertion professionnelle, en une formation au marché de l'emploi et en des aides à la création d'entreprises.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

En vertu de la loi sur l'éducation, les municipalités sont tenues de prévoir un nombre suffisant de centres d'accueil préscolaire et périscolaire pour les enfants âgés de 1 à 12 ans, de façon à permettre aux parents d'exercer un emploi rémunéré ou de poursuivre des études, ou pour répondre aux besoins d'activités éducatives des enfants. Cette obligation recouvre aussi l'accueil des enfants d'âge préscolaire dont les parents sont au chômage ou ont pris un congé parental pour s'occuper d'un autre enfant. Les enfants doivent pouvoir être accueillis à raison d'au moins trois heures par jour ou 15 heures par semaine. Les municipalités peuvent également proposer une prise en charge pédagogique (crèche familiale, par exemple) plutôt qu'un centre d'accueil préscolaire, si les parents préfèrent cette solution.

Les municipalités ont l'obligation d'organiser l'accueil préscolaire de tous les enfants à partir de l'automne qui suit le troisième anniversaire de l'enfant.

En 2013, 87 % des enfants de 1 à 5 ans – soit plus de 506 000 enfants – étaient accueillis dans des centres préscolaires ou des crèches, secteur qui emploie quelque 105 000 personnes. Le coût total de l'accueil préscolaire s'est élevé à 59,8 milliards de couronnes (6,5 milliards €) en 2013. Le nombre d'enfants par travailleur et par an était de 5,3 enfants.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon le rapport, l'allocation parentale est servie sur une durée totale de 480 jours. Les parents ayant la garde conjointe d'un enfant ont chacun droit à la moitié de la prestation (240 jours). Ce droit peut être transféré à l'autre parent, à l'exception de 60 jours de prestations qui sont réservés exclusivement à chacun des deux parents.

Le rapport affirme que la durée du congé parental et la souplesse offerte quant au moment choisi pour le prendre font qu'il est non seulement possible de bénéficier d'une longue période de congé pour s'occuper des enfants en bas âge, mais aussi de mieux équilibrer vie familiale et vie professionnelle, les parents pouvant ainsi opter pour un régime de travail à temps partiel, demander une réduction des horaires de travail ou encore prendre des congés à temps plein lorsque les enfants sont plus âgés.

L'allocation parentale se compose de deux types d'indemnisation bien distincts : d'une part, une indemnisation versée pendant 390 jours, dont le taux est fonction des revenus des parents, jusqu'à un certain plafond, et, d'autre part, une indemnisation versée pendant 90 jours, d'un montant fixe de 180 couronnes (19.49 €) par jour. Si l'un des parents ne percevait aucun revenu précédemment, l'allocation parentale s'établit à 225 couronnes (24.36 €) par jour.

Les régimes collectifs d'assurance complémentaire (négociés par les partenaires sociaux) jouent un rôle important. Le montant du supplément varie d'un secteur professionnel à l'autre et témoigne de la perception généralement positive du congé parental par l'employeur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§3 de la Charte.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé comment les modifications apportées à la législation relative aux sociétés immobilières publiques et à la fixation des loyers avaient contribué à la jouissance effective du droit au logement. Le rapport précise que ces modifications ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème de l'augmentation des délais d'attente. En effet, il revient à présent aux organisations de locataires et aux propriétaires de mettre en place, dans le cadre de négociations collectives, les structures appropriées pour fixer le montant des loyers. Le rapport fait observer que dans la mesure où les loyers sont négociés entre les groupes d'intérêts organisés – les locataires et les sociétés immobilières municipales d'une part, et les propriétaires privés d'autre part – il faut du temps avant que des changements soient effectivement mis en œuvre, et plus de temps encore avant que leurs résultats puissent être observés sur le marché. L'Office national du logement, de la construction et de la planification (*Boverket*) a été chargé par le Gouvernement d'examiner les conséquences des modifications législatives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous leurs différents aspects afin d'en faire une évaluation complète lorsque suffisamment de temps se sera écoulé pour que cette évaluation soit significative. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les conclusions de cette évaluation.

Le Comité rappelle avoir ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2011) dans l'attente d'informations complémentaires concernant divers aspects de cette disposition. Par conséquent, il ne s'attachera dans la présente conclusion qu'aux évolutions récentes et aux informations complémentaires communiquées en réponse à ses questions.

### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

D'après le rapport, 87.8 % de la population bénéficie de bonnes conditions de logement.

Selon la législation, il incombe à l'Etat de mettre en place le cadre juridique et l'infrastructure financière nécessaires à la fourniture de logements, il appartient aux communes de planifier la fourniture de logements et on attend des ménages, d'une manière générale, qu'ils trouvent sur le marché immobilier la solution à leurs problèmes de logement. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé d'exposer les mesures prises pour améliorer la situation des personnes mal logées. Le rapport précise que les familles avec enfants, les jeunes adultes et les personnes âgées peuvent bénéficier de différentes formes d'aides au logement. De plus, les communes sont tenues, en vertu de la loi relative aux services sociaux (SFS 2001 :453) d'aider les familles en difficultés, en leur versant une allocation de subsistance ou en leur fournissant des garanties locatives. Si une famille se trouve dans une situation grave à la suite d'une expulsion pour cause d'arriérés de loyer ou de tapage, la commune met à sa disposition un logement provisoire. En ce qui concerne les personnes handicapées, la loi relative à l'aide et aux services à certaines personnes handicapées prévoit des mesures spécifiques pour leur logement. Les communes se chargent également d'héberger et de loger les sans-abri.

Le Comité note que le rapport ne contient pas de statistiques détaillées sur les dépenses engagées par l'Etat et les communes pour fournir un logement d'un niveau suffisant aux personnes qui ne peuvent accéder au marché du logement sans une forme quelconque d'aide publique. Il demande que le prochain rapport fournisse de telles statistiques.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé à quelle fréquence les constructions publiques et privées étaient inspectées. Le rapport précise qu'une fois la construction d'un bâtiment d'habitation achevée, il ne fait pas l'objet de

contrôles réguliers quant à sa qualité ou au respect des normes d'habitabilité, à quelques exceptions près (ventilation et ascenseurs, par exemple). Toutefois, en cas de problème, les locataires ou les organisations de locataires peuvent en informer la commune. S'il s'agit d'un problème d'ordre sanitaire ou environnemental, le Bureau local de l'environnement et de la santé est tenu de procéder à une inspection et d'émettre les injonctions nécessaires. S'il s'agit d'un problème de manque d'entretien ou de réparations, il peut être porté devant le tribunal compétent en matière de litiges locatifs, qui peut soit contraindre le propriétaire de confier la gestion de son bien à un administrateur spécial avec lequel il doit signer un accord (injonction administrative), soit placer le bien sous administration d'un administrateur spécial désigné par le juge (administration obligatoire). Une demande d'administration spéciale peut être présentée par la commune ou par une organisation de locataires (*Bostadsförvaltningslagen* / loi relative à l'administration des logements, SFS 1977 :792).

### ***Protection juridique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les deux membres désignés par des organisations du marché locatif pour siéger au tribunal compétent en matière de litiges locatifs étaient indépendants des parties. Le rapport explique que le tribunal compétent en matière de litiges locatifs se compose d'un Président, qui possède une formation juridique, et de deux assesseurs non professionnels, l'un étant compétent en matière d'administration de biens et l'autre ayant une connaissance des problèmes rencontrés par les locataires. Les assesseurs non professionnels sont désignés par le Conseil national de la magistrature pour un mandat de trois ans. Ils sont choisis parmi les membres des organisations du secteur du logement, soit, essentiellement, la Fédération suédoise des propriétaires et le Syndicat national des locataires. Les personnes sélectionnées siègent à titre individuel et non en tant que représentants de leurs organisations. A l'instar des juges, les assesseurs non professionnels doivent faire une évaluation objective de toutes les circonstances de l'espèce et sont indépendants des parties.

S'agissant des frais de représentation par un avocat devant les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs, il n'existe pas, selon le rapport, de statistiques en la matière. Le Comité demande une nouvelle fois le coût des frais de représentation devant les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs.

En ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire, selon la loi relative à l'assistance judiciaire, quiconque ne possède pas de police d'assurance habitation a droit à une assistance judiciaire si son revenu annuel est inférieur à 27 800 € par an. L'intéressé doit par ailleurs avoir besoin d'une assistance judiciaire et la contribution de l'Etat à cette assistance doit être jugée raisonnable. L'Etat ne prend pas automatiquement en charge tous les frais d'avocat. Les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par l'autorité responsable de l'assistance judiciaire si le tribunal compétent en matière de litiges locatifs est saisi ou par toute autre juridiction compétente saisie de l'affaire.

Le rapport précise que le rôle de médiation joué par les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs explique très probablement l'annulation ou le rejet de nombreuses demandes, mais on ne dispose pas de données statistiques à cet égard.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

S'agissant des mesures prises pour garantir aux familles roms l'égalité de traitement dans l'accès à un logement d'un niveau suffisant, le rapport précise que le 16 février 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie coordonnée à long terme pour l'intégration des Roms couvrant la période 2012-2032. Le Gouvernement a consacré 6.4 millions d'euros à des mesures en faveur des Roms pour la période 2012-2015. Il s'agit en particulier de mesures de lutte contre la discrimination des Roms sur le marché du logement. L'Office national du logement, de la construction et de la planification joue un rôle central dans cette stratégie,

puisqu'il a été chargé d'établir un rapport sur la situation des Roms. Les autres instances concernées sont le Service public de l'emploi, l'Agence nationale pour l'éducation et l'Institut national de santé publique. Le rapport de situation permettra de disposer de données qualitatives sur la manière dont les organismes publics et les autres acteurs concernés dans certaines communes pilotes prennent en considération les droits des Roms en matière de logement. Il permettra ainsi de mettre en lumière la discrimination dont ils font l'objet. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des conclusions de ce rapport de situation.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les activités du nouveau Médiateur pour l'égalité en ce qui concernait la discrimination des groupes vulnérables dans le domaine du logement. En 2009, le Médiateur pour l'égalité a été chargé par le Gouvernement d'enquêter sur l'existence et l'ampleur de la discrimination sur le marché du logement. Les résultats de son enquête ont confirmé que les Roms constituaient un groupe vulnérable. Le Médiateur pour l'égalité a aussi attiré l'attention sur la vulnérabilité particulière des Roms dans son rapport de 2011 intitulé « Droits des Roms – discrimination, voie de recours et comment la loi peut améliorer la situation des Roms ».

Compte tenu de ce qui précède, le rapport précise que le Médiateur pour l'égalité met actuellement en œuvre un projet spécial pour la période 2013-2015, axé sur la discrimination des Roms sur le marché du logement. Dans le cadre de ce projet, le Médiateur a organisé des formations et des consultations à l'intention des Roms et des autorités locales et a mené des consultations avec les autorités nationales pour les inciter à établir un meilleur dialogue avec les autorités locales et les acteurs du marché du logement.

Pendant la période de référence, le Médiateur pour l'égalité a été saisi de 45 à 77 réclamations individuelles par an concernant des discriminations en matière de logement. Le rapport souligne que dans la majorité des cas, il s'agissait de discriminations fondées sur l'origine ethnique. Huit litiges ont été réglés par le Médiateur, dont cinq concernaient la discrimination sur le marché du logement de Roms qui s'étaient vu refuser la location ou l'achat d'un appartement ou qui n'avaient pas pu rester dans un appartement déjà loué au motif qu'ils étaient roms. Les autres réclamations pour lesquelles un règlement a été trouvé concernaient une discrimination fondée sur l'origine ethnique (autre que rom) et le handicap. Les auteurs des huit réclamations pour lesquelles un règlement a été trouvé ont obtenu un dédommagement d'un montant de 2 700 à 12 800 €.

De plus, pendant la période de référence, un jugement définitif a été rendu dans le cadre d'une procédure engagée par le Médiateur pour l'égalité. L'affaire concernait une famille de réfugiés à laquelle avait été demandé un loyer plus élevé que celui qui était exigé des autres personnes résidant dans un logement comparable. Le juge a estimé que la société immobilière avait exercé une discrimination à l'encontre de la famille et lui a ordonné de lui verser un dédommagement d'un montant de 3 200 €.

En ce qui concerne les réfugiés, le Comité prend note d'une étude sur l'intégration des réfugiés en Suède publiée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 2013 que les réfugiés rencontrent des difficultés lors de l'accès à un logement qui soit convenable, d'un prix abordable, stable et indépendant. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique les mesures prises afin de résoudre ce problème.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle avoir jugé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), la situation conforme à l'article 31§2 dans l'attente d'informations plus détaillées sur divers aspects de cette disposition (voir infra). Par conséquent, il ne s'attachera, dans la présente conclusion, qu'aux évolutions récentes et aux informations complémentaires communiquées en réponse à ses questions.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

En réponse à la question du Comité concernant le bilan de la stratégie baptisée « Les sans-abri – un phénomène aux facettes et aux responsabilités multiples », le rapport précise que la stratégie a été évaluée par l'Université de Lund en 2011. Selon cette évaluation, une évolution positive a principalement été constatée sur le plan de la réduction du nombre d'expulsions et de la non-expulsion des enfants. De plus, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a constaté que les autorités locales s'étaient beaucoup investies dans ce domaine, mais que les changements structurels semblaient difficiles à mettre en œuvre.

D'après le rapport, un nouvel état des lieux sur la situation des sans-abri a été dressé par le Conseil national de la santé et de la protection sociale en 2011. Il a révélé que le nombre de sans-abri avait augmenté depuis 2005, mais que, dans le même temps, ils étaient moins nombreux à dormir dehors. Selon le rapport, cela peut être le signe que l'objectif du Gouvernement, de garantir un toit à chacun, a été atteint. De plus, en janvier 2012, le Gouvernement a chargé un Coordinateur des sans-abri de mettre en application les résultats des études menées et les connaissances acquises dans le cadre de la Stratégie 2007-2009 contre le sans-abrisme. Le coordinateur avait pour tâche d'aider les autorités locales et les communes à lutter contre le sans-abrisme et l'exclusion sur le marché du logement en s'attachant à développer des structures et des méthodes de travail durables. Le coordinateur a présenté son rapport final en juin 2014. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les suites données à ce rapport. Les conseils administratifs de comté ont également été chargés par le Gouvernement d'aider les communes à améliorer leurs processus de planification des logements et à lutter contre l'état de sans-abri.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2005) pour une description des règles régissant les procédures d'expulsion et de la protection juridique dont peuvent bénéficier les personnes menacées d'expulsion. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation à cet égard.

Selon le rapport, le Service public de recouvrement a été chargé d'étoffer et d'améliorer les statistiques sur les expulsions. Ainsi, depuis janvier 2013, il est possible de savoir combien d'expulsions ont concerné des enfants, si un enfant réside de manière permanente dans un appartement visé par une mesure d'expulsion et si la famille (enfants y compris) était présente au moment d'une expulsion. Le rapport précise que 504 enfants ont été concernés par des expulsions en 2013.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé combien de recours avaient été formés contre des décisions d'expulsion. Le rapport précise qu'en 2013, 2 532 expulsions ont eu lieu et 639 recours ont été introduits auprès des tribunaux de première instance contre des arrêtés d'expulsion prononcés par le Service public de recouvrement.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 31§1 de la Charte.

S'agissant du nombre d'expulsions de familles roms, le rapport explique qu'aucune information ne peut être fournie car le Service public de recouvrement ne tient pas de statistiques ventilées par origine ethnique conformément au paragraphe 13 de la loi relative aux données personnelles.

En l'absence d'informations sur le nombre d'affaires portées devant la justice pour défaut de solution de relogement ou d'indemnisation, le Comité réitère sa question sur ce point.

### ***Droit à un abri***

En réponse à la question posée dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport précise que les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence sont presque exclusivement régis par la loi relative à la sécurité sociale et répondent par conséquent aux normes de sûreté, de santé et d'hygiène.

Le Comité a également demandé si une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence était proposée quel que soit le statut de la personne au regard du droit de séjour. Selon le rapport, l'intéressé doit résider dans la commune et pouvoir recourir aux fonds publics, c'est-à-dire avoir accès au système de protection et/ou de sécurité sociale. Cependant, des exceptions sont possibles dans les situations d'urgence et pour les familles avec enfants. Le Comité comprend que les personnes se trouvant dans une situation d'urgence et les familles avec enfants peuvent avoir accès aux foyers d'accueil ou aux hébergements d'urgence quel que soit leur statut au regard du droit de séjour. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Enfin, le Comité a demandé si la réglementation applicable interdisait l'expulsion des hébergements d'urgence/abris. Le rapport répond par la négative. Le Comité rappelle que l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la réglementation n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### **Logements sociaux**

En ce qui concerne l'impact de la réforme relative à la fixation des loyers entrée en vigueur en janvier 2011, le rapport précise qu'aucune évaluation formelle ne peut être entreprise avant que suffisamment de temps se soit écoulé pour que les modifications soient mises en œuvre et produisent des effets. Le rapport explique toutefois que selon les rapports annuels de l'Office national du logement, de la construction et de la planification, il n'y a quasiment pas eu de changement dans le résultat des négociations sur les loyers et les augmentations de loyer ont été relativement modestes. Par ailleurs, l'Office national a constaté que le loyer moyen était moins élevé dans le parc locatif des sociétés immobilières municipales que dans le secteur privé. Par conséquent, il estime que les locataires n'ont pas subi d'augmentation majeure de loyer dans le cadre de la nouvelle législation.

Le Comité rappelle qu'en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, par. 72). Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise si le taux d'effort des demandeurs de logements les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### **Aides au logement**

Le rapport précise qu'il existe deux types d'aides au logement :

- pour les familles avec enfants, elles comportent deux éléments, l'allocation spéciale pour enfant et l'allocation logement, qui dépend des frais de logement, mais aussi du nombre d'enfants dans la famille ;
- les aides au logement pour les personnes de moins de 29 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quel était le nombre de refus opposés aux demandes d'allocations logement, ainsi que le nombre de recours formés contre ces décisions. Le rapport répond qu'en 2013, 52 501 demandes ont été refusées, ce qui correspond à 13 % des dossiers et 1 739 recours ont été déposés. Cependant, le rapport ne précise pas si ces recours concernaient exclusivement des refus. Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des statistiques sur le nombre de demandes d'aides au logement refusées et sur le nombre de recours formés exclusivement contre ces décisions. Le Comité a également demandé des informations sur l'issue de ces recours et sur les motifs avancés pour justifier les refus. Le rapport ne répond pas à ces questions.

Le Comité rappelle que des recours doivent pouvoir être formés en cas de refus des aides au logement (Conclusions 2003, Suède). Le rapport indique que dans environ 3 % des cas de refus des aides au logement le tribunal a rendu un jugement. Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la base juridique de ce recours.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§3 de la Charte.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**NORVEGE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Norvège qui a ratifié la Charte le 7 janvier 2001. L'échéance pour remettre le 12<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Norvège l'a présenté le 27 mars 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Norvège a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§4, 7§9, 8§2, 8§4, 8§5 and 27§3.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Norvège concernent 29 situations et sont les suivantes :

- 19 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§7, 7§10, 8§1, 8§3, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§6, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1c, 27§2, 31§1 et 31§3
- 5 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 16, 19§4 et 19§10

En ce qui concerne les 5 autres situations, régies par les articles 7§5, 7§8, 17§1, 19§2 et 31§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Norvège en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 17§1**

Règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.

Le prochain rapport que doit soumettre la Norvège est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de la réclamation collective suivante au sujet de laquelle le Comité a constaté une violation :

- *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 02/07/2013, violation de l'article 24 et de l'article 1§2.

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des



conditions de travail et du milieu du travail (article 22)

- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment examiné le cadre juridique en la matière et l'a jugé conforme à l'article 7§1 de la Charte (Conclusions 2011). Il a noté que les enfants de moins de 15 ans ou soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent pas travailler sauf s'il s'agit i) d'activités culturelles ou similaires, ii) de travaux légers, sous réserve qu'ils aient au moins 13 ans, ou iii) de tâches s'inscrivant dans le cadre de leurs études ou de leur formation professionnelle dès lors qu'elles ont été approuvées par la direction de leur établissement scolaire et que les enfants ont plus de 14 ans.

Le Comité a noté que, pour qu'un enfant puisse effectuer des travaux légers ou participer à des activités culturelles, l'employeur doit obtenir l'autorisation préalable des services de l'Inspection du travail et le consentement écrit des parents ou du tuteur de l'enfant. Le rapport renseigne le nombre de demandes déposées à cet effet et le nombre d'autorisations délivrées par les services de l'Inspection du travail durant la période de référence. Le rapport communique la liste de contrôle utilisée par lesdits services lors des inspections réalisées dans des entreprises employant des salariés âgés de moins de 18 ans.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 11-2(1) de la loi relative à l'environnement du travail, les jeunes de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent travailler plus de :

- deux heures par jour et douze heures par semaine en période scolaire ;
- sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances.

Le Comité note que, durant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants âgés de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les conditions d'exécution du travail à domicile étaient contrôlées en pratique. Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail n'ont pas le droit de procéder à des visites d'inspection au domicile d'un particulier. S'ils soupçonnent que des enfants de moins de 15 ans travaillent illégalement au domicile d'un particulier, ils peuvent le signaler ou en informer la police. Le non-respect de la réglementation expose l'employeur à des sanctions, conformément au code général en matière civile et pénale et/ou engage la responsabilité personnelle de ce dernier au titre de la loi relative à l'environnement du travail.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques concernant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que des informations relatives au nombre et à la nature des infractions relevées et des sanctions infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants de moins de 15 ans pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il y relève que le cadre juridique, qu'il a précédemment jugé conforme à l'article 7§2 de la Charte, n'a pas changé.

Le rapport indique qu'entre 2011 et 2013, 2 à 3 % des accidents signalés aux services de l'Inspection du travail concernaient des travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité note que, selon l'enquête sur la population active réalisée par l'Office norvégien des statistiques, 2,7 % des jeunes âgés de 15 à 18 ans ont déclaré avoir été exposés à des accidents du travail.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

S'agissant de la durée de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité, le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-2(1) de la loi relative à l'environnement du travail, les horaires de travail des jeunes de moins de 18 ans doivent être aménagés de manière à ne pas entraver leur scolarité et à ne pas les priver du bénéfice de l'instruction. Les enfants soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent travailler plus de :

- deux heures par jour et douze heures par semaine en période scolaire ;
- sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances.

Le Comité note que, durant les vacances scolaires, les enfants soumis à l'obligation de scolarité peuvent travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à l'Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que, durant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine, de façon à éviter que ces travaux ne portent atteinte à leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur éducation (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le rapport indique que, pour pouvoir recruter un mineur de moins de 15 ans ou un jeune encore soumis à l'obligation de scolarité, l'employeur doit obtenir le consentement écrit des parents ou des représentants légaux de l'enfant (article 12-4 du règlement n° 1355 du 6 décembre 2011 relatif à l'organisation, la gestion et la concertation). Le rapport précise que, selon les services de l'Inspection du travail, aucune requête, plainte ni injonction n'a été enregistrée à ce sujet. Il ajoute que les entreprises qui emploient au moins 20 personnes doivent tenir une liste de tous les salariés âgés de moins de 18 ans indiquant, entre autres, leur adresse et date de naissance, le nom et l'adresse de leurs parents (s'ils ont moins de 15 ans ou sont encore soumis à l'obligation de scolarité), ainsi que les horaires quotidiens de travail et de cours. Cette liste doit être mise à disposition des services de l'Inspection du travail et du délégué à la sécurité.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité pouvaient être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine. Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, cette situation n'a pas changé. Il maintient donc son constat de non-conformité sur ce point.

Concernant les périodes de repos durant les vacances scolaires, le Comité a précédemment renvoyé à son Observation interprétative de l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011, et a demandé si les enfants soumis à l'obligation de scolarité avaient droit à une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-5(4) de la loi relative à l'environnement du travail, les mineurs de moins de 18 ans scolarisés doivent bénéficier au minimum de quatre semaines de congés par an, dont au moins deux pendant les vacances d'été. Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans sont donc tenus de prendre au moins deux des quatre semaines de congé en été. La loi ne précise toutefois pas si ces deux semaines de vacances doivent être consécutives. Ainsi qu'il est précisé dans l'Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011), le Comité considère que les Etats doivent prévoir une période de repos ininterrompue qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. Le Comité rappelle que les deux semaines de

vacances accordées en été aux enfants soumis à l'obligation de scolarité doivent être consécutives. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives au nombre et à la nature des infractions relevées par les services de l'Inspection du travail, ainsi qu'aux mesures prises et aux sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée journalière et hebdomadaire de travail autorisée pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger ;
- les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine ;
- les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les jeunes travailleurs soient rémunérés de manière équitable ni que les apprentis perçoivent des allocations appropriées (Conclusions 2011). Il a demandé des informations à jour sur la valeur nette, c.-à-d. déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale, du salaire minimum versé aux jeunes de moins de 18 ans et sur le salaire de départ ou salaire minimum des travailleurs adultes.

### **Jeunes travailleurs**

Le rapport répète qu'il n'existe pas de salaire minimum légal en Norvège. La rémunération des jeunes travailleurs et/ou des apprentis est déterminée par des conventions collectives conclues par les partenaires sociaux. Le rapport ajoute que le Conseil des rémunérations peut étendre les clauses d'un accord collectif à tous les salariés d'un même secteur. Les clauses de la convention collective qui encadrent les rémunérations et autres conditions de travail s'appliquent à tous ceux qui exercent des activités relevant de ladite convention, qu'il s'agisse de travailleurs norvégiens, syndiqués ou non, ou de travailleurs étrangers.

Le rapport donne des exemples de rémunérations brutes que prévoient pour les jeunes quelques-unes des principales conventions collectives couvrant un grand nombre de travailleurs. Dans le secteur du commerce et des emplois de bureau, le salaire minimum versé aux jeunes âgés de moins de 18 ans correspond approximativement à 76 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (16,40 € environ). Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les jeunes âgés de 17 ans perçoivent un salaire minimum correspondant approximativement à 88 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (13,40 € environ) ; dans les secteurs de la mécanique, de la construction et des chantiers navals, le salaire minimum des jeunes âgés de 15 à 17,5 ans est compris entre 53 et 90 % du salaire horaire d'un travailleur adulte débutant non qualifié (16,40 € environ).

Le rapport n'indique toutefois pas le montant net des rémunérations minimales. Il apparaît que les revenus personnels sont taxés selon un système d'imposition à deux niveaux : une taxation forfaitaire peu élevée pour les revenus du capital et un taux progressif pour les revenus du travail. Selon les données de l'Office norvégien des statistiques pour 2013 (tableau relatif aux gains perçus par l'ensemble des salariés), le revenu moyen mensuel brut était de 41 000 NOK (5 625,20 € par mois, soit 67 502,40 € par an). D'après les données EUROSTAT pour 2013 (Tableau « *earn\_nt\_net* »), le revenu moyen annuel des travailleurs célibataires sans enfant était de 47 545,76 € net, déduction faite des cotisations sociales et retenues fiscales.

Le Comité rappelle que l'appréciation du caractère équitable du salaire repose sur la comparaison de la rémunération du jeune travailleur au regard du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes. Conformément à l'article 7§5 de la Charte, pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité rappelle que le salaire de référence d'un travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Concernant la rémunération des travailleurs adultes, le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 4§1 que, dans le secteur public national, local et régional, ainsi que dans le secteur privé, le salaire minimum brut était proche du salaire moyen brut et a jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Il a toutefois noté que les salaires minima bruts fixés pour les ouvriers agricoles saisonniers, les ouvriers non qualifiés des chantiers navals,

les ouvriers du bâtiment et les agents des administrations territoriales n'atteignaient pas le revenu moyen brut. Il relève dans le rapport que, dans les secteurs de la mécanique, de la construction et des chantiers navals, le salaire minimum des jeunes âgés de 15 à 17,5 ans est compris entre 53 et 90 % du salaire de départ d'un travailleur adulte non qualifié. Il demande des informations, assorties d'exemples, sur les rémunérations versées aux jeunes travailleurs dans les secteurs susmentionnés. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que, dans les secteurs non couverts par des conventions collectives sectorielles, la rémunération était déterminée par les parties au contrat de travail (Conclusions 2014 relatives à l'article 4§1). Il demande des informations sur les rémunérations versées aux jeunes travailleurs dans les secteurs ou pour les emplois (travaux domestiques, par exemple) non couverts par les conventions collectives.

### ***Apprentis***

Le Comité note que, selon les informations fournies dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011, les allocations des apprentis augmentent progressivement lors de la deuxième année d'apprentissage. Elles représentent 30 à 40 % du salaire d'un travailleur qualifié la première année et atteignent 60 à 80 % dudit salaire la deuxième année.

Le rapport soumis par les autorités norvégiennes indique que les apprentis sont considérés comme des salariés de l'entreprise et sont donc rémunérés conformément aux conventions collectives salariales applicables. Le Comité demande des informations sur les allocations versées aux apprentis dans les secteurs ou pour les emplois non couverts par les conventions collectives. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Ces informations, de même que celles figurant dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011, entendent clarifier le précédent rapport soumis par les autorités norvégiennes. Le Gouvernement assure ici qu'au regard de la législation nationale, les apprentis et stagiaires sont considérés comme des salariés à part entière de l'entreprise et sont donc rémunérés conformément à la convention collective salariale couvrant la profession concernée. Le Comité demande quelle est la réglementation applicable aux stagiaires/apprentis non couverts par une convention collective pour ce qui est du temps consacré à la formation professionnelle.

Le Comité note que, selon le Gouvernement, tout temps passé dans l'entreprise, que ce soit pour suivre une formation ou participer à des activités à valeur ajoutée, est rémunéré. Le Comité comprend que cela signifie que le temps consacré à la formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal. Il demande au gouvernement de confirmer cette interprétation.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités que mènent les services de l'Inspection du travail pour repérer les situations où le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas considéré comme du temps de travail normal ni rémunéré comme tel.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§7 de la Charte et demandé des informations sur les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 11-5(4) de la loi relative à l'environnement du travail, les jeunes de moins de 18 ans qui sont scolarisés doivent bénéficier d'au moins quatre semaines de congé par an, dont deux au minimum pendant les vacances d'été.

Le rapport explique par ailleurs que les services de l'Inspection du travail ne possèdent pas de système leur permettant de déterminer dans quelle mesure les employeurs protègent le droit des salariés de moins de 18 ans à bénéficier des quatre semaines de congés payés prévues par la disposition de loi précitée. Il ajoute que les services de l'Inspection du travail doivent répondre à de nombreuses demandes d'information portant sur les droits relatifs aux congés et le lien entre rémunération et durée des congés, mais que très peu de questions concernent le refus de congés que peut opposer un employeur.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour détecter des infractions et sur les mesures prises ou les sanctions infligées en cas de non-respect de l'obligation de l'employeur d'accorder au minimum quatre semaines de congés par an aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment demandé une estimation du nombre de jeunes âgés de 15 à 18 ans qui travaillent de nuit (Conclusions 2006). Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'interdiction du travail de nuit couvre la grande majorité des jeunes travailleurs (Conclusions 2011).

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ne disposent pas d'informations sur le nombre de jeunes travaillant de nuit en Norvège ; le Gouvernement affirme qu'il ne peut fournir de données chiffrées pertinentes sur ce point. Le Comité note toutefois que, selon l'enquête sur la population active réalisée par l'Office norvégien des statistiques, 56 000 jeunes de 15 à 24 ans travaillent de nuit, la grande majorité étant âgée d'au moins 19 ans. Le Comité prend note des données communiquées par l'Office des statistiques. Il demande quelles sont les secteurs dans lesquels les jeunes travaillent la nuit et une estimation du nombre de jeunes travailleurs âgés de 15-18 qui effectuent un travail de nuit. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position.

S'agissant du contrôle du respect de cette obligation, le rapport précise le nombre d'injonctions émises par les services de l'Inspection du travail à la suite d'une infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes (article 11-3 de la loi relative à l'environnement du travail) : 16 en 2010, 2 en 2011, 2 en 2012 et 3 en 2013. Le Comité demande quelles sanctions ont été infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité note que le cadre législatif en matière d'exploitation sexuelle des enfants n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées concernant les dispositions légales destinées à mettre les enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) à l'abri de toutes les formes d'exploitation, à savoir la prostitution de mineurs, la pédopornographie (y compris la simple détention de matériel pédopornographique) et la traite des enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Selon le rapport, la Norvège s'efforce depuis plusieurs années de déployer des mesures et actions énergiques en vue de lutter contre la cyberpédocriminalité.

Le Service national norvégien d'enquêtes criminelles (Kripos) participe aux travaux de diverses structures internationales mises en place par Interpol et Europol notamment, qui s'occupent d'échanger des éléments de preuve et d'assurer le suivi d'accords et opérations d'envergure internationale. En 2012, la Norvège a adhéré à l'Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne. Un plan d'action annuel dont le financement est assuré par différents ministères et dont l'exécution a été confiée au Centre norvégien pour un Internet plus sûr a lancé des actions ciblées concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et les adolescents. L'exploitation ou l'exposition sexuelle est l'une des problématiques auxquelles le plan entend s'attaquer.

Depuis 2007, le Gouvernement norvégien a ouvert dix centres de protection de l'enfance, qui ont acquis une certaine expérience dans la prise en charge d'enfants exploités sexuellement et d'enfants victimes ou témoins d'actes de violence, en particulier au sein du foyer. En plus d'être à l'écoute des enfants, qu'ils auditionnent comme témoins, ces Centres mènent des travaux de recherche sur les expériences traumatisantes et proposent des traitements en la matière. Le Service national d'enquêtes criminelles gère un service qui facilite le signalement de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de traite d'êtres humains et de racisme relevés sur Internet. Un bouton rouge a été intégré à toute une série de sites Web afin de permettre au grand public de signaler plus aisément de tels cas. Il semblerait que des améliorations devraient être apportées au mécanisme de signalement, pour répondre aux nouvelles tendances observées chez les utilisateurs d'appareils mobiles.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le rapport affirme, en réponse à la question posée par le Comité, que rien n'indique que des enfants soient à la rue en Norvège.

Le Comité note que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) considère, dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège (2013), que les autorités de ce pays devraient se doter d'un système d'assistance aux enfants victimes de la traite qui soit parfaitement adapté à leurs besoins et s'appuie sur un personnel ayant reçu une formation spéciale. Il leur faudrait en outre renforcer la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services de proximité, la police et les autorités compétentes en matière d'immigration de façon que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge adéquate, qui tienne compte de leurs besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles devraient aussi veiller à ce que les enfants âgés de 15 à 18 ans qui sont victimes d'actes de traite soient placés sous la responsabilité des services d'aide sociale à l'enfance, qui devraient recevoir les ressources et la formation requises.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état les recommandations de GRETA.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que la loi relative à l'environnement du travail, entrée en vigueur en 2006, octroie aux femmes le droit à un congé allant jusqu'à douze semaines avant la naissance et six semaines après la naissance, à moins qu'elles ne présentent un certificat médical attestant de leur capacité à reprendre le travail plus tôt. Le congé de maternité fait partie du congé parental de 52 semaines, qui peut être réparti entre le père et la mère, hormis pour la période précitée du congé de maternité. Le rapport confirme que ce régime s'applique aussi aux salariées du secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

D'après le rapport, le droit aux allocations parentales est régi par la loi relative à l'assurance nationale. Depuis le 1er juillet 2011, les bénéficiaires des allocations parentales perçoivent 100 % de leur salaire pendant 47 semaines ou 80 % de leur salaire pendant 57 semaines. Depuis le 1er juillet 2013, la durée de service des allocations parentales, qui peut être reportée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, a été portée à respectivement 49 et 59 semaines. Au moins neuf semaines (trois semaines avant et six semaines après la naissance) sont réservées à la mère et 10 semaines au père, le reste pouvant être réparti entre les deux parents. Le congé de paternité réglementaire est passé à 12 semaines en 2011, puis à 14 semaines en 2013, avant d'être ramené à 10 semaines en 2014, en dehors de la période de référence.

Pour bénéficier des allocations parentales, la personne doit avoir exercé une activité salariée pendant au moins six mois au cours des 10 mois précédant le début de la durée de service des allocations. Les périodes durant lesquelles elle a perçu des prestations, notamment des prestations de maladie et des indemnités de chômage, sont comptabilisées comme temps de travail aux fins des allocations parentales. En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que les allocations parentales sont servies à tous les salariés du secteur public et du secteur privé, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui remplissent les conditions exigées.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 12-8 de la loi de 2006 relative à l'environnement de travail, les mères qui allaitent leur enfant ont droit à des pauses d'une durée d'au moins 30 minutes deux fois par jour, ou à une réduction de leurs horaires de travail dans une proportion pouvant aller jusqu'à une heure par jour. La législation ne prévoyait cependant pas de rémunérer les pauses d'allaitement, bien que, d'après les autorités, 80 % des femmes bénéficiaient de pauses d'allaitement rémunérées en vertu des conventions collectives applicables (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'un droit réglementaire à des pauses d'allaitement rémunérées a été introduit dans la législation avec effet au 1er janvier 2014, en dehors de la période de référence. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans la convention collective ou l'accord d'entreprise, ce nouveau droit s'applique à toutes les salariées du secteur public et du secteur privé qui travaillent sept heures par jour ou plus et qui allaitent un enfant de moins d'un an. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les femmes qui, par exemple, travaillent deux jours par semaine à temps plein ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Norvège a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Norvège ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

L'instrument juridique qui encadre les services susmentionnés est la loi relative aux bureaux de conseil familial, qui proposent notamment des consultations, des services d'orientation et des thérapies pour les couples, les familles et les personnes en difficulté, en conflit ou en crise avec leur famille. Tous ces services sont dispensés par des bénévoles. Chacun des 19 comtés est doté d'au moins un bureau de conseil familial (il en existe 49 au total). Leur personnel se compose de psychologues et de travailleurs sociaux spécialisés dans les thérapies familiales. Les bureaux sont la propriété de l'Etat ou de l'Eglise, qui en assurent la gestion.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le rapport indique qu'aux termes de la loi sur le mariage, les conjoints ont l'obligation de se porter mutuellement assistance. Si l'un des époux se soustrait à l'obligation de venir financièrement en aide à son conjoint en situation de besoin, le tribunal peut lui intimer de verser à ce dernier une certaine somme. Le rapport ajoute qu'en vertu de la loi sur l'enfance, les parents sont tenus d'aider leurs enfants. Le père et la mère doivent contribuer au soutien et à l'éducation des enfants en fonction de leur capacité financière. Le fait que les enfants vivent ou non chez leurs parents ne modifie en rien cette obligation.

Le rapport ne donne aucune information sur les moyens juridiques qui existent pour régler les litiges entre époux. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur ce point.

S'agissant du règlement des litiges relatifs aux enfants, le rapport précise qu'en cas de séparation, les parents décident de la façon dont ils entendent s'organiser par la suite. S'ils ne trouvent pas de terrain d'entente, l'affaire peut être portée par l'une des parties devant les tribunaux, qui règlera les points litigieux. Le principe de base, dans la loi sur l'enfance comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant, veut qu'il soit avant tout tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors du règlement des litiges consécutifs à la séparation des parents. Cela vaut tant pour les décisions prises par les parents eux-mêmes que pour celles rendues par les tribunaux.

### ***Services de médiation***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

La loi relative aux centres de crise entrée en vigueur le 1er janvier 2010 fait obligation aux collectivités locales d'offrir hébergement et assistance aux victimes d'actes de violence. Le rapport indique qu'en 2013, la Norvège comptait ainsi 46 centres de crise qui hébergeaient 2 028 personnes – essentiellement des femmes. Les centres assuraient en outre un accueil de jour pour 2 302 personnes.

Le Comité relève que le Gouvernement a lancé, en août 2013, un cinquième Plan de lutte contre les violences faites aux femmes au sein du foyer ; ce plan, qui couvre la période 2014 – 2017, prévoit un large éventail de mesures qui font appel à divers moyens d'action dans les domaines de la justice, de l'égalité des sexes, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation. Un groupe de travail interministériel a été chargé de la mise en œuvre de ces mesures. Le Plan de lutte entend faire en sorte que les policiers et services d'aide aux victimes bénéficient d'une meilleure formation, soient mieux coordonnés et aient une plus grande capacité à détecter, prévenir et traiter les problèmes, multiples et complexes, que pose la violence exercée au sein du foyer. Les mesures envisagées dans le plan comprennent notamment un programme de recherche consacré aux violences exercées au sein du foyer qui devrait s'étaler sur cinq ans, un nouveau dispositif de subventions destinées aux associations bénévoles qui s'occupent de ces problèmes, ainsi que plusieurs initiatives visant à prévenir ces violences – mise en place d'une surveillance électronique de l'auteur des faits (alerte « inverse ») et amélioration des dispositifs d'alarme pour les victimes.

Le rapport souligne que le nombre de cas signalés de violences commises au sein du foyer a considérablement augmenté ces dernières années : 2 829 faits de cette nature ont été recensés en 2013, la progression enregistrée entre 2009 et 2013 étant de 32 %. Selon le rapport, cette hausse s'explique par les efforts accrus déployés ces dernières années par la police pour combattre les violences commises au sein du foyer.



### **Protection économique de la famille Prestations familiales**

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 3 578 € en 2013.

D'après la base de données MISSOC, les prestations pour enfant s'élevaient, en janvier 2015, à 107 € par mois et par enfant. Ces allocations ne sont pas soumises à condition de ressources et ne sont pas imposables.

Les prestations pour enfant représentent donc 3 % du revenu mensuel médian ajusté pour chaque enfant. Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté mensuel.

Il estime que ces prestations versées en Norvège, qui représentent 3 % du revenu médian ajusté mensuel, sont d'un montant trop faible pour constituer un pourcentage significatif de la valeur dudit revenu. Il prend note des informations relatives aux dégrèvements fiscaux et déductions spéciales, mais attire l'attention sur le fait que, pour déterminer si le cumul des prestations pour enfant et des dégrèvements fiscaux accordés aux familles constitue un complément de revenu suffisant, il a besoin de savoir si ces avantages valent pour toutes les familles et la somme qu'ils représentent pour les différents types de familles. Entre-temps, il réserve sa position.

### **Familles vulnérables**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Selon le rapport, un Plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des Roms, qui résident pour la plupart à Oslo, a été déployé en 2009. Il offre aux Roms qui ont du mal à trouver un logement sur le marché immobilier la possibilité de s'adresser, au même titre que d'autres personnes défavorisées, à la Banque norvégienne pour la construction et de solliciter un prêt ou des subventions afin d'obtenir un logement locatif de la municipalité ou tout autre logement social. Un service d'information et de conseil pour les Roms vivant à Oslo a en outre ouvert ses portes dans la capitale ; les Roms peuvent y obtenir des renseignements concernant l'éducation, le logement, le travail et la santé. Le Comité prend note de ces mesures et demande que le prochain rapport continue de fournir des informations relatives à la protection économique des familles roms.

### **Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales**

Le Comité relève qu'aux termes de la loi relative aux prestations pour enfant, ces allocations sont servies pour tous les enfants résidant en Norvège, quelle que soit leur nationalité. Un enfant est réputé vivre en Norvège dès lors qu'il est né et y réside ou y est domicilié depuis plus de douze mois. Le Comité a considéré une période de six mois raisonnable et par conséquent en conformité avec l'article 16 (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). Le Comité a cependant considéré qu'une condition de durée de résidence supérieure à un an, et *a fortiori*, 3-5 ans était manifestement excessive et contraire à l'article 16 (Conclusions XVIII-1(2006), Danemark). Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était l'étendue de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Il relève dans le rapport que les enfants ne sont placés hors de leur foyer – dans une famille d'accueil ou en institution – sans l'accord de leurs parents qu'à titre exceptionnel. Il ressort du rapport que ceci n'est applicable que lorsque les mesures d'assistance sont insuffisantes et que le placement de l'enfant hors de son foyer apparaît absolument nécessaire. Le Comité prend note de l'article 4/12 de la loi relative à la protection de l'enfance, qui précise les conditions requises pour la délivrance d'une ordonnance de placement.

La décision de placer un enfant hors de son foyer ne peut être prise que par une commission sociale de comté ou par un juge s'il est fait appel de la décision de la commission. Aux termes de l'article 4/20 de la loi relative à la protection de l'enfance, la commission peut également décider du retrait total de l'autorité parentale. Les commissions sont des instances indépendantes et impartiales. Elles sont présidées par un juge et comportent parmi leurs membres un expert du comité d'experts professionnels. Les parents peuvent faire appel de leurs décisions auprès d'un tribunal d'arrondissement. Ils peuvent retrouver la prise en charge quotidienne de l'enfant si l'ordonnance de placement est révoquée par la commission ou par le juge.

Le Comité demande à recevoir des données chiffrées sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants placés en institution. Il demande également à être informé de la taille moyenne d'une institution.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

#### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré qu'une peine d'emprisonnement de 21 ans pour un mineur était excessive et par conséquent non conforme à la Charte. Il note à cet égard qu'une proposition de loi relative aux mineurs en conflit avec la loi a été approuvée par le parlement (*Stortinget*) et que plusieurs modifications législatives sont entrées en vigueur le 20 janvier 2012. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 184 du code de procédure pénale, les mineurs (jeunes âgés de 15 à 18 ans) ne sont incarcérés que si leur placement en détention s'avère impératif. Une disposition législative limitant à 15

ans la durée maximale d'emprisonnement a été adoptée.

Le Comité constate qu'en matière de justice pour mineurs, les instances internationales compétentes demandent que les peines de prison prononcées à l'encontre de ces derniers soient aussi courtes que possible (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs, Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs). Il invite par conséquent les Etats Parties à la Charte à tout faire pour diminuer la durée maximale des peines de prison encourues par les jeunes délinquants et assurer que ces derniers puissent tirer le meilleur parti possible de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la société une fois leur peine accomplie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé quel était le délai maximal au-delà duquel la détention provisoire d'un mineur ne pouvait plus être prolongée. Il relève à cet égard que selon les modifications législatives susmentionnées, la durée maximale du maintien en détention provisoire, précédemment fixée à quatre semaines par l'article 183 du code de procédure pénale, est de deux semaines si le juge décide le placement en détention de la personne mise en examen. Ce délai peut être prorogé par périodes de deux semaines. Le Comité considère que cette réduction à deux semaines constitue une évolution positive. Il demande cependant à nouveau quelle est la durée maximale autorisée de la détention provisoire, en tenant compte des prorogations susceptibles d'être appliquées. Il considère que si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

D'après le rapport, le nombre de mineurs détenus est peu élevé (généralement de 10 à 15 à tout moment) et est resté très stable ces dernières années. Il ressort du rapport que le nombre total d'enfants incarcérés, passé à 51 en 2012 (contre 64 en 2010), a encore sensiblement diminué en 2013 pour s'établir à 27.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'afin d'éviter que des mineurs ne purgent leur peine aux côtés d'adultes, la Norvège réalisait des travaux dans les établissements pénitentiaires en vue d'aménager des unités séparées pour les jeunes délinquants. Il demande à être informé des résultats de cette initiative. Il relève qu'une évaluation est en cours et observe que le rapport ne fournit aucune information supplémentaire à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations précises concernant les mesures prises pour séparer les mineurs des détenus adultes dans les établissements réservés à la détention provisoire ainsi que dans les prisons. Il considère que si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le rapport mentionne l'adoption, le 20 janvier 2012, de la loi portant modification du code général civil pénal, du code pénal, de la loi sur l'exécution des peines, de la loi sur le Service national de médiation, etc. (enfants et sanctions). Une nouvelle sanction a été instaurée en tant qu'alternative à la prison – condamnation pour mineur – pour les enfants âgés de 15 à 18 ans. Cette sanction doit être prononcée par un juge et exécutée sous la direction du Service national de médiation. Sa durée est de six mois à deux ans (trois ans dans des cas exceptionnels) et elle requiert le consentement et la participation de l'enfant. En participant volontairement et activement au dispositif, le jeune délinquant prend conscience des conséquences de ses actes. Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les jeunes délinquants jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi. Il relève que les détenus ont les mêmes droits en matière d'éducation que la population générale, les seules limitations étant celles imposées par les impératifs de sécurité. En conséquence, d'après le rapport, les mineurs détenus ont le droit et le devoir de suivre un enseignement primaire gratuit, et le droit de bénéficier de l'enseignement secondaire.

### ***Le droit à l'assistance***

Le rapport indique que tous les enfants présents sur le territoire norvégien ont droit à recevoir une aide immédiate des services de santé spécialisés de la commune où ils se trouvent et à bénéficier des soins et de la prise en charge dont ils ont besoin, quel que soit leur statut au regard du droit de séjour. Les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège. Ils ont droit à une nouvelle évaluation de leur état de santé à la demande d'un médecin généraliste, ainsi qu'à choisir librement l'hôpital dans lequel ils se feront soigner et à bénéficier d'une prise en charge personnalisée. Le rapport explique que ces dispositions découlent du règlement n° 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note de l'existence d'un plan d'action à l'intention des enfants roms. Il a demandé quelles étaient les actions concrètes menées dans le cadre de ce plan et quelles étaient les mesures prises pour établir les taux de scolarisation et de décrochage scolaire des enfants roms.

Le Comité relève dans le rapport que la Ville d'Oslo a mis en place un grand nombre de mesures correctrices visant à réduire les absences non autorisées de l'école et à améliorer les résultats scolaires des enfants roms. Parmi ces mesures figurent un encadrement accru, la création de cours et de groupes de lecture, le développement de la motivation des enfants pour l'apprentissage par le biais de conseils donnés aux parents, l'organisation de l'apprentissage social, de jeux et d'interactions entre les langues et les cultures. Un projet pilote ciblant les enfants roms a été mené à bien. Le groupe cible était des élèves âgés de 8 à 16 ans issus de familles roms présentant un fort taux d'absentéisme.

Selon le rapport, une bonne façon d'aider les enfants à achever l'enseignement obligatoire et à s'intégrer pleinement dans la société est d'améliorer les conditions de vie de leurs parents. L'initiative en faveur des Roms a favorisé la création de groupes associatifs locaux qui donnent des cours axés sur l'acquisition des compétences élémentaires, au sein de ou à proximité de deux écoles primaires. L'une de ces écoles a indiqué que ces cours ont amélioré la communication et la confiance entre l'établissement et les parents roms. Cela a favorisé une prise de conscience accrue de la nécessité d'une continuité pédagogique et l'acceptation du message soulignant l'importance d'achever la scolarité obligatoire. L'école apparaît désormais moins menaçante aux yeux des parents. En mai 2012, les écoles concernées ont indiqué que le problème des absences non autorisées, qui constituait auparavant un écueil majeur, était maintenant inexistant.

Le Comité demande à être informé des données chiffrées relatives aux taux d'absentéisme, de scolarisation et de décrochage scolaire, pour les enfants roms et pour l'ensemble des enfants.

Le Comité demande aussi si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### ***Tendances migratoires***

Selon l'Organisation internationale des migrations, le nombre de demandes de permis de travail introduites auprès de la Norvège a considérablement augmenté au cours des dix dernières années, ces demandes provenant essentiellement de migrants issus de nouveaux Etats membres de l'Union européenne, tels que la Pologne, la Lituanie et la Lettonie.

D'après le site Web de l'Office norvégien des statistiques, en 2015, la Norvège comptait 669 400 immigrés de première génération, et 135 600 enfants nés de parents immigrés. Cela représente 15,6 % de la population du pays. Parmi ces immigrés, 342 333 étaient originaires d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et 68 080 venaient de pays européens n'appartenant pas à l'EEE, Turquie non comprise. Le nombre d'immigrés en provenance d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen a fortement augmenté depuis 2006. Les personnes d'origine immigrée se concentrent essentiellement à Oslo, à Drammen et à Båtsfjord.

Selon l'OIM, en 2010, la Norvège a accueilli un total de 9 908 migrants au titre du regroupement familial, soit un chiffre en baisse sensible par rapport aux années précédentes. En 2011, la Norvège a reçu 9 053 demandes d'asile, émanant principalement de la Somalie, de l'Erythrée et de l'Afghanistan. 52 % des demandes traitées ont été accordées.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Selon le rapport, un Plan d'action 2009-2012 pour la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination ethnique a été adopté en 2009. Le Comité demande des précisions sur les initiatives prévues par le plan d'action et les mesures prises pour le mettre en œuvre. Le rapport souligne que le plan, qui a été prolongé jusqu'à fin 2013, a permis de faire prendre plus largement conscience du problème de la discrimination ethnique et de mettre en place un modèle efficace de coopération tripartite entre employeurs et salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Norvège disposait de quatre lois anti discriminatoires distinctes : la loi relative à la lutte contre la discrimination ethnique, la loi relative à la lutte contre la discrimination et à l'accessibilité, la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et la loi relative à la lutte contre la discrimination en matière d'orientation sexuelle. La loi relative à la lutte contre la discrimination ethnique apporte essentiellement des modifications techniques à la précédente loi relative à la lutte contre la discrimination. Elle interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique (qui comprend l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de peau et la langue), la religion ou les convictions. Elle vise à promouvoir l'égalité, à garantir l'égalité des chances et des droits et à lutter contre la discrimination quelle que soit l'origine ethnique, la religion et les croyances des personnes.

Le rapport attire également l'attention sur le Plan d'action 2007-2010 pour l'intégration et l'inclusion sociale de la population immigrée, qui a donné une forte impulsion au financement de mesures d'intégration. D'après le rapport, la plupart des mesures élaborées et mises en place dans le cadre du plan d'action font aujourd'hui partie intégrante de la politique ordinaire de la Norvège.

La nouvelle loi relative à l'immigration est entrée en vigueur en janvier 2010 et, selon le rapport, elle a renforcé le contrôle de l'immigration pour faire face à l'augmentation des demandes de titres de séjour, dans le but d'améliorer les perspectives d'intégration des personnes admises à séjourner sur le territoire.

Le Comité relève dans le cinquième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2014) que l'écart s'est creusé en 2013 entre les

personnes nées en Norvège et les migrants pour ce qui est de l'emploi, avec un taux de chômage 3,6 fois supérieur parmi ces derniers. Il demande au Gouvernement de commenter ce chiffre, et d'indiquer ce qui est fait pour mettre fin à la discrimination à l'égard des travailleurs migrants.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

D'après le rapport, les travailleurs migrants ressortissants d'Etats parties à la Charte mais n'appartenant pas à l'UE/EEE et leurs familles reçoivent, à leur arrivée en Norvège, un guide (« New in Norway ») spécialement rédigé à leur intention. Il explique les droits et devoirs des immigrés qui viennent travailler en Norvège et donne des informations concernant le séjour, l'emploi, les enfants et la scolarité, la santé, les loisirs, les services publics et d'autres renseignements utiles. Il est disponible en anglais, en polonais et en norvégien. Ces informations peuvent aussi être téléchargées gratuitement en norvégien, en anglais, en allemand, en lituanien et en polonais à l'adresse [www.nyinorge.no/](http://www.nyinorge.no/). D'autres informations sont disponibles sur le portail Web [www.workinnorway.no](http://www.workinnorway.no), mis en place en 2013. Workinnorway.no a vocation à guider « pas à pas » les personnes qui souhaitent travailler ou exercer une activité en Norvège – comment trouver un emploi, se faire enregistrer, quelles sont les obligations fiscales et comptables, la sécurité sociale, etc.

Les centres de services pour les travailleurs étrangers, basés à Oslo, Bergen, Stavanger et Kirkenes, donnent des conseils aux étrangers qui viennent en Norvège pour travailler. Les ressortissants de l'UE/EEE et d'autres pays qui souhaitent faire une demande de titre de séjour, ainsi que les membres de leur famille, peuvent utiliser ces services. Les employeurs peuvent aussi y obtenir assistance et informations.

Le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Inclusion sociale subventionne les ONG qui fournissent informations et conseils aux nouveaux immigrants, notamment aux travailleurs migrants et aux autres immigrants non couverts par la loi relative à l'insertion.

La Direction de l'intégration et de la diversité met en œuvre les politiques adoptées par le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Inclusion sociale. Elle a pour objectif de promouvoir et de favoriser l'égalité des chances, l'égalité en matière de conditions de vie et la diversité par l'emploi, l'intégration et la participation. La Direction s'occupe de l'installation des réfugiés dans les communes, de la mise en œuvre du Programme d'insertion des nouveaux arrivants (réfugiés et membres de leurs familles), qui prévoit des mesures de qualification spécialement conçues pour ces derniers, du Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne, du Programme d'aide à l'emploi et des fonds de développement municipaux.

S'agissant des émigrants, le Service norvégien de l'emploi et de la protection sociale fournit gratuitement des informations sur les procédures à suivre pour travailler à l'étranger. Les travailleurs qui quittent la Norvège peuvent également trouver des informations sur le site Web dudit service.

Le Comité considère qu'en ce qui concerne la fourniture d'informations gratuites aux travailleurs migrants et à leurs familles, la situation est conforme à la Charte.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Selon le rapport, le Plan d'action 2009-2012 pour la promotion de l'égalité et la lutte contre la



discrimination ethnique a été prolongé jusqu'à fin 2013 et a été évalué par l'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale. D'après cette évaluation, le plan a permis de faire prendre plus largement conscience du problème de la discrimination ethnique dans différents domaines, grâce aux nombreux acteurs qui y ont participé. La coopération tripartite mise en place entre les organisations d'employeurs et de salariés constitue l'une des réalisations les plus satisfaisantes de ce plan.

Depuis 2014, la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales est chargée de développer sa propre expertise dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre la discrimination liée à l'origine ethnique, à la religion et aux convictions, ce qui inclut une connaissance des immigrants, des populations autochtones et des minorités nationales. En outre, elle doit utiliser tous les outils disponibles pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination fondée sur l'ensemble de ces motifs.

La Norvège a pris part au programme-cadre pluriannuel PROGRESS 2007-2013 de l'Union européenne. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a reçu des financements de ce programme pour la période 2009-2013. Il a élaboré un manuel de formation intitulé « Une approche concrète de l'égalité dans les services publics ».

Le rapport précise qu'en 2014, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale a financé la campagne norvégienne « Les jeunes contre le discours de haine en ligne », dans le cadre du Mouvement européen contre le discours de haine.

Dans son quatrième rapport sur la Norvège, adopté en juin 2008, l'ECRI a constaté qu'il était devenu de plus en plus fréquent ces dernières années d'entendre exprimer des opinions anti-immigrés dans le débat public, y compris politique ; on a en particulier observé une recrudescence des amalgames entre islam, terrorisme et violence.

Le Comité relève dans le cinquième rapport de l'ECRI qu'en mars 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé « par les opinions racistes exprimées par des groupes extrémistes, certains représentants de partis politiques et dans les médias (...), opinions qui (...) peuvent mener à des actes d'hostilité contre certains groupes minoritaires ».

Selon l'ECRI, pendant l'été 2012, le débat public et les médias se sont concentrés sur les mendiants roms, les bandes de délinquants et le manque d'hygiène des Roms. Le discours anti-immigration vise également les migrants d'Europe centrale et de l'Est.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé de 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à inciter les médias à communiquer de manière responsable. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique. Par conséquent, il demande quels mécanismes exercent ces fonctions en Norvège.

Une étude a confirmé l'existence de visions stéréotypées des juifs dans la société norvégienne. Elle a montré que 12,5 % de la population pouvait être considérée comme ayant d'importants préjugés à l'encontre des juifs. Les préjugés à l'encontre des musulmans, des Somaliens et des Roms seraient encore plus répandus : si 3 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles seraient très mécontentes d'avoir des juifs pour voisins, la proportion était de 12 % pour les musulmans, de 19 % pour les Somaliens et de 27 % pour les Roms.

Selon l'ECRI, près de 8 % des migrants d'origine non occidentale avaient été victimes de discours de haine ou d'autres actes de violence inspirés par la haine.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. Selon le rapport, en novembre 2012, le Procureur général a organisé un séminaire

sur les crimes haineux et le racisme ; en 2013, il a publié une circulaire demandant de prêter une attention particulière aux infractions motivées par la haine. Le Comité demande plus d'informations sur les formations des officiers de la police et d'autres personnels en contact régulier avec les migrants.

Bien qu'un plan d'action pour l'amélioration de l'emploi parmi les immigrants (2013-2016) et une stratégie nationale pour la santé des immigrants (2013-2017) aient été adoptés, selon l'ECRI, le nouveau Gouvernement n'avait toujours rien fait en décembre 2014 pour élaborer un nouveau plan d'action général. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'ensemble des mesures prises dans la pratique pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Le Comité demande quelles autres mesures sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains et les autres abus à l'encontre des migrants potentiellement vulnérables.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le rapport ne fait état d'aucune mesure spécifique permettant de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants. Il précise qu'un permis de travail temporaire peut être délivré pendant que la demande de titre de séjour est à l'examen.

Le Comité rappelle que la présente disposition exige des Etats qu'ils adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour des circonstances dans lesquelles une aide peut être apportée aux migrants à leur arrivée lorsqu'ils rencontrent de telles difficultés.

L'Administration norvégienne de l'emploi et de la protection sociale regroupe les services sociaux municipaux et le Service norvégien de l'emploi et de la protection sociale ; elle assume les responsabilités et les missions de l'ancien Service public de l'emploi et de l'ancien Service national d'assurance. Des bureaux de l'emploi et de la protection sociale (bureaux NAV) proposent ces services dans chaque municipalité ; ce sont eux qui, entre autres tâches, procurent un revenu aux chômeurs et accompagnent ceux qui ont besoin d'une aide (orientation, formation ou autre) pour trouver du travail. Le rapport précise que l'accès à ces services « est garanti à tous les citoyens, travailleurs migrants y compris ». Cependant, le Comité relève sur le site Web de l'Administration de l'emploi et de la protection sociale ([www.nav.no](http://www.nav.no)) que l'affiliation au système d'assurance nationale peut être subordonnée à une condition de résidence ou d'emploi. Il est nécessaire d'être admis à résider en Norvège pour au moins un an, auquel cas l'affiliation au régime d'assurance débute à compter de la date d'entrée en Norvège. Il relève également sur le site Web précité que pour pouvoir bénéficier de l'intégralité des droits prévus par la législation norvégienne, il faut résider légalement et de manière permanente en Norvège. Le Comité demande que le prochain rapport indique clairement quels services sont accessibles aux résidents temporaires en Norvège.

Le Comité relève sur le site Web 'Nouveau en Norvège' que la police, le directeur de l'immigration, l'administration des impôts, et l'inspection du travail ont établi des bureaux commun de services pour les travailleurs migrants en Norvège. Les bureaux conseillent les migrantes sur le déménagement en Norvège, et traitent rapidement leurs demandes de titre de séjour. Les bureaux aident les nationaux des pays de l'UE/EEE, des ressortissants des autres pays qui demande un permis de travail, et les membres de la famille de ces personnes. Les bureaux sont situés à travers le pays, et les utilisateurs se rendent en personne.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et mise à jour de la situation à l'égard des droits et des possibilités des migrants à leur arrivée en Norvège.

#### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique qu'il n'existe pas de réglementation spéciale concernant les contacts et la collaboration entre les services sociaux norvégiens et les services correspondants dans le pays d'origine des travailleurs migrants. Il précise qu'au besoin, des contacts doivent être pris au cas par cas.

Le Comité rappelle que « des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour des raisons familiales, ou celles où un travailleur migrant est rentré de son pays mais doit réclamer des salaires ou prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé » (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Gouvernement renvoie à son rapport précédent, qui souligne que les immigrés originaires de Scandinavie, d'Amérique du Nord et d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont essentiellement des travailleurs migrants. Il est donc très inhabituel qu'ils reçoivent des aides sociales. En 2008, ils étaient entre 1 et 2 % à bénéficier de telles prestations (contre environ 3 % de bénéficiaires au sein de la population totale). Le Comité note qu'il n'existe quasiment pas de besoins dans ce domaine et considère que des contacts ponctuels avec les services des pays d'origine des migrants peuvent être suffisants dans le cas de la Norvège.

Le Comité demande dans quelles circonstances des contacts peuvent être pris et qui est chargé de les établir. Il demande que le prochain rapport fournisse des éléments prouvant qu'une collaboration est possible et/ou est mise en place dans des situations précises. Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

En application de la loi n° 58 du 4 juin 1993 relative à l'application générale des accords salariaux, la commission tarifaire est habilitée à imposer, dans certains cas, l'extension d'une convention collective. Lorsque la commission tarifaire prend une telle décision, les règles relatives aux salaires et aux autres conditions de travail figurant dans la convention s'appliquent à tous les travailleurs (norvégiens syndiqués/non syndiqués et étrangers) occupant un emploi couvert par cette dernière.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la réglementation relative aux conditions de travail et les contrôles y afférents, à empêcher l'exploitation et l'emploi illégal de travailleurs migrants et à lutter contre une concurrence déloyale avec les travailleurs nationaux. Il a également demandé quels étaient leurs effets sur le problème de la discrimination des travailleurs migrants.

Le rapport répond que dans le livre blanc intitulé « Des conditions de travail satisfaisantes et décentes : une responsabilité partagée » (Meld. St. 29 (2010-2011)) le Gouvernement a proposé des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de travail de tous les salariés des secteurs exposés.

Un règlement relatif à l'application générale de la convention collective des entreprises de nettoyage est entré en vigueur le 23 mai 2013. Il fixe notamment un salaire horaire minimum de 161,17 NOK (€ 16.89) pour les adultes et de 121.01 NOK (€ 12.68) pour les jeunes de moins de 18 ans et prévoit le versement d'un complément de rémunération en cas de travail entre 21 heures et six heures. En vertu d'un autre règlement (n° 408 du 8 mai 2012), les entreprises de nettoyage doivent être enregistrées et tous leurs salariés être titulaires d'une carte d'identité.

En ce qui concerne les affectations sur des chantiers de construction, sur des navires ou des chantiers navals et dans le secteur du nettoyage, nécessitant un hébergement des travailleurs loin de leur domicile, l'employeur doit, conformément à la convention collective, prendre en charge les frais de voyage nécessaires au début et à la fin de l'affectation, ainsi que les repas et l'hébergement. Une indemnité journalière fixe peut toutefois être prévue.

Par ailleurs, un règlement relatif à l'application générale de la convention collective du secteur de la pêche a été adopté en 2014. D'après le rapport, un règlement relatif à l'application partielle de la convention nationale du secteur de l'électricité sera adopté en 2015.

Selon l'article 11 de la loi relative à l'application générale des accords salariaux, les services de l'Inspection du travail procèdent à des contrôles pour s'assurer que les salaires et les conditions de travail respectent les dispositions d'application générale. Si tel n'est pas le cas, l'Inspection du travail peut délivrer une injonction à l'entreprise concernée, lui infliger une amende ou une pénalité, suspendre ses activités ou informer la police de l'infraction.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Norvège a ajouté de nouvelles dispositions à la loi relative à l'environnement de travail et à la loi relative à la fonction publique. Ces dispositions visent à garantir l'égalité de traitement des intérimaires et prévoient diverses mesures pour assurer leur application. Elles sont conformes à la directive 2008/104/CE de l'Union européenne relative au travail intérimaire. La loi relative à l'environnement de travail a notamment pour objectif d'empêcher le dumping social. Les travailleurs intérimaires doivent par conséquent bénéficier des mêmes conditions d'emploi et de travail que s'ils étaient directement employés par l'entreprise. Afin d'assurer le respect de ses dispositions, la loi oblige les

agences d'intérim et les employeurs concernés à mettre à disposition du travailleur, de l'entreprise ou de l'agence en question les informations nécessaires pour permettre de déterminer si lesdites conditions sont identiques.

Depuis janvier 2014, l'Inspection du travail est habilitée à infliger des amendes administratives en cas de non-respect de la loi relative à l'environnement de travail et des autres règles relatives au recrutement du personnel des entreprises.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques et d'autres informations concernant les activités des services de l'Inspection du travail, notamment sur le nombre d'infractions liées à l'emploi de travailleurs migrants.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport souligne que les salaires en Norvège sont négociés par les partenaires sociaux. Ils ne sont pas fixés par la loi et il n'existe pas de salaire minimum légal, sauf dans les secteurs couverts par la réglementation d'application générale. Les travailleurs migrants ont droit, au même titre que les autres travailleurs, de s'affilier à des syndicats et de jouir des avantages offerts par les conventions collectives. Le Comité demande comment ce droit est garanti dans la pratique.

Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale (Conclusions 2015) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Selon le rapport, l'un des premiers principes de la politique norvégienne du logement est que chacun doit pouvoir vivre en sécurité et dans de bonnes conditions.

Entre 2007 et 2013, le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été saisi de 14 plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique (11) ou la religion (3) dans le domaine du logement. Pendant la même période, le Médiateur a été sollicité pour fournir des conseils dans 48 affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique et dans quatre affaires de discrimination fondée sur la religion dans le domaine du logement.

Des prêts de départ sont offerts par les communes aux personnes confrontées depuis longtemps à des problèmes de logement et à des difficultés économiques. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 a clairement défini le public visé par ce dispositif, à savoir les titulaires de bas salaires, les parents isolés, les réfugiés et les personnes handicapées.

Un plan d'action a été mis en place en 2009 en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms à Oslo. Il s'adresse aux personnes appartenant à la minorité nationale rom inscrites au registre norvégien de la population et qui se définissent elles-mêmes comme roms. Les Roms qui rencontrent des difficultés sur le marché du logement peuvent, comme toute autre personne défavorisée, solliciter un prêt et des aides auprès de la Banque norvégienne du logement, un logement locatif municipal et d'autres services de logement social. Un service de conseil pour les Roms a été créé à Oslo dans le cadre du plan d'action.

Les immigrés inscrits au registre national de la population et résidant légalement en Norvège sont admis au bénéfice des allocations logement et ont accès, sur un pied d'égalité avec les Norvégiens, aux autres dispositifs financiers existant dans le domaine du logement.

Cependant, le Comité relève dans le rapport qu'il n'existe pas de lignes directrices générales

établies au niveau central et que, dans la pratique, les municipalités sont libres de décider de la durée de résidence requise pour bénéficier d'un logement municipal, la plupart exigeant deux années de résidence. Le Comité rappelle que l'acquisition d'un logement et l'accès aux logements subventionnés ou aux aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait ( Conclusions IV (1975), Norvège et Conclusions III (1973), Italie). Le Comité considère que le fait de subordonner l'obtention d'un logement municipal à une condition de durée de résidence de deux ans est discriminatoire dans la mesure où cela porte préjudice aux migrants récemment arrivés en Norvège qui ont besoin d'une assistance au même titre que les Norvégiens. Le Comité considère qu'une condition de durée de résidence de deux ans est excessive et n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Le rapport précise qu'en moyenne, il faut plus longtemps à un travailleur migrant qu'à un Norvégien pour s'établir sur le marché du logement.

Selon le rapport, plusieurs outils d'information destinés aux réfugiés/immigrés ont été développés sur la question du logement. La Banque norvégienne du logement a ainsi élaboré, en collaboration avec Migranorsk AS, un outil éducatif en ligne (*Å bo*) expliquant ce qu'il faut savoir pour acquérir un logement et vivre en Norvège. L'outil est disponible en sept langues. De plus, le site Web [www.nyinorge.no](http://www.nyinorge.no) présente des informations dans plusieurs langues sur divers sujets, tels que l'achat et la location d'un logement et d'autres questions liées au logement. En collaboration avec la Direction de l'intégration et de la diversité, la Banque norvégienne du logement a élaboré une brochure d'information sur les aides au logement accessibles aux réfugiés et aux immigrants.

D'après le rapport, plusieurs études ont montré qu'il existait des mécanismes de sélection et de discrimination sur le marché locatif, certaines personnes n'ayant accès qu'à des offres de location médiocres et onéreuses et les groupes défavorisés ou appartenant à des minorités ethniques ayant systématiquement des loyers plus élevés que les autres et étant victimes de ruptures de bail et d'augmentations de loyer arbitraires. Cependant, le Gouvernement reconnaît que la discrimination est difficile à démontrer, celle-ci étant légitimée ou expliquée par d'autres causes. Par conséquent, le Comité demande quelles autres mesures ont été prises pour réduire l'incidence de la discrimination sur le marché du logement (par exemple, campagnes de sensibilisation).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte, au motif qu'une condition de durée de résidence de deux ans pour l'admission au bénéfice d'un logement municipal, telle que requise par certaines municipalités, est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.



**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé. Le Comité n'ayant trouvé aucune information qui permettrait de contredire cette appréciation, il renouvelle sa conclusion de conformité.

Il demande toutefois que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée du cadre juridique régissant les impôts et contributions des travailleurs migrants.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Champ d'application**

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé que le champ d'application du regroupement familial en Norvège était conforme à la Charte.

Il rappelle que le titre de séjour que se voit délivrer le membre de la famille dépend de celui que possède le regroupant en tant que résident norvégien. Il n'aura jamais une durée de validité supérieure à celle du titre de séjour du regroupant et ne constituera que la première étape en vue de l'obtention d'un titre de séjour permanent (permis d'établissement) si le titre du regroupant le permet. Le membre de la famille peut aussi se voir octroyer un titre de séjour si le regroupant n'effectue qu'un bref séjour en Norvège. Ce droit vaut uniquement pour certaines catégories de personnes vivant en Norvège, et concerne les conjoints/concubins et les enfants.

Le Comité note que selon l'article 53 de la loi de 2008 relative à l'immigration, le conjoint du regroupant peut obtenir le renouvellement de son titre de séjour après le décès ou la rupture de la relation avec ce dernier s'il y lieu de supposer que ledit conjoint ou un enfant a été victime de mauvais traitements pendant la période de vie commune. Le renouvellement peut aussi être accordé si le ressortissant étranger, du fait de la rupture de son mariage ou de sa vie maritale, risque d'être confronté à des difficultés déraisonnables dans son pays d'origine en raison de la situation sociale ou culturelle de ce pays. Le Comité demande si le membre de la famille d'un regroupant privé de son titre de séjour et expulsé pour des motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'ordre public peut aussi faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève dans le rapport que les conditions de ressources ont été rendues plus strictes par la nouvelle loi relative à l'immigration et la réglementation entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il s'agissait de s'assurer que les résidents pourraient subvenir à leurs besoins sans avoir recours aux aides publiques et qu'ils seraient plus à même de véritablement s'intégrer. Le rapport explique également que le resserrement des conditions visait aussi à faire face à l'afflux croissant de demandeurs d'asile en 2008 et 2009. Le Comité considère que le fait d'entraver délibérément le regroupement familial en vue de limiter l'immigration, notamment celle de personnes qui cherchent refuge en Norvège, n'est conforme ni à l'objet ni au but de l'article 19§6. Il note toutefois, d'après le rapport, qu'une exception à la condition de ressources est prévue pour les réfugiés, qui n'ont pas besoin de démontrer qu'ils ont les ressources requises lorsqu'ils sollicitent le regroupement d'un conjoint ou d'un enfant, à condition de déposer leur demande au cours de l'année suivant l'obtention de leur titre de séjour.

Nonobstant ce qui précède, le Comité relève sur le site Web de l'Office norvégien des statistiques que le salaire annuel moyen des résidents norvégiens était en 2014 de 503 800 NOK (€ 54 550) . Le salaire mensuel médian était de 39 300 NOK (€ 4 250), lequel permet d'estimer à 471 600 NOK (€51 050). le salaire annuel médian. Le rapport précise que le niveau de ressources exigé est actuellement fixé à un revenu annuel passé et futur de 250 000 NOK (€ 27 050). Il indique également que 99 % des demandes de regroupement familial déposées par des travailleurs migrants sont accordées et que parmi celles qui sont refusées, rares sont celles qui le sont du fait de la condition de ressources. Entre 2010 et 2013, 75 % des demandes, toutes catégories de demandeurs confondues, ont été acceptées et 15 % ont été refusées parce que la condition de ressources n'était pas remplie.

Le Comité note également qu'un certain nombre de prestations (telles que les indemnités de maladie, les allocations d'éducation et les aides versées en application de la loi relative à l'insertion, à l'exclusion des allocations de chômage) peuvent être prises en compte dans le

calcul des ressources. En revanche, un demandeur peut perdre son droit au regroupement familial s'il a bénéficié, dans l'année qui a précédé le dépôt de sa demande, de prestations ou d'aides financières en vertu de la loi relative aux services sociaux de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale. Le Comité demande confirmation que ces prestations ou aides relèvent d'une catégorie particulière de soutien financier et ne comprennent pas les versements de l'assurance nationale ou les allocations logement. De plus, le Comité note que si le membre de la famille est assuré d'avoir un emploi en Norvège, ses futurs revenus peuvent aussi être pris en compte dans le calcul.

Par ailleurs, le rapport précise que les regroupants titulaires d'un titre de séjour permanent, citoyens norvégiens ou ressortissants d'un pays nordique peuvent être dispensés de la condition de ressources s'ils ont un certain niveau d'études.

Au vu des hauts niveaux de salaire en Norvège et du faible nombre de travailleurs migrants qui se voient refuser leur demande de regroupement familial, le Comité conclut que le niveau de ressources exigé pour pouvoir bénéficier de ce dispositif ne constitue pas une restriction excessive et n'entrave pas exagérément le regroupement familial.

En ce qui concerne les conditions linguistiques, le Comité relève dans le rapport qu'avoir suivi des cours de langue n'est pas une condition pour pouvoir bénéficier du regroupement familial en Norvège. Seule la condition de ressources doit être respectée.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur toutes les conditions auxquelles pourrait être subordonnée l'admission au bénéfice du regroupement familial, par exemple des conditions en matière de logement, de santé ou de langue.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Selon le rapport, l'aide juridique est financée par l'Etat ou les collectivités locales, qui prennent en charge entièrement ou partiellement les frais de justice. Elle couvre l'assistance avant le procès (consultation juridique), pendant le procès (représentation en justice) et la dispense des frais de justice. L'admission au bénéfice de l'aide juridique dépend des ressources financières du demandeur et du type d'affaire.

Le Comité note que les étrangers qui demandent l'aide juridique en Norvège sont traités sur un pied d'égalité avec les Norvégiens, conformément aux obligations de la Norvège au titre de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile. L'assistance juridique avant le procès n'est pas prévue par cette convention, mais la Norvège traite les résidents étrangers sur un pied d'égalité avec les Norvégiens en cas de litige en rapport avec la Norvège et nécessitant de recourir aux services d'un avocat en Norvège.

En ce qui concerne l'interprétation, les frais d'interprétariat des parties bénéficiaires de l'aide juridique sont pris en charge dans la mesure du nécessaire. Dans les procédures judiciaires, les frais d'interprétariat peuvent être pris en charge même en l'absence de demande d'aide juridique. Le Comité note qu'une telle prise en charge renforce l'égalité devant la loi en supprimant l'obstacle de la langue, mettant ainsi les parties sur un pied d'égalité. La loi relative à l'aide juridique prévoit également la prise en charge des frais de traduction des documents judiciaires, mais, dans la pratique, cette traduction est généralement assurée par l'instance compétente elle-même.

Dans les affaires civiles, le juge peut ordonner de faire appel à des interprètes en application de l'article 135 de la loi relative aux tribunaux. En pareil cas, les frais sont pris en charge sur les deniers publics lorsque la partie concernée est un citoyen norvégien ou un résident permanent. Ils peuvent également être pris en charge s'il s'agit d'un étranger lorsque le juge l'estime raisonnable. Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne la traduction des documents en vertu de l'article 136 de la loi susmentionnée.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Norvège.

Sur la base des informations figurant dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas, dans la législation, de discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Norvège non conforme à l'article 19§4, il conclut par conséquent qu'elle n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte, car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 4 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Selon le rapport, le Programme d'insertion et le Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne ont été actualisés en application de la loi relative à l'insertion. Par ailleurs, le Programme d'aide à l'emploi a été mis en place en 2013. La révision du Programme de cours de langue et d'étude de la société norvégienne a débuté en septembre 2012, l'objectif étant de mettre davantage l'accent sur la formation linguistique à visée professionnelle, sur les compétences en informatique et sur un module d'alphabétisation destiné aux personnes qui ne savent pas lire ou écrire dans leur propre langue. Le programme s'achève par deux tests, l'un portant sur la langue et l'autre sur la société norvégienne, sur la base desquels des données sur l'efficacité des modules de formation sont recueillies.

En 2013, 38 700 personnes ont participé à la formation, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux années précédentes. Parmi les participants, environ 1 500 étaient des travailleurs migrants, et le reste était des membres de la famille d'étrangers et des réfugiés. En 2013, plus de 57 % des participants étaient des femmes.

Depuis 2005, il est obligatoire pour les nouveaux immigrants âgés de 16 à 55 ans de suivre le programme de cours de norvégien s'ils sont titulaires d'un titre de séjour permanent. Les personnes de plus de 55 ans ont la possibilité de suivre les cours, sans y être tenues. Cela vaut également pour les membres de la famille des étrangers, comme des Norvégiens. Certaines personnes peuvent être dispensées de participer au programme si elles maîtrisent déjà le norvégien ou le sâme ou pour des raisons de santé ou d'autres motifs sérieux.

Les résidents d'Etats parties à l'EEE/AELE ne sont pas concernés : ils ne sont pas obligés de participer et n'ont pas droit aux cours gratuits. Le Comité demande s'ils ont le droit de suivre les cours moyennant paiement.

Le Comité note que les réfugiés et les autres personnes titulaires de titres de séjour pour raisons humanitaires peuvent bénéficier de cours gratuits. Il rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que le prix des cours était compris entre 15 000 NOK (2 000 €) et 30 000 NOK (4 000 €) pour les autres participants. Il demande que lui soit clairement précisé quels groupes de migrants doivent payer pour suivre les cours obligatoires et qui a droit à des cours gratuits.

Le Comité relève dans la lettre adressée le 13 juillet 2012 par le Gouvernement au Comité gouvernemental que la Norvège apporte une assistance gratuite aux personnes qui bénéficient de l'asile ou d'une autre forme d'aide humanitaire. Il refuse de faire automatiquement de même pour les autres migrants, notamment pour les travailleurs migrants et leurs familles, qui se trouvent dans une situation plus favorable. Par exemple, les travailleurs migrants doivent percevoir un revenu pour pouvoir résider en Norvège. Toutefois, la lettre affirme qu'il est possible pour les immigrés qui ne peuvent payer les cours de demander une aide financière aux services sociaux de la commune. Les cours peuvent être pris en charge si l'on considère qu'ils pourraient aider l'intéressé à trouver un emploi ou à surmonter ou s'adapter à une situation difficile. Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de dispenses accordées. Le Comité note qu'il existe une possibilité de prise en charge des cours pour les personnes en difficulté et de ce fait, considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point. Il demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques ou d'autres éléments probants montrant que les migrants ne sont pas soumis à une obligation déraisonnable de supporter le coût de leurs cours de langue, en particulier lorsqu'ils leurs sont imposés.

Le Comité note qu'il existe une autre possibilité de suivre gratuitement des cours de langue dans le cadre d'un programme de qualification destiné aux immigrés qui ont des difficultés à

trouver un emploi. Les participants sont rémunérés lorsqu'ils suivent ces cours. D'après le rapport, certaines municipalités organisent également des cours de langue gratuits pour les personnes qui n'ont pas accès aux autres dispositifs et les employeurs peuvent faire de même.

Le rapport précise que les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil ont droit à 250 heures de cours de langue gratuits. Au second semestre 2013, ils étaient 4 700 à en avoir bénéficié. Au total, les intéressés doivent suivre 600 heures de cours, ce qui constitue une augmentation importante par rapport aux 300 heures proposées jusqu'en janvier 2012. Les personnes qui ont besoin d'approfondir leur apprentissage peuvent bénéficier d'un maximum de 2 400 heures supplémentaires selon leurs besoins individuels. Les cours sont en partie financés par des subventions de l'Etat aux municipalités.

Le Comité note qu'on attend des migrants qu'ils s'inscrivent dès que possible aux cours de langue. En 2012, 11 500 personnes ont été reconnues comme devant participer au programme linguistique, et 18 mois plus tard, 85 % des femmes et 91 % des hommes admis à participer avaient commencé la formation. Le Comité note que le léger déséquilibre existant entre la représentation des hommes et des femmes aux cours de langue persistent au fil des années pour lesquelles des données ont été fournies dans le rapport. Ils demandent quelles mesures sont prises pour augmenter le taux d'inscription, notamment celui des femmes.

En ce qui concerne l'enseignement linguistique dispensé aux enfants, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour un examen détaillé. Les établissements scolaires assurent gratuitement un enseignement adapté jusqu'à ce que l'élève maîtrise suffisamment le norvégien et un soutien supplémentaire dans le cadre de l'aide aux devoirs et de cours d'été est aussi disponible. Le rapport ne contient pas de nouveaux éléments à ce sujet. Il fait toutefois mention d'une initiative mise en place dans six arrondissements d'Oslo et dans certaines écoles de Bergen et de Drammen, consistant à accueillir gratuitement, pendant 20 heures par semaine, des enfants dans les écoles maternelles participantes. L'objectif est d'inciter davantage de migrants à inscrire leurs enfants à l'école maternelle et de les exposer le plus tôt possible à la langue. Grâce à cette initiative, les élèves ont une meilleure connaissance de base du norvégien lorsqu'ils entrent à l'école primaire.

Enfin, des cours de norvégien en ligne ont été développés et financés par des acteurs publics et privés, notamment par Vox – l'Agence norvégienne pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ces cours fournissent des supports d'apprentissage pouvant être utilisés librement, seuls ou en complément de cours traditionnels. Cependant, le rapport précise que la plupart de ces cours (à l'exception de ceux que propose l'Université norvégienne de sciences et technologies) sont payants pour les non-bénéficiaires de la formation linguistique gratuite.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§11 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport affirme que la situation n'a pas changé depuis la conclusion précédente (Conclusions 2011) et fournit une description des mesures législatives et pratiques mises en place.

En application des articles 2 à 8 de la loi relative à l'éducation, les enfants dont la langue maternelle n'est ni le norvégien ni le sâme ont droit à un enseignement adapté jusqu'à ce qu'ils maîtrisent suffisamment le norvégien pour suivre l'enseignement ordinaire.

La même loi précise que « au besoin, ces élèves peuvent également demander à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle et/ou d'un enseignement bilingue ». Le Comité demande ce qu'il faut entendre, dans ce contexte, par « au besoin » et si tous ceux qui le demandent bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle.

La loi ajoute que l'enseignement dans la langue maternelle de l'enfant peut être dispensé dans un autre établissement scolaire que celui qu'il fréquente normalement. La commune est tenue d'assurer cet enseignement dans la mesure du possible.

Le rapport fait état d'un recul de l'enseignement en langue maternelle, mais indique en revanche que l'enseignement spécial est resté stable. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des statistiques sur le nombre d'enfants ayant droit et bénéficiant d'un enseignement dans leur langue maternelle.

Le Gouvernement met actuellement en œuvre une initiative, *Kompetanse for mangfold* (l'expertise au service de la diversité) visant à faire mieux connaître la réglementation aux responsables des établissements scolaires. Elle vise à encourager ces derniers à recourir davantage à l'enseignement spécial de la langue, et à leur faire prendre conscience que le multilinguisme constitue un atout.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège. Il note que ce pays n'a accepté que l'article 27§1(c).

### **Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde**

Le Comité relève dans le rapport qu'en ce qui concerne la mise à disposition de places en crèche et la garantie d'accès, le gouvernement s'est fixé l'objectif d'une flexibilité accrue en matière d'admission. Il note qu'en 2013, la Norvège comptait 6 296 crèches publiques et privées (crèches ordinaires ou familiales, haltes-garderies). Le nombre total d'enfants qui fréquentaient une crèche s'élevait à 287 177.

Le Comité prend également note des informations concernant le financement des crèches, la participation financière demandée aux parents et les aides pour les familles à revenus modestes.

S'agissant du contrôle, il ressort du rapport que les communes sont l'instance officielle chargée de la supervision des crèches au niveau décentralisé. Elles assument une mission de contrôle et d'inspection des structures publiques et privées. L'objectif est de veiller à ce qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi relative aux jardins d'enfants et soient appropriées. Ces structures reposent sur le professionnalisme et les compétences du personnel, qui constituent par conséquent une préoccupation centrale indissociable des stratégies nationales d'amélioration de la qualité. Entre 2009 et 2012, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a créé 650 nouvelles places réservées à la formation des éducateurs de jeunes enfants. La stratégie d'amélioration des compétences pour la période 2014-2020 aborde le problème des personnels qui travaillent sans qualification dans les jardins d'enfants.

Le Comité demande à être tenu informé de ce processus ainsi que des mesures prises en vue de réduire la pénurie d'éducateurs de la petite enfance.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 27§1(c) de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le recensement des logements effectué en 2011 a révélé que chaque logement comptait en moyenne 2.2 occupants, que près de la moitié des logements avaient une superficie comprise entre 100 et 200 m<sup>2</sup> et que 7 % seulement avaient moins de 50 m<sup>2</sup>. A l'échelle nationale, 12 % des logements offraient une superficie par occupant inférieure à 30m<sup>2</sup>. Le rapport souligne que le parc immobilier est composé majoritairement de logements de qualité et bien équipés.

Le Comité note qu'en 2012, une étude menée sur les conditions de logement a fait apparaître que 6 % des occupants vivaient dans un logement exigu, 8 % des occupants habitaient un logement présentant des problèmes d'humidité et/ou en état de délabrement, 5 % des occupants devaient composer avec des poussières, des odeurs et d'autres polluants à proximité de leur immeuble et 7 % des occupants étaient incommodés par le bruit extérieur.

Le rapport précise que la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction a été révisée en 2014, mais que les modifications qui y ont été apportées n'auront eu aucune incidence sur la qualité des constructions.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Selon le rapport, le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation est globalement responsable de la mise en œuvre de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction. Il est principalement tenu, à ce titre, d'élaborer des textes législatifs et réglementaires, et d'indiquer la manière dont les dispositions qu'elles contiennent doivent être appliquées. L'inspection des nouvelles constructions et des bâtiments existants est déléguée aux municipalités.

Le rapport précise qu'en 2013, quelque 7 204 bâtiments ont été inspectés et 1 878 injonctions de mesures correctives ont été délivrées. Il a été remédié à la plupart des problèmes constatés (2 002 constats au total).

S'agissant des procédures relatives aux normes de sécurité, le rapport explique que le rôle de la municipalité est double. Premièrement, elle traite les demandes de permis de construire et donne directement des instructions concernant la qualité de la conception architecturale, des infrastructures, etc. Deuxièmement, pour ce qui est des aspects plus structurels, elle s'assure du respect des normes techniques en procédant à des inspections.

#### ***Protection juridique***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale de la protection juridique entourant le droit à un logement d'un niveau suffisant. Il ne s'intéressera, dans la présente conclusion, qu'aux développements les plus récents.

En 2010, le ministère a chargé une commission publique de formuler des recommandations et de proposer des mesures pour améliorer la situation des personnes défavorisées sur le marché immobilier. Le rapport de cette commission, intitulé « De la place pour tous », a été publié en août 2011. Il attire l'attention sur le fait que la nouvelle réglementation envisagée ne permet pas aux particuliers d'exiger qu'un logement leur soit fourni par la municipalité. S'agissant des juridictions compétentes en matière de litiges locatifs, il en existe à présent dans cinq comtés.

Le Comité note qu'entre 2007 et 2013, le Médiateur chargé des questions d'égalité et de la lutte contre la discrimination a été saisi de quatorze plaintes pour discrimination sur le marché immobilier à raison de l'origine ethnique (11) et de la religion (3). Au cours de la

même période, les services du Médiateur sont intervenus dans 48 cas de discrimination en matière de logement fondée sur l'origine ethnique et quatre autres cas de discrimination fondée sur la religion.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de l'éventuelle jurisprudence relative à l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des précisions sur les instruments mis en place par la Banque norvégienne pour la construction dans le cadre de la politique du logement (prêts de départ et allocations logement, par exemple).

Le rapport indique que les prêts de départ sont des facilités accordées par les municipalités à des personnes qui connaissent depuis longtemps des problèmes de logement et des difficultés financières. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 (hors période de référence) a précisé à qui s'adressait ce dispositif, à savoir les personnes à faibles revenus, les parents isolés, les réfugiés et les personnes handicapées. L'allocation logement est une aide visant à faire en sorte que les personnes à faibles revenus pénalisées par des frais de logement élevés aient un logement d'un niveau suffisant. La Banque norvégienne pour la construction verse aussi des subventions aux municipalités afin qu'elles offrent des solutions de relogement pour les réfugiés.

Un plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des Roms à Oslo a été présenté en 2009. Il s'adresse aux membres de la minorité nationale rom inscrits au registre norvégien de la population qui se définissent eux-mêmes comme des Roms. Les Roms qui ont du mal à se loger peuvent, comme toute autre personne défavorisée, solliciter un prêt ou une subvention auprès de la Banque norvégienne pour la construction, un logement locatif municipal et d'autres services de logement social. Un service de conseil destiné aux Roms d'Oslo a été mis en place dans le cadre du plan d'action.

La Norvège a accepté l'article 19§4(c) de la Charte sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne le logement. Pour les Etats ayant accepté les articles 19§4(c) et 31§1 de la Charte, le Comité se réfère à sa conclusion sous l'article 19§4(c) de la Charte dans cette matière.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le rapport indique que, selon une enquête, la Norvège comptait au total 6 259 sans-abri fin novembre 2012, soit 2.6 % de plus qu'en 2008. Le Comité relève que 42 % des sans-abri se concentrent dans les quatre principales villes du pays et que 70 % d'entre eux sont des hommes. La grande majorité des sans-abri (77 %) sont nés en Norvège.

Le Comité relève d'après le rapport qu'aux fins de l'enquête précitée, la définition d'un sans-abri « va bien au-delà de la personne qui dort dans la rue (...) ». Le plus souvent, les sans-abri vivent temporairement chez des amis, des connaissances ou des parents (ils sont 39 % dans ce cas). Beaucoup (23 %) résident par ailleurs dans des logements temporaires.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§2, les sans-abri désignent les personnes qui ne disposent pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement suffisant au sens de l'article 31§1 (Conclusions 2003, Suède).

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Selon le rapport, la lutte contre l'état de sans-abri est désormais menée dans le cadre de la stratégie nationale relative au logement social, intitulée « *Le logement au service du bien-être* ». Présentée en 2014 (hors période de référence), cette stratégie sera déployée jusqu'en 2020. Elle a été élaborée par différents ministères : le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Inclusion sociale, le ministère de la Santé et des Services de soins, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi que le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, ce dernier ayant joué un rôle de coordination en la matière.

Trois objectifs généraux ont été arrêtés, chacun donnant lieu à des actions concrètes dans des domaines prioritaires :

- chacun doit pouvoir vivre dans un logement convenable : cela suppose que des aides soient proposées pour passer d'un logement temporaire à un logement permanent, ou pour obtenir un logement d'un niveau suffisant ;
- quiconque a besoin de services bénéficiera d'une assistance destinée à améliorer ses conditions de logement : il s'agit ici d'empêcher les expulsions, d'assurer un suivi et de proposer des services à domicile ;
- les pouvoirs publics agiront sur tous les fronts et avec efficacité : l'accent sera mis sur la nécessité de bien gérer les interventions sans perdre de vue les objectifs retenus, de faire émerger des idées nouvelles et de stimuler l'innovation sociale, de faire en sorte de créer un cadre de vie agréable.

Le rapport souligne que ces objectifs cherchent à inscrire le logement social au cœur de l'action menée par l'Etat, les collectivités locales et les organismes partenaires. La stratégie est plus particulièrement axée sur les familles ayant des enfants et adolescents à charge.

Le Comité note que la Direction du Travail et de la Protection sociale octroie des subventions aux collectivités locales pour qu'elles puissent assurer le suivi à domicile des sans-abri et de toxicomanes. Quelque 6.5 millions € leur ont ainsi été alloués en 2014.

Le Comité demande que le prochain rapport indique dans quelle mesure la stratégie nationale en matière de logement social a permis d'éradiquer l'état de sans-abri et de garantir à tous l'accès à un logement permanent.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé que les garanties procédurales entourant l'expulsion étaient, de prime abord, conformes à la Charte.

Il a toutefois demandé des précisions supplémentaires quant à l'accessibilité des voies de

recours juridiques, compte tenu de l'information donnée dans le précédent rapport selon laquelle « une fois effectivement expulsé, le locataire n'a[vait] plus le droit de contester la décision ». Le rapport précise qu'aux termes de la loi relative à l'exécution des décisions de justice, il ne peut être fait appel d'une décision d'expulsion qu'aussi longtemps qu'elle n'a pas été exécutée. Une mesure d'expulsion est réputée exécutée lorsque les occupants ont quitté et vidé les lieux. Le rapport ajoute que l'exécution d'une telle mesure n'empêche pas le locataire qui en a fait l'objet d'intenter une action au civil en vue de reprendre possession du logement. En cas d'urgence, et sous réserve de garanties suffisantes, le locataire peut aussi solliciter l'autorisation, par ordonnance de référé, de réintégrer son logement.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de la jurisprudence en la matière.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondent aux exigences de sûreté (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (en particulier, s'ils disposent des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdit l'expulsion des abris ou hébergements d'urgence.

S'agissant des exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, le rapport souligne que la Direction du travail et de la protection sociale a édicté des directives nationales sur la qualité exigée pour les hébergements temporaires mis à disposition par les municipalités. Pour être conforme, chaque logement doit être équipé d'une salle de bain et de toilettes, d'une cuisine pour préparer les repas et d'une machine à laver. Il doit en outre répondre aux besoins de ses occupants, y compris en termes de sécurité, de raccordement au réseau électrique et de cadre de vie – environnement sûr où les enfants puissent jouer et se rencontrer. Selon certaines évaluations et retours d'informations, la qualité des logements temporaires mis à disposition par les municipalités laisserait à désirer. Aussi les mesures visant à améliorer la qualité des structures d'hébergement temporaires ont-elles été une préoccupation importante des autorités ces dernières années.

Le Comité rappelle qu'étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie et qu'il est crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu, au regard de l'article 31§2 de la Charte, les Etats parties doivent fournir un hébergement d'un niveau suffisant aux adultes et aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, par. 61).

Sur la question de la régularité du séjour des intéressés, le rapport précise que la loi relative aux services sociaux de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale s'applique à quiconque se trouve en situation régulière sur le territoire national. Pour pouvoir jouir pleinement des droits garantis par cette loi, il faut résider de manière permanente et régulière en Norvège. Les demandeurs d'asile sont en droit d'être hébergés dans des centres d'accueil. Le Comité a noté dans sa conclusion adoptée en 2013 concernant l'article 13§4 que les étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière en Norvège avaient droit à une assistance sociale (nourriture, logement, vêtements) jusqu'à ce qu'ils soient contraints de quitter le pays. Il demande si tel est encore le cas. Plus précisément, il demande si un hébergement d'urgence est fourni aux adultes et aux enfants déboutés de leur demande d'asile qui se trouvent en situation de besoin. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Le Comité rappelle que l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine

(Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, il renvoie sur ce point à l'Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015), et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Le rapport précise que la loi n'interdit pas l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence. Le Comité note cependant que, si une personne est expulsée d'une telle structure, la municipalité est tenue de lui trouver une autre solution d'hébergement temporaire si elle n'a pas d'autre endroit où loger la nuit suivante. L'hébergement temporaire n'est pas destiné à être une solution à long terme. Selon les directives susmentionnées, il ne doit pas y être recouru pendant plus de trois mois. Lorsqu'un hébergement temporaire est fourni, la municipalité doit aider l'intéressé à trouver un logement permanent dans les plus brefs délais.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

### **Logements sociaux**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), qui indique quels sont les organismes chargés de pourvoir au logement des catégories défavorisées de la population et précise leurs prérogatives ainsi que leurs responsabilités.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des données chiffrées concernant la pénurie de logements municipaux.

Il rappelle que l'obligation de produire des statistiques est particulièrement importante en matière de droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'intervention, de l'interaction entre ces différents moyens, ainsi que des effets indésirables qu'ils peuvent générer du fait de cette complexité (Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 63).

Le rapport explique qu'en 2013, la Norvège comptait un peu moins de 105 000 logements municipaux et qu'environ 13 000 d'entre eux étaient attribués. Il ressort de l'analyse des données relatives à l'attribution des logements municipaux qu'au cours de l'année considérée, les demandes avaient été moins nombreuses, de sorte qu'il avait été possible d'attribuer un logement à davantage de personnes et que la liste d'attente avait diminué. Le rapport ne contient toutefois pas de données précises sur la demande de logements sociaux et le délai d'attente moyen.

Compte tenu de l'absence de données, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données sur la demande de logements municipaux et sur le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement.

### **Aides au logement**

Le Comité note que les allocations-logement ont été coulées en un dispositif général en 2009, et se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale de son fonctionnement.

Le rapport précise qu'en 2013, 120 600 personnes ont sollicité des allocations-logement et que 114 400 personnes ont vu leur demande aboutir. Plus de 80 % de ces bénéficiaires étaient locataires de leur logement. Lors de l'octroi d'un prêt de départ pour l'acquisition d'un logement, l'allocation logement est souvent prise en compte dans le calcul. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des voies de recours offertes en cas de refus.

Le Comité rappelle que tous les droits doivent être garantis sans discrimination, notamment en ce qui concerne les Roms et les Gens du voyage ((Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 149 à 155). Par conséquent, il demande que le prochain rapport confirme qu'il n'y a pas de politique discriminatoire à l'encontre des Roms et des Gens du voyage.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 31§3 de la Charte.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la République de Moldova, qui a ratifié la Charte le 8 novembre 2001. L'échéance pour remettre le 11<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la République de Moldova l'a présenté le 26 janvier 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- droit à la protection de la santé – prévention des maladies et accidents (article 11§3)
- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)
- droit à la sécurité sociale – Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale (article 12§2)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (Article 13§1)

La République de Moldova a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§§5 et 6, 19§§1 à 6 et 19§§9 à 12, 27§§1 et 3 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la République de Moldova concernent 24 situations et sont les suivantes :

- 6 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9 et 19§7 ;
- 12 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 8§1, 11§2, 11§3, 12§1, 12§2, 13§1, 16, 17§1, 17§2 et 19§8.

En ce qui concerne les 6 autres situations, régies par les articles 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5 et 27§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la République de Moldova en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§2**

Liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, fixée par l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014.

### **Article 7§10**

Des modifications ont été apportées au code pénal, au code de procédure pénale et au code de la famille en 2012.

- L'article 206(1) du code pénal réprime le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant, ainsi que le versement d'une somme d'argent ou l'octroi d'autres avantages (et leur acceptation) pour obtenir le consentement de la personne qui est en charge d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ou non commerciales dans l'industrie pornographique ou la prostitution.
- L'article 208(2) du code pénal réprime le fait de tirer parti, en échange d'avantages matériels, de services sexuels fournis par une personne dont on sait avec certitude qu'elle est mineure.
- L'article 208<sup>1</sup> du code pénal réprime la pédopornographie, définie comme couvrant la production, la diffusion, la transmission, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, l'échange, l'utilisation et la détention de photos ou autres images mettant en scène un ou plusieurs enfants qui se livrent à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées.
- L'article 175 du code pénal réprime le fait de proposer, notamment par le biais des technologiques de l'information et des communications, une rencontre avec un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel.

### **Article 16**

Adoption le 17 juillet 2014 de la loi sur le logement.

### **Article 19§8**

L'article 54 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers prévoit des voies de recours pour les migrants qui font l'objet d'une décision de reconduite vers leur pays d'origine.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective – procédures de négociation (article 6§2)
- droit de négociation collective –actions collectives (article 6§4)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2)
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 46(2) du code du travail fixait à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. L'article 46(3) de ce même code autorise un mineur à conclure un contrat de travail individuel à l'âge de 15 ans, avec l'accord écrit de ses parents ou représentants légaux, sous réserve que les tâches à effectuer ne nuisent pas à sa santé, à son développement, à son éducation ou à sa formation professionnelle.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises si l'interdiction du travail avant 15 ans valait aussi pour les tâches effectuées dans des exploitations agricoles, dans des entreprises familiales et chez des particuliers. Il a également demandé si elle couvrait toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide bénévole ou autre) (Conclusions 2006 et 2011). Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail veillent à ce que la législation du travail soit respectée par les entreprises, les institutions et les organisations, quel que soit leur régime de propriété et leur forme juridique, par les personnes physiques qui recrutent des salariés, ainsi que par les pouvoirs publics. Le Comité demande si les dispositions légales interdisant l'emploi des enfants de moins de 15 ans sont également applicables aux entreprises familiales et aux ménages privés, au travail domestique ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

Le Comité relève que, selon le rapport 2010 du Bureau national des statistiques, la majorité des enfants qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum le font comme travailleurs indépendants, comme travailleurs non rémunérés dans une entreprise familiale ou dans le secteur informel (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)). Le Comité demande quelles sont les mesures prises par les autorités pour identifier les enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail.

D'après la même source, le Comité directeur national pour l'élimination du travail des enfants a, lors de la réunion tenue conjointement le 27 juillet 2012 avec l'Unité de suivi du travail des enfants de l'Inspection du travail, décidé que les enfants ne pourraient pas participer aux travaux agricoles d'automne car cela portait préjudice à leur scolarité. Le Comité note toutefois que, selon l'enquête sur les activités des enfants menée par le Bureau national des statistiques et l'OIT/IPEC en 2010, la majorité des enfants employés (95,3 %) sont des travailleurs familiaux non rémunérés, dont 76,9 % sont âgés de 5 à 11 ans, 95,7 % de 12 à 14 ans et 92 % de 15 à 17 ans (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)).

Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28).

Le Comité rappelle que, s'agissant du travail à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de son exercice (Conclusions 2006, Introduction générale, article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile par les enfants est contrôlé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la liste des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans pouvaient effectuer. D'après le rapport, aucune liste de ce type n'existe. Le Comité relève dans une autre source que des discussions devaient avoir lieu en vue de l'adoption d'une liste d'activités ou travaux légers pouvant être confiés à des enfants de 14 ans (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2012, publiée à la 102e session de la Conférence internationale du travail (2013), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – République de Moldova (ratification : 1999)). Le Comité demande que le prochain rapport présente tout fait nouveau en la matière. Il rappelle qu'il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la notion de "travaux légers" n'est pas suffisamment précisée dans la législation nationale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations et des statistiques détaillées sur les activités et constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail des enfants. D'après le rapport, en mai 2007, l'Inspection du travail a constitué en son sein, avec le soutien de l'OIT/IPEC, une Unité de suivi du travail des enfants chargée de dépister l'emploi illégal d'enfants. Le rapport rend compte des résultats des contrôles réalisés par l'Inspection du travail pendant la période de référence et montre que les inspecteurs du travail ont identifié des problèmes liés aux contrats de travail de mineurs (absence de contrat, non-enregistrement des heures de travail, absence de carnet de travail, non-respect de l'obligation de visite médicale à l'embauche, emploi d'enfants de moins de 15 ans sans l'accord des parents). Le rapport affirme également que les inspecteurs du travail ont demandé aux employeurs de remédier aux manquements constatés.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 255§1 du code du travail, il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans d'accomplir des tâches lourdes et de travailler dans des conditions pénibles et/ou dangereuses, d'effectuer des travaux souterrains et d'exécuter des tâches qui pourraient nuire à leur santé et à leur intégrité morale (jeux de hasard, travail en établissements de nuit, fabrication, transport et commerce de boissons alcoolisées, de produits tabagiques, de stupéfiants et de produits toxiques). Le rapport dresse la liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014.

Le rapport indique que le même arrêté prévoit des exceptions à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres lorsque ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une formation professionnelle pendant un maximum de quatre heures par jour et à condition que toutes les exigences en matière de santé et de sécurité au travail soient strictement respectées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'Inspection du travail assure un contrôle sur les travaux effectués par les jeunes de moins de 18 ans pouvant être considérés comme dangereux ou insalubres. Le rapport fournit des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail pendant la période de référence. Ainsi, les inspecteurs ont identifié, en 2011, 46 jeunes salariés de moins de 18 ans affectés à des tâches qui leur étaient interdites (service de boissons dans un établissement de nuit, travaux agricoles, récolte du tabac) ; ils en ont recensé 39 en 2012, mais n'ont constaté que cinq cas de mineurs effectuant des travaux dangereux en 2013. Selon le rapport, les inspecteurs ont signifié aux employeurs de ne plus affecter de mineurs à ces tâches.

Le rapport indique qu'aux termes du code des infractions administratives, celui qui emploie des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres encourt une amende allant de 100 à 150 unités conventionnelles s'il s'agit d'un simple particulier, de 250 à 400 unités s'il s'agit d'une personne occupant un poste à responsabilité et de 400 à 500 unités s'il s'agit d'une personne morale (conformément à l'article 34 dudit code, une unité conventionnelle équivaut à 20 lei, soit environ 0,97 €). Le Comité demande des informations sur les amendes effectivement imposées en pratique à des employeurs n'ayant pas respecté l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation dans la pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation de la République de Moldova non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la durée de travail autorisée pendant l'année scolaire soit suffisamment limitée pour ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel.

Le rapport indique qu'aucun cas d'enfant travaillant avant le début des cours n'a été relevé. S'agissant de la durée de travail autorisée pour les enfants, le Comité a précédemment demandé quelle était la limite quotidienne admise durant les vacances et au cours de l'année scolaire (Conclusions 2006). Aucune information ne figure dans le rapport concernant la durée de travail autorisée pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'aux termes des articles 96(2) et 100(2) et (3) du code du travail, les jeunes âgés de 15 et 16 ans ne peuvent travailler plus de cinq heures par jour et 24 heures par semaine. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la durée du travail ne peut excéder sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le Comité relève dans une autre source que la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 18 ans (article 13(2) de la loi relative à l'éducation). Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Il renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), se référant à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 exposée dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011, le Comité a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le rapport ne contient aucune information sur ce point.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative relative à l'article 7§3, Conclusions 2011). Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants soumis à l'obligation de scolarité soient assurés de bénéficier d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

Le Comité rappelle également que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement



contrôlée (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées concernant l'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur les sanctions dont elles ont fait l'objet.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger ;
- il n'est pas établi que les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté que l'article 96§2 du code du travail limite la durée hebdomadaire de travail à 24 heures pour les jeunes âgés de 15 et 16 ans et à 35 heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans. L'article 100 du code du travail prévoit que la durée journalière du travail ne peut excéder cinq heures par jour pour les jeunes de moins de 16 ans et sept heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée du travail des moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, le fait de pouvoir travailler jusqu'à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. Ce n'est en revanche pas le cas pour les plus de 16 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour garantir que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans soit limitée en pratique. Le rapport contient des informations sur les constatations de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans. D'après les données fournies dans le rapport, le Comité note que durant la période Janvier 2012 – Octobre 2014, l'Inspection du travail a identifié seulement 5 cas de violation de la législation relative au temps de travail réduit pour les jeunes travailleurs de moins 18.

Le Comité demande des informations plus précises sur la nature des infractions et des sanctions infligées dans la pratique contre les employeurs qui ne respectent pas le temps de travail réduit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 113 du code du travail, tous les salariés ont droit à un minimum de 28 jours civils de congés payés annuels (Conclusions 2006). En vertu de l'article 121 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à quatre jours supplémentaires, en plus de ces 28 jours de congés payés octroyés à tous les salariés.

Dans sa précédente conclusion, faute d'informations sur les activités de contrôle, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la durée minimale de quatre semaines de congés payés annuels pour les travailleurs de moins de 18 ans soit respectée dans la pratique.

Le rapport indique que l'Inspection du travail a relevé, pendant les inspections effectuées en 2010, des infractions à l'article 121 du code du travail prévoyant quatre jours supplémentaires de congés payés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. D'après les données fournies dans le rapport, le Comité note que, en 2013, les inspecteurs du travail ont identifié dans une seule situation que le contrat individuel de travail d'un jeune employé ne stipulait pas le bénéfice de quatre jours supplémentaires de congés payés. Le rapport ne précise pas quelles étaient les mesures prises et les sanctions infligées contre les employeurs en cas de violation.

Le Comité demande des informations plus précises sur la nature et le nombre des infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail par rapport aux congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 103§5 du code du travail, le travail de nuit n'est pas autorisé pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. Ledit code qualifie de travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 6 heures (Conclusions 2006).

Faute d'informations concernant les mesures prises par l'Inspection du travail pour contrôler le respect de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit respectée dans la pratique (Conclusions 2011).

Le Comité prend note des informations données dans le rapport sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail pendant la période de référence. D'après les données statistiques fournies dans le rapport, les inspecteurs du travail ont identifié une violation de la législation interdisant le travail de nuit dans un seul cas en 2012.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des données ventilées plus précises sur les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des jeunes âgés de moins de 18 ans, notamment la nature et le nombre de violations relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 253 du code du travail, les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical préalable à l'embauche. Ils doivent ensuite passer une visite médicale tous les ans, jusqu'à l'âge de 18 ans. Les frais relatifs à ces examens sont à la charge de l'employeur (Conclusions 2006).

Faute d'informations sur les activités des services de l'Inspection du travail, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour soumettre les travailleurs de moins de 18 ans à un suivi médical régulier dans la pratique (Conclusions 2011).

D'après le rapport, au cours des visites de contrôle qu'ils ont réalisées durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail ont constaté, entre autres infractions, que des jeunes travailleurs de moins de 18 ans avaient été engagés sans avoir passé au préalable un examen médical. Le rapport ajoute que les inspecteurs du travail ont adressé aux employeurs une mise en demeure leur intimant de se conformer à la loi et leur ont infligé des amendes pour les infractions constituées. D'après les données statistiques fournies dans le rapport, le Comité note que durant la période Janvier 2012 – Octobre 2014, l'Inspection du travail a identifié 10 cas de violation où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont été employés sans un examen médical.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations plus précises et détaillées sur la nature et le nombre des infractions constatées et des sanctions infligées par l'Inspection du travail en ce qui concerne le contrôle médical régulier des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum,

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. Il n'est pas nécessaire que les Etats adoptent un mode spécifique de répression des activités en question, mais ils doivent veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées face à de tels agissements ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les formes primaires et étroitement liées de ce phénomène que sont la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution d'enfants inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie est définie de manière large et tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Les Etats doivent en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation.

Le rapport fait état de modifications apportées au code pénal, au code de procédure pénale et au code de la famille en 2012.

- L'article 206(1) du code pénal réprime le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant, ainsi que le versement d'une somme d'argent ou l'octroi d'autres avantages (et leur acceptation) pour obtenir le consentement de la personne qui est en charge d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ou non commerciales dans l'industrie pornographique ou la prostitution.
- L'article 208(2) du code pénal réprime le fait de tirer parti, en échange d'avantages matériels, de services sexuels fournis par une personne dont on sait avec certitude qu'elle est mineure.
- L'article 208<sup>1</sup> du code pénal réprime la pédopornographie, définie comme couvrant la production, la diffusion, la transmission, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, l'échange, l'utilisation et la détention de photos ou autres images mettant en scène un ou plusieurs enfants qui se livrent à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées.
- L'article 175<sup>1</sup> du code pénal réprime le fait de proposer, notamment par le biais des technologiques de l'information et des communications, une rencontre avec un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant le rapport initial soumis par la République de Moldova au titre de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2013) que l'article 175<sup>1</sup> du code pénal qui réprime la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, notamment sur l'Internet, ne concerne que les enfants âgés de moins de 16 ans.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation, telle qu'amendée, réprime tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles qui passe par l'Internet, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être jugés pénalement responsables de leurs actes.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que les enfants soient effectivement protégés contre la mauvaise utilisation des technologies de l'information.

Le Comité relève dans le rapport que l'Association internationale La Strada gère, par le truchement de son antenne moldave, un portail électronique qui explique aux enfants, à leurs parents ainsi qu'aux enseignants les risques d'exploitation sexuelle utilisant les technologies de l'information. Un guide destiné à sécuriser la navigation des jeunes publics sur l'Internet a aussi été réalisé. Les établissements scolaires régionaux et municipaux ont reçu les documents d'information correspondants.

Le Comité note que l'Association a rédigé un projet de loi qui entend apporter de nouvelles modifications à un certain nombre de textes législatifs afin de les adapter aux instruments du droit international qui traitent de l'exploitation sexuelle des enfants. Les modifications proposées envisagent d'améliorer la protection contre l'exploitation en ligne, l'interception des données informatiques, la recherche, ainsi que la suppression de communications électroniques, notamment en cas de pédopornographie, de maltraitance et d'exploitation sexuelle d'enfants sur l'Internet. Le texte propose aussi d'engager la responsabilité des services de communications électroniques qui ne respecteraient pas certaines de leurs obligations légales en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité. Lesdits services seraient tenus de transmettre au ministère de l'Intérieur et au Procureur général, dans un délai de trois jours ouvrables, toutes informations que leur feraient parvenir des utilisateurs concernant des individus qui distribueraient, diffuseraient, importeraient ou exporteraient des images ou autres représentations d'un ou plusieurs enfants se livrant à des activités sexuelles, ainsi que toutes informations relatives à des abus sexuels commis contre des enfants par voie de communications électroniques.

Le Comité note que le projet de loi en question a été remis au Gouvernement pour approbation. Le Comité demande à être informé de tout fait nouveau en la matière. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la mise en oeuvre de la législation en matière de lutte contre la traite demeurait insuffisante.

Le Comité prend note des données statistiques concernant l'identification de cas de traite d'enfants et les poursuites engagées dans ces affaires. En 2013, vingt cas de ce type ont été enregistrés ; sur les dix dossiers qui ont donné lieu à des poursuites, huit ont été déférés à la justice. Vingt-neuf victimes mineures ont été identifiées, dont quinze avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle.

Le Centre de lutte contre la traite a passé un accord avec l'Association La Strada en 2013. Le Comité relève ici que des actions de sensibilisation sont menées dans les établissements scolaires et que du matériel a été produit à l'intention des médias – notamment des programmes télévisuels. Quelque 3 940 activités ont été mises sur pied en 2013, en coopération avec la police, dans des structures d'enseignement pré-universitaire afin d'amener les étudiants à prendre conscience du problème de la traite des êtres humains.

En 2012, le Centre a organisé 30 séminaires d'information dans divers établissements d'enseignement. En 2013, il en a tenu 40, auxquels ont pris part 2 000 étudiants.

Le Comité note que des plans de lutte contre la traite sont déployés tous les deux ans. Ils comportent des mesures destinées à mettre en œuvre un dispositif concret de prévention contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Le plan adopté pour la période 2012 – 2013 s'est intéressé à la prévention et à l'assistance aux victimes, y compris les enfants.

Le ministère de l'Intérieur a signé un accord de coopération avec les ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé, ainsi qu'avec le Centre national de prévention de la maltraitance des enfants, qui prévoit l'élaboration d'un mécanisme intersectoriel de protection contre la traite.

Le Comité relève dans le rapport de la République de Moldova concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2014) que des obligations de lutte contre cette traite ont été inscrites dans la politique du Centre chargé de combattre la cybercriminalité. La Section du Centre chargée de la protection infantile a reçu pour mission de lutter contre la pédopornographie, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants *via* les technologies de l'information.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que la corruption jouait un rôle déterminant dans la traite des enfants et que les efforts engagés pour faire respecter les dispositions de lutte contre la traite demeuraient peu soutenus, en partie du fait de la corruption au sein des forces de l'ordre. Il relève dans le rapport adressé au Comité des Ministres par le Comité gouvernemental (TS-G) que ce dernier a instamment demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption des hauts fonctionnaires de l'État. Il note à cet égard que, selon le rapport du GRETA, il ressort des informations fournies par des représentants d'organismes publics et d'ONG que la corruption reste l'un des principaux problèmes structurels auquel doit faire face la République de Moldova et, selon les allégations, la corruption qui sévit parmi les représentants des forces de l'ordre favorise la traite des êtres humains.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour lutter contre la corruption dans le domaine bien précis de la traite des êtres humains. Entre-temps, il réserve sa position pour ce qui concerne la mise en œuvre de la législation en matière de lutte contre la traite.

Le 8 avril 2014, le Gouvernement a approuvé les « instructions relatives au mécanisme de coopération interdisciplinaire pour l'identification, l'orientation, l'évaluation, l'assistance et le suivi des enfants qui sont ou pourraient être victimes de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite ». Ces instructions forment le cadre réglementaire et méthodologique qui sous-tend la mise en œuvre de plusieurs dispositions de loi touchant à la protection des droits de l'enfant et viennent ainsi étayer les efforts de toutes les parties prenantes. De même, ces instructions indiquent les compétences et responsabilités des pouvoirs publics ainsi que les procédures de coopération intrasectorielle et intersectorielle pour la prévention et l'intervention en cas de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite d'enfants, l'accent étant mis sur les interventions des pouvoirs locaux du niveau I lorsque la vie et la sécurité de l'enfant sont menacées.

Le ministère de la Santé dispose actuellement de deux centres de placement et de réadaptation des jeunes enfants (dans les villes de Balti et de Chisinau), dotées de deux



sections maternelles de huit lits chacune.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants victimes de traite, ainsi que sur les enfants des rues et les mesures prises pour leur venir en aide.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que l'article 124 du code du travail, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, prévoit un congé de maternité de 70 jours avant la naissance et de 56 jours après la naissance (ou 70 jours en cas de complications à la naissance ou de naissances multiples).

Il a demandé s'il était possible de renoncer à une partie du congé ou de le prendre après la naissance et, en particulier, si un congé postnatal obligatoire de six semaines était prévu. Il a demandé quelles garanties juridiques avaient, à défaut, été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes ayant récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un éventuel accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire ; il a en outre demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). Dans l'attente de toutes ces précisions, il a réservé sa position sur ce point, ajoutant que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne lui permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

En réponse à ces questions, le rapport explique que l'employeur est tenu d'accorder un congé de maternité dans les conditions énoncées à l'article 124 du code du travail et que les femmes concernées ne peuvent de ce fait y renoncer, d'autant que l'article 64§2 dudit code dispose que les salariés ne sont pas autorisés à refuser les droits prescrits par le code du travail.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Les prestations de maternité correspondent à 100 % du salaire mensuel moyen perçu par l'intéressée au cours des six derniers mois et sont versées pendant toute la durée du congé de maternité. Le rapport indique que toutes les salariées du secteur privé et public, ainsi que les apprenties et les femmes de salariés ayant cotisé au régime de sécurité sociale, ont droit aux prestations de maternité. Le Comité a précédemment relevé que la femme concernée (ou son mari) devait avoir cotisé au régime de sécurité sociale au cours des six mois précédant la demande de prestations de maternité et a demandé si les épisodes de chômage étaient intégrés dans le calcul des six mois de cotisation ouvrant droit aux prestations de maternité.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 289 du 22 juillet 2004 relative aux prestations d'invalidité temporaire et autres prestations du régime de sécurité sociale, les femmes sans emploi affiliées aux organismes de santé ont également droit au congé et aux prestations de maternité. Le Comité demande que le prochain rapport précise si cela signifie que les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation. Il demande par exemple si une femme célibataire, qui n'est pas à la charge d'un assuré social, qui a un emploi à la date à laquelle elle sollicite des prestations de maternité mais qui ne justifie pas de six mois de cotisation au régime de la sécurité sociale peut prétendre aux dites prestations. Entre-temps, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations de maternité.

Par ailleurs, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1

(Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient intégrées dans le calcul de la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations de maternité.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2005 et 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§2 de la Charte. A cet égard, le Comité a relevé que l'article 251 du code du travail interdit de licencier les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 6 ans et les personnes ayant pris l'un des congés visés aux articles 124, 126 et 127 pour s'occuper d'un enfant, sauf en cas de liquidation de l'entreprise. L'article 86 du code dispose en outre qu'un travailleur ne peut être licencié durant un congé pris pour s'occuper d'un enfant de moins de 6 ans, sauf en cas de liquidation de l'entreprise. Le Comité a relevé qu'il en allait de même pour les salariées du secteur public.

Le Comité a précédemment relevé qu'en cas de licenciement illégal, la salariée concernée peut être réintégrée sur décision judiciaire (article 89 du code du travail) et obtenir des dommages-intérêts, y compris des indemnités couvrant la totalité de la période d'absence de travail et dont le montant doit être au moins égal aux salaires dus pour cette période, une indemnisation des dépenses supportées dans le cadre de l'action en justice, ainsi qu'une indemnisation du préjudice moral subi par l'intéressée. Le montant de l'indemnisation au titre du préjudice moral est fixé par les instances judiciaires au vu des actes imputés à l'employeur. Lorsque la réintégration n'est pas possible ou n'est pas souhaitée par l'intéressée, une indemnisation plus importante lui est due, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaires mensuels moyens (article 90).

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§2 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§3 de la Charte : aux termes de l'article 108 du code du travail, les femmes qui ont un enfant âgé de moins de 3 ans ont droit à des pauses supplémentaires pour allaiter leur enfant, à raison d'au moins 30 minutes toutes les trois heures (au moins une heure pour celles qui ont deux enfants ou plus de moins de 3 ans). Ces pauses sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées. Les règles sont les mêmes dans le secteur privé et dans le secteur public.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§3 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§4 de la Charte : il avait noté que l'article 103 du code du travail, qui s'applique également aux salariées du secteur public, interdit d'affecter à un poste de nuit les femmes enceintes, celles qui sont en congé de maternité, ainsi que celles qui ont des enfants âgés de moins de 3 ans. Le Comité demande que le prochain rapport précise s'il existe des exceptions à cette règle, si les salariées concernées ont le droit d'être transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelles règles s'appliquent au cas où le transfert s'avère impossible.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§4 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La République de Moldova n'a pas soumis d'informations sur cette disposition dans son rapport.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (conclusions 2005 et 2011), concluant à la conformité de la situation à l'article 8§5 de la Charte. A cet égard, le Comité a relevé que l'article 248 du code du travail interdit d'employer des femmes « à des tâches lourdes et à des tâches effectuées dans des conditions pénibles, ainsi qu'à des travaux souterrains, à l'exception d'interventions sur les services sanitaires et de travaux n'exigeant pas d'efforts physiques ». Il a également pris note de la liste des activités interdites figurant dans l'arrêté ministériel n° 264 du 6 octobre 1993, qui couvre de nombreux secteurs où les risques sont plus importants (activités au contact de métaux, de produits chimiques ou de substances biologiques, travaux générant des niveaux de bruit élevés, des radiations ionisantes, des vibrations, etc.). Le Comité a relevé que ces réglementations s'appliquent également aux salariées du secteur public.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 250 du code du travail prévoit de réaffecter les travailleuses enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans s'il est estimé, d'un point de vue médical, que les tâches qui leur sont confiées ne leur conviennent pas ; le maintien de la rémunération antérieure leur est dans ce cas garanti. Le Comité demande si, lorsque la réaffectation s'avère impossible, les intéressées ont droit à une dispense temporaire de travail et quelle rémunération s'applique dans ce cas. Il demande par ailleurs si, dans tous les cas, elles conservent le droit de réintégrer leur ancien poste lorsque leur état le permet.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées et à jour sur la mise en oeuvre en République de Moldova, de l'article 8§5 de la Charte, en droit et en pratique ; il estime que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi qu'un dépistage des maladies responsables des taux de mortalité élevés fût organisé, ni que des contrôles médicaux fussent assurés gratuitement tout au long de la scolarité (Conclusions 2013, République de Moldova).

En ce qui concerne le dépistage, le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, République de Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport souligne que la prévention et le dépistage précoce sont l'une des priorités du système de santé, comme le prévoit la loi n° 411/1995 sur la protection de la santé. Conformément à ce texte, une liste des examens médicaux préventifs obligatoires a été établie, l'objectif étant de dépister les maladies cardiovasculaires, le diabète, les tumeurs malignes, les maladies sexuellement transmissibles, le glaucome et la tuberculose.

Le Comité relève dans les informations fournies au Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2013) que les autorités moldaves ont mis en place un Programme national de prévention et de contrôle des maladies cardiovasculaires pour la période 2014-2020, qui entend globalement réduire de 10 % la mortalité d'origine cardiovasculaire d'ici 2020. Ces mêmes informations font également mention d'un Programme national de surveillance de la tuberculose pour la période 2011-2015. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en oeuvre de ces programmes.

Le Comité note que, selon une autre source (Health Systems in Transition, OMS, Vol. 17 n° 7, 2012), les examens médicaux préventifs obligatoires qui sont actuellement pratiqués, notamment pour le cancer, ne peuvent être considérés comme des programmes de dépistage, dans la mesure où ils ne s'adressent pas à des groupes cibles définis sur la base de critères clairs et ne présentant aucun signe clinique. Il ressort en outre de cette même source que les programmes pilotes de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein sont loin de couvrir l'ensemble du territoire.

Ayant pris note de l'existence d'un système de collecte de données faisant appel à des indicateurs de performance en vue d'assurer un dépistage précoce des maladies, le Comité demande que le prochain rapport présente des statistiques détaillées sur les résultats ainsi obtenus (taux de dépistage précoce pour différentes maladies et impact global sur les taux de mortalité). Il demande également des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus grâce aux programmes nationaux de prévention précités (maladies cardiovasculaires et tuberculose). Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte en ce qui concerne le dépistage.

S'agissant des contrôles médicaux effectués gratuitement durant la scolarité, le Comité rappelle qu'il prend en compte, dans le cadre de son appréciation, la fréquence des contrôles médicaux, leurs objectifs, la proportion d'élèves concernés et les ressources en personnel (Conclusions XV-2 (2001), France).

Le rapport fait état du cadre réglementaire qui entoure les contrôles médicaux réalisés en milieu scolaire, mais donne très peu de précisions sur la nature des services fournis, leur financement, leur fréquence, les élèves concernés et les moyens en personnel. Selon les



informations émanant de l'OMS (source précitée), la plupart des établissements scolaires et des écoles maternelles disposent d'une infirmerie, qui emploie généralement une infirmière chargée des premiers soins, de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (en ce compris les vaccinations). Il relève à cet égard dans une autre source de l'OMS (*Health Policy Paper Series, No.7, Child and adolescent health services in the Republic of Moldova*) qu'il existe un Service de médecine scolaire.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les contrôles médicaux effectués au cours de la scolarité (selon les indications ci-dessus), notamment sur les activités du Service de médecine scolaire. Entre-temps, il réserve sa position sur la question de savoir si une surveillance médicale gratuite est organisée pendant toute la scolarité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité soient disponibles pour l'ensemble de la population.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 3 - Prévention des maladies et accidents*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations transmises par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures adéquates permettant de protéger la population contre les risques liés à l'amiante soient en place ; que des mesures adéquates aient été prises pour prévenir le tabagisme ; que des programmes de vaccination et de surveillance épidémiologique efficaces soient en place et que des mesures adéquates de prévention des accidents aient été prises (Conclusions 2013, République de Moldova).

Sur le premier point, le Comité rappelle que l'article 11 impose le choix d'une politique d'interdiction de l'utilisation, de la production et de la mise sur le marché de l'amiante ou de produits en contenant (Conclusions XVII-2 (2005), Portugal). La législation doit aussi prévoir l'obligation à charge des propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire, si besoin est, des travaux de déflocage ainsi que des obligations à charge des entreprises en matière d'élimination des déchets (Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie).

Le Comité relève dans les informations fournies au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux conclusions 2013) que s'il n'y a pas de production à base d'amiante dans la République de Moldova, une part importante des sites et bâtiments industriels du pays, y compris des établissements scolaires, a été construite en utilisant des matériaux contenant de l'amiante. D'après les estimations, 1,5 million de personnes (55 % de la population) pourraient être exposées à l'amiante à divers degrés. Le taux de morbidité par asbestose a augmenté, passant de 179,2 pour 100 000 en 1990 à 234,8 pour 100 000 en 2013.

Dans ce contexte, le gouvernement a adopté la décision n° 244/2013 sur les exigences minimales pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante au travail. Le ministère de la Santé a publié l'arrêté n° 1334/2013 présentant un plan d'action destiné à mettre en œuvre la décision gouvernementale. Le Comité demande que le prochain rapport contienne davantage de détails sur les normes figurant dans la réglementation susmentionnée et sur les mesures adoptées pour rechercher et supprimer l'amiante dans les bâtiments publics et les immeubles d'habitation. Il demande également des éclaircissements permettant de déterminer si l'utilisation d'amiante dans les matériaux de construction est interdite ou réglementée. Enfin, il souhaite être informé des résultats obtenus dans le cadre des démarches visant à réduire l'exposition de la population à l'amiante. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

S'agissant du tabagisme, le Comité rappelle que les mesures anti-tabac revêtent une importance particulière pour ce qui est du respect de l'article 11, étant donné que le tabagisme est la première cause de mortalité évitable dans les pays développés. Pour être efficace, toute politique de prévention doit restreindre l'offre de tabac par une réglementation de la production, de la distribution, de la publicité et des prix (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Doivent notamment être prévues l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes (Conclusions XVII-2 (2001), Portugal), l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Conclusions 2013, Andorre), y compris les transports, et l'interdiction de la publicité par voie d'affichage et dans la presse écrite (Conclusions XV-2 (2001), Grèce). Le Comité apprécie l'efficacité de ces mesures à la lumière des statistiques de la consommation de tabac.

Le rapport indique que la forte prévalence du tabagisme et les engagements pris aux termes de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac sont à l'origine d'un certain nombre

de mesures visant à réduire la consommation de tabac. Dans le cadre du Programme national 2012-2016 relatif à la lutte anti-tabac adopté par la décision gouvernementale n° 100/12012, un système national de suivi en matière de lutte anti-tabac est actuellement mis en place et un Conseil national sur la lutte anti-tabac a vu le jour. Parmi les mesures plus spécifiques adoptées figurent l'interdiction de la publicité pour le tabac, l'interdiction de la vente de tabac à proximité des établissements scolaires et l'augmentation des taxes sur les produits du tabac. Des campagnes nationales destinées à réduire le tabagisme ont été menées, la date du 21 novembre a été déclarée Journée annuelle contre le tabac et les ministères de l'Education et de la Santé ont développé conjointement des cours à l'intention des élèves pour prévenir le tabagisme.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme national susmentionné, et notamment des statistiques sur son incidence sur la prévalence du tabagisme. Il demande également d'indiquer clairement s'il est interdit de fumer dans les lieux publics.

Sur le troisième point, le Comité rappelle que les Etats doivent disposer d'un programme de vaccination largement accessible. Ils doivent maintenir des taux de couverture vaccinale élevés en vue non seulement de réduire l'incidence des maladies, mais aussi de neutraliser le réservoir de virus et ainsi atteindre les objectifs fixés par l'OMS d'éradiquer plusieurs maladies infectieuses (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport fait tout d'abord référence à trois programmes de vaccination menés sur la période 1994-2010 : le premier contre l'hépatite C (1994), le deuxième contre la rubéole (2002) et le troisième contre l'*haemophilus influenzae* de type B (2009). En vertu de la décision gouvernementale n° 1192/2010, un Programme national de vaccination pour la période 2011-2015 a été adopté, dans le cadre duquel la population se verra proposer des vaccins gratuits contre 12 maladies transmissibles. En outre, les personnes à risque pourront se voir proposer un vaccin contre la grippe. Enfin, certains vaccins sont payants, comme les vaccins contre l'hépatite A et le papillomavirus.

Le Comité relève dans les informations de l'OMS (*Health Systems in Transition, Vol. 14 No. 7 2012*) que les taux de vaccination actuels dépassent 97 % pour la rougeole, la tuberculose, l'hépatite B et la polio, et 89,8 % pour la diphtérie, la coqueluche et le tétanos. Les campagnes de revaccination en réponse aux flambées de maladies infantiles (comme les oreillons) ont également permis de contenir les épidémies et d'étendre la couverture de la population. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les taux de couverture pour les divers programmes de vaccination.

Enfin, en ce qui concerne les accidents, le Comité rappelle que les Etats doivent prendre des mesures pour les prévenir. Les principales catégories d'accidents couvertes sont les accidents de la route, les accidents domestiques, les accidents en milieu scolaire et les accidents survenant durant les loisirs, y compris ceux causés par des animaux (Conclusions 2005, République de Moldova).

Le rapport indique que des mesures ont été prises en coopération avec l'OMS pour améliorer la sécurité routière, mais sans donner d'autres détails. Il indique également que la décision gouvernementale n° 494/2013 introduit des règles sur un dispositif de retenue pour les enfants de moins de 12 ans dans les véhicules. Il est par ailleurs fait référence à des campagnes d'information télévisées sur la sécurité des enfants à la maison, ainsi qu'à des cours de secourisme organisés en faveur de différentes professions (policiers, pompiers, personnel navigant, etc.). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les mesures adoptées pour prévenir les accidents, assorties de statistiques sur les différents types d'accidents et leur nombre, en particulier les accidents de la route (taux de mortalité) et les accidents domestiques. En attendant, compte tenu du caractère succinct des informations à sa disposition sur ce point, le Comité réitère qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates ont été prises pour prévenir les accidents.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates aient été prises pour prévenir les accidents.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le montant minimum des indemnités de chômage soit suffisant (Conclusions 2013, République de Moldova).

Il rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a expressément demandé des informations sur le salaire minimum et la confirmation du fait que le montant minimum des indemnités de chômage en République de Moldova ne peut être inférieur au salaire minimum.

Le rapport rappelle tout d'abord qu'aux termes d'une modification apportée à la loi n° 102-XV/2003 par la loi n° 56/2011, le montant des indemnités de chômage n'est plus calculé par rapport au salaire moyen national, mais par rapport au salaire moyen perçu au cours de l'exercice qui a précédé la période de chômage. D'autre part, la durée de cotisation requise pour avoir droit aux indemnités de chômage a été relevée de six à neuf mois (sur les 24 derniers mois). Le rapport ajoute que le montant des prestations varie selon les circonstances qui ont entouré la survenance du chômage : il représente 50 % du salaire moyen perçu au cours de l'exercice précédent si l'employeur en est à l'origine, 40 % s'il résulte de l'expiration du contrat de travail et 30 % si l'intéressé a de son propre chef cessé de travailler.

Le rapport souligne également que le montant des prestations de chômage est plafonné à hauteur du salaire national moyen perçu au cours de l'exercice précédent et qu'il ne peut à l'inverse être inférieur au salaire minimum national. Le Comité note qu'au premier semestre 2014, les allocataires dont les prestations équivalaient à 30 % du salaire moyen de l'exercice précédent représentaient près de 40 % de l'ensemble des chômeurs indemnisés et que 30 % des chômeurs se voyaient attribuer la prestation minimale absolue, à savoir 600 lei par mois (environ 30 €). Le montant moyen des prestations de chômage versées au premier semestre 2014 était de 1 126 lei par mois (57 €), le salaire national moyen étant de 4 500 lei par mois (227 €).

En ce qui concerne les indemnités de chômage pour la catégorie de personnes qui ont mis fin à leur emploi de leur propre initiative, le Comité demande des précisions sur toute distinction éventuellement prévue par la loi entre les personnes ayant volontairement quitté leur emploi sans juste cause et celles dont l'emploi a pris fin suite à la rupture du contrat par l'employeur, et plus particulièrement si le taux des indemnités de chômage pour cette dernière catégorie est également égale à 30 % de leur salaire moyen précédent.

Bien qu'il n'ait reçu aucune information concernant le revenu médian ajusté qui lui aurait permis d'apprécier par lui-même la situation, le Comité considère, au vu des éléments dont il dispose, que la situation est contraire à la Charte. Selon les données portées à la connaissance du Comité, le montant minimum des prestations mentionné dans le rapport se

situe largement en-deçà du revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2014 (1 877 lei, soit 95 €) et du revenu minimum vital (1 627 lei par mois, soit 82 €) calculés par le Bureau national des statistiques de la République de Moldova. Le Comité tient également compte de ce que le pourcentage que représente le montant moyen des indemnités de chômage par rapport au salaire national moyen a régulièrement baissé, passant de 29,9 % en 2012 à 25 % au premier semestre 2014.

Enfin, relevant que le salaire minimum national était de 1 800 lei par mois (91 €) en 2014, le Comité demande au Gouvernement de clarifier dans le prochain rapport son affirmation selon laquelle les prestations de chômage ne peuvent être inférieures à ce seuil (voir *supra*).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le montant minimum des indemnités de chômage est manifestement insuffisant.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

*Paragraphe 2 - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que ce pays maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale (Conclusions 2013, République de Moldova).

Il rappelle que l'article 12§2 oblige les États à établir un régime de sécurité sociale et à le maintenir à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale. Celui-ci requiert l'acceptation d'un plus grand nombre de parties que la Convention n° 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale, soit au moins six des neuf parties du Code, mais certaines branches comptent pour plus qu'une partie (la vieillesse comptant pour trois parties, par exemple).

La République de Moldova a signé le Code européen de sécurité sociale le 16 septembre 2003, mais ne l'a pas ratifié. Par conséquent, le Comité ne peut prendre en considération les résolutions du Comité des Ministres sur la conformité des États liés par le Code européen de sécurité sociale. Par ailleurs, la République de Moldova n'a ratifié aucune des conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail : conventions n° 102 (sécurité sociale, norme minimum, 1952), n° 121 (prestations en cas d'accidents du travail, 1964), n° 128 (prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967), n° 130 (soins médicaux et indemnités de maladie, 1969) et n° 168 (promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988).

Il s'ensuit que le Comité doit faire sa propre appréciation. Malheureusement, les informations communiquées par le Gouvernement ne lui permettent pas de se prononcer. Aussi, demande-t-il que le prochain rapport contienne plus particulièrement des données chiffrées sur les montants minima des prestations calculés pour un bénéficiaire type, comme indiqué dans une annexe à la partie IX du Code, et établis à partir de trois modèles de prestation définis aux articles 65, 66 et 67 du Code (voir *Finnish Society for Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 31). Outre le montant des prestations versées, l'information doit aussi comprendre le nombre de personnes protégées, la durée de service des indemnités de chômage et le mode de financement collectif du régime d'assurance chômage (répartition entre employeurs et travailleurs).

Entretemps, le Comité réitère son constat selon lequel il n'est pas établi que la situation soit en conformité avec la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la République de Moldova maintienne un système de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République de Moldova en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant, que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne âgée sans ressources soit suffisant, et que les personnes dépourvues de ressources aient le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance médicale dont ils ont besoin au vu de leur état de santé (Conclusions 2013, République de Moldova).

S'agissant du caractère suffisant de l'assistance sociale, le Comité rappelle que le niveau de cette dernière doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat (Finnish Society for Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 112). En l'absence de cet indicateur (50 % du revenu médian ajusté, tel que calculé par Eurostat), le Comité peut prendre en compte des seuils définis au plan national, tels que le coût du panier des ménages contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé (Conclusions 2009, Arménie).

Le rapport affirme que la loi n° 133-XVI/2008 a mis en place, à l'intention des personnes en situation de besoin, un revenu mensuel minimum garanti (RMMG) versé sous condition de ressources. L'article 4 de la loi budgétaire de 2013 a fixé le montant dudit revenu à 640 lei par mois (€ 32) pour la période allant de janvier à octobre 2013, et à 680 lei par mois (€ 34) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le rapport rappelle également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes en situation de besoin ont droit à une aide versée pendant les mois d'hiver. Le Comité prend note des sommes allouées au titre de cette aide servie par l'Etat, mais demande des précisions sur son mode de calcul pour une personne isolée et sur le montant mensuel qu'elle représente pour la période concernée. Enfin, le rapport indique qu'à la suite de décisions prises en 2013 et 2014, les revenus mensuels tirés d'une activité professionnelle par une personne en situation de besoin ne sont pas pris en compte dans le critère de ressources ; le plafond de revenus ainsi exonérés était de 120 lei (€ 6) en 2013 et de 200 lei (€ 10) en 2014. Le remboursement des frais encourus pour le traitement médical d'un enfant âgé de moins de 3 ans n'est pas davantage pris en compte.

Pour autant, selon les données dont le Comité a connaissance, le montant du revenu mensuel minimum garanti se situe largement en-deçà du revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2013 (1 743 lei, soit 86 €) et du revenu minimum vital (1 612 lei par mois, soit 80 €) calculés par le Bureau national des statistiques de la République de Moldova. Même en incluant l'aide versée pendant les mois d'hiver dont fait état le Gouvernement, le Comité considère que le RMMG est manifestement insuffisant pour les personnes seules en situation de besoin. Il considère qu'il n'est pas démontré que toutes les personnes bénéficient de la non-prise en compte dans le critère de ressources d'une part limitée des revenus professionnels. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées concernant les pensions non contributives et/ou l'assistance sociale destinée aux personnes âgées sans ressources ; il



indique toutefois que la limite d'âge fixée pour la non-prise en compte dans le critère de ressources des revenus que tire une personne de sa propre production agricole a été ramené de 75 ans à 62 ans. Le Comité comprend, à la lumière de ce qui précède, que le niveau de l'assistance sociale (RMMG) dont bénéficient les personnes âgées sans ressources n'est guère différent de ce à quoi peut prétendre la population concernée d'une manière générale. Il considère qu'il n'est pas démontré que la non-prise en compte dans le critère de ressources des revenus tirés de leur propre production agricole profite à toutes les personnes âgées en état de besoin. Cette situation n'est donc pas conforme à la Charte.

S'agissant de l'assistance médicale, le Comité rappelle que « toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir gratuitement, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ». L'assistance médicale englobe à ce titre les soins de santé gratuits ou subventionnés, ou les versements qui permettent aux personnes de payer les soins exigés par leur état de santé (Observation interprétative de l'article 13, Conclusions XIII-4 (1996)). Au regard de l'article 13§1, le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence (conclusions 2009, Arménie).

Le rapport donne des informations sur les services de santé accessibles moyennant cotisation au régime d'assurance maladie obligatoire (AOAM). Ont droit aux soins de santé dans le cadre dudit régime les catégories vulnérables que forment les femmes enceintes et celles ayant récemment accouché, les personnes (gravement) handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, celles et ceux qui s'occupent d'une personne handicapée, les mères de quatre enfants et plus, les bénéficiaires de l'assistance sociale en vertu de la loi n° 133-XVI/2008 et les étrangers qui bénéficient d'un programme d'intégration. Afin d'élargir la couverture de l'assurance maladie au sein de la population rurale, un taux réduit de cotisation (75 %) a été instauré pour ce groupe cible.

Le rapport indique par ailleurs que, depuis 2011, les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie peuvent obtenir une assistance médicale d'urgence (« soins pré-hospitaliers ») et des soins primaires, notamment des médicaments, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. S'il apparaît clairement au Comité que les personnes admises à bénéficier de l'assistance sociale sont également couvertes par le régime général d'assurance-maladie, il demande néanmoins qu'il lui soit précisé quels sont les individus non affiliés audit régime, quel est leur nombre et en quoi consistent exactement les « soins pré-hospitaliers » et les « soins primaires » (en d'autres termes, quelle est la nature de l'assistance médicale fournie dans le cadre de ces formes de soins). Dans l'attente de ces informations, il réserve sa position concernant l'assistance médicale offerte aux personnes en situation de besoin.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que

- le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;
- le niveau de l'assistance sociale offerte aux personnes âgées sans ressources est manifestement insuffisant.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité note l'adoption le 17 juillet 2014 (hors période de référence) de la loi sur le logement. L'objectif principal de la loi est de permettre l'accès au logement aux personnes les plus vulnérables et de déterminer les règles relatives à la qualité des logements. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en oeuvre de ladite loi.

Le Comité note également l'adoption le 13 septembre 2010 de la Décision du Gouvernement sur l'octroi des indemnités uniques pour la construction ou l'acquisition de logement ou la restauration des anciennes maisons pour certaines catégories de citoyens.

Le rapport indique que le Projet de construction des logements pour les catégories socialement vulnérables initié en 2008 a été finalisé en 2012. Ce projet a été partiellement financé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et par les autorités publiques locales. Au total, 777 personnes ont pu bénéficier de ces logements. En 2012, la phase II de ce Projet a été lancée. Il est prévu que cette phase II prenne fin en 2018 et permette la construction de 700 logements pour environ 2 500 personnes. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ce Projet.

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, § 53).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 80-81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Concernant les familles roms, le Comité prend note du Plan d'action 2011-2015 qui vise à améliorer la situation des Roms notamment dans le domaine du logement. Le rapport indique que ce Plan a permis à 70 Roms d'habiter dans 18 logements sociaux. Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

(ECRI), adopté en 2013, que les Roms ont du mal à trouver des logements décentes et qu'il existe un nombre considérable de bidonvilles habités par des Roms dans les zones rurales. Tout en prenant note du Plan d'action, le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises afin de remédier à la difficulté d'accès des Roms aux logements. Entretemps, le Comité réserve sa position.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale de la structure de garde des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des renseignements sur la qualité des services de garderie. Tout d'abord, le rapport indique que les membres du personnel pédagogique pour les établissements préscolaires suivent une formation initiale dans des établissements d'enseignement supérieur afin d'y obtenir une licence et un master. Ensuite, il précise que ce sont les institutions d'enseignement qui évaluent le personnel pédagogique dans le cadre de commissions d'évaluation créées par décision du Conseil professoral. Enfin, des programmes d'inclusion professionnelle des jeunes spécialistes et des programmes de mentorat sont mis en oeuvre pour ceux en début de carrière.

### ***Services de conseil familial***

Le rapport indique que le ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré en 2013 un cadre normatif relatif au "Service social de soutien familial pour les familles avec les enfants". La même année, ce Service a été développé dans 13 unités territoriales. Le Comité demande que le prochain rapport précise si ces services sont répartis sur l'ensemble du territoire.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que les ministères concernées organisent des consultations publiques avec la société civile.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale des droits et responsabilités des conjoints. Il rappelle avoir conclu que la situation était conforme à la Charte.

### ***Services de médiation***

Le rapport explique qu'afin de rendre les services de médiation plus efficaces le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur la médiation. Le renforcement des services de médiation est l'un des objectifs prioritaires de la Stratégie de réforme du secteur de la justice, adoptée par la loi du 25 novembre 2011 ainsi que du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie de réforme du secteur de la justice, approuvée par décision du Parlement le 16 février 2012.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces

services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous ces points.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des informations sur la mise en oeuvre de la loi de 2008 sur la prévention et la lutte contre la violence en famille ainsi que des précisions sur le contenu des peines prononcées contre les auteurs des violences domestiques. Le rapport ne fournit pas de réponses à ces questions. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies, dans une note en date de mars 2013, les autorités nationales ne fournissent pas suffisamment d'efforts pour mettre en oeuvre ladite loi. Ce Comité cite notamment la procédure relative aux ordonnances de protection prévue par la loi, qui ne répond pas de manière adéquate aux besoins des victimes dans des situations de danger immédiat.

Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection adéquate pour les femmes victimes de violences domestiques.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité considère que pour se conformer à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Le Comité note d'après MISSCEO que le montant mensuel de l'allocation pour enfant pour les assurés représente 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois, mais pas moins que 15.55 € par mois et pour les non-assurés 15.55 € par mois. Il note également d'après les calculs du Bureau national des statistiques de la République de Moldova que le revenu mensuel disponible par habitant au cours du dernier trimestre 2014 est de 95 € et le revenu minimum vital est de 82 €.

Le Comité prend note de ces données chiffrées, mais insiste que le prochain rapport indique le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. afin de pouvoir évaluer si les allocations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Le rapport indique qu'en vue d'assurer la protection économique des familles vulnérables, notamment des familles roms, la Loi sur l'assistance sociale du 25 décembre 2003 a mis en place une politique d'assistance sociale qui vise à prévenir ou améliorer les situations de difficulté, maintenir un niveau de vie décent pour la famille et octroyer un support supplémentaire, temporaire ou permanent, par l'intermédiaire des prestations et services sociaux. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées pertinentes.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité note d'après MISSCEO que les prestations familiales sont allouées aux personnes dont le lieu de résidence légal et habituel est situé en République de Moldova. Il a déjà demandé à deux reprises si l'octroi des prestations familiales est subordonné à une condition de durée de résidence. En l'absence de réponse, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une égalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés

bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe une protection adéquate pour les femmes victimes de violences domestiques ;
- il existe une égalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les enfants adoptés avaient le droit de connaître leurs origines. A cet égard, il relève dans le rapport que la législation ne prévoit aucune restriction en la matière. Selon la loi relative au statut juridique de l'adoption, un enfant adopté est en droit, à sa majorité, de demander les informations relatives à ses parents biologiques.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre familial.

Le Comité relève dans une autre source (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le cadre familial. Le code de la famille (2001) a été modifié en 2008 pour confirmer le droit de l'enfant d'être protégé contre tout mauvais traitement, y compris les châtiments corporels infligés par ses parents ou ceux qui les remplacent (article 53). Aux termes de l'article 62 du code, les méthodes d'éducation choisies par les parents doivent exclure tout comportement abusif, les insultes et toute forme de mauvais traitement, la discrimination, la violence physique et psychologique, ainsi que les châtiments corporels.

Le Comité note également que les châtiments corporels sont interdits à l'école et en milieu institutionnel.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève dans les informations qui lui ont été fournies sur ce point que le Gouvernement a entériné une stratégie de protection de l'enfance pour la période 2014 – 2020. Ce document fixe plusieurs priorités et mesures à long terme. La stratégie se veut une réponse aux grands problèmes sociaux des familles et des enfants, notamment les difficultés que pose la séparation de l'enfant de sa famille.

Le rapport fait état d'une tendance positive à la désinstitutionnalisation : fin 2013, le système de prise en charge en milieu institutionnel comportait 41 structures d'accueil (3 808 enfants), dont 39 (3 271 enfants) dépendaient du ministère de l'Education, alors qu'en 2007, le dispositif comptait 65 établissements accueillant plus de 11 000 enfants.

Selon le rapport, le motif invoqué par les parents dans les demandes de placement était la précarité de la situation matérielle de la famille. Fin 2013, 128 enfants de moins de 3 ans étaient hébergés dans des centres d'accueil temporaire.

Le Comité rappelle à cet égard que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 et 17). Le Comité se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a

estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République Tchèque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité considère que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à la Charte au motif que des enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en raison des circonstances matérielles de la famille.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que les enfants placés dans des établissements de l'assistance publique bénéficient d'un niveau suffisant de protection et d'assistance. A cet égard, le rapport indique qu'en vue de développer le dispositif de protection de l'enfance en difficulté, des commissions ont été mises en place dans chaque région ou collectivité territoriale, qui ont pour mission d'empêcher que des enfants ne soient placés en institution sans que cela soit justifié. En 2013, l'examen de 4 454 dossiers d'enfants (3 406 familles) par les commissions saisies pour avis a abouti à la réintégration de 520 enfants dans leur famille biologique et de 124 enfants dans la famille élargie ; 399 enfants ont été placés en institution et 575 ont été pris en charge par des structures d'accueil temporaire pour enfants en danger. Enfin, 283 enfants ont fait l'objet d'autres mesures de protection.

Le Comité prend note de l'existence de services sociaux de proximité ainsi que de services sociaux spécialisés qui offrent des prestations aux enfants en difficulté. Il relève aussi que les enfants de moins de 14 ans privés de soins parentaux peuvent être placés dans des foyers d'accueil de type familial, ou encore faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle. Ce régime de protection garantit leur éducation et leur prise en charge, de même que la défense de leurs droits légitimes.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'évolution du placement en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil et le nombre d'enfants placés en institution.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les délinquants mineurs pouvaient être détenus dans des centres de détention pour adultes.

Il relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 252 du code d'exécution des peines, les détenus âgés de moins de 18 ans condamnés à des peines de prison sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires pour mineurs, dans les conditions prévues par le code. Ils peuvent aussi purger leur peine dans un établissement pour adultes, mais dans des quartiers distincts et dans les mêmes conditions que dans les établissements pour mineurs. Les mineurs condamnés sont maintenus à l'écart des adultes.

Concernant la peine maximale d'emprisonnement susceptible d'être infligée à un mineur, l'article 70 du code pénal dispose qu'elle est égale à celle des adultes diminuée de moitié. Ainsi, la peine maximale d'emprisonnement de 25 ans encourue par un adulte devient une peine de douze ans et six mois au plus pour un mineur. Les mineurs ne peuvent être condamnés à la réclusion à perpétuité.

Selon le rapport, la situation s'est améliorée depuis 2008 en matière d'éducation des détenus

mineurs. Toutes les salles de classe qui leur sont destinées ont été rénovées et dûment équipées en matériel didactique. Depuis 2013, les mineurs sont scolarisés dans une classe appropriée sur la base d'une évaluation de leurs capacités.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que des enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en raison des circonstances matérielles de la famille.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé qu'il n'avait pas été établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation soient suffisantes et ce, tout particulièrement pour les groupes vulnérables.

S'agissant du décrochage scolaire, le Comité relève que des commissions mixtes composées de représentants des directions d'enseignement, des institutions d'enseignement et de la police ont été mises en place en vue de favoriser la scolarisation dans l'enseignement général et de lutter contre l'abandon prématuré des études. Le Comité prend note des taux de scolarisation et constate une baisse au niveau du collège (89,3 % en 2008-2009, 87 % en 2013-2014). Le taux de scolarisation s'établit à 93,1 % dans le primaire. Le Comité considère que le taux de scolarisation demeure faible et, partant, que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux taux de décrochage scolaire.

D'après le rapport, 98,7 % des 1 374 établissements du secondaire (collèges et lycées) sont publics. Durant l'année scolaire 2013-2014, 353 100 élèves étaient scolarisés dans le primaire et le secondaire.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si les familles vulnérables bénéficient d'une aide pour couvrir ces coûts.

S'agissant de l'accès des enfants roms à l'éducation, une étude a montré que 185 enfants fréquentaient le lycée en 2014 (137 durant l'année scolaire 2012-2013). Parmi les évolutions positives, le rapport fait état de l'abolition de la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement et de l'ouverture de classes préparatoires à leur intention. Le Comité relève également que la culture et les traditions roms sont inscrites au programme. Une table ronde a été organisée pour promouvoir l'éducation des enfants roms. Tous les débats se sont tenus avec la participation de l'ensemble des responsables des directions de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des chefs d'établissements des régions accueillant une importante population rom.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§2, les Etats doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité considère qu'au titre de l'article 17§2, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République Slovaque).

Le Comité demande à connaître le détail des mesures prises pour mettre fin à la

ségrégation des enfants roms dans l'enseignement. Il demande en particulier s'il existe des écoles réservées aux Roms.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la République de Moldova (2013) que d'importants efforts ont été entrepris par les autorités nationales et locales ainsi que par les communautés roms pour augmenter le taux de scolarisation des enfants roms. Néanmoins, il y a toujours un nombre important d'enfants roms qui ne suivent pas l'enseignement préscolaire et scolaire : selon une étude récente, le taux d'inscription des enfants Roms à l'enseignement préscolaire (âge de 3 à 6 ans) est seulement de 21 % [...] et le taux brut de scolarisation obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans n'atteint que 54 % (contre 90 % de la population globale). Ainsi, environ 76 % des Roms n'ont une formation scolaire que de trois ou quatre ans.

Le Comité considère que des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation, mais que le nombre d'enfants qui ne terminent pas la scolarité obligatoire demeure élevé. Les mesures prises à cet égard ne sont donc pas suffisantes. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

Au vu de cela, le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeure trop faible ;
- les mesures prises pour faire en sorte que les enfants roms achèvent la scolarité obligatoire ne sont pas suffisantes.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi n° 198/2007 relative à l'aide juridictionnelle, les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une assistance juridique dans les mêmes conditions que les nationaux.

Le Comité a précédemment demandé si la législation nationale prévoyait que les travailleurs migrants qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat peuvent se faire assister gratuitement lorsque l'intérêt de la justice l'exige et obtenir à titre gracieux l'aide d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience (Conclusions 2011). S'agissant de l'obtention des services gratuits d'un avocat, le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 198/2007, cette possibilité est offerte à diverses catégories de personnes remplissant certains critères, notamment celles qui sont inculpées pour des faits réprimés par le droit pénal, lorsque l'intérêt de la justice exige qu'ils soient représentés, ainsi que celles poursuivies pour des infractions administratives, dès lors qu'elles n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat. Le Comité considère que le cadre juridique est conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne contient aucune information concernant les services d'interprétation. Le Comité note toutefois que la loi n° 264/2008 régit l'agrément et la rémunération des interprètes et des traducteurs, auxquels il peut être fait appel aussi bien dans le cadre de procédures pénales que civiles. En outre, l'article 16 du code de procédure pénale dispose que les accusés doivent pouvoir participer aux audiences par le biais d'un interprète s'ils ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue utilisée. Le Comité demande qui prend en charge les honoraires des interprètes auxquels il est fait appel dans de telles procédures.

Il demande également que le prochain rapport indique, en assortissant si possible ces informations de données chiffrées, dans quelle mesure les ressortissants étrangers ont recours, en pratique, aux services de conseil et d'interprétation qui leur sont offerts dans le cadre de l'aide judiciaire.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Conformément à l'article 62 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers, un migrant ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision de justice établissant qu'il a commis une infraction au code pénal ou au code des infractions administratives.

Ce dernier autorise, en son article 40, de procéder à l'expulsion d'un migrant lorsque les règles relatives à son séjour n'ont pas été respectées ou à titre de peine complémentaire pour certaines infractions (article 40(2)). Aux termes de l'article 333 de ce même code, les ressortissants étrangers dont le séjour dans le pays est ou est devenu illégal peuvent se voir infliger une amende et être expulsés. Le Comité comprend que l'expulsion n'est pas une conséquence automatique de l'infraction et que l'article 41 exige que le tribunal soit attentif aux circonstances de l'espèce et à la situation de l'accusé pour choisir la sanction appropriée. L'article 105 du code pénal prévoit également la possibilité de procéder à une expulsion après une condamnation, mais ici aussi les faits de la cause doivent être pris en considération, comme le veut l'article 75. En outre, l'article 105(3) exige expressément que le tribunal tienne compte de la situation personnelle et familiale de l'accusé. Le Comité demande des informations sur l'application de ces règles en pratique, et indique notamment le nombre d'expulsions auxquelles il a été procédé.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité rappelle également que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne).

Le rapport précise que la loi n° 23-XVI relative au VIH/Sida, qui a été modifiée par la loi n° 76 de 2012, ne considère plus comme une infraction au code des infractions administratives le fait de ne pas s'être soumis à un test de dépistage du VIH.

Le Comité note qu'un certain nombre de dispositions du code précité, qui peuvent conduire à une expulsion à titre de peine complémentaire conformément à son article 40, ne concernent pas directement le fait d'avoir commis un délit grave, ou l'implication dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs – par exemple, l'article 81 (emploi de travailleurs ne possédant pas la formation requise en matière d'hygiène), l'article 326 (non-respect du délai d'enregistrement

d'un bien immobilier), ou encore l'article 339 (non-respect du délai de déclaration d'une naissance). Considérant que ces infractions ne sont pas suffisamment liées à l'ordre public et ne constituent pas un motif d'expulsion acceptable, il conclut que la situation est sur ce plan non conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) si les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ont un droit de recours. Le rapport indique dans sa réponse sur ce point que l'article 465 du code des infractions administratives prévoit la possibilité de faire appel de toute condamnation prononcée en vertu dudit code. Le code de procédure pénale permet également d'introduire un recours en cas de condamnation prononcée au titre du chapitre IV.

Le Comité note par ailleurs que l'article 54 de la loi n° 200/2010 relative aux étrangers prévoit des voies de recours pour les migrants qui font l'objet d'une décision de reconduite vers leur pays d'origine. Le Comité demande confirmation que cette disposition s'applique bien aux migrants condamnés pour des actes réprimés par le code pénal ou le code des infractions administratives, qui peuvent donc faire appel de la décision de reconduite prononcée à leur encontre, indépendamment de tout recours contre leur condamnation proprement dite. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la législation permet l'expulsion des travailleurs migrants dans des circonstances où il n'y a pas de menace pour la sécurité nationale ou d'atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a relevé qu'aux termes de l'article 124 du code du travail, le congé partiellement rémunéré pour s'occuper d'un enfant pouvait être pris par le père de ce dernier. La mère, le père, la grand-mère ou un autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant doit pouvoir retrouver son emploi à l'issue du congé parental partiellement rémunéré qui peut être demandé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou du congé sans solde qui peut ensuite être obtenu pour s'occuper de l'enfant entre 3 et 6 ans.

Au titre de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2, Conclusions 2015).

Le Comité demande quelles sont les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

Selon le rapport, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a préparé un projet de loi portant modification de divers textes législatifs en vue d'instaurer un congé de paternité. Ce projet de loi a été approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement. Le Comité demande à être informé dans le prochain rapport de tout fait nouveau en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**ROUMANIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Roumanie, qui a ratifié la Charte le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 14<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Roumanie l'a présenté le 8 mai 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)
- droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin (article 13§1)
- droit à l'assistance sociale et médicale – prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (article 13§3)

La Roumanie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 27§1, 27§3, 31§1, 31§2 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Roumanie concernent 25 situations et sont les suivantes :

- 11 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§8, 7§9, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§7 et 27§2 ;
- 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§7, 8§2, 11§2, 12§1, 13§1, 13§3 et 16.

En ce qui concerne les 3 autres situations, régies par les articles 7§10, 8§1 et 19§8, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Roumanie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;



- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment noté que le code du travail et l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdisaient l'un comme l'autre l'emploi de jeunes de moins de 15 ans. Un contrat de travail pouvait toutefois être conclu dès l'âge de 15 ans, avec l'accord des parents ou des représentants légaux, pour des activités correspondant au développement physique, aux aptitudes et aux connaissances de l'adolescent, dès lors que son développement physique et sa formation professionnelle ne s'en trouvaient pas compromis. (Conclusions 2011).

S'agissant des travaux légers que peuvent accomplir les jeunes entre 15 et 18 ans, le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la notion de travaux légers n'était pas définie par la législation ou la pratique nationale (Conclusions 2011).

Le Comité note que l'article 3(c) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 désigne par « travaux légers », tous travaux qui, par la nature inhérente des tâches qu'ils impliquent et des conditions particulières de leur exécution, ne devraient pas nuire à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants, ni compromettre leur fréquentation scolaire ou leur participation à des programmes d'orientation professionnelle ou de formation approuvés par l'administration scolaire, et qui ne devraient pas les priver du bénéfice de leur instruction. Le rapport précise que l'arrêté ministériel n° 867/2009 concernant l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux dresse une liste complète des types de travaux dangereux/intolérables interdits aux jeunes de moins de 18 ans et des sanctions pouvant être infligées aux parents ou à d'autres personnes qui emploient des enfants à de telles activités. Le Comité prend note, dans une autre source, de la déclaration du Gouvernement selon laquelle toute activité ou tout travail qui n'est pas couvert par l'arrêté ministériel n° 867/2009 est réputé relever des travaux légers pouvant être accomplis par des jeunes de 15 à 18 ans. (Observation de l'OIT (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum de 1973). Le Comité considère que la situation est à présent conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport précise qu'aucune disposition n'est prévue concernant les travaux légers que pourraient effectuer les enfants de moins de 15 ans et qu'un projet de loi visant à réglementer les activités des enfants dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat est actuellement examiné. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Le Comité note que le code du travail ne s'applique qu'aux personnes employées sur la base d'un contrat de travail (article 2 du code). On peut en déduire que le code du travail et ses dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'appliquent pas aux activités exercées en dehors du cadre d'une relation formelle de travail, comme le travail indépendant ou le travail non rémunéré. Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, et à tous les lieux de travail ; elle concerne donc aussi les tâches effectuées chez des particuliers ou dans des entreprises familiales, qu'elles soient rémunérées ou non.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les enfants qui ne sont pas liés par un contrat de travail, comme ceux qui accomplissent des travaux non rémunérés, travaillent dans le secteur informel ou exercent une activité indépendante, bénéficient de la protection prévue par l'article 7§1 de la Charte. Il demande également ce que font les autorités (Inspection du travail, services de protection sociale et de protection de l'enfance, police) pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie parallèle, en dehors de tout contrat de travail.

S'agissant du contrôle, le rapport précise que pendant la période de référence, les juridictions pénales ont été saisies de 139 affaires concernant l'emploi de mineurs en violation des dispositions légales en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou de la réglementation régissant les conditions de travail. Le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises et les sanctions infligées par l'Inspection du travail ou par d'autres organismes en application de l'interdiction du travail avant 15 ans.

Le Comité relève dans une autre source que des enfants, essentiellement des Roms, mendient dans les rues, lavent des voitures à des carrefours dangereux, chargent et déchargent de lourdes marchandises, collectent des déchets (ferraille, verre ou papier), accomplissent des travaux agricoles (élevage) et travaillent dans le secteur de la construction. Les enfants occasionnellement rencontrés dans les rues étaient forcés de mendier ou d'exercer d'autres activités dans des conditions très difficiles et dans des environnements dangereux, certains pendant plus de huit heures par jour, la majorité d'entre eux ayant abandonné très tôt leur scolarité. Dans ses observations finales du 30 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant, bien qu'ayant noté la baisse signalée du nombre d'enfants vivant dans la rue, s'est dit préoccupé par le fait que nombre d'entre eux devaient travailler pour assurer leur subsistance. La plupart n'allaient pas à l'école et n'avaient pas de certificat de naissance (CRC/C/ROM/CO/4, paragraphe 84). Selon le Gouvernement, en 2012, on a dénombré 226 enfants vivant dans la rue avec des membres de leur famille, 236 enfants vivant dans la rue sans leur famille et 291 enfants des rues occupés à un travail. (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2013, publiée à la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2014), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Roumanie).

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'une campagne de prévention et de lutte contre le travail des enfants et des adolescents a été réalisée par le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale. Dans le cadre de cette initiative, l'Inspection du travail a réalisé des contrôles entre le 28 août et le 8 septembre 2012. Il ressort d'une première évaluation que 1 370 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle ; 21 ont été poursuivies pour avoir employé du personnel sans l'avoir déclaré et neuf pour avoir fait travailler des mineurs âgés de 15 à 18 ans sans contrat de travail. Au total, 1 016 sanctions ont été infligées ; 2 861 cas d'infraction à la réglementation du travail ont été recensés, dont 1 128 concernaient le non-respect de la législation relative à l'emploi de mineurs. Les infractions portaient notamment sur l'absence de contrats individuels de travail, sur le fait que les intéressés n'avaient ni bénéficié du salaire minimum, ni des congés supplémentaires prévus pour les mineurs, sur les heures supplémentaires effectuées par des mineurs et sur des erreurs de calcul des rémunérations des travailleurs à temps partiel.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans n'était pas garantie dans la pratique. En l'absence d'informations sur la situation de fait en ce qui concerne le travail des enfants de moins de 15 ans, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction du travail avant 15 ans soit effectivement garantie.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction du travail avant 15 ans soit effectivement garantie.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment analysé la situation et l'a jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte (Conclusions 2011).

Selon le rapport, l'arrêté ministériel n° 867/2009 relatif à l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux complète le cadre juridique existant et définit les travaux dangereux comme désignant tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exécution, pourraient nuire à la santé, à la sécurité, au développement ou à la moralité de l'enfant. L'arrêté contient une liste des travaux dangereux interdits aux enfants et désigne par le terme « enfant », toute personne de moins de 18 ans. Le Comité note que l'arrêté précité s'applique également au secteur informel, notamment aux travaux accomplis par des enfants chez des particuliers, dans l'agriculture, dans les rues, sur les parkings (lavage de voitures), sur les marchés, dans les gares et dans les ports.

Le Comité a précédemment demandé des informations concernant les cas de manquements signalés et les mesures prises par l'Inspection du Travail pour y remédier. Le rapport précise qu'en 2008 et 2009, des jeunes travailleurs affectés à des activités insalubres (abattage industriel d'animaux, travaux dangereux avec des tubes, des bassines ou des réservoirs contenant des substances chimiques, travail avec des machines) avaient été repérés. Le rapport ajoute que 32 sanctions avaient été appliquées pour non-respect de la réglementation.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport. Cependant, les données susmentionnées ne concernent pas la période de référence. Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournit des informations à jour sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions ont été relevées et quelles sanctions ont été appliquées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Selon le rapport, l'article 5(1) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Des exceptions sont toutefois prévues, l'article 5(2) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, à partir de 16 ans, un contrat de travail individuel pour effectuer des travaux légers et l'article 5(3) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, dès 15 ans avec l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux, un contrat de travail pour des activités adaptées à leur développement physique, à leurs aptitudes et à leurs connaissances, à condition qu'elles ne nuisent pas à leur santé et à leur développement et ne compromettent pas leur formation.

Le Comité a précédemment noté qu'en Roumanie, l'instruction était obligatoire jusqu'à la dixième année d'études, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans. Il a également noté qu'il n'existait pas de dispositions particulières concernant les travaux légers pour les enfants de moins de 15 ans (Conclusions 2011). Le rapport précise qu'un projet de loi visant à réglementer l'emploi d'enfants à des activités culturelles, artistiques et sportives, ainsi que dans la publicité et le mannequinat, était actuellement examiné. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de toute avancée dans ce domaine.

S'agissant du travail des enfants de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire, le Comité a précédemment noté qu'entre deux jours de travail, les jeunes travailleurs devaient bénéficier d'une période de repos minimale de 14 heures consécutives (article 14(2) de l'arrêté ministériel concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail). Le rapport précise que les adolescents de 15 à 18 ans peuvent travailler au maximum six heures par jour et 30 heures par semaine. Le Comité demande si ces limites valent également pour les adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire. Dans la négative, il demande quelle est la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail admise en période scolaire et pendant les vacances pour les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité se réfère sur ce point à l'Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et il rappelle que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Cependant, des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises. Le Comité considère que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne devraient pas effectuer de travaux légers au cours des vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et plus de trente heures par semaine afin d'éviter tout risque pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement et leur éducation. Il rappelle en outre qu'en tout état de cause, les enfants devraient bénéficier d'au moins deux semaines de repos consécutives pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a renvoyé à son observation interprétative de l'article 7§3 dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011 et a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été (Conclusions 2011). Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Le Comité note que selon l'article 15(2) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail, les employeurs doivent veiller à ce que la période de repos libre de tout travail soit incluse dans les vacances scolaires pour les enfants de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire. Le Comité demande des informations sur la durée des vacances scolaires en Roumanie. Il demande une nouvelle fois si les enfants bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant

les vacances d'été et considère que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne répondrait pas à cette question, rien ne permettra d'établir que la situation de la Roumanie soit conforme à la Charte à cet égard. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que, en pratique, de nombreux enfants encore soumis à l'instruction obligatoire travaillaient illégalement ou accomplissaient des tâches qui ne pouvaient être qualifiées de travaux légers et a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que le droit des enfants de bénéficier pleinement de l'instruction obligatoire n'était pas garanti en raison d'une application non effective de la législation. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que le taux de décrochage scolaire reste élevé parmi les enfants roms et les enfants des zones rurales isolées ou des régions défavorisées. En l'absence d'autres éléments d'information démontrant que la situation en pratique s'est améliorée, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

Le Comité considère que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (réclamation n° 1/1998, Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphe 28). Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande donc que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur toutes mesures prises et sanctions appliquées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à cette disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport précise que selon l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail, la durée maximale du travail pour les jeunes travailleurs est de six heures par jour et de 30 heures par semaine. Le Comité note que le terme « jeunes » désigne les personnes de 15 à 18 ans. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires. Le rapport ajoute que les jeunes qui travaillent plus de 4h30 par jour doivent pouvoir prendre une pause déjeuner d'au moins 30 minutes. Entre deux journées de travail, ils ont droit à une période de repos d'au moins douze heures consécutives. Ils ont également droit à une période de repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, généralement le samedi et le dimanche.

Le Comité a précédemment demandé quelles sanctions étaient prévues en cas de non-respect de la réglementation. Le rapport précise que les inspecteurs du travail peuvent signifier aux employeurs qui ne respectent pas les dispositions régissant le travail des jeunes (notamment la durée du travail) de remédier à l'infraction dans un délai précis ou leur infliger des sanctions (article 19 de la loi n° 108/1999 relative à l'établissement et à l'organisation de l'Inspection du travail).

Selon le rapport, l'Inspection du travail a, pendant la période de référence, saisi les juridictions pénales de 139 affaires liées au non-respect des dispositions relatives au travail des enfants. On ne dispose cependant pas de données statistiques sur le nombre de procédures judiciaires engagées pour non-respect de la réglementation concernant spécifiquement la durée du travail des jeunes.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande des informations, dans le prochain rapport, sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou une allocation appropriée n'était pas garanti dans la pratique.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que selon le code du travail, toutes les personnes qui travaillent ont droit à une rémunération égale à travail égal et que les niveaux de rémunération minimums sont définis par les conventions collectives applicables.

S'agissant du salaire minimum des travailleurs adultes, le Comité a jugé, dans ses Conclusions 2014, que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum national ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent. En effet il ne représentait que 34,32 % du revenu moyen net, au lieu des 60 % requis pour être satisfaisant au regard de l'article 4§1.

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15-16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. De seize à dix-huit ans, la réduction ne peut pas excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus.

Le Comité note qu'en l'espèce, les jeunes travailleurs perçoivent le même salaire que les adultes lorsqu'ils effectuent le même type de travail et que le salaire mensuel minimum des adultes ne représente que 34,32 % du salaire net moyen. Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire mensuel net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Constatant que le salaire des jeunes travailleurs ne représente que 34,32 % du salaire moyen net, ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 7§5 de la Charte, le Comité juge la situation non conforme au motif que le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Le Comité rappelle qu'afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation, il a besoin de connaître les montants nets du salaire minimum et du salaire moyen pendant la période de référence. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire.

#### **Apprentis**

En ce qui concerne les apprentis, le rapport précise que selon la loi n° 279/2005 relative à l'apprentissage en entreprise, un apprenti est une personne physique âgée de 16 à 25 ans. La durée de l'apprentissage ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à trois ans.

Selon la loi relative à l'apprentissage en entreprise, le salaire mensuel de base pour un contrat d'apprentissage doit être au moins égal au salaire minimum brut perçu en Roumanie pour huit heures de travail par jour et 40 heures par semaine. La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est fixée à six heures par jour et 30 heures par semaine. Le Comité note



que selon la même loi, les heures consacrées à la formation théorique des apprentis doivent être comptabilisées comme temps de travail normal.

Le rapport précise que le non-respect des dispositions relatives à la rémunération des apprentis est passible d'une amende de 10 000 lei (2 260 €). Le Comité demande des informations sur la manière dont les dispositions légales susmentionnées sont appliquées dans la pratique. Il demande également des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail, le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées en ce qui concerne les allocations versées aux apprentis. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que le droit d'avoir le temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel fusse garanti dans la pratique (Conclusions 2011). Le rapport n'indiquant aucun changement par rapport à cette situation, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail. La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme un temps de travail normal et il ne doit y avoir aucune obligation de récupération de ces heures, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures de travail. Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le Comité note que le code du travail roumain compte de nombreuses dispositions régissant les conditions de la formation professionnelle, qu'elle soit suivie à l'initiative de l'employeur ou du salarié (articles 192 à 207 et 154 à 158 du code du travail). Il note également que le décret ministériel n° 129/2000 relatif à la formation professionnelle des adultes a été modifié et republié au journal officiel n° 110 du 13 février 2014. Le Comité demande un compte rendu détaillé et actualisé du cadre juridique régissant le temps passé en formation professionnelle par les jeunes travailleurs et leur rémunération lorsque (i) la formation professionnelle est financée par l'employeur ; (ii) la formation professionnelle est effectuée avec l'accord de l'employeur, mais pas financée par lui.

Le rapport n'indique pas comment la situation de fait est contrôlée par les autorités. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit d'avoir le temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel soit garanti dans la pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport précise que selon le code du travail, le congé annuel doit avoir une durée minimale de vingt jours ouvrables (article 145). Les jeunes travailleurs ont droit à trois jours de congés supplémentaires (pris sur des jours ouvrables), conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail et à l'article 147 du code du travail.

Le rapport ajoute que le droit à des congés payés annuels est garanti à tous les salariés. Les salariés ne peuvent renoncer à ce droit, qui ne peut être ni transféré, ni limité. Il n'est possible de remplacer les congés non utilisés par une rémunération que lorsque le contrat de travail arrive à son terme. Le code du travail prévoit également la possibilité de suspendre le congé annuel à la demande du salarié pour des raisons objectives. Le Comité demande des précisions sur ce que représente « raisons objectives » et dans quelles circonstances et pour combien de temps le congé annuel peut être suspendu/ interrompu à la demande de l'employé.

Dans sa précédente conclusion, en l'absence d'informations concernant cette disposition, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§7 de la Charte, au motif que le droit à des congés payés annuels n'était pas garanti en pratique (Conclusions 2011). Le présent rapport fournit des informations sur le cadre juridique applicable aux congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans. En revanche, il ne précise pas comment est mis en œuvre ce cadre dans la pratique. En l'absence d'informations sur la situation de fait, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

Le Comité considère que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport présente des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit à des congés payés annuels soit garanti dans la pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment noté que les travailleurs de moins de 18 ans ne pouvaient être affectés à un travail de nuit (article 12 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail). Il a également noté que les jeunes de plus de 15 ans soumis à l'instruction obligatoire ne pouvaient travailler entre 20 heures et six heures (Conclusions 2011). Selon le code du travail, le travail de nuit est celui effectué entre 22 heures et six heures.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si ces règles connaissaient des exceptions et, dans l'affirmative, quelle en était la teneur et comment s'opéraient les contrôles dans les faits (Conclusions 2011). Le rapport ne répondant pas à la question du Comité, il renouvelle sa question. Il demande également quelles règles s'appliquent lorsque, dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage, des jeunes se voient contraints de travailler, au moins partiellement, de nuit.

Le Comité rappelle que des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport précise que selon l'article 265 du code du travail, le non-respect par l'employeur des dispositions régissant le travail des jeunes de moins de 18 ans constitue une infraction et est passible d'une peine de prison pouvant aller de trois mois à deux ans ou d'une amende.

Le rapport ne contient pas d'informations sur le contrôle de l'interdiction du travail nocturne des jeunes exercé par l'Inspection du travail. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des données détaillées sur les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et quelles sanctions ont été infligées. Le Comité souligne que dans l'hypothèse où ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de fait soit conforme à l'article 7§8 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport précise que selon l'arrêté ministériel n° 355/2007 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, les obligations relatives au suivi médical des travailleurs valent également pour les jeunes travailleurs et les apprentis. Les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux réguliers. L'annexe 1 de l'arrêté précité indique à quelle fréquence les examens médicaux doivent être effectués et en quoi ils doivent consister.

Le Comité relève dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 355/2007 que les examens médicaux doivent être effectués une fois par an. D'après le rapport, il est possible de prévoir, dans la convention collective, des examens médicaux à intervalles plus rapprochés, avec l'accord de l'employeur et des représentants des salariés et sur proposition du médecin du travail.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant la surveillance médicale des jeunes travailleurs, et notamment sur les infractions constatées et les sanctions infligées dans la pratique.

Le rapport précise que le fait d'embaucher des travailleurs sans les soumettre à un contrôle médical et de n'effectuer aucun suivi médical périodique en cours d'emploi constitue une infraction et est passible d'une amende (de 4000 à 8000 RON, soit de 902 à 1806 €), conformément à l'article 39(4) de la loi n° 319/2006 relative à la sécurité et à la santé au travail.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les infractions constatées et les sanctions effectivement infligées par les inspecteurs du travail. Le Comité rappelle que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. La situation de fait doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable en ce qui concerne les examens médicaux effectués au moment de l'embauche des jeunes travailleurs et régulièrement par la suite. Le Comité souligne que dans l'hypothèse où ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de fait soit conforme à l'article 7§9 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ne constituait pas une infraction pénale en Roumanie.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 qu'un nouveau code pénal a été adopté par la loi n° 286/2009 du 2 octobre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 (hors période de référence). Son article 374 réprime la production, la possession à des fins d'exposition ou de distribution, l'achat ou le stockage, l'exposition, la promotion, la distribution et la simple détention de matériel pédopornographique ; ces faits étant passibles d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'ils ont été commis au moyen d'un système informatique ou d'un autre support de données numériques, de deux à sept ans de prison.

Le Comité demande si le nouveau code pénal réprime toutes les formes de pédopornographie et de prostitution d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, telles que définies ci-dessous :

- la prostitution infantile consiste à offrir, recruter, utiliser ou proposer des enfants pour des activités sexuelles moyennant une rémunération ;
- la pornographie impliquant des enfants est définie de manière large pour tenir compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature – elle comprend l'offre, la production, la diffusion, la mise à disposition et la simple détention de documents qui mettent en scène un enfant ayant un comportement sexuel explicite ;
- la traite des enfants est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, de livrer, de vendre ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des enfants contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré qu'il n'était pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants fussent suffisantes. Il a demandé comment procédait le Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème de la traite.

Le Comité note à cet égard qu'en 2012, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2016 a été adoptée. Elle vise à réduire l'ampleur et l'impact de la traite. Les objectifs de la stratégie sont l'intensification des activités de prévention, l'amélioration de la qualité de la protection et de l'aide victimes, le renforcement des capacités institutionnelles d'enquête sur les infractions de traite, notamment en ce qui concerne la traite des mineurs, le développement de la collecte de données en la matière et de leur analyse et l'optimisation et l'élargissement du processus de coopération interinstitutionnelle pour la mise en œuvre de la stratégie.

Répondant à la question du Comité concernant les enfants des rues, le rapport précise que selon l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants, les statistiques officielles sont basées sur les rapports officiels établis par les autorités locales compétentes.

S'agissant des services d'intervention, ils sont financés par les collectivités locales en fonction des besoins réels et de la situation dans leur secteur d'administration.

D'après le rapport, compte tenu de la persistance de ce problème, les autorités ont aussi élaboré, dans le cadre de la nouvelle stratégie pour la protection de l'enfance, une nouvelle série de mesures ciblant directement cette catégorie d'enfants. Les autorités entendent aborder le problème de la traite des enfants dans une perspective multi-institutionnelle, conscientes qu'elles ne pourront améliorer la situation de ces enfants en répondant seulement à leurs besoins élémentaires.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie (2012) que le GRETA invite les autorités roumaines à concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite et pour les assister et les protéger, l'accent étant mis notamment sur la nécessité d'organiser des séances de formation multidisciplinaires pour les membres des forces de l'ordre et les magistrats. Des formations devraient aussi être dispensées au personnel des refuges accueillant des adultes et des enfants victimes, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent d'enfants en situation difficile ou d'enfants placés.

Le GRETA considère aussi que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts destinés à renforcer la prévention de la traite des enfants, notamment en veillant à ce que tous les enfants soient inscrits à l'état civil et en trouvant des solutions pour les enfants dont les parents partent travailler à l'étranger et pour les enfants des rues.

Le Comité note par ailleurs que selon le réseau EPCAT, prévoir des mesures ciblant spécifiquement les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (enfants roms, enfants atteints du VIH/SIDA, enfants des rues), aussi bien dans la Stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits des enfants que dans le Plan national d'action contre la traite des enfants, doit être une priorité.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des résultats obtenus à la suite des mesures prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et des enfants des rues. Il demande combien de ces enfants ont été recensés au cours de la période de référence et quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités en coopération avec les acteurs non gouvernementaux pour leur venir en aide. Entretemps, le Comité réserve la position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le rapport indique qu'aux termes des articles 23 et 24 du décret ministériel n° 158/2005 concernant les congés et les prestations de l'assurance maladie, la durée du congé de maternité est de 126 jours (63 jours avant la naissance et 63 jours après l'accouchement), dont 42 jours de congé postnatal obligatoire. Le Comité avait demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité avait précédemment noté que pour avoir droit aux prestations de maternité, les salariées devaient avoir cotisé au régime au moins pendant un mois au cours des douze derniers mois et que leur montant correspondait à 85 % du salaire mensuel moyen de l'intéressée au cours des six derniers mois. Les prestations sont versées pendant toute la durée du congé de maternité. Le Comité avait demandé s'il en était de même pour les salariées du secteur public, et que le prochain rapport contienne une mise à jour complète de ces informations. Le rapport ne répondant pas à ces questions, il les renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Entretemps, il réserve sa position.

Par ailleurs, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport renvoie à l'article 21 du décret ministériel n° 96/2003 concernant la protection de la maternité au travail, qui interdit de licencier une salariée ayant notifié sa grossesse, ayant accouché au cours des six derniers mois ou allaitant son enfant. A titre dérogatoire, le licenciement peut être autorisé en cas de redressement judiciaire ou de faillite de l'employeur. Le Comité avait précédemment jugé cette situation conforme à la Charte, mais avait demandé si le même régime s'appliquait aux salariés du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Entretemps, il réserve sa position à ce sujet.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement contraire à l'article 8§2 de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours adéquates et efficaces. La réintégration de la salariée dans son emploi doit notamment être la règle. A titre exceptionnel, lorsque la réintégration n'est pas possible (ex : cessation d'activité de l'entreprise) ou que la salariée ne la souhaite pas, une indemnité suffisante doit être versée à l'intéressée, dont le montant soit à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement.

Le Comité avait précédemment demandé des informations concernant les voies de recours disponibles en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité (Conclusions 2005 et 2011), ainsi que des précisions sur le montant des indemnités accordées en plus de la réintégration, et souligné que si le prochain rapport ne donnait pas ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation. Il a en outre demandé des informations quant au régime applicable aux salariées du secteur public, en particulier celles dont le contrat est à durée déterminée.

Le rapport ne contenant aucune information en réponse aux questions restées en suspens, le Comité les réitère. Entretemps, il considère que l'existence de voies de recours adéquates en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'existence de voies de recours adéquates en cas de licenciement illégal pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport renvoie à l'article 17 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, qui prévoit que l'employeur est tenu d'accorder aux salariées qui allaitent deux pauses d'une heure chacune (temps de déplacement compris) jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an. A la demande de l'intéressée, les pauses peuvent être remplacées par une réduction de deux heures de la durée journalière de travail. Les pauses d'allaitement sont comprises dans les heures de travail et rémunérées comme telles.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si le même régime s'applique à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et si les femmes travaillant des journées entières mais à temps partiel – deux jours pleins par semaine par exemple – ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 19 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, un travail de nuit ne peut être imposé aux femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant. Si le travail de nuit s'avère préjudiciable pour leur santé, l'employeur est tenu, si elles lui en font la demande par écrit, accompagnée d'un certificat médical, de les transférer à un poste diurne sans perte de salaire, pour la durée indiquée dans le certificat. En cas d'impossibilité de reclassement justifiée par des raisons objectives, l'intéressée a droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité pour risque. Le Comité demande que le prochain rapport explique comment la notion de « raisons objectives » est interprétée par la jurisprudence des juridictions internes.

Le Comité a précédemment demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport ne répondant pas à cette question, il la renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport renvoie à l'article 14 du décret ministériel n° 96/2003 (modifié) concernant la protection de la maternité au travail, qui prévoit que les femmes enceintes ou allaitant ne peuvent pas être obligées d'accomplir des tâches qui, selon l'évaluation des risques, les exposeraient à des agents dangereux ou à des conditions de travail énumérés dans l'annexe n° 2, lettres A et B du décret précité. Il est notamment interdit de les employer à des travaux souterrains dans les mines ou à des activités entraînant une exposition au plomb et à ses composés, lorsque cela suppose un risque d'absorption par le corps humain. Les femmes enceintes ne peuvent pas non plus être affectées à des travaux en milieu hyperbare (locaux à forte pression et plongée sous-marine par exemple) ou les exposant au virus de la rubéole ou au toxoplasme, sauf si la preuve existe que la salariée est suffisamment protégée par son état d'immunité.

En vertu de l'article 20 du décret susmentionné, les femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant ne peuvent pas être obligées de travailler dans des conditions d'insalubrité ou de pénibilité telles que définies par les règlements d'application. A cet égard, aux termes de l'article 26 du décret ministériel n° 537/2004 relatif aux modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du décret ministériel n° 96/2003, les activités présentant des conditions d'insalubrité ou de pénibilité sont celles définies ci-dessous :

- collecte, transport et stockage de déchets ménagers, humains et animaux ;
- creusement de fossés ;
- chargement ou déchargement de différents produits par pelletage ;
- levage de charges supérieures à 10 kg ;
- travaux exposant à des températures extrêmes, conformément aux dispositions du décret ministériel n° 99/2000 relatif aux mesures à appliquer aux salariés durant les périodes caractérisées par des températures extrêmes, approuvé par la loi n° 436/2001.

Le Comité demande si d'autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au benzène, aux rayonnements ionisants ou aux vibrations sont également interdites ou strictement réglementées pour les catégories de femmes concernées. Il demande en outre si la même protection s'applique aux employées de maison enceintes, ayant récemment accouché ou qui allaitent.

Le rapport indique que si les femmes concernées (femmes enceintes, ayant accouché depuis moins de six mois ou allaitant) en font la demande par écrit, l'employeur est tenu de les transférer à un autre poste, sans perte de salaire, pour la durée indiquée dans le certificat médical. En cas d'impossibilité de reclassement justifiée par des raisons objectives, l'intéressée a droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité pour risque. Le Comité a précédemment noté que l'allocation de maternité pour risque représentait 75 % du salaire moyen au cours des dix derniers mois. Il a demandé comment la notion de « raisons objectives » était interprétée par la jurisprudence des juridictions internes, et si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

Le rapport ne répondant pas à ces questions, il les renouvelle et indique que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité demande en outre que le prochain rapport indique si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conserve le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi d'une part que les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquentes ou que la proportion des mères et des enfants couverts soit suffisante et d'autre part que la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

Le Comité rappelle que des consultations et dépistages gratuits et réguliers doivent exister pour les femmes enceintes et les enfants et être répartis sur tout le territoire. De plus, des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Le Comité a considéré que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le Comité prend note des informations concernant la mortalité maternelle et infantile et ses causes. Cependant, le rapport ne fournit pas les informations demandées au sujet de la fréquence des consultations et des dépistages, notamment des contrôles préventifs, et de la couverture des femmes enceintes et des enfants ; il n'indique pas non plus s'il existe des programmes de dépistage pour l'ensemble de la population. Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que :

- les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquentes ou que la proportion des mères et des enfants couverts soit suffisante ;
- la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la législation offre une garantie effective de protection contre les risques de chômage en prévoyant une période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ou une formation ne correspondant pas à ses qualifications antérieures, ni que le montant minimum des prestations de maladie soit suffisant.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité rappelle que, pendant une période initiale raisonnable, le demandeur d'emploi doit pouvoir refuser des offres d'emploi ou de formation ne correspondant pas à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage (Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 76/2002 relative au système d'assurance chômage et à la stimulation de l'emploi, les personnes qui, au moment de faire valoir leur droit aux prestations de chômage, refusent un emploi correspondant à leur formation ou à leurs qualifications ou refusent de participer aux dispositifs de stimulation de l'emploi et de formation professionnelle proposés par les services de l'emploi ne peuvent pas (continuer à) recevoir des indemnités. En vertu de l'article 44 de la loi précitée, le versement des indemnités de chômage cesse à compter du moment où le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, d'accepter une offre d'emploi adaptée à sa formation ou à ses qualifications ou de participer aux dispositifs de stimulation de l'emploi et de formation professionnelle, ou cesse d'y participer pour des raisons qui lui sont imputables.

En outre, d'après les informations communiquées par le Gouvernement au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2013), la législation applicable ne prévoit pas de période initiale durant laquelle un chômeur indemnisé peut rejeter une offre inappropriée sans perdre son droit aux prestations.

Le Comité comprend qu'une offre d'emploi ou de formation peut en principe être rejetée si le refus est dûment justifié. Il demande que le prochain rapport confirme cette interprétation et indique quelles sont les circonstances susceptibles de justifier un refus ; ces informations doivent être assorties, le cas échéant, d'exemples de cas où une offre d'emploi ou de formation aurait été refusée sans perte des allocations. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité (le niveau minimum des prestations de maladie) le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

Le rapport ne contient aucune information sur le niveau minimum des prestations de maladie. Le Comité relève que les informations relatives au cadre juridique de l'assurance maladie que le Gouvernement a communiqué au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2013) confirment ce qu'il avait précédemment noté, à savoir que la prestation de maladie est servie aux assurés par

l'employeur dès le premier jour et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour d'incapacité temporaire de travail. Elle représente 75 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois. Ce montant est porté à 100 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois en cas de tuberculose, sida, cancer, maladies contagieuses et infectieuses du groupe A et urgences médicales et chirurgicales. Cependant, en l'absence d'informations sur le niveau minimum des prestations réellement versées (calculées sur la base du salaire mensuel d'un salarié à temps plein), le Comité réitère son constat de non-conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le niveau minimum des prestations de maladie soit suffisant.



## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que le niveau de l'assistance sociale et médicale soit suffisant.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 13§1, le niveau de l'assistance sociale doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat (Finnish Society for Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, par. 112). Le Comité rappelle par ailleurs que, dans la mesure où la Roumanie n'a pas accepté l'article 23 de la Charte (droit des personnes âgées à la protection sociale), il examine le montant de la pension non contributive servie à une personne âgée seule et sans ressources sous l'angle de l'article 13§1 (Conclusions 2013, Italie).

Le rapport indique que les familles et les personnes seules dont le revenu mensuel net est inférieur au revenu minimum garanti perçoivent un complément de 15 % au titre de l'« aide sociale familiale », sous réserve qu'un membre au moins du foyer exerce une activité rémunérée. Quiconque perçoit le revenu minimum garanti a droit par ailleurs à des allocations couvrant 10 à 90 % de ses frais de chauffage (protection sociale en période hivernale). Le rapport ne précise cependant pas ce que représentent au total ces prestations supplémentaires et tous autres compléments que pourraient éventuellement se voir octroyer ceux qui perçoivent le revenu minimum garanti.

Le Comité relève dans la base de données du MISSOC que le revenu minimum garanti s'établissait, au 1er janvier 2015, à 141,5 lei (RON) par mois pour une personne seule (32,02 €), ce qui correspond à 18,5 % du revenu médian ajusté. Le seuil de 50 % du revenu mensuel médian ajusté correspondait, en 2013 (dernières données disponibles), à 86 €. Le Comité considère que, nonobstant l'existence de différentes prestations complémentaires, le niveau de l'aide sociale précitée est manifestement insuffisant.

S'agissant des personnes âgées, le Comité relève dans le rapport qu'elles peuvent prétendre à une allocation sociale de retraité (*indemnizatie sociala pentru pensionari*) dès lors que la pension qui leur est servie est d'un montant inférieur au minimum retraite. Au 1er janvier 2015, cette allocation pouvait aller jusqu'à 400 RON (89 €) par mois (selon la base de données du MISSOC). Le rapport ajoute néanmoins que les personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse reçoivent une aide sociale. Dans la mesure où l'aide sociale est manifestement insuffisante (voir *supra*), le Comité considère, pour ces mêmes raisons, que le niveau de l'aide sociale octroyée aux personnes âgées sans ressources n'est pas conforme à la Charte.

Concernant l'assistance médicale, le Comité rappelle que le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence (Conclusions 2009, Arménie) et qu'un système qui ne prend les frais en charge que pour une durée limitée ou qui n'inclut pas les soins de santé primaire ou les soins ambulatoires spécialisés n'offre pas assez de garanties que des soins de santé seront dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, par. 44).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 210 de la loi n° 95/2003, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie n'ont droit qu'à un minimum de services qui se limitent à la prise en charge d'urgences médicales et de maladies potentiellement endémiques ou épidémiques. Le Comité a en outre précédemment relevé dans une autre source (fiche pays 2012 de la FEANTSA, voir Conclusions 2013) que les personnes non assurées ne peuvent recevoir des soins médicaux que pour une durée maximale de 72 heures. Compte tenu de l'exigence de la Charte précitée, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte étant donné que l'assistance médicale visée à l'article 13§1 ne saurait se limiter à un minimum de services de prise en charge en cas d'urgence.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- le niveau de l'aide sociale versée aux personnes seules sans ressources, y compris les personnes âgées, est manifestement insuffisant ;
- les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie n'ont pas droit à une assistance médicale adéquate.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Roumanie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes aient effectivement accès à des services d'aide et de consultation personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin des personnes ou des familles.

Le Comité rappelle que l'article 13§3 concerne plus spécialement les services chargés de l'aide et de la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes et exige des Etats qu'ils veillent à ce que ces personnes puissent obtenir des conseils et une aide leur permettant d'avoir pleinement connaissance de leurs droits en matière d'assistance sociale et médicale, ainsi que de la procédure à suivre pour faire valoir ces droits. A cet égard, le Comité a expressément demandé dans sa précédente conclusion si les services primaires étaient dotés de ressources suffisantes pour offrir une aide appropriée, en cas de nécessité, quel était le montant total des dépenses y afférentes, et si leur accès était gratuit.

Le rapport expose en détail les mesures axées sur la prévention et la lutte contre l'exclusion sociale des jeunes de 16 à 25 ans que prévoit la loi n° 116/2002, mesures qui englobent l'orientation professionnelle, la médiation et l'aide à l'emploi (contrats de solidarité). Il précise à cet égard qu'en 2010, quelque 1 005 jeunes issus de catégories défavorisées de la population ont bénéficié d'une orientation professionnelle et d'une aide à la recherche d'un emploi ; il ajoute que 943 contrats de solidarité ont été signés et que 392 « entreprises d'insertion » ont été recensées.

Concernant les sommes dépensées pour les mesures d'assistance visant à lutter contre l'exclusion sociale en général, le rapport indique qu'en 2010, les collectivités locales ont facilité l'accès au logement à 36 % des personnes seules (5 751 personnes) et à 35,1 % des familles (4 379 familles) exclues du système pour un budget total de 34 324 233 RON (8 130 550 €), qui a permis de couvrir 43 % des besoins. Elles ont été 37 315 personnes seules et 32 108 familles exclues à bénéficier des services publics de base (budget : 23 638 628 RON, soit 5 599 400 €). D'après le rapport, bien que les sommes allouées ne représentaient que 67,5 % des fonds nécessaires, elles ont permis de venir en aide à 92,6 % des personnes et 82,8 % des familles socialement exclues. Sur la même période, 38 471 personnes et 34 817 familles exclues socialement ont bénéficié d'autres mesures prises par les collectivités locales pour prévenir et combattre l'exclusion sociale, mesures dont le coût s'est élevé à 32 817 386 RON (7 773 73 610 €). Au total, ces différentes mesures ont coûté 90 780 247 RON (21 503 600 €) en 2010. Selon le rapport, ce montant ne correspondait qu'à 59,8 % des besoins estimés.

Le Comité prend note de ces informations. Considérant cependant que les informations fournies n'indiquent pas dans quelle mesure les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes ont effectivement accès aux services d'aide et de consultation personnelle et que les ressources allouées à ces services sont, comme l'admettent les autorités, insuffisantes pour répondre aux besoins, le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif que les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes n'ont pas effectivement accès à des services d'aide et de consultation personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin des personnes ou des familles.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité relève dans le rapport que l'article 43 de la loi n° 114/1996 relative au logement (modifiée) dispose que les logements sociaux gérés par les collectivités locales sont attribués par ces dernières sur la base de critères fixés chaque année. Parmi les catégories éligibles à un logement social figurent les personnes et les familles expulsées de leur logement ou en passe de l'être, les jeunes de moins de 35 ans, les personnes handicapées et les retraités.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de la loi précitée. Il demande en particulier que lui soient communiqués le nombre total des bénéficiaires actuels de logements sociaux et le nombre total des personnes éligibles.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les conditions de vie dans les logements des familles roms n'étaient pas adéquates.

Il constate que le rapport ne contient aucune information sur ce point.

Il note que, selon le rapport de l'ECRI sur la Roumanie (2014), plusieurs communautés roms ont été expulsées de chez elles par les autorités avec un très bref préavis, sans consultation préalable, et ont été relogées sur un site insalubre, à l'écart. Selon l'ECRI, les affaires les plus graves d'expulsion ont eu lieu à Baia Mare, où quelque 500 personnes d'origine ethnique rom auraient été expulsées en 2012 de leur logement et relogées dans les bâtiments d'une usine désaffectée de produits chimiques. En raison de l'exposition à des substances toxiques présentes sur le site, 22 enfants et deux adultes ont dû être hospitalisés.

L'ECRI fait également état d'un autre incident, à savoir l'édification en 2011 d'un mur de 2 m de haut et de 200 m de long autour d'un immeuble habité surtout par des personnes d'origine rom à Baia Mare. Les autorités ont indiqué que ce mur séparait le bâtiment de la route qui le longe, pour éviter les accidents. La société civile a dénoncé une intensification de la ségrégation contre la communauté rom.

L'ECRI a par ailleurs appris qu'en 2013, la police locale a présenté à une trentaine de familles vivant à Baia Mare des ordres de démolition ; quinze habitations ont ainsi été détruites. Les propriétaires n'ont pas été relogés.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles étaient conscientes des très mauvaises conditions de vie de la plupart des Roms, et qu'elles ont lancé en 2010 un programme pour s'attaquer à ce problème. Il s'agit de la construction de 300 logements, dont des logements sociaux, à l'intention des Roms dans huit régions. Les autorités ont toutefois révélé que le programme n'avait pu être mené à terme, à la suite de coupes budgétaires.

Le Comité relève également que le Commissaire aux droits de l'homme a lui aussi exprimé de vives inquiétudes à propos de l'expulsion de plus de 300 familles roms, relogées dans les bâtiments d'une usine désaffectée de produits chimiques dans la ville roumaine de Baia Mare.

Le Comité observe en outre, dans le troisième Avis sur la Roumanie publié en 2012 par le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que l'Agence nationale pour les Roms, en concertation avec différents ministères et des représentants de la société civile, a élaboré une nouvelle Stratégie nationale pour les Roms pour la période 2011-2020, qui vise notamment à améliorer leur situation sanitaire et leurs

conditions de logement. Toutefois, son budget n'a pas été clairement défini et aucun financement n'a été alloué pour sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif s'est dit préoccupé par la pratique consistant à expulser des familles roms et, en particulier, à les réinstaller dans des lieux inadéquats, tant sur le plan de la qualité des logements que des autres services (moyens de transport, accès aux établissements scolaires, centres de santé, possibilités d'emploi).

Le Comité consultatif note aussi que le Conseil national de lutte contre la discrimination, après avoir examiné une plainte déposée par les habitants et des ONG, a infligé une amende de 1 400 € au maire de la ville et recommandé que le mur soit abattu et que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de vie des habitants roms du quartier.

A la lumière des constatations des organes de suivi exposées ci-dessus, et en l'absence de toute information dans le rapport, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation des familles roms se soit améliorée en ce qui concerne leur droit à des conditions de vie adéquates en termes de logement. De plus, rien n'indique que des mesures aient été prises pour offrir une garantie contre l'expulsion illégale, comme requis par l'article 16 de la Charte (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations plus détaillées concernant les garanties juridiques en place contre l'expulsion illégale. Il a notamment demandé si la protection juridique des personnes menacées d'expulsion comportait une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ainsi qu'une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable ; il a aussi demandé si ces personnes avaient accès à des voies de recours juridique et à une assistance juridique.

Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité considère que qu'il n'est pas établi qu'il existe des garanties procédurales suffisantes contre l'expulsion illégale pour les familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à ce que soient proposées des structures financièrement abordables et de qualité (s'agissant notamment du nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, des qualifications du personnel, de l'adaptation des locaux, ou encore de la participation financière demandée aux parents). Constatant que le rapport ne fournit pas ces informations, il considère qu'il n'est pas établi que des structures de garde financièrement abordables et de qualité soient proposées aux familles.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le rapport ne contenant toujours aucune information à ce propos, malgré les demandes réitérées formulées en ce sens (Conclusions 2006 et 2011), le Comité considère qu'il n'est pas établi que des services appropriés de conseil familial soient disponibles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport ne contient aucune des informations demandées concernant la participation des principales associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales. En conséquence, le Comité réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où le

prochain rapport n'aborderait pas ce sujet, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité a précédemment noté que, selon l'article 48 de la Constitution et l'article 258 du code civil, la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants. L'article 258 du code civil précise que l'Etat est tenu de soutenir par des mesures économiques et sociales l'institution du mariage et le développement et la consolidation de la famille.

Le code civil comporte une section relative aux procédures de divorce (articles 373 à 403). Lorsqu'un juge prononce le divorce, il statue également sur la garde des enfants mineurs, en prenant en considération leur intérêt supérieur et après avoir entendu les parents, l'autorité de tutelle et les enfants âgés de 10 ans ou plus. Aux termes de l'article 397 du code civil, le père et la mère conservent généralement l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sauf si des raisons impérieuses conduisent à en décider autrement. Si l'autorité parentale est confiée à un seul des parents, l'autre parent conserve le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de surveiller son entretien et son éducation (article 398). A titre exceptionnel, le juge peut décider de placer l'enfant auprès d'un membre de l'entourage proche, en famille d'accueil, chez des parents adoptifs ou dans une structure d'accueil, qui sont alors chargés d'exercer l'autorité parentale. Le juge détermine à qui reviennent les droits relatifs à l'administration des biens de l'enfant (article 399) et fixe la résidence de ce dernier (article 400). Le ou les parents qui ne vit/vivent pas avec l'enfant a/ont le droit de maintenir des relations personnelles avec lui. En cas de litige, le juge des tutelles, après avoir entendu l'enfant, décide des modalités d'exercice de ce droit (article 401). La contribution de chaque parent aux dépenses touchant à l'entretien, l'éducation, l'instruction scolaire et la formation est aussi fixée par le jugement de divorce (article 402). Les droits et devoirs des parents peuvent être modifiés par le juge en cas de circonstances nouvelles (article 403).

### ***Services de médiation***

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que la médiation, régie par la loi n° 192/2006, s'entend d'une activité d'intérêt général (article 4§1) visant la prévention ou le règlement des différends et exercée par des personnes dûment formées au métier de médiateur et enregistrées comme telles. La médiation est ouverte à tous sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale (article 3). La loi prévoit que les instances judiciaires et arbitrales, ainsi que toute autre autorité dotée de compétences juridictionnelles, doivent informer les parties des possibilités de recours à la médiation et des avantages qu'elle présente, et leur conseiller d'en faire usage pour régler les différends qui les opposent. La loi s'applique notamment aux litiges dans le domaine du droit de la famille, notamment ceux qui touchent à la dissolution du mariage, aux droits parentaux, au domicile de l'enfant, à la pension alimentaire à verser aux enfants, etc. Lorsque les parents parviennent à trouver un accord sur ces questions par le biais de la médiation, cet accord doit être soumis au tribunal compétent saisi de la procédure de divorce.

Le rapport précise que la Roumanie compte 8 456 médiateurs agréés répartis uniformément sur le territoire national.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces

services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue . Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Il demande en outre si des données statistiques sont disponibles concernant le recours à ces services, notamment dans le domaine du droit de la famille.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

S'agissant des mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein du foyer, le rapport rappelle que l'article 199 du code pénal, tel que modifié en 2000, majore d'un quart le volume de la peine en cas de violences commises par un membre de la famille (la responsabilité pénale étant cependant levée en cas de réconciliation). Le code pénal permet également de prendre diverses mesures pour limiter ou empêcher les contacts entre l'auteur des violences et la victime.

Le rapport fait aussi référence aux arrêtés ministériels n<sup>os</sup> 1084/2010 et 967/2010 qui redéfinissent les compétences de la Direction générale de l'action sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC) en matière d'aide aux familles et de lutte contre les violences commises en milieu familial, et à l'arrêté n<sup>o</sup> 49/2011 instituant une méthodologie de prévention et d'intervention pluridisciplinaire en matière de violences commises au sein du foyer ou contre des mineurs. Cette méthodologie prévoit en particulier une action coordonnée des pouvoirs publics et des ONG spécialisées ; elle couvre aussi les mesures à prendre à l'endroit de l'agresseur, ainsi que la réhabilitation des victimes.

L'avancée la plus importante dans ce domaine, selon le rapport, est toutefois la modification, en 2012, de la loi de 2003 relative aux violences commises au sein du foyer (loi n<sup>o</sup> 25 du 9 mars 2012 portant modification de la loi n<sup>o</sup> 217/2003). La nouvelle version de ce texte donne une meilleure définition des actes ainsi visés et confère au juge le pouvoir d'ordonner une mesure de protection. Cette mesure peut être demandée par la victime elle-même, gratuitement, ou par le procureur, les autorités locales compétentes en matière de violences au foyer et les prestataires de services sociaux ayant une compétence reconnue en la matière (y compris les ONG agréées). Les requêtes sollicitant une mesure de protection sont examinées selon une procédure accélérée ; en cas d'urgence, le juge peut en décider le jour même, sur le fondement des documents produits sans les conclusions des parties. Sitôt arrêtée par le juge, cette mesure est transmise à la police pour exécution. En cas de non-respect, l'agresseur est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un mois à un an. Si les circonstances le justifient (dans l'hypothèse, par exemple, où l'agresseur a suivi le traitement prescrit), la mesure de protection peut être levée.

Le Comité prend note du projet élaboré par le ministère du Travail, en partenariat avec huit ONG compétentes, pour amener la population à prendre conscience du problème des violences commises en milieu familial et faire connaître la protection offerte par la nouvelle loi. Il relève aussi l'adoption d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre ces violences au foyer pour la période 2013-2017 (arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1156/2012). Le rapport fait également état de diverses actions de sensibilisation qui s'inscrivent dans une campagne nationale. Il mentionne notamment la création, en 2011, d'un site internet dédié qui donne des informations sur les violences commises en milieu familial et leur prévention, la mise en œuvre, sur la période 2010-2012, d'un nouveau programme d'intérêt national (PIN 2) portant sur l'intervention dans les situations de violences en milieu familial, ainsi que d'autres initiatives concrètes (information, sensibilisation, assistance téléphonique via un numéro d'appel dédié) déployées à Vaslui et Alba. La Roumanie a par ailleurs signé, le 27 juin 2014 (hors période de référence), la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte



contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui n'a cependant pas encore été ratifiée.

Il ressort du rapport que 557 personnes ont été condamnées pour violences commises en milieu familial en 2011, 942 en 2012 et 806 en 2013 ; le nombre de victimes s'élevait à 243 en 2011, 446 en 2012 et 450 en 2013 ; le nombre de mesures de protection prononcées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est passé de 67 en 2012 à 229 en 2013. Le rapport précise que les juges ont fait droit à un peu plus de 40 % des requêtes. Malgré l'urgence, la délivrance de telles mesures a pris 33 jours en moyenne. Le rapport reconnaît l'insuffisance du financement et le manque de formation appropriée pour garantir l'application efficace de la loi. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir et combattre les violences commises au sein du foyer, ainsi que des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir plus particulièrement apprécier l'interprétation qui est faite de la nouvelle loi et son application. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité relève d'après la base de données MISSOC que l'allocation pour enfants servie par l'Etat et l'allocation de soutien familial sont financées par l'Etat et versées universellement à tous les enfants qui résident ou sont domiciliés en Roumanie.

Il note que le montant de l'allocation pour enfants servie par l'Etat était de 44.4 € pour les enfants de moins de 2 ans et de 9.3 € pour ceux âgés de 2 à 18 ans.

Il note également que l'allocation de soutien familial est versée aux familles dont le revenu mensuel moyen net ne dépasse pas 44 € pour chaque membre du foyer (indicateur social de référence), à raison de 8.8 € pour le premier enfant, 17 € pour le deuxième et 26 € pour le troisième.

Le Comité note que, d'après les données publiées par Eurostat, le revenu médian ajusté s'établissait à 172 € en 2013. L'allocation servie pour les enfants âgés de 2 à 18 ans représentait 5.4 % du revenu médian ajusté. Les familles dont le revenu net (par membre du foyer) est inférieur au montant de l'indicateur social de référence peuvent en outre prétendre à l'allocation de soutien familial.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la façon dont l'Etat assure la protection des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms, conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Roumanie soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

D'après le rapport, aux termes de la loi n° 292/2011 relative à l'assistance sociale, tous les ressortissants étrangers et apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie ont droit à l'assistance sociale dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. Le Comité note que l'allocation pour enfant servie par l'Etat et l'allocation de soutien familial s'inscrivent

dans le dispositif d'aide sociale et sont dès lors servies à toutes les personnes éligibles domiciliées ou résidant en Roumanie.

Il demande que le prochain rapport précise si les réfugiés sont traités sur un pied d'égalité pour ce qui est des prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti pour les familles roms ;
- il n'est pas établi qu'il existe des garanties procédurales suffisantes contre l'expulsion illégale pour les familles ;
- il n'est pas établi que des structures de garde financièrement abordables et de qualité soient proposées aux familles ;
- il n'est pas établi que des services appropriés de conseil familial soient disponibles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité demande en quelles circonstances le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines peut être soumis à des restrictions.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité observe que selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances – au sein du foyer, en milieu scolaire et en institution.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'il n'existait pas de protocole unifié pour planifier et assurer le suivi des décisions de placement de l'enfant hors de son foyer, ni aucune évaluation de ses besoins propres. Il a demandé si le système de protection de l'enfance était correctement encadré et si une procédure permettant de contester la prise en charge et le traitement en institution était prévue. Il a également demandé quels étaient les critères pris en compte pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux.

D'après le rapport, la déchéance des droits parentaux peut être prononcée par le juge des tutelles à la demande d'administrations publiques en cas de comportements à risque pour la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant (mauvais traitements infligés par les parents, alcoolisme ou toxicomanie, abus d'autorité, négligence ou manquement grave aux obligations parentales, non-respect flagrant de l'intérêt supérieur de l'enfant). Le parent déchu de l'autorité parentale n'est pas dispensé de l'obligation alimentaire.

Le juge peut restituer l'autorité parentale si les circonstances ayant disqualifié les parents dans leur fonction parentale n'existent plus et s'il est avéré qu'ils ne mettent plus en danger la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant.

Il peut être fait appel du jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants placés en institution. Il demande également à être informé de la taille moyenne d'une institution.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

#### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue par les jeunes délinquants. Il a également demandé si les mineurs pouvaient être incarcérés avec les adultes.

Selon le rapport, le nouveau code pénal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 (hors période de référence) a introduit d'importantes nouveautés en matière de responsabilité pénale des

mineurs. S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, la limite fixée est restée inchangée. Les sanctions applicables aux mineurs ont en revanche été modifiées. Conformément au nouveau code pénal, ils ne peuvent plus être condamnés à des mesures de correction, mais uniquement à des mesures éducatives, qui peuvent être de deux types : en milieu ouvert et en milieu fermé.

S'agissant de la période pendant laquelle ils peuvent être admis dans un établissement spécialisé, lorsque la sanction prévue pour l'infraction commise est une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans ou la réclusion à perpétuité, les mineurs sont condamnés à des mesures éducatives et admis dans un centre de détention pour une période de cinq à quinze ans.

En ce qui concerne la situation durant la période de référence, l'article 160 du code pénal (en vigueur avant 2014) prévoit qu'à titre exceptionnel, un mineur âgé de 14 à 16 ans, qui est pénalement responsable, peut être retenu sur ordre du procureur ou de l'organe chargé de l'instruction (après notification et sous le contrôle du procureur), pour une durée qui ne saurait excéder 10 heures, si des éléments incontestables laissent présumer qu'il a commis un délit puni de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans. L'arrestation préventive du mineur pendant l'information judiciaire ne peut dépasser 60 jours au total, après prolongation (par période de quinze jours au plus). Exceptionnellement, lorsque la sanction prévue par la loi est la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement de vingt ans, la détention provisoire d'un mineur âgé de 14 à 16 ans pendant l'information judiciaire peut être prolongée jusqu'à 180 jours.

Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire des mineurs de moins de 18 ans dans le code pénal modifié.

En réponse à la question du Comité sur le point de savoir si les jeunes délinquants sont toujours séparés des adultes, le rapport indique qu'aux termes de l'article 142 du code de procédure pénale, les mineurs sont séparés des adultes durant le placement en détention ou en garde à vue. Aux termes de l'article 32 de la loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines, les mineurs condamnés à une peine privative de liberté purgent leur peine à l'écart des adultes, dans un quartier spécial.

Aux termes de l'article 161 de cette même loi, toute personne admise dans un établissement pénitentiaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, ainsi qu'une formation professionnelle appropriée.

### ***Le droit à l'assistance***

S'agissant des mineurs isolés en séjour irrégulier, d'après le rapport c'est l'article 131 du décret ministériel n° 194/2002 relatif au régime des étrangers en Roumanie qui prévoit le régime juridique qui leur est applicable. Aux termes des dispositions dudit article, quelle que soit la façon dont ils sont entrés en Roumanie, les mineurs concernés bénéficient d'une représentation légale assurée par un organisme compétent au regard de la loi, qui leur offre une protection et une prise en charge appropriées, y compris un hébergement dans des centres spéciaux pour mineurs, dans les mêmes conditions que les enfants roumains.

L'éloignement d'un mineur isolé étranger peut être décidé à l'issue d'une évaluation préalable effectuée par les autorités compétentes, mais uniquement dans le cas où le mineur est renvoyé soit chez ses parents, lorsque ces derniers ont été identifiés et ne résident pas en Roumanie, soit auprès de membres de sa famille (avec leur accord) ou du tuteur qui lui est assigné, ou encore dans un centre d'accueil approprié dans le pays de retour. Si les parents ou d'autres membres de la famille ne sont pas identifiés ou si le mineur n'est pas accepté dans son pays d'origine, le droit au séjour lui est accordé provisoirement.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il observe que, selon l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 95 % en 2012.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a constaté que les taux de scolarisation des enfants roms au niveau de l'enseignement préscolaire et primaire demeuraient nettement inférieurs, de même que leurs taux de fréquentation scolaire, et demandé quelles mesures étaient prises pour les relever.

Le Comité prend note des orientations stratégiques et des programmes lancés par le ministère de l'Education nationale en vue d'accroître la participation des enfants roms à l'école (offre de formation continue, cours de langue, etc.). Une formation continue est également proposée au niveau de l'université, à l'intention des futurs professeurs et spécialistes du romani. L'accent a été mis sur la préservation de la langue, de la culture et de l'histoire des Roms à chaque étape de l'apprentissage, en assurant l'enseignement continu du romani langue maternelle à l'école (à raison de trois à quatre heures hebdomadaires) et un soutien permanent de l'enseignement intégralement en romani langue maternelle au niveau de l'école maternelle et du secondaire. Le ministère de l'Education nationale assure le financement et la publication chaque année des manuels scolaires nécessaires pour l'enseignement de la langue, de l'histoire et des traditions du peuple rom. Une formation continue a été organisée à l'intention des médiateurs scolaires roms.

S'agissant de l'accès et de la participation à l'éducation, le ministère a pris des mesures pour accroître la participation des principaux groupes vulnérables, comme la population des zones rurales et des zones désavantagées sur le plan socio-économique, la population rom et les enfants à besoins éducatifs particuliers.

Le Comité prend note à cet égard des mesures d'intervention directe liées à la non-fréquentation scolaire, comme la mise en place du programme « Une deuxième chance », la promotion d'un programme de soutien à la parentalité adressé aux parents, ou encore la conception et mise en œuvre d'une stratégie soulignant l'importance de l'éducation préscolaire afin d'améliorer la qualité de l'éducation nationale et de garantir le droit de chaque enfant à l'éducation et au développement optimal de son potentiel. Il prend également note des mesures destinées à stimuler la participation des Roms au processus éducatif, comme l'octroi d'un plus grand nombre de places au niveau universitaire spécialement réservées aux candidats roms, la nomination d'inspecteurs scolaires roms dans chaque académie, et la création d'un département de langue et littérature romanis au sein de la Faculté des langues étrangères et de littérature.

Au nombre des mesures de protection sociale destinées à faciliter l'accès à l'éducation, le Comité relève l'octroi de bourses sur critères sociaux et d'autres formes de soutien des élèves au sein du système éducatif public, la mise à disposition de fournitures scolaires aux élèves issus de familles à revenus modestes, et le remboursement des frais de transport des élèves domiciliés à une distance supérieure à 50 kilomètres de leur établissement.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle que le droit à l'aide juridique gratuite dans les procédures civiles a été modifié par le décret ministériel n° 51/2008.

Il est dit dans le rapport qu'aux termes des articles 90 et 91 du code de procédure civile, « sont éligibles à l'aide juridique, conformément aux dispositions de la loi relative à l'aide juridictionnelle, les personnes qui ne sont pas en mesure de couvrir les frais occasionnés par un procès engagé au civil sans que cela ne compromette leur capacité à subvenir à leur besoins ou à ceux de leur famille ». Le rapport confirme que ceci est applicable sans distinction de nationalité. Toute personne résidant dans un pays de l'Union européenne (Roumanie comprise) peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vertu de l'article 2 du décret ministériel n° 51/2008.

Selon le rapport, le droit à la représentation dans les procédures civiles s'étend aux conflits du travail, aux réclamations en matière de logement, aux droits en matière financière et à d'autres litiges connexes. Le Comité estime par conséquent que cela peut couvrir les questions visées à l'article 19.

Aux termes de l'article 6 du décret précité, l'aide juridictionnelle peut couvrir les frais de procédure, les frais de représentation et d'assistance, ainsi que les services d'un traducteur ou d'un interprète.

Le décret précité prévoit la limitation du remboursement au montant du salaire annuel minimum. Aux termes de l'article 8, une aide juridictionnelle totale est accordée lorsque le revenu familial par tête est inférieur à 500 lei roumains (€110). Lorsqu'il est compris entre 500 et 800 lei, seul 50 % du coût total est remboursé. En cas de revenus supérieurs à 800 lei (180€), l'article 8.3 prévoit le versement d'une aide proportionnelle aux besoins du demandeur. D'après une étude de Roxana Prisacariu consacrée à l'aide juridictionnelle en Roumanie (2009), l'octroi de l'aide juridictionnelle est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge.

D'après la même étude, rien n'a fondamentalement changé en ce qui concerne l'aide juridictionnelle dans le cadre de procédures pénales. Le rapport précise que le nouveau code de procédure pénale garantit aux justiciables le droit à un avocat ; à défaut de choix de la part du justiciable, un représentant est désigné d'office dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire. Le rapport ne donne aucune autre information concernant le financement de cette représentation. Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description à jour du régime de paiement des honoraires d'avocat dans les procédures pénales.

Selon les conclusions préliminaires et les observations formulées par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats à la suite de sa mission en Roumanie (2011), l'aide juridictionnelle est en pratique très limitée en Roumanie et ne concernerait que les accusés au pénal. Le Comité invite les autorités à faire part de leurs observations à ce sujet dans le prochain rapport.

En ce qui concerne l'interprétation, il est dit dans le rapport qu'aux termes de l'article 83 du code de procédure pénale, le défendeur a droit à un interprète pendant le procès s'il ne comprend pas la langue roumaine ou ne la parle pas suffisamment bien pour pouvoir se défendre lui-même. Cette assistance est fournie à titre gracieux. Le défendeur a également droit à un interprète lorsqu'il reçoit une aide juridique pour préparer sa défense. En outre, aux termes de l'article 18.3 du code de procédure pénale, « les citoyens étrangers et les apatrides qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces versés au dossier, de prendre la



parole à l'audience et de tirer des conclusions par l'intermédiaire d'un traducteur-interprète agréé ».

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le rapport indique que, conformément aux dispositions de l'article 94 du décret ministériel n° 194/2002, le droit de séjour des étrangers prend fin légalement à la date à laquelle l'ordonnance d'expulsion est rendue après une condamnation pénale.

Le tribunal compétent est le seul à pouvoir prononcer l'expulsion d'un étranger après la commission d'une infraction. Selon le rapport, cette mesure n'est appliquée que si l'étranger titulaire du droit au séjour en Roumanie menace la sécurité nationale ou contrevient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité avait précédemment demandé des informations sur le type d'infractions pénales qui pouvaient entraîner l'expulsion d'un travailleur migrant. Il ressort du rapport qu'il n'existe pas de liste limitative des infractions susceptibles de donner lieu à une ordonnance d'expulsion. Le Comité demande confirmation du fait que toute infraction peut donner lieu à une ordonnance d'expulsion. Il demande également quels sont les critères ou principes suivis par les juges pour apprécier s'il y a ou non lieu d'expulser un étranger et si les juges tiennent compte de l'ensemble du comportement ainsi que des conditions et de la durée de sa présence sur le territoire national. Il demande en outre que le prochain rapport contienne des données chiffrées concernant les expulsions et des informations relatives aux infractions ayant entraîné l'expulsion d'un étranger.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans les cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité demande si les étrangers visés par un arrêté d'expulsion ont le droit de faire appel de cette décision et, dans l'affirmative, devant quel organe.

L'article 92 du décret ministériel n° 194/2002 mentionne les cas dans lesquels les mesures définitives d'éloignement du territoire roumain peuvent être suspendues. La suspension peut notamment être décidée en cas de mariage avec un ressortissant roumain ou un autre ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident de longue durée, sous réserve que ledit mariage ne soit pas un mariage de complaisance.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport précise que, depuis le 1er janvier 2011, les parents qui, dans l'année qui précède la naissance de l'enfant, ont perçu douze mois durant des revenus tiré d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, ou des revenus provenant d'activités agricoles, ont droit à un congé de maternité d'un an maximum, ainsi qu' à une allocation mensuelle correspondant à 85 % du montant net des revenus perçus au cours des douze derniers mois. Ils ont également droit à un congé parental de deux ans maximum, ainsi qu'à une indemnité mensuelle correspondant à 85 % du montant net des revenus perçus au cours des douze derniers mois.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que le congé parental pouvait être pris par les parents biologiques ou adoptifs. Il demande si le père jouit d'un droit individuel au congé parental et si ce congé est, au moins pour partie, non transférable.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**FEDERATION DE RUSSIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Fédération de Russie qui a ratifié la Charte le 14 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 4<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Fédération de Russie l'a présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Fédération de Russie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8, 19§10, 19§11, 19§12 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Fédération de Russie concernent 23 situations et sont les suivantes :

- 14 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§5, 19§9, 27§1 et 27§2
- 2 conclusions de non-conformité : articles 16 et 17§1

En ce qui concerne les 7 autres situations, régies par les articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§10, 17§2 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Fédération de Russie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

#### **Article 17§1**

L'arrêté ministériel relatif aux activités des structures d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale a été adopté le 24 mai 2014. Selon son paragraphe 35, le nombre d'enfants pris en charge dans chaque unité par ne devrait pas dépasser huit personnes.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
  - droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
  - droit à la formation professionnelle (article 10) ;
  - droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;

- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
  - droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salaré, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

L'article 7§1 admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le rapport indique que l'article 63 du code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Le rapport précise que cette interdiction s'applique quel que soit l'employeur et fait référence à toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs à domicile et ceux employés par une personne physique en qualité d'« assistant personnel » ou d'aide ménagère.

Le rapport indique en outre que les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne présentent aucun risque pour leur santé. Il explique que la loi n'établit pas la liste des travaux légers mais fixe des exigences sanitaires et épidémiologiques afin de garantir la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans. Il est précisé que les adolescents ne sont pas autorisés à travailler lorsque les conditions de travail et les activités exigent un effort intellectuel important ou un degré élevé de concentration et d'attention sensorielle, ou que les conditions de travail génèrent une charge émotionnelle considérable. Les machines, équipements, instruments, outils de commande et mobiliers du lieu de travail doivent satisfaire aux exigences ergonomiques compte tenu de la force physique des adolescents et de leur stade de développement.

Le rapport indique enfin que le code du travail prévoit aussi la possibilité de conclure un contrat de travail avec des adolescents âgés d'au moins 14 ans qui suivent encore une formation générale, sous réserve du respect des conditions suivantes (article 63.3 du code du travail) : i) ces adolescents sont employés hors temps scolaire uniquement ; ii) le contrat de travail ne porte que sur des travaux faciles qui ne portent pas préjudice à leur santé et n'interfèrent pas avec le programme d'enseignement général ; iii) le consentement de l'un des parents (tuteur) ou de l'autorité de tutelle est requis pour l'emploi d'adolescents âgés de 14 et 15 ans ; la durée journalière de travail et les autres conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer doivent être précisées. Le rapport souligne qu'il est interdit de conclure un contrat de travail avec un adolescent de moins de 14 ans, sauf pour des activités dans les domaines suivants :

- cinéma, théâtre, concerts, cirque, à condition que ces activités ne portent pas atteinte à la santé et à la moralité de l'intéressé et uniquement avec le consentement de l'un des parents (tuteur) ou la permission de l'autorité de tutelle (article 63.4 du code du travail) ;
- dans le cas des sportifs – activités de préparation à des manifestations sportives et participation à des compétitions dans certains sports – le consentement parental et de l'autorité de tutelle est nécessaire pour conclure un contrat de travail et ne peut être donné qu'après la réalisation d'un examen médical préliminaire.



Le Comité demande comment l'Inspection du travail vérifie concrètement le respect des conditions encadrant les dérogations susmentionnées. Il rappelle que les travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents. Même s'il n'a pas fixé de limite générale à la durée des travaux légers autorisés, le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de vingt à vingt-cinq heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 32) ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte (Conclusions IV, p. 54) (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 31).

Le Comité relève dans une autre source que beaucoup d'enfants travaillent en dehors d'une relation d'emploi ou dans l'économie informelle. La même source indique qu'une étude de 2009 menée par l'OIT-IPEC révèle que des enfants, certains d'à peine 8 ou 9 ans, participaient à des activités économiques, telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier, le transport de biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de propriétés, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures (Observation (CEACR) – adoptée 2013, publiée 103<sup>e</sup> session CIT (2014), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973) – Fédération de Russie). Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Il souligne aussi que des emplois inadaptés en raison de l'effort physique qu'ils impliquent, des conditions de travail (bruit, chaleur, etc.) ou des répercussions psychologiques possibles, peuvent en effet avoir des conséquences néfastes non seulement sur la santé et le développement de l'enfant, mais aussi sur sa capacité de tirer le meilleur profit de l'éducation scolaire et, d'une façon générale, sur son aptitude à s'insérer d'une manière satisfaisante dans la société (*Commission internationale de Juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 30). Le Comité demande quelles mesures sont prises par les autorités nationales pour détecter des cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie parallèle, en dehors d'une relation d'emploi.

Le rapport fournit des informations sur les missions de contrôle menées en 2010, 2011 et 2012 par les services nationaux de l'Inspection du travail pour vérifier le respect de la réglementation relative à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. A titre d'exemple, en 2011, 3 400 infractions à la législation du travail ont été décelées. Elles concernaient notamment l'octroi de congés payés annuels d'une durée inférieure à 31 jours calendaires, l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans sans respecter l'interdiction de leur faire effectuer des heures supplémentaires, et l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses. En vue de faire cesser les infractions détectées concernant des travailleurs de moins de 18 ans, les inspecteurs du travail ont adressé 1 022 mises en demeure et ont infligé des amendes à 731 personnes pour non-respect de la législation du travail (responsables, personnes morales, entrepreneurs ayant créé une activité sans constitution d'une personne morale).

Le rapport indique que toute infraction à la législation du travail, y compris le non-respect des interdictions et restrictions en matière d'emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans, emporte une sanction administrative applicable à l'employeur, sous forme d'amende d'un montant de 1 000 à 5 000 roubles russes (11,67 € à 58,34 €) pour les personnes physiques et de 30 000 à 50 000 roubles russes (350,03 € à 583,39 €) – ou d'une suspension d'activité pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours – pour les personnes morales.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités et aux constats des services de l'Inspection du travail chargés de vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Il demande si les autorités nationales contrôlent le travail à domicile exécuté par les enfants et le travail domestique et quelles sont leurs constatations à cet égard.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France).

Toutefois, si un travail de ce type s'avère strictement nécessaire à leur formation professionnelle, ils peuvent y être autorisés avant l'âge de 18 ans, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire. L'Inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine. (Conclusions 2006, Norvège). L'annexe à l'article 7§2 permet des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires. L'Inspection du travail doit également assurer un contrôle dans ce domaine (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique qu'il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses, à des travaux souterrains et à des travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral (maisons de jeu, cabarets et boîtes de nuit, production, transport et vente de boissons alcoolisées, de tabac et de substances psychotropes et autres composés toxiques). Il est interdit à tout travailleur n'ayant pas 18 ans révolus de porter ou déplacer de lourdes charges dépassant les limites indiquées pour l'individu concerné (article 265 du code du travail).

Le rapport explique que la liste des types d'emploi pour lesquels il est interdit d'embaucher des personnes de moins de 18 ans, de même que le tableau des charges maximales admissibles, sera approuvée selon les procédures établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie, en tenant compte des recommandations de la commission tripartite russe pour la régulation des relations sociales et professionnelles. La liste spécifique des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans figure dans le rapport. La liste inclut, entre autres : les travaux souterrains, les travaux de construction, le montage et les travaux de réparation, travail impliquant des produits chimiques, la production de médicaments et des produits biologiques, ingénierie mécanique, ferronnerie etc. Il est précisé que l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux figurant sur la liste des travaux dangereux s'applique à toutes les entreprises et organisations, quel que soit leur statut juridique et leur forme sociale.

Le rapport indique que la loi prévoit certaines dérogations à la règle susmentionnée. Les élèves des établissements d'enseignement général et des lycées professionnels ou techniques âgés de 16 ans et plus (en formation) peuvent accomplir des tâches figurant sur la liste des occupations dangereuse, mais pas plus de quatre heures par jour, en respectant rigoureusement les normes et règles d'hygiène et de sécurité technique. Les diplômés d'écoles professionnelles ayant suivi pendant au moins trois ans une formation professionnelle à des travaux figurant sur la liste des occupations dangereuse, mais n'ayant pas encore 18 ans révolus, peuvent être autorisés à effectuer les travaux concernés dans des lieux de travail agréés, sous réserve du respect rigoureux des normes et règles d'hygiène et de sécurité technique. Le rapport indique que les entreprises et organisations ont la responsabilité de veiller à ce que le jeune effectue son apprentissage dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux exigences fixées en la matière. Ne peuvent être admis à la formation en apprentissage que les élèves ayant obtenu un avis d'aptitude à l'issue de l'examen médical.

Le rapport indique que seules les personnes qualifiées ayant 20 ans révolus peuvent être employées à des travaux exposant à des produits chimiques toxiques liés aux armes chimiques. Le rapport ajoute que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à effectuer des travaux impliquant le levage ou le déplacement de lourdes charges supérieures aux limites indiquées, sauf lors de la préparation ou de la participation à des manifestations sportives, lorsque cela est requis par ces manifestations et sous réserve que le certificat médical n'interdise pas le port d'une telle charge.

Le rapport indique que les services nationaux de l'Inspection du travail ont détecté 1 860 infractions liées à la sécurité au travail en 2011. Certaines concernaient l'emploi de jeunes de moins de 18 ans en l'absence de tout examen médical préalable.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail s'agissant de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses. Il demande aussi comment l'Inspection du travail vérifie le respect des conditions encadrant les dérogations susmentionnées. Le Comité demande des informations sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'article 7§3 garantit le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Les enfants en âge scolaire ne doivent pouvoir être employés qu'à des travaux légers. La notion de « travaux légers » est la même que pour l'article 7§1. En ce qui concerne les Etats qui ont fixé pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans les questions liées aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre du paragraphe 3. Des garanties appropriées doivent être prévues pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services socio-éducatifs) d'empêcher que les enfants n'effectuent des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (devoirs). Autoriser les enfants à travailler le matin, avant d'aller à l'école est, en principe, contraire à l'article 7§3. Ainsi, le fait d'autoriser des enfants de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire à livrer des journaux à partir de 6 h du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine avant les classes n'est pas conforme à la Charte.

Le rapport indique que l'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, selon l'article 66 de la loi relative à l'éducation. Le code du travail prévoit la possibilité de conclure un contrat de travail avec des jeunes d'au moins 14 ans qui suivent encore une formation générale à condition que les travaux effectués soient faciles, ne portent pas préjudice à leur santé, n'interfèrent pas avec le programme d'enseignement général et soient effectués hors temps scolaire (article 63.3 du code du travail). Le rapport précise que les mêmes conditions sont applicables à tous les jeunes soumis à la scolarité obligatoire et que les périodes de travail et de repos doivent être organisées de façon à ne pas nuire à l'assiduité scolaire. Pour l'emploi d'adolescents âgés de 14 et 15 ans, le consentement préalable de l'un des parents (tuteur) ou de l'autorité de tutelle est requis. L'autorisation de l'autorité de tutelle doit indiquer la durée journalière de travail et les autres conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer.

Le rapport indique en outre que les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être envoyés en voyage d'affaire ni affectés à des tâches impliquant la réalisation d'heures supplémentaires ou à un poste impliquant un travail de nuit, le week-end ou les jours fériés, sauf les travailleurs créatifs dans les médias, le cinéma, la télévision, les équipes de tournage de films, les équipes en charge de l'organisation de spectacles (théâtre, concerts, cirque) et d'autres personnes participant à la création ou à la réalisation de productions créatives (expositions, spectacles), comme indiqué sur la liste des travaux, occupations et postes ouverts à ces travailleurs approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie en tenant compte des recommandations de la commission tripartite russe pour la régulation des relations sociales et professionnelles (article 268 du code du travail). Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail posté car cela pourrait entraver l'assiduité scolaire.

Le rapport indique que le code du travail prévoit une réduction de la durée du temps de travail hebdomadaire et journalier pour les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, la durée du travail des élèves des établissements d'enseignement général qui n'ont pas 18 ans révolus et sont encore soumis à la scolarité obligatoire ne peut excéder douze heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans et 17,5 heures par semaine pour les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans (article 92 du code du travail). La durée journalière de travail ne peut excéder 2,5 heures pour les enfants âgés de 14 à 16 ans et quatre heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans encore soumis à la scolarité obligatoire (article 94 du code du travail).

Le Comité demande comment l'Inspection du travail contrôle la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire et des informations sur ses constatations.

Le Comité se réfère à son observation interprétative relative à l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative relative à l'article 7§3, Conclusions 2011). Le Comité demande si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition. Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport indique que la législation prévoit une réduction de la durée du temps de travail hebdomadaire et journalier pour les jeunes de moins de 18 ans. Le code du travail fixe à 24 heures par semaine la durée maximale du travail autorisée pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans et à 35 heures la durée maximale autorisée pour ceux âgés de 16 à 18 ans (article 92 du code du travail). La durée journalière de travail ne peut excéder cinq heures pour les jeunes âgés de 15 et 16 ans et sept heures pour les ceux âgés de 16 à 18 ans. Le rapport souligne que les normes susmentionnées sont obligatoires et que les parties ne peuvent y déroger.

Le rapport indique qu'à titre exceptionnel, la durée du travail journalier des sportifs n'ayant pas 18 ans révolus peut être fixée par voie de convention collective ou d'accord ou en vertu d'une réglementation locale, pourvu que la durée hebdomadaire maximale de travail prévue par le code du travail (article 92) soit respectée. Le Comité demande comment l'Inspection du travail contrôle les éventuels aménagements en la matière.

A cet égard, le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers. Il demande que le prochain rapport rende compte des activités de l'Inspection du travail, de ses constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect des dispositions qui prévoient des horaires de travail réduits pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus). (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

### **Jeunes travailleurs**

Le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5). Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est raisonnable. De 16 à 18 ans, la réduction ne peut pas excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour être en conformité avec l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le rapport indique qu'aux termes du code du travail, les salaires des jeunes moins de 18 ans sont payés en tenant compte de leurs horaires réduits. Ceux qui travaillent à la pièce sont rémunérés sur la base des tarifs établis. La rémunération des jeunes de moins de 18 ans qui sont scolarisés dans un établissement d'enseignement général ou suivent une formation professionnelle de base ou un enseignement technique secondaire ou supérieur et travaillent pendant leur temps libre, en dehors du temps consacré aux études, est proportionnelle au temps travaillé ou fonction du rendement. L'employeur peut verser à ces travailleurs des compléments de salaire, qui sont alors à sa charge (article 271 du code du travail).

Le rapport souligne que contrairement aux travailleurs adultes qui perçoivent l'intégralité du salaire, le montant des rémunérations versées aux jeunes de moins de 18 ans dépend de la durée du temps de travail. Il ajoute que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont moins payés que les adultes car on leur confie des tâches faciles, ils sont moins expérimentés et ils ont des horaires de travail réduits.

Le rapport indique que le Service fédéral russe des statistiques (*Rosstat*) n'a pas publié de données officielles sur le montant des salaires payés aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il lui faut en outre connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire moyen. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le



système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. A cet effet, l'apprentissage ne doit pas durer trop longtemps. De plus, la compétence acquise en cours de formation doit conduire à une augmentation progressive de l'allocation au cours de la durée du contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5), qui doit s'élever au minimum au tiers du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage et au minimum aux deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Il ressort du rapport que pendant la période d'apprentissage, les apprentis bénéficient d'une allocation dont le montant est déterminé par le contrat d'apprentissage et est fonction de la profession, de la spécialité et des compétences acquises, mais qui ne peut être inférieure au salaire minimum fixé par la loi fédérale. Les travaux effectués par un apprenti dans le cadre d'exercices pratiques sont rémunérés sur la base du taux à la pièce établi (article 204 du code du travail). Le Comité demande ce qu'il est compris par « le salaire minimum fixé par la loi fédérale" et quel est le montant net de ce salaire minimum.

Le rapport ne fournit pas les informations nécessaires sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande quels sont les montants nets (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) des allocations versées aux apprentis en début et en fin d'apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme un temps de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme un temps de travail normal et il ne doit y avoir aucune obligation de récupération de ces heures, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures de travail (Conclusions V (1977), Observation interprétative relative à l'article 7§6). Ce droit s'applique également à la formation effectuée avec le consentement de l'employeur – mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier – et ayant un rapport avec le travail effectué par le jeune.

Le rapport indique que les heures consacrées à la formation professionnelle pendant le temps de travail sont considérées comme comprises dans la journée de travail. Il précise toutefois que la législation russe ne prévoit pas de garanties particulières pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle pendant le temps de travail. Le rapport contient des exemples d'allocations et remboursements associés aux déplacements professionnels. Le Comité demande si la loi prévoit que le temps consacré à la formation professionnelle doit être considéré comme un temps de travail normal et rémunéré comme tel.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant l'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7, les jeunes salariés de moins de 18 ans doivent bénéficier de quatre semaines au minimum de congés payés annuels. Les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2§3). Par exemple, les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport indique que les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à des congés payés annuels de 31 jours calendaires, qu'ils peuvent prendre lorsqu'ils le souhaitent (article 267 du code du travail). Le code du travail prévoit d'autres restrictions en ce qui concerne les congés annuels des jeunes travailleurs, à savoir : i) il est interdit à l'employeur de refuser d'accorder des congés payés annuels à des travailleurs de moins de 18 ans ; ii) les congés des travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être annulés ; iii) les congés annuels non pris ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière s'agissant de jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique qu'en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés, les congés payés annuels peuvent être prolongés ou reportés à une autre date fixée par l'employeur en tenant compte des souhaits de l'intéressé (article 124 (1) du code du travail).

Le rapport indique qu'en 2011, les services de l'Inspection du travail d'Etat ont décelé 3 400 infractions à la législation du travail. Elles concernaient notamment l'octroi de congés payés annuels d'une durée inférieure à 31 jours calendaires, l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans sans respecter l'interdiction de leur faire effectuer des heures supplémentaires, et l'emploi de travailleurs de moins de 18 ans à des travaux pénibles ou dangereux. Le rapport ne précise pas combien d'infractions concernaient les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit interdire l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des travaux de nuit. Les législations ou les réglementations nationales ne doivent pas couvrir uniquement les emplois du secteur industriel. Des exceptions peuvent être prévues pour certains emplois déterminés, à condition qu'elles soient expressément prévues par la législation nationale, nécessaires au bon fonctionnement du secteur économique auquel elles s'appliquent et que le nombre de jeunes travailleurs concernés soit peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport indique que dans la législation russe le travail de nuit s'entend entre 22 heures et 8 heures. Le rapport précise qu'en règle générale, le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans ne peut être autorisé (article 96 du code du travail), sauf pour les jeunes participant à la création ou à l'exécution de travaux artistiques et les sportifs.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail concernant l'éventuelle présence illégale de jeunes affectés à un travail de nuit.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'obligation contenue dans la présente disposition suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement. Les contrôles ne doivent pas être trop espacés. Par exemple, un intervalle de trois ans est trop long. Ces contrôles doivent être adaptés à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Le rapport indique que selon le code du travail, toute personne ayant moins de 18 ans ne peut être employée qu'après avoir subi un examen médical préalable et doit faire l'objet d'un contrôle médical annuel obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (article 266 du code du travail). Tous les examens médicaux sont effectués aux frais de l'employeur.

Le rapport indique que la procédure de contrôle médical et les exigences en matière de santé sont déterminées par le ministère de la Santé de la Fédération de Russie. Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler en l'absence d'un rapport d'évaluation médicale établi à l'issue d'un examen médical. Le rapport précise que les jeunes handicapés sont examinés par des commissions d'experts en matière médico-sociale et peuvent être employés conformément à leurs recommandations à un poste de travail dûment adapté pour les personnes handicapés, compte tenu de la dangerosité des tâches et des prescriptions en matière d'hygiène définies dans le règlement sanitaire.

Le rapport indique que des sanctions administratives peuvent être infligées aux employeurs s'ils emploient des jeunes de moins de 18 ans sans leur avoir fait passer un contrôle médical préalable. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations de l'Inspection du travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Les obligations minimales en la matière sont les suivantes :

- Dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. Il n'est pas nécessaire que les Etats parties adoptent un mode spécifique de répression des activités en question, mais ils doivent veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées face à de tels agissements. Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation.
- Un plan d'action national destiné à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution d'enfants inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie est définie de manière large et tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité prend note des dispositions du Code pénal, modifiées par la loi fédérale n° 14-FZ du 29 février 2012, qui protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle :

- l'article 240 (3) – le fait d'inciter un mineur à se prostituer ou de le forcer à continuer à se prostituer est punissable de trois à huit ans de privation de liberté ;
- l'article 241 (2, c) – le fait d'organiser des activités de prostitution, ainsi que le fait de maintenir des lieux de prostitution ou de mettre à disposition systématiquement des locaux pour des activités de prostitution auxquelles participent des mineurs, est punissable de six ans de privation de liberté au maximum ;
- l'article 242 (1) érige en infraction pénale le fait de produire, d'acheter, de conserver et/ou d'exporter, aux fins de distribution, d'exposition publique ou de publicité, des matériels ou des objets contenant des images pornographiques de mineurs ; la peine encourue est de deux à huit ans de privation de liberté ;
- l'article 242 (2) érige en infraction pénale le fait, pour une personne ayant atteint l'âge de 18 ans, d'utiliser un mineur pour faire des photos, des films ou des vidéos représentant un mineur, ou de faire participer un mineur à un spectacle pornographique ; cette infraction est punissable de trois à 10 ans de privation de liberté ;
- l'article 6 (20) du Code administratif prévoit l'imposition, à des personnes morales, d'une amende administrative comprise entre 1 million et 5 millions de roubles, assortie de la confiscation des matériels ou objets contenant des images pornographiques de mineurs et des équipements utilisés pour produire ces matériels ou objets.

Le Comité comprend que toutes ces dispositions protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Il demande si cette interprétation est correcte.

Le Comité note que, dans son rapport global de suivi sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Fédération de Russie, le réseau ECPAT fait figurer parmi les *domaines d'action prioritaires* la nécessité de conférer le caractère d'infraction pénale à la simple détention de pédopornographie, d'adopter des dispositions législatives spécialement consacrées à la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (grooming), d'augmenter le nombre des enquêtes, poursuites et condamnations pour traite, et de dispenser des formations sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aux avocats, juges, membres des forces de l'ordre, agents publics, travailleurs sociaux et autres acteurs concernés.

Le Comité note aussi que, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CRC, 31 janvier 2014), il est fait état du nombre important de cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, ainsi que de l'absence de coopération entre les forces de l'ordre et les services sociaux en vue de prévenir ces infractions ou de réadapter les victimes de violence sexuelle et d'abus sexuels.

Le Comité des droits de l'enfant recommande aux autorités de mettre en place un système de coopération entre les services aux niveaux fédéral, régional et local, tout particulièrement entre les services de maintien de l'ordre et les services sociaux, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants et d'offrir des services de réadaptation rapides et efficaces aux victimes.

Selon le rapport du Parquet général de la Fédération de Russie, plus de 93 000 enfants ont été victimes d'infractions en 2011. Le Comité souhaite connaître le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à avoir été recensés et à avoir fait l'objet de poursuites.

En outre, le Comité demande si la simple détention de matériel pédopornographique constitue une infraction pénale. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Etant donné que les nouvelles technologies de l'information facilitent l'exploitation sexuelle des enfants, les Etats parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre le mauvais usage de ces technologies. Puisqu'internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pédopornographie, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande également si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à internet sont prévus pour protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Etats doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite, telles que l'exploitation domestique/exploitation du travail des enfants, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues. Ils doivent veiller à se doter de la législation nécessaire pour prévenir l'exploitation des enfants et adolescents et les protéger, mais aussi s'assurer de l'efficacité de ces textes dans la pratique.

D'après le rapport, l'article 6 (19) du Code administratif prévoit que la responsabilité d'une personne morale est engagée si celle-ci crée les conditions nécessaires à la traite et/ou à l'exploitation d'enfants, en mettant à disposition des locaux, des véhicules ou d'autres moyens matériels, si elle crée les conditions internes nécessaires à la traite et/ou à l'exploitation d'enfants, si elle fournit des services qui favorisent la traite d'enfants et l'exploitation d'enfants ou si elle finance la traite et/ou l'exploitation d'enfants. Toute personne morale tenue pour responsable de tels faits encourt une amende administrative comprise entre 1 million et 5 millions de roubles ou une suspension administrative d'activité d'une durée maximale de 90 jours.

D'après le rapport, une analyse complète du problème du travail des enfants des rues a été réalisée en Russie en 2000-2001, dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC). Cette étude, qui concernait les régions de Moscou et de Saint-Pétersbourg, a donné lieu à plusieurs rapports. Elle visait essentiellement à évaluer, sur les plans quantitatif et qualitatif, le phénomène du travail des enfants des rues, en analysant ses causes, ses formes principales et ses risques pour la santé et pour le développement physique, moral et intellectuel des enfants.

Le Comité demande des informations à jour sur le nombre de cas d'exploitation par le travail, de mendicité et de traite d'enfants. Il demande aussi quelles mesures sont prises pour aider les enfants des rues.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Droit au congé de maternité***

D'après le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs public et privé : selon l'article 255 du code du travail, toutes les salariées ont droit à un congé de maternité d'une durée de 70 jours avant la naissance de leur enfant et de 70 jours après la naissance de leur enfant, ainsi qu'au versement de prestations par la caisse d'assurance sociale d'un montant défini par la législation fédérale. Un congé de maternité plus long peut être accordé dans certaines circonstances, par exemple en cas de naissances multiples. Le congé de maternité est accordé sur demande écrite de la salariée concernée et sur présentation d'un certificat médical faisant état de son incapacité temporaire.

Le Comité relève dans le rapport que le congé de maternité peut être pris de manière partielle. Il demande si la loi prévoit une durée minimale obligatoire de congé postnatal, à laquelle il ne peut être renoncé, même à la demande de la salariée. Si aucune période de congé obligatoire n'est prévue, il demande que le prochain rapport précise quelles garanties juridiques ont été mises en place pour éviter que les femmes qui ont récemment accouché fassent l'objet de pressions indues pour qu'elles écourtent leur congé de maternité, et plus particulièrement s'il existe une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, ou d'autres garanties prévues par le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existe un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). Il demande enfin que le prochain rapport fournisse des données statistiques pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le rapport précise que les prestations de maternité sont principalement régies par la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995 sur les prestations de l'Etat aux citoyens avec enfants à charge et par la loi fédérale n° 255-FZ du 29 décembre 2006 relative à l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et en relation avec la maternité. Le rapport fait également mention de l'ordonnance n° 1012n du 23 décembre 2009 du ministère de la Santé relative à l'approbation de la procédure et des conditions d'octroi et de paiement des prestations de l'Etat aux citoyens avec enfants à charge et de l'arrêté ministériel n° 375 du 15 juin 2007 relatif à l'approbation du règlement sur la procédure de calcul des prestations d'incapacité temporaire, des prestations de maternité et des prestations mensuelles de garde d'enfant pour les citoyens couverts par l'assurance sociale obligatoire.

D'après le rapport, des prestations de maternité correspondant à 100 % des gains moyens sont versées pendant toute la durée du congé de maternité par la caisse d'assurance sociale. Sont admises au bénéfice de ces prestations toutes les femmes couvertes par l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et de maternité, y compris les femmes licenciées en raison de la liquidation de leur entreprise, les femmes qui suivent une formation professionnelle à temps plein, les femmes qui effectuent leur service militaire sur la base d'un contrat de travail et les salariées des services de sécurité intérieure et de l'administration pénitentiaire. Le rapport explique que selon l'article 2 de la loi fédérale n° 255-FZ, les personnes couvertes par l'assurance sociale obligatoire en cas d'incapacité temporaire et de maternité sont les citoyens russes, mais aussi les ressortissants étrangers et les apatrides résidant de manière temporaire ou permanente sur le territoire de la Fédération de Russie. Le rapport indique plus précisément quelles catégories de personnes sont couvertes, à savoir, notamment, les salariés du secteur privé et les fonctionnaires.

Depuis janvier 2013, les prestations de maternité sont calculées sur la base des gains moyens perçus par l'assurée au cours des deux années civiles précédentes, jusqu'à un plafond de 168 383,60 RUB (3 728 € au 31 décembre 2013) pour 140 jours de congé de maternité. Si, au cours des deux années précédentes, l'assurée a déjà pris un congé de maternité, une autre année de référence peut être utilisée pour calculer ses gains moyens. De même, si au cours des deux années précédentes, l'assurée n'a touché aucun revenu ou si ses gains moyens étaient inférieurs au salaire minimum, les prestations sont alors calculées sur la base du salaire minimum. Si l'assurée travaille à temps partiel, ses prestations seront calculées sur la base de ses gains moyens rapportés au nombre d'heures effectuées. Les gains moyens comprennent tous les types de paiements et autres prestations en faveur de l'assurée sur lesquels la caisse d'assurance sociale prélève des cotisations. Les allocations de chômage et les autres prestations de l'assurance sociale obligatoire, ainsi que la plupart des indemnités versées à la suite d'un préjudice ou d'un licenciement, ne sont pas soumises à cotisation.

Le rapport décrit en détail les critères utilisés pour calculer les gains journaliers moyens et le montant correspondant des prestations de maternité. Il est déterminé en multipliant le montant des prestations journalières par le nombre de jours civils au cours de la période du congé de maternité. La valeur limite de base utilisée pour le calcul des cotisations d'assurance sociale était fixée à 463 000 RUB en 2011 (11 095 € au 31 décembre 2011), 512 000 RUB en 2012 (12 706 € au 31 décembre 2012) et 568 000 RUB en 2013 (12 577 € au 31 décembre 2013). En conséquence, en 2013, les gains journaliers moyens pris en compte pour calculer les prestations de maternité ne pouvaient excéder 1 335,61 RUB (30 €)  $(463\,000 + 512\,000) : 730$  et le montant maximal des prestations de maternité pour 140 jours de congés de maternité était en 2013 de 186 986 RUB (4 140 €)  $(1\,335,61 \text{ RUB} \times 140)$ . Le rapport précise que le montant mensuel maximal des prestations s'élevait en 2013 à environ 47 333 RUB alors que le salaire nominal mensuel moyen s'élevait à 29 940 RUB. Selon les données fournies par la caisse d'assurance sociale, le nombre de jours de congés de maternité pour lesquels des prestations ont été versées s'élevait à 145,4 jours en 2010 et à 156,5 jours en 2011. Au vu des informations communiquées, le Comité considère que la situation en ce qui concerne le droit à des prestations de maternité est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Selon le code du travail, le licenciement d'une salariée enceinte n'est autorisé qu'en cas de liquidation de l'entreprise (article 261§1 du code du travail) et, d'après le rapport, la jurisprudence considère qu'un tel licenciement est illégal même lorsque l'employeur n'était pas au courant de la grossesse de l'intéressée. Le rapport précise que ces règles s'appliquent également aux salariées de l'administration nationale et municipale (Résolution n° 1 du plénum de la Cour suprême du 28 janvier 2014, paragraphe 26).

Le Comité prend note des informations fournies concernant le licenciement des salariées dont le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme pendant leur grossesse. Il note en particulier que, dans ce cas, le contrat de travail peut être prolongé à la demande de la salariée jusqu'à la fin de sa grossesse. Il rappelle que l'interdiction posée par l'article 8§2 au licenciement de salariées enceintes n'est pas absolue et que des exceptions sont admises dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. A la lumière des informations fournies, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

En cas de licenciement abusif, l'article 394 du code du travail prévoit la réintégration de la salariée et le versement d'une indemnisation pour le préjudice moral subi. La réintégration est possible même si la salariée n'est plus enceinte au moment de l'examen de sa requête par le tribunal.

Le Comité prend note des informations communiquées sur les visites de contrôle effectuées pour s'assurer du respect de la réglementation relative au travail des femmes et des personnes ayant des responsabilités familiales et demande que le prochain rapport fournisse des informations plus précises concernant le licenciement des salariées enceintes et en particulier concernant la jurisprudence existante en matière de réintégration et de réparation en cas de licenciement abusif de ces salariées. Il demande quels critères sont appliqués pour décider du montant de la réparation lorsque la réintégration s'avère impossible et si les indemnités sont plafonnées.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il note que, outre les pauses ordinaires accordées pour le repos et le repas, les salariées ayant un enfant de moins d'un an et demi ont droit à une pause d'allaitement d'au moins 30 minutes toutes les trois heures ou, si elles ont deux enfants ou plus, d'au moins une heure toutes les trois heures. Ces pauses peuvent s'ajouter aux pauses ordinaires ou être cumulées au début ou à la fin de la journée de travail. Les pauses d'allaitement sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées au taux du salaire moyen (article 258 du code du travail). Le rapport ajoute qu'aucune restriction n'est prévue en ce qui concerne les pauses d'allaitement si la salariée travaille à temps partiel.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il relève que l'article 259 du code du travail interdit d'imposer aux femmes enceintes des déplacements d'affaires et de leur demander d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler de nuit et de travailler les jours chômés et fériés. Les salariées qui ont des enfants de moins de 3 ans ne peuvent être soumises à de telles contraintes que si elles y consentent par écrit et pourvu qu'aucune contre-indication médicale de n'y oppose, ce qui doit être établi par une attestation délivrée par un médecin conformément à la procédure prévue par les lois fédérales et autres textes juridiques normatifs. Les salariées qui ont des enfants de moins de 3 ans doivent être informées par écrit de leur droit de refuser lesdites contraintes. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il note que le code du travail interdit l'affectation de toutes les femmes (pas seulement dans le cadre de la maternité) à des activités pénibles, dangereuses ou insalubres, ainsi qu'à des travaux souterrains. La liste des activités pour lesquelles l'emploi de femmes est interdit ou restreint en raison des risques qu'elles comportent, ainsi que la charge maximale que les travailleuses sont autorisées à soulever et à déplacer manuellement, sont définies par le Gouvernement en consultation avec la Commission tripartite de réglementation des relations sociales et des relations de travail : le décret ministériel n° 162 du 25 février 2000 répertorie ainsi 456 types d'activités et 38 secteurs qui sont, en principe, interdits aux femmes. Parmi les activités citées dans la liste figurent notamment le fait de soulever et de déplacer de lourdes charges, les travaux physiques souterrains (avec certaines exceptions) et les activités pénibles et dangereuses dans certains secteurs (métallurgie, industries extractives, secteur pétrolier et gazier, etc.). Cependant, l'interdiction prévue par la législation n'est pas absolue et les femmes peuvent être employées à ces activités si l'employeur peut leur garantir un milieu de travail sûr, selon l'appréciation de l'Inspection sanitaire.

D'après le rapport, les conditions de travail des femmes enceintes, et, en particulier, les activités physiques qui leur sont autorisées ou interdites, sont plus précisément définies par le Règlement sanitaire adopté en 1996. Par exemple, une femme enceinte ne peut exécuter des opérations de fabrication nécessitant de soulever des matériaux au-dessus de l'épaule ou depuis le sol, ou de travailler fréquemment dans une posture peu naturelle avec les jambes ou les muscles abdominaux sous tension (s'accroupir, s'agenouiller, se baisser en penchant le corps de plus de 15 degrés pour atteindre des équipements ou des matériaux ou les soutenir avec l'abdomen et la poitrine). Le travail sur des équipements contrôlés par une pédale et le travail à la chaîne avec un rythme forcé, associé à un stress neuro-émotionnel, sont également interdits aux femmes enceintes. Est plus particulièrement prohibé l'emploi de travailleuses enceintes à des activités impliquant :

- une exposition à des maladies infectieuses, parasitaires et fongiques ;
- une exposition à des rayonnements infrarouges et à des températures supérieures à 35° C ;
- de travailler avec des chaussures et des vêtements mouillés ou dans des courants d'air ;
- une exposition à des variations de pression barométrique ;
- une exposition à des produits chimiques dangereux, à des aérosols industriels, à des vibrations et à des ultrasons.

L'emploi de travailleuses enceintes à des activités entraînant une exposition à des infrasons, à des champs électriques et magnétiques constants, à des rayonnements ionisants, à la pression atmosphérique et à des agents biologiques est autorisé à condition que le niveau d'exposition ne dépasse pas celui de l'environnement naturel. De même, la valeur limite d'exposition au bruit est fixée à 50-60 dB A et les paramètres optimaux de rayonnements non-ionisants, de température intérieure, d'humidité, de ventilation et d'éclairage sont également définis par le Règlement sanitaire. Par exemple, les femmes enceintes ne doivent pas travailler dans des lieux privés de lumière naturelle (y compris les mines).

Les activités impliquant l'utilisation d'appareils de visualisation et d'ordinateurs sont interdites aux femmes enceintes et allaitantes par le Règlement sanitaire, et le Règlement sanitaire et épidémiologique de 2003 limite ce type d'activités à trois heures par période de travail pour les femmes enceintes, si elles ne sont pas affectées à des tâches ne nécessitant pas l'usage d'un ordinateur pendant leur grossesse. Le Règlement sanitaire interdit par ailleurs aux femmes enceintes de travailler en permanence assises, debout ou en mouvement et exige d'organiser leur lieu de travail de telle manière qu'elles puissent librement changer de position pendant leur travail. Les Recommandations sanitaires pour

l'emploi rationnel des femmes enceintes adoptées le 21 décembre 1993 contiennent des recommandations à cet égard, notamment celle de réduire de 40 % en moyenne les normes de production des femmes enceintes tout en maintenant leur salaire moyen. La réduction de la production et des niveaux attendus est également prévue par l'article 254 du code du travail, ainsi que l'affectation de la travailleuse concernée à d'autres tâches ne l'exposant pas à des conditions de travail défavorables. Dans les deux cas, le salaire de l'intéressée doit être maintenu, et il en va de même si aucune des solutions précitées n'est possible et que la travailleuse se trouve par conséquent dispensée de travailler.

Les salariées ayant des enfants de moins de 18 mois sont en droit de demander leur affectation à un autre poste, qu'elles allaitent ou non, si elles estiment qu'elles sont incapables d'accomplir les tâches requises, sans avoir à présenter un justificatif médical et sans perte de salaire. Cependant, selon le rapport, si la réaffectation demandée s'avère impossible, l'employeur n'est pas tenu – comme c'est le cas pour les femmes enceintes – de dispenser la salariée de travailler tout en maintenant son salaire moyen. En pareil cas, l'intéressée peut utiliser son congé parental. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§5 de la Charte, la législation interne doit prévoir des dispositions pour l'affectation à un autre poste des femmes enceintes ou allaitantes, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce, sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent pouvoir prendre un congé rémunéré. Par ailleurs, elles doivent conserver le droit de reprendre ultérieurement leur poste initial. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande si les salariées allaitantes peuvent se voir accorder un congé payé lorsqu'il est impossible de les affecter à un autre poste et si les femmes qui ont été affectées à un autre poste ou dispensées de travailler en raison de leur maternité ont un droit légal à reprendre leur fonction initiale à l'issue de la période pendant laquelle elles étaient protégées.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public et du secteur privé.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité relève qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution, chaque citoyen a droit à un logement et nul ne saurait en être privé arbitrairement. Des fonds nationaux, municipaux ou autres d'aide au logement permettent aux plus démunis ainsi qu'à d'autres citoyens visés par la loi d'obtenir un logement gratuitement ou à un coût abordable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière. Au niveau fédéral, les relations dans le secteur du logement sont régies par le code du logement et d'autres lois fédérales. En vertu dudit code, un logement est fourni, par ordre de priorité, aux citoyens qui figurent sur des listes d'attente, en fonction de la date à laquelle ils y ont été inscrits à la suite d'une décision rendue par les autorités locales. Ce même code permet également aux citoyens de bénéficier d'aides pécuniaires en vue de payer les services de gestion des logements et des équipements collectifs.

Le rapport indique que la politique nationale du logement repose sur le décret présidentiel n° 600 du 7 mai 2012 relatif aux mesures visant à mettre à la disposition des citoyens de la Fédération de Russie un logement disponible et convenable et à améliorer la qualité des services de gestion des logements et des équipements collectifs. Le but est de faire en sorte que 60 % des familles aient un logement convenable à l'horizon 2020. Le rapport mentionne également le décret présidentiel n° 651 du 27 juillet 2013 relatif au Conseil institué auprès du Président de la Fédération de Russie concernant la politique du logement et l'accroissement de l'offre en la matière, texte qui charge ledit Conseil de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale du logement et de proposer au Président de nouvelles mesures de régulation et d'aide de l'Etat.

Le Comité relève dans le rapport que, sur les 2.8 millions de familles inscrites sur les listes d'attente au début 2012, 186 000 ont reçu un logement et ont vu leurs conditions de vie s'améliorer à la fin de cette même année. Au vu des chiffres sur l'évolution de la situation, il demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les initiatives prises pour y remédier. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (*Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie*, réclamation 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

L'article 16 impose aux Etats de s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, de prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et de veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question, et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (*Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce*, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions



2005, Lituanie et Norvège ; *Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovaquie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables et des Roms en particulier, le Comité a considéré que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers, non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Fédération de Russie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Le rapport précise à ce sujet que l'article 15 du code de la famille, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, institue la fonction d'intervenant familial, dont le rôle consiste à venir en aide aux familles défavorisées, élaborer des programmes de réinsertion et de réintégration de l'enfant/de la famille dans la société, améliorer la situation sociale et psychologique de la famille, sensibiliser les parents à leurs responsabilités parentales, et conseiller les familles en difficulté. Le Comité demande que le prochain rapport indique quels résultats concrets ont été obtenus par ces intervenants spécialisés et quelle est leur répartition géographique dans le pays.

En cas de nécessité médicale, la loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 établissant les fondements de la protection de la santé dans la Fédération de Russie dispose que

chaque citoyen peut bénéficier de conseils gratuits concernant le planning familial, les aspects psychologiques de la famille et les relations conjugales.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Enfin, le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans la formulation des politiques familiales, les organismes civils qui représentent les familles doivent être consultés par les autorités compétentes (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens ; Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant). En cas de détérioration irrémédiable des relations familiales, l'article 16 exige que des modalités juridiques soient prévues pour régler les litiges entre époux et en particulier les litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite en cas d'éclatement de la famille).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les droits et obligations des conjoints à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements. (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les violences faites aux femmes à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

## ***Protection économique de la famille***

### ***Prestations familiales***

Le Comité note que, selon la base de données MISSCEO, les allocations pour enfant ne sont servies qu'aux familles dont le revenu moyen par personne ne dépasse pas le salaire minimum de subsistance, qui était de 133 € par mois en 2013 d'après le Service fédéral des statistiques nationales.

Le Comité considère que les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté, pour un nombre significatif de familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport précise le revenu mensuel médian ajusté ou des indices similaires, tels que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. et le montant des allocations mensuelles pour enfant. Entre-temps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les allocations de naissance, telles que leurs montants et le nombre de familles susceptibles d'en bénéficier.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'assurer la protection des familles vulnérables notamment des familles monoparentales et des familles Roms conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour garantir la protection économique des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire pour ce qui concerne les prestations familiales. Il demande que le prochain rapport précise si les ressortissants étrangers sont traités sur le même pied que les nationaux pour ce qui est des prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité relève que la Stratégie nationale d'action en faveur de l'enfance adoptée pour la période 2012-2017 constitue le principal document d'orientation pour ce qui est du droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, et que sa mise en œuvre est confiée à un Conseil de coordination créé sous les auspices du Président de la Fédération de Russie.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires. Il demande quelle est la législation en vigueur en la matière.

Selon l'article 13 du code de la famille, l'âge du mariage a été fixé de manière uniforme à 18 ans, mais les autorités locales peuvent autoriser un couple à se marier dès 16 ans lorsque des motifs valables le justifient. Le Comité demande quels peuvent être ces motifs.

D'après le rapport, la paternité est établie (lorsque les parents ne sont pas mariés) sur la base de la déclaration conjointe du père et de la mère de l'enfant. En l'absence d'une telle déclaration, la paternité est établie par les tribunaux à la demande d'un parent ou du tuteur de l'enfant.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, un enfant adopté doit avoir le droit de connaître ses origines. Il demande s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiement corporel des enfants est une importante mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiements corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Le Comité a noté qu'il était aujourd'hui largement admis par les organisations de défense des droits de l'homme européennes et internationales que les châtiements corporels infligés aux enfants devaient être expressément et totalement interdits par la loi. A ce sujet, il renvoie en particulier aux Observations générales n° 8 et n° 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité relève dans une autre source (Global Initiative to end corporal punishment, Russia [antenne russe de l'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants]) que, selon l'article 54 du code de la famille de 1995, les parents doivent protéger la dignité de leurs enfants ; à l'inverse, ces derniers doivent bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements que pourraient leur infliger leurs parents (articles 56 et 69). Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants et doivent prendre soin de leur santé et de leur développement physique, mental, spirituel et moral (article 63). Les méthodes éducatives doivent exclure tout traitement empreint de négligence, cruel ou dégradant, ainsi que toute maltraitance ou exploitation des enfants (article 65). Le code pénal de 1996 réprime toute atteinte grave, moins grave ou mineure portée intentionnellement à la santé d'une personne (articles 111 à 115), ainsi que les coups ou autres actes violents pouvant causer une douleur physique.

Selon la même source, en 2010, le ministère de la Justice a affirmé que les dispositions du code de la famille et du code pénal précitées constituaient une interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants. Cependant, en l'absence d'interdiction explicite, il n'est pas certain que ces dispositions interdisent effectivement toutes les formes de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

En ce qui concerne les enfants placés, il ressort de la même source qu'il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels, que ce soit dans les familles d'accueil, les institutions ou les lieux où ils sont mis en sécurité ou pris en charge en situation d'urgence. Le code de la famille de 1995 et le code pénal de 1996 protègent légalement les enfants contre un certain nombre, mais non la totalité, des châtiments corporels.

En ce qui concerne les établissements scolaires, les châtiments corporels y sont réputés illégaux, bien qu'ils ne soient pas explicitement interdits. Selon l'article 34 de la loi de 2012 relative à l'éducation, les élèves ont droit au respect de leur dignité, à une protection contre toutes les formes de violences physiques ou mentales et à la protection de leur vie et de leur santé. L'article 43(3) précise que, dans les activités éducatives, la discipline est assurée dans le respect de la dignité des élèves et des enseignants, et que l'usage de la violence physique ou mentale sur les élèves n'est pas autorisé.

Le Comité considère que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas expressément interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, le placement de longue durée en dehors du foyer doit s'effectuer avant tout au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et, à titre exceptionnel seulement, dans des institutions. Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Ces institutions doivent faire en sorte de favoriser leur épanouissement sous tous ses aspects. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent, par leur taille, présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants. D'autre part, il doit exister des procédures de recours spéciales concernant la prise en charge en institution. Un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des institutions impliquées doit en outre être prévu.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 54 du code de la famille de la Fédération de Russie, les enfants ont le droit de vivre et de grandir dans une famille. L'article 69 dresse la liste des motifs justifiant une restriction des droits parentaux ; sont ainsi visés l'exercice abusif desdits droits, la maltraitance des enfants, notamment les violences physiques ou mentales, l'alcoolisme ou encore la toxicomanie.

L'arrêté ministériel relatif aux activités des structures d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale a été adopté le 24 mai 2014. Selon son paragraphe 35, le nombre d'enfants pris en charge dans chaque unité par ne devrait pas dépasser huit personnes.

Le Comité note que l'arrêté a été adopté hors période de référence. Il demande des informations sur sa mise en œuvre et sur le nombre moyen d'enfants qu'accueille concrètement chaque établissement.

Le Comité relève dans le rapport qu'entre 2009 et 2012, le nombre d'enfants privés de protection parentale a été ramené de 72 012 à 52 206. En revanche, le nombre de cas de restriction des droits parentaux a augmenté, avec 7 857 cas en 2009 et 8 827 cas en 2012.

Il relève également dans le rapport que la proportion d'enfants placés dans des structures d'accueil de type familial plutôt que dans des institutions a progressé : elle est passée de 71 % en 2008 à plus de 80 % en 2012.

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2, Observation interprétative de l'article 17§1).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Le Comité considère en outre que, lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel.

Selon l'article 73 du code de la famille, le juge peut restreindre les droits parentaux sans pour autant les supprimer totalement. C'est le cas lorsqu'il peut être dangereux de laisser un enfant avec ses parents. Le retrait immédiat de l'enfant est effectué par l'autorité compétente en matière de tutelles. L'enfant privé de protection parentale est alors placé dans une famille d'accueil, un foyer ou, temporairement – dans l'attente d'être pris en charge par une famille – dans une structure d'accueil pour orphelins ou enfants sans protection parentale.

D'après le rapport, la déchéance des droits parentaux ne dispense pas les parents de leur obligation alimentaire. Lorsqu'il est impossible de confier l'enfant à la garde de l'autre parent, ou lorsque le père et la mère sont tous deux déchus de leurs droits parentaux, l'enfant est placé sous la responsabilité de l'autorité compétente en matière de tutelles.

Aux termes de l'article 72, le rétablissement des droits parentaux résulte d'une procédure judiciaire engagée à la demande de l'un des parents. Le dossier est examiné avec l'autorité précitée et le ministère public.

Le Comité note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'est dit, dans ses Observations (2014) profondément préoccupé par la pratique généralisée qui consiste à séparer de force les enfants d'avec leurs parents en application des articles 69 et 73 du code de la famille, ainsi que par l'absence de mesures de soutien et d'assistance destinées à favoriser la réunification familiale. Il s'inquiète aussi de constater que les mères roms se

voient dans bien des cas retirer leur enfant dès la sortie de la maternité faute de détenir les papiers nécessaires et que l'enfant ne leur est rendu que contre une importante somme d'argent que la plupart d'entre elles ne possèdent pas. Les enfants séparés de force d'avec leurs parents sont alors placés en institution et/ou mis en adoption.

Le Comité note que les informations factuelles mentionnées dans ces observations sont susceptibles de présenter un intérêt pour sa conclusion. Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ces observations.

Il demande également si la situation financière et matérielle de la famille peut constituer un motif de placement dans une structure d'accueil alternative.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité rappelle que l'article 17 impose que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas trop précoce. La procédure pénale applicable aux enfants et adolescents doit être adaptée à leur âge et les procédures impliquant des mineurs doivent être menées rapidement. Le placement de mineurs en détention provisoire doit être exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'infraction grave et pour une courte durée ; dans ce cas, les mineurs doivent être séparés des adultes. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des détenus adultes.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux fins des poursuites pénales, sont considérées comme mineures les personnes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans. Cependant, pour certaines infractions bien précises, des adolescents peuvent voir leur responsabilité engagée dès l'âge de 14 ans. L'article 20 du code pénal fournit une liste exhaustive de ces infractions.

Selon l'article 108 du code de procédure pénale, tout mineur suspecté ou accusé d'une infraction grave peut faire l'objet d'un placement en détention provisoire. Une même mesure peut toutefois être également ordonnée pour une infraction de gravité moyenne commise par un mineur, dans l'attente de son procès. Dans ce cas, la détention peut être appliquée en tant que seule mesure de restriction possible. Le juge doit alors tenir compte de l'article 88 du code pénal, qui dispose que la détention à titre de mesure préventive ne peut être appliquée à un mineur de moins de 16 ans. Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire.

La durée maximale d'une peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un mineur ayant commis une infraction d'une particulière gravité est de six à dix ans, peine qui doit être purgée dans un établissement correctionnel pour mineurs. Une peine de prison ne peut être prononcée contre un mineur ayant commis pour la première fois une infraction de gravité limitée ou moyenne avant l'âge de 16 ans. Lorsqu'il décide de la durée de la peine d'emprisonnement infligée à un mineur, le juge divise de moitié la durée minimale prévue pour un délinquant adulte.

D'après le rapport, dans le cadre de la Stratégie nationale d'action en faveur de l'enfance pour la période 2012-2017, le ministère de la Justice a l'intention d'élaborer, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et plusieurs autres ministères, un schéma de codification de la législation en matière de justice pour mineurs. La Stratégie nationale entend mettre en place une justice adaptée aux enfants, c'est-à-dire un système de procédures civiles, administratives et pénales qui garantissent le respect des droits de l'enfant, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe sur la justice pour les mineurs. Le Comité

prend note des mesures envisagées par le Plan national d'action à cet égard. Il demande à être informé de leur mise en œuvre.

Le Comité relève dans le rapport que Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a établi à la suite de sa visite en Fédération de Russie du 3 au 13 avril 2013 que le chapitre 50 du code de procédure pénale russe prévoit une procédure spéciale pour les affaires pénales impliquant des mineurs. En 2009, un groupe de travail chargé de concevoir et mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en place d'un système de justice pour mineurs a été créé sous les auspices du Conseil des juges de la Fédération de Russie. En février 2011, la Cour suprême a adopté la décision relative à la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'application de la législation sur la responsabilité pénale et les sanctions dans les affaires impliquant des mineurs.

Selon le Commissaire, on observe, dans le système de justice pénale, une tendance positive à recourir à des sanctions autres que la privation de liberté dans les affaires impliquant des mineurs. En 2002, 10 950 mineurs purgeaient une peine dans un établissement pénitentiaire ; en 2012, ils n'étaient plus que 2 289.

Le Comité relève dans le rapport 2014 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC) que le nombre d'enfants condamnés à une peine de privation de liberté a sensiblement diminué ces dernières années. Le CRC demande instamment aux autorités d'accélérer le processus d'adoption des lois portant création d'un système de justice pour mineurs, y compris de tribunaux pour mineurs dotés d'un personnel spécialisé, et de privilégier une conception réparatrice de la justice, qui aura pour effet de renforcer la baisse du nombre d'enfants condamnés à une peine de privation de liberté.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

L'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Le Comité rappelle à cet égard qu'au sens de l'article 17§2 de la Charte, un système éducatif accessible et efficace suppose notamment l'existence de structures opérationnelles et gratuites d'enseignement primaire et secondaire.

L'article 43 de la Constitution russe garantit le droit de chacun à l'instruction. Chacun a gratuitement accès à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement général de base et à l'enseignement secondaire professionnel.

L'enseignement général de base est obligatoire. Parents et tuteurs doivent veiller à en faire bénéficier leurs enfants. L'obligation de suivre un enseignement secondaire s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf si l'enfant a reçu une instruction appropriée avant cet âge.

L'article 3 de la loi fédérale n° 273-FL relative à l'éducation consacre les principes qui guident la politique nationale en matière d'éducation, notamment, la reconnaissance de la priorité que revêt l'éducation, la garantie pour chacun du droit à l'instruction et à la non-discrimination dans l'éducation, et la laïcité de l'enseignement dispensé par les organisations étatiques et municipales qui exercent des activités éducatives.

La Stratégie nationale en matière d'éducation définit les principales missions de l'Etat dans ce domaine, telles que la protection du droit à l'instruction des enfants appartenant à des groupes nationaux et ethniques vivant dans des conditions extrêmes dans le Grand Nord et dans des régions similaires ainsi que la mise en place d'un système national d'évaluation de la qualité de l'éducation. Le Comité demande à être informé des résultats de cette Stratégie.

D'après le rapport, entre 2008 et 2012, le pourcentage d'enfants scolarisés dans l'enseignement général a progressivement augmenté pour atteindre 100 % en 2012. Le Comité demande quels sont les taux de scolarisation et de décrochage dans l'enseignement primaire et secondaire, et quelles mesures ont été prises pour réduire l'absentéisme des élèves.

Au regard de l'article 17§2, tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31).

Le Comité demande si de telles aides sont proposées aux groupes vulnérables.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime, par conséquent, que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

A cet égard, le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie, soumis en un seul document (13-31 janvier 2014), que l'âge de fin de scolarité obligatoire a été relevé de 15 à 18 ans en septembre 2007. Cependant, le CRC est

préoccupé par le fait que l'enseignement ne soit pas gratuit et obligatoire pour tous les enfants du pays. En particulier, selon le CRC, les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile font l'objet d'une discrimination généralisée dans le processus d'admission dans l'enseignement et les représentants de l'administration scolaire se rendent régulièrement au domicile des élèves migrants pour vérifier leur statut migratoire. De plus, un nouveau projet de loi soumis à la Douma prévoit que les enfants des travailleurs migrants non contribuables ne pourront pas être admis dans les établissements scolaires et préscolaires.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière, y compris les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés, jouissent d'un droit effectif à l'éducation. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Dans ses observations finales de 2014, le CRC souligne également qu'il existe une ségrégation des enfants roms dans les établissements scolaires et que leur taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est faible, ce qui limite d'autant leur accès à l'enseignement secondaire.

A cet égard, le Comité rappelle que les Etats ont une obligation positive d'assurer à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Le Comité demande quelles mesures sont prises pour garantir de manière effective l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants d'origine rom et aux enfants appartenant à d'autres groupes vulnérables. Il demande si les enfants roms sont scolarisés dans des classes ou des établissements qui leur sont exclusivement réservés. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 15§2 (voir Conclusions 2012).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité note que, selon l'article 3 (2) du code des impôts de la Fédération de Russie, les impôts et les taxes ne peuvent être ni discriminatoires, ni appliqués différemment sur la base de critères sociaux, raciaux, nationaux, religieux ou autres critères similaires. Le même paragraphe interdit en outre de fixer des taxes ou des taux d'imposition ou de crédit d'impôt différents en fonction du régime de propriété, de la nationalité d'une personne physique ou de l'origine du capital.

Selon l'article 19 (3) de la loi fédérale relative au statut juridique des citoyens étrangers dans la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers acquittent un droit pour obtenir l'autorisation de travailler dans la Fédération de Russie : il s'agit d'un droit administratif pour la délivrance des documents nécessaires. Par la suite, les revenus perçus en Russie par les salariés étrangers sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que ceux des salariés russes (article 207 (1), article 208 (1) al. 6, et article 209 (2) du code des impôts.

Cependant, le Comité note qu'aux termes de l'article 11 du code des impôts, une personne physique acquiert le statut de résident fiscal de la Fédération de Russie s'il réside sur le territoire de la Fédération pendant au moins 183 jours civils sur une période de douze mois consécutifs. La période de douze mois n'est pas limitée à l'année calendaire et est déterminée en fonction de chaque date de versement de revenus.

Le Comité note que le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques est de 30 % pour les non-résidents et de 13 % pour les résidents (article 224 (1) et (3) du code des impôts). Par ailleurs, les non-résidents ne sont pas admis au bénéfice des abattements forfaitaires accordés aux résidents (article 210 (3) et (4) du code des impôts). Le Comité note que les immigrés doivent résider pendant six mois sur le territoire de la Fédération de Russie avant de pouvoir obtenir le statut de résident fiscal : ils se trouvent donc dans une situation moins favorable que les ressortissants russes dont il est de fait plus probable qu'ils aient résidé sur le territoire pendant cette durée, la plupart d'entre eux bénéficiant par conséquent d'un taux d'imposition inférieur. Il considère que l'application d'un taux d'imposition plus élevé (30 % contre 13 %) aux immigrés pendant les six premiers mois de leur séjour constitue un traitement discriminatoire au sens de l'article 19§5.

Le Comité note que selon l'article 210 (4) du code des impôts, « en ce qui concerne les revenus pour lesquels d'autres taux d'imposition sont établis (...), les déductions fiscales prévues par les articles 218 à 221 du présent code ne s'appliquent pas ». Le Comité constate que les déductions en question comprennent les abattements mensuels accordés aux contribuables pour chacun de leurs enfants (article 218 (4)) et les déductions pour les dons à des œuvres de bienfaisance, les frais de scolarité, les frais médicaux (article 219), les opérations immobilières (article 220) et les frais professionnels (article 221).

Le rapport précise que « si, au cours d'une année civile, un salarié étranger change de statut fiscal, le montant de son impôt sur le revenu prélevé à la source est ajusté ». Le Comité demande si les impôts prélevés à un taux de 30 % pendant les six premiers mois sont remboursés lorsqu'un étranger obtient le statut de résident fiscal, de sorte que son taux d'imposition pour l'ensemble de la période pendant laquelle il a été employé soit de 13 % et s'il peut bénéficier des déductions fiscales pour l'intégralité de cette période.

Le Comité note également qu'en ce qui concerne les ressortissants de pays avec lesquels la Fédération de Russie a conclu un accord international sur l'imposition des revenus des personnes physiques, les règles d'imposition s'appliquent conformément aux dispositions de cet accord (article 7 du code des impôts). Il demande quels Etats parties à la Charte ont conclu de tels accords avec la Fédération de Russie.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même

traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité relève dans le rapport que la législation russe n'impose aucune restriction particulière à l'envoi de fonds par des salariés étrangers vers quelque pays que ce soit. Les transactions en devises sont régies par la loi fédérale relative à la réglementation et au contrôle des changes. Selon cette loi, seule compte la situation au regard du droit de séjour, et non la nationalité.

Les résidents peuvent transférer leur argent à l'étranger sans restriction, à l'exception des transactions en devises, auxquelles la loi relative à l'achat et à la vente de devises étrangères s'applique. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur cette loi.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, et de les aider à participer à l'activité économique et à y progresser (Conclusions 2007, Arménie).

Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Au titre de l'article 27§1, les Etats doivent mettre en place une politique ou une stratégie nationale globale qui permette aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer une activité professionnelle sans être soumises à des discriminations.

Le rapport indique que le chapitre 41 du code du travail traite des relations de travail des personnes ayant des obligations familiales. Différentes catégories de travailleurs sont concernées, à savoir ceux devant s'occuper d'un enfant de moins de 18 mois, ceux ayant un enfant à charge de moins de 3 ans, ceux qui s'occupent d'un membre de leur famille frappé par la maladie, et les parents isolés (père ou mère) élevant seuls un ou plusieurs enfants, jusqu'au cinquième anniversaire de l'enfant le plus jeune.

Le rapport indique qu'à l'issue du congé parental, pour la plupart des femmes ayant un enfant de moins de 3 ans, les problèmes qui se posent sont généralement associés à leur faible niveau de qualification et à une perte partielle des compétences professionnelles requises pour la réalisation de l'activité professionnelle. Par conséquent, l'organisation de la formation professionnelle contribue à la construction des capacités adaptatives chez ces femmes afin de faciliter la reprise de l'emploi qu'elles occupaient précédemment, de favoriser leurs possibilités d'évolution de carrière et de les rendre plus compétitives sur le marché du travail.

L'article 23 de la loi relative à l'emploi prévoit que les dispositifs de formation et de perfectionnement des femmes durant le congé parental, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, sont attribués par les services de l'emploi, qui décident de la formation à suivre.

Il ressort du rapport que tous les sujets fédéraux de la Fédération de Russie ont mis en place, en 2012, des mesures (plans d'action, programmes) orientées vers la création des conditions de l'harmonisation des responsabilités parentales et familiales avec les activités professionnelles, qui prévoyaient notamment la conclusion d'accords tripartites en la matière.

En 2012, 95 000 femmes ont bénéficié des dispositifs de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement mis en place dans l'ensemble de la Fédération de Russie.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 peut aussi exiger de prendre des mesures en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. Les

travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. La législation ou la pratique doivent offrir aux travailleurs la possibilité de s'absenter de l'entreprise pour des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du travailleur.

La législation doit garantir qu'un parent qui élève un enfant ou s'occupe d'un proche malade puisse avoir la possibilité de travailler à temps partiel s'il en fait la demande et offrir aux parents la possibilité de réduire ou interrompre leur activité professionnelle en raison d'une maladie grave d'un enfant.

Le Comité demande si la législation est conforme à ces principes.

Le Comité rappelle en outre que l'article 27§1 exige des Etats parties qu'ils tiennent compte des besoins, en termes de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. Les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales doivent être prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension. La prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le rapport explique que s'agissant de la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension, la loi fédérale n° 173-F3 de 2001 sur les pensions de travail prévoit la prise en compte de la période de congé parental – jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an et demi – dans le calcul des droits à pension. La loi fédérale n° 400-F3 relative aux pensions contributives adoptée en 2013, qui entre en vigueur en 2015, prévoit la prise en compte de la période de congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an et demi.

Le Comité demande si la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension est aussi garantie aux pères.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§1, des structures d'accueil d'un coût abordable et de bonne qualité doivent être disponibles. Il existe de nombreux modes de garde d'enfants – crèches, jardins d'enfants, accueil familial de jour ou structures d'accueil préscolaire. Les structures peuvent être publiques ou privées. Dans tous les cas, le Comité vérifie si l'offre de places en garderie est suffisante et si les services sont d'un coût abordable et de bonne qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, ratio personnel/enfants, qualifications du personnel, conformité des locaux, montant de la participation financière demandée aux parents).

Le Comité demande comment sont contrôlées les qualifications des personnels travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance, de même que la qualité des services de garde d'enfants en général. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur chacun des points mentionnés au paragraphe précédent.

La loi fédérale de 2012 relative à l'éducation en Fédération de Russie pose le principe de l'accessibilité et de la gratuité de l'éducation, y compris préscolaire. D'après les chiffres figurant dans le rapport, 45 936 institutions préscolaires accueilleraient 5 708 400 enfants en 2012. Il existe différents types de structures d'accueil de jour, proposant un accueil collectif ou familial.

Le projet de Concept de politique familiale en Russie à l'horizon 2025 souligne que l'un des facteurs les plus importants qui conditionne l'activité économique des familles avec des enfants en bas âge est l'accès à des institutions éducatives préscolaires. Face à cet enjeu, des mesures actives sont prises pour parvenir à assurer d'ici à 2016 l'accès à l'éducation préscolaire de 100 % des enfants âgés de 3 à 7 ans. Les sujets de la Fédération de Russie ont reçu 100 milliards de roubles pour développer le système régional d'enseignement préscolaire. Le nombre d'enfants sur liste d'attente a été réduit de plus de 687 000 en 2013. Des efforts sont aussi déployés pour répondre plus particulièrement aux besoins d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. Il est en effet considéré que la disponibilité de places est d'une importance capitale. Le rapport explique que pour garantir un nombre suffisant de places en crèche pour les enfants de cette tranche d'âge, il faut développer et renforcer le réseau existant de structures préscolaires.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de ces initiatives.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les règlements nationaux en matière de congé de maternité ou de paternité relèvent de l'article 8§1 et sont examinés sous l'angle de cette disposition. Les Etats parties sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations avec des partenaires sociaux dans tous les pays d'Europe que le dispositif du congé parental pour s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

L'article 256 du code du travail prévoit que toute femme peut bénéficier, sur demande, d'un congé pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 3 ans. Le congé parental peut être pris en totalité ou en partie par le père, la grand-mère, le grand-père ou d'autres proches ou tuteurs de l'enfant. Le congé peut être utilisé par les personnes précitées à tout moment avant le troisième anniversaire de l'enfant. Durant le congé parental, les personnes qui en bénéficient ont la possibilité de travailler à temps partiel ou à domicile tout en ayant droit à l'assistance sociale de l'Etat. Les salariés ont le droit de retrouver leur poste.

Le Comité demande si la législation garantit le droit individuel des pères à un congé parental non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental (maintien du salaire ou prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle déterminant dans la décision de prendre un tel congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés.

A cet égard, il relève dans le rapport que les prestations suivantes sont servies durant le congé parental :

- à compter de la date d'octroi du congé parental, et ce jusqu'au jour où l'enfant atteint l'âge d'un an et demi, la caisse d'assurance sociale verse chaque mois une prestation de congé parental d'un montant égal à 40 % des salaires moyens ;
- après l'âge d'un an et demi, une allocation mensuelle pour enfant est servie. Le montant de cette prestation est fixé par les textes législatifs et réglementaires.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

### **Protection contre le licenciement**

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement.

Le rapport indique que la législation du travail de la Fédération de Russie dresse une liste exhaustive des motifs de licenciement. La partie 4, article 261, du code du travail interdit toute rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, les mères célibataires ou les parents qui sont le seul soutien de famille et ont à charge des enfants de moins de 3 ans. Le licenciement n'est autorisé que pour un nombre limité de motifs, par exemple une faute grave, la liquidation ou la cessation des activités de l'entreprise, un seul manquement grave aux devoirs, etc.

A cet égard, le Comité prend note de l'arrêt n° 28-P du 15 décembre 2011, dans lequel la Cour constitutionnelle a estimé que la partie 4, article 261, du code du travail étendait aussi au père la garantie de la protection contre le licenciement s'il était seul à assurer la subsistance d'une famille nombreuse avec des enfants en bas âge.

Le Comité demande si la protection contre le licenciement motivé par des responsabilités familiales est également garantie aux pères ayant des enfants de moins de 3 ans.

### **Voies de recours effectives**

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011)).

S'agissant de l'interdiction de la discrimination, l'article 3 (4) du code du travail prévoit que les personnes s'estimant victimes d'une discrimination dans l'emploi peuvent saisir un tribunal pour demander à être rétablies dans leurs droits et à percevoir des indemnités en réparation du préjudice matériel et moral subi. Dans la pratique, cette disposition est interprétée et appliquée comme établissant la compétence exclusive des tribunaux de compétence générale pour statuer sur les recours en matière de discrimination. Les services de l'Inspection du travail d'Etat n'examinent pas les recours des victimes de discrimination.

Un salarié confronté à une discrimination peut intenter une action en dommages et intérêts pour atteinte à ses droits fondamentaux, en demandant à être indemnisé pour les salaires non perçus et en réparation du préjudice moral subi. Fondamentalement, l'indemnisation pour le non-respect du droit consiste, en pareil cas, en l'indemnisation du préjudice moral.

Le rapport indique qu'une responsabilité administrative a été instituée en matière de discrimination depuis fin 2011. L'article 5 (62) du code des infractions administratives dispose que la discrimination constitue une atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de la personne et est passible d'une amende administrative d'un montant allant de 1 000 à 3 000 roubles. Pour les personnes morales, les amendes vont de 50 000 à 100 000 roubles.

Le Comité demande si la législation prévoit un plafonnement de l'indemnisation qui est octroyée en cas de licenciement abusif motivé par des responsabilités familiales.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SERBIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Serbie qui a ratifié la Charte le 14 septembre 2009. L'échéance pour remettre le 4<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Serbie l'a présenté le 26 février 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Serbie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§1, 19§12, 27 et 31.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Serbie concernent 28 situations et sont les suivantes :

- 8 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§7, 7§8, 8§2, 8§4, 19§1, 19§2 et 19§5
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§4, 16, 17§1, 19§6, 19§8 et 19§10

En ce qui concerne les 14 autres situations, régies par les articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§5, 17§2, 19§3, 19§4, 19§7 et 19§9, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Serbie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 8§2**

Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail).

### **Article 19§1**

Nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permettant notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;

- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
  - droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

Le rapport indique, sans autre précision, qu'aux termes de l'article 24 du code du travail, les personnes âgées de plus de 15 ans peuvent contracter une relation de travail. Le Comité demande si l'interdiction de travailler avant 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, les entreprises familiales et les ménages privés.

Le Comité relève dans une autre source que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le travail des enfants restait une réalité en Serbie, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur informel (CRC/C/SRB/CO/1, par. 67) (demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Serbie (ratification : 2000). Il demande quelles sont les mesures prises par les autorités (l'Inspection du travail, par exemple, ou d'autres organismes chargés de veiller au respect des droits des enfants dans le pays) en vue de détecter les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travailleraient dans l'agriculture ou dans l'économie parallèle (en dehors de tout contrat de travail).

Le Comité rappelle que l'article 7§1 admet une exception : les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers, c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation. Il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le Comité demande si des exceptions sont prévues à la règle interdisant aux enfants de moins de 15 ans d'exercer un emploi. Il demande que le prochain rapport précise si, en pratique, des enfants âgés de moins de 15 ans effectuent des travaux légers dans le domaine artistique, sportif ou publicitaire, et dans quelles conditions.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers dans l'Introduction générale et demande quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail ou d'autres organismes chargés de veiller au respect des droits des enfants en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans. Il demande si les autorités exercent un contrôle sur le travail à domicile et le travail domestique, et quelles sont leurs constatations en la matière.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les tâches potentiellement dangereuses, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France).

Si ces tâches dangereuses s'avèrent absolument nécessaires pour leur formation professionnelle, les jeunes travailleurs peuvent toutefois être autorisés à les exécuter avant l'âge de 18 ans, mais uniquement sous le strict contrôle du personnel compétent et seulement pendant la durée nécessaire à la formation. Les services de l'Inspection du travail doivent contrôler les dispositions qui ont été prévues en la matière (Conclusions 2006, Norvège). L'annexe à l'article 7§2 permet de déroger à ces règles, lorsque des jeunes de moins de 18 ans ont suivi une formation pour effectuer des tâches dangereuses et reçu par conséquent les informations nécessaires à cet effet. L'Inspection du travail doit également contrôler les dispositions qui ont été prévues en la matière (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi.

En vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérigènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes.

Le Comité demande si l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses connaît des exceptions et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Le rapport ajoute qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé (article 25 du code du travail).

Le rapport donne des informations sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres. Conformément à l'article 274 (2) et (3) du code du travail, tout employeur qui passe un contrat de travail avec un mineur de moins de 18 ans en violation de l'article 25 du code du travail ou lui fait exécuter des tâches dangereuses ou insalubres en violation de l'article 84 du code du travail se verra infliger une amende allant de 600 000 à 1 000 000 RSD (4 972 à 8 285 €) s'il s'agit d'une personne morale, de 300 000 à 500 000 RSD (2 486 à 4 143 €) s'il s'agit d'un chef d'entreprise et de 30 000 à 50 000 € (248 à 414 €) s'il s'agit du responsable d'une entité juridique.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail (notamment les infractions détectées et les sanctions

effectivement infligées dans la pratique contre les employeurs) en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle que l'objet de l'article 7§3 est de protéger le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Dans le cadre de la présente disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés à effectuer que des travaux légers. L'article 7§3 emprunte la notion de « travaux légers » à l'article 7§1. Lorsque les Etats ont fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et fait de même pour l'âge de la fin de l'instruction obligatoire, les questions relatives aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre de cette disposition. Des garanties suffisantes doivent être mises en place pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) de protéger les enfants pour éviter qu'ils n'aient à exécuter des tâches qui pourraient les priver du plein bénéfice de leur instruction.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi.

Le Comité demande à quel âge prend fin la scolarité obligatoire en Serbie. Il s'enquiert également des types d'emplois/de tâches qui sont exécutés dans la pratique par des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité. Il demande enfin si la législation prévoit une durée de travail et des périodes de repos réduites pour ces mêmes enfants.

Le Comité rappelle qu'en période scolaire, la durée de travail des enfants doit être limitée de manière à ne pas entraver la fréquentation scolaire, la réceptivité et le travail scolaire à domicile. Autoriser des enfants à travailler le matin avant le début des cours est, en principe, contraire à l'article 7§3. Autoriser des enfants de 15 ans encore soumis à l'obligation de scolarité à livrer des journaux dès 6 heures du matin, deux heures par jour et cinq jours par semaine avant d'aller à l'école, est contraire à la Charte.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011) et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. Le Comité demande si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (réclamation no 1/1998, Commission internationale de Juristes c. Portugal (CIJ), décision sur le bien-fondé, par. 28). Il relève dans une autre source que plusieurs organismes sont chargés de surveiller le respect des droits des enfants en Serbie, tels que le Comité des droits de l'enfant de l'Assemblée nationale, l'adjoint du Médiateur pour les droits des enfants et l'Inspection du travail (demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Serbie (ratification : 2000). Le Comité demande des informations sur les activités de contrôle que mènent ces organismes en ce qui concerne la participation d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité à des activités qui pourraient compromettre leur capacité à s'instruire.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 87 du code du travail, la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans employés à temps plein ne peut excéder 35 heures par semaines ou huit heures par jour. Les heures supplémentaires leur sont interdites et ils n'ont pas accès aux formules d'aménagement du temps de travail.

Le Comité renvoie à sa conclusions relative à l'article 7§1 dans laquelle il a noté que l'article 24 du code du travail fixait à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il constate que la législation sur le travail autorise les jeunes de moins de 16 ans à travailler huit heures par jour, ce qui est contraire à la Charte. Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fasse état des activités menées par les services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

En application de l'article 7§5, la législation nationale doit assurer aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à des allocations appropriées. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée au titre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

### **Jeunes travailleurs**

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Il ressort du rapport que la rémunération est déterminée par les textes de loi, les règlements internes des entreprises ou les contrats de travail (article 104 du code du travail). Tous les salariés doivent bénéficier d'une égalité de rémunération pour un travail égal ou d'égale valeur. Le Comité demande confirmation que les jeunes travailleurs reçoivent la même rémunération que les adultes.

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il lui faut en outre connaître le montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que le salaire moyen. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale. Ces montants nets doivent être calculés pour une personne célibataire. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent cependant pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique que toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération ainsi qu'aux autres droits attachés au contrat de travail, conformément aux textes de loi, aux règlements internes des entreprises ou aux contrats de travail.

Le rapport ne donne aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité demande quels sont les montants nets des allocations versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 47 du code du travail, toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération ainsi qu'aux autres droits attachés au contrat de travail, conformément aux textes de loi, aux règlements internes des entreprises ou aux contrats de travail.

Le rapport ajoute que l'employeur doit permettre à ses salariés de suivre des cours, une formation professionnelle ou une spécialisation lorsque les activités de l'entreprise l'exigent ou lorsque de nouvelles méthodes de travail ou d'organisation vont être mises en place. Le coût de ces cours et formations est à la charge de l'employeur et peut également être financé par d'autres sources, conformément aux textes de loi et aux règlements internes des entreprises. Le Comité demande confirmation que, dans ce cas de figure, les heures de formation professionnelle sont comptabilisées dans les heures de travail normales et rémunérées en tant que telles.

Le rapport ne donne aucune information pour ce qui est de la situation en pratique. Le Comité rappelle que celle-ci doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne la comptabilisation des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi, les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Aux termes de l'article 68 du code du travail, les travailleurs ont droit à des congés payés annuels et ne peuvent y renoncer. La durée de ces congés est déterminée par le contrat de travail mais ne saurait être inférieure à 20 jours ouvrables (article 69 dudit code).

Le Comité note que l'article 70 du code du travail dispose que tout salarié qui serait dans l'incapacité temporaire de travailler pendant ses congés annuels doit pouvoir prolonger ses congés à l'expiration de la période d'incapacité.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable en matière de congés payés annuels des jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 88 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne peuvent travailler de nuit, sauf :

- s'il s'agit d'activités culturelles, sportives, artistiques ou publicitaires ;
- s'il s'avère nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'un cas de force majeure, dès lors que cette tâche est limitée dans le temps et doit être achevée sans délai, et sous réserve qu'aucun salarié adulte ne soit disponible. Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ce que le travail exécuté par un jeune de moins de 18 ans soit encadré par un adulte.

Le Comité demande ce qu'il entend par « travail de nuit » dans la législation nationale.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport donne des informations sur les amendes applicables en cas de violation des dispositions susmentionnées du code du travail. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle que mènent les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées dans la pratique aux employeurs en cas de non-respect de la réglementation interdisant de faire travailler de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales. Ce suivi doit être adapté à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé. Pour les jeunes de moins de 18 ans inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, le coût de cet examen médical est pris en charge par l'Agence.

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérigènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes. Le coût des examens médicaux réalisés dans ce dernier cas est à la charge de l'employeur.

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats au regard de l'article 7§9 de la Charte suppose un examen médical complet à l'embauche et des contrôles réguliers ultérieurement. Ceux-ci ne doivent pas être trop espacés. Un intervalle de trois ans est ainsi jugé trop long (Conclusions 2001, Estonie).

Le Comité demande si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans font l'objet de contrôles médicaux réguliers en cours d'emploi, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, et quel est l'intervalle entre ces contrôles. Il demande également en quoi consistent concrètement lesdits contrôles et qui en supporte le coût. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport renseigne les amendes applicables en cas de violation par l'employeur des dispositions susmentionnées. Le rapport ne donne cependant aucune information concernant la situation de fait. Le Comité rappelle que celle-ci doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail et de leurs constatations, en précisant notamment quelles violations ont été relevées et quelles sanctions ont été effectivement infligées en pratique contre des employeurs pour non-respect de la réglementation applicable en matière de suivi médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum,

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. A cet égard, il n'est pas nécessaire pour un Etat partie d'adopter un mode spécifique de répression des activités concernées, mais plutôt de veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées en réponse à de tels actes. Il leur faut en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution enfantine inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération.
- La pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites.
- La traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité prend note des textes législatifs en vigueur qui portent sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et s'appuie pour ce faire sur les réponses au Questionnaire « Aperçu général » soumis dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Il précise que chaque rapport national dans lequel sera traitée cette disposition devra désormais comporter une mise à jour de la législation applicable en la matière.

Aux termes de l'article 112 du code pénal dans sa version modifiée (Journal officiel n° 85/05 de la République serbe), un enfant est une personne qui n'a pas encore 14 ans. Un mineur est une personne dont l'âge se situe entre 14 ans et 18 ans. Un jeune est une personne qui n'a pas encore 18 ans. L'âge légal auquel sont autorisés les relations sexuelles est fixé à 14 ans.

- L'article 180 du code pénal concerne les rapports sexuels avec des enfants ; il frappe d'une peine de de trois à douze ans de prison quiconque a des rapports sexuels ou se livre à des actes similaires avec un enfant.
- L'article 183 vise les actes sexuels prohibés. Tout proxénète pour lequel un mineur se livre à des rapports sexuels, à un acte du même ordre ou à d'autres actes à caractère sexuel encourt une peine de trois mois à cinq ans de prison. Quiconque recrute un mineur pour des rapports sexuels, un acte du même ordre ou d'autres actes à caractère sexuel encourt une peine de trois ans de prison.
- L'exhibition, l'obtention et la détention de matériel pornographique et pédopornographique tombent sous le coup de l'article 185. Quiconque vend, montre

ou affiche publiquement, ou met à la disposition d'un mineur par d'autres biais des textes, photos, matériels audio-visuels ou autres présentant un contenu pornographique, ou montre à un enfant un spectacle pornographique, encourt une amende ou une peine de six mois de prison. Quiconque utilise un mineur dans le but de produire des photos ou du matériel audio-visuel ou autre présentant un contenu pornographique, ou aux fins d'un spectacle pornographique, encourt une peine de six mois à cinq ans de prison. Quiconque se procure, pour lui-même ou pour autrui, détient, vend, montre, affiche publiquement ou électroniquement, ou met à disposition par d'autres biais des photos ou matériels audio-visuels ou autres présentant un contenu pornographique constitutif d'un abus sur mineur encourt une peine de trois mois à trois ans de prison.

- Aux termes de l'article 184, quiconque incite un mineur à prendre part à un viol, à des rapports sexuels ou à un acte du même ordre ou à d'autres actes à caractère sexuel encourt une peine d'un à dix ans de prison.
- L'article 185b réprime l'utilisation abusive des réseaux informatiques ou autres moyens de communications électroniques en vue de commettre des infractions portant atteinte à la liberté sexuelle des mineurs. Quiconque organise un rendez-vous avec un mineur dans le but de commettre l'une des infractions visées aux articles 183, 184 et 185, en utilisant pour ce faire des réseaux informatiques ou autres moyens de communications électroniques, et se rend au lieu de rendez-vous préalablement convenu afin d'y rencontrer le mineur en question, encourt une peine de six mois à cinq ans de prison ainsi qu'une amende.
- En vertu de l'article 388, quiconque recourt à la force, la menace ou la tromperie, abuse de son autorité ou de la confiance dont il jouit, ou se sert d'une relation de dépendance pour recruter, transporter, transférer, vendre ou acheter un mineur, intervenir en qualité d'intermédiaire dans la vente d'un mineur, ou cacher ou détenir un mineur aux fins de l'exploiter par le travail, le travail forcé, la commission d'infractions, la prostitution, la mendicité, la pornographie, le prélèvement d'organes ou d'autres parties du corps, ou le service dans des conflits armés, encourt une peine minimale de cinq ans de prison.
- L'article 389 dispose que quiconque enlève un enfant de moins de 14 ans aux fins d'une adoption contraire à la législation en vigueur, adopte un enfant de moins de 14 ans, intervient comme d'intermédiaire dans l'adoption d'un enfant de moins de 14 ans, de même que quiconque achète, vend ou cède à cet effet un autre enfant de moins de 14 ans ou le transporte, l'héberge ou le cache, encourt une peine d'un à cinq ans de prison.

Le Comité considère que la législation est conforme à la Charte.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants, les Parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation. Puisqu'internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pédopornographie, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Selon le rapport, le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui fait partie des organismes de protection sociale, s'occupe d'évaluer la situation, les besoins, ainsi que les forces et les faiblesses de ces victimes ; il procède à leur identification et leur apporte l'aide et le soutien dont elles ont besoin afin de contribuer à leur plein rétablissement et à leur réinsertion. Le Centre coordonne l'offre de services de protection sociale destinés aux victimes de traite, coopère avec les centres de protection sociale, les structures d'hébergement, ainsi qu'avec d'autres autorités, services et organismes afin de faire en sorte que leur intérêt supérieur et leur sécurité soient garantis.

Le rapport explique que le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence donne des directives claires et contraignantes à tous les prestataires de services – qu'ils évoluent dans le secteur public, le secteur privé ou la société civile – pour instaurer une coopération intersectorielle intégrée en matière de protection de l'enfance. Ce Protocole contribue à établir une procédure efficace et coordonnée lorsqu'il s'avère nécessaire de protéger un enfant qui a été ou risque d'être victime de maltraitance ou de négligence et permet d'intervenir de manière appropriée, d'œuvrer au rétablissement de l'enfant et de créer les conditions nécessaires à la poursuite de son développement en toute sécurité.

Le Comité note que la Serbie compte 140 centres d'action sociale, qui disposent eux-mêmes de 173 antennes réparties sur le territoire national.

Principaux services de protection sociale au plan local, les centres d'action sociale sont autorisés à offrir aide et assistance aux enfants et adolescents dont la santé ou le développement sont en danger. Les centres sont chargés de veiller à la protection de base des droits et intérêts de l'enfant en effectuant les interventions appropriées sur le plan social, familial et juridique et en assumant ici des fonctions de tutelle. Tous les enfants peuvent bénéficier des services qu'ils assurent, quel que soit l'endroit où ils vivent, et les enfants victimes de violences sont protégés sans qu'il soit tenu compte du lieu où s'exercent ces violences.

Le rapport fait état du lancement d'activités interministérielles auxquelles participe le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, activités qui devraient aboutir à l'élaboration et à la mise en œuvre, jusqu'en 2017, d'une nouvelle stratégie pour la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains et la protection des victimes en République serbe.

D'après les données émanant de l'Institut serbe pour la protection sociale, les centres d'action sociale ont, en 2011, enregistré 47 cas d'enfants victimes d'actes de traite (dont quatre victimes d'exploitation sexuelle et quatre d'exploitation par le travail) ; en 2012, ils en avaient dénombré 45 (treize victimes d'exploitation sexuelle et huit d'exploitation par le travail) ; en 2013, 77 cas de ce type ont été recensés.

Quelque 33 enfants des rues – ou enfants sans abri – ont été dénombrés en 2012 – en 2012, ils étaient 31.

Le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains a recensé 79 victimes en 2012 (dont 33 âgées de moins de 18 ans).

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie (2013) que le GRETA recommande aux autorités d'accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment aux enfants appartenant à des groupes socialement vulnérables, aux enfants déplacés et aux mineurs étrangers non accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte.

Le GRETA invite également les autorités serbes à continuer à prendre des mesures pour que les professionnels concernés (policiers, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, inspecteurs du travail, personnel médical, procureurs, juges, professionnels des médias et autres groupes concernés) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes, et y soient davantage sensibilisés. Le Comité demande que le prochain rapport fasse connaître les mesures prises à cet égard.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Aux termes de l'article 94 du code du travail, les salariées ont droit à un congé prénatal et à un congé postnatal ainsi qu'à un congé parental d'une durée totale d'un an, qui peut être portée à deux ans à partir du troisième enfant. Le congé de maternité peut débuter entre le 45<sup>e</sup> et le 28<sup>e</sup> jour avant la date prévue de l'accouchement (selon avis médical) et prend fin trois mois après la naissance. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que cela signifie qu'un congé postnatal de trois mois est obligatoire et ne peut être écourté par l'intéressée. Il demande par ailleurs si les mêmes dispositions s'appliquent à toutes les catégories de salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

D'après le rapport, l'article 94 du code du travail donne aux femmes en congé de maternité ou en congé parental le droit à bénéficier d'une compensation salariale dans les conditions prévues par la loi. Cette indemnisation équivaut au salaire de base moyen perçu par la salariée durant les douze mois précédant le début de son congé de maternité, complété par des majorations d'ancienneté pour chaque année complète d'activité, conformément à la loi sur le soutien financier des familles avec enfants ; elle ne peut cependant excéder cinq fois le salaire mensuel moyen national.

Le Comité relève néanmoins dans la base de données sur la protection de la maternité de l'OIT que les femmes se voient accorder des indemnités salariales qui correspondent à 100 % de leurs gains antérieurs si elles ont été assurées pendant six mois au moins sans interruption, mais ne représentent que 60 % si elles ont été assurées pendant trois à six mois, et 30 % si elles ont cotisé pendant moins de trois mois.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le droit aux prestations peut être assorti de conditions, telles qu'une période minimum de cotisation et/ou d'emploi (période de stage). Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Le Comité demande que le prochain rapport précise quels sont les critères exigés pour avoir droit aux prestations de maternité et si les interruptions dans le parcours professionnel sont intégrées dans la durée de cotisation requise pour en bénéficier. Il demande également que le prochain rapport contienne des informations pertinentes, en particulier des données statistiques, sur la proportion de femmes qui perçoivent moins de 70 % de leur salaire antérieur au titre des prestations de maternité. Enfin, se référant à son Observation Interprétative susmentionnée, il demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que l'article 187 du code du travail interdit aux employeurs de licencier une salariée pendant sa grossesse, son congé de maternité ou son congé parental. Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail, Journal officiel n° 32/13). Le Comité demande si cette règle connaît des exceptions et si le même régime s'applique à toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

D'après le rapport, le licenciement est nul et non avenue si, à la date de la résiliation du contrat de travail, l'employeur avait connaissance de la grossesse de la salariée ou si l'intéressée a fait parvenir à son employeur, dans les 30 jours à dater de la réception du préavis de licenciement, un certificat médical attestant de son état (article 187 (3) du code du travail). Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 273 du code expose les employeurs qui licencient illégalement une salariée.

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement illégal d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux. La réintégration doit être la règle. Exceptionnellement, si la réintégration est impossible (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise) ou si l'intéressée ne le souhaite pas, une indemnisation suffisante doit lui être accordée. Les tribunaux doivent, au regard de la législation interne, être en mesure d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois suffisamment dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les recours dont les femmes illégalement licenciées pour des raisons liées à leur grossesse ou durant leur congé de maternité disposent pour contester leur licenciement, si le tribunal peut ordonner de les réintégrer à leur poste en plus de les indemniser et, dans l'hypothèse où la réintégration s'avère impossible pour des raisons objectives, si le tribunal peut ordonner le paiement d'une indemnisation appropriée à la victime. Il demande si les indemnités pour licenciement abusif sont plafonnées. Si tel est le cas, il demande si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscrimination). Il demande aussi si les deux types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et quel laps de temps leur est en moyenne nécessaire pour se prononcer. Il demande également des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement illégal concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité ; entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie, qui ne contient aucun élément pertinent aux questions traitées par l'article 8§3 de la Charte.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§3 de la Charte, toutes les travailleuses qui allaitent (y compris les employées de maison et les travailleuses à domicile) doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. Cependant, les formules de travail à temps partiel peuvent être considérées comme suffisantes lorsque la perte de revenu est compensée par une allocation parentale ou d'autres indemnités. Des pauses d'allaitement doivent être accordées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 9 mois au moins. Les modalités pratiques de l'application de cet article sont appréciées au cas par cas : la situation a jusqu'ici toujours été jugée conforme à la Charte dès lors que la législation prévoit deux pauses par jour pendant un an, deux pauses de 30 minutes si l'employeur dispose d'une infirmerie ou d'une salle d'allaitement, une pause d'une heure par jour et le droit de commencer à travailler plus tard ou d'arrêter le travail plus tôt.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande si la législation serbe prévoit des pauses d'allaitement rémunérées pour toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public. Il demande des précisions sur ces dispositions, notamment des informations sur la durée pendant laquelle les femmes ont droit à des pauses d'allaitement. Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 8§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

L'article 90 du code du travail dispose que, dès lors qu'il est attesté par certificat médical que le travail de nuit porterait préjudice à sa santé ou à la santé de l'enfant, une femme enceinte ne doit pas travailler la nuit pendant les 32 premières semaines de sa grossesse. Le travail de nuit est en outre interdit pendant les huit dernières semaines de la grossesse. Les parents d'un enfant de moins de 3 ans, ainsi que les parents qui élèvent seuls un enfant de moins de 7 ans ou un enfant gravement handicapé ne peuvent travailler la nuit qu'à la condition d'y avoir consenti par écrit (article 91). En vertu de l'article 92, l'employeur doit, pour modifier les horaires de travail d'une salariée ou d'un parent d'un enfant de moins de 3 ans ou d'un enfant gravement handicapé, obtenir l'accord écrit de l'intéressé. Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 274 du code du travail expose l'employeur qui enfreindrait ces règles.

Le Comité rappelle que l'article 8§4 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. La réglementation doit :

- n'autoriser le travail de nuit qu'en cas de nécessité, compte tenu des conditions propres au milieu de travail et de l'organisation des services dans l'entreprise concernée ;
- déterminer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, telles que l'obtention éventuelle d'une autorisation de la part de l'Inspection du travail, la fixation des horaires, des pauses, des journées de repos après des périodes de travail nocturne, le droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit, etc.

Le Comité demande si des exceptions à la réglementation relative au travail de nuit sont prévues pour certaines catégories de salariées, en particulier si les mêmes règles s'appliquent aux salariées des secteurs privé et public. Il demande également si les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant font l'objet, en cas de travail de nuit, d'un suivi médical régulier, si elles ont le droit d'être transférées sur un poste de jour et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

En vertu de l'article 89 du code du travail, les salariées enceintes ne doivent pas être affectées à des postes qui, de l'avis de l'autorité sanitaire compétente, risqueraient de nuire à leur santé ou à celle de l'enfant, en particulier des postes exigeant de porter des charges ou impliquant une exposition à des radiations nocives, à des températures extrêmes et à des vibrations. Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 274 du code du travail expose l'employeur qui enfreindrait ces règles.

Le Comité rappelle que l'article 8§5 s'applique aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant qui occupent un emploi rémunéré, y compris les fonctionnaires, à l'exception de celles qui exercent une activité indépendante. Conformément à cette disposition, la législation doit leur interdire d'effectuer des tâches souterraines dans des mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits, mais ne s'applique pas aux femmes :

- qui occupent des fonctions managériales s'impliquant pas l'exécution de tâches manuelles ;
- qui travaillent dans les services de protection sanitaire ou sociale ;
- qui suivent de brèves formations dans les parties souterraines des mines.

Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées pour les catégories de femmes concernées, selon les dangers que présente le travail en question. La législation interne doit garantir aux femmes auxquelles s'applique cette disposition un niveau de protection suffisant contre tous les dangers connus s'agissant de leur santé et de leur sécurité. Elle doit en outre permettre d'affecter à un autre poste des femmes enceintes ou allaitant leur enfant, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent bénéficier d'un congé rémunéré. Elles doivent conserver le droit de retrouver ultérieurement leur ancien poste.

Au vu de ces éléments, le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant en ce qui concerne les tâches souterraines effectuées dans des mines et autres activités impliquant une exposition à des dangers connus, tels que ceux cités ci-dessus. Il demande également si ces femmes peuvent être temporairement affectées à un autre poste ou se voir accorder un congé rémunéré si cela s'avère impossible. Dans les deux cas, il demande quelles règles s'appliquent concernant leur niveau de rémunération et si elles gardent le droit de réintégrer leur ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elles bénéficient de la protection. Il demande si les mêmes règles valent dans le secteur privé comme dans le secteur public et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale des familles prévu à l'article 16 comme conférant le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 53).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

Le Comité relève l'adoption, en 2009, de la loi relative au logement social qui a fixé un cadre juridique général pour le logement social. Dans le prolongement de cette loi, le Gouvernement a élaboré, en 2012, une stratégie nationale en faveur du logement social qui définit les politiques d'action dans le secteur du logement, développe la notion de logement social, accroît l'offre pour les ménages à bas revenus, etc., en l'assortissant d'un plan d'action pour sa mise en œuvre. Enfin, dans le même esprit, un décret a été pris en mars 2013, qui établit les normes en matière d'aménagement, de conception et de construction, et précise les conditions d'utilisation et d'entretien des logements sociaux.

Le rapport indique cependant que, dans le système actuel, le parc de logements sociaux proposés à la location n'est toujours pas suffisamment accessible aux ménages à bas revenus, qui éprouvent des difficultés à faire face au paiement des loyers ou des charges. Il souligne également que l'on assiste à une multiplication des cas où les autorités compétentes engagent une procédure d'expulsion pour impayés de factures ou de loyers. Il attire en outre l'attention sur le fait que 19 000 personnes sans domicile étaient recensées en 2011.

Le rapport indique que le Gouvernement a unifié au niveau national les conditions à remplir par les ménages vulnérables pour bénéficier d'une réduction forfaitaire appliquée sur les factures mensuelles d'électricité, de gaz naturel et de chauffage. Il est toutefois aussi indiqué que les aides octroyées par certaines collectivités locales pour contribuer au coût du logement n'ont pas encore été systématisées.

Tout en prenant note de cette initiative, le Comité demande que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux familles. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles vulnérables, et des Roms en particulier, le Comité a considéré que du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 39 et 40).

Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Serbie, adopté en 2011, que les conditions de vie des Roms vivant dans des campements sont très médiocres et qu'il a été procédé à de nombreuses expulsions forcées de Roms à Belgrade et aux alentours.

Le rapport indique que pour remédier à cette situation, Belgrade a lancé en 2009 un plan d'action en vue de mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'amélioration de la condition des Roms. L'objectif est d'offrir aux familles roms des solutions de relogement et de faire en sorte que leur situation puisse ainsi s'améliorer durablement. Le Comité prend note de ces mesures. Il demande toutefois que le prochain rapport continue de fournir des données, notamment statistiques, concernant les actions engagées pour améliorer les conditions de logement des familles roms.

Concernant les réfugiés, le Comité note l'adoption de la Stratégie nationale de résolution des problèmes des personnes réfugiées, expulsées et déplacées pour la période 2011 – 2014, qui aborde notamment la problématique du logement. Il relève également dans le rapport que le nombre de centres collectifs hébergeant des réfugiés et des personnes déplacées a sensiblement baissé. De nombreuses solutions de logement ont été fournies en lieu et place, mais il existe encore beaucoup de centres non reconnus. Le Comité prend note par ailleurs du Programme régional de logement (RHP), qui vise à trouver des solutions de logement durables pour 400 familles vivant dans des centres collectifs et 16 780 familles de réfugiés. Cette initiative devant arriver à son terme en 2017, le Comité demande que le prochain rapport en dresse un bilan.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux adaptés, participation financière demandée aux parents).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives aux structures de garde des enfants à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Le rapport indique que l'autorité compétente en matière de tutelle et les centres d'action sociale apportent un soutien et une aide aux enfants et à leurs familles. L'autorité précitée offre un service d'orientation psychosociale, mais sa principale mission est de contrôler l'exercice des droits parentaux, de décider des mesures de protection et d'engager des procédures judiciaires. Les services primaires de protection sociale sont assurés, à l'échelon local, par les centres d'action sociale. A l'heure actuelle, la Serbie compte 140 structures de ce type, qui couvrent l'ensemble du territoire et regroupent dix-sept unités spécialisées au service des familles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans l'élaboration des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter toutes les associations représentant les familles (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations relatives à la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle que l'égalité entre les conjoints doit être assurée, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Il ajoute qu'en cas de détérioration irréparable des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants : soins et aliments, garde des enfants et droit de visite.

A la lumière de sa jurisprudence susmentionnée, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées relatives aux droits et devoirs au sein du couple et aux modalités juridiques pour régler les litiges entre époux.

S'agissant des enfants, le rapport précise que le code de la famille place les conjoints sur un pied d'égalité. Les questions revêtant la plus grande importance pour l'enfant, comme l'éducation, l'instruction, la gestion de ses biens, etc., sont décidées par le père et la mère. Les parents ont l'obligation de prendre en charge financièrement leurs enfants.

En cas de litige relatif aux enfants, le code de la famille dispose que les décisions seront prises par l'autorité compétente en matière de tutelle. Il prévoit aussi que la séparation d'avec les parents ne peut être prononcée que par un juge, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Durant une procédure de divorce, l'autorité précitée propose des solutions quant aux modalités des relations personnelles de l'enfant avec le parent chez qui il n'habite pas, mais c'est le juge qui statue en dernier ressort. En cas de litige portant sur la prise en charge

financière de l'enfant, le code de la famille fixe les critères que les tribunaux doivent prendre en considération.

### ***Services de médiation***

L'article 40 de la loi relative à la protection sociale prévoit une offre de services de médiation pour aider les familles en crise.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16).

Le rapport indique que le code de la famille prévoit des mesures de protection contre les auteurs de violences conjugales, comme l'expulsion du conjoint violent du domicile, l'interdiction d'approcher la victime, l'interdiction de se rendre au lieu de résidence ou de travail de la victime, etc. Ces mesures sont prises dans le cadre d'une procédure civile ; elles sont mises en place pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, prorogeable. Durant la procédure, l'autorité compétente en matière de tutelle intervient en qualité d'instance légitimée ou d'expert. Le tribunal peut lui demander de l'aider à réunir des éléments de preuve et de donner son avis sur la mesure sollicitée.

Le Comité prend note de ces mesures de protection. A la lumière de sa jurisprudence susmentionnée, il demande que le prochain rapport fasse état des autres mesures qui existent en droit et en pratique.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire représenter un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que le montant de la prestation s'élève à 21.3 € par mois et par enfant (servie pour quatre enfants maximum) pour une famille dont le revenu net mensuel n'excède pas le plafond de 66.5 € par membre (enfants compris).



Le Comité prend note de ces données chiffrées. Il insiste néanmoins sur le fait que le prochain rapport doit indiquer la valeur du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté national, etc. pour qu'il puisse apprécier si les prestations familiales assurent un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16 figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, comme les familles roms et les familles monoparentales.

S'agissant des familles monoparentales, le Comité constate qu'elles ont droit à une prestation d'assistance sociale majorée – 20 % de plus que la prestation servie à une personne seule ou à une famille.

Le Comité demande que le prochain rapport informe des mesures prises pour garantir la protection économique des familles roms.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire, et des apatrides, pour ce qui concerne les prestations familiales.

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que les prestations familiales ne sont octroyées qu'aux nationaux. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Serbie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Ledit rapport explique que le Plan national d'action pour l'enfance, élaboré par le Conseil pour les droits de l'enfant, est l'un des premiers documents stratégiques du Gouvernement. Adopté en 2004, il témoigne de sa volonté de doter le pays d'une politique en faveur de l'enfance jusqu'en 2015. Il marque une étape importante dans le rapport de la société serbe à l'enfance. Au nombre de ses priorités figurent la lutte contre la pauvreté qui touche les enfants, la protection des droits des enfants privés de la protection de leurs parents, ou encore la protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires.

Il relève dans le rapport qu'au regard du code de la famille, les relations entre parents et enfants sont placées juridiquement sur un pied d'égalité, aucune distinction n'étant faite selon que l'enfant est né dans ou hors mariage. Le principe de base qui régit ces relations est le droit parental dont jouissent aussi bien le père que la mère de l'enfant, droit qu'ils exercent conjointement et de commun accord – en cas de dissensions, les décisions sont prises par l'autorité compétente en matière de tutelles.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17, un enfant adopté doit avoir le droit de connaître ses origines. Il demande s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiement corporel des enfants est une mesure [qui] évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2 (2001)). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiements corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Le Comité a noté qu'il était aujourd'hui largement admis par les organisations de défense des droits de l'homme européennes et internationales que les châtiements corporels infligés aux enfants devaient être expressément et totalement interdits par la loi. A ce sujet, il

renvoie en particulier aux Observations générales n° 8 et n° 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité note que, d'après la *Global Initiative to end Corporal Punishment of Children* (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans le cadre familial et en institution.

Les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le code pénal (2005), la loi sur les infractions mineures (2007) et la Constitution (2006) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. L'article 72 du code de la famille (2005) dispose que les parents n'ont pas le droit de soumettre l'enfant à des traitements ou des punitions humiliants portant atteinte à sa dignité humaine, et ont le devoir de le protéger contre de tels traitements ou punitions infligés par d'autres personnes. Pour autant, les châtiments corporels ne sont pas tous expressément interdits.

Il n'y a pas d'interdiction expresse d'infliger des châtiments corporels dans les structures de placement alternatives, où ils donc licites, tout comme au sein du foyer familial.

En milieu scolaire, les châtiments corporels ont été bannis pour la première fois par la loi de 1929 sur les établissements de l'enseignement public (article 67) Ils sont à présent bannis par la loi de 1992 relative aux établissements d'enseignement secondaire, la loi de 1992 relative aux établissements d'enseignement élémentaire, et la loi de 2003/2009 relative aux fondements du système éducatif.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits au sein du foyer et en institution.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17, un placement de longue durée en dehors du foyer doit avoir lieu au sein de familles d'accueil convenant au développement des enfants et à titre exceptionnel dans des institutions (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1). Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Ces institutions doivent faire en sorte de favoriser leur épanouissement sous tous ses aspects. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent, par leur taille, présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants (Conclusions 2005, Moldova). D'autre part, il doit exister des procédures de recours spéciales concernant la prise en charge en institution. Un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des établissements impliqués doit en outre être prévu (Conclusions 2005, Lituanie).

Le Comité considère en outre que, lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille doit être maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel.

Selon le rapport, de grands progrès ont été réalisés ces dernières années pour ce qui est du recours aux solutions de placement en familles d'accueil : le nombre d'enfants placés dans de telles familles a fortement augmenté, tandis que le nombre d'enfants privés de la protection de leurs parents et confiés à des institutions de protection sociale a diminué.

Trois centres voués à l'accueil familial et à l'adoption ont ouverts leurs portes en 2011. Ils sont notamment chargés de préparer les futurs parents des familles d'accueil et les parents adoptifs, d'évaluer leur aptitude, de les former, et leur venir en aide par la suite.

L'encouragement à devenir parents de familles d'accueil prend également d'autres formes, notamment l'octroi de compensations matérielles diverses et variées. Des fonds sont par ailleurs alloués en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants placés en familles d'accueil. Les cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie sont prises en charge pour les parents de familles d'accueil, conformément à l'agrément qui leur est délivré, et ce à compter de la date à laquelle l'enfant leur est confié.

Selon le rapport, 5 125 enfants bénéficiaient d'un placement de type familial en 2013. Quelque 700 enfants étaient placés dans des foyers ; il s'agissait, pour la plupart d'entre eux, d'enfants présentant des troubles du développement qui ne pouvaient être confiés à des familles d'accueil. L'accroissement du nombre de familles d'accueil spécialisées constitue l'une des priorités de l'action future des pouvoirs publics.

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation du droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Les décisions qui concernent une tutelle, un placement en famille d'accueil, une adoption ou un placement dans une institution de protection sociale relèvent de l'autorité compétente en matière de tutelles, qui tient compte dans chaque dossier de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève en outre dans le rapport que le nombre de familles avec enfants bénéficiant d'une aide pécuniaire au titre de l'assistance sociale a augmenté de 12 % entre 2012 et 2013.

Selon le rapport, la Fondation Novak Djokovic, l'UNICEF et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale mettaient en place, en 2013, des services d'un type nouveau visant à limiter les risques d'éclatement familial inutile et de placement des enfants en institution. Le Comité demande à être tenu informé de l'avancement de cette initiative.

Il demande si la situation financière et matérielle de la famille peut constituer un motif de placement dans une structure d'accueil alternative.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 17 de la Charte, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas (Conclusions XIX-4 (2011), Royaume-Uni). Les procédures pénales qui concernent des mineurs (enfants et adolescents) doivent être adaptées à leur âge et rapidement menées. Les mineurs ne doivent être placés en détention dans l'attente de leur

procès qu'à titre exceptionnel pour des infractions graves, et pour une courte durée (Conclusions 2005, France) ; ils doivent, en pareil cas, être détenus à l'écart des adultes. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des prisonniers adultes.

Les peines de prison ne peuvent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre des jeunes délinquants, et pour une courte durée seulement (Conclusions 2011, Norvège).

Le Comité demande quel est l'âge de la responsabilité pénale en Serbie. Il demande également quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison qui peuvent être imposées à des mineurs et si ces derniers sont toujours détenus à l'écart des adultes lorsqu'ils purgent leur peine.

Le Comité demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial et en institution.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle que l'article 17 exige des Etats qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif à la fois accessible et efficace. Il rappelle également à ce sujet qu'au regard de l'article 17§2 de la Charte, pour qu'un système éducatif soit accessible et efficace, il faut entre autres qu'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire gratuites, ce qui suppose notamment un nombre suffisant d'établissements scolaires répartis de façon équitable sur le territoire. Il faut que la taille des classes et le rapport numérique maître/élèves soient raisonnables. Des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire, diminuer effectivement le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le nombre d'établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il relève qu'en 2013, le ratio maître/élèves était de 11 dans le primaire et de 8,99 dans le secondaire. D'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 93,1 % en 2012 et de 96,6 % en 2013 ; dans le secondaire, il était de 96 % en 2012 et de 99 % en 2013.

Le rapport indique que les modifications apportées en 2011 et 2013 à la loi sur les fondements du système éducatif ont institué des sanctions progressives en cas d'absence non justifiée, donné la possibilité aux étudiants de corriger leur comportement et de reprendre une fréquentation scolaire régulière, et fait régresser le taux de décrochage, en particulier parmi les jeunes issus des catégories socialement vulnérables de la population ou originaires de régions plus défavorisées.

Le Comité note que la « Stratégie de développement du système éducatif » souligne le taux élevé de décrochage scolaire, quelle considère comme un obstacle à une instruction efficace et performante. Afin d'infléchir ce taux, il est proposé de mettre en place des services d'orientation professionnelle et de conseil dans les établissements scolaires, et de concevoir des programmes d'assistance à l'intention des groupes vulnérables.

D'après le rapport, le décrochage scolaire est plus marqué au sein des groupes vulnérables – minorités nationales, enfants présentant des troubles du développement, enfants handicapés, enfants évoluant en zones rurales. Les causes avancées pour expliquer ces cas d'abandon prématuré des études sont le réseau éducatif, l'éloignement de l'établissement scolaire, le niveau de développement des unités gouvernementales locales et l'état des infrastructures communales.

Afin d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire, des mesures d'ordre préventif ont été suggérées ; les autorités songent ainsi à construire / réaménager des salles de classes, à prévoir des bus scolaires pour le transport des enseignants ou des étudiants, et à dispenser aux enseignants une formation axée sur le travail avec les enfants issus de groupes vulnérables.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de ces mesures et de leurs résultats.

Le Comité rappelle aussi que l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories les plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 31) .

Selon le rapport, il est envisagé de modifier les textes de loi afin de faciliter l'accès à l'éducation des étudiants issus de groupes vulnérables (principes généraux). Les dispositions de la loi de 2013 relative à l'enseignement secondaire prévoient d'assurer les mêmes conditions à tous les étudiants désireux de poursuivre leur scolarité après le cycle primaire obligatoire, l'accent étant plus particulièrement mis sur les étudiants qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui appartiennent à des groupes minoritaires.

Le Comité demande si les familles vulnérables bénéficient d'une aide pécuniaire qui leur permette d'accéder plus facilement à l'instruction obligatoire et de la mener à son terme.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

Il rappelle qu'au regard de l'article 17§2, les Etats doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants. Sur ce dernier point, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc.

S'agissant de l'éducation des enfants d'origine rom, le Comité considère qu'au regard de l'article 17§2, même si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées (Conclusions 2011, République slovaque).

Dans son rapport 2011 sur la Serbie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a relevé que les Roms restaient à la traîne au niveau scolaire. Environ un quart des enfants roms suivaient la totalité du cycle primaire et 9 % seulement allaient au bout du secondaire, et le nombre de Roms diplômés de l'enseignement supérieur était 20 fois inférieur à celui observé dans la population majoritaire. De plus, l'ECRI s'est dite inquiète de la surreprésentation des Roms dans les établissements spéciaux : jusqu'à 80 % des enfants scolarisés dans les établissements réservés à des enfants ayant des besoins spéciaux sont Roms.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms au système éducatif ordinaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Tendances migratoires***

Il ressort du Profil migratoire 2008 établi par l'Organisation internationale pour les migrations que les mouvements migratoires de la population serbe ont pour origine divers facteurs historiques, sociaux, politiques, économiques et démographiques. La Serbie a été et demeure un pays d'émigration. Les entrées de migrants, qui proviennent principalement d'autres pays de la région et d'Extrême Orient (de Chine, notamment), augmentent modérément depuis quelques temps, à telle enseigne que, dans les années 2000, la Serbie est devenue un pays d'immigration nette. La population immigrée est essentiellement composée de réfugiés : au nombre de 100 000 en 2007, ils représentaient 91 % des migrants (migrants transitoires non compris). Les personnes déplacées proviennent pour la plupart de régions voisines, y compris le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine.

Au cours des années 90, les crises politiques, les conflits ethniques et l'éclatement de la Fédération yougoslave se sont traduits par des migrations forcées au sein des anciennes républiques et par de nouveaux exodes migratoires. En 2006, plus de 170 000 personnes avaient fui la Serbie pour se réfugier à l'étranger. D'après des chiffres datant de 2002, communiqués par le ministère du Travail, plus de 400 000 Serbes avaient par ailleurs émigré à des fins économiques, essentiellement vers des pays d'Europe occidentale, notamment l'Allemagne. Selon les estimations d'Eurostat, quelque 750 000 Serbes se sont installés dans l'un des pays de l'Europe des 15 en 2013. Plus récemment, l'émigration en provenance des Balkans, en ce compris la Serbie, obéit de plus en plus, selon l'Organisation internationale pour les migrations, à des motifs économiques, mais passe souvent par des voies illégales.

En 2007, les principaux pays d'origine des migrants étaient l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Croatie, les Etats-Unis, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Grèce et la Roumanie.

Le rapport précise que 2 542 permis de travail ont été délivrés à des ressortissants étrangers en 2010 ; il en a été délivré 2 573 en 2011, 2 904 en 2012 et 2 856 en 2013.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport explique que l'emploi des migrants est régi par la loi relative aux conditions d'emploi des ressortissants étrangers (Journal officiel n° 42/92 de la République fédérale de Yougoslavie). Ce texte dispose que les ressortissants étrangers peuvent conclure un contrat de travail s'ils ont obtenu un titre de séjour permanent ou temporaire les autorisant à résider en Serbie et sont admis à exercer un emploi. Certains emplois, activités ou investissements exigeant de hautes qualifications peuvent déroger aux règles précitées.

Le 29 avril 2008, la Serbie a signé avec l'UE un Accord de stabilisation et d'association, ainsi qu'un Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement ; ces textes encadrent leurs obligations mutuelles concernant un large éventail de questions politiques, commerciales et économiques.

Le Comité note, d'après le site officiel du gouvernement serbe, que plusieurs stratégies sont en cours pour lutter contre la migration clandestine et la traite d'êtres humains et pour réintégrer les réfugiés de retour. La Stratégie de gestion des migrations, adoptée en 2009, prévoit l'établissement de mécanismes de contrôle des flux migratoires et crée les conditions d'intégration et cohésion sociale des migrants. La Loi sur la gestion des migrations, adoptée en 2012, a établi un système de coordination des politiques migratoires, y compris la



collecte des données. Le Comité demande des précisions sur le contenu et la mise en oeuvre en pratique de ces lois et stratégies.

Le rapport fait état de la nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, qui a été adoptée en novembre 2014, hors période de référence. S'inscrivant dans le contexte de la candidature de la Serbie à l'Union européenne, cette loi alignera le droit interne sur la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que sur le Règlement 492/2011 sur la libre circulation des travailleurs ; elle permettra notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la teneur et la mise en oeuvre de la nouvelle loi.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 85 de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, un ressortissant étranger ou un apatride peut être inscrit comme demandeur d'emploi s'il a obtenu un titre de séjour permanent ou temporaire.

L'Agence nationale pour l'emploi et les organismes privés de placement donnent des informations sur les possibilités et modalités d'emploi à l'étranger, les conditions de vie et de travail, les droits et d'obligations professionnelles, les formes et types de protection prévus par l'accord relatif aux emplois à l'étranger, ainsi que sur les droits dont bénéficient les travailleurs à leur retour. Les prestations fournies aux chômeurs par l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes privés de placement sont gratuites.

Le Comité note que selon l'index européen des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), dans son Rapport 2014 (Evaluation régionale MIPEX : "ex-République yougoslave de Macédoine, Croatie, Serbie et Bosnie-Herzégovine), les migrants temporaires en Serbie n'ont pas accès aux services publics de l'emploi, de la formation destinée aux adultes ou de la formation professionnelle au même titre que les ressortissants nationaux et les résidents de longue durée. Le Comité demande si les services proposés par les organismes de placement sont ouverts aux immigrés qui viennent en Serbie et, si tel est le cas, sur quelle base et dans quelle mesure cela s'applique.

Le rapport fait également état de l'existence, depuis juin 2008, suite à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de centres de services pour migrants qui ont été mis sur pied grâce à un projet de renforcement des capacités, d'informations et de sensibilisation visant à favoriser des flux migratoires mieux régulés dans les Balkans occidentaux. Ce projet a été mené par l'Organisation internationale pour les migrations, en coopération avec le ministère du Travail, l'Agence nationale pour l'emploi et d'autres acteurs, l'objectif étant de venir en aide aux candidats à l'émigration originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'« ex-République yougoslave de Macédoine », du Monténégro, de Serbie et du Kosovo. Il prévoyait d'étoffer le réseau de centres de services pour migrants déployé en République de Serbie entre 2011 et 2012. D'après le rapport, le pays compte actuellement sept centres, implantés à Belgrade, Novi Sad, Bor, Nis, Kraljevo, Krusevac et Novi Pazar.

Les centres de service pour migrants s'occupent de renseigner les migrants ou candidats à l'émigration, de les assister et de les orienter. Ils fournissent une aide personnalisée, des conseils en matière d'emploi et des informations sur les migrations clandestines aux émigrants et immigrants, y compris les rapatriés et les demandeurs d'asile. En 2011, ce sont ainsi 329 personnes qui ont bénéficié de leurs services, leur nombre est passé à 696 en 2012 et à 900 en 2013. Les informations sont souvent données par téléphone ou par le biais d'un site Internet ([www.migrantservicecentres.org](http://www.migrantservicecentres.org)). Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Il considère qu'un éventail de moyens d'information doit être mis en place, comme des sites internet, une assistance téléphonique ou des centres d'accueil. Il considère que la Serbie satisfait à cette exigence de mettre à disposition un vaste éventail de services.

Le rapport ajoute qu'il existe 72 organismes agréés de placement relevant du secteur privé, qui peuvent aider les migrants à trouver du travail. Le site internet du ministère du Travail (<http://www.minrzs.gov.rs/>) ainsi que l'Agence nationale pour l'emploi (<http://www.nsz.gov.rs/>) publient des informations sur ces organismes.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Journaux officiels n<sup>os</sup> 36/09 et 88/10 de la République de Serbie), les emplois à pourvoir à l'étranger doivent faire l'objet d'une notification auprès du ministère du Travail, de l'Agence nationale pour l'emploi ou d'un organisme de placement. Les travailleurs qui choisissent d'émigrer bénéficient de la protection des autorités serbes qui veillent à leur bien-être et à la réussite de leur émigration. Elles leur fournissent notamment un permis de travail et un titre de séjour à l'étranger, les renseignent sur les conditions de vie et de travail à l'étranger, et les informent de leurs droits et obligations en matière d'emploi. D'après le rapport, l'Agence nationale pour l'emploi a ainsi prêté son assistance à 77 personnes parties travailler à l'étranger en 2013.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le rapport ne contient aucune information sur les mesures visant à lutter contre la propagande trompeuse. Il indique toutefois qu'un certain nombre d'intervenants dans le secteur de l'emploi, qui s'occupent d'autres questions, participent aux sessions de formation consacrées à la circulation des travailleurs. Le Comité considère que les Etats doivent également prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants. Aucune information ne figure dans le rapport au sujet de la formation des agents de la force publique ou des fonctionnaires. Le Comité demande si des personnes susceptibles d'être régulièrement en contact avec des migrants bénéficient d'une formation relative à la lutte contre la discrimination et la propagande.

Il relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2011) que le Bureau des droits de l'homme et des minorités a été élevé au rang de ministère en 2008. Les missions confiées audit ministère sont les suivantes : 1) tenue du registre des conseils nationaux pour les minorités nationales, 2) élection de ces conseils, 3) protection et promotion des droits de l'homme et des droits des minorités, 4) élaboration de règles relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités, 5) maintien de liens entre les minorités nationales et leur Etat parent. Dans le cadre de ces missions, il s'occupe de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation et de la scolarisation des Roms, de l'enregistrement des Roms, de l'amélioration des relations interethniques en Voïvodine et des campagnes de sensibilisation. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur ces mesures, en particulier celle qui concerne l'organisation des campagnes de sensibilisation.

La loi sur l'interdiction de la discrimination, qui a été adoptée le 26 mars 2009, interdit les discours de haine, le harcèlement, la victimisation et les organisations racistes. Le ministère des droits de l'homme et des minorités est chargé de sa mise en oeuvre.

Le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI que, conformément à la loi sur l'interdiction de la discrimination, le Parlement serbe a élu en 2010 une Commissaire chargée de la protection de l'égalité. La Commissaire a notamment le pouvoir d'intervenir en cas de discrimination collective ou individuelle et peut, si elle estime qu'il y a effectivement discrimination, dresser une recommandation formelle et exiger qu'il y soit mis fin dans un délai donné. Le Comité demande davantage d'informations, assorties de statistiques, sur les activités de la Commissaire.

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne qu'il est important de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

L'Agence nationale de radiodiffusion – l'instance publique de régulation des médias – a notamment pour mission d'éviter toute diffusion d'informations susceptibles d'être discriminatoires et de surveiller les activités des radiodiffuseurs à cet égard.

Le Comité rappelle que les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur le cadre juridique et les politiques concrètement mises en oeuvre pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Il rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le rapport indique que la loi sur la protection sociale exige que soient mis en place des services qui, aux termes de l'article 56, doivent être disponibles en cas d'urgence, à tout moment, afin de garantir la sécurité des intéressés lorsque leur vie, leur santé ou leur bien-être sont en jeu. Ces services sont assurés par les centres de protection sociale, avec la coopération obligatoire des autorités et services compétents.

L'article 6 de la loi sur la protection sociale dispose que ses dispositions s'adressent principalement aux citoyens serbes, mais que les ressortissants étrangers et les apatrides y ont également accès, dès lors que la législation et les accords internationaux le prévoient. Le rapport précise néanmoins que, lorsqu'il y va du bien-être de l'individu, et notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers ou d'apatrides en situation de besoin, les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier de la protection sociale. Le Comité note que, selon le rapport d'évaluation régionale 2014 ("l'ex-République yougoslave de Macédoine", Croatie, Serbie et Bosnie-Herzégovine) établi par l'index européen des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), les étrangers en Serbie n'ont accès aux services de santé et sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les nationaux que lorsque leur pays d'origine a conclu un accord international avec la Serbie. Le Comité demande des éclaircissements sur l'assistance médicale disponible à tout immigrant dès son arrivée dans le pays.

Le Comité note que l'article 28 de la loi sur les Etrangers prévoit la mise à disposition d'un hébergement et de nourriture aux personnes indigentes. Le Comité demande des éclaircissements sur les mesures, financières ou autres, qui peuvent être mises en place pour venir en aide aux travailleurs migrants en état de besoin et répondre à leurs besoins essentiels – nourriture, solution d'hébergement et soins de santé. Il demande également des données statistiques relatives au nombre de bénéficiaires de cette assistance.

Le rapport indique aussi que les pouvoirs publics proposent des services aux émigrants qui se préparent à quitter la Serbie ; ils consistent notamment à prendre en charge le coût de différents examens médicaux généraux et spécialisés et de contrôles sanitaires, les frais liés à la délivrance de certificats d'aptitude médicale, ou encore les frais de transport.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'« assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage » se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions IV (1975), Observation

interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport ne contient aucune information concernant la collaboration entre les services sociaux au niveau international.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. La collaboration entre les services sociaux peut être adaptée selon l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège).

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur la collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport indique que les mesures visant à aligner la législation serbe sur la Directive 2004/38, le Règlement 492/2011 et d'autres dispositions pertinentes de l'Union européenne par le biais de la nouvelle loi sur l'emploi des étrangers ne s'appliqueront aux citoyens des Etats membres de l'UE qu'une fois que la Serbie aura le statut de membre à part entière de l'Union. Le Comité rappelle que les Etats sont tenus, dans le cadre des dispositions de l'article 19§4, de garantir aux travailleurs ressortissants d'un Etat partie à la Charte qui se trouvent légalement sur leur territoire, pour autant que les matières visées soient régies par la législation ou la réglementation ou soient soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux. Aussi demande-t-il des précisions supplémentaires concernant les dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers.

Le rapport ajoute que la Serbie entend harmoniser sa législation avec la Convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail sur la migration à des fins d'emploi (ratification – Journal officiel n° 5/68 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux et autres accords), et la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants, qui ont toutes deux été adoptées à la 60e session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (ratification – Journal officiel n° 12/80 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux), ainsi qu'avec les conditions posées par l'Organisation mondiale du commerce concernant la libre circulation des travailleurs dans le domaine de l'emploi.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

L'emploi des ressortissants étrangers est régi par la loi relative aux conditions d'emploi des ressortissants étrangers (Journaux officiels n°s 11/78 et 64/89 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Journal officiel n° 42/92 de la République fédérale de Yougoslavie).

Ce texte dispose que les ressortissants étrangers peuvent exercer une activité professionnelle en Serbie dès lors qu'ils ont obtenu un titre de séjour temporaire ou permanent dans le pays et sont admis à prendre un emploi. Des dérogations sont prévues pour les postes hautement qualifiés.

Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa précédente conclusion relative à l'article 1<sup>er</sup> (Conclusions 2012) que la Constitution serbe interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit, et plus précisément la race, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation de fortune, la culture, la langue, l'âge et le handicap physique ou mental. Elle indique par ailleurs que les mesures particulières qui pourraient être mises en place afin de tendre à une parfaite égalité entre des individus ou groupes d'individus qui ne sont pas sur un pied d'égalité avec d'autres citoyens ne seront pas considérées comme discriminatoires.

D'autres textes interdisent également la discrimination dans l'emploi, parmi lesquels la loi portant interdiction de la discrimination (Journal officiel n° 22/09), la loi relative à la prévention de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées (Journal officiel n° 33/06), ainsi que la loi relative à l'emploi et au chômage.

L'article 18 du code du travail (Journaux officiels n°s 24/05, 61/05 et 54/09) interdit d'exercer à l'encontre de personnes qui recherchent ou qui occupent un emploi une discrimination directe ou indirecte à raison du sexe, de la naissance, de la langue, de la race, de la couleur de peau, de l'âge, de la grossesse, de l'état de santé (handicap), de la nationalité, de la

religion, de la situation matrimoniale, des obligations familiales, de l'orientation sexuelle, des convictions politiques ou autres, de l'origine sociale, de la situation de fortune, de l'appartenance à un parti politique, de l'affiliation syndicale ou de toutes autres caractéristiques personnelles.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe en Serbie des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Le Comité demande quelles institutions ont pour mission de vérifier le respect de la législation anti-discriminatoire dans le domaine du travail et de l'emploi. Il demande que le prochain rapport contienne des données statistiques pertinentes et détaillées concernant les activités de ces organismes.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport ne donne aucune information sur les droits qu'ont les ressortissants étrangers de participer aux activités des syndicats et autres organisations. Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective, y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions XIII-3 (1996), Turquie ; Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Lorsqu'il est appliqué au contexte de la négociation collective, le principe de non-discrimination qui se trouve énoncé à l'article 19§4, alinéa b, de la Charte exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour veiller à l'égalité de traitement des travailleurs migrants lorsqu'il s'agit de tirer parti des conventions collectives qui entendent mettre en œuvre le principe « à travail égal, salaire égal » pour tous les travailleurs sur le lieu de travail, ou d'actions syndicales légitimes menées à l'appui d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour des droits des travailleurs migrants de constituer des syndicats, de s'y affilier et de participer à des activités syndicales. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait (Conclusions III (1973), Italie).



En l'absence d'informations en la matière, le Comité demande que le prochain rapport indique comment est garanti, en droit et en pratique, le droit au logement des travailleurs migrants et de leurs familles.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§4 de la Charte.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne traite pas directement de l'obligation incombant aux Etats parties en vertu de l'article 19§5 d'assurer aux travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôt, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (voir Conclusions II (1971), Norvège).

En vertu de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, l'Agence nationale pour l'emploi est également chargée de la mise en œuvre des droits à l'assurance chômage. Tout ressortissant étranger qui a cotisé à l'assurance chômage en Serbie et s'inscrit à l'Agence a droit à des indemnités financières de la même manière et dans les mêmes conditions que les citoyens serbes.

Le Comité note que la loi relative à l'impôt sur le revenu (telle que modifiée) n'établit aucune distinction entre les citoyens serbes et les ressortissants étrangers, quelle que soit leur nationalité, pour ce qui concerne les taux d'imposition. Quiconque réside sur le territoire serbe pendant 183 jours au cours d'une année est soumis aux mêmes taux d'imposition progressifs. Le Comité demande si d'autres taxes ou prélèvements s'appliquent, et si les ressortissants étrangers sont assujettis à des obligations différentes.

Il Comité demande également que le prochain rapport contienne des informations sur le régime des impôts, contributions et cotisations auquel est subordonné l'exercice d'un emploi en Serbie. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§5 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

### **Champ d'application**

La loi sur la circulation et le séjour des étrangers régit les conditions d'entrée et de séjour en Serbie.

Le Comité relève sur le site Internet du Gouvernement serbe (<http://www.mup.gov.rs>) que l'article 26(3) de la loi sur les étrangers autorise les membres de la famille d'un ressortissant étranger admis à séjourner temporairement en Serbie à le rejoindre. Sont considérés comme membres de la famille les enfants, le conjoint et, dans certains cas, les parents. Le Comité demande si, pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, les enfants doivent satisfaire à certaines conditions (âge, être à charge ou autres), et, dans l'affirmative, lesquelles.

La liberté de circulation et d'établissement ainsi que le droit de sortie du territoire des citoyens serbes, des réfugiés, des apatrides et des ressortissants étrangers ne peuvent être soumis à des restrictions qu'à la condition que celles-ci soient prévues par la loi (article 31§2 du chapitre de la Constitution serbe relatif aux droits de l'homme et aux droits et libertés civiles des minorités, et article 17 de cette même Constitution). De telles restrictions ne sont autorisées que si elles sont nécessaires aux fins d'une procédure pénale, de la protection de l'ordre public et de la paix, de la prévention de la propagation de maladies ou de la défense du pays.

Le Comité relève dans le rapport sur l'évaluation régionale de l'index des politiques d'intégration des migrants dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine », en Croatie, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine que « dans ces pays, les possibilités pour les membres de la famille d'un migrant d'obtenir un titre de séjour autonome sont limitées dès lors qu'ils sont veufs, divorcés ou victimes de violences conjugales ; en Serbie, ils n'ont même pas droit à un statut indépendant ». Pour obtenir un titre de séjour permanent en Serbie, il faut avoir vécu dans le pays pendant au moins cinq ans en étant titulaire d'un titre de séjour temporaire, avoir été marié pendant trois ans à un ressortissant serbe ou à un étranger détenteur d'un titre de séjour permanent, être un enfant mineur de père ou de mère serbe, ou avoir obtenu, en qualité de ressortissant étranger, le droit de séjourner à titre permanent en Serbie. Le Comité rappelle qu'une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial, ils doivent jouir d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité comprends que tel n'est pas le cas en Serbie, étant donné que le droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur migrant dépend de la validité du droit de séjour de celui-ci ; il considère par conséquent que la situation de la Serbie n'est pas conforme à la Charte.

### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève sur le site Internet susmentionné du Gouvernement que les personnes qui sollicitent un titre de séjour temporaire (notamment au titre du regroupement familial) doivent démontrer qu'elles possèdent une assurance maladie et disposent des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins (article 28 de la loi sur les étrangers).

Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser à un membre de la famille d'un travailleur migrant l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le règlement sanitaire

de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis. Le Comité note qu'aux termes de l'article 11(5) de la loi sur les étrangers, les ressortissants en provenance de zones touchées par une épidémie de maladie infectieuse qui n'ont ni carnet de vaccination ni document attestant qu'ils sont en bonne santé peuvent être refoulés à leur arrivée sur le territoire ou voir leur visa annulé. Le Comité demande confirmation des maladies qui peuvent justifier le refus d'entrée sur le territoire serbe d'un membre de la famille d'un travailleur migrant, en application de l'article 11(5).

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Le Comité demande à partir de quel niveau de ressources une personne qui sollicite un titre de séjour temporaire est considérée en mesure de subvenir à ses besoins. Il demande également si les revenus des membres de la famille peuvent être pris en compte et, dans l'affirmative, si les revenus provenant de prestations sociales sont exclus de ce calcul.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé complet et à jour du cadre juridique entourant le regroupement familial, notamment les conditions auxquelles il est soumis, ainsi que la procédure administrative suivie pour l'examen de la demande et l'éventuel appel de la décision, si tant est qu'une telle procédure existe.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant n'ont pas de droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne donne aucune information concernant l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'actions en justice.

Le Comité rappelle que, dans le cadre de cette disposition, les Etats doivent veiller à ce que les migrants aient accès aux tribunaux et bénéficient de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni). Cette obligation concerne tous les litiges relatifs aux droits garantis par l'article 19 (rémunération, conditions de travail, logement, droits syndicaux, impôts, etc.) (Conclusions I (1969), Allemagne).

En outre, tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative et n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est ou devrait être le cas pour les nationaux en vertu de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience, et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur le traitement des travailleurs migrants dans les procédures juridiques, notamment leur accès à des conseils juridiques gratuits et aux services d'un interprète lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 35 de la loi sur les étrangers, « les autorités compétentes peuvent annuler l'autorisation donnée à un ressortissant étranger d'effectuer un séjour de courte durée en République de Serbie (moins de 90 jours), ou d'y résider temporairement, dès lors qu'elles constatent l'existence de l'un des obstacles visés à l'article 11 de la présente loi ou qu'un tel obstacle est détecté à un stade ultérieur ».

Aux termes de l'article 11(6), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé pour des raisons liées à la protection de l'ordre public ou à la sécurité de la République de Serbie et de ses citoyens.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si la législation serbe est appliquée conformément aux prescriptions de la Charte sur ce point. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Aux termes de l'article 11(2) de la loi sur les étrangers, l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsque l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins durant son séjour en Serbie, retourner dans son pays d'origine ou transiter dans un pays tiers ou s'il n'a pas d'autre moyen de subsistance, quel qu'il soit, durant son séjour en Serbie. Le Comité rappelle que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'aide sociale ne saurait être considéré comme une menace à l'ordre public ni constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie). Le Comité demande si le recours à l'aide sociale peut constituer un motif d'expulsion au regard de la législation ou de la pratique serbes.

Aux termes de l'article 11(5), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsque l'intéressé arrive en provenance d'un pays touché par une épidémie de maladie infectieuse et ne possède ni carnet de vaccination ni document attestant qu'il est en bonne santé. Le Comité rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande si cette prescription de la Charte est respectée en pratique.

Aux termes de l'article 11(8), l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger lorsqu'il existe un doute raisonnable que le migrant envisage de mettre son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré. Le Comité considère qu'un doute raisonnable ne constitue pas un motif juridique suffisant pour une expulsion et que le fait de mettre son séjour à profit dans un but autre que celui déclaré n'est pas un motif d'expulsion conforme aux exigences de la Charte.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Il demande un exposé complet et à jour des procédures visant à déterminer si un travailleur migrant doit être expulsé, ainsi que des voies de recours offertes aux intéressés afin qu'ils puissent ensuite contester cette décision.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être expulsé s'il existe un doute raisonnable qu'il mettra son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Ledit rapport ne donne aucune information sur les transferts de fonds effectués par les travailleurs migrants de et vers la Serbie.

Le Comité relève dans un rapport établi par la Banque mondiale (De Luna Martinez et al., document n° 80 « The Germany-Serbia Remittance Corridor » [*Le corridor Allemagne-Serbie de transferts de fonds*], 2006) que les envois de fonds vers la Serbie constituent pour ce pays une source de revenus importante, puisqu'ils totalisaient en 2004 plus de 2,4 milliards de dollars (1,75 milliard €). Le Comité note que les sommes qui peuvent être transférées en Serbie ne sont soumises à aucune restriction. Il demande si des restrictions existent en cas de transfert de fonds ou de biens effectués par des travailleurs migrants de la Serbie vers d'autres pays. Il demande également des informations à jour sur le cadre juridique et pratique applicable aux transferts de gains et d'économies réalisés par des travailleurs migrants installés dans d'autres Etats parties vers la Serbie.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité ne relève rien qui établisse l'existence d'une discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants. Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Ayant jugé la situation de la Serbie contraire aux articles 19§6 et 19§8, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la République slovaque, qui a ratifié la Charte le 23 avril 2009. L'échéance pour remettre le 5e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la République slovaque l'a présenté le 2 décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – règlements de sécurité et d'hygiène (article 3§2)
- droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats (article 12§4)
- droit à l'assistance sociale et médicale – prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin (article 13§3)

La République slovaque a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19§2, 19§3, 19§8, 19§10, 19§12, 31§1, 31§2 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la République slovaque concernent 31 situations et sont les suivantes :

- 22 conclusions de conformité : articles 3§2, 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§3, 8§4, 8§5, 13§3, 19§1, 19§4, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 27§1 et 27§2 ;
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 8§1, 8§2, 12§4, 16, 17§1 et 17§2.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 19§6 et 27§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la République slovaque en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la

- participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
  - droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 2 - Règlements de sécurité et d'hygiène*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport de la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que les travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs employés à durée indéterminée (Conclusions 2013, République slovaque).

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3§2 de la Charte, tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail (Observation interprétative de l'article 3§2 (article 3§1 de la Charte de 1961, Conclusions II)).

Le rapport confirme qu'en application de l'article 3 du code du travail (loi n° 311/2001) – Principes fondamentaux -, tous les travailleurs ont droit à la protection de leur santé et de leur sécurité sur leur lieu de travail. De plus, l'article 48§7 dudit code dispose que les salariés qui ne sont pas employés en vertu d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent faire l'objet d'une discrimination en cette matière et ont les mêmes droits et obligations que les salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée. Il en va de même pour les visites médicales périodiques.

L'article 2 de la loi n° 124/2006 relative à la santé et à la sécurité au travail dispose en outre que toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs entrent dans le champ d'application de ce texte et jouissent donc d'un même niveau de protection.

Enfin, le rapport indique qu'une formation aux questions de santé et de sécurité au travail est proposée à tous les salariés, quel que soit le type de contrat sous lequel ils ont été recrutés, comme le prévoit l'article 7§3 de la loi n° 124/2006 relative à la santé et à la sécurité au travail.

Le Comité demande si des mesures particulières ont été prises pour garantir la protection des travailleurs temporaires contre les risques résultant de la succession de périodes travaillées au service de plusieurs employeurs. Il demande également des informations à jour sur le taux d'accidents du travail pour les catégories de travailleurs concernés. Entretemps, il considère que la situation est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 3§2 de la Charte en ce qui concerne l'égalité de traitement des travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la République slovaque non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la définition des travaux légers et leur durée soient suffisamment précisées (Conclusions XIX-4(2011)).

Le rapport indique que le code du travail interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans ou des jeunes âgés de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. A titre exceptionnel, ces jeunes peuvent réaliser des travaux légers qui ne comportent aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. Sont ici notamment visées les activités touchant aux spectacles, aux manifestations sportives et à la publicité.

L'article 11§5 du code du travail dispose que les travaux légers doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Inspection du travail, sur demande de l'employeur et en concertation avec les services de santé publique compétents. L'autorisation doit préciser la durée et les conditions d'exercice des travaux à effectuer. Les jeunes de moins de 15 ans seront autorisés par l'Inspection du travail à effectuer des travaux légers dans les conditions suivantes :

- les travaux ne dépassent pas les capacités physiques ou intellectuelles de l'intéressé ;
- ils ne l'exposent à aucun danger ou facteur physique, biologique ou chimique dangereux ;
- ils ne le mettent pas en contact avec des polluants toxiques, cancérigènes, susceptibles de causer des altérations génétiques ou des problèmes de santé irréversibles ;
- ils ne l'exposent pas à des radiations dangereuses ;
- ils ne l'exposent pas à la chaleur, au froid, au bruit ou à des vibrations ;
- ils ne présentent aucun risque que l'intéressé ne puisse identifier, ou qu'il ne pourrait éviter par manque d'attention ou d'expérience ;
- ils ne l'amènent pas à manipuler des objets lourds ou des charges qui dépassent ses forces physiques ;
- un examen médical atteste que l'intéressé peut effectuer le travail demandé.

L'employeur doit fournir à l'Inspection du travail des documents attestant que les conditions susmentionnées sont respectées. Il peut joindre des photos du lieu de travail qui montrent que le poste de travail de l'intéressé est sans danger et que celui-ci ne court aucun risque dans son futur environnement de travail.

Le rapport précise la durée journalière et hebdomadaire maximale de travail des mineurs qui effectuent des travaux légers, ainsi que la durée des périodes de repos :

- le temps de travail journalier ne doit pas excéder 6 heures ;
- le temps de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 30 heures ;
- les jours de classe, le temps de travail journalier ne doit pas excéder 2 heures ;
- un repos journalier d'au moins 14 heures consécutives, et une période de repos hebdomadaire de deux jours consécutifs minimum doivent être respectés ;
- la pause minimum pendant les horaires de travail est de 30 minutes après trois heures de travail.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de

travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015). Il conclut par conséquent que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le rapport indique que l'Inspection du travail procède régulièrement à des contrôles afin de s'assurer que les réglementations applicables en matière de temps de travail et de repos sont respectées dans la pratique. Les services de l'Inspection du travail peuvent retirer l'autorisation si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle décisif à jouer à cet égard. Le Comité demande des informations sur les activités et constatations de l'Inspection du travail concernant le respect de l'interdiction de travailler avant 15 ans, notamment le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

Le Comité rappelle que, s'agissant des travaux à domicile, les Etats sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice (Conclusions 2006, Introduction générale concernant l'article 7§1). Le Comité demande comment le travail exécuté à domicile est contrôlé.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)), le Comité a noté que la liste des emplois et lieux de travail dont l'accès est restreint pour les jeunes était fixée par l'arrêté ministériel n° 286/2004 (modifié par l'arrêté n° 309/2010). Le rapport précise que le même arrêté ministériel dispose que la liste des emplois et lieux de travail dont l'accès est restreint pour les jeunes est identique à la liste incluse dans la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, qui a été transposée dans le droit interne.

Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail contrôle les conditions de travail des jeunes travailleurs. Il ne contient cependant aucune information quant aux résultats de ces contrôles. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, et notamment le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§2 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité relève qu'il est interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans ou des jeunes âgés de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. A titre exceptionnel, ces jeunes peuvent réaliser des travaux légers qui ne comportent aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. Sont ici notamment visées les activités touchant aux spectacles, aux manifestations sportives et à la publicité.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1 pour une description des conditions d'exécution des travaux légers, leur durée maximale et la durée des périodes de repos. Il a noté que le temps de travail journalier ne doit pas excéder 2 heures les jours de classe et 6 heures les autres jours. Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie).

Concernant les travaux exécutés pendant les vacances scolaires, le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions XIX-4(2011)). Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Selon le rapport, les enfants soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant quelques jours dans le cadre de spectacles, de manifestations sportives ou liées à la publicité. Il n'est pas précisé si le droit de ces enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été est garanti.

Le Comité demande confirmation que les enfants effectuant des travaux légers qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire sont assurés d'avoir une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le Comité considère qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative de l'article 7§3, Conclusions 2011). Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas toutes les informations nécessaires, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)), le Comité a demandé des informations sur la durée de travail des jeunes de plus de 16 ans. Le rapport indique que les jeunes de plus de 16 ans (mais de moins de 18 ans) peuvent travailler au maximum 37 heures et demie par semaine, même s'ils ont plusieurs employeurs, et pas plus de huit heures d'affilée par tranche de 24 heures. Les employeurs n'ont pas le droit de les solliciter pour des heures supplémentaires. Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente que les jeunes de moins de 16 ans ne pouvaient travailler plus de 30 heures par semaine, quel que soit le nombre d'employeurs.

Il rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. Il a en revanche estimé que, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites étaient conformes à la Charte. Le Comité considère par conséquent que la situation est conforme à l'article 7§4 sur ce point.

D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail procèdent régulièrement à des visites de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur relative à la durée de travail et aux temps de repos. Le rapport ne précise pas ce que lesdits services ont pu constater lors de ces visites. Le Comité rappelle que la situation doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fasse état du contrôle mené par les services de l'Inspection du travail, des infractions constatées et des sanctions infligées en cas de non-respect des dispositions relatives au temps de travail réduit des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Jeunes travailleurs**

Le rapport affirme qu'au regard de la législation, le taux de rémunération des jeunes travailleurs est identique à celui fixé pour les travailleurs adultes. Le Comité relève dans une autre source que la loi relative au salaire minimum ne prévoit plus de taux de rémunération minorés pour les jeunes travailleurs et les travailleurs handicapés (Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ; Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima (1928) : Demande directe adoptée en 2012, publiée lors de la 102<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013)).

Le Comité a demandé à plusieurs reprises quel était le salaire minimum net des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne contient pas ces informations.

Dans ses Conclusions XX-3(2014), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum légal représentait 45,53 % du salaire moyen net, taux toujours trop faible pour assurer un niveau de vie décent au sens de l'article 4§1 de la Charte.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à raison d'au moins 80 % du salaire minimum, dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2(2005), Espagne). Le Comité relève qu'en République Slovaque, où les jeunes sont payés au même taux que les adultes, le salaire net minimum correspondait en 2012 à 45,53 % du salaire moyen net. Il note également que, selon une autre source, le salaire minimum net représentait, en 2013, 46 % du salaire net moyen (base de données de l'OCDE), ce qui n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte. Par conséquent, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce pour un travailleur célibataire.

#### **Apprentis**

En vertu de l'article 7§5 de la Charte, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi, d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) et passer d'au moins un tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage aux deux-tiers à la fin de celui-ci (Conclusions (2006) Portugal).

Il apparaît dans le rapport qu'aux termes de la loi n° 184/2009 relative à l'éducation et à la formation professionnelle, un jeune qui exerce une activité productive dans le cadre d'une formation pratique prévue par les programmes scolaires a droit à une rémunération versée par la personne ou l'entreprise pour laquelle il exerce cette activité. Le rapport précise qu'une « activité productive » désigne la fabrication de produits et la fourniture de services correspondant aux activités de la personne ou de l'entreprise où le travail est réalisé.

D'après le rapport, les apprentis touchent pour chaque heure de travail effectuée une allocation représentant 50 à 100 % du salaire horaire minimum dû à un adulte qui exécuterait un travail similaire. Le montant exact de la rémunération est établi sur la base de la performance globale de l'apprenti et de la qualité de son travail.

Le Comité demande quels moyens utilisent les services de l'Inspection du travail pour vérifier les allocations réellement versées aux apprentis. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versé aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce que font les services de l'Inspection du travail pour vérifier que le temps de formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011)) si les travailleurs pouvaient renoncer à leur droit au congé annuel et si les congés annuels des jeunes travailleurs étaient suspendus en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés. Selon le rapport, le code du travail prévoit bien que les travailleurs ne puissent renoncer à leur droit au congé annuel.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que tout congé non pris suite à une incapacité temporaire de travail en raison d'une maladie ou d'un accident est reporté à la fin de l'incapacité temporaire (article 113 du code du travail). En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés et donnant lieu à une incapacité temporaire de travail, la période de congés payés est également interrompue (article 114 du code du travail).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande par conséquent des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte, n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail nocturne des jeunes de moins de 18 ans, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte, n'a pas changé (Conclusions XIX-4(2011)).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant le suivi médical régulier des jeunes travailleurs, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§9 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité prend note des modifications apportées le 22 mai 2013 au code pénal afin de transposer la directive européenne 2011/93/ UE sur la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. L'article 127 dudit code précise désormais qu'un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que la simple détention de matériel pédopornographique constitue une infraction pénale (article 370§1 du code pénal).

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport que les agents des ministères et organes administratifs concernés ont suivi de nombreuses formations et séminaires sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Le ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Sports a élaboré plusieurs documents d'information à l'intention des enseignants afin de leur permettre de mieux repérer les enfants victimes d'abus sexuels au sein de leur foyer et de leur apporter une aide adéquate.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant le rapport initial de la République Slovaque soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013), que les mesures de prévention spécifiques prises pour combattre l'exploitation des enfants, notamment le travail forcé des enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, sont insuffisantes et que les mesures tendant à déterminer les causes profondes et l'ampleur de ce phénomène et à y remédier demeurent limitées. Le CRC encourage par conséquent la République Slovaque à entreprendre des travaux de recherche sur l'étendue et les causes profondes de l'exploitation des enfants, notamment la prostitution des enfants et la pédopornographie, afin de recenser les enfants à risque et d'évaluer l'ampleur du problème.

Le Comité demande des données chiffrées sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité rappelle que, compte tenu de ce que les nouvelles technologies de l'information ont facilité l'exploitation sexuelle des enfants, les Parties doivent se doter, en droit et en pratique, de mesures qui protègent les enfants contre leur mauvaise utilisation. Puisque l'Internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant les enfants, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène : ils doivent ainsi s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'Internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité relève que la « mendicité » et les « mariages forcés » constituent désormais des infractions à part entière relevant de la traite des êtres humains.

S'agissant des enfants des rues, le rapport fait état de l'aide qui leur est apportée, conformément à la loi relative à la protection sociale et juridique et à la tutelle de l'enfance, par les agents des services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, qui ramènent les enfants chez eux et mettent en place des plans d'assistance adaptés à chaque famille.

Le Comité relève à cet égard dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de la République Slovaque soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013), que la République Slovaque a pris différentes mesures afin qu'une attention spéciale soit accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants indigents, les enfants roms et les enfants non accompagnés. Le CRC regrette toutefois l'absence de mesures et de programmes ciblant plus particulièrement les filles, les enfants des rues, les enfants placés en institution, les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents.

Le Comité prend note du rapport soumis par les autorités slovaques sur les mesures prises pour appliquer la Recommandation CP(2011) 3 du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il relève notamment, au sujet de l'identification des enfants victimes de la traite, que des directives méthodologiques ont été édictées pour faire en sorte que les victimes potentielles puissent être repérées. Les agents de l'Office des migrations au ministère de l'Intérieur ont ensuite reçu une formation en la matière, en juin 2012.

En 2011, le ministère de l'Intérieur a publié un document sur la méthodologie relative à la procédure à suivre par toutes les entités qui viennent en aide aux victimes de la traite, en s'attachant tout particulièrement aux spécificités de la procédure pour les victimes étrangères ou mineures.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Droit au congé de maternité***

Le code du travail (articles 166, 167 et 168) prévoit un congé de maternité de 34 semaines (37 semaines pour une mère célibataire, 43 semaines en cas de naissances multiples), dont 14 semaines obligatoires, y compris 6 semaines après la naissance. D'après le rapport, ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Aux termes de la loi n° 461/2003 relative à l'assurance sociale, les prestations de maternité s'adressent aux salariées ayant été assurées au moins 270 jours durant les deux dernières années précédant l'accouchement. En réponse à la question du Comité, le rapport précise que les périodes de chômage sont prises en compte dans le calcul de la période de stage, à condition que l'intéressée ait une assurance sociale facultative.

En ce qui concerne le montant des prestations de maternité, le Comité a précédemment estimé qu'il était insuffisant (Conclusions 2011). Il relève dans le rapport que la durée de service des prestations de maternité a été portée de 28 à 34 semaines (37 semaines pour une mère célibataire, 43 semaines en cas de naissances multiples) pendant la période de référence et que le niveau des prestations est passé de 55 à 65 % du salaire de la personne concernée. Ce régime s'applique au secteur privé comme au secteur public. Tout en prenant acte de ces progrès, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1 de la Charte, la prestation de maternité doit être égale au salaire ou proche de celui-ci, c'est-à-dire correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le Comité ne peut donc juger la situation conforme à la Charte sur ce point, malgré les progrès réalisés.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité sont d'un montant insuffisant.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte au motif que le code du travail, dérogeant à l'interdiction générale de signifier un préavis de licenciement à une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité (article 64.1c), autorisait l'employeur à le faire en cas de délocalisation des activités (article 63.1).

Le rapport précise à cet égard qu'en cas de délocalisation, chaque salariée se voit offrir la possibilité de continuer à travailler sur le nouveau site ou de commencer à effectuer un autre travail adapté sur le lieu de travail initial (lorsqu'une partie seulement des activités est délocalisée) et que le licenciement n'est par conséquent autorisé que si la salariée concernée refuse les deux propositions. Le rapport indique également qu'un projet d'amendement, en cours d'examen, vise à expliciter qu'un licenciement en cas de délocalisation ne peut être mis en œuvre que si la salariée n'est pas d'accord avec les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation.

Le Comité rappelle qu'il a déjà examiné cette explication dans ses précédentes conclusions (Conclusions XVI-2 (2004)) et jugé que la situation n'était pas compatible avec les objectifs de la Charte au titre de l'article 8, paragraphe 2 de la Charte, qui sont de protéger les femmes durant la grossesse et le congé de maternité contre les conséquences économiques et psychologiques du licenciement mais aussi de garantir leur sécurité financière et leur sécurité d'emploi. Dans la mesure où la situation n'a pas évolué et où l'exception prévue par le droit slovaque va au-delà des critères stricts autorisant un licenciement qui sont définis par la Charte, telle qu'elle est interprétée par le Comité, la situation n'est toujours pas conforme à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte.

En ce qui concerne les fonctionnaires, le Comité renvoie à sa précédente conclusion (Conclusions 2011), dans laquelle il a noté que l'article 49 de la loi relative à la fonction publique interdit de signifier un préavis de licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité et que l'article 51 de cette loi dispose qu'il ne peut être mis fin au contrat de travail d'une fonctionnaire enceinte ou en congé de maternité qu'en cas de manquement disciplinaire grave.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations actualisées sur les voies de recours qui existent en cas de licenciement illégal, précise si la réintégration de la salariée à son poste est prévue dans une telle situation et indique quels autres types et niveaux d'indemnisation sont prévus dans l'hypothèse où la réintégration ne serait pas possible. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une salariée peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8, paragraphe 3 de la Charte : outre les pauses quotidiennes normales, l'article 170 du code du travail prévoit deux pauses d'allaitement d'une demi-heure par poste (pour chaque enfant) jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six mois, puis une pause d'une demi-heure par poste (pour chaque enfant) au cours des six mois suivants. Les pauses d'allaitement peuvent être cumulées et prises au début ou à la fin du poste. Une salariée qui travaille à temps partiel (mais pas moins de la moitié de la durée hebdomadaire normale du travail) n'a droit qu'à une pause d'allaitement d'une demi-heure jusqu'aux six mois de l'enfant. Le Comité a précédemment noté que le nombre de pauses d'allaitement est fonction de la durée de la journée de travail et que, par conséquent, les femmes qui travaillent moins de la moitié de la durée légale (deux jours pleins à raison de deux fois par semaine, par exemple) auraient droit à deux pauses par jour travaillé. Il relève par ailleurs que les pauses d'allaitement sont considérées comme du temps de travail et payées au taux moyen de rémunération de la salariée. Le Comité souhaite savoir si le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§4 de la Charte n'a pas changé : si, en principe, les mêmes règles s'appliquent à tous les salariés en ce qui concerne le travail de nuit, tel que défini par l'article 98 du code du travail, une femme enceinte, une femme ayant accouché au cours des neuf derniers mois ou une femme allaitante peut demander à tout moment à bénéficier d'un examen médical (article 98§3d), d'un aménagement de son temps de travail (article 164§2) ou d'une affectation à un poste de jour équivalent et adapté (article 55§2f). Si une réaffectation à un tel poste s'avère impossible, l'intéressée a droit à une « allocation compensatoire » afin de couvrir la différence entre ses gains antérieurs et sa rémunération actuelle (article 162§3) ou à un congé assorti d'une compensation salariale (article 162§4).

Le Comité demande si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Selon ledit rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§5 de la Charte n'a pas changé : une femme enceinte, une femme ayant accouché au cours des neuf derniers mois ou une femme allaitante ne peut être affectée à des tâches physiquement incompatibles avec son état ou nocives pour son organisme, telles que définies par la réglementation slovaque ou par des recommandations médicales (article 161 du code du travail). En pareil cas, la salariée doit être affectée à un autre poste équivalent et adapté (articles 55§2f et 162). Si une réaffectation à un tel poste s'avère impossible, l'intéressée a droit à une « allocation compensatoire » afin de couvrir la différence entre ses gains antérieurs et sa rémunération actuelle (article 162§3) ou à un congé assorti d'une compensation salariale (article 162§4). Le Comité a précédemment noté que les mêmes règles s'appliquaient aux fonctionnaires, conformément à la loi relative aux fonctionnaires (articles 32 et 76), sauf en ce qui concernait l'« allocation compensatoire » en cas de réaffectation à un poste ayant des conditions salariales moins favorables, et a demandé des précisions à cet égard. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport indique si les femmes concernées sont exposées à une perte de salaire pendant la durée de leur réaffectation à un poste adapté. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 4 - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport de la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que la conservation des avantages acquis et le maintien des droits en cours d'acquisition soient garantis aux ressortissants de tous les autres Etats parties (Conclusions 2013, République slovaque).

Il rappelle que, pour garantir l'exportabilité des prestations, les Etats peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou opter pour tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Observation interprétative de l'article 12, Conclusions XIII-4 (1996)).

Le rapport confirme que l'exportabilité des prestations est garantie en vertu de l'article 116§3 de la loi n° 461/2003 relative à la sécurité sociale, aux termes duquel les prestations de vieillesse, d'accident du travail et de survivant sont exportables, y compris vers des Etats non membres de l'UE ou de l'EEE ou vers la Confédération suisse sous réserve de confirmation que le bénéficiaire est en vie, à moins qu'un traité international liant la République slovaque n'en dispose autrement.

Au vu de ces informations, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

S'agissant du maintien des droits en cours d'acquisition, le Comité rappelle que le fait d'avoir changé de pays d'emploi sans avoir accompli la période d'emploi ou d'assurance nécessaire au regard de la législation de cet Etat pour avoir droit à certaines prestations et en déterminer le montant ne doit pas être à l'origine de préjudices. Cela implique d'assurer la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants de toutes les Parties contractantes sur le territoire de toute autre Partie contractante et, pour les prestations à long terme, la proratisation pour l'ouverture, le calcul et le versement des prestations (Conclusions XIV-1 (1998), Portugal). Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral ou tout autre moyen, tel que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Conclusions 2006, Italie). Les Etats parties qui ont ratifié la Convention européenne de sécurité sociale sont présumés avoir fait des efforts suffisants pour garantir la conservation des droits en cours d'acquisition.

Le Gouvernement répète dans le rapport que le principe de totalisation et de maintien des périodes et prestations est garanti aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne couverts par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants d'Etats non membres de l'UE, ces principes sont couverts par des accords bilatéraux, que la République slovaque a pour l'heure conclu avec un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, à savoir la Fédération de Russie, la Serbie, l'Ukraine, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (accord signé en novembre 2014).

Le Gouvernement slovaque se déclare, par ailleurs, prêt à négocier avec tout autre pays souhaitant conclure un accord bilatéral de sécurité sociale, à condition qu'il fasse montre de volonté en ce sens.

Le Comité convient que la conclusion d'accords bilatéraux présuppose un intérêt de la part de chacune des parties et que lorsque les mouvements migratoires sont insignifiants, cet intérêt peut être limité voire inexistant. Cependant, comme indiqué plus haut, le maintien des droits en cours d'acquisition peut également être réalisé par des mesures unilatérales, législatives ou administratives. N'ayant toutefois pas relevé dans le rapport que de telles



mesures auraient été prises ou seraient envisagées, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

## **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la République slovaque en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que chacun puisse obtenir par des services compétents tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel ou familial (Conclusions 2013, République slovaque).

Le Comité rappelle que l'article 13§3 garantit le droit à des services à vocation spécifique affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes (Conclusions XVI-2 (2003), Hongrie). Il a en particulier relevé, dans sa conclusion précédente, l'absence d'informations quant au montant total des dépenses affectées aux services sociaux visés par l'article 13§3, à la bonne répartition géographique des services et organismes d'assistance sociale, et à la mise à disposition de ressources suffisantes pour offrir l'aide appropriée en tant que de besoin.

Le rapport confirme tout d'abord qu'aux termes de la loi n° 448/2008, les services d'aide personnelle et de consultation sociale sont gratuits, l'objectif étant de veiller à que ceux qui sont sans ressources puissent y avoir accès. Les services sociaux sont des services d'intérêt général qui n'ont aucun but lucratif.

Le rapport indique ensuite qu'à la date du 31 décembre 2012, la République slovaque comptait au total 1 090 infrastructures de services sociaux mises en place par les municipalités, par des unités territoriales d'un rang plus élevé ou par des prestataires non publics, le nombre de leurs bénéficiaires s'établissant pour sa part à 38 263 (soit 0,74 % de la population). Des services sociaux consistant en une prise en charge de longue durée étaient dispensés à 35 293 personnes dans 915 établissements (structures d'accueil pour personnes âgées, foyers sociaux, établissements spécialisés, centres d'accueil de jour, résidences avec services de soutien, centres de réadaptation, etc.) Le Comité demande que le prochain rapport indique quels sont les effectifs employés dans ces établissements, quelles sont leurs qualifications et quelles sont les diverses catégories de bénéficiaires auxquels ils s'adressent.

Sur les 1 090 établissements de services sociaux, 401 (soit 37 %) ont été mis sur pied par les régions autonomes et 263 (24 %) par les municipalités, tandis que 426 (39 %) relèvent de prestataires non publics. De l'avis du Gouvernement, ces chiffres illustrent la bonne répartition géographique des établissements qui dispensent des services sociaux. Le Comité demande néanmoins comment ils se répartissent entre les différentes régions et municipalités. Il demande également ce qu'il en est de la répartition territoriale des structures relevant de prestataires privés.

Enfin, le rapport affirme que le Gouvernement s'efforce sans relâche d'accroître le volume des ressources dévolues aux services sociaux. Ainsi, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a alloué aux régions autonomes et aux municipalités 51 818 754 € en 2013 au titre du co-financement des services sociaux, budget sensiblement supérieur à celui octroyé en 2012 (38 164 516 €). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 13§3 de la Charte en ce qui concerne les conseils et l'aide personnelle

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant aux familles le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux prévue (Centre sur les droits au logement et sur les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, par. 54).

L'article 16 impose aux Etats parties de s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, de prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement et de veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question, et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). En outre, l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, qui est indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 septembre 2007, paragraphes 80 et 81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovénie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés afin de rechercher des solutions alternatives à l'éviction ;
- la fixation d'un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accessibilité des voies de recours juridiques ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

S'agissant des familles roms, le rapport indique que, le 11 janvier 2012, le Gouvernement a approuvé la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, qui entend améliorer leur accès au logement et met plus particulièrement l'accent sur le logement social ainsi que sur la nécessité d'abolir la ségrégation en matière de logement. Le rapport ajoute que le Fonds européen de développement régional a été mis à contribution afin de combler le fossé qui sépare la majorité de la population et les minorités roms en matière d'accès au logement et aux commodités (telles que l'eau, l'électricité et le gaz). Le problème des mauvaises conditions de logement des familles roms a aussi trouvé un écho, en partie du moins, dans le Programme de développement du logement adopté par le Gouvernement. Dans le cadre de cette initiative, le ministère des Transports, de la Construction et du

Développement régional subventionne la construction de logements locatifs et d'infrastructures, et alloue des crédits destinés à pallier les insuffisances du système concernant l'habitat résidentiel. Le programme en question, qui est régi par la loi n° 443/2010 sur les subventions au développement du logement et sur le logement social, a permis la construction de 2 900 appartements qui ont été mis à la disposition des membres de la minorité rom afin qu'ils puissent vivre au sein de la population majoritaire dans de bien meilleures conditions.

Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (5<sup>e</sup> rapport sur la Slovaquie, 16 septembre 2014, paragraphes 98 à 101), la situation du logement des roms s'est détériorée, avec la construction de 14 murs pour isoler principalement des quartiers roms. Le dernier en date a été érigé à Kosice, deuxième ville du pays, en juin 2013. Les murs ont accru la ségrégation entre les communautés roms, pauvres, et les quartiers plus aisés. Par ailleurs, plusieurs manifestations anti-roms (11 entre 2010 et 2012) ont été organisées pour s'opposer à l'intégration de campements roms dans les « zones urbaines » habitées par des non-roms. L'ECRI a aussi pu se rendre compte sur place des très mauvaises conditions de logement et sanitaires des campements roms installés à proximité du village de Moldova nad Bodvou. De plus, selon le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme après sa visite en République slovaque (CommDH(2011)42, paragraphes 57 à 67), environ la moitié de la population rom vit dans des communautés marginalisées, et notamment dans des quartiers isolés ; la majorité de ces logements sont délabrés et la ségrégation y est renforcée par des murs construits pour séparer les roms des non-roms. De plus, l'absence de droits de propriété et de droits fonciers garantis rend leurs habitants plus vulnérables aux expulsions.

Tout en prenant note des mesures prises, le Comité considère, au vu de ce qui précède, que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif que le droit au logement des familles roms n'est pas effectivement garanti. Il demande que des informations sur les résultats des mesures prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement figurent dans le prochain rapport.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, la République slovaque ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité a demandé à deux reprises déjà (Conclusions 2006 et 2011) si les associations représentant les familles étaient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité demande pour la deuxième fois que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le régime régissant les droits et les devoirs des conjoints dans le couple et envers les enfants. Il demande également quels sont les moyens juridiques qui existent pour régler les litiges entre époux et les litiges concernant les enfants. Dans l'hypothèse où ces

informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point.

### ***Services de médiation***

Le rapport ne donne aucune information sur les services de médiation, bien que le Comité lui en ait fait la demande à deux reprises déjà. Le Comité réitère sa question sur le fonctionnement des services de médiation, notamment pour ce qui concerne leur gratuité, leur répartition dans le pays et leur efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Dans l'intervalle, il estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la législation relative aux violences commises au sein du foyer. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 561 € en 2013. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations pour enfant était de 23.52 €, soit 4.1 % dudit revenu.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire qu'elles doivent représenter un pourcentage significatif du revenu mensuel médian ajusté. Sur la base des chiffres indiqués, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité réitère sa question sur les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'octroi des allocations de naissance et de garde d'enfants était soumis à une condition de durée de résidence excessive.

S'agissant des allocations de garde d'enfants, le rapport fait état d'une évolution de la situation, en ce sens que leur obtention n'est plus assujettie à la détention d'un titre de séjour permanent. Le demandeur peut résider dans le pays avec un titre de séjour temporaire. La situation est donc désormais conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'allocations de garde d'enfants.

Toutefois, concernant les allocations de naissance, le rapport indique que, pour pouvoir en faire la demande sans être titulaire d'un titre de séjour permanent, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ; ou
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale avec la République slovaque ; ou
- être titulaire du statut de réfugié.

Compte tenu de ces conditions, le Comité considère que les ressortissants d'Etats parties ne sont pas tous traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les allocations de naissance. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'allocations de naissance.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le droit au logement des familles roms n'est pas effectivement garanti ;
- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales ;
- il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation ;
- le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties concernant le versement des allocations de naissance n'est pas assurée.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité constate que la situation n'a pas changé. Il demande à être informé de toute évolution législative et jurisprudentielle concernant l'établissement de la filiation et le droit d'un enfant adopté à connaître ses origines.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas expressément interdits au sein du foyer.

Le Comité relève dans le rapport que le Comité ministériel pour l'enfance a annoncé que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et le ministère de la Justice avaient décidé de coordonner leurs efforts en vue de modifier le code civil et le code pénal de façon à interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer.

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a invité la Commission de recodification à préparer un projet d'amendement du code civil et du code pénal en ce sens.

Le Comité relève également que, selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], la loi sur la famille (modifiée en 2002) n'interdit pas expressément les châtiments corporels. Au contraire, elle autorise l'usage de méthodes éducatives « adéquates » et dispose en son article 31(2) que les parents doivent, dans l'exercice des droits et obligations qui sont les leurs, « protéger scrupuleusement les intérêts de leur enfant, gérer sa conduite et le surveiller en tenant compte de son niveau de maturité », et peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral ».

Le Comité relève par ailleurs dans le Rapport national présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (dix-huitième session, 27 janvier-7 février 2014) que « depuis 2009, ce qu'il est convenu d'appeler la tolérance zéro concernant les châtiments corporels infligés aux enfants a été introduite dans la législation. Cela veut dire que, selon la loi sur la protection sociale et juridique des enfants, il est interdit d'infliger à des enfants aucune forme de châtiment corporel ou autres formes de punition sévère ou de traitement dégradant susceptibles de causer un tort physique ou moral. Chacun a l'obligation de signaler les cas de violation des droits des enfants à l'autorité de protection sociojuridique compétente. Il est proposé d'incorporer au nouveau code civil, actuellement en préparation, l'interdiction des châtiments corporels dans l'exercice des droits et des obligations des parents ».

Le Comité demande à être informé des suites données à cette initiative législative.

Entre-temps, il considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il renouvelle son précédent constat de non-conformité au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le nombre d'enfants placés en institution demeurait important et s'est enquis des mesures prises pour réduire ce nombre. Il a également demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde

ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité constate que le rapport ne contient pas ces informations. Il considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport et où, notamment, le nombre d'enfants placés (et le nombre maximum d'enfants par institution) n'y seraient pas renseignés, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs pouvait portée à deux ans, ce qui était excessif.

Le Comité relève dans le présent rapport que les jeunes ne peuvent être maintenus en détention provisoire au-delà du strict nécessaire. Pour les mineurs ayant commis une infraction particulièrement grave, le juge peut prolonger au-delà d'un an la détention provisoire, mais la durée totale de cette dernière ne peut en aucun cas dépasser deux ans.

D'après le rapport, le ministère de la Justice ne prévoit pas de réduire la durée maximale de la détention provisoire des mineurs, étant donné le très petit nombre de jeunes délinquants ayant commis une infraction grave qui ont été placés en détention ces dernières années. En 2009, seuls quatre jeunes ont été inculpés pour une infraction particulièrement grave ; ils n'étaient que deux en 2010, et un seul en 2011, 2012 et 2013.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17§1 de la Charte, les jeunes délinquants ne peuvent être placés en détention provisoire qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée. Il considère que le nombre très peu élevé de jeunes maintenus en détention provisoire dans la pratique ne dispense pas l'Etat partie de son obligation. En conséquence, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation, conformément à la loi n° 245/2008 (loi sur l'école, article 24, 2 (c)), qui dispose qu'un élève qui a fait l'objet d'un placement en détention préventive ou qui purge une peine de prison doit se voir proposer un plan d'éducation individuel, de façon à ne pas interrompre sa scolarité.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.



### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites au sein du foyer ;
- les jeunes délinquants peuvent être maintenus en détention provisoire jusqu'à deux ans.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les enfants roms étaient surreprésentés dans les classes spéciales.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République Slovaque (11 février-1<sup>er</sup> mars 2013) examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'une ségrégation de fait persiste dans le système éducatif, comme en témoigne l'existence d'écoles ou de classes réservées exclusivement aux Roms. En dépit des mesures prises par la République Slovaque, notamment l'adoption de la loi de 2008 sur l'école et la décision rendue en décembre 2011 par le tribunal du district de Prešov, il semble que les enfants roms soient surreprésentés dans les classes et les écoles spéciales pour enfants souffrant de déficience intellectuelle.

S'agissant de l'accès à l'éducation des enfants issus de milieux socialement défavorisés et vulnérables, le Comité relève dans le rapport qu'il leur est toujours assuré. Ces enfants ne sont pas inscrits dans des écoles spéciales en fonction de leur origine sociale. Tous les enfants sont inscrits dans des établissements scolaires ordinaires et suivent des programmes agréés, même si beaucoup de parents appartenant à des catégories défavorisées demandent que leurs enfants soient placés dans des écoles spéciales.

D'après le rapport, l'« année zéro » est une autre institution importante. Le nombre d'élèves par classe dans cette année d'étude est de huit au minimum et de seize au maximum. Pour chaque enfant inscrit en « année zéro », les crédits alloués à l'établissement scolaire sont doublés. Beaucoup d'enseignants y voient un outil important et efficace pour aider les enfants issus de groupes défavorisés à rattraper leur retard social et cognitif par rapport à des enfants qui ont grandi dans un environnement normal et faire en sorte qu'ils réintègrent les filières éducatives ordinaires.

La Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 entend améliorer la situation des enfants roms et envisage pour ce faire de :

- porter la participation des enfants roms à l'école maternelle de 18 % (en 2010) à 50 % d'ici 2020 ;
- proposer des programmes éducatifs axés sur les besoins personnels de l'élève, mettre en place un système éducatif plus ouvert à tous, renforcer l'efficacité du système d'aide sociale en matière d'éducation, réévaluer le système d'aide financière pour les élèves issus de catégories socialement défavorisées, établir un mécanisme de financement permanent pour promouvoir un système d'éducation et de garderie en journée continue dans les écoles élémentaires qui comptent plus de 20 % d'élèves socialement défavorisés ;
- améliorer la prise en charge assurée par le personnel pédagogique, et augmenter le nombre d'enseignants et de spécialistes maîtrisant le romani (dialecte de la communauté locale) ;
- exercer le droit à l'éducation en romani ou l'apprentissage du romani, et contribuer au développement du sentiment identitaire en favorisant l'utilisation du romani à tous les niveaux de l'éducation.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que, malgré l'interdiction de la ségrégation ethnique garantie par la loi antidiscrimination et la loi sur l'école, la ségrégation de fait reste une pratique courante. Ainsi, en août 2013, l'Ombudsman s'est dit préoccupé par le maintien de classes séparées pour les Roms dans les établissements scolaires slovaques. L'ECRI indique par ailleurs que les autorités ont admis que 30 % des élèves roms fréquentaient des écoles spécialisées pour les enfants handicapés mentaux.

Les élèves roms sont aussi surreprésentés (entre 60 % et 85 %) dans les écoles spécialisées dans l'accueil d'enfants présentant un handicap physique. Cette situation fait souvent suite à un mauvais diagnostic et à des subventions publiques qui incitent les directeurs d'établissements scolaires et les parents roms à inscrire les enfants dans des écoles spécialisées. Pour y remédier, les élèves roms sont, dans de nombreux cas, inscrits en « année zéro » à l'école primaire, afin que leurs besoins éducatifs puissent être comblés avant qu'ils n'intègrent une classe ordinaire. Toutefois, la composition des classes reste, la plupart du temps, la même jusqu'à la fin du cycle, ce qui conduit à une ségrégation.

L'ECRI considère qu'au vu des différences de qualité entre le système éducatif ordinaire et l'enseignement dispensé dans les écoles ou classes spécialisées, un placement injustifié dans ce type d'écoles compromet gravement le futur parcours scolaire des enfants roms et leurs chances de trouver un emploi. Elle considère que l'un des meilleurs moyens de lutter contre la ségrégation des Roms à l'école primaire et d'éviter leur placement dans des écoles spécialisées consiste à faciliter l'accès des enfants roms de 3 à 6 ans à l'enseignement préscolaire.

Le Comité considère qu'en dépit des mesures prises, la situation qu'il a précédemment jugée non conforme n'a pas changé. Les élèves roms demeurent surreprésentés dans les classes spéciales. En conséquence, la situation est contraire à la Charte.

Le Comité rappelle en outre que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants situation irrégulière ont accès à l'éducation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms sont surreprésentés dans les classes spéciales.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Tendances migratoires***

L'afflux global des migrants vers la République Slovaque n'a cessé d'augmenter depuis 2004, date de son entrée dans l'Union européenne, et a culminé en 2008 lorsque le nombre de nouveaux arrivants ayant déposé une demande de titre de séjour permanent s'est élevé à 8 765 personnes. En 2009, le nombre de nouveaux immigrés a diminué d'environ 2 500 personnes sur une base annuelle, principalement en raison des effets de la crise économique. D'après les données les plus récentes, en 2011, les autorités ont enregistré 4 829 nouvelles demandes de séjour permanent. Les flux d'émigration depuis la République slovaque sont restés relativement stables ces dernières années. En 2011, plus de 85 % des citoyens slovaques ayant émigré l'ont fait vers d'autres pays de l'Union européenne.

En 2011, 23 % seulement des immigrés résidant en République Slovaque étaient originaires de pays hors Union européenne (Ukraine, Serbie, Russie, Vietnam et Chine principalement).

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

En 2011, le Gouvernement a adopté un nouveau document stratégique, intitulé « Politique migratoire de la République slovaque – Perspectives à l'horizon 2020 », établi par le ministère de l'Intérieur. Ce document donne la priorité à l'immigration de travailleurs très qualifiés, en privilégiant les pays proches d'un point de vue culturel.

En termes d'intégration des immigrés, une stratégie d'intégration des étrangers dans la République slovaque a été adoptée en 2009. En 2011, le Gouvernement a adopté son premier rapport de synthèse relatif à la mise en œuvre de cette stratégie en 2010. Les ONG travaillant avec les migrants ont souligné, entre autres, que les rapports de mise en œuvre sont assez vagues et ne cernent pas bien le problème, faute de données statistiques appropriées et d'indicateurs qui permettraient d'évaluer l'intégration.

Une nouvelle politique d'intégration a été adoptée en 2014. Elle ne dresse pas l'état des lieux de la situation actuelle mais propose de nouvelles orientations en matière d'intégration des étrangers. Le Comité demande que des informations relatives aux mesures prises pour concrétiser cette politique soient fournies dans le prochain rapport.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Selon le rapport, il n'existe aucune discrimination entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux dans l'offre de services en matière d'emploi, de protection sociale, de conseils juridiques, de soins de santé, etc.

L'Office central du travail, des affaires sociales et de la famille et ses antennes locales fournissent des services d'emploi et des services sociaux à la fois aux citoyens slovaques et aux migrants de tous les pays, en liaison avec les antennes du réseau européen EURES.

Des informations destinées aux ressortissants étrangers sont disponibles en anglais sur le site internet du ministère des Affaires étrangères. Les différents types de droit au séjour et les formalités à accomplir pour déposer une demande sont dûment expliqués. Le réseau EURES fournit également des informations sur les conditions de vie et de travail en République slovaque.

Le Centre d'information sur les migrations (CIM) a continué à fournir informations et conseils sur les droits des travailleurs migrants qui se sont établis ou souhaitent s'établir en République slovaque afin de faciliter leur intégration. Le Comité note que les activités du CIM vont être sensiblement réduites à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le financement du projet étant arrivé à son terme.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur les programmes d'information et le financement des organismes et des services qui fournissent des conseils aux étrangers.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. D'après le rapport, les fonctionnaires de la police des frontières et des étrangers suivent une formation approfondie à la lutte contre la discrimination raciale et cette formation est également assurée pour les agents des services ordinaires de la police et pour les travailleurs sociaux.

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité relative aux mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (Conclusions 2011), que la nouvelle politique d'intégration vise à créer, mettre en œuvre et promouvoir des stratégies de communication, à appuyer les activités culturelles visant à développer le dialogue multiculturel, à élaborer et adopter des règles éthiques de présentation de l'information sur les thèmes de l'immigration et de l'intégration, etc. Tous les ministères y sont associés, de même que le Conseil du Gouvernement slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes et le Conseil pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance. Les mesures d'application seront constamment évaluées. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces composantes de la politique d'intégration et sur le bilan des évaluations.

Le ministère de l'Education coordonne la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe en République slovaque et a organisé plusieurs activités de sensibilisation en 2013.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2014) que le défenseur public des droits (Ombudsman) peut agir de sa propre initiative ou sur réception de plaintes. Son premier rapport annuel a été présenté en juin 2013. Le Comité note cependant que le Parlement n'a pas débattu du rapport spécial qui lui avait été adressé en août 2013. Il demande que le prochain rapport fournisse des précisions relatives aux activités de l'Ombudsman et d'autres organes de suivi opérant en République slovaque.

Le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI que le discours « anti-minorités » qui cherche, en particulier, à attiser l'hostilité envers les Roms à des fins électorales est répandu parmi les responsables politiques, toutes tendances politiques confondues. Une campagne diffamatoire prenant les Roms pour cible a ainsi été menée par le Parti national slovaque (SNS) en 2010. En novembre 2013, le responsable du parti d'extrême droite Notre Slovaquie (SLNS) a été élu gouverneur de la région de Banská Bystrica, l'une des trois régions où vivent le plus grand nombre de Roms. Le Comité demande quelles mesures sont prises pour faire face à la discrimination dans la sphère politique.

Le Code d'éthique de 2011 dispose que les journalistes doivent s'abstenir de toute incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur la race, le système de croyances, la religion, l'origine ethnique, l'âge, le statut social, le genre ou l'orientation sexuelle, et que l'appartenance d'une personne à une « minorité » ne doit être précisée que lorsque cela est pertinent eu égard à l'information donnée. Le Comité relève dans le rapport précité de

l'ECRI que le Conseil de la presse de la République slovaque, qui est l'organe chargé de veiller au respect du code, semble être peu connu du grand public et mal perçu par les journalistes. Le Comité demande si d'autres organes de suivi existent par rapport à d'autres formes de communication médiatique.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne qu'il importe d'encourager les médias à faire preuve d'un comportement responsable dans la diffusion des informations et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Le Comité rappelle que les Etats doivent mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Les questions liées à l'emploi des étrangers en République Slovaque sont régies par la loi n° 5/2004 relative aux services de l'emploi et aux modifications à apporter à certains textes de loi, telle que modifiée. Aux termes de cette loi, les étrangers ont le même statut juridique que les citoyens slovaques, s'ils sont en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour temporaire aux fins d'emploi. Le code du travail (loi n° 311/2001 Rec.) dispose aussi que les employeurs sont tenus de traiter les salariés selon le principe de l'égalité de traitement.

Les articles 5 et 6 de la loi antidiscrimination consacrés à la non-discrimination dans l'emploi prévoient une interdiction absolue de toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe, les croyances religieuses, la nationalité, l'état de santé ou le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la situation de famille, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, etc. Le Comité relève que la loi précitée a été modifiée en février 2013 afin d'autoriser l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur des migrants.

Le rapport indique que toute personne s'estimant victime d'une discrimination peut porter plainte auprès de la section locale de l'Inspection du travail. Si les faits sont établis par l'enquête, l'employeur est sanctionné par une amende conformément aux dispositions de la loi n° 125/2006 relative à l'Inspection du travail. Le Comité demande des précisions supplémentaires concernant les activités de l'Inspection du travail, ainsi que des données relatives au nombre et au montant des amendes infligées.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe en République slovaque des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Le Comité renouvelle la demande d'information qu'il avait formulée dans la conclusion précédente (Conclusions 2011) concernant les mesures prises afin de mettre en œuvre le cadre juridique et les politiques applicables. Ceci englobe des mesures concrètes, telles que des activités de sensibilisation, la formation des employeurs, un suivi et des initiatives d'engagement citoyen.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

La République slovaque a ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

D'après le rapport, les travailleurs migrants sont libres de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de bénéficier des conventions collectives s'ils le souhaitent. Le rapport indique que ces droits sont énoncés dans les lois n°s 83/990 et 2/1991. Le Comité comprend cependant que la loi n° 83/1990 relative aux associations de personnes ne se réfère qu'aux citoyens slovaques. Il demande quelle disposition ou décision juridiquement contraignante garantit que ce droit vaut également pour les travailleurs migrants qui résident en République slovaque mais n'ont pas la nationalité slovaque.

L'article 20 de la loi précitée dispose en outre que les conditions régissant les activités

des associations comportant des étrangers parmi leurs membres seront fixées par une loi spécifique. Le Comité demande des informations complémentaires concernant l'application de cette disposition, et si les activités des syndicats peuvent faire l'objet de restrictions lorsqu'ils comptent des personnes originaires d'autres pays parmi leurs adhérents.

Lorsqu'un migrant commence à travailler pour un employeur implanté sur le territoire de la République slovaque, ce dernier est tenu de lui fournir des informations sur les syndicats présents dans l'entreprise. Le Comité note également que les demandeurs d'asile reçoivent des informations relatives aux organisations syndicales et à la négociation collective durant les séances d'information sur l'emploi lorsqu'ils sont encore dans les camps de demandeurs d'asile.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en pratique, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§4 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

L'imposition des travailleurs est principalement régie par la loi n° 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu. Ce texte contient des dispositions garantissant l'égalité de traitement des travailleurs migrants.

Le Comité note que plusieurs nouveaux accords bilatéraux en matière de fiscalité ont été conclus entre la République Slovaque et d'autres Etats parties, à savoir la Géorgie, les Pays- Bas, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Pologne.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) des informations sur les mesures pouvant être prises pour mettre en œuvre le cadre juridique. N'ayant trouvé dans le rapport aucune information à cet égard, il renouvelle sa question.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Champ d'application**

Etat membre de l'Union européenne, la République slovaque a transposé les directives communautaires 2003/86/CE, relative au droit au regroupement familial, et 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Les dispositions pertinentes figurent pour l'essentiel dans la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers.

En vertu de l'article 21 de la loi précitée, un titre de séjour temporaire peut être délivré au titre du regroupement familial. Selon la définition donnée par l'article 27, les membres de la famille sont le conjoint du titulaire d'un titre de séjour quel qu'il soit (hormis les permis d'études temporaires), pourvu que les deux partenaires aient plus de 18 ans, les enfants mineurs de l'un ou l'autre des conjoints, et leurs parents à charge. Le document en question peut être délivré au plus tôt un an après l'entrée du regroupant, si son séjour va durer au moins deux ans. Le Comité rappelle que les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Les personnes admises en tant que titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins d'un regroupement familial n'ont pas accès au marché du travail.

Le titre de séjour accordé, dans le cadre d'un regroupement familial, au conjoint du ressortissant étranger, à un enfant mineur titulaire depuis plus de dix ans d'un titre de séjour temporaire octroyé aux fins d'un regroupement familial, ou encore à un enfant devenu majeur et à charge de ses parents, peut être renouvelé pour une durée maximale de cinq ans. Après quatre ans, le conjoint peut demander un titre de séjour permanent. Le Comité note que la possibilité d'annuler un titre de séjour permanent accordé au conjoint d'un ressortissant slovaque au motif qu'ils ne vivent plus ensemble et ne constituent plus une famille a été supprimée. Il relève aussi, cependant, les critiques formulées dans la nouvelle édition de l'index des politiques d'intégration en Europe (MIPEX 2015), qui souligne que les conjoints et les parents ont peu de chances de bénéficier d'un statut autonome durant les cinq années de résidence exigées avant l'obtention du droit au séjour permanent, y compris dans de nombreux cas de décès, de divorce et de maltraitance physique ou psychologique. Le Comité demande au Gouvernement de commenter ces observations.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 30 de la loi précitée, les conjoints ou les enfants mineurs de ressortissants communautaires bénéficient expressément du droit d'obtenir un titre de séjour temporaire au titre du regroupement familial, d'une durée de validité identique à celle du titre de séjour du regroupant. En revanche, ce n'est pas le cas pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne : les membres de leurs familles n'acquièrent pas automatiquement le droit au séjour (art. 26.5) et sont soumis au pouvoir discrétionnaire des services de police.

Selon le rapport, les demandeurs d'asile bénéficient du droit au regroupement familial en vertu de la loi n° 480/2002 relative à l'asile.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité relève dans le rapport MIPEX 2015 que la plupart des regroupants non communautaires peuvent déposer une demande selon une procédure généralement discrétionnaire qui impose des conditions plus exigeantes que dans la plupart des pays. La République slovaque limite toutefois les possibilités d'intégration économique et sociale des membres des familles concernées en les considérant comme des personnes

temporairement à la charge du regroupant.

L'article 33 de la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers dispose que l'agent responsable du traitement d'une demande de titre de séjour doit prendre en considération, entre autres, les intérêts des enfants mineurs d'un ressortissant d'un pays tiers, la situation personnelle et familiale de ce dernier, sa situation financière, sa durée de résidence dans le pays jusqu'à la date de la demande et sa résidence présumée.

Il précise en outre qu'une demande sera rejetée :

- s'il existe des raisons de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers risquerait de menacer la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou la santé publique durant son séjour ;
- si un ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'un titre de séjour temporaire.

Le rapport indique par ailleurs que chaque dossier étant évalué individuellement, un refus peut être opposé si le demandeur est porteur d'une maladie spécifique ou représente un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire, au titre du regroupement familial, d'un membre de la famille d'un migrant pour des motifs de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le règlement sanitaire de 1969 de l'Organisation mondiale de la santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). La toxicomanie ou des maladies mentales très graves peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit de maladies ou infirmités susceptibles de menacer l'ordre public ou la sécurité publique (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité demande quelles maladies ou autres qualités d'un demandeur peuvent être jugées, en pratique, susceptibles de mettre en danger la santé d'autrui. Entretemps, il ajourne sa position sur ce point.

S'agissant de la condition de ressources, le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Il note que, selon le rapport MIPEX 2015, les droits à acquitter et les critères de résidence à remplir (revus en 2014) sont élevés par rapport aux normes slovaques. Aux termes de l'article 32 de la loi n° 404/2011, le demandeur doit justifier qu'il dispose de moyens suffisants, équivalents au minimum de subsistance (réduit de moitié pour les enfants de moins de 16 ans), et d'un logement.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité demande des informations sur les méthodes et les modes de calcul appliqués pour déterminer si le membre de la famille est susceptible de représenter une charge pour le système de sécurité sociale ou le régime d'assurance maladie.

Il note qu'aux termes de l'article 32.5.g, le demandeur doit fournir une déclaration sur l'honneur de la personne à l'origine du regroupement et une preuve des revenus de ce dernier. Le Comité demande en particulier quels revenus sont pris en compte et si les ressources que tire également du système de protection sociale un membre de la famille déjà

établi sur le territoire de la République slovaque peuvent être comptabilisées. Entretemps, il considère que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier la situation.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) des informations spécifiques et des chiffres sur tout rejet de demandes de regroupement familial se fondant sur les critères de ressources disponibles, de logement et d'état de santé. Il apparaît que 1 378 autorisations de regroupement familial avaient été délivrées au moment de l'établissement du rapport (2013), 1 162 en 2010 et 1 223 en 2012. Le rapport ne fournit pas de données chiffrées relatives au nombre de demandes rejetées.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers, une décision concernant l'octroi d'un titre de séjour de longue durée n'est pas susceptible de recours. Il demande s'il existe une possibilité de recours ou d'appel devant une instance judiciaire. Il demande aussi quelles voies de recours ou d'action sont offertes aux personnes dont la demande d'admission au séjour temporaire a été rejetée, ainsi que des informations sur la façon dont elles sont utilisées en pratique.

Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour du cadre législatif et des précisions sur son application en pratique.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

L'article 30 de la loi n° 99/1963 relative à la procédure civile prévoit qu'une partie qui n'a pas les moyens de désigner un défenseur doit être dirigée sur le centre d'assistance juridique créé en application de la loi n° 327/2005 relative à l'aide juridique aux personnes en difficulté matérielle. L'aide fournie va du conseil juridique à la représentation en justice. Le centre compte plusieurs bureaux répartis sur l'ensemble du territoire de façon à améliorer l'accès aux services.

De surcroît, depuis près de cinq ans, la Ligue des droits de l'homme fournit une aide et des conseils juridiques à des ressortissants de pays tiers par le biais de son service de conseil juridique en matière de résidence et de citoyenneté.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées sur le nombre d'affaires dans lesquelles la représentation en justice a été assurée par les régimes d'assistance juridique pertinents.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique que toute personne (y compris les migrants) a le droit de participer à une procédure judiciaire en utilisant sa langue maternelle ou une langue qu'elle comprend. Il incombe au tribunal de veiller au respect de ce droit, conformément à l'article 18 de la loi relative à la procédure civile. En conséquence, le tribunal est tenu de faire traduire l'ensemble des documents dans la langue du migrant, de prévoir le recours à un interprète, etc. Les frais sont ensuite couverts par le budget de l'Etat. Ceci vaut pour tous les stades de la procédure.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé. Par conséquent, il réitère sa conclusion.

Le Comité rappelle que les migrants doivent être autorisés à effectuer des transferts d'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays. Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

La nouvelle politique d'intégration, adoptée en 2014, prévoit des mesures pour améliorer l'accès des enfants résidant en République slovaque à l'enseignement obligatoire auquel ils ont droit. Le Comité rappelle que la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais que cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité note les préoccupations exprimées dans le rapport MIPEX 2015, qui relève, entre autres, que tous les élèves nouvellement arrivés ne sont pas toujours en mesure de suivre la classe, car une aide de l'Etat pour apprendre le slovaque n'est garantie qu'aux enfants relevant du système d'asile. Aucun soutien supplémentaire, ni sur le plan financier ni en termes de personnel d'encadrement, n'est fourni de manière systématique aux établissements qui accueillent des primo-arrivants. Par ailleurs, 50 % des jeunes nés à l'étranger arrivent après l'âge de 12 ans et ne bénéficient donc pas de la période relativement courte d'instruction obligatoire. A cet égard, le Comité note que la nouvelle politique d'intégration prévoit notamment d'élaborer et d'incorporer un programme d'enseignement du slovaque comme langue étrangère. Cette politique a cependant pris effet en-dehors de la période de référence.

Durant la période considérée, cet aspect était régi par la loi n° 245/2008 relative à la formation et au développement. Les dispositions ayant trait à l'éducation des enfants de travailleurs étrangers contenues dans cette loi prévoyaient ainsi des cours de slovaque enseigné comme langue étrangère dans le système éducatif national. Le Comité demande que des informations à jour sur la mise en œuvre et les résultats de la politique d'intégration soient communiquées dans le prochain rapport.

Le Comité rappelle en outre qu'il incombe aux Etats de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France). L'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière.

A cet égard, la nouvelle politique d'intégration de la République slovaque comporte des mesures telles que l'offre de cours standard dans la langue officielle et la création d'un groupe de travail qui aura pour mission de proposer des cours accessibles à l'échelon régional.

Le Comité rappelle que l'obligation d'acquitter des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

Entre 2011 et 2013, 1 062 migrants ont suivi les cours de langue gratuits assurés par des organismes publics à Bratislava et à Košice, tandis que les cours d'intégration sociale et culturelle ont attiré 337 personnes. Les formations durent de trois à quatre mois environ, à raison de deux cours par semaine. Le Centre d'information sur les migrations (CIM) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) propose aussi des aides financières pour suivre des cours ou bien des formations à caractère professionnel, qui peuvent contribuer à couvrir les frais de voyage. Leur montant peut atteindre 450 €. La République slovaque finance le dispositif à hauteur de 25 %, le reste étant apporté par le

CIM, qui est financé par le Fonds européen d'intégration.

L'université Comenius à Bratislava et l'institut Studia Academia Slovaca assurent des cours de langue ouverts à tous. Différentes formules sont proposées, dont des cours intensifs et des cours du soir. Le Comité demande des informations sur le financement de ces programmes.

Des cours de langue et des ressources pédagogiques (jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun) sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère des Affaires étrangères, à l'adresse [www.slovakia.eu/fr](http://www.slovakia.eu/fr).

Par l'intermédiaire du Fonds européen pour les réfugiés, l'Office des migrations assure le financement des cours de slovaque proposés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Ces cours sont assurés par des ONG ou par les municipalités.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§11 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités et de les aider à progresser dans leur activité professionnelle (Conclusions 2007, Arménie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des programmes de placement, d'orientation ou de formation à l'intention des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il relève dans le rapport que des services d'orientation professionnelle sont proposés par les organismes chargés du travail, des affaires sociales et de la famille. Bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre des programmes de réadaptation, de recyclage ou d'acquisition de compétences, ces services sont adaptés aux besoins des intéressés.

Le Comité a constaté que, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité note à cet égard qu'il a considéré, dans sa conclusion relative à l'article 10§3 (Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes), qu'il n'était pas établi que le droit à la formation professionnelle des personnes occupant un emploi et des personnes au chômage soit suffisamment garanti. Il demande par conséquent des précisions concernant les services d'orientation et de formation professionnelle destinés à celles et ceux qui souhaitent retrouver un emploi, notamment après un congé parental.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que l'article 164§2 du code du travail fait obligation à l'employeur d'accepter les réductions ou autres aménagements du temps de travail hebdomadaire que pourrait solliciter un(e) salarié(e) qui souhaite s'occuper de son enfant âgé de moins de 15 ans, sauf si des raisons importantes sur le plan opérationnel s'y opposent.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension des hommes et des femmes, et dans le calcul de celle-ci. Il relève dans le rapport que les travailleurs qui ont des responsabilités familiales sont en droit de bénéficier des prestations de sécurité sociale prévues par les différents régimes, en particulier l'assurance maladie, pendant les périodes de congé parental. Ils sont également couverts par le régime des pensions. Le congé de maternité et le congé parental sont tous deux pris en compte pour déterminer les droits à pension, et ce tant pour les femmes que pour les hommes. Avant de prendre son congé, le parent concerné doit remplir un formulaire de demande de prise en charge par l'Etat des cotisations de retraite dues à la caisse de sécurité sociale.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que l'article 141§1 du code du travail fait obligation à l'employeur d'autoriser un(e) salarié(e) à s'absenter en cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident, durant le congé

de maternité ou le congé parental, pendant une mise en quarantaine, pendant les périodes où l'intéressé(e) s'occupe d'un membre malade de sa famille ou d'un enfant de moins de 10 ans qui ne peut, pour des motifs valables, être confié à l'établissement scolaire ou à la structure éducative qui l'accueille habituellement, ou encore lorsque la personne qui s'occupe normalement de l'enfant tombe malade, est placée en quarantaine ou doit subir des examens ou suivre un traitement en milieu médical.

En vertu de l'article 36§1a de la loi n° 461/2003 relative à la sécurité sociale, les salariés ont droit à une compensation salariale versée par le régime de sécurité sociale s'ils s'occupent d'un proche malade (enfant, conjoint, parent ou parent du conjoint) ou d'un enfant de moins de 10 ans qui ne peut, pour des motifs valables, être confié à l'établissement scolaire ou à la structure éducative qui l'accueille habituellement (en cas, par exemple, de fermeture due à des mesures de mise en quarantaine).

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles qualifications étaient exigées pour le personnel qui travaille dans les services de garde d'enfants. Il relève que tous les jardins d'enfants sont des structures mises en place par les municipalités ; pour autant, ils fonctionnent de manière autonome et décident librement d'accepter ou de refuser les demandes qui leur sont adressées. La formation exigée pour leur personnel est régie par le décret n° 437/2009 du ministère de l'Education, qui détermine les qualifications requises pour les différentes catégories d'intervenants (personnel éducatif et spécialistes).

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Ledit rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité (Conclusions 2011) sur le point de savoir si la demande concernant la durée du congé introduite par un parent était généralement accordée ou si l'employeur avait une certaine discrétion à cet égard, et s'il était obligatoire de prendre le congé immédiatement après le congé de maternité, que le parent décide du moment et de la durée de son congé parental. Les parents qui souhaitent prendre un congé parental doivent toutefois le faire avant le troisième anniversaire de l'enfant (ou le sixième si l'enfant nécessite une prise en charge particulière pour des raisons médicales). Le congé parental ne doit pas obligatoirement être pris immédiatement après le congé de maternité.

Concernant les indemnités financières versées pendant le congé parental, selon le rapport l'article 166§2 du code du travail fixe le montant l'allocation parentale à 203,20 € par mois et celui des allocations familiales à 23,52 € par mois. Le rapport précise que les parents qui décident de continuer de travailler ont droit à une allocation pour enfant de 230 € par mois pour couvrir les frais de garde et les services connexes.

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport qu'en vertu de l'article 157§2 du code du travail, l'employeur a l'obligation de faire en sorte que les travailleurs retrouvent, à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé parental, l'emploi qu'ils occupaient auparavant.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 27§3, les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement.

Selon le rapport, les responsabilités familiales ne constituent pas un motif juridique ou légitime de licenciement. Elles ne figurent pas parmi les raisons énumérées dans le code du travail (loi n° 311/2001) qui peuvent être invoquées pour justifier le licenciement d'un salarié par l'employeur. L'article 63§1 du code du travail admet comme seuls motifs de licenciement par l'employeur des raisons économiques (licenciement collectif ou liquidation de l'entreprise), un manquement du salarié à ses obligations contractuelles ou une faute professionnelle.

Le Comité relève par ailleurs qu'en vertu de l'article 61§2 du code du travail, l'employeur ne peut signifier un préavis de licenciement à un salarié que pour des motifs figurant expressément dans le code du travail. Les motifs indiqués dans le préavis ne peuvent être modifiés ultérieurement.

Le rapport explique qu'un des rôles fondamentaux du code du travail est de protéger les salariés ayant des responsabilités familiales, ce que confirme l'article 64.1c), aux termes duquel l'employeur ne peut signifier un préavis de licenciement à une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité, ni à un(e) salarié(e) qui a pris un congé parental ou s'occupe d'un enfant de moins de 3 ans.

### ***Voies de recours efficace***

Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui aurait pour effet d'empêcher que celles-ci soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. En cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire) et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi doivent se prononcer dans un délai raisonnable (Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3, Conclusions 2011).

Le Comité demande si la législation respecte ce principe.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SLOVENIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Slovénie qui a ratifié la Charte le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 14<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Slovénie l'a présenté le 9 mars 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats (article 12§4)

La Slovénie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Slovénie concernent 37 situations et sont les suivantes :

– 25 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 16, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§6, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2 and 27§3

– 11 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§4, 8§3, 12§4, 17§1, 19§4, 19§8, 19§10, 31§1 and 31§2

En ce qui concerne une autre situation, régies par l'article 7§5, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par [état] en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 8§2**

Loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), modifiée en 2013, interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, d'une femme allaitant un enfant de moins d'un an ou d'un salarié bénéficiant d'un congé parental ininterrompu pris sous la forme d'un arrêt de travail complet, cette protection étant maintenue durant un mois à l'issue du congé. Article 8§3

La nouvelle loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (ZSDP-1), entrée en vigueur en avril 2014 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, a introduit des pauses d'allaitement.

Le prochain rapport que doit soumettre [état] est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives suivantes au sujet desquelles le Comité a constaté une violation :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5/12/2014, violation de l'article 17§1
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans- abri (FEANTSA) c. Sloveie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8/09/2009, violation de l'article 31.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le rapport indique que la nouvelle loi sur les relations professionnelles adoptée en 2013 ne modifie pas le dispositif que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§1 de la Charte. L'article 21 de ce texte fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et frappe de nullité tout contrat de travail conclu avec un mineur de moins de 15 ans. Le rapport ajoute que les articles 218 et 219 de la loi précitée régissent les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions.

S'agissant des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, le rapport affirme que les inspecteurs n'ont constaté, durant la période de référence, aucune violation des dispositions prévoyant qu'un contrat de travail ne peut être conclu qu'avec une personne âgée de plus de 15 ans, sous peine d'être réputé nul et non avenu.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport continue de fournir des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi illégal d'enfants de moins de 15 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§1 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la nouvelle loi sur les relations professionnelles, adoptée en 2013 (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) n'a pas modifié le cadre juridique que le Comité a jugé conforme à l'article 7§2 de la Charte. L'article 191 de ce texte interdit de faire exécuter par des jeunes de moins de 18 ans les tâches dangereuses ou insalubres énumérées dans ce même article. Les articles 218 et 219 de ladite loi fixent les sanctions encourues par les employeurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Le Comité prend note des informations relatives aux constatations effectuées par les services de l'Inspection du travail durant la période de référence. D'après le rapport, seules deux infractions aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres ont été relevées.

Il apparaît dans le rapport que, selon les données fournies par l'Inspection du travail en 2012, deux cas de violation des règles relatives à la protection de la santé des enfants, adolescents et jeunes au travail (Journal officiel n° 82/2003 de la République de Slovénie) ont été constatées : l'une concernait l'adéquation des mesures mises en place au regard des tâches confiées à des jeunes ; l'autre portait sur les informations fournies à des jeunes par un employeur concernant les risques potentiels et les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le rapport ne donne aucune information sur les mesures prises ni sur les sanctions infligées aux employeurs dans les faits pour non-respect de la législation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle et des constatations des services de l'Inspection du travail (notamment les infractions détectées et les sanctions effectivement appliquées dans la pratique contre les employeurs) en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Le rapport précise que les enfants âgés de 13 ans révolus peuvent effectuer des travaux légers durant les vacances scolaires, qui ne peuvent cependant s'étaler sur plus de 30 jours, et sous réserve que ces travaux ne présentent aucun danger pour leur sécurité, leur santé, leur moralité, leur instruction ou leur épanouissement. Le Comité demande confirmation que les enfants sont assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

Le rapport indique par ailleurs que les enfants de moins de 15 ans qui effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires ne peuvent travailler plus de sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Ils ont en outre droit à un repos quotidien d'au moins quatorze heures consécutives par tranche de 24 heures. Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Il conclut par conséquent que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

Les données fournies par les services de l'Inspection du travail ne font état d'aucun manquement au règlement relatif à la protection de la santé des enfants, adolescents et jeunes au travail en 2010, 2011 et 2013, mais font apparaître deux infractions en 2012. Le Comité demande si ces infractions concernaient l'emploi d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

Le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives aux activités de contrôle et aux constatations des services de l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions infligées, en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 192 de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2013, la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans ne peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie). Le Comité considère que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

S'agissant du contrôle du respect de cette obligation, les données fournies par les services de l'Inspection du travail pour la période de référence font état de six infractions aux dispositions relatives à la durée de travail, aux pauses et aux périodes de repos des travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail (infractions détectées et sanctions infligées) en ce qui concerne la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail quotidienne et hebdomadaire des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le rapport indique que la loi sur les relations professionnelles fait obligation aux employeurs de verser à leurs salariés la rémunération minimale prévue par la loi ou les conventions collectives. Aux termes de l'article 6 de ce même texte, les employeurs doivent veiller à l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, quel que soit leur âge, en particulier pour ce qui concerne les rémunérations et autres revenus liés ou découlant d'une relation professionnelle. Le rapport précise que le salaire minimum est défini par un texte de loi (Journal officiel n° 13/2010 de la République de Slovénie).

Il ajoute que le salaire minimum fixé par la loi s'élevait à 763 € en 2012 et à 784 € en 2013. Le Comité demande que le prochain rapport indique si le montant du salaire minimum en vigueur est le montant brut ou net (après déduction des cotisations sociales et impôts).

Le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 4§1, à propos de l'obligation d'octroyer une rémunération décente aux adultes que, selon les données EUROSTAT pour 2012, le revenu moyen annuel des travailleurs célibataires sans enfant (100 % des travailleurs moyens) (tableau « earn\_nt\_net ») était de 17 538 € brut (soit 1 461,50 € par mois) et de 11 707,47 € net (soit 975,62 € par mois). Le salaire minimum mensuel brut (tableau « earn\_mw\_cur-1 ») était de 763,06 €. Ce montant représentait 50 % de la valeur moyenne des gains mensuels (tableau « earn\_mw\_avgr2 ») (Conclusions 2014, article 4§1).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, tome 2 (2005), Espagne). Le Comité vérifie qu'en Slovénie, où les jeunes sont payés au même taux que les adultes, le salaire minimum des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net). Constatant que, d'après les données figurant dans le rapport et les informations fournies en 2012, le salaire minimum mensuel représentait 50 % du salaire moyen brut mensuel, il considère que la situation de la Slovénie est conforme à la Charte en ce qui concerne les salaires versés aux jeunes travailleurs.

Toutefois, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les montants nets du salaire minimum et du salaire moyen des jeunes travailleurs. Il souligne que ce montant net est celui obtenu après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Il doit en outre être calculé pour une personne célibataire.

Le Comité a noté que le niveau de rémunération variait de manière importante selon les régions et qu'il était très faible, voire inférieur au salaire minimum, dans certains secteurs (industries du textile, du cuir et de l'ameublement, restauration, services de sécurité et de recherche, services d'entretien de bâtiments et de jardins et services à la personne) (Conclusions relatives à l'article 4§1, 2014) Il demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des rémunérations versées aux jeunes qui travaillent dans les secteurs susmentionnés. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### **Apprentis**

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 141 de la loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie), les stagiaires et travailleurs qui suivent une formation ou un programme d'accompagnement en cours

d'emploi ont droit à une rémunération de base correspondant à au moins 70 % de celle que percevrait dans la même entreprise un travailleur effectuant le type de tâches pour lesquelles ils sont formés. Le rapport souligne que la rémunération du stagiaire ne peut être inférieure au salaire minimum fixé par la loi.

Le rapport ajoute que la durée de la formation en entreprise dépend du programme suivi : elle est d'au moins 24 semaines lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'un enseignement professionnel secondaire et de quatre semaines lorsqu'il s'agit d'un enseignement technique secondaire. Cette formation se fait sur la base d'un accord global conclu entre un établissement scolaire et un employeur ou d'un accord individuel passé entre l'étudiant et l'employeur prévoyant 55 semaines de formation en entreprise pour un programme d'enseignement professionnel étalé sur trois ans. L'article 37 de la loi relative à l'enseignement professionnel prévoit le versement d'une rémunération aux étudiants ; le montant de la rémunération versée aux élèves et étudiants pour la formation en entreprise obligatoire est défini par la convention collective applicable au secteur concerné.

Le Comité rappelle que les périodes d'apprentissage ne doivent pas être trop longues et qu'au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation doit progressivement augmenter tout au long de la période de contrat et passer d'au moins un tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage aux deux tiers à la fin de celui-ci (Conclusions 2006, Portugal). Il demande des informations sur les montants nets des allocations que les conventions collectives prévoient de verser aux apprentis au début et à la fin de l'apprentissage.

Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il a rappelé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que les Etats parties devaient présenter des rapports périodiques, et a demandé si la situation avait changé durant la période de référence. Selon le rapport, le système que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§6 de la Charte (Conclusions 2002, 2004, 2006) n'a pas changé durant la période de référence.

Le Comité a précédemment noté que des règles spécifiques relatives à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans les heures normales de travail figuraient dans la convention collective générale régissant les activités économiques (GCAEA) et la convention collective régissant les activités non économiques (CANEA) (Conclusions 2002). Il a relevé qu'aux termes de la convention GCAEA, les travailleurs avaient droit à une formation dans l'intérêt de l'employeur, ce dernier étant quant à lui en droit d'envoyer ses salariés en formation. Conformément à l'article 31 de ladite convention, le temps consacré à la formation pendant les heures de travail est considéré comme du temps de travail et est assorti pour le salarié des mêmes droits que s'il avait travaillé. Pendant la formation, le travailleur a ainsi droit à une compensation pécuniaire représentant l'intégralité du salaire de base (c'est-à-dire la rémunération versée au travailleur le mois précédent dans l'hypothèse d'un horaire de travail complet – article 48). La convention CANEA prévoit des règles similaires.

Le Comité demande si les règles susmentionnées sont toujours d'application et combien de jeunes travailleurs sont couverts par la convention collective générale. Au cas où lesdites règles ne seraient plus en vigueur, il demande des informations à jour sur la nouvelle réglementation applicable en matière d'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 39 de la loi relative à la formation professionnelle, l'enseignement pratique et théorique dispensé aux étudiants ne peut excéder huit heures par jour ; sa durée hebdomadaire ne peut par ailleurs être supérieure au plafond fixé par la loi ou les conventions collectives, diminué de deux heures (soit 38 heures par semaine selon la réglementation actuellement en vigueur). Si l'étudiant se voit dispenser des cours théoriques à raison de cinq heures par jour, il n'est pas autorisé à suivre, dans la même journée, une formation pratique auprès d'un employeur. Lorsque la formation pratique est d'une durée égale ou supérieure à quatre heures, les étudiants doivent bénéficier, dans l'enseignement secondaire, d'une pause d'au moins 30 minutes.

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail. Ces services n'ont, selon le rapport, constaté aucune infraction aux dispositions de la loi relative à l'enseignement professionnel durant la période de référence. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs dans la durée normale de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) durant l'actuelle et la précédente période de référence n'ont pas affecté les dispositions régissant le régime des congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ajoute que seule la numérotation des articles de la loi précitée a changé. Ainsi, la règle générale selon laquelle tous les salariés ont droit à quatre semaines de congés payés annuels est inscrite à l'article 159 de la nouvelle loi, tandis que l'octroi de sept jours de congés payés annuels supplémentaires aux travailleurs de moins de 18 ans figure à l'article 194 de ce même texte.

Il apparaît dans le rapport que, durant la période de référence, les services de l'Inspection du travail ont enregistré une baisse du nombre d'infractions à la disposition relative au nombre minimum de jours de congés payés annuels auxquels ont droit les jeunes de moins de 18 ans, qui sont passées de 46 en 2010 à 33 en 2011, puis à 34 en 2012 et enfin à 22 en 2013. Ces services n'ont par ailleurs relevé aucune violation de la disposition relative aux congés annuels supplémentaires octroyés aux jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail (infractions détectées et sanctions infligées) en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la nouvelle loi sur les relations professionnelles (loi ZDR-1, article 193, Journal officiel n° 21/2013 de la République de Slovénie) adoptée en 2013 n'a pas modifié le cadre juridique relatif à l'interdiction du travail de nuit, cadre que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§8 de la Charte.

S'agissant du contrôle du respect de cette interdiction, il apparaît dans le rapport que, selon les données fournies par les services de l'Inspection du travail pour la période de référence, quatorze violations de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans ont été constatées.

Le Comité note que l'exception autorisant les jeunes de moins de 18 ans à travailler de nuit en cas de force majeure, pour un laps de temps limité, sous la surveillance d'un adulte et seulement lorsqu'il n'y a pas assez de travailleurs adultes disponibles a été maintenue dans l'article 193 (2) de la nouvelle loi. Il ressort du rapport qu'avant 2012, les services de l'Inspection du travail ne disposaient pas de statistiques distinctes pour les infractions impliquant des travailleurs de moins de 18 ans tenus, en cas de *force majeure, de travailler de nuit*. Le rapport ajoute qu'un nouveau système a été mis en place en 2012, qui distingue dans les statistiques les infractions propres à cette disposition, mais que les services de l'Inspection du travail n'ont constaté aucune violation en 2012 et 2013.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle que mènent les services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions applicables, en cas d'éventuel travail de nuit illicite de jeunes de moins de 18 ans. Il demande également des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour vérifier que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans relèvent bien de cas de force majeure.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que le cadre juridique que le Comité a précédemment jugé conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

Le règlement relatif à la protection de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes en milieu professionnel (Journal officiel n° 82/2003 de la République de Slovénie) dispose que l'employeur doit organiser un suivi médical régulier, ainsi que des examens médicaux préalables à l'embauche, puis périodiques, pour les jeunes travailleurs. Les examens périodiques doivent être réalisés à des intervalles définis dans l'évaluation des risques, et à tout le moins une fois par an.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur l'application pratique de ces dispositions ainsi que sur les constatations des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011). Il apparaît dans le rapport que les inspecteurs n'ont détecté aucune infraction en la matière durant la période de référence.

Le rapport ajoute qu'aux termes de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail (Journal officiel n° 43/2011 de la République de Slovénie), les employeurs qui omettent de prévoir pour leurs salariés les examens médicaux requis au vu des risques qui pèsent sur leur santé et leur sécurité au travail sont passibles d'une amende de 2 000 à 40 000 €. La personne responsable de l'infraction au sein de l'entreprise peut quant à elle se voir infliger une amende allant de 500 à 4 000 €.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande comment les autorités contrôlent le respect des règles dans la pratique. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé par exemple), ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé si, dans le nouveau Code pénal, tous les mineurs de moins de 18 ans étaient protégés de la même manière contre la pédopornographie.

Il relève que, selon l'article 176 (3) du Code pénal, quiconque produit, vend, diffuse, importe ou exporte des matériels pornographiques ou autres matériels à contenu sexuel mettant en scène des enfants ou leurs images réalistes, en est le fournisseur de quelque manière que ce soit ou possède de tels matériels, ou révèle l'identité d'un mineur y figurant est passible d'une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement.

En réponse à la question du Comité concernant la traite des enfants, le rapport déclare que cette question est intégrée dans les activités générales visant à lutter contre la traite des êtres humains telles que définies dans les plans d'action en deux ans approuvés par le gouvernement. Depuis 2010, des activités préventives ont été menées dans les écoles primaires et établissements secondaires pour sensibiliser les jeunes aux risques de la traite des êtres humains. Ces programmes font partie des plans d'action financés par le gouvernement et mis en œuvre par les organisations non gouvernementales sélectionnées à travers des appels à candidature.

Selon le rapport, le Comité indique qu'il a eu connaissance de deux affaires de traite d'enfants enregistrées pendant la période de référence : le cas d'une jeune fille mineure (mariage arrangé dans la communauté rom) en 2010 et un autre cas en 2011.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité prend acte des activités du Centre slovène pour un internet plus sûr, qui a été créé en 2005. Il s'agit d'un projet national favorisant et garantissant un meilleur internet pour les enfants. C'est un projet lancé et cofinancé par l'UE. Le soutien financier de la Slovénie provient aussi du ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport. Ce projet est géré par un consortium de partenaires coordonnés par la Faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana.

Le Comité demande à être tenu informé des activités de ce centre.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

D'après le rapport, la traite des êtres humains est considérée comme une infraction pénale distincte à l'article 113 du Code pénal. La loi portant amendement au Code pénal, qui a été adoptée en novembre 2011 (et est entrée en vigueur le 15 mai 2012), a institué une nouvelle forme d'infraction pénale en vertu de l'article 113, qui définit les infractions pénales de la traite des êtres humains. Outre l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage et la servitude, les buts de la traite des êtres humains ont été étendus pour inclure également le commerce de personnes aux fins de commettre des infractions pénales (comme le recrutement pour commettre des vols dans la rue).

L'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et leur protection sont prévues dans les programmes d'assistance et de prévention sélectionnés par des appels publics à candidature émis par les ministères compétents.

L'assistance est garantie à tous les enfants et à toutes les autres victimes de la traite et inclut la mise à disposition d'un hébergement convenable, la nourriture et la prise en charge, l'assistance psychologique, l'assistance en matière de soins de santé de base, conformément à la législation régissant les soins de santé et l'assurance-maladie.

En réponse à sa question concernant l'assistance fournie aux enfants vivant ou travaillant dans les rues, le Comité relève dans le rapport que les centres d'urgence sont une forme de placement temporaire de courte durée des enfants ou adolescents en détresse. Leur séjour dans des centres d'urgence peut durer jusqu'à 21 jours mais peut être prolongé. Une fois qu'un enfant ou un adolescent est traité et que sa situation a été évaluée, il est renvoyé dans sa famille d'origine ou, en accord avec ses parents, placé pour être pris en charge dans une autre institution.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie (2013) que les autorités slovènes devaient mener et soutenir des travaux de recherche sur les problèmes liés à la traite en tant qu'importante source d'information pour les futures mesures politiques à prendre. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature de ce phénomène, des travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans les domaines de la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite interne.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état lesdites recommandations.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Droit au congé de maternité***

La Comité note que, selon le rapport, le même régime s'applique aux salariées du secteur privé et à celles du secteur public. La loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales, modifiée en 2006 puis en 2008, offre notamment un total de 105 jours consécutifs de congé de maternité, celui-ci commençant 28 jours avant la date présumée de l'accouchement. Les journées de congé non utilisées ne peuvent pas l'être après la naissance de l'enfant, sauf si celle-ci est prématurée.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) si un congé postnatal d'au moins six semaines était obligatoire. Le rapport insiste sur l'obligation faite aux employeurs de permettre à leurs salariées de prendre un congé de maternité, mais ne confirme pas qu'il existe bien une période de congé postnatal obligatoire à laquelle on ne peut pas renoncer. Au contraire, le Comité note que, selon le site officiel du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, la loi permet aux mères mineures ayant le statut d'apprenties, d'élèves ou d'étudiantes de renoncer à une partie de leur congé de maternité en faveur d'une autre personne s'occupant de l'enfant. Le congé de maternité de la mère peut en outre être transféré à une autre personne si la mère abandonne son enfant ou si elle est déclarée par un médecin compétent être dans l'incapacité temporaire ou permanente de travailler et de vivre de façon autonome. Le Comité demande que le prochain rapport précise s'il existe d'autres cas où la mère peut renoncer à une partie de son congé postnatal de maternité.

Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, la législation nationale peut autoriser les femmes à prendre un congé de maternité d'une durée inférieure à 14 semaines mais doit dans tous les cas prévoir un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines, auquel l'intéressée ne peut pas renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, il doit exister des garanties juridiques suffisantes pour protéger pleinement le droit des salariées de choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement, et notamment un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes ayant récemment accouché de prendre l'intégralité de leur congé de maternité. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité – par exemple, s'il existait une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux sur la question du congé postnatal qui préserve le libre choix des femmes ou d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. En outre, il a demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

En réponse à ces questions, le rapport souligne que la loi sur les relations de travail adoptée en 2013 (*Uradni list RS*, n° 21/13, ZDR-1) interdit toute discrimination envers les salariés en raison d'une grossesse ou de la prise d'un congé parental ou de maternité, et qu'elle prévoit des sanctions contre les employeurs qui pratiqueraient une telle discrimination. Outre le congé de maternité, la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales prévoit un congé de paternité (d'une durée de 90 jours, dont 15 rémunérés) et un congé de garde d'enfant de 260 jours qui peut être pris par l'un ou l'autre des parents à l'issue du congé de maternité. Dans des cas exceptionnels (naissances multiples, enfants prématurés ou ayant besoin de soins particuliers), la durée du congé peut être étendue. Une partie du congé, qui ne doit pas excéder 75 jours, peut être différée mais doit être prise avant que l'enfant n'atteigne l'âge de huit ans. Une allocation de garde d'enfant est versée durant toute

la durée du congé, à hauteur de 90 % de la base du revenu moyen calculée sur les 12 mois précédents (jusqu'au 30 mai 2012, le montant de cette allocation s'élevait à 100 % de cette base), avec un maximum correspondant à deux mois de salaire mensuel moyen et un minimum correspondant à 55 % du salaire minimum.

Au vu de ces informations, le Comité considère que les garanties prévues sont d'un niveau suffisant pour empêcher que les femmes ne soient poussées à renoncer à leurs droits concernant le congé de maternité. Il demande néanmoins que le prochain rapport fournisse toute statistique pertinente concernant la durée moyenne du congé de maternité et la proportion de femmes prenant moins de six semaines de congé postnatal.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Afin de bénéficier de prestations de maternité ou de paternité, le salarié doit avoir été assuré avant le début du congé ou au moins pendant un total de 12 mois sur les trois années précédentes. Le Comité a précédemment noté que les prestations de maternité sont déterminées sur la base du revenu moyen à partir de laquelle ont été calculées les cotisations pour la protection parentale au cours des 12 derniers mois avant le dépôt de la demande de congé de maternité (article 41 de la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales). Les prestations de maternité en cas d'arrêt total de travail s'élèvent à 100 % de cette base de revenu, avec un maximum équivalent à deux mois de salaire et un minimum équivalent à 55 % du salaire minimum. Le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Interdiction de licenciement***

L'article 115(1) de la loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), modifiée en 2013, interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, d'une femme allaitant un enfant de moins d'un an ou d'un salarié bénéficiant d'un congé parental ininterrompu pris sous la forme d'un arrêt de travail complet, cette protection étant maintenue durant un mois à l'issue du congé. Dans les cas mentionnés ci-dessus (grossesse, allaitement jusqu'à un an et congé parental), la loi prévoit que l'employeur n'a pas le droit d'engager les procédures qui seraient autrement nécessaires pour mettre fin au contrat du salarié ou pour employer un autre travailleur.

Le Comité note que l'article 115(3) de la loi mentionnée ci-dessus prévoit que le licenciement d'un salarié demeure possible dans des cas exceptionnels, avec l'accord de l'inspecteur du travail, « s'il existe des raisons justifiant la rupture à titre extraordinaire » de la relation d'emploi. Il demande que le prochain rapport clarifie, à la lumière de toute jurisprudence pertinente, la manière dont cette clause est interprétée et appliquée. Il demande en outre si les mêmes règles concernant la rupture du contrat de travail durant une grossesse ou un congé de maternité s'appliquent également aux femmes travaillant dans le secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Selon l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2013, si le juge conclut que la rupture du contrat de travail est illégale mais que, au vu des circonstances et des intérêts des deux parties, la continuation de la relation d'emploi n'est plus possible, il doit alors reconnaître la période de service du travailleur ainsi que tout autre droit découlant de la relation de travail, ainsi que le droit du travailleur à une indemnisation, conformément aux dispositions du droit civil.

Selon le rapport, l'indemnité maximale s'élève à 18 mois de salaire, calculé sur la base du salaire versé les trois derniers mois précédant la rupture du contrat de travail. Le rapport précise que le juge détermine le montant de l'indemnité pécuniaire en prenant en compte la durée pendant laquelle le travailleur a été employé, ses chances de retrouver un autre emploi et les circonstances ayant entraîné la rupture illégale du contrat, de même que les droits exercés par le travailleur jusqu'à la cessation de la relation d'emploi. En 2012, la Cour suprême (Haute Cour du travail et des affaires sociales Pdp 234/12) a expliqué que l'« indemnité » prévue par l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles devait être interprétée comme couvrant les préjudices futurs estimés dans des limites allant de un à 18 mois de salaire et que son montant devait être déterminé conformément aux critères établis par la jurisprudence, en prenant en compte la durée totale d'emploi du travailleur et son ancienneté dans l'entreprise en cause, ainsi que ses chances de retrouver un emploi au vu de son âge, de son éducation ou de sa profession, de son état de santé, de la situation du marché du travail, de ses efforts pour retrouver un emploi, etc. Dans un autre arrêt rendu en 2012 (VII Ips 114/2012), la Cour suprême a expliqué que cette indemnité ne couvrait pas les préjudices subis par le travailleur au travail ou en relation avec le travail – c'est à dire la perte de revenus ou tout autre préjudice matériel causé par la rupture illégale du contrat de travail (jusqu'à ce que ce contrat soit rompu par une décision de justice) – ni le préjudice moral dû à d'éventuels actes illicites commis par l'employeur lors de la résiliation du contrat de travail, mais qu'elle couvrait les préjudices futurs estimés dus à la non-réintégration du travailleur.

De manière plus générale, la loi sur les relations professionnelles prévoit qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'indemniser le salarié en cas de préjudice subi au travail ou

en relation avec le travail, conformément aux règles générales du droit civil, de même qu'en cas de préjudice causé par l'employeur au salarié en violant les droits découlant de son contrat de travail (article 179). La responsabilité de l'employeur s'applique également au préjudice moral, comme il a été établi dans un arrêt de la Cour suprême en 2011 (VII Ips 97/2011). Le rapport précise que cette disposition ne limite pas la responsabilité concernant les préjudices.

En outre, lorsque le licenciement constitue un acte de discrimination au sens de la loi sur les relations professionnelles (articles 6 et 8), l'employeur a une obligation de réparation, conformément aux règles générales du droit civil. Dans ce contexte, le juge détermine le montant de l'indemnité accordée à la victime au titre du préjudice moral, en prenant en compte la nécessité de garantir que les réparations soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le Comité prend note des fourchettes des amendes imposées à cet égard. Le rapport confirme que ce régime s'applique également au secteur public.

Le Comité comprend cette information comme l'indication que, si l'indemnisation accordée en application de l'article 118 de la loi sur les relations professionnelles est plafonnée, une salariée licenciée illégalement durant sa grossesse ou son congé de maternité peut néanmoins, en vertu d'autres dispositions de la même loi, demander parallèlement une réparation du préjudice moral, laquelle n'est soumise à aucune limite. Il demande que le prochain rapport confirme que cette interprétation est correcte et fournisse des exemples pertinents de jurisprudence sur le sujet.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif que les pauses d'allaitement (prévues par l'article 193 de la loi sur les relations professionnelles) n'étaient pas rémunérées.

Selon le rapport, la nouvelle loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (ZSDP-1), entrée en vigueur en avril 2014 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (hors période de référence), a introduit des pauses d'allaitement. En vertu de cette nouvelle législation, les mères travaillant à temps plein ont le droit, sur présentation d'un certificat établi par un pédiatre, de bénéficier de pauses d'allaitement rémunérées (une heure par jour) jusqu'à ce que leur nourrisson atteigne l'âge de 9 mois. Le montant de cette rémunération est proportionnel au salaire minimum indexé prévu à l'article 2 de la loi sur les ajustements des transferts aux ménages d'une ou plusieurs personnes en République de Slovénie (*Uradni list RS*, N° 114/06, 59/07 – ZŠtip, 10/08 – ZVarDod, 71/08, 98/09 – ZIUZGK, 62/10 – ZUPJS, 85/10, 94/10 – ZIU, 110/11 – ZDIU12, 40/12 – ZUJF et 96/12 – ZPIZ-2).

Le Comité note que, durant la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013) la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il examinera la nouvelle législation à l'occasion de sa prochaine évaluation de la conformité de la situation avec cet article. A cet égard, il demande que le prochain rapport précise si le même régime s'applique aux salariées des secteurs public et privé et si les femmes qui travaillent des journées complètes mais sur la base d'un temps partiel – par exemple deux jours complets par semaine – ont également droit à des pauses d'allaitement.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte durant la période de référence, au motif que les pauses d'allaitement n'étaient pas rémunérées.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2005 et 2011) qu'aux termes de la loi relative aux relations professionnelles, le travail de nuit est interdit pendant la grossesse et l'année suivant l'accouchement ou durant toute la période pendant laquelle la salariée allaite son enfant, si l'évaluation des risques révèle que ce travail présente un danger pour sa santé ou celle de l'enfant. En outre, une travailleuse prenant soin d'un enfant âgé d'un à trois ans ne peut être affectée à un poste de nuit qu'avec son consentement. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

En réponse aux demandes de clarification du Comité concernant la procédure qu'une travailleuse doit suivre pour saisir la commission médicale afin d'évaluer l'existence de risques liés au travail de nuit pour les femmes concernées, le rapport mentionne le règlement sur la protection de la santé et de la sécurité au travail des femmes enceintes, récemment accouchées ou allaitantes (*Uradni list RS*, n° 82/03 et 21/13-ZDR-1) et au règlement relatif aux examens médicaux préventifs des travailleurs (*Uradni list RS*, N° 87/02,29/03 – rectificatif,124/06 et 43/11–ZVZD-1). En particulier, ce dernier règlement dispose (article 17) qu'un travailleur ou son employeur a la possibilité de demander devant une commission médicale spéciale une réévaluation du respect des conditions spécifiques d'ordre médical requises pour un travail donné dans le milieu de travail à la suite d'un examen médical préventif. Le Comité prend note des précisions fournies à cet égard et du fait que cette disposition s'applique au secteur privé comme au secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité note que, selon le rapport, la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2005 et 2011), n'a pas changé et que le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

En particulier, l'article 189 de la loi sur les relations professionnelles dispose que, durant la grossesse et toute la période d'allaitement, une travailleuse ne doit pas effectuer de tâches comportant un risque pour sa santé ou celle de son enfant en raison de l'exposition à des facteurs de risque et de conditions de travail, lesquels doivent être définis dans un règlement d'application. Le Comité a précédemment noté que le règlement du 9 juillet 2003 posait l'obligation générale pour tous les employeurs de procéder à une évaluation des risques présents sur le milieu de travail et de dresser une liste des facteurs physiques, biologiques et chimiques ainsi que des conditions de travail (y compris les travaux miniers souterrains) dont les femmes enceintes doivent être tenues à l'écart (articles 3 et 5 du règlement). Une liste semblable existe pour les femmes ayant récemment accouché ou qui allaitent leur enfant. Le Comité a en outre noté que l'article 6 de ce règlement contenait une autre liste d'agents physiques, chimiques et biologiques ainsi que des conditions de travail auxquelles les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant ne peuvent être exposées lorsqu'une évaluation des risques révèle qu'ils peuvent mettre en danger la santé de la mère ou de l'enfant. Le Comité demande une nouvelle fois à obtenir des informations complètes et à jour sur la réglementation définissant les facteurs de risque, les procédures et les conditions de travail sujets à des restrictions concernant les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant.

Le Comité a également noté qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles, les travailleuses qui ne peuvent conserver le poste qu'elles occupaient auparavant en raison d'un risque pour leur santé ou celle de leur enfant doivent être réaffectées à un poste plus approprié, sans perte de salaire. Aux termes de l'article 189(4), si aucune réaffectation n'est possible, la salariée doit arrêter le travail et bénéficier d'une indemnisation pour la perte de revenus. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'à l'issue de la période de protection les femmes concernées conservent le droit de reprendre le poste qu'elles occupaient auparavant.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 4 - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Slovénie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que le maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties (Conclusions 2013, Slovénie).

S'agissant de la conservation des avantages acquis, le Comité rappelle que, pour garantir l'exportabilité des prestations, les Etats peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou opter pour tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XIII-4).

Le rapport ne donne pas d'informations particulières concernant la conservation des avantages acquis. Le Comité note cependant que, selon une étude consacrée à l'accès des migrants à la sécurité sociale et aux soins de santé (European Migrant Network Focused Study – Slovenia, janvier 2014), les pensions de vieillesse sont exportables pour les ressortissants de l'Union européenne ainsi que pour les non-ressortissants de l'Union européenne, sur la base de la législation de sécurité sociale en vigueur. Le Comité demande que le prochain rapport confirme l'exportabilité des pensions, même en l'absence d'accords bilatéraux, et sans aucune condition de réciprocité ; il demande également si d'autres prestations de longue durée (par exemple, les prestations en cas d'accidents du travail, les prestations de survivant, etc.) peuvent elles aussi être exportées. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le maintien des droits en cours d'acquisition, le Comité rappelle que le fait d'avoir changé de pays d'emploi sans avoir accompli la période d'emploi ou d'assurance nécessaire au regard de la législation de cet Etat pour avoir droit à certaines prestations et en déterminer le montant ne doit pas être à l'origine de préjudices. Cela nécessite, au besoin, de procéder à la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi effectuées sur le territoire d'un autre Etat partie et, s'agissant des prestations de longue durée, l'application du principe du prorata pour l'admission au bénéfice, le calcul et le versement des prestations (Conclusions XIV-1, Portugal). Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives (Conclusions 2006, Italie). Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne de sécurité sociale sont présumés avoir fait suffisamment d'efforts pour assurer le maintien de ces droits.

Le Gouvernement n'aborde pas explicitement la question du maintien des droits en cours d'acquisition, mais indique d'une manière générale que l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale est garantie à tous les migrants originaires des Etats membres de l'UE ainsi qu'aux ressortissants des pays avec lesquels la Slovénie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale.

De tels accords ont été passés avec la totalité des anciennes républiques de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, dont sont originaires la plupart des travailleurs migrants. De plus, le Gouvernement a décidé, en 2013, d'ouvrir des négociations avec la Turquie et la Fédération de Russie en vue de la conclusion de tels accords. Ces négociations devraient démarrer en 2015. Le Gouvernement ajoute qu'aucun accord n'est pour l'heure envisagé avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie ou la Moldova, étant donné que les flux migratoires en provenance de ces pays sont très limités, voire inexistantes. S'ils devaient s'intensifier, le Gouvernement étudiera la possibilité de conclure de nouveaux accords bilatéraux de sécurité sociale.

Le Comité a conscience que la conclusion d'accords bilatéraux suppose que les deux parties y trouvent un intérêt et que celui-ci peut être restreint, ou totalement absent, lorsque les mouvements migratoires sont négligeables. Il prend note à cet égard des statistiques portées à sa connaissance, qui indiquent le nombre de permis de travail délivrés aux ressortissants de certains pays non membres de l'UE au cours de la période comprise entre 2008 et 2014. Cela étant, il peut également être fait appel, pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition, à des mesures unilatérales, législatives ou administratives. [Lorsque très peu de personnes sont concernées, le recours à des mesures unilatérales ne devrait pas s'avérer particulièrement onéreux.] Néanmoins, dès lors que le Gouvernement n'indique pas si de telles mesures ont été prises ou sont envisagées, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les Etats parties.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Slovénie a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Slovénie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Conformément à la loi relative à l'assistance sociale, des services de conseil familial sont fournis dans le cadre du réseau public de centres d'action sociale qui couvre l'ensemble du territoire. Les conseils qui peuvent être obtenus dans ces centres portent sur le divorce, la séparation en cas de concubinage, la garde des enfants mineurs, les difficultés relationnelles, le mariage et la famille.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que les associations qui représentent les familles participent à l'élaboration des politiques à deux niveaux : en tant que membres du Conseil d'experts sur la famille et en tant que parties prenantes aux débats publics dont font l'objet les propositions de loi.

Le Conseil d'experts sur la famille est un organe consultatif qui, agissant au nom du Ministre chargé de la législation et de la politique familiales, examine les projets de loi et mesures générales qui touchent à la politique familiale, discute des propositions de loi dans le domaine de la famille, formule des avis d'experts sur les projets de loi, prépare des initiatives visant à coordonner l'action menée par différents organes sectoriels dans le domaine de la famille, suit la mise en œuvre des mesures de politique familiale et établit des propositions en vue de l'adoption de textes de loi et de documents stratégiques concernant la famille. Les associations qui représentent les familles participent également à l'élaboration de la réglementation.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Les droits et responsabilités des conjoints sont régis par la loi relative au mariage et aux relations familiales, le ZZZDR, qui proclame l'égalité des conjoints en ce qui concerne leurs droits et devoirs au sein du couple et vis-à-vis de leurs enfants. Les conjoints gèrent les biens qu'ils ont en commun et en disposent ensemble ou selon les modalités fixées dans le cadre d'un contrat de mariage. S'agissant des enfants, les parents sont tenus de subvenir à leurs besoins et de veiller à leur vie, à leur santé et à leur éducation.

En cas de différend conjugal et de conflit concernant les relations entre parents et enfants, le juge peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance provisoire relative à la garde des enfants communs et au versement d'une pension alimentaire. En cas de divorce, le juge rend une décision sur les obligations alimentaires.

Lorsque le divorce est prononcé par consentement mutuel, l'accord sur la pension alimentaire fait partie intégrante de la convention de divorce. Si le juge prononce un divorce pour faute, il décide également des obligations alimentaires, mais n'est pas lié par la plainte.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale, qu'il examine au regard de divers critères : accès, gratuité, répartition sur l'ensemble du territoire et efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité note qu'aux termes de la loi relative à l'assistance sociale, des services d'assistance sociale aux familles sont fournis dans le cadre du réseau public de centres d'action sociale qui couvre l'ensemble du territoire. Il demande toutefois confirmation que cela englobe des services de médiation. Dans l'affirmative, il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'ensemble des précisions mentionnées ci-dessus. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi et du programme national 2009-2014 consacrés à la prévention des violences exercées en milieu familial. Le rapport fait mention de plusieurs règlements d'application de la loi, qui précisent quelle doit être la conduite des institutions face à ces violences, l'objectif étant de coordonner les mesures adoptées par les différents ministères et de s'assurer qu'elles permettent d'identifier et de prévenir efficacement les situations de ce type. Le Comité note également que diverses instructions et lignes directrices ont été élaborées à l'intention des institutions chargées de lutter contre les violences familiales.

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer à l'égard des femmes une protection en droit et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements) (Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16). Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique comment la législation est mise en œuvre dans la pratique en fournissant des données pertinentes.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 988 € en 2013.

D'après le MISSOC, le montant des prestations représente un pourcentage de la valeur nette du salaire moyen national de l'exercice précédent et est versé jusqu'aux 18 ans de l'enfant. En janvier 2015, les prestations familiales s'élevaient en moyenne à 69 € pour le premier enfant, 78 € pour le deuxième enfant et 87 € pour le troisième enfant. Pour les familles monoparentales, le montant des allocations familiales (*otroški dodatek*) est majoré de 30 %.

Les prestations familiales représentent donc 7 % du revenu mensuel médian ajusté pour le premier enfant, 7.8 % pour le deuxième enfant et 8.8 % à compter du troisième enfant. Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. Compte tenu des valeurs indiquées, il considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

En réponse à la question posée par le Comité concernant la protection économique des familles roms, le rapport précise que ces dernières sont couvertes par les régimes de protection parentale, de prestations familiales et d'assistance sociale destinés aux catégories les plus vulnérables de la population.

Le rapport ajoute que, sous certaines conditions, le régime d'assistance sociale prévoit le versement de certaines aides pécuniaires et d'une allocation supplémentaire aux personnes et aux familles en grande précarité. Ces aides permettent de garantir aux intéressés le minimum vital.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte en matière de versement des prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Il note qu'aux termes de la loi relative aux étrangers adoptée en 2011, il faut, pour obtenir le statut de résident permanent, avoir résidé légalement et de manière continue pendant cinq ans sur le territoire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour permanent pour bénéficier de certaines prestations financées par l'Etat, telles que les prestations familiales. Sur la base de ces informations, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les étrangers sont traités de manière égale, sans condition de durée de résidence en ce qui concerne les allocations familiales.

Il demande que le prochain rapport précise si les apatrides et réfugiés sont traités sur le même pied que les nationaux pour ce qui est des allocations familiales.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 16 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa décision du 5 décembre 2014 sur le bien-fondé de la Plainte n° 95/2013 Association pour la Protection de tous les enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie, §51, le Comité relève que les dispositions de la Loi relative à la prévention de la violence familiale et du Code pénal prohibent les actes graves de violence à l'encontre des enfants, et que les tribunaux nationaux ont sanctionné les châtiments corporels s'ils atteignaient un certain degré de gravité. Toutefois, aucun des textes juridiques mentionnés par le gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, rien dans la jurisprudence des juridictions nationales ne permet d'établir une interdiction claire de tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

A ce propos, le Comité note d'après le rapport que le gouvernement slovène est convaincu que la législation nationale en vigueur protège les enfants contre la violence, la négligence ou l'exploitation, comme énoncé à l'article 17 de la Charte. Les châtiments corporels infligés aux enfants sont, selon la jurisprudence, l'une des façons de se rendre coupable de l'infraction pénale de violence domestique.

Selon le rapport, le gouvernement estime également que l'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation nationale ne suffit pas à elle seule à fournir aux enfants une protection adéquate contre la violence. La réglementation générale du système de prévention de la violence contre les enfants en Slovénie englobe un éventail bien plus vaste d'interdiction de la violence contre les enfants incluant l'interdiction des châtiments corporels, quel qu'en soit le motif.

Le Comité relève en outre qu'à la demande d'organisations internationales (Nations Unies, Conseil de l'Europe), le gouvernement slovène a inséré une interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans le projet de code de la famille, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 juin 2011. Le nouveau code de la famille a toutefois été rejeté par référendum le 25 mars 2012.

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il estime en outre qu'il n'a pas été remédié à la violation constatée dans la plainte susmentionnée. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Selon le rapport, le nombre d'enfants confiés à l'Assistance Publique a diminué jusqu'en 2012, puis légèrement augmenté en 2013. Le nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux vivent dans des centres où ils sont formés, travaillent et sont prises en charge est en diminution lente mais constante. Le nombre d'enfants vivant dans des foyers dépendant d'institutions ou d'écoles primaires avec des programmes adaptés a diminué jusqu'en 2012, puis légèrement augmenté en 2013. Le nombre d'enfants placés dans des institutions pour enfants atteints de troubles émotionnels ou de troubles du comportement est resté plus ou moins stable.



S'agissant du placement d'enfants, selon le rapport, les parents participent à la procédure de placement, qui se fonde sur les conclusions d'une commission d'experts pour un placement selon les besoins individuels de l'enfant. Les parents peuvent également faire appel de la décision de première instance. Cet appel est examiné par une commission de deuxième instance pour le placement des enfants ayant des besoins spéciaux, mise en place au sein du ministère responsable de l'éducation. Les commissions de première et deuxième instance établissent un avis d'expert avec une proposition de placement de l'enfant dans un programme éducatif adapté.

Le Comité demande si la situation de pauvreté d'une famille peut constituer le seul motif du placement d'un enfant.

Le Comité rappelle que les enfants placés en institution devraient avoir droit à une bonne qualité de prise en charge. Le Comité réitère sa question sur la taille moyenne d'une institution. Il souhaite être informé du nombre d'enfants placés en institution par rapport à ceux placés en famille d'accueil ou autres types de prise en charge familiale. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Selon le rapport, les adolescents des deux sexes sont envoyés en maison de correction pour mineurs par le tribunal comme mesure éducative imposée dans le cadre des procédures pénales à l'encontre de mineurs. La différence entre les mesures éducatives de placement dans un établissement éducatif ou dans d'une maison de correction pour mineurs est telle que cette dernière mesure est imposée aux mineurs nécessitant des mesures correctionnelles plus efficaces. Les mineurs âgés de 14 à 21 ans sont envoyés dans des établissements correctionnels et peuvent y rester jusqu'à leur 23<sup>e</sup> anniversaire. Ils jouissent d'un droit à l'éducation. L'éducation des mineurs dans un établissement correctionnel a lieu à l'intérieur de cet établissement (Radeče). L'enseignement primaire et la formation professionnelle sont organisées conformément aux règles de l'enseignement primaire et aux règles de l'éducation et de la scolarisation.

Les mineurs envoyés dans une prison pour mineurs (une seule à Celje) sont inscrits à des cours. La prison organise les cours de façon à ce qu'ils terminent leurs études primaires et acquièrent un métier. Lors du choix des cours pour les mineurs, la prison tient compte de leurs caractéristiques personnelles et aptitudes individuelles, de leur intérêt pour certains métiers et des possibilités d'organiser l'enseignement.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et

au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas expressément interdites au sein du foyer.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Selon le rapport, la loi relative à l'école primaire a été amendée pendant la période de référence. Parmi les amendements figurent l'introduction d'une obligation d'organiser des cours supplémentaires en langue et culture slovènes pour les enfants qui résident en Slovénie et dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Tous les enfants dont les parents ne sont pas slovènes (quelle que soit leur nationalité) ont le droit d'assister à ces heures d'enseignement supplémentaires en langue et culture slovènes. L'obligation d'organiser des cours supplémentaires est expressément définie.

Les programmes d'enseignement primaire et secondaire pour les enfants et les adolescents sont gratuits. Selon le rapport, le gouvernement a intensifié ses efforts pour maintenir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier concernant l'accès des groupes vulnérables (Roms, groupes socialement et économiquement défavorisés, groupes ayant des besoins spéciaux, immigrés, etc.).

Les trois dimensions suivantes (repas à l'école, manuels et transport) améliorent la qualité de l'éducation :

- les repas à l'école sont réglementés par la loi relative aux repas en milieu scolaire, à savoir l'organisation, la qualité de la nourriture, l'obligation de l'école d'informer les élèves à propos des régimes alimentaires sains, et les repas scolaires subventionnés conformément à la législation ;
- le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport fournit des manuels gratuits financés par des fonds destinés à l'achat de manuels pour tous les enfants inscrits dans les écoles primaires (une seule structure pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire inférieur). Les fonds destinés à l'achat de manuels dans les écoles primaires sont obligatoires, tandis que les établissements de l'enseignement secondaire inférieur sont libres de créer des fonds pour leurs manuels ;
- les collectivités locales sont tenues par la loi de proposer des transports gratuits aux enfants dont la résidence est située à plus de 4 km de l'école primaire. Les enfants du premier niveau ont droit à un transport gratuit quelle que soit la distance de leur domicile à l'école primaire. Les fonds pour le transport des enfants des écoles primaires sont pris sur le budget national.

Selon le rapport, les établissements d'enseignement slovène mettent en œuvre le principe de l'inclusion. Il n'y a pas de ségrégation entre les enfants roms et non roms. Des méthodes d'enseignement individualisé et de différenciation prévues par la loi sont appliquées. Différentes mesures ont été mises en place en Slovénie depuis l'adoption de la *Stratégie pour l'éducation des Roms dans la République de Slovénie* en 2004. La stratégie révisée de 2011 met l'accent sur la nécessité d'une intégration, mais souligne également l'importance cruciale de développer, à un stade initial, différentes formes d'éducation préscolaire aussi dans les campements roms, afin d'accroître leur capital social et culturel, ce qui est extrêmement important pour la réussite à l'école.

Ces dernières années, des ressources financières considérables (à la fois nationales et provenant du FSE) ont été consacrées à l'éducation des Roms, ce qui a entraîné d'importants progrès. Se fondant sur l'évaluation des projets individuels, des contenus pertinents pour l'éducation des Roms ont été inclus dans tous les appels à candidature liés aux Roms.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation

régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à 17§2, 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Tendances migratoires***

La Slovénie est un pays d'origine et de destination. Les immigrants qui arrivent en Slovénie sont essentiellement originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, de Serbie et d'Ukraine. La majorité des titulaires de titres de séjour viennent d'Etats non membres de l'Union européenne (80 % en 2013).

En raison, principalement, de la crise économique et de perspectives moins encourageantes en Slovénie, l'immigration est en recul, et des immigrés qui s'y étaient précédemment installés quittent le pays. Les titres de séjour temporaires actuellement délivrés font pour la plupart suite à des demandes de prorogation, et ceux qui concernent de nouveaux arrivants sont peu nombreux.

Le nombre de titres de séjour temporaires délivrés au cours de la période de référence est ainsi passé de 53 806 en 2010 à 46 808 en 2013. En revanche, le nombre de résidents permanents a considérablement augmenté depuis l'adoption, en 2011, de la nouvelle loi relative aux étrangers, puisqu'il est passé de 43 704 en 2010 à 57 263 en 2012.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le système de carte bleue de l'Union européenne, qui consiste en l'octroi d'une autorisation de travail et de séjour unique, a été mis en place en Slovénie pendant la période de référence afin de faciliter l'immigration de travailleurs qualifiés.

La loi de 2011 relative aux étrangers a également actualisé et regroupé certaines dispositions relatives à l'immigration. La Slovénie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (concernant la non-discrimination) le 7 juillet 2010. Selon le rapport, aucune autre modification n'a été apportée au cadre juridique.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité note que le ministère de l'Intérieur présente sur son site Web ([www.infotujci.si](http://www.infotujci.si) ou [www.infoforeigners.si](http://www.infoforeigners.si)) des informations importantes concernant l'entrée et le séjour en Slovénie (conditions de vie, scolarité, sécurité sociale, assurance maladie). Le site donne également des informations sur l'apprentissage de la langue, sur l'histoire et la culture, ainsi que sur les organismes qui proposent des programmes d'intégration. Il est proposé dans sept langues (slovène, anglais, français, espagnol, albanais, bosniaque et russe).

Selon le rapport, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, le site Web précité a enregistré près de 50 000 visites, dont 70 % (36 400) de premières consultations. Il y a été accédé le plus souvent depuis la Slovénie, suivie de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, et a été le plus souvent lu en slovène, suivi de l'anglais, du bosniaque et du russe.

Le Comité rappelle que, pour être efficaces, les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil.

Le rapport ajoute qu'outre les informations en ligne, le ministère de l'Intérieur publie également des brochures et des prospectus en plusieurs langues, qui contiennent des informations similaires concernant le droit de séjour et les programmes d'intégration. On peut les trouver dans les représentations diplomatiques et consulaires des principaux pays

d'origine, ce qui permet aux migrants d'obtenir les informations nécessaires avant leur arrivée.

D'après le rapport, une première analyse de l'impact des mesures d'intégration a été effectuée en 2010. Elle a révélé qu'il fallait améliorer la communication directe des informations et qu'il était difficile de motiver les migrants à participer aux programmes d'intégration mis gratuitement à leur disposition. Le Comité note qu'en janvier 2011, le ministère de l'Intérieur a mené une campagne d'information sur les programmes d'intégration.

Le rapport précise que, pendant la période de référence, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers a cofinancé, avec le ministère de l'Intérieur, un projet visant à sensibiliser les employeurs à l'importance de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société slovène. Il s'agissait d'associer les employeurs à l'intégration des ressortissants étrangers travaillant à leur service et de mettre au point des méthodes plus efficaces pour faire participer les ressortissants de pays tiers aux programmes d'intégration.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1).

Selon le rapport, le ministère de l'Intérieur a subventionné des campagnes de sensibilisation du grand public sur des thèmes touchant à l'immigration et à l'intégration, ainsi que sur les programmes tendant à favoriser le dialogue interculturel.

Le rapport précise que le programme « J'apprends le slovène pour pouvoir dire qui je suis », a cherché à renforcer la participation aux programmes d'intégration. Il s'est aussi adressé à la population slovène pour l'encourager à accepter la différence et la diversité, et a insisté sur l'importance de l'identité culturelle.

Le rapport fait également mention des programmes en faveur du dialogue interculturel cofinancés par le ministère de l'Intérieur et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, qui sont mis en œuvre au niveau local et contribuent grandement à encourager l'intégration et à combattre la propagande trompeuse à l'encontre des migrants.

En 2010, le ministère de l'Intérieur a aussi cofinancé un programme de formation destiné au personnel des services chargés de fournir des informations aux migrants. Ce programme s'est attaché à améliorer leurs capacités à communiquer des informations aux ressortissants de pays tiers, à renforcer leurs compétences dans le domaine du dialogue interculturel et à mieux leur faire comprendre la politique d'intégration.

Le Comité relève dans le quatrième rapport (2014) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que l'institution chargée en Slovénie de prévenir et de supprimer toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif, est le bureau du Défenseur du principe d'égalité, créé en vertu de la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. A la suite des modifications apportées à ce texte en 2007, le mandat du Défenseur a été élargi. Désormais, outre l'examen des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles, dans la sphère publique comme privée, et l'assistance aux victimes – conseils juridiques dans les procédures pour discrimination –, il est aussi chargé de donner des informations générales sur l'égalité et de formuler des recommandations et des avis. Le Défenseur a également publié des informations en plusieurs langues concernant la discrimination et les voies de recours existantes sur un site Web et dans un dépliant.

Le Comité note qu'en décembre 2010, le Défenseur a remis au Gouvernement un rapport spécial, dans lequel il a indiqué que cette institution comme absolument inefficace et incompatible avec plusieurs obligations internationales, en raison de son budget réduit, des faibles effectifs du bureau – une seule personne – et d'autres dysfonctionnements. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation.

Le Comité relève dans le même rapport de l'ECRI que le Médiateur pour les droits de l'homme reçoit peu de plaintes pour discrimination. D'après le rapport annuel 2011 de la médiatrice, sur 2 512 plaintes déposées cette année, 49 concernaient des faits de discrimination (contre 59 en 2010).

Le Comité note que, d'après le rapport susmentionné, un programme de formation visant à sensibiliser les fonctionnaires de police aux stéréotypes et aux préjugés ainsi qu'à la prévention de la discrimination dans une société multiculturelle est en place depuis 2009.

Le Centre de formation judiciaire forme également les juges et les avocats à la législation antidiscriminatoire ; des sessions ont eu lieu en 2010 et en 2011, et se poursuivent depuis sur la base du volontariat.

Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par l'ECRI dans son quatrième rapport face à la multiplication des discours de haine sur l'Internet dirigés principalement contre les Roms, les personnes LGBT et les musulmans, et à l'impunité dont jouissent le plus souvent les responsables politiques qui tiennent des propos racistes et xénophobes. Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à inciter les médias à communiquer de manière responsable. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique. Il demande quelles mesures ont été prises pour surveiller et lutter contre la propagande raciste et trompeuse.

Le Comité note qu'une nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels est entrée en vigueur en novembre 2011. Elle transpose en droit slovène la Directive sur les services de médias audiovisuels et comprend un article interdisant l'incitation à la discrimination et à l'intolérance.

Le rapport souligne par ailleurs que des brochures contenant toutes les informations nécessaires sur l'entrée, le séjour, le travail et la vie en République de Slovénie sont également disponibles dans les représentations diplomatiques et consulaires et que, par conséquent les immigrants peuvent avoir accès à tous les renseignements utiles avant de quitter leur pays. Le Comité prend note de ces mesures qui cherchent à lutter contre la diffusion de fausses informations concernant l'immigration en Slovénie. Il rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Le Comité demande quelles autres mesures sont prises pour lutter plus précisément contre la traite des êtres humains et autres abus commis à l'encontre de migrants potentiellement vulnérables.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Selon le rapport, une nouvelle loi relative aux étrangers (Uradni list RS, n<sup>os</sup> 50/11 et 57/11-popr., Ztuj-2) a été adoptée en 2011. Elle régit l'entrée des étrangers en République de Slovénie ainsi que leur départ du territoire, définit les conditions de délivrance des visas et titres de séjour, réglemente le rapatriement volontaire et l'expulsion des étrangers, décrit les procédures à suivre et désigne les instances responsables de sa mise en œuvre.

Le chapitre relatif à l'intégration des étrangers dispose que la République de Slovénie doit mettre en place les conditions nécessaires à l'intégration dans la vie culturelle, économique et sociale du pays des étrangers titulaires d'un titre de séjour ou d'une attestation d'inscription au registre de la population. Il prévoit également la mise en place de programmes visant à encourager les étrangers et les ressortissants slovènes à mieux se connaître et comprendre, et de programmes d'information destinés aux étrangers concernant leur intégration dans la société slovène. Le Comité demande des informations concernant l'exécution desdits programmes.

Il note qu'en 2012, le Gouvernement slovène a adopté un décret sur les moyens et la portée des programmes visant à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers (Uradni list RS, n° 70/12), texte qui définit les critères d'accès à ces programmes. Le Comité demande si la participation est soumise à certaines conditions et si une contribution financière est requise pour suivre certains programmes. Il note que le décret exige que les personnes concernées y soient inscrites avant ou immédiatement après l'arrivée en Slovénie et demande comment l'accès à ces cours est garanti à tous les travailleurs migrants et à leur famille.

Il relève dans le rapport que le ministère de l'Intérieur a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de ces mesures depuis 2010, dont il est ressorti que le travail et les obligations familiales constituaient des obstacles à la participation aux cours sur l'histoire et la culture slovènes. Il constate toutefois que cette critique ne concerne pas les cours de langue. Pour remédier à ce problème d'accessibilité, le ministère de l'Intérieur a lancé en 2012 un programme intitulé « intégration initiale des immigrants », qui combine des cours d'histoire, de culture et de langue. En 2013, 2 022 personnes y ont pris part, et 589 personnes ont réussi l'examen final.

Le rapport n'aborde pas la question des soins de santé et des autres services fournis aux migrants. Le Comité relève dans l'Index 2015 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) que les titulaires de titres de séjour permanents ou temporaires bénéficient de la même couverture santé que les nationaux, sous certaines conditions. Cependant, selon certaines sources, « la Slovénie ne ferait presque rien pour orienter les patients récemment arrivés vers le système de santé et les y intégrer, ni pour répondre à leurs besoins particuliers en matière de santé ».

Le Comité relève dans le rapport 2014 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Slovénie que la plupart des demandeurs d'asile sont logés dans un centre d'accueil de Ljubljana, qui a une capacité de 203 places ; en avril 2013, 84 demandeurs d'asile y étaient hébergés. Le HCR a estimé que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes.

Les demandeurs d'asile reçoivent des vêtements, des chaussures et des produits d'hygiène de base. Ils ont accès gratuitement à une aide juridique et sociale assurée par des ONG et bénéficient d'un accès quotidien à l'Internet.



Le Comité relève dans le MIPEX (2015) que les demandeurs d'asile n'ont droit qu'aux « soins médicaux absolument nécessaires » et les immigrés en situation irrégulière aux seuls « soins d'urgence ».

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées et complètes sur les différents types d'assistance dont il a fait état dans la jurisprudence susmentionnée.

En l'absence des informations requises, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation de la Slovénie soit conforme à l'article 19§2 de la Charte.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur les mesures qui auraient éventuellement été prises en matière de recrutement collectif.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures d'assistance médicale et sociale adaptées aient été prises pour faciliter l'accueil des travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il relève dans ledit rapport que la Slovénie coordonne son système de sécurité sociale avec celui des autres Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a conclu des accords bilatéraux avec des Etats n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Des contacts et des échanges d'information doivent être établis entre les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration en vue de faciliter la vie des émigrants et de leurs familles, leur adaptation au nouvel environnement et leurs relations avec les membres de leurs familles qui restent dans le pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle également que des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1, Belgique).

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il travaillait. (Conclusions XIV-1(2000), Finlande).

Le rapport précise que la Slovénie entretient des liens de coopération très étroits avec l'Autriche en raison de sa proximité géographique et des relations économiques qui existent entre les deux pays, mais il s'agit là d'une coopération entre les organismes d'assurance sociale. Le Comité demande si les réunions entre les représentants des ministères compétents portent également sur la coopération relative à la prestation de services sociaux, au-delà des questions touchant aux modalités financières et au versement des allocations.

Le rapport fait en outre mention de réunions régulières entre des représentants des Etats issus de l'ex-Yougoslavie et des organes de liaison slovènes, notamment le Service de l'emploi et le Centre d'action sociale de Ljubljana Bežigrad. Ces réunions passent en revue toutes les questions en suspens relevant de la compétence des organes de liaison, les questions d'actualité étant traitées dans le cadre d'échanges réguliers de courriers par voie postale et électronique. Le Comité demande confirmation que cette coopération est appropriée et peut permettre de résoudre les problèmes liés à la prestation de services sociaux, y compris ceux évoqués dans la jurisprudence précitée du Comité.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description de la situation en ce qui concerne la communication et la coopération entre les autorités slovènes et les organes d'autres Etats membres chargés de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, notamment les services sociaux, au regard en particulier de la jurisprudence susmentionnée. Il précise que cette description peut consister en des informations sur les accords ou les réseaux internationaux existants, ou en des exemples précis de coopération entre les services sociaux de Slovénie et ceux d'autres pays d'origine et de destination.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Il ressort dudit rapport qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 26/11 relative à l'emploi et au travail des étrangers (*Uradni list*), les étrangers employés en Slovénie sont traités sur le marché du travail de la même manière que les citoyens slovènes. Les dispositions de la loi sur les relations de travail leur sont donc applicables dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

En vertu de la loi sur les relations de travail, les employeurs doivent traiter les candidats à un emploi et les salariés sur un pied d'égalité, indépendamment de leur nationalité, race ou origine ethnique, et ce pour tout ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'avancement, la formation, la rémunération et toutes les conditions de travail. L'égalité de traitement vaut aussi pour la rupture du contrat de travail.

Le rapport indique qu'en cas de non-respect de l'interdiction de toute discrimination, l'employeur a l'obligation d'indemniser la victime en application des dispositions générale du droit civil et doit également répondre du préjudice moral infligé à la victime. Le montant de l'indemnisation doit être proportionné au préjudice subi et être suffisant pour décourager l'employeur de récidiver. L'article 217 prévoit en outre une amende supplémentaire pour discrimination qui va de 450 € à 20 000 €, selon la taille de l'entreprise.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les Etats étaient tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Le Comité demande si, de fait, les travailleurs migrants en Slovénie ont le même accès que les nationaux aux formations permettant d'améliorer leurs compétences et leurs perspectives professionnelles.

Tout en prenant note des informations fournies dans le rapport concernant le cadre juridique entourant la prévention et la répression de la discrimination au travail en matière de rémunération et de conditions de travail, en ce compris la formation, le Comité observe que les moyens de mise en œuvre et de contrôle de ces textes n'y sont pas évoqués. Il considère par conséquent que les informations contenues dans le rapport demeurent insuffisantes pour pouvoir établir la conformité de la situation.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour et précises sur les solutions retenues pour faire appliquer la législation antidiscriminatoire – services de l'Inspection du travail ou autres voies de recours, par exemple.

Le Comité relève dans le rapport 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'impact de la directive sur l'égalité raciale qu'en Slovénie, les étrangers ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et des solutions qui leur sont offertes en cas de discrimination, alors qu'il est clair que le droit slovène du travail prévoit des recours. Il demande si des mesures ont été prises pour promouvoir les droits des celles et ceux qui pourraient subir une discrimination.

Le Comité demande également toutes données statistiques éventuellement disponibles sur les plaintes et procédures liées à des affaires de discrimination au travail. Entre-temps, il maintient sa conclusion de non-conformité au motif qu'il n'est pas établi que la République de Slovénie ait pris des mesures suffisantes pour veiller à ce que le traitement des travailleurs migrants ne soit pas moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération, d'emploi et autres conditions de travail.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité relève dans le rapport que l'article 76 de la Constitution slovène garantit à tous les travailleurs, quelle que soit nationalité, la liberté de s'affilier à un syndicat. Les syndicats peuvent conclure des conventions collectives, conformément à la loi relative aux conventions collectives.

Aux termes de l'article 6 de la loi sur les relations de travail, les migrants ont accès aux postes administratifs et aux fonctions d'encadrement dans les syndicats, ces derniers ne devant pratiquer aucune discrimination à cet égard.

Le Comité relève que le cadre juridique encourage l'égalité et ne comporte aucune disposition discriminatoire à l'encontre des travailleurs migrants en matière de syndicalisation. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'application concrète de la législation antidiscriminatoire concernant les activités syndicales. Il demande également toutes données statistiques pertinentes sur l'affiliation syndicale et sur les éventuelles initiatives qui encourageraient les migrants à se syndiquer pour défendre leurs droits.

Le Comité conclut que la loi garantit aux travailleurs migrants une égalité de traitement pour ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

D'après le rapport, les ressortissants des Etats membres de l'UE et des pays avec lesquels la Slovénie a conclu des accords appropriés peuvent acquérir un logement dans les mêmes conditions juridiques que les Slovènes. Le Comité demande s'il est des pays européens parties à la Charte avec lesquels la Slovénie n'aurait pas conclu d'accord. Il demande également ce qu'il en est pour les ressortissants des pays qui n'ont pas passé d'accord avec la Slovénie.

Le Comité rappelle que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que les nationaux et les ressortissants des pays de l'UE ont accès aux logements sociaux à loyers modérés gérés par les municipalités. Il constate que la situation n'a pas changé à cet égard. Le rapport précise qu'aux termes des modifications apportées à la loi sur le logement, quiconque ne peut obtenir un logement social a désormais droit à une aide lui permettant de louer un logement au prix du marché. Le Comité relève dans le Rapport national de la Slovénie sur la « loi relative aux baux d'habitation et la politique de logement dans une Europe à plusieurs niveaux » que ces aides sont réservées à ceux qui ont sollicité un logement social et qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier, mais à qui aucun logement n'a pu être attribué au terme de cette procédure. Les ressortissants de pays hors UE n'ayant pas droit aux logements sociaux, le Comité comprend qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'aide au logement.

D'après le rapport, la Slovénie continue de manquer cruellement de logements sociaux. Quelque 8040 demandes pour de tels logements étaient en souffrance en 2012 et, bien que les municipalités aient réussi à acheter environ 400 unités d'habitation supplémentaires

chaque année, le délai d'attente reste compris entre trois et cinq ans – jusqu'à sept ans à Ljubljana. En tout état de cause, le Comité conclut une nouvelle fois que le fait que les ressortissants de pays hors UE n'aient pas accès aux logements sociaux est discriminatoire, d'autant qu'ils sont plus vulnérables et ne peuvent prétendre à une aide qui leur permettrait de louer un logement au prix du marché. Les problèmes économiques qui empêchent le pays de répondre à toutes les demandes légitimes de logements sociaux ne justifient pas les pratiques discriminatoires exercées contre les ressortissants de pays tiers.

Le rapport donne également des précisions sur les programmes des « unités de logement » temporaires que le Comité a examinés dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et qui sont ouverts sur un pied d'égalité aux travailleurs migrants comme aux Slovènes, dès lors qu'ils sont socialement défavorisés. Le Comité relève dans le rapport que 589 demandes pour de tels logements restent en souffrance. Aussi de nombreuses personnes n'ont-elles pas accès aux logements sociaux, et s'il s'agit de migrants, ils ne peuvent prétendre à une aide qui leur permettrait de louer un logement au prix du marché, même s'il en existe beaucoup qui sont disponibles.

En conséquence, le Comité constate une nouvelle fois que une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement n'est pas assurée aux travailleurs migrants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour veiller à ce que le traitement des travailleurs migrants ne soit pas moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération, d'emploi et autres conditions de travail ;
- les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier l'octroi des subventions locatives et aides au logement.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Ledit rapport confirme les hypothèses avancées par le Comité dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011) concernant le régime fiscal de la République de Slovénie.

Le Comité relève sur le site Web du Gouvernement que les citoyens qui résident en Slovénie sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément au principe de l'imposition universelle des revenus, ce qui signifie que tous les revenus perçus à l'intérieur et à l'extérieur de la Slovénie sont soumis à l'impôt. Les non-résidents (en particulier ceux qui ont résidé moins de 183 jours en Slovénie au cours de l'exercice visé) ne sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour les revenus perçus en Slovénie. Toutefois, la Slovénie a conclu des accords bilatéraux prévoyant certaines exonérations fiscales afin d'éviter la double imposition.

Le Comité note que la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques adoptée en 2011 a prévu des déductions fiscales pour certaines catégories de non-résidents. Aux termes de son article 116, les ressortissants d'États membres de l'UE ou appartenant à l'EEE (hors Slovénie) dont les gains perçus en Slovénie représentent 90 % de leurs revenus imposables pour l'année visée peuvent bénéficier d'un abattement fiscal. Le Comité note que ces abattements se situaient, en 2015, dans une fourchette comprise entre 3 302 € et 6 519 €. Il comprend que ces allègements fiscaux, qui valent aussi pour l'impôt général sur le revenu (article 111) et comprennent les abattements pour personnes à charge ou au titre de l'assurance pension (article 112), sont applicables à tous les ressortissants de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### **Champ d'application**

D'après le rapport, à l'exception des étrangers détenteurs d'un titre de séjour temporaire qui leur a été délivré pour leur permettre d'exercer un emploi saisonnier, les titulaires de titres de séjour permanents ou temporaires résidant en Slovénie ont droit au regroupement familial – à savoir le maintien et la restauration de leur unité familiale avec les membres étrangers de leur famille immédiate -, sous réserve des dispositions et en application de la loi relative aux étrangers. Les demandes peuvent être déposées auprès d'une mission consulaire ou diplomatique d'un pays étranger, ou auprès des services compétents en Slovénie.

Selon le rapport, le membre de la famille d'un étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire se verra accorder un titre de séjour temporaire aux fins du regroupement familial pour la durée de validité du titre de séjour de l'étranger ou jusqu'à sa date d'expiration, dans la limite maximale d'un an. Il pourra obtenir une prorogation pour la durée de validité du titre de séjour temporaire du ressortissant étranger présent en Slovénie, mais pas au-delà de deux ans.

Aux termes de la loi susmentionnée, sont considérés comme membres de la famille d'un étranger :

- son conjoint, son partenaire civil ou la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage ;
- ses enfants mineurs non mariés ;
- les enfants mineurs non mariés de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage ;
- les parents d'un étranger mineur avec qui il formait une famille avant son arrivée en République de Slovénie ;
- ses enfants adultes non mariés et ses parents, de même que ceux de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage, pour lesquels une obligation alimentaire à sa charge ou à celle de son conjoint, de son partenaire civil ou de la personne avec laquelle il vit durablement en concubinage a été établie en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants.

Le rapport précise que les services compétents peuvent, à titre exceptionnel, accorder le droit au regroupement familial à d'autres membres de la famille non inclus dans la liste ci-dessus.

Le Comité relève dans l'Index 2015 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) que les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne jouissent en Slovénie de conditions qui favorisent la vie familiale, considérée comme un point de départ pour leur intégration, la politique de la Slovénie étant classée au troisième rang des politiques les plus favorables au regroupement familial parmi les pays couverts par le MIPEX.

De plus, le MIPEX attire l'attention sur le fait qu'entre 2011 et 2014, les immigrés titulaires d'un titre de séjour temporaire pouvaient immédiatement demander le regroupement familial. Le Comité note cependant qu'ils doivent aujourd'hui attendre un an. Il rappelle que les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§6). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur

les conditions de durée de résidence qui pourraient être imposées, et ce pour toutes les catégories de travailleurs migrants.

Le Comité relève dans le MIPEX 2015 que les bénéficiaires du regroupement familial ont un accès limité au marché du travail, ce qui peut entraver leur intégration et leur indépendance. Ils jouissent des mêmes droits de s'installer et de participer à la vie slovène que leur regroupant, à l'exception majeure du marché du travail. En revanche, leur titre de séjour peut être prolongé en cas de décès du regroupant ou de la rupture d'une relation d'au moins trois ans avec ce dernier. Le Comité demande si le titre de séjour d'un membre de la famille ayant rejoint un travailleur migrant en Slovénie est toujours tributaire de la poursuite du soutien apporté par ce dernier à la demande de regroupement. Il demande si des exceptions sont prévues, par exemple lorsque la vie commune prend fin à la suite de violences familiales. Il demande également si, en cas d'expulsion du regroupant, le membre de la famille perd son droit à séjourner en Slovénie. Il demande enfin que le prochain rapport indique s'il est possible, pour les bénéficiaires du regroupement familial, d'acquérir un statut indépendant après leur arrivée en Slovénie et, dans l'affirmative, si ce droit est soumis à une condition de durée de résidence.

Le Comité demande si des conditions d'âge sont imposées aux conjoints par la législation ou la pratique aux fins d'un regroupement familial. Il considère que, pour être conforme à l'article 19§6, la seule limite d'âge qui puisse être admise pour le regroupement familial d'un conjoint est l'âge auquel le mariage est légalement reconnu dans le pays d'accueil, toute limite supérieure étant de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Le Comité relève dans le rapport sur la Slovénie établi par le Réseau européen des migrations qu'en janvier 2013, les programmes d'aide à l'intégration ont été ouverts aux ressortissants extracommunautaires qui sont membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, de Slovénie ou de l'Union européenne.

### ***Conditions du regroupement familial***

Le ressortissant étranger doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour subvenir aux besoins des membres de sa famille qui souhaitent le rejoindre et il en va de même lorsque qu'il sollicite une prolongation du titre de séjour. Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité relève sur le site migrationonline.cz que pour être suffisantes, les ressources ne doivent pas être inférieures au revenu minimum fixé en Slovénie (actuellement 261,65 € par personne). Il demande si les prestations sociales peuvent être prises en compte dans le calcul des ressources.

Le Comité note que, d'après le rapport précité du MIPEX, le regroupant doit également démontrer qu'il possède une assurance maladie.

Le Comité constate que la loi de 2011 relative aux étrangers prévoit aussi une condition de logement. Il rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances



personnelles. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les critères requis en matière de logement et sur la façon dont elles ces conditions sont appliquées en pratique.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il note que les personnes qui demandent un visa ou un titre de séjour jouissent d'un droit de recours en vertu de l'article 29 de la loi de 2011 relative aux étrangers. Le Comité demande s'il existe également un mécanisme de recours pour celles qui sollicitent un regroupement familial.

SSelon le rapport 2013 sur la Slovénie établi par le Réseau européen des migrations, la Slovénie a entrepris, fin 2013, de rédiger un certain nombre d'amendements à la loi relative aux étrangers concernant la reconnaissance du droit au regroupement familial des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale. Ces amendements ont pour objet de permettre aux intéressés de déposer une demande de titre de séjour pour les membres de leur famille dans les 90 jours suivant l'obtention de leur statut, de modifier les méthodes utilisées pour établir les liens de parenté, et d'assurer des services gratuits de traduction et d'interprétation à cette fin. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les conditions et les procédures appliquées à l'ensemble des migrants, notamment aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection internationale.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

D'après ledit rapport, les travailleurs migrants sont soumis aux règles applicables à tout citoyen dans les procédures pénales. Selon l'article 95 du code de procédure pénale, le défendeur peut bénéficier de l'aide juridique gratuite et être dispensé de rembourser les frais de justice afin de lui permettre d'assurer sa subsistance ou celle des personnes dont il a la charge.

Conformément à la Constitution de la République de Slovénie, quiconque est accusé d'avoir commis un délit est en droit d'être défendu par un défenseur (deuxième alinéa de l'article 29).

Le code de procédure pénale exige l'assistance d'un défenseur. Selon son article 70, l'accusé doit pouvoir être défendu par un avocat s'il est muet, sourd ou incapable d'assurer lui-même sa défense. Le dernier paragraphe peut s'appliquer aux travailleurs migrants qui ne maîtrisent pas suffisamment le slovène. Si le défendeur ne désigne pas lui-même un avocat, le président du tribunal devra le nommer d'office pour la durée de la procédure.

La Constitution de la République de Slovénie dispose que chacun a le droit, dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant les organes de l'Etat et d'autres organes remplissant une fonction publique, d'utiliser sa langue et son écriture selon les modalités fixées par la loi (article 62). D'après le rapport, les procédures pénales sont menées en slovène, en italien ou en hongrois.

Toutefois, les parties, les témoins et les autres participants à la procédure sont en droit d'utiliser leur propre langue pendant la phase de l'instruction (y compris ses phases préparatoires), pour les autres actions judiciaires et à l'audience principale. Si une action judiciaire ou l'audience principale n'est pas menée dans la langue des intéressés, l'interprétation de l'intégralité des débats, ainsi que la traduction des documents et des autres preuves écrites, doivent être assurées.

La traduction est assurée par un interprète du tribunal (article 8 du code de procédure pénale). Les frais de traduction sont supportés par l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle la procédure pénale est menée (article 92(5) du code de procédure pénale).

En ce qui concerne les procédures civiles, le rapport précise qu'aux termes de l'article 102 du code de procédure civile, les parties et autres personnes concernées par la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue dans tous les actes judiciaires qu'elles sont amenées à exécuter.

Selon ce même code, les frais de procédure couvrent également les frais de traduction et d'interprétation (article 151). En règle générale, la partie perdante doit supporter les frais occasionnés par la partie gagnante et son intervenant ; toutefois, le juge peut en décider autrement selon l'issue de l'acte de procédure en question (article 154). Il peut dispenser le perdant du règlement des frais de procédure lorsqu'il s'avère que, compte tenu de sa situation matérielle, il risquerait, s'il devait les acquitter, de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (article 168 (1)).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Ledit rapport indique que la loi relative aux étrangers a été modifiée en 2014 (hors période de référence) et précise qu'elle s'applique à tous les étrangers présents en Slovénie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si les dispositions de la loi relative aux étrangers, telle que modifiée en 2014, sont appliquées conformément à la Charte sur ces points. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Selon l'article 61 de la loi relative aux étrangers, telle que modifiée en 2014, le titre de séjour des ressortissants étrangers peut être retiré lorsqu'ils n'ont aucun moyen de subsistance ou lorsque leur accès à des moyens de subsistance n'est pas garanti. Dans ces cas, l'instance décisionnaire doit prendre en compte la durée de résidence de l'intéressé dans le pays, ses liens personnels, familiaux, économiques et autres avec la Slovénie, ainsi que les conséquences que le retrait de son titre de séjour aurait sur lui et sur sa famille. Le Comité note que telle était déjà la situation en droit avant l'amendement législatif de 2014 (cf. Conclusions 2011).

A ce propos, le Comité considère que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme une menace pour l'ordre public ni constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie).

Le retrait d'un titre de séjour (par opposition à l'octroi initial d'un titre de séjour ou à sa prolongation) est un acte administratif qui ouvre la voie à l'expulsion d'un migrant qui, jusqu'alors, séjournait légalement sur le territoire. C'est pourquoi, la décision de retirer un titre de séjour doit être soumise aux mêmes conditions qu'un arrêté d'expulsion, à savoir que le travailleur migrant doit constituer une menace pour la sécurité nationale ou contrevvenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le fait de retirer un titre de séjour à un travailleur migrant pour des motifs autres que celui de constituer une menace pour la sécurité nationale ou de contrevvenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est dès lors contraire à la Charte.

Le Comité relève dans le rapport que la décision d'expulser un ressortissant étranger (décision de reconduite) peut faire l'objet d'un recours auprès du ministère de l'Intérieur, qui

a compétence pour statuer en la matière. Le rapport souligne que la décision du ministère de l'Intérieur n'est pas susceptible de recours, mais peut être soumise à un contrôle juridictionnel (« contentieux administratif »). Il rappelle avoir déjà indiqué que le contrôle juridictionnel est une forme de recours très particulière qui ne peut être considérée comme un appel ou un réexamen de la décision sur le fond. Lorsqu'il s'agit là du seul type de recours disponible, la situation n'est pas conforme à la Charte (Conclusions XIII-2 (1994), Irlande). Le Comité rappelle que les États doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni).

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte aux motifs que :

- les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne menacent pas la sécurité nationale et ne contreviennent pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les travailleurs migrants visés par une mesure d'expulsion ne jouissent pas d'un droit de recours devant une instance indépendante.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il ressort dudit rapport que la situation en la matière n'a pas changé depuis le précédent cycle d'examen (Conclusions 2011). Compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité renouvelle son constat de conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé à jour de la situation slovène en la matière. Par ailleurs, se référant à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il en retient que les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants demeurent égaux en droit.

S'agissant toutefois de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Slovénie non conforme aux articles 19§2, 19§4(c) et 19§8, il conclut que la situation n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre du paragraphe 2, 4(c) et 8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

En ce qui concerne l'éducation des enfants de migrants, le Comité rappelle avoir précédemment jugées suffisantes les mesures en place (voir Conclusions 2011). Il relève dans le présent rapport qu'à leur entrée dans les cycles primaire et secondaire de l'enseignement, et au cours des deux premières années qui suivent leur arrivée dans le pays, les enfants résidant en Slovénie dont la langue maternelle n'est pas le slovène bénéficient de cours de langue et de culture slovènes.

Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2014, que des lignes directrices pour l'éducation des enfants de migrants ont été établies en 2009 ; elles définissent les stratégies à mettre en œuvre en vue de l'intégration de ces élèves et de leurs parents.

D'après le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, 1 344 élèves étaient inscrits à ces cours en 2010 ; leur nombre a augmenté en 2013 pour atteindre un total de 1 797 inscrits. Aux termes de l'article 16 du règlement relatif aux critères et normes applicables pour l'organisation des programmes d'enseignement dans le cycle secondaire, lorsque l'on constate l'existence d'un groupe de six élèves de niveaux hétérogènes, un dispositif consistant en 35 heures de cours intensifs est mis en place à leur intention – il passe à 70 heures de cours intensifs pour un groupe hétérogène de 7 à 12 élèves. Une autre formule proposée cette fois pour les groupes constitués d'élèves de même niveau prévoit de dispenser 70 heures de cours à des groupes d'un maximum de 16 élèves.

Le Comité demande quelles autres mesures sont prévues pour accompagner les élèves dans leur scolarité et faire en sorte qu'ils ne prennent pas de retard par rapport à leurs camarades si les cours initiaux ne sont pas suffisants.

Entre-temps, s'appuyant sur les informations dont il comprend que chaque élève d'origine étrangère a droit à des cours de langue supplémentaires selon les modalités décrites ci-dessus pendant les deux premières années de leur scolarité en Slovénie, le Comité renouvelle sa conclusion selon laquelle les mesures prises par les autorités pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale aux enfants de travailleurs migrants sont suffisantes. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de ces mesures, assortie de données chiffrées pertinentes.

En ce qui concerne les enfants de réfugiés, le Comité relève dans le rapport susmentionné de l'ECRI qu'ils sont en droit de participer gratuitement aux cours de langue et culture slovènes (300 heures au total).

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Slovénie non conforme à l'article 19§11 de la Charte, au motif que la condition de durée de résidence de deux ans exigée des membres de la famille des travailleurs migrants pour pouvoir bénéficier gratuitement de cours de slovène était excessive.

D'après le rapport, la condition de durée de résidence de deux ans exigée à laquelle était subordonné l'accès gratuit aux cours de langue et à différents autres programmes a été supprimée par la nouvelle loi relative aux étrangers (Uradni list RS, n<sup>o</sup>s 50/11 et 57/11 – popr.) et par le décret régissant les moyens et le champ d'application des programmes destinés à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Le rapport précise qu'en 2012, le Gouvernement a adopté un nouveau décret régissant les moyens et le champ d'application des programmes destinés à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers (Uradni list RS, n<sup>o</sup> 70/12), texte entré en vigueur en décembre 2013.

En vertu dudit décret, sont désormais en droit de suivre gratuitement les cours de langue slovène et/ou le programme combiné de langue et culture :

- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent et les membres de leur famille titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins du regroupement familial. Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures ;
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire d'une durée de validité d'au moins un an (à compter de la date du dépôt de la demande de titre de séjour). Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 60 heures ;
- les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants slovènes ou de ressortissants de l'Union européenne et qui résident en Slovénie sur la base d'un titre de séjour qui leur est délivré en leur qualité de « membres de la famille ». Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures ;
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire, à condition qu'il ait été délivré, comme les titres de séjour temporaires précédents, pour une durée ininterrompue d'au moins 24 mois, et les membres de leur famille titulaires d'un titre de séjour temporaire délivré aux fins du regroupement familial. Ils peuvent bénéficier de ces cours ou du programme combiné à raison de 180 heures. La durée de validité de 24 mois du titre de séjour temporaire inclut la période pendant laquelle l'intéressé a séjourné en Slovénie sur la base d'une attestation de dépôt d'une demande de prolongation ou de renouvellement du titre de séjour temporaire.

Le Comité prend note des mesures prises pour rendre la situation conforme à la Charte. Il relève en particulier que si, dans certaines circonstances, il demeure nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité de deux ans pour bénéficier de l'intégralité du programme de cours de langue, en revanche, aucune durée de résidence antérieure n'est plus exigée. Le fait de proposer des cours dès l'arrivée de l'intéressé en Slovénie est de nature à favoriser son intégration. Le Comité demande confirmation que tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire, y compris les membres de leur famille, ont droit à au moins 60 heures de cours d'intégration. Sur la base de cette interprétation, le Comité conclut que les autorités ont pris des mesures suffisantes, au cours de la période de référence, pour favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil, ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il rappelle que, dans le cadre de cette disposition, les Etats se sont engagés à favoriser et faciliter l'enseignement, dans les établissements scolaires ou dans d'autres structures, telles que des associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire (Conclusions 2011, Arménie).

D'après le rapport, le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports encourage et cofinance l'enseignement de la langue maternelle des enfants de migrants. Le fondement juridique sur lequel s'appuie cet enseignement consiste en une décision annuelle prise par le Ministre concernant le cofinancement de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture des enfants immigrés. En 2012, le ministère précité et l'Institut slovène pour l'éducation nationale ont élaboré un plan / des lignes directrices pour l'organisation de cours supplémentaires de langue maternelle et de culture à l'intention des communautés de Slovénie ayant une autre langue et une autre culture. Le Comité demande des précisions sur ces lignes directrices ainsi que des informations actualisées concernant leur mise en œuvre.

Le rapport précise que les langues proposées étaient le croate, le serbe, le bosniaque, l'albanais et l'allemand, certaines d'entre elles ayant été introduites pendant la période de référence. Le Comité note que ces langues correspondent aux principaux groupes de travailleurs migrants. Cependant, il constate qu'en 2013, alors que 1 797 enfants ont suivi des cours de slovène dans l'enseignement public, seulement 305 élèves ont bénéficié d'un enseignement de la langue maternelle de leurs parents. Le Comité demande comment ces cours sont organisés et pourquoi le nombre d'élèves est si faible.

Le rapport ajoute que certaines langues parlées par les immigrés figurent également dans la liste des matières optionnelles que peuvent choisir les élèves (croate, serbe, russe, allemand, etc.).

Le Comité rappelle que les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§12). Il demande si des cours de langue sont également proposés aux enfants de travailleurs migrants en dehors de l'éducation formelle et si la participation à ces cours est encouragée.

Entre-temps, il renouvelle sa conclusion selon laquelle les mesures prises pour favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants sont conformes à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 est de favoriser la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, de conserver ou de retrouver un emploi. L'article 27§1 exige des Etats Parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités et de les aider à progresser dans leur activité professionnelle (Conclusions 2007, Arménie).

Le Comité a constaté que, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 10§3 (Conclusions 2012, Slovaquie) et considère que la situation est conforme.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Conformément à l'article 182 de la loi relative aux relations professionnelles (ZDR-1), l'employeur doit permettre aux travailleurs de concilier plus facilement leurs responsabilités familiales et professionnelles.

La loi susmentionnée prévoit les options suivantes : travail à domicile, télétravail, répartition différente du temps de travail, en accord avec d'autres textes (par exemple, la loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales).

L'article 148 de la loi susmentionnée précise en outre que si un travailleur propose une autre répartition du temps de travail au cours de sa relation de travail dans le but de concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, l'employeur doit faire part de sa décision raisonnée par écrit en tenant compte des besoins de l'entreprise.

L'employeur doit garantir au salarié qui travaille à temps partiel en raison de sa condition de parent le droit de percevoir un salaire sur la base de la durée effective du travail ; le versement des cotisations sociales pour la différence entre la durée effective du travail et le travail à temps plein est assuré sur la base d'une part proportionnelle du salaire minimum. L'Etat verse aussi les cotisations patronales et salariales de retraite obligatoire, d'assurance invalidité, d'assurance chômage, d'assurance protection parentale et les cotisations d'assurance maladie couvrant la maladie ou les accidents en dehors du lieu de travail, les droits aux services de santé et le remboursement des frais de déplacement.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

D'après le rapport, à la fin de la période de référence (année scolaire 2013/2014), l'enseignement préscolaire était assuré par 960 établissements et leurs structures. Les établissements préscolaires sont en majorité publics (93 %). Le Comité note qu'en 2013/2014, le pourcentage d'enfants préscolarisés était de 75,6 %.

Concernant la question du Comité sur le nombre insuffisant de places dans les établissements préscolaires, surtout dans la capitale, le rapport indique qu'en raison d'une

augmentation du nombre d'enfants (due à un taux de natalité plus élevé) et des efforts déployés par l'État pour que davantage d'enfants soient préscolarisés, la loi relative aux établissements préscolaires (*Uradni list RS*, n° 36/10) a été modifiée ; une nouvelle disposition rend possible la mise en place de deux structures dans un bâtiment qui n'était pas prévu à cet effet mais qui fait l'objet d'une autorisation, ce qui a permis aux municipalités de résoudre le problème du manque de places rapidement à un coût relativement faible.

Si le nombre d'enfants que les parents souhaitent inscrire dans un établissement préscolaire reste élevé, les municipalités peuvent accorder une concession à un établissement privé. Cette concession requiert de l'établissement privé qu'il fournisse un service public et propose un programme identique à celui d'un établissement public

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Slovénie.

En réponse à la question du Comité concernant le congé parental et l'allocation de congé parental, le rapport indique que le droit au congé parental et à l'allocation de congé parental peut être exercé par les deux parents et, sous réserve de prescriptions légales, également par une autre personne.

Le congé parental prend effet immédiatement après le congé de maternité et vise à permettre au parent de continuer à s'occuper de l'enfant. Une partie du congé parental n'excédant pas 75 jours peut être reportée, mais doit être prise avant les huit ans de l'enfant.

D'après le rapport, le droit à l'indemnité parentale concerne les personnes ayant droit au congé parental et assurées la veille du congé. Les indemnités parentales (dont la prestation de maternité) sont calculées sur la base moyenne des cotisations versées pour la protection parentale au cours des douze mois précédant le dépôt de la première demande de congé parental.

Concernant la rémunération du congé parental, la loi relative à l'équilibre budgétaire, en vigueur depuis le 31 mai 2012, prévoit que le montant de l'indemnité parentale ne doit pas excéder deux fois le montant du salaire mensuel moyen, calculé sur la base des données officielles les plus récentes concernant le salaire mensuel. L'indemnité parentale en cas d'arrêt de travail complet représente 90 % de cette base. Lorsque la base n'excède pas le salaire minimum, elle équivaut à 100 % de la base.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité note que l'article 115 de la loi relative aux relations professionnelles (ZDR-1) dispose que l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un parent durant la période de son congé parental tant qu'il est ininterrompu et correspond à un arrêt de travail complet, ni dans le mois qui suit la fin de cette période.

### ***Recours effectifs***

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 8§2 dans laquelle il note que, conformément à l'article 118 de la ZDR-1 (version révisée), lorsqu'un tribunal déclare le licenciement illégal, mais que, compte tenu de toutes les circonstances et des intérêts des deux parties contractantes, la poursuite de la relation de travail n'est pas possible, le travailleur ou l'employé peut saisir la justice pour qu'elle décide de la durée de la relation de travail (attendu que cette période ne peut durer que jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le tribunal de première instance), reconnaisse les années de service du travailleur et ses autres droits découlant de la relation de travail, et garantisse au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au maximum à 18 mois de salaire.

Le tribunal détermine le montant de l'indemnisation par rapport à l'ancienneté du travailleur, à ses perspectives de trouver un nouvel emploi et aux circonstances qui ont mené à l'illégalité du licenciement en tenant compte des droits exercés par le travailleur jusqu'à la cessation de la relation de travail.

D'après le rapport, conformément à l'article 6 de la ZDR-1, le traitement moins favorable d'un travailleur du fait d'une grossesse ou d'un congé parental est jugé discriminatoire. En cas de violation de l'interdiction de discrimination et conformément à l'article 8 de la ZDR-1, l'employeur est tenu d'indemniser le travailleur en vertu des règles générales du droit civil. Le préjudice moral subi par le travailleur comprend aussi la souffrance morale résultant de l'inégalité de traitement du travailleur et/ou du comportement discriminatoire de l'employeur. Lors de la détermination du montant de l'indemnisation du préjudice moral, il est tenu compte des points suivants : l'indemnisation doit être effective et proportionnée au préjudice subi par le candidat ou le travailleur et doit dissuader l'employeur de récidiver.

Le Comité croit comprendre que les indemnités pour préjudice matériel sont certes plafonnées à 18 mois de salaire mais que la législation n'établit pas de plafond en cas de préjudice moral. Le Comité demande si cette interprétation est correcte

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données chiffrées et des statistiques concernant le niveau des logements. Le rapport précise qu'en règle générale, les logements qui ne sont pas raccordés aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, et qui n'ont pas d'électricité, de salle de bain ou de toilettes sont considérés comme ne répondant pas aux normes d'habitabilité. Il souligne à cet égard que rares sont les logements qui ne sont pas équipés de ces commodités essentielles. Le Comité note que 99 % des logements sont raccordés aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement ainsi qu'au réseau électrique, et qu'environ 7 % des logements sont dépourvus d'installations sanitaires.

Le rapport précise que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant sont définis dans plusieurs lois et règlements qui s'appliquent à toutes les constructions résidentielles, y compris aux structures d'hébergement d'urgence. Le principal texte législatif en la matière est la loi relative au logement, qui est mise en œuvre par le biais de divers règlements d'application, comme le règlement relatif aux conditions techniques minimales requises pour la construction d'immeubles d'habitation et de logements. Le rapport confirme que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant tels que définis par la législation portent sur la construction, les caractéristiques techniques, les normes sanitaires et la taille des logements.

S'agissant des normes minimales applicables aux bâtiments et logements destinés à héberger provisoirement des personnes socialement défavorisées, le rapport fait mention du règlement relatif aux conditions techniques minimales requises pour les structures d'hébergement temporaire accueillant des personnes en grande difficulté matérielle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant – en l'occurrence leur taille – ne s'appliquaient pas aux logements du secteur locatif non réglementé et que, par conséquent, les conditions de logement de certains travailleurs migrants ne répondaient pas aux normes d'habitabilité.

À cet égard, le Comité prend note, dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011), de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du règlement relatif aux normes minimales applicables au logement des étrangers employés ou travaillant en Slovénie. Ce règlement porte sur les normes minimales concernant les conditions de vie et d'hygiène des logements des étrangers qui sont employés ou qui travaillent en Slovénie. S'agissant du nombre d'occupants par logement, chacun doit disposer d'au moins 6 m<sup>2</sup> pour dormir, d'1m<sup>2</sup> pour faire la cuisine et d'1m<sup>2</sup> pour les activités quotidiennes, équipements sanitaires non compris.

Compte tenu de l'adoption de ce règlement, le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données chiffrées détaillées concernant notamment le nombre d'inspections effectuées après notification d'une plainte. Le rapport précise qu'en 2013, les services d'inspection des logements a été saisi de 775 plaintes, dont 9.4 % émanaient de locataires.

Le rapport explique que les services d'inspection examinent toutes les plaintes et décident des suites dont elles doivent faire l'objet au regard du code général de procédure

administrative. En vertu dudit code, les propriétaires ou gestionnaires de logements sont en droit de faire appel de ces décisions. Le recours peut d'abord être soumis au ministère de l'Infrastructure et de l'Aménagement du territoire, puis être porté devant le tribunal administratif.

Le rapport n'indique pas combien de structures ont été réhabilitées à la suite de carences constatées lors de visites d'inspection et ne fournit pas d'informations détaillées sur les procédures mises en place pour s'assurer de la conformité des bâtiments aux normes de sécurité.

En l'absence d'informations sur le nombre de sanctions imposées, sur le nombre de structures réhabilitées à la suite de visites d'inspection et sur les procédures mises en place pour s'assurer de la conformité des bâtiments aux normes de sécurité, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements.

### ***Protection juridique***

En réponse aux demandes formulées par le Comité, le rapport précise que la législation relative au logement offre aux usagers différentes possibilités :

- un recours administratif peut être introduit contre une décision portant sur l'attribution d'un logement social ou d'une « unité de logement », la révision du loyer, etc. ;
- un rapport peut être transmis aux services d'inspection du logement pour l'informer du défaut d'entretien d'un logement loué ou des parties communes, d'un mauvais usage des parties communes, d'interventions non autorisées sur les parties communes, du non-respect de la procédure légale lors de la location d'un logement, etc. ;
- une procédure judiciaire peut être engagée en cas de rupture litigieuse d'un contrat de bail ou de fin de location consécutive à un divorce ou un décès, etc.

Le Comité relève d'après le rapport qu'il n'existe pas de voies de recours spécifiques en cas de délai d'attente excessif pour accéder à un logement. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique comment la question portant sur le délai d'attente excessif pour accéder à un logement est traitée. Il note cependant que quiconque remplit les conditions requises pour bénéficier d'un logement social a droit à une aide lui permettant de louer un logement au prix du marché, conformément à la loi relative au logement. Ces aides sont financées par les municipalités et l'Etat.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que des mesures insuffisantes avaient été prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms en Slovaquie.

Le rapport précise que l'aménagement du territoire est du seul ressort des municipalités. Par conséquent, pour que des campements roms puissent être légalisés, il faut au préalable qu'ils aient été inclus dans les plans d'aménagement du territoire des communes. Or, dans la plupart des cas, ces plans n'ont pas encore été définitivement arrêtés, la majorité des municipalités, y compris celles où vivent des Roms, sont encore au stade de leur élaboration et de leur adoption. Dans le cadre de l'établissement desdits plans d'aménagement, toutes les municipalités se sont engagées à améliorer les conditions de vie dans les campements roms. Le ministère responsable suit leurs travaux et leur apporte une assistance technique. Entre 2006 et 2011, le Groupe d'experts chargé des questions d'aménagement des campements roms a mené une étude sur le statut de ces campements et a proposé, sur cette base, de nouvelles mesures en vue d'améliorer la situation. L'Etat a ici travaillé en coopération avec les collectivités locales et les communautés roms. Il cofinance, dans le

cadre d'appels d'offres, des projets visant à installer dans les campements roms des équipements collectifs essentiels (entre 2008 et 2013, ils ont bénéficié de subventions représentant environ 8 891 000 €).

Le rapport mentionne également un Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, qui vise à améliorer leurs conditions de vie. Il y relève trois mesures importantes :

- prévoir un vaste cadre stratégique qui puisse servir de base à des programmes et projets spécifiques pour l'aménagement de campements roms ;
- intégrer, dans les plans d'aménagement du territoire des communes, les solutions, tâches et objectifs définis par le Groupe d'experts chargé des questions d'aménagement des campements roms ;
- mettre en place les mesures financières nécessaires à l'aménagement des zones où sont installées des communautés roms.

Le Comité note que, d'après le rapport, certaines de ces mesures ont déjà été totalement ou partiellement mises en œuvre.

Il relève cependant d'après le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 17 juin 2014, que l'accès à l'eau potable n'est toujours pas assuré dans ou à proximité de certains campements roms et que la plupart des Roms continuent de vivre dans des campements isolés du reste de la société et dans des conditions bien en deçà du niveau de vie minimal. Le Comité demande que le prochain rapport apporte des commentaires sur ce rapport.

Tout en prenant acte des mesures prises, le Comité considère que, compte tenu des informations présentées ci-dessus, la situation demeure non conforme à la Charte.

Il demande que le prochain rapport continue de rendre compte des mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms.

La Slovaquie a accepté l'article 19§4c) de la Charte sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne le logement. Pour les Etats ayant accepté les articles 19§4c) et 31§1 de la Charte, le Comité se réfère à sa conclusion sous l'article 19§4c) de la Charte dans cette matière.

En ce qui concerne la réclamation Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements ;
- les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms sont insuffisantes.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les mesures mises en place pour réduire le nombre de sans-abri étaient insuffisantes en termes quantitatifs.

Le rapport précise qu'en 2013, les sans-abri étaient au nombre de 1 600, pour une capacité de 252 lits dans les foyers d'accueil qui leur sont destinés. Il ajoute que, la même année, 31 lits ont été mis à la disposition des toxicomanes sans abri. Tout en prenant note de ces chiffres, le Comité considère une nouvelle fois que le nombre de lits disponibles est insuffisant au vu de la demande. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les conditions d'hébergement. Il relève d'après le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011) que les associations bénévoles estiment les conditions d'hébergement dans les foyers satisfaisantes pour ce qui concerne l'alimentation en eau, le chauffage et l'éclairage. Il note également que la majorité des foyers et des centres d'accueil offrent non seulement un hébergement pour la nuit, mais aussi des denrées alimentaires de base et des services d'hygiène personnelle.

D'après le rapport, en 2013, le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a alloué 917 496 € à des programmes mis en œuvre par des ONG et par les centres d'action sociale. Ces fonds ont essentiellement servi à couvrir les frais de personnel. Le Comité note qu'en 2013, les crédits alloués à l'ensemble de ces programmes se sont élevés au total à 2 072 819 €. Ils ont été imputés au budget du ministère précité, mais les collectivités locales, la Fondation pour le financement des organisations représentatives des personnes handicapées et des organisations humanitaires, ainsi que d'autres sources, ont également apporté leur contribution. Le rapport souligne qu'outre l'hébergement, les programmes en faveur des sans-abri offrent également des services d'assistance personnelle, de défense en justice, de conseil, de planification individuelle, de gestion des relations personnelles, ainsi que des vêtements, etc.

### **Expulsions**

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les ONG, les associations de défense des droits des sans-abri ou toute personne risquant de le devenir pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité renouvelle sa demande.

A la suite des modifications apportées aux règles en matière d'expulsion, le Comité a noté, dans sa précédente conclusion, que deux problèmes se posaient :

- aucune disposition ne prévoyait l'ajournement d'une expulsion lorsque le locataire visé ne pouvait avoir accès à une solution de relogement – constat confirmé par la pratique judiciaire nationale ;
- avant une expulsion, aucune procédure d'information non formelle ne permettait aux intéressés de comprendre véritablement le but de l'expulsion et d'en tenir compte.

Le Comité a demandé des explications sur ces deux points. Le rapport n'en fournissant pas, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique adéquate.

Le rapport donne des informations détaillées sur l'expulsion des occupants de logements sociaux. Aux termes de l'article 104 de la loi relative au logement, un contrat de bail d'un logement social ne peut être résilié si le locataire, du fait de circonstances exceptionnelles (décès dans la famille, perte d'emploi, etc.), n'a pas été en mesure de payer l'intégralité de son loyer et de ses charges, pourvu qu'il ait, dans un délai de 30 jours suivant la survenance desdites circonstances, engagé une procédure en vue d'obtenir un loyer social ainsi qu'une procédure de demande d'aide au logement, et qu'il en ait informé le propriétaire. Par ailleurs, les services municipaux compétents pour les questions de logement peuvent accorder à l'intéressé une allocation temporaire servie à titre exceptionnel s'il n'a pas droit à un loyer social ou ne parvient pas à régler son loyer malgré l'aide accordée. Enfin, s'il s'avère qu'en raison de circonstances particulières, le locataire sera dans l'incapacité de payer son loyer et ses charges à plus long terme, les services municipaux peuvent le reloger dans un autre logement social adapté, dans un logement plus petit ou dans une structure d'hébergement temporaire.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des précisions concernant la politique de relogement des Roms. Il a notamment demandé si les expulsions :

- étaient exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- étaient encadrées par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées.

Le rapport ne contient pas d'informations sur ces questions. Le Comité relève dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 17 juin 2014, qu'aucune procédure n'a été prévue pour s'assurer que les communautés concernées soient consultées. Selon le même rapport, il semble que, bien souvent, les Roms ignorent qu'ils vont être relogés et ne sont informés ni de la date de leur départ, ni du lieu où ils devront s'installer. Ils se trouvent dans une situation d'insécurité que l'ECRI juge inacceptable. En l'absence d'informations dans le rapport et, eu égard aux observations de l'ECRI, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondaient aux exigences de sécurité (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposaient des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence était proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdisait l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence.

En ce qui concerne les normes de sécurité, le Comité note que, comme indiqué plus haut, il ressort d'une évaluation réalisée par des associations bénévoles que les conditions d'hébergement dans les foyers d'accueil sont satisfaisantes pour ce qui concerne l'accès à l'eau, le chauffage et l'éclairage.

Le rapport ne répond pas à la question de savoir si une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière. Le Comité réitère donc sa question.

Il indique en revanche que la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence. Le Comité rappelle que l'expulsion d'un

abri doit être interdite car elle place les intéressés dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, il renvoie sur ce point à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Etant donné que la législation n'interdit pas l'expulsion des d'hébergement d'urgence/abris, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes en termes quantitatifs ;
- il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique adéquate ;
- il n'est pas établi qu'il existe des procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

### **Logements sociaux**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 31§3 de la Charte, au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'était pas garantie en termes d'accès au logement social. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions 2011) que le nouveau Programme national de logement, dont l'adoption était prévue pour décembre 2012, devait supprimer toute condition de nationalité pour l'octroi d'un logement social. Le rapport n'indique cependant pas si la modification envisagée est effectivement intervenue. Par conséquent, le Comité considère que la situation demeure non conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé l'offre de logements sociaux insuffisante. Le rapport n'indique pas si la situation s'est améliorée. Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité.

S'agissant de la durée d'attente pour bénéficier d'un logement social, le Comité relève dans le rapport que le délai moyen est de deux ans et huit mois. Il rappelle ici avoir considéré, dans *Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France*, réclamation collective n° 33/2006, décision sur le bien-fondé adoptée le 5 décembre 2007, (§129), qu'une durée d'attente moyenne de deux ans et quatre mois pour l'attribution d'un logement social était trop longue. Par conséquent, il conclut que le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social est trop long.

Par ailleurs, le rapport ne fournit toujours pas d'informations sur les voies de recours offertes en cas de délai d'attente excessif. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité.

### **Aides au logement**

Il ressort du rapport qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la loi relative à l'exercice des droits à l'obtention d'aides provenant de fonds publics, le pouvoir de décision relatif à l'attribution d'un loyer social a été transféré aux centres d'action sociale. Désormais, la situation matérielle du locataire et des autres personnes prises en compte est évaluée de manière plus précise dans le cadre d'une nouvelle procédure unique. Le rapport souligne que les conditions légales et le seuil de revenus qui déterminent l'obtention d'un loyer social n'ont pas été modifiés. En revanche, une nouvelle disposition a été introduite, selon laquelle les locataires d'un appartement loué au prix du marché peuvent bénéficier d'une subvention couvrant la quasi-totalité du loyer.

En ce qui concerne la réclamation *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie*, n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'est pas garantie en termes d'accès au logement social ;
- l'offre de logements sociaux est insuffisante ;
- le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social est trop long ;
- les voies de recours en cas de délai d'attente excessif ne sont pas effectives.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**SUEDE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Suède qui a ratifié la Charte le 29 mai 1998. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Suède l'a présenté le 4 novembre 2014. Le gouvernement a présenté des informations complémentaires le 24 juin 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)

La Suède a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§5, 7§6, 8§2, 8§4 et 8§5.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Suède concernent 32 situations et sont les suivantes :

- 25 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§10, 8§1, 8§3, 16, 17§1, 17§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2, 27§3, 31§1 et 31§3
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 12§1, 19§4, 19§6 et 31§2

Le prochain rapport que doit soumettre la Suède est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation, à savoir :

- Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, violation des articles 6§2, 6§4, 19§4a et 19§4b
- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003, violation de l'article 5.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment jugé la situation en conformité. Il a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé, en Suède, à 16 ans et que les travaux légers sont admis à partir de 13 ans (Conclusions 2004). Le rapport indique qu'en vertu des articles 3 et 12 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas travailler, sauf s'il s'agit de travaux simples ne comportant aucun risque dans une entreprise dirigée par un membre de la famille et n'ayant aucun autre salarié et lorsque l'Administration pour l'environnement de travail a accordé une autorisation préalable pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Le Comité demande comment l'Administration pour l'environnement de travail contrôle ces situations.

Le Comité prend note du rapport que les enfants qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire peuvent travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2006), le Comité a demandé comment étaient contrôlées en pratique les conditions d'exécution du travail à domicile. Il demandait également des informations actualisées concernant la situation de fait constatée par les services de l'Inspection du travail.

D'après le rapport, l'Administration pour l'environnement de travail effectue des inspections annuelles dans les lieux où travaillent de nombreux jeunes. Le rapport indique le nombre de lieux de travail et celui des visites par activité économique pour la période 2010-2013 mais ne contient aucune information sur les sanctions appliquées en cas de violation. Le Comité demande des informations sur le nombre d'inspections concernant l'interdiction du travail des enfants et toute sanction imposée.

Pour ce qui est du travail à domicile, le rapport indique qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance sur l'environnement de travail (SFS 1977 :1166), les visites d'inspection n'ont lieu qu'à la demande de l'employeur ou du salarié concerné ou si une autre raison spéciale le justifie. Il en va de même pour le travail effectué par une personne exerçant une activité commerciale sans employer de salariés ou employant uniquement un membre ou des membres de sa famille.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport fait état d'un nouveau règlement sur l'environnement de travail des mineurs en Suède (AFS 2012 :3) depuis le 1<sup>er</sup> février 2012. En vertu de l'article 11 de ce texte, les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à occuper certains emplois dangereux décrits dans l'annexe. Des exceptions sont prévues (i) si les tâches font partie de cours encadrés par des enseignants et dispensés dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans un autre lieu spécialement aménagé pour ces cours ou si le mineur participe à la formation, ou (ii) si le mineur a suivi une formation professionnelle pour les tâches en question.

Le Comité rappelle que l'article 7§2 de la Charte permet de déroger à la règle, lorsque des jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses ou si des travaux dangereux s'avèrent absolument nécessaires à leur formation professionnelle, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire. Dans tous les cas dérogatoires, l'Inspection du travail doit contrôler ces dispositifs (Conclusions 2006, Norvège ; Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler les conditions dans lesquelles des personnes de moins de 18 ans exercent des activités dangereuses ou insalubres, y compris dans les situations d'exception mentionnées ci-dessus.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§2 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 et demandé confirmation que la législation garantit effectivement une période ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été. Le rapport indique qu'en vertu de l'article 20 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants de moins de 16 ans qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ont droit à une période sans travail d'au moins quatre semaines consécutives pendant les vacances scolaires.

Il est indiqué dans le rapport que l'article 14 de l'AFS 2012 :3 dispose que les enfants ayant plus de 13 ans mais moins de 16 ans et qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent effectuer un travail nécessitant une force physique ou mentale. Ils ne sont pas non plus autorisés à vendre des biens qui sont interdits en dessous d'un certain âge (comme l'alcool, le tabac, etc.).

En vertu de l'article 20 de l'AFS 2012 :3, les enfants âgés de moins de 16 ans qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ont droit à ce qui suit :

- une période minimale de repos de 14 heures consécutives par tranche de 24 heures ;
- au moins deux jours de repos pour une période de sept jours de travail. La durée du congé ne peut en aucun cas être inférieure à 36 heures consécutives ;
- en période scolaire, ils sont autorisés à travailler 2 heures par jour d'école ou 7 heures les jours où il n'y a pas classe et 12 heures par semaine d'école au maximum ;
- au cours des congés scolaires, ils peuvent travailler sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Le Comité prend note du rapport que les enfants qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire peuvent travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à sept heures par jours ou 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le Comité demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler et de détecter les éventuels cas d'emploi illicite d'enfants soumis à l'instruction obligatoire. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées, dans les faits, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

D'après le rapport, les jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans et qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine (article 21 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3).

Toujours selon le rapport, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à l'instruction obligatoire ont droit à :

- une période minimale de repos de 12 heures consécutives par tranche de 24 heures ;
- au moins deux jours de repos pour une période de sept jours de travail. La durée du congé ne peut en aucun cas être inférieure à 36 heures consécutives.

Le rapport indique que la période entre 22 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 7 heures ne doit pas donner lieu à un travail. Le repos quotidien peut être réduit à 11 heures sur les lieux de travail où les équipes de travail ordinaires terminent entre 22 heures et minuit ou commencent entre 5 heures et 7 heures. Le repos quotidien peut également être ramené à 11 heures pour le travail à l'hôpital ou dans des établissements similaires, dans l'agriculture ou dans les hôtels et restaurants. Il en va de même pour les activités qui nécessitent de répartir le travail sur la journée. Les mineurs ont droit à un repos compensatoire convenable.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations sur les activités des autorités chargées de contrôler la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées, dans les faits, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un congé d'au moins quatre semaines consécutives par année civile. Ce congé doit être programmé dans les périodes où il n'y a pas cours (article 20 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande comment les autorités contrôlent dans la pratique la mise en œuvre du droit des jeunes travailleurs à au moins quatre semaines consécutives de congés payés. Il demande aussi quelles sanctions sont infligées aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 19 du règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012 :3 (AFS 2012 :3), les enfants qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas travailler entre 20 heures et 6 heures.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 21 de l'AFS 2012 :3, un jeune qui a plus de 16 ans mais moins de 18 ans et qui n'est pas soumis à l'instruction obligatoire ne doit pas travailler entre 22 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 7 heures. Des exceptions sont prévues sur les lieux de travail où les équipes de travail ordinaires terminent entre 22 heures et minuit ou commencent entre 5 heures et 7 heures, pour les activités qui nécessitent de répartir le travail sur la journée et pour le travail à l'hôpital ou dans des établissements similaires, dans l'agriculture ou dans les hôtels et restaurants.

Le rapport souligne qu'en vertu de l'article 16 de l'AFS 2012 :3, un jeune de moins de 18 ans ne doit jamais travailler entre minuit et 5 heures.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande des informations sur les activités des organes chargés de contrôler l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans, y compris des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Suède non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que le cadre juridique ne garantissait pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs.

Le rapport indique que depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, le règlement sur l'environnement de travail des mineurs (AFS 2012 :3) en Suède a changé. En vertu de l'article 5 de l'AFS 2012 :3, des contrôles médicaux réguliers sont effectués s'ils sont nécessaires pour évaluer les risques concernant la sécurité du mineur, sa santé physique ou mentale ou son développement. L'intervalle entre les contrôles médicaux est ajusté selon le type de risque et la santé et la maturité du mineur.

Le Comité prend note que la législation ne prévoit pas l'examen médical obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans au recrutement et durant le travail. Il rappelle que, en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir des contrôles médicaux périodiques obligatoires pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans travaillant dans certains emplois prévus par la législation ou la réglementation nationale. Constatant que la situation n'a pas changé, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Le rapport indique que l'Administration pour l'environnement de travail suit et évalue en continu la situation sanitaire des jeunes. Il existe un manuel qui accompagne l'AFS 2012 :3 et qui donne des instructions supplémentaires et des exemples aux employeurs ayant embauché des jeunes. Certains types de travaux sont totalement interdits aux mineurs ; d'autres, qui ne requièrent pas une surveillance médicale pour les autres salariés, sont jugés à risque pour les mineurs et devraient par conséquent donner lieu à un suivi médical. Le manuel contient des exemples de telles tâches, qui comprennent différents types de travaux de construction, le portage de lourdes charges dans le secteur de la santé, l'ouverture et la fermeture d'un entrepôt, etc.

Le Comité rappelle que l'obligation découlant de l'article 7§9 de la Charte suppose un examen médical complet à l'embauche et des contrôles réguliers ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993) Suède). Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. Le Comité a considéré qu'un intervalle de deux ans était excessif (Conclusions 2011, Estonie). Le Comité demande quel est l'intervalle entre les contrôles médicaux concernant les jeunes de moins de 18 ans, avec des exemples concrets à l'appui.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'activité des autorités de contrôle, notamment le nombre d'inspections concernant l'examen médical obligatoire des jeunes de moins de 18 ans, et leurs résultats. Il demande des données sur le nombre d'examens médicaux réalisés dans la pratique sur des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation ou la réglementation nationale ne garantissent pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

La Suède a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en mai 2010 et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2013.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que le Gouvernement a adopté en février 2014 un nouveau Plan de lutte contre la traite des enfants, leur exploitation et les sévices sexuels à enfants, dans lequel figure un exposé des travaux réalisés et des mesures prises entre 2007 et 2013. Lesdites mesures ont notamment consisté à durcir la législation, à améliorer la coopération entre les autorités concernées, à informer les enfants, les adultes et les intervenants plus directement concernés, et à intensifier la coopération internationale.

Le rapport cite plusieurs exemples de ce qui a été fait entre 2007 et 2013 :

- la législation suédoise relative à la traite des êtres humains a été modifiée afin de clarifier et préciser la définition de ce délit ;
- la coordination et la coopération entre les autorités qui s'emploient à combattre la traite et la prostitution ont été renforcées. Le Conseil administratif du Comté de Stockholm a reçu pour mission en 2009 de coordonner au plan national la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution. Depuis 2013, il est aussi chargé de coordonner la traite des êtres humains à des fins autres que sexuelles.

Le Plan adopté pour la période 2014-2015 s'est fixé pour objectif de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit victime d'actes de traite, d'exploitation ou d'abus sexuels ; son champ est donc plus large que celui des plans précédents (1998, 2001 et 2007), qui traitaient principalement de l'exploitation sexuelle des enfants. Les mesures qu'il contient visent à améliorer la protection des enfants particulièrement vulnérables. Elles devraient aboutir à :

- une sensibilisation accrue des pouvoirs publics, des professionnels, des citoyens et des enfants eux-mêmes à la vulnérabilité particulière des enfants face à ces phénomènes ;
- une plus grande efficacité des actions menées par les pouvoirs publics et autres acteurs pour préserver les enfants de ces violations de leurs droits ;
- une contribution accrue des autorités suédoises à la coopération internationale dans le domaine de la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels.

Depuis sa modification entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le code pénal érige en infraction la simple visualisation de matériel pédopornographique sur Internet – le « web viewing ». Le code pénal a une nouvelle fois été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2011 afin d'étendre l'élargir le champ de l'infraction à la consultation de tous matériels pornographiques mettant en scène des mineurs de moins de 18 ans, qu'ils aient ou non achevé leur développement pubertaire.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

D'après le rapport, la Suède a mis sur pied en 2007 une « coalition financière » en vue de constituer un partenariat réunissant les institutions financières, les organismes de paiement, la police et le Réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) qui puisse bloquer les paiements effectués sur Internet pour l'obtention de matériels pédopornographiques. Globalement, le nombre de sites web dédiés à la pédopornographie commerciale a reculé depuis le rapport de 2006 d'ECPAT.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment procédait Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème que constituent la traite et l'exploitation des enfants

Les interventions des autorités et des organismes spécialisés sont fondamentales dans la lutte contre les abus et l'exploitation des enfants. Le Gouvernement a également chargé le Conseil administratif du Comté de Stockholm d'assurer de suivre, coordonner et diffuser auprès des municipalités, des conseils de comté, des conseils administratifs de comté et des instances ministérielles les connaissances et méthodes relatives aux efforts à engager pour prévenir la traite et l'exploitation des enfants.

En 2012, le Conseil administratif du Comté de Stockholm a achevé une étude nationale sur les enfants exposés à l'exploitation et à la traite, dont il ressort que 166 cas d'enfants qui ont pu être victimes d'un trafic, de délits et d'une exploitation liés à la traite des êtres humains avaient été enregistrés entre 2009 et 2011. L'étude a aussi montré qu'il y avait autant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle que d'enfants victimes d'autres formes d'exploitation telles que le vol ou le vol à la tire, ou encore la mendicité et le travail forcés.

Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile constituent un autre groupe vulnérable. La plupart d'entre eux sont accueillis dans les collectivités locales à titre temporaire et beaucoup quittent les lieux avant même que les services sociaux aient pu instruire leur dossier ou mettre en œuvre les mesures décidées. L'étude recommande de donner aux services sociaux des directives plus claires et de mieux informer les agents qui sont en contact avec des enfants qui risquent d'être victimes d'exploitation ou de traite.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, ou d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée, peuvent être traités comme des délinquants et non comme des victimes.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§10 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Droit au congé de maternité***

Toute salariée a droit à un congé de maternité, quelle que soit la période d'activité professionnelle dont elle justifie. L'article 4 de la loi relative au congé parental dispose que « les travailleuses ont droit à un congé complet pour la naissance de leur enfant sur une période continue d'au moins sept semaines avant la date prévue pour l'accouchement et sept semaines après l'accouchement ». Pour autant, la loi ne prévoit pas de congé postnatal obligatoire de six semaines ; seules deux semaines doivent impérativement être prises avant ou après l'accouchement.

Le Comité a considéré, sur ce point, qu'il fallait examiner quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les salariées ne subissent des pressions indues les incitant à écourter leur congé de maternité ; il a demandé des informations complémentaires à ce sujet, en particulier à propos des garanties inscrites dans la législation antidiscriminatoire, dans les accords existants passés avec les partenaires sociaux et les conventions collectives, ainsi que, d'une manière générale, dans le régime juridique entourant la maternité (par exemple, la possibilité éventuelle pour l'un des parents de bénéficier d'un congé parental à l'issue du congé de maternité).

Le Comité a relevé dans sa précédente conclusion qu'en Suède, selon une étude, 99 % des femmes prennent l'ensemble de leur congé de maternité (1 % étant en arrêt de maladie ou décédées en couche). Il a également noté que la loi relative au congé parental (article 22) offre une protection suffisante contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur lié au congé de maternité ou au congé parental. Il a en outre noté que le congé parental, qui inclut le congé de maternité, donne aux deux parents le droit à treize mois de congés rémunérés (à raison de 80 % de leurs revenus antérieurs), qu'ils peuvent se partager s'ils le souhaitent, et que les prestations de maternité sont d'un niveau suffisant pour éviter que des raisons économiques poussent les femmes à reprendre le travail prématurément (voir ci-après). En réponse à la question posée par le Comité, le rapport indique qu'aucun accord particulier n'a été conclu avec les partenaires sociaux concernant le congé postnatal, mais que de nombreuses conventions collectives, dans le secteur privé comme dans le secteur public, stipulent que l'employeur verse un complément de 10 % en-deçà du plafond (le montant de l'allocation parentale s'élevant ainsi à 90 % des revenus antérieurs) et jusqu'à 90 % au-dessus du plafond. Au vu de ces informations, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité relève dans le rapport que l'allocation parentale se compose de deux types d'indemnisation bien distincts : d'une part, une indemnisation versée pendant 390 jours, dont le taux est lié aux revenus et qui correspond à environ 80 % du salaire ouvrant droit aux prestations de maladie du parent concerné, à hauteur de 944 SEK par jour (106 € selon le taux de change au 31 décembre 2013), et, d'autre part, une indemnisation versée pendant 90 jours, d'un montant fixe de 180 SEK par jour (20 €). Si l'un des parents ne percevait aucun revenu précédemment, l'allocation parentale s'établit à 225 SEK par jour (25 €). Le Comité estime que cette allocation demeure d'un niveau suffisant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé : aux termes de l'article 4 de la loi relative au congé parental, les salariées sont en droit de s'absenter de leur travail pour allaiter leur enfant, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Ce temps n'est pas rémunéré comme temps de travail, mais toute perte de revenus est compensée par l'allocation parentale.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## Article 12 - Droit à la sécurité sociale

### Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Suède en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que les montants minima des allocations de chômage et de maladie soient suffisants (Conclusions 2013, Suède).

Il rappelle qu'au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté. En outre, le montant des prestations doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne doit jamais tomber en-deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63).

S'agissant du recours aux prestations complémentaires, le Comité rappelle qu'il appartient aux États parties de démontrer qu'elles sont effectivement servies à tous ceux qui perçoivent des prestations de sécurité sociale inférieures au seuil de 50 %. Lorsque le niveau minimum de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté, le Comité considère que son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme et conclut que ce niveau est manifestement insuffisant (voir *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, op.cit., par. 64 et Conclusions 2013, Finlande, article 12§1). Il réaffirme le point de vue qu'il a exprimé de longue date, à savoir que le recours à des prestations complémentaires revêtant un caractère d'assistance sociale ne doit pas faire du système de sécurité sociale un simple dispositif d'assistance sociale (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XIV-1 (1998)).

Le Gouvernement maintient sa position selon laquelle le système suédois de sécurité sociale octroie aux personnes malades et aux chômeurs une aide financière suffisante, dans le respect des prescriptions de la Charte. Il répète également qu'il ne dispose pas de statistiques concernant le montant minimum cumulé des prestations et des différents compléments. Bien que ces données fassent défaut, le Gouvernement soutient que, pour évaluer le caractère suffisant de l'aide apportée aux personnes malades et aux chômeurs, il convient de prendre en compte la somme des prestations et d'autres « allocations combinées ».

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations de maladie, le rapport indique qu'elles sont fonction des revenus et que leur taux normal s'établit à 77,6 % des revenus professionnels. Le système de fixation des salaires en vigueur en Suède repose sur les conventions collectives passées entre les organisations patronales et les syndicats. La loi ne prévoyant pas de salaire minimum, il n'existe pas de seuil plancher pour les prestations versées dans le cadre du régime d'assurance maladie. Cette règle connaît toutefois une exception : les jeunes âgés de 19 à 29 ans peuvent percevoir une indemnité dite de « compensation d'activité » (*aktivitetsersättning*) (sorte de prestation d'incapacité temporaire) en cas de baisse durable de leur capacité consécutive à une maladie. Cette indemnité ne fait pas partie du régime d'assurance maladie, mais une fois atteint la limite d'âge dont elle est assortie, l'intéressé peut, s'il ne perçoit pas de revenus ouvrant droit à des indemnités de maladie ou si ses revenus sont inférieurs à 80 300 couronnes par an (8 672 €), obtenir des « indemnités de maladie servies dans des cas particuliers » (*sjukpenning i särskilda fall*). Cette prestation, qui s'élève à 160 couronnes par jour (17€), est versée sept jours par semaine.

Les bénéficiaires d'indemnités de maladie servies dans des cas particuliers ont également droit au « complément logement spécial » (*boendetillägg*), dont le montant varie selon la situation maritale et familiale du bénéficiaire, à savoir 84 000 couronnes par an (9 068 €) pour une personne célibataire et 42 000 couronnes (4 534 €) pour une personne mariée, somme majorée de 12 000 couronnes par an (1 275 €) pour un enfant, de 18 000 couronnes (1 913 €) pour deux enfants et de 24 000 couronnes (2 550 €) pour trois ou plus. Le montant de la prestation ne dépend pas des frais réels de logement.

S'agissant des indemnités normales de maladie, le Comité considère qu'un taux à 77,6 % des revenus antérieurs peut être jugé raisonnable au sens de l'article 12§1 de la Charte. Il demande néanmoins que le prochain rapport renseigne, à titre d'exemple, les montants types d'indemnités de maladie versées, par jour, par semaine et par mois, aux catégories de travailleurs à plein temps les moins bien rémunérés sur le marché du travail suédois (tels que les travailleurs manuels non qualifiés). Il demande également si les allocataires qui perçoivent des indemnités de maladie normales peuvent prétendre aux compléments évoqués plus haut (allocations de logement, assistance sociale, etc.), dans quelles conditions et dans quelles circonstances, ces informations devant, si possible, être accompagnées d'exemples types.

En ce qui concerne les prestations de maladie dans des cas particuliers, le Comité estime qu'il n'y a pas une prestation de sécurité sociale de base dans le sens de l'article 12§1 car elle ne constitue pas une indemnité de remplacement de revenu, mais est accordée indépendamment de tout revenu admissible à un groupe ciblé avec peu ou pas de lien avec le marché du travail. Par conséquent, le Comité n'évaluera pas le niveau de cette prestation en vertu de l'article 12§1, mais réserve sa position quant à savoir si elle peut donner lieu à des discussions dans d'autres dispositions de la Charte, comme l'article 13 et l'article 30.

S'agissant des indemnités de chômage, le rapport répète qu'il ne dispose pas d'informations concernant le montant mensuel moyen de l'allocation de chômage de base (*grundersättning*) et des compléments perçus par un chômeur type. Les personnes couvertes par le régime de base perçoivent le *taux de base* journalier de l'allocation, qui est fonction du salaire qu'elles touchaient avant l'épisode de chômage. Le taux de base le plus élevé qui peut être servi est de 7 040 couronnes par mois (759 €). Un chômeur ayant deux enfants se verra attribuer des allocations familiales d'un montant égal à 2 250 couronnes par mois (239 €). S'il est parent isolé, il aura droit en outre à une allocation d'entretien de 2 546 couronnes par mois (271 €), soit un revenu disponible d'environ 10 280 couronnes par mois (1 109 €). Il aura aussi droit à une allocation logement, d'un montant moyen de 2 671 couronnes (287 €) par mois (2014). Cette allocation ne concerne toutefois que les familles avec enfants et les jeunes de 18 à 29 ans.

Le Gouvernement reconnaît que l'allocation logement n'est pas proposée aux personnes de plus de 29 ans qui n'ont pas d'enfants, mais indique qu'il leur est possible de demander à bénéficier de l'assistance sociale (*försörjningsstöd*). Toute personne incapable de subvenir à ses besoins ou de trouver les moyens nécessaires à cet effet d'une quelque autre façon a droit à l'assistance sociale. Le but de cette aide est de garantir un niveau de vie raisonnable. Pour une personne seule, un niveau de vie raisonnable, tel que défini par la législation en vigueur, correspondait à 104 160 couronnes (11 174 €) en 2012, soit environ 931 € par mois.

Le Comité considère que le taux plafond des indemnités de chômage de base, soit 759 € par mois, est manifestement insuffisant car il ne correspond qu'à 34 % du revenu médian ajusté (chiffres 2013). Aussi, le Comité ne juge-t-il pas nécessaire de prendre en compte l'impact des autres prestations complémentaires (voir *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, op.cit., par. 64).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les indemnités de chômage de base sont manifestement insuffisantes.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Suède a accepté l'article 31 de la Charte sur le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, la Suède ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

La loi sur les services sociaux (2001 :453) prévoit que les collectivités locales sont responsables d'organiser des services de conseil aux familles à l'intention des personnes qui le souhaitent. Les conseils aux familles peuvent être proposés par la municipalité ou par l'intermédiaire d'autres conseillers professionnels compétents, si la municipalité a conclu un accord spécifique à cet effet. Les collectivités locales ont le droit de demander une participation financière pour ces conseils. En 2013, elles ont traité environ 34 000 dossiers de conseils aux familles. Toujours en 2013, cela représentait un peu plus de 110 000 consultations familiales pour quelques 60 000 personnes de 18 ans et plus, soit 9 pour 1 000 de la population âgée de 18 à 69 ans. Le nombre de dossiers ouverts avoisinait les 27 000 en 2013, et près de 43 000 enfants de moins de 18 ans ont été directement ou indirectement affectés par les dossiers ouverts au cours de l'année. Dans environ 81 % des dossiers ouverts en 2013, les personnes venues consulter étaient des couples mariés ou des concubins. Dans environ 5 % des cas, il s'agissait de personnes vivant seules et, dans 10 % des cas, de couples séparés. Le pourcentage de la population pris en charge par les services municipaux de conseil aux familles en 2013 variait d'un comté à l'autre.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme du point de vue de la participation des associations représentant les familles.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

En matière d'obligations alimentaires, la loi sur le mariage prévoit que chacun des conjoints doit pourvoir aux besoins de l'autre pendant toute la durée du mariage. La loi prévoit également que chacun des conjoints doit normalement pourvoir à ses propres besoins après un divorce. Un des deux conjoints peut toutefois bénéficier d'une aide versée par l'autre s'il a besoin d'argent pour subvenir à ses besoins pendant une période transitoire.

Concernant les actifs et les dettes, le droit suédois prévoit deux types d'actifs des conjoints, c'est-à-dire des biens communs et des biens propres. Le régime de la communauté des biens est la forme la plus répandue, et ce régime s'applique en l'absence d'autres dispositions spécifiques. Pendant le mariage, chacun des conjoints décide de la gestion de

ses propres biens. En principe, aucun des conjoints ne peut prendre de décisions concernant les biens de l'autre.

Sur le plan de la garde des enfants, le Code de la famille prévoit que tous les enfants de moins de 18 ans doivent être confiés à la garde d'un ou deux adultes. La garde des enfants implique certaines obligations, comme celle de satisfaire aux besoins de soins, de sécurité et de bonne éducation de ceux-ci.

S'agissant de l'obligation alimentaire des parents, le Code de la famille dispose que les parents sont responsables de pourvoir aux besoins de leurs enfants dans la mesure de ce qui est raisonnable à la lumière des besoins de chaque enfant et les moyens financiers dont disposent conjointement les parents. Un parent qui n'a pas la garde d'un enfant et ne cohabite pas avec celui-ci de manière permanente doit néanmoins s'acquitter de ses obligations en versant une pension alimentaire, généralement une somme mensuelle fixe.

### ***Services de médiation***

Le rapport précise que pour modifier la garde, la résidence ou le contact un tribunal peut désigner un médiateur chargé de parvenir à un accord entre les parties. Lorsque des poursuites pénales sont engagées, le tribunal peut malgré tout prendre l'initiative d'inciter les parties à la coopération par le dialogue. De plus, des parents cherchant de l'aide pour conclure un accord peuvent s'adresser à la commune, qui a l'obligation d'apporter une assistance. Au regard de la loi sur les services sociaux (2001 :453) les communes sont également tenues de proposer des entretiens de coopération. L'objet de ces entretiens est de chercher un accord sur les questions relatives à la garde, au domicile et aux contacts entre les parents qui se séparent ou sont séparés. Ces entretiens de coopération sont gratuits. Le rapport indique qu'en 2013, environ 3 700 accords de ce genre ont été conclus.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

S'agissant du cadre juridique, le Comité a relevé les informations suivantes depuis le dernier rapport :

- l'instauration des infractions pénales "atteinte flagrante à l'intégrité" et "atteinte flagrante à l'intégrité d'une femme" a été suivie d'une augmentation généralisée des condamnations pour violences répétées entre proches. De plus, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la peine minimale pour ces crimes a été alourdie et leur champ d'application a été élargi ;
- l'amendement de la loi sur les interdictions de contact, entré en vigueur en 2011, a inscrit une nouvelle disposition au Code pénal, la persécution illicite. Cette disposition vise à renforcer en droit pénal la protection contre le harcèlement et la persécution et alourdit les peines encourues pour les infractions de ce genre ;
- la Suède a signé en mai 2011 la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'a ratifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Sur le plan pratique, le Comité a noté les mesures suivantes :

- en 2012, le gouvernement a nommé un coordinateur national pour la lutte contre les violences entre proches. Il est notamment chargé de faire collaborer et d'assister les autorités, communes, conseils de comtés et organisations concernés afin d'augmenter l'efficacité, la qualité et la viabilité des efforts de lutte contre les violences entre proches ;
- en vertu d'un amendement à l'article 11 du chapitre 5 de la loi sur les services sociaux (2001 :453) sur la responsabilité de la commission de protection sociale à l'égard des victimes de crimes, et notamment des femmes victimes de violences et des enfants témoins de violences, le Conseil national de la santé et de la protection sociale assure une surveillance renforcée dans ce domaine en sa qualité de commission du gouvernement ;



- depuis 2013, le conseil administratif du comté d'*Östergötland* a une commission chargée de mettre sur pied une équipe nationale compétente pour lutter contre les mariages forcés, les mariages d'enfants et les violences justifiées par l'honneur ;
- les communes perçoivent annuellement une dotation spéciale de 11.7 millions € pour les mesures de renforcement et de développement de leurs initiatives de soutien et d'assistance aux femmes victimes de violences et aux enfants qui ont été témoins de violences, conformément à la loi ;
- le gouvernement a augmenté ses subventions aux organisations bénévoles qui luttent contre les violences faites aux femmes, qui se sont élevées à 2.4 millions € en 2014.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

D'après les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté était de 2 201€ en 2013. Selon la base de données MISSOC, le montant mensuel des prestations familiales était de 114€ pour le premier enfant, de 130€ pour le deuxième, de 180€ pour le troisième et de 289€ pour le quatrième, etc. Les allocations familiales représentaient donc les pourcentages suivants de ce revenu : 5.1 % pour le premier enfant, 6 % pour le deuxième, 8.1 % pour le troisième et 13 % pour le quatrième, etc.

Le Comité estime que pour être conformes à l'Article 16, les allocations familiales doivent représenter un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté. A la lumière des chiffres soumis, le Comité considère que le montant des prestations est conforme à la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité note que le 16 février 2012, le gouvernement a adopté une stratégie coordonnée et à long terme (2012-2032) pour l'intégration des Roms, à laquelle il a notamment consacré 6.4 millions € pour la période 2012-2015. Il demande que le prochain rapport précise les mesures prises afin d'assurer la protection économique des familles roms, y compris les prestations familiales.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le rapport précise que les ressortissants étrangers qui résident ou travaillent légalement en Suède sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens du pays en matière de prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 16 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Le rapport indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le facteur déterminant dans toute décision ou mesure relative à la prise en charge ou au traitement de l'enfant doit être l'intérêt supérieur de ce dernier, qui doit être défini au cas par cas, après évaluation de la situation propre à l'enfant concerné. Les commissions de service social doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents grandissent dans un environnement sûr et dans de bonnes conditions, et œuvrer en étroite coopération avec les familles pour qu'ils s'épanouissent pleinement sur le plan personnel, physique et social.

Selon le rapport, lorsqu'il s'avère nécessaire de placer un enfant dans une structure autre que sa famille, un plan précisant définissant les modalités d'une telle mesure doit être établi. Des dispositions relatives au placement des enfants en dehors du foyer familial ont été mises en place. Si un mineur vit déjà dans une structure d'accueil privée à la suite d'une décision prise par une autre municipalité, la commission de service social doit consulter les services de la municipalité en question avant de prendre une quelconque décision de placement.

Le fait que des parents mettent la santé de leur enfant en danger en omettant de s'assurer qu'il reçoive des soins médicaux appropriés constitue un autre cas qui relève du « manque de soins ». Cette notion recouvre notamment le fait de négliger grandement les besoins de sécurité affective et de stimulation de l'enfant – lorsque les parents sont toxicomanes ou souffrent de troubles mentaux, par exemple.

La commission de service social peut ordonner le placement immédiat d'un mineur, dès lors qu'elle a des raisons de croire qu'il doit être pris en charge compte tenu des risques qui pèsent sur sa santé ou son développement. Elle a ensuite une semaine pour soumettre sa décision à l'approbation du tribunal administratif.

Les services sociaux sont, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, placés sous la supervision de l'Inspection de la santé et des services sociaux, qui a reçu pour mission, en vertu de plusieurs lois et ordonnances, de procéder régulièrement – au moins deux fois par an – à des visites de contrôle dans les structures qui accueillent des enfants et des adolescents.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

### **Jeunes délinquants**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle était la longueur maximale et moyenne de l'isolement cellulaire et à quelle fréquence cette mesure était mise en œuvre.

Il relève dans le rapport que La durée maximale d'un placement d'un mineur en milieu institutionnel est de quatre ans. La loi sur la prise en charge des mineurs en milieu fermé permet de maintenir un mineur à l'isolement s'il manifeste un comportement violent ou est sous l'influence de produits stupéfiants à un point tel qu'il met en péril l'ordre public. La loi exige que le mineur fasse en pareil cas l'objet d'une surveillance constante du personnel. Elle dispose en outre que la durée d'une telle mesure ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire et ne saurait de toute manière excéder 24 heures.

Conformément à l'article 12 de la loi sur le placement des mineurs, tout condamné doit avoir la possibilité de prendre part à des activités éducatives. Même si une peine d'emprisonnement leur est infligée, les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation. L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 3 de la loi sur l'emprisonnement (Recueil des lois suédois n°2010 :610) dispose que tout détenu doit avoir la possibilité de prendre part à des activités éducatives.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour diminuer l'absentéisme des enfants roms.

Le rapport explique que le système éducatif suédois est gratuit et est essentiellement généraliste, avec un enseignement obligatoire intégré où la spécialisation des élèves intervient relativement tard. Il n'y a pas d'établissements spéciaux ou d'écoles spéciales pour les enfants roms ; ils suivent la même scolarité que les autres. Bien que l'intégration en milieu ordinaire soit un principe de base du système éducatif suédois, des mesures particulières sont parfois nécessaires, notamment pour les élèves qui ne sont pas de langue maternelle suédoise ou qui souffrent de troubles de l'apprentissage.

Les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire avec un bon niveau de connaissances sont mieux armés pour suivre une filière du cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Les établissements scolaires reçoivent des subventions des pouvoirs publics pour proposer une aide aux devoirs pour les enfants âgés de 6 à 9 ans. Des cours d'été sont par ailleurs régulièrement organisés.

Une réforme du cycle supérieur de l'enseignement secondaire a été lancée à l'automne 2011. L'un de ses grands objectifs est de faire en sorte que chaque élève soit capable d'atteindre les résultats escomptés.

La réforme devrait se traduire par un taux de réussite important et permettre aux élèves d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires en trois ans. Le nombre de ceux qui abandonnent leurs études avant d'avoir terminé le cycle supérieur de l'enseignement secondaire devrait être aussi faible que possible. La réforme entend améliorer la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle. Les critères d'admission dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire général et professionnel ont été renforcés, de sorte que les élèves soient mieux préparés en amont. Cinq programmes d'insertion ont été mis en place pour les élèves qui ne satisfont pas aux critères d'admission. Ces programmes devraient permettre aux élèves qui ne peuvent pas intégrer un programme national de suivre un enseignement adapté qui tienne compte de leurs besoins éducatifs particuliers et leur fixe un parcours éducatif précis. Les programmes d'insertion doivent leur ouvrir les portes du marché du travail et leur donner des bases aussi solides que faire se peut pour poursuivre leur formation. Un enseignement de meilleure qualité pour les élèves non admis à suivre les programmes nationaux est censé améliorer le taux de réussite et lutter contre le décrochage scolaire.

S'agissant des mesures prises pour faire baisser l'absentéisme des enfants roms, le Gouvernement indique avoir déployé de nombreux efforts en faveur de la scolarisation des élèves issus des minorités nationales. La loi sur l'éducation, l'ordonnance sur l'enseignement et l'ordonnance sur le cycle supérieur de l'enseignement secondaire encadrent l'enseignement de la langue maternelle. Concernant l'enseignement dans une langue minoritaire, les critères sont moins stricts que pour l'enseignement des autres langues maternelles : il ne faut pas nécessairement que l'élève parle sa langue maternelle dans la vie de tous les jours, le nombre minimal de cinq enfants demandant à bénéficier de l'enseignement dans la municipalité concernée n'est pas exigé, et les cours peuvent être dispensés pendant plus de sept ans dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Le Gouvernement a investi 13 millions de couronnes dans un site, Tema Modersmål, conçu pour épauler les enseignants en langues maternelles, les parents et les enfants qui ne sont pas de langue maternelle suédoise. Le site propose des aides dans les cinq variantes de la langue romani. Conscients du manque de matériel pédagogique en romani, les pouvoirs publics ont dégagé plus de 14 millions de couronnes pour subventionner l'élaboration et la

production de matériels en langues minoritaires. L'Agence nationale pour l'éducation a ainsi produit un document sur les enfants roms d'âge préscolaire, qui présente des situations dans les écoles suédoises et les situations correspondantes dans la culture rom, le but étant que les différentes cultures apprennent à se connaître mutuellement. L'Université de Södertörn a été chargée d'élaborer des cours en ce sens.

Le 16 février 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie coordonnée et à long terme (2012-2032) pour l'intégration des Roms. Pour accélérer le processus, il a mis en place un projet pilote dans cinq communes (Luleå, Malmö, Helsingborg, Linköping et Göteborg). L'éducation étant l'un des principaux facteurs permettant d'améliorer les conditions de vie des Roms, il a chargé l'Agence nationale pour l'éducation d'expliquer la situation des enfants et des élèves roms dans les écoles maternelles et primaires des municipalités retenues pour le projet pilote, de concevoir et diffuser un supplément pédagogique sur la culture, la langue, la religion et l'histoire roms, et de promouvoir l'élaboration et la production d'outils pédagogiques dans toutes les variantes de la langue romani chib pour les enfants, les adolescents et les adultes.

Le Comité a précédemment conclu que la Suède ne garantissait pas aux enfants se trouvant en situation irrégulière sur son territoire un accès effectif à l'éducation, ce qui constituait une violation de l'article 17.

A cet égard, le Comité relève dans le rapport que les enfants qui résident sur le territoire national sans titre de séjour se retrouvent souvent dans une situation très difficile qu'en général ils ne maîtrisent pas. Leurs familles tentent d'échapper aux autorités, ce qui tend à aggraver le niveau de stress des enfants. Le droit à l'éducation signifie que ces enfants peuvent acquérir le même niveau de connaissance que les autres enfants de leur âge. Ce droit revête aussi une importance considérable pour leur santé et leur épanouissement, et favorise en outre leur développement social et intellectuel.

Le rapport précise que le Parlement suédois a décidé, le 15 mai 2013, que les enfants qui résident sur le territoire national sans titre de séjour jouiraient du même droit à l'éducation que ceux en situation régulière. La loi modifiée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Gouvernement a alloué une enveloppe de 25 millions de couronnes à cet effet. Aucune donnée relative à l'identité des enfants ne sera demandée pour accéder à l'éducation.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité prend note des statistiques relatives au nombre d'établissements scolaires, d'élèves et d'enseignants. Il relève qu'en Suède, presque tous les adolescents intègrent le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Si on s'en tient à la définition du décrochage scolaire utilisée dans l'Union européenne, 7,1 % des 18-24 ans n'avaient pas achevé le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et n'étaient pas scolarisés en 2013. Ce pourcentage représente un résultat meilleur que l'objectif fixé tant par l'UE que par la Suède (moins de 10 %).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Tendances migratoires***

En 2013, près de 16 % de la population suédoise était née à l'étranger, ce qui fait de ce pays l'un de ceux qui, au sein de l'OCDE, compte le plus de citoyens d'origine étrangère.

Entre 2010 et 2013, quelque 15 550 permis de travail d'une durée de validité de douze mois minimum ont été délivrés en moyenne chaque année. Les professions les plus représentées parmi les migrants étaient les informaticiens, les ingénieurs civils et les personnels des services d'entretien et de restauration. En 2012 et 2013, les deux pays dont étaient originaires le plus grand nombre de travailleurs migrants étaient l'Inde et la Chine.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le principal cadre en la matière est la loi n° 2005 :716 sur les étrangers, telle que modifiée. Les travailleurs migrants sont autorisés à entrer sur le territoire suédois à condition d'être en possession d'une offre d'emploi qui leur permette de subvenir à leurs besoins. Les permis de travail sont délivrés pour deux ans maximum, durée qui peut cependant être prorogée jusqu'à atteindre six ans. Le statut de résident permanent peut être accordé aux migrants qui ont vécu en Suède pendant quatre des sept dernières années. Lorsqu'un travailleur migrant perd ou quitte son emploi, il est autorisé à rester quatre mois dans le pays pour chercher un nouvel emploi.

Les étudiants peuvent solliciter un permis de travail pour pouvoir exercer une activité durant leur séjour en Suède ; ils peuvent également rester dans le pays pendant six mois après la fin de leurs études en vue de chercher un emploi.

En 2013 est entrée en vigueur une nouvelle loi qui oblige les conseils des comtés à fournir aux migrants en situation irrégulière des soins de santé, y compris des soins médicaux et dentaires d'urgence, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les demandeurs d'asile. Les enfants de moins de 18 ans ont droit à toute la gamme des soins de santé subventionnés, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent solliciter un permis de travail et un titre de séjour pendant qu'ils se trouvent encore dans le pays. Ils doivent pour cela avoir travaillé au moins quatre mois durant la procédure de demande d'asile (contre six mois auparavant) et s'être vus proposer un emploi permanent d'au moins un an qui réponde aux conditions exigées pour la délivrance d'un permis de travail de base.

En 2013, la Suède a donné effet à la Directive de l'UE intitulée « Carte bleue européenne », qui régit les conditions d'entrée des travailleurs hautement qualifiés.

En juillet 2014 (hors période de référence), la législation a été modifiée afin d'améliorer la mobilité et de favoriser la migration circulaire. Ainsi, les titres de séjour ne sont plus automatiquement retirés lorsque leur titulaire quitte la Suède pour s'installer ailleurs et les règles relatives aux étudiants qui souhaitent rester et travailler en Suède ont été assouplies.

En août 2014, la Suède a instauré de nouvelles dispositions, assorties de sanctions pénales, pour les employeurs qui enfreignent la réglementation en matière de migration de la main-d'œuvre. Une loi adoptée en 2013 a donné aux étrangers employés sans permis de travail le droit de réclamer à leur employeur le paiement de toute rémunération impayée.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le rapport indique que des informations détaillées concernant les demandes de permis de travail et de titres de séjour sont disponibles en plusieurs langues sur le site web de l'Office

suédois des migrations. De plus, d'autres sites tels que « Travailler en Suède », de même que l'Administration suédoise chargée des conditions de travail, fournissent des informations sur les conditions de vie et de travail, ainsi que d'autres renseignements utiles pour faciliter l'intégration des travailleurs migrants.

Le rapport indique aussi que le Gouvernement a chargé l'Agence suédoise de migration (*Migrationsverket*) à fournir des informations aux travailleurs migrants concernant leurs droits et obligations lorsqu'ils travaillent en Suède. Entre autres, la fiche d'information contient des renseignements sur les exigences de base pour obtenir un permis de travail, la durée du permis de travail, les salaires et d'autres conditions, aussi que des informations relatives aux membres de leur famille qui les accompagnent.

S'il est vrai que l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, le Comité considère néanmoins que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information sont nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les services en personne, s'il y en a.

Dans l'attente, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description complète et à jour des mesures prises contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et l'immigration.

D'après les résultats de nombreux sondages réalisés par l'Institut SOM (Institut de Société, Opinion et Médias) et l'Eurobaromètre, il apparaît que les suédois sont généralement favorables à l'immigration. L'Eurobaromètre montre que 72 % des suédois interrogés ont une attitude positive envers l'immigration depuis des pays hors Union Européenne.

Le rapport indique que le bureau de l'Ombudsman a été créé le 1 janvier 2009, quand les quatre précédents médiateurs ont été fusionnés en une seule entité. L'Ombudsman de l'égalité est une agence gouvernementale qui se concentre sur la lutte contre la discrimination, et la promotion des droits et opportunités égalitaires pour tous. Dans ce but, l'Ombudsman se préoccupe de l'assurance de conformité avec la Loi sur la discrimination. Cette loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'ethnicité, la religion ou autre croyance, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge.

L'Ombudsman est également chargé de sensibiliser à la discrimination et faire connaître ce qui est interdit à ce titre auprès des personnes qui pourraient être concernées en tant qu'auteurs ou victimes de discrimination. A cet effet, l'Ombudsman conseille les employeurs, les instituts d'enseignement supérieur, établissements scolaires et autres, et les aide à développer les outils méthodologiques appropriés.

Le Comité relève dans le rapport 2012 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Suède, que le Gouvernement a chargé un rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance d'établir un rapport en 2012, et qu'il a créé un site web destiné à réfuter les mythes et les stéréotypes négatifs les plus répandus.

D'après le rapport, le Comité suédois contre l'antisémitisme (*Svenska kommittén mot antisemitism, SKMA*) a obtenu des subventions en 2012–2014 pour des programmes de formation spéciale sur des questions ayant trait notamment à l'antisémitisme et l'islamophobie. Des financements ont également été octroyés en 2011 et 2014 au Conseil des Communautés Israélites Suédoises (*Judiska centralrådet i Sverige*) en faveur de mesures visant à renforcer la sécurité et réduire la vulnérabilité de la minorité israéliite. Une subvention en 2014 a permis au Conseil Chrétien Suédois (*Sveriges kristna råd*) de réaliser

le projet "Nous ne haïssons pas" (*Vi som inte hatar*) en coopération étroite avec le Conseil interconfessionnel suédois.

Le forum de l'histoire vivante (*Forum för levande historia*) a été chargé de réaliser, pendant la période 2015-2017, un programme majeur d'éducation sur les diverses formes de racisme et d'intolérance dans l'histoire et aujourd'hui. Ce projet sera mené en coopération avec l'Agence nationale de l'éducation (*Skolverket*).

Le Comité note que l'ECRI est préoccupé par le fait que « des partis xénophobes et/ou islamophobes ont gagné du terrain ces dernières années. Les discours politiques contre les musulmans se sont répandus et leur ton a durci. Le racisme en ligne a également continué à croître, de façon exponentielle, et les propos antisémites et islamophobes, y compris de la part de certains élus au Parlement, se sont multipliés sur Internet ».

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Il relève du rapport qu'en 2013 et 2014 le conseil suédois des médias (*Statens Medieråd*) a été chargé par le gouvernement à coordonner les activités nationales en Suède dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe 'Mouvement contre le discours de haine'. Le comité demande plus d'informations sur le conseil des médias, notamment son rôle et activités.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. En ce qui concerne les forces de police, le Conseil national de la police multiplie, depuis 2010, les formations consacrées aux infractions motivées par la haine.

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche). Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§1 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Selon ledit rapport, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent ont, en tant que résidents, les mêmes droits et obligations que les Suédois, à l'exclusion du droit de vote. Le conjoint d'un travailleur migrant a lui aussi pleinement accès au marché du travail.

Le Comité note que la loi de 2010 relative à l'insertion a ouvert la voie à une vaste réforme. Pour autant, il constate également que ce texte s'intéresse aux personnes protégées et à leur famille, et non aux travailleurs migrants. Ceux qui occupent un emploi à temps plein ne peuvent bénéficier d'un « plan d'insertion ».

Les nouveaux immigrés visés par la loi précitée ont désormais un droit légal à un « plan d'insertion » qui leur propose des activités de préparation à l'emploi et un minimum de 60 heures d'éducation civique. Parmi les autres initiatives figurent notamment des dispositifs axés sur les emplois subventionnés, l'objectif étant ici d'encourager les employeurs à embaucher des migrants.

Une allocation d'insertion, dont le montant est uniforme quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire, est versée aux immigrants nouvellement arrivés qui participent activement aux mesures d'insertion.

Le Comité demande des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour faciliter l'arrivée et le départ de tous les immigrants et émigrants ; il demande également quels sont les services qui contribuent à améliorer l'accueil des travailleurs migrants. Il rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

Le Comité relève dans sa conclusion précédent (Conclusions 2011) que les migrants bénéficient pleinement du régime de protection sociale. Il comprend qu'une participation forfaitaire peut être exigée pour les soins médicaux dispensés en Suède. Il demande que le prochain rapport contienne un exposé précis et actualisé du système médical applicable aux migrants, en particulier pour ce qui concerne l'obtention d'une assistance médicale d'urgence.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

Il relève dans le rapport que la Suède a coordonné le système de sécurité sociale dont elle s'est dotée dans le cadre de l'UE avec celui des autres Etats européens et a conclu des accords bilatéraux avec des pays non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE. Le Comité rappelle que la coopération exigée implique Le Comité demande plus d'informations au sujet du contenu de ces accords, et en particulier s'ils concernent la coopération des services sociaux.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins.

Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description actualisée de la situation. En l'absence de ces informations, il demande à nouveau que le prochain rapport contienne un exposé à jour concernant la communication et la coopération entre les autorités suédoises et les organismes de sécurité sociale et de l'assistance sociale dans les autres Etats membres, eu égard en particulier à la jurisprudence susmentionnée. Le Comité souligne que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le rapport indique que les employeurs qui abusent du système relatif à la migration de main-d'œuvre encourent des sanctions pénales. Les Services suédois de l'immigration peuvent assurer un suivi en exigeant que des informations sur les conditions d'emploi des travailleurs migrants leur soient remises par écrit.

Les permis de travail ne sont accordés que si les conditions d'emploi ne sont pas inférieures à celles fixées par les conventions collectives suédoises ou par la pratique dans la profession ou le secteur d'activité concerné.

Les Services de l'immigration coopèrent également avec d'autres autorités compétentes pour empêcher la traite des êtres humains et le travail forcé.

Il a été indiqué dans le précédent rapport que les travailleurs migrants avaient pleinement accès au système de protection sociale, sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la protection, en droit et en pratique, de la rémunération et des conditions de travail des travailleurs migrants.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI qu'une proportion relativement élevée de migrants en Suède n'arrive pas à trouver de travail. Il note que le Bureau du Médiateur est le principal organe chargé de contrôler l'application de la politique de lutte contre la discrimination. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur toute mesure prise pour améliorer l'accès des migrants à l'emploi et lutter contre la discrimination sur le lieu de travail et dans les pratiques de recrutement.

Le Comité rappelle que dans sa décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 dans l'affaire Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède (réclamation n° 85/2012) il a estimé que les articles 5a et 5b de la loi n° 678 de 1999 sur le détachement de travailleurs à l'étranger étaient contraires à l'article 19§4(a), de la Charte dans la mesure où ces dispositions ne garantissent pas aux travailleurs étrangers détachés présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable, s'agissant de la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, que celui réservé aux citoyens suédois possédant des compétences et une expérience professionnelle comparable.

Il note que la situation n'a pas changé. Il se réfère à son observation interprétative sur les travailleurs détachés et considère que, si le Gouvernement pouvait intervenir pour veiller à ce que les conditions minimales soient garanties par la loi et soient fixées dans les mêmes termes – dans les conventions collectives applicables – pour les travailleurs détachés que pour les travailleurs nationaux, les exigences de l'article 19§4, alinéa a, seraient alors satisfaites. Dans les informations communiquées au Comité des Ministres, le Gouvernement a déclaré que le texte veille à garantir aux travailleurs détachés un certain degré de protection en termes de rémunération et autres conditions d'emploi, conformément à la directive européenne concernant le détachement de travailleurs. Le Comité demande quelle procédure de plainte est prévue et quels sont les moyens d'action du Gouvernement pour faire appliquer les dispositions de la « lex Laval » qui transpose la directive précitée. Entretemps, il réserve sa position sur la question de savoir l'égalité de traitement en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail est garantie en droit suédois. Il rappelle à ce sujet qu'il examinera le suivi de la décision mentionnée ci-dessus (LO/TCO c. Suède) en 2016.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le rapport ne fournit pas d'informations à jour concernant l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité relève cependant dans les informations communiquées par la Suède au Comité des Ministres qu'en septembre 2012, le Gouvernement a chargé une Commission de dresser le bilan des modifications apportées après l'affaire Laval (C-341/05) à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger. La Commission commencera par examiner la situation des travailleurs postés en Suède. Elle procédera ensuite à une évaluation des modifications législatives issues de l'affaire Laval et proposera d'éventuels aménagements. Elle étudiera par ailleurs ce qu'il y aurait lieu de changer pour préserver le modèle suédois du marché du travail dans un contexte international. Ses propositions seront assorties d'une analyse des conséquences des nouvelles dispositions au regard de la réglementation internationale pertinente. Elle s'attachera en outre à engager le dialogue avec les représentants des partenaires sociaux. Le Comité demande à recevoir des informations à jour sur les travaux ou les constats de cette commission.

Le Comité note également d'après les informations fournies au Comité des Ministres, la déclaration du gouvernement selon laquelle "les modifications [législatives] restreignent les possibilités des syndicats suédois de faire grève contre un employeur étranger qui détache des travailleurs en Suède, si l'action industrielle vise à réglementer les conditions d'emploi qui vont au-delà des exigences minimales de la base dite dure de la directive de détachement des travailleurs de l'UE ". (Résolution CM / ResChS (2014) 1, adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2014 lors de la 1190e réunion des Délégués des Ministres).

Le Comité se réfère à sa décision dans LO / TCO c. Suède et réitère sa conclusion que la restriction imposée par la loi suédoise sur le droit des travailleurs détachés pour participer à une action collective pour améliorer leurs conditions au-dessus du niveau de base de la convention collective actuelle est en violation avec l'article 19§4 (b) de la Charte. Il rappelle à cet égard qu'il examinera le suivi de cette décision en 2016.

### ***Logement***

Le rapport ne donne aucune information sur la question du logement en ce qui concerne les travailleurs migrants. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois quant à la jouissance des avantages de la négociation collective n'est pas garanti aux travailleurs détachés de l'étranger qui se trouvent légalement sur le territoire suédois.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

D'après le rapport, les travailleurs migrants ont accès au système de protection sociale sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois. Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Il rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôt, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (voir Conclusions II (1971), Norvège et Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité demande que le prochain rapport présente un exposé complet et actualisé de la situation en ce qui concerne les impôts et contributions des travailleurs migrants.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### **Champ d'application**

Selon le précédent rapport, la législation en matière d'immigration de la main-d'œuvre permet à une personne ayant obtenu un permis de travail de faire venir les membres de sa famille, qui se verront délivrer un titre de séjour d'une même durée que celui du regroupant. Le conjoint du regroupant a pleinement accès au marché du travail, sans devoir se restreindre à un employeur ou à un secteur particulier. Les membres de la famille autorisés à rejoindre un travailleur migrant sont le conjoint, le concubin, le partenaire enregistré et les enfants de moins de 21 ans du migrant ou du conjoint/concubin/partenaire.

Le rapport précise que les modifications apportées à la loi sur les étrangers en juillet 2010 ont élargi les possibilités d'obtenir un titre de séjour pour les parents et les enfants se trouvant déjà en Suède qui auraient obtenu un tel titre s'ils l'avaient demandé avant leur arrivée.

### **Conditions du regroupement familial**

Le regroupement du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que des enfants à charge de moins de 21 ans du migrant ou du conjoint/partenaire n'est subordonné à aucune condition en matière d'obligations alimentaires ou de logement.

Le regroupement peut également être sollicité par d'autres personnes ayant un lien avec un travailleur migrant, notamment par une personne ayant l'intention d'épouser un migrant résidant en Suède ou par des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire mais qui ont un lien de dépendance particulier avec le résident. Le rapport précise que, depuis avril 2010, le regroupement familial est subordonnée à une condition de ressources. Pour satisfaire à cette condition, le regroupant doit être en mesure de subvenir à ses besoins et disposer d'un logement d'une taille et d'un niveau suffisants pour l'accueillir lui et le membre de sa famille. Cette condition ne s'applique pas lorsque le regroupement concerne un enfant ou lorsque le regroupant est un réfugié ou une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire. Cette dérogation vaut également lorsque le regroupant réside en Suède depuis au moins quatre ans sur la base d'un titre de séjour permanent ou lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières.

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité note, d'après le Rapport national présenté à l'*European Policy Centre* dans le cadre de son Projet d'études sur le regroupement familial (2011), que l'assurance-chômage est prise en compte, ainsi que d'autres revenus liés au travail. La même source indique que les juridictions suédoises ont appliqué dans certains cas la jurisprudence *Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken* (affaire C-578/08). Le Comité demande que le prochain rapport précise si des seuils de revenus ont été fixés et quels sont les critères retenus pour calculer le montant des revenus, notamment quelles formes de revenus ou d'aide sociale sont prises en compte.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles

exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité note d'après le Rapport du *European Policy Centre* précité que le Bureau de l'Immigration est compétent pour fixer les conditions exigées en matière de logement. Selon ses directives, la surface du logement doit correspondre de manière adéquate au nombre de personnes qui l'occupent et la qualité dudit logement doit être raisonnable, c'est-à-dire comparable à celle exigée pour une famille de ressortissants nationaux. Le Comité note que certaines dérogations s'appliquent, notamment lorsque le regroupement concerne (en tant que candidat au regroupement ou regroupant) un enfant, un réfugié ou une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire. Cette dérogation vaut également lorsque le regroupant réside en Suède depuis au moins quatre ans. Des dérogations sont aussi possibles sur la base d'autres circonstances particulières, en vertu de la loi sur les étrangers, telle qu'amendée (chapitre 5, article 3.e). Le Comité considère que les dérogations admissibles en Suède sont compatibles avec l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité demande si le regroupement familial est subordonné à des exigences linguistiques et, le cas échéant, de quelles exigences s'agit-il et comment sont-elles appliquées.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Entre 2010 et 2013, 180 999 demandes ont été enregistrées, dont 166 568 ont fait l'objet d'une décision : 102 866 d'entre elles ont été acceptées et 47 056 ont été rejetées. 16 646 demandes ont été annulées, soit parce qu'elles ont été retirées, soit parce que le demandeur n'a pas pu être contacté. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur les motifs de rejet des demandes de regroupement familial. Il demande en outre des informations à jour sur les procédures d'appel concernant le regroupement familial.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon ledit rapport, tous les individus relevant de la juridiction de la Suède ont accès à la justice. Le Service d'aide juridique assure la mise en œuvre de la loi relative à l'aide juridique (1996 :1619).

Les parties à un litige qui font appel aux services d'un avocat ou d'un juriste doivent d'abord utiliser la couverture prévue par leur assurance habitation pour en régler les frais. Les personnes qui ne disposent pas d'une assurance habitation peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridique sous certaines conditions. Le Comité demande quelles sont ces conditions.

L'aide juridique couvre une partie des frais d'avocat ou de juriste dans la limite de 100 heures de prestations. Les moins de 18 ans qui n'ont pas de revenus ou d'autres ressources peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale de ces frais.

L'aide juridique couvre les frais d'interprétation et de traduction, les frais de dossier, les frais pour les copies des documents fournis par les autorités et les documents notifiés, les frais de médiateur, etc. Le rapport précise que le montant de l'aide juridique peut être majoré dans certaines circonstances particulières. Le Comité demande quels types de situation peuvent être considérés comme des circonstances particulières.

Le rapport ajoute que lorsque l'aide juridique est accordée, cela ne signifie pas que l'Etat règle automatiquement tous les frais d'avocat ou de juriste. Le bénéficiaire en paye une partie à titre de contribution à l'aide juridique. Le Comité comprend que cette contribution peut aller de 2 % à 40 % du montant de l'aide. Il rappelle que chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit se voir attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer comme c'est, ou devrait être le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7). Il demande que lui soit précisé comment le montant de l'aide juridique est déterminé et sur la base de quels critères.

D'après le rapport, les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment le suédois ont droit à l'assistance d'un interprète dans les procédures judiciaires. Ce sont les tribunaux suédois qui recrutent les interprètes et règlent leurs honoraires. Le Comité note qu'au besoin, les frais de traduction des documents judiciaires sont également pris en charge par l'Etat. Il rappelle que chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7). Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§7 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Selon le chapitre 7, article 4, de la loi sur les étrangers (2005 :716) telle que modifiée, lorsqu'une décision doit être prise sur la question de savoir si un titre de séjour doit être retiré à un étranger présent sur le territoire, les liens qu'il entretient avec la société suédoise doivent être pris en considération, ainsi que tout autre argument s'opposant à ce retrait.

Le Comité rappelle que l'article 19§8 impose aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre).

Selon le chapitre 8, article 8, de la loi sur les étrangers, un étranger peut être expulsé de Suède s'il est condamné pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement.

Selon le chapitre 8, article 11, de ladite loi, lorsqu'un juge examine si un étranger doit être expulsé en application de l'article 8, il doit prendre en considération les liens qu'il entretient avec la société suédoise et tenir plus particulièrement compte :

1. de la situation personnelle de l'étranger ;
2. du fait qu'il peut avoir un enfant en Suède et, dans l'affirmative, du besoin qu'a l'enfant d'être en contact avec l'étranger, de la nature de leurs relations passées et de la mesure dans laquelle il serait affecté par l'expulsion de l'étranger ;
3. de la situation familiale de l'étranger à d'autres égards ;
4. de la durée pendant laquelle l'étranger a séjourné en Suède.

Selon le chapitre 8, article 7, de la loi sur les étrangers, un étranger ayant le droit de séjourner en Suède peut être expulsé pour des motifs de sécurité et d'ordre publics. Toutefois, s'il jouit d'un droit de séjour permanent lorsque l'arrêté d'expulsion est délivré, cette mesure doit être justifiée par des motifs exceptionnels.

Selon le chapitre 1, article 7, de la loi sur les étrangers, les motifs de sécurité sont des motifs pour lesquels les services de sécurité suédois, aux fins de la sécurité nationale ou pour d'autres fins liées à la sécurité publique, recommandent :

- de refuser l'entrée à un étranger ou d'expulser un étranger ;
- de rejeter une demande de titre de séjour à un étranger ou de retirer un titre de séjour à un étranger ;

- de ne pas accorder de déclaration de statut à un étranger ou de retirer la déclaration de statut accordée à un étranger ; ou
- de ne pas délivrer un document de voyage à un étranger.

Au sens de la loi sur les étrangers, les motifs de sécurité sont, pour l'essentiel, examinés de la même manière que les autres motifs retenus par ladite loi. Ainsi, selon le chapitre 14, article 3, de la loi sur les étrangers, toute décision prise par les services suédois de l'immigration peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction compétente en matière d'immigration si elle concerne :

- le rejet d'une demande de visa déposée par un étranger ou le retrait d'un visa à un étranger qui est un membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE mais qui n'est pas lui-même ressortissant de l'EEE ;
- le refus de l'entrée ou l'expulsion ;
- le rejet d'une demande de titre de séjour ou de statut de résident de longue durée en Suède présentée par un ressortissant d'un pays tiers ; ou
- le retrait du titre de séjour ou du statut de résident de longue durée en Suède à un ressortissant de pays tiers.

Cette disposition s'applique donc également lorsqu'une telle décision est prise pour des motifs liés à la sécurité. Ceci explique, selon le rapport, que les recours contre des décisions tenant à des motifs de sécurité soient pour la plupart examinés par les juridictions compétentes en matière d'immigration ou par la Commission de recours en matière d'immigration, et non par le Gouvernement.

Le rapport précise que certaines décisions exceptionnelles, qui revêtent une importance particulière pour la sécurité nationale, c'est-à-dire lorsque l'Etat lui-même est exposé à une grave menace, peuvent être prises, sous certaines conditions, sur la base de la loi relative au contrôle des étrangers (dispositions spéciales) (1991 :572). En particulier, un étranger peut être expulsé en application de cette loi si la sécurité nationale le justifie ou si l'on peut craindre, compte tenu des informations dont on dispose sur les activités antérieures de l'étranger ou d'autres éléments, qu'il préparera ou commettra un acte ou une tentative d'acte terroriste, s'en rendra complice ou complotera en vue de sa commission. Il n'est pas nécessaire que l'individu en question appartienne à une organisation donnée pour que cette loi s'applique.

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les migrants visés par une décision d'expulsion ne jouissaient pas d'un droit de recours sur le fond devant un organe indépendant.

Le rapport ajoute que le champ d'application de la loi relative au contrôle des étrangers a été réduit : les conditions de son application sont plus strictes et les garanties juridiques entourant les procédures prévues par la loi ont été renforcées. Lorsque des décisions d'expulsion sont rendues en vertu de cette loi, c'est toujours au Gouvernement que doivent être adressés les recours. Cependant, lorsqu'un recours est engagé, les services de l'immigration doivent immédiatement transmettre les documents relatifs au dossier à la Commission de recours en matière d'immigration. La Commission doit formuler un avis, qui doit porter non seulement sur les obstacles à l'exécution de la décision d'expulsion (risque de torture, de peine ou de traitement inhumain ou dégradant, etc.), mais aussi sur tous les éléments de la situation de l'intéressé. Elle est dotée de pouvoirs d'enquête et l'étranger a le droit de présenter ses propres éléments de preuve. La Commission est également tenue d'organiser une audience contradictoire avant d'exprimer son avis. Si elle estime qu'il existe des obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, le Gouvernement est tenu de suivre son appréciation. Dans ce cas, ce dernier doit interdire l'exécution de l'arrêté jusqu'à nouvel

ordre, ou accorder à l'étranger un titre de séjour temporaire. Un arrêté d'expulsion ne peut être exécuté pendant la durée de validité d'un titre de séjour.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité conclut que la situation a été remédiée sur ce point.

Il rappelle que la législation des Etats doit prendre en compte les conséquences juridiques de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 et de l'article 19§8 de la Charte, éclairée par les raisonnements de la Cour européenne des droits de l'homme : les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§8). Il note qu'en Suède, lorsque des décisions d'expulsion sont prises, la situation personnelle du migrant doit être prise en compte. Selon le chapitre 8, article 12, de la loi sur les étrangers, un étranger ne peut être expulsé en application de l'article 8 que pour des motifs exceptionnels si, lorsque la procédure a été engagée, il résidait en Suède depuis au moins quatre ans sur la base d'un titre de séjour permanent ou avait le statut de résident en Suède depuis au moins cinq ans. Cela vaut également pour les ressortissants d'un autre pays nordique qui résidaient en Suède depuis au moins deux ans lorsque la procédure a été engagée et pour les étrangers qui jouissent d'un droit de séjour permanent en Suède. Le Comité considère que la situation à cet égard est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Il note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Le Comité rappelle que les migrants doivent pouvoir transférer de l'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays sans restrictions excessives (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce). Le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des biens mobiliers en leur possession (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§9). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens mobiliers.

Le rapport précise que l'Agence suédoise des consommateurs va mettre en place un service d'information en ligne qui permettra de comparer les frais de transfert d'argent depuis la Suède vers des pays à faibles revenus et à revenus intermédiaires. L'objectif est de permettre aux consommateurs de trouver les meilleurs services et d'accroître la concurrence entre les prestataires de services de transfert.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Compte tenu des informations fournies dans le rapport, le Comité considère que les motifs de non-conformité retenus dans sa conclusion au titre de l'article 19§4, à savoir les restrictions au droit de négociation collective et par conséquent au droit à l'égalité de traitement en matière de conditions d'emploi, ne s'appliquent qu'aux migrants salariés, dans la mesure où elles résultent directement de la réglementation des relations professionnelles. Elles ne peuvent donc pas également s'appliquer aux travailleurs indépendants. Il en conclut que la différence de traitement découle du statut de la personne au regard de l'emploi et non pas de son statut de migrant. Il considère de ce fait que les travailleurs migrants indépendants sont traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux indépendants. Par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 19§10 sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Ledit rapport fait état de cours dispensés aux migrants adultes pour leur permettre d'acquérir des notions de base en suédois. C'est aux municipalités qu'il incombe d'organiser ces cours, dans le cadre du programme intitulé « Le suédois pour les immigrés ». Différents niveaux et rythmes d'apprentissage sont proposés afin de tenir compte du parcours et des aptitudes de chacun. Des plans d'étude personnalisés sont mis en place pour répondre aux besoins des intéressés. Les cours se tiennent généralement dans les trois mois qui suivent l'inscription du migrant, et doivent pouvoir être combinés avec l'exercice d'un emploi ou d'autres études. En 2013, plus de 113 000 étudiants ont eu recours à ce programme – chiffre qui a plus que doublé depuis 2005.

Dès l'âge de 7 ans, les enfants de migrants intègrent le système éducatif ordinaire. Dans l'enseignement obligatoire, les cours ordinaires de suédois peuvent être remplacés, si cela s'avère nécessaire, par des cours de « suédois deuxième langue ».

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le rapport indique que les établissements scolaires qui dispensent l'enseignement obligatoire offrent des cours de langue maternelle considérés comme une matière distincte. Les langues qui attirent le plus d'élèves sont l'arabe, le bosniaque/croate/serbe, l'anglais et l'espagnol. Tous les enfants qui parlent une autre langue que le suédois à la maison peuvent suivre un enseignement dans leur langue maternelle, même si elle n'est parlée que par un seul de ses parents. Les enfants adoptés peuvent apprendre leur langue maternelle même si leurs parents adoptifs ne l'utilisent pas à la maison.

Les municipalités ne sont pas tenues d'organiser l'enseignement de la langue maternelle si moins de cinq élèves sont concernés ou s'il n'est pas possible de trouver un enseignant compétent. Le Comité demande que des précisions lui soient fournies sur la sélection des enseignants ainsi que sur les éventuels refus d'organiser un enseignement de la langue maternelle motivés par l'impossibilité de trouver un enseignant compétent. Le Comité note que le Gouvernement examine actuellement si un enseignement à distance pourrait être envisagé pour les élèves qui habitent dans des communes où il est difficile de trouver un enseignant dans certaines langues. Il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur tout fait nouveau en la matière.

Environ 20 % des élèves de l'enseignement obligatoire – 173 147 en 2009-2010 et 184 220 en 2012-2013 – ont droit à des cours de langue maternelle.

L'Agence nationale suédoise de l'éducation a mis en place un site web sur le thème de la langue maternelle, qui met à la disposition des enseignants des ressources pédagogiques pour l'enseignement de 35 langues.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Selon le rapport, les personnes ayant des responsabilités familiales qui sont restées longtemps en retrait du marché du travail peuvent s'adresser au Service public de l'emploi et intégrer le programme intitulé « Garantie emploi et développement », qui leur permet de bénéficier de mesures personnalisées pour retrouver un emploi. Ces mesures peuvent consister en un accompagnement personnalisé à la recherche d'un emploi, en une préparation à l'emploi, en une réinsertion professionnelle, en une formation au marché de l'emploi et en des aides à la création d'entreprises.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

En vertu de la loi sur l'éducation, les municipalités sont tenues de prévoir un nombre suffisant de centres d'accueil préscolaire et périscolaire pour les enfants âgés de 1 à 12 ans, de façon à permettre aux parents d'exercer un emploi rémunéré ou de poursuivre des études, ou pour répondre aux besoins d'activités éducatives des enfants. Cette obligation recouvre aussi l'accueil des enfants d'âge préscolaire dont les parents sont au chômage ou ont pris un congé parental pour s'occuper d'un autre enfant. Les enfants doivent pouvoir être accueillis à raison d'au moins trois heures par jour ou 15 heures par semaine. Les municipalités peuvent également proposer une prise en charge pédagogique (crèche familiale, par exemple) plutôt qu'un centre d'accueil préscolaire, si les parents préfèrent cette solution.

Les municipalités ont l'obligation d'organiser l'accueil préscolaire de tous les enfants à partir de l'automne qui suit le troisième anniversaire de l'enfant.

En 2013, 87 % des enfants de 1 à 5 ans – soit plus de 506 000 enfants – étaient accueillis dans des centres préscolaires ou des crèches, secteur qui emploie quelque 105 000 personnes. Le coût total de l'accueil préscolaire s'est élevé à 59,8 milliards de couronnes (6.5 milliards €) en 2013. Le nombre d'enfants par travailleur et par an était de 5,3 enfants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§1 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Selon le rapport, l'allocation parentale est servie sur une durée totale de 480 jours. Les parents ayant la garde conjointe d'un enfant ont chacun droit à la moitié de la prestation (240 jours). Ce droit peut être transféré à l'autre parent, à l'exception de 60 jours de prestations qui sont réservés exclusivement à chacun des deux parents.

Le rapport affirme que la durée du congé parental et la souplesse offerte quant au moment choisi pour le prendre font qu'il est non seulement possible de bénéficier d'une longue période de congé pour s'occuper des enfants en bas âge, mais aussi de mieux équilibrer vie familiale et vie professionnelle, les parents pouvant ainsi opter pour un régime de travail à temps partiel, demander une réduction des horaires de travail ou encore prendre des congés à temps plein lorsque les enfants sont plus âgés.

L'allocation parentale se compose de deux types d'indemnisation bien distincts : d'une part, une indemnisation versée pendant 390 jours, dont le taux est fonction des revenus des parents, jusqu'à un certain plafond, et, d'autre part, une indemnisation versée pendant 90 jours, d'un montant fixe de 180 couronnes (19.49 €) par jour. Si l'un des parents ne percevait aucun revenu précédemment, l'allocation parentale s'établit à 225 couronnes (24.36 €) par jour.

Les régimes collectifs d'assurance complémentaire (négociés par les partenaires sociaux) jouent un rôle important. Le montant du supplément varie d'un secteur professionnel à l'autre et témoigne de la perception généralement positive du congé parental par l'employeur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé comment les modifications apportées à la législation relative aux sociétés immobilières publiques et à la fixation des loyers avaient contribué à la jouissance effective du droit au logement. Le rapport précise que ces modifications ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème de l'augmentation des délais d'attente. En effet, il revient à présent aux organisations de locataires et aux propriétaires de mettre en place, dans le cadre de négociations collectives, les structures appropriées pour fixer le montant des loyers. Le rapport fait observer que dans la mesure où les loyers sont négociés entre les groupes d'intérêts organisés – les locataires et les sociétés immobilières municipales d'une part, et les propriétaires privés d'autre part – il faut du temps avant que des changements soient effectivement mis en œuvre, et plus de temps encore avant que leurs résultats puissent être observés sur le marché. L'Office national du logement, de la construction et de la planification (*Boverket*) a été chargé par le Gouvernement d'examiner les conséquences des modifications législatives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous leurs différents aspects afin d'en faire une évaluation complète lorsque suffisamment de temps se sera écoulé pour que cette évaluation soit significative. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les conclusions de cette évaluation.

Le Comité rappelle avoir ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2011) dans l'attente d'informations complémentaires concernant divers aspects de cette disposition. Par conséquent, il ne s'attachera dans la présente conclusion qu'aux évolutions récentes et aux informations complémentaires communiquées en réponse à ses questions.

### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

D'après le rapport, 87.8 % de la population bénéficie de bonnes conditions de logement.

Selon la législation, il incombe à l'Etat de mettre en place le cadre juridique et l'infrastructure financière nécessaires à la fourniture de logements, il appartient aux communes de planifier la fourniture de logements et on attend des ménages, d'une manière générale, qu'ils trouvent sur le marché immobilier la solution à leurs problèmes de logement. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé d'exposer les mesures prises pour améliorer la situation des personnes mal logées. Le rapport précise que les familles avec enfants, les jeunes adultes et les personnes âgées peuvent bénéficier de différentes formes d'aides au logement. De plus, les communes sont tenues, en vertu de la loi relative aux services sociaux (SFS 2001 :453) d'aider les familles en difficultés, en leur versant une allocation de subsistance ou en leur fournissant des garanties locatives. Si une famille se trouve dans une situation grave à la suite d'une expulsion pour cause d'arriérés de loyer ou de tapage, la commune met à sa disposition un logement provisoire. En ce qui concerne les personnes handicapées, la loi relative à l'aide et aux services à certaines personnes handicapées prévoit des mesures spécifiques pour leur logement. Les communes se chargent également d'héberger et de loger les sans-abri.

Le Comité note que le rapport ne contient pas de statistiques détaillées sur les dépenses engagées par l'Etat et les communes pour fournir un logement d'un niveau suffisant aux personnes qui ne peuvent accéder au marché du logement sans une forme quelconque d'aide publique. Il demande que le prochain rapport fournisse de telles statistiques.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé à quelle fréquence les constructions publiques et privées étaient inspectées. Le rapport précise qu'une fois la construction d'un bâtiment d'habitation achevée, il ne fait pas l'objet de

contrôles réguliers quant à sa qualité ou au respect des normes d'habitabilité, à quelques exceptions près (ventilation et ascenseurs, par exemple). Toutefois, en cas de problème, les locataires ou les organisations de locataires peuvent en informer la commune. S'il s'agit d'un problème d'ordre sanitaire ou environnemental, le Bureau local de l'environnement et de la santé est tenu de procéder à une inspection et d'émettre les injonctions nécessaires. S'il s'agit d'un problème de manque d'entretien ou de réparations, il peut être porté devant le tribunal compétent en matière de litiges locatifs, qui peut soit contraindre le propriétaire de confier la gestion de son bien à un administrateur spécial avec lequel il doit signer un accord (injonction administrative), soit placer le bien sous administration d'un administrateur spécial désigné par le juge (administration obligatoire). Une demande d'administration spéciale peut être présentée par la commune ou par une organisation de locataires (*Bostadsförvaltningslagen* / loi relative à l'administration des logements, SFS 1977 :792).

### ***Protection juridique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les deux membres désignés par des organisations du marché locatif pour siéger au tribunal compétent en matière de litiges locatifs étaient indépendants des parties. Le rapport explique que le tribunal compétent en matière de litiges locatifs se compose d'un Président, qui possède une formation juridique, et de deux assesseurs non professionnels, l'un étant compétent en matière d'administration de biens et l'autre ayant une connaissance des problèmes rencontrés par les locataires. Les assesseurs non professionnels sont désignés par le Conseil national de la magistrature pour un mandat de trois ans. Ils sont choisis parmi les membres des organisations du secteur du logement, soit, essentiellement, la Fédération suédoise des propriétaires et le Syndicat national des locataires. Les personnes sélectionnées siègent à titre individuel et non en tant que représentants de leurs organisations. A l'instar des juges, les assesseurs non professionnels doivent faire une évaluation objective de toutes les circonstances de l'espèce et sont indépendants des parties.

S'agissant des frais de représentation par un avocat devant les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs, il n'existe pas, selon le rapport, de statistiques en la matière. Le Comité demande une nouvelle fois le coût des frais de représentation devant les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs.

En ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire, selon la loi relative à l'assistance judiciaire, quiconque ne possède pas de police d'assurance habitation a droit à une assistance judiciaire si son revenu annuel est inférieur à 27 800 € par an. L'intéressé doit par ailleurs avoir besoin d'une assistance judiciaire et la contribution de l'Etat à cette assistance doit être jugée raisonnable. L'Etat ne prend pas automatiquement en charge tous les frais d'avocat. Les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par l'autorité responsable de l'assistance judiciaire si le tribunal compétent en matière de litiges locatifs est saisi ou par toute autre juridiction compétente saisie de l'affaire.

Le rapport précise que le rôle de médiation joué par les tribunaux compétents en matière de litiges locatifs explique très probablement l'annulation ou le rejet de nombreuses demandes, mais on ne dispose pas de données statistiques à cet égard.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

S'agissant des mesures prises pour garantir aux familles roms l'égalité de traitement dans l'accès à un logement d'un niveau suffisant, le rapport précise que le 16 février 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie coordonnée à long terme pour l'intégration des Roms couvrant la période 2012-2032. Le Gouvernement a consacré 6.4 millions d'euros à des mesures en faveur des Roms pour la période 2012-2015. Il s'agit en particulier de mesures de lutte contre la discrimination des Roms sur le marché du logement. L'Office national du logement, de la construction et de la planification joue un rôle central dans cette stratégie,

puisqu'il a été chargé d'établir un rapport sur la situation des Roms. Les autres instances concernées sont le Service public de l'emploi, l'Agence nationale pour l'éducation et l'Institut national de santé publique. Le rapport de situation permettra de disposer de données qualitatives sur la manière dont les organismes publics et les autres acteurs concernés dans certaines communes pilotes prennent en considération les droits des Roms en matière de logement. Il permettra ainsi de mettre en lumière la discrimination dont ils font l'objet. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des conclusions de ce rapport de situation.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les activités du nouveau Médiateur pour l'égalité en ce qui concernait la discrimination des groupes vulnérables dans le domaine du logement. En 2009, le Médiateur pour l'égalité a été chargé par le Gouvernement d'enquêter sur l'existence et l'ampleur de la discrimination sur le marché du logement. Les résultats de son enquête ont confirmé que les Roms constituaient un groupe vulnérable. Le Médiateur pour l'égalité a aussi attiré l'attention sur la vulnérabilité particulière des Roms dans son rapport de 2011 intitulé « Droits des Roms – discrimination, voie de recours et comment la loi peut améliorer la situation des Roms ».

Compte tenu de ce qui précède, le rapport précise que le Médiateur pour l'égalité met actuellement en œuvre un projet spécial pour la période 2013-2015, axé sur la discrimination des Roms sur le marché du logement. Dans le cadre de ce projet, le Médiateur a organisé des formations et des consultations à l'intention des Roms et des autorités locales et a mené des consultations avec les autorités nationales pour les inciter à établir un meilleur dialogue avec les autorités locales et les acteurs du marché du logement.

Pendant la période de référence, le Médiateur pour l'égalité a été saisi de 45 à 77 réclamations individuelles par an concernant des discriminations en matière de logement. Le rapport souligne que dans la majorité des cas, il s'agissait de discriminations fondées sur l'origine ethnique. Huit litiges ont été réglés par le Médiateur, dont cinq concernaient la discrimination sur le marché du logement de Roms qui s'étaient vu refuser la location ou l'achat d'un appartement ou qui n'avaient pas pu rester dans un appartement déjà loué au motif qu'ils étaient roms. Les autres réclamations pour lesquelles un règlement a été trouvé concernaient une discrimination fondée sur l'origine ethnique (autre que rom) et le handicap. Les auteurs des huit réclamations pour lesquelles un règlement a été trouvé ont obtenu un dédommagement d'un montant de 2 700 à 12 800 €.

De plus, pendant la période de référence, un jugement définitif a été rendu dans le cadre d'une procédure engagée par le Médiateur pour l'égalité. L'affaire concernait une famille de réfugiés à laquelle avait été demandé un loyer plus élevé que celui qui était exigé des autres personnes résidant dans un logement comparable. Le juge a estimé que la société immobilière avait exercé une discrimination à l'encontre de la famille et lui a ordonné de lui verser un dédommagement d'un montant de 3 200 €.

En ce qui concerne les réfugiés, le Comité prend note d'une étude sur l'intégration des réfugiés en Suède publiée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 2013 que les réfugiés rencontrent des difficultés lors de l'accès à un logement qui soit convenable, d'un prix abordable, stable et indépendant. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport indique les mesures prises afin de résoudre ce problème.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle avoir jugé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), la situation conforme à l'article 31§2 dans l'attente d'informations plus détaillées sur divers aspects de cette disposition (voir infra). Par conséquent, il ne s'attachera, dans la présente conclusion, qu'aux évolutions récentes et aux informations complémentaires communiquées en réponse à ses questions.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

En réponse à la question du Comité concernant le bilan de la stratégie baptisée « Les sans-abri – un phénomène aux facettes et aux responsabilités multiples », le rapport précise que la stratégie a été évaluée par l'Université de Lund en 2011. Selon cette évaluation, une évolution positive a principalement été constatée sur le plan de la réduction du nombre d'expulsions et de la non-expulsion des enfants. De plus, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a constaté que les autorités locales s'étaient beaucoup investies dans ce domaine, mais que les changements structurels semblaient difficiles à mettre en œuvre.

D'après le rapport, un nouvel état des lieux sur la situation des sans-abri a été dressé par le Conseil national de la santé et de la protection sociale en 2011. Il a révélé que le nombre de sans-abri avait augmenté depuis 2005, mais que, dans le même temps, ils étaient moins nombreux à dormir dehors. Selon le rapport, cela peut être le signe que l'objectif du Gouvernement, de garantir un toit à chacun, a été atteint. De plus, en janvier 2012, le Gouvernement a chargé un Coordinateur des sans-abri de mettre en application les résultats des études menées et les connaissances acquises dans le cadre de la Stratégie 2007-2009 contre le sans-abrisme. Le coordinateur avait pour tâche d'aider les autorités locales et les communes à lutter contre le sans-abrisme et l'exclusion sur le marché du logement en s'attachant à développer des structures et des méthodes de travail durables. Le coordinateur a présenté son rapport final en juin 2014. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les suites données à ce rapport. Les conseils administratifs de comté ont également été chargés par le Gouvernement d'aider les communes à améliorer leurs processus de planification des logements et à lutter contre l'état de sans-abri.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2005) pour une description des règles régissant les procédures d'expulsion et de la protection juridique dont peuvent bénéficier les personnes menacées d'expulsion. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation à cet égard.

Selon le rapport, le Service public de recouvrement a été chargé d'étoffer et d'améliorer les statistiques sur les expulsions. Ainsi, depuis janvier 2013, il est possible de savoir combien d'expulsions ont concerné des enfants, si un enfant réside de manière permanente dans un appartement visé par une mesure d'expulsion et si la famille (enfants y compris) était présente au moment d'une expulsion. Le rapport précise que 504 enfants ont été concernés par des expulsions en 2013.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé combien de recours avaient été formés contre des décisions d'expulsion. Le rapport précise qu'en 2013, 2 532 expulsions ont eu lieu et 639 recours ont été introduits auprès des tribunaux de première instance contre des arrêtés d'expulsion prononcés par le Service public de recouvrement.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 31§1 de la Charte.

S'agissant du nombre d'expulsions de familles roms, le rapport explique qu'aucune information ne peut être fournie car le Service public de recouvrement ne tient pas de statistiques ventilées par origine ethnique conformément au paragraphe 13 de la loi relative aux données personnelles.

En l'absence d'informations sur le nombre d'affaires portées devant la justice pour défaut de solution de relogement ou d'indemnisation, le Comité réitère sa question sur ce point.

### ***Droit à un abri***

En réponse à la question posée dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport précise que les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence sont presque exclusivement régis par la loi relative à la sécurité sociale et répondent par conséquent aux normes de sûreté, de santé et d'hygiène.

Le Comité a également demandé si une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence était proposée quel que soit le statut de la personne au regard du droit de séjour. Selon le rapport, l'intéressé doit résider dans la commune et pouvoir recourir aux fonds publics, c'est-à-dire avoir accès au système de protection et/ou de sécurité sociale. Cependant, des exceptions sont possibles dans les situations d'urgence et pour les familles avec enfants. Le Comité comprend que les personnes se trouvant dans une situation d'urgence et les familles avec enfants peuvent avoir accès aux foyers d'accueil ou aux hébergements d'urgence quel que soit leur statut au regard du droit de séjour. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Enfin, le Comité a demandé si la réglementation applicable interdisait l'expulsion des hébergements d'urgence/abris. Le rapport répond par la négative. Le Comité rappelle que l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la réglementation n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

### **Logements sociaux**

En ce qui concerne l'impact de la réforme relative à la fixation des loyers entrée en vigueur en janvier 2011, le rapport précise qu'aucune évaluation formelle ne peut être entreprise avant que suffisamment de temps se soit écoulé pour que les modifications soient mises en œuvre et produisent des effets. Le rapport explique toutefois que selon les rapports annuels de l'Office national du logement, de la construction et de la planification, il n'y a quasiment pas eu de changement dans le résultat des négociations sur les loyers et les augmentations de loyer ont été relativement modestes. Par ailleurs, l'Office national a constaté que le loyer moyen était moins élevé dans le parc locatif des sociétés immobilières municipales que dans le secteur privé. Par conséquent, il estime que les locataires n'ont pas subi d'augmentation majeure de loyer dans le cadre de la nouvelle législation.

Le Comité rappelle qu'en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, par. 72). Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise si le taux d'effort des demandeurs de logements les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### **Aides au logement**

Le rapport précise qu'il existe deux types d'aides au logement :

- pour les familles avec enfants, elles comportent deux éléments, l'allocation spéciale pour enfant et l'allocation logement, qui dépend des frais de logement, mais aussi du nombre d'enfants dans la famille ;
- les aides au logement pour les personnes de moins de 29 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quel était le nombre de refus opposés aux demandes d'allocations logement, ainsi que le nombre de recours formés contre ces décisions. Le rapport répond qu'en 2013, 52 501 demandes ont été refusées, ce qui correspond à 13 % des dossiers et 1 739 recours ont été déposés. Cependant, le rapport ne précise pas si ces recours concernaient exclusivement des refus. Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des statistiques sur le nombre de demandes d'aides au logement refusées et sur le nombre de recours formés exclusivement contre ces décisions. Le Comité a également demandé des informations sur l'issue de ces recours et sur les motifs avancés pour justifier les refus. Le rapport ne répond pas à ces questions.

Le Comité rappelle que des recours doivent pouvoir être formés en cas de refus des aides au logement (Conclusions 2003, Suède). Le rapport indique que dans environ 3 % des cas de refus des aides au logement le tribunal a rendu un jugement. Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la base juridique de ce recours.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§3 de la Charte.





janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2054

**PAYS-BAS**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne les Pays-Bas, qui ont ratifié la Charte le 3 mai 2006. L'échéance pour remettre le 8e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et les Pays-Bas l'ont présenté le 20 novembre 2014. Les commentaires de FNV sur le 8e rapport ont été enregistrés le 20 novembre 2014. Les commentaires de SGBV sur le 8e rapport des Pays-Bas ont été enregistrés le 16 janvier 2015. La réponse du Gouvernement aux commentaires de SGBV a été enregistrée le 10 mars 2015. Le 3 juin 2015, une demande d'informations supplémentaires concernant les articles 31§§1 à 3 a été adressée au Gouvernement qui a transmis sa réponse le 14 septembre 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – services de santé au travail (article 3§4)
- droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale (article 12§1)

Les Pays-Bas ont accepté toutes les dispositions de ce groupe, sauf l'article 19§12, au titre du Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont en outre accepté une disposition de ce groupe (à savoir, l'article 16 de la Charte de 1961) au titre des municipalités antillaises à statut spécial de Bonaire, Saint Eustache et Saba, qui relèvent directement de la compétence administrative des Pays-Bas, et au titre d'Aruba, Curaçao et Saint Martin. L'échéance pour remettre les rapports les concernant était fixée au 31 octobre 2014 ; le rapport au titre d'Aruba a été présenté le 24 février 2015, celui au titre de Curaçao a été présenté le 23 février 2015 et aucun rapport n'a été soumis au titre de Saint Martin.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas concernent 39 situations et sont les suivantes :

- 24 conclusions de conformité : articles 3§4, 7§1, 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 12§1, 17§2, 19§1, 19§2, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 27§1, 27§2, 27§3 et 31§3 ;
- 14 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§6, 7§9, 16 (Royaume en Europe et municipalités antillaises à statut spécial), 16 (Aruba), 16 (Curaçao), 17§1, 19§4, 19§6, 19§10, 19§11, 31§1 et 31§2.

En ce qui concerne la situation régie par l'article 19§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par les Pays-Bas en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

Le prochain rapport que doivent soumettre les Pays-Bas est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives suivantes au sujet desquelles le Comité a constaté une violation :

- Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 01/07/2014, violation des article"s 13§4 et 31§2
- Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 02/07/2014, violation des articles 31§2, 13§1 et 4, 19§4(c) et 30
- Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20/10/2009, violation des articles 31§2 et 17§1.c.

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

droit à une rémunération équitable – rémunération décente (article 4§1) droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2)

En ce qui concerne Aruba, Curaçao et Saint Martin, le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 4 - Services de santé au travail*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par les Pays-Bas en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une stratégie visant à instaurer progressivement l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs de l'économie n'était pas établie (Conclusions 2013, Pays-Bas).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 3§4, les États doivent promouvoir, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. Ces services peuvent être gérés conjointement par plusieurs entreprises. Ils doivent être efficaces et pouvoir déceler, mesurer et prévenir le stress lié au travail, de même que les agressions et les actes de violence au travail (voir Observation interprétative de l'article 3§4, Conclusions 2013 ; voir aussi les Conclusions 2003 concernant la Bulgarie). Il rappelle par ailleurs que, si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de salariés, une stratégie en vue d'atteindre le résultat escompté. Cela signifie que l'État « doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2009, Albanie).

Dans son rapport, le Gouvernement assure qu'il existe bien une stratégie concernant les services de santé au travail, qui consiste en un cadre juridique prévoyant la mise à disposition de services spécialisés de médecine du travail, dotés des infrastructures et de mécanismes de supervision nécessaires.

La loi relative aux conditions de travail, qui pose le fondement juridique des services de santé et de sécurité au travail aux Pays-Bas, s'applique à tous les secteurs de l'économie. Elle prévoit que les employeurs et les salariés doivent coopérer et se concerter au sujet des services de médecine du travail (article 12) et fixe les règles régissant les moyens à prévoir à cet effet (article 13). Des services spécialisés de médecine du travail peuvent être organisés au sein de l'entreprise ; dans ce cas, l'employeur est secondé par un salarié plus particulièrement chargé des questions de prévention, ainsi que par un médecin du travail ou par un service interne de médecine du travail (article 14). Si un employeur choisit de ne pas organiser de tels services en interne, il est tenu de passer contrat avec un service spécialisé externe de médecine du travail (article 14a).

Un service spécialisé de médecine du travail est un prestataire de services agréé, privé et indépendant. Pour être juridiquement habilité à exercer ses missions, il doit obtenir l'agrément officiel du Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, après en avoir fait la demande auprès d'un organisme indépendant qui vérifie les compétences, la structure organisationnelle et la qualité du service. Chacun de ces prestataires de services doit compter en son sein au moins un médecin du travail, un spécialiste d'hygiène au travail, un spécialiste de sécurité au travail et un psychologue du travail ou un spécialiste équivalent. Ses effectifs peuvent aussi inclure du personnel infirmier, des travailleurs sociaux, des ergonomes, etc.

Le rapport souligne que ces services forment un réseau national. Dans certains cas, ils sont établis au niveau de chaque branche par les partenaires sociaux, généralement sur la base de conventions collectives ; dans d'autres, il est fait appel à un prestataire de services externe.

Le Comité note que la stratégie néerlandaise entend mettre en place des mesures visant à aider les entreprises, surtout petites et moyennes, à améliorer leurs services de médecine du travail. Des outils numériques sont par exemple mis à la disposition des entreprises pour leur permettre d'évaluer les risques et d'y faire face (voir [www.rie.nl](http://www.rie.nl)). Un site Internet fournit en outre aux employeurs, aux salariés et aux travailleurs chargés de la prévention des informations pertinentes sur les services de médecine du travail, et propose des liens pertinents ([www.arboportaal.nl](http://www.arboportaal.nl)).

Enfin, le Gouvernement déclare que les services de médecine du travail font l'objet d'une surveillance constante. Un prestataire de services de médecine du travail peut perdre son agrément s'il ne se montre pas à la hauteur de la tâche. En outre, l'organisation du service de médecine du travail dans l'entreprise doit obtenir l'aval du comité d'entreprise. L'« Inspection-SZW » (l'ancienne Inspection du travail) a toujours la possibilité d'exiger de l'employeur qu'il respecte la législation en vigueur lorsque le service externe ne donne pas satisfaction dans l'entreprise.

Le Comité demande, d'une part, s'il y a eu des cas de retrait d'agréments délivrés à des organismes prestataires de services de médecine du travail et, d'autre part, si des infractions à la législation applicable ont été relevées par l'« Inspection-SZW ». Pour autant, les éléments communiqués dans le rapport conduisent le Comité à considérer que la situation est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 3§4 de la Charte en ce qui concerne la stratégie visant à instaurer progressivement l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs de l'économie.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Selon ledit rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§1 de la Charte n'a pas changé.

Le Comité relève dans les informations que contient le rapport, concernant les activités des services de l'Inspection du travail, que 717 visites de contrôle ont été effectuées en 2010 dans divers secteurs – hôtellerie et restauration, supermarchés, agriculture et horticulture, commerce de détail. Le rapport précise que près de la moitié des infractions (46 %) concernaient les conditions et les horaires de travail, ainsi que les périodes de repos des jeunes âgés de 13 à 15 ans.

Le rapport indique que si les règles relatives à l'emploi des mineurs de 16 et 17 ans sont assez bien respectées dans les secteurs visés par les contrôles, la situation des jeunes âgés de 13 à 15 ans pourrait être améliorée. Par ailleurs, le principal problème est celui des horaires de travail et des périodes de repos des travailleurs saisonniers ou à temps partiel employés dans le secteur du commerce de détail et de l'hôtellerie-restauration, en particulier pour ce qui concerne les heures des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations actualisées sur les contrôles effectués par l'Inspection du travail ainsi que sur le nombre d'infractions constatées et de sanctions infligées pour non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Ledit rapport affirme que la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte, n'a pas changé.

Le Comité a précédemment pris note du taux d'incidence élevé des accidents provoqués par des machines agricoles et impliquant des enfants de moins de 16 ans, et a demandé que le rapport suivant contienne des informations à jour sur les constatations effectuées par l'Inspection du travail concernant l'affectation de jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

Le rapport indique en réponse que les contrôles effectués par l'Inspection du travail ont porté sur les conditions de travail des enfants et des adolescents (en cas, par exemple, de tâches effectuées à proximité de substances ou de machines dangereuses). Dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture, les contrôles ont surtout été axés sur le respect de l'interdiction faite aux mineurs de 13 à 15 ans de travailler dans des champs ou au contact de cultures ayant fait l'objet d'un traitement phytopharmaceutique au cours des deux semaines précédentes. D'après le rapport, des infractions aux règles d'accès ont été constatées dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture. Le Comité demande combien de violations les services de l'Inspection du travail ont constaté en la matière et à quelles sanctions elles ont abouti.

Le rapport ajoute que 15 % des entreprises contrôlées n'avaient pas procédé à une identification et une évaluation exhaustives des risques et que douze d'entre elles ont écopé d'une amende pour cette négligence. Les contrôles ont révélé que les enfants étaient parfois amenés à exécuter des activités prosrites, telles que le maniement de caisses enregistreuses ou de lave-vaisselle industriels. Le Comité demande combien de cas d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans amenés à manipuler des machines dangereuses ont été recensés et quelles mesures/sanctions ont été prises à cet égard.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il ressort dudit rapport que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les adolescents âgés de 15 ans étaient autorisés à travailler jusqu'à 19 heures, mais que les règles spécifiques au travail des mineurs ont été modifiées. Ainsi, l'heure limite de travail a été repoussée à 21 heures pendant les vacances, et les périodes de repos correspondantes ont été ajustées en conséquence. Le Comité demande des informations détaillées et à jour sur les nouvelles règles relatives au temps de travail et aux périodes de repos qui s'appliquent durant l'année scolaire et les vacances aux enfants soumis à l'instruction obligatoire. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas garanti aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de profiter d'un repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été (Conclusions 2011). Le rapport indique que les mineurs de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire à temps plein sont autorisés à travailler jusqu'à six semaines pendant les vacances, mais pas plus de quatre semaines consécutives. Le rapport précise que la durée totale des congés scolaires est de douze semaines réparties comme suit : une semaine à l'automne, deux semaines à Noël, une semaine au printemps et au minimum huit semaines en été.

Le Comité note que la situation n'a pas changé, étant donné que le droit à deux semaines consécutives de congé n'est pas toujours garanti – c'est le cas, par exemple, des jeunes qui travaillent quatre semaines d'affilée durant les vacances d'été, ont ensuite une semaine de repos et retravaillent à nouveau pendant une semaine. Comme il l'a indiqué dans son Observation interprétative de l'article 7§3 (Conclusions 2011), il considère que les Etats doivent prévoir une période de repos ininterrompue qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. Tel n'étant pas le cas aux Pays-Bas, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la loi autorisait les enfants âgés de 15 ans, encore soumis à l'instruction obligatoire, à livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant le début des cours. Le rapport indique que la situation n'a pas changé. Il précise que les services de l'Inspection néerlandaise du travail surveillent de près cette activité. Le Comité demande des informations à jour sur les conclusions de l'Inspection du travail. Entretemps, le Comité maintient son constat de non-conformité sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été n'est pas garantie aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire ;
- il est permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant le début des cours.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Selon ledit rapport, la situation que le Comité a jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte dans sa conclusion précédente n'a pas changé.

Le Comité prend note des informations relatives aux contrôles effectués par l'Inspection du travail en 2010. Il constate que 18 % des infractions constatées concernaient les horaires de travail et périodes de repos applicables aux jeunes âgés de 16 et 17 ans. Le rapport affirme que les règles relatives à l'emploi des jeunes de 16 et 17 ans sont assez bien respectées dans les secteurs contrôlés.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur les contrôles réalisés par l'Inspection du travail, ainsi que sur le nombre d'infractions constatées et de sanctions infligées en ce qui concerne le temps de travail et les périodes de repos des jeunes de moins de 18 ans non soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas et dans les commentaires adressés par FNV (Confédération des syndicats néerlandais) le 20 novembre 2014.

Selon le rapport, la situation que le Comité a jugée non conforme à l'article 7§5 de la Charte dans sa conclusion précédente, au motif que les salaires des jeunes travailleurs et les allocations versées aux apprentis n'étaient pas équitables, n'a pas changé.

### **Jeunes travailleurs**

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que les jeunes ont droit à un pourcentage donné du salaire minimum des adultes, qui varie de 30 % à 15 ans à 45,5 % à 18 ans.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est acceptable. De 16 à 18 ans, la différence ne doit pas excéder 20 %.

Le Comité considère que l'écart entre le salaire minimum d'un jeune travailleur et celui d'un adulte est manifestement disproportionné. Il estime que la situation demeure non satisfaisante et ne répond pas aux prescriptions de l'article 7§5 de la Charte ; il maintient donc son constat de non-conformité sur ce point.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire mensuel net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne).

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a besoin de connaître la valeur nette du salaire minimum/de départ des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes. Il souligne qu'il demande les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

### **Apprentis**

Le rapport indique, s'agissant des apprentis, qu'ils ne sont pas considérés comme de jeunes travailleurs ordinaires et ne sont donc pas rémunérés comme ces derniers. Il ne donne aucune information sur les allocations qui leur sont versées. Le Comité demande que le prochain rapport précise le mode de calcul des allocations servies aux apprentis et contienne des exemples concrets des montants qui leur sont ainsi versés. Entretemps, il maintient son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité note, d'après les commentaires présentés par FNV, que selon des études (*National Apprentices Monitor 2014*, Stageplaza), 23,5 % des apprentis ne reçoivent aucune forme de rémunération. Il demande que le prochain rapport commente les informations fournies par FNV.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que :

- les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Ledit rapport ne fait état d'aucune évolution de la situation que le Comité a précédemment jugée non conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la grande majorité des jeunes travailleurs fussent en droit d'être rémunérés pour le temps consacré à la formation professionnelle avec l'accord de l'employeur (Conclusions 2011).

Le rapport explique que la législation néerlandaise n'oblige pas l'employeur à maintenir la rémunération de ses salariés lorsque ceux-ci suivent une formation professionnelle dispensée en dehors de leur lieu de travail. Toutefois, les partenaires sociaux peuvent décider, dans la convention collective sectorielle ou l'accord d'entreprise, de rémunérer les heures de formation. Le rapport donne des statistiques sur la formation professionnelle organisée en bloc ou en alternance. Ainsi, sur les 100 conventions collectives examinées, 55 comportaient des dispositions relatives à la formation, dont 33 prévoyaient que les heures consacrées à la formation devaient être totalement ou partiellement rémunérées. Dans 22 des 55 conventions collectives comportant des dispositions relatives à la formation en bloc ou en alternance, les salariés n'étaient pas payés pour le temps passé en formation. Le rapport ajoute que le temps consacré à la formation professionnelle est certes considéré comme du temps de travail, mais que cela ne signifie pas nécessairement qu'il doive être rémunéré comme tel.

Le Comité relève d'après les informations figurant dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2011 que dans 26 % des conventions collectives, le temps consacré à la formation professionnelle, y compris en dehors du lieu de travail, était rémunéré comme du temps de travail normal et que, par conséquent, 30 à 35 % des jeunes travailleurs étaient rémunérés lorsqu'ils suivaient une formation professionnelle en dehors de leur lieu de travail.

Le Comité note que la plupart des jeunes travailleurs n'ont pas droit à une rémunération pour le temps consacré à la formation professionnelle avec l'accord de l'employeur et que la situation demeure donc non conforme à l'article 7§6 de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation n'est pas rémunéré comme du temps de travail normal pour la majorité des jeunes travailleurs.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Ledit rapport affirme que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte n'a pas changé.

Le Comité a précédemment noté que la majorité des infractions constatées par l'Inspection du travail concernaient des manquements aux règles relatives aux périodes de repos, pour lesquels des amendes avaient été infligées. Il a demandé si ces infractions visaient également des manquements aux règles relatives aux congés payés annuels des jeunes travailleurs (Conclusions 2011). Selon le rapport, 18 % des infractions relevées en 2010 concernaient les horaires de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de 16 et 17 ans.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par l'Inspection du travail pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Selon ledit rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte n'a pas changé.

Le rapport précise que des amendes ont été infligées par les services de l'Inspection du travail lorsque ces derniers ont constaté que des enfants âgés de 15 ans travaillaient après 19 heures et des adolescents après 23 heures, en violation des règles relatives aux horaires de travail et périodes de repos.

Le rapport indique que les règles relatives au travail des enfants ont été modifiées. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les mineurs de 15 ans étaient autorisés à travailler jusqu'à 19 heures. La limite a été repoussée à 21 heures, mais uniquement pendant les vacances, et les périodes de repos correspondantes ont été ajustées en conséquence. Le Comité demande des informations détaillées et actualisées sur les nouvelles règles applicables au travail de nuit et aux périodes de repos des enfants. Il demande également ce que font les services de l'Inspection du travail pour contrôler le respect de l'interdiction du travail de nuit des enfants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'aucun suivi médical général obligatoire n'était prévu pour les travailleurs de moins de 18 ans et a donc conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Il relève dans le rapport que la situation n'a pas changé pendant la période de référence et maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

S'agissant de la situation de fait, le rapport indique qu'en 2011, 20 conventions collectives prévoyaient un âge limite pour les visites médicales périodiques. Seules quatre conventions stipulaient que les jeunes de moins de 18 ans constituaient l'une des catégories de travailleurs en droit de bénéficier d'un suivi médical. Le rapport ajoute que dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont passé un accord prévoyant des visites médicales périodiques pour tous les travailleurs. Les autorités indiquent toutefois ne pas disposer d'informations quant à l'usage réel que font les jeunes travailleurs de moins de 18 ans de la possibilité qui leur est offerte de passer des visites médicales périodiques.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, la loi doit prévoir un examen médical complet obligatoire à l'embauche et un suivi régulier obligatoire ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993), Suède). Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. Le Comité a ainsi estimé qu'un intervalle de deux ans était trop long (Conclusions 2011, Estonie). Compte tenu de l'absence de données sur l'usage que font les jeunes travailleurs de la possibilité de passer des visites médicales ainsi que sur les intervalles entre les contrôles, le Comité maintient son constat de non-conformité au regard de l'article 7§9 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'un suivi médical régulier soit garanti en pratique aux jeunes travailleurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte aux motifs que :

- aucun suivi médical général obligatoire n'est prévu pour les travailleurs de moins de 18 ans ;
- il n'est pas établi qu'un suivi médical régulier soit garanti en pratique pour les jeunes travailleurs.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité (Conclusions 2011) quant aux mesures prises pour réduire les risques d'exploitation sexuelle liés au tourisme sexuel, que le mandat du rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains a été élargi en 2012 et couvre à présent les violences sexuelles infligées aux enfants. Des ateliers destinés à faire connaître les dispositifs mis en place pour signaler un délit de façon anonyme ont été organisés par l'association « M », en partenariat avec la police, à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels de santé des quatre plus grandes villes du pays. Le rapport indique qu'il arrive que ces professionnels aient connaissance de cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, mais qu'ils ne sachent toujours pas à quels mécanismes faire appel pour transmettre ces renseignements de façon anonyme. En les communiquant, ils pourraient contribuer à détecter la traite d'êtres humains sans léser les intérêts des victimes.

Dans l'ensemble du pays, les services de santé municipaux proposent aux jeunes qui le désirent des consultations gratuites et anonymes. L'accent est mis sur la capacité à exprimer son accord ou son refus sur le plan sexuel, ainsi que sur les sévices sexuels.

Des ONG dispensent des formations sur la prostitution des jeunes aux intervenants en charge de la prévention, aux policiers, aux agents des collectivités territoriales, aux travailleurs sociaux et aux personnels des établissements scolaires.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse le point sur la situation en droit pour ce qui concerne la protection des enfants (âgés de moins de 18 ans) contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

En 2013, le Ministre de la Sécurité et de la Justice a fait part de sa détermination à continuer d'utiliser la méthode du piégeage des personnes qui cherchent à contacter des mineurs sur Internet dans le but d'abuser d'eux sexuellement. La police les incite à passer à l'acte pour pouvoir remonter jusqu'à eux et engager des poursuites. Un policier qui prétend être mineur crée un profil en ligne afin d'attirer ces « *groomers* » (adultes qui sollicitent des enfants sur Internet à des fins sexuelles) avant qu'ils ne puissent parvenir à leurs fins et abuser d'adolescents ou les exploiter. Cette approche permet de localiser, traquer et capturer des délinquants avant qu'ils ne fassent de victimes.

Le Comité note que l'association ECPAT – Pays-Bas estime, dans son rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qu'il faudrait apprendre aux enfants, par une sensibilisation structurée et continue, comment utiliser en toute sécurité les supports de communication offerts par l'internet. Dans l'absolu, la prévention de l'exploitation sexuelle devrait, selon l'ECPAT, figurer dans les programmes scolaires, au même titre que l'éducation sexuelle et la formation à l'affirmation de soi, dès l'école primaire. Le Comité demande quelles mesures ont été prises sur ce terrain.

Le ministère de la Sécurité et de la Justice a commandité la réalisation d'un film visant à alerter les enfants et leur entourage (parents, amis, enseignants) des risques inhérents aux médias sociaux. Il a également chargé Codename Future d'élaborer à l'intention des établissements scolaires un kit d'apprentissage actif conçu à partir de ce film. Le public cible sont les élèves du secondaire. Les établissements scolaires ont reçu des informations sur ce nouvel outil pédagogique en septembre 2013 et 45 commandes ont été enregistrées dès la première semaine.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans son Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA, 2014) invite les autorités néerlandaises à poursuivre et renforcer leurs efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière, ainsi que pour détecter les victimes parmi les demandeurs d'asile, en particulier en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés. Selon le GRETA, les autorités devraient améliorer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en mettant en place un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse intervenir des spécialistes de l'enfance et qui considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme une priorité.

Le Comité demande des informations factuelles sur l'ampleur et la nature du problème de la traite des enfants et des enfants des rues.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§10 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment noté que la loi « Travail et famille » (*Wet Arbeid en Zorg*) prévoyait un congé de maternité d'une durée de seize semaines, dont six avant la date présumée de l'accouchement et dix après la naissance. La loi relative à la durée du travail (*Arbeidstijdenwet*) interdit aux salariées de travailler durant les quatre semaines qui précèdent l'accouchement et au cours des six semaines qui suivent. Le rapport confirme, dans sa réponse à la question posée par le Comité, que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

La loi « Travail et famille » dispose que, pour avoir droit aux prestations de maternité, les salariées (ou les personnes assimilées) doivent en faire la demande, par l'intermédiaire de leur employeur, à la Caisse d'assurance des travailleurs salariés (*Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen UWV*), et ce deux semaines au moins avant le début de l'indemnisation. Ce même régime s'applique aux salariées du secteur public. Les prestations sont d'un montant équivalent à l'intégralité du salaire journalier, à concurrence de 197 € par jour, et sont servies pendant toute la durée du congé de maternité (seize semaines).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité relève dans le rapport que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§2 de la Charte, n'a pas changé : l'article 7 :670§2 du code civil interdit de licencier une salariée pendant sa grossesse et durant le congé de maternité, ainsi qu'au cours des six semaines qui suivent ledit congé.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le licenciement peut faire l'objet d'un recours en justice ; s'il est jugé illégal et, partant, frappé de nullité, la salariée peut réclamer une indemnisation et demander sa réintégration. Si le licenciement est manifestement abusif, les tribunaux accorderont une indemnisation qui sera fonction du préjudice subi. Le montant de cette indemnisation n'est pas plafonné ; c'est le tribunal d'arrondissement de la juridiction de première instance (*kantonrechter*) qui statue sur le caractère abusif ou non du licenciement et qui décide de l'indemnisation lors de cette même procédure. L'employeur peut faire appel de ladite décision.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport confirme que ce même régime relatif aux licenciements s'applique aux agents de l'Etat employés en vertu d'un contrat de travail de droit civil – les personnels recrutés dans l'enseignement spécial, par exemple. D'autre part, les règles en matière de licenciement et d'indemnisation qui s'appliquent aux agents nommés dans la fonction publique (écoles publiques et Administration) figurent dans des instruments de droit public relatifs au statut juridique qui ont pour fondement la loi relative aux personnels des administrations centrales et locales. Toute fonctionnaire licenciée au cours de son congé de maternité peut obtenir un examen juridictionnel de la décision par la section des affaires administratives du tribunal d'arrondissement et intenter un recours devant la Cour d'appel centrale pour le service public et les questions de sécurité sociale. Le tribunal administratif peut soit annuler le licenciement (tout en ordonnant éventuellement le maintien des conséquences juridiques de la décision cassée) ou le confirmer. Dans certaines circonstances, il peut octroyer des indemnités complémentaires calculées selon une formule établie en 2013 par la Cour d'appel centrale susmentionnée. Un fonctionnaire est en droit d'obtenir de telles indemnités complémentaires en cas de licenciement opéré pour d' « autres motifs » et ayant entraîné une rupture irrémédiable de la relation de travail ou ayant conduit à une impasse, imputable pour l'essentiel à l'attitude de l'employeur. Les indemnités complémentaires sont calculées en fonction du degré de responsabilité (lorsqu'il dépasse 51 %) que porte l'administration dans la rupture du contrat de travail (trois fourchettes étant ici prévues), du montant du salaire mensuel de l'intéressé et de son ancienneté. La loi ne fixe en la matière aucun plafond. Bien que l'indemnisation des fonctionnaires licenciés durant le congé de maternité soit, juridiquement parlant, accordée selon des modalités et sur une base différentes de celles prévues dans le secteur privé, le rapport affirme qu'elle leur est néanmoins comparable. Au vu de ces précisions, le Comité estime que la situation est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Aux termes de l'article 4 :8.1-3 de la loi relative à la durée du travail, les salariées qui allaitent un enfant de moins de 9 mois sont en droit de s'interrompre pour nourrir l'enfant ou tirer le lait, et doivent disposer pour ce faire d'un lieu calme et isolé. Les pauses observées à cet effet doivent être aussi fréquentes et aussi longues que nécessaire – elles peuvent représenter jusqu'à 25 % du temps de travail pour chaque période de travail. La durée et la longueur des pauses sont déterminées par la salariée, en concertation avec l'employeur. Les pauses d'allaitement sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées comme telles.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport confirme que ce même régime s'applique aux salariées du service public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

En réponse à la question posée dans la conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport confirme qu'avant l'affectation à un poste de nuit, les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une visite médicale (article 2.43 du décret relatif aux conditions de travail, texte faisant partie intégrante de la loi sur les conditions de travail). Dans ses conclusions relatives à l'article 2§7 de la Charte (Conclusions 2014), le Comité a par ailleurs relevé que les salariés affectés à des postes de nuit avaient le droit, de par la loi, d'être régulièrement suivis par un médecin du travail en vue de prévenir ou de limiter autant que possible les risques que leur travail faisait peser sur leur santé (article 18 de la loi sur les conditions de travail), et qu'au cas où des problèmes de santé étaient décelés, ils devaient être réaffectés dans les plus brefs délais à un poste diurne.

Les mêmes règles s'appliquent aux salariées enceintes, à celles qui ont récemment accouché ainsi qu'à celles qui allaitent leur enfant, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Plus précisément, les paragraphes 5 et 7 de l'article 4 :5 de la loi sur les conditions de travail posent une interdiction générale du travail de nuit pour les femmes enceintes et celles qui ont donné naissance à un enfant au cours des six derniers mois, « à moins que l'employeur ne puisse faire valoir qu'il ne peut être raisonnablement tenu d'exempter l'intéressé(e) du travail de nuit ». En réponse à la demande d'éclaircissements du Comité quant aux motifs qui pourraient être invoqués pour imposer le travail de nuit en pareil cas, le rapport indique qu'ils pourraient être appréciés par les tribunaux en tenant compte des intérêts en jeu. De tels cas sont toutefois, selon le rapport, rarissimes. Au vu des explications fournies, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le décret relatif aux conditions de travail (article 6.29a) interdit aux femmes enceintes et à celles qui allaitent leur enfant d'effectuer des travaux souterrains dans les mines.

Le Comité a en outre précédemment noté que ce même décret accordait une attention toute particulière à l'évaluation des risques que présentent les tâches confiées aux salariés concernés au regard de la liste non exhaustive d'agents, processus et conditions de travail qui figure dans la directive 92/85/CEE. En vertu de l'article 1.42 dudit décret, l'employeur se doit d'organiser le travail de manière à ne faire courir aucun risque aux salariées enceintes ou allaitantes et n'avoir aucun effet nocif sur la grossesse et l'allaitement. Les femmes enceintes et allaitantes ne peuvent ainsi être exposées au plomb ou à ses composés, ou encore à des agents biologiques (toxoplasme, rubéole), et ne peuvent davantage travailler en milieu hyperbare. Il est également interdit aux femmes de soulever des charges de plus de 10 kg tout au long de leur grossesse et durant les trois mois qui suivent l'accouchement (article 3.2.5.13a du décret relatif aux conditions de travail).

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport confirme que si une salariée est exemptée de ses obligations professionnelles durant la période protégée au motif que les tâches qu'elle effectue présentent un risque pour sa santé qui ne peut être évité par un aménagement de ses conditions ou horaires de travail, et si elle ne peut être temporairement affectée à un autre poste, le congé qui en résulte lui sera rémunéré et elle sera en droit d'être réintégrée lorsque son état le permettra. Le rapport confirme par ailleurs qu'il en va de même pour les salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 12 - Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 - Existence d'un système de sécurité sociale*

En application du système des rapports adopté par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les États ont été invités à faire rapport avant le 31 octobre 2014 sur les conclusions de non-conformité pour manque récurrent d'informations dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par les Pays-Bas en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que les chômeurs disposent d'une période initiale raisonnable durant laquelle ils peuvent refuser une offre d'emploi ne correspondant pas à leurs qualifications sans perdre leurs droits aux prestations de chômage (Conclusions 2013, Pays-Bas).

Le Comité rappelle que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12§1, il faut non seulement que les prestations de chômage soient d'un niveau suffisant et versées pendant une durée raisonnable, mais aussi qu'une période initiale raisonnable soit prévue pendant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ou une formation qui ne correspond pas aux compétences professionnelles qu'il a acquises antérieurement, sans perdre ses droits aux prestations de chômage (Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne).

Le rapport indique que les chômeurs indemnisés ont l'obligation de rechercher et d'accepter un emploi convenable. Ils peuvent refuser un emploi qui ne leur convient pas. La loi relative au chômage (*Werkloosheidswet, WW*) dispose qu'au bout d'un an de chômage, tout emploi est réputé convenable, mais peut encore être refusé si des circonstances d'ordre physique, mental ou social le justifient.

La Directive de 2008 relative au travail convenable fixe des normes concernant la définition d'un travail convenable : au cours des six premiers mois de chômage, un chômeur a le droit de chercher un emploi correspondant aux qualifications qu'il a acquises de par ses études et/ou son expérience professionnelle. Passé ce délai, il est tenu de chercher un travail d'un niveau immédiatement inférieur à celui des six mois précédents. Comme indiqué ci-dessus, après douze mois de chômage, tout emploi est réputé convenable et ne peut être refusé que dans des circonstances particulières. Le Comité demande que le prochain rapport explique les niveaux de qualification auxquels il est fait référence dans la définition du travail convenable.

Eu égard aux éléments présentés ci-dessus, le Comité estime que la situation est conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 12§1 de la Charte en ce qui concerne la période initiale raisonnable durant laquelle les chômeurs peuvent refuser une offre d'emploi inadéquate sans pour autant perdre leurs droits aux prestations de chômage.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Les Pays-Bas ont accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

S'agissant des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique que la politique du logement pour la période 2011-2015 privilégie la construction de nouveaux logements sociaux. Le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume a alloué des subventions à cet effet en 2011, par le truchement de deux associations de logement établies sur le territoire européen des Pays-Bas et ayant passé un accord de coopération avec des associations de logement implantées dans les îles. Ces aides ont permis de construire 101 logements à Bonaire et 20 à Saba. Le ministère a octroyé un nouveau financement en 2013, grâce auquel 75 autres logements ont pu voir le jour à Bonaire, 7 à Saint-Eustache et 20 à Saba.

Sur la question des expulsions, le rapport souligne que les menaces d'expulsion sont inexistantes à Saba et Saint-Eustache. A Bonaire, le bailleur social FCB et les pouvoirs publics ont signé un protocole visant à empêcher les expulsions. Ce protocole précise toutes les démarches qui doivent avoir été entreprises avant qu'un locataire puisse faire l'objet, en dernier ressort, d'une mesure d'expulsion. Il entend prévenir le recours aux expulsions, favoriser la recherche de solutions alternatives avec les occupants, etc. Le FCB et les pouvoirs publics de l'île de Bonaire gèrent également un projet commun qui vise à mettre en place des échéanciers de paiement pour les loyers impayés et à proposer d'autres formes d'aides aux familles qui ont des arriérés de cet ordre.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, les Pays-Bas ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Pour ce qui concerne les municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport précise que seuls les services de garderie après l'école sont du ressort des autorités insulaires et que des initiatives ont été mises en place pour d'autres types de garde.

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents, etc.) (Conclusions XVII-1 (2004), Turquie). Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la structure de garde des enfants dans les municipalités antillaises à statut spécial. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Services de conseil familial***

En vertu de la loi sur l'accompagnement social, les municipalités assurent l'accompagnement et la prise en charge des enfants et adolescents et de leurs parents, généralement par le biais des centres pour la jeunesse et les familles (CJG). Le rapport

indique que ces centres sont facilement accessibles aux parents et aux adolescents. Leur mission est double : fournir des informations et un accompagnement global et préventif en lien avec l'épanouissement de l'enfant et la parentalité, et mettre en place un dispositif complet de soutien à la fonction parentale garantissant que tous risques et problèmes touchant à la santé, au développement et à l'épanouissement de l'enfant soient décelés et abordés efficacement à un stade précoce.

En outre, si l'appui offert par le biais de ces centres n'est pas suffisant, parents et adolescents peuvent se rendre au Bureau d'aide à la jeunesse le plus proche, qui procède à une évaluation de leurs besoins. Ces structures sont un maillon essentiel du circuit du signalement des cas de maltraitance. Elles sont chargées de mettre en œuvre les mesures de protection de la jeunesse et d'orienter les jeunes reconnus coupables d'une infraction ou soupçonnés de délinquance. Il y a un Bureau d'aide à la jeunesse dans chaque province. Les régions métropolitaines d'Amsterdam, de Rotterdam et de La Haye disposent aussi de leur propre bureau.

S'agissant du cas particulier des familles aux prises avec des problèmes de santé mentale, le rapport indique qu'elles sont dirigées vers les services de santé mentale.

S'agissant des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique que les autorités locales, les institutions locales et les services de l'Inspection de l'Assistance à la jeunesse travaillent de concert à la création de centres d'accueil pour les jeunes et les familles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport contient une longue liste d'associations familiales qui peuvent être consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

Pour ce qui concerne les municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique qu'il n'existe toujours pas d'associations chargées de représenter les familles. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte de l'évolution de la situation à cet égard.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les modifications apportées au code civil concernant le régime de la communauté de biens. Le rapport indique qu'aux termes du projet de loi portant modification du code civil, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'époux qui reçoit des biens en qualité d'héritier, de bénéficiaire ou de donataire est le seul à avoir le droit de disposer des biens faisant partie de cette succession ou donation. Il est précisé qu'il en va de même pour les legs et avantages successoraux.

S'agissant des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport confirme au Comité qu'aucune distinction n'est faite, en matière de successions, entre les enfants nés dans et hors mariage.

### ***Services de médiation***

Le rapport indique que les tribunaux dirigent régulièrement les parties vers un médiateur et que le taux de réussite de la médiation est de l'ordre de 60 %.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être



dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le rapport indique que le montant de la participation demandée à chaque personne pour couvrir le coût de la médiation est fonction des revenus. Il est précisé que si une personne a des revenus inférieurs à un certain seuil, un médiateur financé par l'Etat peut être désigné. Enfin, le rapport souligne que la plupart des garanties « protection juridique » des polices d'assurance couvrent les coûts de la médiation.

Pour ce qui est des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport ne contient aucune information concernant les services de médiation. Aussi le Comité demande-t-il une nouvelle fois des informations sur l'accès, la gratuité, la répartition dans l'ensemble du territoire ainsi que sur l'efficacité de ces services. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale de la législation relative à la violence domestique envers les femmes.

Dans cette conclusion, il prend note des développements récents dans ce domaine. Le rapport mentionne en premier lieu un projet de lutte contre les violences domestiques lancé à l'été 2012 et couvrant la période 2012-2014. Cette initiative met l'accent sur tous les types de violence au foyer et dans la famille et vise à améliorer la politique des pouvoirs publics face à cette violence à l'échelon local. Il est ensuite fait état d'une nouvelle campagne publicitaire contre les violences domestiques. Démarrée en 2012, elle se compose de spots radio et télévisés dénonçant la maltraitance des enfants, les violences infligées par un partenaire intime et la maltraitance des personnes âgées. Elle est complétée par un site internet dédié à la campagne et par une boîte à outils comportant des supports de communication destinés aux collectivités locales et aux centres d'aides aux victimes. Enfin, les Pays-Bas ont signé, le 14 novembre 2012, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le projet de loi portant ratification de la convention devait être soumis au Parlement en 2014.

En ce qui concerne les municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique que les violences commises au sein du foyer constituent un problème récurrent, qui n'est pas traité comme il devrait l'être. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'est pas suffisante.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 1 736 € par mois en 2013. Selon la base de données MISSOC, en 2014, le montant mensuel de l'allocation universelle pour enfant à charge était de 63.88 € (jusqu'à l'âge de 5 ans), 77.57 € (de 6 à 11 ans) et 91.26 € (de 12 à 17 ans). Le Comité constate que ces montants mensuels correspondent respectivement à 3.6 %, 4.46 % et 5.2 % du revenu mensuel médian ajusté. Il note également que le montant de l'allocation pour enfant à charge est faible pour les familles ayant des enfants de moins de 5 ans ou âgés de 6 à 11 ans (3.6 % et 4.46 %).

Tout en relevant la faiblesse des allocations susmentionnées, le Comité prend également en compte les prestations liées à la notion d'enfant à charge (*Wet op het kindgebonden budget, WKB*), dont le montant dépend des revenus des parents, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Le montant maximum prévu par la loi est accordé aux ménages dont les revenus ne dépassent pas 26 147 €. A ces prestations s'ajoute une majoration pour les enfants de 12 à 18 ans. Si on combine les prestations servies au titre de l'allocation

universelle et celles liées à la notion d'enfant à charge, les allocations pour enfants représentent un pourcentage plus élevé de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. A titre d'exemple, lorsque le revenu des parents ne dépasse pas 26 147 €, un enfant de moins de 5 ans donne droit à recevoir  $63.88 + 84.75 \text{ €} = 148.63 \text{ €}$  par mois. Ce montant correspond à 8.5 % du revenu mensuel médian ajusté. Compte tenu de ce qui précède et afin d'apprécier le caractère suffisant des allocations pour enfant à charge, le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre de familles bénéficiant de la combinaison des prestations versées au titre des enfants. Entretiens, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité prend également note de diverses prestations spécifiques, comme celle attribuée aux enfants handicapés vivant à domicile, l'allocation pour garde d'enfants hors domicile et plusieurs mesures fiscales.

S'agissant des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique qu'il n'existe pas de régime de prestations familiales. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de régime de prestations familiales.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms.

A cet égard, le rapport mentionne plusieurs mesures telles que les responsabilités incombant aux municipalités en matière d'application de la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ou d'aide à la recherche d'emploi. Elles doivent aussi veiller à maintenir une égalité d'accès aux soins et une égalité d'accès au logement social, et fournir une aide en cas de discrimination. Est également cité le guichet de services intégrés qui aide les municipalités à mettre en œuvre les innovations dans le domaine social. Le Comité demande que le prochain rapport indique les effets des mesures prises par les municipalités.

Pour ce qui est des municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique que les familles monoparentales forment un groupe cible particulièrement important dans l'approche intégrée des problèmes socio-économiques. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les résultats des politiques qui ont été adoptées en la matière.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le rapport indique que les ressortissants étrangers qui résident ou travaillent régulièrement aux Pays-Bas jouissent d'une égalité de traitement en ce qui concerne le versement des prestations familiales.

En ce qui concerne les municipalités antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport indique qu'en l'absence de régime de prestations familiales, un abattement fiscal a été prévu pour les contribuables résidant dans ces îles, quelle que soit leur nationalité.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- dans les municipalités antillaises à statut spécial, la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'est pas suffisante ;
- dans les municipalités antillaises à statut spécial, il n'existe pas de régime de prestations familiales.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Fondation *Cas pa Comunidad* construit des logements destinés aux familles à revenus bas et modestes. L'octroi des aides au logement est assujéti à une condition de ressources : les revenus mensuels des intéressés ne doivent pas excéder 1 647 €, dont 30 % au maximum peuvent être consacrés au loyer. La Fondation a récemment signé un accord avec le Gouvernement pour la construction d'un ensemble de vingt « logements intelligents » respectant les normes en matière d'énergie durable. Il s'agit là d'une évolution nouvelle en matière de construction de logements.

Sur la question des expulsions, le rapport explique que la Fondation a sa propre politique en la matière. Ainsi, un locataire peut être expulsé dès lors qu'il ne paie plus son loyer depuis longtemps. Les travailleurs sociaux rattachés au Département des Affaires sociales viennent en aide aux personnes concernées pour leur éviter d'être expulsées. La Fondation est invitée à orienter les locataires concernés vers le Département des Affaires sociales avant que les loyers impayés ne soient trop importants et difficiles à rembourser. Si l'expulsion doit avoir lieu, les intéressés peuvent bénéficier, conformément au décret AB 1989 n° 88 relatif à l'assistance sociale, d'une solution d'hébergement d'urgence.

Le Comité rappelle que les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Suède). Il rappelle également que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Compte tenu du manque d'information sur ces points, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que les personnes menacées d'expulsion ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), qui donne une vue d'ensemble des structures de garde d'enfants.

Il note que, bien qu'il en ait fait la demande, le rapport ne contient aucune information sur le projet de loi visant à réglementer les conditions d'hygiène et de sécurité des services de garderie. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les suites données à ce projet de loi. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), qui donne une vue d'ensemble des services de conseil familial.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), qui décrit la situation en la matière.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le rapport rappelle les articles 81 et 82 du nouveau code civil selon lesquels les époux se doivent mutuellement fidélité, soutien et assistance. Chacun doit pourvoir aux besoins de l'autre. Les conjoints ont également l'obligation de prendre soin de leurs enfants et de veiller à leur éducation. Ils peuvent effectuer des transactions juridiques avec ou sans le consentement de l'autre, mais celui-ci est requis pour la signature de contrats spécifiques.

S'agissant des enfants, le rapport précise que les mineurs sont soumis à la garde de parents (autorité parentale) ou d'un tuteur (tutelle). La garde est exercée conjointement par le père et la mère, ou par un seul parent en cas de divorce. La garde de l'enfant inclut le contrôle de ses biens et sa représentation dans les transactions civiles. Elle comprend également l'obligation faite au parent de prendre soin de l'enfant et de l'élever, ce qui le rend responsable de son bien-être mental et physique et du développement de sa personnalité.

En cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant au sujet de sa garde, de son éducation ou de ses biens, le tribunal de première instance peut désigner un tuteur *ad hoc* à la demande d'une des parties concernées ou à la discrétion des juges.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats doivent mettre en place des services de médiation familiale, qu'il examine au regard de divers critères : accès, gratuité, répartition sur l'ensemble du territoire et efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le rapport ne contenant aucune information sur les services de médiation, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de services de médiation.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Malgré la demande du Comité, le rapport ne donne aucune information sur les violences faites aux femmes au sein du foyer. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité relève dans le rapport que les familles perçoivent des prestations familiales d'un montant de 93 € par mois. Il note en outre qu'un complément de 106 € par mois est versé au titre des enfants scolarisés âgés de 3 à 24 ans. Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé quel était le revenu médian ajusté afin de pouvoir déterminer si les prestations familiales constituaient un complément de revenu suffisant. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa demande. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas l'information demandée, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Familles vulnérables***

Le rapport indique que, soucieux de venir en aide aux familles les plus vulnérables sur le plan matériel, le Gouvernement a institué, après consultation des partenaires sociaux, un complément de salaire destiné aux travailleurs du secteur privé dont la rémunération se situe entre 868 et 1 299 € par mois. Ce complément varie de 16 à 53 € par mois, selon le

montant du salaire.

Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles autres mesures ont été prises pour garantir la protection économique des familles vulnérables, notamment les familles monoparentales.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions XIX-4 (2011) que l'égalité de traitement en matière de prestations familiales est garantie aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte, ainsi qu'aux apatrides, s'ils ont au moins trois années de résidence légale à Aruba. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte et des apatrides en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les personnes menacées d'expulsion de leur logement ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante ;
- il n'existe pas de services de médiation ;
- les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

Le Comité a toujours interprété le droit à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille prévu à l'article 16 comme conférant le droit à un logement d'un niveau suffisant, assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2010, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010).

Pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité notamment). En outre, l'obligation de promouvoir et de fournir des logements comprend la garantie de maintien dans les lieux, indispensable pour assurer la pleine jouissance de la vie familiale dans un environnement stable. Le Comité rappelle que cette obligation comporte la garantie contre l'expulsion illégale (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 24).

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Afin de garantir la protection contre les expulsions illégales, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir déterminer si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci- dessus.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité attire l'attention sur le fait que les Etats doivent veiller à ce qu'il existe des structures financièrement abordables et de qualité (en termes de capacités d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans, de nombre d'enfants par rapport aux effectifs, de qualifications du personnel, de locaux adaptés et de participation financière demandée aux parents).

Le Comité demande que des informations sur les structures de garde d'enfants figurent dans le prochain rapport.

### ***Services de conseil familial***

Les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de

conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les services de conseil familial.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans l'élaboration des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter les associations représentant les familles. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte de la participation des associations représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité rappelle qu'il doit y avoir égalité entre les époux, en particulier pour ce qui concerne les droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens, etc.) (Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni) et à l'égard des enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant). En cas de détérioration irrémédiable des relations familiales, l'article 16 veut que des modalités juridiques soient prévues pour régler les litiges entre époux et, en particulier, les litiges relatifs aux enfants : soins et aliments, garde des enfants et droit de visite.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les droits et obligations des époux à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

### ***Services de médiation***

Le Comité rappelle que les Etats doivent mettre en place des services de médiation familiale, qu'il examine au regard de divers critères : accès, gratuité, répartition sur l'ensemble du territoire et efficacité. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le rapport indique que le Gouvernement a mis en place un Bureau de médiation sociale afin d'enrayer l'augmentation du nombre d'affaires bénéficiant d'une aide juridique. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'ensemble de ces points.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité rappelle que l'article 16 exige que les femmes soient protégées tant en droit (mesures et sanctions appropriées contre des auteurs de ces actes, y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour des associations de défense de celles-ci et conditions particulières d'audition des victimes) qu'en fait (recueil et évaluation de données fiables, formation notamment – en particulier des policiers, services chargés de limiter les risques de maltraitance et de proposer des dispositifs de soutien et de réadaptation aux victimes de tels agissements).

Il ressort du rapport que l'ONG *National Alliance*, qui lutte contre la maltraitance des enfants et les violences familiales, a organisé en mai 2012 un débat national avec des représentants des pouvoirs publics, des conseillers politiques et autres parties prenantes. Le ministère du Développement social, du Travail et de la Protection sociale a réitéré sa détermination à agir contre ces phénomènes en collaborant avec *National Alliance* à la définition de vastes politiques structurelles en la matière. En octobre 2013, le Gouvernement a par ailleurs publié un décret chargeant un comité d'œuvrer à l'élaboration d'un plan de lutte contre la

maltraitance des enfants et les violences familiales. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le cadre juridique garantissant la protection des femmes contre les violences familiales, sur les résultats des politiques mises en œuvre et sur la teneur du plan de lutte.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, c.-à-d. représenter un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté.

Le Comité note qu'à Curaçao, les prestations familiales ne sont versées qu'à certaines catégories de la population, telles que les fonctionnaires et les salariés employés par les entreprises publiques. Le montant de ces prestations s'élève à 29 € par enfant. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que le régime des prestations familiales ne couvre que les familles appartenant à une certaine catégorie de la population.

### ***Familles vulnérables***

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16 figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, en particulier les familles monoparentales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique quelles mesures ont été prises pour garantir la protection économique des différents types de familles vulnérables, en particulier les familles monoparentales.

### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Comme indiqué plus haut, les prestations familiales ne sont versées qu'à certaines catégories de la population, telles que les fonctionnaires et les salariés employés par des entreprises publiques. Au vu de ce qui précède, le Comité comprend que les ressortissants étrangers n'ont pas droit à ces prestations. Il considère, par conséquent, que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- le régime des prestations familiales ne couvre que les familles appartenant à une certaine catégorie de la population ;
- les ressortissants étrangers n'ont pas droit aux prestations familiales.



## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères pris en compte pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux.

Il relève dans le rapport que seul un juge des enfants statuant au civil peut délivrer une ordonnance de placement. Le Bureau d'aide à la jeunesse ne peut organiser la prise en charge d'un enfant que sur ce fondement. Par ailleurs, le Conseil de protection de la jeunesse a aussi pour mission légale d'évaluer toute décision du bureau tendant à prolonger la mesure de placement ou à y mettre fin prématurément.

Les critères justifiant des mesures de protection (mise sous tutelle et placement sous surveillance) sont énoncés dans le code civil néerlandais. Le Conseil de protection de l'enfance diligente une enquête lorsqu'il soupçonne qu'il est porté atteinte au droit fondamental de l'enfant à un développement sain et harmonieux.

Empiéter sur le droit des parents d'élever leurs propres enfants n'est autorisé que si le bon développement de l'enfant et son éducation sont gravement compromis, que ses parents sont impuissants face à cette situation et qu'ils se refusent à accepter volontairement de l'aide.

En pareil cas, le Conseil de protection de l'enfance établit un rapport et demande au juge des enfants d'ordonner le placement sous surveillance sur cette base. Le juge statue sur la demande du Conseil. S'il y fait droit, un superviseur familial va commencer à travailler avec la famille. Il va axer son intervention sur la reprise en main de l'éducation de l'enfant par les parents – si possible avec l'aide de leur propre réseau social – de façon à leur permettre d'assumer à nouveau leurs responsabilités parentales dans les meilleurs délais.

Le Conseil de protection de l'enfance a le pouvoir de demander à un tribunal civil d'imposer une mesure de protection si l'enquête fait apparaître la nécessité d'une intervention. Les mesures de protection décidées par le juge peuvent être prises pour une durée maximale d'un an. Le juge doit avoir accès à toutes les informations pertinentes pour pouvoir rendre sa décision. Il va aussi vouloir s'entretenir avec l'enfant et avec les parents. Les mineurs de plus de 12 ans sont toujours invités à avoir un entretien avec le juge. Les enfants plus jeunes peuvent être entendus ou peuvent solliciter un entretien avec le juge.

Le rapport indique qu'un recours peut être introduit devant la cour d'appel, qui étudie le dossier et rend sa décision. L'affaire est généralement examinée par trois magistrats. Dans les affaires familiales, la décision de la cour d'appel prend la forme d'une ordonnance judiciaire. Dans certains cas, la Cour suprême peut être saisie d'un pourvoi en cassation. Contrairement à la juridiction de première instance ou la cour d'appel, la Cour suprême ne se penche pas sur les faits de l'espèce. Elle apprécie uniquement si la loi (législation et procédure) a été appliquée correctement par la cour d'appel.

## **Le droit à l'éducation**

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

## **Jeunes délinquants**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation des Pays-Bas non conforme aux motifs que :

- les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes ;
- une peine de prison pour les jeunes peut aller jusqu'à 30 ans, ce qui est excessif.

S'agissant du premier motif, le Comité relève dans le rapport l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs, avec des sanctions distinctes et des installations à part pour purger ces peines. Les mineurs sont toujours jugés par un juge des enfants.

En matière criminelle, les mineurs âgés de 16 ou 17 ans lors de la commission de l'infraction peuvent encourir les mêmes peines que les adultes. Le juge des enfants pourra en décider ainsi eu égard à la gravité exceptionnelle de l'infraction et à ses circonstances ou à la personnalité de son auteur. Cette possibilité est prévue par l'article 77*b* du code pénal. En conséquence, dans le système actuel, l'exécution de ces peines et mesures intervient en principe dans le cadre du système pénal des adultes.

Le rapport indique que lors de l'adoption du code pénal applicable aux adolescents, le Gouvernement néerlandais avait envisagé d'abolir la possibilité d'infliger les mêmes peines que les adultes aux mineurs de 16 et 17 ans, mais y avait finalement renoncé. Il s'agit en effet d'une option très rarement utilisée, comme on l'a vu, mais qui contribue à renforcer le soutien de la société en faveur de l'existence d'un régime distinct en matière de justice pénale des mineurs et adolescents, moins sévère et plus correctif. Ce « régime d'exception » qui permet d'infliger à un mineur la peine prévue pour un adulte rend inutile l'instauration de sanctions plus dures et totalement disproportionnées pour les mineurs dans le seul but de fournir un éventail suffisant de possibilités garantissant une prise en charge adéquate ou une réponse judiciaire crédible à des infractions particulièrement graves.

Le Comité note que le tribunal exerce avec beaucoup de circonspection son pouvoir de juger les mineurs selon le droit pénal applicable aux adultes et que le nombre de jeunes concernés a fortement baissé, passant de 163 en 2002 (2,6 % du total) à 50 et 56 en 2012 et 2013 respectivement (soit 0,8 % et 1,2 % du total).

A cet égard, le Comité observe que le Commissaire aux droits de l'homme recommande de prendre plusieurs mesures destinées à améliorer la justice des mineurs : notamment, augmenter l'âge minimal de la responsabilité pénale (actuellement fixé à 12 ans), changer la loi qui autorise, par dérogation, à traiter des jeunes âgés de 16 et 17 ans comme des délinquants adultes et développer le recours à des mesures non privatives de liberté en remplacement de la détention provisoire (2014, rapport sur la visite aux Pays-Bas).

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle son constat de non-conformité au motif que les mineurs peuvent encourir les mêmes peines que les adultes et, partant, être détenus dans des prisons pour adultes.

S'agissant du second motif, le rapport indique que l'emprisonnement à perpétuité est exclu dans ces cas, mais qu'une peine privative de liberté temporaire d'une durée maximale de 30 ans peut être infligée. Toutefois, une peine aussi longue n'a jamais été prononcée par un juge des enfants. Une telle situation peut se produire, par exemple, si l'auteur peut être assimilé à un jeune de 18 ans en termes de développement, s'il a commis l'infraction avec des complices plus âgés auxquels le droit pénal des adultes est applicable, et si l'infraction est particulièrement grave (homicide par exemple). Le rapport souligne qu'une peine

maximale de 30 ans d'emprisonnement n'est qu'une possibilité théorique. Dans l'immense majorité des cas, la durée de la peine reste dans la limite maximale prévue par le droit pénal des mineurs, c'est-à-dire deux ans.

Le Comité constate qu'en matière de justice pour mineurs, les instances internationales compétentes demandent que les peines de prison prononcées à l'encontre de ces derniers soient aussi courtes que possible (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs, Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs). Il invite par conséquent les Etats Parties à la Charte à tout faire pour diminuer la durée maximale des peines de prison encourues par les jeunes délinquants et assurer que ces derniers puissent tirer le meilleur parti possible de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la société une fois leur peine accomplie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le nombre de jeunes placés en détention provisoire avait diminué : il est passé de 2 319 en 2007 à 1 852 en 2009. Il a demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire.

A cet égard, il relève dans le rapport que l'audience devant la juridiction de première instance doit se tenir au plus tard dans un délai de 110 jours, soit la durée maximale de la détention provisoire. Si l'affaire n'est pas portée devant le tribunal dans ce délai de 110 jours, le maintien en détention du suspect est dès lors dénué de fondement juridique. Si des raisons impérieuses le justifient, le délai peut être plus long, mais il ne peut excéder trois mois.

### ***Le droit à l'assistance***

Selon le rapport, dans un arrêt rendu le 21 septembre 2012, la Cour suprême a déclaré que l'Etat a le devoir de protéger les droits et les intérêts des enfants relevant de sa juridiction, y compris les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas. Sur ce fondement, une solution d'hébergement est fournie aux enfants et à leurs parents afin d'éviter que les enfants ne se trouvent dans une situation d'urgence humanitaire du fait des décisions prises par leurs parents. Les mineurs non accompagnés ayant épuisé toutes les voies de recours du droit d'asile sont autorisés à rester dans la structure d'accueil jusqu'à leur majorité.

Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés résidant illégalement sur le territoire néerlandais peuvent être placés dans un établissement pour jeunes délinquants, confiés à l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile ou placés en famille d'accueil. Tout ressortissant étranger en situation irrégulière aux Pays-Bas a droit à bénéficier d'une prise en charge médicalement nécessaire (article 10 de la loi de 2000 sur les étrangers).

En ce qui concerne la réclamation Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que en matière criminelle, les mineurs peuvent encourir les mêmes peines que les adultes et, partant, être détenus dans des prisons pour adultes.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le rapport indique que la politique éducative vise à assurer un enseignement de qualité qui permette aux jeunes de donner le meilleur d'eux-mêmes et de développer leurs talents. L'obtention d'une qualification de base (enseignement secondaire général supérieur (HAVO), enseignement pré-universitaire (VWO) ou enseignement secondaire professionnel (MBO) de niveau 2 ou supérieur) est la principale priorité.

Les Pays-Bas mettent fondamentalement l'accent sur la réduction du nombre de jeunes qui quittent prématurément l'école. Une baisse du taux d'abandon scolaire signifie qu'il y a davantage de jeunes possédant de bonnes qualifications et donc mieux armés pour trouver leur place sur le marché du travail et contribuer utilement à la société.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique que les familles vulnérables qui ne sont pas en mesure de couvrir les frais nécessaires à l'éducation peuvent demander une aide au titre des fonds spéciaux mis en place par les communes.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les taux d'abandons en cours d'études et d'absentéisme, et quelles mesures avaient été prises pour les faire baisser. Il avait demandé par ailleurs si les groupes vulnérables, tels que les enfants non accompagnés, jouissaient d'un droit à l'éducation.

Le rapport explique que les enfants âgés de 5 à 17 doivent aller à l'école conformément à la loi relative à la scolarité obligatoire. Ceci vaut également pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, y compris s'ils ont été déboutés. Tout enfant qui entame une formation avant l'âge de 18 ans doit pouvoir l'achever, à moins que le retour effectif dans le pays d'origine ne soit possible avant la fin de la formation.

S'agissant des mesures prises pour lutter contre l'absentéisme, le rapport indique que la priorité est d'accorder une attention toute particulière aux enfants et adolescents qui ne vont pas du tout à l'école (non scolarisés ou absents sans permission pendant plus de quatre semaines). Deux angles d'approche sont privilégiés pour assurer leur réintégration dans le système scolaire :

- une approche régionale faisant appel à une multiplicité d'acteurs (municipalités, agents chargés de contrôler la fréquentation scolaire, écoles) qui travaillent en partenariat afin que chaque élève puisse avoir une place dans l'établissement qui lui convient le mieux ;
- un enregistrement exhaustif des données pertinentes pour renforcer la visibilité de l'ensemble du groupe et pouvoir aborder l'absentéisme conformément à la méthode élaborée à cette fin.

Le rapport indique que les objectifs de réduction du taux d'abandon scolaire ont été renforcés. Le but est d'abaisser le nombre des sortants précoces à 25 000 d'ici à 2016. En 2012-2013, 27 950 nouveaux décrocheurs ont été comptabilisés, soit 8 500 de moins que l'année antérieure. Le pourcentage national de jeunes quittant l'école prématurément a été ramené à 2,1 %.

Ce pourcentage a chuté à 0,6 % dans l'enseignement secondaire général ; dans l'enseignement secondaire professionnel, il s'établit à 5,7 %.

Le Comité constate une tendance à la baisse du nombre de sortants du système éducatif. Le pourcentage des jeunes concernés est passé de 3,2 % en 2008 à 2,1 % en 2012-2013.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation

régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, doivent assurer que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout enfant (Observation interprétative de l'article 17§2, Conclusions 2011).

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

### ***Tendances migratoires***

Le nombre d'immigrants venant travailler aux Pays-Bas a connu une progression lente mais régulière. En 2010, 41 176 ressortissants étrangers sont entrés aux Pays-Bas pour y exercer ou y rechercher un emploi. En 2011, ils étaient au nombre de 47 311, en grande majorité ressortissants de l'Union européenne (38 166) ou d'autres pays européens (1 626). Le nombre d'émigrants de toutes origines ayant quitté les Pays-Bas est demeuré stable ; ils étaient 32 100 en 2011.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport précise qu'avant de délivrer un permis de travail, la Caisse d'assurance des salariés (UWV) vérifie s'il manque de personnel qualifié dans certains secteurs et si une main-d'œuvre prioritaire est disponible sur le marché du travail des Pays-Bas ou de l'Union européenne. A l'exception des migrants hautement qualifiés, rares sont les ressortissants extracommunautaires à être admis aux Pays-Bas pour y travailler, car une autre solution peut le plus souvent être trouvée.

La politique nationale d'admission ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui sont en droit de rechercher et de trouver un emploi aux Pays-Bas sans évaluation préalable des besoins du marché du travail néerlandais.

Les migrants hautement qualifiés sont également dispensés de toute évaluation préalable du marché du travail et les employeurs doivent veiller à ce que leur salaire soit compétitif.

Le Comité note qu'une nouvelle législation nationale visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants est en cours d'élaboration. Il demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique concernant les travailleurs migrants.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le rapport ne fait état d'aucune évolution de la situation concernant la fourniture de services gratuits et d'informations aux migrants.

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre). Le Comité demande une description complète et actualisée des mesures prises en droit et en pratique pour fournir de tels services d'information et d'assistance aux immigrants et aux émigrants. Faute de trouver une description complète des services disponibles, rien ne lui permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité note que le site Web [www.newinthenetherlands.nl](http://www.newinthenetherlands.nl) contient des feuilles d'information en plusieurs langues destinées aux travailleurs migrants, qui expliquent quels sont leurs droits et les conseillent sur des questions telles que le logement et les soins de santé. Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des

migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil. Il demande quels services sont fournis aux migrants en personne.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) concernant les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse.

Il retient en particulier que la loi relative aux services municipaux de lutte contre la discrimination est entrée en vigueur en 2009. Ce texte oblige les autorités à proposer aux résidents des services de lutte contre la discrimination (ADV), à enregistrer les plaintes pour discrimination et à contribuer à leur règlement. Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2013) qu'environ 6,2 millions d'euros sont alloués aux services municipaux de lutte contre la discrimination. L'ECRI a été informée par les représentants de ces services que cette enveloppe ne suffira pas s'il leur faut, outre leurs autres tâches, traiter efficacement plus de 6 000 plaintes pour discrimination. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur les compétences et résultats des services de lutte contre la discrimination mentionnés ci-dessus.

Le rapport se réfère également au soutien que le Gouvernement accorde au Bureau des plaintes pour discrimination sur l'Internet (*Meldpunt Discriminatie Internet*), chargé d'examiner les plaintes pour discrimination et de demander aux sites Web concernés de retirer les contenus discriminatoires. Le Bureau organise aussi des formations à l'intention des modérateurs de sites Internet et de diverses organisations sur les moyens de déceler et faire cesser les propos discriminatoires.

Le ministère des Affaires étrangères a également mené des campagnes de lutte contre la discrimination lors desquelles des messages d'information destinés au grand public ont été diffusés à la télévision, à la radio, dans les journaux et sur un site Web.

Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que certains médias et responsables politiques auraient présenté les Européens de l'Est venus s'installer aux Pays-Bas ainsi que l'islam et les musulmans comme une menace pour la société néerlandaise. Il prend également note de l'existence du Conseil néerlandais de la presse, chargé d'examiner et de se prononcer sur les plaintes concernant le comportement de journalistes.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Le Comité demande des informations supplémentaires sur les activités et l'impact du Conseil néerlandais de la presse.

Le Comité note par ailleurs que les douaniers et les fonctionnaires du Service de l'immigration et de la naturalisation suivent une formation consacrée, pour les premiers, aux préjugés et à la discrimination, et à la communication interculturelle pour les seconds. Le Comité demande si les policiers employés par d'autres services bénéficient de formations spécifiques pour lutter contre la discrimination dans leur travail.

Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que le parquet a publié de nouvelles instructions détaillées prévoyant notamment la nomination de procureurs régionaux et de

policiers spécialisés dans les affaires de discrimination et de racisme et l'obligation pour la police d'enregistrer certaines infractions racistes, de même que les infractions d'ordre général à motivation raciste.

Selon la même source, une Plate-forme des communes roms, financée par l'Etat, a été mise en place afin de partager les expériences et les bonnes pratiques et d'assurer la communication avec le Gouvernement. Des programmes ont été mis en place au niveau local, avec l'appui de médiateurs, pour aider les familles roms à surmonter leurs difficultés en matière, par exemple, de surendettement ou d'éducation.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

Outre les réponses aux questions posées ci-dessus, le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée des activités menées aux Pays-Bas en vue de lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§1 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le rapport décrit la nouvelle procédure de demande de titre de séjour pour les ressortissants d'Etats soumis à une obligation de visa (c'est-à-dire d'Etats non membres de l'Union européenne). Ces derniers peuvent demander à séjourner temporairement aux Pays-Bas alors qu'ils ne se trouvent pas encore dans le pays, et si cette demande est acceptée, ils ont droit à un titre de séjour qui leur sera remis à leur arrivée aux Pays-Bas. Avant l'adoption, en 2013, de la loi relative à la nouvelle politique migratoire, les demandes de titres de séjour devaient être soumises à l'arrivée dans le pays.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description complète et actualisée de la situation. Le rapport ne contient pas d'informations concernant l'assistance offerte aux immigrants et aux émigrants lors de leur départ, de leur arrivée et de leur accueil. Il ne donne pas non plus d'informations sur les soins de santé et les normes d'hygiène dont bénéficient les migrants.

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande quelle assistance, financière ou autre, est disponible pour les migrants en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en termes de nourriture, d'habillement et d'hébergement.

Il demande également que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux structures de soins de santé à leur arrivée aux Pays-Bas. Il considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 19§3 de la Charte n'a pas changé.

Le Comité rappelle avoir demandé, dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et antérieures), une description complète et actualisée de la situation concernant la collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. Il constate qu'il n'a reçu aucune information nouvelle sur les activités menées par le Gouvernement ou par d'autres organisations aux Pays-Bas depuis le cycle de contrôle relatif aux années 1986 et 1987 (Conclusions XI-1). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse, pour réparer cette omission, une description complète des services sociaux qui offrent une assistance aux migrants aux Pays-Bas, en précisant comment ils collaborent ou envisagent de collaborer avec les services sociaux d'autres Etats.

Le Comité souligne que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte. Il réserve entretemps sa position.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Des contacts et des échanges d'information doivent être établis entre les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration en vue de faciliter la vie des émigrants et de leurs familles, leur adaptation au nouvel environnement et leurs relations avec les membres de leurs familles qui restent dans le pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il travaillait. (Conclusions XV-1(2000), Finlande).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Ledit rapport ne fait état d'aucune évolution de la situation pour ce qui est de l'article 19§4, mais fournit des précisions sur la législation et les politiques existantes.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion (Conclusions 2011) et demandé des informations concernant le suivi de la mise en œuvre des dispositions juridiques interdisant la discrimination raciale dans l'emploi et sur le lieu de travail. Il prend note de la réponse fournie à cette question précise dans le rapport.

Selon le rapport, en mai 2014 (hors période de référence), un plan de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail a été présenté à la Chambre des représentants. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a lancé une étude sur l'incidence de la discrimination pendant les phases de recrutement et de sélection, qui sera suivie dans deux ans par une étude visant à déterminer si les choses ont changé. Le Comité demande à trouver dans le prochain rapport des informations sur la mise en œuvre et les résultats dudit plan.

L'Inspection des affaires sociales et de l'emploi veille au respect par les entreprises de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, et notamment de la loi relative aux conditions de travail (*Arbeidsomstandighedenwet*). Ses services peuvent, à la suite d'une plainte individuelle, mener une enquête pour s'assurer que les mesures prises par l'employeur pour lutter contre la discrimination sur le lieu de travail sont adéquates. Dans le cas contraire, ils peuvent exiger des améliorations de l'employeur, ou lui adresser un avertissement. Ils lui infligeront une amende si, après un nouveau contrôle, la situation n'a pas été corrigée.

De plus, l'Inspection collabore avec l'Institut néerlandais des droits de l'homme. Ce dernier lui transmet des informations qui peuvent la conduire à enquêter pour vérifier que la loi relative aux conditions de travail est respectée. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données et d'autres informations sur les activités concrètes de l'Inspection. Entretemps, il conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe aux Pays-Bas des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations concernant l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par la négociation collective. Le rapport précise que la loi relative à l'égalité de traitement (*Algemene wet gelijke behandeling*) interdit la discrimination fondée sur la nationalité dans le contexte des relations de travail et de l'affiliation syndicale. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur la mise en œuvre de cette loi dans la pratique.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de

l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

### ***Logement***

Afin de remédier à la pénurie de logements convenables offrant des conditions de location souples, le rapport précise que l'Etat, les collectivités locales, les associations de logement, les employeurs et les syndicats de divers secteurs ont conclu des accords en 2012 dans le but d'accroître l'offre de logements temporaires de qualité destinés aux travailleurs de l'Union européenne. Dix-sept parties prenantes ont ainsi signé une déclaration nationale en ce sens, dont le champ d'application couvre les neuf régions qui accueillent le plus de travailleurs migrants. Le rapport fait également mention de l'existence de complexes d'appartements disposant de leurs propres équipements, mieux adaptés aux familles avec enfants séjournant aux Pays-Bas pour une durée relativement brève. En ce qui concerne les logements offrant des conditions de location souples, le Comité demande quelles mesures sont prises en faveur des travailleurs non communautaires.

Le Comité rappelle que l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) de la Charte ne peut être effective que si elle s'accompagne d'un droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Se référant à sa décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014 dans la réclamation Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, n° 86/2012, le Comité maintient son constat que le droit de saisir un organe judiciaire indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 19§4(c) de la Charte.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'il examinera en 2016 le suivi donné à sa décision dans la réclamation susmentionnée.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte, au motif que le droit de saisir un organe judiciaire indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité note que, selon ledit rapport, la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

Le Comité demande quelles cotisations professionnelles s'appliquent et si le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur la situation ainsi que des précisions sur la législation applicable. Entre-temps, il considère que la situation demeure conforme à la Charte.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

#### ***Champ d'application***

Les travailleurs migrants communautaires et extra-communautaires, y compris les travailleurs indépendants, peuvent déposer une demande d'admission au bénéfice du regroupement familial. Le Comité note que les Pays-Bas reconnaissent deux types de migration pour raisons familiales, à savoir le « regroupement familial » et la « formation de famille ». Il relève dans les informations communiquées au Comité gouvernemental que, de 2004 à 2010, les conditions exigées en termes d'âge et de revenus étaient différentes dans l'un et l'autre cas, mais qu'elles ont été uniformisées en 2010 à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-578/08 Chakroun c. Pays-Bas.

Le Comité note que, pour être éligibles au regroupement familial, les conjoints doivent avoir au moins 21 ans. Il rappelle que la durée maximale d'un an telle qu'il l'a fixée dans sa jurisprudence (Conclusions I (1969), II (1971), Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leur famille, quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir, dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration. Il considère que la limite d'âge maximale qui puisse être admise sous l'article 19§6 pour un « conjoint » est l'âge auquel le mariage serait reconnu dans le pays d'accueil, toute condition plus restrictive étant susceptible d'entraver plutôt que de favoriser le regroupement familial.

Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire de l'Etat d'accueil jouissent d'un droit de séjour sur ce territoire qui leur est propre (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas). Le Comité note que, d'après les informations communiquées au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011), les membres de la famille qui se rendent aux Pays-Bas doivent leur droit d'y séjourner au travailleur migrant. Par conséquent, ce droit peut s'éteindre si le regroupant perd son emploi. Le Comité relève que les membres de la famille peuvent demander un titre de séjour indépendant à l'issue d'une période de trois ans et que ce délai a été imposé pour prévenir tout abus du système par le biais des mariages arrangés.

Le Comité considère qu'un droit de séjour autonome doit être accordé sauf s'il s'avère légitime d'intervenir, dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration. Rappelant qu'il n'est pas inconcevable qu'une différence soit faite sur la base de la durée de séjour pour les droits des membres de la famille du travailleur migrant ayant bénéficié d'un regroupement familial (Conclusions 2011, Pays-Bas, art. 19§8), il considère toutefois que chaque dossier devrait pouvoir être examiné sur le fond, au vu de la situation des intéressés, et qu'une durée de trois ans pour acquérir un droit autonome ne peut être regardée que comme excessive et constitutive d'une ingérence disproportionnée qui ne saurait se justifier au regard de l'article G de la Charte. Les Pays-Bas n'ayant pris aucune mesure pour remédier à cette situation durant la période de référence, le Comité réitère son constat de non-conformité au motif que, lorsqu'un travailleur migrant est expulsé, les membres de sa famille perdent leur droit de séjour au Pays-Bas et peuvent automatiquement être expulsés du territoire.

#### ***Conditions du regroupement familial***

Le Comité relève dans le rapport qu'il n'est pas nécessaire que le travailleur migrant qui sollicite le bénéfice du regroupement familial ait séjourné légalement sur le territoire néerlandais pendant un an avant de déposer sa demande.

S'agissant du niveau de ressources exigé, le Comité rappelle que le montant des ressources exigé pour faire venir les membres de sa famille ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas).

Le Comité relève dans le rapport que le revenu de l'intéressé doit être au moins égal au salaire minimum national. En juillet 2013, le salaire minimum brut mensuel s'établissait à €1 477,80 (17 733,60 par an). En 2013, le salaire annuel médian des personnes n'ayant pas poursuivi leurs études au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire s'élevait à €19 124. Il apparaît par conséquent que la plupart des Néerlandais gagnent plus que le salaire minimum. Dès lors, le Comité estime que le seuil de revenu fixé n'est pas trop élevé. Il relève toutefois dans le rapport que le travailleur migrant « ne doit pas être tributaire des fonds publics » pour subvenir à ses besoins et que ses moyens de subsistance doivent être « autonomes ». Le Comité considère que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que cette origine ne revêt pas un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs et que les aides consenties le sont de droit. Il rappelle que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité comprend, d'après les informations communiquées au Comité gouvernemental (Rapport relatif aux Conclusions 2011) qu'une réunification familiale ne saurait être refusée du seul fait que la personne reçoit des prestations sociales, et que les demandes des bénéficiaires de ces prestations sont examinées au cas par cas, en tenant compte des critères émanant de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de réunification familiale. Le Comité demande confirmation du fait que cette interprétation correspond à la situation nationale. Etant donné l'absence de données collectées sur les motifs de rejet des demandes, il est impossible d'obtenir de plus amples informations qui permettraient de savoir comment le critère de revenus est appliqué en pratique. Le Comité demande si des exemples concrets, comme des affaires portées devant la cour d'appel, sont disponibles pour illustrer le fonctionnement de la procédure d'examen « au cas par cas », et si des motifs autres que l'inaptitude au travail peuvent être mis en avant pour éviter l'exclusion des prestations d'aide sociale. Dans l'attente de ces informations, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles. Le Comité demande si des conditions de logement sont exigées aux Pays-Bas et, le cas échéant, de quelles conditions s'agit-il précisément et comment elles sont appliquées .

S'agissant des conditions exigées en matière de connaissance de la langue, le Comité note que les membres de la famille des travailleurs migrants sont dispensés de passer l'examen d'intégration civique obligatoire – normalement requis pour obtenir une autorisation de séjour temporaire – s'ils demandent une carte de séjour temporaire. S'ils souhaitent obtenir un permis de séjour permanent, en revanche, ils doivent réussir cet examen. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations relatives à son contenu. Il note, d'après un rapport du groupe chargé de la politique migratoire (publié en 2011) qui analyse les effets des nouveaux tests exigés pour le regroupement familial et des nouvelles exigences en matière d'intégration, que le coût du test à passer avant l'entrée dans le pays

était de €350 en 2011, et celui du kit de préparation de €41. Le coût total varie considérablement suivant la situation des candidats. D'après les estimations d'Ernst & Young, le coût total moyen serait de €719. Le Comité demande si une aide financière est disponible pour les candidats ne disposant pas de moyens suffisants.

Le Comité demande si les membres de la famille de migrants ou de ressortissants titulaires d'un titre de séjour permanent doivent passer l'examen avant leur arrivée aux Pays-Bas, ou s'ils peuvent demander une carte de séjour temporaire avant de demander à bénéficier du droit au séjour permanent. Il demande en outre si, en cas d'échec à l'examen et donc d'inéligibilité au droit de séjour permanent, les personnes en question peuvent néanmoins rester aux Pays-Bas sur la base d'un titre de séjour temporaire. Le Comité note que les membres de la famille conservent leur droit au séjour pendant toute la période couverte par le contrat de travail du travailleur migrant et son droit de séjour.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les voies de recours administratif ou judiciaire aux Pays-Bas.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- le fait d'exiger que le conjoint ait 21 ans révolus pour pouvoir prétendre au regroupement familial constitue une restriction excessive ;
- si le travailleur migrant perd son droit de séjour, les membres de sa famille qui se sont installés aux Pays-Bas en vertu du droit au regroupement familial peuvent être expulsés automatiquement.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité relève dans le rapport que la loi relative à l'aide juridique (*Wet op de rechtsbijstand* – article 12(1)) repose sur le principe suivant lequel cette aide est octroyée en vue de la défense des intérêts légitimes régis par le droit néerlandais à toute personne physique dont les ressources financières ne dépassent pas les limites fixées par la loi. La nationalité des parties à un litige n'est donc pas prise en considération aux fins de l'application de cette loi. En d'autres termes, les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridique financée par l'Etat sont identiques pour les travailleurs migrants et pour les ressortissants néerlandais. Le même principe de base vaut pour les services d'interprétariat ou de traduction. Pour en bénéficier, les travailleurs migrants doivent remplir les mêmes conditions que les Néerlandais.

Quiconque est partie à une procédure judiciaire et ne maîtrise pas le néerlandais a droit à l'assistance gratuite d'un interprète (et à la traduction des documents judiciaires pertinents). Dans les affaires relevant du droit pénal, ce droit est garanti par la Directive européenne relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui a été transposée dans la législation néerlandaise. S'agissant des affaires relevant du droit des étrangers, ce droit est également couvert par la législation européenne. Les parties à un litige peuvent aussi prétendre à une aide juridique pour les deux types de procédures.

Si, dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, un défenseur doit être attribué en vertu de la loi relative à l'aide juridique, les frais d'interprétation ou de traduction peuvent également être remboursés par le Service d'aide juridique.

Selon la loi susmentionnée, les conseils peuvent être librement choisis, tandis que les avocats doivent être inscrits auprès du Service d'aide juridique pour pouvoir travailler sur des affaires pour lesquels une telle aide a été requise. Conformément aux articles 14 et 15 de la loi, ledit Service peut soumettre cette inscription à certaines conditions.

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, ainsi que l'assistance gratuite d'un interprète (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7). Il demande que le prochain rapport précise quels sont les seuils fixés pour l'admission au bénéfice de l'aide juridique et quels sont les critères applicables.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

S'agissant de son précédent constat de non-conformité au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont installés aux Pays-Bas à la suite d'un regroupement familial peuvent être expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure, le Comité considère que, pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convient d'examiner la possibilité d'expulser les membres de la famille d'un travailleur migrant sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants (Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité rappelle que l'article 19§8 impose « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment relevé que les étrangers condamnés pouvaient être expulsés en fonction de la durée du séjour et de l'importance de la peine et qu'il existait des voies de recours administratives et judiciaires contre l'expulsion (Conclusions XIII-4 (1996)). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées et à jour sur les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant peut être expulsé et les procédures de recours dont il dispose dans ces cas.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé (Conclusions 2011). Il demande que le prochain rapport présente une description complète et actualisée de la situation.

Le Comité rappelle que les migrants doivent pouvoir transférer de l'argent vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays. Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Sur la base des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation non conforme aux articles 19§4, 19§6 et 19§11, il conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des articles 19§4, 19§6 et 19§11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité relève dans le rapport que le soutien du Gouvernement néerlandais aux migrants qui souhaitent apprendre la langue nationale prend diverses formes. Une mallette d'auto-apprentissage, disponible en 21 langues, a notamment été élaborée. Des informations en ligne à jour sur les possibilités d'apprentissage existantes sont également disponibles. Les Pays-Bas subventionnent par ailleurs plusieurs activités visant à aider les migrants à améliorer leur niveau de maîtrise de la langue, comme les initiatives de partenariat linguistique et le site *oefenen.nl*, qui propose gratuitement des exercices pour pratiquer le néerlandais. Ce site donne également une liste des organismes agréés offrant des cours de néerlandais, ainsi qu'un aperçu de tous les cours de langue – en milieu scolaire ou en dehors du cadre scolaire – existant aux Pays-Bas. Enfin, dans le cadre d'un dispositif de prêt social, les migrants peuvent contracter un emprunt à des conditions intéressantes afin de financer leur formation linguistique.

Le Comité rappelle que la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais que cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent déployer un effort particulier pour mettre en place des dispositifs de soutien complémentaires pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les politiques en place en matière d'enseignement du néerlandais aux enfants des migrants en âge scolaire.

Le Comité considère que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Il rappelle qu'il incombe par conséquent aux Etats de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'obligation d'acquitter des droits importants à ce titre n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient pas y accéder (Conclusions 2011, Norvège). Le Comité note que l'aide financière disponible pour suivre des cours de néerlandais (qui sont assurés par des organismes privés) se limite à des prêts. Il considère que cela n'allège pas suffisamment la charge financière liée aux dépenses à effectuer aux fins de l'intégration. Les migrants ne peuvent plus être remboursés des frais engagés pour suivre ces cours. Le Comité considère que les sommes à verser au titre des cours de langue sont de nature à faire obstacle à l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille. Il estime par conséquent que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité rappelle en outre que les Etats doivent favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Ces services doivent être gratuits afin de ne pas aggraver la position défavorisée des travailleurs migrants sur le marché du travail (Conclusions 2002, France). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la prestation de l'éducation linguistique relative à l'emploi.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que les sommes à verser au titre des cours de langue sont de nature à faire obstacle à l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 est de donner à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède). Etant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4, le niveau des services standards de formation et d'emploi (Conclusions 2012, Pays-Bas), il considère que la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales est conforme à la Charte.

Le Comité relève dans le rapport que des modifications ont été apportées à la loi relative au temps de travail et à la loi « Travail et famille ». Ainsi, tout salarié est à présent en droit de demander à son employeur un aménagement de son temps de travail en invoquant des responsabilités parentales, et ce pendant un an ou toute autre durée convenue entre les parties. L'employeur ne peut désavantager un salarié au motif que celui-ci exerce, par voie légale ou autrement, le droit à ce congé que lui reconnaît la loi.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension.

Le rapport indique qu'un congé motivé par l'exercice de responsabilités familiales n'a pas d'incidence sur le droit à bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général. Pour les retraites complémentaires, la possibilité de pouvoir ou non continuer à accumuler des droits pendant les périodes de congé parental dépend du contrat souscrit par l'entreprise.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité prend note des modifications apportées au cours de la période 2010 – 2013 à la politique en matière de la garde des enfants.

Le rapport indique que, depuis 2010, tous les prestataires de services de garde d'enfants, y compris les assistantes maternelles, doivent obligatoirement être inscrits au Registre national des garderies et crèches (LRKP) et obtenir l'agrément pour tous les lieux où ils assurent ces services. Pour être inscrite audit registre, la structure d'accueil doit satisfaire à des critères de qualité fixés par la loi. Le respect de ces exigences est vérifié chaque année par les Services de santé municipaux.

Lors des visites de contrôle, les services de santé municipaux vérifient également les qualifications professionnelles du personnel qui s'occupe des enfants.

La loi de 2013 portant modification de la loi relative aux formules de garde d'enfants a instauré de nouveaux critères. Elle dispose notamment que :

- les personnels qui gardent des enfants sont soumis à un contrôle continu (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013) ;
- les stagiaires, les travailleurs intérimaires et les bénévoles, qui échappent au dispositif de contrôle continu, sont tenus de présenter un nouveau certificat de bonne vie et mœurs tous les deux ans ;

- les employeurs doivent prendre contact avec un inspecteur de l'Education, à titre confidentiel, s'ils disposent d'éléments tendant à indiquer qu'un employé pourrait se livrer à des abus sexuels ou autres formes de maltraitance envers un enfant.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Il relève dans le rapport que, depuis le 12 avril 2012, les salariés qui prennent un congé parental sont protégés par la loi contre tout traitement moins favorable de la part de l'employeur.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 27§2 de la Charte.



**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les salariés bénéficiaient également d'une protection contre le licenciement pour cause d'obligations à l'égard d'autres membres de la famille proche (parents âgés, par exemple) dont il leur faut s'occuper.

Le rapport indique que la loi « Travail et famille » prévoit également la possibilité d'un congé de courte durée ou prolongé pour s'occuper d'un parent au premier degré autre qu'un enfant. Autrement dit, les salariés qui s'occupent de l'un de leurs parents bénéficient également d'une protection contre le licenciement.

Le rapport assure que le montant des indemnités pouvant être accordées en cas de licenciement abusif motivé par l'exercice de responsabilités familiales n'est pas plafonné.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas, ainsi que du complément d'information soumis dans un addendum au rapport.

### **Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant**

Le rapport indique que la notion de logement d'un niveau suffisant est définie dans le décret relatif aux constructions, qui décrit les conditions minimales auxquelles doivent techniquement satisfaire toutes les constructions, telles que maisons, bureaux et magasins. Le décret énonce les critères à respecter en matière de sécurité, de santé, de fonctionnalité, d'efficacité énergétique et d'environnement. Les normes en matière de logement s'appliquent aux nouvelles constructions, mais aussi au parc immobilier existant, et à tous les types d'occupation : logements loués ou occupés par leur propriétaire, logements sociaux, logements privés.

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2012, quelque 2.9 millions de ménages avaient un revenu annuel inférieur à 33 000 € et pouvaient de ce fait prétendre à un logement social à loyer réglementé. Le parc immobilier social comprenait 3 millions de logements. Ce stock était globalement suffisant pour le groupe cible, mais le rapport explique qu'une pénurie de logements sociaux a pu être observée dans certaines régions. Le parc de logements sociaux avait une valeur marchande d'environ 120 milliards €. Lorsque des pénuries ont été observées, le délai d'attente pour obtenir un logement social pouvait atteindre huit ans.

### **Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé des précisions sur les prérogatives de l'Observatoire du logement, qui compare et classe les logements en fonction de leur qualité dans différentes zones urbaines. Il a notamment demandé s'il pouvait procéder à des visites de contrôle, à quelle fréquence, et si ses décisions avaient force obligatoire. En l'absence d'informations à ce sujet, le Comité renouvelle ses questions.

Le rapport précise que le Gouvernement s'intéresse lui aussi au caractère suffisant des logements et mène ainsi tous les trois ans une enquête nationale sur le logement. L'enquête la plus récente a été publiée en 2013. Elle portait sur la qualité du parc immobilier, sur l'évolution des loyers et sur les revenus des différentes catégories de locataires.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport explique que le décret relatif aux constructions s'applique à tous les propriétaires, qu'il s'agisse de propriétaires privés ou d'associations de logements. Il incombe aux municipalités de le faire appliquer.

### **Protection juridique**

Le rapport souligne que ce sont les municipalités qui veillent à ce que tous les ménages disposent d'un logement approprié. Par conséquent, dans les régions où l'on observe une pénurie de logements, généralement dans le secteur des logements d'un coût plus abordable, les municipalités peuvent prendre un arrêté local pour y remédier. A ce jour, la moitié des municipalités environ ont opté pour cette solution. L'arrêté en question permet aux locataires de contester une décision d'attribution ou d'en demander le réexamen par les services municipaux. Par ailleurs, il est possible de saisir l'Institut des droits de l'homme en cas de discrimination.

Le Comité rappelle que, pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri

(FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81).

Le Comité note d'après les informations communiquées dans l'annexe du rapport que les locataires ont la faculté de saisir les juridictions civiles. En cas de différend relatif au montant du loyer et/ou des charges, ils peuvent introduire un recours auprès de la Commission des loyers. L'annexe indique qu'il est relativement simple et peu coûteux d'intenter une procédure devant ladite Commission. De plus, celle-ci est un organe indépendant, dont les membres sont nommés par le Gouvernement. Les locataires peuvent aussi soumettre leurs litiges au Médiateur national ou au Médiateur municipal. Tous les organismes de logement possèdent par ailleurs une commission de recours.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les progrès réalisés dans la mise à disposition d'aires d'accueil supplémentaires et l'amélioration de la qualité des caravanes. Le rapport se contente d'indiquer qu'en 2012, il existait plus de 16 000 aires d'accueil pour caravanes, sans préciser si des progrès ont été accomplis dans la mise à disposition d'aires d'accueil supplémentaires et l'amélioration de la qualité des caravanes.

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en 2013, que :

- une étude du point focal néerlandais du réseau RAXEN commandée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a confirmé qu'il manquait d'aires autorisées et que les autorités avaient progressivement fermé les grandes aires de halte ;
- les autorités municipales sont confrontées à une hostilité croissante de la population locale à l'égard des nouvelles aires, hostilité qui les a conduites dans certains cas à les installer dans des zones excentrées et à l'environnement médiocre ;
- les Roms, les Sintis et les Gens du Voyage ont du mal à obtenir des prêts pour acquérir une caravane, parce que le terrain sur lequel ils stationnent ne leur appartient généralement pas et/ou parce que ce type d'abri n'est pas considéré comme un véritable logement.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que la création d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires est insuffisante et que les conditions de vie y sont mauvaises.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que la création d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires est insuffisante et que les conditions de vie y sont mauvaises.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Le rapport indique que la mise en œuvre et les résultats du plan d'action mentionné dans la précédente conclusion du Comité (Conclusions 2011) ont fait l'objet d'un suivi de l'institut Trimbos. Une étude publiée en 2013 par cet organisme a montré que le système actuel ne garantissait pas un accès suffisant, au plan national, aux services offrant des solutions d'hébergement de proximité. Des améliorations étaient proposées dans plusieurs domaines, comme la documentation des politiques et des procédures d'objection, les accords conclus entre les communes et les structures d'accueil, ou encore la formation du personnel. Le rapport indique qu'en réponse à cette étude, les personnes responsables au sein des équipes municipales se sont engagées à garantir dans la pratique l'accès national aux solutions d'hébergement de proximité. Le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports finance par ailleurs un projet visant à améliorer l'accès à ces services, qui est mené à bien par l'association des communes et par l'organisme fédérateur des foyers d'accueil.

S'agissant des résultats obtenus grâce aux mesures déjà prises, l'institut Trimbos fait état des chiffres suivants :

- 15 764 projets individuels ont été lancés dans les quatre plus grandes villes du pays (Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Utrecht) afin de rendre les dispositifs existants en matière de logement, revenu, prise en charge et accompagnement aussi stables que possible ;
- en 2012, on a comptabilisé au total 70 personnes en moyenne dormant chaque nuit dans la rue dans ces quatre grandes villes, contre 10 000 en 2006 ;
- dans les 39 autres communes offrant des services d'hébergement de proximité, 7 900 personnes dormant dans la rue ont été comptabilisées sur la période 2011-2012, contre 9 700 en 2009-2010.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si d'autres mesures sont prévues pour améliorer la situation. A cet égard, il renvoie également à ses observations ci-après concernant le suivi de décisions rendues à la suite de réclamations collectives.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description globale de la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion. Il note ici les réponses aux questions posées précédemment.

Concernant l'aide juridictionnelle proposée à ceux qui ont besoin d'obtenir réparation en justice, le rapport fait référence à la loi relative à l'aide juridictionnelle, qui fournit une base solide pour l'accès à la justice de ceux qui ne peuvent pas assumer les frais de justice.

Concernant l'indemnisation en cas d'expulsion illégale, aux termes de l'article 6 :162 du code civil, une indemnisation peut être réclamée en réparation d'un acte illicite. La victime peut être indemnisée du préjudice matériel et moral subi si elle démontre un lien de causalité entre le préjudice réel ou potentiel et l'expulsion illégale.

Quant à l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, le rapport indique qu'en vertu de la jurisprudence, un délai d'au moins deux semaines est jugé raisonnable. Le Comité considère qu'un délai de préavis de 2 mois avant expulsion est raisonnable (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 86-87 ; Mouvement international ATD-Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 78-79). Il

considère par conséquent que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif qu'un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court.

Le rapport indique qu'en 2013, sur 23 100 décisions de justice demandées par des bailleurs sociaux, 6 980 ont débouché sur des expulsions. Cela représente 30 % de toutes les décisions judiciaires en matière d'expulsion. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations relatives à l'exécution des décisions de justice.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondaient aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène. En vertu de la loi sur l'accompagnement social, certaines communes ont la responsabilité de fournir des services d'hébergement de proximité. Le rapport indique que leurs schémas d'orientation doivent préciser les critères de qualité applicables aux structures d'accueil locales. Ces structures doivent en outre constituer un hébergement décent et sûr offrant un accès à l'eau et disposant du chauffage et d'un éclairage suffisant.

Le Comité rappelle que l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle peut placer les intéressés dans une situation d'extrême détresse, contraire au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009). En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite. Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente si la réglementation applicable interdisait l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence. Le rapport indique que la réglementation applicable ne prévoit aucune disposition en ce sens. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

En ce qui concerne les réclamations *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, *Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, le Comité rappelle que le suivi sera effectué dans les Conclusions 2016.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court ;
- la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas, ainsi que du complément d'information soumis dans deux addenda au rapport. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires de l'ONG *Stichting Gelijke Behandeling Volkshuisvesting* (SGBV), du 16 décembre 2014.

### **Logements sociaux**

Le Comité rappelle que, en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, par. 72).

Le rapport indique que le taux d'effort net moyen (rapport loyer/revenu) s'établissait à 26 % en 2012, mais ne fournit aucun chiffre sur le rapport moyen dans le quintile de revenu le plus bas. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise le taux d'effort moyen pour le quintile le plus bas. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur tout cas de discrimination signalé après l'adoption du code de conduite axé sur la prévention de la discrimination adopté en 2007 pour les établissements de crédit immobilier. Le rapport indique que sur la période 2007-2013, l'Institut des droits de l'homme a rendu six avis concernant la discrimination dans l'octroi d'un prêt hypothécaire. En outre, en 2013, dix affaires relatives à l'octroi d'un prêt hypothécaire ont été classées dans les catégories suivantes :

- prêt refusé au motif que le demandeur était allocataire ;
- prêt refusé au motif que le demandeur était trop âgé pour souscrire un prêt sur 30 ans ;
- prêt refusé au motif que le demandeur ou son partenaire n'était pas ressortissant néerlandais, même s'il avait un titre de séjour en cours de validité et satisfaisait à tous les autres critères.

S'agissant des conditions à remplir par les candidats à un logement social, le rapport indique que les communes peuvent imposer les critères suivants : ménages à bas revenus, durée minimale de séjour dans la commune ou temps écoulé depuis l'inscription comme demandeur de logement ; priorité peut être donnée à des groupes nécessitant un hébergement d'urgence.

Le rapport ne contenant aucune information sur les réclamations qui auraient été déposées concernant l'attribution de logements aux plus défavorisés, le Comité renouvelle sa demande.

Concernant les données chiffrées sur la demande de logements sociaux, le Comité prend note, pour 2012, du nombre de ménages ayant des revenus inférieurs au plafond fixé pour être éligible à un logement social et vivant dans des habitations gérées par des bailleurs sociaux, avec des loyers inférieurs à ceux du secteur privé.

S'agissant des délais d'attente, le rapport indique qu'à défaut de données nationales concernant les délais d'attente pour l'attribution de logements sociaux, des données sont disponibles pour certaines communes. En 2011, le délai d'attente moyen (à compter de l'enregistrement de la demande) pour les primo-locataires était de 8.3 ans à Amsterdam et de 6.9 ans à Utrecht. Le rapport explique cependant que ces délais d'attente donnent une vision faussée de la réalité car un grand nombre de ménages inscrits sur les listes d'attente

n'ont pas un besoin urgent de logement et ne sont pas en recherche active. Il souligne que le temps consacré à la recherche active d'un logement est plus représentatif : à Amsterdam, il fallait compter quatre ans, et à Utrecht 4.3 ans.

Le Comité prend note des informations soumises le 16 décembre 2014 par une ONG nationale, SGBV, qui affirme que la réforme du marché du logement s'est traduite par une hausse de 4 à 6.5 % par an dont seuls les locataires ont fait les frais, en raison de la nouvelle loi relative à la fiscalité applicable aux propriétaires bailleurs. Dans sa réponse en date du 4 mars 2015, le Gouvernement souligne que les hausses de loyer sont liées au niveau de revenu, afin de créer une incitation à sortir du parc social pour les personnes ayant les revenus les plus élevés. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des résultats de cette réforme.

S'agissant des voies de recours judiciaires et autres (recours administratif, etc.) qui doivent être offertes en cas de délais d'attente excessifs, le Comité note d'après les informations communiquées dans l'annexe du rapport que l'auteur d'une requête adressée aux services municipaux en vue de faire reconnaître l'existence d'une situation d'urgence peut, si sa demande est rejetée, contester ce refus auprès desdits services. La décision de ces derniers est susceptible d'appel devant les tribunaux.

### ***Aides au logement***

Le Comité note qu'en 2012, 1 445 000 ménages disposaient de revenus ouvrant droit aux aides au logement.

Le rapport indique qu'en 2011, 230 000 demandes d'allocations logement ont été rejetées, principalement parce que les revenus du demandeur étaient trop élevés. Il précise aussi qu'aucune information n'est disponible pour le reste de la période de référence. Le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre de rejets de demandes d'allocations logement pour la période de référence suivante, ainsi que les motifs de refus qui sont généralement invoqués.

Le rapport ne contient aucune information concernant le nombre de recours formés à la suite d'un refus et l'issue de ces procédures. Le Comité répète donc ses questions à cet égard. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 31§3 de la Charte.



janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

### **TURQUIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Turquie qui a ratifié la Charte le 27 juin 2007. L'échéance pour remettre le 7<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Turquie l'a présenté le 2 octobre 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – services de santé au travail (article 3§4)
- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- droit au bénéfice des services sociaux – encouragement ou organisation des services sociaux (article 14§1)
- droit au bénéfice des services sociaux – participation du public à la création et au maintien des services sociaux (article 14§2)
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23) La Turquie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus .

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Turquie concernent 41 situations et sont les suivantes :

– 7 conclusions de conformité : articles 7§7, 7§9, 8§3, 8§4, 19§3, 19§5, 19§9.

– 30 conclusions de non-conformité : articles 3§4, 7§1, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§8, 7§10, 8§1, 8§2, 8§5, 14§1, 16, 17§1, 17§2, 19§1, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8, 19§10, 19§11, 19§12, 23, 27§1, 27§2, 27§3, 31§1, 31§2, 31§3.

En ce qui concerne les 4 autres situations, régies par les articles 7§2, 11§2, 14§2, 19§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Turquie en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

## **Article 7§2**

La loi n° 6331 du 30 juin 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail a été adoptée.

Selon le règlement n° 28566 du 21 février 2013 portant modification du règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux nécessitant d'effectuer des tâches dangereuses ou insalubres, telles que la production et le commerce de gros d'alcool, de cigarettes et de substances engendrant une dépendance, la production et le commerce de gros de substances combustibles, explosives, nocives et dangereuses ainsi que leur traitement, leur stockage et tous types de travaux impliquant une exposition à ces substances, ainsi que les tâches à effectuer dans des environnements excessivement chauds ou froids.

## **Article 8§4**

En vertu de l'article 8 du règlement du 24 juillet 2013 relatif au travail de nuit des femmes (Journal officiel n° 28717), les salariées ne peuvent travailler de nuit pendant leur grossesse, dès lors qu'elles présentent un certificat médical attestant de leur état.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – information sur le contrat de travail (article 2§6)
- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22)
- droit à la dignité au travail – harcèlement sexuel (article 26§1)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2) L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/s](http://www.coe.int/s)

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 4 - Services de santé au travail*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Turquie en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une stratégie visant à instaurer l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs de l'économie n'était pas établie.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 3§4, les Etats doivent promouvoir, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. Ces services peuvent être gérés conjointement par plusieurs entreprises. Ils doivent être efficaces et pouvoir déceler, mesurer et prévenir le stress lié au travail, de même que les agressions et les actes de violence au travail (voir Observation interprétative relative à l'article 3§4, Conclusions 2013 ; voir aussi les Conclusions 2003 concernant la Bulgarie). Il rappelle par ailleurs que, si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de salariés, une stratégie en vue d'atteindre le résultat escompté. Cela signifie que l'Etat « doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2009, Albanie).

Le rapport donne des informations générales sur les stratégies nationales pour l'emploi déployées sur la période 2014 – 2023, sur le document stratégique et le plan d'action pour la santé et la sécurité au travail pour la période 2014 – 2018, ainsi que sur la loi relative à la santé et à la sécurité au travail promulguée en 2012. La loi prévoit notamment que tous les lieux de travail doivent veiller à assurer la santé et la sécurité des salariés, que ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi médical régulier, que les employeurs doivent sensibiliser l'ensemble du personnel aux questions de santé et de sécurité au travail, et que les dépenses des micro-entreprises liées aux services de santé et de sécurité au travail sont prises en charge par l'Etat.

Le Comité constate cependant que le rapport ne contient toujours aucune indication concernant l'existence, l'organisation, le contenu et l'accès aux services de santé au travail. La question du financement des services de santé au travail n'est pas abordée, hormis pour les micro-entreprises pour lesquelles le rapport précise qu'il est assuré par l'Etat. Le Comité renouvelle par conséquent son constat de non-conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif que l'existence d'une stratégie visant à instituer l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité n'est pas établie.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment noté qu'il était interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, mais a aussi relevé qu'à partir de l'âge de 14 ans, les enfants ayant achevé leur scolarité primaire pouvaient cependant être employés à des travaux légers ne nuisant ni à leur développement physique, mental et moral, ni – pour ceux étaient encore scolarisés – à leur instruction. Il a également noté que le règlement du 6 avril 2004 encadrant les procédures et les principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes indiquait les types de travaux légers qui pouvaient être confiés à des enfants âgés de plus de 14 ayant achevé leur instruction primaire obligatoire, ainsi que les procédures et principes afférents à leurs conditions de travail (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment demandé quels types de travaux légers pouvaient être confiés aux enfants de plus de 14 ans. Le rapport fournit la liste de ces activités, à savoir la cueillette de fruits, légumes et fleurs (sauf lorsqu'il existe un risque de chute ou de blessures), les tâches bureautiques subalternes, la distribution et la vente de journaux, magazines et imprimés, l'étiquetage et l'emballage de marchandises, les travaux auxiliaires dans les bibliothèques, les foires et les expositions, ou encore la vente et la conception de fleurs.

Le Comité a précédemment rappelé que, s'agissant des travaux à domicile, les Etats étaient tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice et a demandé des informations sur le contrôle du travail à domicile des enfants. Le rapport ne précise pas comment les autorités assurent ce contrôle. Il explique qu'en Turquie, les « responsabilités familiales » s'entendent du travail effectué à domicile par les enfants pour aider leur propre famille, qu'il ne faut pas confondre avec un travail rémunéré effectué au domicile d'un particulier.

Le Comité prend note, dans le rapport, des résultats de l'étude sur le travail des enfants réalisée par l'Office turc des statistiques, dont il ressort que 49,2 % des enfants assurent un certain nombre de tâches dans le cadre familial. Cette même étude révèle que 47,2 % des enfants de 6 à 17 ans participent aux tâches domestiques à raison de deux heures par semaine et 80,1 % (soit plus de 6 millions d'enfants) à raison d'un maximum de sept heures par semaine. L'étude précise que 29,7 % des enfants se chargent habituellement de faire les courses pour la famille.

Le Comité rappelle que le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) relève également de l'article 7§1 alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer. Il appartient aux Etats d'exercer un contrôle qui, dans ce cas, (...), relève non seulement de l'Inspection du travail, mais également des institutions scolaires et des services sociaux (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Le Comité demande si les pouvoirs publics (l'Inspection du travail, les services de protection de l'enfance, les établissements scolaires, par exemple) exercent un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et, le cas échéant, ce qu'ils ont pu constater. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation de la Turquie non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'était pas garantie dans la pratique.

Le Comité relève dans une autre source que, selon la Confédération des syndicats turcs, les enfants travaillent essentiellement dans le secteur urbain non structuré, dans les services domestiques et dans les activités agricoles saisonnières (Observation (CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum)). Il demande ce que font les autorités (par exemple l'Inspection du travail) pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans les secteurs précités.

Le rapport précise que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a lancé un projet visant à mobiliser les ressources locales en vue de prévenir le travail des enfants, initiative ciblée sur les enfants employés à des travaux dangereux dans les petites et moyennes entreprises, ceux qui travaillent dans la rue et ceux qui effectuent des travaux agricoles saisonniers, à l'exclusion des tâches familiales. Des unités chargées de contrôler le travail des enfants ont été constituées dans cinq provinces pilotes et collaborent avec d'autres institutions et services provinciaux afin de prévenir le travail des enfants et notamment les pires formes de travail des enfants.

Le rapport fait également état des mesures déployées par les autorités dans certains secteurs particuliers. Un plan d'action et une stratégie pour l'amélioration des conditions de travail et de la vie sociale des travailleurs agricoles saisonniers et itinérants ont notamment été adoptés dans le but d'assurer l'accès des enfants desdits travailleurs à l'éducation ; un plan d'action a également été mis en place dans les provinces productrices de noisettes afin d'éviter que les enfants ne participent à des travaux dangereux sur les exploitations. Le ministère de l'Éducation nationale a publié, le 20 avril 2011, une circulaire qui demande de veiller à ce que les enfants des travailleurs agricoles saisonniers aient accès à l'éducation.

Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement pour prévenir le travail des enfants. Il relève cependant que, selon les données fournies par l'Office turc des statistiques et reprises dans le rapport, le nombre d'enfants de 6 à 14 ans qui travaillent a augmenté pour atteindre 292 000, soit 2,6 % des enfants de cette tranche d'âge.

En ce qui concerne les contrôles, le rapport précise que les inspecteurs du travail ont recensé 13 278 cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillaient en 2010 et 8 443 cas en 2011. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants –notamment les dispositifs de surveillance en la matière – ainsi que sur les infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail. Il demande également au Gouvernement de fournir des données statistiques sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent.

Le Comité considère que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans demeure un problème considérable en Turquie et maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement garantie.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'âge fixé par la législation pour l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux ou insalubres était inférieur à 18 ans (Conclusions 2011).

D'après le rapport, le règlement relatif aux travaux pénibles et dangereux a été abrogé et un nouveau texte – la loi n° 6331 du 30 juin 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail – a été adopté. Le règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes a été modifié en 2013 par le règlement n° 28566 du 21 février 2013. Ce dernier répertorie dans ses annexes les types de travaux légers pouvant être confiés à des enfants (annexe 1), les types de travaux pouvant être confiés à des adolescents de 15 à 18 ans (annexes 1 et 2) et les types de travaux autorisés pour les jeunes de 16 et 17 ans (annexe 3).

Le Comité a précédemment rappelé que l'annexe à l'article 7§2 prévoyait des exceptions pour les jeunes de moins de 18 ans ayant suivi une formation pour effectuer des tâches dangereuses et ayant par conséquent reçu les informations nécessaires à cet effet ; il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur le cadre réglementaire applicable en l'espèce et sur les contrôles prévus en pareil cas.

Il ressort du rapport qu'aux termes de la loi n° 3308 du 5 juin 1986 relative à la formation professionnelle, les jeunes travailleurs semi-qualifiés âgés de 16 ans et diplômés d'un établissement d'enseignement professionnel et technique peuvent être employés à un poste correspondant à leur spécialisation et à leur profession, quelles que soient les restrictions énoncées dans les annexes du règlement précité, pourvu que la protection de leur santé, de leur sécurité et de leur moralité soit garantie.

Le rapport précise que, selon le règlement n° 28566 du 21 février 2013 portant modification du règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux nécessitant d'effectuer des tâches dangereuses ou insalubres, telles que la production et le commerce de gros d'alcool, de cigarettes et de substances engendrant une dépendance, la production et le commerce de gros de substances combustibles, explosives, nocives et dangereuses ainsi que leur traitement, leur stockage et tous types de travaux impliquant une exposition à ces substances, ainsi que les tâches à effectuer dans des environnements excessivement chauds ou froids.

Le Comité relève dans une autre source que l'article 4 du code du travail exclut de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs, notamment ceux employés par des entreprises de moins de 50 salariés ou exerçant un activité agricole ou sylvicole, ceux effectuant des travaux de construction en rapport avec l'agriculture dans le cadre de l'économie familiale, et ceux qui accomplissent des tâches domestiques (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Turquie). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'application concrète du règlement n° 25425 tel que modifié par le règlement n° 28566, en indiquant ainsi s'il permet d'éviter que des enfants de moins de 18 ans soient employés à des travaux dangereux. Il demande également que le Gouvernement précise si le règlement n° 25425 tel que modifié s'applique aux secteurs exclus du champ d'application du code du travail.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que les employeurs qui affectaient de jeunes travailleurs à des occupations dangereuses ou insalubres encouraient une amende. Il a demandé si ces amendes étaient plafonnées et, dans l'affirmative, quel était le montant

maximal qui pouvait être infligé. Le rapport précise que le montant de l'amende s'élevait à 1 293 livres turques en 2013 (393 €).

Le rapport ne contient pas d'informations sur la situation de fait, c.-à-d. sur l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, sur les infractions constatées par l'Inspection du travail et sur les sanctions effectivement infligées aux employeurs. Le Comité relève dans une autre source que, d'après la Confédération des syndicats turcs (TURK-IS), des situations qui relèvent des pires formes de travail des enfants ont toujours cours dans le secteur de l'ameublement (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (2015), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Turquie). Le Comité demande des informations sur les visites de contrôle menées dans ce secteur et sur les constatations des inspecteurs du travail.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre concrète du règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes, tel que modifié en 2013, sur le nombre et la nature des infractions constatées, et sur les sanctions infligées pour non-respect des règles relatives à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité note qu'à partir de l'âge de 14 ans, les enfants qui ont achevé leur scolarité primaire peuvent être employés à des travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental et moral, et ceux qui poursuivent leur scolarité peuvent accomplir de tels travaux à condition que cela ne nuise pas à leur assiduité scolaire (article 71 du code du travail). Dans les autres cas, l'emploi d'enfants de moins de 15 ans est interdit.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 71 du code du travail, les jeunes qui ont achevé leur instruction élémentaire et ne sont plus scolarisés ne peuvent travailler plus de sept heures par jour et 35 heures par semaine. La durée hebdomadaire de travail peut cependant être portée à 40 heures. Les heures de travail des jeunes encore scolarisés doivent être effectuées en dehors de leur temps de formation et ne doivent pas excéder deux heures par jour et dix heures par semaine. La durée du travail pendant les périodes où les établissements scolaires sont fermés ne doit pas excéder la durée prévue au premier paragraphe dudit article.

Le Comité note qu'en période scolaire, les enfants ne peuvent travailler plus de deux heures par jour et dix heures par semaine, ce qui est conforme aux prescriptions de la Charte.

Il note également que, pendant les vacances scolaires, les enfants sont autorisés à travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures, voire 40 heures par semaine. Il se réfère sur ce point à son observation interprétative concernant les durées maximales admises pour les travaux légers et rappelle que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Cependant, des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment les durées maximales admises. Le Comité considère que les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne devraient pas effectuer de travaux légers au cours des vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et plus de trente heures par semaine afin d'éviter tout risque pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement et leur éducation (Introduction générale, Conclusions 2015).

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

Le rapport précise que, selon l'Office turc des statistiques, 49,8 % des enfants qui travaillent sont scolarisés (contre 50,2 % ne le sont pas). D'après cette même source, 3,2 % des enfants de 6 à 17 ans encore scolarisés exercent une activité économique, 50,2 % effectuent des tâches domestiques et 46,6 % ne travaillent pas. Le Comité prend également note des Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant en date du 20 juillet 2012, selon lesquelles le nombre élevé d'enfants qui sont encore employés, en particulier dans l'agriculture saisonnière, représente un frein important à l'exercice des droits de l'enfant, notamment au droit à l'éducation (CRC/C/TUR/Co/2-3, par. 62). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations/statistiques détaillées sur le nombre d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire qui exercent une quelconque forme de travail.

Le Comité prend note des mesures, exposées dans le rapport, que le Gouvernement a prises en vue d'améliorer le taux de fréquentation scolaire. Il demande à être informé, dans le prochain rapport, de leur mise en œuvre.



### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants, soumis à l'instruction obligatoire, peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il constate que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à l'article 7§4 de la Charte n'a pas changé.

Les jeunes travailleurs de moins de 16 ans peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour et 40 heures par semaine (article 71 du code du travail), ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 7§4 de la Charte. Le Comité considère que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte, au motif que la durée du travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du travail quotidienne et hebdomadaire des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### **Jeunes travailleurs**

Le Comité a précédemment relevé que le salaire minimum versé aux travailleurs de moins de 16 ans représentait 86,6 % du salaire minimum net des adultes et que le salaire minimum perçu par les jeunes de plus de 16 ans était équivalent à celui des adultes. Il a précédemment jugé la situation conforme à la Charte (Conclusions 2011).

Le rapport souligne que, depuis 2013, le salaire minimum s'applique à tous les salariés, quel que soit leur âge. Le montant du salaire minimum net au cours de la période de référence n'est toutefois pas précisé.

La Turquie n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fonde son appréciation sur le caractère suffisant du salaire des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5 de la Charte. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire net moyen.

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité demande quel est le montant du salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il demande également quel est le montant du salaire net de départ ou du salaire minimum net versé aux travailleurs adultes, ainsi que du salaire net moyen. Il souligne qu'il a besoin de connaître les montants nets, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce, pour un travailleur célibataire.

Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

#### **Apprentis**

En ce qui concerne les allocations d'apprentissage, il ressort du rapport qu'aux termes de l'article 25 de la loi n° 3308 relative à la formation professionnelle, leur montant ne peut être inférieur à 30 % du salaire minimum.

Le Comité a précédemment demandé quel était le montant des allocations versées aux apprentis pendant leur apprentissage et si ce montant augmentait vers la fin de celui-ci (Conclusions 2011). Il rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, car il faut tenir compte de la valeur de leur formation acquise dans l'entreprise. Le système d'apprentissage ne doit toutefois pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent donc pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité a précédemment demandé quelle était la situation de fait concernant les allocations versées aux apprentis. Le rapport ne contient pas d'informations établissant que, dans la pratique, les apprentis perçoivent une somme égale à au moins un tiers du salaire de départ ou du salaire minimum d'un adulte en début d'apprentissage. Le montant de l'allocation versée aux apprentis à la fin de leur apprentissage n'est pas davantage mentionné. Faute d'informations, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans ses Conclusions 2005, il avait jugé la situation de la Turquie non conforme à l'article 7§6 de la Charte en raison du manque répété d'informations montrant que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle était considéré comme du temps de travail et qu'au moins 80 % des jeunes travailleurs suivant une formation bénéficiaient de ce droit.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a renouvelé sa demande d'informations sur la situation de fait et sur les activités des services de l'Inspection du travail, notamment le montant des amendes infligées en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (Conclusions 2011).

Le rapport précise que, selon la loi n° 3308 relative à l'enseignement professionnel, les apprentis suivent une formation à caractère général et professionnel à raison d'au moins huit heures par semaine. Pour ce faire, ils doivent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées. D'après le rapport, en 2013, sur un nombre total de 99 651 apprentis, ils étaient 186 dans la tranche d'âge des 6-14 ans et 13 837 dans celle des 15-22 ans à avoir suivi une formation professionnelle.

Le Comité note que rien n'indique, dans le rapport, que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle soit considéré comme du temps de travail normal et que ce droit soit garanti aux jeunes travailleurs. Le rapport ne fournit pas non plus d'informations sur les activités menées par services de l'Inspection du travail pour vérifier si les heures de formation professionnelle des jeunes travailleurs sont incluses dans le temps de travail normal.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme des heures normales de travail et l'intéressé ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative relative à l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Faute d'informations, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle soit considéré comme du temps de travail normal et rémunéré comme tel.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle soit inclu dans la temps de travail normal et rémunéré comme tel.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il a précédemment noté qu'aux termes de l'article 53 du code du travail (loi n° 4857), les congés payés annuels devant être accordés aux jeunes travailleurs ne pouvaient être d'une durée inférieure à vingt jours. Il a demandé si les congés annuels étaient octroyés d'un seul tenant sous certaines conditions et si, en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés, les jeunes travailleurs avaient la possibilité de récupérer les congés perdus à un autre moment (Conclusions 2011).

Le Comité note que selon l'article 53 du code du travail, nul ne peut renoncer à son droit aux congés annuels rémunérés. Le rapport précise que ces congés doivent être octroyés d'un seul tenant et doivent correspondre au nombre de jours indiqués à l'article 53 du code du travail. Toutefois, ils peuvent, d'un commun accord, être divisés en un maximum de trois périodes, l'une des périodes ne devant pas être d'une durée inférieure à dix jours. Les autres types de congés, rémunérés ou non, accordés par l'employeur au cours de l'année ou pris par le salarié en cas de convalescence ou de maladie ne doivent pas être déduits du congé annuel.

Le Comité demande si les jeunes travailleurs peuvent renoncer à leur droit à des congés annuels en échange d'une compensation financière.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les amendes infligées aux employeurs en cas de non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs. Le rapport ne contient aucune information à ce sujet.

Le Comité rappelle que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Par conséquent, il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il a précédemment jugé la situation de la Turquie non conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif que le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans n'était interdit que dans les entreprises industrielles.

Le rapport indique que cette situation non conforme n'a pas changé pendant la période de référence. Le rapport répète qu'aux termes de l'article 73 du code du travail, l'interdiction faite aux jeunes de travailler de nuit ne s'applique qu'au secteur industriel. Le commerce, les services, l'agriculture et la sylviculture sont exclus de son champ d'application.

Observant que la situation n'a pas changé et que le rapport ne contient ni aucune informations ni statistiques sur le nombre de jeunes qui travaillent de nuit, le Comité renouvelle son constat de non-conformité.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que sur les sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans n'est interdit que dans les entreprises industrielles.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il a précédemment noté que, selon l'article 87 du code du travail (loi n° 4857), les jeunes de 14 à 18 ans doivent, préalablement à toute embauche, se soumettre à un examen médical obligatoire et pouvoir présenter un certificat médical attestant de leur aptitude physique à l'emploi au regard des qualifications et conditions exigées pour le poste. Ils doivent passer des visites de contrôle à intervalles réguliers (tous les six mois) jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le Comité a demandé si certaines catégories de jeunes travailleurs pouvaient déroger à l'obligation de se soumettre à de tels contrôles. Le rapport indique qu'aucune dispense d'examen médical ne peut être accordée, dans quelque branche ou pour quelque catégorie de travailleurs que ce soit .

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 15 de la loi n° 6331 relative à la santé et à la sécurité au travail, entrée en vigueur le 30 juin 2012, l'employeur est tenu de veiller à ce que ses salariés passent un examen médical à l'embauche puis régulièrement par la suite. L'employeur doit prendre en charge tous les frais occasionnés par les examens médicaux. Le Comité demande si les dispositions de la nouvelle loi relative à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le code du travail (comme les personnes employées dans des entreprises de moins de 50 salariés ou travaillant dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture).

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Le rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande comment les pouvoirs publics s'assurent concrètement du respect de la réglementation applicable. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé, par exemple) ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité relève que la Turquie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui a pris effet en 2012. Il note cependant que ce pays n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note du cadre législatif régissant l'exploitation sexuelle des enfants (articles 103, 226 et 227 du code pénal) et a demandé si la législation faisait de la simple détention de matériel pédopornographique une infraction pénale. Il ressort des informations que contient le rapport sur ce point qu'aux termes de l'article 226, la production, la mise en vente, le transfert, le stockage, l'exportation et la conservation de matériel pédopornographique constituent des actes pénalement répréhensibles. Le Comité retient que le terme « conservation » englobe la notion de simple détention.

Le Comité demande si les dispositions légales précitées répriment tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la simple détention de matériel pédopornographique dès lors que les enfants mis en scène ont moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis pour des actes liés à cette exploitation. Le rapport ne répondant pas à la question, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport indique que, dans le cadre de la loi n° 5651 portant réglementation de la diffusion sur Internet et de la répression des délits commis par ce biais, des études portant sur le volet préventif du problème sont en cours. Afin d'empêcher et d'interdire l'accès aux contenus illégaux que l'on peut trouver sur Internet, un numéro d'appel a été mis en place, en coordination avec l'Institut des technologies de l'information et des communications, numéro que peuvent contacter les agents des services de répression lorsqu'ils découvrent des contenus illicites.

Le Comité note par ailleurs que, dans le but de lutter contre la maltraitance des enfants et la pédopornographie, des efforts ont été déployés, en concertation avec l'Institut des technologies de l'information et des communications ainsi qu'avec le bureau Sirène d'Europol, pour interdire l'accès aux pages Web qui comportent du matériel pédopornographique et appréhender leurs responsables.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre la traite et autres formes d'exploitation sexuelle.

Il note à ce sujet que les centres enfance-jeunesse ont mis sur pied des services de protection, de prévention et de soutien destinés aux enfants des rues dont les liens familiaux sont ou risquent d'être partiellement ou totalement rompus. Ces enfants peuvent ainsi

bénéficiaire de l'aide de travailleurs sociaux. Les centres s'emploient également, par des méthodes d'intervention précoce, à éviter que les enfants ne finissent à la rue.

Des équipes mobiles composées de fonctionnaires civils de police attachés au département chargé des enfants en danger mènent des actions dans les lieux que fréquentent plus particulièrement ces derniers afin de repérer ceux qui risquent plus particulièrement de se retrouver à la rue et de les orienter vers une structure appropriée.

Le ministère de la Famille et des Politiques sociales a mis au point un modèle de service pour les enfants qui vivent ou travaillent à la rue, dont le but est d'aider ces enfants à retourner dans leur famille, de les orienter vers des filières d'enseignement général ou de formation professionnelle, et de répondre à tous leurs besoins (hébergement, alimentation, habillement, soins de santé, éducation, etc.).

Le Comité prend note du document présentant la stratégie nationale en matière de droits de l'enfant et le plan d'action y afférent, document qui fixe les objectifs de base relatifs à la protection de ces droits pour la période 2013 -2017. Le but premier est ici de resserrer les liens familiaux des enfants qui vivent à la rue et de les amener à retourner dans leur famille. Il a été décidé d'améliorer les services de prise en charge et d'aide sociale destinés à ces enfants, en coopération avec l'ensemble des institutions et organismes concernés.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a rappelé que la collecte et l'analyse de données statistiques étaient indispensables pour formuler une politique rationnelle et protéger les groupes particulièrement vulnérables ou lutter contre un phénomène particulier. Il a demandé comment procédait le Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème que constituent la traite et l'exploitation sexuelle des enfants ; il a aussi demandé que le rapport suivant contienne des données pertinentes à cet égard, ainsi que des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants.

Le Comité prend note des informations relatives à la réadaptation des enfants victimes d'abus sexuels et d'actes de traite. Selon le rapport, un cas de traite d'enfant a été recensé en 2013 ; l'enfant concerné a été remis à un foyer de la Fondation Solidarité Femmes à Ankara. Le ministère de la Famille et des Politiques sociales a mis en place des centres d'accueil et de réadaptation à l'intention des enfants qui, après avoir été victimes d'abus sexuels, nécessitent une prise en charge psycho-sociale.

Le rapport ajoute que le ministère de l'Intérieur continue de travailler à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection des victimes, texte qui s'inspire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le projet de loi a pour objectif principal de prévenir les actes de traite, de les combattre efficacement et d'apporter aide et protection à leurs victimes. Le Comité relève que certaines dispositions du texte concernent plus particulièrement les enfants. Il y est précisé qu'il sera tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que des sanctions seront infligées à quiconque encourage des enfants à se prostituer, facilite de telles pratiques, sert d'intermédiaire à cet effet, ou force des enfants à se livrer à la prostitution.

Le fait de contraindre des enfants à la mendicité est par ailleurs considéré comme relevant de la traite des êtres humains. Le projet de loi consacre une section distincte à la protection des victimes. Il fixe avec précision la durée pendant laquelle une aide doit leur être apportée.

Le Comité demande à être informé de l'adoption du projet de loi ; il demande également que le prochain rapport contienne des informations actualisées concernant le nombre de cas de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aux termes de l'article 74 du code du travail (loi n° 4 857), « en principe, les salariées ne peuvent travailler huit semaines avant leur accouchement et huit semaines après leur accouchement, soit pendant une durée totale de seize semaines ». Une disposition similaire s'applique aux salariées du secteur public (article 104 de la loi n° 657 relative à la fonction publique). Selon l'article 16 de la loi relative au travail dans le secteur de la presse, les journalistes ont droit à un congé de maternité qui va du septième mois de grossesse à la fin du deuxième mois suivant la naissance.

Le code du travail prévoit la possibilité de prolonger le congé de maternité sur présentation d'un certificat médical en cas de de naissances multiples ou si l'état de santé et les conditions de travail de l'intéressée l'exigent. Par ailleurs, la loi permet expressément d'écourter le congé prénatal avec l'accord d'un médecin ou en cas d'accouchement avant terme, auquel cas les jours non pris avant la naissance peuvent être cumulés au congé postnatal. Ayant pris note des sanctions pécuniaires prévues par les articles 104 et 105 du code du travail à l'encontre des employeurs qui ne respecteraient pas les droits des salariées en matière de congé de maternité, le Comité a demandé s'il existait ou non un congé postnatal obligatoire de six semaines, y compris pour les travailleuses couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse.

Le Comité rappelle que le droit interne peut permettre aux femmes d'opter pour un congé de maternité d'une durée plus courte à condition toutefois qu'un congé postnatal d'au moins six semaines soit obligatoire et que l'intéressée ne puisse y renoncer. Si aucune période de congé obligatoire n'est prévue, des garanties juridiques doivent être en place pour éviter que les femmes qui ont récemment accouché fassent l'objet de pressions indues afin qu'elles écourtent leur congé de maternité ; elles peuvent notamment prendre la forme de dispositions légales contre la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe et sur les responsabilités familiales, d'accords entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, ou d'autres garanties coulées dans le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, un système de congé parental qui permet au père ou à la mère de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

Le rapport précise qu'il est possible de prolonger le congé de maternité par un congé supplémentaire de six mois (article 74 du code du travail) et que les fonctionnaires et leur conjoint peuvent prendre un congé supplémentaire pouvant aller jusqu'à 24 mois (articles 104 et 108 de la loi n° 657 relative à la fonction publique). Dans les deux cas, ces congés ne sont toutefois pas rémunérés. Le Comité demande une nouvelle fois si la législation (code du travail, loi relative à la fonction publique, loi relative au travail dans le secteur de la presse) prévoit un congé postnatal obligatoire ou si celui-ci peut être écourté à la demande d'une salariée. Il demande également que le prochain rapport fournisse des données statistiques pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que, si les salariées du secteur public continuaient de percevoir leur salaire pendant le congé de maternité, la situation des salariées du secteur privé bénéficiant de prestations de maternité servies au titre de la loi n° 5510 relative à l'assurance sociale et à l'assurance maladie universelle n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte, au motif que le montant de ces prestations, à savoir seulement 66 % des gains perçus au cours des trois derniers mois, était insuffisant.

Il a également noté que, pour avoir droit à ces prestations, les salariées devaient avoir cotisé au régime d'assurance pendant au moins 90 jours dans l'année précédant la naissance.

Le rapport explique, en réponse à ce constat de non-conformité, que l'allocation d'incapacité temporaire octroyée pendant le congé de maternité est calculée sur la base des deux tiers du salaire journalier brut. Aux fins de ce calcul, le salaire journalier pris en compte ne peut être inférieur au salaire journalier minimum (soit, pour le premier semestre 2012, 886,50 TRY(385€) / 30 = 29,55 TRY (13€)) et ne peut excéder 6,5 fois ce montant (29,55 TRY x 6,5 = 192,07 TRY (83€)). Ainsi, une femme rémunérée au salaire minimum perçoit une allocation journalière de maternité d'un montant de 19,07 TRY (8€) (2/3 de 29,55 TRY), ce qui correspond à 83 % de son salaire net (23,37 TRY (10€)).

Le Comité prend note de ces informations, et demande que le prochain rapport précise si une femme dont la rémunération est supérieure au salaire minimum a aussi droit, dans le cadre de ce régime, à une allocation correspondant à au moins 70 % de son salaire précédent. En ce qui concerne le plafond appliqué à cette allocation, il rappelle que, lorsque le salaire est élevé, le plafonnement de l'indemnité n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1. Afin d'apprécier le caractère raisonnable de la réduction, divers éléments sont pris en compte, tels que le montant du plafond, sa position dans l'échelle des rémunérations ou le nombre de femmes percevant un salaire supérieur au plafond. Le Comité demande que le prochain rapport indique le pourcentage de femmes percevant un salaire journalier brut supérieur au plafond fixé par la loi (c'est-à-dire 6,5 fois le salaire minimum journalier brut), la fourchette des salaires de cette catégorie ou à tout le moins le salaire mensuel moyen des cadres féminins. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Se référant à ses Conclusions 2013 relatives à l'article 13, dans lesquelles il a noté que certaines dispositions de la loi n° 5510 ne s'appliquaient aux résidents étrangers que sous condition de réciprocité, le Comité demande que le prochain rapport précise si les dispositions relatives à l'allocation d'incapacité temporaire pendant le congé de maternité s'appliquent sans restriction aux ressortissants des Etats parties à la Charte résidant légalement en Turquie.

En réponse à la demande de clarification du Comité concernant le champ d'application de la loi relative au travail dans le secteur de la presse, le rapport confirme que ce texte déroge au régime général établi par le code du travail (loi n° 4 857) et s'applique à tous les salariés du secteur de la presse. Aux termes dudit texte, les salariées en congé de maternité ont droit au paiement de la moitié de leur salaire par leur employeur. Le Comité demande davantage de précisions à ce sujet, notamment sur les conditions d'admission au bénéfice de ces prestations et sur leur montant. Entre-temps, il considère que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse est insuffisant.

Par ailleurs, se référant à son Observation interprétative relative à l'article 8§1 (Conclusions 2015), le Comité demande si le montant minimal des prestations de maternité – tel que prévu par le code du travail, la loi relative au travail dans le secteur de la presse et la loi relative à la fonction publique – correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse est insuffisant.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le Comité a précédemment noté que, selon la loi n° 657 relative à la fonction publique, les fonctionnaires titularisées bénéficiaient de la sécurité de l'emploi sauf dans les situations pouvant justifier un renvoi. En réponse à sa demande de clarifications concernant les motifs admissibles de licenciement et la protection dont bénéficient les salariées du secteur public sur la base de contrats de travail temporaire, le rapport renvoie simplement à l'article 125, paragraphe E de la loi n° 657, sans préciser la teneur de cette disposition. Le Comité réitère ses questions et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne les salariées du secteur privé couvertes par le code du travail (loi n° 4857), le Comité rappelle avoir noté, dans sa conclusion précédente, qu'aux termes de l'article 18 de ladite loi, les salariées sous contrat à durée indéterminée qui travaillaient depuis au moins six mois dans une entreprise employant trente personnes ou plus étaient expressément protégées contre le licenciement lié à une grossesse ou à un congé de maternité. Elles pouvaient néanmoins être malgré tout licenciées pendant leur grossesse ou leur congé de maternité pour des motifs liés à leurs aptitudes, à leur conduite ou aux exigences de fonctionnement de l'entreprise. Répondant à la demande d'explications du Comité, le rapport précise que le licenciement est possible, d'une part, pour des raisons d'ordre économique, technologique, structurel ou de nature similaire, par exemple à l'occasion d'une réorganisation ou dans l'objectif d'accroître la productivité et la compétitivité de l'entreprise, et, d'autre part, pour des motifs liés aux capacités ou à la conduite de la salariée, par exemple si elle est peu performante en comparaison avec les autres salariés, n'a pas les compétences requises et ne cherche pas à les développer, est fréquemment malade, a un comportement qui porte ou pourrait porter préjudice à l'employeur, etc.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu ; ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. Compte tenu des informations communiquées, il estime que les motifs de licenciement prévus par l'article 18 du code du travail vont au-delà des exceptions admises par l'article 8§2 de la Charte.

Le même constat de non-conformité à l'article 8§2 de la Charte vaut pour ce qui concerne les salariées sous contrat à durée indéterminée qui ont travaillé pendant moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans une entreprise employant moins de 30 personnes : elles peuvent être licenciées sans justification particulière, pourvu que l'employeur respecte les délais de préavis prescrits par l'article 17 du code du travail.

Par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte, au motif que le code du travail ne protège pas suffisamment les salariées contre le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Le Comité note par ailleurs que l'article 25 du code du travail admet le licenciement sans préavis des salariés sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée :

- Pour des raisons de santé : a) si le salarié a contracté une maladie ou a été victime d'un accident résultant d'un acte délibéré de sa part, d'une conduite dissolue ou d'un état d'ébriété, et a de ce fait été absent pendant trois jours successifs ou pendant plus de cinq jours ouvrés au cours d'un mois ; b) si la Commission de santé a conclu que la maladie ou les lésions étaient incurables et incompatibles avec l'exercice des tâches confiées au salarié. S'agissant d'une salariée enceinte ou en congé de

maternité, dès lors que la maladie ou l'accident ne lui est pas imputable, l'employeur est en droit de mettre fin à son contrat de travail si la durée de rétablissement de l'intéressée se prolonge plus de six semaines après le délai fixé par l'article 17 pour notifier un préavis, qui doit débiter à la fin de la période indiquée à l'article 74 (congé de maternité).

- En cas de comportement immoral, déshonorant, malveillant ou autre conduite similaire : a) si, au moment de l'établissement du contrat, le salarié a induit l'employeur en erreur en prétendant posséder des qualifications ou répondre à des critères constituant un élément essentiel du contrat, ou encore en communiquant de fausses informations ou en faisant de fausses déclarations ; b) si le salarié a commis un acte ou tenu des propos qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de l'employeur ou d'un membre de sa famille, ou a porté des accusations infondées à l'encontre de l'employeur sur des questions touchant à son honneur ou à sa dignité ; c) si le salarié a harcelé sexuellement un autre salarié de l'entreprise ; d) si le salarié a agressé ou menacé l'employeur, un membre de sa famille ou un collègue, ou s'il a enfreint les dispositions de l'article 84 (consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants au travail) ; e) si le salarié a commis un acte malhonnête à l'encontre de l'employeur, comme un abus de confiance, un vol ou la divulgation des secrets commerciaux de l'entreprise ; f) si le salarié a commis, dans les locaux de l'entreprise, une infraction passible d'une peine de prison ferme de sept jours ou plus ; g) si, sans l'accord de l'employeur ou sans motif valable, le salarié s'est absenté de son travail pendant deux jours consécutifs, ou à deux reprises le jour ouvré suivant un jour de repos au cours d'un même mois, ou pendant trois jours ouvrés au cours d'un même mois ; h) si le salarié a refusé, après avoir reçu un avertissement, d'exécuter ses tâches ; i) si, volontairement, ou par négligence flagrante, le salarié a mis en danger la sécurité de l'entreprise ou a endommagé des machines, des équipements ou autres articles ou matériels dont il avait la responsabilité, qu'ils appartiennent ou non à l'entreprise, et que le préjudice subi ne peut être compensé par son salaire mensuel.
- En cas de force majeure empêchant le salarié de s'acquitter de ses tâches pendant plus d'une semaine.
- En cas d'absence prolongée consécutive au placement en détention du salarié ou à son arrestation.

Se référant à la liste restrictive susmentionnée des exceptions admises sous l'angle de l'article 8§2 de la Charte, le Comité observe que la législation turque prévoit une longue série d'exceptions, qui semblent aller au-delà de la notion de « faute grave justifiant la rupture du contrat de travail ». Il considère en particulier que le fait de licencier une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité pour des raisons de santé, même si l'intéressée est responsable de sa maladie ou de son accident, n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Il demande si les salariées couvertes par la loi n° 5953 relative au travail dans le secteur de la presse ou par une autre loi dérogeant au code du travail sont soumises à un autre régime en matière de licenciement intervenant pendant la grossesse ou le congé de maternité.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 8§2 de la Charte, au motif que toutes les salariées n'avaient pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité.

Il note qu'il en est toujours ainsi, du moins pour les salariées sous contrat à durée indéterminée qui justifient de moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans

une entreprise employant moins de 30 personnes : aux termes de l'article 17 du code du travail, les salariées victimes d'un licenciement abusif ont droit à une indemnité correspondant à trois fois leur salaire. Si le délai de préavis n'a pas été respecté, elles peuvent obtenir une indemnité supplémentaire comprise entre deux et huit semaines de salaire, mais l'employeur peut mettre fin à leur contrat de travail en payant d'avance l'indemnité correspondant au délai de préavis.

Pour expliquer la moindre protection offerte à cette catégorie de salariées, le rapport renvoie à la Convention n° 158 de l'OIT, qui permet d'exclure de tout ou partie des dispositions sur la sécurité de l'emploi une catégorie de travailleurs au sujet de laquelle se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance eu égard aux conditions d'emploi particulières des intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature. Le Comité rappelle ici qu'il a pour tâche non pas de juger de la conformité d'une situation au regard d'autres instruments internationaux, mais de déterminer si la situation de la Turquie respecte les dispositions de l'article 8§2 de la Charte. Le Comité rappelle que la réintégration des salariées couvertes par l'article 8§2 qui ont fait l'objet d'un licenciement illégal doit être la règle. Exceptionnellement, si la réintégration est impossible (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise) ou si l'intéressée ne le souhaite pas, une indemnisation suffisante doit lui être accordée. Les tribunaux doivent, au regard de la législation interne, être en mesure d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois suffisamment dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Par conséquent, le Comité renouvelle son constat de non-conformité sous l'angle de l'article 8§2 de la Charte, au motif qu'en Turquie, toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité.

En revanche, la réintégration est expressément prévue pour les licenciements – couverts par l'article 18 du code du travail (loi n° 4857) – qui visent des salariés sous contrat à durée indéterminée justifiant d'au moins six mois dans une entreprise qui emploie 30 personnes ou plus. L'article 20 du code du travail donne aux intéressés la possibilité de contester les motifs de leur licenciement devant une juridiction du travail ou, dans certains cas, d'engager une procédure d'arbitrage privé, dans un délai d'un mois. « C'est à l'employeur qu'il incombe de prouver que le licenciement reposait sur un motif valable. La charge de la preuve revient toutefois au salarié si ce dernier soutient que le licenciement a été dicté par une raison autre que celle invoquée par l'employeur. Le juge doit examiner le recours dans le cadre d'une procédure accélérée et statuer dans les deux mois qui suivent. S'il est fait appel de sa décision, la Cour de cassation doit rendre son verdict définitif dans un délai d'un mois ».

L'article 21 du code du travail ajoute que, « si le tribunal ou l'instance arbitrale estime le licenciement injustifié étant donné qu'aucun motif valable n'a été invoqué ou que le motif invoqué n'est pas valable, l'employeur a l'obligation de réintégrer le salarié concerné dans le mois qui suit. Dans l'hypothèse où, à la demande de l'intéressé, l'employeur ne le reprend pas, une indemnité devra lui être versée, dont le montant devra être compris entre un minimum de quatre mois et un maximum de huit mois de salaire. Lorsqu'il rend son verdict invalidant le licenciement, le juge doit également fixer le montant de l'indemnité qui devra être octroyée au salarié s'il n'est pas réintégré. Une somme représentant jusqu'à quatre mois du salaire de l'intéressé et des autres avantages qui lui sont dus doit lui être versée pour la période pendant laquelle il n'est pas réintégré et attend le verdict définitif du tribunal. Si une indemnité visant à remplacer le préavis ou une indemnité de licenciement a déjà été versée au salarié réintégré, elle devra être déduite du montant de la réparation calculé selon les modalités indiquées ci-dessus. Si aucun délai de préavis n'a été donné ou aucune indemnité en remplacement du préavis n'a été perçue, la rémunération correspondant au délai de préavis doit également être versée au salarié non réintégré. Pour obtenir sa réintégration, le salarié doit en faire la demande à l'employeur dans les dix jours ouvrés suivant la date à laquelle le verdict final du tribunal lui a été communiqué. S'il ne sollicite pas



sa réintégration dans les délais fixés, le licenciement sera entériné, auquel cas l'employeur ne sera redevable que des conséquences juridiques du licenciement ».

Le rapport ne contient pas les informations demandées dans sa précédente conclusion quant aux voies de recours dont disposent les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées du secteur public (y compris celles sous contrat à durée déterminée) en cas de licenciement illégal survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Comité renouvelle sa requête et considère que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ces points. Il demande également que le prochain rapport indique quelles sont les voies de recours offertes en cas de licenciement illégal et sans préavis d'une salariée survenant pendant sa grossesse ou son congé de maternité, sur la base, d'une part, de l'article 25 du code du travail et, d'autre part, de la loi n° 5953 relative au travail dans le secteur de la presse.

Par ailleurs, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente si les plafonds d'indemnisation prévus par le code du travail (articles 17 et 21) s'appliquaient tant pour le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire). Il a aussi demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et combien de temps il leur fallait en moyenne pour se prononcer. Il a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de la Charte sur ce point. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les renouvelle et conclut entre-temps que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2, au motif que l'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité n'est pas établie

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- le code du travail ne prévoit pas de protection suffisante contre le licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité ;
- toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité ;
- il n'est pas établi qu'une réparation suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Aux termes de l'article 74 du code du travail (loi n°4857), les salariées ont droit, jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, à des pauses d'allaitement à raison d'une heure et demie par jour. Dans le secteur public, selon l'article 104 (d) de la loi n° 657 relative à la fonction publique telle que modifiée en 2011, les fonctionnaires peuvent prendre jusqu'à trois heures de pauses d'allaitement par jour pendant les six premiers mois à l'expiration de leur congé de maternité et une heure et demie pendant les six mois qui suivent. Dans le secteur privé comme dans le secteur public, les intéressées peuvent choisir à quels moments elles souhaitent utiliser leur temps d'allaitement et comment elles entendent le répartir, ce temps étant considéré comme faisant partie de la journée de travail et étant rémunéré comme tel.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les mêmes règles s'appliquent aux salariées couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il relève dans ledit rapport que les dispositions pertinentes ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur, en 2012, de la loi n° 6331 relative à la santé et à la sécurité au travail. Selon l'article 9 du règlement du 16 août 2013 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, aux salles d'allaitement et aux garderies (Journal officiel n° 28737), les salariées ne peuvent être contraintes de travailler de nuit à compter de la date à laquelle leur grossesse est attestée par un certificat médical et jusqu'à leur accouchement. De même, en vertu de l'article 8 du règlement du 24 juillet 2013 relatif au travail de nuit des femmes (Journal officiel n° 28717), les salariées ne peuvent travailler de nuit pendant leur grossesse, dès lors qu'elles présentent un certificat médical attestant de leur état. Les deux règlements interdisent le travail de nuit pendant un an à compter de la date de l'accouchement, durée qui peut au besoin être prolongée, sur présentation d'un certificat médical.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de la loi n° 657 relative à la fonction publique, le travail de nuit était interdit à partir de la 24<sup>ème</sup> semaine de grossesse (ou avant, sur présentation d'un certificat médical) jusqu'au premier anniversaire de l'enfant (article 101).

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées, dans le secteur privé comme dans le secteur public, sont automatiquement réaffectées à un poste de jour et quelles règles s'appliquent si une telle réaffectation s'avère impossible. Il demande également si les dispositions précitées valent pour toutes les salariées ou si un régime différent s'applique, par exemple, aux femmes couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a relevé que les femmes ne pouvaient être employées à des travaux souterrains et sous-marins, notamment dans les mines (article 72 du code du travail (loi n° 4857)).

Il a par ailleurs pris note du règlement relatif aux travaux pénibles et dangereux, auxquels ne peuvent être affectées les femmes en général, et plus particulièrement les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent. D'après le rapport, ledit règlement a été abrogé en 2012 et remplacé par une circulaire sur la classification des risques pour la santé et la sécurité au travail (Journal officiel n° 28509 du 26 décembre 2012). Le Comité demande que le prochain rapport précise si et comment les activités pénibles et dangereuses – notamment au regard des risques découlant de l'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations, à des agents viraux, etc. – sont interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que l'employeur était tenu d'évaluer les risques auxquels étaient exposées les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent, et de déterminer quelles étaient les mesures de protection à prendre, qui devaient comprendre, le cas échéant, la réaffectation de la salariée concernée à un autre poste adapté à sa situation sans perte de salaire.

Le Comité a cependant jugé la situation non conforme à l'article 8§5 de la Charte, au motif que, lorsqu'aucune réaffectation n'était possible, la salariée concernée n'avait droit qu'à un congé non rémunéré. Il relève dans le rapport qu'il en est toujours ainsi et que cette situation concerne également les salariées du secteur public. Par conséquent, il renouvelle son constat de non-conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées affectées à un autre poste ou en congé du fait de l'impossibilité de leur proposer un autre poste adapté sont en droit de réintégrer leur poste dès que leur situation le permet.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent n'ont droit qu'à un congé non rémunéré lorsqu'un tel congé leur est accordé en l'absence d'autres mesures de protection pouvant être prises pour les protéger contre l'exposition aux risques inhérents à leur poste.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Turquie en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que les consultations et le dépistage, aussi bien de la population dans son ensemble, que des enfants et des adolescents lors des contrôles médicaux scolaires, soient satisfaisants.

Sur la question du dépistage, le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des principales causes de décès doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport fait état de la mise en place d'une série de programmes ayant pour objet de lutter contre certaines maladies chroniques ; il cite notamment le programme de prévention et de contrôle des maladies cardiovasculaires, le programme de l'Alliance mondiale contre les affections respiratoires chroniques, le programme de lutte contre l'obésité et de contrôle de l'obésité, et le programme de contrôle du diabète. Il indique également l'existence de programmes de dépistage qui touchent à la santé maternelle et infantile, tels que le programme « La Turquie aime le fer », le programme de prévention de la carence en vitamine D, le programme de dépistage de l'hypothyroïdie, le programme de dépistage des déficiences auditives, le programme de dépistage du déficit en biotinidase et le programme de contrôle de l'hémoglobinoopathie. Le Comité demande s'il existe des programmes de dépistage des maladies cancéreuses.

Le Comité relève dans une autre source (OMS, Evaluation de la performance du système de santé turc en 2011, publiée en mai 2012) que la couverture offerte par les services de santé progresse depuis quelques années, notamment en termes de dépistage du cancer, de soins prénataux et d'examens de dépistage pour les nouveau-nés. Le dépistage des cancers du sein et du cerveau chez la femme s'intensifie peu à peu – entre 2007 et 2009, le nombre de femmes dépistées est passé respectivement de 940 000 à 1,5 million et de 960 000 à 3,2 millions.

Le rapport ne contenant pas d'informations actualisées, le Comité demande néanmoins que des données statistiques précises figurent dans le prochain rapport, qui précisent les résultats obtenus grâce aux programmes précités et aux éventuels autres programmes de dépistage de masse, en indiquant également les taux de couverture (nombre de femmes dépistées au sein de la population cible) et l'incidence des programmes de dépistage (sur les taux de diagnostic précoce, les taux de survie, etc.). Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

S'agissant des contrôles médicaux effectués gratuitement durant la scolarité, le Comité rappelle qu'il prend en compte, dans le cadre de son appréciation, la fréquence des contrôles médicaux, leurs objectifs, la proportion d'élèves concernés et les ressources en personnel (Conclusions XV-2 (2001), France).

Le rapport indique, sans plus de détails, que les services de médecine scolaire sont réglementés en Turquie et confiés aux médecins traitants et aux centres de soins communautaires, qui se les répartissent. Les ministères de l'Education, de la Santé et de l'Agriculture mènent des programmes de santé dans les établissements scolaires, en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Le ministère de l'Education et le ministère de la Santé ont signé un « Protocole de coopération pour les services de

médecine scolaire ». D'après le rapport, l'état de santé des élèves du primaire et du secondaire « est contrôlé dans l'ensemble du pays ».

Compte tenu du manque de précisions, qui ne permet d'apprécier correctement la situation, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes concernant les services de santé fournis durant la scolarité, y compris la fréquence des contrôles médicaux, leurs objectifs, la proportion d'élèves visés et les ressources en personnel. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux**

### *Paragraphe 1 - Encouragement ou organisation des services sociaux*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Turquie en réponse à sa conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que l'accès aux services sociaux soit égal et effectif (Conclusions 2013).

Le Comité rappelle qu'un accès égal et effectif aux services sociaux implique qu'un droit individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux soit garanti à chacun. L'accès à d'autres types de services peut être organisé suivant des critères d'éligibilité, qui ne doivent pas être trop restrictifs et doivent en toute hypothèse assurer une prise en charge de ceux qui n'ont pas les capacités personnelles ou les moyens matériels de surmonter leurs difficultés. Les services sociaux ont pour objectif d'assurer le bien-être de l'individu, de lui permettre de devenir autonome et de s'adapter à son environnement social. Les droits des usagers doivent être protégés : toute décision doit être prise en concertation avec les usagers et non contre leur volonté ; ils doivent disposer de moyens pour faire valoir leurs griefs et pouvoir saisir une instance indépendante quand ils allèguent d'une discrimination ou d'atteinte à leur dignité humaine. Les services sociaux peuvent être soumis à tarification – fixe ou variable –, sans toutefois qu'ils soient onéreux au point d'en empêcher l'accès effectif. Pour ceux qui n'en ont pas les moyens au sens de l'article 13§1, ces services doivent être fournis gratuitement. La répartition géographique de ces services doit être suffisamment large et ils doivent être garantis à tous les ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire, sur un pied d'égalité avec les nationaux (Observation interprétative relative à l'article 14§1, Conclusions 2009).

D'après le rapport, les procédures et les principes relatifs au fonctionnement des services sociaux en Turquie sont régis par le code des services sociaux et de la protection de l'enfance (code n° 2828) . Ledit code dispose que les services sociaux sont destinés aux familles nécessiteuses et en situation précaire, aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à d'autres groupes cibles. Le rapport confirme également que les citoyens turcs et les ressortissants étrangers y ont accès sur un pied d'égalité, et précise que le code ne comporte aucune disposition établissant une distinction entre nationaux et étrangers.

Les informations communiquées dans le rapport ne sont guère plus fournies que celles déjà examinées par le Comité dans sa conclusion précédente, en particulier pour ce qui concerne le nouveau ministère de la Famille et de la politique sociale créé en 2011. Celles relatives à l'assurance-maladie et à la sécurité sociale portent principalement sur les articles 11 et 12 de la Charte. Il manque toujours des informations sur les critères d'octroi des services sociaux et sur la procédure suivie pour les décisions en la matière, y compris les possibilités de recours, sur les ressources financières et humaines des services sociaux et sur leur répartition géographique. Le Comité doit pouvoir s'appuyer sur des données statistiques indiquant le nombre de bénéficiaires ventilés par type de service, les effectifs et le montant des dépenses. En l'absence des informations demandées, le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'accès aux services sociaux soit effectif.

## **Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux**

### *Paragraphe 2 - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Turquie en réponse à sa conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que la fourniture de services de protection sociale par des prestataires non publics s'effectue dans des conditions adéquates (Conclusions 2013).

Le Comité rappelle que l'article 14§2 fait obligation aux Etats de venir en aide aux organisations bénévoles qui cherchent à créer des services sociaux (Conclusions 2005, Observation interprétative relative à l'article 14§2). Cela n'implique pas qu'il faille un modèle uniforme : les Etats peuvent parfaitement poursuivre cet objectif par des voies différentes, certains privilégiant des services gérés conjointement par des organismes publics, des sociétés privées et des associations bénévoles, tandis que d'autres préféreront laisser entièrement au secteur associatif le soin d'organiser certains services. Les « individus et organisations bénévoles ou autres » dont il est question au paragraphe 2 incluent le secteur associatif (organisations non gouvernementales et autres associations), les particuliers et les sociétés privées. De plus, afin de veiller à la qualité des services et de garantir les droits des usagers ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation est nécessaire.

Il ressort du rapport que le décret-loi n° 633/2011 prévoit la possibilité pour des particuliers et des organisations bénévoles de prendre part à la création et au maintien des services sociaux, sous la responsabilité du ministère de la Famille et de la Politique sociale. Il appartient à ce dernier de déterminer les principes, les méthodes et les critères afférant à la fourniture de services sociaux et d'activités d'assistance par des organisations bénévoles ainsi que par des personnes physiques et morales. Le ministère assure également le contrôle des services sociaux et d'assistance fournie par ces différents acteurs et garantit leur conformité avec les principes, méthodes et critères qu'il a préétablis.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport confirme que tous les services gérés par le secteur privé sont accessibles à tous dans des conditions d'égalité et sans discrimination, à tout le moins à raison de la race, de l'origine ethnique, de la religion, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et des opinions politiques.

Le Comité relève que le Conseil des Ministres peut exonérer d'impôts les associations exerçant une activité « d'intérêt général ». Le statut d'association d'intérêt général est également accordé par le Conseil des ministres sur avis du ministère concerné et du ministère des Finances, ainsi que sur proposition du ministère de l'Intérieur. Pour obtenir ce statut, l'association doit justifier de plus d'un an d'existence et exercer des activités d'intérêt général (article 27 de la loi n° 5253).

Tout en prenant acte des informations communiquées, le Comité demande que le prochain rapport revienne plus en détail sur les types de services sociaux fournis par les associations bénévoles et les particuliers et sur le nombre de leurs bénéficiaires. Il demande également des informations sur le financement public et/ou privé mis en place pour encourager la participation des associations bénévoles et des particuliers aux services sociaux et sur les résultats des contrôles effectués par les pouvoirs publics. Enfin, il demande si et comment les bénéficiaires des services sociaux sont consultés sur les questions relatives à l'organisation et à la fourniture des services sociaux. Entre-temps, il réserve sa position quant à la conformité de la situation.



*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

La Turquie a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité se réfère, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité note que, la Turquie ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

En réponse à la demande d'informations à jour sur les services de conseil familial, le rapport renvoie à la loi n° 2828 sur les services sociaux et fait état de la création d'un nouveau modèle d'organisation de l'accueil de jour, les « Centres de services sociaux », censés répertorier les besoins, y apporter une réponse coordonnée et en assurer le suivi. Les centres de services sociaux sont appelés à remplir des missions relevant à la fois de la prévention et de l'assistance ; ils prodigueront notamment orientation et conseils aux enfants, aux adolescents, aux hommes, aux femmes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux familles. Selon le rapport, ces services devaient être assurés, jusqu'en fin 2013, par les organismes déjà chargés de fournir un accueil de jour (foyers, centres de conseil familial, services d'aide à l'enfance, à l'adolescence et au troisième âge) qui utilisaient pour ce faire leurs propres moyens financiers et humains, les centres de services sociaux jouant ici un rôle de coordination, en coopération au besoin avec des organismes publics, des collectivités locales, des universités, des associations et des bénévoles. En 2013, un nouveau règlement relatif aux centres de services sociaux destiné à encadrer le passage au nouveau système est entré en vigueur (Journal officiel n° 28554 du 9 février 2013 et Journal officiel n° 28725 du 1er août 2013). Le nombre et la localisation géographique des centres ont été fixés après consultation des directeurs provinciaux en charge des politiques sociales et familiales. Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport concernant la restructuration en cours qui devrait permettre d'intégrer les institutions existantes dans le nouveau réseau de centres de services sociaux ; il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur l'avancement de ce processus.

Le Comité relève également qu'il existait, fin 2013, 51 centres privés de conseil familial, qui sont nés de l'entrée en vigueur, en 2012, du nouveau règlement relatif aux personnes physiques et aux entités juridiques spéciales, ainsi que du règlement portant création par les pouvoirs publics de centres de conseil familial (Journal officiel n° 28401 du 4 septembre 2012).

Le rapport fait aussi état de la mise en place d'un programme d'éducation pré-nuptiale pour les couples ; assuré par des formateurs dûment qualifiés dans neuf régions du pays, il s'appuie sur quatre ouvrages servant de supports de cours et a attiré jusqu'ici 1 453 participants.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport ne contient pas les informations, demandées à plusieurs reprises, concernant la composition, le statut et les compétences du Conseil de consultation familiale (Conclusions XVIII-1 (2006) et 2011). Le Comité demande si et comment les associations représentant les familles sont consultées lors de l'élaboration des politiques familiales et considère, dans l'intervalle, qu'il n'est pas établi que cela soit effectivement le cas.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a relevé que le droit des femmes à l'égalité au regard du mariage leur était reconnu depuis 2011. Il relève dans le rapport que l'article 10 de la Constitution a été modifié en 2010 par la loi n° 5982, qui précise que les mesures prises pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes ne sauraient être interprétées comme étant contraires au principe d'égalité.

Il observe cependant que, dans son arrêt rendu le 16 novembre 2004 et devenu définitif le 16 février 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire Ünal Tekeli c. Turquie (requête n° 29865/96), que l'article 187 du code civil turc était discriminatoire à l'encontre des femmes mariées en ce qu'il oblige ces dernières à porter le nom de leur mari tout au long de leur vie d'épouse et ne leur permet pas d'utiliser uniquement leur nom de jeune fille. Le Comité note que cette disposition est toujours en vigueur et que la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en inconstitutionnalité que trois tribunaux des affaires familiales avaient formé en mars 2011 contre cet article (E.2009/85, K. 2011/49). 2009/85, K. 2011/49). Il demande que le prochain rapport indique quelles mesures ont été prises sur cette question.

### ***Services de médiation***

Il ressort du rapport qu'il a été décidé en 2012 de mettre sur pied des services de conseil relatifs à la procédure de divorce. Depuis le mois de juin 2013, douze des 81 provinces du pays sont dotées de tels services, qui sont ouverts à tous les couples. Le rapport précise que 932 couples y ont eu recours en 2013.

S'agissant des travaux menés par le législateur concernant la médiation et du projet de loi évoqué en la matière dans la conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport ne fournit pas les informations demandées, mais le Comité relève dans d'autres sources qu'une loi relative à la médiation pour les litiges à caractère civil a été adoptée durant la période de référence et est entrée en vigueur le 23 juin 2013 (loi n° 6325 et règlement n° 28540, Journal officiel du 22 juin 2012).

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont ainsi examinées les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les services de médiation à la lumière de ces précisions.

## ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le rapport expose les initiatives engagées par les autorités durant la période de référence en réponse au constat posé par le Comité dans sa conclusion précédente, selon lequel les mesures mises en œuvre pour résoudre le problème des violences commises en milieu familial n'étaient pas suffisantes.

Le Comité note en particulier que la Turquie a ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Journal officiel du 8 mars 2012) et adopté une nouvelle loi relative à la protection de la famille et à la prévention des violences faites aux femmes (loi n° 6284, Journal officiel du 8 mars 2012) qui couvre toutes les formes de violences -physiques, verbales, sexuelles, économiques et matérielles – commises contre toutes les femmes sans distinction. Ce texte détaille les mesures de protection et de prévention, notamment les mesures d'éloignement, qui peuvent au besoin être décrétées à tout moment par des membres des forces de l'ordre. Aux termes de la loi, l'auteur des violences s'expose, s'il enfreint une mesure d'éloignement, à une peine de trois à dix jours de prison, peine qui peut être portée à une durée de 15 à 30 jours de prison en cas de récidive. De plus, lorsque la vie de la personne placée sous protection est menacée et qu'aucune autre mesure n'est jugée suffisante pour la mettre à l'abri de tels actes, les informations concernant son identité, d'autres données personnelles et les documents correspondants peuvent être modifiés, conformément à la loi n° 5726 du 27 décembre 2007 relative à la protection des témoins.

La nouvelle loi n° 6284 a fait l'objet de directives provisoires publiées en avril 2012 (circulaire ministérielle n° 2012/13), avant l'adoption et l'entrée en vigueur, le 18 janvier 2013, de son règlement d'application (n° 28532). Les foyers dans lesquels les femmes peuvent trouver refuge ont été réorganisés aux termes d'un règlement (n° 28519) daté du 5 janvier 2013, et une circulaire a précisé les obligations, prérogatives et responsabilités de la Gendarmerie en matière de lutte contre les violences commises en milieu familial, les violences faites aux femmes et la délinquance juvénile.

Le rapport cite, au nombre des mesures non législatives mises en place, un protocole conclu entre le Commandement général de la Gendarmerie et la Direction générale chargée de la condition de la femme au sein du ministère de la Famille et des Politiques sociales qui a pris effet le 12 avril 2012 ; il ajoute que des centres de prévention et d'observation de la violence, en particulier des actes de violence commis en milieu familial et ceux perpétrés par des mineurs ont été implantés dans quatorze commandements généraux de la Gendarmerie, et que des formations consacrées à la prévention de la délinquance juvénile et des violences commises en milieu familial ont été organisées, formations dont ont bénéficié 5 126 gendarmes. Le programme de formation axé sur l'approche intégrée de l'égalité des sexes qui a été lancé en 2009 a été suivi à ce jour par près de 3 300 agents de la fonction publique et se poursuit. Un programme de formation continue a par ailleurs été organisé à Ankara, en avril 2013, à l'intention de 250 travailleurs chargés de la lutte contre les violences faites aux femmes et un manuel a été rédigé à cet effet ; un autre projet visant à former des formateurs a en outre été mené à Antalya en octobre et novembre 2013, auquel ont participé 81 personnes. Un Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes (2012-2015) a été activé le 7 octobre 2012, le précédent plan (2007-2010) étant échu. Le rapport fait aussi état de la tenue d'un Séminaire international de lutte contre les violences faites aux femmes et les pratiques des forces de police, ainsi que de la mise en chantier, le 23 juillet 2013, d'un projet de prévention des violences commises contre les femmes en milieu familial. La Gendarmerie a tenu dans les 81 provinces du pays des conférences et réunions de sensibilisation à la prévention des violences faites aux femmes : elle en a organisé 425, auxquelles ont pris part 41 455 personnes, et distribué 20 500 brochures et 5 432 affiches.

Selon le rapport, le nombre d'affaires de violences commises en milieu familial a augmenté, passant de 12 741 en 2012 à 13 551 en 2013 ; 14 119 femmes en ont été victimes en 2012 et 15 019 en 2013. Au cours de la même période, on a recensé 15 711 actes de violences

faites aux femmes (16 940 victimes) en 2012 et 15 748 (16 883 victimes) en 2013. Quelque 6 139 femmes ont fait l'objet de mesures de protection et de prévention en 2012 et 5 928 en 2013. Le nombre de mesures de prévention ou de protection décrétées par des membres des forces de l'ordre a progressé : de 701 en 2012, il est passé à 2 548 en 2013. Le rapport fait aussi état d'une hausse du nombre de foyers où les femmes peuvent trouver refuge : on en dénombrait 125 en janvier 2014 (avec une capacité d'accueil de 3 247 places) contre 77 en juin 2011 (1 650 places), chiffres qui devraient continuer à augmenter.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations complètes et à jour sur la mise en œuvre des mesures actuellement déployées, assorties de statistiques indiquant les résultats obtenus. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ces points.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 16 en raison de l'absence de régime général de prestations familiales, seuls les fonctionnaires et les travailleurs couverts par les conventions collectives pouvant bénéficier desdites prestations. Il a noté qu'un projet de loi était en préparation et a demandé des informations sur sa teneur, son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

Le Comité relève dans le rapport que la mise en place d'un régime général de prestations familiales demeure certes à l'ordre du jour, mais constate que la situation n'a pas changé durant la période de référence et reste donc contraire à l'article 16 de la Charte.

### ***Familles vulnérables***

Le Comité rappelle que, conformément au principe d'égalité de traitement, les Etats parties doivent, assurer la protection des familles vulnérables, en ce compris les familles monoparentales et les familles roms. Le rapport ne contenant pas les informations demandées quant aux mesures prises en la matière, le Comité répète sa question. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient toujours pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales ;
- il n'existe pas de régime général de prestations familiales.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, qu'aux termes de l'article 20 du règlement relatif aux démarches de médiation en vue d'une adoption, l'enfant adopté doit, s'il en fait la demande, obtenir des travailleurs sociaux des informations concernant ses parents. Selon le rapport, rien dans la législation turque n'interdit à un enfant de connaître ses origines.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial n'étaient pas expressément interdits.

Le Comité relève que, selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* [Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants], la Turquie s'est engagée à interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'examen périodique universel consacré à ce pays en 2010. Les châtiments corporels continuent toutefois d'être pratiqués aussi bien dans le cadre familial que dans les structures d'accueil et en milieu scolaire.

D'après cette même source, le « droit de correction » qui était juridiquement reconnu aux parents a disparu du code civil en 2002, mais le code pénal reconnaît le pouvoir disciplinaire découlant du droit de tutorat que quelqu'un peut exercer sur une personne dont il est responsable, qu'il a l'obligation d'élever, d'éduquer, de soigner, de protéger, ou à qui il doit apprendre un métier ou une activité artistique. L'interdiction d'infliger des châtiments corporels devrait être décrétée dans toutes les autres structures qui prennent en charge des enfants (familles d'accueil, institutions, refuges, foyers d'hébergement d'urgence, etc.). Les châtiments corporels devraient être interdits dans toutes les structures d'accueil de la petite enfance (haltes-garderies, crèches, jardins d'enfants, écoles maternelles, établissements d'accueil familial, etc.). L'interdiction d'infliger des châtiments corporels devrait aussi s'appliquer en milieu scolaire, et ce pour tous types d'établissements (enseignement public comme privé).

Selon le rapport, l'article 232 de la loi n° 5237 dispose que des compétences particulières en matière de discipline sont requises de la part de ceux qui ont pour mission d'élever et d'éduquer des individus, d'en prendre soin, de les protéger ou de leur enseigner un métier ou une profession. La loi fixe en outre les limites de l'exercice de cette discipline : il ne doit pas en être fait usage au point de perturber physiquement ou mentalement l'intéressé, ou de l'exposer à un quelconque danger.

Le Comité note d'après le rapport et des exemples tirés de la jurisprudence de la Cour suprême que les intimidations ou punitions qui n'ont pas de visée éducative, qui sont incompatibles avec la notion d'affection que l'on doit à l'enfant, et qui laissent des traces physiques ou psychologiques sur ce dernier sont constitutives d'une infraction. L'article 232 de la loi n° 5237 prévoit des sanctions pour leurs auteurs, dès lors que leurs actes ont eu pour la victime des conséquences ayant nécessité une intervention médicale simple.

Les dispositions réglementaires qui ont été insérées à l'article 267 de la loi n° 743 ainsi que dans la loi n° 4721 (textes du droit civil) visent donc, selon le rapport, à interdire les punitions corporelles, en particulier le fait de porter des coups à un enfant – lesquels nuisent à son développement physique et psychologique. Le législateur a préféré mettre en place des dispositions réglementaires qui autorisent l'exercice d'un droit de discipline et d'un droit

d'éduquer ses enfants en l'assortissant de certaines limites, plutôt que de le rejeter purement et simplement.

Il rappelle avoir indiqué qu'au regard de l'article 17 de la Charte, interdire toute forme de châtiments corporels sur des enfants est une importante mesure pour l'éducation de la population. Une telle mesure évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

La Charte contient des dispositions détaillées protégeant les droits fondamentaux et la dignité humaine des enfants – c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans (Défense des enfants international c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, paragraphes 25 et 26). Elle renforce la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard. Elle reflète également les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, sur lesquelles en particulier l'article 17 se fonde.

Le Comité a noté qu'il était aujourd'hui largement admis par les organisations de défense des droits de l'homme européennes et internationales que les châtiments corporels infligés aux enfants devaient être expressément et totalement interdits par la loi. A ce sujet, il renvoie en particulier aux Observations générales n° 8 et n° 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, paragraphes 45 à 47).

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas pleinement évolué vers l'interdiction générale et explicite de toutes les formes de châtiments corporels. En conséquence, il renouvelle son précédent constat de non-conformité au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Selon le rapport, le ministère de la Famille et des Politiques sociales propose différents services qui permettent de prendre en charge des enfants âgés de moins de 18 ans qui ont besoin d'être protégés. Fin 2013, ils étaient 11 605 enfants à en bénéficier.

Les *garderies éducatives* sont des structures relevant des services sociaux qui ont pour mission de veiller au développement physique et social des enfants de moins de 12 ans qui nécessitent une protection. Au nombre de 21, elles accueillaient, fin 2013, 901 enfants. Les *maisons de l'amour* sont des internats relevant des services sociaux qui hébergent au maximum douze enfants par chambre. Fin 2013, les 61 *maisons de l'amour* accueillaient 3 952 enfants. Les *maisons pour enfants* offrent une autre formule, qui consiste à loger cinq à huit jeunes de moins de 18 ans en centre-ville, dans des appartements ou demeures

appartenant à des particuliers situés à proximité d'établissements scolaires et d'hôpitaux. Fin 2013, il en existait 906, qui accueillait au total 4 953 enfants.

Le Comité note par ailleurs que 1 934 enfants ont été confiés à des familles d'accueil en 2013 ; en 2012, ils avaient été 306.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations comparatives à jour sur le nombre total d'enfants placés en familles d'accueil et sur le nombre d'enfants placés en institution.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères de restriction des droits parentaux, la portée de ces restrictions, ainsi que les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Il ressort du rapport que le retrait du droit de garde, régi par l'article 348 du code civil (loi n° 4721), doit être prononcé par un juge. Si les deux parents se voient privés de leur droit de garde, un tuteur doit être nommé.

En cas de retrait du droit de garde, les parents doivent continuer à supporter les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Si toutefois ils n'en ont pas les moyens et si l'enfant ne peut subvenir à ses besoins, ces frais sont pris en charge par l'Etat. Dès lors que le motif ayant justifié le retrait du droit de garde a cessé d'exister, le juge peut rétablir officiellement ce droit de sa propre initiative ou à la demande du père et de la mère de l'enfant.

Le Comité demande si la décision de placer un enfant peut faire l'objet d'un recours.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant du droit à une éducation accessible et efficace, le Comité se réfère à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Jeunes délinquants***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la durée maximale des peines d'emprisonnement dont sont passibles les mineurs était de vingt ans.

Le Comité constate qu'en matière de justice pour mineurs, les instances internationales compétentes demandent que les peines de prison prononcées à l'encontre de ces derniers soient aussi courtes que possible (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs, Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs). Il invite par conséquent les Etats Parties à la Charte à tout faire pour diminuer la durée maximale des peines de prison encourues aux jeunes délinquants et d'assurer à que ces derniers puissent tirer le meilleur parti possible de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la société une fois leur peine accomplie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les procédures pénales qui concernent des mineurs (enfants et adolescents) devaient être adaptées à leur âge et rapidement menées. Le placement de mineurs en détention provisoire doit être exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'infraction grave et pour une courte durée ; dans ce cas, les mineurs doivent être séparés des adultes. Le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la détention préventive ; il a également demandé si les jeunes délinquants étaient toujours séparés des adultes. Le rapport ne contenant pas d'informations à ce sujet, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.



### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions ;
- il n'est pas établi que la durée maximale de la détention préventive ne soit pas excessive ;
- il n'est pas établi que les mineurs soient toujours séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les enfants en situation irrégulière en Turquie ne jouissaient pas d'un accès effectif à l'éducation (circulaire n° 2010/48 du 16 août 2010 et loi n° 5580 sur les établissements d'enseignement privés).

Il note que, selon les informations que contient le rapport à ce sujet, les migrants en situation irrégulière résident dans le pays en violation des lois turques et ne peuvent donc obtenir un titre de séjour. Dans certaines circonstances, les ressortissants étrangers entrés légalement sur le territoire mais qui s'y trouvent encore alors que la date à laquelle ils devaient l'avoir quitté est échue peuvent se voir accorder un titre de séjour, de façon à ne pas les empêcher de poursuivre leurs études.

Les enfants de migrants en situation irrégulière ne bénéficient pas du droit à l'éducation. Les enfants non accompagnés sont placés dans des foyers. Leur éducation et leur formation sont suivies par le directeur du foyer.

Le Comité considère qu'au sens de la Charte, aucun enfant d'âge scolaire ne peut se voir refuser l'accès à un établissement scolaire en raison de sa situation au regard du droit de séjour. Il note que, dans certains cas, la situation des enfants en situation irrégulière peut faire l'objet d'une régularisation en vue de leur permettre de poursuivre leurs études. Il estime cependant que le fait de limiter l'accès à l'éducation aux seuls titulaires d'un titre de séjour revient à refuser le droit à l'éducation aux enfants qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas de titre de séjour. Il considère par conséquent que la situation est contraire à la Charte sur ce point.

Le Comité prend note des mesures mises en place pour faire en sorte que les groupes vulnérables aient effectivement accès à l'éducation ainsi que pour relever les taux de scolarisation et faire baisser le nombre d'élèves qui décrochent, mesures plus particulièrement ciblées sur les filles. Il relève que, depuis l'année scolaire 2003-2004, les livres de cours, livres d'exercices et livres du maître sont fournis ensemble aux étudiants et aux enseignants. De plus, dans les établissements privés, les étudiants pourront également demander à bénéficier, durant l'année scolaire 2014-2015, de la gratuité des manuels (livres de cours).

Conformément à la circulaire ministérielle n° 493985 de 2013 émanant de la Direction générale de l'enseignement élémentaire relative aux enfants non scolarisés, des mesures vont être prises par les chefs d'établissements – des visites au domicile de ces enfants seront ainsi organisées. Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école seront sanctionnés.

S'agissant de l'accès à l'éducation pour les enfants issus de catégories vulnérables, le Comité prend note des mesures qui ont été déployées, notamment l'« aide éducative conditionnelle », qui consiste en un ensemble d'avantages sociaux destinés aux enfants de familles menacées de pauvreté et qui a, selon le rapport, sensiblement contribué à améliorer la fréquentation scolaire et à réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles. Ce programme a également permis de sensibiliser les familles. Les taux d'absentéisme ont diminué de moitié, voire plus dans les zones rurales.

Le Comité note que, d'après les statistiques de l'institut UNISCO, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire, filles et garçons confondus, était de 86 % en 2012 et de 102 % en 2013.

Le Comité prend également note d'un certain nombre d'autres mesures de soutien financier, tels que les primes pour l'achat de matériel de formation, les allocations repas, ou encore les aides couvrant les frais d'hébergement, de transport et de nourriture des élèves.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants en situation irrégulière ne jouissent pas d'un accès effectif à l'éducation.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### ***Tendances migratoires***

La Turquie a connu diverses formes de mouvements migratoires tout au long de son histoire. Elle a toujours été un pays d'émigration (env. 3,7 millions de Turcs étaient établis à l'étranger en 2010) et nombre de ses ressortissants sont partis vivre en Europe occidentale, en particulier en Allemagne, jusque dans les années 70. La récession qu'a entraînée en Europe la crise du pétrole dans les années 70 a amené le flux des travailleurs migrants turcs à se tourner vers le Moyen Orient puis, dans les années 90, vers la Fédération de Russie et la Communauté des Etats indépendants. L'émigration a généré des transferts de fonds depuis l'étranger qui ont représenté à partir des années 1960 un apport financier important pour l'économie turque ; depuis les années 2000, ils ont cependant été orientés à la baisse (1,046 milliard de dollars en 2013).

La Turquie a aussi longtemps été un pays de destination, tant pour les migrants économiques que pour les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Le nombre de migrants qui arrivent chaque année en Turquie a très fortement augmenté : dans la seconde moitié des années 2000, 235 000 nouveaux migrants sont entrés chaque année sur le territoire national, dont les trois quarts (177 000 personnes environ) légalement ; les migrants clandestins représentaient, selon les estimations, 50 000 personnes, et les demandeurs d'asile constituaient plus de 3 % du nombre total de migrants. La Turquie est récemment devenue un pays de destination pour les réfugiés du Moyen-Orient, principalement en raison du conflit syrien ; le nombre total de réfugiés syriens était estimé à plus de 800 000 fin juillet 2014 et à 1,5 million à la fin de la même année.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

La Turquie aspire à rejoindre l'Union européenne et possède le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE ; aussi le Gouvernement s'efforce-t-il très logiquement d'harmoniser ses politiques avec l'acquis communautaire et les politiques européennes dans le domaine des migrations. A la suite de l'adoption, le 4 avril 2013, de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale, un Conseil des politiques migratoires et une Commission consultative sur les questions de migration ont été créés afin de mettre en œuvre la politique migratoire et les stratégies en la matière. Depuis avril 2014, la Direction générale de la gestion des migrations est chargée de coordonner la mise en œuvre de la nouvelle loi.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que l'article 19§1 garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrants peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelle, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité relève dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) adopté le 5 décembre 2013 que l'article 88d de la loi n° 492 sur les frais administratifs prévoit que le titre de séjour est délivré gratuitement aux personnes dans le besoin. Les bureaux des gouverneurs ont reçu la consigne d'appliquer la circulaire no 2010/19, qui dispense les réfugiés et demandeurs d'asile dans le besoin du paiement de la taxe de séjour. Par ailleurs, les articles 76 (4) et 83 (3) de la loi n° 6458 prévoient que

quiconque demande ou se voit accorder la protection internationale reçoit gratuitement un document d'identité qui remplace son titre de séjour.

D'après le rapport de la Turquie, le site du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (<http://www.csgeb.gov.tr/csgebPortal/itkb-en.portal>) met en ligne des informations précises sur les permis de travail dans plusieurs langues (turc, arabe, chinois, russe et anglais) à l'intention des étrangers. Le Comité observe cependant qu'à l'exception de la page d'accueil du site susmentionné, les informations semblent n'être disponibles qu'en turc. Le Comité tient compte du fait que, depuis novembre 2010, le service d'assistance téléphonique du Centre de communication sur le travail et la sécurité sociale (ALO 170) fournit gratuitement des informations sur les procédures d'obtention d'un permis de travail, la sécurité sociale, les services sociaux et les soins de santé.

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et informations aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. La mise en place d'un service d'assistance téléphonique est certes d'une aide précieuse, mais étant donné que les migrants peuvent éprouver plus de difficultés à y avoir accès, d'autres moyens d'information paraissent nécessaires, comme des ressources en ligne multilingues. Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète des services et informations disponibles dans tous les formats pour les travailleurs migrants. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants aient accès à une assistance et à des informations gratuites.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

D'après le rapport, plusieurs projets et ateliers ont été organisés en Turquie et dans les pays d'accueil, notamment en Allemagne, en Belgique et en Autriche, afin de mieux faire connaître les droits qui découlent des législations nationales et des instruments de droit international. Un projet éducatif visant à prévenir la propagande trompeuse destinée aux émigrants turcs a été lancé en 2013. En août 2013, trois ministères – Justice, Affaires européennes et Affaires étrangères – ont par ailleurs signé un protocole de coopération tendant à garantir une coopération active avec les institutions publiques en matière de protection des droits des migrants possédant la nationalité turque. Le rapport fait également état du lancement, en 2012 et 2013, de plusieurs programmes de formation à l'intention des parlementaires turcs et étrangers.

Le Comité rappelle que les Etats doivent prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants. Il demande quelle formation est proposée à la police turque et aux autres fonctionnaires sur les questions du racisme, de la discrimination et des droits de l'homme.

Le Comité considère que le rapport ne contient que des informations fragmentaires sur les mesures qui ont été prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19§1 de la Charte. Il rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour prévenir l'immigration illégale et, en particulier, la traite des êtres humains.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision

sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il demande si de tels mécanismes existent en Turquie, et s'enquiert du cadre juridique ainsi que des éventuelles politiques ou activités mises en œuvre à cet égard

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants bénéficient d'informations et de services gratuits d'assistance.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie. Il a précédemment demandé une description complète et à jour de la situation.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 21 de la loi n° 4817 sur les titres de séjour des ressortissants étrangers, l'employeur qui embauche un étranger ne possédant pas de permis de travail s'expose à une amende administrative de 5000 livres turques (1 500 €). En pareil cas, les frais d'hébergement et de rapatriement dans leur pays d'origine du conjoint et des enfants du ressortissant concerné et, le cas échéant, leurs frais médicaux, sont à la charge de l'employeur ou de son adjoint.

Les services de l'Inspection du travail sont habilités à s'assurer du respect des obligations énoncées dans la loi susmentionnée.

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de l'assistance offerte aux travailleurs migrants à leur arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, en particulier pour ce qui concerne les points susmentionnés. Entre-temps, il ajourne sa conclusion.

### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur les mesures qui pourraient être déployées en matière de recrutement collectif, si le cas devait se poser.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Ledit rapport fournit des informations sur le décret d'application de la loi n° 662 du 11 octobre 2011, qui charge le Département des affaires européennes et des relations étrangères du ministère de la Famille et des Politiques sociales de « coopérer avec les organisations internationales et [de] réaliser des études de cas internationales » sur les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants et leurs familles. Aucune mesure n'a toutefois été mise en œuvre dans le cadre de ce nouveau texte de loi.

Le Comité rappelle que « le champ d'application de l'article 19§3 s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1996), Belgique).

Il rappelle également que des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si, dans un pays donné, les flux migratoires ne sont pas importants. Tout en considérant que la collaboration entre les services sociaux peut être adaptée en fonction de l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il maintient qu'il faut que des relations ou des dispositifs soient mis en place pour qu'une telle collaboration puisse exister.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XIV-1 (1996), Finlande).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a constaté l'absence, dans le rapport, d'informations spécifiques et à jour sur le degré d'efficacité de la collaboration entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration. Le présent rapport contient un exposé complet de la situation et indique que le Département des affaires européennes et des relations étrangères du ministère de la Famille et des Politiques sociales travaille en étroite coopération avec les services sociaux internationaux dans le cadre de plusieurs études de cas menées auprès de ressortissants nationaux et étrangers (près de 600 jusqu'en 2013).

Plusieurs instruments législatifs nationaux prévoient en outre que des services d'assistance procédurale et d'aide psychologique doivent être apportés aux mineurs (- 18 ans) turcs et étrangers. Le Gouvernement a par ailleurs signé de nombreux accords de coopération et de sécurité pour lutter contre les réseaux de traite d'êtres humains et le crime organisé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail***

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) qu'au regard du code du travail (loi n° 4857 de 2003), les ressortissants étrangers résidant légalement en Turquie jouissaient des mêmes droits que les citoyens turcs pour ce qui concerne la rémunération, la durée du travail, les congés rémunérés ou non rémunérés, les indemnités et préavis de licenciement, ou encore la conclusion et la résiliation du contrat de travail. Le Comité comprend par ailleurs que l'instance chargée de faire respecter les conditions de travail et les droits de tous les travailleurs, y compris les migrants, demeure l'Inspection du travail.

Le Comité a toutefois noté précédemment que certaines professions ne pouvaient être exercées par les ressortissants étrangers en Turquie et a demandé confirmation de la levée, en droit et en pratique, de toutes les restrictions d'accès aux emplois auparavant réservés aux citoyens turcs qui n'étaient pas justifiées par l'exercice de prérogatives souveraines. Il ressort du rapport que de récentes modifications apportées à la législation ont eu pour effet de retirer de la liste des emplois interdits aux étrangers un certain nombre d'emplois dans les services de santé (médecins et sages-femmes, notamment) et qu'il est envisagé d'introduire de nouvelles modifications qui devraient garantir l'égalité d'accès des travailleurs migrants aux professions non liées à la sécurité publique. Le Comité relève que, depuis octobre 2011, les étrangers peuvent travailler en tant que médecins dans les hôpitaux privés, tandis que l'accès aux structures publiques leur restait interdit à la fin de la période de référence. Par ailleurs, le rapport ne fait pas état d'une éventuelle levée des restrictions à l'emploi des travailleurs étrangers en tant que marins, dockers ou rédacteurs en chef d'un organe de presse. Le Comité demande que des informations à jour figurent dans le prochain rapport concernant les professions qui restent interdites aux étrangers. Dans l'intervalle, il constate que, durant la période de référence, les travailleurs migrants ne jouissaient pas d'une égalité d'accès à certains emplois dans des secteurs, comme celui des soins de santé, où une telle restriction ne saurait être justifiée en invoquant les prérogatives souveraines de l'Etat. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte durant la période de référence.

Le Comité rappelle qu'en vertu de cet alinéa, les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande si les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits à la formation professionnelle que les citoyens turcs.

Le Comité rappelle que les Etats doivent faire en sorte d'éliminer la discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique (Conclusions III (1973), Italie ) et lui notifier toutes mesures concrètes prises pour corriger les cas de discrimination. Il demande un exposé complet et à jour du cadre juridique applicable aux travailleurs migrants. Il demande également des précisions sur les textes de loi et politiques qui visent à lutter contre la discrimination en matière d'emploi, ainsi que des informations sur les éventuelles mesures prises pour les mettre en œuvre.

#### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les travailleurs migrants n'avaient pas le droit d'être membres fondateurs d'un syndicat (Conclusions 2011). Le rapport affirme que la loi n° 6356 du 18 octobre 2012 relative aux syndicats et aux conventions collectives octroie aux travailleurs migrants les mêmes droits

d'être membres fondateurs d'un syndicat. Le Comité considère que la situation a donc été rendue conforme à la Charte.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective..

### ***Logement***

Le rapport indique, dans sa réponse à la requête que lui avait adressée le Comité lui demandant un exposé complet et actualisé de la situation, en droit et en pratique, concernant l'accès des travailleurs migrants aux logements publics et privés, que la condition de réciprocité exigée pour les ressortissants étrangers désireux d'acquérir un bien immobilier en Turquie a été levée (article 35 de la loi n° 2644 relative au registre foncier, modifiée par la loi n° 6302 entrée en vigueur le 18 mai 2012).

L'achat d'un bien immobilier par des ressortissants étrangers demeure cependant soumis à certaines restrictions. Le Comité relève ainsi, sur le site web du ministère des Affaires étrangères, que tous les étrangers ne sont pas habilités à acquérir un bien foncier ou immobilier. Il note également que la taille et l'emplacement des biens que peuvent acquérir les étrangers en Turquie font l'objet de certaines restrictions. Il demande que le prochain rapport précise de quelle nature sont ces restrictions applicables aux ressortissants étrangers.

Le Comité rappelle qu'au regard de cet alinéa, les Etats s'engagent à éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés. Cela signifie que l'acquisition d'un logement, l'accès aux logements subventionnés, ou encore l'octroi d'aides au logement – prêts ou autres allocations – ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait. Le Comité prend note des informations concernant les aides aux logements sociaux et le programme mis en place par le TOKI en la matière. Il demande que le prochain rapport confirme, en s'appuyant sur d'éventuelles données statistiques pertinentes, que les travailleurs migrants peuvent solliciter un logement social et autres prestations d'aide au logement, et ce sans aucune discrimination.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que, durant la période de référence, les travailleurs migrants ne jouissaient pas d'une égalité d'accès à l'emploi.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le précédent rapport adressé au Comité ne contenait pas d'informations actualisées sur la question précise du traitement des travailleurs migrants résidant légalement sur le territoire turc en matière d'impôts, taxes et contributions liés à l'emploi. Un exposé à jour de la situation figure dans le présent rapport. Il en ressort que les étrangers qui résident légalement en Turquie bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale. La loi n° 193 relative à l'impôt sur le revenu dispose plus particulièrement que les ressortissants nationaux et étrangers qui séjournent sur le territoire turc plus de six mois consécutifs au cours d'une année civile doivent acquitter l'impôt sur l'ensemble de leurs gains et revenus, nationaux comme étrangers, tandis que les non-résidents ne paient l'impôt que sur les gains et revenus d'origine turque .

Le Comité relève que cette même loi prévoit une exception à la règle susmentionnée des six mois : les ressortissants étrangers qui séjournent en Turquie pour y exercer une activité professionnelle temporaire prédéfinie, ainsi que les visiteurs étrangers venus à des fins d'études, de soins médicaux, de repos ou de voyage sont considérés comme des non-résidents, mêmes s'ils séjournent en Turquie plus de six mois par an.

Le Comité relève également sur le site Internet de l'administration fiscale (<http://www.gib.gov.tr/en>) qu'aux termes de l'article 413 du code de procédure fiscale, « les contribuables peuvent obtenir des explications sur des dispositions ambiguës ou en cas de doute auprès du ministère des Finances ou des autorités agréées par ce dernier ».

Le Comité demande en quoi consistent les contributions liées à l'emploi et si les migrants sont traités à l'égal des nationaux.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### **Champ d'application**

Ledit rapport fait état de la mise en place de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale.

En vertu de l'article 3 de cette loi, on entend par membres de la famille le conjoint du regroupant, ses enfants mineurs, les enfants majeurs qui sont à sa charge, ou encore le bénéficiaire d'une mesure de protection internationale.

Un titre de séjour familial peut être octroyé en application de l'article 34. Ce titre est délivré pour une durée maximale de deux ans aux membres de la famille des citoyens turcs, des étrangers titulaires d'un titre de séjour, ainsi qu'aux réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. La durée de validité de ce titre ne peut excéder celle du titre de séjour du regroupant.

Le regroupant peut demander le regroupement familial après un an de résidence. Le Comité considère que la durée maximale d'un an de résidence telle qu'il l'a fixée dans sa jurisprudence (Conclusions I, II (1969-1970), Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leur famille, quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage de complaisance ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration). Le Comité demande des précisions sur la procédure de demande, ainsi qu'une indication du délai nécessaire pour l'obtention un titre de séjour.

Les enfants mineurs qui bénéficient d'un titre de séjour octroyé aux fins d'un regroupement familial jouissent du droit à l'éducation jusqu'à l'âge de 18 ans, après quoi ils doivent solliciter, le cas échéant, un titre de séjour pour étudiant.

Par ailleurs, l'article 34 dispose qu'en cas de divorce, un titre de séjour de courte durée peut être octroyé au conjoint étranger d'un citoyen turc, à condition qu'il ait résidé sur le territoire national pendant au moins trois ans sur la base d'un titre de séjour familial. Toutefois, si la juridiction compétente établit que le conjoint étranger a été victime de violences conjugales, la condition d'une durée de trois ans de résidence est levée.

En cas de décès du regroupant, les membres de sa famille qui bénéficient d'un titre de séjour familial peuvent obtenir un titre de séjour de courte durée sans condition de durée minimale de résidence.

Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial ne peuvent être expulsés en conséquence de l'expulsion de celui-ci, car ils jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas). Il relève qu'en vertu de l'article 34§5 de la loi n° 6458, les membres de la famille âgés de plus de 18 ans peuvent solliciter un titre de séjour de courte durée en lieu et place de leur titre de séjour familial, à condition qu'ils aient résidé pendant au moins trois ans en Turquie sur la base d'un tel titre. Le Comité comprend donc que les membres de la famille dont le titre de séjour est lié à la présence du travailleur migrant et qui résident en Turquie depuis moins de trois ans ne jouissent pas d'un droit de séjour qui leur soit propre et perdent ainsi tout droit de demeurer en Turquie en cas d'expulsion du travailleur migrant regroupant. Le Comité considère que les membres de la famille d'un regroupant doivent jouir d'un droit propre à séjourner sur le territoire, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage de complaisance ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration). Il rappelle que l'on peut admettre qu'un Etat impose une durée de résidence minimale avant d'accorder un droit de séjour autonome

(Conclusions 2011, Pays-Bas, article 19§8). Il estime cependant que le fait d'exiger une durée de trois ans de résidence est disproportionné et ne saurait se justifier sous l'angle de l'article G de la Charte. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

### ***Conditions du regroupement familial***

Le Comité rappelle que les refus d'admission sur le territoire national prononcés pour cause de maladie doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit de maladies pour lesquelles le règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. En ce qui concerne les exigences sanitaires énoncées dans la loi sur les étrangers, le Comité note que les autorités peuvent, le cas échéant et après consultation des services ministériels et autres organismes compétents, s'opposer à l'entrée sur le territoire et refuser un visa aux étrangers qui présentent un risque sanitaire. Le Comité demande quels risques sanitaires peuvent justifier le refus du regroupement familial et à quels contrôles cette décision est soumise.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles. En vertu de l'article 35(1)(b) de la loi n° 6458, le regroupant doit disposer d'un logement répondant aux normes générales de santé et de sécurité qui corresponde au nombre de membres de sa famille. Le Comité demande comment cette condition est appliquée en pratique.

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). En vertu de l'article 35(1)(d) de la loi précitée, le revenu mensuel du regroupant ne doit pas être inférieur au salaire minimum et doit représenter au moins le tiers de ce dernier pour chacun des membres de sa famille dont il a la charge. Le Comité relève que le salaire minimum s'élevait à 415 € en juillet 2013. Il demande des informations sur le mode de calcul du salaire minimum et sur son fondement juridique. Rappelant que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6), il demande si le calcul des ressources du regroupant tient compte des revenus issus de prestations sociales.

D'après l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), les autorités peuvent invoquer plusieurs motifs pour justifier le rejet d'une demande de regroupement familial, et ce sans limite de temps ni obligation d'examen de la situation personnelle de l'intéressé, et sans qu'aucune voie de recours ne lui soit offerte. Le Comité demande des informations complémentaires sur la procédure d'examen des demandes de regroupement familial.

Le Comité relève également dans le MIPEX que le regroupement familial n'est subordonné à aucune exigence linguistique et que les connaissances linguistiques n'entrent en ligne de compte qu'en cas de demande de naturalisation.

Le Comité note que la loi impose au regroupant de produire un relevé de casier judiciaire prouvant qu'il n'a jamais été condamné pour une infraction commise à l'encontre de sa

famille au cours des cinq années précédant sa demande. Il demande comment les migrants peuvent obtenir un tel document.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il relève dans le rapport MIPEX que les ressortissants étrangers peuvent saisir la justice pour contester les décisions de rejet d'une demande du regroupement familial, mais que le motif du refus ne leur communiqué qu'une fois le recours formé. Il demande des précisions sur cette procédure ; il demande en particulier à quel moment les autorités doivent notifier au requérant le motif du refus opposé à sa requête.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils puissent justifier de trois années de résidence en Turquie pour pouvoir obtenir un droit de séjour autonome est excessif.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il renvoie à ses conclusions précédentes (2011), dans lesquelles il a pris note des divers accords internationaux ratifiés par la Turquie, qui garantissent une aide juridictionnelle aux ressortissants des Parties contractantes ayant signé des accords bi- ou multilatéraux. Il relève également qu'en vertu de l'article 465 du code de procédure civile, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes qui « sont incapables de payer tout ou partie des frais qu'il est nécessaire d'engager », la réciprocité en la matière étant envisagée pour les étrangers.

Le Comité rappelle que les droits garantis par la Charte doivent l'être pour tous les nationaux des Etats parties qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'un d'entre eux, indépendamment d'accords de réciprocité ou d'accords bilatéraux.

Il constate que le rapport ne contient pas les éclaircissements précédemment demandés, notamment sur les questions de savoir :

- si la législation interne contient, pour les travailleurs migrants impliqués dans des procédures juridiques ou administratives n'ayant pas choisi eux-mêmes leur défenseur, des dispositions pour qu'ils puissent être conseillés sur la désignation d'un défenseur, et si, à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, la législation prévoit qu'ils puissent bénéficier des services d'un défenseur officiel, et ce, gratuitement, s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour le rémunérer ;
- si les travailleurs migrants peuvent bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne sont pas à même de comprendre correctement ou de s'exprimer dans la langue employée dans la procédure, et s'ils peuvent faire traduire tous les documents dont ils ont besoin ;
- si une telle aide juridique vaut aussi pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité réitère ses questions et considère dans l'intervalle qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les procédures juridiques, en particulier en matière d'aide juridictionnelle.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les procédures juridiques, en particulier en matière d'aide juridictionnelle.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment estimé qu'il n'était pas établi que les motifs d'expulsion d'un travailleur migrant soient conformes à ceux admis par l'article 19§8, dans la mesure notamment où le législateur (loi n° 5683) n'avait pas établi de liste exhaustive des motifs d'expulsion et laissait par conséquent au ministère de l'Intérieur un large pouvoir discrétionnaire. Il a demandé des informations détaillées sur le cadre législatif applicable en la matière.

Le rapport indique, en réponse aux questions posées par le Comité, que la décision d'expulsion tient compte de facteurs tels que le titre de séjour, la fréquentation d'un établissement scolaire, le permis de travail et les liens familiaux. Il ajoute que les mesures d'expulsion décidées par le ministère de l'Intérieur peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire. D'après le rapport, le pouvoir conféré au ministère de l'Intérieur par l'article 19 de la loi n° 5683 est conforme à l'exercice légitime des prérogatives permettant aux autorités de prendre des mesures et d'ordonner des expulsions dans les conditions énoncés dans les trois premiers articles de la Convention européenne d'établissement. Le Comité rappelle ici qu'il a pour tâche non pas de juger de la conformité d'une situation au regard d'autres instruments internationaux, mais de déterminer si la situation de la Turquie respecte les dispositions de l'article 19§8 de la Charte.

Tout en prenant note des informations communiquées, le Comité estime qu'elles ne lui suffisent pas pour déterminer si les motifs pour lesquels les travailleurs migrants peuvent être expulsés de Turquie vont, en droit et en fait, au-delà de ceux admis au regard de l'article 19§8 de la Charte. Il considère par conséquent qu'il n'était pas établi que la situation de la Turquie ait été conforme à l'article 19§8 de la Charte durant la période de référence.

Le Comité relève dans le rapport qu'une nouvelle loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale (loi sur les étrangers 2013) a été adoptée en 2013 et est entrée en vigueur le 11 avril 2014, hors période de référence ([http://www.goc.gov.tr/files/files/eng\\_minikanun\\_5\\_son.pdf](http://www.goc.gov.tr/files/files/eng_minikanun_5_son.pdf)). Cette loi modifie considérablement le droit d'asile turc et précise les réglementations et principes applicables aux expulsions. Son article 54 donne la liste exhaustive des ressortissants étrangers expulsables, liste dans laquelle figurent notamment les personnes visées par une mesure d'éloignement du territoire en application de l'article 59 du code pénal turc (loi n° 5237) (à



savoir les étrangers reconnus coupables d'un délit pénal et condamnés à une peine de deux ans de prison ou plus), les dirigeants, membres ou sympathisants d'une organisation terroriste ou d'une organisation criminelle mue par l'appât du gain, les individus qui donnent de faux renseignements et présentent de faux documents lors des démarches qu'ils entreprennent pour obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire, un visa ou un titre de séjour, les individus qui tirent leur subsistance de moyens illicites durant leur séjour en Turquie, ainsi que les personnes qui constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Aux termes de cette même disposition, les demandeurs ou les bénéficiaires d'une protection internationale ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si des éléments sérieux indiquent qu'ils menacent la sécurité de l'Etat ou s'ils ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction constitutive d'une menace à l'ordre public. L'article 55 de la loi prévoit des exceptions aux règles en matière d'expulsion ; elles doivent être examinées au cas par cas et concernent les victimes de traite d'êtres humains, les victimes d'actes de violence, ou encore les personnes dont la vie ou la santé seraient mises en péril si elles venaient à être expulsées.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si, conformément à la loi n° 6458 sur les étrangers, les travailleurs migrants peuvent être expulsés au motif qu'ils représentent une menace pour l'ordre public uniquement lorsque cette mesure constitue une peine imposée par un juge dans le cadre d'une condamnation pénale. Il demande également si la situation personnelle du migrant (titre de séjour, fréquentation d'un établissement scolaire, permis de travail et liens familiaux) est prise en considération.

Le Comité note que l'article 54 de la loi n° 6458 autorise également d'expulser un individu pour des raisons de santé publique. Il rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Le Comité demande comment ce motif d'expulsion est appliqué dans la pratique et si cette exigence est respectée.

S'agissant du droit de recours en matière d'expulsion, l'article 53 de la loi n° 6458 dispose qu' « un étranger, son représentant légal ou son avocat peut faire appel de la décision d'expulsion devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la date de la notification » et qu' « il ne peut être procédé à l'expulsion de l'intéressé durant le délai de recours ou avant la date à laquelle la procédure de recours est définitivement close ».

Le rapport ne donne aucune information concernant le constat de non-conformité posé par le Comité au motif que l'article 21 de la loi n° 5683 autorise le ministère de l'Intérieur à « expulser les gens du voyage apatrides ou non turcs qui n'ont pas de lien avec la culture turque ». Le Comité note toutefois que, selon le rapport relatif à la Turquie établi par le Centre européen des droits des Roms pour la période 2011 – 2012, cette disposition a été modifiée en janvier 2011. Il demande que le prochain rapport conforme que ce motif d'expulsion n'est plus applicable.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que, pendant la période de référence, les travailleurs migrants résidant de manière régulière sur le territoire bénéficiaient de garanties adéquates en cas d'expulsion.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le rapport de la Turquie ne donne aucune information concernant le droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains et économies.

Il ressort du rapport précédent soumis par les autorités turques que les règlements relevant de la législation relative à la libéralisation des échanges ne prévoient aucune restriction en matière de transfert des gains et économies des travailleurs migrants à l'étranger.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 qui figure dans les Conclusions 2011, et demande une nouvelle fois si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de la Turquie non conforme aux paragraphes 1, 6, 7, 8, 11 et 12 de l'article 19. Il conclut par conséquent que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des articles 19§1, 19§6, 19§7, 19§8, 19§11 et 19§12 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Au regard de la présente disposition, les Etats parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles comme moyen d'intégration (Conclusions 2002, France).

Bien que le rapport ne fasse état d'aucune évolution de la législation durant la période de référence, le Comité relève que la Turquie a engagé des mesures plus particulièrement destinées à offrir aux migrants une meilleure instruction et a ainsi ouvert la première « école des migrants » du pays en juillet 2015 (hors période de référence). La loi sur les étrangers et la protection internationale adoptée en 2013 précise en outre que les étrangers peuvent assister à des cours d'initiation à la langue turque (article 96 (2)). Le Comité demande en quoi consistent ces cours, qui les organise et où ils ont lieu.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) qu'en vertu de la ratification par la Turquie de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 43 et 45), les enfants des travailleurs migrants ont les mêmes droits que les enfants de nationalité turque pour ce qui concerne l'accès à l'éducation. Le Comité considère toutefois que le fait que la langue du pays d'accueil soit automatiquement enseignée aux élèves du primaire et du secondaire tout au long de leur cursus scolaire ne suffit pas à satisfaire aux obligations imposées par l'article 19§11. Les Etats doivent donc faire un effort particulier pour mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, peuvent se trouver en retard par rapport à leurs camarades autochtones. Le Comité demande ainsi à savoir ce que la Turquie a fait pour faciliter l'intégration scolaire des enfants d'immigrés par rapport à l'apprentissage de la langue du pays.

Le Comité rappelle de surcroît que les Etats doivent favoriser l'enseignement gratuit de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associative, ou dans des structures publiques telles que les universités (Conclusions 2002, France). Le fait d'exiger des droits élevés n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège). Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé complet et à jour sur les programmes d'apprentissage du turc à l'intention des migrants adultes, et précise le montant des droits réclamés aux migrants pour ces cours.

Le Comité constate que le rapport ne contient pas les informations précédemment demandées (Conclusions 2011) concernant la situation de droit et de fait relative à l'enseignement de la langue turque aux enfants de travailleurs migrants, informations qui devaient notamment préciser si un soutien éducatif complémentaire leur est proposé, ce qu'il en est de l'enseignement du turc aux travailleurs migrants adultes et à leurs familles, combien d'enfants et d'adultes suivent de tels cours, s'il existe des listes d'attente et si ces cours sont payants. En l'absence de ces informations, il estime ne pas être en mesure d'apprécier la situation de fait. Il renouvelle par conséquent ses questions et considère, dans l'intervalle, qu'il n'est pas établi que la Turquie ait pris des mesures suffisantes pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la Turquie prenne des mesures suffisantes pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il a précédemment relevé (Conclusions 2011) que les « Règles régissant l'éducation des enfants des travailleurs migrants », publiées dans le Journal officiel n° 24936 du 14 novembre 2002, prévoyaient l'enseignement de la langue maternelle aux enfants des travailleurs migrants, mais il n'apparaissait pas clairement si ces cours étaient uniquement organisés dans le cadre d'accords bilatéraux ou d'accords de réciprocité. Le rapport n'apportant pas les précisions demandées, le Comité réitère sa demande et rappelle que les droits garantis dans la Charte doivent l'être pour tous les nationaux des Etats parties qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'un d'entre eux, et ne dépend pas de la réciprocité ou d'accords bilatéraux.

Il rappelle que les Etats doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues des migrants dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§12).

Le Comité note que, selon le rapport, la législation qui encadre ces questions n'a pas évolué durant la période de référence. En outre, l'Index 2015 des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) indique qu'en Turquie, l'accès des enfants immigrés au système scolaire demeure limité ; ils ne peuvent pratiquement compter sur aucun soutien ciblé, les directives générales du ministère de l'Education n'ayant pas été relayées par une politique nationale destinée à leur donner effet. Il ressort aussi du MIPEX que les communautés d'immigrés ne bénéficient d'aucune aide pour enseigner leur langue et leur culture à leurs enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les enfants de migrants se voient proposer des cours d'apprentissage de leur langue maternelle dans les filières ordinaires du système éducatif et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et à quelles conditions. Il demande une nouvelle fois combien d'enfants bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle dispensé par des établissements scolaires ou par des associations bénévoles/culturelles et quel est le montant des subventions allouées par le Gouvernement en la matière.

Le Comité considère que les informations qui lui ont été communiquées ne suffisent pas à apprécier la situation dans la pratique. Il considère par conséquent qu'il n'est pas établi que la Turquie ait pris des mesures suffisantes pour promouvoir l'enseignement de la langue officielle aux travailleurs migrants et à leurs familles.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les autorités turques encouragent et facilitent effectivement l'enseignement de la langue maternelle des migrants à leurs enfants, en particulier par le biais du système scolaire ou du secteur associatif.

## **Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale**

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par la Turquie en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'a pas été établie.

Le Comité rappelle qu'une législation antidiscriminatoire doit être mise en place à tout le moins dans certains domaines afin de protéger les individus contre la discrimination à raison de l'âge. L'article 23 porte principalement sur la protection sociale des personnes âgées en dehors de l'emploi et invite les Etats parties à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services (Conclusions 2009, Andorre).

Le rapport indique qu'un projet de loi visant à lutter contre la discrimination et portant création d'un organe chargé de promouvoir l'égalité est en cours d'élaboration, mais n'a pas encore été adopté. Le rapport ajoute que des clauses antidiscriminatoires figurent dans la Constitution et dans divers textes du droit pénal, du droit administratif et du droit civil, qui prévoient une protection contre la discrimination exercée à des titres divers. L'article 10 de la Constitution de 1982 dresse ainsi une liste non exhaustive de motifs pour lesquels une protection contre la discrimination a été prévue. Aux termes d'une modification apportée à ce texte en 2010, des mesures de discrimination positive peuvent être décidées en faveur des personnes âgées ou handicapées, ainsi que pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Tout en prenant acte de l'évolution passée et présente de la législation, le Comité comprend qu'il n'existe toujours pas de vaste législation antidiscriminatoire qui protège plus spécialement les personnes âgées en dehors du domaine de l'emploi. Partant, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de législation antidiscriminatoire qui protège les personnes âgées en dehors du domaine de l'emploi.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des services d'orientation professionnelle, de conseil, d'information et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 est de donner aux travailleurs qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standard » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède). Etant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4, le niveau des services standard de formation et d'emploi (Conclusions 2012, Turquie), il considère que la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales est conforme à la Charte.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les travailleurs avaient droit aux prestations de sécurité sociale servies par les différents régimes, en particulier les soins médicaux, durant les périodes de congé parental. Constatant que le rapport ne fournit pas ces informations, il considère qu'il n'est pas établi que les travailleurs aient droit, durant le congé parental, à des prestations de sécurité sociale.

Le Comité demande par ailleurs dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination des droits à pension et le calcul du montant de celle-ci.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion, que les crèches et jardins d'enfants privés, de même que les clubs d'enfants privés, font l'objet d'une visite de contrôle annuelle, conformément aux dispositions du règlement n° 22781 régissant la création et le fonctionnement desdites structures.

Comment le prévoient les objectifs stratégiques assignés au ministère pour la période 2013 – 2017, il est envisagé de mettre en place un système d'auto-évaluation et de notification par établissement de rapports pour s'assurer de l'application des normes minimales et garantir un suivi efficace axé sur les résultats, de façon à mieux répondre aux attentes des usagers.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que n'est pas établi que les travailleurs aient droit, durant le congé parental, à des prestations de sécurité sociale.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la loi ne donnait pas aux pères le droit à un congé parental d'éducation.

Le Comité relève à cet égard que, selon le rapport, l'article 108 de la loi n° 657 a été modifié comme suit :

- le congé sans solde de douze mois dont pouvaient bénéficier les fonctionnaires peut être prolongé, à leur demande, jusqu'à un maximum de 24 mois ;
- les agents de la fonction publique sont en droit de demander, en cas de paternité, un congé sans solde d'une durée maximale de 24 mois à compter de la date de naissance de l'enfant.

Le Comité constate que la deuxième modification apportée à la loi a rendu la situation conforme à la Charte pour ce qui concerne les fonctionnaires. Néanmoins, il note également que ces modifications ne s'appliquent pas aux salariés couverts par le code du travail (loi n° 4857). Il considère par conséquent que les pères – hormis ceux qui travaillent dans la fonction publique – n'ont pas droit à un congé parental.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que le congé parental n'était pas rémunéré (Conclusions 2011). Il note que cette situation n'a pas changé.

Le Comité considère qu'au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2, Introduction générale aux Conclusions 2015).

Le Comité considère que, dans la mesure où le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation, la situation n'est pas conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- les pères – hormis ceux qui travaillent dans la fonction publique – n'ont pas droit à un congé parental ;
- le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité relève que, dans les entreprises de plus de 30 salariés, les titulaires d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent être licenciés sans un motif valable lié à leurs qualifications ou à leur comportement. Aux termes de l'article 18 de la loi n° 4857 relative au travail, la situation matrimoniale ou les obligations familiales du salarié ne constituent pas des raisons valables pour rompre le contrat de travail.

Le Comité considère que les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales. Donc la situation n'est pas conforme à la Charte.

#### ***Recours effectifs***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les indemnités octroyées en cas de licenciement abusif étaient plafonnées. Il a plus particulièrement demandé si ces indemnités couvraient tant le préjudice matériel que le préjudice moral, ou si la victime pouvait réclamer des dommages-intérêts par d'autres voies juridiques. Il note à ce sujet qu'aux termes de l'article 5 du code du travail (loi n° 4857), un ou une salarié(e) victime d'un licenciement abusif peut demander à être indemnisé(e) à hauteur d'un montant représentant jusqu'à quatre mois de salaire, somme à laquelle peuvent venir s'ajouter d'autres indemnités dont l'intéressé(e) aurait été privé(e). Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les renouvelle et conclut entre-temps que la situation n'est pas conforme à l'article 27§3, au motif que l'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif pour motif de responsabilités familiales.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte aux motifs que :

- les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales.
- il n'est pas établi qu'une réparation suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant pour motif de responsabilités familiales.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le Comité rappelle que la notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie en droit. La définition doit s'appliquer non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi progressivement au parc immobilier existant, tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires (Conclusions 2003, France).

Le Comité rappelle aussi qu'au sens de l'article 31§1, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, c'est-à-dire un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présentant des structures saines, non surpeuplé, et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Conclusions 2003, France ; Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, par. 43).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si le cadre législatif contenait une définition d'un logement suffisant. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la notion de logement d'un niveau suffisant soit définie en droit.

Il ressort du rapport que l'Office public de l'habitat (TOKI) a fait construire 633 295 logements sur la période 2003-2014, dont près de 85 % de logements sociaux.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que ce sont des cabinets de consultants et des ingénieurs du TOKI qui vérifient le caractère adéquat des logements nouvellement construits.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a aussi demandé s'il existait concernant l'entretien des logements des règles faisant obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant, et comment les pouvoirs publics contrôlaient le respect de ces règles. Le rapport ne contenant aucune information sur ces points, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'est pas établie.

#### ***Protection juridique***

Le Comité rappelle que, pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates : l'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable (recours administratif, etc.) (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations détaillées sur tous les points évoqués ci-dessus. Le rapport ne contenant aucune information en la matière, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection juridictionnelle du droit à un logement suffisant soit garantie.

### **Mesures en faveur des groupes vulnérables**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms en Turquie étaient inadéquates. Le rapport indique à ce sujet que le TOKI et les collectivités locales se sont attelés à la construction de logements sociaux d'un niveau suffisant dans le cadre de la politique de « transformation et rénovation urbaines ». Il ajoute que 5 133 logements destinés à des familles roms ont été construits entre 2003 et 2014. Le Comité demande que le prochain rapport le tienne informé des mesures prises en faveur des Roms.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des personnes déplacées. Il ressort du rapport que, dans des grandes villes comme Istanbul, Ankara ou Izmir, des programmes spécifiques ont été mis en place afin de remédier aux mauvaises conditions de logement des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur le nombre de logements ayant bénéficié des programmes susmentionnés. Il demande aussi qu'il le tienne informé des mesures prises en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- que la notion de logement d'un niveau suffisant soit définie en droit ;
- qu'il existe des règles faisant obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant ;
- que la protection juridictionnelle du droit à un logement suffisant soit garantie.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Le rapport indique que le problème des sans-abri en Turquie n'a fait l'objet d'aucune étude quantitative ni de recherches approfondies. D'après les données publiées par l'ONG Şefkat-Der, on dénombrerait cependant 7 à 10 000 sans-abri à Istanbul et plus de 70 000 dans l'ensemble du pays. S'agissant des solutions d'urgence disponibles et de leur adéquation au regard de la demande, le rapport affirme que, bien que l'on ne dispose pas de données précises en la matière, un service est assuré par certaines municipalités en coordination avec des ONG telles que Şefkat-Der ou l'association Umut Cocuklari.

Le Comité rappelle que les Etats doivent non seulement mettre en œuvre une politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées de la population afin de garantir l'accès à un logement social (voir article 31§3), mais encore prendre des mesures afin d'éviter que des personnes vulnérables ne deviennent des sans-abri. A cette fin, les Etats parties ont l'obligation (Conclusions 2011, Italie) :

- de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;
- de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et particulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données complètes et à jour sur les mesures mises en œuvre par la Turquie pour s'acquitter des obligations ci-dessus. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'aucune mesure effective n'est prise pour réduire et prévenir l'état de sans-abri.

### **Expulsions**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a relevé une série de cas d'expulsions de Roms effectuées dans des conditions qui ne respectaient pas la dignité des personnes concernées et étaient de ce fait contraires à l'article 31§2.

Les autorités donnent à ce sujet des informations concernant les services de logement et autres auxquels ont accès les citoyens turcs d'origine rom, ainsi que les mesures de discrimination positive dont ils bénéficient. Selon le rapport, les expulsions évoquées ci-dessus auraient été effectuées dans le but, entre autres, d'améliorer la sécurité du quartier, notamment eu égard aux risques sismiques, et en prenant en considération les besoins des habitants. Le Comité prend note des explications détaillées figurant dans le rapport. Il relève qu'une étude préliminaire a été menée pour recenser les personnes concernées et pouvoir ainsi proposer un nombre suffisant de logements et d'emplois ; il retient également que, d'après une enquête, 91 % des intéressés étaient au courant du projet. Il prend note par ailleurs des informations relatives aux mesures mises en place pour assurer le relogement des personnes expulsées.

Les autorités se disent conscientes dans le rapport que, dans le cadre des grands projets de rénovation urbaine susmentionnés, des expulsions ont été exécutées en violation du droit au

logement. Elles contestent toutefois que des citoyens roms aient fait l'objet d'une discrimination à cet égard ; ceci étant, elles reconnaissent que les habitants des secteurs concernés se trouvaient être principalement des Roms.

Tout en prenant note des informations communiquées en réponse au constat de non-conformité auquel ont donné lieu les expulsions opérées dans le quartier de Sulukule, le Comité constate que le rapport ne contient aucune des autres informations demandées concernant le cadre juridique applicable en matière d'expulsions en Turquie, notamment la protection juridique des personnes menacées d'expulsion et les règles régissant les procédures d'expulsion, au regard des prescriptions de l'article 31§2 (obligation de concertation avec les intéressés afin de rechercher des solutions alternatives à l'éviction et de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ; interdiction de procéder à l'expulsion de nuit ou l'hiver ; accès à des recours juridiques et à l'assistance juridique ; indemnisation en cas d'expulsion illégale ; obligation d'exécuter les expulsions dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées et selon des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées ; obligation de prendre des mesures pour reloger ou aider financièrement les personnes concernées lorsque les expulsions sont effectuées au nom de l'intérêt général). Le rapport ne contient pas non plus de données chiffrées relatives aux expulsions en Turquie, aux solutions de logement proposées et aux aides pécuniaires octroyées à la suite d'une expulsion. En conséquence, le Comité estime qu'il n'est pas établi que la Turquie ait mis en place des procédures d'expulsion adéquates.

### ***Droit à un abri***

Le rapport ne contient aucune des informations demandées sur différents points, à savoir si :

- les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondent aux exigences de sûreté (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (en particulier s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et au chauffage et un éclairage suffisant) ;
- une place en foyer d'accueil ou dans un lieu d'hébergement d'urgence est proposée, que l'intéressé soit ou non en situation régulière ;
- la réglementation applicable interdit l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence.

En outre, le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de logement est interdite.

Au vu de l'absence d'informations, le Comité renouvelle ses questions. Entretemps, il considère qu'il n'est pas établi que le droit à un abri soit garanti.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- aucune mesure effective n'est prise pour réduire et prévenir l'état de sans-abri ;
- il n'est pas établi que des procédures d'expulsion adéquates existent ;
- il n'est pas établi que le droit à un abri soit garanti.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Logements sociaux**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé davantage d'informations sur le Fonds pour les grands programmes de construction de logements.

Le rapport indique qu'en vertu des articles 56 et 57 de la Constitution, chaque citoyen turc a droit à un logement convenable et qu'il incombe à l'Etat de promouvoir des programmes d'habitat collectif.

La loi n° 2985 relative aux grands programmes de construction de logements est une loi-cadre définissant les principes fondamentaux de la politique du logement. Elle décrit également les missions de l'Office public de l'habitat (TOKI), principal organisme en charge des questions de logement et d'habitat. Le TOKI s'occupe surtout des ménages à revenus modestes ou moyens qui ne peuvent accéder à un logement dans les conditions actuelles du marché en Turquie.

Depuis novembre 2002, le TOKI est seul responsable de la production de logements destinés aux groupes cibles en situation de besoin au sens du plan d'intervention d'urgence  
– initiative qui entend, parallèlement au programme du Gouvernement, s'attaquer aux problèmes sociaux, économiques et administratifs de ces personnes.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment fonctionnait le mécanisme de subvention au logement social mis en place pour permettre aux plus défavorisés d'en assumer le coût.

Il relève à ce sujet qu'environ 85 % des logements que le TOKI fait construire sont des logements sociaux vendus aux ménages à revenus modestes ou moyens, qui versent des mensualités et des acomptes. Dans le cadre du programme de logements sociaux géré par le TOKI, les logements sont destinés aux familles à bas revenus visés par la loi n° 3294 relative à la promotion de l'aide sociale et de la solidarité.

Les bénéficiaires des programmes de logements réalisés par le TOKI déposent un acompte au début de la construction (aucun paiement n'est exigé dans les programmes destinés aux ménages à bas revenus) puis versent des mensualités fixées dans un seul et unique échancier indexé.

Les ménages à revenus modestes ou moyens constituent 40 % des bénéficiaires de ces programmes ; 23 % des logements construits sont réservés aux ménages à revenus modestes. Ces programmes sont financés par le Fonds de promotion de l'aide sociale et de la solidarité.

L'Office public de l'habitat livre les logements à la Direction générale de l'aide sociale dans un délai maximal de 30 mois. Le Fonds précité rembourse au TOKI le coût de la construction dans les cinq ans qui suivent. Pour les bénéficiaires relevant de la loi n° 3294, il n'y a ni caution, ni acompte ni frais à payer au début du programme. Le remboursement est échelonné sur 270 mois. Le rapport précise que 18 686 logements avaient été livrés à la fin 2013. Environ 100 000 logements devraient être construits d'ici 2023.

Le Comité note qu'environ 528 000 logements construits par le TOKI sont qualifiés de logements sociaux. Quelque 144 000 de ces logements étaient destinés aux familles à bas revenus.

Les programmes du TOKI ont permis de construire 633 295 logements sur 2 991 sites dans 81 provinces et 800 arrondissements sur la période 2003-2014, dont 535 051 logements sociaux (85.39 % du total) ; 144 604 logements (23.08 %) étaient destinés à des ménages à bas revenus (en situation de pauvreté).

Le Comité rappelle que les Etats doivent prendre des mesures afin de réduire les délais d'attribution trop longs et que des recours judiciaires ou autres doivent exister en cas de délais d'attribution excessifs (Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 131). A ce propos, il a également demandé, dans sa précédente conclusion, des informations sur les voies de recours offertes lorsque les délais d'attente pour l'attribution d'un logement étaient excessifs. Le Comité note que le rapport ne contient aucune information à ce sujet. Il demande que le prochain rapport indique des données relatives aux délais d'attente pour l'attribution d'un logement ainsi que sur les voies de recours offertes. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des voies de recours en cas de délais d'attribution excessifs pour l'attribution d'un logement social.

### ***Aides au logement***

Le Comité rappelle que les Etats doivent prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population (Conclusions 2003, Suède). L'allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévus en cas de refus de l'allocation (Conclusions 2003, Suède).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant précise si les programmes de logements sociaux mis en œuvre à l'intention des personnes à revenus modestes prévoyaient également une aide d'ordre financier. Il a également demandé combien de personnes remplissaient les conditions requises pour avoir accès à ces programmes et combien en avaient effectivement bénéficié. Enfin, il a demandé si des voies de recours étaient offertes en cas de refus de l'aide prévue par les programmes de logements sociaux.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas de réponses à ces questions. Il considère, par conséquent, qu'il n'est pas établi que la majorité des ménages éligibles bénéficient effectivement des aides au logement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les ressortissants étrangers bénéficiaient des aides au logement sur un pied d'égalité. Le rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet. Le Comité réitère sa question. Dans l'éventualité où le prochain rapport ne fournirait pas cette information, rien ne permettra d'établir que la situation soit en conformité avec la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe des voies de recours lorsque les délais d'attente pour l'attribution d'un logement social sont excessifs ;
- la plupart des ménages éligibles à l'aide au logement en bénéficient effectivement.





janvier 2016

## **Charte sociale européenne**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2015

**UKRAINE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne révisée (la Charte). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Ukraine qui a ratifié la Charte le 21 December 2006. L'échéance pour remettre le 7<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Ukraine l'a présenté le 25 avril 2015. Le 16 septembre 2015, une demande d'informations supplémentaires concernant les articles 7§3, 7§10 et 17§1 a été adressée au Gouvernement qui a transmis sa réponse le 3 novembre 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

De plus, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – services de santé au travail (article 3§4)
- droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
  - droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30)

L'Ukraine a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19 et 31§3.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Ukraine concernent 26 situations et sont les suivantes :

- 12 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§2, 8§3, 8§4, 17§2, 27§1 et 27§3
- 12 conclusions de non-conformité : articles 3§4, 7§1, 7§3, 7§5, 7§10, 8§1, 8§5, 11§2, 16, 30, 31§1 et 31§2

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 17§1 et 27§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Ukraine en vertu de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport. Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

### **Article 7§6**

La loi sur le développement professionnel des salariés du 21 janvier 2012, qui régit l'organisation de la formation professionnelle des salariés, a été adoptée.

## Article 17§1

La loi du 15 mars 2012 modifiant le code de la famille a modifié l'article 22 dudit code ; elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – travail de nuit – passage à un travail diurne et consultation des représentants des travailleurs (article 2§7)
- droit syndical – frais d'enregistrements, sanctions et recours effectifs et représentativité (article 5)
- droit à la dignité au travail – harcèlement sexuel (article 26§1)
- droit à la dignité au travail – harcèlement moral (article 26§2)
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

### **Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail**

#### *Paragraphe 4 - Services de santé au travail*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Ukraine en réponse à la conclusion selon laquelle l'existence d'une stratégie visant à instituer progressivement l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité n'a pas été établie (Conclusions 2013, Ukraine).

Il rappelle qu'en vertu de l'article 3§4, les Etats doivent promouvoir, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. Ces services peuvent être gérés conjointement par plusieurs entreprises. Ils doivent être efficaces et pouvoir déceler, mesurer et prévenir le stress lié au travail, de même que les agressions et les actes de violence au travail (voir Observation interprétative relative à l'article 3§4, Conclusions 2013 ; voir aussi les Conclusions 2003 concernant la Bulgarie). Il rappelle par ailleurs que, si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de salariés, une stratégie en vue d'atteindre le résultat escompté. Cela signifie que l'Etat « doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2009, Albanie).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a plus particulièrement constaté que les services de santé au travail semblaient être réservés aux travailleurs affectés à des travaux pénibles, nocifs, dangereux ou soumis à une sélection professionnelle (Conclusions 2013, Ukraine).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 2.4 de la procédure encadrant les examens médicaux mis en place pour certaines catégories de travailleurs – procédure approuvée par l'arrêté n° 246/2007 du Ministre de la Santé -, l'employeur est tenu, pour assurer les visites médicales préalables à l'embauche et les contrôles médicaux périodiques des salariés, de conclure un contrat, ou de renouveler ledit contrat dans les délais requis, avec un établissement de soins de santé et de fournir à celui-ci la liste des effectifs appelés à passer de tels examens. L'article 2.5 de la procédure dispose que l'employeur doit prendre à sa charge le coût de ces visites et contrôles, ainsi que celui des examens plus poussés que pourraient être amenés à subir les salariés pour qui l'on craint un accident du travail ou une maladie professionnelle, celui d'une éventuelle réadaptation ou rééducation, ou encore celui des examens cliniques des salariés exposés à des risques de maladies professionnelles.

Il apparaît, à la lecture des informations émanant de l'OIT, que les services de santé au travail sont confiés aux Services sanitaires et épidémiologiques nationaux qui relèvent du ministère de la Santé, ainsi qu'aux services de protection au travail mis sur pied par les employeurs dans les entreprises de plus de 50 salariés et aux membres du personnel formés à cet effet dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le Comité prend note des données statistiques relatives aux activités desdits Services sanitaires et épidémiologiques nationaux : elles montrent qu'en 2013, ils avaient en charge 407 719 entreprises, dont 83 103 employaient des salariés dans des conditions pénibles ou dangereuses et 55 724 employaient des travailleurs appelés à passer des visites médicales préalables à l'embauche ou des contrôles médicaux périodiques. Le rapport indique par ailleurs qu'en 2013, ils ont été 2 026 417 travailleurs en poste dans 56 791 entreprises du secteur industriel, des collectivités locales et d'autres branches à passer de tels examens, soit environ 96 % du total des effectifs qu'il avait été prévu de contrôler. Les examens ont été réalisés dans 971 établissements du secteur public, 44 structures privées et 62 antennes

sanitaires et médicales. Enfin, le rapport fournit des informations sur les services de santé au travail déployés dans trois secteurs bien précis, à savoir les mines de charbon exploitées par l'Etat, l'énergie et le gaz. Le Comité prend plus particulièrement note du nombre d'établissements de santé qui existent dans ces secteurs et de leurs effectifs.

En dépit des informations qui précèdent et tout en constatant que les services de santé au travail ne semblent pas être strictement réservés aux personnels amenés à effectuer des tâches pénibles ou dangereuses, le Comité ne sait toujours pas avec certitude si tous les travailleurs de toutes les branches d'activité, dans le secteur public comme dans le secteur privé, en bénéficient et, dans la négative, si une politique nationale a été engagée en vue de leur y donner accès. Il demande par conséquent que le prochain rapport précise ce qu'il en est. Il demande également si ces services se limitent à des examens médicaux ou englobent, par exemple, des informations, avis et conseils sur des questions d'ordre professionnel et si les travailleurs participent à leur organisation et/ou gestion. Eu égard à la distinction faite entre les entreprises de plus et de moins de 50 salariés, il demande en quoi consistent et comment sont organisés les services de santé au travail dans celles les entreprises de moins de 50 personnes.

Enfin, le Comité prend note du décret n° 442/2014 adopté en Conseil des Ministres concernant l'optimisation du fonctionnement des organes exécutifs des administrations centrales, qui institue un nouveau Service national du travail issu d'une restructuration des services de l'Inspection du travail et du Service de contrôle des mines et de la sécurité industrielle. Il demande que le prochain rapport expose les objectifs et les conséquences de cette restructuration en ce qui concerne les services de santé au travail. Compte tenu de l'information manquante, le Comité réitère sa conclusion qu'il n'a pas été établi que la situation est en conformité avec la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 188 du Code du travail fixait à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. En vertu du paragraphe 2 de cet article, cet âge peut être abaissé à 15 ans, à titre dérogatoire et avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé si l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'appliquait à tous les secteurs économiques, à tous les lieux de travail et à toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur. Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité relève dans une autre source que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales, a exprimé ses préoccupations face au nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle, en particulier dans les mines de charbon illégales, ainsi qu'à l'ampleur des violations de la législation du travail en vigueur concernant les enfants (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragraphe 74, 21 avril 2011). Le Comité demande quelles mesures ont prises les autorités (l'Inspection du travail par exemple) en vue d'améliorer la surveillance et les mécanismes de détection des cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail.

Le Comité a précédemment noté que l'emploi à des travaux légers d'élèves de l'enseignement secondaire général, professionnel ou spécialisé âgés de 14 ans était autorisé, avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur. Les travaux légers étaient définis comme des travaux non préjudiciables à la santé et n'entravant pas le processus d'instruction, effectués en dehors du temps scolaire. Le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition que la législation interne donnait des travaux légers n'était pas suffisamment précise, car il manquait une définition des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une liste de ceux qui ne l'étaient pas (Conclusions 2011).

Le Gouvernement déclare dans le rapport que le nouveau projet de Code du travail ukrainien comprendra une définition des travaux légers, à savoir des travaux qui ne présentent pas de risques pour la santé, la vie et le développement physique et mental des mineurs et qui ne les empêchent pas d'étudier. La liste des travaux légers sera établie par l'organe exécutif central.

Le rapport indique par ailleurs que le ministère de la Politique sociale, par une ordonnance du 23 avril 2013, a approuvé la création d'un conseil consultatif d'experts sur la Charte sociale européenne, composé de représentants des ministères, des partenaires sociaux, des milieux universitaires et des ONG. Un projet de règlement du Conseil des ministres a été élaboré en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte sociale européenne sur la période 2015-2019 ; il prévoit notamment une étude sur la définition des « travaux légers » dans la législation nationale et l'établissement d'une liste de travaux légers accessibles aux mineurs. Le Comité demande au Gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau en la matière. Entretemps, notant que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence, il maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité relève dans une autre source que, selon le Gouvernement, le projet de Code du travail ne fixe aucune restriction sur le travail journalier des adolescents de moins de 14 ans dans les spectacles artistiques, mais prévoit que les conditions de travail doivent être convenues en accord avec le Service pour l'enfance (Observation (CEACR) – adoptée 2013, publiée 103<sup>e</sup> session CIT (2014), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Le Comité relève dans le rapport que le projet de Code du travail n'a pas encore été adopté. Il

demande donc à être pleinement informé de toute évolution de la situation en la matière. Entretemps, il souhaite savoir dans quelles conditions les mineurs peuvent être autorisés à travailler dans le cinéma, au théâtre et dans des concerts et comment l'Inspection du travail contrôle la participation d'enfants âgés de moins de 15 ans à des spectacles artistiques.

S'agissant du travail à domicile, le rapport indique qu'en 2012 une enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) a été effectuée auprès des ménages. Elle portait en particulier sur la situation concernant les travaux réalisés à domicile par des enfants âgés de moins de 15 ans. Il ressort de cette enquête que 68 % des enfants âgés entre 5 et 14 ans participent aux tâches ménagères pendant moins de 28 heures par semaine et que 9,4 % des enfants âgés entre 12 et 14 ans participent à ces tâches. Les enfants chargés de tâches ménagères pendant plus de 28 heures par semaine sont peu nombreux dans les deux tranches d'âge.

Le Comité rappelle que relève également de l'article 7§1 le travail effectué par les enfants dans le cadre de la famille (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7§1 a pour objet d'éliminer (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 28). Le Comité demande si les autorités vérifient les conditions dans lesquelles ce travail est exécuté dans la pratique.

En ce qui concerne le contrôle, le Comité a demandé quel type de mesures étaient prises en cas de violations et pour prévenir l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge requis (Conclusions 2011). Le rapport indique le nombre d'infractions à l'article 188 du Code du travail constatées au cours de la période référence, soit 19 infractions en 2010, 14 infractions en 2011, 11 infractions en 2012 et 23 infractions en 2013. Il est ajouté que, par suite des inspections, 66 mises en demeure de remédier aux infractions constatées ont été adressées aux employeurs et 46 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre d'employeurs et transmis à la justice.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 15 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 190 du Code du travail, les moins de 18 ans ne peuvent ni être employés à des travaux pénibles ni travailler dans des conditions insalubres ou dangereuses ou en sous-sol (Conclusions 2011).

Le Comité a rappelé que, si les travaux dangereux s'avéraient absolument nécessaires pour leur formation professionnelle, les jeunes travailleurs pouvaient être autorisés à les effectuer avant l'âge de 18 ans, mais uniquement sous le contrôle du personnel compétent autorisé et seulement pendant la durée nécessaire à la formation. L'Inspection du travail doit contrôler les aménagements en la matière. Le Comité a demandé des précisions sur les aménagements éventuels prévus concernant l'exécution de travaux dangereux pendant la formation professionnelle, ainsi que sur les modalités du contrôle (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'en vertu du règlement sur la formation professionnelle des personnes mineures à des métiers impliquant des conditions de travail nocives ou dangereuses, adopté par l'ordonnance n° 130/1994 du Comité national de surveillance de la santé et de la sécurité au travail, les intéressés doivent être inscrits dans des établissements d'enseignement habilités à former des mineurs à de tels métiers.

Le Comité relève dans une autre source qu'aux termes de l'article 2(3) de la décision n° 46/1994 du ministère de la Santé, les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle sont autorisées à effectuer des travaux dangereux pendant une durée maximale de quatre heures par jour, à condition que les normes sanitaires en vigueur sur la protection des travailleurs soient strictement respectées (Observation (CEACR) – adoptée 2013, publiée 103<sup>e</sup> session CIT (2014), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Le rapport ne précise pas comment l'Inspection du travail contrôle le respect des conditions susmentionnées. Le Comité réitère sa question.

Le Comité a rappelé que l'annexe à l'article 7§2 de la Charte permettait aussi de déroger à la règle lorsque des jeunes de moins de 18 ans ont suivi une formation pour effectuer des tâches dangereuses et reçu par conséquent les informations nécessaires à cet effet. Il a demandé si la législation ukrainienne prévoyait des dérogations permettant l'emploi de jeunes travailleurs en pareil cas et, dans l'affirmative, quelles étaient les règles régissant alors l'emploi de ceux-ci (Conclusions 2011).

Selon le rapport, le conseil professionnel permanent chargé de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'entreprise délivre l'autorisation de travail et d'utilisation d'objets, de machines, de mécanismes et d'équipements dangereux (tâches dangereuses) aux stagiaires mineurs dont il est démontré qu'ils possèdent les connaissances et les compétences requises. Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un travailleur-formateur expérimenté (maître de stage professionnel). Seuls les spécialistes qualifiés ayant au moins trois ans d'expérience dans le métier peuvent être désignés comme travailleur-formateurs chargés d'encadrer des personnes de moins de 18 ans. Un stagiaire mineur ne peut effectuer de tâches dans le cadre de sa formation pratique qu'à la demande et sous la surveillance directe de son travailleur-formateur (maître de stage professionnel).

Le rapport ajoute que les stagiaires de moins de 18 ans qui ont suivi leur formation, mais qui n'ont pas réussi l'examen destiné à prouver qu'ils possèdent les compétences requises en matière de santé et de sécurité au travail et de méthodes de travail sûres et n'ont pas obtenu l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux, poursuivent leur formation pratique en qualité de stagiaires remplaçants. Ils ne peuvent repasser l'examen avant un délai de deux semaines.



Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les contrôles exercés par l'Inspection du travail concernant l'emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans des activités dangereuses ou insalubres. Il note que le nombre d'infractions constatées a diminué au cours de la période de référence, les chiffres s'établissant comme suit : 19 infractions en 2010, 17 infractions en 2011, 13 infractions en 2012 et 11 infractions en 2013. En ce qui concerne les mesures prises par l'Inspection du travail, le rapport indique qu'au total, pendant la période de référence, 60 mises en demeure de remédier aux infractions ont été émises et 25 procès-verbaux administratifs ont été dressés à l'encontre d'employeurs. Le Comité demande si des amendes ont été infligées aux employeurs qui ne respectaient pas la réglementation.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté que l'emploi à des travaux légers d'élèves de l'enseignement secondaire général, professionnel ou spécialisé âgés de 14 ans était autorisé, avec le consentement de l'un des parents ou d'un tuteur. Les travaux légers étaient définis comme des travaux non préjudiciables à la santé et n'entravant pas le processus d'instruction, effectués en dehors du temps scolaire (Conclusions 2011). Le Comité renvoie à ses constats sur les travaux légers dans sa conclusion relative à l'article 7§1, selon laquelle la définition que donne la législation interne des travaux légers n'est pas suffisamment précise. Il rappelle qu'il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

Le Comité souhaitait connaître le nombre d'heures pouvant être travaillées par jour durant les congés et dans le courant de l'année scolaire. Il a aussi demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 51 du Code du travail les jeunes âgés de 15 à 16 ans ainsi que les élèves âgés de 14 à 15 ans sont autorisés à travailler 24 heures par semaine pendant les vacances. Les jeunes salariés de 16 à 18 ans peuvent travailler jusqu'à 36 heures par semaine.

De plus, selon le rapport, dans le cas des élèves qui travaillent pendant leur temps libre au cours de l'année scolaire, la durée du travail ne doit pas dépasser la moitié de la durée maximale du travail autorisée pour les personnes de l'âge considéré, telle qu'indiquée ci-dessus. Ainsi, la durée du travail pendant l'année scolaire est de 12 heures par semaine au maximum pour les élèves de l'enseignement secondaire âgés de 14 à 16 ans et de 18 heures par semaine pour les élèves âgés de 15 à 16 ans. Sur la base d'une semaine de travail de cinq jours, la durée du travail pour les élèves de ces tranches d'âge est respectivement de 2,4 et de 3,6 heures par jour.

Le Comité se réfère à l'observation interprétative qu'il a formulée dans l'Introduction générale aux présentes Conclusions. Il rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Cependant, des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers » et la durée maximale admise de ces travaux. Le Comité estime que, pendant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans et ceux soumis à l'instruction obligatoire ne devraient pas effectuer de travaux légers pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine, afin d'éviter tout risque que ces travaux pourraient faire peser sur leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

Le Comité note que les jeunes salariés âgés de 16 à 18 ans peuvent travailler jusqu'à 36 heures par semaine, ce qui serait contraire aux exigences de l'article 7§3 de la Charte. Le Comité note d'après la réponse du Gouvernement à sa question complémentaire que la durée totale d'enseignement obligatoire est 11 ans. Elle commence à l'âge de 6 ou 7 ans. Donc le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la durée du travail des enfants âgés de 16-18 ans encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

Le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 504/1996, les salariés de moins de 18 ans bénéficient de 31 jours civils de congé. Toute personne de moins de 18 ans a le droit de

prendre ses congés annuels à tout moment ou de les prendre en plusieurs fois, mais par tranches d'au moins 14 jours consécutifs (article 12 de la loi n° 504/1996). Le Comité demande si l'Inspection du travail vérifie que, dans la pratique, les jeunes salariés de moins de 18 ans se voient bien accorder 14 jours de congé consécutifs et quelles mesures/sanctions sont appliquées en cas de non-respect de cette disposition.

S'agissant du contrôle, le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les contrôles exercés par l'Inspection du travail en la matière. Il prend note du nombre d'infractions aux dispositions prévoyant un temps de travail court pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire pendant la période de référence, à savoir 80 en 2010, 48 en 2011, 52 en 2012 et 63 en 2013. Concernant les mesures prises par l'Inspection du travail, le rapport indique qu'au total 236 mises en demeure de remédier aux infractions ont été émises et 179 procès-verbaux administratifs ont été dressés à l'encontre d'employeurs. Le Comité demande si des amendes ont été infligées aux employeurs qui ne respectaient pas les dispositions réglementaires prévoyant un temps de travail court pour les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- la durée du travail des enfants âgés de 16-18 ans qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Ukraine était conforme à l'article 7§4 de la Charte. Il a demandé quel était, par rapport au nombre total d'entreprises, le pourcentage de celles faisant l'objet d'une inspection annuelle des services de l'Inspection du travail eu égard à la durée de travail des jeunes travailleurs (Conclusions 2011).

Le rapport indique que 2 % du nombre total d'entreprises sont contrôlées chaque année par l'Inspection du travail eu égard à la durée de travail des jeunes travailleurs.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions infligées à des employeurs pour des infractions à la réglementation relative à la durée de travail des jeunes salariés de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Ukraine.

#### ***Jeunes travailleurs***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les jeunes travailleurs percevaient le « même salaire horaire » ou le « même salaire mensuel » par comparaison avec les travailleurs adultes (Conclusions 2011). Le rapport indique que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont payés au même taux (perçoivent le même salaire) pour leur horaire de travail réduit que pour le temps de travail standard (normal) d'un salarié adulte exerçant la même profession.

Etant donné que l'Ukraine n'a pas accepté l'article 4 § 1 de la Charte, le Comité fait sa propre évaluation du caractère satisfaisant ou non du salaire des jeunes travailleurs au titre de l'article 7 § 5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net. Il a donc demandé dans ses Conclusions antérieures des informations sur les montants nets de salaire minimum et de salaire moyen afin d'évaluer la situation (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'en 2014, le salaire mensuel minimum était de 1 218 hryvnias ukrainiens (UAH) (€ 49,11) et le salaire mensuel moyen, de 3 537 UAH (€ 142,62).

Selon les informations communiquées dans le rapport, le Comité note que le salaire minimum correspond à 34,44 % seulement du salaire moyen net, ce qui est trop peu pour assurer un niveau de vie décent pour les jeunes travailleurs. En conséquence la situation en Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte.

#### ***Apprentis***

Le Comité a demandé auparavant des informations sur les allocations versées aux apprentis (Conclusions 2011).

Le rapport indique que selon le Règlement sur la rémunération du travail au cours de l'apprentissage, du perfectionnement ou du recyclage, approuvé par le décret du Cabinet des Ministres n° 700 daté du 28 juin 1997, les apprentis touchent, en cas de formation à une profession soumise à un système de rémunération à la pièce, les montants suivants : 75 % du taux de grade un pour la profession correspondante dans l'entreprise pendant le premier mois d'apprentissage, 60 %, pendant le deuxième, 40 %, pendant le troisième et 20 %, pendant le quatrième et les mois suivants jusqu'à la fin de l'apprentissage envisagé dans le programme.

En cas de formation individuelle à une profession soumise à un système de rémunération horaire, les apprentis sont payés comme suit : 75 % du taux de grade un pour la profession correspondante dans l'entreprise les premier et deuxième mois d'apprentissage, 80 % pour les troisième et quatrième mois et 90 % pour les mois suivants jusqu'à la fin de l'apprentissage prévu dans le programme.

Au cas où est envisagée une formation directement sur le site de production pour une profession soumise à un taux mensuel, les apprentis sont payés sur la base du taux minimum mensuel de l'entreprise conformément à la procédure envisagée pour les formations d'apprentis à une profession soumise au système de rémunération horaire (par. 6 du règlement).

Le Comité demande quels moyens utilisent les services de l'Inspection du travail pour vérifier les allocations réellement versées aux apprentis. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que la rémunération des jeunes salariés n'est pas équitable.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment examiné la situation et l'a jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte (Conclusions 2011). Le rapport signale que, pendant la période de référence, la loi sur le développement professionnel des salariés du 21 janvier 2012, qui régit l'organisation de la formation professionnelle des salariés, a été adoptée.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 122 du Code du travail, le poste d'un salarié était préservé pour la durée d'une « formation en résidence » dont le remboursement était prévu par la loi. Il a demandé ce qu'il fallait entendre par « formation en résidence » et quels étaient les niveaux de remboursement.

Selon le rapport, la « formation en résidence » est une formation professionnelle organisée aux frais de l'employeur à l'intention de ses salariés et suivie pendant les heures normales de travail. Pendant la formation, le salarié n'est pas présent sur le lieu de travail et ne s'acquitte pas de ses tâches et fonctions professionnelles. La formation peut se dérouler par exemple dans des centres de perfectionnement professionnel au sein d'organismes de formation.

Le rapport précise que les travailleurs qui suivent un stage de perfectionnement professionnel hors entreprise, une formation de base ou une formation à un autre métier reçoivent une rémunération égale à leur salaire moyen sur leur lieu principal de travail et sont remboursés des frais de déplacement et des frais de subsistance pendant toute la période de formation (décret n° 695/1997 du Conseil des ministres).

Le rapport ajoute que les étudiants inscrits dans les universités et les établissements de formation professionnelle ont le droit de faire un stage en entreprise dans la profession à laquelle ils se préparent, dans les conditions fixées dans la convention de stage. Si l'étudiant exécute des tâches professionnelles au cours du stage, l'employeur le rémunère pour toutes les tâches effectuées (décret n° 20/2013 du Conseil des ministres).

Le Comité rappelle que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations sur les contrôles exercés par les autorités, le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions infligées pour des infractions à la réglementation relative à l'inclusion des heures de formation professionnelle des jeunes travailleurs dans les heures normales de travail.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Ukraine.

Le Comité a précédemment noté que les travailleurs de moins de 18 ans bénéficiaient de 31 jours civils de congés payés (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé si la législation ukrainienne permettait aux jeunes travailleurs de renoncer à leur congé annuel pour un travail rémunéré et si, en cas de maladie ou d'accident pendant les vacances, ils avaient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'en cas d'incapacité temporaire de travail, le congé annuel peut être pris après que les causes de l'interruption du congé ont cessé ou à tout autre moment convenu d'un commun accord.

Selon le rapport, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à renoncer à tout ou partie de leur congé en échange d'une compensation pécuniaire (article 83 du Code du travail).

Le Comité a demandé quel était, par rapport au nombre total d'entreprises le pourcentage de celles faisant l'objet d'une inspection annuelle des services de l'Inspection du travail eu égard aux congés payés annuels des jeunes travailleurs.

Le rapport indique que 40 à 50 % des entreprises font chaque année l'objet de contrôles de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs. Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les contrôles exercés par l'Inspection du travail. Il relève le nombre d'infractions constatées par cette dernière au cours de la période de référence, à savoir 203 en 2010, 183 en 2011, 121 en 2012 et 295 en 2013. Pour ce qui est des mesures prises par l'Inspection du travail, le rapport précise qu'au total, pendant la période de référence, 783 mises en demeure de remédier aux infractions ont été émises et 290 procès-verbaux administratifs ont été dressés à l'encontre d'employeurs. Le Comité demande si des amendes ont été infligées aux employeurs qui ne respectaient pas la réglementation relative aux congés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 192 du Code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne pouvaient pas être employés à des travaux de nuit, ni effectuer des heures supplémentaires, ni travailler durant les jours de congé. Il a demandé s'il pouvait être dérogé à cette règle pour certains travaux (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'aucune dérogation n'est prévue. Le Comité note que, selon le rapport, le projet de Code du travail n'a pas encore été adopté. Il souhaite être informé de toute évolution de la situation en la matière dans le prochain rapport.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les contrôles exercés par l'Inspection du travail. Il relève que le nombre d'infractions constatées a diminué au cours de la période de référence, les chiffres s'établissant comme suit : 53 en 2010, 37 en 2011, 21 en 2012 et 8 en 2013. En ce qui concerne les mesures prises par l'Inspection du travail, le rapport indique qu'au total, pendant la période de référence, 119 mises en demeure de remédier aux infractions ont été émises et 680 procès-verbaux administratifs ont été dressés à l'encontre d'employeurs. Le Comité demande si des amendes ont été infligées aux employeurs qui ne respectaient pas l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées pour des infractions aux dispositions réglementaires relatives à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 191 du Code du travail, les moins de 18 ans n'étaient embauchés qu'à l'issue d'un examen médical et étaient tenus de se soumettre à un examen médical obligatoire tous les ans jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire (Conclusions 2011).

Le Comité a demandé en quoi consistaient les contrôles médicaux initiaux et périodiques et s'ils tenaient compte de la situation spécifique des jeunes travailleurs et des risques particuliers auxquels ils étaient exposés (Conclusions 2011).

Le rapport indique qu'en application de l'article 17 de la loi sur la santé et la sécurité au travail, une procédure a été établie en vue de soumettre les travailleurs affectés à des travaux pénibles ou exercés dans des conditions dangereuses à des examens médicaux initiaux (à l'embauche) et périodiques (en cours d'emploi), et les personnes de moins de 21 ans à des examens médicaux annuels obligatoires.

Le Comité relève dans le rapport que le projet de nouveau Code du travail prévoyant un examen médical obligatoire avant la formation pratique ou professionnelle pour les personnes de moins de 18 ans n'a pas encore été adopté. Il demande à être informé de toute évolution de la situation en la matière dans le prochain rapport.

Le Comité a demandé quel était, par rapport au nombre total d'entreprises, le pourcentage de celles faisant l'objet d'une inspection annuelle des services de l'Inspection du travail eu égard aux examens médicaux des jeunes travailleurs (Conclusions 2011).

Selon le rapport, seulement 2 % du nombre total d'entreprises sont contrôlées chaque année par l'Inspection du travail concernant les examens médicaux obligatoires auxquels doivent être soumis les jeunes travailleurs. Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur les contrôles exercés par l'Inspection du travail. Il relève que cette dernière a constaté 98 infractions à la réglementation relative à l'examen médical des jeunes travailleurs en 2012 et 167 en 2013. S'agissant des mesures prises par l'Inspection du travail, le rapport indique qu'en 2012 98 mises en demeure de remédier aux infractions ont été émises et 64 procès-verbaux administratifs ont été dressés à l'encontre d'employeurs. Le Comité note qu'en 2013 ces chiffres ont été respectivement de 167 et 107. Le Comité demande si des amendes ont été infligées aux employeurs qui n'avaient pas respecté l'obligation d'un contrôle médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande, par conséquent, que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées pour des infractions aux dispositions réglementaires relatives aux examens médicaux obligatoires pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, aux motifs que la législation ne réprime la prostitution enfantine que si la victime a moins de 16 ans et que le fait de recourir aux services sexuels d'un mineur de plus de 16 ans ou d'un enfant ayant atteint l'âge de la puberté n'est pas considéré comme un délit.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que tous les enfants de moins de 18 ans ne sont pas effectivement protégés contre la pornographie enfantine. En particulier, l'article 301 du code pénal réprime uniquement le fait de contraindre un enfant à produire du matériel pornographique et ne sanctionne pas le contrevenant si ce dernier peut démontrer que l'enfant a été rémunéré pour ces services ou a participé volontairement à la production de matériel pornographique.

Le Comité relève dans le rapport que le ministère de la Politique sociale a créé un groupe de travail interinstitutionnel chargé d'examiner la violation de la Charte sur ces points (arrêté ministériel de février 2013). Ce groupe est constitué, entre autres, de représentants du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères et du Commissaire aux droits de l'enfant. Il a engagé la préparation de propositions relatives à la définition de la « prostitution enfantine ». D'après le rapport, le plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte sociale prévoit également de modifier la législation de façon à la rendre conforme à la Charte en ce qui concerne les dispositions sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité demande à être tenu informé de ces évolutions.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Au minimum :

- dans la mesure où l'existence de textes de loi est une condition préalable à toute politique efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. A cet égard, il n'est pas nécessaire pour un Etat partie d'adopter un mode spécifique de répression des activités concernées, mais plutôt de veiller à ce que des poursuites pénales puissent être engagées en réponse à de tels actes ;
- un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doit être adopté.

Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les formes primaires et étroitement liées de ce phénomène que sont la prostitution d'enfants, la pédopornographie et la traite des enfants.

- La prostitution enfantine inclut l'offre, le recrutement, l'utilisation ou la mise à disposition d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération ;
- la pédopornographie, définie de manière large, tient compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Elle englobe l'achat, la production, la distribution, la mise à disposition et la détention de matériel mettant en scène des enfants qui se livrent à des actes sexuels explicites ;
- la traite d'enfants correspond au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement, à la vente ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Les Etats doivent en outre condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Il faut aussi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne fassent pas

l'objet de poursuites pour les actes liés à cette exploitation.

Le Comité estime que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité aux motifs que le fait de recourir aux services sexuels d'un mineur n'est réprimé sur le plan pénal que jusqu'à 16 ans et que la pédopornographie n'est pas réprimée jusqu'à 18 ans.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'article 301 du code pénal érige en infraction uniquement le fait de conserver des produits pornographiques, et non la simple détention de matériel pédopornographique qui n'est pas destiné à la vente ou à la distribution

Le Comité constate que la loi n° 1819-IV du 20 janvier 2010 a modifié plusieurs textes législatifs. L'article 7 de la loi n° 1236/IV relative à la protection des bonnes mœurs interdit désormais la production, la conservation, la publicité, la diffusion et l'achat de produits à contenu pédopornographique.

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. Par conséquent, il renouvelle son précédent constat de non-conformité, au motif que la simple détention et production de matériel pédopornographique ne constituent pas une infraction pénale.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé que le statut de victime n'est pas bien défini dans le code pénal, que la législation ne réprime pas de manière claire et suffisante les pressions physiques et psychologiques exercées sur les enfants lors des interrogatoires et que les sanctions, même lorsqu'elles se justifient, ne sont pas appliquées.

Il note à cet égard que les dispositions introduites par le code pénal protègent les droits des enfants dans les procédures pénales. La méthodologie de la « salle verte » qui a été développée pour préserver les droits de l'enfant dans les procédures pénales, en créant un climat de confiance et de compréhension mutuelle pendant l'interrogatoire.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

En réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente, le rapport indique qu'en vertu de la loi modifiée sur les télécommunications, les opérateurs de télécommunications peuvent être tenus, par décision de justice, de restreindre l'accès de leurs abonnés aux ressources utilisés pour diffuser des contenus pédopornographiques.

D'après le rapport, les fournisseurs de services internet ukrainiens ont signé le code pour la protection des enfants contre les abus sur Internet, le 20 février 2012.

Ledit code pose les principes régissant les activités des entreprises des technologies de l'information dans divers domaines, notamment l'interaction avec les internautes, le développement des services et logiciels, les données à caractère personnel et d'autres contenus postés sur le Web par les utilisateurs.

Le but, avec ce document, est de lutter contre la diffusion de la pédopornographie et de promouvoir les règles de la sécurité sur Internet et du contrôle parental.

Le Service de lutte contre la cybercriminalité du ministère de l'Intérieur a élaboré des recommandations pour aider les parents à protéger leurs enfants contre les effets pervers des contenus illégaux.

## ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment conclu que les mesures adoptées pour remédier aux problèmes des enfants des rues étaient insuffisantes et disproportionnées.

Il relève dans le rapport que la loi sur la protection de l'enfance entend par « enfants des rues » les enfants abandonnés par leurs parents, ou ceux qui ont quitté leur famille ou la structure de prise en charge de leur gré et qui n'ont pas de domicile fixe. La loi distingue deux catégories d'enfants – les enfants en situation difficile (dont les parents ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités parentales) et les enfants privés de soins parentaux. D'après le rapport, plus de 33 000 activités de prévention ont permis de signaler 13 285 enfants des rues et de sortir 2469 enfants de la rue en 2013. Toujours d'après le rapport, le nombre d'enfants des rues, en fort recul depuis 2008, s'explique aussi par la forte baisse du nombre d'enfants en situation difficile (moins 65 % en 2013 par rapport à 2006).

Le Comité prend note des mesures prises pour lutter contre le phénomène des enfants des rues et des enfants livrés à eux-mêmes, notamment le Programme national de lutte contre le phénomène du sans-abrisme et de la négligence parmi les enfants, ainsi que les programmes nationaux pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies (programmes annuels).

Le Comité prend note des informations sur la traite des êtres humains. La loi du 13 avril 2012 relative à la lutte contre la traite des êtres humains fixe le cadre organisationnel et juridique. En vertu de l'article 23, l'Etat doit fournir une assistance à l'enfant dès le moment où il paraît vraisemblable qu'il a été victime de la traite et jusqu'à sa complète réadaptation. L'identité de l'enfant doit être établie et des mesures prioritaires prises pour l'aider. Les enfants reconnus victimes de la traite peuvent obtenir une aide matérielle ponctuelle. Le Comité prend note des statistiques relatives à la traite des êtres humains et du nombre de victimes mineures signalées.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine (2014) que le GRETA « exhorte les autorités ukrainiennes à prendre d'autres mesures pour que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit tenu dûment compte de leurs droits, leur sécurité et leur dignité et de l'état de la procédure judiciaire visée ; cela suppose une évaluation préalable des risques avant le retour d'une victime dans son pays d'origine, une protection contre les représailles et contre la traite répétée, et dans le cas des enfants, l'entier respect de la principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le GRETA considère en outre que les autorités devraient améliorer l'identification des victimes de la traite parmi des mineurs étrangers non-accompagnés et prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition des enfants étrangers non-accompagnés en leur fournissant un hébergement sûr adapté et une tutelle légale dûment formée. Le Comité demande à être tenu informé des mesures qui ont été prises à cet égard.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que :

- la prostitution des enfants n'est réprimée que jusqu'à 16 ans ;
- la pédopornographie n'est pas réprimée jusqu'à 18 ans ;
- la simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment relevé que l'article 179 du code du travail prévoit que, sur avis médical, les salariées ont droit à un congé de maternité rémunéré de 70 jours avant l'accouchement et de 56 jours après (qui peut être porté à 70 jours en cas de grossesse multiple ou de complications à la naissance). Ce régime s'applique également aux salariées du secteur public. Si l'intéressée décide de ne pas prendre l'intégralité du congé prénatal auquel elle a droit, les jours inutilisés ne pourront pas être pris après la naissance.

Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit interne peut permettre aux femmes d'opter pour un congé de maternité d'une durée inférieure à quatorze semaines à condition toutefois qu'un congé postnatal d'au moins six semaines soit obligatoire et que l'intéressée ne puisse y renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, la législation doit prévoir des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement – notamment, un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes récemment accouchées de prendre l'intégralité de leur congé de maternité. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé (Conclusions 2011) quelles garanties juridiques ont été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les salariées concernées des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité : par exemple, existe-t-il une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales ? Y a-t-il un accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes, et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire ? Le Comité a par ailleurs demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

Le rapport mentionne un projet de loi qui vise à instaurer un congé de paternité rémunéré et un congé parental rémunéré pouvant être partagé par les parents. Cependant, il n'établit pas que les mères doivent obligatoirement prendre un congé postnatal de six semaines qui ne peut être écourté, pas même à la demande de l'intéressée, ni qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes destinées à protéger les salariées de toutes pressions visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines. Par conséquent, le Comité estime que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 38 de la loi relative au régime public obligatoire d'assurance contre l'incapacité temporaire et les dépenses liées aux naissances et obsèques, des allocations sont versées pendant le congé de maternité pour compenser la perte de salaire. Aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée, le montant des allocations représente 100 % du salaire moyen de l'intéressée et n'est pas fonction de sa durée d'affiliation. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes destinées à protéger les salariées de toute pression induite visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que la législation en la matière n'a pas changé durant la période de référence : aux termes de l'article 184 du code du travail, un employeur ne peut licencier ni une femme enceinte, ni une femme ayant des enfants de moins de trois ans, ni une mère célibataire ayant des enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé. A titre dérogatoire, en cas de cessation d'activité de l'entreprise, le licenciement est toutefois possible à condition qu'un reclassement soit prévu. Un licenciement à l'issue de la période stipulée dans le contrat de travail est également possible à condition que le salaire moyen de l'intéressée soit maintenu pendant la recherche d'emploi durant une période de trois mois après que le contrat de travail a pris fin. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les victimes de licenciements abusifs peuvent saisir la justice. En particulier, l'article 235 du code du travail prévoit que tout salarié ayant fait l'objet d'un licenciement illégal ou réaffecté à un autre poste doit être réintégré dans son emploi précédent. La juridiction compétente évalue également le montant de l'indemnité qui doit être versée à l'intéressé pour compenser la perte de salaire pendant toute cette période, jusqu'au moment de sa réintégration (article 236 du code du travail). Aux termes de l'article 237.1 du code du travail, le juge peut également indemniser le préjudice moral lorsque le non-respect des droits du salarié a généré une détresse psychologique, une perte des liens sociaux normaux, et obligé l'intéressé à déployer de grands efforts pour réorganiser sa vie. L'article 23 du code civil prévoit que le montant de l'indemnité pécuniaire à verser pour couvrir le préjudice moral est déterminé par le juge compte tenu de la nature de l'infraction, du degré de souffrance physique et mentale, de la détérioration des capacités de la victime ou du fait qu'elle a été empêchée d'en faire usage, du degré de culpabilité de l'auteur lorsque le remboursement se fait sur cette base, ainsi que d'autres circonstances importantes, conformément aux principes de caractère raisonnable et d'équité. Le rapport indique que 41 manquements à l'article 184 du code du travail ont été constatés en 2010, 34 en 2011, 45 en 2012 et 51 en 2013. Le Comité demande que le prochain rapport confirme, en fournissant à l'appui des exemples de jurisprudence pertinents, qu'il n'existe aucun plafonnement des indemnités pour préjudice moral en cas de licenciement illégal d'une salariée durant la grossesse ou le congé de maternité.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§2 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il note, d'après le rapport, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 8§3 de la Charte n'a pas changé : aux termes de l'article 183 du code du travail, les salariées ayant des enfants de moins de 18 mois se voient accorder des pauses d'au moins 30 minutes (ou 60 minutes pour celles qui ont deux enfants ou plus) toutes les trois heures. Ces pauses sont incluses dans le temps de travail et rémunérées conformément au salaire moyen de l'intéressée. Le calendrier et les modalités de ces pauses sont définies par l'employeur ou une organisation agréée par l'employeur, en coopération avec les représentants syndicaux de l'entreprise concernée et en tenant compte des souhaits de la mère. Le même régime vaut pour les salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il a précédemment relevé que l'article 176 du code du travail interdit le travail de nuit des femmes enceintes et de celles ayant des enfants de moins de trois ans. Le rapport confirme que cette disposition s'applique, sans exception, à toutes les entreprises, institutions et organisations indépendamment de leur régime de propriété, de la nature de leur activité ou de leur mode de fonctionnement, de même qu'aux personnes physiques qui emploient de la main-d'œuvre salariée. Elle vaut également pour le travail des personnes physiques employées dans le secteur public. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 178 du code du travail, il faut réduire la charge de travail (« cadences de production, rythme de service ») des femmes enceintes ou les transférer – sans perte de salaire – à un poste dans lequel elles effectueront des travaux plus légers ne présentant pas de risques pour leur santé. En attendant d'être affectées à un travail plus léger, les femmes enceintes doivent être dispensées de l'exécution de leurs tâches du moment, ce, avec maintien du salaire moyen. Lorsque, après la naissance, les femmes ne peuvent pas effectuer les tâches liées à leur poste, elles doivent être affectées à un poste différent, avec maintien du salaire, et ce, jusqu'aux trois ans de l'enfant. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité a demandé des informations plus précises sur les activités dangereuses qui sont interdites ou strictement réglementées pour les catégories de femmes concernées (notamment celles entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux) et si les salariées concernées conservent le droit de réintégrer leur poste initial à l'issue de période de protection. Il a souligné qu'en l'absence des informations demandées, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§5.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport, selon lesquelles la liste des activités pénibles et dangereuses visées par l'interdiction d'emploi des femmes comporte les métiers de la fonderie, les travaux entraînant une exposition au plomb, les métiers de la métallurgie des métaux ferreux et non ferreux, la production électrique, l'ingénierie électronique, l'industrie chimique, la fabrication de composés de caoutchouc et leur traitement, l'extraction forestière, la production de ciment, les métiers de la production textile, la production de denrées alimentaires, la boulangerie, la production de tabac et par fermentation, et les travaux associés à l'utilisation d'alliages de plomb (arrêté n° 256 du 29 décembre 1993 du ministère de la Santé, enregistré auprès du ministère ukrainien de la Justice le 30 mars 1994 sous le n° 51/260). Il rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 8§5 de la Charte, les activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux doivent être interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants en fonction des risques que comportent les tâches effectuées. La législation nationale doit garantir aux femmes auxquelles s'applique cette disposition un niveau de protection élevé contre tous les dangers connus pour leur santé et leur sécurité. Le Comité demande une nouvelle fois si et comment les activités entraînant une exposition au benzène, aux rayonnements ionisants, aux hautes températures, aux vibrations ou aux agents viraux sont interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants. Il demande en outre si les travaux souterrains dans les mines sont interdits pour ces catégories de femmes. Entretemps, il conclut qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles assure une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants.

S'agissant du droit des femmes à retrouver leur emploi, le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport concernant la protection contre le licenciement durant la grossesse et le congé de maternité. Il considère toutefois que ces renseignements ne répondent pas à la question de savoir si les femmes réaffectées à des tâches moins pénibles ou à un autre poste afin de ne pas être exposées à des facteurs dangereux conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection. Il renouvelle par conséquent cette question. Entretemps, il conclut qu'il n'est pas établi que le

droit des femmes à reprendre leur poste après une réaffectation temporaire soit garanti à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants soient suffisamment protégées en ce qui concerne les travaux dangereux, insalubres ou pénibles et
- il n'est pas établi qu'elles conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection dans l'hypothèse où elles auraient dû être réaffectées à d'autres tâches.

## **Article 11 - Droit à la protection de la santé**

### *Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Ukraine en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi que l'information et la sensibilisation du public soient une priorité de la santé publique et que la prévention par le dépistage soit utilisée pour contribuer à la santé de la population (Conclusions 2013, Ukraine).

S'agissant de l'information et de la sensibilisation du public, le Comité rappelle que l'information du public, notamment par des campagnes de sensibilisation, doit être une priorité de la politique de santé publique. Les activités peuvent être plus ou moins développées selon les problèmes de santé publique les plus importants dans le pays (Conclusions 2007, Albanie). Des mesures doivent être prises afin de prévenir les comportements nocifs – tabagisme, consommation excessive d'alcool et usage de drogues – et d'encourager le développement du sens de la responsabilité individuelle, au sujet notamment des questions d'alimentation saine, de sexualité, ou encore d'environnement (International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, par. 43).

Il ressort du rapport que le plan d'action 2015 pour la mise en œuvre du programme de gouvernement et de la stratégie de développement durable « Ukraine – 2020 », entériné par le décret ministériel n° 13/2015, prévoit :

- d'élaborer et de soumettre au Gouvernement des propositions relatives à une stratégie nationale pour les dix années à venir vanterait les bienfaits de l'activité physique pour la santé ;
- de mener auprès de tous les Ukrainiens une action de sensibilisation et de prévention intitulée « La responsabilité, c'est par moi qu'elle commence » ;
- d'organiser des campagnes d'information sociale dans les médias afin de mettre en valeur des modes de vie sains ;
- de définir le plan national d'action pour la mise en œuvre des principes fondamentaux de la politique « Santé 2020 » fondée sur les mesures stratégiques à déployer d'ici 2020 au niveau européen en vue d'appuyer l'action des pouvoirs publics et de la société en faveur de la santé et du bien-être pour ce qui concerne les maladies non transmissibles ;
- de mettre en place le Centre national (ukrainien) de santé publique.

Le Comité considère, au vu de ce qui précède, qu'il est établi que l'information et la sensibilisation du public sont une priorité de la santé publique. Il demande cependant que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre des différentes mesures.

Sur la question du dépistage, le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement (Conclusions 2005, Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport ne donnant aucune information à ce sujet, le Comité répète qu'il n'est pas établi que la prévention par le dépistage soit utilisée pour contribuer à la santé de la population. Il demande une nouvelle fois quels sont les programmes de dépistage de masse auxquels la population a accès.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la prévention par le dépistage soit utilisée pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

### ***Protection sociale des familles Logement des familles***

L'Ukraine a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle que, l'Ukraine ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### ***Services de conseil familial***

Il ressort du rapport que les centres de services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes, dont les statuts ont été approuvés par le décret n° 573 voté en Conseil des Ministres le 8 janvier 2013, proposent des services de conseil familial. Ces centres fournissent ainsi aux familles en difficulté des informations ainsi qu'une assistance psychologique, sociale, médicale, juridique et économique.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport indique que le ministère de la Politique sociale sollicite régulièrement, pour l'élaboration des politiques familiales, la coopération d'organisations communautaires. Il cite, à titre d'exemples, un certain nombre d'organisations qui sont associées à la définition des critères exigés pour les services proposés aux familles.

### ***Protection juridique de la famille Droits et responsabilités des conjoints***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description des droits et responsabilités des conjoints, conclusion dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

### ***Services de médiation***

Selon le rapport, la liste des services sociaux devant être mis à la disposition des personnes en difficulté et incapables de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins qui a été approuvée par l'arrêté n° 573 du ministère de la Politique sociale pris en date du 3 septembre 2012 comprend des services de médiation. Les critères nationaux applicables auxdits services sont fixés par le ministère de la Politique sociale.

Le Comité note que les services de médiation sont gratuits. Conformément à la loi n° 2558 relative à l'action sociale destinée aux familles, des services de médiation peuvent être obtenus dans les centres qui desservent les villes, les districts, les communes et les villages.

### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les mesures mises en œuvres pour résoudre le problème de la violence domestique n'avaient pas été suffisantes.

Le Comité prend note du lancement de plusieurs actions, projets et programmes visant à lutter contre les violences commises en milieu familial, notamment le Plan d'action de la campagne nationale « Arrêtons la violence », qui court jusqu'en 2015, et le plan d'action annuel « 16 jours contre la violence ».

Il relève également que le ministère de la Politique sociale a élaboré un nouveau projet de loi visant à prévenir et combattre les violences en milieu familial, texte qui n'est pas encore entré en vigueur. L'Ukraine a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 7 novembre 2011, mais ne l'a pas encore ratifiée.

Le rapport fait état de 126 498 plaintes déposées par des femmes en 2013 pour violences commises au sein du foyer.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur la nouvelle loi visant à prévenir et combattre les violences en milieu familial. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'existence d'une législation adéquate concernant les violences domestiques à l'encontre des femmes n'est pas établie.

### ***Protection économique de la famille Prestations familiales***

Aux termes de la loi du 5 octobre 2000 relative aux normes de référence et garanties sociales de l'Etat, le salaire minimum est, en Ukraine, une norme de référence sociale de base qui sert à déterminer des garanties sociales.

Le Comité relève d'après la base de données MISSCEO que les prestations pour enfant représentent 50 % du salaire minimum par enfant de moins de 16 ans (18 ans s'il poursuit des études), sous réserve que le montant mensuel moyen des revenus globaux perçus par chaque membre de la famille au cours du précédent trimestre n'excède pas trois fois le montant du salaire minimum. Si la famille compte trois enfants, les prestations pour enfant s'élèvent à 100 % du salaire minimum ; elles sont portées à 200 % à partir du quatrième enfant. Le Comité demande que le prochain rapport indique le montant du salaire minimum.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, c.-à-d. représenter un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Il estime que les prestations pour enfant pourraient à première vue constituer un complément de revenu suffisant ; le montant du revenu médian ajusté ne lui ayant pas été communiqué, il doit cependant réserver sa position sur ce point. Il demande que le prochain rapport précise ledit montant ou contienne des indicateurs similaires tels que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil national de pauvreté, etc.

Le Comité demande que le prochain rapport indique le pourcentage de familles qui perçoivent des prestations pour enfant.

### ***Familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels moyens étaient mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms.

Il ressort du rapport que l'assistance sociale que l'Etat octroie aux familles à bas revenus peut également être servie aux familles roms qui remplissent les conditions requises.



### ***Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a relevé que les ressortissants étrangers et les apatrides résidant de façon permanente ainsi que les personnes bénéficiant du statut de réfugié avaient les mêmes droits que les citoyens ukrainiens pour l'octroi des prestations familiales. Il a demandé à ce sujet si l'octroi de la résidence permanente était soumis à une condition de durée de résidence.

Le rapport précise que, pour obtenir la résidence permanente, il faut avoir résidé trois ans en Ukraine à compter de la date d'attribution d'un statut de victime de traite d'êtres humains. Le Comité demande si cette condition vaut pour les prestations familiales. Il demande également que le prochain rapport indique, sur un plan plus général, quels sont les critères auxquels les ressortissants étrangers, les apatrides et les réfugiés doivent satisfaire pour se voir allouer des prestations familiales et, le cas échéant, pour obtenir la résidence permanente. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les ressortissants des autres Etats parties et les apatrides bénéficient d'une égalité de traitement pour ce qui concerne les prestations familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- il existe une législation adéquate concernant les violences domestiques à l'encontre des femmes ;
- les ressortissants des autres Etats parties et les apatrides bénéficient d'une égalité de traitement pour ce qui concerne les prestations familiales.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité constate que la loi du 15 mars 2012 modifiant le code de la famille a modifié l'article 22 dudit code ; elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes.

En vertu de l'article 226 du code de la famille, toute personne adoptée de plus de 14 ans a le droit d'obtenir des informations sur son adoption.

#### ***Protection des enfants contre les mauvais traitements***

Le Comité note que, selon la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances – au sein du foyer, en milieu scolaire et dans les autres institutions.

#### ***Assistance publique***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés de leur famille que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Comité relève dans le rapport que l'article 164 du code de la famille précise les motifs pouvant justifier la restriction de l'autorité parentale, par exemple : s'ils ne remplissent pas leurs obligations d'éducation, maltraitent l'enfant, le contraignent à la mendicité ou au vagabondage, etc. Un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale peut saisir le tribunal afin de se voir restituer ses droits.

Pour statuer sur la restitution de l'autorité parentale à un parent, la cour entend l'autre parent et les autres personnes avec lesquelles vit l'enfant.

En vertu de l'article 170 du code de la famille, la cour peut, dans sa décision ou son jugement, ordonner le retrait de l'enfant à ses deux parents ou à l'un d'eux, sans pour autant les priver de leur autorité parentale. Dans des circonstances exceptionnelles, si la vie ou la santé de l'enfant est en jeu, l'autorité exerçant la tutelle et la garde de l'enfant, ou le procureur, peuvent ordonner le retrait immédiat de l'enfant à ses parents. Lorsque les raisons de l'incapacité des parents à élever correctement leur enfant disparaissent, la cour peut, à la demande des parents, décider de leur restituer l'enfant.

Le Comité rappelle que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 16 et 17). Le Comité se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République Tchéque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité relève que l'issue de la procédure d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saviny c. Ukraine* devant les juridictions nationales n'est

toujours pas connue. Il demande à être tenu informé de l'exécution de cet arrêt et demande si les enfants peuvent être retirés à leurs familles pour des raisons financières ou matérielles.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'évolution du placement dans des structures de type familial. Il constate à cet égard que le programme social ciblé du Gouvernement pour réformer les établissements accueillant les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, adopté en Conseil des Ministres par le décret n° 1242 du 17 octobre 2007, fixe les conditions relatives au placement des enfants dans des familles d'accueil ou des structures de type familial.

Compte tenu de la baisse du nombre d'orphelins et d'enfants privés de soins parentaux, ainsi que de la mise en place de formes de prise en charge de type familial, les administrations des oblasts ont approuvé et mis en œuvre des programmes régionaux pour réformer et améliorer le système de prise en charge en milieu institutionnel et optimiser son utilisation.

En 2011-2013, le ministère de l'Éducation et de la science a approuvé la transformation de 86 institutions en différents types d'établissements éducatifs.

Grâce au travail réalisé depuis trois ans, le système des orphelinats comptait 64 institutions en 2013, contre 113 en 2010 (suppression de 49 unités).

La Stratégie nationale pour la prévention de l'abandon des enfants d'ici à 2020 a été adoptée par décret présidentiel n° 609 du 22 octobre 2012. Dans le cadre de cette stratégie, le ministère poursuit son travail auprès des autorités éducatives locales pour réduire le nombre d'enfants placés en institution. Les structures institutionnelles prennent en charge les orphelins et les enfants privés de soins parentaux qui ne peuvent pas être placés dans des structures de type familial (tutelle, garde, prise en charge, maisons de type familial) pour diverses raisons.

La stratégie a pour but de créer de bonnes conditions d'exercice du droit de chaque enfant à être pris en charge par une famille et à prévenir l'abandon d'enfant.

D'après le rapport, le Gouvernement organise toute une série d'activités pour garantir le droit de l'enfant à être pris en charge dans un cadre familial et protéger les intérêts des orphelins et des enfants privés de soins parentaux. Au 31 décembre 2013, 5890 enfants étaient pris en charge dans 881 maisons familiales d'accueil et 7579 autres dans 4199 familles d'accueil. En 2013, 2488 enfants, soit plus qu'au cours de toutes les années précédentes, ont été placés dans des familles d'accueil et des maisons familiales d'accueil.

Au 31 décembre 2013, 77 156 orphelins et enfants privés de soins parentaux, soit 85 % des enfants concernés, bénéficiaient du système de prise en charge de type familial (tutelle, garde, familles d'accueil, maisons familiales d'accueil).

Les autorités éducatives et les chefs des établissements éducatifs fixent des conditions d'éducation et de prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux qui sont proches de celles appliquées dans les familles, conformément au principe de la vie et de la prise en charge familiale, et prennent des mesures pour renforcer les moyens logistiques des structures éducatives.

Le Comité demande à être tenu informé de la situation en matière de placement en famille d'accueil. Concernant les institutions, il demande quelle est leur capacité d'accueil moyenne.

### ***Education***

En ce qui concerne le droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

## **Jeunes délinquants**

Le Comité prend note de l'entrée en vigueur, le 20 novembre 2012, du code de procédure pénale.

Il prend également note des mesures qui ont été prises pour améliorer la justice des mineurs, notamment les mesures de prévention, le développement de programmes privilégiant les mesures de réparation, la création d'un système efficace de réinsertion des délinquants pour favoriser leur rééducation et leur resocialisation. Il relève que 726 jeunes délinquants purgeaient une peine de prison en 2013.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il était interdit d'incarcérer les jeunes délinquants avec les adultes, que ce soit dans les prisons ou centres de détention provisoire. Il relève que le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Le Comité prend note de la réponse à sa question complémentaire au Gouvernement que les mineurs en détention sont séparés des adultes. Conformément à l'article 197 du Code pénal la durée maximale de la détention provisoire est de six mois pour les crimes de petite ou moyenne gravité et 12 mois à l'égard des crimes graves ou particulièrement graves. Le Comité demande si les jeunes délinquants peuvent être détenus pendant 12 mois en attente de jugement.

Concernant la question de savoir si les jeunes incarcérés jouissent du droit à l'éducation prévu par la loi, le Comité relève dans le rapport que pour garantir le droit à l'éducation des détenus mineurs, le Département de l'éducation secondaire et préscolaire a élaboré, en coopération avec le Service pénitentiaire, l'arrêté interministériel n° 691/897/5 du 10 juin 2014 du ministère de l'Education et de la science et du ministère de la Justice portant approbation de la procédure pour l'organisation de l'enseignement secondaire dans les établissements pour jeunes délinquants et centres de détention placés sous la tutelle du service pénitentiaire de l'Ukraine.

D'après le rapport, cet acte réglementaire innovant vise à mettre en application le principe de l'égalité d'accès à l'éducation pour les personnes en marge de la société. L'arrêté élargit les pouvoirs des instances éducatives locales et des bureaux locaux du Service pénitentiaire pour ouvrir des écoles secondaires, décrit les responsabilités des administrations des établissements pénitentiaires et des écoles secondaires.

Le Comité relève en outre que six écoles professionnelles et une antenne d'un établissement d'enseignement professionnel ont été ouvertes pour organiser les formations professionnelles à l'intention des détenus mineurs dans les centres d'éducation surveillée ; 216 jeunes ont le choix entre 19 professions agréées.

## **Le droit à l'assistance**

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données actualisées et complètes sur les taux d'inscription, l'absentéisme et l'abandon de scolarité dans l'enseignement obligatoire et sur les mesures prises pour améliorer la fréquentation scolaire, en particulier dans les zones rurales, et les résultats obtenus.

Le Comité note que, d'après l'Institut des statistiques de l'Unesco, le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire était de 98,9 % en 2013. Il relève également dans le rapport qu'en septembre 2013, 624 enfants n'étaient pas scolarisés dans le secondaire, mais qu'ils n'étaient plus que 435 en décembre 2013.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur la situation des enfants roms en matière d'accès à l'éducation et de conditions d'éducation.

Il relève dans le rapport que les enfants roms peuvent, à la demande de leurs parents, être scolarisés dans les structures préscolaires gratuitement ou à des conditions préférentielles. Le même principe s'applique aux établissements secondaires, où les élèves roms suivent un enseignement avec des élèves d'autres nationalités et ont le même droit à une éducation de qualité que les autres élèves.

En septembre 2013, le Conseil des ministres a adopté le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de protection et d'intégration des Roms dans la société ukrainienne d'ici à 2020.

D'après le rapport, les représentants des autorités éducatives des administrations locales et les collectivités locales mettent en œuvre des mesures afin de sensibiliser la minorité rom à l'importance de l'éducation. Les parents sont ainsi conviés à des réunions de parents et à des entretiens individuels avec des spécialistes compétents. L'assiduité scolaire de tous les élèves, y compris les élèves roms, fait l'objet d'un contrôle permanent. Les psychologues scolaires apportent un soutien psychologique permanent aux élèves roms afin de les aider à s'adapter au processus éducatif.

Dans le cadre du soutien psychopédagogique, des psychologues proposent des activités correctives et de développement qui ont pour but d'aider les élèves roms qui rencontrent des difficultés d'adaptation socio-psychologique à avoir une meilleure estime de soi, de faire baisser leur agressivité et leur anxiété, et de favoriser la tolérance. Le ministère de l'Éducation et de la science a élaboré et publié le programme de l'enseignement secondaire en romani.

Le ministère de l'Éducation et de la science et l'Institut d'enseignement pédagogique postuniversitaire organisent des ateliers, des formations et des tables rondes pour les enseignants des établissements du secondaire qui accueillent des élèves roms, en coopération avec les organisations de la communauté rom.

Toutes les régions informent les élèves qui sont dans les dernières années de l'âge scolaire sur l'enseignement professionnel et supérieur, y compris les élèves appartenant à la minorité rom.

En vertu de l'article 6 de la loi sur l'enseignement général secondaire, les étrangers et les apatrides qui résident légalement en Ukraine ont totalement accès à l'enseignement secondaire, au même titre que les ressortissants ukrainiens.

Le ministère de l'Éducation et de la science a également demandé aux administrateurs de l'éducation (circulaire du 8 mai 2012) de donner aux enfants en situation irrégulière accès à l'éducation secondaire générale.

Le Comité demande quelles formes d'assistance ont été mises en place pour couvrir les frais cachés (manuels, transport scolaire) que doivent supporter les familles qui sont dans une situation financière difficile.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé à être informé des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur l'emploi, chacun a droit à une orientation professionnelle et à une formation.

L'orientation professionnelle est assurée par les établissements d'enseignement et les structures de soins, les centres de réadaptation, les commissions d'examen médico-social, les organismes des collectivités territoriales chargées de mettre en œuvre la politique nationale pour l'emploi, ainsi que par les centres d'orientation professionnelle des personnes. Le Plan d'action pour l'application du concept du système national d'orientation professionnelle de 2012 garantit à toutes les catégories de population l'accès à des services d'orientation professionnelle de qualité et à jour.

Le Comité relève également que l'ONG ukrainienne Ligue des travailleurs sociaux ukrainiens met en œuvre un projet financé par l'UE, baptisé « Retour au travail : réintégration professionnelle des mères et des pères après un congé parental ». Les lignes directrices sur la mise en œuvre des mécanismes favorisant la réintégration des parents qui ont été élaborées sont structurées en 15 chapitres consacrés chacun à la mise en œuvre d'un mécanisme spécifique pour la réintégration après un congé parental (formation professionnelle du personnel, flexibilité du temps de travail, congé supplémentaire, etc.).

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les travailleurs ayant des responsabilités familiales ont droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, dans les périodes de congé parental/d'éducation. Il a également demandé dans quelle mesure les périodes d'absence liée à l'exercice des responsabilités familiales sont prises en compte pour la détermination des droits à pension et le calcul de celle-ci.

Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu du paragraphe 13 de l'article 11 de la loi sur l'assurance retraite obligatoire, les assurés soumis au régime obligatoire englobent ceux qui bénéficient d'une allocation pour s'occuper de leur enfant de moins de 3 ans. De ce fait, le congé parental/d'éducation des assurés – pères et mères – qui s'occupent d'un enfant de moins de trois ans est pris en compte dans la détermination des droits à pension.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si d'autres aides financières étaient prévues pour les parents d'enfants fréquentant des structures de garde.

L'arrêté n° 1243/2002 relatif aux questions urgentes sur l'activité des établissements préscolaires et aux internats, adopté en Conseil des ministres, prévoit qu'en vertu de la loi ukrainienne sur l'éducation préscolaire, les familles dont le revenu total par personne au cours du dernier trimestre n'excède pas le minimum vital (minimum garanti) fixé chaque année par la loi sur le budget de l'Etat ne paient pas les frais de nutrition. Le Comité relève que des frais de scolarité réduits (50 %) sont appliqués à certaines catégories de famille.



*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles étaient les indemnités ou allocations versées pendant la durée du congé parental

La loi sur le soutien des familles avec enfants prévoit le versement d'une allocation d'éducation jeune enfant de moins de trois ans. L'aide est versée au père ou à la mère, aux parents adoptifs, au tuteur, au grand-père, à la grand-mère ou à tout autre proche qui s'occupe de l'enfant. Depuis 2010, son montant est égal à la différence entre 100 % du minimum vital et le revenu total moyen par personne dans la famille au cours des six derniers mois, mais elle ne peut être inférieure à 130 UAH (environ 13 € en 2010). Le Comité demande quel est le montant moyen des allocations parentales et quel est le mode de calcul utilisé pour déterminer le revenu familial moyen total. Il comprend que, si le revenu familial est supérieur au minimum vital, aucune prestation n'est servie. Il demande confirmation qu'il en est bien ainsi.

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (l'Observation interprétative de l'article 27§2, l'Introduction générale aux conclusions 2015) .

Le Comité relève que le montant de l'allocation d'éducation (allocation pour enfant) a été revu en 2014, en dehors de la période de référence. Il demande à être informé du montant le plus récent lors de la prochaine période de référence.

D'après le rapport, l'article 2 de la loi ukrainienne sur les congés protège le droit de prendre un congé d'une durée déterminée sans perte d'emploi (poste) et de salaire (allocations).

Le Comité rappelle qu'afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait en principe être accordé à chaque parent et au moins une partie du congé devrait être non transférable. Le Comité relève dans le rapport qu'une salariée peut se voir accorder sur demande un congé parental jusqu'aux trois ans de l'enfant. Au cours de cette période, elle bénéficie d'une « aide » conformément à la législation nationale en la matière. Ce congé peut aussi être pris par le père de l'enfant, par les grands-parents ou d'autres proches prenant soin de lui (Article 179 du Code du travail). Le Comité demande si une partie du congé est individuelle et non transférable.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Protection contre le licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation était conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 42 du code du travail, en cas de réduction du nombre de salariés ou du personnel liée à la réorganisation de la production et du travail, les salariés les plus qualifiés et les plus productifs ont un droit préférentiel pour garder leur emploi.

A qualification et productivité égales, les salariés ayant des responsabilités familiales qui ont deux personnes ou plus à charge et ceux dont la famille vit sur son seul salaire sont prioritaires pour garder leur emploi.

#### ***Recours effectifs***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la somme qui peut être octroyée au titre de l'indemnisation est plafonnée et, si c'est le cas, si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime peut également réclamer des dommages-intérêts non-plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire).

La résolution de la Cour suprême de 1995 sur la pratique judiciaire en cas de préjudice moral dispose que la cour fixe le montant de l'indemnisation du préjudice moral en fonction de la nature et de l'ampleur de la souffrance (physique, émotionnel, mental, etc.) endurée par le plaignant.

Pour déterminer le montant de l'indemnisation pour préjudice moral, la cour doit motiver sa décision. Les demandes de réintégration et d'indemnisation du préjudice moral en liaison avec un licenciement illégal sont examinées par une même cour.

#### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

### **Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013.

Le Comité prend note des informations communiquées par l'Ukraine en réponse à la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi qu'une approche globale et coordonnée soit en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Conclusions 2013, Ukraine).

Il rappelle qu'afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des Etats parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique, en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Il faut aussi qu'il existe des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par la pauvreté et l'exclusion. Les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale doivent favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale, et lever les obstacles qui l'entravent. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des domaines dans lesquels il importe d'engager des initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion. Les mesures en question doivent s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables (Conclusions 2003, France).

Les Etats parties doivent adopter des mesures positives en faveur de groupes dont il est généralement admis qu'ils sont socialement exclus ou défavorisés (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, par. 197). L'accès aux droits sociaux fondamentaux est examiné au regard de l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises (Conclusions 2005, Norvège).

Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, il faut aussi que ces dispositifs se traduisent par un accroissement des ressources affectées à la réalisation des droits sociaux. L'un des principaux éléments de la stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale doit être la mise à disposition de ressources suffisantes, qui doivent donc être débloquées pour être affectées aux objectifs de la stratégie (Conclusions 2005, Slovénie). En outre, des ressources suffisantes constituent un élément essentiel pour permettre aux individus de devenir autonomes.

Enfin, il faut que les mesures répondent qualitativement et quantitativement à la nature et à l'ampleur de l'exclusion sociale dans le pays concerné (Conclusions 2003, France).

Le rapport ne contient pas d'informations nouvelles substantielles ; il se borne à indiquer qu'un groupe de travail interministériel issu de l'arrêté n° 288/2015 a été chargé de préparer un projet de stratégie destinée à éradiquer la pauvreté, et ajoute que le constat de non-conformité du Comité sera pris en compte.

Sur la base de ce qui précède, le Comité considère qu'il n'ya pas une approche globale et coordonnée en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il répète les questions qu'il a posées dans sa précédente conclusion, en particulier celles relatives aux mesures prises pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale, aux progrès accomplis sur ce terrain, aux ressources allouées à ces mesures et aux droits touchant à la participation

civique et citoyenne, tels que le droit de vote, qui constituent une dimension nécessaire à la réussite de l'intégration et de l'inclusion sociales.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 30 au motif qu'il n'y a pas une approche globale et coordonnée en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 31§1, la notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie en droit. Elle doit s'appliquer non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi, progressivement, au parc immobilier existant, et ce tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires (Conclusions 2003, France).

Le Comité rappelle également que l'on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, c'est-à-dire un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présentant des structures saines, non surpeuplé, et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (voir Conclusions 2003, France ; Defence for Children International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, par. 43).

En dépit de la demande formulée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport ne donne aucune information sur les points susmentionnés. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti.

#### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le Comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs. Les pouvoirs publics doivent également prendre des mesures pour éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

En dépit de la demande formulée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le rapport ne donne toujours aucune information à ce sujet. Le Comité demande une nouvelle fois ce qui est fait pour vérifier le caractère adéquat des logements. Il demande également s'il existe des règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements qu'ils mettent en location soient d'un niveau suffisant et de les entretenir, et comment les pouvoirs publics contrôlent le respect de ces règles.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements.

#### ***Protection juridique***

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 16 du code civil, chacun est en droit de saisir la justice pour faire valoir ses droits et intérêts matériels et moraux.

Le Comité rappelle que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable (révision administrative, etc.) (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 80 et 81).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la protection juridique à la lumière de sa jurisprudence.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que des mesures insuffisantes avaient été prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des groupes vulnérables dont un grand nombre de Roms et de Tatars de Crimée.

S'agissant des Roms, le Comité relève d'après le quatrième rapport sur l'Ukraine adopté le 8 décembre 2011 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que l'accès des Roms à un logement d'un niveau suffisant demeure un problème auquel il convient de s'attaquer d'urgence. L'ECRI souligne à cet égard qu'il s'impose de prendre des mesures pour faciliter l'enregistrement des logements roms, améliorer les infrastructures des établissements roms et de leurs alentours et contribuer à améliorer la qualité des logements roms. Il prend également note de la Stratégie déployée jusqu'en 2020 en faveur de la protection et de l'intégration de la minorité nationale rom dans la société ukrainienne, qui a été approuvée par un décret présidentiel en date du 8 avril 2013, ainsi que du Plan d'action destiné à la mettre en œuvre, approuvé par un décret pris en Conseil des Ministres le 11 septembre 2013. Il prend également en considération les autres initiatives mentionnées dans le rapport. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie afin d'évaluer la protection accordée aux roms. Entretemps, il considère que la situation demeure non conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures aient été prises par les autorités publiques afin d'améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures qui auront été prises sur le logement d'un niveau suffisant des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que :

- le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti ;
- l'existence d'un contrôle suffisant du niveau des logements n'est pas établie ;
- il n'est pas établi que des mesures aient été prises par les autorités publiques afin d'améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Il ressort dudit rapport que des lignes directrices pour la prévention du phénomène des sans-abri, valables jusqu'en 2017, ont été approuvées en Conseil des ministres en date du 13 mars 2013. Le décret n° 162 adopté à cet effet contient une liste de mesures visant à prévenir ce problème et à favoriser la réinsertion des sans-abri. La coordination de l'action menée par les pouvoirs publics et des initiatives mises sur pied par d'autres parties prenantes qui s'occupent de ces questions est assurée par un organe consultatif permanent du Gouvernement créé en 2010, le Conseil pour la protection sociale des sans-abri et des ex-détenus. Afin d'améliorer le fonctionnement des structures d'accueil des sans-abri et de mettre à leur disposition des services sociaux de meilleure qualité et plus accessibles, le ministère de la Politique sociale a, par l'arrêté n° 135 pris en date du 19 avril 2011, défini un dispositif modèle auquel doivent répondre les centres d'enregistrement des sans-abri. Ils sont notamment tenus de repérer et d'enregistrer les sans-abri, de leur délivrer un certificat d'enregistrement, de leur trouver une solution d'hébergement temporaire, de leur proposer des services juridiques, etc. Pour bénéficier de ces services, ceux qui en ont besoin – y compris les sans-abri qui ont des enfants, les étrangers et les apatrides résidant légalement en Ukraine – doivent en faire la demande par écrit et avoir 18 ans révolus. Le réseau des structures d'accueil des sans-abri a été étoffé (+ 12 % par rapport à 2010). En 2014, il comportait 102 structures, dont 92 municipales. En 2013, quelque 24 000 personnes ont eu recours aux services offerts par le réseau (17 000 en 2010 et 21 000 en 2012).

Le Comité prend note de toutes ces mesures. Il demande que le prochain rapport indique le nombre de sans-abri et précise si l'offre de solutions d'urgence est à la hauteur de la demande.

Concernant la question des enfants des rues, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§10.

S'agissant des résidents logés dans des dortoirs, le rapport fait état de l'adoption, le 21 juin 2014 (hors période de référence), d'un programme national ciblé qui a pour objectif de transférer la propriété desdits foyers aux collectivités locales entre 2012-2015. Ce programme sera imputé aux budgets de l'Etat et des collectivités locales, et s'appuiera également sur d'autres sources de financement prévues par la loi. Le Comité demande que le prochain fournisse sur la mise en oeuvre du programme national ciblé.

### **Expulsions**

L'expulsion est la privation du logement dont on était occupant pour des motifs tenant soit à l'insolvabilité, soit à une occupation fautive (Conclusions 2003, France). En vertu de l'article 31§2, les Etats parties doivent mettre en place des procédures pour limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Suède).

Eu égard à l'importance du droit au logement, lequel relève de la sécurité et du bien-être personnel des individus, le Comité attache une importance primordiale aux garanties procédurales en la matière (Conclusions 2005, Suède ; voir *mutatis mutandis* Cour eur. D.H., affaire *Connors* c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2004, par. 92). Il rappelle que, pour être conforme à l'article 31§2 de la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés afin de rechercher des solutions alternatives à l'éviction ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;



- une interdiction de procéder à l'expulsion de nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours juridique ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Par ailleurs, quand l'expulsion doit survenir, elle doit être :

- exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées.

Le Comité rappelle également que, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent faire en sorte de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées.

L'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. L'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles (Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 51). Le Comité observe en outre que lorsque, faute pour une personne ou groupe de personnes de pouvoir concrètement bénéficier des droits reconnus par la législation, les intéressés sont contraints, en vue de satisfaire leurs besoins, d'adopter des comportements répréhensibles, cette seule circonstance ne peut être regardée comme de nature à justifier n'importe quelle sanction ou voie d'exécution à leur encontre, ni la poursuite de la privation des droits qui leur ont été reconnus (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, par. 54).

Le rapport précise que l'article 47 de la Constitution, dans sa troisième partie, ne permet de procéder à l'expulsion des occupants d'un logement que sur le fondement d'une décision de justice et conformément à la loi. Aux termes de l'article 109 du code du logement, l'expulsion des occupants de locaux à usage d'habitation est autorisée dès lors qu'elle repose sur l'un des motifs prévus par la loi. A défaut de départ volontaire, l'occupant est expulsé à l'issue de la procédure judiciaire. Les mesures administratives d'expulsion prises sur autorisation du procureur ne peuvent viser que les squatteurs ou les personnes vivant dans des habitations menacées d'effondrement.

Le Comité relève qu'en cas d'expulsion prononcée pour des motifs tenant à l'insolvabilité ou à une occupation fautive, l'occupant a l'obligation de quitter les lieux dans un délai d'un mois à compter de la réception du congé délivré par écrit par le bailleur. S'il refuse de partir durant cette période, la mesure d'expulsion est mise à exécution à l'issue de la procédure judiciaire. Aucune solution alternative n'est proposée.

Au vu des informations dont il dispose, le Comité considère que le délai de préavis d'un mois n'est pas raisonnable et constate que l'obligation de rechercher des solutions alternatives à l'éviction n'est pas remplie. Il relève en outre que le rapport ne donne aucune information sur d'autres points relatifs à la protection juridique des personnes menacées d'expulsion. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que le droit à un abri n'était pas garanti aux personnes en situation irrégulière en Ukraine, y compris les enfants, aussi longtemps qu'elles relevaient de sa juridiction.

Le rapport indique qu'un dispositif modèle auquel doivent répondre les centres d'hébergement temporaire pour étrangers et apatrides résidant en situation irrégulière en Ukraine a été approuvé en Conseil des ministres le 17 juillet 2003. Le décret n° 1 110

adopté à cet effet dispose que ces structures (ci-après désignées « lieux d'hébergement temporaire ») sont des établissements publics ayant vocation à accueillir provisoirement des étrangers et des apatrides. Les lieux d'hébergement temporaire doivent mettre à disposition des lits individuels, servir trois repas par jour, offrir des services essentiels et assurer les soins de santé. Le Comité demande ce qu'il advient des étrangers en situation irrégulière non hébergés dans ces centres.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant précise si :

- les hébergements d'urgence répondent à des exigences de sûreté (y compris pour les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- une interdiction des évictions des hébergements d'urgence est prévue par la réglementation applicable.

En outre, il se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Le rapport ne contenant aucune information sur les points susmentionnés, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante ;
- il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.